Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

B 807,515

PROPERTY OF
University of
Michigan
Library
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LA

PERSÉCUTION RELIGIEUSE

MAJ. SEM. AUG.
BIBLIOTHECA

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LA

PERSÉCUTION RELIGIEUSE

DANS LE

DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

PENDANT LA RÉVOLUTION

(1789-1803)

PAR

L'ABBÉ BAUZON

Auteur de la nouvelle édition de *Dom Ceillier*

TOME PREMIER I, II, III, IV

L'ARRONDISSEMENT DE CHALON

CHALON-SUR-SAONE

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE L. MARCEAU

5, RUE DES TONNELIERS, 5

1889

BX
1531
.S3
R32
V.1

658/17 · 2 ?

AVERTISSEMENT

Le centenaire de 1789 rend plus que jamais actuelles et intéressantes les études sur la Révolution française. Malgré la multitude d'ouvrages composés sur cet événement, le plus considérable des temps modernes, l'histoire de la Révolution n'est pas encore faite. Le côté le plus négligé par les historiens c'est le point de vue religieux et local. Tous, plus ou moins sans doute, avouent bien que la Révolution fut essentiellement antichrétienne, que son œuvre capitale fut de chasser et de tuer les prêtres, de fermer et de profaner les églises, de violenter avec férocité l'âme de la France pour lui arracher la foi catholique. Il n'est permis à personne de se faire ici la moindre illusion, d'élever le plus léger doute.

Quand les auteurs dont nous parlons ont raconté les massacres des Carmes, les noyades de Nantes, les mariages républicains de la Loire, les atrocités commises par les Bleus en Vendée, à Avignon, à Lyon, les incroyables tourments infligés aux malheureux prêtres

que les bourreaux entassèrent sur les pontons à Rochefort, à l'île de Ré et d'Oléron; quand ils ont dressé les longs martyrologes des confesseurs de la foi, morts sur l'échafaud, dans les prisons ou en exil, ils croient avoir suffisamment montré ce caractère propre et spécial à tous les hommes de la Révolution, la haine à Dieu et à son Église. Mais ils n'ont su ni pu entrer dans le vif de la persécution, donner les détails circonstanciés des meurtres, des incarcérations, des pillages, nommer les lieux précis, les théâtres de ces atrocités, signaler le courage, l'intrépidité des victimes qui ont renouvelé les plus belles scènes des martyrs de la primitive église.

Sans doute ce soin pieux de suivre pas à pas nos glorieux martyrs, ce patient labeur de recueillir une à une les traditions locales n'appartiennent pas à l'histoire générale. Mais l'heure n'est-elle pas venue de mettre de nouveau en scène, précisément aux mêmes dates et sur les mêmes lieux, les acteurs du drame effroyable qui s'est exécuté de 1789 à 1801 ? Le souvenir de leurs horribles saturnales est encore dans la mémoire du peuple chrétien. Les traces sont encore visibles sur plus d'un point. La Providence ne pouvait permettre que le témoignage rendu à la divinité de l'Église par nos intrépides confesseurs fût perdu pour la postérité. Déjà, dans un bon nombre de diocèses, les actes de ces nouveaux martyrs ont été écrits

et publiés, à la grande édification des bons et à la honte extrême des méchants.

Les anciens diocèses d'Autun, de Chalon, de Mâcon, si riches en souvenirs pieux, en documents précieux, en mémoires intéressants, n'ont pas encore eu d'historien. Nous avons essayé de remplir cette lacune, et de nous faire, à défaut d'autres qualités, l'annaliste fidèle de cette histoire religieuse, au moins en ce qui concerne les parties de nos anciens diocèses, comprises aujourd'hui dans le département de Saône-et-Loire.

Ce travail avait été commencé dès 1866, par M. l'abbé Grillot (1), de si regrettée mémoire; nous l'avons poursuivi durant de longues années, complété, mis en ordre et rédigé. C'est moins une histoire que des recherches historiques où abondent les récits et les documents. Il est à peu près terminé. Notre ouvrage complet comprendra les cinq arrondissements actuels ou provicariats du département de Saône-et-Loire et diocèse d'Autun.

Le présent volume contient les recherches historiques sur la persécution religieuse dans l'arrondissement de Chalon. Cet arrondissement est renfermé dans les limites de l'ancien chalonnais; il est borné au nord par le département de la Côte-d'Or, à l'ouest par l'arrondissement d'Autun, au sud-ouest par celui de Charolles, au sud par

(1) Ancien vicaire de Saint-Pierre de Mâcon, ancien aumônier de l'établissement des dames de Saint-Maur à Chalon.

celui de Mâcon et à l'est par celui de Louhans. Il se compose de onze cantons qui sont ceux de Buxy, Chagny, Chalon-nord, Chalon-sud, Givry, Montceau-les-Mines, Mont-Saint-Vincent, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Martin-en-Bresse, Sennecey-le-Grand et Verdun-sur-le-Doubs.

Il renferme quelques paroisses ou annexes, qui n'appartenaient pas au diocèse de Chalon : Sercy, du diocèse de Mâcon; à l'est du canton de Verdun, Saunières, Pontoux, Charnay, Mont-lès-Seurre, La Villeneuve, Clux, Pourlans, Longepierre et Navilly, qui dépendaient du diocèse de Besançon.

Dans ce volume nous faisons connaître, dans une première partie, l'évêque distingué qui gouvernait le diocèse, les vicaires généraux, le chapitre de l'église cathédrale, les chapitres ou collégiales du diocèse, le grand séminaire, le petit séminaire, le collège, les petites écoles, les méparts, les chapellenies, les abbayes et prieurés d'hommes et de femmes, les diverses communautés, les établissements charitables.

La deuxième partie est consacrée tout entière à la ville de Chalon.

La troisième embrasse chaque paroisse de chaque archiprêtré. Nous avons puisé à pleines mains dans les archives départementales et municipales, dans les greffes des tribunaux, dans les délibérations des sociétés popu-

laires et comités de Salut public, dans les registres officiels, mais trop rares, conservés à l'évêché d'Autun. Trois registres sont particulièrement cités : 1° Le *Registre des approbations pour le diocèse de Chalon* de 1772 à 1790 et même 1791, possédé actuellement par M. l'abbé Bugniot, chanoine honoraire, missionnaire apostolique ; 2° le *Tableau alphabétique des prêtres et religieux fidèles et infidèles du diocèse.* par M. Fertiault, vicaire général ; 3° un cahier intitulé : *L'arrondissement de Chalon* en 1803. On y trouve les réponses aux questions posées par Mgr de Fontanges. L'auteur est probablement M. Jacquin, curé de Saint-Vincent.

Nous remercions toutes les personnes qui nous ont aidé de différentes manières, mais spécialement M. Gauthey, curé de Saint-Vincent, qui a revu et corrigé le manuscrit, et n'a pas dédaigné de corriger les épreuves. Il a aussi dressé la table des noms de personnes et des noms de lieux.

Est-ce à dire que rien n'ait échappé, qu'aucune erreur ne se soit glissée, surtout dans les noms des personnes citées en si grand nombre ? Ce serait témérité de le prétendre. Nous dirons avec l'auteur si estimable du *Clergé d'Arras, Boulogne et Saint-Omer durant la Révolution* (1) : « Combler ces lacunes, corriger ces erreurs, compléter

(1) M. l'abbé Deramecourt, ancien supérieur du pensionnat Saint-Bertin à Chalon, et maintenant supérieur du petit séminaire d'Arras.

ces renseignements (surtout pour certaines paroisses), est un vœu que nous voulons formuler sur le champ. Car, s'il est dépourvu de toute autre qualité, ce livre veut au moins être un livre de *bonne* foi. La vérité est le but qu'il vise, la vérité complète, sans réserve, sans faux-fuyant, au besoin sans ménagement. Nous ne saurions puiser nos inspirations à meilleure source que dans ces récentes paroles de Sa Sainteté Léon XIII :

« *Il faut énergiquement s'efforcer de réfuter les men-*
» *songes et les fausseté́s, en recourant aux sources, ayant*
» *surtout présent à l'esprit que la première loi de l'histoire*
» *est de ne pas oser mentir, la seconde de ne pas craindre*
» *de dire vrai ; en outre, on ne doit prêter au soupçon ni*
» *de flatterie, ni d'animosité* (1). »

Nota. — Un supplément contenant divers documents, la plupart inédits, des pièces justificatives, une carte du diocèse, un plan de Chalon, une vue et des armoiries, fera suite au présent volume et se vendra à part. L'accueil fait à ces premiers travaux décidera de la publication totale de l'ouvrage.

(1) Lettre de N. S. Père le Pape, Léon XIII, aux cardinaux de Luca, J.-B. Pitra et J. Hergenrœther, 18 août 1883.

L'ARRONDISSEMENT DE CHALON

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LA

PERSÉCUTION RELIGIEUSE

PENDANT LA RÉVOLUTION

DANS L'ARRONDISSEMENT DE CHALON

PREMIÈRE PARTIE

LE DERNIER ÉVÊQUE DE CHALON, SES VICAIRES GÉNÉRAUX ET LES ÉTABLISSEMENTS SÉCULIERS ET RÉGULIERS DU DIOCÈSE

CHAPITRE PREMIER

Mgr DU CHILLEAU, DERNIER ÉVÊQUE DE CHALON

I. — Mgr DU CHILLEAU JUSQU'A LA SUPPRESSION DE L'ÉVÊCHÉ DE CHALON

Jean-Baptiste DU CHILLEAU naquit au château de la Charrière, en Poitou, diocèse de Saintes, le 7 septembre (1) 1735. Il embrassa de bonne heure l'état ecclésiastique. Dans ses études il se distingua au point de mériter le suffrage de ses condisciples, qui le désignèrent pour répéter parmi eux les conférences de philosophie et de théologie. Nommé vicaire général du diocèse de Metz et chanoine de la cathédrale, il s'y fit remarquer par sa grande exactitude

(1) Nous mettons le 7 septembre d'après la notice tirée du *Dictionnaire généalogique des Familles nobles du Poitou*, par M. Bauchet-Filleau.

à remplir ses devoirs, et rechercher par une amabilité qui lui était particulière. Ces deux qualités le firent connaître et appeler à la cour, où la reine Marie Leczinska lui confia les fonctions d'aumônier auprès de sa personne. L'abbé du Chilleau continua ce même ministère auprès de l'infortunée Marie-Antoinette.

On le pourvut, le 1er novembre 1766, de l'abbaye de Saint-Clément (ordre de saint Benoît) au diocèse du Mans, qu'il changea plus tard pour celle de la Valasse que lui céda son oncle l'abbé de Fermée. Le 30 décembre 1781, il fut sacré évêque de Chalon et déploya sur ce siège le zèle et la fermeté qu'on admira en lui jusqu'au dernier soupir. Elu du clergé aux États de Bourgogne, ce prélat montra dans cette assemblée qu'il n'était point étranger aux affaires publiques et soutint avec zèle les droits et les intérêts de la province. Le prince de Condé, gouverneur de la Bourgogne, le remarqua et ce digne appréciateur des hommes le distingua toujours depuis et l'admit dans son intimité. A l'assemblée des notables, en 1788, on put observer le grand attachement de l'évêque de Chalon aux principes religieux et monarchiques.

Par décision du 6 février 1784, les autorités de la ville chargèrent le prélat de confier la direction du collège de la ville à une communauté. En conséquence de cette délibération, Mgr du Chilleau traita avec la congrégation des prêtres de Saint-Joseph, qui s'installèrent le 1er octobre de la même année (1). C'est lui aussi qui fonda les petites écoles, et il ne négligeait aucun moyen pour les soutenir. C'est ainsi que le 5 septembre 1782, il fit voter par les magistrats une somme de 300 livres pour cette œuvre si importante. En outre, un sous-seing privé, daté du 14 mars 1785, passé et signé entre Mgr du Chilleau et les congréganistes de Saint-Joseph, portait engagement pour

(1) Le principal se nommait Michel Lecoq. Voir l'article consacré au collège de Chalon.

ceux-ci de payer chaque année aux petites écoles la somme de 900 livres ou « 37 bichets de bled, » mesure de Chalon, à leur choix (1).

Cette école, construite pour les enfants pauvres, fut organisée sur la paroisse de Saint-Vincent (2), et la direction en fut confiée à de jeunes ecclésiastiques.

Le 30 novembre 1783, Mgr du Chilleau publia un Mandement annonçant la prochaine ouverture des classes. En voici le dispositif :

« 1° Nous établissons des écoles gratuites de charité dans notre ville épiscopale, qui s'ouvriront dans la paroisse Saint-Vincent, en attendant que les ressources nous permettent de les ouvrir dans différents quartiers de la ville.

» 2° Cet établissement sera régi par un bureau d'administration composé des sieurs curés de la dite ville et présidé par nous ou l'un de nos vicaires généraux, lequel bureau s'assemblera au moins une fois tous les quinze jours.

» 3° Un des membres sera nommé par le dit bureau pour faire la recette des fonds et aumônes destinés à cette bonne œuvre ; un autre sera nommé commissaire pour faire, lorsqu'il le jugera à propos, la visite des dites écoles.

» 4° Ces écoles seront enseignées par les plus vertueux de nos jeunes ecclésiastiques, ayant étudié trois ans en théologie, lesquels seront désignés par le supérieur du Séminaire sur la réquisition du bureau.

» 5° Voulons qu'il soit tenu dans notre Séminaire une note exacte des services des dits ecclésiastiques, afin que nous puissions leur donner des preuves de notre satisfaction.

» 6° Ordonnons que, le mardi 9 décembre de la présente

(1) Papiers de M. Devoucoux, conservés au grand Séminaire, écrits d'après les Archives de Chalon.

(2) Voir l'article de M. Musy dans le *Conservateur*, 4 septembre 1878, et l'ouvrage de M. Henri Batault sur le même sujet.

année 1783, pour première ouverture des dites écoles, il sera chanté une messe solennelle à l'autel de la paroisse de notre église cathédrale, pour attirer la bénédiction de Dieu sur cet établissement (1). »

Le zèle de Mgr du Chilleau ne se bornait pas à son diocèse. Les religieux de la Trinité avaient tiré des fers trois cent quinze chrétiens rachetés à Alger; il leur en avait coûté 639,052 livres, sans y comprendre beaucoup d'autres frais. Aussi l'ordre de la Rédemption des captifs était arriéré par ce rachat de plus de 200,000 livres et recourait à la charité publique pour continuer cette œuvre si excellente de miséricorde.

Des lettres patentes du roi lui avaient été accordées à cet effet pour toute la France.

Le 7 décembre 1787, l'évêque de Chalon publia à ce sujet un Mandement très court, ainsi conçu :

. . . . . .

« L'état des chrétiens captifs chez les infidèles mahométans, N. T. C. F., est affligeant pour l'humanité à cause de la dureté des traitements qu'ils éprouvent parmi ces peuples à demi civilisés et ennemis de tous ceux qui adorent le nom de Jésus-Christ.

» Mais la religion est bien plus alarmée à la vue de la tentation continuelle à laquelle les expose la facilité de se procurer un meilleur sort par une apostasie.

» C'est par ces motifs, N. T. C. F., que les religieux de la Trinité, consacrés au rachat de ces malheureux, vous sollicitent de prendre part à une bonne œuvre, qui est celle de toute l'Église. Une circonstance touche plus péniblement notre cœur et fera même impression sur les vôtres. Quatre captifs du dernier rachat étaient de notre diocèse, et on nous assure que quelques-uns de nos enfants en Jésus-Christ sont encore dans les fers. »

(1) Mandement conservé dans un recueil à la Bibliothèque de Chalon.

Suit le dispositif par lequel Jean-Baptiste Jaille de la Roche, autorisé par le général de l'ordre de la Trinité, et ses commis, peuvent faire la quête, dans l'étendue du diocèse, pendant une année, à commencer le quinze de ce mois.

Les curés, desservants et vicaires étaient exhortés à recommander cette quête au prône de leur messe paroissiale.

Le Mandement est signé : De Cordon, comte de Lyon, vicaire général, et, par ordonnance, Dugied, secrétaire.

La Révolution française devait bientôt appeler Mgr du Chilleau à la défense de la religion, et, sur ce terrain, il ne transigea pas avec la vérité ni avec la conscience (1).

Le 24 mars 1789, l'évêque de Chalon fit, au nom des électeurs du clergé dont il était le président, une déclaration dans une assemblée générale des trois ordres, à Chalon. Cette déclaration avait pour but d'assurer que le clergé s'associerait aux mesures prises pour accroître les ressources de l'État.

Le lendemain, la chambre du clergé du bailliage de Chalon approuva dans son entier cette déclaration et, en conséquence, elle annonça « que le clergé de ce bailliage consent à partager, dans la proportion de ses biens, toutes les impositions publiques sans aucune exception et sans autre réserve que celle des *droits sacrés de la propriété.* » Elle arrêta qu'une députation de quatre de ses membres serait envoyée à Messieurs de la noblesse et aussi à Messieurs du tiers, afin de leur présenter la dite déclaration.

Le tiers-état trouva plusieurs des termes de cette déclaration ou trop vagues ou donnant lieu à des suppositions inadmissibles. Les mots : *impositions publiques* paraissaient moins précis que ceux de : *toutes les charges,* qu'il aurait préféré trouver dans la déclaration. Les termes :

(1) Ce qui suit est extrait de cinq feuilles doubles manuscrites qui sont les brouillons du travail fait par le secrétaire de la chambre du Tiers. (Propriété de M. Marcel Canat.)

sous la réserve des droits sacrés de la propriété lui semblaient propres à faire supposer que le clergé, simple usufruitier de ses biens, voulait s'en déclarer propriétaire, contrairement aux intérêts de la nation, qui avait le droit de s'attribuer la propriété de ces mêmes biens.

En conséquence, le tiers répondit :

Sur la déclaration du clergé : « Quelque favorables que paraissent les dispositions du clergé, la manière dont elles sont présentées laisse du louche et une ample matière à contester.

» Ces mots : *impositions publiques* peuvent faire penser que les impositions établies pour les affaires particulières de la province sont exceptées. Ce mot : *impositions* n'est pas par lui-même assez expressif. Il y a des charges que l'on pourrait dire n'être pas comprises dans cette dénomination. Le mot : *biens* pourrait être pris dans un sens restrictif, et ceux-ci : *sans autre réserve que celle des droits sacrés de la propriété* sembleraient annoncer qu'il y a quelqu'autre propriétaire des biens du clergé que la nation, qui en a nécessairement la propriété, puisque les titulaires des bénéfices sont réduits à un simple usufruit (1).

» On pourrait en induire que les dîmes forment une propriété en faveur du clergé, tandis qu'elles ne sont qu'une mutation destinée par les fidèles à la subsistance des pasteurs, à l'entretien des églises et au soulagement des pauvres, tous objets auxquels on a la faculté de pourvoir autrement.

» Il semble d'après cela que la proposition du clergé ne peut être acceptée qu'en l'interprétant d'une manière qui ne laisse rien d'équivoque et que l'on doit lui faire la réponse suivante :

« Le tiers-état est très sensible aux dispositions dont

(1) L'Église n'a jamais admis une pareille doctrine et les raisons qu'allègue l'auteur de cette note n'ont point de portée.

» la chambre du clergé a bien voulu lui faire part ; il » accepte le consentement que ce premier ordre a prêté de » contribuer, suivant ses facultés, à toutes les charges et » impositions auxquelles le tiers-état sera par lui-même » assujetti.

» Le droit inviolable et sacré de la propriété étant une » des lois constitutives de la monarchie, le tiers-état y » demeurera toujours attaché avec d'autant plus de zèle » et de force que, les bénéficiers n'ayant qu'une sorte » d'usufruit, la nation est seule propriétaire des biens » qui sont destinés à l'entretien de l'Église.

» Tous les ordres étant également intéressés à procurer » une meilleure constitution à la province, le tiers-état » forme les vœux les plus sincères et les plus ardents pour » l'union dont il a conçu l'espérance et prie le clergé » de redoubler ses efforts pour y parvenir. »

Les événements marchaient (1). Le serment du Jeu de Paume et la prise de la Bastille avaient eu lieu. Pour les esprits clairvoyants, on était dans la voie d'une révolution incessante et progressive. Les honnêtes gens, toujours trop naïfs, aimaient encore à croire le contraire.

Mgr du Chilleau semblait partager ces sentiments, comme on le voit dans le discours qu'il adressa à la bénédiction des drapeaux des *Volontaires de l'Arquebuse* et dans le Mandement qu'il donna à l'occasion de la séance du 4 août.

Le dimanche 26 juillet 1789, les Volontaires de l'Arquebuse de Chalon se rendirent à la cathédrale et présentèrent leurs drapeaux à Mgr du Chilleau, qui les bénit et prononça le discours suivant, qui fut imprimé :

« L'auguste et touchante cérémonie qui nous rassemble aujourd'hui, Messieurs, met le comble à la félicité publi-

(1) Malgré toutes ses vertus et ses bienfaits, Mgr du Chilleau ne fut point l'élu du clergé aux élections du clergé dans le bailliage de Chalon; on lui préféra M. Genetet, curé d'Étrigny. Ce fut un coup sensible pour le prélat.

que. Nous devons à la sagesse des mesures que tous les citoyens de cette ville ont prises en commun, ainsi qu'au zèle patriotique dont vos cœurs sont enflammés, l'heureuse tranquillité dont nous jouirons désormais. A l'exemple de cette milice courageuse qui, du sein du plus grand tumulte, a su faire naître dans sa capitale l'ordre et le calme le plus parfait, la vigilance active de vos chefs, la noble ardeur de notre intéressante jeunesse ont su prévoir et détourner les dangers dont nous étions menacés.

» Vous venez, Messieurs, solliciter la bénédiction du Ciel; vous venez porter au pied des autels votre hommage et vos vœux. Cet acte de religion ne peut qu'être agréable au Seigneur et semble vous promettre d'avance les plus heureux succès dans les nobles desseins que vous avez formés pour le repos de nos concitoyens.

» Puissent ces étendards, Messieurs, n'être jamais que le signal de la paix et le gage assuré de la tranquillité publique. Déjà, le cœur de notre Souverain s'est livré uniquement et tout entier à la confiance que devait lui donner l'amour du plus excellent peuple; et cette démarche, vraiment paternelle, lui a valu pour récompense, de la part de ses sujets, le serment de redoubler d'amour pour lui et de répandre pour sa personne sacrée jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

» Mais un autre objet doit encore exciter en ce jour l'allégresse publique. Vous me prévenez sans doute, Messieurs, et vos regards sont déjà fixés sur ce Sénat auguste, dont la conduite et la fermeté justifient si pleinement la confiance de la nation; ces généreux citoyens ont su sacrifier un intérêt partiel et personnel à l'intérêt général. Douze cents députés n'ont plus entre eux qu'un cœur et qu'une âme, et cette âme est enflammée du zèle le plus pur pour la gloire et le bonheur de la France.

» Ce jour sera sans doute, Messieurs, un des plus heureux de ma vie, puisqu'en me choisissant pour le ministre de

votre piété vous m'avez présenté l'occasion de vous offrir l'hommage d'une reconnaissance personnelle. Jamais les soins généreux que vous m'avez rendus dans ces derniers temps ne sortiront de ma mémoire. Je sens redoubler le zèle qui m'animera toujours pour les intérêts d'une ville que j'ai adoptée pour ma patrie, dont tous les citoyens sont devenus mes frères, et à la gloire de laquelle j'ai fait vœu de consacrer le reste de ma vie. »

Dans la nuit mémorable du 4 août, l'Assemblée constituante avait voté, avec un enthousiasme sans pareil, la suppression de tous les droits féodaux, l'abolition de tous les privilèges, l'égalité des impôts, l'admission de tous les citoyens aux charges civiles et militaires, et elle avait demandé un *Te Deum* dans toutes les églises du royaume à l'occasion des délibérations prises à cette date. Dans le Mandement envoyé à cette occasion au clergé séculier et régulier et aux fidèles de son diocèse, Mgr du Chilleau s'exprime ainsi :

« Il est consolant pour nous, N. T. C. F., de pouvoir, après un temps de tribulation et d'orage, vous annoncer enfin des jours de paix. L'heureux événement qui répand aujourd'hui la joie dans les cœurs doit assurer à jamais la gloire du nom français.

» L'état violent où s'est trouvé le royaume devait sans doute nous causer les plus vives alarmes. La religion, dont le premier effet est la paix et l'union entre ses disciples, n'a pu voir sans affliction les citoyens devenus des ennemis, les cœurs remplis d'amertume, les soupçons les plus injurieux trouver du crédit parmi des frères, une nation célèbre par l'aménité de ses mœurs, changer au point d'être cruelle envers elle-même.

» Rien, N. T. C. F., n'était plus propre à faire craindre que l'esprit de la foi ne se fût retiré du milieu de nous, car tel était l'état où l'Écriture nous représente la terre avant que l'esprit de Dieu s'y fût répandu. *Alors, la bouche des*

hommes ne proférait que des paroles de malédiction, leur cœur était plein de fiel... Ils couraient à l'effusion du sang..., la destruction et le malheur accompagnaient leurs pas (1). Mais la divine Providence a dissipé nos alarmes, nous touchons enfin au moment si désiré qui rapproche et confond tous les enfants de la patrie, pour ne former désormais qu'une seule famille.

» Cette révolution, N. T. C. F., aussi heureuse que prompte, est due au patriotique courage des représentants de la nation. Ils viennent de donner au monde entier le spectacle magnifique de citoyens généreux se disputant la gloire de multiplier les sacrifices qui devaient amener la réunion de tous les ordres de l'État.

» Nous voilà donc assurés, N. T. C. F., de voir disparaître pour toujours ce grand sujet de discorde et de division entre nous ; et toute prévention doit cesser à l'avenir contre des classes de citoyens qui semblent n'avoir attaché de valeur aux privilèges dont elles jouissaient, que pour se réserver plus de mérite et plus de gloire dans l'abandon qu'elles en voulaient faire. Pourrait-on, en effet, refuser à leur zèle patriotique la justice et les éloges qui lui sont dus, puisqu'on les a vus hâter, devancer même le moment que l'Assemblée nationale avait paru fixer pour cette importante délibération?

» Hâtons-nous donc aussi, N. T. C. F., de porter aux pieds des autels nos sincères actions de grâces d'un événement aussi glorieux pour la France. Consacrons à jamais par un acte de piété solennel le jour heureux qui doit cimenter la réunion de tous les citoyens du plus bel empire de l'univers.

» Adressons au ciel les vœux les plus ardents pour la conservation des jours précieux du monarque chéri, dont le règne doit fournir à l'histoire l'époque la plus intéres-

(1) Rom. 3.

sante de la monarchie, et qui mérite à si juste titre le nom auguste de *Restaurateur de la Liberté française.*

» Chantons cette hymne que l'Église a consacrée pour remercier Dieu des événements qui intéressent le bonheur des peuples (1). Adorons-le comme le Père de tous les hommes, qui voudrait ne faire qu'une famille de chaque nation et même de toutes les nations du monde. Demandons-lui avec confiance une bénédiction pour ce royaume qu'il semble avoir pris plus particulièrement sous sa protection spéciale en y perpétuant plus qu'en aucun autre empire la profession de la foi. Enfin, N. T. C. F., prions-le de régir lui-même ce peuple fidèle à sa religion et à ses rois, et d'élever la nation française, non par les succès qui flattent l'orgueil et qui ne sont que passagers, mais par la pureté de la foi et des mœurs, source unique du véritable bonheur auquel nous devons aspirer.

» A ces causes, pour nous conformer au vœu de l'Assemblée nationale, après en avoir conféré avec les doyen, chanoines et chapitre de notre église cathédrale.

» Nous ordonnons que le *Te Deum,* avec les versets *Benedic, anima mea,* et *Domine salvum fac Regem,* les oraisons *pro gratiarum actione, pro Rege,* et celle *pro congregatione statuum Regni,* sera chanté à l'issue des vêpres, le dimanche 30 août, dans notre église cathédrale, à l'occasion des délibérations prises dans l'Assemblée nationale le 4 de ce mois, à laquelle cérémonie tous les corps seront invités.

» 2° Que dans les autres églises de la ville de Chalon, séculières ou régulières, exemptes ou non exemptes, les mêmes prières seront chantées le dimanche suivant.

» 3° Que dans toutes les autres églises de notre diocèse elles seront chantées le dimanche qui suivra la réception du présent Mandement.

(1) *Te Deum.*

» Donné à Chalon-sur-Saône, sous notre seing, le contre-seing du secrétaire de notre évêché, le 17 août 1789.

» † J.-B.,
» *Évêque de Chalon.*

» Par ordonnance :
» DUGIED (1). »

II. — Mgr DU CHILLEAU DEPUIS LA SUPPRESSION DE L'ÉVÊCHÉ DE CHALON JUSQU'A SA LETTRE PASTORALE DU 15 DÉCEMBRE 1790

Le soulagement des pauvres dans son diocèse fut aussi, en 1789, une des grandes préoccupations de l'évêque de Chalon. Dans le Mandement donné à cette occasion, il disait : « Nous ne sommes qu'à l'entrée de la saison redoutable des pauvres, et, quoique favorisés par la divine Providence d'une riche moisson, des causes compliquées, dont la plus forte réalité est sûrement dans l'excès de nos craintes, produisent une réunion inouïe de la misère et de l'abondance. »

Suit l'ordonnance par laquelle le prélat crée un bureau de charité à Chalon, composé d'ecclésiastiques et de laïques, pour la perception et la répartition des secours.

« La charité, continue-t-il, ne doit pas être comme un torrent qui passe ; mais plutôt comme un ruisseau pérenne qui ne discontinue pas de féconder les terres qu'il parcourt. »

Invitation est faite aux autorités civiles et ecclésiastiques des autres villes et bourgs du diocèse de se concerter pour de semblables établissements.

Le Mandement est donné au château de la Salle, le 19 novembre 1789.

Signé : † J.-B.,
Évêque de Chalon.

DUGIED,
Secrétaire.

(1) Mandement de Mgr l'évêque-comte de Chalon-sur-Saône, imprimé chez Delorme-Delatour, 8 p. in-4°.

Vers le commencement de janvier 1790, une députation de Chalonnais fut envoyée à Paris pour défendre les intérêts de leur ville et tâcher d'obtenir le chef-lieu de la préfecture dans la nouvelle organisation qui se préparait. Ils devaient aussi plaider la cause de l'évêché, menacé de suppression. Ils allèrent rendre visite à Robespierre, qui leur donna de belles paroles sâns résultat ; à Mirabeau, qui ne les trouva pas assez riches pour leur donner sa voix ; à Rabaud Saint-Étienne, qui se moqua d'eux à peu près : « Les Français, leur dit-il, ne sont pas dignes de la liberté. Ils s'occupent des intérêts de localité, quand on a à traiter tant de grandes affaires d'intérêt général. » Les députés étaient disposés à faire bon marché de l'évêché si, en sacrifiant cet avantage, ils pouvaient obtenir la préfecture (1). Les démarches nouvelles faites au mois de juin n'eurent pas plus de résultats ; Chalon n'eut que le tribunal criminel (2).

Dans le Mandement publié pour le Carême et daté du 26 janvier 1790, Mgr du Chilleau exprime ainsi la douleur qu'il éprouve de voir toutes ses espérances déçues :

« Ah ! N. T. C. F., notre église, la seconde parmi celles de la France pour l'ancienneté, se voit menacée d'un éternel anéantissement. Fruit du martyre de saint Marcel et de saint Valérien, peut-être ne sera-t-elle point préservée de la destruction par le respect dû à leurs précieuses reliques qui reposent dans son sein. En vain peut-être elle dira que les deux pères de sa foi étaient enfants de saint Pothin, celui-ci de saint Polycarpe, lequel avait écouté le disciple bien-aimé, et qu'ainsi faire disparaître cet ancien monument de la religion, c'est rompre la chaîne par où la France touche de plus près à Jésus-Christ. Ce n'est point ici notre cause personnelle.

(1) Extrait de la correspondance authentique des députés Chalonnais, possédée par M. Marcel Canat.

(2) Archives municipales de Chalon.

Nous approchons du terme où notre bonheur ne dépendra point des biens et des maux de cette vie et qui seul nous séparera de vous. Mais vous, N. T. C. F., qui ne nous avez jamais donné que des consolations, vous qui êtes les aînés de tous ceux qui nous entourent, pouvons-nous penser, sans verser des larmes, que vous serez les nouveaux venus dans une église étrangère et privés pour toujours de l'avantage d'être le peuple spécial d'un Pontife médiateur entre vous et Jésus-Christ?

» Nous vous conjurons de ne cesser de recommander à Dieu la décision de cette grande affaire et de vous le rendre propice par votre ferveur dans les saintes pratiques de la pénitence.

» Donné à Dijon, où nous sommes retenu pour les affaires de la province, le 26 janvier 1790. »

Les épreuves avaient déjà commencé pour l'évêque de Chalon ; elles devaient se prolonger plus lourdes encore.

Dès le temps des assemblées de bailliage, il avait été en butte aux menaces et aux voies de fait les plus violentes. Un jour, se rendant à l'assemblée séante aux Cordeliers, il fut assailli d'une foule d'hommes égarés, armés de pierres, impatients de le lapider et de le jeter dans la rivière, sous prétexte qu'il avait fait doubler les tailles, étant élu de la province (1).

C'est alors sans doute qu'eut lieu le trait rapporté dans la *Biographie universelle* de Michaud et dans le *Dictionnaire généalogique des familles nobles du Poitou :* « Prévenu un jour par des amis que les démagogues subalternes se disposaient à assaillir sa voiture à une heure déterminée, pour faire justice de sa soi-disant aristocratie en le jetant dans la Saône, il prit aussitôt la résolution de laisser sa voiture à son palais et sortit à pied, accompagné seulement de quelques ecclésiastiques fidèles et

(1) Notice biographique de Mgr du Chilleau, imprimée à Tours en 1824.

courageux comme lui, pour se retirer dans le lieu où l'attendaient ses serviteurs. En le voyant ainsi traverser la foule, ce peuple ameuté fut frappé de l'attitude intrépide que conservait son évêque et ne put s'empêcher de lui témoigner une sorte de respect ; mais rien ne pouvant résister au torrent de la Révolution et à l'animosité que soulevaient ces mots magiques « les nobles et les prêtres, » l'évêque de Chalon crut devoir céder aux instances de son clergé qui le priait de s'éloigner, du moins pour quelque temps, sa personne pouvant être regardée comme un prétexte aux agitations.

» La faiblesse et la crainte (c'est une justice qu'on doit lui rendre) n'entrèrent pour rien dans la détermination du prélat de quitter momentanément son diocèse (1). »

Le maire et les adjoints de Chalon racontent de la manière suivante, en 1800, les persécutions qu'éprouva Mgr du Chilleau :

« Retiré à la campagne, il n'y fut pas en sûreté, il revint à la ville ; mais les clubs y étaient établis ; il n'y fut pas épargné. Quelques membres imprudents ne craignirent pas d'exaspérer et de provoquer le peuple contre lui. Souvent les fenêtres de la maison épiscopale furent assaillies de pierres ; des menaces propres à intimider furent prodiguées. Le citoyen du Chilleau, pressé alors par les amis de l'ordre et de la tranquillité, qui craignaient que sa présence ne fût une occasion de troubles et d'agitation dans la commune, se retira en Suisse. Revenu presque aussitôt à Chalon, il y trouva les mêmes préventions, les mêmes fureurs ; il fut insulté jusqu'à l'autel de la ci-devant cathédrale ; on avait persuadé au peuple qu'il avait fait creuser un souterrain jusque sous le club pour faire sauter et engloutir tous les membres de la société ; qu'il voulait empoisonner les puits de la ville ; qu'il avait

(1) *Dictionnaire généalogique* cité ci-dessus.

formé un complot pour l'incendier. Poursuivi par la municipalité, dénoncé au tribunal criminel par le procureur de la commune, il n'eut de ressource que dans une fuite précipitée, au milieu de la nuit, pour échapper aux outrages d'hommes égarés. Il se rendit à Grenoble, mais les dénonciations le suivirent et le forcèrent à quitter la France au commencement de 1791 (1). »

L'auteur qui prononça l'oraison funèbre de Mgr du Chilleau parle d'une tentative d'assassinat contre le prélat et s'exprime ainsi :

« Une main toute remplie des aumônes du pontife était lancée pour atteindre son bienfaiteur, et il ne dut la vie qu'à la générosité d'un seul homme assez heureux pour avoir épargné à un misérable la consommation d'un grand crime. »

On ignore les détails de cette tentative criminelle. Elle eut lieu certainement dans l'année 1790. A quelle époque de cette même année Mgr du Chilleau passa-t-il en Suisse pour la première fois ? D'après le récit du maire et des adjoints de Chalon, ce fut, comme on l'a vu, avant la poursuite faite par le procureur de la commune. Or, cette poursuite fut commencée le 8 mai. L'évêque serait donc allé en Suisse dans les commencements de l'année 1790. D'un autre côté, l'auteur d'une notice sur le prélat dit « que dans sa fuite il n'y eut ni faiblesse ni crainte, et, en effet, ajoute-t-il, on le vit peu après, pénétré des besoins de son troupeau, accourir de la Suisse où il s'était retiré et venir à Chalon pour publier, sur le territoire même confié à sa direction, une lettre pastorale qui respirait les sentiments du christianisme le plus pur et dans laquelle il rappelait en peu de mots à tout le clergé de France, comme à ses propres brebis, les maximes de la sainte Église (2). »

(1) Archives municipales de Chalon. Réponse à la lettre de Mgr du Chilleau en 1800. Voir ci-après.

(2) *Notice nécrologique* sur Mgr du Chilleau.

C'est la lettre du 15 décembre 1790 ; ce serait donc peu avant cette lettre qu'aurait été exécutée cette première fuite en Suisse.

Mais reprenons la suite des faits relatifs à Mgr du Chilleau durant l'année 1790.

La majorité de l'Assemblée nationale avait refusé de déclarer la religion catholique religion d'*État*. La minorité de l'Assemblée formula une protestation sur ce refus et demanda de toute part des adhésions. Un prélat aussi dévoué à la religion que Mgr du Chilleau ne pouvait manquer d'adhérer. Voici en quels termes il donna son adhésion :

« Nous, Jean-Baptiste du Chilleau, évêque de Chalon-sur-Saône, soussigné, d'après la communication qui nous a été donnée de la déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale, du 19 avril 1790, sur le décret rendu le 13 avril dernier, concernant la religion, dans laquelle les déclarants, après avoir manifesté leur attachement à la religion catholique, apostolique et romaine, et le zèle qui les anime pour que cette religion sainte, le plus précieux héritage de nos pères, continue à être la religion de l'État et à jouir seule dans le royaume de la solennité du culte public, s'empressent de rendre compte à leurs commettants des tentatives par eux faites à différentes époques pour obtenir que l'Assemblée nationale consacrât par un décret ce droit incontestable de la religion catholique, apostolique et romaine, conformément à l'ordre précis ou à l'intention connue de leurs bailliages respectifs et spécialement de leurs efforts pour empêcher le décret du 13 avril dans lequel l'Assemblée a prononcé qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la motion proposée par un des membres dont l'objet était qu'il fût déclaré que la religion catholique, apostolique et romaine *est* et demeurera pour toujours la religion de la nation et que son culte sera le seul public et autorisé ;

» Vu aussi la protestation de Monsieur l'évêque d'Uzès

contre le dit décret, au nom de la religion, au nom de ses commettants, de son diocèse et de l'Église de France, à laquelle a adhéré une partie notable des membres de l'Assemblée;

» Vu enfin la délibération du chapitre de l'église métropolitaine de Paris, des 13 et 14 avril, tant en son nom qu'à ceux des diverses églises, qui l'ont autorisée à cette fin et dont la teneur suit (ici la délibération est citée textuellement) :

» Considérant que nous ne pourrions, sans trahir le ministère sacré qui nous est confié, différer de donner, dans cette circonstance, un témoignage éclatant de notre attachement à la religion catholique, apostolique et romaine dont l'établissement dans ce diocèse remonte au second siècle de l'Église, sans qu'elle y ait jamais éprouvé aucune altération dans la pureté et les droits, nous adhérons aux déclarations et protestations ci-dessus, exhortons et invitons le clergé de notre diocèse à s'unir à nous dans le présent acte, et notre confiance dans la religion connue des fidèles de notre diocèse ne nous permet pas de douter qu'à l'exemple de ce qui s'est passé dans d'autres provinces du royaume, ils ne s'empressent de donner, dans cette occasion, un témoignage de leur attachement et de leur zèle pour la religion de leurs pères.

» Fait à La Salle, le 6 mai 1790.

» Signé : J.-B.,

» *Évêque de Chalon.* »

Le lendemain, 7 mai, le chapitre de la cathédrale, à l'issue de la grand'messe, fut convoqué en assemblée capitulaire. La déclaration de Mgr du Chilleau y fut lue. Les chanoines présents décidèrent par acclamation, et presque unanimement, qu'il fallait souscrire à cette adhésion. M. de la Brosse, promoteur de l'officialité, qui, comme dernier chanoine, devait souscrire avec le président pour le chapitre tout entier, comme cela se pratiquait ordinairement,

représenta à ses confrères que le chapitre n'était pas assez nombreux pour délibérer sur une affaire de cette importance, et il se retira sans vouloir adhérer ni signer. M. Louis-Philibert Bethery de la Brosse, âgé de 50 ans environ, natif d'Avallon, avait appartenu à la congrégation de l'Oratoire.

Le chapitre de Saint-Georges adhéra pareillement. Il en fut de même des cinq curés de la ville : MM. Gros, curé de Saint-Vincent ; Jacquin, curé-doyen de Saint-Georges ; Crétin, curé de Saint-Jean-de-Maizel ; Olivier, prieur-curé de Sainte-Marie, et Eustache Perreton, prieur-curé de Saint-Laurent.

M. Olivier, prieur-curé de Sainte-Marie, avait été chargé par Mgr l'évêque de Chalon de faire signer l'écrit dans toutes les maisons religieuses de la ville. Au couvent des Minimes il obtint la signature du R. P. correcteur et du P. Charlet, ainsi que celle du définiteur, le R. P. Marchand. Encore ce dernier signa-t-il parce que le P. correcteur et le P. Charlet l'avaient déjà fait. Il ne craignait pas, dit-il à M. Olivier, de signer après ces deux bons patriotes... Mais les PP. Bourgeois, Myard et autres ne voulurent pas donner leurs adhésions. Le P. Bourgeois répondit à M. Olivier, qui l'engageait à donner sa signature, qu'il ne la donnerait pas, parce que cet écrit était séditieux et incendiaire. Voyant le P. correcteur prendre la plume pour signer, le P. Bourgeois lui dit de ne signer que pour lui, qu'il connaissait les sentiments de plusieurs religieux de la communauté, lesquels n'étaient nullement disposés à adhérer à ce qu'on leur demandait. De plus, il avertit M. Olivier qu'il en écrirait à l'Assemblée nationale, ce qu'il fit de concert avec le sieur Mielle, religieux profès de son couvent. M. Olivier monta ensuite auprès d'un vieux religieux septuagénaire, le R. P. Myard, qui ne quittait plus son fauteuil. Il lui fit, comme aux autres religieux, la même proposition de signer l'écrit

qu'il tenait entre ses mains, en lui disant que c'était pour la défense de la religion. Le P. Myard répondit « qu'il ne savait pas que la religion fût en danger et qu'il n'avait rien à signer. »

Aux Carmes, M. Olivier n'obtint aucune signature. Le prieur, le R. P. Claude Maguet, désirait avoir l'écrit pendant quelque temps en sa possession, afin de délibérer avec ses religieux s'il fallait le signer. M. Olivier ne consentit point à cette proposition et répondit qu'il suffisait que le prieur signât pour lui et sa communauté, que d'ailleurs il était pressé, obligé de porter l'écrit dans d'autres maisons. Après avoir opposé un nouveau refus à une seconde demande du prieur de lui laisser l'écrit, et sur la protestation que ni le prieur ni ses religieux ne signeraient l'écrit, M. Olivier se retira. En avertissant ses religieux de la visite que devait leur faire M. Olivier, le P. Maguet avait dit qu'ayant juré d'adhérer à tous les décrets de l'Assemblée nationale et de ne rien faire qui puisse y contrevenir, il ne signerait pas l'écrit. Il représenta aux religieux qu'il croyait à propos, dans les circonstances présentes où tout était tranquille à Chalon, de ne rien faire qui pût compromettre cette tranquillité, ce qui arriverait si on donnait des adhésions.

M. Olivier se présenta aussi au couvent des Cordeliers. Les PP. de la Terrade, gardien, et Bourbon, signèrent. Les PP. Caron (Alexis) et Boichot, refusèrent; le P. Caron le fit même assez catégoriquement.

Les Bénédictins de l'abbaye de Saint-Pierre ayant appris qu'on cherchait des signatures dans le clergé pour un écrit de l'évêque, dirent à leur prieur dom Champagne que si on lui présentait cet écrit, il pouvait le signer pour lui et sa communauté, pourvu toutefois qu'il ne contînt qu'une simple adhésion au maintien de la religion catholique. Le même jour, M. Olivier se présenta à l'abbaye de Saint-Pierre. Dom Champagne demanda à voir

l'écrit. M. Olivier, qui devait vraisemblablement sortir des Carmes, fit au prieur des Bénédictins même réponse qu'au P. Maguet. Il lui dit qu'il était fort pressé. Sur de nouvelles instances de dom Champagne pour voir l'écrit, M. Olivier lui dit qu'il pouvait se fier à lui, que l'écrit ne contenait qu'une profession de foi et qu'une demande à ce que la religion catholique fût la religion de l'État. Dom Champagne signa pour lui et sa communauté, qui l'en avait chargé, mais sans prendre connaissance de la pièce.

Au séminaire de l'Oratoire, M. Olivier trouva le P. Alamany (Marcel). Il lui dit qu'il venait faire signer à la communauté un écrit pour la religion. Le P. Alamany répondit que leur foi n'était pas suspecte, que le supérieur était absent, mais que si M. Olivier voulait revenir après le souper des religieux, ceux-ci verraient ce qu'ils auraient à faire. M. Olivier revint en effet et trouva les Oratoriens au nombre de quatre. Le P. Alamany fit la lecture de l'écrit dont M. Olivier était porteur. Tous les Pères refusèrent de signer, représentant au porteur que c'était faire injure à leur foi en leur présentant pareil acte à signer, et qu'avant tout il aurait dû faire part de son projet à la municipalité. Singuliers prétextes pour des directeurs de grand séminaire, en face de la déclaration de leur évêque et des adhésions de la plus grande partie des évêques de France ! M. Olivier se retira sans faire d'instances pour obtenir leurs signatures.

Le principal du collège, M. Butavent, Joséphiste, ne signa pas l'écrit parce que M. Olivier ne voulut pas le lui remettre en communication pour en donner connaissance à ses confrères et délibérer avec eux.

La supérieure de l'hôpital des malades, sœur Anne Leschenault, le signa, ainsi que sœur Benoîte Mézial, supérieure de l'hôpital général Saint-Louis ou hospice de la Charité. Les compagnes de sœur Mézial signèrent

toutes également (1). Il est à présumer que toutes les communautés de femmes vivant en clôture, les Carmélites, Ursulines, Visitandines et Jacobines donnèrent leurs adhésions. Rien dans la procédure ne l'indique; toutefois, leurs témoignages ne furent pas invoqués.

Cependant le bruit commençait à se répandre à Chalon que M. Olivier avait porté signer dans les couvents de la ville un écrit sur la religion contenant des représentations contre les décrets de l'Assemblée nationale.

Le 8 mai, le lendemain du jour où M. Olivier était allé dans les couvents de Chalon, un jeune avocat de cette ville vint dénoncer au maire les démarches du curé de Sainte-Marie. Selon cet avocat, l'acte contenait des protestations contre les décrets de l'Assemblée nationale, notamment contre ceux relatifs à la vente d'une partie des biens ecclésiastiques. « Je n'ai pu, dit-il, me procurer copie de cette protestation, mais je crois qu'il serait très dangereux de la laisser circuler dans le public, parce qu'elle peut occasionner de l'effervescence, soit chez les religieux, soit chez les ecclésiastiques de cette ville. » Le dit avocat savait à peu près le nombre exact des signatures qui avaient été obtenues ou refusées. Il avait été bientôt informé. Il ajoutait qu'on lui avait dit aux Minimes que M. Olivier avait apposé à l'écrit qu'il faisait signer la signature d'un ecclésiastique absent, et que sur l'observation qu'il se compromettait, il avait répondu qu'il était sûr d'obtenir cette signature. C'étaient probablement les RR. PP. Bourgeois et Myard qui lui avaient raconté toutes ces choses. Il était parent d'un de ces Pères.

Sur ces entrefaites, les religieux des diverses maisons de la ville ayant appris qu'ils avaient signé un acte contenant une protestation contre un décret de l'Assem-

(1) Procédures du procès du Chilleau au greffe de Chalon.

blée nationale, se hâtèrent d'envoyer une rétractation de leurs signatures.

Le 9 mai, le procureur de la commune reçut une déclaration des PP. de la Terrade et Bourbon, cordeliers, contenant une protestation contre leurs signatures qu'on leur avait surprises.

Il y avait là de quoi émouvoir fortement le maire, le conseil, le procureur. Le lendemain, 10 mai, sur un réquisitoire de M. Delacroix, procureur de la commune, un ordre de comparution devant le maire fut envoyé à M. Olivier.

Celui-ci se présenta le même jour et subit un interrogatoire. Voici le résumé de ses réponses :

Il dit se nommer Jean-André Olivier, âgé de 43 ans environ, prêtre et prieur-curé de Sainte-Marie-lès-Chalon, natif de Marseille.

Qu'il était heureux d'être cité comme les apôtres par devant un tribunal pour rendre raison de sa foi, qu'il ne rougirait jamais de l'Évangile, qu'il n'avait présenté aucun écrit au chapitre de la cathédrale, ni à celui de l'église collégiale ; qu'il avait présenté à toutes les communautés de la ville de l'un et de l'autre sexe une déclaration du R. évêque de Chalon sur la religion, contenant son attachement inviolable à la religion catholique, apostolique et romaine, invitant tout le clergé et les fidèles de son diocèse à se réunir à lui dans cette profession ; que lorsque cet écrit lui fut remis, il contenait la signature du R. évêque de Chalon, et qu'à la suite de cette signature étaient des extraits des délibérations capitulaires des chapitres de Saint-Vincent et de Saint-Georges de Chalon, portant adhésion et en outre les signatures des cinq curés de la ville; que d'après les ordres du R. évêque, il avait laissé liberté pleine et entière à ceux à qui il l'avait présenté de donner ou refuser leur signature, qu'au surplus cet écrit ne tendait pas à faire déclarer par l'Assemblée nationale que la religion catholique doit être la religion

dominante de l'État; qu'il avait invité ceux dont il demandait la signature à faire lecture de l'écrit et l'avait faite lui-même lorsqu'on l'en avait requis; que presque tous en avaient fait ou entendu lecture, que d'autres s'en étaient rapportés à l'exposé sommaire qu'il leur avait fait de la déclaration, qu'il n'avait jamais apposé la signature d'une personne absente; que c'était une imposture qu'il lui serait aisé de prouver; qu'il avait obtenu la signature de la partie la plus nombreuse et la plus saine des religieux et religieuses de cette ville; que ceux qui avaient signé avaient déclaré qu'ils ne devaient pas hésiter quand il s'agissait de prouver leur attachement à la religion catholique, apostolique et romaine, qu'ils étaient prêts à verser pour elle tout leur sang; que quelques-uns avaient ajouté qu'ils signeraient de leur sang, et que c'était précisément la cause pour laquelle quelques-uns des signataires n'avaient pas voulu prendre le temps d'en entendre lecture.

Cependant le maire lui ayant fait observer que, chacun étant libre de professer hautement son attachement à la religion catholique, il n'était pas probable qu'il eût pris tant de précautions pour obtenir en particulier des signatures de tous les religieux et religieuses de la ville, s'il n'eût pas été question d'autres objets dans la susdite déclaration, M. Olivier répondit qu'étant secrétaire de l'évêque de Chalon, il lui devait obéissance en cette qualité, que le R. évêque ne lui avait pas fait part de ses intentions et que l'acte dont il était porteur ne contenait autre chose que ce dont il avait parlé.

Sur la question à lui posée si cet écrit ne tendait point à déterminer les religieux et religieuses à ne pas profiter du décret par lequel l'Assemblée nationale leur laissait la liberté de quitter le cloître ou de continuer d'y vivre, M. Olivier répondit qu'il ne contenait rien de relatif à cet objet.

Le maire lui ayant représenté que la démarche en question tendait à porter l'alarme dans les consciences, inspirer des craintes sur le maintien de la religion et persuader qu'elle était menacée dans les circonstances présentes, le curé de Sainte-Marie lui répondit que, loin d'inspirer l'alarme, la démarche incriminée avait été pour ceux auxquels il avait présenté la déclaration un motif de joie et de consolation et qu'ils le lui avaient témoigné.

Sommé de représenter l'écrit du R. évêque, M. Olivier répondit qu'il n'en avait aucun double et qu'il l'avait renvoyé au R. évêque, dont il présumait que l'intention n'était pas d'en faire un mystère. « Cet écrit, ajouta-t-il, était souscrit de plus de cent signatures et de moins de cent cinquante quand je l'ai renvoyé au R. évêque. J'ignore s'il sera rendu public par la voie de l'impression. »

L'interrogatoire fut terminé par cette demande : « Quelques-uns de ceux auxquels vous l'avez présenté n'ont-ils pas refusé de le souscrire et ont-ils donné les motifs de leur refus ? »

R. — « En effet, plusieurs ont refusé de signer, les uns ayant demandé du temps pour délibérer, les autres pour se consulter ; d'autres enfin craignant d'être massacrés pour leurs signatures. Une seule personne m'a dit qu'elle craignait de contrevenir par sa signature au décret de l'Assemblée nationale. »

L'interrogatoire et les réponses de M. Olivier furent communiqués au procureur de la commune qui, après avoir dit qu'il fallait aviser aux moyens les plus prompts d'empêcher la circulation de l'écrit en question, requit de citer l'évêque de Chalon pour représenter l'écrit dont il était dépositaire et rendre compte des motifs qui l'avaient déterminé à le faire circuler (1).

Le même jour, 11 mai 1790, un ordre de comparution

(1) On ne reçut pas d'autres dénonciations concernant les démarches de l'évêque et de son délégué.

dans les vingt-quatre heures fut adressé à Mgr du Chilleau, signé des maire et membres du conseil municipal.

Le prélat était en son château de la Salle; il adressa sous enveloppe un écrit imprimé ayant pour titre : « Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret rendu le 13 avril 1790. » Cette communication était accompagnée de la lettre suivante :

« La Salle, le 11 mai 1790.

« Messieurs,

» Le mauvais état de ma santé ne me permettant pas d'interrompre les remèdes que j'ai commencés, il m'est impossible dans ce moment de me rendre à Chalon et de comparaître à votre tribunal, conformément à la signification qui m'a été faite.

» Mais je crois pouvoir y suppléer en vous donnant par écrit une explication qui devient d'autant plus indispensable qu'elle détournera sans doute la calomnie odieuse qu'on s'est permis contre moi en me traduisant aux yeux du peuple comme un détracteur de l'Assemblée nationale.

» La déclaration que j'ai donnée, Messieurs, n'est qu'une simple adhésion à celle dont je joins ici un exemplaire et qui a été signée par plus de 300 membres de l'Assemblée nationale, dans le nombre desquels on compte quatre députés du bailliage de Chalon; le chapitre de la métropole de Paris a adhéré à cette déclaration, tant en son nom qu'en celui de plusieurs églises cathédrales et collégiales du royaume, sans que la municipalité de Paris, ni même l'Assemblée nationale en ayent pris ombrage.

» En la lisant, Messieurs, vous vous convaincrez qu'elle n'a absolument d'autre objet que de conserver à la religion catholique, apostolique et romaine, sa dignité et toute sa prépondérance en déclarant qu'elle est *la religion* de l'État et qu'elle continue de jouir seule dans le royaume de la solennité du culte public.

» Vous vous rappellerez sans doute, Messieurs, que ce vœu est conforme à la demande expresse des cahiers de vos représentants. J'ai lieu d'espérer, d'après cette considération, que, bien loin de trouver dans ma conduite rien qui puisse alarmer votre patriotisme, vous vous joindrez avec zèle à la plus nombreuse partie de mon clergé pour donner dans cette circonstance un témoignage éclatant de votre attachement à la religion sainte que vous professez et pour laquelle tout chrétien doit être prêt à sacrifier sa vie.

» Ce sont là, Messieurs, mes dispositions et j'ose répondre que ce sont celles de tous ceux qui ont signé ma déclaration, qui n'est qu'une adhésion pure et simple à celle du chapitre de Paris et que vous trouverez ci-jointe.

» J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments les plus respectueux, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

» † J.-B.,
» *Évêque de Chalon.*

» Coté et paraphé par nous, maire de la ville de Chalon-sur-Saône, le 12 mai 1790 (1).

» JOURNET. »

Selon l'usage, toutes ces pièces furent communiquées au procureur de la commune, lequel fit un nouveau réquisitoire ainsi conçu : « Vu la lettre du R. évêque de Chalon-sur-Saône du 11 de ce mois, l'écrit imprimé qui a pour titre : *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret du 13 avril dernier,* et l'ordonnance de son communiqué du jour d'hier, le soussigné, procureur de la commune, estime qu'il paraît certain que le R. évêque est l'auteur de l'écrit dénoncé à la municipalité de cette ville, le 8 de ce mois, et que c'est par ses ordres que le sieur

(1) Cette lettre n'existe pas au dossier; elle m'a été fournie par M. l'abbé Lacreuze.

Olivier, curé de Sainte-Marie, l'a fait circuler dans les communautés de l'un et de l'autre sexe. Cette vérité constatée, il reste à savoir quel est le contenu de cet écrit. Si nous en croyons le R. évêque, c'est une adhésion à la déclaration dont il a été parlé et à l'arrêté du chapitre de l'Église de Paris, et c'est sur le premier rapport qu'il faut l'examiner.

Cette déclaration est une protestation contre celui des décrets de l'Assemblée nationale qui contient l'hommage le plus parfait à la religion catholique et l'expression la mieux sentie du profond respect qui lui est dû.

Ce que nous y avons remarqué de plus extraordinaire, c'est que les auteurs de cette protestation ont cherché à couvrir leur zèle trop suspect du manteau de cette religion sainte pour en assurer le succès.

Ils n'ont pas craint d'étaler leur attachement inviolable à la foi de leurs pères, comme si les catholiques de l'Assemblée nationale elle-même n'avaient pas, comme eux, le même attachement; ils ont feint de se faire des partisans, comme si tous les Français qui la professent n'avaient pas intérêt à la maintenir. Si donc, comme l'assure le R. évêque, l'écrit qu'il a fait circuler dans les ténèbres ressemble à la déclaration dont il a envoyé un exemplaire à la municipalité, il faut en conclure que cet écrit contient une protestation contre celui des décrets qui prouve le mieux combien la religion catholique est sainte et doit être respectée ; et, comme nous avons fait le serment solennel de faire respecter les décrets émanés de l'Assemblée nationale, nous ne pouvons, sous ce premier point de vue, permettre la circulation et la publication de cet écrit dangereux.

Mais cet écrit est-il conforme à la déclaration? Nous croyons qu'il est permis d'en douter. Et d'abord pourquoi, au lieu de le soumettre à l'examen du corps municipal, le R. évêque continue-t-il de le faire circuler? Pourquoi

cherche-t-il à augmenter l'effervescence, déjà trop grande dans cette ville, où il y a, comme partout ailleurs, des gens trop simples ou trop crédules ? Pourquoi ne le montre-t-il pas, lorsqu'il doit cette déférence à la municipalité et au zèle qui l'anime dans cette circonstance ?

Pourquoi, en second lieu, cette précaution suspecte de le faire courir de porte en porte et de mendier des signatures ?

Cette manœuvre souterraine, prouvée par les réponses du curé de Sainte-Marie, ne saurait être innocente ; elle mérite toute l'attention de la police, qui ne doit pas dormir lorsque l'ordre public est menacé de quelque atteinte.

Enfin, l'obstination dans le refus, lorsqu'il y a preuve que l'écrit circule dans le public, lorsqu'on s'en sert peut-être pour semer des inquiétudes dans les consciences, ne peut que donner des craintes fondées.

Excité par ces considérations, le procureur de la commune requiert :

Qu'attendu qu'il est important d'acquérir des preuves sur le contenu de cet écrit et sur les manœuvres employées pour le faire revêtir de signatures ;

Que le procès-verbal de dénonciation, les réponses du sieur Olivier, la lettre du R. évêque et toutes pièces relatives à cette affaire, seront renvoyées par devant les juges qui en doivent connaître, et que tandis, défenses soient faites au R. évêque, au sieur Olivier, curé de Sainte-Marie, et à tous autres de faire circuler l'écrit dont le sieur Olivier a déclaré avoir été porteur ce 13 mai 1790.

Signé : DELACROIX.

Chalon, en l'hôtel de la commune.

La procédure fut instruite par M. Millard, lieutenant particulier, assesseur criminel aux bailliage, chancellerie et siège présidial de Chalon, pour raisons des empêche-

ments du lieutenant général, assisté de MM. Commaret et Chevalier, *avocats.*

M. Chevalier, avant de se charger de cette pénible mission, écrivit la lettre suivante à Mgr du Chilleau :

« Monseigneur,

» Indigné, ainsi que tous les citoyens honnêtes de cette ville, de la conduite de la nouvelle municipalité envers vous, aurais-je pensé que, lorsqu'il a plu à l'ancienne municipalité de me choisir pour un des adjoints dans les procédures criminelles, je serais exposé à devenir l'un des instruments de la persécution que l'on vous fait? Non, certainement. Cependant ce matin, avant midi, M. Chapuis, avocat du roi, m'a dit qu'il se pourrait faire qu'on aurait besoin de moi demain pour l'information qui serait faite contre vous à sa requête sur la dénonciation que lui avait faite la municipalité.

» Je crus devoir, sans accepter ni refuser les fonctions d'adjoint dans cette procédure, lui observer qu'il me semblait que vous étiez pleinement justifié des inculpations que l'on vous faisait par la lettre que vous aviez écrite à la municipalité, que l'on aurait dû s'en contenter, et ne pas donner de suite à cette affaire, qui ne pouvait qu'attirer l'animadversion des honnêtes gens contre ses auteurs.

» Mes observations étaient superflues, je jugeai par ses réponses que c'était un parti pris que rien ne pourrait arrêter.

» L'après-midi, je me rendis auprès de M. Latour (c'était le supérieur du grand séminaire) pour l'instruire de ce qui se passait et de la proposition que m'avait faite M. Chapuis. Je lui fis part de ma répugnance à remplir les fonctions d'adjoint dans une telle procédure et de l'envie que j'avais de partir sur-le-champ pour la campagne, mais il me dissuada, me pressa même d'accepter les fonctions d'adjoint, me disant que personne ne pourrait mieux que moi

s'opposer aux questions captieuses qui pourraient être faites aux témoins, et même les faire expliquer clairement sur les faits qui tendraient à décharge.

» Malgré ce que m'avait dit M. Latour, la crainte de faire, Monseigneur, quelque chose qui pourrait vous déplaire, me décida à me rendre chez M. l'abbé Bérard ; il était à la campagne dont il ne reviendra que mercredi matin. Je fus trouver alors M. son frère qui se trouva du même sentiment que M. Latour ; il m'engagea à accepter, dans la crainte que d'autres adjoints qui pourraient être appelés, peu instruits des procédures criminelles ne se prêtassent trop facilement à une rédaction de déposition qui pourrait vous compromettre.

» Agité de mille et mille réflexions auxquelles m'assujettissait la position où je me trouvais, je fus, pour me dissiper, me promener entre quatre et cinq heures du soir aux Capucins ; je fus accueilli près de chez eux par M. Millard, qui revenait de chez M. Chapuis ; il me réitéra l'invitation que m'avait faite ce dernier, en me disant qu'il emportait son réquisitoire, et qu'il me priait de me rendre demain, sur les 9 heures, au palais, pour souscrire l'ordonnance qui permettait d'informer.

» Comme dans le nombre des adjoints il y a nos deux anciens maires, plusieurs avocats et deux artisans, je l'ai prié de choisir dans les deux premières classes le second adjoint qui procédera avec lui et moi. Il me le promit, me témoigna beaucoup son chagrin d'être forcé de prêter son ministère dans une telle affaire, et m'ajouta qu'elle n'aurait point eu de suite si vous eussiez eu, Monseigneur, la complaisance d'envoyer votre acte d'adhésion à la municipalité, avec la lettre que vous lui avez écrite.

» Comme je n'ai prêté serment de garder le secret que de ce qui est relatif aux procédures, lesquelles sont commencées, je n'ai pas cru devoir, Monseigneur, vous taire les démarches qui précèdent celle dont il s'agit, heureux si

l'avis que j'ai l'honneur de vous donner peut en opérer la suspension, ou une fin qui vous soit agréable, et que vous ne trouviez en moi que des sentiments qui me rendent digne de votre estime et qui puissent vous convaincre du profond respect avec lequel j'aurai toujours l'honneur de me dire de votre Grandeur..., etc. »

Mgr du Chilleau répondit par la lettre suivante :

« La Salle, ce 19 mai 1790.

» Je me trouve très heureux, Monsieur, qu'on vous ait décidé, malgré votre répugnance, à paraître comme adjoint dans la procédure commencée contre moi. Il faut s'attendre à tout dans la vie. Je n'aurais jamais prévu qu'on dût me poursuivre criminellement pour avoir osé dire que la religion catholique est la religion de l'État et qu'elle seule doit jouir dans le royaume de la solennité du culte public.

» Remarquez que cette inculpation se fait à un évêque et dans un royaume dont le chef a le titre de roi très chrétien ; remarquez encore que cette proposition est le premier article des cahiers remis à nos représentants et qu'ils ont fait serment de suivre dans leurs opinions.

» Lorsque M. Millard vous a dit, Monsieur, que cette affaire n'aurait eu aucune suite si j'eusse envoyé l'acte que j'ai fait avec ma lettre, j'ai de fortes raisons pour soupçonner que c'est un piège qu'il vous tendait. Cependant, si vous croyiez qu'en produisant cet acte cette affaire fût finie, je le ferais sans hésiter, et je vous en adresserais une copie. Je n'ai aucune raison pour le cacher. Il serait même déjà imprimé, sans l'extrême désir de vouloir éviter une esclandre qui ne mène à rien, et pour ne pas compromettre les ecclésiastiques qui l'ont signé. Cependant, il n'est aucun d'eux qui ne demande à être connu, et, Dieu merci, pas un d'eux ne rougira jamais de l'Évangile. Si l'on veut faire revivre contre nous le siècle des persécutions, je

donnerai volontiers à tout mon clergé l'exemple du courage et de la constance à défendre les intérêts de la foi. Les auteurs de cette ridicule affaire n'ont pas bien réfléchi à leur plan de conduite, car en voulant uniquement peut-être me tourmenter, je prouverai par la simplicité de mes défenses que c'est la religion même qu'ils attaquent. En effet, ma déclaration ne porte uniquement que sur la religion, et défendre à un évêque de faire des vœux pour que la religion catholique soit la religion de l'État, c'est lui défendre de faire son métier. D'ailleurs, sur quelle loi ces messieurs me condamneraient-ils? Je n'en connais point qui nous défende de faire un vœu pareil. L'Assemblée elle-même n'a point interdit de montrer pour cela son désir. Lorsqu'on lui a proposé de décréter que la religion catholique était la religion de l'État, elle a décrété qu'elle ne délibérerait pas, mais elle n'a pas défendu aux fidèles de le désirer et de faire connaître leur vœu. C'est à quoi je me suis borné dans ma déclaration. Vous voyez, Monsieur, qu'en analysant cette affaire, loin de pouvoir me faire rougir, elle doit nécessairement tourner à la honte du dénonciateur. Mais quelle qu'en soit l'issue, je n'oublierai pas qu'elle m'a valu de votre part une marque de confiance et d'estime à laquelle je suis bien sensible. Recevez-en, je vous prie, tous mes remerciements et l'assurance du parfait attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

» † J.-B.,
» *Évêque de Chalon.* »

« Si vous croyez, Monsieur, que la copie de ma déclaration puisse vous être utile, je vous la confierai, il m'en reste encore une. L'original est parti depuis longtemps pour l'Assemblée, mais la copie est exacte. »

La procédure était commencée. Plusieurs témoins furent convoqués : les PP. Bourgeois, Marchand et Myard,

minimes, — ce dernier ne put se rendre à l'auditoire, vu son état de souffrance, — les PP. de la Terrade, Caron et Bourbon, cordeliers; les PP. Courcelle et Maguet, carmes; dom Champagne, prieur des bénédictins de Saint-Pierre; M. Alamany, prêtre de l'Oratoire; M. Butavent, principal du collège; dame Leschenaut, supérieure de l'hôpital, et dame Méziat, supérieure de l'hôpital Saint-Louis; enfin M. de la Brosse, chanoine de Saint-Vincent et promoteur du diocèse.

Le 21 mai, pendant que cette affaire s'instruisait, MM. Salomon, officier du bailliage, et Delacroix, procureur de la commune, se rendirent à l'abbaye de Saint-Pierre, où les religieux leur firent le récit de ce qui s'était passé dans leur maison à propos de la demande de leurs signatures; ils dirent à ces messieurs qu'ils ne pouvaient se refuser à signer un écrit contenant une profession de foi, mais puisque le dit écrit portait sur d'autres objets ou contenait une protestation contre aucun décret de l'Assemblée nationale, ou une adhésion à des protestations faites, ils le désavouaient, l'ayant souscrit sans en avoir pris connaissance et, par déclaration contraire, disaient être remplis de soumission pour le décret de l'Assemblée nationale.

Cette déclaration fut signée de dom Champagne, prieur, dom Gauthier, sous-prieur, dom Alyot, procureur, et dom Arnoux, religieux.

Ayant requis acte de leur déclaration, MM. Salomon et Delacroix leur donnèrent cet acte.

On le voit, les religieux de Chalon ne brillèrent point par leur courage en une circonstance où il s'agissait de la religion, triste présage de ce qui devait bientôt arriver au plus grand nombre d'entre eux.

Sur ces entrefaites, Mgr du Chilleau écrivit la lettre suivante aux officiers du bailliage :

« La Salle, 21 mai 1790.

» Messieurs,

» Instruit qu'on a commencé une information contre une déclaration que j'ai faite, relative uniquement à la religion, j'ai pensé que la connaissance de cet acte, qu'on a beaucoup calomnié depuis huit jours et qu'on ne craint pas de taxer d'incendiaire dans la dénonciation qui vous en a été faite, pourrait servir à éclairer votre religion et sur l'écrit et sur son auteur.

» Le vœu qui y est exprimé, Messieurs, est conforme au premier article des cahiers confiés à nos représentants et qu'ils se sont engagés, sous la foi du serment, à défendre dans leurs délibérations.

» Il eut été difficile de prévoir que les sujets du roi très chrétien seraient un jour traduits devant les tribunaux comme des criminels, pour avoir osé demander que la religion catholique, apostolique et romaine continuât d'être la religion de l'État et la seule qui pût jouir dans le royaume de la solennité du culte public. La lecture de cet acte vous convaincra, Messieurs, de la pureté de mes intentions, qui ne sont et ne peuvent être que de rendre un nouvel hommage à la religion dont je suis le ministre.

» Vous y verrez que je l'ai signé après trois cents membres de l'Assemblée nationale, après une foule d'églises cathédrales et collégiales du royaume. Tel est l'écrit que la méchanceté, je ne dis pas de mes ennemis, mais des ennemis de l'Église et de la religion, ont présenté au peuple comme séditieux, sans l'avoir jamais lu.

» Il est connu, Messieurs, que dans les différentes instructions que j'ai données aux fidèles confiés à mes soins, jamais je ne leur ai porté que des paroles de paix, que je leur ai toujours donné l'exemple de respect et d'obéissance aux lois de l'État. En tenant constamment à ce principe,

dont je ne m'écarterai jamais, je parlerai de la religion toutes les fois que je croirai pouvoir le faire avec fruit.

» Je ne saurais oublier, dans aucun instant de ma vie, que ma mission est d'instruire les peuples et de les édifier.

» J'ai l'honneur d'être, avec respect, Messieurs, votre, etc.

» † J.-B.,
» *Évêque de Chalon.* »

Au dossier, se trouve joint un imprimé de vingt-quatre pages (Paris, chez Gattey, libraire au Palais-Royal, n° 14). Il a pour titre : « *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret du 13 avril 1790, concernant la Religion.* »

Voici comment l'affaire fut terminée à Chalon.

M. Chapuis, avocat du roi, en l'absence du procureur du roi, sur une ordonnance de M. Millard, ayant pris connaissance de l'information, requit que toutes les pièces de la procédure fussent envoyées à l'Assemblée nationale pour par elle être ordonné et statué sur ce qu'il appartiendra.

Signé au parquet des gens du roi le 12 juin 1790.

Le 18 juin, M. Millard, assisté de MM. Chevalier et Commaret, ordonna qu'il serait sursis à l'instruction de la présente procédure et qu'extrait en bonnes formes des pièces de la procédure serait adressé à l'Assemblée nationale pour être par elle ordonné sur ce qu'il appartiendra.

Donné à la chambre du criminel d'instruction des causes criminelles, le 18 juin 1790. Le 5 juillet fut expédié en bref et envoyée au président de l'Assemblée nationale la procédure en question (1).

(1) Que devint-elle ? Je l'ignore.

III. — LETTRE DU 15 DÉCEMBRE 1790

Mgr du Chilleau, cédant aux instances de son clergé, s'était retiré, comme nous l'avons vu, en Suisse ; mais, peu de temps après, pénétré des besoins de son troupeau, on le voit accourir à Chalon pour publier, sur le territoire même confié à sa direction, une lettre pastorale qui respirait les sentiments du christianisme le plus pur, et dans laquelle il rappelait en peu de mots à tout le clergé de France, comme à ses propres brebis, les maximes de la sainte Église (1). Cette lettre, datée de Chalon du 15 décembre 1790, commence ainsi :

« La Providence, N. T. C. F., qui veut sans doute mettre aux plus fortes épreuves notre courage et notre soumission à ses décrets, nous afflige aujourd'hui et nous frappe dans la partie la plus sensible. Nous voyons se réaliser un événement dont on nous avait menacés depuis longtemps, mais dont les règles de l'Église, l'intérêt des peuples et toutes les raisons de convenance semblaient devoir nous préserver. La suppression de notre église cathédrale vient d'être prononcée. Ce siège épiscopal, l'un des plus anciens de l'Église des Gaules, ce fruit du martyre de saint Marcel et de saint Valérien, nos premiers apôtres, doit être anéanti, et cette ville sera privée pour toujours du précieux avantage de conserver dans ses murs la source des dons de l'Esprit-Saint.

» Malgré les préventions que quelques esprits inquiets ont essayé de répandre contre nous en vous faisant suspecter la pureté des motifs dont nous sommes animé, nous vous dirons cependant avec vérité, N. T. C. F., que, dans ce moment, nous avons uniquement en vue l'intérêt de vos

(1) *Notice nécrologique* sur Mgr du Chilleau, petit in-4°, imprimée à Tours en décembre 1824.

âmes et celui de votre salut. Pourrions-nous, en effet, être occupé d'aucun motif temporel et passager, lorsque nous voyons en danger la religion sainte dont nous sommes le ministre, et que nous avons fait serment de défendre au péril même de notre vie.

On nous ordonne aujourd'hui de nous séparer de vous. On veut briser cette chaîne spirituelle qui, par une succession non interrompue de pontifes, devait unir dans ce diocèse le berceau même de la religion avec la fin des siècles. Hélas! N. T. C. F., après avoir jusqu'à ce jour consacré à notre sainte Église nos soins, nos veilles et nos travaux, nous nous étions dévoué à sacrifier encore le reste de notre vie à son utilité et à sa gloire. Cette douce consolation nous serait-elle ravie, et serions-nous réduit à la triste perspective de pleurer jusqu'à la mort la *ville de Sion,* et de vivre éloigné d'un peuple dont la bonté forme le caractère, et qui réunissait toutes nos affections? »

L'instruction qu'il va donner est, pour les chrétiens convaincus, que la religion catholique est divine, qu'il faut croire les vérités qu'elle nous enseigne; qu'on doit se conformer aux règles et à la discipline générale qui nous ont été transmises par les apôtres, par les conciles et par la tradition; qu'enfin, hors de l'Église catholique, on ne peut espérer de salut.

« Vous jouissez, N. T. C. F., du bonheur d'être nés au sein de cette Église, et vous y voulez vivre et mourir. Pourrions-nous douter de ces heureuses dispositions, puisqu'elles sont expressément consignées dans les pouvoirs confiés à vos représentants et que les trois cahiers de votre bailliage sont uniformes sur ce point: vous y demandez que la religion catholique, apostolique et romaine continue d'être la religion de l'État, et vous suppliez le roi de la faire jouir seule de la solennité du culte public. Telle est, N. T. C. F., votre profession de foi, tel est votre vœu, tels sont les ordres donnés à vos députés, dont ils ne pourraient

s'écarter sans crime et sans perdre le caractère qui, seul, les lie à la chose publique, celui de vos représentants.

» Mais ce serait une grande erreur de croire qu'on peut conserver une religion et cependant mutiler et même anéantir le corps de doctrine, de morale et de discipline sur lequel elle est établie, qu'elle a consacrée depuis dix-sept siècles et qui a été enseigné et pratiqué par tout ce qu'elle a produit de saints personnages depuis Jésus-Christ jusqu'à nous.

» L'Église est une dans sa foi, dans sa discipline générale et dans son rapport avec le chef visible établi par son divin fondateur. L'autorité spirituelle qu'elle est en possession d'exercer lui vient de Jésus-Christ même ; il l'a confiée aux apôtres et aux évêques, ses successeurs ; c'est par eux qu'elle est transmise aux autres pasteurs qui vous instruisent et vous administrent les sacrements. Ce serait donc renverser l'ordre de la hiérarchie ecclésiastique et détruire l'ensemble et l'économie de la religion, de prétendre que la juridiction spirituelle peut être donnée, étendue ou restreinte par une autorité temporelle et purement civile.

. . . . . .

» Le concile de Trente a décidé que ceux des évêques, des prêtres ou autres ministres des autels qui n'ont été ordonnés et envoyés que par le peuple et le magistrat, sont des voleurs et des intrus, et c'est encore pour établir la même vérité qu'il déclare dans la session 14e que l'absolution donnée par celui qui *n'a pas une juridiction ordinaire ou déléguée, n'est d'aucune valeur.* Il déclare que cela est fondé sur la nature même des choses, un juge ne pouvant prononcer de sentence sur ceux qui ne dépendraient pas de sa juridiction. Cette décision du concile de Trente est le principe de la pratique de l'Église universelle.

» La source de cette juridiction ne peut être que dans l'évêque légitime ; cet évêque ne cesse d'être le chef

son troupeau que par sa mort, sa déposition légale ou une démission volontaire et canoniquement acceptée. Hors ces trois cas, de lui seul peut émaner toute autorité spirituelle dans l'étendue du territoire qui lui a été assigné par l'Église de concert avec l'autorité civile (1).

» Tous changements dans l'exercice du culte et de la juridiction peuvent être sans doute proposés par l'autorité civile ; mais c'est à l'Église seule qu'il appartient de les adopter et de les consacrer, si elle les trouve utiles et compatibles avec la doctrine des apôtres et les règles générales prescrites par les conciles.

» Il en est de même du territoire qui forme l'étendue des diocèses, des métropoles et même des paroisses. Les princes ou l'autorité civile peuvent demander ou indiquer des suppressions ou de nouvelles érections. Mais c'est à l'Église à juger de leur utilité et à y procéder dans les formes prescrites par les saints canons.

» Cependant, N. T. C. F., en renversant entièrement l'ordre actuel de la hiérarchie, en supprimant les cathédrales, en soumettant la juridiction des premiers pasteurs à l'autorité de leurs inférieurs, on a dit que c'était ramener le clergé à l'ordre ancien de la primitive Église. Il faut bien peu connaître la discipline ancienne pour la confondre avec le code nouveau auquel on veut assujettir le clergé du royaume. »

. . . . . .

Le premier principe de cette ancienne discipline, c'est l'indispensable autorité de l'Église, à laquelle il appartient d'établir les règles que les évêques, les pasteurs et les fidèles doivent suivre dans l'ordre de la religion. C'est de Jésus-Christ même qu'elle tient ce pouvoir, et il ne l'a point confié aux rois, aux magistrats, ni aux puissances temporelles.

(1) On sous-entend : là où il y a un concordat. (L'Auteur.)

Trouverait-on dans les premiers siècles de l'Église aucune trace d'un conseil dont les membres fussent, malgré leur évêque, ses délégués et ses vicaires, et pourrait-on produire un seul exemple d'une autorité civile qui ait pris sur elle d'anéantir la juridiction spirituelle confiée par l'Église aux chapitres des cathédrales, pendant la vacance des sièges, et de la transférer, sans le concours de la puissance ecclésiastique, à de simples vicaires ?

A-t-on puisé dans les règles de la primitive Église le droit de supprimer et de créer, sans aucune formalité, des métropoles, des évêchés, des paroisses ou tout autre titre de bénéfices, lorsqu'il est impossible de présenter un seul exemple d'évêché ou de tout autre bénéfice supprimé, étendu ou restreint par une autre autorité que celle de l'Église ?

Si la juridiction des évêques était soumise au consentement des prêtres ou vicaires attachés au service des églises cathédrales, ne se trouverait-elle pas dès lors enchaînée par le concours nécessaire de tous ceux sur lesquels elle leur fut donnée, en un mot, l'ordre entier établi par les apôtres, par les conciles et par les coutumes unanimes de toutes les églises n'éprouverait-il pas une fatale révolution ? Les évêques seraient privés de leur autorité sur le clergé de leur diocèse, les métropolitains n'auraient plus un véritable pouvoir sur leurs suffragants, et dans aucun cas on ne pourrait avoir recours au chef de l'Église universelle, dont cependant il faut reconnaître la primauté de droit divin.

Mgr du Chilleau parle ensuite de la cessation de l'office divin par la suppression des chapitres. « La cessation de l'office divin ne présente-t-elle pas seule aux fidèles les idées les plus affligeantes ? En effet, les biens intérieurs et spirituels ne sont pas le seul fruit que l'Église attendît de cette sainte pratique aussi ancienne qu'elle-même, elle avait encore pour objet la prospérité des empires et l'éloi-

gnement des fléaux dont nous sommes sans cesse menacés. C'est le motif de l'importance que l'Église a toujours donnée au saint exercice de la prière publique. Un des articles des Constitutions apostoliques s'exprime ainsi : « *Que les prières se fassent le matin à tierce, à sexte et à* » *none. A vêpres, et s'il n'est point permis, à cause des* » *païens, de se réunir dans l'église, l'évêque assemblera* » *les fidèles dans une autre maison.* » « Cette pratique est aussi universelle qu'elle est ancienne, et cependant, N. T. C. F., notre église est fermée. L'office public y est interrompu par la force. Il n'est plus permis à nos vénérables frères d'acquitter des prières journalières dont la justice la plus étroite leur avait imposé l'obligation, que de pieux fondateurs réclament en vain pour prix de leur fortune, et qu'ils attendent peut-être pour l'entière expiation de leurs fautes. Dans tous les lieux du monde où l'Église catholique est dominante elle a un office public et journalier. L'Église de France serait-elle donc, au milieu de l'Église universelle, seule privée des avantages attachés à une aussi pieuse institution ?... »

En parlant des vœux monastiques, Mgr du Chilleau s'exprime ainsi :

« On fait disparaître du milieu de nous ces maisons religieuses, seul asile de la pénitence et de la mortification chrétienne, où les âmes pieuses trouvaient encore un préservatif contre les dangers multipliés du monde et dont quelques abus, faciles à corriger, ont fait calomnier l'institut même, quoique approuvé par l'Église universelle. On chasse de leur solitude de pieux cénobites qui s'y étaient voués pour toujours et sous la garantie des lois ! Qu'auraient fait de plus contre la religion ses mortels ennemis ? Et c'est alors qu'on nous menace de nous condamner au silence ! »

Ici est tracé le tableau de la persécution ourdie contre lui :

« Si des ministres des autels, si des évêques chargés du

dépôt de la foi osent rappeler au peuple les grands principes de la religion et leurs devoirs, on les traite d'incendiaires ; on les menace, on les poursuit comme *des perturbateurs du repos public.*

» Dans quel siècle vivons-nous donc, N. T. C. F., s'il n'est plus permis aux chefs des églises de parler de la religion et de tenter encore de la faire respecter ? Serions-nous revenus à ce temps de persécution où l'ont vit autrefois couler tant de sang pour la cause de la religion ?

. . . . . .

» Quoi qu'il en soit, un des premiers devoirs d'un évêque est de veiller sans cesse sur son troupeau, et il ne peut voir avec indifférence tout ce qui se passe actuellement ; il ne peut garder le silence en pareilles circonstances.

» Mais, N. T. C. F., nous espérons que vous n'aurez pas à nous faire un pareil reproche. Tant qu'il nous restera un souffle de vie, nous oserons vous parler le langage de la vérité et de la religion. Si la force met un obstacle invincible à l'exercice de notre ministère, nous aurons cependant le courage de vous dire que, nous seul, avons le droit de vous gouverner dans l'ordre de la religion, et que tous pouvoirs exercés sur vos âmes dans l'étendue de notre diocèse, si ce n'est en notre nom et de notre consentement, sont nuls de plein droit et tendraient à introduire dans l'Église un schisme dont les suites malheureuses seraient incalculables. »

Le prélat s'adresse ici aux curés en ces termes bien touchants :

« O vous, nos chers coopérateurs, vous qui partagez avec nous le fardeau et la sollicitude du saint ministère ; vous dont la confiance est notre plus douce consolation et notre première récompense, nous comptons encore, dans ces temps difficiles, sur votre courage et votre zèle, et sur votre fidélité à remplir l'engagement par lequel, au moment de votre consécration, vous avez promis une entière

obéissance dans les fonctions essentielles du ministère. Ces dispositions et les lumières que nous vous connaissons, nous répondent assez que, fidèles à la foi, vous soutiendrez l'honneur du sacerdoce, quelles que soient les épreuves auxquelles on voudrait vous soumettre. »

En parlant de sa personne, il dit : « Comme il est notoire que le Saint-Siège a été consulté par le roi sur la nouvelle organisation proposée pour le clergé, nous attendons avec respect la décision du Souverain-Pontife, et c'est en renouvelant avec la plus grande sincérité notre obéissance au gouvernement civil pour tout ce qui est de sa compétence, que nous annonçons d'avance la soumission la plus entière à l'autorité de l'Église. »

Nous soulignons les paroles suivantes que l'évêque de Chalon oublia trop à l'époque du Concordat, en 1801 :

« *Dût-elle nous inviter aux plus grands sacrifices, nous les ferons avec joie, s'ils peuvent contribuer à la tranquillité et à la prospérité de cet Empire, et c'est ainsi que nous rendrons à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu.* »

En terminant, il s'adresse aux fidèles : « Vous gémissez sans doute avec nous, N. T. C. F., sur tous les malheurs dont l'Église est affligée. Nous ne pouvons le dissimuler, la foi semble entièrement bannie de ce royaume où florissait encore, il y a peu d'années, plus qu'en aucun lieu du monde, la religion de Jésus-Christ. Hélas ! il est devenu l'asile de l'incrédulité et de la fureur. L'esprit d'insurrection et de révolte y fait chaque jour de nouveaux progrès. Le peuple n'écoute plus la voix de ses pasteurs. Il fait plus, il prétend les guider, déterminer leur conduite, leur enseignement, et jusqu'aux fonctions de leur ministère ; s'ils invoquent les règles de l'Église, ils sont couverts de ridicule, et, s'ils osent insister, on les menace des plus affreux excès.

» Nous ne nous laisserons pas décourager, ajoute le zélé

Prélat, dans la carrière pénible que nous avons à parcourir ; nous opposons à ces désordres l'instruction, la prière et la patience. Le Seigneur bénira nos travaux, il ramènera par sa grâce, aux pieds de ses ministres, les pécheurs les plus endurcis ; ils reconnaîtront enfin que dans l'ordre du salut ils doivent *une religieuse obéissance aux pasteurs qui sont chargés de rendre compte de leurs âmes et que Dieu lui-même a revêtus de son autorité pour les gouverner* (1).

» A Chalon-sur-Saône, ce 15 Décembre 1790.

» † J.-B.
» *Évêque de Chalon.* »

Cette lettre pastorale si touchante redoubla la fureur des ennemis de l'évêque. C'est peu de temps après cette publication qu'il n'eut d'autre ressource que dans une fuite précipitée au milieu de la nuit, pour échapper aux outrages des hommes égarés. Il se rendit à Grenoble ; mais les dénonciations le suivirent et le forcèrent à quitter la France au commencement de 1791 (2).

Le 1er janvier 1791, on dénonça en termes violents cette lettre qu'on traita d'écrit vraiment *incendiaire.*

Les curés de Rully, de Sermesse furent dénoncés pour l'avoir lue en chaire. M. Brunet Denon fut obligé de rétracter les paroles qu'il avait prononcées en faveur de l'évêque attaqué si violemment. La lettre du prélat fut déférée au procureur royal, dont le réquisitoire lu à la Société populaire excita les applaudissements.

Au mois de juin, l'abbé Mielle faisait une motion touchant l'enquête commencée au sujet de la *scélératesse de du Chilleau ex-évêque.* A la suite de cette motion, la

(1) *Obedite præpositis vestris et subjacete eis, ipsi enim pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri* (Epist. ad Hebræos, XIII, 17).

(2) Archives municipales.

société nommait pour commissaire Mielle, Royer, le curé intrus de Saint-Vincent et deux autres membres laïcs (1).

David, homme de loi de Louhans, dénonça le 2 janvier 1791, la lettre pastorale de Mgr du Chilleau. Il s'exprimait ainsi : « S'il est de la majesté d'un peuple libre de laisser ramper dans la poussière et croupir dans la fange des productions éphémères qui n'ont d'autre mérite que le venin qu'elles distillent, l'amour de l'ordre et le soin de la tranquillité publique exigent que l'on sévisse rigoureusement contre les perturbateurs du repos public qui, sous un nom et une qualité respectables sèment partout le désordre et l'insubordination. » Ainsi, parler pour soutenir la vérité et remplir son ministère, c'était alors, comme de nos jours, répandre la discorde, prêcher l'insubordination. Mais Notre-Seigneur, les apôtres, les martyrs n'ont-ils pas été mis à mort pour avoir prêché la vérité?

Le tribunal de Louhans informa contre les auteurs, imprimeurs, distributeurs et colporteurs de l'écrit intitulé : *Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Chalon-sur-Saône.*

Jean Léger, curé de Mervans, fut interrogé le 7 février 1791, et répondit en constitutionnel. Il en fut de même d'Étienne Saclier, curé de Diconne (2).

IV. — LETTRE PASTORALE DE Mgr DU CHILLEAU SUR LE SCHISME

Cependant Mgr du Chilleau, du fond de sa retraite à Fribourg en Suisse, n'oubliait pas son troupeau. Une nouvelle lettre pastorale de 84 pages in-8°, datée du 1er mars 1791, paraissait sans indication de lieu ni d'imprimeur. Mais M. Paul Blot (3), dans une note manuscrite

(1) Société populaire.

(2) Imprimé in-12 de 14 pages.

(3) Prote de M. Dejussieu, d'Autun, durant la Révolution, prêtre et vicaire de Couches au commencement du siècle, mort à Autun dans un âge avancé, après avoir été curé de Sommant. Il légua à la cure de la

insérée sur un exemplaire de cette lettre, nous assure qu'elle fut imprimée à Autun, chez Dejussieu, par les soins du P. Latour, supérieur du grand Séminaire et vicaire général de Chalon. Après le préambule ordinaire, elle commence ainsi :

« Nous sommes, N. T. C. F., dans la tribulation et non dans l'abattement ; dans la disgrâce, mais sans être destitué d'espérance ; la persécution nous éprouve, mais nous ne sommes point abandonné par le courage ; nous sommes renversé, mais notre perte n'est point décidée, portant de pays en pays l'empreinte de la mort de Jésus sur notre corps, afin que la vie de Jésus soit manifestée dans notre chair mortelle (1).

» Oui, N. T. C. F., le Dieu de miséricorde ne nous laisse pas sans consolation au milieu des combats que nous avons à soutenir pour sa gloire. Il n'y en aurait plus pour nous en ce monde, si nos disgrâces étaient une cause de scandale pour nos enfants, et un motif pour plusieurs d'abandonner la vérité. Mais les assurances que nous recevons de votre fidélité nous consolent de toutes nos souffrances. *Nous vivons encore si vous êtes fermes devant le Seigneur* (2).

» Cependant, N. T. C. F., le danger s'accroît tous les jours, et nous ne devons point de part et d'autre nous livrer à une trop grande confiance. Notre diocèse est sur le point d'être envahi par une foule de faux pasteurs. *Ils n'entreront point par la porte, qui est la mission de l'Église, mais ils viendront d'un autre côté, et à ce caractère, dit Jésus-Christ, on reconnaîtra que ce sont des voleurs.* Les vraies brebis fuient le pasteur étranger ; donc celles qui verront l'*étranger* et le *voleur* cesseront d'appartenir à notre troupeau, et par leur séparation du véri-

cathédrale sa bibliothèque, composée d'un recueil précieux d'imprimés sur la Révolution, qu'il avait annotés. Beaucoup de ces livres ont, malheureusement, disparu.

(1) II Cor. IV, 8, 9, 11.

(2) Ad Thess., III, 8.

table pasteur, elles tomberont dans l'affreux état de schisme. Cette vue est effrayante; il est de notre devoir de vous donner une instruction particulière dans une circonstance aussi grave. Prenez et lisez ce dont notre amour pour vous s'est occupé pour se consoler de ce long et triste éloignement qui nous sépare. »

Mgr du Chilleau montre ensuite combien tout vrai fidèle doit s'alarmer au nom de schisme. Le schisme ne diffère de l'hérésie que par ses motifs; mais ses effets sont les mêmes pour exclure les chrétiens de l'Église en ce monde et du bonheur dans l'autre. Les schismatiques sont maudits de Dieu, excommuniés de l'Église.

Qu'est-ce donc que le schisme? Pour répondre avec méthode à cette question, il se demande : qu'est-ce que l'Église? Et il donne la réponse du catéchisme. Ses considérations sur l'unité de l'Église se résument ainsi : l'Église est une, et ce caractère de la véritable Église est des plus frappants. Se séparer d'elle c'est prétendre que le salut peut se trouver hors de son enceinte, et c'est une erreur capitale; c'est violer la foi qu'on lui a jurée par le baptême, ce qui est un crime. Cet égarement n'est pas toujours le fruit d'une perfidie bien délibérée et réfléchie. Des âmes droites par caractère et qui sont le plus grand nombre y sont entraînées avec une sorte de bonne foi et par des illusions. Quel est le signe auquel on peut toujours reconnaître cette unique et véritable Église? C'est en reconnaissant le pape et les évêques, le chef de l'Église et le corps des légitimes pasteurs pour vos guides. L'Église a un chef dont elle est inséparable et autour duquel elle sera toujours rassemblée. Jusqu'à la fin des siècles, *vous êtes Pierre,* dit Jésus-Christ à Simon, *et sur cette pierre je bâtirai mon Église.* La pierre vivante a été désignée et appelée par Jésus-Christ, mais elle a dû choisir elle-même et par le mouvement de l'Esprit-Saint dont elle fut remplie le lieu où elle devait se placer

comme pierre fondamentale, pour porter le poids de l'édifice. Le prince des apôtres a choisi la capitale du monde païen pour en faire celle de Jésus-Christ. Dès lors il a été nécessaire que toute église fut d'accord avec cette première et principale église. Le ministère de saint Pierre n'a point fini avec lui. Ce qui doit servir de soutien à une église éternelle parlera toujours dans sa chaire. Dans ce plan d'obéissance universelle au successeur de Pierre, les pasteurs ne se séparent point de leurs peuples, ils se plaisent à maintenir ce bel ordre par leur exemple. Combien sont sensibles les avantages de cette monarchie spirituelle instituée par Jésus-Christ! L'église grecque est tombée dans l'avilissement depuis qu'elle s'est séparée de la mère de toutes les églises. L'église latine soumettait à sa croyance et à ses lois les rois idolâtres et hérétiques devenus maîtres de l'empire romain. Grâce aux Souverains-Pontifes, elle fait des conquêtes immenses sur l'erreur dans les contrées étrangères et les rois barbares deviennent les bienfaiteurs de l'église romaine. Nos frères errants qui, les derniers, ont déchiré le sein de la mère commune, ont été en proie à l'esprit d'innovation.

Ainsi, tous ceux qui se sont séparés du centre d'unité sont tombés dans l'égarement. Quelle leçon pour nous! Comme dans ces temps de troubles il faut tenir à la chaire de Pierre!

Mais un seul pasteur n'eut pas suffi au régime de cet immense troupeau. Jésus-Christ a donc institué des évêques chargés de régir une église particulière sous l'autorité du Souverain-Pontife. Deux pasteurs du même ordre, le pape et l'évêque, travaillent concurremment au salut des peuples. « Mais leur désir est de réunir et non de diviser. Leurs juridictions, guidées par des principes invariables, ne s'entrechoqueront point dans leur exercice. Celle de l'évêque est ordinaire et n'existe que pour vous; celle du Souverain-Pontife est extraordinaire et se réserve pour les

circonstances qui vous sont communes avec toute l'Église, ou pour ces grandes causes dans lesquelles, selon le saint concile de Trente, il est à propos que vous ayez rapport à la suprématie du premier pasteur. Mais tous deux se proposent le même but, qui est de vous conduire non par la crainte, mais par l'amour à Jésus-Christ qu'elles vous représentent. »

Les prêtres ne sont pas les collègues des évêques; ceux-ci ont été longtemps seuls pasteurs dans leurs troupeaux. Les prêtres et les diacres dont ils étaient environnés portaient dans toutes les parties du diocèse un ministère délégué, mais ils revenaient toujours au centre.

Dans ses lettres admirables, saint Ignace d'Antioche commence toujours par une exhortation touchante sur la confiance due à l'évêque, moyen le plus à portée de tous de rester fidèles dans les troubles et de n'être point séduits par les nouveautés. Cette grande soumission à l'enseignement de l'évêque porte, non sur la personne, mais sur la prérogative de la dignité. C'est aux seuls apôtres et aux évêques leurs seuls successeurs qu'il a été dit : *Allez, enseignez toutes les nations ; je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.* Seuls, à l'exclusion de tous les autres, ils sont les juges de la foi. « S'élève-t-il une question en matière de foi, de morale ou de discipline, si l'évêque juge à propos de la définir, l'instruction qu'il donne à son peuple est déjà d'un grand poids ; c'est un juge qui prononce avec autorité dans une matière de sa compétence. Si les évêques de toute une nation se font entendre, la décision n'est pas encore infaillible; mais quelle autre décision pourrait lui être opposée? Enfin, si Pierre parle par la bouche de son successeur et que l'Église, attentive, approuve par son silence (1), *alors la*

(1) C'était la doctrine gallicane. Depuis la proclamation du dogme de l'infaillibilité du Souverain-Pontife, il n'est pas besoin de cette approbation pour juger si la chose est définie.

cause est finie, il n'y a plus à désirer que la fin de l'erreur (1). »

Mais quand nous vous proposons de vous attacher aux premiers pasteurs, nous supposons qu'ils sont légitimes. L'Église a des lois pour le choix de ses chefs; *Jésus-Christ est la porte par où doit entrer le pasteur des brebis.* Le corps des premiers pasteurs est l'organe (2) par lequel il continue d'exercer visiblement ce ministère. Si parfois les magistrats et le peuple, le clergé, les rois ont pris part aux élections, c'est le corps des évêques qui seul les avait rendus participants de cette prérogative. Tel est l'esprit des faits que présente l'histoire des élections, d'après saint Martin de Brague, Thomassin et Fleury.

Mais avec l'élection, il a toujours fallu la confirmation du supérieur légitime.

L'origine de cette confirmation se trouve dans la disposition du divin fondateur de l'Église. La nécessité de cette confirmation est telle, que sans elle l'exercice de l'épiscopat est illicite ou nul.

Le pouvoir de ce supérieur n'eut jamais rien de civil dans sa source. L'Église admit les divisions de l'empire romain parce qu'elles convenaient à ses desseins, mais sans s'assujettir à leur inconstance. Jamais aussi le droit de confirmer les évêques ne fut errant au gré de la puissance civile. D'après le concile de Nicée, le Saint-Siège, dans les premiers siècles comme aujourd'hui, jouissait du droit de confirmer les évêques de son patriarcat, c'est-à-dire de tout l'Occident. Si dans le cours des siècles les primats ont eu ce pouvoir pour les évêques de leurs provinces, c'est par concession des Souverains-Pontifes, qui ont repris leurs anciens droits parce que les primats ou métropolitains étaient trop dépendants des rois.

(1) St. Aug., serm. 131.
(2) Il faudrait dire le *Souverain-Pontife.*

« Enfin l'usage actuel offre un avantage aussi précieux pour nous qu'il est redoutable à l'esprit d'innovation et d'erreur. Vos évêques sont les liens d'unité entre vous et les successeurs de saint Pierre. Mais seriez-vous aussi assurés qu'ils sont propres à entretenir ces salutaires rapports s'ils cessaient de vous être envoyés immédiatement par la mère de toutes les églises? »

Tirant les conséquences de ces principes, Mgr du Chilleau montre que l'établissement de la nouvelle constitution du clergé serait l'établissement du schisme pour le peuple français: 1° parce qu'elle le séparerait des légitimes pasteurs; 2° parce qu'elle l'unirait à des intrus. Le prélat justifie ainsi qu'il suit ses affirmations, et d'abord la première :

« 1° Point de salut hors de l'Église et point de véritable église hors de la barque de Pierre. Notre séparation du centre d'unité ne pourrait être justifiée par aucun prétexte. Or, cette union avec le chef de l'Église doit être entière ou elle est nulle. Or, elle ne l'est pas d'après la constitution, puisque le nouvel évêque ne peut pas s'adresser au Pape pour la confirmation, mais il lui écrit seulement en témoignage de l'unité; il n'y a point la reconnaissance de son autorité. D'ailleurs l'Assemblée, dans les décrets du 4 août et des jours suivants, défend de recourir au Souverain-Pontife pour les dispenses. »

Ici l'auteur prouve que le Pape a une autorité de juridiction qui a droit à l'obéissance.

L'existence d'une juridiction s'établit par deux voies : l'exhibition de son titre et la preuve de sa possession. Le titre, c'est la parole de Jésus-Christ à saint Pierre : *Je vous donnerai les clefs du royaume du ciel; tout ce que vous lierez et délierez sur la terre sera lié et délié dans le ciel.*

La possession, c'est la prescription de tous les siècles, comme le témoignent les catéchismes, les théologiens, les conciles, les saints Pères.

Le prélat montre par des faits que le chef de l'Église a exercé dans les premiers siècles toutes les parties de la juridiction volontaire et administrative, contentieuse, judiciaire, intérieure et pénitentielle.

Qu'on ne dise pas qu'il est de l'essence de la liberté de s'affranchir de toute puissance étrangère. Le père commun de tous les fidèles n'est pas une puissance étrangère. Jésus-Christ, en nous assujettissant à sa religion, a bien prétendu nous avoir procuré la vraie liberté; *si le fils vous délivre,* a-t-il dit, *c'est alors que vous serez vraiment libres.*

Des pasteurs qui vous auront été donnés dans ce plan de soustraction d'obéissance au chef visible de l'Église, seront-ils bien propres à entretenir entre vous et lui des liens dont nous vous avons fait connaître la nécessité? Ces pasteurs pourront écrire qu'ils entendent vivre dans la communion du Pape, mais, lui, admettra-t-il dans sa communion ceux qui lui disputent le titre d'une obéissance que la foi lui assure? Les nouvelles lois ne sont pas plus favorables à l'autorité de vos pasteurs ordinaires, car tous les liens se trouvent rompus par l'effet d'une disposition purement civile à l'égard de cinquante-trois évêques et d'un nombre indéfini de pasteurs de second ordre. « Quelle cruelle situation que celle où nous met la loi, si en même temps qu'elle nous ordonne de mettre fin à des rapports que nous regardons comme sacrés, la loi de Dieu nous défend de nous désunir.

» Notre état est inamovible, de même que celui de tous vos pasteurs. Le nôtre, par l'institution même de Jésus-Christ, le leur, par la disposition sacrée de l'Église. Tous les faits supposent la vérité de cette maxime, et le silence des lois à son égard est une preuve que jamais elle ne fut contestée.

» Cette union si indissoluble peut cependant être rompue à cause de certains crimes qui demandent la déposition

MAJ. SEM. AUG.

des pasteurs. Mais dans l'occasion présente, il n'est pas question de crimes, il s'agit d'un arrangement purement économique et civil qui rendrait nécessaire la suppression d'un si grand nombre de pasteurs. Quand cela serait, il y a des lois qui nous assurent nos droits personnels.

» Mais à Dieu ne plaise, N. T. C. F., que votre bonheur fut un instant retardé par des considérations qui nous seraient particulières, si des hommes établis de Dieu pour travailler à votre salut et instruits par l'expérience de l'étendue des secours nécessaires pour y réussir avaient mis dans la balance les suites de ce bouleversement avec les nécessités de l'État; et s'ils avaient prononcé que c'est à la religion à faire tous les sacrifices. Ah! que nos droits seraient peu de chose à nos yeux après ce jugement. Non seulement notre dignité, mais nous-même, si à ce prix les flots qui menacent l'Église pouvaient être apaisés, nous n'hésiterions pas à dire, comme le prophète : Prenez-moi et jetez-moi à la mer (1).

» Jusqu'à ce que l'Église ait obtenu la liberté de former cette décision, nous refuserons de reconnaître dans cette entreprise de la puissance civile la compétence et les motifs qui peuvent la justifier.

» *La compétence :* Pendant les cinq premiers siècles de l'Église, les empereurs n'ont pris aucune part à l'érection des nouveaux sièges, pas même pour exiger que l'on recourût à leur consentement. Donc, par une réciprocité de droit, ils n'ont pu entreprendre de les supprimer, car c'est un axiome en cette matière que celui seul qui établit peut détruire.

» *Les motifs :* Jusqu'ici nous avons entendu dire non qu'il fallût supprimer, mais multiplier les premiers pasteurs dans le royaume; il s'en faut beaucoup que le vœu de l'apôtre pour l'établissement des évêques dans toutes les

(1) Jon. 1. 12.

cités y soit rempli. L'Église n'a rien négligé pour favoriser les pieuses institutions, surtout celle des paroisses. Des hommes vertueux, éclairés par l'expérience, ont mis leur satisfaction et leur gloire à multiplier les moyens de salut en faveur de leurs concitoyens. On veut que dans un moment le zèle de l'Église pour l'instruction des hommes, sa charité pour le soulagement des pauvres, rétrograde et se retrouve dans l'espèce de nudité où elle a dû se trouver à sa naissance. On nous vante cette réforme spoliatrice ; c'est comme si on disait que pour accroître la force de la nation française il ne s'agit que d'abattre toutes les institutions politiques qu'elle a dues à la sagesse de ses rois, depuis Pharamond et Mérovée.

» Les personnes exercées à la conduite des âmes ne voient qu'en tremblant cette rupture d'une multitude de liens extérieurs par où les hommes ordinaires tiennent plus qu'on ne pense à la religion de leurs pères. La réduction des paroisses, en rendant les devoirs de piété plus difficiles, serait l'époque de leur abandon. Le mélange des diocèses pour en former de nouveaux serait une source de difficultés pour le ministère. La suppression d'un si grand nombre de sièges, sans distinction des plus anciens, serait l'affaiblissement de la foi, qui est enseignée avec plus d'autorité sur les tombeaux des martyrs et dans les chaires des hommes apostoliques.

» Nous occupant de prévenir le schisme qui est essentiellement la séparation des vrais pasteurs, nous nous demandons si tant d'évêques et de curés proscrits par la loi et surtout à cause du refus du serment cesseront d'être vos légitimes pasteurs ? Non, car il y a incompétence dans ceux qui prononcent cette peine. Sont-ce les rois de la terre qui ont dit : *Je vous envoie comme mon Père m'a envoyé?* Quel crime avons-nous commis pour encourir cette peine ? Le crime de ne pas admettre la constitution *civile* du clergé, mais la constitution du clergé peut-elle

être civile dans ses rapports essentiels? Ouvrez la loi, vous y verrez qu'elle règle nos rapports avec le chef de l'Église, les rapports d'autorité de vos pasteurs entre eux, la forme de vous donner de légitimes pasteurs, si tous ces objets ne sont pas purement spirituels, et le ressort essentiel de la puissance ecclésiastique, il ne faut donc plus dire que l'Église est dans l'État, mais que l'État est dans l'Église. »

D'ailleurs, quel effet peut avoir une condamnation, lorsque le nombre seul des coupables est un sûr témoignage de la condamnation des juges qui inspirent de la défiance.

Les traits de comparaison avec le traitement qu'éprouve l'église de France ne se trouvent que dans les persécuteurs. Les imprudents qui auront eu la faiblesse de prêter le serment, s'ils osent nous rejeter, seront rejetés par l'Église.

L'adhésion aux nouveaux pasteurs que la loi vous propose ne serait point un préservatif contre le schisme; elle en serait le complément, car, sous quelque forme qu'elle vous les présente, elle ne vous offre que des intrus.

D'abord, elle appelle les anciens pasteurs à étendre leur juridiction sur le territoire de leurs voisins, en conséquence d'une nouvelle circonscription des diocèses et des paroisses faite uniquement par l'autorité civile, contrairement à ce qui s'est pratiqué dans tous les siècles. Les premiers pasteurs ont toujours eu un diocèse ou un territoire déterminé. L'Église a toujours cru que les limites du territoire des évêques étaient les limites de leur juridiction.

Mais, dit-on, les apôtres ont exercé une juridiction universelle : c'est possible, mais sans empiéter les uns sur les autres et après un certain partage de l'univers entre eux (1). Les évêques sont leurs successeurs dans les diocèses qu'ils occupent, car une juridiction, pour être restreinte, ne change pas de nature.

(1) Ils reconnaissaient saint Pierre pour leur chef.

Les actes de l'évêque exercés hors de sa juridiction sont-ils absolument nuls, à moins qu'ils n'aient reçu une nouvelle mission ? C'est assez qu'ils soient illicites et qu'un évêque usurpateur soit réprouvé de l'Église. Il a toujours fallu la mission, et le concile de Trente est formel sur ce point.

On oppose des cas d'exception : *La nécessité.* — Oui, dans les cas extrêmes, à l'article de la mort, lorsqu'il n'y a pas d'autres ministres. *La Charité.* — Non. Ce serait une source de désordre, et aucun canon ne justifie cette exception. *La volonté du souverain temporel.* — Non. Les canons sont formels. Au reste, cette espèce de sécularisation du sacerdoce est le vice général de la constitution civile. La pratique du droit d'élection et de confirmation dans les premiers siècles est en opposition avec les formes nouvellement inventées pour vous donner des pasteurs. Ces nouvelles formes ont pour résultat que les pasteurs sont envoyés par la puissance civile, et le peuple se trouvant en possession de cette puissance, c'est le peuple qui les envoie. La première base des nouvelles lois se trouve dans l'article 1er de la Constitution *que tous les pouvoirs émanent de la nation et ne peuvent émaner que d'elle.* — Basse flatterie. Erreur de Wiclef, de Jean Hus, de Luther, de Calvin, de Dominis, de Richer, de Quesnel. « Pour se faire un maître sur la terre, il suffit de le reconnaître pour tel, et chacun porte ce pouvoir dans sa volonté. Mais il n'en est pas de même pour se faire un Christ, un Sauveur, un Roi céleste, ni pour lui donner des officiers. En effet, leur imposerez-vous les mains, vous, peuples, à qui l'on dit de les établir...? N'est-ce pas mettre en pièce le Christianisme et préparer la voie à l'Antéchrist (1) ?

» Comprenez donc, N. T. C. F., ce que vous devez à la générosité de vos pasteurs qui ont maintenu la religion de

(1) Bossuet. *Hist. des Variations*, Civ. XV, n° 121.

nos pères dans son intégrité contre la force des vagues qui agitent la France. Leur faiblesse eût décidé de la perte de vos âmes; quand les prêtres se laissent entraîner au torrent de l'erreur, il n'y a plus de soutien pour les peuples..... Il est inutile de recourir à la multitude des exemples pour vous montrer qu'une fois séparés des légitimes pasteurs, on passe rapidement du schisme à l'hérésie..... Mais, le prêtre étant fidèle, la religion du peuple est en sûreté, il ne faut que se soutenir pendant l'orage.

» Le schisme s'honore de quelques exemples dont on vous vante l'autorité pour vous séduire, mais souvenez-vous que l'erreur a eu des partisans de tous les mérites, pour nous apprendre qu'il n'y a qu'une autorité sûre qui réside dans le corps des pasteurs.

» Nous sommes dans un temps d'épreuve. *Le père de famille a le van à la main pour épurer son aire* (1), et il doit arriver que les chrétiens légers et négligents soient emportés, parce qu'il est dit : *Je vous rejetterai de ma bouche, parce que vous êtes tièdes* (2) ; que les orgueilleux soient trompés, parce qu'il est dit que *Dieu est l'ennemi des superbes et que sa grâce est réservée aux humbles* (3) *et à ceux qui se défient d'eux-mêmes ; que ceux qui ont un cœur partagé entre Dieu et le monde ne trouvent que le mensonge, parce qu'ils n'ont point été dignes de recevoir l'amour de la vérité* (4); en un mot, la religion de la France est dans le creuset, elle n'en peut sortir que plus forte et plus pure. »

On le voit, ces paroles s'appliquent parfaitement à la situation actuelle.

En terminant, l'évêque s'adresse aux pasteurs et aux fidèles. Aux pasteurs il dit :

(1) St. Math. 3, 12.
(2) Apoc. 3, 16.
(3) Jacob, 4, 6.
(4) II. Thess., 2, 10.

« O vous, nos dignes coopérateurs, qui avez contribué d'une manière si glorieuse au triomphe de la religion, qui avez appris au peuple, par votre exemple, à chercher la vérité dans l'autorité des premiers pasteurs, que grâces éternelles soient rendues au Dieu tout-puissant, auteur de votre fidélité. Mesurez non les combats qui vous restent à soutenir, mais la couronne qui vous est préparée. »

S'adressant aux fidèles, il leur dit :

« Pour vous, N. T. C. F., dont la faiblesse nous couvre de confusion, notre tendresse est ingénieuse à trouver des raisons pour vous excuser. Le piège était préparé avec trop d'art. Jamais vous n'avez pensé à vous engager dans un aussi grand nombre d'erreurs. Revenez donc de votre imprudence, tandis que votre repentir serait encore honorable. Vos frères ont triomphé des erreurs du monde, ajoutez à ce triomphe une gloire plus rare, celle de vous vaincre vous-même, car nous ne pouvons trop vous le dire, la faiblesse n'aura pas un meilleur sort que la mauvaise foi et l'incrédulité. Dieu lui-même dit dans l'Écriture : *Celui qui aura vaincu possèdera ces biens : je serai son Dieu et il sera mon fils. Mais pour les timides, ainsi que pour les incrédules, les idolâtres et tous les amis du mensonge, leur part est dans l'étang de soufre et de feu, qui est la seconde mort* (1). »

Comme conséquences pratiques de cette instruction, Mgr du Chilleau fait la déclaration suivante :

« 1° Les fidèles de notre diocèse ne doivent point cesser de reconnaître la primauté de juridiction du Souverain-Pontife ; en conséquence ils doivent continuer de s'adresser à lui pour toutes dispenses, absolutions et autres grâces à lui réservées par l'usage présent de l'Église, jusqu'à ce qu'elle y ait autrement pourvu.

» 2° Ils ne peuvent cesser de nous reconnaître pour leur

(1) Apôt. 21, 78.

légitime évêque sans se rendre coupables du péché de schisme, à moins que notre siège ne devienne vacant par notre mort, démission ou autre voie canonique, et jusqu'alors ils ne peuvent s'adresser à aucun autre qui se dirait leur évêque, pour toutes choses dépendantes de notre autorité, ni avoir avec lui aucun rapport dans l'ordre du saint ministère, sans se rendre complices de son intrusion.

» 3° Nous autorisons tous Messieurs les curés et desservants à accorder aux fidèles confiés à leurs soins toutes dispenses et commutations de vœux dans les cas où nous pouvons les accorder, lesquelles néanmoins nous déclarons nulles, dans le cas où on les ferait concourir avec les dispenses d'un intrus.

» Accordons aussi à tout confesseur le pouvoir de dispenser et de commuer les vœux, dans les cas susdits, à l'égard de leurs pénitents.

» Recommandons qu'il soit retenu des notes des susdites dispenses relatives au mariage, sur lesquelles nous ferons expédier des actes quand les circonstances le permettront. Toutes les dites facultés sont pour le temps d'une année, à commencer de la date des présentes.

» 4° Nous renouvelons pour une année, qui commencera au 1er août prochain, tous les pouvoirs de Messieurs les desservants et vicaires autres que ceux qui ont prêté le serment civique sans restriction.

» 5° Tous Messieurs les curés ont le libre exercice de leur mission dans toutes les paroisses du diocèse, sauf le droit de Messieurs les curés des dites paroisses et Messieurs les desservants et vicaires, dans toutes les paroisses où ils seront appelés par les légitimes curés.

» 6° La vacance d'une cure arrivant, tout prêtre par nous approuvé pourra être appelé par nous à la desservir.

» 7° Nous suspendons, pour une année à la date des présentes, pour ce qui concerne notre juridiction, toutes

réserves d'absolutions, de censures et de péchés, et même de ceux réservés au Saint-Siège dans les cas où nous pouvons en absoudre.

» 8° Nous accordons à MM. les curés et desservants, pour le dit temps, toutes permissions relatives aux bénédictions, à la célébration des saints mystères dans les lieux non bénits et à l'administration des sacrements, selon les circonstances.

» 9° Tous les pouvoirs susdits cesseront par le seul fait, pour tout prêtre qui accepterait un bénéfice, en conséquence de la constitution civile du clergé, ou qui ferait un acte formel de schisme.

» 10° Nous exhortons tous les prêtres de notre diocèse qui ont prêté le serment civique sans restriction à le révoquer sans délai par des actes suffisamment publics et à nous faire parvenir communication des dits actes.

» 12° Nous permettons l'usage du beurre ou du laitage pour tout le carême de la présente année et celui des œufs jusqu'au mercredi saint inclusivement. Nous autorisons MM. les curés et desservants à permettre l'usage du gras aux personnes qui leur exposeront des motifs légitimes de dispense. Les Pâques commenceront au dimanche de la Passion pour toutes les paroisses de notre diocèse.

» Nous exhortons les personnes pieuses à procurer autant qu'il leur sera possible la connaissance de notre présente lettre,

» Donné le 1er mars 1791.

» † J.-B.,
» *Évêque de Chalon.* »

Dans une note ajoutée à l'instruction, Mgr du Chilleau parle d'un écrit répandu avec profusion ayant pour titre : *Instruction de l'Assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé.* Il signale ce qu'on y lit touchant *l'existence d'une autorité spirituelle indépendante de l'autorité civile*, et la déclaration que *jusqu'au remplacement co*

sommé des nouveaux pasteurs l'exercice de nos fonctions a dû nous être continué. De là cette conclusion que l'on peut espérer de voir l'Assemblée retrancher tout ce qui serait contraire à l'autorité spirituelle et qu'il n'a plus à craindre qu'on lui fasse un crime d'avoir osé manifester librement son opinion sur des matières de la nature de celles qui sont traitées dans cette présente instruction.

C'était assurément trop présumer d'une Assemblée dominée par l'esprit propre aux novateurs. C'était aussi trop compter sur le grand principe de la liberté de la presse, toujours mis en avant, mais le plus souvent appliqué uniquement à l'erreur.

Cette lettre pastorale si calme et si logique fut dénoncée encore par le même homme de loi de Louhans, David. Il l'appelle *production soporifique, hérissée de faux raisonnements et appesantie sous les traits d'une érudition mal digérée, non dangereuse pour le commun des lecteurs, à qui elle ne peut inspirer que du dégoût, ni pour les hommes instruits qui n'y verront qu'un écrit digne de mépris.*

Mgr du Chilleau, cité devant le tribunal de Louhans, fit défaut, ainsi que M. Gabet, curé de Dommartin, à qui la lettre saisie était adressée. Le tribunal décréta prise de corps contre eux le 2 août 1791.

V. — AVERTISSEMENT SUR L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES CONSTITUTIONNELS D'AUTUN ET DE DIJON. — LETTRE PASTORALE SUR LA NOTIFICATION DU BREF DE PIE VI, DU 13 AVRIL 1791.

L'avertissement sur l'élection des évêques constitutionnels d'Autun et de Dijon suivit de près la lettre pastorale du 1er mars :

« Depuis longtemps, sans doute, s'écrie le zélé pasteur, nous avons pu prévoir une partie des malheurs dont l'Église était menacée. Le schisme, contre lequel nous

avons cru, N. T. C. F., devoir vous prémunir, s'annonçait déjà dans quelques parties du royaume. Mais, hélas! il ne nous est pas possible aujourd'hui de nous dissimuler l'étendue du mal. Ce terrible fléau couvre en ce moment la surface entière de la France. Les véritables pasteurs sont chassés de leurs sièges et de leurs églises. Des usurpateurs et des intrus, que la sainte Église repousse de son sein, occupent avec audace toutes les chaires épiscopales. »

Le prélat rappelle l'instruction sur la nature et les dangers du schisme. Là se trouvent exposés les vrais principes de la religion de Jésus-Christ et les règles constantes de la discipline générale qui dirige son Église. Ces caractères certains auxquels il est toujours facile de discerner les pasteurs légitimes d'avec les *voleurs* et les *intrus* qui n'ont pas de mission, ces détails sur les principes de la hiérarchie ecclésiastique peuvent suffire pour tenir les fidèles en garde contre les dangers. Mais dans la circonstance il est convenable que lui-même en fasse l'application.

Deux prêtres ont été choisis par les électeurs des départements pour remplir les sièges épiscopaux d'Autun et de Dijon, et ils prétendent exercer une juridiction sur les fidèles de notre diocèse.

Ce qu'il y a d'étrange, c'est que des évêques ayant la prétention de tenir encore à l'Église catholique s'emparent de sièges dont les titulaires sont encore existants et occupent sans scrupule leurs places, sans démission préalable et même sans l'apparence de jugement.

Notre mission ayant été légitime jusqu'à ce jour, par quel acte, par quel forfait, par quelle loi aurait-elle cessé de l'être ? Ceux qui prennent notre juridiction ne peuvent être que des usurpateurs? ils ont l'élection du peuple, mais cette élection irrégulière et contraire à la discipline de l'Église dans tous les siècles n'a pu nous déposséder d'une juridiction légitimement acquise. De qui tiennent-

ils leur pouvoir spirituel? L'évêque consécrateur n'a pu avoir aucun droit sur notre juridiction à laquelle il est absolument étranger. Chaque évêque, indépendamment du caractère épiscopal, doit recevoir d'elle une mission spéciale pour gouverner une église. Mgr du Chilleau cite à l'appui le troisième concile de Carthage, le concile de Sardique, le troisième concile d'Orléans et enfin le concile de Trente. A tant d'autorités qu'on pourrait multiplier à l'infini, il ajoute celle de notre Saint-Père le Pape Pie VI, alors régnant. Dans le bref adressé au cardinal de Loménie, le chef de l'Église s'exprime ainsi : « Lisez le 4e canon du concile de Lyon, vous y verrez qu'il est expressément défendu à qui que ce soit de s'emparer du diocèse d'un évêque absent par nécessité, d'y officier pontificalement, d'y conférer les ordres; et si quelqu'un se porte à cet excès d'audace et de témérité, il est jugé digne, non-seulement d'être blâmé dans le concile, mais encore privé de la communion de l'Église. Rien n'est surtout plus opposé à la saine doctrine que la prétention que vous avez de pouvoir, par des actes aussi irréguliers, légitimer le décret de l'Assemblée nationale. Enfin, en prononçant un serment contraire à d'autres serments par lesquels vous devez vous souvenir que vous êtes lié, vous avez promis d'accomplir tout ce que renferme la nouvelle constitution du clergé de France, et vous ne devez pas ignorer que c'est un amas et comme un extrait de plusieurs hérésies. »

Ceux qui prétendent s'emparer de notre juridiction ne sont donc que des intrus. Tous les actes de juridiction qu'ils prétendent exercer dans notre diocèse et même dans ceux d'Autun et de Dijon sont nuls. Les sacrements administrés, les mystères célébrés par eux sont nuls. Défense à tout notre clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de notre diocèse de les reconnaître, pour aucun cas et sous quelque prétexte, et pour curés aucun de ceux

qu'ils auraient institués. Défense de communiquer avec eux dans l'exercice de leurs fonctions.

« Les malheurs de la religion nous pénètrent, N. T. C. F., de la plus profonde douleur ; nous sommes parvenus à ces temps de calamités prédits dans l'Évangile où l'Église doit éprouver une *tribulation dont les siècles précédents n'offrent point encore d'exemples* (1). Nous voyons l'abomination dans le lieu saint. Nos temples ont été profanés. Les autels seront bientôt renversés. Le plus auguste des mystères n'a pas même été respecté. Les fondations ne sont plus acquittées. Les ministres de la religion sont livrés au mépris et chassés des églises, et sont presque partout remplacés par ce que la religion connaissait dans son sein de plus suspect et de moins édifiant. On ne saurait attribuer tant de maux à la fois au cours des événements ordinaires.

» Cette facilité des peuples à renoncer à leurs anciennes habitudes, à passer subitement de la considération à l'outrage, de la reconnaissance au mépris pour tous ceux que jusqu'ici ils auraient respectés ; tant d'aveuglement et un si prodigieux changement ne peuvent être qu'une punition du ciel. Tout nous prouve que le bras du Tout-Puissant est appesanti sur ce malheureux royaume. Cependant, N. T. C. F., *si nous sommes dans la tribulation, ne nous laissons point abattre ; si nous sommes dans la disgrâce, ne perdons point toute espérance* (2). Essayons plutôt de désarmer la colère d'un Dieu justement irrité. Ayons recours aux grands moyens indiqués par la religion pour détourner de dessus nos têtes les effets de la vengeance céleste. Si des obstacles invincibles s'opposent au désir que nous aurions d'ordonner des prières publiques, suppléez-y autant qu'il est en vous, N. T. C. F., par une conversion sincère vers Dieu, par la pratique de toutes

(1) MATTH., 24, 21.
(2) 2 Cor., 4, 8.

les bonnes œuvres, par la constance et la ferveur de vos prières particulières. Accourez dans les temples encore ouverts à la piété des fidèles ; humiliez-vous devant le Seigneur, demandez-lui un regard de pitié sur cette portion intéressante de son Église, que tant de saints ont illustrée, qu'il a maintenue depuis tant de siècles dans toute sa pureté. Ah! qu'il ne permette pas qu'en proie à toutes les erreurs du schisme, l'Église de France, si distinguée par son attachement au Saint-Siège, en soit à jamais séparée.

» Enfin, N. T. C. F., demandons à Dieu qu'il daigne éclairer ces faux pasteurs que l'ignorance, bien plus encore que l'ambition ou la crainte de la misère, a peut-être aveuglés, et qui, par une soumission au corps des premiers pasteurs, réunis au chef visible de l'Église, peuvent encore écarter de la France une partie des maux dont elle est menacée.

» A ces causes, nous exhortons tous les prêtres séculiers et réguliers de notre diocèse, à offrir trois fois le saint sacrifice de la messe pour obtenir du ciel la paix de l'Église, et tous les fidèles à communier une fois dans la même intention.

» Donné le 25 mars 1791.

» Signé : † J. B.
» *Évêque de Chalon.* »

Nous avons encore une lettre pastorale de Mgr du Chilleau pour la notification à son diocèse du bref de Sa Sainteté, du 13 avril 1791. Elle est sans date, sans indication de lieu ni d'imprimeur. Après la salutation d'usage, elle commence ainsi :

« Le droit exclusif, N. T. C. F., de vous conduire dans la voie du salut ne peut nous être contesté. Nous n'avons pu en être dépouillé par aucun acte de la puissance civile. Nos différentes instructions vous ont exposé ces vérités

dans un grand jour. Appuyé sur les témoignages évidents de l'Écriture, des saints conciles et de la tradition, nous n'avons rien oublié pour vous en convaincre. Cependant le désordre paraît vouloir s'étendre jusqu'à son comble. Le schisme et l'intrusion, comme un torrent impétueux, ravagent notre diocèse. Des prêtres, qui jouissaient de notre estime et que nous portions dans notre cœur, ont oublié, dans un moment de faiblesse, les principes qu'ils avaient professés toute leur vie, et ils ne donnent aucun signe de repentir. Des usurpateurs téméraires, opiniâtres dans une entreprise qui révolte l'honnêteté, marchent fièrement à la tête des peuples qu'ils égarent hors du sein de l'Église.

» N'y aura-t-il point d'adoucissement à la douleur qui nous accable? Prêtres et peuple, chrétiens de tous les états, qui ne pouvez vous perdre sans que nous fondions en larmes sur le bord du précipice où la séduction vous entraîne : *Voici que nous venons à vous pour la quatrième fois; une nouvelle grâce vous est présentée, nous vous conjurons de ne pas la recevoir en vain* (1).

» Nous vous envoyons le bref que le Père commun des fidèles a adressé aux évêques, au clergé et au peuple de l'Église de France, en date du 13 avril 1791, et qui commence par ces mots : *Charitas quæ, docente Paulo apostolo, patiens et benigna est, etc.* Il nous est parvenu dans les formes ordinaires de la communication entre le chef de l'Église et ses membres. Ce n'est point seulement un acte du Souverain-Pontife, mais un monument de cette sagesse qui lui concilie l'admiration de toute l'Église.

» La fureur des ennemis de la religion qui a éclaté à la vue de cet oracle sorti de la chaire de Pierre, aurait dû vous garantir son authenticité; nous vous l'offrons revêtu de témoignages qui le rendent indubitable.

(1) 2 Cor. 6, 1.

» Ainsi Pierre a parlé par la bouche de son successeur. Le vicaire de Jésus-Christ, qui avait déclaré *la Constitution du clergé un extrait de plusieurs hérésies* (bref au cardinal de Loménie), prononce de nouveau que le fatal serment est *une source empoisonnée d'erreurs.* »

Le prélat montre la force de cette décision. C'est le chef de l'Église qui prononce avec l'universalité des églises de France. Jamais un concile général ne fut moins nécessaire que dans l'affaire présente, puisqu'il ne l'a pas été dans celle des Pélagiens. La Constitution civile n'a pour elle que la faveur populaire dans une petite partie de l'Église.

« Revenez donc, N. T. C. F., puisque les principes du gouvernement de l'Église ne vous laissent aucun subterfuge pour échapper à la condamnation. Jusqu'ici notre amour pour vous a trouvé des motifs d'indulgence dans les circonstances de séduction qui ont accompagné votre faiblesse. Nous ne craignons pas de vous laisser apercevoir notre penchant à vous pardonner votre erreur. Mais à mesure que la lumière éclate, vous devenez inexcusables, et il est probable que si vous persistez dans votre résistance, de nouveaux jugements de l'Église nous prescriront une conduite plus sévère et ne nous laisseront pas la liberté de suivre à votre égard le penchant de notre cœur. »

En terminant, il déclare solennellement que les intérêts les plus graves sont compromis et que l'Église a condamné la Constitution civile du clergé. L'ignorance ne peut plus les excuser. « Il ne reste plus qu'un moyen de salut pour vous, dans notre dépendance, auquel nous ne cesserons d'avoir recours et dans lequel nous conjurons nos chers et fidèles coopérateurs et tous ceux de nos chers enfants en Jésus-Christ qui partagent notre douleur de ne point cesser de s'unir à nous pour demander à Dieu la conversion

de tant de victimes de la plus grossière séduction; *ut mutentur oremus* (1).

» † J.-B.,
» *Évêque de Chalon.* »

Suit la lettre de Mgr l'archevêque de Lyon notifiant le bref à Mgr du Chilleau. Elle est sans indication de lieu ni d'imprimeur, en date du 14 mars 1791 (2).

VI. — Mgr DU CHILLEAU DURANT SON EXIL

Pendant que Mgr du Chilleau était retiré à Fribourg, M. Chevalier, avocat à Chalon, lui écrivit, au sujet de son fils, la lettre suivante :

« Le 19 avril 1791.

» Monseigneur,

» Toujours désirant faire le bien, ce sentiment vous accompagne partout, même dans la retraite où la persécution de quelques-uns de vos diocésains vous a porté. Votre lettre pastorale du 1er mars dernier, chef-d'œuvre de science et d'éloquence, en est une preuve; mais malheureusement c'est qu'elle ne sera appréciée par les fanatiques de la révolution que lorsque le bandeau de l'erreur dans laquelle ils sont induits tombera de dessus leurs yeux. Dieu veuille que pour le bonheur de notre malheureuse patrie cet instant ne soit pas différé !

» Un nouveau témoignage, Monseigneur, de votre amour à faire le bien et qui me pénètre l'âme de la plus vive reconnaissance, c'est la bonté que vous avez, à ma prière, d'admettre mon fils à la prêtrise et de lui procurer des dispenses d'âge. J'ose vous assurer que vous n'aurez jamais à vous repentir de votre condescendance à cet

(1) Saint Aug., serm. 131.
(2) Collection Barruel et Guillon.

égard. Les sentiments de religion dont il est pénétré me sont un sûr garant qu'il évitera avec soin les erreurs dans lesquelles on cherche à entraîner le clergé de France : vertueux, sans ambition, si vous avez la bonté de lui accorder vos pouvoirs, il remplira en secret dans la chapelle des sœurs grises les devoirs du saint ministère ; il sera le confesseur et l'aumônier de mes vrais amis et de ma famille jusqu'à ce que des temps plus heureux puissent lui permettre d'exercer publiquement ses fonctions.

» Pour le mettre à couvert des insultes auxquelles il fut exposé en allant prendre le diaconat à Annecy, je le fais partir comme un malheureux, à pied, sous l'escorte de son frère. Ce qui le consolera de la peine d'un voyage aussi pénible, ce sera de vous porter les témoignages de son respect et de sa reconnaissance, ainsi que les miens, avec lesquels j'aurai toujours l'honneur de me dire, Monseigneur, etc. »

Monseigneur du Chilleau répondit à une si belle lettre ainsi qu'il suit :

« Fri..., le 23 avril 1791.

» J'ai eu, Monsieur, une véritable satisfaction à me prêter à la grâce que vous avez désirée pour M. votre fils ; je l'ai fait d'autant plus volontiers que je crois pouvoir compter sur ses dispositions dans les temps difficiles où nous nous trouvons, bien persuadé que vous ne ferez que l'y confirmer. Malgré la solidité de ses principes, il a besoin d'être encouragé et fortifié contre les dangers de la séduction. Je sais qu'on ne néglige aucun moyen pour précipiter les malheureux ecclésiastiques dans l'abîme. Je gémis sur le sort de ceux qui ont été faibles ; ils sont bien moins coupables que les persécuteurs qui les ont placés entre l'apostasie et la plus affreuse misère. Heureusement, Monsieur, votre fils aura cet écueil de moins et pourra attendre auprès de vous, et aidé de vos bons

exemples, des temps plus heureux que la Providence nous laisse encore espérer.

» J'ai l'honneur d'être, avec un bien sincère attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

» † J.-B.,
» *Évêque de Chalon (1).* »

Les ennemis de Mgr du Chilleau ne lui en voulaient pas seulement à cause de ses écrits contre la Constitution, ils prétendaient même le trouver coupable de conspiration contre l'État. « Le 25 juin 1791, M. Millard, commissaire nommé par le conseil général de la commune pour se transporter au village de La Salle et faire des recherches, dans la maison du sieur du Chilleau, des armes, munitions de guerre, ensemble des papiers relatifs au départ du roi et au projet de contre-révolution, s'est présenté à l'hôtel commun et a exhibé le procès-verbal de la visite faite en la dite maison, duquel il résulte qu'il n'a trouvé qu'un écrit sans signature, sous la date du 13 de ce mois, commençant par ces mots : *Je suis fâché,* et finissant par ceux-ci : *commencez donc,* ce qui a été par lui coté et paraphé, sur quoi le conseil général, considérant que cet écrit, qui paraît être du sieur Dugied, peut donner quelque lumière sur le projet des ennemis intérieurs de l'État, a arrêté, ouï le procureur de la commune, que le dit écrit, ensemble copie du procès-verbal du sieur Millard et de la présente délibération, seront envoyés à l'accusateur public pour être joints aux autres pièces qui ont donné lieu à l'arrestation des sieurs Dugied, Roche (2) *(sic)* et Latour, et servir à l'instruction de la procédure qui pourrait être faite

(1) Que [illegible] prison à Chalon en 1794 pour [illegible] fils.

(2) Au lieu de *Roch.*

» Arrêté de plus que l'écrit du dit jour, 13 juin, sera ci après enregistré pour y avoir recours en cas de besoin. »

Voici la copie de l'écrit mentionné au procès-verbal trouvé à La Salle le 24 juin 1791 :

« Le 13 juin 1791.

» Je suis fâché que M. D. L. R. ait fait une course inutile. Le cocher qui ne savait pas apparemment qu'on devait aller prendre ce paquet à Bouze, l'a apporté lui-même.

» Un troisième vicaire a juré hier à Saint-Vincent. Les régents des petites écoles seront remplacés demain par M. Huet, maître d'école, Malard, Fauconnet, ex-enfants de chœur. Pourquoi aussi ces petits régents ne veulent-ils pas reconnaître M. Royer pour curé?

» Après bien des contestations, le district a ordonné l'envoi aux municipalités de l'arrêté du département, mais l'envoi se fera lentement, le plus tard possible; rien encore n'est publié. Le club a décidé hier, après une longue délibération, que le dit arrêté sera brûlé, ce qui a été exécuté par le bourreau, M. Silvestre, au club, séance tenante. Le curé Royer voulait qu'on se contentât de renvoyer cet imprimé à Mâcon avec mépris.

» On informait, samedi, fort tard, sur le curé de Mancey, près Tournus. Nous avons été avertis à dix heures du soir. Le lendemain, à quatre heures, le petit jardinier est allé lui porter une lettre d'ami. Le curé est en sûreté. J'ignore s'il y a décret contre lui. On informe aussi contre le vicaire du Breuil, etc.

» Je n'ai reçu qu'une lettre pour vous.

» Mes respects à MM. de la R. et Nob. Vale.

Plus bas est écrit :

» Je viens de lire une lettre de l'étranger où il est dit

qu'on s'attend à voir bientôt commencer une tragédie qui sera jouée en plusieurs langues. On ne sait pas encore précisément où sera la scène du premier acte, parce qu'on veut surprendre avant que d'attaquer. Commencez, Messieurs, commencez donc (1). »

Plus tard, le Directoire du district, 14 mars 1792, faisait apposer les scellés sur les meubles de Mgr du Chilleau, réputé émigré (2). On voit cependant, d'après une lettre de l'évêque de Chalon, qu'il ne se considérait pas comme émigré. Voici cette lettre ; elle est adressée au citoyen Champagne, sans doute l'ancien prieur des bénédictins de Saint-Pierre. Le contenu indique qu'elle fut écrite après la chute de Robespierre :

« Le 25 août.

» Je suis bien touché des attentions suivies du citoyen Champagne et de tout ce qu'il fait pour m'obliger. J'attends avec une vive impatience le moment de pouvoir lui marquer ma reconnaissance. Les trois amis dont il me parle et qui veulent empêcher qu'on nuise à ce qui m'appartient savent bien que je ne peux rien faire par moi-même relativement à l'objet dont il est question. Pour le moment, le seul service qu'ils pourraient me rendre serait de faire naître des empêchements à la délivrance et de proposer une raison d'utilité publique qui éloignerait l'idée de la démolition, qui est vraiment désolante (3). Le citoyen Champagne, toujours ingénieux quand il s'agit de faire du bien, pourra peut-être lui-même indiquer quelque moyen. Quoiqu'il en soit, je le prie de faire des remerciements aux trois amis et de leur dire que pour le moment je ne souffre pas ; que j'ai où reposer ma tête, mais c'est tout, la Providence est grande,

(1) Archives municipales de Chalon. Que devint cette lettre ? Je l'ignore.
(2) Archives du district.
(3) S'agit-il de la démolition de l'évêché ou du château ?

elle a soin des petits oiseaux et ne permet pas que ceux qui prennent confiance en elle périssent. S'il arrivait quelque changement intéressant, je demande au citoyen Champagne de m'avertir, et alors si on me conseille d'aller vaquer à mes affaires par moi-même, quelque fâcheux que puisse être ce voyage pour ma santé, je n'hésiterais pas à m'y rendre, parce qu'il est une espèce d''affaires pour lesquelles il faut tout sacrifier. » Evidemment le prélat indique ici par ces circonlocutions l'exercice du ministère pastoral.

Arrivant à la question d'émigration, il en parle ainsi :

« Je voudrais que le citoyen Champagne consultât sur le cas suivant que je suis chargé de proposer. Il regarde le maître de la maison Guie, appelée vulgairement la petite. Il n'est sorti de France en 1790 qu'avec un bel et bon passeport en parchemin signé Louis, et plus bas, prêtre. Ce passeport était une permission d'aller en Suisse passer six mois pour sa santé, et c'est en conséquence de cette pièce, qu'il a encore entre mains, qu'il a quitté son pays d'où il prétend qu'il n'est pas émigré, parce qu'il n'y a d'émigrés véritables que ceux qui ont fui leur patrie et qui s'en sont allés pour faire du mal à leur pays. Mais celui qui s'en va avec une permission en règle de celui qui dans ce temps-là avait droit d'en donner, n'a pas fui son pays ; il n'a fait que ce que les lois lui permettaient de faire. A la vérité, il n'est pas rentré après les six mois, mais il a cru que, puisqu'on égorgeait dans sa patrie et qu'on menaçait les gens de son état, il pouvait prolonger la permission ; ensuite est arrivée la tyrannie de Robespierre, et tout le monde convient qu'alors c'était une excuse valable pour ne pas se montrer. Il est toujours vrai et constant par pièce justificative que s'il est sorti, c'est avec permission et que, par conséquent, il n'est point émigré. Il faudrait savoir si, d'après cela, on ne pourrait pas le faire rayer de la liste des proscrits. Si on a besoin de cette

permission qu'il possède, il pourra l'envoyer; si au contraire on juge qu'il vaut mieux la conserver, il la gardera pour la faire valoir dans un autre temps. J'entends que le citoyen Champagne a des camarades. (1) »

Voici ce qu'on lit dans les registres du comité du salut public relativement aux recherches sur le procès du ci-devant évêque de Chalon :

« 8 fructidor 1794 (25 août).

» Par délibération du 4 fructidor, le comité s'était engagé à fournir au comité de sûreté générale les pièces relatives au jugement du tribunal du district du ci-devant évêque de Chalon, et de Guénebaud, curé de Verres, instruit par le comité central de la Société populaire des mouvements et des démarches faites auprès des comités de salut public et de sûreté générale par les sieurs Golyon, Bérard et Duhesme, président et juges au tribunal du district, pour obtenir leur élargissement, et considérant que si, au commencement de la révolution, les individus se sont montrés, depuis la confiance du peuple a été bien déçue et qu'ils se sont servis des places qui leur avaient été confiées pour leurs intérêts et pour soutenir et favoriser l'aristocratie.

» Le procès monstrueux du ci-devant évêque de Chalon et de ses complices qui ont paru au dit procès annonce une conspiration formée tendant à soulever les peuples des campagnes par la distribution des remèdes qu'ils indiquent dans tel ou tel canton, et par les brochures et lettres pastorales que les complices, les grands vicaires répandaient dans cette commune et les campagnes avec profusion.

» Considérant que la lenteur qui est constatée n'est pas le seul reproche à faire aux juges : l'élargissement provi-

(1) Extrait d'une lettre qui avait été déposée chez M. l'abbé Deschizelles. La fin manque.

soire des détenus prononcé le 4 août 1791 par Duhesme, Bérard et Paradis, suppléant, a de quoi étonner. Quoi! des individus prévenus de délits contre-révolutionnaires élargis provisoirement! Des juges prévariquent en condamnant un innocent, de même ils partagent le crime en le laissant impuni.

» Il en est ainsi de la procédure de Guénebaud, curé de Verres, insermenté, que l'on considère les chefs d'accusation et le jugement d'absolution d'un délit bien prononcé. C'est dans l'opinion du peuple et dans notre conscience que nous avons puisé les motifs d'arrestation. Cette affaire fit un tel bruit que le peuple, toujours juste, fit éclater son indignation. Vous en trouverez les preuves dans l'extrait d'une délibération de la Société populaire prise dans le temps, et que nous vous adresserons. Voilà, citoyens, ce que nous avons cru devoir vous dire. C'est à vous à prononcer, mais la vérité seule et l'amour de la patrie nous ont déterminés. »

L'évêque de Chalon, réduit à errer comme ses confrères pendant plusieurs années sur la terre étrangère, habita successivement la Suisse, la Bavière et l'Autriche, pays dans lesquels il se fit constamment remarquer par sa force d'âme, son aménité et sa grande charité.

Il s'occupa avec tendresse et sollicitude des soins de subvenir aux besoins des fidèles de son diocèse qui l'avaient suivi en pays étrangers. Il fit auprès des différents souverains de nombreuses démarches pour obtenir leur bienveillance en faveur d'un clergé réduit à l'indigence.

Ce fut à son noble caractère, aux ressources de son esprit et à son amabilité qu'il dut d'être député par plusieurs de ses confrères pour se rendre auprès de l'électeur de Bavière, afin d'obtenir une quantité de grains suffisante pour alimenter pendant un certain temps cinq ou six cents réfugiés dans le centre de Fribourg.

Le Sénat de cette ville leur avait fait signifier qu'ils eussent à évacuer le territoire dans le plus court délai, si l'on ne trouvait pas les moyens de leur procurer du grain, dont le pays était à la veille de manquer. Cette négociation fut des plus heureuses, tant auprès du souverain de la Bavière, qu'auprès des banquiers et des marchands, qui accordèrent pour les paiements tous les termes demandés. Ces malheureux exilés durent à cette démarche de n'être pas expulsés d'un pays où, du reste, on les voyait avec l'estime et la considération que méritait leur conduite (1).

Dans l'oraison funèbre de Mgr du Chilleau, prononcée par M. Colombier, vicaire général, on lit le passage suivant relatif à un fait qui eut lieu durant l'exil du prélat :

« Pendant son exil, défenseur intrépide, tel qu'autrefois s'avançait un Pontife romain pour désarmer de farouches vainqueurs, et lui aussi s'avança pour protéger et sauver des horreurs du pillage une célèbre abbaye qui lui avait ouvert un asile, et, par sa seule persuasion, il soumet de féroces soldats, irrités contre le Dieu qu'il sert et la cause qu'il soutient. » Quelle est cette célèbre abbaye ? Peut-être Einsiedeln.

Nous devons citer ici une lettre de l'évêque de Chalon, écrite de Fribourg au cardinal de Zelada. La voici :

« Fribourg-en-Suisse, ce 12 octobre 1795.

» Monseigneur,

» Réfugié depuis cinq ans au canton de Fribourg, en Suisse, je comptais y attendre la fin de la persécution et le terme de nos malheurs ; mais ma santé ne pouvant plus s'accommoder à la rigueur du climat, les médecins me conseillent d'aller passer l'hiver dans un pays plus doux. Je me propose, en conséquence, de partir pour l'Italie avec mon ancien camérier, dont je réponds comme de moi-

(1) Extrait du *Dictionnaire généalogique des familles nobles du Poitou*, par M. Beauchet-Filleau.

4° Qu'il n'a jamais troublé la tranquillité publique ni rien tramé contre la sûreté de l'État.

Les maire et adjoints convaincus qu'il est de leur devoir de rendre une justice impartiale à tous ceux qui la réclament auprès d'eux déclarent :

1° Qu'il est vrai que la Constitution civile du clergé ne laissant subsister qu'un seul évêché par département, le siège d'Autun avait été conservé dans le département de Saône-et-Loire et que la dite Constitution n'exigeant point de serments des évêques dont les sièges étaient supprimés, le citoyen Duchilleau ne pouvait être recherché, ni déporté pour cause de non prestation de serment ;

2° Qu'après avoir pris des renseignements exacts il est à leur connaissance que, retiré à la campagne, il n'y fut pas en sûreté, etc. (voir ci-dessus, p. 15) ;

3° Qu'il est également à leur connaissance et qu'ils attestent que depuis le départ du citoyen Duchilleau de Chalon jusqu'à la loi qui a rappelé les émigrés français, les visites à main armée faites chez lui, soit à la ville, soit à la campagne, le sequestre mis sur ses biens, les rigueurs exercées contre les membres du clergé qui lui étaient dévoués, le sort réservé aux prêtres qui n'avaient pas voulu embrasser la Constitution civile du clergé, les menaces particulières de l'égorger partout où on le rencontrerait, son effigie traînée dans les rues et brûlée publiquement six mois après son éloignement sont des motifs qui ont pu l'engager prudemment à ne pas tenter de revenir en France, malgré l'appel de la loi et dans le délai qu'elle avait fixé ;

4° Qu'à la vérité le citoyen Duchilleau publia dans le temps deux écrits, dits : *Instructions pastorales*, l'un pour réclamer contre la suppression de son siège épiscopal, l'autre dirigé contre la Constitution civile du clergé, mais que les autres accusations, répandues alors contre lui, ont paru dans la suite fausses et calomnieuses, enfantées de

l'esprit public, que dans les recherches fréquentes et scrupuleuses faites au domicile du citoyen Duchilleau et dans ses effets on n'a jamais trouvé aucune pièce de conviction qui puisse les justifier ; que jusqu'à la révolution, il avait toujours été l'ami de la paix et soulagé abondamment les indigents de la commune, qu'enfin plusieurs dépositions attestent que le désir d'empêcher que la tranquillité publique ne fût troublée à son sujet, a été plus que sa propre sûreté le motif de son éloignement ;

5° Qu'enfin le citoyen Duchilleau étant plus que sexagénaire et sujet à de fréquentes indispositions et maladies, son grand âge et ses infirmités rendent pour lui indispensables les secours et les consolations de sa famille et de ses amis.

BOYELLEAU, *Maire.* NOIROT, BRUNET AINÉ, *Adjoints.*

En 1801, Mgr du Chilleau écrivit la lettre pastorale suivante, où, après avoir exprimé les sentiments de la plus vive tendresse pour son clergé et son peuple, il fait une peinture navrante de l'état religieux des fidèles de son diocèse, et expose en même temps en abrégé les preuves de la religion :

Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Chalon au Clergé et aux Fidèles de son diocèse, pour le saint temps de Carême.

QUE LE DIEU DE PAIX ET DE CONSOLATION SOIT AVEC VOUS.

« Le silence, N. T. C. F., dans lequel nous vivons depuis trop longtemps est la plus dure de nos peines. Notre cœur ne peut plus le supporter. Avec quelle joie nous le rompons aujourd'hui, invités par de plus heureuses circonstances. S'il est des hommes qui se plaisent à nous voir souffrir cette contrainte, ils n'en connaissent pas la

violence, ils n'ont aucune idée de la sensibilité des liens qui nous unissent.

» En vain la nature prétendrait que ses liens sont les plus tendres ; ceux que la grâce a formés le sont davantage. Plus les sociétés sont saintes, plus elles se proposent notre vrai bonheur, plus les noms de père et d'enfant, de pasteur et de brebis qui annoncent la tendresse y ont de réalité.

» Comment, N.T.C.F., la société qui nous réunit ne produirait-elle pas la plus tendre charité, puisqu'elle-même l'a formée ? Les choses qui naissent les unes des autres se ressemblent, elles ont une commune propriété ; ce qui sort de la charité ne peut manquer de produire la charité.

» Le jour où le Sauveur donna la dernière forme à son Église, fut celui *où il mit le comble à son amour* (1). Il dressa une table, il l'entoura de ses enfants et il se mit à leur tête, il se donna à eux pour être à jamais leur nourriture ; et pour leur faire comprendre qu'une famille ainsi enfantée et nourrie par la plus ineffable charité, aurait pour propriété la production de la même vertu, il fit cette touchante prière : « *O mon père, faites qu'ils soient un comme nous sommes un, vous en moi et moi en vous ; que leur union soit consommée, afin que le monde, étonné de voir tant d'hommes étrangers les uns aux autres s'aimer étroitement, croie que c'est vous qui m'avez envoyé* (2). »

» Quelle cause, N. T. C. F., aurait pu avoir éteint ou refroidi en nous ces sentiments ? « *Serait-ce,* dit l'Apôtre, *la tribulation ou la pauvreté, la faim, la nudité, le glaive même des persécuteurs ! Non,* répondit-il, *la grâce triomphe en nous de toutes ces souffrances.* » « *Les eaux,* dit ailleurs l'Écriture, *quoiqu'elles inondent, ne peuvent éteindre la charité* (3). »

(1) JOAN., XIII, 1.
(2) JOAN., XVII, 21.
(3) Rom., VIII, 35. Cant., VIII, 7.

» C'est donc avec confiance, vous surtout, N. T. C. F., que l'erreur n'a point séparés de nous, que nous comptons sur votre attachement. Pour en juger, nous descendons dans notre cœur, et y trouvant que le nôtre pour vous n'a fait que croître dans la douleur que nous ont causée vos souffrances, nous aimons à croire que la grâce a opéré sur vous le même effet que pour nous.

» Non, nous n'avons pas lieu de le craindre, N. T. C. F., vous n'aurez point attribué notre silence à aucun refroidissement. Vous savez trop que depuis que Dieu nous a donné à vous et vous à nous, nous ne pouvons plus vivre que pour vous. Si nous vous parlons, c'est pour épancher notre cœur ; si nous nous taisons, c'est pour obéir à ses craintes ; et ici, nous vous exprimons avec nos sentiments, ceux de nos fidèles et chers coopérateurs, dont presque tous ont mis leur liberté et leur vie en danger pour vous : Paul, Apollon, Cephas, notre action et notre repos, nos paroles et notre silence, un reste de vie, si nous pouvons encore vous l'offrir, notre mort même, tout sera pour vous (1).

» Que vous dirons-nous aujourd'hui, et que choisirons-nous dans cette immensité d'objets qui se présentent ? Hélas ! la multiplicité de vos besoins est elle-même un grand sujet de nous entretenir avec vous. Nous nous sentons pressé de vous exprimer nos craintes, à la vue du danger où tant de privations mettent votre salut.

» De quel autre œil pourrions-nous voir cette cessation de toute l'activité de notre ministère ? Si vous pouviez vous passer de nous, le fils de Dieu aurait-il donné tant d'importance à l'institution de son sacerdoce ? Prendrait-il autant d'intérêt à nos travaux, lui qui nous a dit : Enseignez, et dans quelque coin du monde que vous remplissiez cette mission, « *je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la fin des siècles* (2). »

(1) 1 Cor., III, 22.
(2) MATT., XXVIII, 20.

» Il faut accuser l'Apôtre d'avoir exagéré la nécessité du saint ministère, quand il a dit, que par lui se forme le nombre des élus ; que sans lui, le genre humain ne peut être que le jouet de l'opinion, la victime avilie de l'erreur (1). Les premiers chrétiens à qui il écrivait ces assertions, n'avaient garde de lui en contester l'exacte vérité, eux qui étaient encore pleins d'effroi au souvenir de ces épaisses ténèbres dont son ministère venait de les délivrer.

» Rien donc, N. T. C. F., n'est plus capable de nous donner une douloureuse idée de nos péchés passés, que cette privation d'un grand nombre de moyens de salut, la divine Providence ne pouvait rien de plus fort pour faire couler les larmes d'une profonde pénitence. Quand elle frappe sur les peuples avec les instruments de mort, elle laisse dans ses trésors les plus grands fléaux de sa colère. Ecoutez comment le Seigneur nous a révélé ce secret par un de ses prophètes : Le temps vient où j'enverrai sur la terre, non la faim du pain ou la soif de l'eau, mais la faim de ma parole et le silence de ceux qui vous parlent en mon nom ; *famem.... audiendi verbum domini* (2).

» En effet, N. T. C. F., qu'est devenue la foi parmi vous, cette foi qui, semée par la parole de ses vrais ministres, ne peut vivre et croître que par cette culture ? Nous n'insisterons point sur l'autorité de notre enseignement. Nous n'examinerons pas si les chaires profanes que la témérité avait entrepris de substituer aux nôtres, pouvaient, pour le succès et pour la durée, les remplacer. Le Sauveur a dit : « *toute plantation qui n'a point été faite par mon père, sera tôt ou tard arrachée* (3).» Ce qui reste de ce scandale peut nous faire juger si les yeux des chrétiens instruits en seront longtemps affligés.

(1) Eph., IV, 11.
(2) Amos, VIII, 11.
(3) MATT., XV, 13.

» Mais ne parlons que du travail et du mécanisme, pour ainsi dire, de notre ministère. Privés de nos instructions, sans doute vous pouviez vous donner d'autres maîtres, ou bien vous pouviez vous instruire vous-même. Mais y avez-vous même pensé, vous qui en aviez la facilité dans les fruits d'une bonne éducation ? Car vous avez reçu de Dieu ces avantages pour les tourner à votre salut.

» L'Écriture nous dit qu'il est des circonstances où Dieu « *recommande à tout homme la charge du salut de son frère* (1) ». A-t-on donné beaucoup d'étendue à ce ministère de charité ? Ceux au moins qui ont de l'autorité, ont-ils eu pitié de l'état misérable où étaient ces ignorants qui sont dans leur dépendance ? Nous le savons, N. T. C. F., quelques personnes zélées ont imité ces vertueux laïques dont saint Paul fait mention dans ses écrits, et qu'il honorait comme ses coopérateurs. Avec quelle sensibilité nous avons demandé à Dieu qu'il fut leur récompense ! Mais vous savez aussi bien que nous quel est leur nombre. Du reste, les personnes d'une classe plus élevée ont-elles été soigneuses de soutenir la foi du peuple, au moins par leur exemple ? Hélas ! il est arrivé à la religion, ce qui arrive tous les jours quand un homme riche est ruiné par un malheur, il perd tous ses amis, l'expérience le fait remarquer ainsi que l'Écriture : « L'adversité est la pierre de touche de l'amitié. »

» Il ne faut plus le dissimuler, N. T. C. F., le mal est à son comble ; la foi ne fut jamais aussi faible sur cette terre, autrefois si chrétienne. Tout concourt à la détruire, la persécution et la lâcheté. Le peuple voyant de toute part Jésus-Christ outragé ou abandonné, n'a plus voulu croire qu'il fut encore à craindre. Des récits qui ne sont que trop vrais sont venus arroser d'amertume ce pain de douleur que nous mangeons. Nous avons besoin de verser dans

(1) Eccle., XVII. 12.

votre cœur ce qui fait mourir le nôtre. Des hommes dont la légèreté nous couvre de confusion, parce que nous ne pouvons oublier que nous sommes leur père et qu'ils sont nos enfants, ne craignent point de dire : autrefois on croyait ces choses-là, aujourd'hui on ne les croit plus.

» Hommes sans réflexion, qui n'êtes raisonnables que pour des bagatelles, qui cessez de l'être dès qu'il s'agit de votre salut ; que devons-nous le plus relever dans vos discours, du délire ou de l'impiété ?

» On croyait ces choses-là autrefois ; aujourd'hui on ne les croit plus. Mais ce temps que vous désignez par autrefois, est celui qui vous a vu naître. Les personnes dont la foi n'est plus à vos yeux qu'une vaine crédulité, ce sont celles qui vous ont donné le jour, toutes celles qui ont concouru à vous donner une éducation chrétienne, à vous former à Dieu par l'instruction et le bon exemple. Ce sont tous ces pieux vieillards que vous trouvâtes en grand nombre en entrant dans le monde. Dans d'autres occasions, vous aimez à rappeler la sainteté de leurs mœurs, celles d'aujourd'hui mises à côté vous paraissent méprisables. Leur bonne foi, leur délicatesse dans toutes les affaires de la vie, vous ont laissé les plus touchants souvenirs. Et vous pouvez vous persuader que les hommes d'aujourd'hui, qui, après avoir tout abandonné, la probité, les bonnes mœurs, et jusqu'à la décence, sont devenus furieux contre une religion qui les condamne, sont plus à croire que ceux que vous avez connu si sages, si mesurés, si craintifs de se tromper ? C'est cependant ce que suppose cette confiance avec laquelle vous osez répéter leurs blasphèmes.

» On croyait ces choses autrefois. Mais avant ces temps prétendus éclairés, de quel temps sortions-nous ? Du plus beau siècle de notre patrie ; de celui où elle fut illustrée par une foule de grands hommes dans tous les genres. Or, la vertu a jeté dans ce beau siècle autant d'éclat que les talents. Ces hommes, à jamais célèbres, se faisaient honneur

d'une humble soumission, d'une ferme croyance à la foi de Jésus-Christ. Et vous pouvez penser que les vérités les plus sérieuses soient mieux connues dans ce siècle où l'on ne vit que pour le plaisir ? Des hommes qui portent l'improbité partout, auraient mis plus de bonne foi dans leur jugement contre une religion qui les gêne ! cela peut-il se supposer ?

» On croyait ces choses autrefois. Mais connaissez-vous bien ceux qui vous apprennent à ne plus les croire ? Êtes-vous assurés qu'ils ont voulu vous éclairer et non vous tromper ? Les avez-vous mis dans une balance avec ceux qu'ils méprisent ? Ne sont-ils pas suspects de s'être choisi une route nouvelle et impure vers la célébrité, dans le désespoir où les avait mis le mérite de ceux qu'ils voulaient surpasser ? Ont-ils approfondi cette religion qu'ils blasphèment ? S'aperçoit-on par leurs écrits qu'ils craignent de se tromper ? N'y voit-on pas plutôt qu'ils craignent de n'être pas assez impies ? Jugez-en par ce mot, public aujourd'hui, que le chef de ces fanatiques conjurés répétait dans ses confidences à ses complices : « Songez à frapper fort, et non à frapper juste. » Or, dites-nous qu'a dû produire cette manière de traiter les plus importantes vérités ? Des découvertes utiles, ou bien les plus noirs mensonges et les plus dégoûtantes calomnies ?

» On croyait ces choses autrefois. Mais cet *autrefois* n'a-t-il pas duré dix-huit siècles ? A-t-on cru pendant tout ce temps sans examen ? Comparerez-vous le règne de la foi avec le règne stupide de l'idolâtrie ? Les sectateurs de celle-ci n'ont jamais rendu aucune bonne raison de leur croyance ; jamais ils n'ont entrepris de prouver les faits qui en étaient l'objet. Mais, dans aucun temps, on n'a cru à la religion chrétienne sans vérifier des titres. Les monuments de cette discussion sont aussi nombreux que les instants de sa durée. Toujours elle en est sortie triomphante. Sa certitude va toujours croissant à mesure qu'elle

est victorieuse. Or, trouveriez-vous bon que l'on vous contestât votre nom, la légitimité de vos biens, quelque avantage que ce soit, après une possession aussi longue, aussi bien appuyée, aussi souvent jugée?

» On croyait ces choses autrefois. Mais les hommes qui ont commencé à les croire étaient-ils plus simples que vous? La religion est-elle venue dans un siècle d'ignorance? Il est vrai que les peuples de ce siècle étaient dans de grandes erreurs sur la Divinité. Mais sur tout le reste ce siècle était le plus éclairé. Les erreurs même qui dominaient n'ont pu manquer de rendre les hommes très difficiles à convaincre; car ces erreurs leur permettaient tout ce qu'on aime : et la religion, se présentant avec un front sévère, a voulu leur faire aimer tout ce qu'on craint. Le bon sens ne dit-il pas que des hommes aussi prévenus n'ont pu adopter une religion aussi contraire à leurs opinions et à leurs habitudes, sans faire bien des difficultés? Ils n'ont pu se rendre qu'à des preuves irrésistibles de sa divinité.

» On croyait ces choses-là autrefois. Mais dans aucun temps les preuves de la religion peuvent-elles être difficiles à comprendre? Elles sont, il est vrai, très multipliées, mais sans passer la portée des esprits ordinaires. Vous pourrez en juger par ce court exemple que nous vous en présentons.

» *Dieu, après avoir longtemps parlé par ses prophètes, nous a enfin parlé par son Fils* (1) », et ce Fils est Notre-Seigneur Jésus-Christ. Tout consiste donc à bien prouver la divinité et la céleste mission de Jésus-Christ. A-t-on recours pour cela à de difficiles raisonnements? Non. On allègue des faits; et la conséquence que l'on en tire est si évidente, que, si les faits sont vrais, la raison ne peut se refuser à cette conséquence. On dit donc : Celui qui

(1) Heb., I, 1.

commande à la mer et à qui elle obéit ; qui tire les morts du tombeau et les rappelle à la vie ; qui lui-même, mis à mort aux yeux et par la méchanceté de ses ennemis, ressuscite glorieux le troisième jour, comme il l'avait prédit, celui-là est tel qu'il se dit. Si des imposteurs pouvaient faire de tels prodiges, l'orgueil et la cupidité en renouvelleraient les exemples tous les jours. Il faut que celui qui se montre revêtu d'une telle puissance l'ait reçue de Dieu, ou qu'il soit Dieu lui-même. C'est à lui à nous apprendre ce qu'il est, et à nous de l'en croire ; à moins que nous ne supposions, ce qui est impossible, que Dieu livre la puissance à un imposteur pour nous tromper.

» Toute la difficulté consiste donc à s'assurer que Jésus-Christ a fait les miracles qu'on lui attribue. Or, ces miracles sont attestés par un grand nombre de témoins irréprochables qui les ont vus ; ce sont les compagnons de sa vie et de sa mort. Les menaces effrayantes ne les ont point fait varier dans leur témoignage : tous ont versé leur sang pour le soutenir. L'univers, converti par le récit des faits, nous en a transmis l'histoire écrite de leurs mains ; il nous en garantit l'authenticité. Des monuments aussi anciens que les prodiges nous en attestent encore la certitude. La puissance et la cruauté des empereurs romains n'ont pu empêcher que le saint jour de Pâques et celui du dimanche ne fussent établis pour rappeler à tous les siècles le souvenir et la vérité de la résurrection de Jésus-Christ.

» Dites-nous actuellement, N. T. C. F., si de tous les faits que nous exposons sur la foi de l'histoire ou sur le rapport de nos contemporains, il en est aucun qui s'offre à nous avec un aussi majestueux appareil de témoignages et de monuments. Si les ennemis de la religion chrétienne croient à d'autres histoires, ils ne sont pas d'accord avec eux-mêmes. Si, pour soutenir leur impiété, ils osent dire que l'on ne doit croire que ce que l'on voit, ils sont en délire. Qu'elle est donc glorieuse cette sainte religion que

l'on ne peut refuser de croire sans se dévouer à la folie ou à la mauvaise foi !

» Continuez donc de dire avec autant de légèreté : on croyait ces choses-là autrefois, aujourd'hui on ne les croit plus. Risquez votre salut sur le délire de ces téméraires discours, affrontez sur cet appui les menaces les plus terribles...

» Infortunées victimes de la plus grossière imposture, que nous voudrions être auprès de vous pour vous en faire sentir la fausseté et le danger ! Pouvons-nous goûter quelque repos quand nous savons que vous vous abandonnez à une si imprudente conduite ? Nous avons plus observé que vous l'histoire du monde. Combien d'hommes périssent dans le sommeil d'une fausse sécurité ? Ce monde avait à peine quinze siècles, que sa corruption fit naître au Créateur un douloureux repentir de l'avoir créé. Il se décida à le détruire : mais la longue construction de l'arche avertissait les coupables de ce qu'ils avaient à craindre : inutilement. Les terreurs de la foi n'ont plus de prise sur les hommes déréglés, distraits par les plaisirs. Le jour fatal arrive, et de tous les habitants de la terre, huit seulement échappent, par les soins du Créateur, à l'effroyable catastrophe du déluge. Longtemps après, mais lorsque la mémoire en était encore vive, Dieu veut sauver Loth et ses enfants de l'embrasement qui devait consumer l'infâme Sodome. Celui-ci voudrait sauver ses gendres, complices sans doute de leurs concitoyens ; mais un avis envoyé du ciel leur paraît ridicule, et l'instant d'après le feu du ciel fait justice de leur incrédulité.

» L'Écriture fourmille de traits non moins frappants de cette criminelle insouciance. La ville de Jérusalem allait mettre le comble à ses iniquités par le plus grand de tous les crimes, et, la mesure remplie, la vengeance allait éclater. Alors le Sauveur du monde, qu'elle devait immoler à sa fureur, laisse couler ses larmes ; il essaie, par les paroles

les plus tendres, de faire naître en elle les sentiments d'une tardive pénitence. Elle n'en commettra pas moins l'affreux déicide ; et bientôt après la vengeance est si terrible, que les Romains, qui en sont les instruments, effrayés de ce qui arrive par leurs mains, s'écrient qu'il y a un Dieu à venger.

» Vous nous direz que ces événements ne reviendront pas pour nous. Ils ne reviendront pas pour vous, mais d'autres non moins terribles vous sont destinés ; l'accomplissement de ces prophéties a pour objet de certifier le futur événement de celles qui vous regardent. Jésus-Christ, après avoir prédit le sort de Jérusalem, a aussitôt prédit le nôtre. « *Le temps vient,* a-t-il dit, *où le soleil s'obscurcira, les globes tomberont l'un sur l'autre ; alors ces hommes, aujourd'hui si fiers, commenceront à trembler ; on les entendra s'écrier : Collines, cachez-nous ! montagnes, pourrez-vous nous mettre à couvert de cette redoutable vengeance* (1) ? » Tel sera le prélude du jour où le monde sera jugé. Que personne ne se promette d'échapper dans la foule ! Tous seront présentés devant le terrible tribunal. Mais si votre insouciance se fait une ressource de l'éloignement de ce grand jour, réfléchissez à ce que dit l'Apôtre d'un autre jour qui peut arriver à tous les instants : « *il est décidé que tout homme mourra, et, aussitôt après sa mort, suivra le jugement* (2). »

» Qu'ai-je à craindre, dites-vous ? Je ne fais tort à personne : pourvu que l'on soit honnête homme, c'est tout ce qu'il faut... Ah ! N. T. C. F., que chacun de vous rentre dans l'intérieur de sa conscience, et qu'il examine s'il est vrai qu'il ne fasse tort à personne et qu'il ait toujours suivi les lois d'une exacte probité. Mais qui vous a dit que Dieu se contente de la probité ? Je veux que vous ne manquiez à rien de ce que vous devez à vos semblables ; mais ne

(1) MATT., XXIV, 29. Luc, XXIII, 30.
(2) Heb., IX, 2.

devez-vous rien à votre Créateur et votre Dieu ? S'il vous a fait capable de le connaître, de l'aimer, de l'adorer, n'est-il pas naturel que pour nourrir en vous ces hommages il vous oblige à la croyance de certaines vérités ? Pourvu que l'on soit honnête homme, c'est tout ce qu'il faut... Et c'est précisément l'opposé de ce que vous dit celui qui vous parle de sa part : « *Celui qui croira, sera sauvé, celui qui refusera de croire, sera condamné* (1). »

» Nous avouons, N. T. C. F., que votre foi a été mise à de fortes épreuves. Les mœurs de notre temps ne nous avaient pas préparés à ces rudes combats ; cependant on peut dire au plus grand nombre : « *Vous n'avez point eu à résister jusqu'à l'effusion du sang* (2). » Si on avait été plus sage, ces tentations seraient devenues la réparation des fautes qui les avaient méritées ; on y aurait trouvé l'occasion de se rendre digne des plus grandes récompenses, car voici encore ce qu'a dit le Sauveur : « *Celui qui me confessera devant les hommes, je le confesserai, je le reconnaîtrai, je lui rendrai un glorieux témoignage devant mon Père* (3). » Mais aussi la faiblesse qui prononce, par une lâche conduite, que le Tout-Puissant est moins à craindre que les hommes, est l'acte le plus funeste pour dépouiller le chrétien de tous ses droits : « *Pour celui,* continue la Vérité, *qui aura eu honte de moi devant les hommes, je le renierai devant mon père* (4). » Nous vous exhortons, N. T. C. F., à rapprocher de ces irrévocables décisions tant de paroles, tant d'actions, tant de démarches qui peuvent avoir eu lieu dans ces malheureux temps.

» Il n'y a donc, N. T. C. F., rien à retrancher de ce qu'a dit le saint apôtre : « *Il est impossible de plaire à Dieu sans la foi* (5) », c'est-à-dire sans une entière croyance des vérités révélées. Mais la religion nous enseigne à lui rendre

(1) Marc. xvi. 16
(2) Heb., xii. 4.
(3) Luc. xii. 8.
(4) Luc. xii, 9,
(5) Heb., xi. 6.

un nouvel hommage dans l'obéissance à ses lois. On peut dire de la connaissance de ce second hommage, qu'elle nous était plus nécessaire que celle du premier. La foi aurait pu nous laisser dans l'ignorance des anciens temps sur un grand nombre de vérités. Les notions sublimes de la Divinité que nous trouvons dans son enseignement sont un privilège dont elle seule nous fait jouir : avant elle, l'esprit humain n'était point aussi élevé. L'obligation de croire à nos mystères, dont nous osons nous plaindre, est notre gloire et un grand sujet d'actions de grâce : c'est une jouissance anticipée sur le bonheur à venir, dont une des prérogatives sera l'étendue des connaissances et la clarté de la lumière. Et dans ce lieu d'exil et d'éloignement de la vérité n'est-il pas consolant, pour notre âme avide de connaître, de l'apercevoir avec certitude, quoique son développement reste encore caché sous le voile du mystère ?

» Nous devrions trouver dans ces consolations de la foi un adoucissement et un soutien contre la rigueu rapparente du précepte ; car, N. T. C. F., l'Évangile n'a pu nous enseigner un genre de vie moins pénible pour nous : la difficulté n'est point dans les préceptes eux-mêmes, mais dans la corruption de nos penchants. Si l'homme fût demeuré aussi pur qu'il fut créé, la dignité de sa nature, la sainteté de Dieu auquel il doit plaire n'en eût pas moins exigé cette régularité et cette décence de mœurs qu'il trouve austères. Les principes de la morale sont éternels, et Dieu a pris dans la sainteté de son être l'idée de ce genre de beauté, qui élève la créature raisonnable au-dessus des brutes. Ce qui est survenu, ce qui est nouveau, c'est la violence de nos passions déréglées. Elle a rendu nécessaire une loi écrite et menaçante pour les réprimer.

» En vain les philosophes vous disent que nos devoirs sont suffisamment écrits dans nos cœurs. Pour savoir qu'en

penser, il suffit de lire dans le saint apôtre la peinture de l'état avilissant où la religion naissante trouva les mœurs des hommes et celles des philosophes eux-mêmes (1). Qu'avait gagné le monde : l'instruction de ces raisonneurs dont il était inondé depuis plusieurs siècles ? Les disciples et les précepteurs étaient également déréglés.

» Il était donc indispensable que l'Évangile vînt enseigner aux hommes la règle des mœurs revêtue de toute l'autorité du Créateur et de la sanction de ses vengeances.

» Ici, N. T. C. F., nous trouvons la raison de cette animosité dont nous sommes témoins contre la religion chrétienne ; elle n'aurait point d'ennemis, nous osons le dire, si elle ne proposait que des vérités à croire. En vain, les philosophes se plaignent de l'obligation de professer nos mystères ; en vain, ils font des vœux pour que son enseignement se restreigne à celui de sa morale, dont ils affectent d'admirer la beauté. Cette tactique est une ruse pour vous cacher l'avilissant secret de leur fureur ; ce qui leur déplaît, c'est la sainte rigueur de nos préceptes, qui fait le désespoir de leur faiblesse. Pour vous en convaincre, il suffit de vous faire observer que les cultes les plus bizarres et les plus déraisonnables ont eu pour sectateurs les philosophes même, quand les vices ont trouvé dans la doctrine de ces cultes leur apologie ou de la tolérance ; et c'est ce que le Sauveur a voulu nous faire entendre quand il a dit avec tant de sagesse : « *Si quelqu'un veut commencer à faire la volonté de mon Père, il connaîtra sans peine si ma doctrine vient de lui, ou si je parle de moi-même* (2). »

» Il devait donc arriver, N. T. C. F., que ce siècle, livré plus que les autres au plaisir des sens, fût l'ennemi le plus outré de la religion de Jésus-Christ. Pour le comprendre, prenons dans le saint apôtre une idée de ce qui doit être

(1) Rom., I.
(2) Joan, VII. 17.

exclu des mœurs chrétiennes, et rapprochons-en les nôtres. Faites attention, N. T. C. F., à l'importance du temps où vous vivez ; « *c'est celui de sortir du sommeil. La décision de votre sort est moins éloignée que lorsque vous commençâtes à croire. La nuit est passée, le jour est venu ; rejetez donc les œuvres de ténèbres, toutes ces actions qui craignent le jour. Vivez comme étant exposés au grand jour ; plus de dissolutions..., plus de crapule, plus d'impudicité, et de tout ce qui tient à cet affreux vice ; plus de querelles, plus d'envie* (1). » Ajoutons à ces détails les injustices, les fruits de la cupidité, si commune aujourd'hui, et dont il dit ailleurs que « *ceux qui en sont souillés n'entreront point dans le royaume des cieux* (2). » Il continue : « *Que notre vie soit bien réglée, que nous paraissions revêtus de la forme et de la sainte décence de Jésus-Christ. Foulons aux pieds la chair et tous ses désirs.* »

» Une époque intéressante qui nous engage à vous écrire, doit être pour vous, N. T. C, F., celle de juger vos habitudes à la lumière de cette loi divine. Il est consolant pour nous de pouvoir vous annoncer comme dans des temps plus heureux l'approche de la sainte carrière du Carême. Cette consolation parviendra jusqu'à vous ; elle réveillera dans vos cœurs de doux et religieux souvenirs. Vous regretterez ces temps où la nécessité de se préparer à la célébration de nos plus grands mystères imposait tout à coup un respectueux silence aux joies mondaines.

» Vous savez, N. T. C. F., que la loi de l'abstinence et du jeûne n'est point directement une loi divine ; mais vous n'êtes pas moins convaincus que, dans l'ordre des lois, il n'en est point qui vous oblige plus strictement que les lois de l'Église. Cette sainte société, destinée à réunir les peuples sans faire ombrage aux sociétés qui les divisent, a ses chefs et sa magistrature. Et quelle magistrature est plus

(1) Rom., XIII, 11.
(2) Cor., VI, 10.

autorisée que celle de l'Église ? « *Je vous envoie,* lui a dit le Fils de Dieu, *comme mon Père m'a envoyé : Celui qui vous écoute m'écoute ; celui qui vous méprise me méprise* (1). »

» En est-il une autre qui puisse se prévaloir d'un plus long usage et d'une possession plus antique ? Depuis dix-huit siècles elle donne des lois au monde ; et, malgré les contradictions, elles sont révérées. Enfin, en existe-t-il une dont la sagesse mérite plus de confiance ? C'est à sa juridiction aussi bien qu'à son enseignement que le divin et invisible chef de l'Église a promis son infaillible assistance : « *Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.* »

» Il n'est point de loi, N. T. C. F., dont le bon choix et la convenance fut plus facile à démontrer que la sainte loi de l'abstinence et du jeûne. L'Église en a trouvé l'usage dans la tradition du monde : cet usage remonte jusqu'à l'origine des temps. L'homme ne fut pas plutôt coupable, qu'il sut offrir au Créateur offensé les sacrifices de la pénitence. L'Église a même appris par de célèbres exemples dans l'histoire de la piété, que le nombre de quarante jours de pénitence est spécialement agréable à Dieu, comme une mesure d'efforts et une preuve d'amour à laquelle il attache les plus grandes faveurs.

» Moïse devait se préparer à recevoir une loi écrite de la main du Créateur, et il se purifie des fautes les plus légères dans un jeûne de quarante jours. Élie, après avoir usé une seule fois d'une céleste nourriture, entreprend avec courage une marche et un jeûne de quarante jours ; exemple plein d'instruction pour les siècles à venir : nous y apprenons quelle est la sainte vertu du jeûne, et ce dont nous serions capables pour notre salut, si nous recourions plus souvent à ce pain sacré dont il prit la figure. Enfin, ce qui doit donner aux saintes amertumes de la pénitence un goût qui

(1) Luc, x, 16.

fasse oublier les délices du monde, le Seigneur voulant commencer la grande affaire de notre salut, passe quarante jours et autant de nuits dans un jeûne absolu, échauffant son zèle, et attirant la bénédiction de son Père sur son entreprise.

» Quels exemples, N.T.C.F., pour que nous n'hésitions pas de franchir tout ce que la lâcheté peut opposer au saint précepte de l'Église? Quelle autorité pour nous élever au-dessus des opinions du monde ! de ce monde d'aujourd'hui, condamné dans sa censure contre nos saintes pratiques par l'opinion du monde des temps les plus aveuglés. Car le monde païen révérait la pratique du jeûne; des sectes de philosophes esclaves de ses erreurs, cherchaient la sagesse dans les austérités. Encore aujourd'hui, les nations idolâtres répandues sur le globe n'en ont pas oublié l'usage, tant il est ineffaçable dans la tradition du genre humain que cet hommage est assuré de plaire à la divinité.

» Ne pensons donc plus, N. T. C. F., qu'à donner à la pratique du précepte toute son étendue. C'est un temps d'expiation : Joignons à la pratique du jeûne, celle de l'aumône et de toutes les œuvres de charité; car l'Esprit-Saint nous enseigne avec énergie que « *l'aumône est puissante pour délivrer du péché* (1). » C'est un temps de conversion; cherchons-en les motifs dans une instruction privée, qui remplace celle qui se tait devant les malheurs publics. Nous marchons plus que jamais à travers les dangers d'une nuit obscure : assurons nos pas, en prenant à la main le flambeau de la vérité. C'est un temps de recueillement, une sainte retraite indiquée au monde, une interruption des choses terrestres qui doivent céder à celles du salut; faisons donc un prompt et fréquent usage des plus puissants moyens créés pour le salut. La piscine sainte nous est

(1) Tob., iv, 11.

toujours ouverte. Quelque malheureux que soient les temps, la sagesse se faisant entendre des lieux où elle se tient cachée, nous crie comme toujours : « *Venez, mangez mon pain, buvez le vin que je vous ai préparé* (1). » Ne point se rendre à des invitations aussi généreuses, c'est les outrager. Avoir droit à des dons aussi honorables et n'en point faire usage, c'est se mépriser soi-même et annoncer que l'on ne fait aucun cas de son salut.

» Il n'en sera pas ainsi pour vous, N. T. C. F., Dieu qui nous presse de vous écrire ces choses, leur prépare un meilleur succès. Le cœur tout plein de vous, nous voudrions vous entretenir sans cesse et pouvoir vous exprimer souvent ce que nous désirons pour vous. Si, dans ce moment, nous rentrons dans le silence, ce sera pour continuer de penser à vous et pour commencer en union avec vous les saintes pratiques de la pénitence.

» Prosternés au pied de la croix, dont nous ne sommes jamais séparés, nous prierons Dieu pour vous. Nous demanderons à Jésus-Christ que « *vous soyez purs et sans offense pour le jour, qui s'approche, du souvenir de son triomphe; et pour celui, qui n'est pas éloigné, de sa manifestation et de son jugement* (2). »

» De votre côté, N. T. C. F., nous vous conjurons de prier pour nous. Instruits par l'exemple de l'Apôtre, nous osons vous exhorter « *à demander à Dieu notre prompt retour vers vous* (3) »; non pour aucune fin terrestre, « *car ce n'est pas vos biens que nous cherchons, ni même les nôtres, c'est vous* (4). »

» Toujours guidés par le même maître, nous vous recommandons encore ce qu'il recommandait aux chrétiens de son temps : « *Ayez soin de ceux qui travaillent parmi vous, spécialement de ceux qui se donnent la peine*

(1) Prov. VIII, 9.
(2) Philip., I, 10.
(3) Heb., XIII, 19.
(4) II Cor. XII, 14.

de vous instruire. Car le Seigneur a réglé que ceux qui annoncent l'Évangile doivent vivre de l'Évangile (1). »

» Enfin, N. T. C. F., tous ensemble, demandons à Dieu que le siècle qui vient de finir emporte loin de nous ses scandales et ses erreurs, et que celui que nous commençons soit le siècle de la paix, celui du retour des bonnes mœurs et de la vérité. Ainsi soit-il.

Dispositions relatives à l'observation du Carême et à l'accomplissement du devoir pascal pour l'année 1801 :

1° Nous accordons à tous les fidèles de notre diocèse l'usage du beurre et du lait pendant le carême de la présente année ; et l'usage des œufs jusqu'au mercredi de la semaine sainte inclusivement ;

2° Nous autorisons tous MM. les curés et autres prêtres vivant dans notre communion et celle du Saint-Siège apostolique, qui remplissent les fonctions de missionnaires, ou simplement approuvés dans notre diocèse, à accorder, chacun en ce qui le concerne, les dispenses *particulières* de l'abstinence, que la rigueur du temps rendrait nécessaire à quelques fidèles; mais hors les cas de maladie, d'infirmité grave et d'extrême nécessité, la permission de faire gras ne pourra être accordée que pour quatre jours de la semaine : le dimanche pour les deux repas et les lundi, mardi et jeudi pour le dîner seulement; les quinze derniers jours entièrement exceptés.

3° Nous avertissons les fidèles qui auraient obtenu, pour des raisons légitimes, une relaxation plus ou moins étendue de la rigueur de l'abstinence quadragésimale, qu'ils restent obligés de satisfaire à la loi commune de la pénitence du carême, par une commutation de bonnes œuvres proportionnées à leurs facultés et à la mesure d'indulgence qui leur aura été accordée.

(1) 1 Tim. v, 17. — I Cor., ix, 14.

4° Le temps fixé par les lois de l'Église pour l'accomplissement du devoir pascal sera prolongé depuis le premier dimanche de carême jusqu'à la seconde fête de la Pentecôte inclusivement.

» La présente lettre pastorale sera lue dans les oratoires catholiques du diocèse le dimanche qui suivra immédiatement sa réception en chaque paroisse. MM. les curés et autres prêtres attachés à notre communion sont chargés d'en procurer la connaissance à tous les fidèles soumis à notre autorité, par tous autres moyens convenables inspirés par leur zèle et leur prudence.

» † J.-B.,
» *Évêque de Chalon.*

» Le 13 janvier de l'an de grâce 1801 (1). »

VII. — Mgr DU CHILLEAU REFUSE SA DÉMISSION AU CONCORDAT. — SON ÉLÉVATION AU SIÈGE DE TOURS. — SA MORT. — SON ÉLOGE

Un grand sacrifice allait être demandé aux anciens évêques de France. Le même jour que le pape signa le concordat, le 15 août 1801, il adressa à tous les anciens évêques de France un bref dans lequel il demandait la libre démission de leurs sièges. C'était, leur disait-il, pour la conservation de l'unité et le rétablissement de l'Église catholique en France ; il leur rappelait l'offre faite par trente évêques en 1791, de remettre leurs démissions à Pie VI et les lettres que plusieurs d'entr'eux lui avaient écrites à lui-même pour le même objet. « Nous sommes forcé, ajoutait-il, par la nécessité des temps qui exerce aussi sur nous sa violence, de vous annoncer que votre réponse doit nous être envoyée dans dix jours et que cette réponse doit être absolue et non dilatoire, de manière que

(1) Petit in-12 de 34 pages, sans nom d'imprimeur, appartenant à M. Lacreuze, curé de Laizy.

si nous ne la recevions pas telle que nous la souhaitons, nous serions forcé de vous regarder comme si vous aviez refusé. » Il ajoutait n'avoir rien omis pour leur épargner ce sacrifice, et il les conjurait à plusieurs reprises de céder à ses désirs. Il adressa la même demande aux évêques étrangers dont les diocèses se trouvaient réunis à la France par les nouvelles conquêtes. Sur vingt-quatre qu'ils étaient, neuf étaient morts et un avait été transféré à un autre siège ; les quatorze autres donnèrent leur démission. L'exemple était beau. Les évêques français ne le suivirent pas tous ; sur 135 sièges épiscopaux que comprenait la France en 1789, 51 titulaires étaient morts. Parmi les 84 restants, trois, savoir : les évêques de Viviers, d'Orléans et d'Autun, pouvaient être regardés comme ayant depuis longtemps renoncé à leurs sièges et les deux derniers surtout avaient donné formellement leur démission. Il ne restait donc que 81 évêques, parmi lesquels 45 accédèrent à la demande que leur faisait le Pape et donnèrent leur démission. Le doyen d'âge Mgr de Belloy, évêque de Marseille, vieillard de 92 ans et successeur immédiat de Belsunce, écrivit le 21 septembre à Mgr Spina : « Je reçois avec respect et soumission filiale le bref que vous m'adressez de la part de notre Saint-Père le Pape. Plein de vénération et d'obéissance pour ses décrets et voulant toujours lui être uni de cœur et d'esprit, je n'hésite pas à remettre entre les mains de Sa Sainteté ma démission de l'évêché de Marseille. Il suffit qu'elle l'estime nécessaire à la conservation de la religion en France, pour que je m'y résigne. »

« Dans ces paroles on respire l'esprit vraiment épiscopal des trois cents évêques d'Afrique qui, en la conférence de Carthage tenue en 411, offrirent de céder leurs sièges aux évêques donatistes, si ceux-ci voulaient renoncer au schisme. En 1801, les évêques français ne présentèrent pas cette édifiante unanimité. Trente-six refusèrent d'accéder aux instances du Pape, non d'une manière absolue, mais dila-

toire (1). » Parmi ces trente-six se trouve Mgr du Chilleau et on a lieu de s'en étonner après les protestations qu'il avait faites de lui-même de quitter son siège, si le bien de l'Église l'exigeait. Les réclamations et protestations de ces évêques se réduisent à dire que la demande est bien extraordinaire; que, régulièrement, il faudrait assembler un concile, peser mûrement le pour et le contre; que jamais le Saint-Siège n'avait déployé une autorité pareille. « Cela était vrai, dit Rohrbacher, mais il s'agissait de sauver la France du naufrage ; et Bossuet lui-même a dit que, quand il y a nécessité ou utilité évidente, le Pape peut tout et qu'il est au-dessus des canons. Les réclamations canoniques signées par ces évêques portent la date du 8 avril. Heureusement que ces prélats, en croyant retenir leur titre, déclarèrent authentiquement qu'ils conféraient l'exercice de leur juridiction sur leurs anciens diocèses respectifs aux nouveaux évêques qui y seraient institués par le Souverain-Pontife, ce qui n'empêcha pas cependant le schisme de la petite Église ou de la secte anticoncordataire. En revenant en France, en 1813, avec Louis XVIII, les évêques opposants prétendirent encore forcer la main à Pie VII et le contraindre à rétracter ce qu'il avait fait et à se condamner lui-même, et il faudra une nouvelle révolution pour leur rappeler que, pasteurs à l'égard des fidèles, ils sont brebis à l'égard de Pierre (2). »

Mgr du Chilleau rentra en France en 1814 avec Louis XVIII. Le 12 novembre 1815, Louis XVIII demanda à ce prélat et aux autres évêques de cour, la démission de leurs sièges qu'ils avaient jusque là refusée au Pape. Leur refus, d'après le roi, paraissait s'opposer à l'heureuse issue des négociations engagées avec Rome ; sept d'entre ces évêques, parmi lesquels se trouvait Mgr du Chilleau, adres-

(1) *Hist. univ. de l'Église cath.*, par Rohrbacher, t. 27, p. 639 et suiv.
(2) *Idem*, p. 642.

sèrent au monarque, le 15 novembre, une formule de démission où il était marqué que cet acte devait rester entre les mains du roi jusqu'au résultat des négociations. Mais la forme dans laquelle ces démissions étaient conçues ne permit pas à Rome de les agréer. Enfin, le 8 novembre 1816, ils adressèrent au Pape une lettre commune où, sans donner précisément leur démission, ils ne se qualifiaient plus que d'anciens évêques, protestaient de leur obéissance et s'excusaient de leur résistance passée. Cette lettre parut à la suite du concordat de 1817.

Le 22 août 1816, Mgr du Chilleau avait été du nombre des sept évêques non démissionnaires qui avaient signé à Paris une lettre où ils s'élevaient contre l'abus qu'on avait fait de leurs réclamations au sujet du concordat de 1801, et contre des récits d'hommes inquiets, sans mission et sans autorité. Ces paroles faisaient allusion au parti schismatique, dit la *petite Église,* né en Angleterre du refus, plus politique que religieux, que ces évêques firent au Pape de donner leur démission (1).

Mgr du Chilleau fut nommé, en 1817, à l'archevêché de Tours, mais à cause des difficultés survenues pour le nouveau concordat, il ne put prendre possession de ce siège qu'en 1819 ; il demanda et obtint pour coadjuteur M. de Montblanc, lequel avait été préconisé pour l'évêché de Saint-Dié, le 1er octobre 1817, et qui fut sacré archevêque *in partibus* de Carthage, le 12 août 1822. Mgr du Chilleau, créé pair de France le 31 octobre 1822, décéda le 26 novembre 1824, dans sa 90me année ; il était alors le plus ancien des évêques de France (2).

(1) *Hist. univ. de l'Église catholique*, par Rohrbacher, t. XXVIII, p. 341 et suiv. Cet auteur fait observer que ces évêques, en ne voulant pas donner leur démission en 1801, s'attachaient surtout à Louis XVIII, tandis que les autres évêques et les gouvernements reconnaissaient le premier consul.

(2) *Dictionnaire généalogique des Familles nobles du Poitou*, et *Biographie universelle*, par Michaud.

Pendant les cinq années qu'il a occupé le siège de Tours, il a prouvé que les forces physiques ne sont pas toujours nécessaires pour remplir efficacement les devoirs spirituels. On l'a vu pendant ce court espace, réparer toutes sortes de maux, encourageant surtout par son admirable exemple une foule de prêtres valétudinaires à redoubler d'efforts pour le salut des âmes, et fonder dans son diocèse, avec le secours des fidèles, plusieurs institutions pour la charité et l'éducation chrétienne. Peu de temps avant sa mort, il appela autour de lui ses parents et ses amis pour les charger de distribuer à des établissements de charité la majeure partie de ce qui lui restait.

On signale l'affabilité avec laquelle il recevait tout le monde, le plaisir qu'il avait à obliger, à donner de bons conseils et à consoler les malheureux (1).

Le prédicateur qui prononça son oraison funèbre, retrace ainsi le caractère du prélat : « Une âme forte, noble et élevée, en harmonie avec le caractère élevé dont il était revêtu ; un esprit juste, droit, cherchant le vrai et incapable de transiger avec l'erreur ; un cœur franc, dévoué, inébranlable, également supérieur aux intrigues de l'ambition et aux coups de l'adversité. D'après le même auteur, Mgr du Chilleau ne parla jamais sans attendrissement de son église de Chalon. Outre ses lettres pastorales, ce prélat aurait composé et fait circuler « un écrit plein d'énergie dans lequel les ennemis de la foi auraient dû reconnaître la plume vigoureuse de ce pontife qui tremble d'avoir bientôt à déplorer la défection de ses ouailles. » Quel est cet écrit anonyme ? Je l'ignore.

Mgr du Chilleau laissa deux nièces. L'aînée, dont la mère mourut à Paris, victime de la Révolution (2), a épousé M. de Romain, et la seconde, M. le comte de

(1) *Notice nécrologique* de Mgr du Chilleau.

(2) Catherine-Françoise, née en 1734, mariée le 7 décembre à Roch, vicomte de Chasteigner, de Seurre, morte sur l'échafaud en 1793.

Terves, tous deux de l'Anjou. Il avait eu deux sœurs religieuses : Elisabeth, religieuse hospitalière au couvent de Niort, morte prieure le 24 mars 1779, et Marie, qui lui succéda (1).

(1) *Notice nécrologique* de Mgr du Chilleau, et *Dictionnaire généalogique des Familles nobles du Poitou.*
— Les armes de Mgr du Chilleau étaient d'azur, à trois moutons paissant d'argent 2 et 1.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES VICAIRES GÉNÉRAUX DU DIOCÈSE VERS 1790

I. — LEURS NOMS. — DÉTAILS SUR MM. AGRON, D'ANSTRUDE, FERTIAULT

Mgr du Chilleau avait pour vicaires généraux Messieurs Agron, d'Anstrude, Bérard, Fertiault, Gillot, Latour, Thierriat de Cruzille, Nicolas Gros. Ils étaient tous remarquables par leur science, leur expérience et leur conduite exemplaire. Malheureusement, les détails sur chacun d'eux nous font défaut. Voici ceux que nous avons trouvés :

Jacques-Thérèse AGRON, né le 28 avril 1750, devint chanoine et grand-chantre de la cathédrale. Une chapelle à Arles, un prieuré à Chartres et quelques chapelles à Chalon dont il était titulaire, augmentaient les revenus de son canonicat (1). Il resta tant qu'il put dans le diocèse, mais le 26 mars 1793 il prit un passeport pour la Suisse (2). Rentré en France avant 1801 (3), il demeurait sur la paroisse de Saint-Vincent et disait la messe aux Carmélites (4). C'est là qu'il mourut en janvier 1814 (5). Il sera encore question de ce vénérable confesseur de la foi et

(1) *Tableau manuscrit des chanoines de Saint-Vincent et de leurs revenus.*
(2) *Liste des passeports.*
(3) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon en 1801.*
(4) *L'arrondissement de Chalon en 1803.*
(5) *Liste nécrologique.*

habile directeur des âmes dans l'article consacré aux Carmélites.

Nicolas-Edme d'ANSTRUDE, fils de François-César d'Anstrude, seigneur de Bierry et autres lieux, et de dame Hélène-Thérèse-Marie d'Aligny, naquit le 26 janvier 1737 à Bierry, maintenant Anstrude, dans le diocèse de Langres. Prieur de Montrollier, titulaire d'une chapelle au diocèse de Langres, jouissant d'une pension sur cet évêché, il devint doyen du chapitre de la cathédrale de Saint-Vincent de Chalon (1), et en 1787, il fut nommé abbé commendataire de Saint-Pierre de la même ville. Deux fois le clergé l'élut pour le représenter aux États de Bourgogne, en 1770 et 1785. A la Révolution, M. d'Anstrude se retira au château d'Anstrude, actuellement du département de l'Yonne. Il y mourut le 27 février 1824, vicaire général honoraire de Tours et de Langres. L'église d'Anstrude hérita de sa chapelle et de ses ornements. Le souvenir de sa bonté et de ses vertus est toujours vivant à Anstrude. Les anciens du pays ont laissé à leurs petits-enfants le récit d'une fête de Noël du temps de M. l'abbé d'Anstrude. Trois évêques officiaient dans l'église de la paroisse, les évêques d'Autun, de Langres et l'ancien évêque de Chalon, Mgr du Chilleau (2). L'abbé d'Anstrude avait fait le serment de liberté et d'égalité (3), mais il l'avait expliqué (4).

(1) *Tableau des chanoines de Saint-Vincent.*

(2) Lettre de Mme d'Anstrude, petite-nièce de M. le vicaire-général d'Anstrude, à M. l'abbé Grillot. Cette lettre contient aussi les documents cités ci-dessus.

(3) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*

(4) On sait que durant le cours de la Révolution il y eut plusieurs serments à prêter : 1° le *serment civique à la constitution* en 1790; il était licite; 2° le *serment à la constitution civile du clergé;* c'est le serment schismatique condamné par le Pape Pie VI, et que Mgr du Chilleau a flétri en termes si énergiques; 3° le *serment de liberté et d'égalité* applicable à tous les fonctionnaires civils et ecclésiastiques et à tous les pensionnés de l'État. Les évêques furent divisés par rapport à la licité de ce serment, et Rome, malgré de pressantes sollicitations, ne voulut jamais prononcer une condamnation formelle. Aussi les deux

Troisième archidiacre et chanoine de Saint-Vincent, M. Pierre BÉRARD, natif de Chalon, resta dans cette ville et y mourut le 4 décembre 1792, sans avoir prêté le serment schismatique, à l'âge de cinquante-un ans. On a de lui un discours qu'il prononça le 10 octobre 1790, à la tête du chapitre, à la fermeture de l'église cathédrale. Il était bachelier de la faculté de Paris, avait été ordonné au mois de mars 1762, époque où il devint vicaire de Saint-Vincent. En 1769, il fut nommé directeur des Carmélites, et le 28 février 1772, chanoine de la cathédrale.

Mgr du Chilleau compta encore parmi ses vicaires généraux un illustre confesseur de la foi, Mgr FERTIAULT (1). Le registre des approbations du diocèse nous fait connaître qu'il était né en 1742, fut ordonné prêtre en décembre 1766, devint vicaire à Saint-Georges en 1767, travailla au dépôt des pauvres depuis 1768, devint sous-chantre et enfin chanoine de Saint-Georges. Lui-même nous apprend qu'il

tiers des docteurs de Sorbonne, la plupart des Sulpiciens et des Lazaristes, tous les Oratoriens qui avaient refusé le serment constitutionnel, tout ce qui restait de prêtres fidèles à Paris, Tours, Cambrai, Nancy, Troyes, Langres, Mâcon, Chalon, Auxerre, Dijon et dans la Bourgogne entière, prêtèrent le nouveau serment sans aucune explication ni restriction. Ils avaient pour eux un grand nombre d'évêques, et surtout de la Luzerne, évêque de Langres, de Bausset, évêque d'Alais, et M. Emery, supérieur général de la Société de Saint-Sulpice.

Mgr du Chilleau et cinq autres prélats retirés à Fribourg firent au contraire une déclaration portant que ce serment était illicite. Cinq autres évêques réfugiés à Constance adhérèrent à cette déclaration. Les autres évêques en grand nombre ne voulurent pas se prononcer. (Voyez l'*Histoire de la persécution religieuse dans le Doubs*, par M. Sauzay, t. 3, p. 105.)

Naturellement, les vicaires généraux de Mgr du Chilleau tinrent à faire observer la défense portée par leur évêque. A cause des graves inconvénients qui en résulteraient pour la religion, ils ne demandèrent point une rétractation à ceux qui avaient prononcé ce serment, mais une simple explication. Il était en effet susceptible de plusieurs sens mauvais, à cause de la généralité *des termes employés* et à cause de l'abus qu'on en avait fait et qu'on ne cessait d'en faire. Il pouvait aussi s'entendre dans un bon sens, comme l'avaient déclaré les promoteurs de ce serment, en l'appliquant seulement *aux maximes et aux formes politiques*, plus ou moins variables. Nous verrons ailleurs la conduite des administrateurs du diocèse d'Autun et celle de Mgr Moreau, évêque de Mâcon.

(1) C'est ainsi que M. Fertiault écrit lui-même son nom.

fut trois fois déporté, deux fois reclus et caché à Chalon. Sa première déportation eut lieu en Suisse, le 6 octobre 1791. Il revint furtivement, le 20 janvier 1793, à Chalon, où sans doute il se tint caché. Ayant été découvert, comme plusieurs autres, il eut assez longtemps une garde qu'il était obligé de payer. Vu ses certificats et les autres pièces qu'il fournit, cette garde fut levée le 12 avril 1793, sur la décision rendue par le comité du salut public.

Une loi ayant obligé les prêtres insermentés à se rendre, sous peine de mort, au chef-lieu du département, M. Fertiault se rendit à Mâcon, pour y être reclus, au mois de mai 1794. Un arrêté départemental de Saône-et-Loire porté le 22 juillet contre treize prêtres, en violation de toute justice, le condamna à la déportation. Lui et ses compagnons d'infortune, partis de Mâcon le 26 juillet, après toutes sortes d'avanies, de fatigues et de souffrances, arrivèrent en rade de Rochefort, le 2 novembre. Le séjour de M. Fertiault sur la prison flottante du *Bonhomme Richard* dura jusqu'au 6 février 1795. Ses notes sur sa déportation (1) nous font connaître toutes les horreurs et tous les supplices qu'il eut à endurer. Le 8 février, les confesseurs de la foi qui avaient échappé à la mort arrivèrent à Saintes, où ils furent reclus en attendant l'ordre de leur délivrance.

Les habitants de Saintes se distinguèrent par leurs bons procédés à l'égard des prisonniers. Enfin, MM. Fertiault et Marchand, ancien supérieur des Minimes de Chalon, partirent pour cette ville. Cette fois ils n'étaient plus accompagnés par les gendarmes, et la Providence vint largement à leur aide. Ainsi, une lettre chargée de Nantes, à leur adresse, contenait 1.200 francs. A Angoulême, un

(1) Ces notes forment un manuscrit de 150 pages, in-12, conservé chez M. de La Cuisine, à Dijon. Elles furent terminées le mardi 1er novembre 1808, et, après la mort de M. Fertiault, elles devaient être remises à Mlle Lorri, parente de M. de La Cuisine.

jeune homme, d'environ trente ans, vint à M. Marchand et lui dit: « Monsieur, donnez-vous la peine de me suivre. » Le voyant entrer dans une maison, raconte M. Fertiault, je fis de même. Introduits tous deux dans une chambre par notre conducteur, celui-ci, le chapeau à la main, nous adresse ces mots : Messieurs, je viens de vous entendre dire que vous aviez faim, voulez-vous me faire l'amitié d'accepter à déjeûner avec moi ? Nous lui répondîmes hâtivement que nous n'avions aucun besoin, que l'un de nous avait seulement dit qu'il ne ferait pas bon monter, à jeun, à Angoulême. Alors cet inconnu répliqua qu'il nous en croyait sur parole, mais qu'il nous priait instamment de lui confier si nous avions besoin de linges, de vêtements et d'assignats, et qu'à l'instant il se ferait un plaisir de nous obliger, puisqu'il connaissait que nous étions des prêtres sortis des vaisseaux. Nous ne pûmes retenir nos pleurs, nous le remerciâmes et l'embrassâmes comme le frère le plus tendre. De retour à notre auberge, nous racontâmes ce trait sublime, et l'on nous assura que dans cette ville on était d'une générosité peu ordinaire. » A Limoges, réception des plus cordiales dans une maison où le voiturier avait porté une lettre écrite par un reclus de Saintes à sa mère. « Quand nous eussions été les enfants de la maison, on ne nous aurait pas accueillis avec plus de bonté et de cordialité. Ce fut surtout le fils, gros négociant, ancien dragon, qui avait été enfermé comme suspect et qui, faisant les honneurs de la famille, nous prodigua les témoignages de l'amitié la plus pure, jusqu'à nous dire, en présence de toute la compagnie : Mes amis, rendez hommage à la vérité : avez-vous besoin chacun de cinquante louis d'or ? Je vous les offre et ne vous demande point d'autre caution que l'honneur. Notre séparation de si honnêtes gens fut un vrai déchirement pour nos cœurs sensibles ; nous sortîmes à plus de deux heures et n'arrivâmes que la nuit close à Saint-Léonard, jolie ville, bien située, sur une élévation

au sud de laquelle se voient des manufactures en pleine activité.

» Nous descendîmes à la maison de notre voiturier marchand, qui ajouta à toutes les marques précédentes de son attentive complaisance un empressement singulier à nous bien recevoir en bons lits, en excellents repas, et nous donna pour compagnie sa jeune et charmante épouse qui mit le comble aux bons procédés de son mari qui était même recherché dans sa conduite amicale à notre égard ; il est vrai que nous en usions avec lui de manière à le convaincre de notre réciprocité. Son nom est Arselle. » C'est le même voiturier qui les avait amenés de Saintes à Saint-Léonard, sur une charrette, moyennant 300 fr. par personne.

Partis de Saint-Léonard le 20 mars sur le soir, les voyageurs arrivèrent à Moulins, le 22, sur les 2 heures du matin, accablés de lassitude. « Le courrier, on ne peut plus complaisant, prit la peine de nous conduire chez un traiteur qui nous reçut à coucher et nous combla de politesses. Avec quelle délicieuse satisfaction nous dormîmes quelques heures !

» Nous déjeunâmes amplement avec notre aimable courrier, qui s'engagea à trouver moyen pour nous faire partir le lendemain. Il nous tint parole et nous servit en ami chaud. Dans deux maisons où nous portâmes des lettres de confrères reclus à Saintes, nous ne pouvions nous défendre des empressements respectueux, des éloges, des offres de repas, de services d'argent, que l'on nous faisait. Nous parcourûmes tout à notre aise cette belle ville, et la reconnaissance nous conduisit à la conciergerie pour rendre visite au geôlier et à ses deux guichetiers qui, à notre passage, avaient bien distingué que nous étions des victimes de notre sainte religion. Nous confondîmes nos larmes et nos embrassements. Le concierge nous fit le tendre reproche de n'être pas allés manger sa soupe ; il nous dit que dans ce moment il avait sous sa garde les

membres du comité et de la municipalité qui avaient précédemment ordonné des arrestations si arbitraires et si injustes, et que leur cause ne plaidait pas en leur faveur.

» Nous sortîmes de Moulins (23 mars) sur les six heures; un seul cheval traînait la charrette de la chétive messagerie, mais il allait train de poste et la route était belle. Nous fûmes avant dix heures à Chevanne pour y déjeuner ; nous entrâmes à l'auberge du sieur Joly, chez qui nous avions dîné en allant à la déportation, nous ne pûmes nous retenir de le lui rappeler : il était ami de M. Cuissot (1). Ce récit le toucha jusqu'aux larmes et il nous dit qu'à notre passage son cœur avait été si resserré qu'il n'avait pu, ni osé, à cause des gendarmes, nous montrer la part qu'il prenait à nos maux ; il nous fit servir du bon vin et se retira. Sa digne épouse pourvut à nos besoins, et lorsqu'il fallut payer, ni le voiturier, ni nous ne la décidâmes à recevoir la dépense; d'un air affable, elle nous pria d'accepter cette légère preuve de la joie qu'elle avait de notre délivrance.

» A Bourbon-Lancy, nous logeâmes à l'hôtel des Deux-Barbeaux. En y entrant, comme partout ailleurs, nous fûmes reconnus pour prêtres revenant de la déportation. Une foule de curieux, d'amis de l'humanité et quelques honnêtes gens vinrent nous voir, nous interroger. Le soir, en racontant le précis de nos infortunes, un constitutionnel intrus se trouva du nombre des auditeurs, ses larmes coulèrent. En me serrant le genou, il me disait : Ah ! citoyen, que vous êtes heureux d'avoir eu le courage de tant souffrir pour la religion ! Moi aussi je suis prêtre, et il nous répéta tout haut, en présence de ceux qui nous priaient de prendre dans leurs portefeuilles : mes confrères, faites-moi la grâce de me donner la préférence en me procurant la douce satisfaction de partager mon avoir avec vous ; et lorsqu'il se retirait, la servante vint m'avertir

(1) Chanoine insermenté de Moulins, alors du diocèse d'Autun.

qu'un monsieur me demandait dans une chambre voisine. Tout surpris, je m'y rends et je trouve le plus honnête des hommes qui m'embrasse sans me connaître, et qui, après m'avoir demandé des nouvelles d'un de nos confrères, tire son portefeuille, l'ouvre, et d'un air riant me dit : Monsieur, j'ai souffert comme vous pour la bonne cause. Je suis noble et officier. J'ai été longtemps incarcéré, mais je suis libre et dans le cas de vous offrir ma bourse. Faites-moi le plaisir de l'accepter. Mon âme sensible s'épancha en remercîments qui ne le satisfaisaient pas, et il a fallu lui assurer formellement que nous avions de quoi arriver dans nos familles. Quel homme ! quelle générosité ! Nous allâmes à la prison faire notre petit compliment au geôlier et à son épouse de ce qu'ils avaient eu des attentions pour nous. Ces pauvres gens restèrent muets du plaisir de nous revoir et de nous savoir libres. Ayant connu à Saintes M. l'abbé de Folin, chanoine d'Autun, déporté, nous fîmes visite à M. le commandeur, son oncle, qui nous combla de politesses. Au sortir de son hôtel, délabré par suite de sa détention, nous fûmes arrêtés par des religieuses qui nous conduisirent chez elles pour y parler de nos souffrances. Elles voulaient absolument que nous les entendions à confesse, et nous eûmes bien de la peine à nous tirer de là.

» Il ne nous en avait coûté que vingt livres pour venir de Moulins, dix livres chacun ; il nous en coûta deux cents livres pour être conduits à Autun.....

» A Luzy, une dame Nyaud nous fit des offres de dîner et d'assignats. J'y vis couler des larmes bien abondantes. Une jeune femme me tira à l'écart en me priant de dire des messes à son intention ; une autre m'atteignit sur la route, me comblant de bénédictions, se recommandant à mes prières.

. . . . . .

» A Autun, nous portâmes une lettre de M. de Riam-

bourg à Madame sa sœur, qui nous invita à souper ; nous eûmes un repas recherché, et un constituant nous fit les honneurs de la maison de sa tante. De là nous allâmes tranquillement chez Madame L'homme-jeune, notre payse, lorsque nous fûmes grossièrement insultés par M. Loriot, de Chalon, capitaine, commandant la garde nationale, qui nous demanda qui nous étions et si nous n'avions pas de passeports ; nous ne lui répondîmes que par l'exhibition d'iceux. Cette question maladroite ne convenait guère à un homme qui me connaissait beaucoup. Nous fûmes singulièrement dédommagés par l'accueil distingué et vraiment chalonnais que nous reçûmes de notre aimable compatriote ; on ne peut pas porter plus loin la délicatesse de l'attention ; nous y dînâmes avec un prêtre réfugié à Autun, qui était grand vicaire d'Angoulême, autrefois ayant 25,000 livres de rente, et, pour le moment, vivant d'un pain très grossier. Il nous témoigna le plus vif intérêt, et le récit de nos inconcevables tourments fit sur son cœur une impression si forte qu'il s'en trouva mal et qu'à plusieurs reprises il nous quitta pour se soulager par une source de larmes. On nous conduisit partout afin de nous faire connaître la ville, ses dehors et le magnifique séminaire (1) ; on chercha aussi un voiturier pour terminer notre course, il n'y eut pas moyen de choisir ; il fallut nous décider à entrer dans la malle du courrier, le lendemain (27 mars), ce qui coûta à chacun 60 livres. »

M. Marchand, étant parti de Saint-Léger-sur-Dheune sur une autre voiture, avait devancé de quelques heures l'arrivée de M. Fertiault à Chalon, qui, dit-il, fut toujours sa ville de prédilection. « L'arrivée de mon confrère avait instruit tous mes amis de mon retour prochain ; depuis environ trois heures on m'attendait sur la route ; je tombais entre les bras de ma fidèle et zélée Chapulot, et de mes

(1) Grand séminaire avant la Révolution, devenu plus tard petit séminaire, et maintenant, hélas ! école militaire préparatoire de cavalerie.

voisines Lagrange qui, toutes, avaient concouru à ma liberté. Quoique mon âme flétrie par une si dure captivité et mon cœur, naturellement aimant, eût été longtemps fermé aux douceurs de l'expression de l'amitié vraie et sincère, je me sentis délicieusement ému d'être entouré de personnes qui, sûrement, m'étaient attachées. Il me semblait changer d'existence; j'allai saluer la famille Lagrange et lui prouver que Lazare était vraiment ressuscité par ses soins. De là j'entrai gaîment dans mon asile, où je trouvais d'autres amis et où je jouis du spectacle attendrissant de recevoir les témoignages de la douce joie que causait ma délivrance.

» Dès ce moment et pendant sept à huit jours, ma chambre ne désemplissait pas. J'ai eu la consolation d'y réunir bien des opinions différentes, qui toutes se confondaient en un même sentiment d'estime et d'admiration pour moi. Je me fatiguai beaucoup à répondre aux demandes multipliées que me faisaient les visiteurs, mais cette peine s'adoucissait singulièrement lorsque je voyais que ces maux ne pesaient plus sur moi et mes infortunés confrères. »

D'après l'ordre de mise en liberté pour la déportation, M. Fertiault et son confrère M. Marchand devaient être reclus à Mâcon, d'où ils avaient été tirés injustement et illégalement. « Je ne différai point, de concert avec M. Marchand, de former une pétition au représentant du peuple pour obtenir de rester à Chalon, vu l'état d'infirmité, de lassitude, où nous avait réduit une année de tyrannie. Cette pétition fut légalisée on ne peut mieux par les administrateurs du district et par les officiers municipaux, mais rejetée durement par le proconsul siégeant à Lyon, quoique présentée par une dame infiniment respectable. Le motif du rejet fut que déjà on en avait trop élargi et que nous étions tous des fanatiques. Dès que nous apprîmes cette dureté, qui ne nous surprenait pas, nous

décidâmes d'attendre un moment plus opportun, afin de revenir à la charge, ayant la certitude que nous ne serions pas inquiétés ici par les corps administratifs. Combien nous fûmes agréablement trompés, lorsque je reçus de mes amis, co-déportés, reclus à Saintes, l'heureuse nouvelle qu'ils venaient de recevoir tous leur délivrance du comité général et que la nôtre y était aussi expressément et que notre liberté était pleine et entière. Pour lors, nous cessâmes nos poursuites auprès du représentant et restâmes tranquilles au milieu de nos concitoyens.

» M. Laribette (1) passa par notre ville au milieu de juin. Sa présence nous procura une vraie jouissance, puisque nous avions cru le perdre deux fois, tant sur le vaisseau qu'à Saintes, où il essuya des maladies mortelles. Nous calculâmes ensemble les frais du voyage, il lui en coûta plus qu'à nous, ayant pris les diligences de la Rochelle à Paris et de Paris ici. Pour nous, nous dépensâmes chacun 825 livres. »

M. Fertiault raconte ensuite ce qu'il fit pour le culte et la sanctification des âmes.

« Une des vraies jouissances, ou plutôt ce devrait être la seule à des prêtres qui soupiraient chaque jour pour la restauration de nos saints autels, ce fut de retrouver plusieurs de nos anciens confrères occupés à ranimer l'étincelle précieuse de la foi de nos pères. Nous nous joignîmes à ces zélateurs de l'Église romaine ; nous purifiâmes nos maisons, afin d'y célébrer les divins mystères, nos portes demeurèrent ouvertes à tous les fidèles. L'administration des sacrements n'était point entravée. Les schismatiques se pressaient à l'entour de nos tribunaux sacrés. Nous donnâmes aux premières communions et à la fête du Corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ toute la solennité qu'inspirait la bonne volonté et que permettaient les localités de

(1) Religieux de Saint-Marcel.

nos oratoires. On venait en foule adorer notre Dieu exposé sur nos tabernacles et recevoir sa bénédiction, après avoir gémi en sa présence par la lecture d'une touchante amende honorable.

» Ces beaux commencements ne se soutinrent pas. Hélas! ces prémices de retour des chrétiens dans le sein paternel n'ont pas été de longue durée, ces beaux jours ont disparu; des arrêtés des représentants, du comité de législation, du département et du district; puis des décrets qui font loi de police pour l'exercice des cultes, commandant une soumission à la République et ensuite une obéissance à la même de la part des ministres de notre sainte religion, sous des peines graves, tous ces incidents ont forcé de se replier sur soi-même et de ne plus admettre dans nos maisons les fidèles soutenus dans la ferveur par les fonctions pastorales que nous remplissions sous leurs yeux. Nos amis et collaborateurs déportés en pays étrangers, profitant de ce calme apparent, avaient reparu parmi nous; ils rentraient dans leurs paroisses ou allaient en missionnaires évangéliser d'autres cantons; on commençait d'espérer que la Convention, qui reconnaissait que les lois des serments ne faisant plus lois du gouvernement, rappellerait bientôt tous les exilés par ces mesures injustes et féroces. Point du tout, la guerre de la Vendée devenue plus active et la haine contre les insermentés qu'on accuse de tous les troubles, plus implacable, la Convention, menée par les évêques constitutionnels et les ennemis de l'innocence persécutée dans les pasteurs bannis depuis trois ans, a prononcé des peines de mort contre ceux qui rentreraient, et les bannit en adjugeant leurs biens aux parents. Telle est notre position et la leur; nous sommes inutiles à nos enfants en Jésus-Christ, et, quoique la parole de Dieu ne soit pas captive, il nous est interdit de leur distribuer ce pain salutaire. Certainement c'est bien là notre peine et notre plus grande peine. Quoique nous soyons réduits

à vivre des bienfaits de la libéralité qui, dans un temps, suffisaient à nos besoins, mais qui à présent ne sont plus que des gouttes en comparaison du torrent qui s'est desséché, ces extrémités fâcheuses du besoin qui approchent et feraient une sombre perspective si nous étions moins confiants, n'effleurent pas même nos âmes endurcies aux souffrances; l'orage même, qui après nous avoir déjà battus tant de fois et conduits aux portes de la mort et qui nous menace encore avec un acharnement qui n'a pas d'exemple, ne parviendra pas à nous sortir du calme que produit nécessairement l'idée consolante que nous étions prêts de mourir pour notre Dieu et notre Patrie, sans jamais nous souiller par aucun assentiment à l'iniquité et à l'irréligion. Personne, et c'est l'expression de la sincérité, personne ne soupire plus, au demeurant, que nous pour le bonheur de la France. Si nous gémissons, c'est de n'avoir que des vœux à lui offrir. Si nous craignons, c'est de la voir déchirée par ses ennemis qui attendent son épuisement total ou le comble de l'anarchie pour la guerre civile. Si nous prions le Seigneur, c'est de lui rendre le culte de ses fondateurs et sa prospérité..... *Manifesto vobis veritatem* (1).

» Le 13 octobre de l'an 1795. »

Ces sentiments de M. Fertiault sont bien encore ceux des prêtres et religieux dans les temps actuels si semblables à ceux où vivait ce digne confesseur de la foi. En 1798, M. Fertiault fut de nouveau reclus à Mâcon (2). Une nouvelle tempête le repoussait, le 6 juillet 1799, vers La Rochelle et le conduisait à l'île de Ré. « J'ai essuyé, dit-il, les mêmes rigueurs dans ce second transport, habité les mêmes prisons et cachots, porté les liens

(1) Tob., xii. 11.
(2) Manuscrit de M. Legoux.

de même de son premier grand vicaire, M. l'abbé Praire de Terrenoire, son confident intime. Ce digne ecclésiastique, dont l'âme était émue comme la sienne au spectacle de tant de maux, ne s'était pas épargné au service des pestiférés ; il avait passé des jours et des nuits à les entendre, à les consoler, à leur donner les secours de son ministère ; victime de son zèle et de sa charité, il succomba à la fin au typhus que lui communiqua un malheureux prisonnier. On lit encore sur le mausolée qu'on lui a élevé sous les cyprès et les mélèzes de la Chartreuse l'inscription qui atteste la cause de sa mort : *Caritate felix victima.*

» Sur la recommandation de M. l'abbé Vincent, un de ses grands vicaires, l'archevêque l'avait emmené à Bordeaux, où il était précédemment connu sous les meilleurs rapports. Depuis, le prélat ne s'était pas séparé de ce digne prêtre, ni dans l'intérieur de sa maison, ni dans le cours de ses visites diocésaines, ni dans ses voyages à Paris. Tout ce qu'il lui avait permis, encore à deux ou trois reprises seulement et pour quelques semaines chaque fois, c'était d'aller voir sa famille à Saint-Étienne-en-Forez. On s'imagine la douleur que sa mort lui causa ; il n'eût pas été plus sensible à la perte d'un frère ou d'un proche parent. Son cœur s'était attaché à lui comme celui de David et de Jonathas (1). »

Mgr d'Aviau vint à Paris en 1802 avec M. Praire. Pendant son séjour dans la capitale, il le présenta à Portalis, qui le trouva à la hauteur du poste qu'on lui destinait ; sa taille élevée, sa figure douce et gracieuse, son langage facile et poli, ses manières nobles et distinguées, ses opinions sages et modérées, tout l'avait séduit. On voyait qu'il avait été formé à bonne école, à celle de Mgr du Chilleau. Il n'était pas d'ailleurs inconnu à Bordeaux, où il avait fait, étant jeune, quelques études, et où par consé-

(1) *Histoire de Mgr d'Aviau*, t. II. p. 565.

quent il comptait un certain nombre de condisciples dans la classe élevée de la société ; tant de titres réunis le recommandaient hautement au choix du premier consul (1).

Non moins respectable était M. Jean-Baptiste THIERIAT, de Cruzille (2), prêtre le 25 février 1747, chanoine de la cathédrale de Chalon depuis le 29 août 1736, trésorier du chapitre de Saint-Vincent (3), et vicaire général (4). Son âge aurait dû l'exempter de toute persécution, mais son refus de prêter aucun serment et son prosélytisme à l'égard de ses confrères le firent arrêter en 1793 et renfermer à l'oratoire de Chalon. C'est de là qu'il partit pour être reclus à Mâcon comme aristocrate et fanatique (5). Délivré par le représentant Boysset, il revint à Chalon et à Cruzille, où il remplit toutes les fonctions du ministère autant que le permettaient les circonstances. Cruzille était un lieu de rassemblement pour les fidèles (6). Le 18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797), M. Thieriat déclare vouloir se rendre dans la maison de réclusion à Mâcon. Mais ses infirmités étaient telles, qu'il lui fut impossible de se présenter à l'administration municipale, qui fut obligée de lui envoyer un commis pour recevoir sa déclaration (7). Quelque temps après néanmoins, on le conduisait en prison à Mâcon (8). C'est là qu'il reçut la couronne réservée aux confesseurs de la foi. Sa mort dut arriver en 1798, il avait alors 82 ans (9).

(1) *Histoire de Mgr d'Aviau*, t. II, p. 356.
(2) Cruzille, dépendance de Châtenoy-le-Royal.
(3) *État du diocèse de Chalon.*
(4) *Tableau des prêtres du diocèse de Chalon.*
(5) Archives municipales de Chalon, comité du Salut public.
(6) *Registres de catholicité.*
(7) Archives municipales de Chalon.
(8) Liste Legoux. M. l'abbé Guillon se trompe en le faisant mourir guillotiné.
(9) D'après les archives municipales de Chalon, M. Thieriat avait 81 ans en 1797.

III. — LETTRE DES VICAIRES GÉNÉRAUX ADMINISTRATEURS DU DIOCÈSE DE CHALON AU CLERGÉ

Nous avons une lettre des vicaires généraux administrateurs du diocèse de Chalon au clergé en date du 31 octobre 1801. La voici :

« *A Messieurs les curés et missionnaires remplissant les fonctions du ministère catholique dans le diocèse de Chalon-sur-Saône.*

» Messieurs,

» Après dix années de troubles civils, de guerres et de proscriptions, la paix est enfin rendue à la France, à l'Europe entière, et le gouvernement qui nous procure cette heureuse paix, par sa sage modération autant que par ses victoires, rappelle au milieu de nous la religion persécutée, pour achever ce que la force et la politique humaine ne sauraient faire.

» Vaincre au dehors les nations coalisées et les forcer à la paix ; assurer l'indépendance et la gloire immortelle de la France ; enchaîner au dedans les factions ennemies ; asseoir la constitution de l'Empire sur des bases plus solides ; épurer les lois ; ramener successivement toutes les branches de l'administration aux vrais principes de l'ordre social ; voilà le triomphe de l'homme suscité de Dieu pour mettre un terme aux longues calamités de la Patrie.

» Éteindre la fureur des ressentiments et des vengeances ; consoler tant de douleurs amères et profondes ; rétablir l'empire de la conscience plus puissant que celui des lois ; intimider le vice audacieux ; ressusciter les bonnes mœurs ; démasquer tant de doctrines perfides de corruption et de mensonge si funestes au repos de la société et des familles ; réconcilier les Français avec eux-mêmes et les

réconcilier à Dieu, tel sera bientôt le triomphe réservé à la seule religion de Jésus-Christ.

» Que tous les cœurs s'ouvrent donc à la joie et que cette joie s'accroisse de toutes nos espérances.

» Mais pendant que les Français, en qualité d'enfants de la Patrie, vont célébrer, par des fêtes publiques, leur joie et leur reconnaissance, appelons-les, comme enfants du Dieu de la paix, autour des autels de la réconciliation et de la concorde, pour chanter les cantiques d'action de grâce et pour adorer la main toute puissante qui élève et qui renverse, à son gré, les hommes et les empires, qui suscite les révolutions dans sa colère pour châtier les nations impies ou corrompues, et qui les arrête tout à coup, dans leurs ravages, au moment marqué par ses miséricordes.

» A cet effet :

» 1° Le dimanche 15 novembre, ou le dimanche qui suivra immédiatement la réception de la présente lettre en chaque paroisse, l'on récitera ou l'on chantera dans tous les oratoires et rassemblements catholiques du diocèse, en action de grâce pour la paix, le psaume 55, *Benedicam Dominum,* l'hymne *Te Deum* avec les versets, répons et oraison *pro gratiarum actione ;* et dans tous les dits oratoires où la réserve du Saint-Sacrement est autorisée, l'on ajoutera les strophes *Tantum ergo*, versets, répons et oraisons de *S. Sacramento, pro pace et unitate Ecclesiæ, pro Domino episcopo.* L'on donnera la bénédiction du Saint-Sacrement et l'on finira la cérémonie par le psaume *Laudate.*

» 2° Tous les dimanches et fêtes, depuis le 15 novembre jusqu'au jour de la publication du concordat, qui doit assurer le rétablissement de la religion catholique en France, afin d'obtenir de Dieu le renversement de tous les obstacles qui pourraient encore s'opposer à la paix de l'Église, l'extinction entière du schisme et l'union sincère

de tous les cœurs, afin d'attirer les bénédictions célestes sur tous ceux qui nous gouvernent, et d'obtenir spécialement les lumières de l'Esprit-Saint pour ceux qui sont appelés à travailler à la restauration de la religion catholique, ou qui doivent y concourir, l'on récitera le psaume 79, *Qui regis Israël intende,* les oraisons *pro tempore schismatis, fac quœsumus, de Sancto Spiritu, pro Papa, pro Domino episcopo.*

» 3° Jusqu'à la même époque de la publication du concordat, MM. les prêtres ajouteront aux collectes ordinaires de la messe celle *pro pace et unitate Ecclesiæ.*.

» Nous vous prions, Messieurs, de faire connaître les dispositions de cette lettre aux fidèles dont le soin vous est confié.

» Nous avons l'honneur d'être, avec respect, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

» Chalon-sur-Saône, le 31 octobre de l'an de grâce 1801.

» Les vicaires généraux composant le conseil administratif du diocèse de Chalon-sur-Saône. »

Ces vicaires généraux étaient MM. Fertiault, Agron, Praire de Terrenoire.

CHAPITRE TROISIÈME

LE CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE DE CHALON

I. — NOTICE SUR LE CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE CHALON

Plusieurs siècles avant la Révolution, le chapitre comptait un nombreux personnel; il avait la richesse et la puissance. Par insuffisance de revenus, le nombre de trente chanoines fut réduit à vingt en 1232. Ses richesses s'étant ensuite accrues, il compta, en 1325, vingt-cinq membres. Plus tard, ce chiffre fut réduit à vingt-trois, par suite de la suppression des deux dignités : la théologale et la préceptorale.

Le tableau officiel du chapitre, dressé en 1791 par les administrateurs du district, nous présente vingt-quatre chanoines, en comprenant dans le nombre le doyen, le trésorier, quatre archidiacres et le chantre. A cette époque il y avait cinq prébendés, quatre habitués, quatre attachés et aux gages, cinq enfants de chœur. Les laïques aux gages étaient un organiste, un bâtonnier et un suisse.

Pendant longtemps il fallait être noble pour être admis dans le chapitre Saint-Vincent. Les armes étaient celles des anciens rois de France qui l'avaient fondé et l'avaient comblé de bienfaits : un écu d'azur semé de fleurs de l
Pendant longtemps aussi l'évêque et le chapitre vécu
en commun. Leurs biens étaient administrés par

membre de la communauté sous le titre de célérier ou boursier.

On devait avoir quatorze ans pour être admis au chapitre Saint-Vincent (1).

La maison décanale et les bâtiments composant le cloître du chapitre étaient attenants à la cathédrale du côté de l'épître et couvraient tout l'emplacement qui se trouve entre l'église, les rues des Minimes, de la Poissonnerie et de la Providence (actuellement école de garçons) (2).

Un grand nombre d'hommes éminents par le savoir et la vertu ont illustré le chapitre de Saint-Vincent (3).

II. — LES CHANOINES DE SAINT-VINCENT EN 1791

La Révolution ne trouva pas les chanoines de Saint-Vincent au-dessous de leurs devanciers. La très grande majorité fut fidèle à Dieu et à l'Église. Outre les vicaires généraux qui étaient chanoines et dont nous avons parlé, plusieurs autres chanoines ne prêtèrent aucun serment et furent déportés. Tels furent Jean-Pierre DE MESMAY, mort en 1808, de BEAUREGARD et Etienne GIRARD DE SAINT-GÉRAND qui furent déportés. Ils étaient rentrés en 1801. Ce dernier mourut en 1814, desservant de l'hôpital général de Chalon. Claude-Louis FOURNIER, originaire du diocèse d'Annecy, resta en France et exerça le saint ministère avec zèle et succès durant les temps les plus orageux; il exerçait encore en 1802 sur la paroisse Saint-Pierre de Chalon. Il était frère de M. Fournier, évêque de Montpellier (4).

(1) Voir Courtépée, *Hist. du duché de Bourgogne*, t. III, page 217.
(2) *Histoire de Chalon*, par Fouque.
(3) *Ibid.*, p. 222.
(4) *Tableau des ecclésiastiques fidèles et non fidèles du diocèse de Chalon et arrondissement de Chalon en 1803*, et Courtépée, *Descript. du duché de Bourgogne*, t, III., p. 265.

Guillaume CHAROLLOIS, deuxième archidiacre et son frère Claude CHAROLLOIS ne prêtèrent aucun serment et moururent dans le sein de l'Église avant 1801 (1). Il en fut de même de Joseph MARLOT (2), dijonnais, qui avait un cabinet de physique orné de curiosités naturelles. BATAILLARD avait prêté le serment de liberté et d'égalité et l'avait expliqué. Prêtèrent ce même serment : Pierre-Marie GAILLARD DE BEAULIEU, Jean-Nicolas BOURGEOIS, Louis-Gonzague DUNEUFGERMAIN, qui fut déporté et était rentré avant 1803 ; à cette date il avait 55 ans et disait la messe à la Visitation. François-Régis GAILLARD DE VILLETTE, Jean-Claude-Joseph MAILLET, syndic du chapitre, Etienne PETIT ; ce dernier mourut en 1817, chanoine de la cathédrale d'Autun, à l'âge de 79 ans (3). Claude-Joseph MAILLET était retiré à Chauvort, près de Verdun, et en 1803, il était sur la paroisse Saint-Vincent de Chalon, où il ne faisait aucune fonction ecclésiastique et paraissait avoir renoncé à son état ; il avait alors 74 ans. Louis-Philibert BÉTHERY LABROSSE, né à Avallon en 1740, oratorien, promoteur du diocèse et chanoine, prêta le serment de liberté et d'égalité, devint administrateur des hospices de Chalon, et demeurait, en 1803, sur la paroisse Saint-Pierre, où il n'exerçait aucune fonction ecclésiastique (4). Il mourut en sa maison de l'Oratoire, le 13 décembre 1810, à l'âge de 70 ans (5). Pierre FILLION, quatrième archidiacre, avait prêté le serment de liberté et d'égalité, il l'expliqua et le rétracta. Le *Tableau des*

(1) *Tableau des ecclésiastiques fidèles et non fidèles du diocèse de Chalon et arrondissement de Chalon en 1803*, et Courtépée, *Descript. du duché de Bourgogne*, t. III, p. 265.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

(4) *Arrondissement de Chalon.*

(5) *Registres de décès.* Béthery Labrosse est le même que Louis-Philibert Béthery de la Brosse ci-devant de la congrégation de l'Oratoire, qui fut curé d'Allériot, puis de Saint-Martin-des-Champs en 1780. (Voir l'*État du diocèse de Chalon* dans l'Introduction.)

ecclésiastiques du diocèse nous apprend aussi qu'il avait eu le malheur de livrer ses lettres de prêtrise durant la Terreur (1). En 1803 il était très infirme, n'ayant encore que 65 ans ; il disait alors sa messe chez les Sœurs grises, ou Sœurs de Saint-Vincent de Paul (2).

Le dernier des chanoines sur le *Tableau* est M. de Foudras, qui était archidiacre. Il émigra.

On n'est pas étonné de voir Louis-François-Théodore LESCHENAULT, clerc tonsuré et chanoine de Saint-Vincent, contracter mariage. Il le pouvait très légitimement, mais il n'en était pas de même pour LÉVESQUE de MÉRY, chanoine-prêtre, qui eut l'impudeur de se marier (3).

Le second chœur de la cathédrale comprenait Joseph-Amour BOUILLÉ, Joseph CLAVELOT, Raymond GAUDEAU, Antoine MOREAU, Denis POINT, François-Xavier PETIT-CUÉNOT, CHATELAIN, Jean GRANDJEAN, François MÉALLET. Ces trois derniers moururent durant la Révolution, dans le sein de l'Église; Grandjean, en réclusion à Mâcon; Méallet, après son retour de la déportation. Raymond Gaudeau, deuxième sous-chantre, fit le serment de liberté et d'égalité, livra ses lettres de prêtrise, mais il expliqua ce serment et cette tradition (4); il devint secrétaire de la mairie de Chalon; en 1803, il était aumônier de la Charité et avait alors 59 ans; il mourut le 29 janvier 1813. Antoine Moreau aîné, frère du curé de Ciel, prêta le serment de liberté et d'égalité; en 1803, il était retiré sur la paroisse Saint-Vincent, où il n'exerçait aucune fonction; il avait alors 62 ans (5). Le *Tableau des ecclésiastiques*

(1) Les autorités révolutionnaires demandaient les lettres de prêtrise comme un renoncement au sacerdoce. Commettre un pareil acte était évidemment se rendre coupable d'un grand crime. Aussi, ceux qui avaient eu ce malheur et qui revenaient à resipiscence, déploraient amèrement leur faute et recevaient une pénitence de la part de l'administration ecclésiastique.

(2) *Arrondissement de Chalon.*

(3) *Tableau des prêtres du diocèse de Chalon.*

(4) Ibid.

(5) *Arrondissement de Chalon.*

du diocèse de Chalon le porte décédé dans le sein de l'Église, sans indiquer l'année de sa mort.

Joseph-Amour Bouillé fut déporté; il était rentré avant 1801, et en 1803 on le voit chargé d'une éducation; il disait la messe à l'hôpital, et avait alors 56 ans. Joseph Clavelot, prêtre habitué de Saint-Vincent, faisant fonction de vicaire, resta en France; le *Tableau des ecclésiastiques* le porte comme mort dans le sein de l'Église. Denis Point, premier sous-chantre, vicaire à la cathédrale, se tint caché quelque temps à Saint-Loup-de-la-Salle, mais le 6 septembre il prenait avec d'autres confrères le chemin de l'exil pour Genève (1). Au concordat il fut nommé desservant de Saint-Sernin-du-Bois (2). Le *Nécrologe du diocèse* le signale comme décédé à Chalon en 1818.

Le schisme peut revendiquer Bourré, habitué de Saint-Vincent, maître de musique. Ce prêtre, qui n'avait jamais été approuvé, mourut durant la Révolution, sans s'être rétracté (3).

III. — OFFRES PATRIOTIQUES DU CHAPITRE DE SAINT-VINCENT. — DISCOURS DE M. BÉRARD AUX COMMISSAIRES CHARGÉS DE TRANSMETTRE AUX CHANOINES L'ORDRE DE CESSER LEURS FONCTIONS.

Nous avons à signaler, en 1789, les offres patriotiques du chapitre de Saint-Vincent de Chalon. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans les registres de la municipalité :

« *Assemblée générale des corporations de la ville et commune de Chalon, tenue en l'hôtel de ville, sous la présidence de MM. les officiers municipaux, le 20 novembre 1789.*

» Vu la délibération prise par le chapitre de l'église

(1) *Liste de députation.*
(2) *Liste de nomination.*
(3) *Tableau des prêtres fidèles et infidèles du diocèse de Chalon.*

cathédrale de cette ville le 16 de ce mois, l'état de l'argenterie dépendant de leur sacristie, et la délibération prise par le conseil de l'administration, le 17, sur ce qu'il a été proposé de délibérer sur la réponse qui doit être faite à la délibération du chapitre : les opinions prises, il a été délibéré que le respect dont l'assemblée est pénétrée pour les décrets de l'Assemblée nationale, le désir qu'elle a de concourir à la restauration des finances et à l'acquittement de l'État, ne lui permettent pas d'accepter les offres généreuses du chapitre de Saint-Vincent, avec d'autant plus de raison qu'il est facile de reconnaître, à la vue de l'inventaire fait par Messieurs les députés du chapitre, que la sacristie du chapitre ne possède en argenterie que ce qui est nécessaire et indispensable pour le service divin, que l'assemblée n'en est pas moins sensible et pénétrée de toute la reconnaissance qu'inspire le procédé patriotique de Messieurs de Saint-Vincent, et qu'en conséquence il sera fait demain au chapitre une députation composée de quatre membres choisis par le conseil d'administration et pris dans son sein pour lui témoigner les sentiments qui animent l'assemblée et lui remettre un extrait de la présente délibération. »

Le 9 décembre 1790, on signifia aux chanoines de Saint-Vincent l'ordre de cesser leurs fonctions. M. Bérard, vicaire général et chanoine de l'église cathédrale, adressa le discours suivant aux commissaires chargés de signifier cet ordre :

« Dévoués au glorieux ministère de la prière publique, dépositaires de la tradition de cette église, destinés à former le Sénat et le conseil de ses pontifes, chargés de remplir les pieuses intentions des fondateurs qui la dotèrent d'une partie de leurs biens, revêtus du pouvoir spirituel pour gouverner le diocèse pendant la vacance du siège, que de titres paraissaient nous promettre un état de consistance et de stabilité dans l'exercice des fonctions

saintes qui nous furent attribuées ! Tout ne semblait-il pas nous répondre que nos jours s'écouleraient paisiblement autour du sanctuaire où l'Église nous avait assemblés ? Une loi impérieuse nous en arrache aujourd'hui, et c'est à vous, messieurs, que l'exécution de cette loi rigoureuse est confiée.

» Nous n'opposerons donc à ces ordres rigoureux, suprêmes, qu'une résignation complète et nous donnerons aux fidèles cet exemple de la soumission la plus entière, au prix des plus grands sacrifices. Nous osons cependant espérer, Messieurs, que si la rigueur du décret ne nous permet pas de condescendre au désir qui nous presse de continuer des fonctions dont la conscience nous fait un devoir, vous voudrez bien consigner dans votre procès-verbal les vœux que nous formons à cet égard ; ils seront aux yeux de nos concitoyens le monument durable des principes qui nous guident et des sentiments qui nous animent.

» Ce sont là, Messieurs, les derniers cris que nous ferons entendre à votre tribunal, en faveur d'un état que la religion nous rendait précieux, et dont la perte ne cessera de nous affliger.

» La calomnie, toujours ardente à poursuivre ceux qui savent la mépriser, peindra peut-être cette démarche sous des couleurs odieuses, mais vos lumières et votre équité nous rassurent ; vous n'y verrez, Messieurs, que l'effet du zèle le plus légitime, et l'expression de la plus juste douleur. Privés désormais des consolations du culte public, dont la pratique faisait le plus doux de nos devoirs ; sans nom, sans état, sans profession, nous étudierons à l'école de la disgrâce les leçons divines de patience et de soumission qui anoblissent les souffrances aux yeux de la foi. L'adversité forme les saints ; par elle nous apprendrons à le devenir. Contents de gémir dans le silence secret, nous ne fatiguerons pas votre sensibilité par des plaintes impor-

tunes; le Dieu qui permet nos épreuves sera le dépositaire de nos larmes comme il est le seul consolateur qui puisse les essuyer. » Noble fin d'un chapitre illustre!

IV. — L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE SAINT-VINCENT

L'église principale de Chalon, dédiée à saint Etienne, diacre et martyr, paraît remonter jusqu'au IIIe siècle; ce n'était d'abord qu'une chapelle où se rassemblaient les fidèles; elle fut agrandie successivement, et dès le IVe siècle elle portait le titre de cathédrale sous le même vocable. C'est en 542 qu'elle prit le nom de saint Vincent, diacre et martyr, quand le roi Childebert, passant à Mâcon et à Chalon, à son retour d'Espagne, laissa dans ces deux villes des reliques du saint martyr de Sarragosse.

Ruinée par les Sarrasins, rebâtie par Charlemagne, l'église de Saint-Vincent menaçait ruine vers la fin du XIIIe siècle. La voûte alors était en bois. La construction en pierre en fut commencée par le chapitre de Saint-Vincent à la fin du XIIIe siècle, continuée par Nicolas de Vères, évêque de Chalon, de 1374 à 1386, et elle n'était point encore achevée lors de la consécration de l'édifice par Olivier de Martreuil, en 1403. Les chapelles latérales datent des XVe et XVIe siècles.

En 1467, Jean XI de Poupet posa la première pierre du gros clocher en remplacement de celui qui fut détruit au commencement du XVe siècle; le nouveau clocher qui a renfermé la VINCENTE, énorme cloche du poids de dix mille livres, n'a jamais été terminé. La façade et les deux tours, trop massives, ont été commencées en 1827 et n'ont été terminées que vers 1845.

Les chapelles étaient au nombre de vingt-deux. Les plus remarquables étaient la chapelle de Notre-Dame, fondée sur la fin du XIVe siècle par Nicolas de Vères; la

chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, fondée en 1442 par Jean Germain, chapelle célèbre par son pèlerinage ; la chapelle des Poupet, parce qu'elle fut fondée et restaurée par les évêques de ce nom.

Il y avait encore vingt-un autels distincts des chapelles. On en voyait partout : ici contre un pilier, là contre un mur, et jusqu'à l'entrée du chœur ; ce qui indiquait plus la dévotion que le goût.

Tous ces autels étaient dotés et desservis par un prêtre. Le plus grand nombre existaient encore en 1791.

L'église Saint-Vincent, telle qu'elle apparaît aujourd'hui, telle que nous l'ont léguée les XIVe, XVe et XVIe siècles, est un monument vraiment digne de la grande époque qui enfanta tant de merveilles.

Ce monument se compose d'une nef principale, de deux nefs latérales avec des chapelles au nombre de quatorze.

Le chœur, une des portions les plus anciennes de l'église, remarquable par la hardiesse de son exécution, par le fini de ses détails, est entièrement dégagé ; il a actuellement un magnifique maître-autel en cuivre doré.

L'édifice s'étend sur une longueur de soixante-deux mètres et sur une largeur de vingt-deux mètres ; il a vingt mètres de hauteur sous voûte.

Les défectuosités et les anachronismes qu'il renferme sont du XVIIe, XVIIIe et du commencement du XIXe siècle (1).

M. l'abbé Gardette, provicaire et curé, archiprêtre de Saint-Vincent, s'est voué avec un zèle vraiment admirable à la restauration de ce monument. Ses successeurs, MM. Pompanon et Gauthey, ont continué (2).

(1) D'après diverses notices.

(2) Au moment où l'on imprime ces pages, on entreprend une restauration extérieure de la toiture et du chevet. La ville de Chalon, les paroissiens généreux, la Commission des Monuments historiques et le Ministère des cultes ont contribué par égales parts à assurer la somme de 68,800 francs exigée par le devis de M. l'architecte Selmersheim, inspecteur général des Beaux-Arts.

En 1793, et durant les années suivantes jusqu'en 1801, cette magnifique église fut convertie en magasin de fourrages, en écuries, en manutentions de vivres, et fut abandonnée ignominieusement aux usages les plus abjects. Les vitraux peints furent pour la plupart brisés.

On vit alors s'accomplir à la lettre la prophétie de Jérémie, et la *désolation de la désolation pénétrer jusque dans le lieu saint.* Puisse le ciel nous préserver de pareilles calamités !

CHAPITRE QUATRIÈME

LES CHAPITRES OU COLLÉGIALES DU DIOCÈSE DE CHALON

Outre le chapitre de la cathédrale Saint-Vincent, le diocèse de Chalon possédait trois chapitres ou collégiales : Saint-Georges, à Chalon ; Saint-Philibert, à Tournus, et l'Assomption de la sainte Vierge, à Cuisery.

I. — CHAPITRE DE SAINT-GEORGES A CHALON

1° NOTICE SUR CE CHAPITRE

On ignore à quelle époque fut érigée l'église de Saint-Georges. Ce fut d'abord une chapelle sous le vocable de la sainte Vierge, puis une église paroissiale sous le titre de Saint-Georges. Dans l'incendie de Chalon, par Lothaïre, en 834, cet édifice échappa miraculeusement à l'embrasement général. En 1323, Odard de Montaigu, cousin de Hugues IV, duc de Bourgogne, créa à Saint-Georges un chapitre de douze chanoines et de treize prébendiers.

En 1790, il n'y avait que onze chanoines. Le patronage de cette collégiale appartenait à l'évêque depuis 1686.

La cure, unie au chapitre par bulle d'Alexandre VI, fut desservie par un chanoine ou un prêtre amovible. A partir de 1686, il y eut un vicaire perpétuel. Quelque temps avant la Révolution, on fit l'union de la cure au

doyenné. D'après Courtépée, cette union devait avoir lieu seulement après la mort de M. Etienne Besancenot, curé de Saint-Georges. Mais M. Besancenot donna sa démission, sans doute à cause de son grand âge ; nous retrouvons ce digne prêtre retiré, en 1794, au château de Cruzille, paroisse de Châtenoy-le-Royal.

Des privilèges de toutes sortes furent octroyés à cette collégiale par des Papes, par des ducs de Bourgogne et par d'autres puissants seigneurs de la province. La noblesse du Chalonnais avait fondé dans cette église une confrérie, sous le patronage de saint Georges. Lorsque les membres de cette confrérie partaient pour la guerre, ils étaient tenus de faire bénir leur épée dans l'église de leur saint patron (1).

La façade et l'entrée principale de l'église Saint-Georges donnaient sur l'emplacement qui précède l'ancien hôtel de Montcoy, actuellement place de la Sous-Préfecture. Cet édifice a été détruit durant la Révolution. En face, de l'autre côté de la rue, était l'église Saint-Antoine, de telle sorte que du chœur de l'une on pouvait voir le chœur de l'autre.

2° LES CHANOINES DE SAINT-GEORGES EN 1790 : MM. JACQUIN, LÉGER, MONTANGERAND, PRUDON, BAROLET, BÉRARD, PERNIN, PELLETIER, DUCROT, ROCH.

Nous avons parlé ailleurs de MM. Fertiault et Latour, chanoines de Saint-Georges et vicaires généraux.

M. Charles JACQUIN, né à Cîteaux, tonsuré à Lyon le 21 décembre 1754, prêtre à Dijon le 23 décembre 1758, docteur en théologie de l'université de Valence (2) le 27 juillet 1756, était curé-doyen de Saint-Georges, en 1756. Forcé de s'expatrier pour refus de serment, il rentra en

(1) *Histoire de Chalon*, par Victor Fouque, p. 544.

(2) La pierre tombale de M. Jacquin, dans l'église Saint-Vincent, porte : *Docteur de Sorbonne*.

France avant 1801. Au concordat, ses supérieurs ecclésiastiques le nommèrent curé de Saint-Vincent de Chalon, où il mourut en 1809 (1).

C'était un prédicateur remarquable ; il avait même prêché à la cour (2).

Parmi ses confrères les chanoines prêtres, deux seulement prêtèrent le serment de liberté et d'égalité, livrèrent leurs lettres de prêtrise et renonçèrent à leur état ; ils moururent en laissant des doutes sur leur foi. C'étaient Vivant Léger et Benoît Montangerand (3).

PRUDON, simple clerc tonsuré, se maria, ce qu'il put accomplir légitimement (4).

Charles-Nicolas BAROLET, ancien curé de Pouilly-en-Auxois, chanoine de Saint-Georges en 1787, et aumônier des Jacobines ou Dominicaines, partit pour Genève le 7 septembre 1792 (5) ; il était rentré en 1801. Sa mort arriva quelques temps après (6).

BÉRARD, qu'il ne faut pas confondre avec le vicaire général de même nom et chanoine de Saint-Vincent, mourut dans la foi durant la Révolution (7) ; il n'avait jamais été approuvé (8).

« Etienne PERNIN, reçu jésuite au mois d'octobre 1742, profès au mois d'août 1757, approuvé d'abord à Reims, en 1756, 1757 et 1758, ensuite à Metz, Strasbourg, Verdun et Toul, continuait à l'être pour Reims en 1759, 1760 et 1761 ; missionnaire à Epinal avec tous les pouvoirs requis, depuis le 1er novembre 1761, jusqu'au

(1) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse* et *Nécrologe.*

(2) Renseignements fournis par Madame Gros, ancienne maîtresse de pension, morte sur la place Saint-Pierre, à l'âge de 96 ans.

(3) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon,* et comité du Salut public de Chalon, en 1793.

(4) *Tableau* cité.

(5) *Liste de déportation.*

(6) *Tableau* cité.

(7) Ibid.

(8) *Etat du diocèse de Chalon en 1772* et années suivantes.

1er août 1768, époque de la dispersion des jésuites en Lorraine. Revenu à Chalon à la fin d'octobre 1768, il fut approuvé avec les cas même spécialement réservés, nommé desservant de l'annexe de Lalheue, puis de la chapelle du Point-du-Jour, à Verdun, 20 septembre 1769, et enfin chanoine de Saint-Georges en mai 1782, sa nomination comme directeur des Bénédictines de Lancharre n'ayant pas eu lieu (1). » Plus tard il est signalé par M. Fertiault comme étant chargé de cette aumônerie (2). Nous savons aussi qu'il fut sept ans reclus (3). On le trouve en effet dans les prisons de Mâcon en 1792 et années suivantes, et en 1797 jusqu'en 1800 (3). Il mourut à l'hospice de Chalon dont il était vice-recteur et où il disait la messe (4), le 26 janvier 1805, à l'âge de 81 ans. Il était né à Chalon (5).

M. Jean PELLETIER, né à Tournus, devint chanoine de Saint-Georges en 1774; il était en même temps aumônier de la Charité. Le *Tableau des ecclésiastiques* de Chalon nous apprend qu'il fut déporté en 1792 pour refus de serment, et qu'il était rentré avant 1801. D'après les *Registres de décès* de Champforgeuil, sa mort arriva en cette localité, chez Mlle Pacard, le 23 messidor an VI (11 juillet 1798).

M. Pierre DUCROT, deux ans vicaire à Étrigny, ensuite curé de Serley-en-Bresse durant quinze ans, puis dix ans curé de Dracy-le-Fort, devint chanoine de Saint-Georges en 1758 et, depuis la même époque, directeur et aumônier de la Visitation. Il était mort avant 1791, car aucune liste ne le cite.

M. ROCH, Mathieu-Auguste, naquit le 8 janvier 1752,

(1) *Tableau alphabétique des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(2) Ibid.
(3) *Liste de déportation.*
(4) *L'arrondissement de Chalon. — Nécrologe.*
(5) Ibid.

à La Truchère, alors hameau dépendant de Préty, près de Tournus, de parents très honorables. « Son père, qui le destinait à une carrière libérale, le poussa à des études propres à atteindre ce but. M. Roch répondit si bien aux intentions de son père qu'à l'âge de vingt-quatre ou vingt-cinq ans il se trouvait en possession d'une charge de notaire qu'il géra honorablement, mais seulement une dizaine d'années ; car, malgré la considération et les avantages que lui procurait cette position, elle ne remplissait qu'imparfaitement ses intentions.

Il avait toujours pensé, depuis son enfance, qu'il était plutôt né pour le service de l'Église que pour diriger des affaires purement temporelles. Aussi, à l'âge d'environ 34 ans, il vendait sa charge et entrait au grand séminaire de Chalon, tenu par les Pères Oratoriens (1). »

L'*État du diocèse de Chalon* nous apprend que M. Roch fut tonsuré en novembre 1785, ordonné prêtre à Lyon en décembre 1786, vicaire à Saint-Desert le 8 janvier 1787, desservant la chapelle du Point-du-Jour de Verdun et vicaire au même lieu depuis le 25 juillet 1788. C'est sans doute peu de temps après cette dernière nomination que Mgr du Chilleau le choisit comme notaire épiscopal, chargé de gouverner toutes les propriétés de l'évêché, qui étaient nombreuses, et il devint en cette qualité commensal du prélat (2).

A la même époque un canonicat étant devenu vacant à la collégiale de Saint-Georges, M. Roch l'obtint avec dispense de résidence. Peu de temps après il fut appelé à remplir un poste de chanoine vacant dans le chapitre de la cathédrale, mais il n'eut pas le temps d'en prendre possession : les grands coups de la Révolution venaient d'éclater. Les chapitres furent supprimés et il fallut songer

(1) *Semaine religieuse* d'Autun, année 1878, p. 223.

(2) Le *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon* dit qu'il était aumônier de Mgr du Chilleau.

à l'exil (1). Avant son départ, les vicaires généraux avaient réuni au château de Saint-Loup-de-la-Salle plusieurs prêtres pour leur donner des règles de conduite. M. Roch et M. Oudeniau étaient du nombre. Reconnus, ils furent poursuivis jusqu'à la Saône, et tandis qu'ils s'étaient précipités dans le bac pour traverser la rivière, les cordiers leur jetèrent des cordes à nœud coulant pour les étrangler. Heureusement que la femme d'un pontonnier, par un vigoureux coup de rame, lança le bateau loin de la rive et fit ainsi échapper les transfuges (2). Tous deux prirent un passeport pour la Savoie le 6 septembre 1792 (3). De là ils allèrent à Fribourg rejoindre Mgr du Chilleau qui s'y trouvait avec plus de deux cents prêtres du diocèse de Chalon (4).

Voici la notice que M. Roch a écrite sur ses pérégrinations durant la Révolution. On la trouve à la fin d'un petit cahier où il tenait note des premières communions qu'il avait préparées.

« J'ai été déporté le 7 septembre 1792. Je suis revenu à Chalon le 7 novembre suivant. J'ai resté jusqu'au mois d'avril 1793, où j'ai été déporté une seconde fois. Je suis revenu au mois de juillet 1795. J'ai resté jusqu'au mois d'octobre suivant chez M. Leschenault à la Colombière (5). J'ai retourné à Fribourg, j'y ai resté jusqu'au mois de juin suivant 1796.

» Je suis revenu à Chalon chez M. Leschenault ; j'y ai resté jusqu'au 20 septembre 1797. A cette époque, qui est le 18 fructidor, je suis allé à Lyon; j'y ai resté jusqu'au 15 mai 1798. Je suis alors parti pour Paris, où j'ai resté

(1) *Semaine religieuse* citée plus haut.

(2) Note donnée par M. l'abbé Glaneur, curé de Pierre, originaire de Verdun.

(3) *Liste des passeports.*

(4) *Semaine religieuse* citée plus haut.

(5) A Chalon. C'est l'habitation qui a servi plus tard de maison de campagne à M. l'abbé Deschizelles, supérieur de l'institution Saint-Vincent, et a été achetée ensuite par M. Pinette.

jusqu'au 24 octobre 1798. Je suis arrivé à la Colombière le 29 octobre 1798 ; j'y ai resté jusqu'à la Saint-Jean 1802.

» Je suis rentré dans la maison du père Guillemot, vinaigrier, place Saint-Vincent, le jour de la Saint-Jean 1802. Je suis entré en exercice de mon ministère à Saint-Vincent le 1er janvier 1803. »

C'est durant un de ces séjours à Fribourg, sans doute en 1795, que M. Roch conçut le projet d'une entreprise très hasardeuse qui, grâce à la Providence, fut couronnée d'un plein succès.

Un grand nombre des prêtres fidèles accourus auprès de leur évêque, tout en mangeant avec la plus grande économie le pain amer de l'exil, avaient épuisé leurs petites ressources, et il restait encore bien des jours à passer. Mgr du Chilleau souffrait presque autant de la misère de ces prêtres que de ses privations personnelles, et voulant les soulager dans la mesure du possible, il fit vendre une à une toutes les choses de prix que son notaire avait heureusement conservées. Car M. l'abbé Roch avait eu le soin, avant l'exil, de placer dans des caisses l'argent, l'argenterie, les bijoux et les vases sacrés de l'évêché. Ces ressources, qui auraient peut-être pu suffire à la personne et à la maison de l'évêque, partagées entre tant de personnes, ne tardèrent pas à s'épuiser. Aussi, quelles souffrances endurait le digne prélat en pensant que bientôt il ne pourrait plus être utile à ceux qu'il regardait comme ses enfants ! C'est alors que M. Roch, toujours ingénieux dans les affaires les plus difficiles, se décida à tenter le grand coup qu'il gardait en réserve et qui, malgré les impossibilités qu'il semblait présenter, réussit complètement.

Une partie de la vaisselle plate ne pouvant trouver place dans les caisses emportées à Fribourg, il avait imaginé un expédient qui allait trouver son emploi.

Avec un homme de confiance, il avait pratiqué une

légère cloison sous l'escalier de l'évêché, derrière laquelle il avait placé les pièces d'argenterie qui devaient rester. Il fallait tâcher de reprendre cette réserve de vaisselle plate.

M. Roch s'offre à aller, au risque peut-être de sa vie, essayer de l'enlever. « Monseigneur d'abord s'oppose à cette démarche qui pourrait compromettre la vie d'un de ses plus fidèles serviteurs. Puis, qui sait si cette épave n'a pas été découverte par la police républicaine? Ensuite, comment jamais pouvoir faire réussir une entreprise qui paraissait comme impossible? Telles étaient les observations que Sa Grandeur croyait devoir faire pour détourner d'un projet si dangereux. Mais M. l'abbé Roch ne se trouve pas arrêté par ces conseils, qui ne respiraient cependant que la plus grande sagesse, et se contente de demander à son évêque la permission d'agir et il se charge du reste. Monseigneur ne peut lui refuser ce qu'il demande. Il lui donne la liberté de faire comme il l'entendra (1). » Dès le lendemain, M. Roch part avec le fidèle valet de chambre du prélat, habillés tous deux en vrais républicains, pour ne pas éveiller de soupçons. « Ils arrivent sains et saufs à Chalon et se dirigent vers l'évêché. Mais le palais épiscopal est gardé militairement. Ils s'approchent de la sentinelle et, comme deux étrangers, ils lui demandent pourquoi cette garde? qui habitait ce palais? — Le ci-devant évêque. — Telle fut la seule réponse qu'ils en reçurent. Puis, continuant leurs questions, ils demandèrent s'il était permis de voir l'intérieur de la maison. Le soldat leur répondit que tous les appartements étaient fermés, mais qu'ils pouvaient voir, s'ils le voulaient, les corridors et les escaliers. Les deux visiteurs n'en demandaient pas davantage; ils entrent. O bonheur! dès les premiers pas, ils voient la cloison intacte, et attendant que la sentinelle soit arrivée au plus

(1) *La Semaine d'Autun*, année 1878, p. 343.

loin de son parcours, M. Roch, par un coup de pied violent, renverse la cloison, et tous deux, à la hâte, bourrent leurs blouses de tout ce qu'elles peuvent contenir et se retirent sans précipitation et sans éveiller la surveillance de la sentinelle. M. Roch se rend vite à son auberge, se procure une voiture, un tonneau vide dans lequel il place son trésor, et le soir même ils partent tous deux comme voituriers pour la Suisse (1).

Le voyage se fit sans encombre, et ils arrivèrent heureusement à Fribourg (2). »

M. Roch, d'un caractère très vif et très entreprenant, était en même temps plein de zèle et d'activité. Aussi, pendant les différents séjours qu'il fit à Chalon durant la Révolution, ne fut-il pas sans exercer le saint ministère en secret ou ouvertement, selon les temps. En 1797, et de 1800 à 1804, il a inscrit jusqu'à 242 premières communions préparées par lui, savoir : 12 à 13 ans, 48 à 14 ans, 54 à 15 ans, 39 à 16 ans, 31 à 17 ans, 31 à 18 ans, 4 à 19 ans, 6 à 20 ans, 6 à 21 ans, 3 à 22 ans, 4 à 23 ans, 2 à 24 ans, 1 à 25 ans (3).

Dès 1800, il essaya de rassembler sans bruit les fidèles si éprouvés. Pendant les premiers jours il lui fallut user d'une grande prudence, car le culte catholique n'avait pas encore le droit de se produire ostensiblement. Bientôt arriva le moment de la liberté, et alors le zèle de M. Roch se manifesta sur un théâtre tout nouveau pour lui, et il était seul pour faire face à ce travail immense. On lui accorda la faculté d'ouvrir la cathédrale. Mais quelle cathédrale, quelle dévastation ! Les dalles du lieu saint sont encore jonchées des immondices accumulées par la Révolution qui avait fait de l'église une écurie pour les chevaux. M. Roch, comme autrefois Judas Macchabée, se hâte d'expurger, de purifier ce temple souillé. Dans

(1) M. Roch se déguisait quelquefois en tailleur.
(2) *Semaine religieuse d'Autun*, année 1878, p. 344.
(3) Notes manuscrites de M. Roch.

quelques jours il pourra y célébrer le saint sacrifice de la messe. Les fidèles, privés depuis si longtemps d'y assister, s'empresseront de se ranger autour du prêtre catholique. Les autres fonctions du saint ministère ne tardèrent pas à être rétablies. Mais il fallait songer à se procurer des aides. M. Roch découvre quelques confrères qui vivaient encore cachés dans le voisinage. Avec l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques, il les appelle à son secours. Trois lui répondent et viennent travailler avec lui. Ce sont MM. Jacquin, l'ancien curé doyen de Saint-Georges, Claude Lambert, curé de Culles, et Jean-Marie Gautheron, ancien vicaire de Saint-Georges (1). Au concordat, la hiérarchie ayant été rétablie, M. Roch, soit par modestie, soit pour d'autres raisons, voulant n'être jamais autre chose que vicaire, et pouvant raisonnablement craindre que le choix de l'autorité religieuse, qui était alors à Autun, ne tombât sur lui, proposa comme curé M. Jacquin, qui fut accepté, et lui et ses deux confrères eurent le titre de vicaires (2).

M. Jacquin mourut en 1809. M. de Burgat, qui le remplaça, ne tarda pas à donner sa démission. M. Bauzon lui succéda. Pendant une vingtaine d'années, les trois mêmes vicaires partagèrent le travail du saint ministère avec ces différents curés. Ce n'est qu'au bout de vingt ans que Dieu commença à faire la séparation de ces fervents ouvriers. M. Lambert mourut le premier en 1821, les armes à la main dans son vicariat. M. Gautheron fut, quelques années après, nommé curé de Saint-Cosme (3), où il mourut le 21 octobre 1832.

(1) Il eut aussi comme associé M. J.-B. Berbey, ancien directeur du grand séminaire de Besançon, et qui, après la Révolution, occupa différents postes dans le diocèse d'Autun et mourut, en 1819, économe du grand séminaire. M. Gautheron fut, au concordat, nommé desservant de la Charmée et de Sienne; mais il devint peu de temps après vicaire de Saint-Vincent.

(2) *Semaine religieuse*, p. 346.

(3) Le premier acte des *Registres de Saint-Cosme* est un baptême signé Gautheron, à la date du 29 octobre 1826.

M. Roch, le plus ancien, demeura au poste et passa encore plus de dix ans sous de nouveaux curés : M. Chambell d'abord, qui ne fit que passer comme curé et fut remplacé par M. Bourdon.

Enfin, le temps de la récompense arriva pour cet intrépide ouvrier. M. Roch mourut en 1833, après plus de trente ans de vicariat, âgé de 81 ans. Dieu l'avait préparé à ce terrible passage par deux ans d'infirmités supportées patiemment.

M. Roch ne pouvait parler en public, et c'est une des raisons qui le déterminèrent à n'être jamais que vicaire. Aussi ne montait-il jamais en chaire pour adresser la parole aux fidèles, et pourtant il était l'âme de la paroisse, les curés eux-mêmes se faisaient un plaisir de lui laisser la direction de toutes les affaires.

« L'explication de cette grande autorité que s'était acquise M. Roch, je la trouve dans la part du travail qu'il s'était imposée en compensation de la parole qui lui faisait défaut. C'était chose convenue entre MM. les curés et vicaires, ses collaborateurs, qu'eux se chargeraient de la prédication et que lui en échange s'occuperait exclusivement du soin des enfants de la maîtrise, travail pénible qu'il a rempli jusqu'à la fin avec le zèle qu'il mettait à toute chose.

» C'est lui qui donnait chaque jour à ces enfants les leçons de plain-chant et les exerçait aux cérémonies du chœur, et c'est lui surtout et lui seul qui s'occupait de discerner parmi les enfants ceux qui paraissaient avoir quelques marques de vocation pour le sacerdoce; c'est lui encore qui trouvait moyen de leur faire faire leurs premières études au collège et au petit séminaire, et plus tard au grand séminaire.

» Le nombre est grand des jeunes gens qu'il a donnés à l'Église, et actuellement même il en est quelques-uns qui, grâce à lui, occupent encore des postes dans le ministère (1). »

(1) *Semaine religieuse*, année 1878, p. 542. L'auteur des articles sur M. Roch, M. Bardot, était un de ceux-là.

M. Bauzon, devenu vicaire général d'Autun sous Mgr d'Héricourt, obtint pour M. Roch le camail d'honneur, récompense tardive pour celui qui avait été autrefois promu à deux canonicats titulaires, mais d'autant mieux méritée qu'elle n'était point ambitionnée. La modestie de ce digne prêtre brilla encore dans le refus constant qu'il fit d'accepter les offres de Mgr du Chilleau, devenu archevêque de Tours. Ce prélat l'engageait vivement, par son coadjuteur Mgr de Villefrançon, à venir finir ses jours à l'archevêché de Tours, auprès de son ancien évêque. M. Roch préféra rester dans son ministère humble et pénible plutôt que d'accepter un repos honorable et dont il appréciait toute la valeur (1).

Tel a été M. Roch, l'homme de Dieu, l'*ouvrier que rien n'arrêtait, celui qui, n'ayant presque rien, sut soulager beaucoup de nécessiteux* (2).

En finissant, n'oublions pas que ce vénérable prêtre a exprimé d'une manière spéciale sa générosité en faveur de la construction et de l'ornementation de l'église de La Truchère, son pays natal. Il a en particulier doté cette église de tous les ameublements, objets et ornements religieux nécessaires au culte divin (3).

Grâce aussi à son neveu, prêtre de Marseille, cette même église a reçu une parcelle de la vraie croix qu'avait possédée M. l'abbé Roch, enchâssée dans un riche reliquaire. Il y eut à cette occasion une belle cérémonie qui coïncidait avec la distribution des saintes huiles.

Parmi les membres du second chœur du chapitre de Saint-Georges, deux ont confessé la foi : Jean-Baptiste Morin et Louis Dumarché, deuxième chantre. Le premier, qui était un habitué de la collégiale, partit pour Genève le

(1) *Semaine religieuse* citée, p. 511 et suiv.
(2) St Paul II, Tim. II, 15 et II Cor. XI, 10.
(3) Lettre de M. Picollet, curé de La Truchère.

12 septembre 1792. Rentré avant 1801, il devint, en 1803, desservant de Saint-Ambreuil ; il avait alors 37 ans. Le deuxième était renfermé à Mâcon le 26 mai 1794 ; il mourut en prison dans le sein de l'Église (1), n'étant guère âgé que de 47 ans (2).

II. — CHAPITRE OU COLLÉGIALE DE SAINT-PHILIBERT A TOURNUS

1° NOTICE SUR CE CHAPITRE

Saint Valérien prêcha la foi à Tournus et y fut martyrisé vers l'an de Jésus-Christ 177. Les nouveaux chrétiens recueillirent son corps et le mirent dans un cercueil de pierre. La ferveur de ces premiers fidèles rendit célèbre le lieu de la sépulture de saint Valérien. On y construisit une chapelle souterraine dans laquelle fut déposé le corps du martyr. C'est sur cette chapelle et aux alentours qu'ont été bâties au VIe siècle l'église et l'abbaye de Saint-Valérien dont on attribue communément la fondation au roi Gontran. Ce fut deux siècles plus tard, en 875, que cette abbaye prit le nom de Saint-Philibert. Geilon, sixième abbé de la congrégation de ce nom, que les incursions des Normands avaient déjà obligé de quitter Noirmoutiers pour se réfugier à Saint-Pourçain, vint alors s'établir à Tournus avec sa principale communauté (3).

L'église, comme l'abbaye, comme la ville elle-même, fut plusieurs fois dévastée et brûlée ; elle porte l'empreinte de presque toutes les périodes de l'architecture chrétienne. Moins la phase orientale ou primaire qui s'exerça sur les Ve, VIe, VIIe et VIIIe siècles, toutes les variétés de l'austère

(1) Les *Listes*, *Tableaux*, *Cahiers*, etc.

(2) *Liste de visite des prêtres insermentés reclus*, aux archives de Mâcon.

(3) *Statistique du département de Saône-et-Loire*, par M. Ragut, t. II, p. 325.

manifestation romano-byzantine se produisent dans l'édifice (1).

Depuis longtemps les moines bénédictins de Tournus ne tenaient plus à leur règle que par leurs vœux et un peu par leur habit et quelques restes des observances monastiques. Le 20 mars 1627, Mathieu Naturel, leur grand prieur depuis quarante ans, leur proposa de se faire sécu-lariser. C'est ce qui eut lieu. Le chapitre ou collège devait être composé de douze chanoines, dont trois dignités, doyen, chantre et trésorier. Le doyen devait être élu par le chapitre et confirmé par l'abbé sans le consentement duquel les chanoines ne pourraient élire qu'un de leur corps. Les autres dignités et chanoines seraient à la collation et entière disposition du seigneur abbé.

Il devait y avoir six demi-chanoines ou habitués à la nomination du chapitre et six enfants de chœur présentés par le chantre et reçus et congédiés par le chapitre.

En 1785 fut supprimé le titre même d'abbaye séculière de Saint-Philibert, et la mense de l'abbaye fut réunie à l'évêché de Chalon et au chapitre noble des dames et chanoinesses de Neuville-les-Dames, en Bresse, diocèse de Lyon, à quatre lieues de Bourg.

En 1790, le total des revenus de la mense capitulaire s'élevait annuellement, d'après la déclaration des chanoines, à une somme de 35,276 livres et 8 sous, non compris les maisons des habitations des chanoines. Les charges et dépenses montaient à 12,343 livres 10 sous. Sur la mense capitulaire, il revenait annuellement à chaque chanoine 1,620 livres 17 sous, et à chaque demi-chanoine 937 livres. Le doyen avait droit à trois parts, le chantre et le trésorier avaient un traitement plus élevé que les simples chanoines.

Dans la déclaration de 1790, les chanoines firent l'inven-

(1) Voir la belle monographie sur l'église Saint-Philibert dans le *Manuel sacré d'Archéologie Burgundo-Lyonnaise*, par le chevalier Bard.

taire de leur mobilier, des ornements de leur église, des livres de la bibliothèque.

Cette bibliothèque, qui forme actuellement en grande partie la bibliothèque de la ville de Tournus, était composée, en 1790, de trois mille six cent trente-cinq volumes, parmi lesquels quatre cent vingt vol. in-fol., cinq cent quatre in-4° ou in-8°, mille huit cent soixante-quinze in-12 et quatre cent vingt-six in-16. Elle resta d'abord dans une des chambres joignant l'église, puis elle fut transportée au presbytère Saint-André au mois de juillet, et quelques années après à l'Hôtel de ville. Elle renfermait plusieurs manuscrits fort estimés. On en possède encore un du XIe siècle : c'est la vie de saint Philibert par les moines Falcon et Garnier. Cette bibliothèque, livrée longtemps sans surveillance au public, a été indignement dépouillée des ouvrages les plus remarquables. Beaucoup sont dépareillés (1).

Les armes de l'abbaye de Saint-Philibert étaient de gueules à une crosse d'or en pal et une épée d'argent aussi en pal, la garde d'or et en pointe.

2° LES CHANOINES EN 1790

Les chanoines, en 1790, étaient Antoine LOMBARD, Etienne-Nicolas PENNET, Hugues DUGIED ou DUGIERS, Claude FOURAS, Guillaume VIVIEN, Antoine TOURNIER, Jean-Baptiste DURAND, Joseph LAPPE, Mathurin PARTHENAY, Michel-Louis-Xavier de la VERNETTE, Benoît MUGNIER.

a) MM. LOMBARD, PENNET, PARTHENAY, LAPPE ET DURAND

Antoine LOMBARD, prêtre depuis le mois de décembre 1759, d'abord vicaire à Saint-Julien de Sennecey, dès son ordination, y resta jusqu'au mois de février 1765; alors il

(1) Notes recueillies par M. Bompard et M. Chaumont, ci

fut nommé supérieur, autrement aumônier du petit séminaire de Tournus, dit de Saint-François-de-Sales, avec pouvoir des cas réservés (1). Il eut un procès très coûteux à soutenir pour la dignité de doyen à laquelle il avait été élu et que lui disputait Jean Méléard (2). On lui demanda comme principal du collège-séminaire le serment schismatique ; il le refusa et, après avoir pris un passeport, il sortit de France le 14 septembre 1792, émigra en Italie et passa plusieurs années à Naples (3). On ne voit pas qu'il soit rentré en France. Ce qui est sûr, c'est qu'il était encore déporté en 1801 (4).

Etienne-Nicolas PENET ou PENNET, du diocèse de Mâcon, prêtre du 1er mars 1738, approuvé d'abord dans le diocèse pour prêcher et confesser en 1747, curé de Vers en 1748 jusqu'en 1763, devint chanoine de Tournus le 30 octobre 1763, fut approuvé dès lors même pour les cas réservés. Il devint, en 1765, confesseur des filles de la Charité de Tournus, dites sœurs grises, et en 1770, confesseur extraordinaire des religieuses bénédictines de Tournus. D'après le *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon,* il serait mort en exil après avoir refusé le serment schismatique. La municipalité de Tournus lui délivrait, le 11 nivôse an II (31 décembre 1793), un certificat de civisme. M. Penet était alors âgé de 80 ans (5).

Mathurin PARTHENAY mourut aussi dans la foi en exil avant 1801 (6) ; il était du diocèse de Saint-Brieuc, prêtre en 1763, d'abord approuvé dans le même diocèse, ensuite dans celui de Saint-Pol-de-Léon, et enfin comme chanoine de la collégiale de Tournus, le 14 décembre 1772 (7).

(1) *Etat du diocèse de Chalon.*
(2) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon* et *Registres de Tournus.*
(3) *Registres de la municipalité de Tournus.*
(4) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(5) *Registres de la municipalité de Tournus.*
(6) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(7) *Etat du diocèse de Chalon.*

Joseph LAPPE et Jean-Baptiste DURAND moururent dans la foi durant la Révolution. Tous deux étaient restés en France. Durand avait prêté le serment de liberté et d'égalité et l'avait expliqué (1); il était du diocèse de Châlons-sur-Marne; fait prêtre en 1762, il devint chanoine de Cuisery en 1766, et fut pourvu, par résignation, d'un canonicat et de la trésorerie, dans le cours de l'année 1772 (2).

b) M. VIVIEN

Guillaume VIVIEN, prêtre en 1763, vicaire à Boyer; ensuite, en 1767, à Saint-André de Tournus, devint chanoine de Saint-Philibert de la même ville. N'ayant point prêté le serment schismatique, il partit pour l'exil en 1792. L'amour de la patrie le ramena en France en novembre 1796.

« M. Pierre-Marie Royer, propriétaire à Saugeot, commune de Givry, allié et ami de la famille Vivien, le reçut chez lui; cet ecclésiastique exerçait son ministère pour le service seul et exclusif de la maison de son hôte, dont les propriétaires ont de tout temps possédé une chapelle. L'abbé Vivien, après une courte absence, était revenu à Saugeot pour les Pâques. Quelques personnes pieuses, instruites, on ne sait par qui, de sa présence à Saugeot, voulurent s'adresser à lui. Sa religion lui défendait de les repousser, il les reçut; celles-ci en amenèrent d'autres, et il en résulta le jour de Pâques et hier (28 germinal, *lendemain de Pâques*) une réunion de personnes au-dessus du nombre prescrit par la loi. Les citoyens Royer et Vivien eurent tort, il est vrai, mais le tort de l'imprévoyance et de la délicatesse; d'ailleurs ni l'un ni l'autre ne connaissaient l'arrêté du département. Leur intention même était de prévenir le jour même l'administration; ils l'eussent

(1) *État du diocèse de Chalon.*
(2) Ibid.

fait si le départ de l'abbé Vivien, à midi, ne leur eût fait considérer comme ne devant avoir aucune suite la réunion des fêtes de Pâques.....

» Dans la matinée du 28 germinal, sur les dix heures du matin, M. Royer est averti que l'agent Genèvre est à la porte de son domicile, accompagné de la force armée, dans les rangs de laquelle se voient jusqu'à des enfants de 14 à 18 ans. Genèvre demande de lui livrer le prêtre qu'il recèle chez lui et qui occasionne des rassemblements prohibés par la loi. Il veut compter et voir toutes les personnes de la maison et exige qu'on les fasse sortir une à une et qu'on prenne leur nom. C'est alors que Morelet (cousin de M. Royer) s'écrie : « Voulez-vous renouveler les proscriptions et copier les scènes scandaleuses de Mâcon ! » M. Royer refuse de livrer l'abbé Vivien, disant qu'il ne violera pas l'hospitalité ; il offre sa propre personne pour caution. Son offre est rejetée. Alors il s'engage, sur sa tête, à représenter le citoyen Vivien à toute réquisition des tribunaux.

» Après de longs pourparlers, l'agent Genèvre rédigea son procès-verbal dans lequel, soit ignorance, soit mauvaise volonté, il refusa longtemps d'écrire les motifs du refus ; il le fit cependant à la fin, puis se retira avec chagrin. Pendant tout ce temps là, des provocations et des menaces s'étaient fait entendre : il fallait égorger les chouans, disaient les uns ; nous ne voulons que la moitié du calotin, disaient les autres ; enfonçons-lui la baïonnette dans le ventre, etc., etc.

» A deux ou trois cents pas de la maison de M. Royer, dans un pré entre Saugeot et Givry, il s'éleva, un quart d'heure après, des cris et de vrais hurlements. Plusieurs femmes éplorées accouraient disant qu'on assommait deux citoyens, qu'on allait en jeter un dans le ruisseau, qu'on fouettait une citoyenne. On appelait au secours. En même temps parut un grand nombre d'individus de tout

âge et de tout sexe, armés de fusils, de baïonnettes, sabres, bâtons, bûches, haches, piques, etc., courant comme des furieux, poursuivant plusieurs femmes éperdues qui se sauvaient dans la maison Royer.

» Deux pierres furent lancées et passèrent très près des citoyens Royer et Bétault qui étaient venus sur le pont pour connaître la cause des cris qu'ils entendaient. Voyant cela, M. Royer s'avance au-devant des furieux, découvre sa poitrine et leur dit : « Frappez, je m'offre pour victime, puissé-je être la dernière de la Révolution. » Comme on lui répondit que ce n'était nullement à lui qu'on en voulait, mais qu'ils exigeaient qu'on leur livrât le prêtre Vivien, M. Royer leur déclara qu'ils passeraient sur son corps avant d'arracher l'ami de son père de l'asile qu'il lui avait donné.

» Ne pouvant les arrêter, il gagna la porte de sa maison, où, tout en se débattant avec eux, se plaça devant cette porte et cria qu'on la fermât en dedans au crochet. Cet ordre fut exécuté, mais plusieurs enragés arrachèrent M. Royer par ses habits de la place où il se trouvait et secouèrent la porte avec tant de violence que le crochet se rompit et que l'entrée devint libre. M. Royer se dégagea alors et se replaça devant dans la porte de sa maison. Ses efforts, ceux de son cousin Morelet et du citoyen Bétault, joints à l'indécision des furieux de savoir par quelle chambre ils commenceraient leurs recherches, permirent aux citoyens Genèvre, agent de la commune, et Terrillon, commissaire, d'arriver et de suspendre, en apparence, l'impétuosité de ces forcenés.

» M. Royer, sa femme, les citoyens Morelet et Bétault ne perdirent pas leur sang-froid. Ils reprochèrent énergiquement aux furieux leur odieuse conduite, mais ceux-ci n'entendaient rien. M. Royer affirme même avoir surpris un coup d'œil de l'agent national à ces individus, et il le lui reprocha immédiatement. Cet agent et le commissaire

Terrillon semblaient encourager indirectement les furieux, en disant tout haut : « Vous voyez bien que nous ne sommes pas les maîtres, ils nous frapperaient tout comme les autres, mais nous ne voulons pas nous exposer; ce n'est pas notre faute s'ils entrent malgré nous. »

» Les forcenés envahirent enfin la maison ; ils la parcoururent dans tous les sens, cherchant M. Vivien qu'ils découvrirent derrière un lit. Il ne lui fut fait d'autre mal que de le tirailler par ses habits, le tenir fortement au collet, lui arracher sa cocarde et lui prodiguer des injures. M. Vivien fut emmené à Givry par le chemin le plus long et conduit devant le juge de paix. »

Parmi les excès commis, M. Royer signale une baïonnette appuyée deux fois sur sa poitrine, la cuisinière décoiffée et battue, une autre fille de la maison frappée d'un coup de crosse dans le dos, Bétault frappé par derrière, Morelet, accablé de coups de pied et de poing et traîné par les cheveux, et un fermier de M. Royer, menacé d'être jeté sous le pont de la maison ; des fusils chargés dans la cour, des sabres nus brandis, etc., etc.

« Pendant que quelques-uns des furieux cherchaient le citoyen Vivien, d'autres s'acharnaient à essayer d'ouvrir la porte de la chambre de Morelet, qui était fermée à clef. De malheureuses femmes s'y étaient réfugiées. La porte s'ouvre; les forcenés ne voyant que des femmes, les maltraitent et essaient de les fouetter, mais la citoyenne Royer parvint à leur épargner cet outrage.

» Arrivé chez le juge de paix, M. Vivien y fut interrogé, et là fut dressé le procès-verbal de son arrestation. Le juge de paix Vachet était cabaretier. Il joua la comédie de se récuser, connaissant, disait-il, les préventions du citoyen Royer contre lui; celui-ci insista pour qu'il exerçât lui-même ses fonctions. Vachet ne voulut pas en entendre parler. Le citoyen Bouheret, l'un de ses assesseurs, fit inscrire dans le procès-verbal une dénonciation que

M. Vivien avait prêché nuitamment à Dracy. M. Royer s'offrit de nouveau comme caution, et, comme la première fois, fut refusé.

» M. Royer pensa que c'était un coup monté de la part du citoyen Vachet, qui lui dit qu'arrivé de la veille, il n'avait *pris aucune part à la démarche de l'agent* (Terrillon), et à tout ce qui s'était passé et en jurait sur sa parole d'honneur. Cependant la femme du capitaine remplaçant le commandant de la garde nationale a dit tout haut que le citoyen Vachet avait envoyé jusqu'à trois fois chez son mari pour faire commander le détachement qui devait accompagner l'agent. C'est aussi de chez lui, assure-t-on, qu'est venu l'ordre de battre la générale, et on assure aussi que ce sont de très jeunes gens qui sont venus de la part de l'agent (1). »

Le prêtre Vivien passa la nuit au domicile du juge de paix et le lendemain fut conduit à Chalon, à la maison d'arrêt, par un détachement de la garde nationale, sous la conduite du commandant Chaumont.

Le directeur du jury, André, décida, le 18 avril, que la procédure instruite contre les citoyens Vivien et Royer ayant été faite par des personnes sans qualité, ne pouvait être admise, mais que le citoyen Vivien, avant d'être élargi, fournirait préalablement caution. La pièce du cautionnement fait par M. Royer et daté du 18 avril existe au dossier. M. Vivien fut en conséquence mis en liberté, et on ne le poursuivit plus.

Le tribunal correctionnel de Chalon prononça le 13 messidor an v (1er juillet 1797), sur la plainte de M. Royer. Les plus coupables furent condamnés à 300 francs d'amende, à six mois de prison ; d'autres à 200 francs d'amende et à deux mois ou un mois de prison.

Mais d'autres événements avaient eu lieu à Chalon.

(1) *Procédures* contre M. Vivien et autres, au greffe de Chalon.

Le détachement de la garde nationale qui conduisait M. Vivien à la prison fut très mal accueilli par le directeur du jury, le citoyen André. Des voies de faits eurent lieu contre plusieurs gardes de la part de plus de deux cents femmes, parmi lesquelles il y avait aussi un certain nombre d'hommes. De là une nouvelle procédure à laquelle prennent part diverses administrations et les ministres de la justice et de la police générale. L'affaire était surtout poussée par Gauthier, commissaire près du tribunal criminel. Enfin, le 14 germinal an VI (5 avril 1798), le tribunal criminel de Chalon rendit son arrêt. En conséquence du référé qui lui est fait et des réquisitions du commissaire du pouvoir exécutif, il casse et annulle la procédure faite par le juge de paix et officier de police judiciaire de la section du midi de Chalon, et par suite l'ordonnance de l'accusateur public du 2 fructidor an V, par contravention aux articles 288, 289, 290 et 291 du code des délits et des peines, sauf à l'accusateur public actuel, dont le ministère est nouvellement provoqué, à agir conformément à la loi. En la Chambre du conseil, où étaient présents les citoyens Commaret, Georgerat, Beaumé et Botteix, président et juges du tribunal, et Bizon, juge du tribunal civil, appelé en remplacement du citoyen Bornet, juge ordinaire, absent.

L'affaire en resta là. Mais d'autres procédures surgirent encore. Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel de Chalon (Carnot) poursuivit M. Royer pour deux faits : 1° Pour avoir toléré dans son domicile l'exercice du culte catholique sans avoir fait déclaration ; 2° pour avoir admis et favorisé dans son domicile un rassemblement considérable de nature à troubler la tranquillité publique. On procéda à l'audition des témoins.

Voici l'interrogatoire de M. Royer : « Pierre-Marie Royer, 41 ans, propriétaire à la Grange-Saugeot. Il a reçu M. Vivien, l'ami de son père et l'allié de sa famille, ne

lui a pas demandé s'il était sujet à la déportation, d'ailleurs il n'avait jamais exercé de fonctions publiques. Il a exercé le culte, mais pour les personnes de la maison exclusivement. M. Royer n'a pas fait de déclaration, parcequ'il n'a jamais entendu faire de sa maison une enceinte destinée au culte. Le 28 germinal, des catholiques du voisinage s'étant présentés et quelques-uns introduits chez lui, dans l'espoir d'entendre la messe, il leur fit sentir combien leur présence pouvait le compromettre, les engagea à se retirer, il allait même user de son droit, quand survint la garde nationale de Givry. Il nie que M. Vivien ait été surpris quittant ses habits sacerdotaux. » Après l'audition des témoins à charge et à décharge, le commissaire du Directoire exécutif conclut à ce que M. Royer soit condamné à 500 francs d'amende, deux années de prison et aux dépens. Le tribunal déclare « Pierre-Marie Royer fils, acquitté sur le premier chef, l'exercice de culte sans déclaration préalable ; sur le deuxième chef, considérant que le citoyen Royer a admis et recelé dans l'enceinte de sa maison et des bâtiments adjacents un rassemblement considérable ; que, malgré que les individus qui le composaient ne se soient portés à aucun délit, à aucune voie de fait, il a suffi cependant pour exciter la sollicitude de l'administration municipale du canton de Givry, qui envoya une force armée pour découvrir quel en était l'objet; que quoiqu'il ne soit pas prouvé que le dit Royer ait provoqué cette réunion, il a tenu pourtant un propos qui tendrait à faire croire qu'il l'a favorisée, en disant à l'agent municipal qu'il n'avait pas le droit d'entrer chez lui et qu'il répondait de toutes les personnes qui étaient chez lui. Considérant que d'après la loi du 22 juillet 1791, les troubles apportés à l'ordre social et la tranquillité publique par attroupement, sont punissables par voie de police correctionnelle ; qu'il n'est pas possible de se dissimuler que le canton de Givry ait été sinon troublé, du moins alarmé par ce rassemble-

ment; que si la peine à infliger pour ce délit n'est pas précisément déterminée, il en faut conclure qu'elle est laissée à la prudence des tribunaux; condamne Royer à trois jours d'emprisonnement et à 25 francs d'amende envers le trésor national, et aux dépens de l'instance quant au deuxième chef seulement.

» BIZON, THOMAS, DENIZOT. »

Des mandats d'amener contre différents particuliers de Givry compromis à Saugeot, contre ceux qui prirent part à l'arrestation du prêtre Vivien, furent lançés, et l'affaire, après plusieurs péripéties, fut déférée au tribunal de Pont-de-Vaux. Elle dut être jugée le 11 messidor, an VI (29 juin 1798). Quel en fut le résultat, je l'ignore (1).

c) MM. TOURNIER, FOURAS, LA VERNETTE, MUGNIER

Tout ce qu'on sait d'Antoine TOURNIER, c'est qu'il ne prêta aucun serment et resta en France (2).

Claude FOURAS fit serment de liberté et d'égalité, et l'expliqua; il eut le malheur de livrer ses lettres de prêtrise. Son séjour durant la Révolution fut Tournus. C'est là qu'il était né le 28 juillet 1739; il fut bachelier de Sorbonne, prêtre le 1er juin 1765, et, avant d'être chanoine, curé de Fragnes à partir du 10 janvier 1767 (3).

DE LA VERNETTE, chanoine depuis 1786, et Benoît MUGNIER, de Verjux, où il avait été vicaire, contractèrent des mariages scandaleux (4).

(1) Voir, pour toutes ces procédures, le dossier au greffe du Tribunal de Chalon.
(2) *Tableau du diocèse de Chalon.*
(3) *État du diocèse de Chalon.*
(4) Ibid.

3° SEMI-PRÉBENDÉS OU DEMI-CHANOINES : MM. BRAZÉ, DAURAT, DUVILLARD, GAY, MOURIER

Jacques BRAZÉ ou BRAZEY fut d'abord vicaire à Gergy, puis ensuite curé de la Villeneuve, diocèse de Besançon, jusqu'au 21 décembre, où il devint demi-chanoine de Tournus. Comme tant d'autres, il prêta serment de liberté et d'égalité, et l'expliqua ; il avait aussi livré ses lettres de prêtrise durant la Terreur. Le *Nécrologe* place sa mort en l'année 1821. Avant d'être semi-prébendé, il avait été vicaire à Rully, depuis l'époque de sa prêtrise, en 1763, jusqu'en janvier 1771. L'administration épiscopale de Chalon l'approuva comme directeur de l'hôpital de Tournus le 21 décembre 1775 (1).

Après son ordination, qui eut lieu le 4 juin 1762, Jean-François DUVILLARD fut approuvé d'abord pour la paroisse de Nanton, en qualité de vicaire, le 9 juin de la même année ; il le fut ensuite successivement pour les paroisses d'Ormes, de Baudrières et de Laives, et au 30 janvier 1772, pour Cortiambles, annexe de Givry. C'est le 17 mars 1773 qu'il devint semi-chanoine à Tournus et, le 20 décembre 1775, il ajoutait à ce titre celui d'aumônier des pauvres de l'hôpital (2). Ayant refusé le serment, il partit, le 11 septembre 1792, en exil à destination de Genève, en disant aux sœurs que, ne se sentant pas le courage d'être martyr, il préférait passer à l'étranger. Les lettres qu'il écrivait de temps en temps à la communauté des religieuses la soutenaient dans le bien. La municipalité de Tournus, pour conserver les sœurs, les avait portées faussement comme ayant prêté le serment de liberté et d'égalité. L'aumônier crut devoir blâmer les religieuses de n'avoir pas réclamé contre cette fausse imputation. D'après d'au-

(1) *Tableau des ecclésiastiques. — Nécrologe.*

(2) Mêmes écrits cités ci-dessus et détails fournis par les religieuses de l'hôpital de Tournus.

très avis de personnes qui leur étaient attachées, elles ne réclamèrent point et même renvoyèrent une sœur qui élevait trop la voix contre ce silence.

M. Duvillard rentra en France après la chute de Robespierre. On le trouve arrêté en 1798 et renfermé à la Charité de Mâcon (1). Le 18 brumaire lui rendit la liberté, et il reprit ses fonctions d'aumônier de l'hôpital jusqu'à sa mort, arrivée en 1809 (2). Tournus était son pays d'origine (3).

Un autre demi-chanoine fut Antoine GAY, curé de la Genète, diocèse de Lyon, approuvé d'abord après sa prêtrise en qualité de vicaire dans le diocèse de Chalon, spécialement pour Ratenelle, le fut toujours depuis qu'il fut curé à la Genète ; demi-chanoine de Tournus en 1784. Le *Tableau des ecclésiastiques* souvent cité, le porte comme resté en France et mort dans la foi avant 1801.

Le diocèse de Carpentras fournit, le 20 mai 1787, un autre demi-chanoine, Joseph-Alexis MOURIER, qui donna dans tous les excès de la Révolution, et est justement qualifié de *terroriste*. On sait qu'il ne s'était pas encore rétracté en 1801 (4).

La maison des chanoines, le jardin, les vignes, les prés qui appartenaient au chapitre furent vendus le 4 janvier 1791.

Les bâtiments des chanoines ont été en partie détruits, ou sont devenus des propriétés particulières. Le chanoine de Lavernette, qui habitait la maison des curés, s'en rendit acquéreur au prix de 12,200 livres. C'est la cure actuelle.

4° L'ÉGLISE DE L'ABBAYE DE TOURNUS

Quant à l'église, elle devint temple de la Raison, fut dévastée et peu s'en fallut qu'elle ne fut démolie. « Cette

(1) Manuscrit Legoux.
(2) *Nécrologe*.
(3) Comme on le voit d'après un certificat qui lui fut délivré en l'an II pour toucher une pension de mille francs.
(4) *Etat du Diocèse* et *Tableau des ecclésiastiques*.

majestueuse basilique, aînée de celles de Cluny, Vézelay, Perrecy-les-Forges, etc., et de toutes celles du nouveau diocèse d'Autun, a perdu la plupart des décorations fixes et meubles qui concouraient à l'embellir, et tempéraient l'austérité tout égyptienne de son aspect et de sa structure. Elle est la seule du diocèse éduen et peut-être l'unique basilique nationale qui renferme quatre églises dans une seule ; elle est, à coup sûr, l'un des monuments ecclésiastiques les plus vénérables, les plus hiératiques, dans ses dispositions ; les plus fortement empreints du sceau de l'authenticité apostolique et basilicale, les plus pittoresques, dans son ordonnance, que possède la province ecclésiastique de Lyon, où l'architecture romane byzantine coule à pleins bords. Les portions les plus jeunes de cette grande réalisation monumentale sont plus vieilles que ne l'était la basilique de Cluny aux sept clochers, faite à peu près de toutes pièces sous la phase transitionnelle du type roman-byzantin. Issue directement de la basilique latine, elle dut servir de modèle à celle de Cluny, que toute notre province pleure encore à chaudes larmes, et qui était le premier temple du monde comme type d'architecture religieuse, et le second comme dimension (1).

« Pour bien comprendre cette grande et solennelle manifestation basilicale de Tournus, il faut, par la pensée, la remettre en rapport avec les mœurs, les coutumes, les pieuses populations, la liturgie des temps passés, lui rendre ses religieux et ses fidèles, les voyageurs et les pèlerins du moyen âge abrités sous son immense vestibule, son entourage et ses dépendances, sa ceinture de tours et de créneaux, et la replacer au centre de cet ensemble harmonique de constructions ecclésiastiques et militaires qui se groupaient merveilleusement à son ombre, et que dominaient ses flèches.

(1) Le premier, car Saint-Pierre de Rome ne fut construit que longtemps après.

» Grâce à la douceur de notre climat qui protège nos édifices et leur donne quelquefois, comme au clocher de l'insigne basilique collégiale et majeure de Notre-Dame de Beaune, une teinte safranique pareille à celle des monuments de l'extrême midi ; grâce aussi à la concrète et ferme complexion monumentaire de ce temple, les outrages du temps lui ont été moins funestes que ceux des révolutions des hommes, et sa solidité est parfaite tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

» Si l'ère riche de l'école ogivale ne vint qu'avec parcimonie greffer sur les vieilles substructions byzantines du temple ses souples et délicieuses profilations, le type austère du monument n'en demeura que plus absolu (1). »

L'église Saint-Philibert, justement classée parmi les monuments historiques, a été réparée avec goût par M. le curé Chaumont.

III. — LE CHAPITRE DE CUISERY SOUS LE TITRE DE NOTRE-DAME

1° NOTICE SUR CE CHAPITRE

Guillaume de THUREY, doyen de Lyon, fonda une chapelle en 1348 pour six chapelains, qui formèrent une espèce de mépart, depuis érigé en chapitre, auquel le cardinal d'Amboise unit la cure, en 1504. Un doyen fut établi avec cinq prêtres appelés concurés. Jean de LUGNY, seigneur de Branges, procura cette union à ses frais et se réserva la présentation des six membres. Le seigneur de Branges jouissait encore de cette présentation à l'époque de la Révolution. Le curé en titre, qui était chanoine, était primitivement à la nomination de l'abbé d'Ambournay. Cet abbé se départit de son droit selon la bulle d'érection

(1) Extrait des *Basiliques*, etc., par le chevalier Bard. Nous n'avons pas craint de reproduire cette page, malgré ses extravagances de style; nos lecteurs apprécieront quelques idées originales.

en faveur des descendants mâles de Thurey ; à leur extinction le chapitre devait nommer le curé. Le doyen avait séance aux États de Bourgogne. Le chapitre fournit deux députés aux États de Blois, en 1588 (1).

Le Chapitre était seigneur de tout ce qui l'avoisinait.

2° LES CHANOINES EN 1790 : MM. THUREAU, LORNOT, CUINIER, BUDIN, VINCENOT, CHAIGNE

En 1789, le doyen était Maurice THUREAU, prêtre le 16 juin 1753; il devint curé de Simandre en 1762, et doyen de Cuisery le 31 mars 1783 (2). Les chapitres étant supprimés, M. Thureau n'était point astreint au serment schismatique. Il continua à résider à Cuisery; mais son séjour n'y fut pas sans tribulation. Le 30 avril 1792, il fut accusé avec M. Lambert, prêtre résidant en la même ville et ancien curé de Culles, d'avoir *contumélié* à la sacristie le curé constitutionnel Lornot et d'avoir pris les clefs de la sacristie ; ces clefs furent rendues après réquisition.

Le 9 octobre 1793, nous le trouvons dénoncé comme sujet à la déportation ; mais d'après la délibération de la municipalité, il s'était déjà rendu au chef-lieu du département, à cause de son âge qui dépassait soixante ans (3). Rendu à la liberté, il déclare, en l'an III, vouloir exercer le culte catholique à Cuisery (4). Le *Tableau des ecclésiastiques du Diocèse de Chalon* nous apprend qu'il mourut dans la foi, en réclusion, ce qui suppose qu'il fut de nouveau arrêté et emprisonné ; c'était sans doute en 1798.

Bonaventure LORNOT, curé de Cuisery, prêta le serment à la constitution civile du clergé et celui de liberté et d'égalité, et desservit Cuisery jusqu'à la fermeture des

(1) *Description de la Bourgogne,* par Courtépée, 2e édition, t. III, art. Cuisery.

(2) *Etat du Diocèse de Chalon.*

(3) *Registres de la municipalité de Cuisery.*

(4) Ibid.

églises. Dès le 20 prairial an III (8 juin 1795), il avait fait sa soumission aux lois à l'effet d'exercer le culte catholique ; il la renouvelait le 25 décembre 1795. Accusé, le 11 avril 1796, d'avoir rétracté tous ses serments, il attesta ne les avoir ni rétractés ni modifiés (1). Heureusement qu'il put les rétracter et être réhabilité avant sa mort, qui eut lieu avant 1801 (2).

D'après l'*État du diocèse de Chalon,* Claude CUINIER, chanoine de Cuisery, naquit à Autun le 22 avril 1754, fut ordonné prêtre à Autun le 29 mai 1779, et professa la philosophie au collège de Chalon. Nous savons aussi qu'il resta en France et prêta le serment de liberté et d'égalité (3).

Les chanoines BUDIN et VINCENOT moururent dans la foi avant 1801 (4). Marc-Antoine Vincenot, prêtre en 1776, vicaire à Laives, le 27 décembre de la même année ; à Saint-Jean-de-Maizel, le 27 décembre 1777 ; à Buxy, le 2 juillet 1779 ; à Saint-Léger-sur-Dheune, le 1er juillet 1782 ; à Saint-Désert, le 30 octobre 1784, fut enfin chanoine de Cuisery (5).

Le chapitre de Cuisery vit le scandale régner dans un de ses membres. Philibert-Benoît CHAIGNE, du diocèse de Valence, chanoine depuis le 1er mai 1786, prêta tous les serments, devint officier municipal en 1792, ce qui ne l'empêcha pas d'être incarcéré à Mâcon, en juillet 1794, par mesure révolutionnaire.

Le 2 novembre 1795, il renonçait à l'incolat de Cuisery pour s'établir à Lyon (6). Il s'était marié (7).

(1) *Registres de la municipalité de Cuisery.*
(2) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(3) Ibid.
(4) *Registres de la municipalité de Cuisery.*
(5) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(6) *Registres de la municipalité de Cuisery.*
(7) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*

3° L'ÉGLISE DE CUISERY

L'église de Cuisery, l'ancienne collégiale, est de style gothique, voûtée, belle et spacieuse.

Le chœur, qui date du commencement du XVe siècle, est très remarquable. Le rétable en bois du maître-autel, de l'école flamande, représentait la mort de la sainte Vierge. Après la restauration du culte, ce rétable a été malheureusement détaché du maître-autel et placé comme tableau. Saint Pierre, en étole, tient un rituel ; saint Jacques a un chapelet ; un autre porte la croix.

La magnifique tour à l'entrée de l'église a été construite au XVe siècle, aux frais de Pierrette Ponsard, insigne bienfaitrice, et dont le portrait se voit encore dans l'église.

L'église de Cuisery avait, en 1789, onze chapelles, dont trois unies au chapitre et trois étaient desservies par les chapelains. En 1793, on abattit tous les signes du culte catholique, on cassa les vitraux, et de grands dégâts furent commis dans les chapelles. Par arrêté du 29 nivôse an II (18 janvier 1794), le conseil général de la commune, d'après l'ordre du district de Louhans, arrêta à l'unanimité que la flèche du clocher de la ci-devant église serait démolie (1).

(1) *Archives municipales de Cuisery.*

CHAPITRE CINQUIÈME

LE GRAND SÉMINAIRE

I. — NOTICE SUR LE SÉMINAIRE

Le grand séminaire fut établi, en 1675, par Jean de MAUPEOU, évêque de Chalon, dans la maison occupée par les oratoriens, qui eurent la direction des élèves. Les oratoriens étaient venus se fixer à Chalon dès 1624. Le roi avait confirmé leur établissement par ses lettres-patentes datées de 1626 et enregistrées par le Parlement de Bourgogne le 9 février 1629. Ils bâtirent leur demeure sur le terrain occupé autrefois par l'ancienne maison de Saudon. Cet emplacement, acheté d'abord par un sieur Brigode, fut cédé par lui aux Pères de l'Oratoire dans la personne du P. Jean-Baptiste Bence, premier supérieur en 1681. Henri-Félix de Tassy, évêque de Chalon, posa la première pierre de leur église, qui fut bâtie sur les anciens murs de la ville, leur clocher fut élevé sur les ruines de la tour de Saudon.

L'Oratoire eut de nombreux bienfaiteurs qui se plurent à l'enrichir. On cite entre autre Henri-Félix de Tassy, qui légua sa bibliothèque ; la comtesse de Bury, sœur de la marquise d'Uxelles, en 1627 ; Jacques de Mucie, Pierre Rigoley, conseillers au Parlement ; Jean Picard, Madeleine Leclerc ; Jean Legrand, seigneur d'Aluze, qui, en 1692, laissa un beau domaine. Charles Leclerc, curé du Mont-Saint-Vincent ; Louis Viard, curé de Saint-Gengoux ; Claude Rebours, curé de Saint-Jean-de-Maizel, y fondèrent des bourses pour des clercs.

L'Oratoire de Chalon a eu des hommes distingués par leur piété et leurs talents. Bernard LAMI, professeur de théologie, composa, à la prière de Henri-Félix, son excellente introduction à l'Écriture sainte. Edme BOURRÉE, dijonnais, prédicateur, donna plusieurs ouvrages de piété. Louis DE RYMOND, né à Saint-Gengoux, fut supérieur et grand vicaire pendant trente-sept ans ; il mourut en 1694, à l'âge de 85 ans. L'évêque Maupeou, d'un zèle sévère, lui reprochait quelquefois sa trop grande douceur. « Mais, lui répondit l'oratorien, Jésus-Christ n'a pas dit : apprenez de moi à être sévère, mais à être doux et humble de cœur. » Antoine PAPILLON, dijonnais, mourut en 1736, âgé de 77 ans, après avoir été quarante-neuf ans directeur. Celui qui a fait le plus d'honneur à la maison fut Edme CLOYSEAULT, de Clamecy, supérieur et vicaire général pendant cinquante-deux ans, mort en 1728, si regretté, que tout le diocèse fit un service pour lui. Il a publié le *Pastoral* et la *Vie de saint Charles,* plusieurs livres de piété pour les prêtres, les *Devoirs des officiaux.* Il a laissé trois volumes in-folio manuscrits de la *Vie des illustres Oratoriens*, qu'on lisait aux jeunes confrères, à l'institution de Paris, et une *Histoire manuscrite des évêques de Chalon ;* on y trouve la vie des évêques de Maupeou et de Félix de Tassy qui manquent dans Perry. Il avait ordonné à ses confrères d'enterrer tous ses papiers avec lui (1). Heureusement cet ordre ne fut pas exécuté, et actuellement les Pères du nouvel Oratoire de France font imprimer plusieurs des manuscrits d'Edme Cloyseault (2).

D'après Courtépée on voyait à la bibliothèque du séminaire plusieurs manuscrits et d'anciens missels et bréviaires, les 3 vol. in-fol. sur les vies des oratoriens et un

(1) *Description de la Bourgogne,* par Courtépée. Nouvelle édition, t. III, et *Histoire de Chalon,* par Fouque.

(2) Le R. P. Ingold a consacré son érudition et son talent d'écrivain et de critique à éditer les principales œuvres du P. Cloyseault et le *Recueil des vies de quelques prêtres de l'oratoire* forme les trois premiers volumes de la *Bibliothèque oratorienne* publiée chez Sauton.

très beau bréviaire manuscrit sur vélin, dont chaque lettre majuscule était enluminée ; c'est la partie d'été. On lit à la fin : « César de la Bondue, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Métret, de Chalon, m'a fait faire pour l'amour de lui », sans date (1).

II. — LE SUPÉRIEUR ET LES PROFESSEURS A L'ÉPOQUE RÉVOLUTIONNAIRE

A l'époque de la Révolution il y avait quatre oratoriens au grand séminaire (2). Le supérieur était François Latour (dont nous avons parlé à l'article des vicaires généraux de Chalon.) Les directeurs et professeurs étaient Marcel Alamany, de Cluny, qui se retira en son pays, en 1791 ; Charles-Joseph Graftaux, qui partit pour la Savoie, avec son supérieur, le 12 septembre 1792 (3). L'autre nous est inconnu.

En parlant de l'adhésion de Mgr du Chilleau à la déclaration sur la religion, nous avons vu que les oratoriens, au nombre de quatre, avaient refusé de signer l'écrit de leur évêque, sous prétexte qu'on ne pouvait pas suspecter leur foi, ce qui arriverait cependant, disaient-ils, s'ils donnaient leurs signatures.

C'est le 10 mars 1791 que les oratoriens furent mis en demeure de prêter le serment à la Constitution civile du clergé, non comme directeurs du séminaire qui était supprimé, mais comme chargés d'instruire et de catéchiser les malades de l'hôpital. Voici la délibération prise à ce sujet par la municipalité de Chalon.

« Sur une observation faite que MM. les oratoriens de cette ville étaient tenus de remplir et acquitter une fondation dont l'objet est d'instruire et catéchiser les malades de l'hôpital, et que ces fonctions paraissant publiques, il semble que la loi du 27 novembre 1790 doit leur être appliquée,

(1) *Description de la Bourgogne*, par Courtépée, art. Chalon.
(2) Voyez ci-dessus : la déclaration sur la religion.
(3) *Liste de déportation*.

et en conséquence qu'ils sont tenus de prêter le serment requis aux fonctionnaires publics, il est délibéré qu'invitation leur sera faite de déclarer leur intention dans la huitaine, à défaut de quoi procès-verbal de non comparution serait dressé contre eux et envoyé dans la huitaine suivante au directoire du District pour valoir ce qu'il appartiendra. »

Le 22 mars 1791, « les officiers municipaux ayant pris connaissance de la lettre écrite par le sieur Latour, supérieur de l'Oratoire, en réponse à l'invitation ci-dessus, considérant que le devoir du supérieur était de faire part à tous ses confrères de l'intention de la municipalité, qu'il s'en est écarté en se permettant d'exposer son opinion particulière sans avoir pris l'avis des autres membres de sa communauté, a arrêté que le sieur Latour sera tenu de faire part à sa communauté de la lettre qui lui a été adressée par le substitut du procureur de la commune, le 15 de ce mois, de l'assembler à cet effet sans aucun délai, et de faire parvenir à la municipalité le vœu de la communauté revêtu de la signature de tous les délibérants dans le délai de la huitaine, à faute de quoi faire MM. Journet, Dujardin et le procureur de la commune se transporteront après la huitaine expirée dans la dite communauté pour inviter chacun de MM. les oratoriens à se conformer à la loi, pour ensuite faire leur rapport et être pris tel parti qu'il appartiendra.

» Signé : JOURNET, BIOT, DÉZÉ, PERNET, MAGNIEN, LAFOUGE, DELACROIX, DOMAS (1), DUJARDIN, BATAILLARD. »

L'église des oratoriens et les bâtiments d'une vaste étendue sont situés rue Basse-de-l'Obélisque et servent depuis longtemps de caserne à la gendarmerie.

(1) C'est une erreur de typographie qui a fait écrire à la page 160 : *Bizon* et *Thomas*. Il faut lire : *Bijon* et *Domas*.

CHAPITRE SIXIÈME

LE PETIT SÉMINAIRE

La ville de Tournus possédait un collège depuis 1690 tenu par des prêtres séculiers. Il fut érigé en petit séminaire, dit un contemporain (1), en 1788 (2), sous le vocable de Saint-François-de-Sales, et comme la commune continuait à y envoyer les jeunes gens et à lui donner une subvention, il fut désigné sous le titre de petit séminaire-collège (3).

M. Antoine Lombard, né à Tournus, prêtre en décembre 1759, d'abord vicaire à Saint-Julien de Sennecey, dès son ordination, fut nommé, en février, supérieur, autrement aumônier de ce petit séminaire (4).

Dans la déclaration faite à la municipalité le 3 mars 1790, on trouve les revenus et les dépenses de cet établissement :

« Un petit domaine composé d'environ trente ouvrées de vigne, vingt coupes de semences, deux parcelles de prés et une petite rippe de bois, le tout dans la paroisse

(1) M. Bompart, ancien notaire de Tournus, qui a laissé un manuscrit sur cette ville à l'époque révolutionnaire.

(2) Cependant il portait déjà le nom de petit séminaire depuis plusieurs années.

(3) Courtépée a tort de dire que Tournus possédait un séminaire et un collège.

(4) *État du diocèse de Chalon.*

trois chasubles rouges, dont une de panne et de laine, une chasuble violette en damas et une de camelot, deux chapes de satin blanc à fleurs, une nappe de communion, six aubes communes et trois fines, douze grandes nappes d'autel, six petites, vingt amicts, cinquante purificatoires, onze corporaux, neuf pales, vingt lavabos, six cordons, une croix d'arquemie, deux missels, un antiphonaire et un graduel. »

Nous avons vu que M. Lombard payait à M. de Beaurepaire une rente viagère de 480 livres. M. Béthune de Beaurepaire était de Lille, en Flandre. Lors de son passage en Bourgogne, en 1783, il fut sollicité par Mgr du Chilleau, évêque de Chalon, de donner huit mille livres en rente sur l'abbé Lombard au profit de son petit séminaire, à la condition de 480 livres de rente.

Nous avons à ce sujet deux lettres de M. Lombard à M. Béthune. La première est datée de Tournus, le 20 décembre 1786 :

« Monsieur,

» Au moment où je reçois l'honneur de votre lettre en date du 13, j'allais vous écrire pour vous donner avis que j'ai obtenu des lettres patentes qui valident et confirment la cession et vente que vous avez eu la bonté de faire au profit de mon petit séminaire. Ces lettres patentes ont été données à Fontainebleau et enregistrées le 27 novembre dernier. Je vous en ferais passer une copie collationnée, si je ne craignais de vous occasionner les frais de la poste. Je l'enverrai à M. Béranger, votre fondé de pouvoirs, et il vous la fera parvenir si vous le jugez à propos.

» Au moyen de cette précaution, Monsieur, vous et moi pouvons être bien tranquils *(sic)* maintenant et ne plus craindre que l'on puisse contrarier vos bonnes intentions ni mes dispositions à vous marquer ma reconnaissance en tout temps et en toute occasion.

» En conséquence, je vous devrai d'avance la rente ou pension viagère pour l'année qui va commencer. Ayez la bonté de faire passer votre quittance bien motivée et en bonne forme à MM. Roche, vos correspondants à Lyon, et je leur ferai compter à jour fixe.

» Agréez, Monsieur, je vous prie, les vœux bien sincères que je forme pour votre satisfaction dans la nouvelle année. Je ne cesserai dans son cours et toute ma vie de les offrir au Seigneur pour qu'il daigne vous récompenser de la bonne œuvre que vous avez eu l'intention de faire en faveur d'un établissement qui n'a pour objet que la gloire et l'avantage de son Église.

» J'ai l'honneur d'être, etc. »

Dans la deuxième lettre, on voit combien M. Lombard se faisait encore illusion sur la Révolution qui devait tout détruire.

« Tournus, 19 mai 1790.

» Monsieur,

» Il est bien étonnant que des personnes d'affaires, que des commerçants qui ont votre confiance vous aient laissé ignorer pendant quatre mois les sommes qu'ils perçoivent pour vous. Quoi qu'il en soit, je suis bien aise que la connaissance tardive de mon exactitude vous ait forcé de me rendre justice et d'avoir de ma façon de penser et de mes sentiments une idée différente de celle qu'annonçait votre dernière lettre. Soyez bien persuadé, Monsieur, que vous ne serez jamais dans le cas de me demander votre rente viagère, pourvu que vous me fassiez passer exactement votre adresse et votre certificat de vie. J'emprunterais plutôt de tous mes amis que de vous faire attendre ce qui vous est dû. Les effets de la Révolution actuelle ne peuvent vous faire craindre. Ma délicatesse les a prévenus en m'engageant personnellement, comme je l'ai fait par notre traité, quoique vous ne l'exigeassiez pas de moi. Ma

fortune est médiocre, mais elle est suffisante pour répondre de votre rente, quand même, ce qui ne peut arriver, quand même le petit séminaire ne serait pas dans l'état de payer.

» L'évêché de Chalon sera probablement supprimé, mais mon petit séminaire ne peut pas l'être, puisque c'est une maison d'institution, puisque par notre fondation et nos lettres patentes plusieurs fois confirmées nous formons dans le royaume une congrégation de prêtres séculiers, telle que les congrégations de l'Oratoire, de Saint-Lazare, de Saint-Joseph ; puisqu'enfin l'Assemblée nationale a décrété qu'elle ne préjugeait rien de contraire à ces sortes d'établissements.

» Quant aux chapitres et corps de chanoines, il n'y a pas de doute qu'ils seront nécessairement supprimés. En conséquence, je regarde comme sûre la perte non seulement du doyenné auquel j'ai été élu et pour lequel j'ai soutenu un procès qui m'a tant coûté, mais encore la perte de mon canonicat qui m'était absolument nécessaire pour le soutien de ma maison et pour lequel je n'aurai qu'une pension au plus des deux tiers de revenu que j'en tirais.

» Vous voyez par là, Monsieur, que mon établissement doit nécessairement en souffrir, puisque je ne le soutiens que par mes revenus particuliers que j'y consomme depuis vingt-cinq ans. Cependant, à force de privations et de sacrifices, je pourrais encore soutenir la bonne œuvre, mais une nouvelle épreuve me donne de nouvelles inquiétudes. On vient de faire la délivrance d'un pont sur notre rivière de Saône. Ce pont vient aboutir contre ma maison qui sera enfouie par la culée du pont, en sorte que pour conserver les appartements nécessaires absolument, il faudra exhausser les murs et changer tous les planchers. Cette réparation considérable entraînerait des dépenses que je ne suis pas en état de supporter, et je doute que notre ville, pauvre et déjà endettée par les circonstances actuelles, puisse venir à mon secours. La Providence y

pourvoira si l'entreprise est agréable. C'est là ma confiance et mon espérance.

» Je ne vous ai fait, Monsieur, tous ces détails, que parce que vous paraissez les désirer par les questions que renferme votre lettre et pour vous donner une preuve de l'envie que j'aurai toujours de mériter votre confiance et d'y répondre de mon mieux.

» Si la personne dont vous me parlez avait quelques bonnes intentions, je crois pouvoir vous assurer en conscience et en honnête homme qu'elle ne pourrait guère les placer mieux et plus utilement pour l'avantage de la jeunesse et de la société.

» J'ai l'honneur d'être, etc. »

L'adresse porte :

« Monsieur,

» Monsieur Béthune de Beaurepaire, chés Madame Bartelote, rue des Petits-Pères,

A Marseille. »

M. Lombard ayant émigré par suite de son refus de prêter le serment, fut dans l'impossibilité de payer la rente à M. Béthune, qui ne cessait de la réclamer à la municipalité de Tournus. En 1798, se trouvant dans la plus profonde misère, M. Béthune envoya une nouvelle procuration au citoyen Chapuisset pour rentrer dans ses rentes et dans son capital (1).

(1) Archives municipales de Tournus.

CHAPITRE SEPTIÈME

LE COLLÈGE ET LES PETITES ÉCOLES (1)

I. — LE COLLÈGE

Chalon, comme les autres villes épiscopales, eut dès la plus haute antiquité son école au sein de l'église cathédrale. Au commencement du VIIe siècle, saint Loup, évêque de Chalon, était lui-même à la tête de l'école de sa cathédrale et y fit fleurir les sciences divines. Le concile de 813, assemblé par les ordres de Charlemagne dans la cité chalonnaise, prescrivit l'établissement d'une école dans toutes les églises cathédrales où seront enseignées la littérature et l'Écriture sainte. Hugues, qui plus tard devint le célèbre abbé de Cluny, vint, en 1037, dans sa première jeunesse, étudier la grammaire à l'école épiscopale. Dès 1317, on voit les écoles situées là où se trouve encore actuellement le collège. En 1250, Jean de Pouilly était recteur des écoles de la cathédrale. Nous ignorons l'époque précise où l'école, peu à peu, se sépara de l'église pour revêtir le caractère laïque et municipal. Elle avait ce caractère dès l'an 1488. Cependant, les échevins acceptèrent, en 1493, que la nomination du recteur fut approuvée par le chantre de la cathédrale. A partir de 1566, l'école

(1) Voir : *Essai historique sur les écoles de Chalon-sur-Saône*, du XVe à la fin du XVIIIe siècle, par M. Henri Batault, dans les *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Chalon-sur-Saône*, t. VI, 1re partie.

de la ville prend le nom de collège. Au commencement du XVIe siècle, le collège était régi par des prêtres séculiers et les régents étaient, pour la plupart, des prêtres du diocèse. Les jésuites eurent, en 1634, l'administration du collège, grâce au prince de Condé, et après trente ans d'opposition, venant surtout des protestants de la ville et du Parlement de Bourgogne. L'exiguité du local ne répondait point à l'importance de l'établissement. Dès 1643, le nombre croissant des élèves obligea les échevins à faire reconstruire sur un plan beaucoup plus vaste les bâtiments du collège. On distribua les classes de la manière la plus avantageuse dans un grand corps de logis dont le dessus, dit Perry, sert de congrégation aux notables de la ville qui ont aussi contribué de leur part avec une générosité sans pareille, et le dessous sert d'église. L'aile gauche fut élevée en 1734, et le 6 mai 1747, les magistrats posèrent la première pierre d'une autre aile devenue indispensable. En 1736, la nouvelle église, commencée en 1726, s'élevait à douze pieds du sol; mais les jésuites n'eurent ni le temps ni l'argent nécessaires pour continuer la construction de cette église, qui ne s'acheva jamais. Aujourd'hui, le théâtre de la ville occupe l'emplacement où s'élevèrent les premières assises de l'édifice (1).

Les Jésuites gardèrent la direction du collège jusqu'au jour où, sur les menées de la franc-maçonnerie déjà toute puissante, et l'influence désastreuse des parlements, le faible Louis XV signa l'arrêt qui supprimait la Compagnie de Jésus, le 11 juillet 1763 (2). Pour achever l'œuvre considérable de la réédification des bâtiments du collège, la ville et les dons n'avaient point fait défaut à ces excellents instituteurs de la jeunesse, et les nombreux bienfaiteurs dont M. Henri Batault publie les noms témoignent haute-

(1) Voir l'ouvrage de M. Henri Batault, cité ci-dessus.

(2) *Histoire populaire de Chalon-sur-Saône*, par M. l'abbé Chaumont, et *Essai historique sur les écoles de Chalon*, par M. Henri Batault.

ment de la confiance que les RR. PP. avaient su conquérir auprès d'un grand nombre d'habitants notables de la ville. L'édifice, œuvre de la cité chalonnaise, subsiste encore aujourd'hui dans son plan simple. On y a ajouté récemment une aile, et la municipalité annonce un nouveau projet d'agrandissement et de reconstruction.

Après la suppression de la Compagnie de Jésus, les magistrats firent des instances pour confier le collège aux oratoriens, puis aux bénédictins de Cluny ; mais les négociations n'ayant abouti ni avec les uns ni avec les autres, on s'adressa, malgré l'évêque, à un laïque nommé Bizouard, qui avait professé les humanités à Semur-en-Auxois pendant dix-neuf ans. Le nouveau principal n'eut point pour l'autorité municipale les mêmes déférences que les religieux expulsés. De là une source intarissable de plaintes et de murmures. Enfin, l'administration voyant la prospérité du collège baisser de jour en jour, par décision du 4 février 1784, chargea Mgr du Chilleau, évêque de Chalon, de traiter avec une communauté. En conséquence, le prélat s'adressa aux joséphistes de Lyon et conclut avec le directeur de cette congrégation de prêtres séculiers un traité provisoire qui devint la base des arrangements futurs entre la ville et le principal. Ce document est rapporté par M. Batault. Les prêtres de la congrégation de Saint-Joseph de Lyon devaient fournir, pour la desserte et régie du collège de Chalon, dix sujets de leur corps, à savoir : un principal ou sous-principal préfet, chargé de veiller à l'observation de la discipline et du bon ordre, deux professeurs de philosophie, un professeur de rhétorique, cinq régents pour enseigner les autres classes, jusqu'à la sixième inclusivement.

Pour leurs honoraires, entretien et subsistance, les dits prêtres de Saint-Joseph seront mis en possession et jouissance, dès le premier du mois de septembre prochain, de tous les biens, droits et raisons appartenant au dit collège :

maisons, domaines, fonds, bois, vignes et terres, contrats de rente et en particulier de la préceptoriale.

Le principal, qui se nommait Michel Lecoq, fut installé le 1er octobre de la même année. En 1790, M. Butavent, né à Nantua, est qualifié supérieur du collège de Chalon ; M. Gros, curé de Saint-Vincent, était un des administrateurs.

Le 30 janvier 1791, la municipalité envoya à M. Butavent, ainsi qu'aux autres *fonctionnaires ecclésiastiques*, un exemplaire des lois et ordonnances relatives au serment. M. Butavent, ainsi que les autres prêtres professeurs au collège refusèrent de prêter le serment. Le supérieur prit un passeport pour Genève le 13 septembre 1792; Pierre Despinasse en avait pris un pour la Savoie dès le 7 du même mois; Jean-Marie Vermeret et Jean-Claude Robin, clercs, en prirent un pour Genève le 12.

Mielle, minime de Chalon, Cardon, Gentès, minimes, furent désignés par le conseil de la ville pour gouverner le collège après le départ des joséphistes. Ils avaient été soumis au choix de la municipalité par la *Société des Amis de la Constitution*, établie à Chalon depuis quelques mois et composée des citoyens les plus exaltés de la ville; elle eut une grande influence sur les décisions des autorités, surtout quand elle fut devenue la *Société populaire*. Nous parlerons ailleurs de Mielle, traditeur et apostat, resté seul supérieur du collège. Sous un pareil maître, l'instruction et surtout la moralité laissèrent grandement à désirer. Aussi le nombre des élèves diminua beaucoup, mais il y en eut encore trop, surtout quand on les voit élevés dans tous les principes les plus exaltés de la Révolution.

Même en dehors du collège, il se trouvait des maîtres pour enseigner le latin. Mais dans toutes ces écoles l'éducation chrétienne était placée au premier rang. Au commencement du XVIIIe siècle, l'évêque de Chalon tenta

de fonder une école charitable pour les jeunes enfants pauvres, tenue par des Frères de la doctrine chrétienne, mais cette tentative n'aboutit pas parce que les fonds manquèrent. Il n'en fut pas de même pour une école de filles. « En 1701, une demoiselle Delaval fait don aux minimes de Chalon du fief de Ballore, à la charge de payer annuellement une certaine rente aux filles qui enseignent charitablement et sans rétribution les jeunes filles des habitants de cette ville (1). »

II. — PETITES ÉCOLES

Les écoles primaires existaient à Chalon depuis plusieurs siècles; il y en avait dans les écoles épiscopales dès les temps les plus reculés. Plus tard, grâce aux ordonnances des évêques et aux édits des rois, les villes et villages devaient avoir leurs écoles. La gratuité existait en faveur des familles pauvres. Les maîtres des petites écoles étaient choisis par les notables de la paroisse et présentés au curé. Les fonds étaient fournis par les habitants, les confréries, les fabriques des villages; tous participaient au droit de surveillance avec le curé.

Relativement à la ville de Chalon, nous trouvons la preuve de l'existence des écoles primaires dans les *Archives* de notre municipalité, où nous remarquons souvent ces expressions : « *Les maistres ès petites écoles, les maistres de grammaire ou d'écriture, les précepteurs d'écoles de la ville.* »

Sur la demande de l'évêque, ces filles ou sœurs de l'école chrétienne reçurent une somme de cent cinquante livres qui devait être payée annuellement tant qu'il plairait à la communauté des habitants. Ces sœurs étaient les filles de l'Enfant-Jésus, dites aussi sœurs de Saint-

(1) *Essai historique* de M. Batault, p. 132.

Maur. La ville leur fit encore de nouvelles gratifications, surtout à partir de 1762, pour pension annuelle d'une troisième sœur. En 1789 et en 1790, on leur payait 450 livres (1).

Nous avons vu que l'évêque du Chilleau fit faire des progrès remarquables à l'instruction primaire. En 1785, d'accord avec le conseil de la ville, il réussit à *augmenter d'une classe* les écoles gratuites existant déjà dans la ville. Cette école fut placée dans la maison située dans l'enclos du cimetière de La Mothe, dont la ville avait cédé, en 1738, gratuitement, la jouissance aux confrères de Notre-Dame de-Pitié pour y loger le marguillier, mais avec la réserve de la reprendre (1).

Des prêtres et des séminaristes dirigeaient cette école. M. Michel Chandelux, de Chalon, en avait la direction. En 1790, il refusa le serment, et la liste de déportation le signale comme prenant un passeport pour la Suisse le 6 septembre 1792. M. Roch, avant d'être chanoine de Saint-Georges, et M. Riger, avant d'être vicaire à Buxy, avaient professé dans cette petite école.

Toutes ces écoles tombèrent durant la Révolution. Un décret du 18 août 1792 « supprime toutes les congrégations religieuses, décide qu'aucune partie de l'enseignement ne continuera à être confiée aux maisons des ci-devant congrégations ; que les biens des séminaires, collèges, confréries, etc., seront vendus comme biens nationaux, sauf certaines exceptions, et règle le traitement des professeurs provisoires. Un décret du 10 mars 1793 fut rendu sur le même sujet. C'est en vertu de ce décret que les biens du collège de Chalon furent vendus, à l'exception des bâtiments situés dans la ville.

Le décret du 14 août 1793 supprime « toutes les académies et sociétés littéraires dotées par la nation (2). »

(1) M. Batault, p 140.
(2) Ibid., p. 167.

En 1793, le conseil municipal de Chalon établit une école primaire de filles dans les bâtiments de la cure de Saint-Vincent, « considérant qu'à la forme de la loi les presbytères des communes où le culte catholique est aboli pourront être destinés au local des écoles primaires, a arrêté que la citoyenne R..., institutrice, pourra tenir école au rez-de-chaussée de la ci-devant cure de Saint-Vincent ; qu'elle payera annuellement une somme de deux cents livres à la commune, laquelle somme sera destinée au soulagement des pauvres (1). » Cette école n'était donc pas gratuite.

Nous parlerons ailleurs des instituteurs et institutrices après la Terreur, et surtout en 1796 et années suivantes.

(1) *Registre des délibérations municipales*, cité par M. Batault, p. 162.

CHAPITRE HUITIÈME

LES ABBAYES DE L'ANCIEN DIOCÈSE EN 1790

Les abbayes étaient des monastères dirigés par un abbé ou une abbesse. Les monastères des bénédictins, bernardins, prémontrés, trappistes avaient rang d'abbaye ; le supérieur était appelé abbé.

On comptait dans le diocèse de Chalon cinq abbayes d'hommes, deux de filles. Les abbayes d'hommes étaient Saint-Pierre de Chalon, La Ferté, Maizières, Saint-Philibert de Tournus, dont nous avons parlé à l'article des églises collégiales, et Cîteaux, chef d'ordre au diocèse actuel de Dijon.

Nous n'avons donc pas à nous occuper de Cîteaux dans ce travail qui n'embrasse que les parties de l'ancien diocèse de Chalon contenues dans le diocèse actuel d'Autun.

Lancharre et Molaize formaient les deux abbayes de femmes.

SECTION PREMIÈRE : LES ABBAYES D'HOMMES

I. — SAINT-PIERRE DE CHALON

1° NOTICE SUR L'ABBAYE

Flavius, référendaire ou chancelier du roi Gontran, puis évêque de Chalon, passe pour le fondateur de l'abbaye de Saint-Pierre, vers l'an 591. Ruinée par les Sarrasins, elle fut rétablie par l'évêque Gilbod, qui a occupé le siège de

Chalon de 864 à 885; il la mit sous la règle de saint Benoît et y choisit sa sépulture et celle des chanoines.

Le 29 août 965, le feu du ciel causa de grands ravages à l'abbaye, mais particulièrement à la tour du signal. Le moine Guy, témoin oculaire de cet événement, en a laissé une description qui a été insérée par le P. Chifflet dans son histoire de Tournus et de là dans la Patrologie latine de l'abbé Migne.

L'abbaye de Saint-Pierre, située au nord de la ville, avait une immense étendue, des bâtiments somptueux et de grandes richesses. Elle était comme une forteresse entourée de murs et de fossés. Mais les fortifications, élevées par ordre de François Ier sur une partie des dépendances de l'abbaye, devaient diminuer ses moyens de défense. Aussi fut-elle enlevée et dévastée par une poignée de huguenots et changée l'année suivante en citadelle. Les moines, dispersés, après avoir cherché asile dans plusieurs endroits, se logèrent définitivement dans un hôtel situé place des Carmes, dépendant de l'abbaye de la Ferté, moyennant une redevance de soixante livres par an. Le premier soin des moines de Saint-Pierre fut de bâtir une chapelle qui fut consacrée par Ponthus de Thiard en 1580.

L'abbaye prit bientôt un accroissement considérable, surtout lorsqu'en 1662 elle s'unit à la congrégation de Saint-Maur. En 1692, les bénédictins jetèrent les fondements d'une nouvelle église qui fut consacrée, en 1713, par François Madot. Depuis le concordat elle sert d'église à la paroisse de Saint-Pierre. Elle appartient par le temps et par le goût au siècle de Louis XIV. Saint-Pierre de Rome a servi de modèle à l'architecte (1).

Les religieux étaient tous nobles. Leur noviciat était à Chapaize.

(1) Fouque, *Histoire de Chalon*, et Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*, 2e édit., t. III, p. 225.

Depuis saint Loup, dont on conservait le chef, on comptait 49 abbés jusqu'à Edmond-Sébastien Stoupy, chanoine de Liège, 1717 (1).

Le premier abbé commandataire fut l'évêque André de Poupet, ambassadeur du roi en 1492.

L'abbé Robert reçut de Clément V l'usage de la crosse et de la mitre en 1306.

Les évêques, à leur première entrée, étaient défrayés, à Saint-Pierre, avec toute leur suite, pendant un jour et une nuit, mais l'abbé les obligeait de jurer qu'ils conserveraient les privilèges et les exemptions de l'abbaye (2).

2° L'ABBAYE DE SAINT-PIERRE A L'ÉPOQUE DE LA RÉVOLUTION

Dom Jean-Auguste CHAMPAGNE, né à Semur-en-Auxois, était prieur claustral en 1790 ; il était alors âgé de 50 ans environ ; il avait signé pour lui et pour sa communauté l'adhésion à la déclaration de Mgr du Chilleau (3). Le *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon* nous apprend qu'il prêta le serment de liberté et d'égalité, mais qu'il l'expliqua. D'après le même document, il eut le bonheur de mourir dans le sein de l'Église. Dom GAUTHIER, sous-prieur, mourut à Chalon en 1792, âgé de 59 ans.

Dom Sébastien-Bernard ALLYOT, procureur de l'abbaye, apostasia. On le trouve résidant sur la paroisse de Saint-Vincent en 1803, ne faisant aucune fonction ecclésiastique et paraissant avoir renoncé à son état ; il était alors âgé de 66 ans (4).

Nous ignorons ce qu'est devenu dom ARNOUX.

Voilà les seuls religieux qui restaient de cette abbaye autrefois si florissante. La même décadence se rencontre

(1) Papiers de M. Devoucoux, et Courtépée, ouvrage cité.
(2) Courtépée, ibid., p. 226.
(3) Voir la procédure contre Mgr du Chilleau
(4) *Arrondissement de Chalon*, manuscrit appartenant à [illegible]. L'auteur écrit *Atlhaut*.

dans les abbayes d'hommes du diocèse d'Autun. Nous la constaterons encore souvent dans les diocèses de Chalon et de Mâcon.

II. — ABBAYE DE LA FERTÉ

1° NOTICE SUR CETTE ABBAYE

« Non loin de la route qui conduit à travers la vallée de la Grosne, de Laives à Buxy, se voit dans un site plein de charmes la splendide façade d'un vaste château moderne. Un grand parc fermé de grilles monumentales l'entoure de tous côtés, et les eaux de la rivière, habilement détournées en partie, y serpentent au milieu des fleurs et des ombrages.

» Tout annonce en ce lieu une opulente fortune et les jouissances sensuelles que donne la richesse. Cependant, il y a quatre-vingts ans à peine, c'était une retraite cachée dans la profondeur des bois où de pieux cénobites, fuyant le monde et ses bruits, vivaient dans le silence d'un cloître, sous la règle de saint Bernard. Il y a trois siècles même, ce grand monastère était comme une forteresse. De profonds fossés qu'on franchissait sur un pont-levis entouraient ces hautes murailles, et sa porte, munie d'une herse de fer, ne s'ouvrait qu'après le lever du jour pour se fermer dès le crépuscule du soir.

» Courtépée, qui a vu l'abbaye de La Ferté dans toute sa splendeur et presque à la veille de la Révolution qui lui a été si funeste, s'exprime ainsi : « La première situation de cette maison, aussi triste que sauvage, était au milieu d'une vaste forêt. Le duc Jean la fit fortifier en 1415 par des *ouvrages à corne* du côté de la rivière, fermer d'une muraille très épaisse de briques, et entourer d'un fossé de vingt-cinq pieds de largeur et de profondeur. On n'entrait dans l'abbaye que par un pont-levis flanqué de deux tours,

en sorte qu'elle avait plutôt l'air d'une prison ou d'une forteresse que d'un monastère.

» Autant cette position était disgracieuse, autant elle est aujourd'hui riante et agréable, soit par des défrichements faits autour de la maison, soit par la destruction des fortifications devenues inutiles et le comblement des fossés entrepris en 1680, mais surtout par les trois beaux corps de logis construits en 1680.

» Tout ce qui pouvait rappeler l'ancien monastère cistercien et ses austérités a disparu maintenant. La belle église, dans laquelle reposaient tant d'illustres morts, a été renversée de fond en comble, leurs cendres ont été jetées aux vents, la salle capitulaire, les cloîtres et les demeures des moines, tout a été démoli, et il n'est resté debout que la maison abbatiale, chef-d'œuvre d'architecture du XVIIe siècle, et dont on a pu faire une luxueuse habitation. Cette grande abbaye, appelée en latin *Firmitas* « pour assurance de la fermeté qu'elle devait avoir, » écrivait un ancien auteur, se disait : la *première fille de Cîteaux*. Sa première pierre a été posée en 1113 (1). »

Saint-Étienne, abbé du monastère de Cîteaux, ayant résolu, à cause du grand nombre de religieux qu'il avait reçus, de faire un établissement nouveau, les comtes de Chalon, Guillaume et Savaric de Vergy, lui donnèrent à cet effet la deuxième partie de la forêt de Bragny.

L'abbé Etienne sortit de Cîteaux le 16 mai 1113, en la compagnie de onze religieux qu'il amena à La Ferté. Il ajouta à ce nombre un abbé et un prieur. Les évêques de Chalon et de Langres, les deux comtes Guillaume et Savaric et force honnêtes gens de toute sorte de conditions se trouvèrent à l'arrivée de la nouvelle troupe. Elle parvint à La Ferté le 18 mai et apporta de Cîteaux les meubles nécessaires aux besoins de l'église et de la m

(1) Léopold Niepce, *Histoire du canton de Sennecey-le-*
p. 272.

lendemain, l'église fut dédiée et consacrée par Gautier Ier (1) « avec les cérémonies ordinaires à de semblables célébrités » (2).

Grâce à de nombreuses donations (3), l'existence du monastère était assurée, malgré sa nombreuse population qui augmentait journellement, tant la ferveur religieuse était grande à cette époque de foi et de convictions profondes. Ces donations s'accrurent dans les XIIIe et XIVe siècles.

Mais si beaucoup de seigneurs se plurent à doter le monastère, il s'en rencontra aussi qui bravèrent les foudres de l'Église et firent main-basse sur ses biens. De ce nombre étaient Pierre, seigneur de Taisey, et Gauthier, son fils.

Aux grands seigneurs pillards se joignirent aussi parfois des bandes armées qui saccagèrent les monastères, et la tradition rapporte que La Ferté tomba également au pouvoir de l'une de ces bandes. Cinquante religieux auraient été mis à mort, et après leur massacre, le monastère et sa bibliothèque auraient été incendiés. Ce fait n'est pas d'une véracité incontestable (4). Mais ce qui est incontestable, ce sont les sacs que subit l'abbaye pendant la Ligue par les soldats de Coligny, qui pillèrent et incendièrent ce monastère, spécialement le 20 juin 1570 (5).

La Ferté était à peine fondée dans les solitudes de la forêt de Bragny que, sept ans après, ses murs ne pouvaient déjà plus contenir la foule des religieux qui l'encombrait. Alors eurent lieu, sous l'abbé Pierre Ier, les fondations de Tillet, en Lombardie, et de Lodi, au

(1) Evêque de Chalon, 1080 à 1115.
(2) Perry, *Histoire de Chalon*, p. 125.
(3) Voir l'analyse de ces donations dans l'*Histoire du canton de Sennecey*, t. II, p. 278 et suivantes.
(4) Voir Léopold Niepce, ouvrage cité t. II, p. 288.
(5) Ibid.

diocèse de Verceil. Pierre Ier devint archevêque de Tarentaise (1).

Onze ans après sa fondation, La Ferté est encore surchargée de population. Bartholomé Ier gouvernait le monastère. On le suppose frère de saint Bernard. C'est lui qui fonda Maizières, dans la paroisse de Saint-Loup-de-la-Salle.

Les abbés Louis de Breschard, Sauvageot et Claude Petit travaillèrent à la restauration de La Ferté, saccagée par les protestants en 1562 et 1567. L'abbé Petit décora l'église de nombreuses sculptures, d'ornements précieux et la dota d'un jeu d'orgues; il réédifia le monastère et enrichit sa bibliothèque de nombreux ouvrages. Ces travaux firent de La Ferté une de nos plus splendides abbayes, mais cette splendeur fut bien éphémère. La Révolution devait se déchaîner aussitôt après avec toutes ses haines et ses fureurs aveugles contre ce grand monument et en renverser presque jusqu'à sa dernière pierre.

2° L'ABBAYE A L'ÉPOQUE DE LA RÉVOLUTION

En 1790, le montant total des revenus de La Ferté s'élevait à 73,514 livres. Les charges étaient de 14,332; la solde montait à 8,616; le revenu net était de 50,566 livres. L'abbaye avait alors en argent comptant un courant très mince et très ordinaire en proportion de ses dépenses journalières pour l'entretien et la nourriture des maîtres, d'un grand nombre de domestiques et d'ouvriers.

En 1790, le monastère, alors à l'apogée de sa grandeur et de sa fortune, ne comptait plus que neuf moines. Son personnel se composait :

1° De l'abbé dom Desvignes de La Cerve;

2° Du prieur, dom Monnier;

(1) Courtépée dit qu'on comptait autrefois trente-trois maisons de la filiation de La Ferté, tant en Lombardie qu'en Piémont, mais que ces maisons ont été réunies en congrégations et ne reconnurent que le chapitre général.

3° De dom Thésut, chargé des bois ;

4° De neuf religieux ;

5° D'un sacristain (non prêtre) ;

6° De deux autres religieux (non prêtres).

Les neuf religieux profès étaient François Concise, né en 1714; il obtint une pension de 1,200 livres; Pierre Thomasset, né en 1735, pension de 1,000 livres; Louis Hensfeld, né en 1749, eut une pension de 900 livres, ainsi que les suivants : Alexis-Etienne Mathy, né en 1745, Jacques Delayre, assistant, né en 1751, Claude Garchery, né en 1763, Louis-Joseph-Toussaint Alba, né en 1757, Pierre-Joseph Beauchamp, né en 1766, Louis-Camille Borzat, né en 1767, Jean-André Tournay, né en 1764. Ces neuf religieux étaient tous prêtres, ainsi que Jean-Baptiste Thésut, l'abbé et le prieur.

L'abbé avait pour administrateur et homme de confiance Jean-Antoine-Daniel-Léopold Knœpffler. On sursit à la fixation de sa pension ainsi qu'à celle de l'abbé jusqu'à l'épuration des comptes.

Le 15 octobre 1791, dom Montet, religieux profès de La Ferté, demande une pension. On le renvoie à Montpéroux où était l'abbaye dont il faisait partie (1).

L'abbé Antoine-Louis Desvignes de la Cerve était d'une famille originaire de Mâcon, très anciennement connue. On trouve parmi les échevins de cette ville un Johannet Desvignes ou de Les Vignes, en 1363. Sa filiation sur preuves commence en 1557. Cette famille a donné plusieurs branches dont deux sont encore représentées. Elle possédait les fiefs de Rossan (Davayé) et de La Cerve (Prissé), par héritages.

(1) Liste des pensions, *Archives départementales de Mâcon*, t. v, p. 50. Mais, d'après M. Niepce, on n'accorda à chaque religieux que les pensions suivantes : à l'abbé 400 livres, au prieur 380, au gardien des forêts 300, à chacun des neuf religieux 206 livres, au sacristain 156, aux deux autres religieux non prêtres 252. Total : 3,362 livres. C'était dérisoire, mais il fallut s'incliner devant la force.

L'abbé de La Ferté avait cru trouver un asile momentané dans le château de Sermaizey, mais il fut lâchement dénoncé par « des patriotes » de Laives. Pendant la nuit, les terroristes de Chalon vinrent entourer le château de Sermaizey, en arracher ce saint vieillard dont la charité avait été inépuisable envers les gens de Laives, pour le traîner ensuite sur une charrette à Paris, où il devait monter sur l'échafaud ; mais il succomba en route à ses souffrances, et la proie échappa aux pourvoyeurs de la guillotine(1). Dom de La Cerve était entré jeune à l'abbaye de La Ferté. Il y fit ses études théologiques et y fut nommé abbé quelque temps après avoir reçu les ordres. Après l'expulsion des religieux, il s'était d'abord retiré à Davayé, chez son frère. Dom de La Cerve était un moine menant la vie la plus régulière. Il a laissé sous ce rapport une réputation intacte à une époque où tous les abbés n'étaient pas malheureusement sans reproches. Les propriétés de l'abbaye étaient bien administrées.

Les religieux de La Ferté étaient aimés dans le pays ; ils tenaient une conduite régulière, sinon religieuse. Leur charité était très considérable.

Après l'expulsion, la plupart des religieux n'imitèrent pas la conduite de leur abbé. HENSFELD devint curé intrus de Saint-Martin-sous-Montaigu et apostasia. ALBA fut curé intrus à Sevrey et apostasia pareillement. On le retrouve à Chalon, en 1803, sur la paroisse Saint-Vincent où il n'exerçait aucune fonction ecclésiastique et paraissait avoir renoncé à son état (2). Voici l'extrait du greffe sur son décès : « Le 21 juillet 1820, décédait M. Louis-Joseph Alba, avocat, âgé de 62 ans, natif de Mirecourt (Vosges). Son père était lieutenant général au bailliage de Mirecourt. Le dit Alba était marié en secondes noces. » Il fut

(1) Léopold Niepce, t. II, p. 305.

(2) Listes diverses et *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*

converti par M. Bauzon, curé de Saint-Vincent et fit une fin très chrétienne. Le *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon* ne cite que dom GARCHERY comme ayant été fidèle et ayant expliqué sa conduite.

La vente de l'abbaye suivit de près l'expulsion des religieux. « Deux acquéreurs se présentèrent pour acheter les bâtiments du monastère; l'un était la veuve Lamure, qui tenait l'auberge située dans la cour de La Ferté; l'autre fut un sieur Passaut. L'adjudication resta à la cabaretière, mais le district, ayant peu confiance dans sa solvabilité, ne l'admit point et préféra son concurrent. Ce dernier passa son marché à M. Humblot, père, marchand de toile à Villefranche et député de Rhône-et-Loire. Il paya son prix d'acquisition en papier monnaie déjà fort discrédité et pourtant il crut avoir fait une mauvaise affaire, car il écrivait alors à un de ses amis : « Plaignez-moi, j'ai acheté La Ferté 80,000 livres. » Et cependant le prix des fermages des domaines réunis à l'ancienne abbaye couvrit en peu de temps le prix de l'acquisition.

M. Humblot, père, en prenant possession de La Ferté, ne trouva plus qu'une grande ruine. Les populations des villages d'alentour l'avaient pillée impunément. Les uns avaient brisé ses monuments à jamais regrettables, d'autres avaient emporté une partie du mobilier, des gens même s'étaient plu à enlever le plomb des toits. M. Humblot ne conserva que le palais abbatial à peine achevé, dont il fit son habitation. Ce palais formait l'un des quatre côtés du cloître. Le second de ces côtés servait d'habitation aux religieux, le troisième renfermait la salle capitulaire et la sacristie, et le quatrième côté était occupé par l'église du monastère. M. Humblot rasa tous ces bâtiments et l'église elle-même, et créa un jardin sur leur emplacement. Les matériaux provenant de ces immenses démolitions furent transportés dans tous les villages des environs ou servirent à combler les fossés de l'abbaye.

On jeta aussi dans ces fossés les débris des marbres, des statues, des tombeaux sans nombre qui avaient orné l'église, le chapitre, le réfectoire et le cloître. Les statues en bois et la plupart des tableaux furent brûlés ou lacérés. La bibliothèque et sa belle boiserie furent transportées à Chalon où on les conserve à l'hôtel de ville. Les belles statues en bois, œuvres de Dubois, trouvèrent cependant aussi grâce devant ces vandales et ornent aujourd'hui l'église de Saint-Marcel, près de Chalon. Un seul tableau à l'huile, représentant la conversion de saint Paul, l'un des chefs d'œuvre de Poussin, a échappé également à la destruction et se voit dans la chapelle que M. Humblot-Conté, fils, a érigée dans les communs de l'ancienne abbaye (1). »

III. — ABBAYE DE MAIZIÈRES

1° NOTICE SUR CETTE ABBAYE

FALCON ou FOULQUES DE RÉON, seigneur originaire du village de Réon, près de Demigny, était attaché à la cour des comtes de Chalon en 1115, puis à celle des ducs de Bourgogne, lorsque, avec Chonor, sa femme, Gautier-sans-Terre, Falcon, Geoffroy et Barthélemy, ses fils, il offrit de faire bâtir un monastère pour des religieux de La Ferté et de concourir à la fondation. Bartholémi ou Bartholomé, abbé de La Ferté, vaincu par les larmes et les clameurs de Foulques de Réon, se rendit enfin à ses prières. La charte qui concédait les biens fut signée, et les religieux entrèrent au monastère en 1132. Maizières était une solitude dans laquelle avait vécu longtemps un pieux ermite, appelé MACERIA, en souvenir, dit Courtépée, des masures de cet ermitage. La nouvelle abbaye s'appela Notre-Dame de

(1) Léopold Niepce, *Histoire du canton de Senneccy*, t. II, p. 306. Voir le même auteur pour la suite des abbés, les inscriptions des tombeaux, l'église et le monastère.

Maizières. *Abbatia nostræ dominæ Maceriarum* ou *de Macerils*.

« L'église actuelle ne fut consacrée qu'en 1230 par l'évêque de Chalon (1). Le maître-autel actuel et les chapelles réparées furent dédiés par Henri-Félix de Tassy (2), en 1689. L'église est vaste et fort élevée, la nef un peu étroite, mais le chœur est fort beau. Au collatéral gauche sont les mausolées de deux évêques de Chalon, Alexandre de Montaigu et Olivier de Martreuil, avec le cœur de Jean Poupet, mort en 1491. La flèche du clocher a cent pieds de haut, depuis la lanterne jusqu'à la croix (3).

Courtépée nomme les bienfaiteurs de cette abbaye et, parmi les plus insignes, il cite les sires de Montaigu, dont plusieurs y étaient inhumés.

Les papes accordèrent plusieurs privilèges à cette abbaye.

Le trésor était riche en reliquaires, qui furent transférés à Beaune, au petit Maizières, et pillés par les huguenots.

Le fonds de la bibliothèque avait été acquis par D. Sutif, prieur ; sous la direction du savant Mabillon, D. Fleury l'avait augmentée. Les chartes et les titres furent recueillis en 12 vol. in-fol., par D. Arambert, en 1737.

Maizières avait droit au collège des bernardins à Paris.

Parmi les abbés, on distingue Louis de Baissey, qui devint abbé de Cîteaux en 1559 ; Sylvestre de Saluces, dernier abbé régulier. Il y eut depuis six abbés commendataires ; les trois derniers sont Henri-Félix de Tassy, évêque de Chalon, Michel-André Hernequin d'Ecquevilly, et depuis 1755, Ange de Romilli, chanoine, archidiacre de

(1) C'était Durand ou Duran, évêque de Chalon, de 1216 à 1230. Voir Perry, p. 155 et suiv.

(2) Évêque de Chalon, du 1er juillet 1677 au 11 novembre 1711.

(3) Courtépée. *Description du Duché de Bourgogne*, t. III, p. 343.

Rennes, qui donnait tous les ans 1200 livres aux pauvres des paroisses où il avait du bien (1).

2° LES RELIGIEUX DE MAIZIÈRES A LA RÉVOLUTION

Les religieux de Maizières, en 1791, n'étaient plus que neuf, savoir : DESJARDIN, prieur ; Jean-Baptiste VIROT, né en 1715 ; Georges VILLIÈRE, né en 1712, sous-prieur ; Benoît REMONDET, ou RAYMONDET, né en 1722 ; François COMPIN, né en 1760 ; Claude COHARDET, né en 1724 ; Gaspard GAUDIER, ou GOUDIER ; Denis GARDET, né en 1751, et THORIN, ces huit derniers optèrent contre la vie commune, quand on leur en fit la proposition (2).

Le *Tableau des prêtres et communautés religieuses du diocèse de Chalon* nous apprend que tous les moines de Maizières firent au moins le serment d'égalité. Claude Cohardet était né à Saint-Gengoux, il y fixe sa résidence en 1791. En 1794, il est porté sur la liste des religieux pensionnés dans le district de Mâcon, ayant abdiqué leurs fonctions ; il en est de même pour François Compin, à Bourbon-Lancy, où il apostasia (3). Nous ne savons ce que devinrent les autres bernardins.

On vendit les terres, bois, prairies, maisons de l'évêque de Chalon, du curé de Saint-Loup et des moines de Maizières. Un nommé Dumas, logé dans la maison du prieur, était l'exécuteur des ordres du comité de Chalon. Un sieur Déplace, savoyard enrichi, acheta le monastère avec une grande partie des terres. Troussard, fermier des moines, acheta le reste. Dumont, maire de Saint-Loup, donna l'exemple de la dévastation, du sacrilège et de l'impiété à une horde de sans-culottes venue des faubourgs de Chalon ; il était soutenu par Dumas qui avait l'intendance de ces œuvres d'impiété, par le bigame Hugot et l'espagnol

(1) Courtépée, t. III, p, 344.
(2) *Archives départementales de Saône-et-Loire.*
(3) Diverses listes aux *Archives départementales de Mâcon.*

Portalès, qui avait acheté à Darion une portion du château des évêques. Ces forcenés commirent, avec les vases sacrés et les ornements sacerdotaux, toutes les horreurs que Satan peut inspirer. On vit Dumont revêtir des habits sacerdotaux un âne dont il se servait pour se transporter, parce qu'il était infirme; il s'affublait lui-même de ces vêtements sacrés et faisait des guides à sa monture avec les cordons d'aubes. Des huit cloches on n'en laissa qu'une, toutes les autres furent conduites à Chalon (1). L'église elle-même fut abattue. Les bâtiments où logeaient les religieux existent encore. Le jeu d'orgues de l'église de Seurre et le beau Christ que l'on voit dans celle de Saint-Loup-de-la-Salle, proviennent de l'abbaye de Maizières (2).

SECTION DEUXIÈME : LES ABBAYES DE FEMMES

I. — L'ABBAYE DE LANCHARRE

1° NOTICE SUR CETTE ABBAYE

Avant son établissement à Chalon, la communauté de Lancharre ne formait qu'un prieuré de l'ordre de saint Benoît, fondé au XIe siècle, à Lancharre, village entre Saint-Gengoux et Brancion. Ce prieuré, dont la fondation est attribuée aux sires de Brancion et d'Uxelles, était pour des chanoinesses nobles et dépendait directement du Saint-Siège. Olivier de Martreuil, évêque de Chalon, fit constater par le bailly de Mâcon, vers 1396, son droit de visite et de correction. La prieure de Germolles obtint de Robert II, duc de Bourgogne, la justice de Lancharre, qui appartenait auparavant à la baronnie de Brancion.

(1) Rapport de la conférence de Verdun.

(2) *Statistique du département de Saône-et-Loire*, par Ragut, t. II, à l'art. Saint-Loup-de-la-Salle. Ce Christ fut transporté processionnellement à l'église Saint-Loup, avec deux reliquaires, le 17 août 1791.

On obtint ces objets après requête présentée à M. Guyon, administrateur du district de Chalon, commissaire nommé pour la vente des effets mobiliers de la ci-devant abbaye de Maizières. *Procès-verbal aux registres de la municipalité de Saint-Loup-de-la-Salle.*

Le prieuré du Puley dépendait de celui de Lancharre, et la prieure du Puley, pour marque de sa dépendance, était obligée d'aller deux fois l'année à Lancharre assister l'archiprieure (1). Depuis 1245 jusqu'en 1611, on compte à Lancharre onze prieures. Marie du Blé d'Uxelles, première abbesse, transféra sa communauté à Chalon en 1626. Marie-Charlotte de Nagu-Varenne, sa nièce, lui succéda en 1662; ensuite Charlotte Bouton, de Chamilly, en 1684; Françoise de Damas, de la Clayette, en 1686; Louise-Françoise de Châtenay Saint-Vincent, en 1692; Marie-Constance Lantin, de Montagny, en 1732; Marie-Anne de Saulse-Tavannes, en 1753; Louise-Charlotte de Chaugy, en 1781. La dernière abbesse de Lancharre fut Marthe-Madeleine-Antoinette Le Maitre, comtesse de Laage, née le 21 juillet 1746. Echappée à la tourmente révolutionnaire, elle fonda, à Chalon, rue des Minimes, un pensionnat de jeunes filles connu sous la désignation de pension de Madame l'Abbesse (2). Le S. P. Grégoire XVI renouvela en faveur de la nouvelle institution plusieurs des privilèges accordés à l'ancien monastère de Lancharre, et quand l'abbesse de Laage mourut, le 13 novembre 1837, à l'âge de 88 ans, on vit sur son cercueil les insignes de son ancienne dignité : la mitre et la crosse abbatiale.

Les bâtiments et l'église de Lancharre, situés quai de la Navigation, dans le renfoncement formé par l'hôtel et les dépendances du Parc, autrefois logis du Dauphin, tenaient, ainsi que le jardin, tout l'emplacement qui se trouve entre la rue des Lancharres, les maisons du Port-Villiers, la rue de Lyon et la Saône. En 1844, le cloître et l'église étaient la propriété de M. Galopin; l'église servait de magasin à MM. Lebrun et Myard, banquiers et commissionnaires

(1) Le prieuré du Puley subsista jusqu'en 1615, époque à laquelle il fut réuni à Lancharre par Cyrus de Thyard, évêque de Chalon.

(2) En 1803, sa pension comptait 20 élèves. *Cahier de l'arrondissement de Chalon.* Il sera encore question de Madame de Laage dans la notice consacrée aux Carmélites.

du roulage (1). Maintenant ces propriétés sont à M. Gros, négociant en fers (2).

2° LES RELIGIEUSES DURANT LA RÉVOLUTION

Le chapelain de l'abbaye, en 1789, était Etienne PERNIN, chanoine de Saint-Georges (3). C'est le 11 septembre que, les commissaires s'étant présentés à l'abbaye de Lancharre, les religieuses déclarèrent vouloir sortir et enlever leurs effets. Sans compter l'abbesse, elles étaient alors neuf religieuses de chœur, quatre converses et deux agrégées.

Les *religieuses de chœur* étaient : sœur Marie-Anne GALOCHE, sœur Anne LESAGE D'ARBIGNY, sœur Claudine FRICAUD, sœur Marie POURCHER, sœur Marie-Thérèse GRILLOT, sœur Marguerite BENOIT, sœur Anne GAUSSINTHE, sœur Antoinette PERROT, sœur Antoinette de DRUJON (4).

Sœurs converses : sœur Barbe MARTIN, sœur Marie PELLEGRIN, sœur Marie-Joseph ROMEL, sœur Marie LEDOUX.

Sœurs agrégées : sœur Anne DUVERDIER, sœur Jeanne DUBOIS.

Acte dressé en présence de Marthe-Madeleine-Antoinette LEMAITRE DE LAAGE, abbesse de la communauté (5).

D'après le *Tableau des ecclésiastiques et des communautés religieuses du diocèse de Chalon,* les bénédictines de Lancharre firent presque toutes le serment de liberté

(1) Fouque, *Histoire de Chalon-sur-Saône.*

(2) Voir, pour plus de détails, la très intéressante et très savante *Notice historique sur l'abbaye des Bénédictines de Lancharre et le prieuré du Puley,* publiée par M. Henri Batault, dans les *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Chalon-sur-Saône.* Cette notice ne comprend pas moins de 128 pages gr. in-4°, pleines de documents de grande valeur.

(3) Voir ci-dessus chapitre de Saint-Georges.

(4) Deux autres religieuses de chœur avaient, en 1791, opté contre la vie commune. (*Registres municipaux,* t. v, p. 5.)

(5) *Registres municipaux de Chalon.*

et d'égalité. Aussi, quand, en 1794, on arrêta les religieuses insermentées, une seule bénédictine de Chalon fut incarcérée : c'était sœur Antoinette DE RUJON (ou DE RUJEON), native de Saint-Jean, près Chambéry (1). Elle avait alors 27 ans.

Elle ne fut mise en liberté que le 16 pluviose an IV (5 février 1796).

Voici l'acte par lequel l'administration municipale la met en liberté.

« Vu la pétition de la citoyenne Antoinette Drujon, ex-bénédictine à Chalon, en arrestation pour n'avoir pas prêté le serment, désirant obtenir sa liberté et se retirer dans le sein de sa famille, ensemble l'avis du représentant du peuple Reverchon, du 10 brumaire dernier, et l'arrêté du département, du 14, qui renvoie à cette administration municipale pour avoir son avis.

» Le commissaire du Directoire exécutif entendu.

» L'administration municipale, considérant qu'aucune loi ne porte que les religieuses qui n'ont pas prêté le serment seront retenues en détention.

» Estime qu'il n'y a aucun inconvénient à accorder à la citoyenne Drujon la permission de se retirer dans sa commune, à la charge d'y rester sous la surveillance municipale.

» Signé : PARADIS, BOYSSET, BOYELLEAU, JACQUET, BLANC, CHAMBION, BETHERY, VASSOL (2). »

L'administration municipale faisait son devoir en mettant en liberté une personne détenue injustement pendant vingt-deux mois ; mais pourquoi, après une pareille détention, la mettre encore sous la surveillance ?

Toutes les sœurs qui avaient prêté serment touchaient

(1) *Liste des religieuses incarcérées à Chalon, au 7 juin 1794.*
(2) *Archives municipales de Chalon.*

une pension. Cependant, une sœur tourière, Anne Duverdier, avait été rayée du tableau des pensionnaires ecclésiastiques à la fin de l'an III; elle demanda à être réintégrée au tableau, ce qui lui fut accordé par le maire Boyelleau, le 19 fructidor an IX (1).

En 1803, il y avait dix-huit religieuses, dont douze de l'ordre de la Visitation et six de l'abbaye de Lancharre, réunies en communauté à l'ancien palais épiscopal. Elles tenaient des petites écoles.

Mme Termes, religieuse bénédictine, tenait dans le même temps, avec beaucoup de succès, un pensionnat sur la paroisse Saint-Pierre; elle avait vingt élèves.

II. — L'ABBAYE DE MOLAISE

1° NOTICE SUR CETTE ABBAYE (2)

Au nord et tout près du village d'Écuelles, sur la pente méridionale du mamelon ayant vue sur la Saône, un peu au-dessus d'une paisible vallée, s'élève dans un site des plus gracieux un petit hameau nommé *Molaise*. Au pied et presque en face d'un mamelon opposé, couronné de bois et planté de vignes, les pieux disciples de saint Bernard se proposèrent, au milieu du XIIe siècle, d'élever un monastère destiné à recevoir les jeunes personnes qui voudraient se vouer à la vie religieuse et suivre la règle de leur saint fondateur.

Eudes II, duc de Bourgogne, dans la pensée d'expier ses péchés et de travailler au salut de son âme, de concert avec sa femme, jeta les premiers fondements de l'abbaye de Molaise vers l'an 1142.

(1) *Archives municipales de Chalon.*

(2) L'ouvrage intitulé : *Le Pèlerinage en l'honneur de saint Louis, roi de France, établi en la paroisse d'Écuelles*, nous a beaucoup servi pour cette abbaye.

Dans le principe, cet établissement n'était à proprement parler qu'une maison hospitalière destinée à secourir les pauvres et les malades, les voyageurs et les pèlerins ; mais elle fut régularisée de 1168 à 1175.

Peu de temps après sa fondation, une charte de l'an 1200, donnée par Guy, sixième abbé de Cîteaux, et qui gouverna de l'an 1193 à l'an 1206, nous apprend qu'elle dépendait de l'abbaye cistercienne du Tart, dans le diocèse de Langres, et qu'elle était déjà organisée en communauté régulière. Sa première abbesse fut Béatrix de Vergy, sœur d'Élisabeth de Vergy, abbesse du Tart et fille de Savaric de Vergy, comte de Chalon.

L'abbaye de Molaise devint bientôt une des plus florissantes de notre contrée ; les principales familles de la province tenaient à honneur de la doter et de l'enrichir de leurs biens. En 1226, ce monastère était déjà si important que le duc de Bourgogne le prit sous sa garde.

Les religieuses étaient toutes de bonnes maisons, et plusieurs d'entre elles appartenant aux plus illustres familles de la province, furent choisies pour diriger d'autres maisons du même ordre ; cinq devinrent abbesses du Lieu-Dieu de Pralon, de Corcelles, de Là-Bénissons-Dieu et de Rougemont.

Le nombre des religieuses n'était pas fixe ; en 1463, elles étaient dix ; en 1514, on en comptait dix-sept, et en 1790 elles n'étaient plus que sept (1). Ce qui leur mérita l'estime et le respect des peuples, ce fut moins leur naissance que leur piété et leurs autres vertus, mais surtout le zèle et la charité qu'elles avaient pour les pauvres et les malades de la contrée. Quarante abbesses gouvernèrent le monastère de Molaise : le pays a conservé un pieux souvenir de plusieurs d'entre elles.

(1) Et six seulement en 1791.

La réputation de sainteté des religieuses de Molaise mérita l'insigne honneur de posséder des reliques de saint Louis, roi de France (1), de sainte Ursule et de ses compagnes, vers le milieu du XIVe siècle.

Pour se soustraire aux insultes des huguenots et éviter les horreurs de la guerre, les religieuses, sous la conduite de leur abbesse, Marie Brulard, se retirèrent à Seurre. Madeleine Le Goux, qui succéda à Marie Brulard, ramena la communauté à Molaise. Elle se borna à faire les réparations les plus urgentes et à recueillir les saintes reliques qui, ayant été arrachées des châsses et indignement profanées, avaient été sauvées par les pieux habitants du hameau. Marie de Thyard succéda, en 1652, à Madeleine Le Goux. Son premier soin fut de réformer sa communauté et d'y établir la clôture. Elle fit la chapelle et se décida à reconstruire la maison entière. Marguerite, sa sœur, appelée à lui succéder, se hâta de terminer ses travaux. Une partie de sa fortune fut employée à meubler et à orner la chapelle de l'abbaye. A la fin du siècle dernier, on admirait encore les boiseries et le rétable du maître-autel, qui étaient en bois de chêne sculpté. Elle n'oublia pas les châsses destinées à recevoir les ossements de saint Louis et des vierges de Cologne. Ces châsses, en bois, avaient la forme de tombeaux romains, surmontés chacun de deux anges tenant à la main une couronne de lauriers (2).

2° L'ABBAYE ET LES RELIGIEUSES DURANT LA RÉVOLUTION

La Révolution n'épargna pas l'abbaye de Molaise. Elle fut supprimée comme toutes les autres maisons. Cette communauté était alors composée d'une abbesse, Marguerite

(1) L'humérus gauche et huit centimètres carrés de la voûte crânienne. Philippe-le-Bel se trouvait en rapport avec Béatrix de Palleau, dame d'Écuelles, et amie d'Isabelle de Vignolles, alors abbesse de Molaise.

(2) *Le Pèlerinage en l'honneur de saint Louis dans la paroisse d'Écuelles.*

DAVID DE LA MARTINIÈRE, de quatre religieuses professes : Marguerite de FONVENT, Anne-Claude LEFRANC, Ursule de la GRANGE, Anne-Cécile DAVID DE LA MARTINIÈRE, et enfin Catherine DEVILLE, sœur converse.

Le 22 avril 1791, toutes ces religieuses déclarèrent devant la municipalité de Verdun ne vouloir plus continuer la vie commune. La pension fut fixée, pour l'abbesse, à 1,500 livres, à 700 livres pour chacune des quatre religieuses, et à 350 livres pour la sœur converse (1).

Avant de quitter la maison, l'abbesse manda le curé d'Écuelles, l'abbé Jacquinot, et lui remit pour son église tout ce qu'elle ne put enlever, le priant de le faire estimer par une commission et de lui en donner le prix (2).

Le curé dressa la liste des principaux objets, et en particulier des linges et garnitures d'autels de la chapelle du couvent.

Parmi les objets désignés à l'article 5 figurent : « deux grands rideaux en bois et d'autres garnitures aussi en bois, estimés cinquante livres huit sols. » Ces rideaux n'étaient autres que deux panneaux en chêne sculpté faisant rétable au maître-autel et supportant les deux reliquaires désignés ici par les mots : « et autres garnitures en bois. »

Si le curé eût employé d'autres expressions pour indiquer ces reliquaires, il s'exposait à être accusé de simonie. Cet inventaire, daté du 9 octobre 1791 et signé des notables de la paroisse, est conservé dans les archives de la fabrique d'Écuelles. Au moment de la fermeture des églises, Anne Chauffey, femme de Louis Cuzeau, emporta les deux reliquaires dans sa maison, et, afin de les dérober aux regards indiscrets, elle les enveloppa d'un linge et les cacha dans la ruelle de son lit. Plus d'une fois, durant la Terreur, elle fut persécutée pour cette bonne action et ne

(1) *Archives départementales de Mâcon*, t. v, p. 2.

(2) C'est à cette époque que les religieuses se retirèrent définitivement.

voulut jamais les livrer à personne dans la crainte de voir profaner les saintes reliques.

Quand les églises furent rendues au culte public, cette femme héroïque rapporta triomphalement les deux châsses et les replaça sur le maître-autel de l'église d'Écuelles, où elles sont encore. Bénis du ciel pour cet acte de piété, Anne Chauffey et son mari coulèrent des jours heureux et parvinrent à une grande vieillesse.

L'abbaye de Molaise et tout ce qui en dépendait fut confisqué ; les forêts font encore partie des bois de l'État, mais les bâtiments et les terres furent vendus. L'état de ruine où se trouvaient le monastère et la chapelle à la suite du vandalisme révolutionnaire, obligea les nouveaux propriétaires à les démolir et à en vendre les matériaux. L'un d'eux cependant se réserva un des pavillons qu'il répara pour en faire une maison de campagne, qu'il n'occupait que durant les vendanges : c'était un huissier de Verdun, nommé Lacour. Peu de temps après, des malheurs de famille le forcèrent à venir se fixer dans sa propriété de Molaise. En 1803, frappé de l'affluence des pèlerins, il fit élever à ses frais et sur son terrain, le petit oratoire qu'on voit auprès de la fontaine. On y ménagea une niche où l'on plaça les statues anciennes de saint Genès, de saint Jean l'évangéliste, objets de la vénération publique ; et comme celle de saint Louis avait été enlevée, il en commanda une autre qui fut inaugurée et bénite en même temps que l'oratoire, le 25 août.

A la mort du propriétaire, tous ses biens furent vendus, à l'exception du puits, de la terrasse, de la citerne et de l'oratoire ; les héritiers en donnèrent les clefs au curé d'Ecuelles avec le droit d'en disposer — étant trop éloigné de Molaise pour les conserver lui-même — et de les prêter aux pèlerins qui pourraient en avoir besoin. Il les a confiées à une personne du hameau, dévouée à l'œuvre de saint Louis ; elle est chargée d'ouvrir l'oratoire aux pèlerins et

de recueillir les aumônes qu'on y dépose pour l'entretien et la décoration.

C'est à l'aide des aumônes des pieux pèlerins que les abbesses relevèrent jadis la chapelle du monastère et ornèrent la chapelle dédiée à saint Louis. De tout temps, les fidèles qui venaient visiter ce sanctuaire se firent un devoir d'y laisser quelques aumônes, persuadés que Dieu les en récompenserait par des grâces abondantes.

Il en est encore ainsi de nos jours, surtout depuis que le concours des pèlerins a engagé M. le curé d'Écuelles, avec l'autorisation de l'ordinaire, à célébrer la fête de saint Louis et à ériger une confrérie en l'honneur du saint roi. C'est ce qui eut lieu vers 1854. L'évêque d'Autun, en 1872, reconnut l'authenticité des reliques de ce prince illustre, de sainte Ursule et de ses compagnes, et ordonna qu'elles fussent exposées à la vénération des fidèles et portées solennellement en procession.

Les abbesses de Molaise avaient placé dans leur chapelle une statue de saint Genès d'Arles, martyr au IVe siècle. Maintenant encore, la plupart des pèlerins ne s'en retournent jamais sans avoir adressé une petite prière à ce saint et sans s'être mis sous sa protection (1).

(1) *Le Pèlerinage en l'honneur de saint Louis dans la paroisse d'Ecuelles.*

CHAPITRE NEUVIÈME

PRIEURÉS DU DIOCÈSE EN 1790

Un prieuré était le plus souvent un monastère dépendant d'une abbaye. Mais il y avait en outre des *prieurés chefs d'ordre*, chefs-lieux d'un ordre religieux ou d'une congrégation ; 2° des prieurés-cures, dans lesquels était annexée au monastère une cure ou vicairie perpétuelle ; 3° de grands prieurés appartenant aux ordres militaires, notamment à l'ordre de Malte. Il y en avait plusieurs par langue, et à chacun d'eux étaient annexées et soumises les commanderies (1).

Les supérieurs des couvents ayant titre de prieurés et subordonnés à quelque abbaye, s'appelaient prieurs. D'autrefois, le prieur était adjoint à l'abbé comme sous-supérieur; il en était de même pour les couvents de femmes entre les abbesses et les prieures. Le nom de prieuré désignait non seulement la fonction, la dignité d'un prieur ou d'une prieure, mais la partie du couvent ou du chapitre qu'ils habitaient. En 1790, il existait dans le diocèse de Chalon, deux prieurés d'hommes et un prieuré de femmes.

SECTION PREMIÈRE : PRIEURÉS D'HOMMES

I. — PRIEURÉ DE SAINT-MARCEL

1° NOTICE SUR CE PRIEURÉ

Le roi Gontran fonda, en 577, une abbaye de bénédictins à Saint-Marcel, près de Chalon ; il y établit la psalmodie

(1) Voir *Dictionnaire d'histoire et de géographie*, par Bouillet.

perpétuelle selon l'usage de saint Maurice d'Agaune, y fit assembler peu après un concile de seize évêques. En 585 le concile de Mâcon, composé de quarante évêques, confirma la fondation royale. Saint Gontran reçut, en 594, la sépulture dans l'abbaye de Saint-Marcel. Le cardinal Rolin lui éleva un beau mausolée qui fut détruit par les calvinistes en 1562 et les cendres du roi furent jetées au vent ; sa tête seule échappa à leur fureur. On célèbre sa fête dans le diocèse d'Autun le 28 mars.

Les reliques de saint Marcel, de saint Agricole, évêques de Chalon, sont conservées dans l'ancienne église de l'abbaye, devenue église paroissiale. Saint Désiré et saint Sylvestre, évêques de Chalon, y ont reçu leur sépulture. Le pape Jean VIII honora l'abbaye de sa présence en 879 (1) et y prononça la canonisation des saints évêques de Chalon.

Il s'y est tenu plusieurs conciles provinciaux, un en 875, un autre en 887, un dernier en 915.

Selon les abus trop communs à cette époque, les anciens comtes de Chalon jouissaient de cette abbaye. Geoffroy la réunit à Cluny en y ajoutant les lacs d'Orlans, ce qui fut approuvé par le comte Hugues, et plus tard, en 1050, par le comte Thibaut. Depuis cette époque Saint-Marcel ne fut plus qu'un prieuré dépendant de Cluny. Courtépée, dans sa *Description du Duché de Bourgogne*, cite plusieurs prieurs qui parvinrent à des dignités ecclésiastiques ou devinrent abbés de Cluny.

Pierre-le-Vénérable envoya de Cluny à Saint-Marcel

(1) Le pape Jean VIII séjourna à Chalon à deux reprises : la première fois en 878, en allant tenir le concile de Troyes. « Il y eut des insolents qui dérobèrent ses chevaux, tandis que ses domestiques dormaient à leur aise et sans nulle appréhension. » (Perry, p. 78.) Le Bullaire romain (édit. de Turin, t. I, p. 348) contient, à la date du 28 avril 878, une bulle d'excommunication contre les voleurs. Cependant le pape ne tint pas rigueur à Chalon ; il y revint l'année suivante, 879, au retour du concile de Troyes, et y demeura vingt jours. Ce fut alors qu'à la prière de Gilbod, évêque de Chalon, il canonisa les saints évêques : Sylvestre, Agricole, Flavie, Tranquille, Jean, Didier, Verain, Gratus et un saint prêtre, nommé Désiré. (Perry, p. 79.)

le célèbre Abailard pour se rétablir. Ce savant y mourut, en 1142, à l'âge de 62 ans. Mais son corps n'y repose point; il fut exhumé durant la nuit et envoyé par Pierre-le-Vénérable à Héloïse, épouse d'Abailard et abbesse du Paraclet. Il est maintenant au cimetière du Père-Lachaise, sous le magnifique tombeau que lui avait élevé Héloïse pour éterniser sa douleur.

On voyait à l'église de Saint-Marcel l'ancien monument que Pierre-le-Vénérable avait fait ériger à la mémoire d'Abailard, qui est représenté avec son habit monacal. Ce monument avait d'abord été placé dans l'ancienne chapelle de l'infirmerie (1). On l'a transporté, en 1805 ou 1806, par ordre du Gouvernement, au cimetière du Père-Lachaise à côté du tombeau d'Héloïse (2). L'inscription composée par Pierre-le-Vénérable sur Abailard se lit encore dans l'église Saint-Marcel.

Jean Rolin fit construire la grosse tour en 1434, et ferma de murs le monastère, mais avant la Révolution il ne restait plus des anciens bâtiments que l'église. Le dortoir, le cloître, l'infirmerie, les caves, les écuries et les autres bâtiments avaient été renouvelés par les soins des religieux réformés de Cluny qui, d'après Courtépée, en avaient fait une des plus agréables, des plus commodes et des plus belles maisons de leur congrégation. Ce prieuré ne se ressentait plus des ravages des Sarrasins, en 731; des Hongres, en 963, et surtout des Huguenots, en 1562, qui avaient pillé tout ce qu'il y avait de plus précieux.

Un arrêt du Parlement, rendu en 1580, avait adjugé au prieur la totale justice au bourg et au prieuré de Saint-Marcel.

Selon la *Bibliothèque de Cluny*, imprimée en 1616, Saint-Marcel avait vingt-cinq moines. On y chantait

(1) Notice sur Saint-Marcel dans le 1er volume des *Mémoires de la Société archéologique de Chalon*, par l'abbé Cazet.

(2) *Statistique du département de Saône-et-Loire*, par Ragut, p. 231.

trois messes le dimanche. Durant l'Avent et le Carême, on était tenu à une aumône générale, et tous les jours on devait donner aux passants.

En 1777, à l'époque où Courtépée visitait le monastère, il n'y avait plus que neuf religieux. Un document conservé aux archives départementales les fait connaître.

2° LES RELIGIEUX ET LE PRIEUR DURANT LA RÉVOLUTION

En 1791, on trouve les noms suivants : dom VARILLAT, procureur du prieuré ; Jean-Mathieu VIDAL, qui déclare, le 14 décembre, se retirer dans la Haute-Loire ; dom PISTRE, sous-prieur ; Jean-Michel DELLEVILLE ; JANDRIAC, devenu instituteur à Ciel, en vendémiaire an IV ; Jean-Joseph-Bonaventure FABRE ; DEBRANGE ; Charles-François TEISSIER ; Sylvestre-Félix DE LA RIBETTE ; Joseph-Bonaventure PETITJEAN ; Jean-Baptiste-Louis-François DE LA CUISINE ; CORIAL (1). Plusieurs de ces religieux semblent venus d'autres communautés supprimées, tandis que la maison de Saint-Marcel était conservée provisoirement. Dès le 16 novembre 1790, la municipalité de Chalon avait émis le vœu suivant pour la conservation de la maison de Saint-Marcel :

« Vu la lettre écrite par D. Varillat, procureur des religieux de Saint-Marcel, à l'un de MM. les membres de la municipalité le jour d'hier, par laquelle il paraît désirer que la municipalité de Chalon exprime son vœu sur la conservation ou non conservation de la maison des dits religieux, sise à Saint-Marcel ; considérant que les dits religieux n'ont cessé, dans tous les temps, de partager avec les pauvres du voisinage leurs ressources assez peu considérables pour le nombre des religieux ; qu'ils ont de même cherché à se rendre utiles à leurs voisins ; que, notamment, lors de l'incendie du faubourg

(1) C'est le même que Jean-Baptiste Corial, religieux à Cluny, retiré à Salornay, chez ses parents, en 1793, et administrant les sacrements.

Saint-Laurent de cette ville, ils sont venus volontairement au secours des malheureux qui avaient souffert du dommage ; que la présente année ils ont encore suffisamment manifesté leurs bonnes intentions, en envoyant dans les marchés de la ville une grande quantité de bled qu'ils eussent pu vendre plus avantageusement à des marchands étrangers ; considérant enfin que le couvent des dits religieux ne serait pas, à beaucoup près, vendu à sa valeur, dans une campagne où il ne serait pas possible au nouveau propriétaire d'en tirer parti, il a été délibéré que si l'on consulte l'intérêt des pauvres habitants de Saint-Marcel, on ne peut se refuser à penser que la conservation du couvent de Saint-Marcel sera utile, à la charge d'y réunir un nombre suffisant de religieux à la forme des décrets, la maison surtout étant assez vaste pour en contenir vingt; arrête de plus que le vœu de la municipalité de Chalon est que cette maison soit conservée.

« *Signé :* DELACROIX, DEZE, PION, ALIN, SALOMON, REYNAL, DOMAS, BIOT (1). »

Ce vœu fut exaucé, mais hélas! pour peu de temps. Le directoire du département assigna Saint-Marcel comme lieu de retraite aux religieux qui avaient opté pour la vie commune. C'est là que se retirèrent les bénédictins de Cluny, Jean-Michel Dusaurey et Claude Vacher. Ce fut aussi le lieu fixé, le 25 mars 1792, aux moines de Saint-Martin qui opteraient pour la vie commune. Saint-Marcel n'avait alors que deux religieux, tandis qu'il pouvait en contenir vingt (2).

Nous n'avons aucun renseignement sur les bénédictins Pistre, Delleville, Jandriac, Fabre, Petitjean (3). Quant aux autres, voici le peu que nous en savons :

(1) *Archives municipales de Chalon.*

(2) *Archives départementales*, au 25 mars 1795.

(3) Il résidait dans le district de Mâcon en 1793. *(Archives départementales.)*

Jean-Baptiste Debrange mourut à Louhans, en décembre 1803, âgé de 61 ans, honoré comme confesseur de la foi. Il était oncle du sous-préfet du même nom, à Louhans.

Louis-François de la Cuisine, aussi confesseur de la foi, oncle de François de la Cuisine, curé de Louhans après la Révolution, mourut en la même ville, le 12 décembre 1815, âgé de 82 ans.

Jean-Baptiste Varillat, Jean-Sylvestre-Félix de la Ribette, Charles-François Teissier, avaient d'abord, le 14 août 1792, prêté, sans restriction aucune, le serment de liberté et d'égalité, en compagnie de Pin-Chevalier, ancien religieux minime de La Guiche. Le 9 de février 1793, Varillat et Laribette, dans un écrit signé de leur main, déclarent qu'ils rétractent leur serment du 14 août comme contraire aux principes de la religion. Dans un autre écrit daté du même mois, adressé aux maires et officiers municipaux d'Épervans et de la Rongère, Teissier et Pin-Chevalier, firent la même déclaration, entraînés, disent-ils, par l'avis d'un grand nombre de personnes; ils rétractent ce que leur serment peut avoir de contraire à la religion, promettant d'ailleurs de se comporter en bons citoyens. Mais par une autre déclaration du 18 du même mois, « ils regardent comme nul ce qui s'est passé, en se soumettant de nouveau à prêter le même serment sans restriction. »

Dès le 12 février, douze habitants de Saint-Marcel, officiers municipaux et autres, avaient demandé au directoire du district de Chalon l'exportation des quatre susdits religieux pour fait de rétractation de leur serment. Le 19 février, le directoire du district de Chalon arrêta, en conformité des articles 6 et 7 de la loi du 26 août, qu'elle sera notifiée par copie collationnée aux sieurs Varillat, Laribette, Teissier et Pin-Chevalier, le plus tôt qu'il sera possible, à la diligence du procureur syndic, avec interpellation de se conformer à la

loi sous peine d'être arrêté et déporté à la Guyane française (1).

Dans une nouvelle pétition, les mêmes habitants de Saint-Marcel exposèrent « qu'ils avaient été induits en erreur en demandant l'exportation des sieurs Teissier et Pin-Chevalier ; qu'ils sont persuadés que ces deux prêtres n'ont point eu l'intention de rétracter leur serment, et se départent de leur première demande. »

Revenant alors sur son arrêté du 19, le directoire du district estima qu'au moyen du désistement donné par les signataires de leur demande en déportation et des soumissions de Pin-Chevalier et Teissier de prêter de nouveau le serment de la liberté et de l'égalité, ces deux religieux doivent être autorisés à continuer leur résidence dans le territoire de la République.

Le directoire du département de Saône-et-Loire, saisi de cette affaire, prononça l'arrêté suivant :

« Le procureur général syndic entendu et les opinions prises, le directoire du département de Saône-et-Loire, considérant que lorsque la déportation d'un ecclésiastique qui n'a jamais été fonctionnaire public n'est pas formellement demandée, cette déportation ne doit pas avoir lieu.

» Considérant que les douze pétitionnaires reconnaissent eux-mêmes dans leur seconde délibération que les motifs qui les ont déterminés à former leur pétition du 16 février n'existent pas et que, par cette raison, ils se déportent de leur demande, que par conséquent leur pétition étant regardée comme nulle, la déportation ne doit pas être ordonnée.

» Considérant encore que la peine encourue par la non prestation de serment du 14 août consiste en la privation du traitement ou pension pour ceux qui en reçoivent de l'État. Que la seule peine que méritaient Pin-Chevalier

(1) *Archives départementales*, directoire du district de Chalo-

serment; d'ailleurs, j'avais, aux termes de la loi du mois d'avril, jusqu'au 27 mars 1793 pour prêter mon serment. Je ne me suis jamais caché, je n'ai point quitté la commune que j'habite, je suis même assesseur du juge de paix de mon canton depuis quinze mois. Il y a un arrêté du département qui m'autorise à rester sur le sol de la République française, en date du 2 mars 1793, et j'ai toujours joui de mon traitement sans interruption jusqu'à présent, d'après cet arrêté et les différents certificats de civisme qui m'ont été délivrés par ma municipalité.

» Plus n'a été interrogé et a signé avec moi et le greffier.

» TEISSIER, B.-M. BAUZON. »

Le tribunal ne tarda pas à prononcer son jugement, et, sans tenir compte de la déclaration de Coulon, agent national d'Épervans, qui, en envoyant, le 5 germinal, le procès-verbal du serment de Teissier, disait que la commune entière le réclamait et était prête à attester son civisme et sa bonne conduite, maintint l'arrestation du prisonnier jusqu'à ce que la Convention se fût prononcée sur ce cas particulier.

Le tribunal, après avoir rapporté les différents décrets pris au sujet de M. Teissier, les procès-verbaux qui le concernaient, sa lettre de rétractation des réserves faites postérieurement à son serment, et enfin son interrogatoire, statue ainsi :

« Le tribunal considérant qu'à la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation de ses décrets; qu'il est défendu à toutes les autorités constituées de donner un sens extensif ou limitatif à celui que présente le texte littéral de la loi.

» Considérant que, dans le silence de la loi et lorsque ses dispositions ne peuvent pas s'appliquer à des cas

imprévus, on doit s'adresser au législateur pour y suppléer.

» Considérant que Teissier ne peut être jugé ni par la première disposition de l'article 10 de la loi du 30 vendémiaire, qui ne lui est point applicable, ni par la seconde, ordonne qu'il demeure sursis au jugement de Charles Teissier jusqu'après la décision de la Convention nationale à laquelle il sera référé sans délai par le tribunal.

» Fait et jugé à Chalon-sur-Saône au prétoire du tribunal criminel du département de Saône-et-Loire, séance de relevée ce jourd'hui, 6 germinal, l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable, par Brutus Marat Bauzon (1), président, Jean-Claude Dupuy, Philippe Demommerot et Jean-François David, tous juges à l'activité du tribunal, qui ont signé la minute du présent jugement avec le greffier.

» B.-M. Bauzon, Dupuy, Demommerot, David, Dausse (2), Beuce. »

La Convention fit attendre sa décision, et l'infortuné Teissier dut rester plus de six mois en prison. Une loi autorisait la sortie des détenus laboureurs pendant les grands travaux. Les communes d'Epervans et de la Rongère réclamèrent le bénéfice de cette loi en faveur de M. Teissier. Le comité du Salut public de Chalon, dans sa séance du 25 juillet 1794, passa à l'ordre du jour « sur ce qu'ayant été prêtre et non pas laboureur, il n'est pas compris dans la loi (3). »

M. Teissier voyant que sa captivité se prolongeait écrivit la lettre suivante pour demander sa mise en liberté :

(1) François Bauzon, avocat, fils d'un médecin d'Autun et cousin germain de M. Bauzon, curé de Saint-Vincent, mort vicaire général, fut un des plus exaltés révolutionnaires; il eut cependant le bonheur de mourir chrétiennement. C'est contre lui qu'on fit une pièce de vers intitulée : *La Bauzonade.*

(2) Procédure contre Teissier.

(3) *Registre du Salut public,* p. 37 du 2e registre.

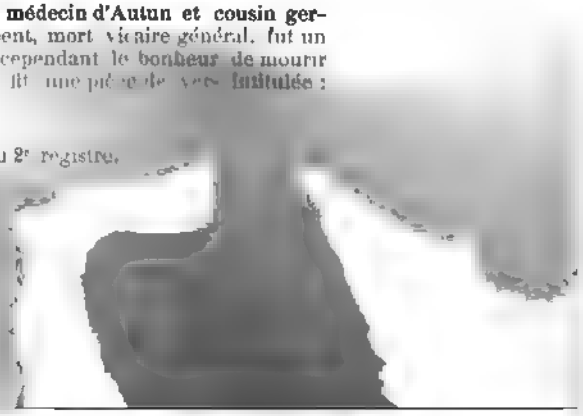

« Liberté, Égalité, Vive la République!

» Aux citoyens membres composant le tribunal criminel de Chalon-sur-Saône.

» Citoyens,

» Dans la séance du 23 thermidor, la Convention nationale a rendu un décret par lequel, conformément à l'article 14 des Droits de l'homme, nul ne doit être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit ; que la loi qui punirait des délits commis avant quelle existât serait une tyrannie et que les effets rétroactifs donnés à la loi seraient un crime.

» Conséquemment mon affaire revient au seul délit du 10 août, et sous lequel tout s'est passé depuis le 10 février jusqu'au 18, un mois avant la seconde loi du 21 avril sous lequel elle a été jugée par le district et le département, et qui ne condamnait à aucune déportation et qui ne mettait pas même en arrestation ceux qui y étaient sujets.

» Vous connaissez mon affaire, citoyens, il est inutile de vous la rappeler ; je crois que vous pouvez, par suite de ce dernier décret, me mettre en liberté, au moins provisoirement, soit, parce que je suis assesseur du juge de paix et greffier de la municipalité de ma commune et que depuis six mois, détenu dans les fers sans air et sans exercice, je suis entièrement exténué, ne pouvant ni manger ni presque marcher, je me trouve absolument privé de santé, respirant un air entièrement corrompu. Je vous offre même une caution en cas que vous l'exigiez. Laissez-vous toucher à ma position. Vous savez tous et je puis me dire hardiment bon et vrai patriote et sincère républicain, ma conduite l'a toujours prouvé.

» Vous acquiescerez à ma demande, j'ose l'espérer de votre bonté; vous êtes en droit de le faire et ferez justice.

» A la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône, l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable, le 16 fructidor (27 septembre 1794).

» Salut et fraternité, citoyens.

» TEISSIER. »

J'ignore si cette lettre eut son effet immédiat. Quoi qu'il en soit, M. Teissier, après être sorti de prison, se retira de nouveau à Épervans, où il se rendit utile aux fidèles en célébrant les saints mystères, en administrant en secret les saints sacrements. Dans des temps moins agités, on le trouve successivement principal du collège de Briançon, de celui de Louhans, maître de pension à Cuisery. L'*état nominatif* des prêtres proposés pour les succursales en 1802 le porte comme desservant de Simandre; il le fut aussi du Villard, et enfin pendant de longues années curé de Cuisery, où il est mort, en 1852, avec la réputation d'un bon prêtre, remarquable surtout par la régularité de sa vie et son exactitude pour l'heure des offices. Mgr d'Héricourt lui avait conféré le titre de chanoine honoraire de sa cathédrale. M. Teissier était né à Montbrison en 1764. Après être entré fort jeune à Cluny et y avoir fait ses vœux, il avait été envoyé à Saint-Marcel, où il exerça pendant huit ans les fonctions de maître des études, *magister scholarum*. Durant ces huit ans, il assista plusieurs fois aux ordinations à Saint-Martin d'Autun (1).

Dom Jean-Baptiste Varillat et dom Sylvestre-Félix de la Ribette, les deux confrères de M. Teissier, avaient, comme nous l'avons vu, prêté et ensuite rétracté le serment de liberté et d'égalité. Rien n'indique qu'ils soient revenus sur cette rétractation. Nous les retrouvons en prison à Mâcon, en mars 1793, comme sexagénaires (2). Il est à présumer que dom Varillat se retira dans son pays quand

(1) *Documents oraux.*

(2) *La liste de déportation* les met tous deux au nombre des sexagénaires ; mais D. Laribette n'avait que 57 ans en 1794.

les autorités renvoyèrent dans leur contrée d'origine les prêtres et religieux étrangers.

Dom de la Ribette ne fut pas si heureux. Après avoir gémi plusieurs mois dans la maison des ci-devant Ursulines, devenue prison pour les prêtres insermentés, il est condamné par un arrêté du département de Saône-et-Loire, du 22 juillet 1794, avec douze autres prêtres. Conduit à Nantes le 24 fructidor an II (10 septembre 1794), on l'enferme dans la maison de Justice dite du Bouffay. De là, le 25 vendémiaire an III (16 octobre 1794), il fut conduit dans les prisons de Rochefort. M. Fertiault, son compagnon de souffrances, nous apprend qu'il mourut au Puy-en-Velay, sa patrie (1).

L'église des moines, qui est actuellement l'église paroissiale, ne fut point vendue pendant la Révolution. Le pape Pie VII a bénit le maître-autel le samedi-saint, 13 avril 1805. L'inscription, qui a conservé le souvenir de cette cérémonie, rappelle aussi la canonisation des évêques de Chalon par le pape Jean VIII.

On remarque dans le chœur un tableau représentant la prédication de saint Pierre. Dans le fond du chœur, on voit deux anges qui supportent une châsse de bois doré, dans laquelle sont renfermées les reliques de saint Marcel et de saint Agricole. Ce groupe, sculpté par Boichot, est d'une seule pierre, tirée, dit-on, des carrières de Givry. Au-dessus d'un petit autel, situé dans le collatéral de gauche, est une sculpture assez remarquable ; ce tableau représente une descente de croix. Dans une jolie chapelle, sous le collatéral de droite, en entrant, on voit encore le puits ou la fosse dans laquelle saint Marcel fut enterré jusqu'à la ceinture, et où il mourut après trois jours de tourments (2). Avant le pillage des églises, en 1793, les reliques du saint patron, retirées de la riche châsse où

(1) *Notes sur ma déportation*, par M. Fertiault.
(2) Ragut, *Statistique du département de Saône-et-Loire*, t. II, p. 231.

elles étaient enfermées, furent déposées dans une châsse en bois et enfouies dans la terre, d'où elles ne furent retirées qu'après le rétablissement du culte. Précaution bien simple qu'on aurait dû prendre partout et qui eût sauvé les richesses spirituelles de nos églises (1).

Les sœurs de Saint-Joseph de Cluny occupent depuis longtemps, avec le jardin du prieuré, une partie de l'ancien cloître. La maison abbatiale appartient à un particulier.

II. — PRIEURÉ DE SAINT-RUF

Le prieuré de l'ordre de Saint-Ruf, à Chagny, doit son origine à la donation que l'évêque Durand fit, en 1220, de l'église de Chagny, avec les chapelles de Bouzeron et de Remigny et les dîmes dépendantes, à Falcon, abbé général de Saint-Ruf, à Valence, sous la charge d'envoyer à Chagny un religieux avec le titre de curé. La cure n'a été rendue à des prêtres séculiers qu'en 1536. Il y avait un prieur, un sacristain, un aumônier et un infirmier. De tout temps le prieur a donné le visa aux chapelains fondés en son église. Depuis la suppression de l'ordre de Saint-Ruf, en 1773, le prieur était de nomination royale ; il portait la croix de l'ordre de Saint-Lazare dès 1769, par concession du Dauphin, alors grand maître. Jean-François de Camaret, dernier titulaire, fut reçu aux états de Bourgogne en 1769 ; il était seul décimateur à Chagny et curé primitif (2).

De Camaret, né à Caroub (Vaucluse), mourut à l'hôpital de Chalon le 11 janvier 1797, à l'âge de 87 ans. Le 1er mai 1793, il prit le chemin de l'exil pour se rendre à Genève, d'où il rentrait après la Terreur.

(1) Lettre à l'auteur par l'abbé Cazet, ancien vicaire de Saint-Pierre curé de Fontaine et ensuite de Chagny, mort à Dijon.

(2) *Description du duché de Bourgogne*, par Courtépée, 2e édition, 2e vol.

SECTION DEUXIÈME : PRIEURÉ DE FEMMES

PRIEURÉ DES BÉNÉDICTINES

Il y avait à Tournus un prieuré de Bénédictines. Ce prieuré avait été d'abord établi dans la paroisse du Villars, non loin de la ville. C'est en 1640 que les religieuses quittèrent leur monastère, pour venir se fixer à Tournus près de l'église de Saint-Valérien.

L'*Almanach de Mâcon*, pour 1785, nous apprend que cet établissement était composé de beaucoup de sujets dont le nombre n'était pas fixé. On y recevait des pensionnaires. La supérieure, inamovible, était alors Mme NIEPCE. Le 3 mars 1790, les religieuses déclarèrent que leur communauté n'avait plus que 4081 livres et que leur personnel était composé de huit sœurs de voile noir, d'une novice et de quatre sœurs converses ou du voile blanc. Elles quittèrent leur couvent en 1791. Presque toutes prêtèrent le serment de liberté et d'égalité (1) pour jouir d'une pension. Quelques-unes ouvrirent une école dans la ville et donnèrent constamment l'exemple des plus éminentes vertus.

L'église Saint-Valérien existe encore : les bâtiments entourent le collège (2).

(1) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(2) Notes de M. Chaumont, décédé curé de Tournus.

CHAPITRE DIXIÈME

LES COMMUNAUTÉS OU MONASTÈRES DANS L'ANCIEN DIOCÈSE DE CHALON

SECTION PREMIÈRE : LES COMMUNAUTÉS D'HOMMES

La ville de Chalon avait des carmes déchaussés, des cordeliers, des minimes, des capucins ; il existait des récollets à Tournus.

I. — LES CARMES DÉCHAUSSÉS

Les carmes s'établirent, en 1324, dans un lieu où se trouvait, en dehors de la ville, une chapelle dédiée à la sainte Vierge. « Les bourgeois et les habitants, dit Perry, les reçurent avec beaucoup de bienveillance et de civilité, qui semblent de tout temps avoir été comme naturelles aux Chalonnais, nommément envers les étrangers (1). » Les Pères carmes étaient au nombre de quatre : le P. de Mets en fut prieur. Ils eurent beaucoup à souffrir, dans les premières années, de la part de certains ecclésiastiques, et il leur fallut même recourir à l'autorité du Souverain-Pontife (2). Leur maison ayant été entièrement ruinée par les guerres, en 1363, ils commencèrent à bâtir un couvent dans la rue des Cornillons ; mais bientôt ils revinrent au

(1) *Histoire civile et ecclésiastique ancienne et moderne de la ville et cité de Chalon-sur-Saône*, par le P. Claude Perry, de la Compagnie de Jésus, in-fol. Chalon, chez Philippe Tan, 1659, p. 227.

(2) Ibid, p. 228.

[illegible]-Maizel, dans les halles. Comme [illegible] élections des échevins ou des [illegible] s'engagèrent à céder, chaque [illegible] pour y tenir ces élections (1).

[illegible] en 1406, avec la permission [illegible], évêque de Chalon, par Antoine [illegible], évêque de Bethléem et suffra- [illegible] Rancey, évêque d'Autun (2).

[illegible] le monastère, de nombreux et zélés [illegible] principaux étaient : les Malin, les Mon- [illegible] qui y fondèrent des chapelles où ils [illegible] Jusqu'à la Révolution, on conserva les [illegible] donnés par Claude de Montaigu et [illegible] Pour, sa femme.

[illegible] général des carmes se tint dans la maison [illegible] en 1414. Les carmes de Clairval-en-Comté [illegible] une colonie de ceux de Chalon.

[illegible], les huguenots commencèrent leurs dévasta- [illegible] Chalon en pillant et en profanant l'église des [illegible]. On établit, en 1568, la confrérie du Saint-Esprit [illegible] extirpation des hérésies ; cette confrérie fut comme [illegible] de la Ligue. C'est dans la salle des élections que [illegible], en 1588, fit jurer la *Sainte Union* ou la *Ligue*. [illegible] Louis Jacob, savant chalonnais, prit l'habit de [illegible] en 1625 (3).

L'église, qui sert maintenant de magasin à M. Gros, était située place Saint-Pierre, au coin de la rue du Port-Villiers ; elle se prolongeait, ainsi que le couvent, jusque dans la rue de Lancharre, aujourd'hui rue de Lyon.

Après la Révolution, le couvent des carmes est devenu le palais de justice, et depuis la translation des tribunaux dans le nouveau bâtiment, place de Beaune, l'ancienne

(1) Perry, p. 248 et 251.
(2) Ibid, p, 262.
(3) Perry, Courtépée et Fouque. *Histoire de Chalon.*

demeure des moines a été transformée en hôtel de ville (1).

Les carmes, à l'époque de la dispersion des religieux, étaient : Claude MAGUET, prieur, né en 1737 à Dompierre-en-Comté, âgé de 43 ans.

Jacques COURCELLE, sous-prieur, natif de Dijon, âgé d'environ 65 ans.

Joachim-Marie SEGUIN apostasia; BAUGILLOT, BRESSAND se retirèrent dans leur pays, ainsi que le prieur et le sous-prieur.

RENAUD prêta le serment d'égalité, se rétracta et était approuvé en 1801; il était né en 1741.

Jean-Claude MARTIN se maria. Il en fut de même de BURTIN, qui était né à Lyon. Hélas! d'autres religieux nous offriront des scandales analogues. Assurément ils furent coupables, mais ceux qui les jetèrent dehors de leur communauté et les excitèrent de toute manière à violer leurs vœux ne furent-ils pas les grands coupables?

II. — LES CORDELIERS.

1° NOTICE SUR LEUR FONDATION, LEUR MONASTÈRE, LEUR HISTOIRE.

Les cordeliers se sont établis à Chalon, au faubourg Saint-Laurent, en l'année 1432. Voici à quelle occasion :

Un homme d'une haute piété, originaire de Chalon, était devenu officier de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne. Son nom était Janus d'Or. Il était d'or, en effet, plus encore par les qualités de cœur que par le nom. Envoyé en mission à Dôle pour quelques affaires du prince son maître, il eut occasion de visiter souvent les frères cordeliers, qui avaient à Dôle un superbe établissement. Il est tellement édifié de tout ce qu'il voit et de tout ce qu'il entend qu'à tout prix il veut doter sa ville natale d'un couvent semblable. Son projet est approuvé par le

(1) Fouque, *Histoire de Chalon.*

duc de Bourgogne, qui lui promet de l'aider dans cette bonne œuvre. Janus d'Or possède une maison et un jardin à Chalon, au faubourg Saint-Laurent. Il les donne de grand cœur. Cet endroit est trouvé convenable et c'est là que les cordeliers sont autorisés à se fixer, par une bulle du pape Nicolas V, en date du 1er mai 1452.

Le monastère de Dôle fournit les premiers Pères, qui, au nombre de six, s'installèrent dans la maison de Janus. Avant tout ils s'occupèrent d'ériger une église. Le 1er juin de la même année 1452, Jean Germain posa la première pierre de l'édifice au milieu d'un grand concours des habitants de la cité. Les travaux furent achevés en 1465. L'église fut consacrée l'année suivante par le Révérend P. Antoine Buisson, suffragant de l'évêque-cardinal d'Autun, Jean Rolin, et avec la permission de Jean IX de Poupet, évêque de Chalon (1). Le maître-autel fut dédié à *la majesté de Dieu, sous le titre de grandeur de sa mère et de celui du glorieux séraphique saint François, patriarche de l'ordre* (2).

Cette église, sans mériter tous les éloges que lui donne le P. Perry, ne manquait ni de hardiesse ni d'élégance. C'était une vaste nef sans colonnes ni piliers partant du sol ; elle avait 183 pieds de longueur, 41 de largeur et 63 de hauteur. Près de l'hémicycle, garni de fort belles boiseries, était placé le grand autel. La charpente, fort élevée en pignon, n'était d'abord appuyée que sur les murs, de là, et en sous-œuvre, des parties destinées à soutenir le toit et le faîtage partaient des fermes dont la courbure successive aboutissait au sommet de la voûte.

(1) Cet Antoine Buisson devait alors être fort âgé, car nous avons vu qu'il avait déjà consacré l'église des carmes en 1406, ou bien il avait été fait évêque très jeune. Nous n'avons pas le moyen de contrôler Perry et le P. Berthaud; nous les citons : Perry, p. 289; Berthault, t. II, p. 158.

(2) Le P. Berthaud : *L'illustre Orbandale ou l'histoire ecclésiastique de la ville et cité de Chalon-sur-Saône*, 2 vol. imprimés à Lyon, 1662, se vendaient chez Pierre Cusset, libraire à Chalon, t. II, p. 158.

Ces fermes étaient recouvertes par des planchettes de chêne fort bien jointes, clouées sur la charpente et formant la surface de la voûte. Pour consolider la charpente, on avait jeté en travers, sur les deux murs, de longues poutres, du milieu desquelles partaient des piliers ou aiguilles qui s'élevaient en s'inclinant jusqu'au sommet de la voûte, d'où elles étaient prolongées d'une autre petite aiguille perpendiculaire qui montait jusqu'au faîtage, de sorte que la voûte était réellement soutenue par des piliers, quoi qu'en aient dit les anciens auteurs chalonnais ; mais ces piliers ne portaient que sur les poutres transversales. Toute cette charpente magnifique renfermait vraiment une forêt entière et était surmontée d'une élégante flèche ou clocher qui, dépouillée de ses plombs et ferrures pendant la Révolution, avait fini par s'écrouler.

La voûte en planchettes était propre à recevoir des peintures ; on y voyait cette belle fresque de l'enfer et du paradis qui était à main gauche en entrant dans l'église (1).

Dans la dernière moitié du dernier siècle, l'église du prieuré de Saint-Laurent, située à peu de distance du couvent, au milieu de la rue des Cordeliers, s'étant écroulée de vétusté, la paroisse fut transportée à l'église des cordeliers.

Durant la Révolution, on loua l'église des cordeliers à un négociant qui en fit un magasin de vins ; dès les premières années de ce siècle, elle devint un manège dans les mains de l'écuyer de Pont. En 1804, elle reçut en dépôt, ainsi que le couvent, des prisonniers autrichiens.

Par décret impérial du 23 avril 1810, les bâtiments du couvent des cordeliers, avec l'église, furent donnés en toute propriété à la ville de Chalon, pour entrer en jouissance au 1er juillet, à la charge de leur entretien. En 1811 et 1812, les prisonniers espagnols succédèrent aux autrichiens. Ce fut dans ces circonstances qu'on sépara

(1) Elle est actuellement déposée à la Bibliothèque de la ville.

le chœur ou l'abside du reste de l'église. Le chœur lui-même, ô triste instabilité des choses humaines! devint une cuisine.

En 1814, lors de la première invasion, l'église et les autres bâtiments furent une succursale de l'hôpital, trop étroit pour contenir les nombreux blessés des armées étrangères, après les combats sanglants qui avaient été livrés près de Lyon.

Depuis la Restauration, les bâtiments des cordeliers ont été appropriés au service militaire, et ils ne sont plus connus que sous le nom de caserne. L'église servit d'abord d'écurie à la cavalerie, et celle-ci ayant été remplacée par l'infanterie, l'église fut abandonnée et ne contenait plus alors que le dépôt des rateliers, des mangeoires et des tréteaux remplis de vermine. C'est dans cet état qu'on choisit la vieille basilique pour devenir le théâtre du deuxième congrès musical de 1842 (1). L'église et les chapelles ont été démolies plus tard, pour faire place à un corps de bâtiment plus large que l'aile centrale ; une rue a été ménagée sur une partie de la largeur de l'église, elle va jusqu'au rempart et isole les bâtiments.

D'après Perry, le cloître était agréable, plus long que large, lambrissé en berceau comme l'église et d'un pareil bois. La sacristie, le chapitre, la dépense, le réfectoire et la cuisine étaient d'un côté du cloître et placés au levant. Le dortoir était au-dessus et avait un aspect très agréable. On avait fait sur le cloître, du côté du midi, une grande bibliothèque, supportée de deux voûtes, dans laquelle on entrait depuis le milieu du dortoir ; elle était meublée de pupitres de chêne, ornée de divers tableaux et assortie de quantité de bons et excellents livres ; mais il furent en partie brûlés, en partie pillés, lorsque les huguenots, conduits par Montbrun, surprirent la ville, en 1562. La demeure de ce couvent était fort agréable dans l'été.

(1) *Festival chalonnais*, 1842, 1re partie, par E. Pérusson, avocat.

Il avait ses commodités, ses jardins et ses issues sur un bras de la Saône. Actuellement, le jardin de l'hôpital, composé en grande partie du jardin des cordeliers, acquis à l'hospice depuis la Révolution, se trouve sur le rempart Saint-Laurent. Mais avant cette époque, « il était fort incommodé des débordements de la rivière qui quelquefois courait par toute la maison, se répandait dans l'église, sans aucun respect, se roulait jusqu'au pied des autels. »

« Cette maison, dit Courtépée, a été rebâtie très proprement par les soins du P. François Ruffier, en 1730, et finie par le P. Jacques Guillardet, dijonnais; elle a été bien réparée par Lazare-Vincent Baudry, provincial. »

Les bâtiments du couvent des cordeliers sont encore aujourd'hui tels, à peu près, qu'avant la Révolution. Le couvent se compose de trois corps de bâtiments, formant trois côtés d'un parallélogramme, c'est à dire d'un corps central flanqué de deux ailes communiquant entre elles par une vaste galerie voûtée en arc de cloître. Cette construction est fermée au midi par un mur qui donne sur le rempart Saint-Laurent, mur élevé à la place de la quatrième aile rasée par Claude de Lorraine, et où se trouvait la bibliothèque pillée par les huguenots. Construit, partie en pierres de taille, partie en moellons, cet édifice enveloppe une vaste cour qui était autrefois un jardin divisé en quatre carrés gazonnés et bordés de plates-bandes de fleurs, avec une rangée d'arbres le long du mur du rempart. Près l'aile du levant était un puits où l'on a placé depuis une pompe.

L'aile centrale était distinguée des deux autres par un ponton cintré, de la largeur de trois arcades, abattu depuis pour niveler le toit.

Les façades extérieures n'offrent rien de remarquable qu'une solide construction dont les extrémités, légèrement saillantes, forment des pavillons. La façade d'entrée, tournée au nord et faisant un angle droit avec l'église, est

décorée d'une jolie porte rustique, couronnée d'un attique avec une niche. Cette porte donne entrée dans un vestibule carré dont la voûte rayonnante est fort belle. Ce vestibule, coupé en partie aujourd'hui par un corps de garde, communique immédiatement avec le cloître.

Au milieu de l'aile droite (aile du couchant), se trouve un fort bel escalier dont le palier supérieur est soutenu par une plate-bande figurant deux arcades en pendentif. Deux autres arcades en pendentif servaient à l'éclairer. A droite et à gauche de l'escalier sont trois grandes pièces élégamment voûtées dont l'ancienne destination nous est inconnue.

L'étage supérieur de cette aile était divisé en chambres ou cellules séparées par un long corridor *lambrissé en berceau de bois de chesne comme l'église.* C'est l'ancienne voûte de la construction primitive. Les cellules ont été abattues presque généralement et forment aujourd'hui, avec le corridor, une vaste salle pour coucher les soldats de la garnison.

Vis-à-vis le vestibule d'entrée on enfile le cloître de l'aile centrale qui ne forme, au premier étage, qu'une longue galerie de communication entre les ailes. Ce corridor sert maintenant (en 1842) de dortoir aux soldats.

Au bout du cloître central, on entre dans le cloître de l'aile gauche (du levant), lequel dessert d'abord une salle voûtée comme les autres, qui a servi de sacristie. L'extrémité nord de ce cloître communiquait avec l'église par une grande porte cintrée, aujourd'hui murée, qui s'ouvrait à côté de la dernière chapelle, vers le chœur.

Après l'ancienne sacristie vient un escalier semblable à celui de l'aile droite. Depuis le palier de l'escalier on entre dans un petit corridor qui, à gauche, donne sur une chambre, ancienne salle du chapitre, qui est à présent la lingerie. Le fond du corridor conduit à l'ancien réfectoire des moines, belle salle richement voûtée avec ornements

de plâtre, et qui sert aussi de dortoir aux soldats. La cuisine, aussi bien voûtée que le reste du rez-de-chaussée, vient après le réfectoire; elle remplit encore la même destination dans la caserne actuelle. Toutes les portes du rez-de-chaussée présentent un emploi remarquable de l'ordre toscan et sont vraiment les parties les plus soignées de la reconstruction.

Le premier étage de cette aile était également composé de chambres ou cellules desservies dans toute la longueur par un corridor lambrissé comme celui de l'aile opposée. C'était l'ancien dortoir depuis le milieu duquel on entrait dans la bibliothèque, placée dans l'aile rasée. C'est encore aujourd'hui un dortoir pour la garnison, au moyen de la jonction du corridor avec les cellules.

Tout l'édifice était entouré par de vastes jardins qui, au couchant, s'étendaient jusqu'au milieu du jardin actuel de l'hôpital et étaient séparés du couvent par une grande cour formée par de vieux bâtiments destinés au jardinage, et qui pouvaient être la maison et l'écurie de Janus d'Or.

Du côté du levant et au nord de l'église, il y avait un autre jardin ou terre labourable qui s'étendait jusqu'à la rue actuelle du Rempart. Ce terrain est aujourd'hui couvert de nombreuses constructions appartenant à divers particuliers (1).

Les cordeliers se vantaient d'avoir reçu, en 1481, Jean de Portugal, frère du roi Alphonse V. Perry nie la descendance de ce personnage, tandis que le P. Berthaut, dans son *Illustre Orbandale*, en admet toutes les particularités. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'un religieux, nommé Jean de Portugal, entra dans le monastère des cordeliers en 1481, qu'il y remplit la charge de gardien et qu'il y mourut le 1er juin [illegible] un séjour de quarante-quatre ans dans cette s[illegible].

Ce monastère eut des [illegible] mauvais avant la

(1) *Festival chalc[illegible]*

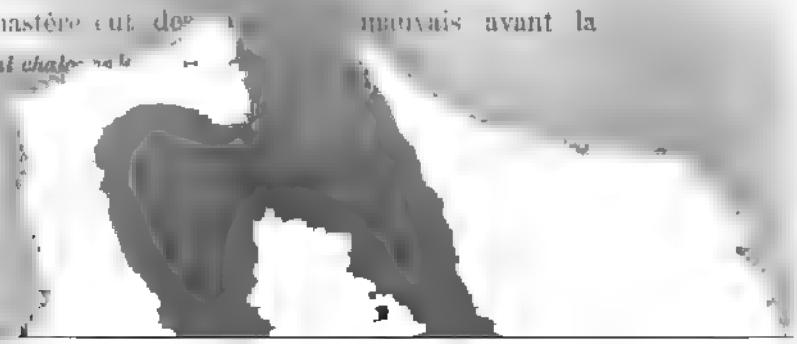

suppression des religieux; il a été saccagé, pillé par les huguenots en 1562, incendié en 1595, inondé en 1579 et 1600, frappé de la foudre en 1613 (1). Durant la Révolution, il échappa à la vente des biens dits nationaux, mais il ne fut pas moins indignement pillé, depuis les choses consacrées jusqu'aux ferrures et aux plombs, par une bande de vandales. Il ne tarda pas à recevoir une de ces destinations que les discordes politiques produisent si souvent. Avec l'Oratoire et la maison des carmélites, il fut affecté à l'emprisonnement des victimes de la terrible loi des suspects, décrétée le 12 août 1793. La liste des suspects fut dressée par le comité de Salut public de Chalon : dès le 28 et le 29, la maison des cordeliers fut désignée pour les hommes et celle des carmélites, pour les femmes. Les arrestations commencèrent dès le 28, et se continuèrent jusqu'à la chute de Robespierre (2). Au 8 juillet 1794, le couvent des cordeliers renfermait cent treize prisonniers; il y en avait eu vingt-six auparavant (3). Parmi les cent treize prisonniers se trouvaient : Bottu, ex-antonin; Guillemin, curé; Bourbon, cordelier; Caron, cordelier; Gauthier, ex-antonin; Calard, curé de Saint-Ambreuil. Dans les vingt-six je rencontre : Tireuire, ci-devant chapelain de Fontaine.

2° LES RELIGIEUX CORDELIERS A L'ÉPOQUE DE LA RÉVOLUTION

Les religieux cordeliers, en 1790, étaient : Louis-François DE LA TERRADE, gardien; Alexis CARON; Nicolas BOURBON; Jean-Claude BOICHOT; POIDEVÉ; LESNÈS; BAUDRY. Louis de la Terrade, né à Scey-sur-Saône, fut aumônier de la garde nationale, en 1790; il avait alors 60 ans. Le 30 avril 1794, il présente son certificat de civisme pour être visé par le comité de Salut public; son

(1) Perry, Courtépée.
(2) *Registres du comité de Salut public.*
(3) Voir les listes à la fin du volume.

civisme, loin d'être connu, paraît très suspect, on ordonne de le surveiller et on ajourne indéfiniment son certificat. Il avait partagé avec les PP. Bourbon, Boichot et Caron le produit de l'argenterie vendue par ce dernier.

Le 26 septembre 1793, on avait fait l'inventaire du linge et autres effets mobiliers trouvés chez les cordeliers. La plus grande partie de ces effets fut confisquée au profit de la nation, et les scellés furent mis sur le reste. Il fut de suite délibéré que les dits PP. Caron et Bourbon resteront en arrestation dans cette maison, et qu'à l'égard du P. Baudry il serait envoyé des commissaires pour prendre des renseignements sur l'endroit où il s'est retiré. Le 11 janvier 1795, on interrogea encore le P. Bourbon dans l'affaire de l'argenterie vendue. On lui demanda quels étaient les religieux composant la communauté et quels étaient ceux qui avaient pris part au produit de la vente de l'argenterie. Le P. Bourbon répondit que c'étaient les nommés Lesnès, la Terrade, Bouchot (*aliàs* Boichot), Caron, Poidevé et lui, comparant, qui ont partagé à portion égale. On interrogea encore plus tard le P. Bourbon sur une fraction de l'argenterie vendue par lui.

Le 2 avril 1794, il est dit du P. Bourbon : « Bourbon, cordelier, n'a pas accepté la constitution, il est *invétéré* d'aristocratie et de fanatisme; il n'a point manifesté son attachement pour la Révolution. »

Le 15 octobre 1794, on prononce l'élargissement provisoire des citoyens Caron et Bourbon, ci-devant cordeliers (1).

Les PP. Bourbon et Caron prêtèrent le serment d'égalité et l'expliquèrent; ils étaient approuvés. Le P. Caron mourut dans la foi, le 19 août 1799 (2). Il était né à

(1) Tous ces faits sont tirés des *Registres du comité de Salut public de Chalon.*

(2) *Tableau alphabétique des ecclésiastiques du diocèse de* [illegible] *et actes de décès.*

Luxeuil, en Comté, en 1726. Le *Tableau des ecclésiastiques de Chalon* lui donne le titre de gardien des cordeliers ; de la Terrade l'était en 1790. Le P. Bourbon était né à Granvelle, en Comté, en 1732. Tous reçurent une pension de la nation, ainsi que Pierre Poillère, frère lai, âgé de 71 ans. Les frères servants étaient Faton ou Fanton, et Sylvan (3).

III. — LES MINIMES

1° NOTICE SUR LEUR ÉTABLISSEMENT ET SUR LEUR MONASTÈRE

Le 25 juin de l'année 1597, parut un édit du roi Henri IV, portant que les religieux minimes de Saint-François-de-Paule sont autorisés à venir se fixer dans la ville de Chalon, au lieu appelé le *Jardin de la Motte ;* qu'ils sont destinés à célébrer le service divin dans l'église et dans le cimetière de la Motte, à faire respecter le séjour des morts et à réparer les profanations sacrilèges des huguenots. Ils avaient été appelés dès 1595 par le duc de Mayenne, tout puissant à Chalon. Les habitants avaient consenti à cet établissement, à la condition qu'ils continueraient à faire enterrer leurs morts dans l'église et le cimetière de la Motte.

Les religieux minimes furent accueillis avec joie par le duc de Mayenne et toute la population chalonnaise. Le monastère s'éleva sur des ruines à l'aide de dons recueillis de toutes parts. En l'année 1600, demoiselle Françoise Languet, veuve de Robert Pontoux, leur fondatrice et bienfaitrice insigne, posa la première pierre de l'église, qui fut achevée trois mois après et consacrée dans le courant de l'année 1603 par l'évêque de Chalon, Cyrus de Thiard.

Cette église, dont il m'est impossible de faire la description, renfermait plusieurs mausolées fort remarquables.

(3) *Liste des religieux.*

Dans la chapelle de Saint-François-de-Paule était le mausolée d'Antoine de la Haye du Blé, marquis d'Uxelles, lieutenant-général en Bourgogne, zélé royaliste, estimé des rois Henri III, Henri IV, mort en 1616, et de Catherine de Beaufremont, sa femme. Leurs figures à genoux étaient en marbre blanc ; on lisait au-dessus, d'un côté : *En tout temps du blé;* de l'autre : *Bonne est la Haye autour du blé.* Sa mère était une de la Haye.

Le second mausolée était celui de du Blé d'Uxelles, tué au siége de Gravelines, en 1658, à l'âge de 40 ans. La France lui présentait le bâton de maréchal. Louis Chalon du Blé, son fils, mourut en combattant au siège de Candie, âgé de 22 ans, frère aîné de l'illustre maréchal Nicolas d'Uxelles, décédé à Paris en 1730. Le cœur de Louis fut apporté près de ses pères. Dans leur caveau étaient deux cœurs et trois cercueils de plomb. Marie de Bailleul, marquise d'Uxelles, fit rétablir cette chapelle en 1703.

Au fond de la chapelle de la Vierge était le buste en marbre d'Étienne Bernard, d'abord zélé ligueur, conseiller au Parlement pendant dix ans, maire de Chalon, orateur aux Etats de Blois.

Bernard mourut en 1609, laissant treize enfants de Marguerite Paradin. Son fils puîné fut le célèbre Claude Bernard, surnommé le *pauvre prêtre*, inhumé à Paris, à la Charité, en 1641 ; son cœur fut porté aux minimes de Chalon.

La chapelle de Saint-Philippe de Néri fut fondée par Philippe Mailly, protonotaire apostolique, avec une messe quotidienne et dix livres à distribuer aux pauvres par an. Guillaume Mailly, grenetier, fonda une pareille aumône en 1653; le prieur d'Oesme, son frère, en déchargea les minimes. Mathieuse Mailly, leur sœur, donna dix mille livres pour bâtir une partie [illegible] ent ses armes, afin d'avoir le titre de fo[illegible] fut inhumée dans le caveau de sa fam[illegible]

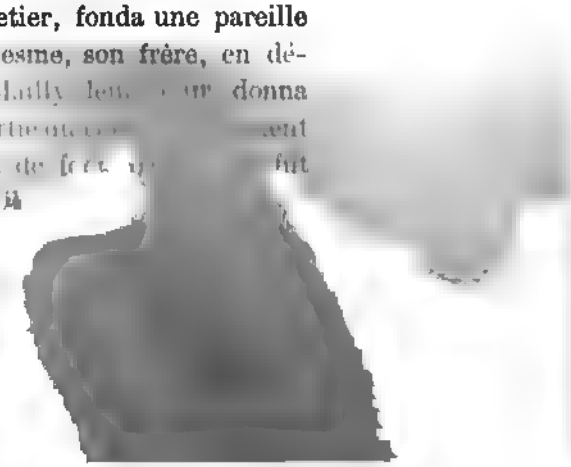

Pour agrandir leur chœur, les minimes achetèrent une vieille masure, où ils trouvèrent un pot rempli d'espèces d'or et d'argent. Il leur fut adjugé par arrêt du bailliage, contre le procureur du roi, en 1625.

L'église et les chapelles étaient richement décorées. L'autel principal était orné d'un baldaquin à six colonnes de marbre d'un bon goût.

Le monastère possédait une riche bibliothèque et plusieurs manuscrits, dont quelques-uns étaient fort précieux. Il a fourni un grand nombre de religieux distingués par leur vaste savoir et leur piété. J. Chapot, chalonnais, provincial des minimes, mort en 1631, a composé la vie de saint François de Paule, traduite en italien par le P. François de Saint-Séverin. Le P. Girard Guérin, chalonnais, fameux controversiste, institua aux minimes la confrérie des agonisants, fit imprimer l'oraison funèbre de Louis du Blé, gouverneur de Chalon, celle de Louis d'Attichy, évêque d'Autun, et composa l'éloge d'Étienne Bernard et l'histoire des négociations de M. de Germigny auprès de la Porte. On conserve à Rome, en la bibliothèque des minimes, quatre volumes de ses discours manuscrits. Louis XIV le fit nommer provincial des minimes de la Franche-Comté après la conquête de cette province. Il finit ses jours à Rome le 11 août 1696.

Le P. François Languet, d'Arnay-le-Duc, décédé en 1735, âgé de 74 ans, était d'une piété peu commune et d'une science profonde. Il brûla tous ses manuscrits en mourant.

C'est dans cette maison que le P. Léonard Bertaud d'Autun composa son histoire de Chalon sous le titre de l'*Illustre Orbandale*. Quelque jugement qu'on porte de cet auteur, il a rendu service en réunissant dans son ouvrage des documents qui ne se trouvent pas ailleurs (1).

Après l'expulsion des religieux, le monastère et l'église

(1) Voir pour les détails ci-dessus : Courtépée, le P. Bertaud, Fouque.

ont été vendus comme biens nationaux à différents particuliers moyennant la somme de 38,000 livres.

De l'église il ne reste absolument plus rien, et du monastère il reste la partie qui longeait la voie publique. Le pensionnat des demoiselles Thomas en fait partie.

La rue porte encore aujourd'hui le nom de *rue des Minimes.*

2° LES RELIGIEUX MINIMES A L'ÉPOQUE RÉVOLUTIONNAIRE

Les religieux composant la maison, en 1790, étaient les PP. MARCHAND, AUGAY, CHARLET, MYARD, MIELLE, BOURGEOIS.

François Marchand, définiteur des minimes, était né à Tournus en 1739. On le trouve reclus à Mâcon en août 1793, déporté à l'île de Ré en 1794, 1795, et rentré en mars 1795 avec M. Fertiault, chanoine de Saint-Georges et vicaire général du diocèse de Chalon.

La persécution de 1797 le fit arrêter de nouveau et déporter sur les pontons jusqu'après le 18 brumaire, époque où il put enfin rentrer à Chalon (1). Au concordat, les habitants de Varennes le réclamèrent comme curé, ainsi qu'on le voit dans une pièce conservée à l'évêché (2) ; mais cette pétition n'eut pas d'effet. M. Marchand devint aumônier de l'hôpital en 1802. Le maire et les administrateurs de l'hôpital font un bel éloge de M. Marchand en le demandant à Mgr Moreau. « Une communauté de religieuses gouverne l'intérieur de ce vaste établissement. Elles s'y sont maintenues par leur courage et par la haute sagesse de leur directrice, Madame Leschenault. Nous désirons, de [illegible] elles, un homme doux, conciliant, qui, se [illegible] de son ministère, soit absolument [illegible] intrigues. Le citoyen

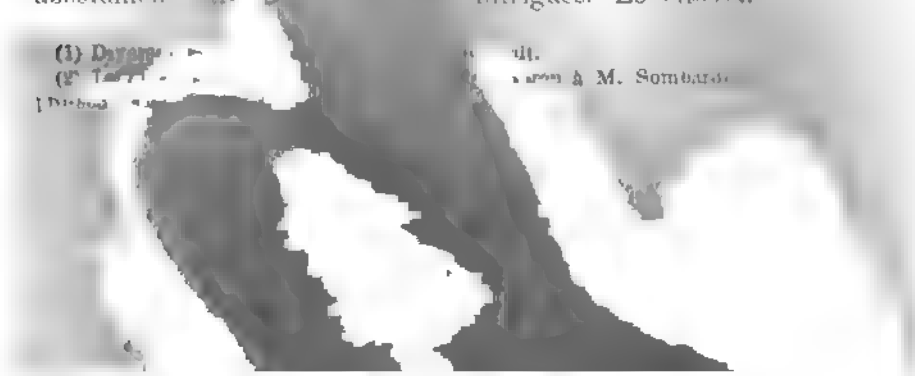

(1) [illegible] ult.
(2) [illegible] à M. Sombard[illegible]

Claude-François Marchand, né en 1746, ex-religieux minime, réunit ces qualités précieuses à toutes les autres vertus de son état. Il a été longtemps supérieur de la maison de Chalon et jouit de la plus grande confiance dans la ville. Nous vous observerons qu'il ne vous est pas inconnu, parce qu'il a partagé vos malheurs, ayant été détenu avec vous dans la maison d'arrêt à Mâcon. Il a subi la peine cruelle de la déportation sur les vaisseaux. Cette persécution ne l'a pas aigri, et il s'est toujours montré comme un ami de la paix. Nous espérons, Monsieur, que d'après ces considérations, vous voudrès (*sic*) bien le nommer desservant de l'hôpital et faire vérifier sa nomination par le préfet. Vous confirmerès (*sic*) par ce choix l'heureuse harmonie qui règne dans cette maison.

» Signé : BOYELLEAU, *maire;* BETHERY-LABROSSE; PONCET; DUMONT; BURIGNOT (1). »

Nous ignorons ce que devinrent Augay et Charlet.

Antoine Myard était originaire de Chalon ; en 1790 il avait 75 ans.

Mielle donna en plein dans la Révolution : on le voit livrer ses lettres de prêtrise, apostasier, membre assidu et secrétaire de la Société populaire, supérieur du collège, bibliothécaire de la ville. Il fut justement accusé d'avoir dilapidé les livres provenant des couvents et de les avoir vendus à son profit.

Claude Bourgeois était né à Mâcon, en 1734. La liste des curés intrus le porte comme curé de Chassigny-sous-Dun.

IV. — LES CAPUCINS

Ces religieux, situés à Saint-Jean-des-Vignes, dans une position charmante, étaient considérés comme appartenant à la ville de Chalon. Voici en peu de mots l'histoire de leur établissement :

(1) Lettre conservée aux Archives de la ville.

Les stations de l'Avent 1603 et du carême 1604 furent prêchées à Chalon par un P. capucin nommé Marcellin. C'était un homme de Dieu. Les succès de ses prédications furent si prodigieux que la ville entière se convertit. On ne voulut point le laisser partir sans lui faire promettre qu'il reviendrait bientôt pour établir dans la cité une maison de son ordre.

En face de l'abbaye de Saint-Pierre, il y avait un terrain inoccupé où s'établirent plus tard les religieuses ursulines. L'édilité de Chalon l'offrit de grand cœur. Ce lieu présentait de grands avantages, réunis à de graves inconvénients. Les PP. capucins représentèrent que, pour leur genre de vie tout à la fois active et contemplative, ils avaient besoin sans doute de la proximité des centres de population, mais qu'il leur fallait aussi le calme de la solitude si propre au recueillement, aux méditations et à la prière. Ce désir fut exaucé. En dehors de l'enceinte de la ville, à proximité suffisante, on trouve sur la paroisse de Saint-Jean-des-Vignes un emplacement qui réunit toutes les conditions. Un homme de bien, le marquis d'Uxelles, l'achète moyennant 1,500 livres. Le mercredi de la semaine sainte de l'année 1604, a lieu la plantation de la croix au lieu où doit s'élever le monastère, au milieu d'un immense concours présidé par Cyrus de Thiard, évêque de Chalon. Le 18 octobre de la même année, c'est le même concours, la même pompe, le même enthousiasme produit par le P. Marcellin, quand il s'agit de bénir la première pierre de l'église. Les travaux de l'église et du couvent sont poussés avec la plus grande activité. Les ressources ne font pas défaut. Une quête faite à domicile dans la ville [illegible] les principaux habitants produit la somme [illegible] chiffre énorme pour le temps. Les villes [illegible] contribuent aussi [illegible] bonne [illegible] [illegible]nt donnent [illegible] matériaux [illegible] abandon[illegible]

en 1609. Tous les travaux étant achevés, les religieux s'établissent définitivement, et Cyrus de Thiard fait la consécration de l'église.

Les enfants de saint François jetèrent un vif éclat et jouirent d'une immense popularité dans la ville de Chalon. En 1643, huit d'entre eux prêchèrent dans toutes les paroisses de la ville une mission générale qui produisit les plus grands fruits.

De 1628 à 1636, ils mirent leurs personnes, leur maison, le peu qu'ils possédaient au service des pestiférés, mais avec un tel dévouement que plusieurs payèrent de leur vie et trouvèrent la mort au chevet du lit des malades (1).

Les capucins possédaient une bonne bibliothèque qui leur avait été léguée par le seigneur de Givry, puiné de Henri de Beaufremont, marquis de Sennecey. On y voyait aussi deux globes en fer blanc, de chacun cinq pieds deux pouces de diamètre ; ils avaient été commencés en 1732 par le P. Legrand, chalonnais, le même qui fit en trois ans le globe des capucins de Dijon (2).

En 1713, le conseil de la ville vota un secours de 300 livres aux capucins pour la canonisation du frère Félix de Cantalice, profès de leur ordre, et une pareille somme en 1737 pour la canonisation de deux religieux.

Durant la Révolution, les bâtiments des capucins furent détruits, il ne reste plus que le bâtiment qui servait de réfectoire et la loge du portier, et pour tout souvenir les noms de Clos-des-Capucins et de rue des Capucins.

La conduite des capucins ne répondit pas à la sainteté ni même à la régularité qu'ils avaient eues dans le passé. Tous prêtèrent au moins le serment de liberté et d'égalité. Plusieurs devinrent intrus.

Les pères et frères pensionnés au 25 janvier sont :

1° Jean-Baptiste CHAUVOT, 54 ans, plus tard vicaire

(1) Le P. Perry, *Histoire de Chalon*, p. 444.
(2) Courtépée, t. IIIe, 3e édit., p. 234.

intrus de Saint-Jean-de-Maizel, puis desservant de Saint-Cosme ;

2° Jean REY, 53 ans, plus tard curé intrus de Russilly;

3° Jean-François GAILLARD, 37 ans, devenu curé intrus de Saint-Jean-de-Vaux, Lucien GAILLARD, aussi intrus, après avoir été réhabilité, fut proposé au Concordat pour desservir Morey et Chatelmoron ;

4° Claude CHAMPAVERT, devenu curé intrus de Russilly, secrétaire de la mairie de Saint-Jean-des-Vignes en l'an III, avec un logement et un morceau de jardin (1), se rétracta, fut réhabilité et fut plus tard desservant légitime de Simard ;

5° Pierre LHÉRITIER, 33 ans, plus tard curé intrus de Jambles, rétracté en 1795, exerce comme missionnaire dans le chalonnais, est arrêté à Chalon le 4 août 1799, est déporté et rentre après le 18 brumaire. L'administration épiscopale le nomme, en 1803, desservant de Sainte-Hélène et Villeneuve-en-Montagne. « Il était revenu sincèrement, avait du zèle, peu de moyens, était sage (2). »

6° Zacharie DUBOIS, apostasia et donna dans tous les scandales ;

7° Guillaume SALOMON, 70 ans, prêta le serment de liberté et d'égalité, l'expliqua et mourut dans le sein de l'Église ;

8° René BERTRAND, frère lai, 72 ans ;

9° Jean-Baptiste DAUPHIN, 87 ans ;

10° Jacques DUMAGNY, frère lai, 33 ans ;

11° Jean-Baptiste CHAMAILLET, 53 ans.

V. — LES RÉCOLLETS

Les récollets, religieux de la famille franciscaine, s'établirent à Tournus en 1613, par les soins du cardinal de la Rochefoucauld, abbé de Saint-Philibert, dans les bâtiments de l'ancien hôpital qui leur furent donnés par la ville.

(1) *Registres de la mairie de Saint-Jean-des-Vignes.*
(2) Cahier intitulé : *L'Arrondissement de Chalon.*

« Depuis que le pape Urbain VI d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, eut supprimé et éteint à perpétuité de l'autorité apostolique l'ordre de Sainte-Claire au monastère des religieuses de Sainte-Marie, du faubourg de Chalon, icely étant supprimé et éteint, il fut, sous certaine modification lors spécifiée, uni à l'ordre de la règle de Saint-Benoît, et comme, par ce changement, certaine licence et des abus de vie s'y furent glissés, il semblait qu'après le refroidissement de dévotion des bienfaiteurs la charité du monastère prenait aussi fin, l'observance régulière et discipline en étant entièrement dépéries, il ne reste aucune espérance de rétablir ce monastère et d'y remettre l'observance régulière, qu'après l'avoir de nouveau supprimé et éteint, enlevé à l'ordre de Saint-Benoît, et donné de l'autorité apostolique à l'ordre des religieuses carmélites de la réforme de l'ordre de Sainte-Thérèse, dites *Deschaussées* (1). »

Les bâtiments du monastère étaient dans un délabrement complet; il n'y avait plus de clôture, une partie du jardin avait été prise pour les remparts et les fortifications du faubourg. L'abbesse, Françoise de Beaufremont, ne faisait point sa résidence au couvent, mais demeurait auprès de la baronne d'Uxelles, sa sœur, dont le mari était gouverneur de la citadelle de Chalon. Pour suppléer à la médiocrité de ses revenus, cette abbesse avait loué une partie des bâtiments, ce qui achevait d'en déterminer la ruine. C'est dans ces circonstances que Mme Françoise Languet, veuve de M. Robert de Pontoux, employa son crédit et sa fortune pour amener Mme Françoise de Beaufremont à céder son abbaye en faveur des carmélites. Elle conduisit avec habileté les négociations avec le Pape, l'évêque Cyrus de Thiard, les rois Henri IV et Louis XIII et le Parlement de Dijon.

MM. André Duval, un des premiers supérieurs des

(1) *Chroniques manuscrites* des Carmélites de Chalon.

carmélites, et de Marcillac, conseiller d'État, se rendirent de Paris à Chalon pour jeter le plan du nouveau monastère.

La R. mère Louise de Jésus, née à Paris, de Charles Gallois, et veuve de Guillaume Jourdain, gouvernait alors la communauté des carmélites de Dijon. Ce fut elle qu'on nomma prieure du nouvel établissement dont elle devint la pierre fondamentale. Elle arriva à Chalon le 27 décembre 1610, accompagnée de cinq religieuses.

Mme de Pontoux les reçut dans sa propre maison, avec une bonté toute maternelle, et les pourvut de toutes les choses nécessaires à la vie, durant les huit mois qui s'écoulèrent jusqu'à leur prise de possession de l'abbaye, ce lieu n'étant pas jugé habitable. Durant son séjour à Chalon, Louise de Jésus accorda l'entrée à quatre novices des meilleures familles de Chalon. Le 28 août 1611, toute la communauté prit possession de la maison, malgré le mauvais état où elle se trouvait encore. Mgr de Thiard, après avoir fait transporter les religieuses dans son carrosse, vint lui-même les mettre en possession de leur nouvelle demeure. Le saint Sacrement y fut exposé.

Comme la maison se trouvait ouverte de tous côtés, et les portes rompues et démolies, les habitants du faubourg, déjà fortement attachés aux carmélites et pleins de joie en les voyant dans l'abbaye, en firent la garde jour et nuit, afin de les préserver de toute insulte.

Avant de quitter la maison de Mme de Pontoux, la V. Mère de Jésus avait remis à Mme de Baufremont une somme de 3,600 livres, outre la rente viagère qui lui était assurée. Avec les frais de réparations et d'expéditions, il y eut là d'amples moyens de pratiquer la pauvreté et la mortification. Mais le contentement de la V. Mère et de ses compagnes était de souffrir (1).

En l'année 1699, les bâtiments du monastère subirent

(1) *Chroniques des carmélites*, p. 32.

de notables changements. La pauvreté de la maison n'avait permis jusqu'alors que de pourvoir aux réparations les plus essentielles. Les frais de ces réparations successives furent considérables. On aurait fait plus de grâce aux religieuses de leur donner une place à bâtir que ce vieux couvent ruiné. On l'a réparé en divers temps, avec beaucoup de dépense et de peine, sans l'avoir pu rendre commode (1).

Il n'entre pas dans notre plan de continuer l'histoire des carmélites. Après avoir donné pendant quatre-vingt-un ans l'exemple de toutes les vertus religieuses, cette communauté devait passer par des épreuves sans nombre.

2° LES CARMÉLITES DURANT LA RÉVOLUTION

La rapide succession des événements politiques faisait pressentir l'orage qui allait sous peu éclater sur la France et porter partout la terreur et la désolation. Dieu avait en quelque sorte préparé les carmélites à cette terrible catastrophe, par une communication intérieure que reçut la R. mère Marie-Madeleine de la Conception (Martel), morte en odeur de sainteté, en 1779. Cette vénérable religieuse, peu de temps avant que Notre-Seigneur l'appelât à lui, étant un jour en oraison, vit une grande croix qui s'élevait jusqu'au ciel et qui était environnée d'une multitude d'autres plus petites. Elle eut dans ce moment une connaissance distincte des calamités qui devaient bientôt accabler notre malheureuse patrie, et des maux qui menaçaient l'Église. Pénétrée de douleur, elle s'offrit à Dieu comme victime, et ne cessa, jusqu'à son dernier soupir, d'exhorter ses filles à entrer dans cette même disposition, afin de fléchir la divine justice. Dès lors, toutes ne sentirent plus qu'un élan, celui de l'immolation. Les jeûnes, les veilles, les macérations de la

(1) *Chroniques des carmélites*, p. 103.

pénitence devinrent des pratiques quotidiennes. Elles espéraient par là toucher le cœur de Dieu, mais le torrent de l'impiété prenait de telles proportions que la digue devenait impuissante à le retenir et à détourner les foudres de la divine justice.

Quelque temps avant la secousse révolutionnaire, les avertissements donnés à la R. mère Madeleine de la Conception se trouvèrent confirmés d'une manière saisissante dans une allocution que le R. P. Deviller, de la compagnie de Jésus, fit aux religieuses. Ce respectable Père leur prédit les tribulations de tous les genres qui les attendaient, leur dit que bientôt elles verraient briser leurs barrières sacrées et seraient violemment arrachées du sanctuaire. Ému jusqu'aux larmes, il les exhorta vivement à se montrer toujours à la hauteur de leur vocation au moment de l'épreuve. La haute opinion qu'elles avaient de sa sainteté, le ton persuasif qui animait ses paroles les leur firent envisager comme dictées par l'Esprit-Saint, aussi ne les oublièrent-elles jamais (1).

La suppression des vœux monastiques, décrétée en 1789, fut le prélude des persécutions qui atteignirent les ordres religieux. Elle accabla les carmélites de douleur, et elles comprirent que le jour n'était pas éloigné où il faudrait quitter leur solitude bénie.

La communauté se composait alors de vingt-une professes, de deux novices, l'une de chœur et l'autre du voile blanc, et d'une postulante. On accorda à la première, qui se nommait Anne-Marie-Victoire de Saint-Joseph (PÉRUSSON), de s'enchaîner à Notre-Seigneur par des vœux simples, la veille même du jour où l'émission des engagements solennels devenait frappée d'interdit. La novice converse, dont le nom était Philiberte de Saint-Joseph (POURCHÉ), porta parmi les écueils du monde l'amour et l'estime de sa sainte vocation; liée de cœur

(1) *Chroniques des carmélites*, p. 152.

et d'âme aux mères vénérées, avec lesquelles elle sut se ménager de fréquentes relations, elle s'y réunit dès qu'il fut question de construire un nouveau monastère, où elle eut enfin le bonheur de se consacrer irrévocablement à Jésus-Christ.

Dans la prévision des jours néfastes qui s'annonçaient comme prochains, un des premiers soins de la R. mère Jeanne-Thérèse (DE LAGRANGE), fut d'abriter contre la spoliation les plus précieux objets du monastère, en particulier ceux qui servaient au culte divin.

C'est à ces sages mesures que les carmélites doivent la conservation d'une chape en drap d'or, d'une chasuble de drap d'argent, d'une dalmatique et de plusieurs ornements d'antique étoffe dont on admire la richesse et la solidité ;

Celle de trois grandes châsses à reliques, de belles peintures avec cadres de bois sculpté, des chandeliers dorés, de plusieurs reliquaires et anciens tableaux, de trois devants d'autel, dont le travail est apprécié de toutes les personnes qui les voient.

Cette maison a l'avantage d'avoir conservé l'ancien livre des comptes et la plus essentielle partie des registres.

Un bienfait qu'apprécia par-dessus tout l'âme si pleine de foi de la R. mère Jeanne-Thérèse, fut de préserver de tout contact sacrilège les vases sacrés, qu'elle fit purifier et mettre en lieu sûr, dès qu'on eut cessé la libre célébration des divins mystères.

Les chefs du comité révolutionnaire ne tardèrent pas à se présenter au monastère (1), demandant à voir toutes les religieuses; elles se réunirent dans la chambre de communauté où les commissaires, s'adressant aux plus jeunes, les invitèrent à briser les liens qui les retenaient captives et à profiter de la liberté qui leur était offerte pour rentrer dans leurs familles. Mais toutes répondirent avec fermeté que la seule liberté à laquelle elles aspiraient était d'habiter

(1) *Chroniques des carmélites.*

leur chère solitude jusqu'à leur dernier soupir et que toute autre liberté leur deviendrait un véritable esclavage. Ces messieurs n'insistèrent pas davantage et se retirèrent. A quelque temps de là, ils se présentèrent une seconde fois pour présider eux-mêmes à une nouvelle élection ; ils voulurent voir chacune des sœurs en particulier pour s'assurer si elles pouvaient librement choisir leur prieure ; ils procédèrent ensuite à l'élection et furent fort étonnés de voir que tous les suffrages se réunissaient en faveur de la R. mère Jeanne-Thérèse de Saint-Joseph ; d'un autre côté, ils ne comprenaient pas non plus pourquoi il manquait une voix, ne se rendant pas compte que c'était la sienne propre ; ils recommencèrent le scrutin à diverses reprises, et le résultat étant toujours le même, c'était pour eux une véritable énigme. « C'est singulier, disaient-ils, elles sont bien d'accord ! elles s'aiment bien toutes ! et cependant il y en a toujours une qui ne veut pas donner sa voix comme les autres » ; néanmoins ils se retirèrent très satisfaits de la bonne intelligence qui régnait entre toutes les religieuses.

La certitude de voir se briser sous peu les barrières bénies qui les abritaient contre le contact contagieux du siècle ne permettait plus aux religieuses de goûter un instant de repos. Mais fortement appuyées sur les bras de Celui qui, dans les grandes tribulations, fait surgir d'éminents avantages, encouragées d'ailleurs par l'exemple de leur sainte prieure, qu'une longue expérience du gouvernement rendait merveilleusement propre à les diriger dans la carrière épineuse qui s'ouvrait devant elles, les sœurs s'en remettaient pleines de confiance à sa conduite et à celle de la divine Providence.

Les quelques mois qu'elles passèrent encore dans le monastère furent féconds en sacrifices et en douloureuses émotions. Ce furent d'abord des bienfaiteurs, des amis pieux et dévoués qui, avant d'aller chercher sur une terre

étrangère une sûreté qu'ils ne trouvaient pas dans leur propre patrie, venaient, avant de partir pour l'exil, leur confier de bien pénibles anxiétés et se recommander à leurs prières. Puis M. l'abbé Bérard, vicaire général du diocèse et leur supérieur immédiat, vint à son tour faire ses adieux à ses chères filles qu'il ne devait plus revoir qu'au ciel. Enfin, leur vénéré prélat Mgr du Chilleau, évêque de Chalon, qui jusque là n'avait pu se décider à abandonner son troupeau, fut forcé de céder à l'orage. Avant son départ pour la Suisse, il vint, avec cette bonté touchante qui le caractérisait, les consoler, les encourager et les bénir une dernière fois. Tout appui était donc enlevé à ces respectables mères ; leurs âmes, plongées dans une profonde tristesse, ne pouvaient qu'adorer la volonté suprême et se soumettre à ses décrets impénétrables.

L'heure du grand sacrifice s'avançait avec rapidité : dans la première quinzaine de septembre 1792, il leur fallut franchir le seuil du sanctuaire mille fois béni, que toutes s'étaient plu à considérer comme le lieu de leur repos pour jamais. Nous n'essaierons pas de décrire ce que leurs âmes éprouvèrent de brisement.

Mme Leschenault, prieure de la Colombière, une de ces âmes à qui le Seigneur avait daigné communiquer une sorte d'émanation de sa charité divine, et dont il se plaît à gratifier de temps en temps notre pauvre terre, fut l'instrument choisi par la divine Providence pour venir au secours des vénérables exilées. Se sentant émue au plus haut point de leur pénible situation, elle leur avait ménagé un asile au doyenné devenu sa propriété par droit d'acquisition.

Les sœurs trouvèrent sous ce toit hospitalier toute la liberté désirable pour l'accomplissement des devoirs de leur saint état. Par les soins intelligents de leur digne prieure, une chapelle provisoire fut organisée, et elles s'y réunissaient pour leurs exercices religieux.

Leur pieuse bienfaitrice affectionnait singulièrement la communauté, lui rendant tous les bons offices dont les circonstances lui fournissaient l'occasion. Son dévouement faillit un jour lui devenir funeste, lui attirant une dénonciation officielle dont sa prudence sut détourner heureusement les suites. On lit ce qui suit, sous la date du 21 mai 1794, au *Registre des délibérations républicaines* (comité de Salut public) :

« La citoyenne Loschenault, prieure de la Colombière, a paru à la séance pour dire qu'il avait été déposé chez elle des paquets de hardes appartenant à des filles de Saint-Léger-sur-Dheune, cy-devant carmélites, pour les faire mettre sur des voitures qui devaient passer, ignorant quelle en était la destination ; le citoyen président lui a fait des reproches sur ce qu'elle prêtait sa maison à des dépôts qui pouvaient devenir dangereux sous tous les aspects ; la citoyenne a exposé qu'elle avait agi de bonne foi et proteste que désormais elle ne recevrait plus les dépôts de personne.

« Le comité a délibéré que visite juridique serait faite de ces deux paquets susdits, pour savoir si les effets qu'ils contiennent n'ont pas été enlevés, et s'ils ne renferment rien de contraire aux lois ou règlements de police. »

Les sœurs s'aidaient du travail de leurs mains, mais cette ressource étant insuffisante, la R. mère Jeanne-Thérèse accepta pour sœur Jeanne-Madeleine de Jésus (Barbier) l'asile qui lui était généreusement offert par une respectable chanoinesse qui habitait la rue aux Febvres. Cette fervente religieuse, jalouse de témoigner à l'extrême quelque léger cachet d'une profession qu'elle préférait à tous les empires, portait habituellement un grand chapelet au côté. Lorsqu'on lui faisait observer qu'elle se ferait infailliblement remarquer comme religieuse, elle répondait qu'elle s'en mettait peu en peine. Ayant appris dans

la suite le rétablissement d'un des carmels de Paris, elle se hâta de s'y réunir.

Il fut permis à deux autres religieuses : sœurs Marie-Jeanne de Sainte-Thérèse (MEUGNIER) et Marie-Rose-Françoise de Jésus (JAILLOUX) de se retirer dans leur famille dont la piété présentait les meilleures garanties. Ces vraies filles de sainte Thérèse trouvaient dans les fréquentes visites qu'elles se plaisaient à faire à la communauté, une sorte de dédommagement de leur séparation et une invitation toujours nouvelle à demeurer, comme dans le passé, à la hauteur du titre d'épouses de Jésus-Christ.

Des visites domiciliaires ayant pour but de dénoncer, comme suspecte et contraire aux lois de l'État, toute réunion, dès qu'elle s'élèverait à trois ou quatre personnes, venaient parfois troubler la retraite des religieuses. Mais l'un des agents préposés à cette fin, et dont les convictions se trouvaient dans une heureuse opposition avec le poste qu'il occupait, sut parer, par des avertissements donnés à l'avance, les inconvénients qui eussent pu résulter de la surprise. Un jour cependant, les agents arrivèrent à l'improviste, au moment même où, se plaçant à table, les sœurs se disposaient à prendre leur modique repas. Aussitôt toutes disparaissent, à l'exception d'une bonne sœur âgée et fort infirme qui demeure à sa place sans se déconcerter. La fuite précipitée de ses compagnes, le désordre complet de l'appartement, les mets dont elle reste seule convive provoquent en elle une telle envie de rire qu'elle le fait de tout son cœur. Les commissaires entrant au même instant, ne purent également s'en défendre, disant : « Ah ! ah ! tous les oiseaux se sont envolés ! » et ils se retirent sans pousser plus loin leurs recherches.

Après leur départ les sœurs se divertirent beaucoup de cette petite aventure, et en vérité il en fallait moins pour exciter leur gaieté à laquelle les épreuves n'avaient

pu porter atteinte. Une des plus douloureuses afflictions qu'eut à subir la communauté pendant le temps d'exil fut de se trouver dans une complète impuissance de procurer les secours de notre Mère la Sainte Église à sœur Marie-Catherine de Saint-Jean (DESCHAMPS), du voile blanc, qu'une grave chute conduisit au tombeau dans le courant de janvier 1793, après quarante jours de pénibles souffrances. Ranimant, à cette heure suprême, les rares dispositions de foi et d'amour qui avaient dirigé sa vie, elle expira dans des sentiments de componction, de conformité à la volonté divine dont la communauté demeura embaumée.

Ses compagnes ressentirent profondément la privation de ne pouvoir l'inhumer au champ du repos, c'est-à-dire dans les cloîtres du monastère, parmi tant de saintes religieuses dont elle avait partagé les travaux et les espérances, et ce fut avec un déchirement de cœur inexprimable qu'elles virent la dépouille mortelle de leur sœur bien aimée portée à sa dernière demeure, sans être accompagnée des prières et des cérémonies de l'Église, ni même précédée du signe adorable de notre Rédemption...

Cependant, les chefs du parti révolutionnaire ourdissaient de plus en plus leurs trames perverses, leur ligue prenait chaque jour des proportions menaçantes, redoutables ; ennemis forcenés de tout ce qui revêtait un cachet de justice, de distinction ou de prospérité matérielle, ils poursuivaient avec acharnement ce qu'ils jugeaient propre à entraver leurs volontés tyranniques.

M. ABORD, craignant pour les jours de sa fille (sœur Marie-Geneviève de Sainte-Thérèse), se hâta de venir la réclamer. Cette fervente religieuse ne se détermina à le suivre qu'après l'ordre formel de la R. mère Jeanne-Thérèse, sollicitant comme une faveur d'emmener sœur Marie-Euphrasie ROUX, sa compagne de noviciat, âgée comme elle de 23 ans.

Elles ne se trouvèrent guère plus en sûreté dans cette respectable famille. M. Abord, qui avait occupé la charge de notaire et de procureur du roi, était en butte à l'animosité des révolutionnaires. Un jour, dans une émeute populaire, il faillit perdre la vie, pendant que sa maison était livrée au pillage, et deux de ses filles eurent la tête rasée sur la place publique. Les deux carmélites, dont on ignorait la présence, ne furent cependant pas inquiétées. Les exilées se reportaient sans cesse au milieu de la communauté, et bientôt, persuadées que leurs sœurs allaient recevoir la palme du martyre, elles ne purent résister au désir de leur être associées. Vaincue par les instances de Marie-Geneviève, sa pieuse mère s'occupait déjà des préparatifs de leur retour, mais M. Abord étant survenu, blâma fortement la mère et la fille, et celle-ci dut se résigner à voir repartir seule sa fervente compagne, qu'elle ne parvint à venir rejoindre que lorsque les sœurs, après avoir été ramenées comme prisonnières au berceau de la fondation, eurent échangé une seconde fois ces murs bénis contre la maison de Mme Leschenault, prieure de la Colombière.

Le monastère, où tant de fois avaient retenti les hymnes et les louanges du Seigneur, était transformé en prison pour les dames de la ville et de tout le district. A peine avait-il été pourvu aux dispositions les plus urgentes que le tribunal républicain lança ses odieux décrets (1).

Le décret d'arrestation qui atteignit les carmélites date du 3 mai (4 prairial) 1794 ; il était conçu en ces termes :

« Délibération pour mettre en arrestation les cy-devant religieuses qui ont refusé le serment. — La municipalité de Chalon ayant fait présenter au comité de surveillance une liste de filles cy-devant religieuses domiciliées en cette commune, lesquelles ont refusé de prêter le serment civique et sont, en vertu de la loi du 9 nivose dernier,

(1) *Chroniques manuscrites.*

regardées comme suspectes et traitées comme telles. Il a été délibéré qu'il serait expédié aujourd'hui autant de mandats d'arrêt contre elles qu'elles sont d'individus insermentés, et de suite remis au citoyen commandant de la force armée, pour les conduire en la maison d'arrêt des cy-devant carmélites. La séance a été levée par le citoyen président qui signe avec le secrétaire.

» BROSSARD, *secrét.*, VALLIER. »

La date de l'arrestation des carmélites fut aussi celle de leur incarcération, excepté toutefois par rapport à la R. mère Jeanne-Thérèse et aux sœurs Élisabeth du Saint-Esprit (CLÉMENT), Catherine-Edmée de Jésus (MALLEFARGE), et Marie-Françoise des Anges (NAIN), qui, pour de justes motifs, ne partagèrent le sort du reste de la communauté que le 28 mai.

Sœur Jeanne-Madeleine de Jésus (Barbier), retirée, ainsi que nous l'avons indiqué dans les pages précédentes, sous le toit hospitalier d'une dame chanoinesse, avait précédé ses compagnes au lieu de la réclusion, depuis le 16 mai. Son arrestation était portée en ces termes : « Il a été délibéré que la citoyenne Barbier, cy-devant carmélite, serait mise en arrestation pour avoir refusé le serment civique, conformément à la loi du 9 nivôse. » En marge on lit : « (16 mai 1794), Jeanne-Madeleine Barbier entrée le même jour en la maison d'arrêt. »

« Il est plus facile de comprendre que d'exprimer les émotions de profonde tristesse qui traversèrent leurs âmes lorsque, captives des liens de leur fidélité et de leur inviolable amour envers leur divin époux, et pénétrant de nouveau dans l'enceinte des murs si remplis des suaves souvenirs de leur immolation religieuse, leurs yeux n'y rencontrèrent plus que l'image de la spoliation [illegible] la désolation la plus complète. Le local [illegible] trouvant déjà encombré de victimes, les gra[illegible]

en partage à nos Mères vénérées, ainsi qu'aux familles religieuses qu'un invincible attachement au devoir rassemblait dans ce lieu. Une liaison de grâce, qui prenait sa source dans la charité du divin Maître et fut aussi durable que la vie, s'établit entre ces différentes communautés, qui ne formèrent qu'un même esprit. Le réduit qu'elles occupaient était peu propre à les garantir des intempéries des saisons, et plus d'une fois elles s'éveillèrent couvertes de neige ou trempées par la pluie. Mais, se regardant comme des victimes chargées d'expier les crimes de leurs frères, elles s'estimaient grandement privilégiées de boire au calice du Seigneur. Leur paix était inaltérable : nos sœurs se faisaient remarquer parmi toutes les religieuses par leur gaieté, leur aimable simplicité et la liberté d'esprit que nous a léguées notre mère sainte Thérèse. Elles se rapprochaient autant que possible de l'usage ordinaire pour chacun de nos saints exercices, avançant toutefois les matines, afin de ne point exciter la surveillance des gardiens. Dès que les communications entre les maisons de l'ordre s'étaient trouvées suspendues, la communauté avait adopté l'usage de réciter l'office des morts une fois le mois pour les religieuses que Dieu avait pu retirer de ce monde dans le même intervalle, afin qu'aucune ne demeurât privée des suffrages prescrits par nos saintes constitutions. Mais toutes avaient dû quitter les livrées de notre saint état pour y substituer des vêtements noirs ou extrêmement simples qu'elles tenaient en partie des dames recluses.

» Ces excellentes dames qui, pour la plupart, étaient vraiment recommandables par leur rang et leurs vertus, venaient souvent se consoler auprès des épouses de Jésus-Christ. La sérénité d'âme qui se reflétait dans les traits de ces dernières, leur abord toujours si facile et rempli de charité, les pieux entretiens qu'elles avaient avec elles offraient quelques diversions à leurs peines, et

elles ne les quittaient jamais sans se sentir plus fortes, plus résignées à la volonté divine.» Tel fut le principe des relations que plusieurs se plurent, dans la suite, à conserver avec les carmélites.

De sévères consignes pesaient sur les détenues, qui ne pouvaient adresser ni recevoir aucun billet cacheté. Nulle communication ne devait pareillement s'établir avec les personnes du dehors sans une délibération du comité civil de Salut public. De plus, le concierge était tenu d'observer soigneusement les personnes chargées de porter les vivres, afin d'empêcher toute contravention. Sur les plaintes que le jardin attenant au monastère donnait à plusieurs personnes quelque facilité sur ce point, il fut décidé que le cultivateur du jardin en abandonnerait le soin, et que la porte en serait murée. L'extrême difficulté où se trouvaient les captives d'asseoir leur confiance et de traiter par elles-mêmes d'affaires secrètes devenaient le prétexte de nombreuses pétitions pour obtenir une sortie momentanée. Ces privilèges toutefois ne s'accordaient que difficilement, et à la clause de se faire accompagner d'un témoin délégué pour cet effet, ou de toute autre personne qui, dans ce cas, prenait la responsabilité du permis et devait être rétribuée par celle qui l'avait sollicitée. Les sœurs furent elles-mêmes contraintes de recourir plus d'une fois à cet expédient avec l'autorisation de la R. mère Jeanne-Thérèse (1).

Les frais alimentaires, de chauffage, sauf quelques restrictions particulières, étaient à la charge des religieuses. Les distributions étaient généralement suffisantes, mais soit confusion dans le commandement, soit oubli ou mauvais vouloir de la part des agents préposés à la pourvoyance, il arrivait parfois aux chères captives de subir

(1) Les *Registres* de [illegible] notes relatives aux carmélites; [illegible] *Chroniques du carmel du Ch[illegible]*

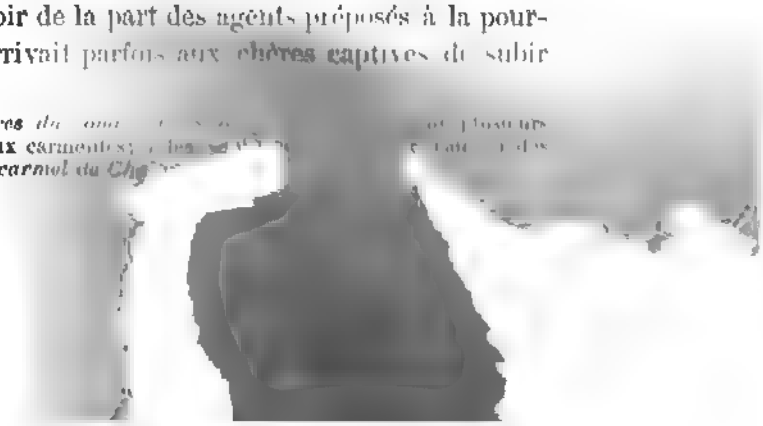

de notables privations, ainsi que le prouve une supplique conservée dans les papiers publics, présentée par elles à l'autorité civile afin d'être pourvues de pain, et à laquelle on ne fit droit que pour dix jours (1). Le terme expiré, elles étaient priées de s'approvisionner ailleurs. Le geôlier et sa femme auraient pu alléger la position des pieuses prisonnières en leur facilitant les communications externes, mais la compassion ne trouvait point accès dans leur cœur. Ces infortunés, par une sorte de châtiment visible, tombèrent eux-mêmes plus tard dans une extrême détresse et furent réduits à mendier aux portes de celles qu'ils avaient opprimées.

Les carmélites, on le comprend aisément, furent obligées de se conformer au traitement général et d'accepter indifféremment ce qui leur était servi. Les jours maigres, on affectait de ne présenter aux religieuses que des légumes qui se trouvaient préparés au gras ; les carmélites ne pouvaient y toucher et se contentaient de ce qu'elles se procuraient elles-mêmes, non sans de grandes difficultés, car on examinait en détail tout ce qui était apporté, même le lait, pour s'assurer s'il n'y avait pas d'œufs au fond des vases, et s'il s'en trouvait, on ne manquait pas de les soustraire, voulant par là obliger les sœurs à user des aliments qu'on leur offrait.

Quelques jours après l'incarcération des religieuses, les commissaires chargés de vérifier les noms et la qualité des

(1) 24 ventôse an III (14 mars 1795). Vu une pétition des carmélites détenues, par laquelle elles exposent que l'insuffisance de ce que la loi leur accorde les met dans la position d'être rangées dans la classe la plus indigente, en conséquence de quoi elles recourent à ce qu'il leur soit délivré du pain. Le conseil ou l'agent de la commune a décidé qu'il leur serait fourni du pain pendant une décade, et qu'elles demeureraient invitées de se pourvoir, pendant ce délai, pour obtenir leur liberté, et ensuite subvenir, chacune particulièrement, à ses propres besoins. *(Municipalité de Chalon.)*

Plus tard, le 9 floréal (28 avril), les carmélites demandèrent à obtenir la remise de leurs impositions; le conseil arrêta qu'elles seront tenues de payer jusqu'au moment où elles ont joui de leur pension et qu'elles demeureront déchargées pour le temps qu'elles ont cessé d'en jouir.

dames recluses, s'étant transportés à la maison d'arrêt, firent comparaître devant eux toutes les religieuses et en dressèrent la liste qu'ils présentèrent au comité civil.

Voici l'article qui se lit au *Registre des délibérations* du comité de Salut public :

Séance du 19 prairial (7 juin 1794)

Le commissaire et le secrétaire chargés de vérifier l'état, le nom et le lieu de la naissance des ex-religieuses renfermées à la maison d'arrêt pour avoir refusé de prêter le serment civique en présentent la liste (1).

Liste des religieuses détenues :

21 floréal (10 mai)

1° Judith Lachasse, native de Chalon, âgée de 54 ans, ex-hospitalière de Villefranche ;

2° Pierrette Julien, native de Chalon, âgée de 25 ans, ex-hospitalière de Villefranche.

29 floréal (18 mai)

Ex-carmélites de Chalon :

3° Marguerite Sarsay, native de Lyon, 37 ans.

4° Aimée Verniquet, native de Chalon, 55 ans.

5° Marie-Jeanne Mugnier, id., 46 ans.

6° Louise Roux, native de Mâcon, 29 ans.

7° Marie Roux, native de Mâcon, 27 ans.

8° Marie Rebillard, native de Simard, district de de Chalon, 73 ans.

4 prairial (23 mai)

Ex-carmélites :

9° Elisabeth Perrache, de Lyon (commune affranchie), âgée de 55 ans, ex-carmélite de Pierre.

(1) Nous [illegible] dans les autres

10° Jeanne-Marie Perrache, native de Lyon, 64 ans, ex-carmélite de Beaune.

11° Marie Duval, native de Chalon, 54 ans, ex-carmélite de Chalon.

12° Marie-Thérèse Goubard, native de Chalon, 50 ans, ex-carmélite de Chalon.

13° Marie-Louise Jacob, native de Grenoble, 40 ans, ex-carmélite de Chalon.

14° Jeanne Rey, native de Lyon, 36 ans, ex-carmélite de Chalon.

15° Thérèse-Benoîte Boussin, native de Cercy, 56 ans, ex-carmélite de Chalon.

16° Jeanne-Joseph Barbier, native de Besançon, 45 ans, ex-carmélite de Chalon.

4 prairial (23 mai)

Ex-visitandines :

17° Louise Lamure ou Petit, native de Saint-Germain-des-Bois.

18° Louise-Victoire Guichard, native de Bourgneuf (ex-tourière), 42 ans.

19° Jeanne-Marie Ledoux, native de Tournus, 44 ans.

Ex-jacobine :

20° Anne-Cécile Boussin, native de Savigny-sur-Grosne, district de Mâcon, 36 ans.

Ex-bénédictine de Chalon :

21° Antoinette de Rugeon, native de Saint-Jean, près de Chambéry, 27 ans.

5 prairial (24 mai)

Ex-clarisses de Seurre :

22° Françoise Cochon, de Chalon, 42 ans.

23° Anne Espac, native de Monistrol-en-Velay, âgée de 42 ans.

24° Pierrette Trembly, native de Chalon, 31 ans.

25° Marie Lebrun, native de Beaune, 47 ans.

26° Marie Chole, de Monistrol, 33 ans.

27° Marie-Anne Reverdan, native de Commune Affranchie, 34 ans.

28° Charlotte Pisard, native de Chalon, 31 ans.

9 prairial (28 mai)

Ex-carmélites de Chalon :

29° Jeanne Lagrange, native de Léger-la-Dheune, 68 ans.

30° Anne Clément, native de Remigny, district de Chalon, 52 ans.

31° Catherine Mallefarge, native de Chalon, 54 ans.

32° Françoise Nain, native de Boyer, district de Chalon, 44 ans.

Le 4 avril, ces trente-deux religieuses avaient été devancées dans la maison d'arrêt par huit religieuses de la Providence dont voici les noms :

Marie-Catherine Pauvent, âgée de 63 ans.
Geneviève Dufourmentel, 68 ans.
Marie-Anne (1) Différie (ou Desserey, Desserre), 58 ans.
Louise-Barthélemy Garrigon, 45 ans.
Catherine (2) Nicot, 36 ans.
Marie-Anne (3) Grammont, 55 ans.
Cécile André, 34 ans.
Michelle (4) Bandeloux, 26 ans. »

Les procédures mentionnées ci-dessus se renouvelèrent une seconde fois : le 9 décembre de la même année, on présenta au comité de surveillance une nouvelle liste de religieuses recluses, auxquelles étaient venues s'adjoindre sœur Marie-Thérèse Grillot (bénédictine), et les sœurs Anne David, Anne Perrault, Jeanne Simy (ursulines) et Pierrette Sivry (clarisse de Seurre).

(1) *Aliàs* Hélène.
(2) *Aliàs* Pélagie.
(3) *Aliàs* Madeleine.
(4) *Aliàs* Thérèse.

« Avant l'arrestation de ces dernières religieuses, le même jour où fut dressée la liste ci-dessus, les quarante-une religieuses ont déclaré qu'elles choisissent, pour toucher les secours qui leur sont accordés par la loi, le citoyen Jacques-Philibert Denizot, lequel accepte (1). »

Plusieurs fois le comité eut à délibérer sur l'éloignement des religieuses étrangères. Voici ce que nous lisons sous la date du 24 mai 1794 :

« Sur la proposition d'un membre qui a représenté qu'un grand nombre des ci-devant religieuses contre lesquelles il y a mandat d'arrêt sont étrangères à ce district et que la maison destinée aux femmes est déjà presque remplie, le comité a délibéré que chacune d'elles serait renvoyée par-devant le comité de surveillance de la commune du lieu de sa naissance (2). »

Le 30 mai, « un membre ayant observé que les ex-religieuses détenues en la maison des carmélites sont en plus grand nombre que celles qui occupaient ci-devant les diverses maisons religieuses de cette communauté, il a proposé qu'au moins celles qui n'en étaient pas seraient renvoyées dans leur pays. Un autre a proposé de renvoyer dans le lieu de leur domicile chaque ex-religieuse qui, ayant résidé à Chalon, ne serait pas du district.

» Un troisième a observé que si on renvoyait dans leur commune respective chaque ex-religieuse, il en résulterait un inconvénient, en ce que d'autres districts renverraient dans notre cité les religieuses qui en seraient originaires.

» Après une longue discussion, le comité, considérant que le grand nombre des ex-religieuses qui existent dans la maison d'arrêt ont nécessité de faire des logements dans les greniers ; que le local ne permet pas de faire d'autres distributions ; qu'il serait donc utile et nécessaire

(1) *Chroniques des carmélites.*

(2) *Registre des délibérations du comité de Salut public*, p. 372.

d'en diminuer le nombre, sauf à se concerter auprès du district pour s'assurer s'il pourrait subvenir aux frais du transport des religieuses étrangères. Il a été délibéré en outre qu'extrait de la présente délibération serait envoyé au district pour avoir son avis, et, d'après sa délibération, être pris tel parti qu'il appartiendrait (1).»

C'est sans doute d'après la réponse du directoire du district que les commissaires et le secrétaire du comité se transportèrent à la maison d'arrêt pour vérifier l'état, le nom et le lieu de la naissance des religieuses détenues et en dressèrent la liste ; mais on ne voit pas qu'on ait élargi les religieuses étrangères.

Le 26 juin, on envoya la liste de toutes les religieuses au comité de sûreté générale à la Convention. « Citoyens représentants, nous vous envoyons trente-cinq tableaux relatifs aux incarcérés de nouvelle date, parmi lesquels sont trente-deux ci-devant religieuses qui n'ont point voulu se soumettre au serment qui leur était prescrit par la loi. Nous ne les connaissons point, ne sortant que très rarement ; nous ne pouvons savoir quelles sont leurs opinions politiques sur la Révolution. D'ailleurs, plusieurs d'elles ne sont à Chalon que depuis peu ; nous ne leur reprochons que leur entêtement à la prestation du serment qui leur était prescrit (2). »

Ce témoignage si précieux est encore confirmé par la lettre suivante, écrite le 29 août 1794 par le comité au citoyen Roberjeot, représentant.

« Citoyen représentant,

» Nous avons ici quarante-cinq religieuses détenues pour n'avoir point prêté le serment requis de tous les pensionnés de la nation. Sont-elles dans le cas d'être élargies (3), s'il n'existe aucun autre fait contre elles, ou

(1) *Registres des délibérat*[illegible] p. 372.
(2) Ibid., p. 101
(3) On ne voit pas que des [illegible] 1794.

doivent-elles rester dans la maison d'arrêt ? Quelles sont les décisions du comité de sûreté générale à leur égard ? Veuillez nous en instruire. »

Nous reprenons la suite du récit des *Chroniques du monastère des carmélites de Chalon.*

Sur la demande des religieuses détenues, on leur refusa un appartement destiné à recevoir les visites du dehors. C'est ce que nous fait connaître l'article qui se lit 17 brumaire (28 octobre), t. IIe du registre civil : « Vu la pétition des filles ex-religieuses tendant à obtenir du comité la faculté d'avoir une espèce de parloir garni de sièges pour y recevoir les personnes qui ont à leur parler, depuis 9 jusqu'à 11, et depuis 3 jusqu'à 5 heures, il a été passé à l'ordre du jour. »

On refusa aussi aux filles ci-devant carmélites de faire droit à leur pétition par rapport à la nécessité d'avoir à leur disposition deux personnes propres à remplir les divers messages de la communauté (2 novembre) ; mais on leur permit d'employer une personne à cet effet. « Nos mères se trouvant dans la nécessité de faire blanchir leur linge avant les rigueurs de l'hiver, on leur permit d'envoyer à cet effet une de nos sœurs du voile blanc, sœur Marie-Françoise des Anges (Nain) dans la maison de Mme Leschenault. »

Voici ce qu'on lit encore sous les dates des 23 et 26 novembre de la même année :

« Ex-carmélites, vu la pétition des filles cy-devant carmélites exposant qu'elles ont le plus grand besoin de faire blanchir leur linge, et que pour ce sujet elles désirent que Françoise Nain, détenue, sorte trois jours, le comité, considérant qu'il est possible que les cy-devant carmélites aient dans la maison qu'elles habitaient avant leur détention, du bois et des cendres en suffisante quantité pour faire la lessive du linge dont il est question dans leur dite pétition, a arrêté qu'il demeure permis à Françoise Robert

Nain, ex-sœur converse, de sortir pendant trois jours de la maison des cy-devant carmélites pour faire la lessive dont il s'agit dans le lieu indiqué par les pétitionnaires, à la condition néanmoins et non autrement que ladite ex-sœur converse rentrera chaque soir des trois jours dans la maison de détention, le tout cependant sous la responsabilité d'un citoyen connu de cette commune. »

(26 novembre) « Sur la pétition des filles détenues, ex-carmélites, qui exposent que la fille chargée de leur lessive a besoin de sortir encore pour continuer cet ouvrage, le comité autorise Françoise Robert Nain à se rendre en la maison cy-devant doyenné, pour y travailler, et nomme deux commissaires, les citoyens Meaux et Tisseyre, pour vérifier les faits. »

« Pendant leur détention, nos chères captives se virent contraintes de travailler pour l'État, et un jour on leur intima l'ordre de se rendre à la caserne pour y recevoir l'ouvrage qui leur était destiné. La R. mère Jeanne-Thérèse jugea qu'il était prudent de ne pas résister ; elle y alla donc, accompagnée de plusieurs de nos sœurs. Il leur fallut traverser divers appartements remplis de militaires qui se plurent à augmenter leur embarras par quelques paroles de plaisanterie. Après qu'on leur eut délivré leur part de vêtements à confectionner, un des chefs, touché de l'extrême répugnance que toutes ressentaient de passer de nouveau dans les mêmes salles, leur montra une porte dérobée par laquelle elles s'esquivèrent.

» Les menaces qui étaient proférées contre nos chères Mères parvenaient quelquefois jusqu'à leur grenier. Chaque jour elles s'attendaient à se voir traîner à l'échafaud, mais elles entrevoyaient la mort sans rien perdre de leur sérénité, et s'y tenaient sans cesse préparées. Plusieurs mêmes ne pouvaient se défendre de faire éclater leurs transports de joie dans la perspective du martyre.

La mémoire de celles de nos anciennes Mères qui survécurent à ces grandes tribulations ne nous a pas conservé la date précise de leur élargissement; mais le registre mentionné se terminant le 19 mars 1795 par ces mots: *Dissolution définitive du comité révolutionnaire*, il ne put se faire longtemps attendre, et toutes s'accordaient à dire que la durée de leur captivité fut de quinze mois.

» Rendues à la liberté, nos Mères se virent de nouveau accueillies par Mme Leschenault, prieure de la Colombière. en qui elles retrouvèrent le même dévouement, la même sollicitude dont elle avait fait preuve avant leur détention.

» Dans le courant de septembre, Dieu retira des tristesses de l'exil ma sœur Marie-Joseph de Sainte-Apolline (André), sœur de la R. mère Geneviève de la Visitation et cousine germaine de la R. mère Jeanne-Thérèse de Saint-Joseph. Son père, qui avait professé la chirurgie à Saint-Léger-sur-Dheune, se nommait Jean André et sa mère Jeanne Juillet. Ce fut la R. mère Marie-Thérèse de Sainte-Anne (de Maritain) qui lui accorda l'entrée, lui donna le saint habit et reçut ses vœux qu'elle prononça le 27 septembre 1752, à l'âge de 24 ans, après les épreuves ordinaires du noviciat.

» Cette respectable sœur donna constamment l'exemple de toutes les vertus et se fit spécialement remarquer par sa résignation dans les épreuves et une parfaite égalité qui la rendait supérieure à tous les événements. Son aimable gaieté faisait le charme de nos sœurs aux heures de récréation. Charitable, prévenante, elle savait se rendre agréable à toutes dans les relations qu'on pouvait avoir avec elle; aussi était-elle autant aimée qu'appréciée de chacune.

» Ma sœur Marie-Joseph de Sainte-Apolline avait une dévotion remarquable envers son ange gardien, lui confiant toutes ses peines et n'entreprenant rien sans le

consulter. Elle s'entretenait familièrement avec lui et offrait fréquemment quelque pratique de mortification en son honneur. Son union avec Dieu était perpétuelle, intime ; son âme s'abîmait en lui comme dans son centre. Un jour, après la sainte communion, elle se trouva tellement pénétrée de sa présence ineffable qu'elle demeura immobile à sa place jusqu'à l'heure du dîner qu'elle n'entendit pas même sonner.

» Elle mourut à l'âge de soixante-sept ans, dont quarante-sept depuis son entrée au carmel, munie des sacrements et de toutes les consolations de la religion.

» Peu après la mort de sœur Marie-Joseph de Sainte-Apolline, une faveur insigne versa le baume dans l'âme de nos sœurs et les consola de toutes les douleurs passées. Le 15 octobre, fête de notre Mère sainte Thérèse, toutes eurent le bonheur de faire leur communion pascale après être demeurées privées de ce pain de vie depuis leur arrestation.

» A dater de ce moment précieux, quelques ecclésiastiques zélés, parmi lesquels se faisait remarquer plus particulièrement M. Agron, ancien vicaire général (1) du diocèse de Chalon-sur-Saône, profitant d'un commencement de liberté pour reprendre l'exercice de leur saint ministère, il fut donné à nos Mères d'aller puiser, non à de rares intervalles, comme au début de la Terreur, mais d'une manière assez fréquente, dans la réception des sacrements de pénitence et d'eucharistie, des forces nouvelles pour leur aider à supporter les épreuves qui leur étaient encore réservées avant d'arriver à la montagne de Dieu. »

La pauvreté, avec le nombreux cortège de ses privations, les attendait; mais Dieu, dans sa bonté ineffable, ne les abandonna point, inspirant à plusieurs dames qui avaient été associées à leur détention de leur prêter

(1) Il l'était encore.

secours. La communauté conservait précieusement le souvenir d'un petit trait de Providence qui l'avait singulièrement touchée.

Un quatrième dimanche de carême, jour auquel on lit dans l'Évangile le miracle de la multiplication des pains, une personne inconnue leur envoya cinq pains, coïncidence qui les frappa et les pénétra d'amour, de reconnaissance envers le divin Maître aux vestiges duquel elles s'étaient attachées pleines d'abandon.

Les carmélites commençaient à respirer un peu de calme, quand leur généreuse bienfaitrice, à son grand regret, se trouva obligée de mettre en vente le bâtiment qu'elles occupaient. Mais la Providence, dont les ressources sont inépuisables, avait fait passer dans l'âme d'une dame aussi recommandable par son haut rang que par sa piété, Mme de Villeneuve, un sentiment de profonde compassion de l'état où se trouvaient réduites les religieuses dispersées par la tempête. S'engageant devant Dieu à donner asile à toutes celles qui se montraient disposées à répondre à son appel, elle acheta pour les loger l'ancien monastère de la Visitation, situé rue Haute-de-l'Obélisque.

La R. mère Jeanne-Thérèse se rendit à des offres si charitables avec toute l'effusion de la reconnaissance. Quatre clarisses de Seurre, remplacées plus tard par des religieuses dominicaines de la ville, s'adjoignirent aux carmélites. Cette maison leur fut d'autant plus agréable qu'elles y trouvèrent des lieux réguliers. L'église ayant été détruite, la R. mère Jeanne-Thérèse y suppléa en transformant un des appartements en chapelle où elles purent réciter l'office divin en chœur. Un respectable ecclésiastique, M. Agron, qui depuis la Terreur avait eu la bonté de mettre à la disposition des sœurs un dévouement vraiment exceptionnel, vint dire régulièrement la messe ; les jeudis seulement il la célébrait dans la chapelle

des visitandines, dont il avait la direction, et qui occupaient une partie de l'ancien évêché. Les carmélites assistaient alors à celle qui s'offrait dans le petit oratoire des religieuses clarisses.

De vénérables prêtres venaient de temps en temps célébrer les divins mystères au monastère de la visitation, se consoler ensemble des épreuves qu'ils avaient traversées et distribuer le pain de la parole divine aux deux familles religieuses qu'il abritait, faveur que savaient apprécier ces fidèles épouses de Jésus-Christ, et dont les carmélites aimaient à se rappeler le touchant souvenir.

Les deux communautés, qu'unissait la plus étroite intimité, étaient parfaitement séparées et ne se rencontraient guère qu'au jardin et aux heures de récréation qu'elles passaient quelquefois ensemble. Leur vénérable bienfaitrice venait de temps en temps se joindre à celles qu'elle appelait affectueusement ses filles, et qu'elle ne saluait jamais sans leur donner ce titre qui répondait si bien à son dévouement maternel. Elle ne les abordait point sans s'informer avec intérêt des nouvelles de toutes, ressentant vivement leurs joies et leurs peines.

La communauté avait pour tourières Anne et Marguerite Roserot. Bien des années s'étaient déjà écoulées depuis que les deux vertueuses sœurs se dépensaient tout entières à son service, quand survint l'orage qui obligea forcément les religieuses d'abandonner leur monastère de fondation. Pendant ce dur exil, ces excellentes filles ne cessèrent point de leur donner les témoignages du plus entier dévouement. Le tact et l'intelligence dont Dieu les avait abondamment pourvues allégèrent grandement les sollicitudes de la R. mère Jeanne-Thérèse.

Le pouvoir tyrannique qui ramena les carmélites comme captives dans leur propre monastère ne fut point hostile à Anne ni à Marguerite, car leurs noms ne se retrouvent pas mentionnés parmi ceux de ces vénérables prisonnières.

On peut croire que plus d'une fois elles servirent de messagères aux captives pour les commissions.

Après l'élargissement des sœurs recommença une série nouvelle de généreux services de la part de ces excellentes filles. La mort de Marie-Catherine (Deschamps) et l'état progressif d'enfance de la plus ancienne des sœurs du voile blanc, Marie de Saint-Pierre (Rebillard), laissèrent à Marie-Françoise des Anges (Nain), leur compagne, un surcroît de travail évidemment au-dessus de ses forces. Anne Roserot se mit elle-même à l'œuvre et s'acquitta de la cuisine d'une manière satisfaisante. Marguerite la secondait et se prêtait à tout sans se regarder en rien. Leur mort ne vint briser qu'à peu de distance l'union parfaite qui régnait entre les deux sœurs. Anne mourut en 1813, et Marguerite trois ou quatre ans plus tard.

« Privées pendant longtemps du traitement affecté par la loi du 16 août 1792 aux religieuses sur lesquelles portait le décret de proscription, les carmélites tombèrent dans une situation précaire. Les plus jeunes s'occupèrent de l'éducation de quelques enfants dont la vie se fit remarquer par un cachet spécial de piété solide. Marie-Françoise des Anges (Nain), du voile blanc, eut aussi la pensée de se rendre dans le village qu'habitait sa famille pour y solliciter la bienveillance des personnes qu'elle connaissait. Dieu bénit son dévouement, et elle parvint à recueillir d'abondantes aumônes. Elle étendit sa quête dans les communes voisines avec le même succès. La divine Providence permit alors qu'elle fit la rencontre d'une âme prévenue dès le berceau des bénédictions du ciel, et qui devait un jour embaumer la sainte montagne du doux parfum de ses vertus sous le nom de Jeanne-Marie des Anges. Elle n'eut pas plus tôt vu sœur Marie-Françoise qu'elle se sentit intérieurement pressée de la seconder de tout son pouvoir dans son œuvre de dévouement. A sa prière, la quête était annoncée au prône par

son digne maître, M. l'abbé Dugrivel, curé de La Chapelle-de-Bragny, plus tard vicaire général du diocèse d'Autun (1).

» Plusieurs personnes de la ville acquirent aussi dans ce même temps des droits bien particuliers à la reconnaissance de la communauté pour leurs bienfaits. M. de Beuvrand envoyait chaque année une feuillette de vin, des fruits et autres provisions. De plus, il faisait, tous les huit jours, une aumône de six francs ; s'il lui arrivait de s'absenter, cette même somme doublait selon le nombre de semaines écoulées depuis son départ. Une excellente dame, Mme Chiquet, faisait don, tous les ans, d'un ou de deux cents de fagots. Aux approches de Noël, une autre dame non moins respectable, Mme Baillet, dont la pieuse belle-fille perpétua les bienfaits, adressait un sac de farine qu'elle nommait agréablement les étrennes du saint Enfant-Jésus. »

Tous ces secours apportèrent un peu d'amélioration dans le temporel.

« Le repos que nos Mères commençaient à goûter n'était que le prélude de nouvelles tribulations. La R. mère Jeanne-Thérèse, atteinte depuis longtemps d'hydropisie, tomba dans un état désespéré. Le voyageur, après avoir péniblement parcouru de nombreuses et lointaines régions, ne salue pas avec autant de transport le sol qui l'a vu naître que cette Mère vénérée n'accueillit l'annonce de sa prochaine délivrance. Une douleur cependant oppressait son cœur maternel : c'était de laisser ses filles orphelines. Ayant manifesté ses dernières dispositions pour l'avenir, et fait connaître à chacune en particulier son désir que la mère Thérèse de Saint-Benoît (Boussin), qui depuis 1791 remplissait la charge de sous-prieure, lui succédât dans les fonctions de prieure jusqu'à la possibilité d'une élection canonique, elle déposa toute sollicitude dans le

(1) Voir *Chroniques des carmélites.*

cœur de celui qui n'avait cessé de veiller sur la communauté comme un tendre père.

» Cette Mère bien-aimée, munie de toutes les consolations que la sainte Église prodigue à ses enfants à l'heure suprême, s'endormit dans le Seigneur le 26 novembre 1800, à l'âge de 74 ans, dont 53 de religion. »

Mme de Villeneuve, dont la plus douce jouissance était de procurer quelque consolation à sa famille adoptive, s'estima heureuse de répondre au désir que toutes ressentirent de conserver parmi elles les restes de celle qu'elles pleuraient, leur cédant, en face de leur chapelle, un petit coin de terre où l'ombre d'un saule pleureur vint protéger la tombe de leur Mère vénérée.

M. l'abbé Agron présida lui-même la cérémonie des obsèques, à laquelle assistèrent un grand nombre de personnes dévouées en qui la douleur et les regrets de la communauté rencontraient un bien juste écho.

Le 20 décembre suivant, trois vicaires généraux, composant le conseil administratif du diocèse de Chalon, se rendirent au monastère de la Visitation où, conformément au désir de la très honorée mère Jeanne-Thérèse, ils dressèrent un acte par lequel ils commettaient la R. mère Thérèse de Saint-Benoît pour gouverner la communauté, jusqu'à ce que les circonstances permissent de présider à une élection canonique la revêtant de tous les pouvoirs attachés à cette charge.

D'après le vœu de toutes les religieuses, M. Agron fut pareillement nommé supérieur immédiat. Nous allons donner l'exposé de cet acte qui revêt un intérêt bien spécial.

« Nous, vicaires généraux, composant le conseil administratif du diocèse de Chalon, agissant tant en vertu de la juridiction de l'ordinaire qu'en vertu des pouvoirs extraordinaires accordés par le Saint-Siège apostolique par un bref de notre Saint-Père le Pape Pie VI, du

19 mars 1792, à nous transmis par Mgr l'évêque de Chalon, et dûment certifié aux dames carmélites vivant en communauté en cette ville, lequel bref, article 10, charge tous les archevêques, évêques et administrateurs des diocèses de l'Église de France, vivant dans la communion du Saint-Siège, *de remplir dans les maisons des religieuses, même soumises à la conduite des réguliers, toutes les fonctions des supérieurs immédiats, tant que ceux-ci seront absents, ou empêchés, ou négligents d'y pourvoir ; en conséquence, de présider aux élections, de les confirmer, de donner des obédiences et même, en qualité de délégués du Saint-Siège apostolique, d'accorder aux religieux de l'un et de l'autre sexe, même exempts, la dispense de cette partie de leurs constitutions qu'ils ne pourraient plus observer sans une incommodité grave.*

» Attendu que la place de la Mère prieure des carmélites du monastère de la Sainte-Vierge et de Saint-Joseph de Chalon reste vacante par la mort de la R. mère Jeanne-Thérèse de Saint-Joseph, décédée le 26 novembre dernier.

» 1° Considérant combien il importe à l'honneur de la religion de soutenir, d'encourager, de faire refleurir une communauté chère au diocèse qu'elle a toujours édifié par sa régularité, mais surtout par les grands exemples de courage et d'union qu'elle n'a cessé de donner dans ces dernières années de persécution.

» 2° Que les communautés les plus ferventes et les plus exactes dégénèrent bientôt de leur premier esprit, si cette ferveur n'est soutenue par la fidélité aux observances régulières établies par leurs constitutions, et que les constitutions les plus sages deviennent inutiles si l'autorité des supérieurs et supérieures établis de Dieu pour la dispensation et le maintien de la [illegible] ou à s'affaiblir.

» A ces causes, nous nous serions [illegible]

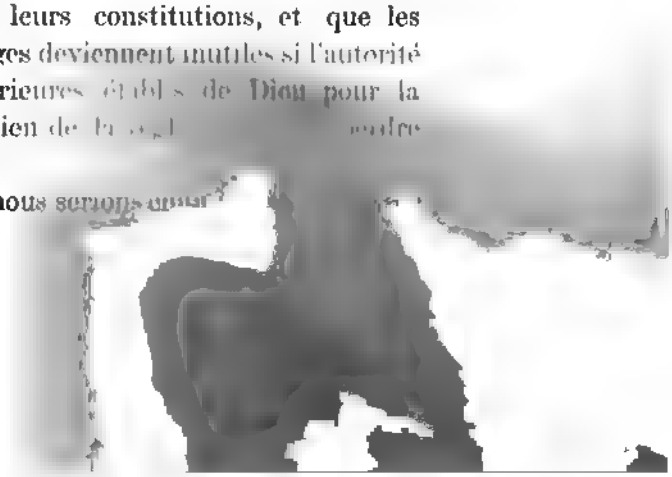

suivant les formes prescrites par les constitutions de l'ordre au remplacement de la R. Mère prieure décédée, mais sur la représentation qui nous en aurait été faite du désir qu'elle a souvent exprimé dans son lit de mort (comme le moyen le plus propre de conserver la paix et l'union de la communauté) d'être remplacée dans l'exercice de la supériorité, et jusqu'à nouvelle élection canonique dans un moment plus favorable, par la Mère sous-prieure actuellement en fonction.

» L'un de nous s'étant transporté dans les bâtiments de la Visitation servant d'asile aux religieuses carmélites, il aurait assemblé la communauté au nombre de dix religieuses de chœur, et après les avoir entretenues toutes en général, puis entendu chacune en particulier, il avait reconnu que dans l'état actuel des choses :

» 1° Ce vœu manifesté par la R. Mère prieure, au moment de sa mort, est prudent, sage et unanimement applaudi par toutes les sœurs présentes à la communauté.

» 2° Que cinq autres sœurs étant absentes à cause des circonstances, l'élection qui se ferait en ce moment, en les privant du droit de suffrage, pourrait faire naître des contestations et des difficultés également funestes à l'obéissance et à la paix.

» Nous, prenant en considération le dernier vœu de la respectable Mère prieure, pour l'union et la tranquillité de ses sœurs, avons commis et commettons jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ou jusqu'à nouvelle élection canonique, la R. mère Thérèse de Saint-Benoît, réélue en 1791, pour remplir provisoirement les fonctions de prieure du susdit monastère ; ordonnons à chacune des religieuses de reconnaître les actes qu'elle fera en vertu de la présente commission ; déclarons tout ce que fera, signera et ordonnera la dite mère Thérèse de Saint-Benoît de même valeur et autorité que si elle avait été élue dans les formes ordinaires.

» Les deux dépositaires actuellement en fonctions les continueront jusqu'à nouvel ordre ou jusqu'à nouvelle élection ; la Mère sous-prieure, faisant les fonctions de prieure, prendra soigneusement leur avis, non de l'une seulement, mais de toutes les deux, qu'elle regardera comme ses conseillères dans les choses importantes, conformément au titre 3 du chapitre XIV des constitutions.

» Dans tous les cas extraordinaires qui ne seraient pas prévus et réglés par les constitutions de l'ordre, elle devra recourir aux conseils et à l'autorité du supérieur immédiat.

» Et attendu qu'il est nécessaire aux religieuses carmélites d'avoir un supérieur spécial auquel elles puissent facilement s'adresser dans leurs besoins, nous avons désigné, d'après le vœu connu des sœurs, notre collègue M. Agron, grand chantre de l'église de Chalon et vicaire général du diocèse, pour exercer au nom du conseil cette supériorité immédiate qui ne pourrait l'être facilement par le conseil administratif, à qui elle est collectivement dévolue.

» Lui recommandant de pourvoir, de concert avec la Mère sous-prieure faisant les fonctions de prieure, et par les moyens les plus propres à maintenir l'union des cœurs et la tranquillité des consciences :

» 1° Au rétablissement de l'usage, si important selon la règle, de tenir les chapitres, interrompus depuis huit ans ;

» De déterminer d'une manière précise (et autant qu'il se pourra par un règlement écrit et portant dépense) les articles des règles et constitutions que les circonstances actuelles ne permettent plus d'observer, afin que les consciences des sœurs soient plus tranquilles, plus assurées, et qu'elles puissent facilement reconnaître les fautes qui doivent être soumises à la correction des chapitres des coulpes, aux termes des chapitres XV, XVI, XVII, XVIII et XX.

» 2° Et en même temps de pourvoir à l'établissement d'une chambre de communauté indépendante de toute cellule, où le chapitre puisse se tenir avec décence, et qui servira de plus de salle de récréation et, en hiver, de chauffoir commun ; il serait même à désirer qu'elle pût également servir de parloir et que les étrangers ne fussent jamais admis dans les cellules des sœurs.

» 3° De régler les sorties des sœurs, de manière qu'elles ne sortent au dehors, même avec la permission de la Mère sous-prieure, que pour des cas vraiment nécessaires ; qu'elles ne mangent jamais, s'il se peut, hors de la maison ; qu'elles ne s'absentent de la communauté que très rarement pour des raisons fortes, et avec une permission écrite et limitée du supérieur immédiat.

» 4° de ramener autant qu'il se pourra, sans gêner la liberté des consciences, l'ordre établi pour les confessions dans le chapitre VI des constitutions, art. 3e.

» La présente ordonnance sera jointe au registre des délibérations capitulaires de la communauté, transcrite sur les registres du conseil, et copie sera envoyée à MM. les visiteurs des carmélites qui se trouveraient encore en France.

» Donné à Chalon, le 20 décembre 1800.

» Signé : DAFFRISE, *vic. gén.;* ETIENNE, *vic.gén.;* AGRON, *vic. gén.* (1). »

On remarquera ici les noms de guerre des deux premiers vicaires généraux. M. Daffrise était François Fertiault, ancien chanoine de Saint-Georges ; M. Etienne désignait Etienne Praire de Terrenoire-en-Forez.

Mgr du Chilleau ayant envoyé la copie de cet acte à M. l'abbé de Floirac, visiteur apostolique de l'ordre des carmélites en France, il approuva hautement la sagesse des ordonnances qui avaient été prises par MM. les

(1) *Chronique des carmélites*, p. 136.

vicaires généraux, ainsi que le prouve sa réponse en date du 18 janvier, à laquelle MM. L. et J. de Juge de Brassac, ses deux collègues, joignirent quelques lignes qui confirmaient pareillement les décisions du 20 décembre 1800 (1).

Une seconde lettre de M. de Floirac, du 29 mars 1802, annonçait à la communauté la lettre de supériorité de M. l'abbé Agron (2).

Le choix de MM. les vicaires généraux ne pouvait mieux tomber que sur ce digne ecclésiastique, aussi la communauté rendit-elle à Dieu d'amples actions de grâces, le voyant confirmé par MM. les visiteurs.

Personne, en effet, n'était plus propre à en remplir les fonctions. A un dévouement sans bornes, il joignait un rare talent pour la conduite des âmes. Les épreuves par lesquelles avaient passé nos sœurs lui avaient inspiré pour elles le plus vif intérêt, et rien au monde n'eût pu lui faire abandonner le soin d'une communauté si chère à son cœur. Deux évêchés lui ayant été offerts, il les refusa généreusement, leur préférant mille fois une position qui favorisait son attrait pour la vie cachée.

La modicité de ses revenus ne lui permettait pas de les assister pour le temporel, mais il savait y suppléer, intéressant en leur faveur la bienveillance de ses amis et des personnes de sa connaissance. Son zèle s'étendait à toutes les âmes en général, mais il avait une sorte de prédilection pour les âmes religieuses qui avaient été dispersées par la tempête; leur état le touchait sensiblement, et il ne pouvait se défendre d'en prendre un soin tout particulier (3).

(1) En cette même année 1801, N. S. P. le Pape Pie VI, soumit à l'ordinaire tous les ordres religieux. Après la mort de MM. de Floirac et de Brassac, il ne fut plus nommé aucun visiteur apostolique; le gouvernement de l'ordre prit la forme qu'il conserve actuellement. L'ordre des carmélites regarde nos seigneurs les évêques comme visiteurs et est resté dans l'usage d'élire ses supérieurs ordinaires et immédiats selon les brefs des papes, et l'évêque diocésain confirme l'élection qui autrefois l'était par le nonce.

(2) Ces lettres sont reproduites dans [illegible]

(3) *Chroniques*, p. 190.

jeune personne de douze ans, dont le nom était Benoîte PUPIER, nièce de la R. mère Marguerite de l'Assomption ; elle se fit religieuse à 15 ans. Les sœurs ne portaient point alors les livrées du carmel, la maison n'ayant pas de clôture. La prise d'habit, jusqu'à l'entier rétablissement de la communauté, se faisait de la manière suivante : la novice était revêtue du saint habit de l'ordre, mais elle le quittait après la cérémonie à laquelle on avait apporté toute la solennité que permettaient les circonstances ; les parents et les amis de la maison y avaient été invités. La prise du voile se faisait de la même manière (1).

En 1809, on fit restaurer la petite statue en bois de la très sainte Vierge portant l'enfant Jésus. Cette statue n'a pas cessé d'être l'objet de la vénération du carmel et des pieux habitants de la ville. On fit reparaître la couleur naturelle du bois, et pour empêcher une plus grande dégradation de la niche, on y mit un cercle d'argent doré. A part cette addition, la statue et la niche sont dans l'état où elles furent trouvées en 1588 (2). Toutes les religieuses, au

(1) *Chroniques*, p. 193.

(2) NOTE sur la statue miraculeuse, exposée dans la coupole de la chapelle extérieure :

Ce monastère possède une statue miraculeuse de la très sainte Vierge dont il a reçu de puissants secours. En voici l'origine : M. Gaudet, procureur et notaire royal à Chalon, voulant faire vider une cave qui était comblée de pierres et de terre, y fit travailler en 1588. Les ouvriers, en levant les décombres, y trouvèrent cette image de la très sainte Vierge. Elle est d'un demi-pied à peu près, tenant entre ses bras le saint Enfant Jésus. Les deux figures sont belles, de couleur brune, et respirant la piété. Elles sont posées dans une niche de bois incorruptible, en forme de tente ou pavillon, ouvrage que gardent deux anges. M. Gaudet et plusieurs autres personnes se rendirent sur le lieu pour voir et vénérer cette sainte image qui n'avait pu être conservée sans miracle, attendu que les ouvriers avaient fouillé cette cave à grands coups de pioche. M. Gaudet donna de l'argent afin d'avoir la sainte image, et la plaça dans son cabinet où lui et toute sa famille la vénéraient. C'est à la possession de ce précieux trésor qu'il aimait à attribuer toutes les grâces et bénédictions que le Seigneur répandait dès lors abondamment sur toute sa famille. Les biens spirituels et temporels augmentaient tous les jours, et dans le temps des guerres civiles, il fut préservé de grands périls et accidents. M. Gaudet était père de trois filles : il les mena un jour dans son cabinet et leur permit de choisir chacune ce qu'elle préférait. Les deux aînées prirent ce qui convenait à leurs goûts bien décidés pour le monde où elles ont été unies

nombre de dix, signèrent l'acte, ainsi que l'avocat Pierre-François Pezet de Corval dont l'épouse, Marguerite Bataillard, paya les frais de restauration (1).

La R. mère Thérèse de Saint-Benoît qui faisait les fonctions de prieure, mourut en 1810, après avoir eu une vie de foi et de pénitence durant laquelle elle sut se concilier l'estime et l'affection de tous ceux qui la connurent (2). La R. mère Marguerite de l'Assomption (PARSAY), lui succéda.

M. Bauzon, curé de Saint-Vincent, succéda en 1816 à M. Agron dans la charge de supérieur. C'était un ecclésiastique extrêmement pieux et d'une grande doctrine. Les carmélites trouvèrent en lui la prudence consommée et la bonté toute paternelle de M. Agron.

N'ayant pu recouvrer leur ancienne demeure à cause des prétentions exorbitantes des nouveaux propriétaires (3), elles trouvèrent, à peu de distance de leur premier monastère, deux petites maisons contiguës et une ancienne église dans l'ancien cimetière de la Motte. Les travaux de construction se firent en août 1819, et dès le 14 octobre 1820 la communauté prit possession du monastère ; la clôture fut prononcée le même jour du même mois par M. Bauzon. L'ancienne église, qui servait de serre, fut

aux familles les plus honorables de Chalon; mais la plus jeune choisit la sainte Vierge qu'elle honora très particulièrement jusqu'à son entrée dans la sainte religion. Mlle Gaudet fut la première reçue dans ce monastère où elle prit le nom de *Françoise de l'Incarnation*, apportant pour dot la précieuse relique qui, plus tard, fut placée dans l'autel de l'avant-chœur, dans une châsse bien ornée. Plusieurs personnes lui ont fait des présents de médailles, croix, cœurs d'or, perles et autres ornements. Elle a opéré de très grands miracles pour la guérison des malades et la conversion des pécheurs. *Chroniques*, p. 61, 62. Suit l'acte dressé par les R. Mères constatant *la découverte de la statue miraculeuse.*

(1) *Chroniques*, p, 194.

(2) Ibid., p. 197.

(3) Au moment où venait d'être signé le contrat de vente des maisons, rue de la Motte, les propriétaires se décidèrent, mais il était trop tard. L'ancien monastère devint une fabrique de liqueurs, et maintenant la rue porte encore le nom des Carmélites. Il est en partie occupé par un pensionnat de garçons ; la chapelle est devenue la synagogue des juifs.

acquise en 1825 ; on construisit alors une nouvelle chapelle, qui fut bénite en 1826. Mais le monastère, faute de solidité, menaçait de s'affaisser ; grâce à la protection de la sainte Vierge, des souscriptions et des dons particuliers permirent d'élever un nouveau monastère et d'acheter une maison contiguë. La bénédiction du bâtiment des cellules eut lieu en 1844. L'ancien bâtiment fut destiné aux offices. De nouvelles constructions furent faites pour le chœur. Le nouveau chœur, très bien décoré, fut bénit par Mgr de Marguerye en 1855. Ce monastère, bien différent du précédent, est pleinement régulier, solide et commode. A sa parfaite distribution, il est facile de reconnaître qu'une main paternelle et habile a dirigé toute chose (1).

II. — LES JACOBINES (2) OU DOMINICAINES

1° NOTICE SUR CET ÉTABLISSEMENT JUSQU'EN 1789

Le monastère de Chalon, érigé en 1621 sous le patronage de Sainte-Catherine de Sienne, subsista jusqu'à la Révolution de 1789. A son rétablissement en 1838, par des dominicaines de Langres, il embrassa la règle du tiers-ordre.

On ignore les noms des premières fondatrices. La tradition rapporte quelles étaient de pauvres ouvrières qui, touchées de zèle pour le salut des âmes, se dévouaient à l'éducation de l'enfance.

Ce fut en l'année 1621 que cette petite communauté prit une forme régulière par le concours des religieuses dominicaines de Sainte-Catherine de Dijon.

« Le monastère de Dijon avait acquis une si grande réputation par la vie angélique qu'y menaient les religieuses sous la conduite de la mère Anne de Marlou, que

(1) M. l'abbé Jean-Marie Gardette, mort le 15 mars 1887. Il était aumônier du Carmel depuis le mois d'octobre 1840.

(2) Les dominicaines de France étaient ainsi appelées à cause du couvent de ces religieuses dans la rue Saint-Jacques, à Paris.

l'odeur agréable de leurs vertus y attira un grand nombre de généreuses filles, et ces abeilles vierges produisirent un essaim qu'il fallut transporter dans la ville de Chalon-sur-Saône.

» Les fondatrices, religieuses d'un rare mérite étaient Marie BLANCHE, Anne DE MARLOU, Jeanne DU MOULIN et Marie CLERC. La mère Marie Blanche fut mise à la tête de la petite colonie en qualité de prieure (1). »

« Les jacobines se logèrent, dit Perry, dans la maison qu'un nommé Gagnare avait fait bastir, pour servir d'hostellerie, et portait pour enseigne l'image de saint George. Elle est dans la place qui, de la ville tire à la porte de Beaune et a derrière, les fossez de la ville. L'assiette est assez belle et assez agréable.... L'habitation ne mit guère à se peupler de quantité de filles de la ville et de la campagne, de sorte qu'elles ont déjà fait bastir de beaux corps de logis. Les malheurs des temps où nous sommes ne leur ont pas encore donné le pouvoir de bastir une église. Néanmoins elles ont une chapelle assez raisonnable, qui leur sert à ce sujet. Elles y vivent dans une grande régularité et avec beaucoup d'édification (2) »

Courtépée nous apprend que de son temps, vers 1778, elles étaient pauvres, qu'elles avaient eu défense de recevoir des novices, mais que cette défense avait été levée (3).

La révocation de la lettre de cachet fut obtenue, grâce aux puissantes influences de Mgr Languet, archevêque de Sens, de Mgr l'évêque de Troyes, de Mme de Vandré, marquise de Montessus, de Rully ; de sa belle-sœur, la marquise de Rully, aussi de la famille de Vandré, et de Mlle Charles de Montessus, de Rully, leur belle-sœur, qui tous s'intéressèrent vivement à cette affaire. Par reconnaissance on résolut de faire célébrer tous les ans la messe

(1) *Année dominicaine*, 1721.
(2) Perry, *Histoire de Chalon*, p. 428.
(3) Courtépée, *Description du Duché de Bourgogne*, t. III, p. 234.

monastère, l'une en
autre en l'honneur
tint de Mgr l'évêque
acte de fondation (1).
Sacré Cœur de Jésus
Sacrement, et celle
près l'Annonciation;
du Saint Sacrement
e terminerait par la
serait précédée de la
Sacré Cœur de Jésus.
e de communauté du
ait dite pour honorer
le honorable y serait
De profundis après la
mari.

engagea à payer et à
nme de trente livres
ient de la somme de
bsista jusqu'à la dis-

soutint au milieu du
ville, quand celle-ci
ns un autre lieu une
le couvent. Après de
nombreux pourparlers, la ville s'engagea à conduire à ses frais un filet d'eau jusqu'au pied du mur du monastère (3). »

Les anciens registres de ce monastère ne permettent pas de douter qu'il eut des jeunes filles pensionnaires. Dans une lettre en date du 23 août 1736, on lit ce qui suit :

(1) C'était en cette même année 1765 que les évêques de France, dans la fameuse assemblée générale du clergé, avaient presque tous adopté la dévotion du Sacré Cœur pour leur diocèse.

(2) *Histoire du monastère*, p. 61 et suiv.

(3) Fouque, *Histoire de Chalon*, p. 567.

de communauté le jour anniversaire de la signification de la lettre qui annonçait cette nouvelle (10 avril 1759), « *à l'intention des seigneurs et dames sus-nommés pour leur prospérité et santé, le jour de la fête de leurs patrons et patronnes ; et, après leur décès que nous supplions le seigneur de différer le plus que possible,* est-il dit, *on fera un service solennel à perpétuité pour le repos de leurs âmes.* » Cette promesse fut remplie jusqu'à la dissolution de la maison (1).

La reconnaissance des religieuses pour Mgr Rochefort d'Ailly, évêque de Chalon, les porta à se soustraire à l'obéissance des religieux de l'ordre pour passer sous la juridiction de l'Ordinaire, et le monastère eut dès lors pour supérieur, un vicaire général du diocèse, M. l'abbé de Bonal. Cet événement eut lieu le 29 avril 1760 (2).

« Comme le flambeau, qui avant de s'éteindre, jette un dernier éclat, la communauté ranimée par l'espérance de recevoir des novices, sembla prendre un peu de vie. Des sujets se présentèrent. La première novice dont M. de Bonal reçut les vœux, le 24 mars 1764, fut sœur Boussin, cousine de sœur Cécile Boussin, l'une des religieuses demeurées en communauté pendant la Révolution. Elle fut dotée par Mlle de Rully qui lui donna le nom d'Agathange qu'elle avait elle-même reçu au baptême.

» Les marques de bienveillance de cette illustre famille ne se bornèrent pas à l'acte mémorable que nous avons mentionné : une parente des dames de Rully, la comtesse Wal, inspirée par sa piété et sa reconnaissance pour nos Mères qui avaient admis dans leur communauté sa sœur, religieuse de l'abbaye de Praslon (3), sollicita l'établis-

(1) *Histoire manuscrite du monastère de Sainte-Catherine, de Chalon,* p. 60. Ce document mis gracieusement à notre disposition par la R. Mère prieure, Marie de Jésus, nous a fourni des renseignements précieux.

(2) Ibid, p. 58.

(3) Cette abbaye avait été ruinée par une trombe et le gouvernement s'était opposé à son rétablissement.

monastère, l'une en
l'autre en l'honneur
tint de Mgr l'évêque
cte de fondation (1).
acré Cœur de Jésus
Sacrement, et celle
rès l'Annonciation;
lu Saint Sacrement
terminerait par la
erait précédée de la
cré Cœur de Jésus.
le communauté du
t dite pour honorer
honorable y serait
profundis après la
aari.

agea à payer et à
e de trente livres
de la somme de
ita jusqu'à la dis-

int au milieu du
e, quand celle-ci
in autre lieu une
nombreux pourparlers, la ville s'engagea à conduire à ses frais un filet d'eau jusqu'au pied du mur du monastère (3). »

Les anciens registres de ce monastère ne permettent pas de douter qu'il eut des jeunes filles pensionnaires. Dans une lettre en date du 23 août 1736, on lit ce qui suit :

(1) C'était en cette même année 1765 que les évêques de France, dans la fameuse assemblée générale du clergé, avaient presque tous adopté la dévotion du Sacré Cœur pour leur diocèse.

(2) *Histoire du monastère*, p. 61 et suiv.

(3) Fouque, *Histoire de Chalon*, p. 567.

« L'extrême besoin où le monastère est d'avoir des pensionnaires pour suppléer à la modicité de ses revenus nous oblige de recommander à la Révérende Mère prieure d'en recevoir le plus qu'elle pourra, et à toutes nos mères et sœurs de les traiter avec toute l'honnêteté et la politesse qui conviennent. Nous ordonnons, sous peine de suspension de son office, à la procureuse de leur donner à goûter quatre fois la semaine (1). »

Dans une autre note écrite en 1743, nous lisons : « Nous défendons expressément à la Révérende Mère prieure et aux mères du conseil de ne recevoir à l'avenir aucune pensionnaire au-dessus de l'âge de douze ans, sans une permission spéciale, et au cas qu'il s'en présente de plus jeunes, que nous n'empêchons pas de recevoir, nous ordonnons qu'il sera procédé à l'élection d'une première maîtresse, laquelle ne pourra être choisie que du nombre des anciennes et couchera toujours dans l'appartement des pensionnaires, à l'exclusion de la seconde et plus jeune maîtresse (2). »

2° LES DOMINICAINES DE CHALON DURANT LA RÉVOLUTION

« Cependant la Révolution approchait rapidement. En 1789, la communauté était composée de quatorze religieuses de chœur, d'une sœur converse et de deux tourières. Depuis 1787, on n'avait point reçu de sujets.

» Pour les fortifier contre les épreuves à venir, la Providence donna à nos mères une dernière consolation : ce fut une retraite prêchée par un jésuite. Le saint homme, rempli de l'esprit de Dieu, leur fit une sorte de prédiction des malheurs qui allaient les atteindre, et s'efforça de les prémunir contre les périls où pourraient se trouver leur foi et leur vertu.

» Ce fut surtout par la dévotion à la sainte Vierge qu'il

(1) Ordonnance du P. Provincial, Bruno, visiteur.
(2) Ordonnances des PP. Blanchet et Chopard.

chercha à ranimer leur confiance et leur courage. Un des moyens dont il se servit à cet effet fut de former entre elles une association de prières et de bonnes œuvres : On se partageait toutes les heures du jour, et chaque heure était consacrée à honorer Marie et à pratiquer, en son honneur, quelqu'acte de piété. Le saint prêtre fut lui-même, plus tard, victime de son zèle. Ayant été surpris pendant la Terreur, lorsqu'il administrait les sacrements à un malade, il fut arrêté et conduit à la guillotine.

» Une triste réalité succéda bientôt à la funeste prédiction qui avait été faite à nos mères. On leur apprit, comme à tant d'autres, *qu'enfin les verrous étaient levés et les prisons ouvertes;* mais, au grand étonnement de ceux qui avaient déclamé si hautement contre la tyrannie des cloîtres, aucune ne voulut profiter de la prétendue liberté jusqu'au moment où les *Marseillais,* armés de piques, escaladaient les murs du monastère. Il fallut même que l'autorité révolutionnaire intervînt pour les obliger à quitter leur chère retraite et à accepter la liberté (1).

» Le 29 novembre 1792, nos mères sortirent du monastère. Des gardes municipaux les protégeaient contre la populace, avide du peu de mobilier qu'on avait permis à chacune d'emporter. « Vois-tu comme ces béguines nous volent notre bien, disaient les furieux, » et ces paroles étaient accompagnées de grossières injures.

» L'inventaire des biens meubles et immeubles du monastère avait été fait, et nos mères eurent la douleur

(1) Un état, conservé aux archives de Chalon, porte le nom et l'âge des religieuses sorties des monastères de la ville dans ce malheureux temps. Voici ceux des dominicaines : Sœurs de chœur : Catherine FRISEY, prieure, 76 ans; Philiberte BOUSSIN, 48 ans; Louise-Angélique BERTRAND, 80 ans; Charlotte FRISEY, 72 ans; Philiberte REY, 70 ans; Jeanne BURETIN, 50 ans; Charlotte VILLERMET, 50 ans; Marie ROMA, 39 ans; Philippine MUGNIER, 31 ans; Claudine CHAUSSIER, 38 ans; Jeanne MARQUIANT, 24 ans; Claudine CHRÉTIEN, 27 ans; Anne BOUSSIN, 33 ans; Claudine CIBERT, 76 ans. Sœurs converses et tourières : Marie JOUVET, 62 ans; Jeanne DUCHARME, 62 ans; Catherine MARNOTTE, 50 ans. Mlle de RULLY, âgée de 72 ans, dame pensionnaire (1er octobre 1792).

de voir enlever toute l'argenterie de leur sacristie. Mais quelque précipitée que fût leur sortie, elles trouvèrent moyen de substituer un calice et des burettes de peu de valeur à de magnifiques objets de même nature, qu'elles possédaient de longue date (1).

» C'est ainsi qu'elles sauvèrent encore une copie de l'image miraculeuse de Soriano (2).

» Cette copie était aussi regardée comme miraculeuse. Voici ce qu'en rapporte la tradition : Un incendie consumant la partie du bâtiment consacrée au pensionnat, la Prieure se rendit processionnellement avec la communauté dans l'aile opposée aux bâtiments que les flammes dévoraient, et ayant présenté la sainte image du côté des flammes, elles s'arrêtèrent aussitôt (3).

» Les infortunées religieuses, sans ressources, sans asiles, furent recueillies par la charité de quelques amis. Toutes se dispersèrent à l'exception de quatre d'entre elles ; un plus grand nombre étant défendu par les lois. Celles qui restaient ainsi réunies étaient les mères ROMA et MUGNIER, sœur CHAUSSIER et sœur VILLERMET.

(1) Ils sont en argent d'un travail remarquable, et datent de l'époque où le monastère a commencé. Sur le calice sont représentés différents traits de la vie de sainte Catherine de Sienne : Saint Dominique lui présente l'habit de l'Ordre. — Les anges la portent dans leurs bras. — Le mariage mystique de la Sainte.— Le choix qu'elle fait de la couronne d'épines. — Sa visite au tombeau de sainte Agnès de Monte Pulciano. — Une extase. — L'échange de son cœur avec celui de Notre Seigneur. — Enfin la faveur qu'il lui fait en lui permettant d'appliquer ses lèvres sur la plaie de son côté. — Sur la patène, Notre Seigneur communie de sa main sainte Catherine, pendant que, le P. Raymond disant la sainte messe, une parcelle de la sainte hostie disparaît de dessus l'autel. — Les burettes où l'on voit saint Dominique et sainte Catherine sont moins anciennes que le calice et d'un travail moins précieux. — Le plateau d'argent massif qui assortissait les burettes fut vendu pour *quinze francs* après la Révolution.

(2) Ville de la Calabre où se voit encore un tableau que l'on dit avoir été apporté au sacristain de l'église par la sainte Vierge accompagnée de sainte Catherine, martyre, et de sainte Madeleine, protectrice de l'Ordre de saint Dominique.

(3) Voir la notice de M. Claude-Nicolas Barolet, chanoine de Saint-Georges, aumônier des dominicaines. Il avait été élu par les dominicaines pour représenter la communauté dans les Assemblées préparatoires tenues à Chalon, en 1789, pour la nomination des députés aux Etats généraux.

» Il ne leur restait plus aucun moyen d'existence, puisque, trompées par de fausses promesses, elles avaient placé sur l'État tout ce qu'elles possédaient, et que l'État fut douze ans avant de songer à leur donner de légers secours. Leur travail et mille francs que la mère Mugnier recevait de sa famille furent le seul soutien de la petite communauté. »

Pour recevoir une pension de l'État, il aurait fallu en 1792 prêter le serment de liberté et d'égalité, or elles refusèrent. M. Fertiault nous apprend qu'elles se montrèrent dignes des carmélites. Il n'y eut cependant qu'une seule dominicaine mise en prison pour avoir refusé le serment, ce fut Anne Boussin, née à Savigny-sur-Grosne; elle fut arrêtée le 23 mai 1794.

« Nos mères (continue l'historienne du monastère) se logèrent chez un horloger nommé Chambrion, qui les accueillit volontiers et se contenta d'une faible rétribution. Pendant qu'elles demeuraient chez lui, un événement bien triste vint les affliger : la belle-fille de cet homme mourut sans qu'on pût lui administrer les derniers sacrements, et des drapeaux tricolores ornèrent le drap mortuaire.

» Il y avait, au second étage de la maison qu'habitaient nos mères, une petite chambre dont on fit une chapelle. De pieux fidèles de la ville y venaient furtivement recevoir les sacrements et assister au saint sacrifice, pendant la nuit ; des prêtres cachés les consolaient et les fortifiaient par leur zèle et leur charité.

» Ce fut dans ce petit sanctuaire que les débris de la famille dominicaine se conservèrent par la résignation et l'espérance. Chaque jour, l'office divin y était exactement récité en chœur ; et cependant de fréquentes visites domiciliaires, des vexations de tout genre, ne laissaient pas un instant de repos à nos Mères. Toujours sur le qui-vive, nos pauvres religieuses ne cessèrent pas d'avoir des élèves.

Cette intrépidité ne céda même pas à l'époque de la Terreur, quoiqu'elle leur coûtât cher. « Un jour, dit la mère Mugnier, que je donnais le goûter à nos enfants, trois jacobins tombèrent sur nous. — Citoyenne, que fais-tu de ces enfants ? — Je leur donne à goûter, répondis-je. Aussitôt la fouille commença, et l'on trouva des catéchismes, des évangiles ! » C'en fut assez pour qu'on intimât aux citoyennes l'ordre de fermer à jamais leur porte à la jeunesse. Mais les citoyennes firent si peu de cas de la défense, qu'elles ne cessèrent pas un seul jour d'avoir leur classe ; seulement, par précaution, on apportait les enfants dans des hottes. »

Après la Terreur, les dominicaines sortirent de l'étroit réduit où elles avaient été cachées, et acceptèrent un logement plus convenable chez M. Bailleul, négociant. Elles purent enfin librement exercer leur zèle en faveur de la jeunesse.

« Mgr du Chilleau, évêque de Chalon, leur offrit alors de leur ôter l'obligation de réciter l'office divin, afin qu'elles pussent plus aisément se livrer à l'éducation ; mais elles n'acceptèrent point cette offre ; et tout en augmentant le nombre de leurs élèves, elles continuèrent à réciter l'office divin. Ainsi par leur pieuse entremise, depuis plus de deux siècles, un jour ne s'est pas écoulé dans cette communauté, sans que de pieuses voix s'élèvent vers le ciel pour en solliciter des grâces.

» Les églises s'ouvraient, et l'on promettait une pension à chaque religieuse.

» C'était améliorer leur sort, mais ce n'était pas leur rendre le bonheur qu'elles avaient perdu. Nos mères entrevirent cependant la réalisation de leur vœu le plus cher, celui de relever les murs de leur sainte retraite. Ce fut dès lors le but constant de leurs prières et de leurs efforts.

» La famille Bailleul se montrait, comme elle l'avait

toujours été, pleine de bienveillance pour les amies malheureuses que la Providence lui avait confiées. Une occasion se présentait où nos mères purent reconnaître tant de marques d'affection. La sœur de Mme Bailleul avait été élevée par les dominicaines, et leur était toujours restée fort attachée. C'est à elle que furent confiés, au moment de la Révolution, la plupart des objets précieux dont nous avons parlé plus haut. Comme cette demoiselle avait un extrême désir de se consacrer au service des pauvres malades, nos mères furent heureuses de profiter du crédit qu'elles avaient auprès de Mgr de Fontanges pour obtenir qu'elle fut admise à l'hospice de Cuiseaux.

» Parmi les consolations que la Providence donnait à nos mères après leurs jours d'épreuves, il en est une que nous ne pouvons oublier ; elles eurent la joie de retrouver une image de la sainte Vierge qui avait été vénérée de temps immémorial au monastère.

» Cette image est une petite statue de bois noir trouvée sur la Saône par des tourières du couvent. De nombreux *ex-voto* attestaient la vénération des fidèles envers elle, et les faveurs qu'on avait obtenues à son invocation. »

Lorsqu'en 1792, le couvent fut envahi, une jeune religieuse sauva la sainte image et la confia à une pieuse bienfaitrice Mme de Rochemont, qui la rendit après son retour d'émigration.

Les quatre dominicaines demeurèrent chez M. Bailleul jusqu'en 1810. A cette époque, elles entrèrent dans l'appartement que leur offrit Mme de Villeneuve, veuve du grand major de la citadelle de Chalon. Elle avait acheté du gouvernement une partie de l'ancien couvent de la Visitation et s'était engagée devant Dieu à donner asile à toutes les religieuses qui voudraient habiter chez elle.

Comme nous l'avons dit en parlant des carmélites, là se trouvèrent vingt religieuses de sainte Thérèse, quatre clarisses réunies avec quatre dominicaines qui s'étaient

adjointes deux autres personnes. Les carmélites formaient une communauté à part, mais les deux communautés se réunissaient le dimanche dans une cellule convertie en chapelle. Ce petit oratoire était souvent visité par un grand nombre de respectables prêtres qui y célébraient les saints mystères et se rappelaient les tristes jours qu'ils avaient passés ensemble, au milieu de tant d'orages.

Les clarisses ayant quitté l'habitation de Mme de Villeneuve et les carmélites ayant acheté une maison dans la rue de la Motte, les dominicaines purent s'agrandir en louant l'appartement que les carmélites venaient de laisser vacant. Elles avaient besoin d'un logement plus spacieux, le nombre de leurs élèves augmentant, et la bonté de leurs cœurs les portant à recevoir au milieu d'elles des personnes sans asile dont elles furent souvent dupes. En 1820, elles eurent le regret de perdre Mme de Villeneuve dont la vie tout entière avait été consacrée aux bonnes œuvres, et leur aumônier, M. Grosfils, vénérable confesseur de la foi, ancien curé insermenté de la Chapelle du Villard jusqu'en 1827. Elles furent dès lors obligées d'aller tous les jours entendre la messe à l'église paroissiale, à l'exception des jours où l'on renouvelait les saintes espèces, car elles avaient obtenu de Mgr de Vichy l'autorisation de conserver le Saint Sacrement. A partir de 1827, M. Favret, aumônier du collège et des prisons, leur dit la messe tous les jours ouvrables.

Dans l'intention bien arrêtée de rétablir leur monastère, les dominicaines, à force de sacrifices, parvinrent à payer l'achat de la maison de Mme de Villeneuve au prix de vingt-cinq mille francs. La maison, achetée en 1821, était complètement payée en 1826.

L'approbation de la communauté par le gouvernement fut accordée en 1827. Un an après mourait la mère Roma, prieure des dominicaines, sainte religieuse, d'un tempérament très faible, mais douée d'une grande force d'âme,

d'un courage éprouvé et d'une prudence qui la rendait précieuse à la petite communauté. Elle avait été l'amie fidèle et la compagne dévouée de la mère Mugnier. Sa mort laissait celle-ci seule à poursuivre l'œuvre sainte qu'elles avaient entreprise.

Philippine MUGNIER naquit à Verjux (Saône-et-Loire) le 1er septembre 1760. Son père, riche propriétaire et négociant en blé, la laissa orpheline de très bonne heure ; elle perdit aussi sa mère peu de temps après. Un oncle la mit en pension avec sa sœur chez les religieuses de la Visitation de Chalon. Les deux sœurs furent ensuite placées comme pensionnaires chez les dominicaines. C'est là que plus tard Dieu appela comme religieuse Philippine Mugnier. Elle prit l'habit le 17 décembre 1778 et fit ses vœux solennels l'année suivante, le 20 novembre. Elle était une des premières que la communauté recevait après la levée de la lettre de cachet. Onze ans s'étaient à peine écoulés depuis sa profession, lorsqu'il fallut quitter cet asile sacré pour vivre dans le monde. Mais elle ne put se résoudre à y rentrer, contente de sa pauvreté, résignée à endurer toutes les privations, pourvu qu'il lui restât une ombre de communauté ; elle demeura avec trois de ses compagnes, et voulut partager avec elles le petit revenu de mille francs que lui fit sa famille. Qui pourrait dire la gêne et les embarras de la position de la mère Mugnier, surtout après la mort de la mère Roma qui avait institué sa compagne sa légataire universelle? Ces embarras redoublèrent quand il fallut acheter pour 12,300 francs une portion de la Visitation. En 1833, elle resta seule de ses compagnes avec deux de ses nièces et une nièce de la mère Roma. Elle tenta d'abord vainement d'avoir des dominicaines de Langres. Les sœurs du Saint-Sacrement qu'on avait appelées ne purent rester. Enfin, trois religieuses du tiers-ordre de Saint-Dominique, de Langres, arrivèrent le 22 février 1838 à Chalon, où elles furent

reçues avec une grande joie. Elles avaient à leur tête la mère Saint-Augustin (BERTHIER) qui, par son activité et sa sainteté devait être comme la restauratrice du monastère, transféré, en 1844, au faubourg de la Citadelle, dans un vaste bâtiment entouré de belles promenades et d'un grand jardin. La mère Mugnier se démit de toute autorité entre les mains de la nouvelle prieure et vendit sa maison à M. Compain, curé de Saint-Pierre, supérieur de la communauté, qui, depuis son installation à Chalon, en 1830, avait partagé avec un dévouement paternel toutes les sollicitudes pour cette fondation difficile à commencer et qui fut encore plus difficile à maintenir. La maison a été rachetée par la communauté le 31 janvier 1854.

Le 30 avril 1838, fête de Sainte-Catherine, la mère Mugnier avait repris les livrées de Saint-Dominique avec les premières mères venues de Langres, car, jusqu'à cette époque, elle et ses compagnes avaient porté seulement un habit simple et modeste qui les distinguait des personnes du monde. Elle vécut encore dix ans, donnant l'exemple de toutes les vertus, et surtout de l'obéissance et de l'humilité. A l'âge de quatre-vingt-cinq ans, on la vit jeûner tout le carême. Le 15 octobre 1846, elle fut élue sous-prieure ; ce fut la première qui exerça cette charge dans la communauté. Enfin elle mourut le 3 mars 1848, à l'âge de quatre-vingt-sept ans et demi, après soixante-huit ans et demi de profession. C'était la cent unième religieuse du couvent de Sainte-Catherine et la première pierre du nouvel édifice qu'elle avait fondé par sa longue persévérance et son dévouement (1). La mère Mugnier était la tante de M. Boissard, ancien président à la Cour de Dijon, qui fut d'un grand secours à la communauté.

Le monastère s'est encore agrandi, et par les soins de

(1) *Notice sur la vie de la Révérende Mère Marie-Thérèse-Philippine Mugnier,* faisant suite à l'*Histoire du couvent de Sainte-Catherine.*

M. Flattot, aumônier de l'établissement et de M. Gaudillière, architecte, les sœurs, confiantes en la Providence, ont fait bâtir une très belle chapelle gothique. Les dominicaines de nos jours continuent comme leurs devancières la vie de dévouement à l'œuvre si importante de l'éducation chrétienne de la jeunesse dans la classe aisée de la société.

III. — LES URSULINES

1° NOTICE SUR LEUR FONDATION

Les ursulines de Dijon désiraient s'établir à Chalon, elles présentèrent pour ce sujet aux magistrats de la ville une requête qui fut favorablement accueillie. Mgr de Neuchèze les assista de son crédit, selon la promesse qu'il leur avait faite à Dijon. Non content de les avoir utilement assistées, il eut encore la bonté d'aller au-devant d'elles à une demie lieue de la ville ; il les reçut et les logea dans un appartement de sa maison qu'il avait fait préparer. Elles arrivèrent le 29 mars 1627, au nombre de cinq, toutes professes du monastère de Dijon. La mère Marie de Saint-Augustin était leur supérieure, ses compagnes étaient sœur Marguerite de Sainte-Catherine, sœur Bernarde de Sainte-Croix, sœur Louise de Sainte-Claire et sœur Charlotte de Sainte-Marie. Le lendemain de leur arrivée, le prélat les conduisit dans la maison du sieur Tapin, chantre de la cathédrale, qu'on leur avait préparée dans le grand cloître de Saint-Vincent et qui fut pour quelque temps accommodée à leur usage ; il y célébra la sainte Messe et les communia de sa main. Le sieur Bernardon, doyen du Chapitre et grand vicaire, leur fit une exhortation qui les édifia beaucoup.

« La dame de Traves, nommée Abigaïl Mathieu, sœur de feu Mathieu, lieutenant particulier au bailliage, fut leur fondatrice et leur donna dix mille livres à condition qu'elles recevraient quatre filles pour rien..... Les ursulines se sont

si fort peuplées qu'elles ont fait diverses colonies ailleurs. Elles sont sorties de leur monastère comme des abeilles de leurs ruches... A vrai dire, les villes leur sont obligées pour la peine qu'elles prennent à l'instruction des petites filles ; elles y réussissent avec des succès si publics qu'il n'y a personne qui ne le sache et ne les en loue. Elles ont commencé de grands et de beaux corps de bâtiments dans la place de l'abbaye de Saint-Pierre, qui leur seront fort commodes et serviront d'ornement à la ville (1). »

François de Madot, évêque de Chalon, réunit les ursulines de Saint-Gengoux à celles de la ville de Chalon, ce qui porta leur nombre à trente. Cette réunion nécessita l'érection de nouveaux bâtiments ; la preuve en est écrite sur la première pierre qui fut posée alors et qui porte cette inscription : « Mademoiselle Françoise de Riollet de Morteuil a posé cette première pierre le 24 avril 1752. » La maison, spacieuse et bien bâtie, a été vendue pendant la Révolution ; elle appartenait en 1844 à M. Almelet, et l'église, qui était fort jolie, a servi longtemps de remise et d'écurie à l'hôtel du Midi, situé place Saint-Pierre (2).

2° LES URSULINES DURANT LA RÉVOLUTION

En 1792 les ursulines de Chalon comptaient dans leur monastère dix-sept religieuses de chœur et quatre converses.

« Le 18 septembre 1792, Vivant Bataillard, officier municipal de Chalon, et Claude Ibry, notable, accompagnés du procureur de la commune, se rendaient au couvent des ursulines pour recevoir la déclaration de Claudine DERAIN, sœur converse, dite de Sainte-Claire, de quitter la communauté. Permission est accordée à la dite Derain d'enlever ses effets. Font la même déclaration : Sœur Barbe DE MARCENAY de Saint-Gabriel, sœur Philiberte DE MON-

(1) Perry, p. 440.
(2) Fouque, *Histoire de Chalon*, p. 568.

GINOT de Saint-Augustin, sœur Jeanne BARD de Sainte-Hélène, sœur Claudine CARNOT de Sainte-Thérèse, sœur Marie CARNOT de Saint-Maurice, sœur Marguerite DE FINANCE de Sainte-Victoire, sœur Philiberte DUCRET de Saint-Hugues, sœur Françoise LAVAUR de Sainte-Dorothée, sœur Reine VILLOT de Sainte-Clotilde, sœur Françoise PERRAUT de Sainte-Geneviève, sœur Catherine DUBOIS de Saint-Angèle, sœur Joséphine LANERENON de Sainte-Ursule, sœur Louise JOUFFROY de Sainte-Eugénie, sœur Marie GENTES de Sainte-Constance, sœur Pierrette DARD de Sainte-Anne, sœur Philiberte DERANDAIN de Sainte-Magdeleine, sœur Pierrette BIERRE de Saint-Joseph, sœur converse, sœur Anne VARRY tourière, sœur Antoinette GIRARD, tourière.

» Dont et de tout dressent acte MM. Bataillard et Ibry en présence des dames ursulines et de dame Jeanne Mailly, dite de Sainte-Flavie, supérieure de la communauté (1). »

Les sœurs ursulines furent un peu semblables aux visitandines en ayant pour la plupart la faiblesse de prêter le serment de liberté et d'égalité (2). Dans la liste des religieuses détenues, en 1794, en la maison des carmélites, nous trouvons deux ursulines de Chalon non assermentées, les sœurs Perraut et David. En 1803, il y avait sur la paroisse Saint-Vincent huit religieuses ursulines non réunies, dont quelques-unes tenaient des pensionnaires et enseignaient des externes (3).

M. Fertiault fait cette remarque importante sur les communautés régulières ou séculières : « Il existe, écrit-il, dans les archives du diocèse, des monuments authentiques de la rétractation ou explication de la très grande majorité des religieuses régulières ou séculières qui avaient fait le serment de liberté et d'égalité.

(1) *Archives municipales de Chalon.*
(2) *Tableau des ecclésiastiques de Chalon,* etc.
(3) Cahier manuscrit, *l'Arrondissement de Chalon en 1803.*

» Si quelques-unes ont manqué à la sainteté de leur vocation, très peu ont donné du scandale.

» Déjà les carmélites, les clarisses, les visitandines sont réunies.

» Les sœurs de la Providence sont remises à leur poste; celles de l'hôpital et de la charité n'ont pas été déplacées (1). »

IV. — LES VISITANDINES

1° NOTICE SUR LEUR FORMATION

Nous empruntons à l'historien Perry le récit de l'établissement des visitandines à Chalon (2) : « Il y avait longtemps que les religieuses de la Visitation Sainte-Marie en avaient eu la pensée. La mère Jeanne-Françoise Frémiot, autrefois dame de Chantal, tante de notre prélat (de Neuchèze), lui en avait souvent parlé. Il ne tint pas à luy qu'incontinent qu'elle luy en eût ouvert le propos, elle ne receut la satisfaction qu'elle désiroit. Néanmoins, avant que d'en venir là, il fut nécessaire de préparer les esprits de la bourgeoisie et les manier si adrêtement qu'ils ne choquassent pas ce dessein. Il y avoit déjà quatre maisons de religieuses, et ce nombre sembloit suffire pour une ville de sa grandeur. D'ailleurs, il estoit à craindre que le peuple ne s'irritast pour cet establissement, comme assez souvent la multitude murmure pour de moindres sujets.

» Il est vray que la pluspart des habitans demandoient ces vertueuses filles à cause de la piété de leur institut, de sorte qu'il ne fust pas malaisé au magistrat (M. Virey, maire de Chalon) de faire agréer la proposition qu'il en fit dans l'hostel de ville. Elle fut receüe d'un commun consentement. Ceux qui sollicitoient cette affaire ne manquèrent pas de leur en faire sçavoir l'heureux succès,

(1) *Tableau des ecclésiastiques.*
(2) P. 467.

qu'elles receurent avec bien de la joye. Après qu'elles en eurent rendu grâces à Dieu, elles se disposèrent pour partir de Dijon et arrivèrent à Chalon (13 février 1636), au nombre de six. La supérieure estoit sœur Hyeronime de Villette, qui avoit pour assistante sœur Gabrielle Melchionne Britar. Les autres estoient sœur Marie-Magdelaine de Montigny, sœur Marie-Michelle Guillemard, sœur Jeanne-Marie Malloud, née à Chalon, et veuve du sieur Bataille, neveu du sieur de Cussy, et Marie-Claire Encement. Le grand vicaire les receut en l'absence de nostre prélat, et se logèrent dans une maison de loüage ; attendant qu'on eust accommodé quelque bastiment au lieu où elles sont à présent logées. Il est dans le faux bourg de S. Jean de Maiseau, dans la rue qu'on appeloit des Cannes. Elles y ont fait bastir une église très jolie, et d'autres corps de logis, selon le plan qu'elles observent régulièrement dans tous leurs monastères. Elles ont receu quantité de filles de bonne maison, qui vivent fort exemplairement dans une grande douceur et dans une parfaite humilité. Le B. François de Sales, evesque de Genève, leur instituteur, a fondé leur institut sur le modèle de ces deux excellentes vertus, que le fils de Dieu désira que ses apostres, à qui il les enseignoit, apprissent de luy. On peut certainement dire qu'elles sont les sages filles du père saint, et de la vertüeuse mère que Dieu leur a donnée pour la conduitte de leur esprit. Ce monastère a cela de rare qu'il y a cinq sœurs religieuses, filles du sieur Virey (1),

(1) C'était le fils du célèbre Enoch Virey, l'un des hommes qui ont le plus honoré la ville de Chalon. Secrétaire de Henri de Bourbon, prince de Condé, pendant vingt-cinq ans, Enoch Virey se retira ensuite à Chalon et en fut maire. C'était un grand homme de bien, très digne de donner cinq petites filles au bon Dieu. Il aimait beaucoup les livres dont il laissa une riche collection, et il en composa plusieurs lui-même tant en vers qu'en prose. Il mourut l'année même de la fondation de la Visitation, 25 juillet 1636 ; sa fin fut exemplaire. Il a été enterré dans l'église de l'Hôpital dont il fut l'insigne bienfaiteur. Son fils, l'heureux père des cinq visitandines, conseiller du Roi et maître des comptes à Dijon, se fit prêtre après la mort de demoiselle Bonne Gallois, sa femme.

que Dieu y a tirées par une merveilleuse bonté, et l'y servent avec beaucoup de perfection, ainsi que toutes les autres religieuses qui n'ont point d'autre désir. Les deux aisnées sont décédées (1). »

L'église des visitandines, richement ornée, fut consacrée le 26 mai 1653 par Mgr de Neuchèze. « Elle estoit fort jolie et fort claire, dit Perry ; il n'appartient qu'aux filles de bastir bien-tost des monastères et des églises. Leur bon ménage et quantité de filles qu'elles reçoivent avec des sommes d'argent assez considérables, les mettent en estat de faire plus que les hommes, qui n'ont pas cet avantage (2). »

La maison et le jardin voisins du couvent des ursulines étaient d'une grande étendue. La chapelle ainsi que plusieurs bâtiments du monastère furent détruits durant la Révolution. Le reste de la maison fut acquis par Mme de Villeneuve qui, comme nous l'avons vu, reçut les carmélites, les clarisses de Seurre et, en 1810, les dominicaines. A la sortie des dominicaines, les sœurs de Nevers vinrent prendre la direction de la maison qui devint l'Asile de Marie et a été considérablement agrandie par la mère Antoinette Vabre et M. l'abbé Monnot, supérieur des sœurs et aumônier de la charité.

En 1803, M. Charles-Louis-Gonzague Duneuf-Germain, chanoine de Saint-Vincent, âgé de 55 ans, disait la messe à la Visitation (3).

2° LES VISITANDINES DURANT LA RÉVOLUTION

Le 4 septembre 1792, les commissaires se présentèrent au couvent de la Visitation. Sœur Marie-Victoire BATAILLE déclare que, désirant se conformer à la loi, quoiqu'elle ne soit pas encore promulguée, elle entend sortir de la com-

(1) Perry, p. 466 et 467.
(2) P. 483.
(3) Cahier : *L'Arrondissement de Chalon.*

munauté et enlever les effets qui lui appartiennent. Font la même déclaration : sœur Marie-Constance DE BRANGES, sœur Marie-Gertrude CARPINEAU, sœur Marie-Angélique PERRACHON, sœur Catherine PRAROND, sœur Louise-Colombe BETTON, sœur Marie-Joséphine GAUTHIER, sœur Anne-Joseph BEUVERAND, sœur Marie-Euphrasie SANCY, sœur Marie-Madeleine SEURAT, sœur Marie-Ferdinand MICHEL, sœur Anne-Victoire GOUVERNAIN, sœur Françoise-Madeleine THOMAS, sœur Marie-Louise LAMURE, sœur Jeanne-Françoise GAUTHIER, converse, sœur Marie-Anne GUPILLOTTE, converse, sœur Marie-Elisabeth MILLON, converse, sœur Claudine-Marie GROFFIER, converse, sœur Marie-Françoise DURIAU, converse, sœur Madeleine-Augustine MAILLARD, tourière, sœur Louise-Victoire GUICHARD, tourière, sœur Reine FRANÇOIS, agrégée. Acte dressé en présence de dame Jeanne-Madeleine JOLY, supérieure (1).

Tous les effets n'étaient pas encore enlevés le 10 septembre, car alors sœur Madeleine-Augustine Maillard, tourière de la Visitation, demande à la municipalité que, conformément à la loi, il soit accordé permission à plusieurs pensionnaires d'enlever les effets qui leur appartenaient dans la communauté.

Les officiers municipaux nommèrent MM. Bataillard et Jacques pour se transporter avec le procureur de la commune chez les dames de la Visitation, pour recevoir la déclaration de celles de ces dames qui désireraient sortir, et donner en même temps les permissions nécessaires.

Le procureur fait lecture d'une lettre de l'abbesse de Lancharre tendant à obtenir la même permission. « Le bureau considérant qu'il est à croire, surtout lorsque la loi concernant les religieuses sera promulguée, que les autres communautés feront les mêmes demandes, nomme

(1) *Archives municipales de Chalon.*

MM. Bataillard et Jacques pour la même opération dans les diverses communautés de la ville (1). »

Ce ne fut pas sans éprouver une profonde douleur que les sœurs de la Visitation abandonnèrent l'asile sacré qui les avait abritées, loin des dangers du monde, dans la prière, le travail et la pénitence. Quelques mois auparavant, quand on leur avait proposé l'option entre la vie commune et la vie privée, toutes à l'exception de Joseph-Philiberte Fourat avaient déclaré vouloir continuer la vie commune (2).

Que devinrent les visitandines durant la Révolution ? Plusieurs se dispersèrent sans doute dans leurs familles. Ce qui est certain, c'est que la *plupart ont donné signe de faiblesse*, quand, en 1794, on exigea le serment de liberté et d'égalité (3). Nous en trouvons cependant deux mises en réclusion à la maison des carmélites, le 23 mai 1794, pour n'avoir pas voulu prêter ce serment : Louise Lamure ou Petit, de Saint-Germain-du-Bois et Louise-Victoire Guichard, âgée de 42 ans, du Bourgneuf, tourière (4). En 1803, dix-huit religieuses, dont douze de l'Ordre de la Visitation et six de l'abbaye de Lancharre, étaient réunies en communauté à l'ancien palais épiscopal. Elles y tenaient de petites écoles ; elles avaient pour aumônier M. Jean-Baptiste Dulac, du diocèse de Saint-Flour, âgé de 55 ans, missionnaire dans le diocèse de Chalon durant la Révolution ; il disait alors la messe chez l'abbesse de Lancharre (5).

V. — LES SŒURS NOIRES OU DE L'ENFANT JÉSUS

Courtépée nous apprend que trois sœurs de l'Enfant-Jésus, dites sœurs noires à cause de leur habillement, étaient établies depuis quatre vingt-dix ans pour tenir des écoles

(1) *Archives municipales de Chalon.*
(2) Ibid.
(3) *Tableau des ecclésiastiques du Diocèse de Chalon* durant la Révolution.
(4) *Comité de Salut public.*
(5) Cahier : *L'Arrondissement de Chalon.*

gratuites de filles. A la Révolution, les sœurs du Saint-Enfant-Jésus rivalisèrent avec les meilleures communautés (1). Elles se retirèrent en 1792. Elles étaient dans la rue des Minimes. Depuis, le nouvel établissement de Chalon est devenu un pensionnat florissant ; on y a joint deux classes gratuites. C'est au mois d'octobre 1852 qu'elles sont revenues se fixer à Chalon, au Carloup.

Les sœurs du même institut existaient à Givry. En exécution d'un legs fait par Mme Dupont, de Givry, pour établir dans la ville deux sœurs pour l'instruction des enfants pauvres et le soin des malades, deux sœurs de l'institut furent demandées à la mère de Bosredon, alors supérieure générale (2) ; elles furent envoyées et commencèrent, la même année 1749, la maison de Givry qui se maintint jusqu'à la Révolution. Elle se composait alors de quatre sœurs qui joignaient le soin d'un petit pensionnat à celui des classes pauvres. C'est ce qu'elles font encore maintenant avec succès.

VI. — LES SŒURS DU SAINT-SACREMENT A SASSENAY

« Deux sœurs du Saint-Sacrement fondées par les seigneurs s'occupent à instruire les enfants et à soulager les malades », dit Courtépée. Elles furent appelées à Sassenay en 1764 par M. le marquis de Sassenay, qui les demanda à leur vénérable fondateur, M. l'abbé Agut. La Révolution les dispersa. Cette maison a été reconstituée au mois d'octobre 1864. Elle se compose de quatre sœurs qui continuent l'œuvre commencée en 1761. C'est grâce aux libéralités de M. Lacour, décédé récemment curé de Sassenay, que les religieuses du Saint-Sacrement sont maintenues dans cette paroisse.

(1) *Tableau des ecclésiastiques*, etc.

(2) D'après Courtépée, Philiberte Denon, veuve de Vivant Jolivot Dupont, maire de Givry, établit pour 12,000 livres, en 1743, deux sœurs de la charité, changées depuis en deux sœurs noires de Chalon pour servir les malades et instruire la jeunesse.

VII. — SŒURS GRISES OU DE LA CHARITÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL

Des sœurs grises ou de la charité existaient à Chalon, à Tournus, comme nous le verrons en parlant des établissements charitables ; il y en avait aussi à Rosey. Voici ce qu'en dit Courtépée : « Maison de Providence établie par le seigneur en 1772, gouvernée par trois sœurs grises, pour les malades et l'instruction de la jeunesse, avec apothicaire. » Ce seigneur était Antoine Clerguet de Loisy, lieutenant des maréchaux de France. Il fit bâtir, en 1767, à Rosey, un magnifique château à l'italienne, avec terrasse. Sœur Françoise BOUCHET était supérieure en 1790. Les trois sœurs furent fidèles à Dieu et à l'Église.

CHAPITRE ONZIÈME

ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES DU DIOCESE DE CHALON

A l'époque révolutionnaire il existait dans le diocèse plusieurs établissements charitables : à Chalon, l'hôpital général pour les malades, l'hospice de la Charité pour les vieillards et le bureau de bienfaisance pour les pauvres. Chagny, Sennecey, Tournus avaient aussi un hospice pour les vieillards. Des sœurs dirigeaient l'intérieur de ces établissements.

I. — ÉTABLISSEMENTS DE CHALON

1° L'HÔPITAL GÉNÉRAL

L'ancien hôpital de Chalon portait le titre de maison-Dieu de Saint-Éloi. S'il faut en croire la tradition, dit Courtépée, cette maison-Dieu fut fondée par saint Agricole, évêque de Chalon, qui fit bâtir un « *Xenodochium in suburbio Cabiloni,* » en l'an 879, pour y déposer le corps de saint Désiré, reclus à Gourdon, près le Mont-Saint-Vincent, lequel jouissait, de son temps, d'une grande réputation de sainteté. Les historiens de Chalon rapportent en outre que saint Loup, évêque, qui vivait au VIIe siècle, non seulement institua des écoles épiscopales, mais encore un hôpital annexé à la cathédrale (1).

Au moyen âge, il existait des maladières à Saint-Martin-

(1) Voir Perry, *Preuves*, p. 26.

des-Champs et à Saint-Jean-de-Maizel. Les biens de la maladière de Saint-Martin-des-Champs, dite aussi de Saint-Jean-des-Vignes, furent attribués plus tard à la maison-Dieu de Saint-Éloi. Celle-ci était proche de l'église de Sainte-Croix, située près de la rue encore appelée aujourd'hui *Sainte-Croix*, à côté du bras de la Saône, qui, venant de Crissey, traversait Gloriette avant de rejoindre le lit principal, c'est-à-dire qu'elle se trouvait près de la rue de la Glacière et de l'établissement des Dames de Saint-Maur. Voici ce qui devait composer l'édifice de l'hôpital Saint-Éloi : 1° un corps de bâtiment exposé au nord, flanqué de deux ailes peu considérables ; un bâtiment d'angle plus considérable qui regardait du côté de la ville ; là se trouvait une porte d'entrée ; 2° une chapelle était attenante à l'aile du bâtiment regardant l'est. Cette chapelle était surmontée d'un dôme (1).

Cet hôpital fut abattu, en 1528, par ordre de la Trémouille, lieutenant général et gouverneur de la Bourgogne, pour la sûreté des fortifications de la citadelle. Le 28 juillet de la même année, de Brion, amiral de France, passant par Chalon, fut invité par les habitants de leur indiquer un endroit convenable pour la construction d'un nouvel hôpital à leur frais. Le lieu qui fut trouvé le plus propre était dans l'enceinte du faubourg Saint-Laurent, dont une partie était un communal de la ville de Chalon ; le surplus fut acheté par les habitants de la même ville, qui obtinrent, au mois de février 1529, des lettres-patentes portant permission de construire le dit hôpital dans l'endroit indiqué par M. de Brion (2). D'après les *Registres des délibérations municipales*, les travaux de construction de l'hôpital commencèrent en 1529 et non en 1549 comme le dit Perry. La grande nef de l'hôpital était terminée

(1) *Notice historique sur les hôpitaux de Chalon* par M. Henri Batault, p. 3, 19 et 20.

(2) *Archives de l'hôpital* citées par M. Batault, p. 56.

en 1546, puisqu'une des verrières porte inscrite cette date. Un des principaux donateurs des vitraux fut Jean Foucault. Cette famille était une des plus notables de Chalon. La grande nef était éclairée par onze fenêtres ogivales ; sept de ces fenêtres étaient garnies de verrières encore bien conservées en 1846. Ces vitraux ont beaucoup souffert pendant la Révolution ; néanmoins, après la restauration intelligente qui en a été faite il y a peu d'années, ils sont un beau spécimen de la peinture sur verre du XVIe siècle, et le plus remarquable objet d'art que possède aujourd'hui notre cité si pauvre sous ce rapport (1). Cette nef a été détruite en 1854, quand on a fait les nouveaux bâtiments. Les vitraux sont à la chapelle construite plus tard dans un style qui permettait de les conserver, ainsi que les précieuses boiseries des portes et de la chaire.

De 1500 à 1600, l'administration des échevins était directe et sans intermédiaire de recteurs, d'amodiateurs ou autres mandataires.

L'aumônier de Saint-Éloi était choisi et présenté par les échevins, à l'agrément de l'évêque. Si l'évêque trouvait le sujet insuffisant, les échevins en présentaient un autre, mais n'en acceptaient point un qui leur eût été offert par l'évêque.

Les RR. PP. Carmes desservirent d'abord l'hôpital en soignant les malades. Il n'était pas rare de voir des religieux se vouer à ce service. A quelle époque furent-ils remplacés par des sœurs ? Nous l'ignorons, mais les *Registres municipaux*, dès l'année 1616, constatent souvent les plaintes qu'on adressait aux échevins sur les agissements des sœurs servantes qui manquaient de direction et de discipline. [illegible] remplacer. M. Virey, nommé inte[illegible], après une délibé-

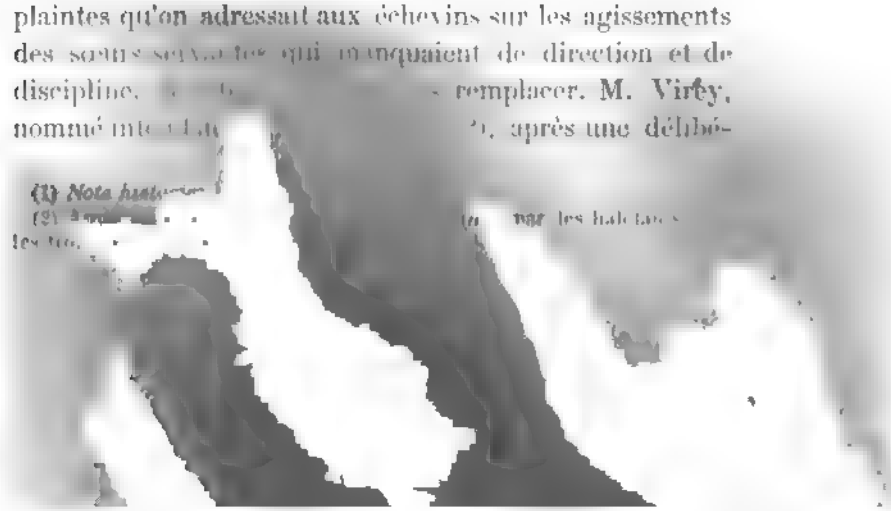

ration prise dans une assemblée générale du 28 octobre 1632, « se rendit immédiatement à Beaune pour demander aux administrateurs du célèbre hôpital deux ou plusieurs religieuses pour remplacer celles de l'hôpital de Chalon et y demeurer à titre de colonie permanente. Le Conseil de Beaune n'accéda à la demande qu'à la condition que les sœurs qui iraient à Chalon n'y resteraient pas à perpétuité, mais reviendraient à la maison-mère, une fois la colonie de Chalon organisée et fonctionnant suivant les règles de Beaune. »

Les archives de Beaune nous apprennent que le 13 et le 14 novembre 1632, à une réunion où assistait M. Louis de Pernes, comme patron de l'hôpital Rolin, il fut résolu qu'on accorderait leur demande aux échevins de Chalon, et l'on désigna sœur Jeanne Rochon comme supérieure, sœur Charlotte Gautherot comme officière, et trois postulantes appelées Claudine Berthier, Anne et Madeleine Pansiot, lesquelles auront la qualification de *sœurs de Sainte-Marthe.*

Les directeurs de l'hôpital de Beaune accompagnèrent à Chalon la pieuse colonie qui fut immédiatement installée. Les archives de l'hôpital de Beaune, dans une relation de ce fait, disent qu'à l'arrivée des dites sœurs à l'hôpital de Chalon, la maison jusque-là si mal tenue, changea d'aspect; les ressources ménagées, les soins donnés aux malades à propos, l'ordre et l'économie, la propreté traditionnelle de l'hôpital de Beaune introduite dans celui de Chalon, tout cela contribua à attirer les visites et les dons des personnes riches de la ville. L'émulation et l'exemple attirèrent les vocations dans les familles les plus notables, et l'édification fut universelle.

« Un des premiers actes des hospitalières, en prenant la direction de l'hôtel-Dieu, fut d'ériger une confrérie de Sainte-Marthe, ayant pour siège la chapelle même de l'hôpital et dont pouvaient faire partie les dames de la

ville. Nous voyons aux archives de l'hôpital que la cotisation de ces dames bienfaitrices servait en partie à acheter des ornements pour les autels. »

Les directeurs de l'hôtel-Dieu de Beaune, sur une demande très motivée et très élogieuse des échevins de Chalon, accordèrent que toute la colonie resterait à Chalon.

Quelques années après, les compagnes de Jeanne Rochon sont déjà au nombre de douze. En 1662, le nombre des sœurs s'élève à seize.

Telle a été l'origine des sœurs de Sainte-Marthe à l'hôpital de Chalon. Placées spécialement sous la protection de Notre-Dame de Pitié, ces dignes sœurs ne quittèrent plus Chalon, traversèrent la Révolution de 93 et continuent aujourd'hui leurs services, honorées et respectées de tous, sous la direction de Mme GAUTHEY, sœur de M. le curé de Saint-Vincent.

Voici ce que Courtépée écrivait quelques années avant la Révolution sur l'hôpital de Chalon :

« Cette maison, une des plus belles, des plus propres et des mieux situées du royaume, a plusieurs chambres destinées à recevoir les nobles et les bourgeois malades. On vient de l'embellir d'un dôme et d'un autel qu'on voit des quatre salles. Elle a cent lits, et pour la desservir vingt sœurs issues des bonnes Maisons de la ville.

» L'institution de ces hospitalières est peut-être une des plus respectables de la société. C'est l'humanité elle-même qui, sous les auspices de la religion, conduit l'héroïsme dans ce séjour d'horreur. Ces filles généreuses y conservent la jouissance de leur patrimoine. Plusieurs d'entre elles possèdent des biens considérables, dont, pour l'ordinaire, elles font un usage aussi noble que leurs fonctions. Elles peuvent même s'engager dans le mariage : l'exemple en est très-rare depuis leur établissement. N'étant point cloîtrées, elles vont veiller et soigner les malades chez les notables. Dans tous les actes elles ne

prennent que la qualité de *servantes des pauvres*. C'est en vertu de ce titre que les directeurs donnent annuellement à chacune une *paire de souliers et deux livres de savon, par espèce de gage*. Le premier jour de l'an, les magistrats vont visiter la Maison ; la maîtresse présente alors les clefs au maire, qui lui répond qu'*elles sont en main de confiance*.

» Deux religieuses et un domestique veillent toutes les nuits sur les besoins des malades. Quel zèle admirable dans des filles qui, souvent du sein des délices et de l'opulence, se consacrent au ministère obscur, très-pénible, plus dégoûtant encore, du service des infirmes ! Les hommes ont attaché de la gloire à tout ce qui peut leur nuire, mais il n'en ont attaché aucune à ce courage, supérieur peut-être à tout ce qu'offre d'éclatant l'héroïsme militaire (1). »

Sœur Anne LESCHENAULT succéda, comme maîtresse de l'hôpital, à Mme DE BELLEMAJOUR, décédée le 17 juillet 1787, après cinquante-cinq années de vie de communauté. La nouvelle maîtresse « se montra aussitôt, non seulement un modèle de dévouement et une digne sœur de Sainte-Marthe, mais se distingua par une rare intelligence, par une prudence consommée et une surprenante fermeté pendant la Révolution.

« Elle eut à traverser de cruelles épreuves alors que, pendant la Terreur, on menaça les sœurs de les chasser d'un asile où, en se dévouant aux soins des malades, elles étaient heureuses de suivre les préceptes de la piété chrétienne. Les jacobins du temps exigèrent que les sœurs déposassent le voile des religieuses et prissent le costume séculier. Sœur Leschenault n'hésita pas et, pour éviter la peine d'être séparée des pauvres malades, elle et ses chères compagnes se soumirent à ce dur sacrifice avec un sentiment d'humilité qu'elles puisèrent au pied de la croix.

(1) T. III, p. 237.

On changea leur titre de religieuses et on les appela citoyennes, mais la digne supérieure sut, avec infiniment de tact, de prudence et de fermeté, maintenir la règle et continuer d'inspirer à ses compagnes l'esprit de toutes les vertus hospitalières de leur état... Vaincues par l'esprit de charité qui animait les sœurs de Sainte-Marthe, les autorités les laissèrent à leur poste (1). »

Sœur Leschenault eut l'insigne honneur de recevoir, au seuil de l'hôtel-Dieu, le pape Pie VII, lorsque Sa Sainteté vint visiter l'hôpital pendant son séjour à Chalon, en 1805. Elle eut encore une joie bien grande, celle de reprendre, elle et ses compagnes, l'habit religieux qu'elles avaient été obligées de quitter pendant la Révolution. Quel bonheur ce fut pour elles de reprendre ce vêtement qu'on leur rendait à l'occasion du passage du Saint-Père à Chalon, et de s'agenouiller de nouveau dans ce cher oratoire de la grande nef (2)!

Les statuts des sœurs de Sainte-Marthe attachées à l'hospice des malades de Chalon furent approuvés et reconnus par l'empereur Napoléon, le 27 février 1811.

La maîtresse Leschenault s'éteignit le 6 mai 1822, âgée de quatre-vingt-six ans, après en avoir consacré soixante-six au service des pauvres malades. Un document des archives fait d'elle ce bel éloge : « Le jour de la visite de Pie VII à l'hôpital, S. S. fut complimentée par Mme Leschenault, religieuse et supérieure d'un grand mérite, que la Providence avait donnée, dans sa miséricorde, pour gouverner cette maison qu'elle a su maintenir intacte par sa fermeté et sa profonde sagesse, au milieu des menaces et des dangers terribles qu'elle a traversés (3). »

(1) *Notice historique sur les hôpitaux de Chalon*, p. 104 et suiv. Le costume des sœurs de Beaune était celui des béguines de Malines Celui des sœurs de Chalon est le même, sauf qu'il a été un peu modifié par Mgr d'Héricourt, évêque d'Autun, surtout en ce qui concerne le costume de cérémonie. Ibid., p. 132.

(2) *Notice historique* déjà citée, p. 10.

(3) Ibid., p. 453.

L'aumônier de l'hôpital, en 1790, était M. l'abbé Antoine-Nicolas Agron. Il resta fidèle à sa foi et refusa le serment. En 1798, le 11 septembre, on le trouve au nombre des prisonniers débarqués à l'île de Ré. *La liste des prêtres déportés*, transmise par les prêtres de La Rochelle, ne porte pas qu'il soit mort dans sa captivité. D'un autre côté, M. Fertiault, en 1801, constate que M. Agron avait alors cinquante-sept ans et qu'il avait demandé et obtenu son *exeat* (1), sans dire pour quel diocèse. M. Agron était de Chalon; il avait d'abord été approuvé comme vicaire de Saint-Loup de la Salle, le 12 juin 1767, et le fut toujours depuis, pour prêcher et confesser. En dernier lieu, avant d'être desservant de l'hôpital, il était vicaire de Saint-Georges de Chalon depuis le 13 février 1770 (2). M. Batault, dans sa *Notice sur les hôpitaux de Chalon*, le fait mourir martyr de la foi et loin de sa patrie, ce qui n'est pas exact.

2° L'HOSPICE DE SAINT-LOUIS

« La fondation de l'hospice Saint-Louis à Chalon se rattache à une mesure générale édictée par Louis XIII pour l'établissement, dans chaque bailliage, d'un hospice général destiné à recueillir les vagabonds et les misérables, dont le nombre ne faisait qu'augmenter depuis les guerres désastreuses de la Fronde et du temps qui les suivit. La Bourgogne eut beaucoup à souffrir de ces calamités, et on se ferait difficilement, aujourd'hui, une idée des efforts qu'il fallut faire pour organiser l'assistance publique. Heureusement que la France enfanta un héros de charité, Vincent de Paul, qui fut investi par le Gouvernement d'une autorité officielle, et dans les mains duquel la royauté abdiqua en partie son plus noble privilège : celui de faire le bien et de soulager les misères publiques (3). »

(1) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.* La liste ci-dessus donne cinquante-huit ans à M. Agron, en 1798.

(2) *Registre des approbations du diocèse de Chalon.*

(3) *Notice sur les hôpitaux de Chalon*, par M. Batault.

Jean XIII de Maupeou, ancien aumônier de Louis XIV et évêque de Chalon, 1660-1677, prélat d'une haute piété et d'une grande sollicitude pour les malheureux, nourrissait dans son cœur le projet d'un hospice général pour les malheureux vieillards, infirmes ou orphelins.

« Dès l'année 1666, quelques dames de la ville, sur les conseils de leur saint évêque, avaient réuni douze pauvres jeunes filles ; elles les avaient logées dans une maison de louage, rue Saint-Antoine, et les avaient confiées à deux demoiselles de piété et de dévouement. Maîtresses et pauvres filles vivaient d'aumônes et du produit modeste de leurs humbles travaux.

» Le public les baptisa bientôt filles de la Charité.

» Mais voici que de violentes contradictions s'élèvent tout à coup de la part des autorités civiles : Cette nouvelle œuvre, dit-on, va nuire à l'hôpital des malades, changer la direction des offrandes et des charités publiques! L'évêque fut obligé d'en référer au roi Louis XIV qui, par une lettre de cachet du 29 mars 1669, écrite de la main de M. de Colbert, ministre et secrétaire d'État, approuva hautement le projet de Mgr de Maupeou, et lui promit aide et protection. Cependant les démêlés continuèrent ; un procès s'engagea entre l'évêque et les magistrats. Les filles de la charité furent chassées de la maison achetée par elles en l'île Saint-Laurent.

» Sur ces entrefaites, Mgr de Maupeou vint à mourir. Son successeur, Mgr Henri-Félix de Tassy, continua l'œuvre avec ce savoir-faire affable et ingénieux dont il avait le secret. Les filles de la Charité, qu'une vertueuse dame avait recueillies pendant l'orage et dont le nombre s'élevait jusqu'à trente, furent installées rue du Châtelet, dans la maison de Mme la vicomtesse de Thésu.

» Enfin, quelques années plus tard, on achetait au faubourg Sainte-Marie le logis du Barbeau ou cabane de pêcheur. Là furent jetés les premiers fondements du vaste

hospice qui existe aujourd'hui et que Louis XIV lui-même plaça sous le vocable et le patronage de saint Louis. Afin de se procurer les sommes nécessaires, Mgr Henri-Félix fit personnellement la quête par toute la ville. Son zèle et sa bonté gagnèrent tous les cœurs à la cause des pauvres. L'entreprise, d'abord tant méprisée et si violemment combattue, devint une des principales œuvres chalonnaises ; ce fut à qui rivaliserait de générosité. Les grands donnaient l'exemple, disent les anciens mémoires, et toutes les classes de la société le suivaient. Une pauvre servante ne mourait pas sans laisser par testament son offrande à l'hospice Saint-Louis. La maison vulgairement appelée : *la Charité,* prit donc rapidement le développement que nous lui voyons. Toutes les souffrances, toutes les misères y sont recueillies. Vieillards, hommes et femmes, infirmes, incurables, enfants délaissés, orphelins et pauvres filles trouvent asile à l'hospice Saint-Louis.

» Jusqu'en 1752, la maison fut desservie par des demoiselles charitables qui apportaient leur dévouement, souvent un grand nom et une fortune considérable. Mais à cette époque, des abus regrettables s'étant introduits parmi elles, on fit un règlement, on érigea une communauté qui fut dite du Saint-Sacrement. Il devait y avoir un noviciat, une profession et des vœux, le tout sous l'autorité de l'évêque de Chalon. Le nombre des sœurs serait au moins de huit. Pour donner une forme à cette congrégation nouvelle, on appela deux sœurs du Saint-Sacrement de Mâcon, récemment fondé par M. Agut, prêtre de grand mérite et de solide vertu (1) ». « Les religieuses de la Charité, dit Courtépée, étaient habillées de noir, elles portaient une croix de vermeil. Vers 1780, la maison entretenait plus de cent enfants et quarante vieillards. Les sœurs ne furent point déplacées durant la

(1) *Mère Antoinette Vabre, religieuse de la congrégation des sœurs de la Charité de Nevers,* par M. l'abbé Dory.

Révolution. On lit dans le *Tableau* dressé par M. Fertiault que les agustines ou sœurs de la charité avaient fait le serment d'égalité. La supérieure s'appelait Benoîte MÉZIAT. Une sœur de la charité nommée PACCARD et résidant dans cette même maison, enseignait les jeunes filles de la deuxième école, qu'elle dirigeait d'après les principes de l'ancien régime. Une députation de la municipalité se rend au comité, le 11 juin 1794, et dénonce ladite citoyenne. Ces députés, membres du conseil général de la commune, disent qu'ils ont observé à la dite Paccard que la jeunesse devait être enseignée suivant les maximes de la Constitution républicaine et qu'il fallait substituer les nouveaux livres élémentaires à ceux qui respiraient le fanatisme, et que cette citoyenne leur a répondu par des propos les plus inciviques; ils la dénoncent comme suspecte et incivique. Lesdits députés, citoyens Georgerat et Desnoyers, s'étant retirés, le comité a observé que mandat d'arrêt serait décerné contre *cet individu,* pour être entendu et ensuite ordonné ce qu'il appartiendra (1).

La petite association destinée au service de la Charité était indépendante de la congrégation du Saint-Sacrement établie à Mâcon vers 1760, autorisée le 26 décembre 1810, et dont la maison-mère a été transférée à Autun en 1837. « Longtemps la communauté chalonnaise s'acquitta de ses devoirs avec zèle et édification. Mais, vers 1820, le défaut de sujets ayant obligé les sœurs à recevoir des filles sans vocation religieuse, le besoin d'une réforme se fit vivement sentir. Comment accomplir cette réforme ? Les difficultés étaient si grandes que le bureau, d'accord avec l'évêque d'Autun, se décida à remercier les sœurs du Saint-Sacrement.

» Leur congrégation fut dissoute en 1823, et M. Bauzon,

(1) Page 401. On ne voit pas qu'elle ait été arrêtée; elle se cacha, et le directeur du jury la déclara non coupable le 4 septembre 1798. *(Archives du greffe de Chalon.)*

curé de Saint-Vincent, demanda et obtint des sœurs de la Charité de Nevers.

» Sous l'habile direction de la nouvelle supérieure, mère Rosalie Delpech, tout prit bientôt une nouvelle forme. Les sages règlements furent remis en vigueur ; à un gaspillage insensé succédèrent des habitudes d'ordre et d'économie ; des dettes considérables furent payées, et là où chacun n'agissait auparavant que d'après son bon plaisir, régna désormais cet esprit de subordination indispensable dans une maison composée d'éléments si divers. (1). »

L'église de la Charité a été construite en 1690 et 1691. Elle a été consacrée par Mgr de Tassy le dimanche 1er juin 1692. Avec les chapelles et la sacristie elle coûta 8566 livres (2). Elle est vaste et bien entretenue ; elle est ornée de plusieurs bons tableaux peints à l'huile et qui datent du XVIIIe siècle, mais elle est privée de tout style architectural ; une partie de l'église est réservée au public du faubourg et est souvent fréquentée, surtout par ceux qui gardent souvenir de l'ancienne célébrité de notre Dame-de-Pitié du pont de Saône. C'est, en effet, dans une chapelle de cette église que se trouve la statue vénérée, dont les traits disparaissent malheureusement sous une double couche de couleur et de dorure. Pour exciter la commisération en faveur des pauvres malades de l'hôpital, les habitants de Chalon avaient édifié sur le pont de Saône un édicule surmonté d'une belle croix, au pied de laquelle était scuptée une *Pieta* en pierre. Un tronc était placé au pied de la statue ; toutes les offrandes appartenaient à l'hôpital des malades. L'oratoire n'a disparu qu'à la fin du dernier siècle (3).

M. Jean Pelletier, chanoine de Saint-Georges, était

(1) *Mère Antoinette Vabre.*
(2) Rapport de M. Lacour, curé de Sassenay.
(3) *Notice historique sur les hôpitaux de Chalon,* par M. H. Batault.

recteur ou desservant de la Charité, et M. Étienne Pernin en était vice-recteur. Tous deux furent confesseurs de la foi (1). M. Pelletier, à son retour de l'exil, mourut à Champforgeuil, chez Mlle Paccard, à l'âge de soixante-dix ans, le 23 messidor an VI. La dernière signature de M. Pelletier à la Charité est du 15 août 1791. Il fut ensuite remplacé par M. Robin, vicaire intrus de Saint-Vincent, et M. Royer, curé intrus de la même paroisse.

Un sieur Nantoux, prêtre, y fait une inhumation le 14 octobre 1791.

M. Raymond Gaudeau, prébendé de Saint-Vincent, âgé de cinquante-neuf ans, était aumônier de la Charité en 1803.

3e MAISON DE LA PROVIDENCE OU DE LA MARMITE

L'établissement de la *Providence* à Chalon prit naissance sous Mgr de Maupeou, qui contribua aussi à la fondation de l'hospice Saint-Louis. Ce prélat, si dévoué à la classe pauvre, fut à peine installé dans sa ville épiscopale, qu'il s'occupa de fonder l'hospice de la Providence. Le but de cette fondation était de fournir des remèdes, des bouillons et autres nécessités aux pauvres habitants malades de la ville et des faubourgs, et de tenir une école de charité. Mgr de Maupeou trouva les éléments de la nouvelle œuvre dans deux confréries charitables, l'une composée de dames dites de la Miséricorde et qui faisaient la visite des pauvres par quartiers, et l'autre appelée l'œuvre ou l'aumône de la Marmite, dirigée par une association d'hommes qui faisait distribuer les soupes et bouillons par des *servantes des pauvres*. Ces deux confréries avaient pris naissance sous l'inspiration de saint Vincent de Paul à son passage à Chalon. La confrérie charitable d'hommes avait fondé une école gratuite pour les enfants pauvres de la ville et des faubourgs.

(1) Voir plus haut : collégiale de Saint-Georges.

En 1667, l'œuvre de la Providence obtint des lettres d'amortissement et put légalement posséder, recevoir donations et legs.

En 1710, un arrêté du conseil du roi, en date du 25 février, enregistré au Parlement de Bourgogne, confirma ces droits ; l'aumône de la Providence devenait un établissement d'utilité publique. M. Cointot, ancien trésorier de France pour la Bourgogne, chrétien fervent et aumônier, était à la tête de la confrérie des hommes, et Mlle de Thésut, sa femme, également bienfaitrice des pauvres, était officière de la Miséricorde en 1710. M. Cointot fit don à la Providence d'une maison, quai Sainte-Marie. M. Guillaume Petit, secrétaire du roi, chrétien aussi fervent que M. Cointot, fournit des capitaux considérables, et l'*hospice de la Providence* fut fondé. L'évêque de Chalon donna un règlement, nomma un conseil d'administration composé de M. Claude Carnot, curé de Saint-Vincent, de MM. Jornot et Petit, chanoines; de M. Guillaume Petit et de M. Cointot, trésorier. Mgr de Maupeou se réserva la présidence.

Ces administrateurs obtinrent, en 1711, de la maison-mère des sœurs de Saint-Vincent de Paul de Paris, deux *sœurs*, pour l'entretien desquelles M. Petit fournit les fonds. Elles furent installées, quai Sainte-Marie, dans la maison que M. Cointot venait de donner. En 1724, on appela une troisième sœur, et progressivement jusqu'à sept et enfin une huitième en 1788. La septième sœur avait été appelée en 1758 pour tenir les écoles des *petites filles* pauvres de la ville (1).

« La fondation de la *Providence*, dit M. Batault, donna une vie nouvelle à toutes les œuvres charitables de la ville. Ce fut un centre où se concentrèrent la direction intelligente et généreuse de la confrérie des hommes,

(1) Extrait de l'ouvrage de M. Henri Batault, intitulé : *Notice historique sur l'Association des Dames de la Miséricorde.* Chalon-s-S., 1878.

l'active coopération des dames de la Miséricorde et le dévouement des sœurs. Le Parlement de Bourgogne, qui s'occupait de tout, homologua le règlement dont un article porte : « Le Conseil d'administration de l'hospice de la Providence se compose de l'évêque-président, du doyen du Chapitre de Saint-Vincent, du premier fabricien de la dite église et de trois notables élus par la Municipalité. Ces trois derniers soumis à la réélection tous les trois ans. »

» A dater des lettres patentes d'amortissement l'hospice de la Providence reçut des dons et legs considérables, les habitants de Chalon ayant toujours mérité le juste éloge que fait d'eux un de nos vieux historiens : « Chalon, ville hospitalière et singulièrement généreuse envers les pauvres. » Ces fonds furent très bien administrés par le conseil de l'hospice, puisque les documents nous prouvent qu'au lendemain de la Révolution et de la spoliation qui fut faite des biens des hospices, le capital appartenant à la Providence fut estimé à la somme de 168,155 livres en 1798; l'État fonda une rente minime en faveur de cet établissement; plus tard, le premier empire reconnut officiellement l'hospice de la Providence comme établissement d'utilité publique et lui restitua son existence indépendante et distincte du bureau de bienfaisance (1). »

Quant aux sœurs, voici les renseignements que nous connaissons sur elles à l'époque révolutionnaire. Le 2 novembre 1791, une dame fait don de 9,600 livres en assignats et demande qu'on augmente le traitement des sœurs qui est porté à 2,400 livres. Le 17 novembre 1792, le traitement est encore augmenté de 400 livres, parce que les denrées ont augmenté et parce que le changement de costume accroît les frais d'entretien. « Attendu que les habillements prescrits par leurs règlements étaient d'une très grosse étoffe et d'une même couleur, ce qui leur procurait des facilités pour les raccommoder et qu'ils résis-

(1) *Notice hist. sur l'association des Dames de la Miséricorde.* p. 108.

taient mieux, à tous les travaux auxquels les sœurs se livraient pour le soulagement des pauvres (1). »

Mais le changement de costume ne devait point garantir les sœurs de Saint-Vincent, dites sœurs grises, contre l'expulsion ni même contre l'incarcération. En effet, nous lisons dans les *Registres du Comité de Salut public* de Chalon : « Sur la dénonciation de la municipalité de Chalon contre les filles de la Charité appelées ci-devant de la Providence, pour n'avoir pas voulu prêter le serment de fidélité à la République, ni reconnaître les principes de l'égalité et de la liberté, il a été délibéré que les dites filles, qui avaient semé dans le public des opinions fanatiques et contraires à la Révolution étant vraiment suspectes seraient mises en arrestation, dès que l'ordre en serait envoyé au commandant de la Garde nationale, pour les saisir toutes, soit dans la maison Lardet, où elles se sont réfugiées, soit ailleurs, au nombre de huit, ce qui a été exécuté (2). »

A la suite d'une liste des détenus, dressée le 4 avril 1794, on lit : « Les huit sœurs de la charité, dites de la Providence, ont été mises en arrestation pour avoir refusé le serment civique ; elles ont répandu parmi les personnes de leur connaissance les idées fanatiques ; elles regrettent leurs anciennes habitudes. » On cite ensuite le nom des sœurs et leur âge (3).

L'incarcération se prolongea jusqu'en mars 1795 ; le 2 mars 1795, le comité déclare au représentant du peuple Borel qu'il ne connaissait aucun autre motif d'arrestation des sœurs grises que leur refus de prestation de serment (4).

Le 22 juillet 1797, la municipalité de Chalon rendit à la Providence les sœurs, au nombre de trois, avec permis-

(1) *Archives de la Providence.*
(2) *Reg.* p. 263.
(3) *Reg.* p. 302. Voir plus haut : les Carmélites, p. 267.
(4) *Reg.* p. 234.

sion de se conformer à leurs anciens règlements. En 1779, la commission administrative de l'hospice de la Providence demanda à la municipalité d'allouer à ces sœurs une pension annuelle de deux cents francs. Cette allocation fut accordée en termes très élogieux. Une quatrième compagne, Anne CHEZEAU, s'était jointe à Catherine PAUVENT, à Geneviève DUFOURMENTEL, à Hélène DESERY.

« A la renaissance de l'Ordre, en 1798, un bureau de charité se constitua administrativement, il rappela quatre sœurs et essaya de reconstituer le capital et les revenus des pauvres, mais que de ruines !

» Il avait été reconnu que les capitaux de l'hospice de la Providence étant d'une valeur de 168,155 livres, l'État, en 1798, se contenta de fonder une rente de 8,300 francs en faveur de tous les pauvres de la commune de Chalon et des malades ! Le capital ne fut jamais rendu ; on abaissa même la rente à 5,000 francs et on ne restitua à la Providence, en fait d'immeuble, que la maison du quai Sainte-Marie, don de M. Cointot, et que l'œuvre devait habiter jusqu'en 1874 (1). »

En 1803, les sœurs étaient « du nombre de cinq ; elles visitent les malades et leur portent des remèdes. On ne leur a pas encore rendu les écoles publiques. M. Fillion, ancien archidiacre de Saint-Vincent, leur dit la messe (2). » La nouvelle installation dans une portion trop restreinte de l'ancien palais épiscopal ne leur a fait abandonner aucune des œuvres de charité pour lesquelles l'hospice avait été institué, sauf l'instruction des jeunes filles, qui en a été distraite pour la donner à des maitresses laïques (3). L'Association des Dames de la Miséricorde toujours subsis-

(1) *Notice historique sur les Dames de la Miséricorde*, p. 158.

(2) Cahier : *L'Arrondissement de Chalon.*

(3) A l'époque où l'on a laïcisé, d'après la manie du jour, les écoles de filles, le comité des écoles libres a été très heureux de confier ses classes aux filles de la Charité. Elles ont deux maisons sur la paroisse Saint-Vincent et une sur la paroisse Saint-Cosme.

tante et en plein progrès, continue à être unie à l'œuvre de la Providence par les liens les plus doux et les plus forts de la charité (1).

4° HÔPITAL SAINT-ANTOINE DE CHALON

L'ordre des hospitaliers date de 1095 et fut fondé à l'époque de la première croisade en l'honneur de saint Antoine, dont le corps fut transporté de Constantinople à La Motte-Saint-Didier, en Viennois. Les chanoines réguliers de Saint-Antoine se vouaient au soulagement des malades. Leur hospice de Chalon était fort ancien, puisqu'il date de 1289. Ils possédaient, en outre, six hôpitaux de leur ordre en Bourgogne. Leur costume consistait en une ample tunique noire avec capuchon, un manteau se fermant par une agrafe portant au centre un tau ou croix de saint Antoine en camelot bleu.

Une confrérie de secours mutuels avait son siège dans cette église, à la décoration de laquelle elle contribua largement. Cette confrérie était sous le vocable de Saint-Sébastien et avait été fondée en 1347, en suite d'une contagion qui avait décimé la population chalonnaise. Elle choisit l'église des Antonins comme siège de ses séances, parce que l'hôpital de cette maison était spécialement destiné au soulagement des pestiférés et contagiés.

Cet hôpital contenait une vingtaine de lits dont on augmentait le nombre quand les circonstances le demandaient. Un registre, possédé par M. H. Batault, va du 20 janvier 1601 jusqu'en janvier 1731.

A la fin du XVIIe siècle, la décadence commence dans la plupart des commanderies de Saint-Antoine; au XVIIIe, elles ne recevaient plus de novices. En 1777, l'Ordre fut supprimé et ses biens réunis à l'ordre de Malte. Jusqu'au

(1) L'ancien bâtiment du quai Sainte-Marie, transformé et agrandi, est devenu une école communale pour les garçons.

XVIIe siècle, les antonins se recrutaient généralement parmi les familles nobles. Leur maison de Dijon et celle de Chalon étaient les deux principales de cet Ordre en Bourgogne. L'hôpital des antonins de Mâcon dépendait de celui de Chalon.

« Au commencement du XVIIIe siècle ils firent des réparations considérables dans leur maison canoniale et dans leur église situées dans la rue actuelle de Saint-Antoine et dans celle de Saint-Georges. Cet édifice consistait en une vaste nef, à fenêtre à plein cintre, avec pilastres cannelés, un plafond très élevé et une corniche de grande dimension régnant tout le long des murs. Cette corniche supportait des personnages en haut relief, moulés en plâtre et représentant les saints honorés spécialement dans l'Ordre, et une figure de pape en ronde bosse. Un immense écusson renfermait les armoiries concédées à l'Ordre par l'empereur Maximilien (1). »

« Aujourd'hui l'église est complètement démolie et nous n'avons pu même sauver les figures des saints, moulés en plâtre, qui décoraient la corniche intérieure. Elles produisaient un puissant effet décoratif, quoiqu'elles fussent exécutées dans ce style du XVIIIe siècle, presque complètement éloigné des conceptions vraiment religieuses. Mais il reste encore, debout, dans la rue Saint-Antoine, la maison canoniale, nouvellement restaurée par le propriétaire actuel, M. Chambion. C'est certainement un des plus gracieux hôtels de notre ville (2). L'église occupait une partie de la terrasse et était voisine de celle de Saint-Georges. La porte d'entrée est incrustée dans un mur de M. Chambion.

(1) Ces armoiries sont d'argent à un aigle à deux têtes de sable, diadémé, becqué et membré de gueules, avec une couronne d'or enfilée dans le double cou de l'aigle chargé en cœur d'un écusson d'argent surchargé d'un tau d'azur.

(2) *Notice historique sur les hôpitaux de Chalon*, par M. Batault, p. 306. Voir aussi le tome VI des *Mémoires de la Société d'archéologie de Chalon*.

Deux antonins de Chalon furent arrêtés en 1793 par ordre du comité de Salut public : Melchior BOTTU et Philippe-François GAUTHIER. Voici ce qu'on lit à la date du 9 décembre : « Bottu, ex-antonin, ayant été dénoncé comme un fameux aristocrate et très suspect qui n'a donné que des preuves d'incivisme et d'éloignement pour les principes de notre Révolution, a été mis sur la liste des gens suspects, et de suite le comité a décidé qu'il serait mis en état d'arrestation. » Le 1er avril 1794, sur une liste des détenus, le P. Bottu est ainsi qualifié : « Melchior Bottu, aristocrate reconnu et ennemi de la Révolution, sacrifiant tout à l'aristocratie et au fanatisme, doit être porté dans la première classe des ennemis de la Révolution. » On voit ailleurs qu'il avait géré les affaires de la succession du ci-devant commandeur Montpéroux comme agent de l'ordre de Malte; il fut élargi définitivement le 15 octobre 1794. En 1803, il est noté comme vivant laïquement sur la paroisse de Saint-Pierre, de Chalon, et ayant alors soixante-six ans (1).

Philippe-François GAUTHIER (*aliàs* GAULTIER), ex-antonin, qualifié aussi de prêtre de Malte, « n'a pas accepté la Constitution, fréquentant toujours l'aristocratie et propageant le fanatisme, le comité pense que c'est un ennemi de la Révolution. Il est dénoncé par l'opinion publique pour fameux aristocrate, qui n'a donné aucune preuve de civisme, a été mis sur la liste et au nombre des suspects, et il a été délibéré qu'il sera mis en état d'arrestation (2). » Ceci se passait le 26 décembre 1793; il sortit de prison vers la fin de 1794.

Sa conduite pendant la Révolution fut suspecte, puisqu'en 1801 M. le vicaire général Fertiault atteste qu'il a commencé à expliquer sa conduite (3). En 1803, il est

(1) Cahier : l'*Arrondissement de Chalon.*
(2) Reg., 2 v., p. 85.
(3) Cahier : *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*

signalé comme disant la messe à la Charité ; il avait alors soixante ans (1).

Nicolas VACHET (*aliàs* VACHEY), ex-antonin, avait expliqué sa conduite en 1801 (2), et, en 1803, il avait obtenu un *celebret;* il demeurait sur la paroisse Saint-Vincent et avait alors soixante-douze ans (3).

En terminant les renseignements sur les institutions de bienfaisance de Chalon, nous signalerons encore la *Commanderie du Temple.*

5° COMMANDERIE DU TEMPLE

Sa fondation à Chalon remonte au XIIe siècle. « Après la suppression de l'Ordre et la mort de Jacques de Molay, en 1314, la maison passa aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dans le grand prieuré de Champagne dont la communauté de Chalon fut une dépendance. Parmi les commandeurs figurent les Girard de FOUGEROLLES, les Hugues d'ARCY, les Pierre DYO DE MONTPERROUX. Les bâtiments et leurs dépendances étaient immenses et couvraient à peu près l'espace qui se trouve entre la rue Neuve, la rue Caumartin, ci-devant des Tanneurs, la rue de Lyon et la Saône. Pendant fort longtemps l'enclos de cette maison a servi pour la foire des fers que chaque maître de forges y apportait, car les fers ne se vendaient pas en bourse comme de nos jours. L'église, qui existe encore et qui sert de magasin à M. Ferdinand Coste (actuellement à M. Naltet-Menand), a été rebâtie en 1769. Tout dans cet édifice annonce qu'il appartenait à un ordre militaire ; les fenêtres, les principales décorations sont en forme de fer de lance. Ce qui reste de la commanderie du Temple est maintenant une propriété particulière (4).

(1) Cahier : l'*Arrondissement de Chalon*
(2) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon*
(3) *L'arrondissement de Chalon.*
(4) *Histoire de Chalon*, par Fouque.
Le Temple de Buxy, en la paroisse de Jully, [illegible] mandeur de Chalon. Le commandeur du Temple

II. — ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES EN DEHORS DE CHALON

1° HÔPITAL DE CHAGNY

Cet hôpital fut fondé en 1700, par Charles de la Boutière, pour les malades de Chagny, Chassagne, Corpeaux, Remigny, Bouzeron et la rue de Poiseuil de Puligny. Le baron de Chagny est le premier directeur et économe né. La maison de douze lits est desservie par quatre sœurs. Le roi, par ses lettres patentes de 1700, « donne aux administrateurs tout pouvoir de châtiment sur les pauvres, leur permet de poser poteau et carcan, à la charge que, s'ils commettent crimes qui méritassent plus grande peine, ils les remettront aux officiers de justice. » Il n'y a ni poteau ni carcan. L'ancien hôpital, sur les ponts de Chagny, était une léproserie dont les bâtiments ont été démolis en 1777. Charles de la Boutière transféra cette léproserie au fief de Cromey, rue du Curtil, où il fit construire une maison pour les malades. On a bâti une autre salle, en 1776, pour y mettre douze autres lits. L'évêque François Madot y a laissé 35,000 livres (1). »

Les hospitalières de Chagny prêtèrent le serment de liberté et d'égalité (2). Elles avaient bien des vexations à supporter, car, le 10 novembre 1791, les sœurs VERDURE et PIOT, en leur nom et au nom de leurs sœurs, demandent

seigneurs de Sevrey ou à ses officiers un fromage qu'ils allaient chercher avec fanfare et musette, le jour de l'Ascension, au lieu dit la Commanderie du Temple, proche de Sevrey, contre le bois. Une partie de la paroisse de Saint-André, archiprêtré de Branges, dépendait de la commanderie de Chalon.

Le Temple de Sainte-Catherine, paroisse de Montbellet en Mâconnais, était une dépendance de la Commanderie de Chalon.

Pierre de Dyo de Montperroux, qui refit la voûte de l'église du Temple, de Chalon, était commandeur à l'époque où écrivait Courtépée, en 1777.

Une commanderie du Temple existait aussi à Bellecroix, près de Chagny, et dépendait du grand prieuré de Champagne. L'église de Virey appartenait autrefois au commandeur de Bellecroix. (Voir Courtépée.)

(1) *Description de la Bourgogne*, par Courtépée, t. III, p. 327.

(2) *Tableau des ecclésiastiques de Chalon.*

que le district les aide de sa protection et garantisse leur maison des violences et des outrages auxquels elles sont exposées. Le directoire invite la municipalité de Chagny à veiller à leur sécurité jusqu'à ce qu'elles soient remplacées, et demande lés griefs qu'on peut avoir contre elles. Le 18 novembre, le directoire déclare que la réponse de la commune de Chagny ne contient rien qui puisse le faire revenir de son avis (1).

2° HÔPITAUX ET MAISON DE CHARITÉ DE SENNECEY

A l'époque où la charité chrétienne élevait partout des asiles pour les pauvres infirmes, il s'est rencontré « des hommes généreux, enfants du village, qui consacrèrent leur fortune au soulagement des malades.

« L'exemple leur avait été donné par les chevaliers du Temple et par les seigneurs de Sennecey.

» Les premiers avaient élevé un hospice et un temple à Rougemont, près du pont jeté sur le Merderix : le passant y trouvait protection contre les malfaiteurs qui infestaient ce lieu peu fréquenté, et le voyageur malade était certain d'y rencontrer la plus cordiale hospitalité avec les soins les plus dévoués.

» Les seconds avaient aussi un hospice au nord du territoire de leur seigneurie, sur le pont même sous lequel passe la Grosne. Cet hospice avait également une chapelle sous le vocable de saint Nicolas, et la porte fortifiée de ce pont se fermait tous les soirs pour empêcher les gens sans aveu de pénétrer dans la châtellerie. Mais notre bourg manquait d'hospice. Il n'avait que des maladreries ou léproseries temporaires qu'on fermait quand les épidémies avaient cessé de décimer notre pays (2). »

En 1481, Jehan Charensot, notaire, fonda au petit

(1) *Archives dép.*, 5, 2.

(2) *Histoire du canton de Sennecey-le-Grand,* par M. Léopold Niepce, t. II. p. 371.

hameau de Sennecey (1) un hospice composé d'une maison et d'un oratoire. Clauda de Toulongeon, veuve de Jean de Beauffremont, baron et seigneur de Sennecey, en instituant deux nouveaux chapelains dans la chapelle du château, leur imposa l'obligation de dire deux messes à l'hospice de Sennecey, le dimanche et le lundi. Elle leur assigna en même temps une rente de dix livres à prendre sur la terre de Villeneuve, et dota l'hospice d'une rente semblable sur la même terre.

En 1690, Charles Férotin, curé de Saint-Julien, fonda également un autre hospice dans ce hameau et le dota d'un revenu considérable. Enfin, un troisième hospice fut fondé à Sennecey, au XVIIIe siècle, par l'abbé Claude Febvre, d'abord simple curé, plus tard chanoine de Saint-Vincent de Mâcon, et connu généralement sous le nom de M. de Saint-Julien. « Il plaça son hospice au centre même du bourg de Sennecey qui, depuis quelques années, avait pris un grand accroissement. Cette fondation, à laquelle on réunit alors l'hospice de Saint-Julien, créé par l'abbé Férotin, fut approuvée par lettres patentes du roi, du mois d'août 1773, enregistrées au parlement de Dijon le 14 janvier 1774, et ces lettres soumirent la maison, pour son régime et son administration, au règlement porté tant par la déclaration du 12 décembre 1690 que par celle du 6 août 1713. On y érigea d'abord seulement quatre lits (2). Il y en a douze aujourd'hui. Quatre sœurs du Saint-Sacrement furent chargées du service des malades. L'hospice se composa à l'origine d'une maison pour le logement des sœurs et d'un vaste bâtiment surmonté d'un clocheton, pour les malades (3).

» Depuis lors l'hôpital de Sennecey a reçu des améliora-

(1) A cette époque, Sennecey n'était qu'un petit hameau de quarante-six feux et dépendant de la paroisse de Saint-Julien.

(2) Le rapporteur de la conférence dit qu'il y en eut huit.

(3) *Histoire du canton de Sennecey*, p. 372.

tions importantes. Une supérieure intelligente a agrandi les bâtiments, perfectionné tous les services et en a fait une véritable maison modèle. On y trouve en outre une très belle salle d'asile pour les petits enfants, et « à la suite de l'hôpital, un très beau pensionnat où les jeunes personnes de la commune et des environs trouvent une éducation parfaite, comme la savent donner, seules, les saintes femmes de nos ordres religieux qui se consacrent à l'enseignement (1). »

3° HÔPITAL ET CHARITÉ DE TOURNUS

a) HÔPITAL DE TOURNUS

On conjecture avec assez de probabilité que l'hôpital de Tournus a été fondé en 878, mais on n'en a aucune preuve certaine ; ce qu'il y a de positif, c'est qu'il existait en 1377, car Mme Nicole Ligeron, veuve de Simon de la Forest, bourgeois de Tournus, par son testament du 1er avril 1377 a légué à l'hôtel-Dieu de Tournus, pour les pauvres passants, un de ses lits avec une couverture et deux draps.

L'ancien hôpital, situé en dehors de la ville, était d'une très petite étendue. Jean Machoud, qui en était recteur en 1645, dit dans sa *Pratique judiciaire* que les revenus de la maison étaient employés pour des vagabonds, des coureurs, des fainéants, des fripons et des gens de mauvaise vie, qui fort souvent menaient une vie infâme, scandaleuse, et remplissaient l'hospice d'ordures et d'infection.

Par acte reçu Me Girard, notaire à Tournus, le 22 juillet 1613, les échevins et les notables habitants de Tournus firent donation aux récollets du local de l'hôpital pour y construire un couvent de leur ordre. Voici un extrait de cet acte : « Les échevins et les habitants de Tournus considérant que le lieu où est construit l'hôpital tel qu'il existe

(1) *Histoire du canton de Sennecey*, p. 373.

hors de l'enceinte des murs de la ville et près de la porte du Chastel, sert plutôt de refuge aux vagabonds, voleurs, coureuses et autres gens de mauvaise vie, que de maison pour loger les malades pauvres et très-invalides ; considérant que plusieurs plaintes ont été portées par les magistrats des villes voisines, tendant à faire démolir cet hôpital, parce que les voleurs, les coureuses et les gens de mauvaise vie s'y retiraient la nuit, et que souvent ils volaient, battaient et chassaient les malades et les infirmes, prirent la résolution de donner le local de l'hôpital aux récollets pour y construire un couvent de leur Ordre (1). »

Cette résolution prise, on transféra l'hôtel-Dieu dans l'intérieur de la ville ; il y fut établi la même année 1613, dans la maison de la Prévôté qui sert aujourd'hui d'hôtel de ville.

En 1643, on transféra l'hôpital dans la rue des Lambrois (2), au lieu où il est aujourd'hui dans les bâtiments délabrés qui servaient de collège. On restaura ces anciens bâtiments et, à partir de 1674, on fit successivement la longue galerie au nord, la salle des femmes, celle des hommes, le grand portail, l'ancienne sacristie, la chapelle Saint-Valérien, le clocher, le dortoir des dames hospitalières, la salle neuve et enfin le chœur et la sacristie actuelle.

Avant l'organisation de l'hôpital en 1674, il n'y avait pour l'administration qu'une seule personne qu'on nommait recteur, receveur, économe. Ce recteur était nommé pour trois ans par tous les notables habitants. A l'expiration de la troisième année, il rendait compte de sa gestion auxé chevins et à ceux des notables bourgeois qui voulaient l'entendre. Ce compte était rendu devant le juge bailli et, en son absence, devant le lieutenant de justice.

(1) L'hôpital en dehors de l'enceinte fortifiée de la ville avait eu beaucoup à souffrir des huguenots en 1562, et durant les guerres de la Ligue.

(2) Ce nom de Lambrois paraît venir de ce qu'on assigna ce quartier, alors inhabité, aux habitants du village de Lambres qui, ayant abandonné ce village ou ce hameau, vinrent s'établir à Tournus.

Pour soulager les malades, les invalides indigents de la ville et les pauvres passants, le recteur de l'hôtel-Dieu, sur les mandats des échevins, faisaient des distributions en argent. D'après un registre commencé le 1er janvier 1662 et terminé en 1670, la dépense faite pendant ces neuf ans pour le soulagement des malades indigents et des pauvres passants ne montait qu'à 1,109 livres 7 sous 10 deniers ; ce qui portait la dépense annuelle à 123 livres, qui pourraient valoir aujourd'hui mille francs (1).

L'hôtel-Dieu de Tournus, depuis le 3 septembre 1674, est desservi par des sœurs hospitalières dites de Sainte-Marthe. « En 1672, les échevins de Tournus s'étaient adressés à ceux de Beaune pour obtenir des sœurs de Sainte-Marthe de cette ville, afin de les mettre à la tête des servantes des malades, suivant un nouveau règlement qui venait d'être adopté. Les échevins de Beaune refusèrent, et ce fut de l'hôpital de Pont-de-Vaux, nouvellement réformé par les sœurs de Chalon, que les échevins de Tournus obtinrent deux sœurs pour diriger celles de leur hôpital. D'après le nouveau statut, le temporel était administré par un bureau composé de onze membres. L'évêque de Chalon, Mgr de Maupeou, faisait partie du bureau et devait approuver les comptes et le règlement, Tournus étant du diocèse de Chalon (2). Les hospitalières de Tournus fournirent une colonie pour Louhans en 1687.

« Durant la Révolution, les hospices de Tournus avaient très peu de revenus. On leur avait remboursé en assignats leurs contrats de rentes, et leurs fermages se payaient en assignats. L'hôpital ne subsistait en partie que sur les bénéfices de la pharmacie qui était alors seule pour toute la ville. Après le 9 thermidor (27 juillet 1794), le gouvernement s'occupa des hôpitaux et des hospices de charité. Le

(1) Extrait d'une *Notice manuscrite sur les hôpitaux de Tournus*, par M. Bompart, ancien notaire.

(2) *Notice historique sur les hôpitaux de Chalon*, par H. Batault.

district de Mâcon accorda le 24 mai 1795 aux deux établissements de Tournus une somme de trente mille livres, mais on n'en reçut que quinze en assignats d'une très petite valeur (1).

» Les religieuses de l'hôtel-Dieu de Tournus n'ont point quitté l'hospice pendant la Révolution ; elles n'ont laissé de leur habit que le voile. On ne leur a point imposé le serment. L'administration bienveillante est intervenue et a laissé croire qu'elles l'avaient prêté. Les sœurs n'ayant point été interpellées à ce sujet, ont laissé faire ; une seule d'entre elles, ayant connu la pensée des administrateurs, voulut réclamer. Mais comme elle faisait beaucoup de bruit, et que l'administration craignait que son opposition et leur fraude ne parvinssent à la connaissance du comité révolutionnaire de Mâcon et n'amenassent de nouvelles persécutions, on pria la sœur de se retirer dans sa famille. »

Lorsque de la terre d'exil, M. l'abbé Duvillard apprit la conduite de l'administration, il la désapprouva vivement par une lettre énergique et voulut imposer aux sœurs l'obligation d'une désapprobation publique suivie du refus de prêter le serment. Les sœurs étaient entièrement disposées à suivre cette ligne de conduite. Mais l'administration intervint de nouveau et les décida à garder le silence (2).

Les sœurs continuaient à vivre dans la régularité la plus parfaite, vaquant à leurs œuvres hospitalières, se livrant à leurs exercices religieux, comme si la France eût été dans ses plus beaux jours de paix et de sécurité publique. La religion seule a pu inspirer et soutenir de si beaux dévouements. Ce ne fut qu'à l'ouverture des églises que les sœurs reprirent leur voile (3).

(1) *Notice* par M. Bompart.

(2) C'est sans doute cette conduite des sœurs qui les fit passer auprès des administrateurs du diocèse comme ayant prêté le serment d'égalité, car il s'agit uniquement de celui-là. Voir le *Tableau des ecclésiastiques*.

(3) *Notes* de M. Chaumont, décédé curé de Tournus.

De temps en temps elles étaient obligées de se rendre à la maison commune pour y faire prendre leur signalement, et souvent aussi on venait à l'hôpital visiter tous les appartements pour voir si on n'y trouverait pas des prêtres cachés.

M. Dunand, qui était maire de Tournus, protégeait les sœurs. Il les avertissait lorsqu'un malade était en danger, en leur disant : « Je ne vois rien, faites tout ce que vous voudrez. » Au plus fort de la Terreur, dans la crainte de voir enlever les vases sacrés et profaner les saintes hosties, comme on ne pouvait avertir un prêtre, la supérieure et l'une des sœurs, après avoir allumé du charbon, se mirent à genoux pour prier, puis elles firent brûler les saintes espèces. Elles furent forcées de porter les ornements du culte à la commune ; ces ornements étaient en grand nombre ; on arrachait tous les galons qui étaient en or fin ; elles ne purent sauver que la soie.

Après le départ de M. Duvillard, les administrateurs chargèrent M. Nicolas, curé assermenté de la Madeleine, du service de l'hôpital, et il n'y eut plus d'aumônier jusqu'au retour de M. Duvillard.

M. Montenot, curé de Boyer, et M. Létienne venaient quand ils pouvaient dire la messe durant la nuit, dans une des chambres hautes de la maison, et administraient les malades qui en avaient besoin. Jamais malade n'a dénoncé les religieuses, ce qui suppose une protection toute particulière de la Providence. Quelques bonnes personnes venaient entendre la messe à l'hôpital.

Les religieuses, en 1792, étaient au nombre de onze : mère ROYER, supérieure ; sœur LORNOT, assistante ; sœur ROLLET, sœur TUPINIER, sœur PIGET, sœur GUYONNET, sœur CHAPPUIS, sœur DESBOIS aînée, sœur DESBOIS cadette, sœur RECOUVROT, sœur JANTON.

M. Duvillard, aumônier de l'hôpital, partit pour l'exil en 1791 ; il écrivit de temps en temps à ses religieuses

pour les soutenir dans le bien ; rentré après la Terreur, il fut reclus à Mâcon en 1798 (1). C'est à sa mise en liberté, en 1800, qu'il reprit ses fonctions jusqu'à sa mort arrivée en 1809 (2).

b) HOSPICE DE LA CHARITÉ DE TOURNUS

Mgr de Maupeou, évêque de Chalon, établit à Tournus, en 1670, une maison de charité ; elle était dirigée par un conseil composé du curé de la paroisse comme président, d'une supérieure, d'une trésorière, d'une garde-meuble et d'un receveur qui faisait les fonctions de secrétaire. Cette institution était une confrérie ou établissement de bienfaisance. Elle fut établie pour secourir à domicile les malades indigents en leur fournissant de bons aliments et des médicaments, et en leur procurant les consolations de la religion.

Cette confrérie était composée de dames et de demoiselles. Les dames n'y étaient reçues qu'avec le consentement de leurs maris, et les demoiselles n'y étaient admises qu'avec l'agrément de leurs parents.

Ces personnes servaient les malades indigents chacune un jour de la semaine ; elles leur portaient ce qui était nécessaire ; elles quêtaient tour à tour dans les églises, les dimanches et jours de fêtes. Elles faisaient aussi des quêtes dans les maisons particulières quatre à cinq fois l'année, après les récoltes.

Dans l'origine, cet établissement charitable ne possédait aucun immeuble ; mais, en 1673, une dame, veuve Deville, lui légua ses bâtiments qui furent engagés à la ville sous une redevance annuelle de 100 livres.

Mais cette maison n'exista réellement comme hospice que depuis 1725. C'est le cardinal de Fleury, abbé et

(1) *Tableau des ecclésiastiques.*

(2) Voir les chanoines de Saint-Philibert. Ce qui est rapporté ci-dessus est reproduit d'après des notes manuscrites des sœurs.

seigneur de Tournus, qui en est le vrai fondateur; c'est lui qui a obtenu les lettres patentes de son institution, en novembre 1719. C'est lui qui a acheté une grande partie de l'enclos et qui a fait construire à ses frais les bâtiments, postérieurement à 1734.

Sous le cardinal de Fleury, la commission administrative de l'hospice fut composée de douze personnes, parmi lesquelles trois chanoines, dont un était président, les curés des trois paroisses, le maire, le juge bailli, le receveur fiscal, un échevin, deux bourgeois nommés par les habitants, un receveur et un secrétaire. Ces douze personnes étaient chargées de l'administration, mais les soins à donner aux malades continuèrent à être confiés aux dames de la confrérie. Cette confrérie, commencée en 1690, a subsisté jusqu'en 1764.

Les administrateurs firent, à cette époque, un traité avec les sœurs de la Charité de Paris. Ils en obtinrent trois sœurs qui furent chargées de servir les indigents dans les bâtiments de l'hospice, d'instruire gratuitement les petites filles des pauvres et de surveiller les travaux des enfants des deux sexes, qui furent d'abord admis à l'hospice.

Les sœurs ont gouverné l'établissement pendant vingt-huit ans, de 1764 au 24 octobre 1792. A cette dernière époque, ayant refusé courageusement de prêter le serment de liberté exigé par la loi, elles se retirèrent à Paris, par suite d'une délibération prise par la commission administrative.

Après le départ des sœurs, le soin de l'hôpital fut confié à trois personnes pieuses qui en continuèrent la direction jusqu'en 1805, époque à laquelle l'administration appela les sœurs du Saint-Sacrement, de la congrégation fondée à Mâcon (1). C'est le 23 novembre 1853, grâce aux efforts inouïs de M. le curé Chaumont, que les sœurs de Saint-

(1) *Notes* de M. Bompart.

Vincent de Paul rentrèrent à l'hospice de la Charité où elles sont encore et où elles ont fait bâtir une magnifique chapelle gothique.

Durant la Révolution, M. l'abbé Ducret, ancien curé de Saint-André, un des administrateurs de la Charité, pourvut aux pressants besoins de l'hospice en donnant du blé, du vin, du bois, et en achetant, de son argent, des vêtements pour les enfants qui étaient alors admis dans l'établissement (1).

(1) *Notes* de M. Bompart.

CHAPITRE DOUZIÈME

MÉPARTS DE L'ANCIEN DIOCÈSE DE CHALON

On appelait *méparts*, sociétés, familiarités, des associations d'ecclésiastiques établies pour aider un curé à desservir une paroisse ou à acquitter des fondations. Ces ecclésiastiques ainsi réunis se nommèrent *mépartistes*, familiers ou sociétaires. Ils étaient choisis conformément à l'acte de chaque fondation, et leur position était stable.

L'ancien diocèse de Chalon avait des méparts à Buxy, à Chagny, à Givry, à Saint-Gengoux.

I. — MÉPART DE BUXY

Le mépart de Buxy « compta jusqu'à huit et dix prêtres. Les plus anciens titres n'en font mention qu'au XVe siècle. La cure fut réunie au mépart en 1575 par l'évêque Jacques Fourré, *afin de faire un meilleur sort aux mépartistes*, qui n'étaient plus que deux, dont l'un même était chanoine de Saint-Vincent, et pour donner du secours au curé. Elle fut désunie en 1675. En 1720, il n'y avait plus qu'un seul mépartiste (1) », il y en avait deux à l'époque de la Révolution, si on compte comme mépartiste Claude RIGER, qui est désigné sous le titre de vicaire. Il était né à Saint-Loup-de-la-Salle ; ayant refusé le serment, il se tint caché dans son pays, jusqu'à ce qu'il fût obligé de se

(1) **Courtépée**, *Description du duché de Bourgogne*, t. III, p. 321

déporter à Chambéry, le 7 septembre 1792. On le retrouve de retour, en 1796, à Buxy, où il administre les sacrements, ainsi que dans les environs. Il rendit les plus grands services (1). Il avait trente-huit ans en 1803, était d'un mérite rare, avait une piété éclairée, des connaissances, une docilité et une modestie peu communes (2). Après avoir professé plusieurs années au collège de Chalon, il prit sa retraite et mourut sur la fin de 1818, âgé seulement de cinquante-trois ans.

Jean LAFOY, ordonné prêtre en décembre 1749, autre mépartiste de Buxy, était loin de ressembler à son collègue. L'auteur du *Tableau de l'état du clergé du diocèse de Chalon* nous apprend qu'il agissait en vrai caméléon. On le vit successivement prêter serment, se réconcilier, et enfin devenir relaps. Au 10 août 1793, il était reclus à Mâcon (3), après avoir été renfermé à l'Oratoire, à Chalon. En 1803, on le retrouve à Buxy (4) où il mourut, en 1809, à l'âge de quatre-vingt-huit ans. Il s'était réconcilié avec l'Église (5).

II. — MÉPART DE CHAGNY

Courtépée nous dit que de son temps il y avait quatre mépartistes avec le curé, et que jadis ils étaient huit. Charles de la Boutière, baron de Chagny, avait rendu leurs bénéfices sacerdotaux en augmentant leurs dotations, avec le titre de chanoines honoraires en les réunissant aux chanoines réguliers de Saint-Ruf. Ce même seigneur avait fondé quatre enfants de chœur pour 500 livres (6).

Jean-Claude COTTENOT et François MANTOUX étaient

(1) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.* — Rapport de Givry et de Verdun. *Liste de déportation.*
(2) Cahier : l'*Arrondissement de Chalon.*
(3) *Liste de reclusion.*
(4) *Arrondissement de Chalon.*
(5) *Registres des décès de Buxy.*
(6) Courtépée, t. III, p. 326.

chapelains et mépartistes ; quand éclata la Révolution, ils refusèrent le serment à la Constitution civile du clergé. M. Cottenot, comme sexagénaire, fut reclus à Mâcon, en 1793. L'auteur du cahier intitulé : *L'Arrondissement de Chalon*, en 1803, lui rend le témoignage « qu'il a toujours exercé le ministère avec fruit dans la paroisse, a rendu les plus grands services pendant la Révolution. Il faisait encore les fonctions d'aumônier à l'hôpital malgré ses soixante-quinze ans. »

François Mantoux prit un passeport pour Genève, le 12 septembre 1792 (1) ; il était rentré avant 1801 (2) et devint curé de Verdun, au Concordat (3). Il mourut en 1823, à l'âge de soixante-douze ans (4).

III. — MÉPART DE GIVRY

Voici ce que dit Courtépée de ce mépart : « L'évêque André Poupet réduisit, en 1481, plusieurs chapelles fondées à une table commune, pour l'établissement d'un mépart de dix prêtres *en y annexant la cure pour les seuls enfants du lieu, et à la dévotion du peuple fort notable à Givry ;* ce qui fut approuvé par le pape Innocent VIII, en 1486. Il y avait treize prêtres, en 1535, réduits à trois, qui au XVIIe siècle prenaient la qualité de *concurés*. L'union de la cure au mépart a été déclarée abusive par arrêt de 1771 et par un règlement en forme de transaction, de 1774. La paroisse est actuellement desservie par un seul curé, un vicaire et deux mépartistes choisis par l'évêque parmi les prêtres natifs de Givry, pour aider le curé dans toutes ses fonctions et desservir Cortiambles, sa succursale. Il fut réglé que, dans le cas où les mépartistes mettraient l'évêque dans la nécessité de leur retirer leurs pouvoirs, ils

(1) *Liste de déportation.*
(2) *Tableau des ecclésiastiques de Chalon.*
(3) *Liste de nomination.*
(4) *Nécrologe.*

seraient déchus de leurs places, et l'évêque libre de choisir d'autres prêtres enfants du lieu (1). »

En 1790, les deux mépartistes de Givry étaient : MM. Toussaint LÉGER, qui desservait Cortiambles depuis 1771, et Antoine LARDILLON.

M. Léger avait été ordonné prêtre en 1771, et avait été quelque temps vicaire d'Allerey. « Ce digne prêtre n'hésita pas à refuser absolument le serment exigé en 1791. Il fut, en conséquence, obligé de s'expatrier et se réfugia en Allemagne où il séjourna surtout à Memmingen, en Bavière. Dans l'invasion française, des soldats natifs de Givry l'y rencontrèrent et le reconnurent; il instruisait des enfants. Rentré en 1796, il revint à Cortiambles où il exerça en secret le saint ministère, sous le titre de curé, de desservant de Cortiambles et de missionnaire du canton de Givry (2). Comme il ne pouvait assister publiquement aux inhumations, il allait, au moment des enterrements, à l'une des fenêtres du château de Mme de Colmont, ayant vue sur le cimetière, et de là il récitait à l'intention du défunt toutes les prières du rituel pour les funérailles. Un petit cahier joint aux registres de la paroisse contient les actes des baptêmes et des mariages qu'il fit à cette époque. Le premier acte est du 20 novembre 1796, et le dernier est un mariage célébré à Saugeot, à huit heures du soir, le 11 février 1797. C'est alors qu'il fut encore obligé de prendre le chemin de l'exil. M. Léger rentra dans sa paroisse en 1801. Le premier acte signé de lui après son retour est du 14 juin de la même année (3). »

« Au Concordat, l'église de Cortiambles fut réunie à celle de Givry. Cependant M. Léger continua de demeurer à Cortiambles et d'y exercer ses fonctions, n'ayant d'autre traitement que la modique pension qu'il recevait de l'État

(1) Courtépée, t. III, p. 330.
(2) *Rapport de Givry.*
(3) *Notes* d'un rapport.

en qualité d'ancien bénéficier. Comme le presbytère avait été vendu, il habita plusieurs années une simple maison de vigneron, composée de deux chambres, située dans une cour, à plusieurs ménages. Plus tard, sous l'empire, l'église reçut le titre d'église vicariale. Quelques années après, M. Léger fut nommé curé de Jambles qu'il desservit trois ou quatre ans, depuis Cortiambles qu'il ne quitta pas. Il désirait ardemment que Cortiambles redevint une paroisse : cette consolation lui fut accordée en 1821 ; mais il ne jouit pas longtemps de cette nouvelle situation, puisqu'il mourut le 16 octobre de la même année, à l'âge de soixante-quinze ans, laissant dans sa paroisse la réputation d'un saint. Tous ceux qui l'ont connu parlent avec admiration de sa piété profonde, de son zèle pour le salut des âmes, de sa bonté et de son affabilité pour tous, de sa charité et de son détachement des intérêts terrestres. Tous les jours, à différentes reprises, M. Léger passait plusieurs heures à l'église, devant le saint Sacrement. C'est là qu'il avait coutume de s'acquitter de ses exercices de piété qui étaient nombreux, car outre qu'il était membre de beaucoup de confréries, il avait coutume de faire, dans le cours de l'année, de fréquentes neuvaines. Il était très assidu à réciter toutes les prières attachées à ces pratiques de dévotion ; aussi portait-il habituellement à l'église un petit sac renfermant les formules imprimées et manuscrites de ces prières, afin de les avoir toujours sous sa main.

» M. Léger s'efforçait d'inspirer à ses paroissiens la piété dont il était rempli ; il encourageait vivement parmi eux les confréries et les pratiques de dévotion, et surtout celles envers le saint Sacrement. Les saluts, expositions et bénédictions y étaient très multipliés, non seulement les dimanches, mais encore certains jours de la semaine. J'ai trouvé par hasard, entre les feuillets d'un registre, la copie d'une lettre adressée par lui à l'autorité diocésa

par laquelle il sollicitait la permission de continuer ces pieuses cérémonies, nonobstant les ordonnances qui en restreignaient le nombre. On voit par cette lettre qu'il y avait salut et bénédiction, le matin et le soir, le jeudi de chaque mois, tous les mercredis des Quatre-Temps, en vertu d'un règlement d'une confrérie, pour le soulagement des âmes du purgatoire, exposition toute la journée avec indulgence plénière, et sermon le soir, après vêpres, le jour de la commémoraison des morts ; messe solennelle d'action de grâces suivie de bénédiction après la moisson, après les vendanges et le dernier jour de l'année. M. Léger expose que plusieurs de ces pratiques sont très anciennes ; qu'il les a trouvées en usage dans la paroisse en y arrivant ; qu'il a établi les autres d'après ce qu'il a vu pratiquer chez les Jésuites dont il a été élève et pour lesquels il a conservé un vif attachement. Au reste, la piété de M. Léger était aimable et enjouée ; il possédait un répertoire inépuisable de plaisantes anecdotes qu'il racontait avec beaucoup d'entrain, donnant lui-même l'exemple d'en rire de bon cœur. Il se plaisait à *jouer des tours au diable*. J'en puis citer comme exemple le trait suivant que je tiens de la personne même qui en a été témoin oculaire. Un jour qu'il revenait d'une paroisse voisine par un temps très pluvieux et un chemin affreux, ses pieds glissèrent, il tomba tout étendu, se releva, les vêtements tout couverts de boue, et continua tranquillement son chemin. Quelques pas plus loin, il rencontra une personne de sa paroisse, qui, le voyant en cet état, lui demanda ce qui lui était arrivé. M. Léger lui raconta gaiement sa mésaventure et finit en disant : « le diable aurait bien voulu que je me fusse fâché, mis en colère, mais il a été bien attrapé, car je n'ai pas voulu lui causer ce plaisir. »

» M. Léger était confesseur de quelques religieuses que la Révolution avait chassées de leurs couvents et qui vivaient retirées à Chalon. Il était très exact à se rendre

en cette ville pour y remplir cette fonction; ce qu'il faisait toujours à pied et par tous les temps. On était si accoutumé dans la rue par laquelle il passait pour entrer en ville à le voir arriver par la pluie, qu'on l'y avait surnommé le curé de la pluie. Ce digne pasteur, quoiqu'il fût bon et indulgent, était cependant très opposé aux danses et aux apports qu'il regardait comme la cause et l'occasion de beaucoup de désordres parmi la jeunesse. Il gémissait en particulier de ce qu'une fête de ce genre s'était établie à la proximité de sa paroisse, près de l'ancien hospice appelé la Maison-Dieu, d'autant plus que cette fête se tenait le dimanche de *Quasimodo*, comme pour détruire les bonnes résolutions du temps pascal. Aussi M. Léger ne manquait-il pas chaque année d'en détourner fortement la jeunesse de sa paroisse. Une année, il s'avisa de donner à son avertissement une tournure piquante et ingénieuse :

» Le dimanche même de Quasimodo, à la messe, après avoir fait en chaire ses annonces habituelles, il éleva tout à coup la voix et dit d'un ton solennel qu'il invitait toutes les filles libertines de sa paroisse à se rendre le soir à la fête de la Maison-Dieu. On assure que ce moyen lui réussit parfaitement, et que les jeunes personnes, à part quelques rares exceptions, s'abstinrent de paraître à l'apport, ne voulant pas être comptées au nombre des filles libertines.

» M. Léger gémissait profondément en voyant les vides que la Révolution avait faits dans les rangs du sanctuaire. Aussi s'efforçait-il de les combler autant qu'il était en son pouvoir. Malgré la modicité de ses ressources, il a eu presque constamment chez lui un maître ecclésiastique, ou laïc, pour enseigner à des enfants de sa paroi
paroisses voisines les éléments de la langue la
préparer à entrer au séminaire. De cette petite
sortis un certain nombre de prêtres d
occupé ou occupent encore des postes

diocèse. Ceux de ses élèves qui ne sont pas entrés dans les ordres sont restés en général des laïcs chrétiens et exemplaires. Ce saint prêtre se plaisait à être entouré des enfants et des jeunes gens, et il se montrait très indulgent à leur pardonner les étourderies de leur âge et leurs malices d'écoliers. Aussi était-il aimé, chéri de tous ceux qui étaient autour de lui.

» Qui pourrait dire le détachement extraordinaire de ce vénérable prêtre? Sa maison était d'une simplicité voisine de la pauvreté. J'ai déjà dit qu'il a habité plusieurs années une simple maison composée seulement de deux chambres, l'une pour cuisine et l'autre pour lui. Le mobilier était à l'avenant du logement, et même ce mobilier était en partie d'emprunt, car on apprit après sa mort que le lit qui servait à son usage appartenait à trois personnes : à l'une était le bois de lit, à l'autre le matelas, et à une troisième les rideaux (1). »

Antoine-Henri Lardillon, prêtre le 9 juin 1781, vicaire à Saint-Loup-de-la-Salle, et ensuite à Buxy le 24 juillet 1782, devint mépartiste de Givry en 1786 (2). N'ayant pas obéi à la loi du serment, il fut déclaré déchu de son titre, et lorsque vint, en 1792, la loi de la déportation, il sortit de France (3). En 1793, la mère de ce digne ecclésiastique fut incarcérée à Chalon à cause de lui. Son petit-fils, M. Misseret, adressa au conseil général de Givry plusieurs pétitions pour obtenir en sa faveur un certificat de civisme; il déclare que c'est à son insu et contre la volonté de ladite citoyenne Lardillon que son fils a émigré, et il fait offre de produire une lettre qui atteste ce fait. Le conseil de Givry, craignant sans doute de se compromettre, n'osa rien décider sur cette affaire et renvoya les pétitions au comité de surveillance révolutionnaire du

(1) *Rapport* de M. Juillet, curé de Cortiambles.
(2) *Liste des prêtres approuvés du diocèse de Chalon.*
(3) *Rapport* de M. Juillet. *Tableau des ecclésiastiques*, etc.

lieu (1). Au Concordat, M. Lardillon devint curé de Givry et plus tard aumônier de l'hôpital de Chalon, où il mourut en 1821, à l'âge de soixante-quatre ans. D'après le cahier *l'Arrondissement de Chalon,* il avait de l'esprit, des moyens, de l'étude. On lui trouvait, en 1803, peu de zèle et quelques légéretés.

IV. — MÉPART DE SAINT-GENGOUX

A l'Église paroissiale sous le vocable de Saint-Gengoux étaient attachés plusieurs prêtres en société, qui, pour y être admis, devaient avoir été baptisés sur les fonts baptismaux de la dite église, et avaient pour président le curé ; ils partageaient avec lui les revenus dont il prenait la moitié ; l'autre moitié leur restait. Le curé et les sociétaires étaient chargés d'acquitter les services fondés dans la dite église ; le nombre en était très considérable.

L'Almanach du Mâconnais qui nous donne ces renseignements pour 1785, nous apprend que Claude COCHARDET, bachelier en droit, et François LATAUD étaient alors les deux seuls sociétaires. Ce dernier fut nommé curé de Santilly, dès 1784 ; il prêta le serment schismatique et le rétracta en 1795, au mois de janvier, et fut réhabilité au 31 juillet. Il mourut dans la foi (2).

(1) *Rapport* de M. Juillet.
(2) *Tableau des ecclésiastiques fidèles de Chalon.*

CHAPITRE TREIZIÈME

LES CHAPELLENIES DU DIOCÈSE DE CHALON

Un grand nombre d'ecclésiastiques étaient attachés à des chapelles, soit dans les villes, soit dans les campagnes. Plusieurs se contentaient de toucher les revenus sans desservir les chapelles ; d'autres résidaient et acquittaient les fondations.

I. — CHAPELAINS DE SENNECEY

Il existait encore en 1790, au château de Sennecey, un corps de neuf chapelains, sous un doyen qui était le plus ancien d'entre eux. En 1113, il est fait mention d'un seul chapelain ; en 1377, il y en avait trois, et cinq en 1481. La chapelle étant devenue trop exiguë au milieu du XVIe siècle, Nicolas de Bauffremont, baron de Sennecey, l'agrandit d'un somptueux oratoire, comme s'exprime la charte, y creusa un caveau pour la sépulture de sa famille et établit en dehors et autour de la chapelle un cimetière pour les serviteurs du château. Le 14 janvier 1552, Jehan Noilheane, évêque de Damas, et le cardinal de Tournon, consacrèrent et dédièrent la chapelle ou oratoire et l'autel, en l'honneur de tous les saints et surtout de la vierge Marie. Quelques mois après, Nicolas de Bauffremont, pour compléter son œuvre, dota la chapelle de nombreuses rentes, et réorganisa entièrement l'institution des chapelains qui prirent le

titre d'orateurs de Monseigneur de Sennecey (1). La comtesse de Fleix réduisit à quatre le nombre des chapelains institués par Nicolas de Beauffremont, et modifia le règlement qui demeura en vigueur jusqu'au 1er décembre 1730. Cette réduction eut lieu par suite de l'extinction de la plus grande partie des rentes constituées primitivement. Mais des jours meilleurs revinrent pour les chapelains. Le 23 février 1773, Marie-Catherine de Larochefoucauld, marquise de Sennecey, institua quatre nouveaux chapelains, et le duc de Foix leur donna cent livres par an, « à condition qu'ils entretiendraient la chapelle de pain, vin, huile, coton, cordes de cloches et de chandelles, le jour de Noël. »

En 1685, de grands abus s'introduisirent dans l'institution, et un long conflit s'éleva entre le curé de Saint-Julien de Sennecey et les chapelains qui furent mandés devant l'official de Chalon et condamnés à se renfermer dans les limites de leur règle. Les chapelains ou orateurs percevaient de nombreuses dîmes sur le territoire du pays ; ils jouirent de ces droits jusqu'à la Révolution (2).

Les derniers chapelains étaient : Burtin, Brun, Terrier, Clerc, Comperot, Fontanelle, Raison et Métra. Pierre Métra était en résidence à Chalon le 27 mars 1793, époque où il prit un passeport pour la Suisse (3). Il mourut avant 1801, en exil, fidèle à la foi (4). Moururent pareillement dans la foi avant cette même date, Burtin, Clerc, Comperot. Burtin avait fait le serment de liberté et d'égalité ; il en était de même de Comperot qui avait expliqué ce serment. Jean-Claude Raison prêta aussi ce serment et il l'expliqua. (5). En 1802, il disait la messe à l'hôpital

(1) On peut voir les autres fondations dans *l'Histoire de Sennecey*, par M. Niepce, à qui nous empruntons ces détails.
(2) Courtépée, *Histoire du Duché de Bourgogne*, t. III, p. 294.
(3) Liste des passeports.
(4) *Tableau des ecclésiastiques du Diocèse de Chalon en 1801.*
(5) Idem.

de Sennecey ; il n'avait jamais exercé le ministère et était néanmoins approuvé. Le *Nécrologe du Diocèse* met sa mort en 1821. Sur sa tombe on lit : « Jean-Claude Raison, prêtre, ancien chapelain de Sennecey, né le 30 avril 1735, décédé le 3 avril 1821. »

Etienne Fontanelle avait fait le serment schismatique, mais il le rétracta et avait été réhabilité avant 1801. En 1802, il faisait les fonctions d'aumônier de l'hôpital, qu'il continua jusqu'à sa mort, arrivée en 1813, à l'âge de soixante-dix ans. Durant la Révolution il avait rendu plusieurs services à Sennecey et dans les paroisses environnantes (1).

Deux autres chapelains furent loin de briller par leur bonne conduite : Brun, après avoir rétracté son serment schismatique, fut relaps ; Terrier eut l'impudeur de se marier, et fit une rétractation qu'il ne suivit pas (2).

II. — AUTRES CHAPELAINS DU DIOCÈSE DE CHALON

Voici les noms des chapelains du diocèse de Chalon, cités dans le *Tableau des ecclésiastiques du Diocèse.*

« POURCHER, chapelain de Bresse-sur-Grosne, approuvé, déporté, rentré. » Au concordat, Jean Pourcher devint curé de Sennecey-le-Grand ;

« MATHEY, chapelain du Breuil, limité dans ses pouvoirs, deux fois intrus rétracté. » La chapelle qu'il desservait avait été fondée en 1488, par Guillaume Desprey, prêtre à la nomination de ses parents ;

« GAUTHEY (Emiland-Marie-Marcel), prêtre et chanoine de l'ordre régulier de Saint-Antoine, avait été mis en possession de la chapelle de Saint-Charles de Gigny, avec résidence, le 18 avril 1777 (3). » Il prêta le serment de l'égalité ;

(1) *Rapport* de la conférence de Sennecey.

(2) *Tableau des ecclésiastiques du Diocèse de Chalon en 1801.*

(3) *Registre des approbations* de Mgr Joseph-François d'Andigné de la Châsse, fol. 90.

« ROUHIER, chapelain de Rouvres, » au diocèse actuel de Dijon.

Rully avait plusieurs chapelles ; celle de Saint-Laurent avait un chapelain résidant. *Le Tableau du diocèse de Chalon* cite comme chapelain approuvé : 1° André de TOURS, du diocèse de Lyon. Prêtre depuis 1754, approuvé pendant dix-sept ans dans le même diocèse, chapelain de plusieurs chapelles, il résidait à Rully depuis quelques années, en 1790; 2° Étienne VERDURE, prêtre en 1765. Après avoir été six mois vicaire à Laives, il résidait à Rully depuis 1766 (1) ; il resta en France pendant la Révolution (2) sans avoir prêté le serment schismatique, demeurait à Rully en 1803, et avait alors soixante-deux ans (3). Le bénéficier de Notre-Dame à Rully était Louis JANTHIAL, bénédictin d'Évreux, né à Chalon en 1742. Son éloignement du schisme et des impiétés révolutionnaires le fit arrêter, au commencement de 1794, au bourg d'Anet où il s'était retiré après la suppression des ordres monastiques. Il fut conduit à Paris, où il passa plusieurs mois dans les fers, parce qu'on ne savait quel motif alléguer pour le condamner à une peine plus grave. Mais, lorsqu'à la veille de renverser Robespierre, le comité de Salut public affecta de multiplier ses victimes, dom Janthial fut traduit avec cinquante-trois autres accusés devant le tribunal révolutionnaire, le 26 juillet 1794. La plus grave accusation portée contre lui était d'avoir dit que, si les puissances coalisées contre la Convention pénétraient en France, ce serait pour y rétablir la religion. Les juges le condamnèrent comme les autres à la peine de mort, en qualité de conspirateur, et il périt le même jour, à l'âge de cinquante-deux ans, avec ses cinquante-trois compagnons, parmi lesquels étaient trois autres prêtres et l'évêque d'Agde (4).

(1) *État du diocèse de Chalon.*
(2) *Tableau des ecclésiastiques du même diocèse.*
(3) Cahier intitulé : l'*Arrondissement de Chalon.*
(4) Guillon : *Les Martyrs de la foi.*

Courtépée nous apprend qu'il y avait aussi plusieurs chapelles à Verdun. Celle de Saint-Denis, dite de l'Hôpital, où Eudes de Verdun avait fondé quatre chapelains en 1370, ayant été réduite en cendres en 1572, la desserte en fut renvoyée à la paroisse. Elle avait deux chapelains vers 1780.

Dans la ville existait une ancienne chapelle isolée, sous le vocable de Notre-Dame-de-Pitié, bâtie aux frais des habitants sur les bords du Doubs ; elle pouvait contenir trois cents personnes. La voûte, directement faite en arête, avait vingt-cinq pieds d'élévation ; le rétable en pierre ayant huit figures était d'un même bloc (1). Pierre-Nicolas CARTIER desservait cette chapelle en 1790 (2).

Noël, curé de Saint-Jean-de-Vaux, avait fondé en ce lieu une chapelle au XVe siècle. En 1790, elle était desservie par M. Pierre PRIEUR qui, après avoir refusé le serment, émigra en Suisse, en mars 1793. Après la Révolution il reçut des pouvoirs ; il n'en avait point avant cette époque (3). Il est mort desservant de Saint-Mard-de-Vaux en 1823, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans (4).

Trois chapelles étaient fondées à Saint-Désert, l'une appelée Clerguet, était du patronage du seigneur de Rosey. Le bénéficier de la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, en 1791, était un M. LAUMAY.

A Fontaines, il y avait sept ou huit chapelles fondées. M. TIRCUIR avait une de ces chapelles en 1790. On le trouve en prison aux Cordeliers en 1794 où il mourut (5).

(1) Courtépée.
(2) *Tableau et état des prêtres approuvés.*
(3) Ibid.
(4) *Nécrologe.*
(5) *Registre du comité de surveillance de Chalon, Festival Chalonnais,* 1842.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

CHALON SOUS LE RAPPORT RELIGIEUX DURANT LA RÉVOLUTION

Nos recherches porteront d'abord sur les paroisses de la ville, sur la conduite du clergé et sur celle des fidèles. Ce sera l'objet de deux chapitres. Nous raconterons ensuite en plusieurs chapitres les faits principaux accomplis à Chalon de 1789 à 1803.

CHAPITRE PREMIER

PAROISSES DE LA VILLE, CONDUITE DU CLERGÉ

Chalon comptait cinq paroisses : Saint-Vincent, qui était la cathédrale, Sainte-Marie, Saint-Laurent, Saint-Georges et Saint-Jean-de-Maizel.

I. — PAROISSE DE SAINT-VINCENT

1° LE CLERGÉ CATHOLIQUE DE CETTE PAROISSE

M. Nicolas Gros, de Chalon, prêtre en décembre 1754, curé de Messey, le 6 juillet 1760 (1), était à la tête de la paroisse de Saint-Vincent depuis 1778. M[illegible] lui

(1) *Registre des approbations.*

avait donné des lettres de vicaire général. C'était un théologien distingué et un prêtre très charitable. Plus d'une fois il se dépouilla de ses vêtements de dessous en faveur des pauvres qui l'attendaient le soir à la sortie de l'église, sous le passage de l'évêché qu'on a démoli depuis plusieurs années. Sa domestique allait porter plainte à Mme Gros, mère de M. le curé, qui s'empressait de renouveler la garde-robe de son fils. M. Gros refusa le serment schismatique. Sa dernière signature sur les registres de catholicité est du 17 mai 1791. Cependant, dès le 13 avril, Gouttes, évêque constitutionnel de Saône-et-Loire, faisait un baptême à Saint-Vincent ; mais il paraît hors de doute que ce fut sans la participation du curé. Le 8 septembre 1792, M. Gros prenait un passeport pour Genève et partait en exil avec MM. Leschenault, curé de Frontenard, Duchesne (Claude), résidant à Tournus, Mauguin, vicaire de Varennes, Dubois, curé de Granges, Brosselin, curé de Saint-Micaud (1). Il revint à Chalon après la chute de Robespierre. Les registres de catholicité signalent des baptêmes faits par M. Gros en 1797, 1798 et 1799. C'est en cette dernière année qu'étant retiré chez son frère, il tomba malade et mourut peu après. La persécution sévissait de nouveau depuis la fin de 1797. Grand fut alors l'embarras du frère qui avait bien pu cacher un proscrit, mais qui ne pouvait receler longtemps un cadavre. M. Gros prit enfin son parti et se présenta résolûment à la municipalité. « Citoyens, dit-il, mon frère est venu chez moi, malheureux et malade, me demandant asile. Je l'ai reçu, et aujourd'hui il est mort. Si j'ai fait un crime, prononcez. » Les municipaux se regardèrent les uns les autres et laissèrent M. Gros se retirer tranquillement (2). » Il demeurait quai de l'Égalité. Son frère mourut le 4 floréal an VII (23 avril 1799), âgé de soixante-cinq ans (acte de décès).

(1) *Liste des passeports.*

(2) Notes recueillies de la bouche de Mme veuve Gros.

Les vicaires de Saint-Vincent étaient MM. Point, Clavelot et Royer. Les deux premiers furent fidèles.

Denis POINT, du diocèse d'Autun, prêtre le 22 décembre 1759, approuvé pour la première fois en février 1760, pour prêcher et confesser à Saint-Vincent et deux lieues à la ronde, depuis 1765 qu'il était vicaire, jusqu'en 1769. Les pouvoirs étaient renouvelés chaque année, enfin en 1769, ils lui furent donnés pour tout le diocèse (1); il était, en même temps que vicaire, sous-chantre. Après avoir refusé le serment, il se cacha à Saint-Loup-de-la-Salle (2).

Le 6 septembre 1792, il prenait un passeport pour Genève (3); il était rentré en 1797, car à cette époque les registres le désignent comme faisant des baptêmes à Chalon. Comme tant d'autres, il fut obligé de se cacher, jusqu'au coup d'État de Bonaparte. En 1803, il fut nommé desservant de Saint-Sernin-du-Bois (4); il est mort à Chalon en 1818, à l'âge de quatre-vingt trois ans (5).

Tout ce que l'on sait de M. Joseph CLAVELOT, c'est qu'il était prêtre habitué de Saint-Vincent, faisant les fonctions de vicaire; il refusa le serment et resta caché en France (6).

2° LE CLERGÉ SCHISMATIQUE DE SAINT-VINCENT

Claude ROYER fut d'abord nommé vicaire à Simandre où il ne resta point; il vint avec le même titre à Saint-Vincent de Chalon, le 1er novembre 1788 (7). Loin d'imiter la conduite de son curé et de ses confrères, il fut heureux de prêter le serment qui, avec l'élection du peuple, allait bientôt en faire le curé constitutionnel de Saint-Vincent. Sa dernière signature comme vicaire est du 9 mai 1791 et

(1) *Registre des approbations.*
(2) *État du diocèse.*
(3) *Liste des passeports.*
(4) *Liste de nominations.*
(5) *Nécrologe* et *Actes de décès.*
(6) *Tableau des prêtres fidèles.*
(7) *Registre des approbations.*

la première qu'il a donnée comme curé est du 23 mai. Son installation fut annoncée par une grande sonnerie de cloches, comme le témoigne le couplet suivant cité par M. Giraudet, mort curé de la cathédrale d'Autun :

Quel ennui *(bis)*
De sonner toute la nuit,
Et pour qui ?
Pour un renégat maudit,
Un traître *(bis)*.

Plusieurs personnes réunies sur un véhicule le jour ou le lendemain de l'installation, chantaient ce couplet sur l'air du carillon. Apostasie, mariage sacrilège, jacobinisme enragé, voilà en quelques mots l'histoire de Royer. A Paris comme à Chalon, il fut un des plus ardents jacobins, devint juré et substitut de Fouquier-Tinville au Tribunal révolutionnaire. Il entretenait une correspondance suivie avec la Société populaire de Chalon dont il était membre. Dans une séance des Jacobins, il avait déclaré qu'il ne faudrait que deux mille hommes comme lui pour purger la France du dernier des aristocrates. Une autre fois il dénonça un ouvrage intitulé : *Hommage catholique rendu à la Constitution*. Après le 9 thermidor, il fit adopter par les Jacobins deux adresses par lesquelles ils exprimèrent leurs regrets d'avoir idolâtré Robespierre. Nous le retrouvons ensuite à Chalon. La première fois qu'il parut à la Société populaire, le président lui donna l'accolade fraternelle ainsi qu'à sa femme qui l'accompagnait. Plusieurs fois Royer prononça des discours au club et fut chargé de faire des adresses et des pétitions (1). La dispersion des clubs fit renoncer Royer à la politique.

Le 8 mai 1795, la commission de trente-deux membres, formée à Chalon pour le désarmement des terroristes de la ville, demande le désarmement de Royer. « Il est reconnu pour être le premier qui ait demandé que la terreur fût

(1) *Registres de la Société populaire de Chalon.*

mise à l'ordre du jour. Avant son départ pour Paris, il s'était fait à Chalon chef de parti, au point d'y compromettre la tranquillité publique. Il n'a cependant jamais abusé de son pouvoir, pendant qu'il a été en place, contre les citoyens de Chalon ; et, à son retour, il a paru par ses discours être rentré dans la bonne voie.

» Vu la pétition de la citoyenne Royer à l'administration du département de Saône-et-Loire ; vu la pétition de la même au représentant Grandpré, en mission dans le département, contenant le tableau de la vie politique de son mari ; vu l'arrêté de ce représentant qui autorise l'administration à statuer sur les réclamations des individus désarmés, Royer fut mis en liberté et réarmé le 13 octobre 1795. Voici les considérants du jugement : « Le département de Saône-et-Loire, considérant que la Constitution ayant été acceptée par le peuple français, le gouvernement qui en est la suite doit anéantir toute idée qui peut rappeler d'anciennes erreurs ; qu'il est bon de finir la Révolution ; que, pour y parvenir, il faut aussi la sagesse de se réunir à jamais et de faire cesser toute réaction.

» Considérant que le pétitionnaire était placé dans un poste qui pouvait le mettre dans le cas de nuire à ceux qui avaient heurté ses opinions ; qu'il fut un temps malheureux où ne pas faire du mal était une vertu ; que l'on doit espérer qu'avec de grands talents, mûri par l'expérience de l'âge et des peines qu'il a éprouvées, il ne rende les plus grands services à la patrie pour la consolidation du gouvernement républicain.

» A arrêté et arrête que le citoyen Royer sera mis en liberté, réarmé et jouira de tous les droits de citoyens (1).»

Royer s'établit agent d'affaires à Paris, et c'est en exerçant ce métier qu'il mourut quelques années plus tard (2).

Les vicaires schismatiques de Royer furent Jean-

(1) *Archives départementales*, z = 2.
(2) *Biographie universelle* de Michaud, Supplément.

exigée. Je n'ai pas brûlé mes lettres d'ordres ni fait aucune déclaration tendante à renoncer au sacerdoce de Jésus-Christ.

» Mais je n'entends pas me justifier pour toutes ces raisons. Je déteste ma conduite comme plus horrible mille fois que la mort, puisqu'elle me sépare de l'Église, moi et tous ceux que j'ai dirigés, et que, hors de son sein, il n'est point de salut. Je veux la réparer cette affreuse conduite par les larmes d'une continuelle pénitence, mais pour la réparer devant les fidèles et devant la sainte Église autant que je le dois, je déclare librement et sans détour que, revenu aujourd'hui de tous mes égarements, je reconnais que le serment de la Constitution civile du clergé est *la source empoisonnée de toutes les erreurs et la principale cause des maux de l'Église catholique de France; que cette constitution et le serment de la maintenir ont été justement condamnés par cette même église comme hérétiques et schismatiques*, et que je me soumets purement et simplement à ce jugement. Je reconnais de plus et je confesse devant Dieu et devant les hommes que les ordinations reçues ou données par les évêques intrus sont sacrilèges; que les pouvoirs que j'ai reçus de l'intrus du département de Saône-et-Loire sont de nul effet; que mon intrusion en trois paroisses différentes est injuste et nulle, ainsi que tous les actes qui l'ont suivie. Je reconnais pareillement que j'ai encouru deux fois la suspense et l'irrégularité pour le fait de mon ordination et la prestation pure et simple du serment. Je déteste celui de liberté et d'égalité dans le sens pervers qui peut en résulter contre les dogmes, la morale, la discipline et le culte de la sainte Église catholique, apostolique et romaine. Je reconnais la primauté d'honneur et de juridiction du souverain Pontife sur toute l'Église catholique. Je reconnais que Mgr Jean du Chilleau est le seul légitime évêque du diocèse de Chalon, et je me soumets entièrement à l'auto-

rité canonique de l'un et de l'autre, et de leurs légitimes successeurs.

» Enfin instruit et humilié sous le poids des censures ecclésiastiques que j'ai trop justement méritées, je renonce à toute prétendue juridiction dans les différentes paroisses où j'ai été intrus, et je promets de m'abstenir de toute fonction d'ordre jusqu'à ce que j'aie été réhabilité dans les fonctions par mes supérieurs légitimes.

» Désirant en conséquence que ma rétractation soit aussi connue que les scandales provenant de mon intrusion, je la communiquerai, autant que faire se pourra, dans tous les endroits où je passerai; j'y témoignerai mon repentir par les larmes et la pénitence ; je me recommanderai aux prières des fidèles qui habitent les mêmes endroits et leur ferai connaître le miracle que Dieu a opéré à mon égard par une sincère conversion, et en même temps à quoi s'exposent ceux qui suivent et suivront dans la suite la conduite des intrus qui, comme moi, ont vécu séparés de la véritable église par le serment.

» Enfin je dirai hautement que les grands maux que j'ai soufferts ne sont point suffisants pour expier mon crime, que d'autres supplices, de quelques genres qu'ils soient, seront à mes yeux comme bien mérités, et que si j'ai le bonheur de ressusciter à la grâce, je n'aurai pour modèles que ces grands saints : saint Pierre, saint Paul et saint Augustin, qui ont illustré l'église romaine par leur sincère conversion.

» Tels sont et seront mes sentiments jusqu'à mon dernier soupir.

» Fait à Chalon, ce seize avril, an de grâce 1797.

» ROBIN, *Presbyter*.

» Messieurs, vous aurez la complaisance de remettre la présente copie à M. Lazare (1) pour être communiquée à

(1) On désignait ainsi M. Verdier, le préposé au gouvernement du diocèse d'Autun.

ceux qu'il jugera à propos et vous m'obligerez infiniment. »

La supplique est adressée :

A la Citoyenne,
La citoyenne Blé, demeurant
en Rivaux, à Autun en Bourgogne,
à Autun.

Le 2 floréal de la même année, M. Robin adressait par le même intermédiaire, une nouvelle lettre conçue en ces termes :

« De Chalon-sur-Saône, 26 avril 1797.

» Monsieur,

» J'ai mis à exécution vos ordres le 16 du présent mois. J'ai parlé à M. Etienne (1), qui, en charitable et zélé supérieur, a rempli sur le champ vos désirs et les miens, malgré ses grandes occupations. J'en béni chaque jour la Providence, et en déplorant mon sort premier, je trouve néanmoins des consolations que cette même Providence et vous pouviez seuls me procurer. Le saint jour de Pâques, jour à jamais mémorable principalement pour moi, je déclare librement que le serment de la Constitution était la source empoisonnée de toutes les erreurs, et je l'ai abjuré pour la dernière fois, comme il compte par l'écrit que je vous ai envoyé il y a huit jours et qui renferme ma conduite criminelle, la détestation de cette même conduite et la reconnaissance du légitime évêque et autres supérieurs. Je suis dans l'inquiétude de savoir si tout cela vous est parvenu par la poste de Couches.

» Le 17 du même mois, je suis allé à Saint-Gilles, et là j'ai assisté à tous les offices qui s'y sont faits pendant neuf jours. Je me suis ensuite rendu à Chalon, chez M. Gros, prêtre de mon diocèse, d'après l'avis de M. Etienne. Sans doute que vous n'ignorez pas son grand zèle, mais dans

(1) C'était M. Praire de Terrenoire, un des vicaires généraux de Mgr du Chilleau.

l'incertitude du temps que je dois y rester, ne m'oubliez pas, Monsieur, auprès des honnêtes gens que l'indulgence porterait à me recevoir. Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour vous contenter. Je ne violerai jamais mes promesses et ma vie exemplaire fera oublier non à moi, mais dans les autres, les scandales de mon intrusion.

» M. Étienne est parti pour se rendre dans sa famille. M. Agron le remplace. M. Gros et moi nous vous prions de nous envoyer un *ordo*, si faire se peut. Je suis, en attendant de vos nouvelles, Monsieur, votre humble s.,

» ROBIN.

» Mon adresse est à la C. Antoinette Michaut, demeurant à la Citadelle, chez le C. Carré, marbrier à Chalon-sur-Saône (1). »

M. Robin eut le bonheur de persévérer. En 1803, il devint desservant de la Chapelle-Naude, et ensuite de Prissey où il mourut.

II.— PAROISSE DE SAINTE-MARIE

L'église et le prieuré de Sainte-Marie, situés au faubourg de ce nom, ayant été dévastés par les Hongrois, furent réunis, après ce désastre, à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, à qui ils avaient déjà appartenu, si nous en croyons Pérard ; aussi étaient-ils, par arrêt du Parlement, non de la justice de l'évêque de Chalon, mais de celle des ducs de Bourgogne. Plus tard le curé-prieur, de nomination royale, eut le droit de siéger aux états de la province. Il avait aussi la faculté, moyennant une redevance, de prendre dans les pâquis appartenant à la ville les terres qui lui étaient nécessaires pour alimenter une tuilerie qu'il avait sur le bord de la Saône. L'église, tombant de vétusté, fut réédifiée et bénite en 1448, par l'évêque Jean Germain. Les moines bénédictins de Sainte-

(1) Les deux pièces ci-dessus sont conservées aux archives de l'évêché.

Marie furent renvoyés au XVIe siècle, et remplacés par un curé. L'église est devenue une propriété particulière, et elle sert d'écurie (1).

En 1790, le curé-prieur de Sainte-Marie était depuis 1783 Jean-André OLIVIER, né à Marseille en 1747. Il prêta le serment à la Constitution civile du clergé, fut un des coryphées de la société populaire de Chalon et se fit le patron des *Marseillais*, de si laide mémoire, à leur passage à Chalon. On le vit même offrir au comité de surveillance de Chalon un bonnet rouge venant de Marseille, destiné à orner la salle des séances (2).

Au sujet du civisme manifesté par l'abbé Olivier, les membres des *Amis de la Constitution* de Marseille écrivirent à la Société de Chalon la lettre suivante :

« Frères et amis,

» Instruits de la manière éclatante dont vous avez récompensé le civisme de M. Olivier, curé de Sainte-Marie, notre concitoyen, nous nous empressons de nous unir à lui pour vous en témoigner notre gratitude, comme nous nous joignons à vous pour glorifier son courage et son obéissance.

» Puissent de tels encouragements relever le mérite des pasteurs, amis de la constitution, et anéantir les misérables qui viennent y porter atteinte!

» Nous sommes bien fraternellement frères et amis.

» Les membres de la société des Amis de la Constitution de Marseille.

» POITERLERT, *président*, etc. »

L'évêque Gouttes jeta les yeux sur l'abbé Olivier pour en faire un vicaire épiscopal. Mais de graves charges pesaient sur le curé-prieur au sujet de ses mœurs. La société populaire prit chaudement son parti et lui offrit

(1) *Histoire de Chalon*, par Fouque.
(2) *Notes* de M. Marcel Canat de Chizy.

des consolations en accusant les aristocrates de l'avoir calomnié. Elle parvint à le justifier devant l'évêque intrus, car le 24 mai 1791, on annonce qu'Olivier a été reçu dans le conseil épiscopal, sur la recommandation de la Société populaire représentée par Journet (1).

Avant de quitter Chalon, Olivier fit ses adieux à la Société et prononça un discours dans lequel il se disculpait et annonçait qu'il venait d'être nommé grand vicaire. Le premier juillet, il déclare qu'il va former des prêtres vraiment dignes du nom de citoyens. Il fut en effet, en même temps, vicaire épiscopal et directeur du grand séminaire (2). C'est le 8 juillet qu'il prêta à Autun, en cette qualité, le serment constitutionnel (3). Tout ce que l'on sait ensuite sur ce personnage, c'est qu'il mourut avant 1801, laissant des doutes sur sa foi (4).

III. — PAROISSE DE SAINT-LAURENT

La paroisse de Saint-Laurent, et peut-être le bourg, devait son origine à un petit oratoire de Saint-Laurent, où se retiraient les premiers évêques, et surtout saint Grat qui voulut y être inhumé en 658. Cet oratoire devint peu à peu une grande église dédiée à Saint-Laurent. Érigée ensuite en prieuré, elle fut unie au monastère de Saint-Marcel, puis, après le passage des Hongrois, à l'abbaye de l'Ile-Barbe. Jadis le prieur députait aux états d'Auxonne, « sa paroisse, dit Courtépée, étant dans la Vicomté, et quelquefois les états se sont tenus à Saint-Laurent. » Les moines ayant disparu, le curé continua à porter le titre de prieur ; sa nomination était faite par le roi, et il avait le droit d'entrer aux états de Bourgogne.

(1) *Registre de la Société des Amis de la Constitution* de Chalon.
(2) *Registres* cités. Sa dernière signature, comme curé de Sainte-Marie, est du 10 juillet 1791.
(3) *Registre de la municipalité d'Autun.*
(4) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*

L'église étant tombée de vétusté, l'office se faisait aux Cordeliers depuis plusieurs années avant la Révolution (1). L'église de Saint-Laurent est devenue une propriété particulière; ce qui en reste est attenant à la maison du café faisant le coin de la rue des Cordeliers (2).

Eustache PERRETON, du diocèse de Dijon (3), était curé-prieur de Saint-Laurent depuis 1748. C'était un homme très aimable et qui voyait beaucoup la société. Ses allures un peu mondaines faisaient craindre qu'il ne prêtât serment. Heureusement, il n'en fut rien. M. Journet, maire de Chalon, vint le trouver pour l'engager à prêter ce serment et lui témoigner l'espérance où il était de le voir se conformer aux lois. M. Perreton, avec sa politesse et son enjouement habituels, lui fit comprendre qu'il se conformerait d'abord et surtout à sa conscience. Le maire ne voulut pas se tenir pour battu et, en sortant, il adressa cet adieu : « Monsieur le prieur, j'emporte l'espérance de vous voir assermenté. » — « Vous pouvez emporter l'espérance, répondit le curé fidèle à son devoir, moi je garde la foi et la charité. » M. Perreton était d'un âge avancé, ce qui ne l'empêcha pas de prendre le chemin de l'exil. Le 12 septembre 1792, il recevait, avec beaucoup d'autres de ses confrères, un passeport pour Genève (4). Il se retira à Fribourg où il devint aveugle et où il mourut dans la foi de l'Église avant 1801 (5).

Un détail touchant nous a été conservé par ses compagnons d'exil. Une pieuse famille lui donnait asile. Quand il voulait sortir pour se rendre à l'église ou ailleurs, il n'avait qu'à descendre l'escalier de sa chambre ou se présenter au seuil de la maison ; et aussitôt des enfants ou

(1) *Description du duché de Bourgogne*, par Courtépée, t. III, p. 229.
(2) *Histoire de Chalon*, par Fouque.
(3) *Etat du diocèse de Chalon.*
(4) *Liste des passeports.*
(5) *Tableau des ecclésiastiques de Chalon.*

des personnes âgées sollicitaient l'honneur de conduire le prêtre aveugle (1).

Saint-Laurent et Sainte-Marie furent supprimés comme paroisses en 1791, et cependant les vicaires intrus de Saint-Vincent continuèrent à faire les offices dans l'église des Cordeliers et dans celle de Sainte-Marie, jusqu'à la suppression du culte.

IV. — PAROISSE DE SAINT-GEORGES

Nous avons parlé du clergé catholique de cette paroisse en traitant de la collégiale de ce nom. La paroisse ayant été supprimée en 1791 n'eut pas de clergé schismatique. Quant à l'église, elle fut détruite durant la Révolution.

V. — PAROISSE DE SAINT-JEAN DE MAIZEL

« L'église de Saint-Jean de Maizel était fort ancienne. Son origine vient, dit-on, de ce que dans son voisinage, il existait autrefois une léproserie dont les malades étaient appelés Maiseaux ou Meseaux. Cette église était bâtie hors des murs de la haute enceinte, et située au coin de la place Saint-Jean et du quai Napoléon (aujourd'hui quai du Canal). Elle était un prieuré dépendant de Cluny. Il y fut tenu un concile en 894, ce qui prouve que cette église existait à une époque très éloignée de la nôtre. Un cimetière était dans son voisinage, et servait à enterrer les habitants de cette paroisse; on l'agrandit en 1731. Saint-Jean de Maizel avait, ainsi que toutes les églises, des privilèges et des prérogatives. Entre autres droits, le prieur avait celui de percevoir, à la foire chaude, cinq deniers sur chacun des bancs et des étaux à l'usage des marchands : droit qui fut reconnu en 1427 par le bailli du duc de Bourgogne. A la Révolution, l'église de Saint-Jean de Maizel est

(1) Notes recueillies par Mme veuve Gros.

devenue une propriété particulière ; elle servait, en dernier lieu, de magasins à MM. Bardousse et Vanel, lorsque le 18 juin 1839, elle a été détruite par un violent incendie (1). »

1° LE CLERGÉ CATHOLIQUE DE LA PAROISSE

M. Benoît CRÉTIN, de Charlieu, dans le Lyonnais, diocèse de Mâcon, professa plusieurs années la théologie à Mâcon ; il devint curé de Beaumont le 2 novembre 1775 (2), et curé de Saint-Jean de Maizel en 1785 (3). Après avoir refusé le serment, il se retira à Chandon (Loire), où il mourut avant 1801 (4). C'était un homme très aimable (5). Ses vicaires étaient MM. GAUTHEY et LAVAUR. Le premier avait été vicaire de M. Crétin, aussitôt après son ordination en 1780. Le deuxième, de la paroisse de Saint-Vincent de Chalon, ordonné prêtre le 22 décembre 1788, était devenu vicaire de Saint-Jean de Maizel le 26 décembre de la même année (6). Tous deux refusèrent le serment et prirent, en septembre 1792, des passeports : M. Gauthey pour la Suisse, et M. Lavaur pour l'Italie. M. Lavaur ne tarda pas à rentrer en France, car dès 1794 il se trouvait à Givry. On lit en effet dans le Registre du comité de Salut public de Chalon, à la date du 20 février 1794 : « Lecture a été faite d'une lettre du comité de surveillance de Givry, qui demande la conduite à tenir envers le fils Lavaur, prêtre déporté et qui est rentré dans la commune dudit Givry : il sera répondu que la loi est précise concernant les prêtres déportés qui rentrent en France, et qu'il doit être arrêté incontinent. » Exilé de nouveau, M. Lavaur résida en Bavière et en Pologne (7). Il était rentré

(1) *Histoire de Chalon*, par Fouque.
(2) *Etat du diocèse de Chalon.*
(3) Notes, d'après Mme veuve Gros.
(4) *Tableau des ecclésiastiques de Chalon.*
(5) Notes citées ci-dessus.
(6) *État du diocèse de Chalon.*
(7) Notes recueillies par M. Grillot.

avant 1801 (1), il devint alors aumônier des prisons de Chalon, puis, au Concordat, desservant de Sassenay, et ensuite successivement, desservant de Saint-Martin-sous-Montaigu, d'Aluze, et, en 1815, curé de Rully. Démissionnaire en janvier 1843, il mourut le 10 août de la même année, avec la réputation de prêtre zélé qu'il avait déjà en 1803 (2).

Voici une notice intéressante qui m'a été donnée par le vénérable M. Dorey, son vicaire à Rully, et mort aumônier de l'hôpital de Chalon. Elle donne des détails déjà connus par ailleurs; néanmoins le lecteur ne regrettera pas que nous l'ayons reproduite en entier.

« M. François Lavaur était né à Chalon. Ses études théologiques se firent à Lyon, au grand séminaire tenu par les sulpiciens. Il fut ordonné prêtre à Mâcon. C'était à l'époque de l'hiver rigoureux qui précéda notre Révolution.

» Il manquait un vicaire à la cathédrale de Saint-Vincent de Chalon. Mais il se présenta un concurrent qui lui fut préféré, ce fut le fameux Royer, qui devint secrétaire de Fouquier-Tinville. Pour lui, il fut nommé vicaire de Saint-Jean-de-Vieille-Maysel, église qui devint un magasin qui fut détruit par un violent incendie.

» Le voilà donc vicaire dans son pays, au milieu de sa famille; il mangeait à la table de son père. Cette vie tranquille ne dura pas longtemps.

» Une épreuve terrible se présenta, il s'agissait de prêter serment à la Constitution civile du clergé. Son père, qui donnait dans les idées du jour, lui dit : Tu prêteras serment, j'espère; tu ne feras pas comne tant d'autres de tes confrères qui refusent.

» — Mon père, je ne puis pas, j'agirais contre ma conscience.

» — Contre ta conscience! J'ai consulté un tel, pro-

(1) *Tableau des ecclésiastiques*, etc.
(2) Arrondissement de Chalon.

fesseur de théologie, qui m'a répondu : on le peut prêter.

» — Mais aussi j'ai consulté mes professeurs qui m'ont dirigé dans mes études théologiques, ils m'ont répondu : gardez-vous en bien.

» — Décidément tu ne veux pas ?

» — Décidément.

» — Eh bien ! sors de chez moi. Je ne veux pas garder chez moi un rebelle aux lois.

» Il quitta sans retard la maison paternelle, et peu après il fut privé de son bénéfice. On ne voulait dans le ministère que des *jureurs*.

» Nous allons maintenant le retrouver à Tournus, professeur au collège. Mais où se retirer alors pour être à l'abri des épreuves ? Un jour, le supérieur de cette maison lui dit : Monsieur l'abbé, vous conduirez les élèves à la maison de campagne ; vous partirez de grand matin. On attend les Marseillais, je crois qu'il y aura du bruit.

» Il accomplit le jour suivant les ordres qui lui avaient été donnés.

» A peine sorti de la ville, il rencontre l'avant-garde des Marseillais. Quand ils aperçurent une soutane au milieu des élèves, ils poussèrent des cris féroces. L'abbé Lavaur laisse les élèves sous la conduite des professeurs laïcs et regagne Tournus. Ces forcenés le poursuivent ; notre abbé se met à courir de toutes ses forces. Arrivé en ville, il prend une rue transversale et entre au plus vite dans une maison. Le maître de la maison était un brave homme ; il le fait cacher sous un lit. Dans ce lit était sa femme très malade. Les Marseillais qui le poursuivaient étant arrivés à la rue où leur proie avait disparu, prirent des renseignements ; il se rencontra quelqu'un qui trahit. Ils se précipitèrent dans cette maison. Le maître leur dit : Qui cherchez-vous ? Ne faites pas de bruit. J'ai là ma femme bien malade. Ces furieux croient que celui qu'ils cherchent

était précisément dans le lit. Ils ouvrent donc les rideaux avec grand fracas. Voyant une femme à l'agonie, ils croient à une mystification et sortent en proférant d'affreux jurements. Le sauveur de notre abbé lui recommande de ne pas sortir encore de la cachette. Il y resta plusieurs heures. Enfin ce brave homme étant allé au dehors voir ce qui se passait, revint et dit : Vous pouvez maintenant sortir, les Marseillais sont partis. M. Lavaur voulant aller dire sa messe, son sauveur lui dit : Vous ne le pouvez pas, voyez à quoi vous ressemblez. Il lui présente un miroir, il était pâle comme la mort.

» La Révolution avançait toujours. Les prêtres fidèles furent condamnés à la déportation. L'abbé Lavaur, avec beaucoup d'autres, fut arrêté pour subir cette peine. Ils furent mis, tous, sur des charrettes, conduits d'étape en étape par la gendarmerie. Chaque nuit, on les faisait coucher dans une prison ou dans un couvent dont on avait chassé les religieux. Chaque jour le nombre des charrettes chargées de ces pauvres exilés augmentait. C'est ainsi qu'on arriva sur la frontière au pont de Beauvoisi. Mais nouveau danger. On traversa un camp de soldats qui gardaient la frontière. On ne peut se faire une idée de la fureur, de la rage qui s'empara de tous ces soldats, et quels soldats ! à la vue de tous ces curés. C'étaient de vrais démons qui se précipitaient et qui les auraient massacrés. Mais il se trouva un capitaine de dragons qui rangea sa compagnie autour des charrettes, afin de les préserver. Arrivés sur le pont, quelques furieux se précipitèrent sur une des charrettes et allaient la faire tomber dans la rivière ; alors le brave capitaine accourt, et de son sabre coupe le bras de l'un d'eux ; les autres lâchèrent leur proie.

» Ils sont donc dans une terre plus hospitalière ; ils remercient Dieu, lui demandent de veiller sur eux, s'abandonnent à sa Providence, s'embrassent en versant des larmes, et prennent chacun une direction différente.

» M. Lavaur prit la route de l'Italie. Le climat le fatigua beaucoup. Il fut forcé d'aller en Allemagne, entra chez les Trappistes. Sa mauvaise santé l'obligea de renoncer à cette vocation. Il servit ensuite d'aumônier et d'infirmier dans l'armée des émigrés. Ceux-ci étant dissous, il se dirige du côté de la Bavière. Il y est reçu par le clergé avec une charité parfaite.

» En quittant la France il pensait, comme tant d'autres, que la tempête finirait bientôt. Mais hélas ! les mois, les années s'écoulaient, et l'amour de la Patrie se faisait sentir. Malgré les soins dont il était entouré, l'exil était un poids insupportable. Enfin un temps plus calme se déclara ; on était plus tolérant en France, on laissait rentrer les prêtres, on ne faisait pas semblant de les voir. Il veut rentrer dans sa patrie, revoir sa famille. Pas encore, pas encore, lui disait-on, tout n'est pas fini, le temps est bien noir sur votre pays. Mais on ne peut le retenir. Il rentre en France et se retrouve au milieu des siens. Mais le sol n'était pas sûr ; la terre tremblait sous ses pas. Tout d'un coup on apprend qu'à Paris un coup d'État vient de se faire, que tous les bons sont mis de côté, que les plus acharnés sont au pouvoir, que les lois sont exécutées plus cruellement que jamais contre le clergé.

» Pauvre abbé Lavaur ! Dans cette triste position il aborde son père et lui dit : Vous savez ce qui se passe, les dangers que je cours, voulez-vous me cacher dans votre maison ?

» — Cache-toi si tu veux, lui répondit son père ; mais si les gendarmes viennent pour t'arrêter, je les conduirai là où tu seras.

» — Je suis sans ressources, répondit l'abbé Lavaur, vous êtes mon père, voulez-vous me donner quelque argent.

» — J'y ai songé, répartit ce cruel républicain. Tiens, voilà ce que j'ai réservé pour toi.

» L'abbé Lavaur reprit son bâton de pèlerin, quitta de nouveau une terre qui dévorait ses habitants et retourna en exil.

» Des jours meilleurs se levèrent sur la France. Les prêtres exilés purent revenir. L'abbé Lavaur se hâta de rentrer dans son diocèse. On le nomma curé de Sassenay. Sa santé délabrée le força de quitter cette paroisse. Après quelque repos, il devint curé de Saint-Martin-sous-Montaigu, ensuite curé d'Aluze, et enfin curé de Rully. C'est pendant qu'il dirigeait cette cure qu'elle fut érigée en cure de seconde classe. C'était sous Mgr de Vichy qui l'estimait beaucoup comme confesseur de la Foi. »

M. Gauthey, son collègue à Saint-Jean de Maizel, était aussi rentré avant 1801. Le *Registre des nominations* faites après le Concordat le place comme desservant de la Charmée; mais en 1803 il était vicaire de Saint-Pierre de Chalon. Il mourut en cette ville, en juillet 1811, à l'âge de cinquante ans. On lui reconnaissait de l'esprit, des moyens, du zèle qui n'était pas toujours selon l'ordre, une suffisance originale (1).

2° CLERGÉ CONSTITUTIONNEL DE SAINT-JEAN DE MAIZEL

En 1791, la paroisse de Saint-Jean de Maizel fut la seule conservée avec Saint-Vincent. Elle eut naturellement un clergé constitutionnel.

Pierre LESNE, né en 1737, prêtre en 1760, curé assermenté de Saint-Christophe-en-Bresse, devint curé intrus de Saint-Jean de Maizel. Sa première signature en cette qualité est du 2 juin 1791. Il mourut quelque temps après le Concordat, laissant des doutes sur sa foi (2), vu surtout qu'il avait apostasié durant la Terreur (3) et ne s'était pas rétracté en 1801 (4).

(1) *Arrondissement de Chalon.*
(2) *Tableau.*
(3) *Registre de la Municipalité de Chalon.*
(4) *Tableau.*

Son frère Charles-Michel-Antoine Lesne, curé assermenté de Thurey, et ensuite curé intrus de Saint-Christophe, mourut avant 1801, sans s'être rétracté (1).

Les vicaires intrus de Saint-Jean de Maizel furent trois religieux défroqués : CHAUVOT, DALLEREY et DUREUX. Jean-Baptiste Chauvot, ci-devant capucin, curé intrus de Sermesse, fut vicaire à Saint-Jean de Maizel, devint en 1792 curé intrus à Saint-Cosme. Sous la Terreur, la peur le fit apostasier (2).

En 1795, on le trouve commis au district de Chalon, il n'était pas rétracté en 1801 (3). Il n'en fut pas ainsi de Antoine Dallerey, ex-cordelier à Bar-sur-Aube : il eut le bonheur de se rétracter avant 1801, et devint en 1802 desservant légitime de Saint-Maurice-en-Rivière où il mourut dans la foi (4).

Le troisième vicaire constitutionnel Dureux était aussi un religieux cordelier. Est-ce le même qu'Étienne Dureux qui devint curé d'Étrigny vers la fin de la Révolution, et fut expulsé par ordre du préfet en 1803 (5)? Quoi qu'il en soit, la dernière signature du clergé constitutionnel de Saint-Jean est du 26 octobre 1792 (6).

(1) *Liste d'apostasies.*
(2) *Arrondissement de Chalon.*
(3) *Tableau.*
(4) Idem. *Arrondissement, Nécrologe.*
(5) Lettre du Préfet conservée aux archives de l'évêché.
(6) Notes de M. Grillot.

CHAPITRE DEUXIÈME

CONDUITE DES FIDÈLES DE CHALON DURANT LA RÉVOLUTION ET SECOURS RELIGIEUX QU'ILS REÇURENT

Comme nous le verrons bientôt, Chalon eut son club, sa montagne, ses fêtes patriotiques, son temple de la raison, ses dénonciations, ses proscrits, ses arrestations nombreuses. La guillotine même fonctionna; mais, en général, la population demeura fidèle, et les mauvaises actions et les excès furent commis par des hommes la plupart étrangers à la ville et qui étaient venus s'y implanter.

On voit les saints mystères célébrés en secret et les sacrements administrés au plus fort de la Terreur. Les catholiques refusent de fermer les magasins les jours de décadis ; ils les ferment au contraire les dimanches et ne travaillent point, malgré tous les ordres qui leur sont donnés.

On recourait, pour les sacrements, surtout à M. Praire de Terrenoire, vicaire général (1), et à un prêtre dont le frère (peut-être M. Gros) était négociant dans la rue du Châtelet, jadis des Marchands. Il était très estimé comme directeur des consciences; il se cachait chez son frère qui faisait bonne garde pour le soustra recherches. C'est ce prêtre que Mlle Rameau, d vint consulter, et c'est elle qui a fourni ces detail

(1) Voyez son article parmi les *Vicaires généraux*

François MARCHAND, minime et définiteur des minimes de Chalon, fit des baptêmes dans la ville en 1792 et 1793, jusqu'au mois d'avril de cette dernière année, époque où il fut reclus à Mâcon, et ensuite déporté à l'île de Ré une première fois.

Le carme RENAUD, né en 1741, avait prêté le serment d'égalité et l'avait expliqué. Il était approuvé. On le trouve caché chez M. Thiébaut, et faisant des baptêmes de 1793 à 1802.

M. LAMBERT (sans doute le curé de Mellecey) faisait des baptêmes à Chalon en 1793. Des baptêmes sont inscrits en 1794 sous la signature des prêtres GAILLARD (peut-être le chanoine Gaillard de Villette) ; JOUSSEAU (sans doute Guillaume Jousseau, vicaire non assermenté de Saint-Boil); de M. GROS, curé de Semoncelle, dans le diocèse de Saint-Claude. Un M. BIZOUARD (peut-être le chanoine de Saint-Vincent) fait des baptêmes en 1794 et 1795. M. BESANCENOT, l'ancien curé doyen de Saint-Georges, célèbre quarante-cinq mariages dans la chapelle de Corcelles, à Châtenoy, le 24 décembre 1794. Des baptêmes, des mariages sont inscrits sous sa signature pour les paroisses de Chalon, Fragne, Châtenoy, Champforgeuil, La Loyère, Crissey, Farges, Sienne, Dracy, Saint-Cosme, Corcassey, hameau de Châtenoy. En 1795, M. Antoine DUSSON baptise publiquement à Cortiambles, et M. PERNIN, dans la maison de Mme de Rully en 1795, et en 1796 chez Mlle Thiébaut. M. THIERRIAT DE CRUZILLE, le chanoine, fait pareillement des baptêmes en 1795 et 1796. Dans cette même année 1796, apparaissent les noms de MM. FOURNIER, chanoine de Saint-Vincent, RICARD, curé de Saint-Cosme, BURELLE (peut-être le vicaire non assermenté de Charolles); en 1796 et 1797 on trouve le nom de M. JOLY, curé non assermenté de La Charmée; en 1797, ceux de MM. JACQUIN, le doyen de Saint-Georges, CHENEVET, curé non assermenté de Germagny. Un M. MOINGEON,

probablement celui qui devint desservant de Brancion, en 1803, fait des baptêmes de 1796 à 1802. M. ROBERDET, curé d'Auvillars, alors du diocèse de Chalon, baptise, le 16 juillet 1796, dans la maison de Mme Calaud de Chatelard, à la Citadelle. Le parrain était M. Fertiault, le vicaire général, qui lui-même administre un baptême le 26 du même mois. M. FILLION, curé de Saint-Martin-des-Champs, signe des registres de baptême en 1797 et 1801 ; M. Gros, curé de Saint-Vincent, dans les années 1797, 1798 et 1799 ; M. J.-B. MORIN, prêtre missionnaire à Chalon ; M. LÉGER, le mépartiste de Cortiambles, et M. CARON, le cordelier, en 1797 ; M. RUSSOT, curé non assermenté de Russilly, de 1797 à 1802; M. PRAIRE, en 1797, 1800 et 1801. M. ROCH, aumônier de Mgr du Chilleau, prêtre missionnaire de Chalon *intra* et *extra muros*, en 1797, en vertu des pouvoirs spéciaux et extraordinaires dont il est revêtu, réhabilite des mariages et en célèbre de nouveaux ; il fait des baptêmes à Chalon, Mellecey, Dracy, Saint-Ambreuil, Saint-Cosme, Châtenoy, Sevrey, Saint-Remy, Saint-Marcel, Thaisé, Champforgeuil, Digoine de Saint-Martin-de-Commune. M. OUDENIAU, de 1798 à 1801; M. GUYON, curé non assermenté de Saint-Martin-en-Gâtinois, 1798, 1799; M. CHEDDI, en 1798, 1799 ; M. SERMESSE, joséphiste de Chalon; M. DULAC, curé dans le diocèse de Clermont, employé dans celui de Chalon. M. GROS, qui devint au concordat curé de Saint-Usuges, est délégué pour faire, en 1799, un mariage à Chalon. Signent aux registres de baptêmes, en 1801, 1802, MM. Fertiault, vicaire général, Renaudot, ex-curé assermenté de Saint-Etienne, Guichard, Grosfils, Duneufgermain, Delacroix, en 1802, etc (1).

(1) Extrait des *Registres de baptêmes et de mariages* dans les paroisses de la ville

CHAPITRE TROISIÈME

CHALON AU POINT DE VUE RELIGIEUX PENDANT L'ANNÉE 1789

Nous laissons de côté les faits religieux racontés précédemment ; il en sera de même pour les années suivantes.

ARTICLE PREMIER

I. — DÉPUTATION DU BAILLIAGE DE CHALON AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

1° CONVOCATION AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

Le 24 janvier 1789, les lettres de convocation des États généraux à Versailles, pour le 27 avril suivant (1), furent adressées aux gouverneurs de province, qui les firent parvenir aux baillis et sénéchaux de leurs gouvernements.

A la même date, fut publié un règlement fixant le mode suivant lequel auraient lieu les élections et en déterminant tous les détails (2).

La circonscription électorale qui servait de base à l'élection était le bailliage ou sénéchaussée ; chaque députation se composait d'un député du clergé, d'un de la noblesse et de deux du tiers état. On distinguait [illegible] de bailliages : les uns dits bailliages prin[illegible] droit accordé le droit de députer directe[illegible]

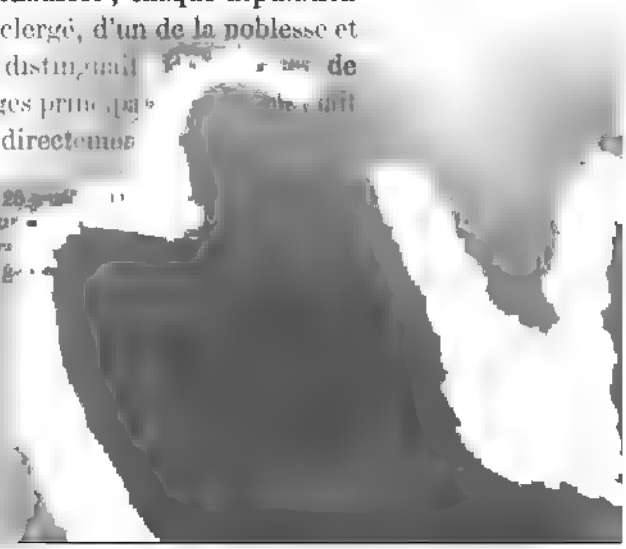

(1) Par ordre du Roi en date du 2[illegible] des Etats généraux fut reportée au lu[illegible]

(2) Voir : *Les élections et les repré[illegible] 1789*, par Léon Lacomme, conseiller g[illegible]

bailliages secondaires, qui n'avaient pas le droit de députer directement, mais seulement conjointement et secondairement avec les bailliages de la première classe autour desquels ils étaient groupés.

« Dans l'ordre du clergé sont électeurs tous les ecclésiastiques possédant bénéfice et les curés des paroisses; ils doivent comparaître, soit en personne, soit par procureur fondé, à l'assemblée générale du clergé du bailliage. Sont également électeurs, mais sans avoir la faculté de se faire représenter, les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres et non résidant dans les villes.

» Quant aux ecclésiastiques non possédant bénéfice et résidant dans les villes, ils devront se réunir chez le curé de la paroisse sur laquelle ils résident, et choisir des députés pour les représenter à l'assemblée du clergé du bailliage, à raison d'un sur vingt ecclésiastiques présents et au-dessous, deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite. Les chanoines auront droit à nommer un député par dix chanoines présents, deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, et ainsi de suite. Les autres corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers, des deux sexes, auront droit à se faire représenter par un seul député.

» L'assemblée générale des trois ordres, tenue au chef-lieu du bailliage, se compose des membres du clergé, de ceux de la noblesse et de ceux du tiers état; elle est présidée par le bailli ou son lieutenant. Chaque ordre rédige ses cahiers et nomme ses députés séparément; les députés aux États généraux sont élus au scrutin secret, et à la pluralité des voix; il doit être procédé à autant de scrutins distincts qu'il y a d'élections à faire (1). »

Le bailliage de Chalon-sur-Saône, outre le Chalonnais proprement dit, comprenait, sous le nom de Bresse chalonnaise, l'arrondissement actuel de Louhans; il eut

(1) Voir ci-dessus : *Les élections et les Représentants*, par M. Léon Lacomme.

deux députations, soit huit représentants. L'assemblée générale des trois ordres de ce bailliage s'ouvrit le 24 mars et les opérations durèrent jusqu'au 6 avril. Le procès-verbal n'indique ni le nombre des membres du clergé, ni celui des membres de la noblesse présents à l'assemblée; les députés du tiers état élus par les villes, bourgs, paroisses et communautés étaient au nombre de 558, qui se réduisirent à 245 avant de procéder à l'élection de leurs députés aux États Généraux (1).

2° DÉPUTÉS DU CLERGÉ

Les deux députés du clergé furent : Philibert GENETET, curé d'Étrigny ; François OUDOT, curé de Savigny-en-Revermont. Tous deux furent élus par 194 voix.

Philibert Genetet (2) l'emporta sur Mgr du Chilleau à une forte majorité et au grand mécontentement du prélat. Il était né en 1727, fut ordonné prêtre en 1752, après avoir été reçu docteur en théologie. Le 7 avril 1756, il succéda à M. François Plumet dont il avait été vicaire. La paroisse d'Étrigny conservera longtemps le souvenir de ce digne pasteur, car c'est grâce à son zèle et à son influence que l'église et le presbytère, tels qu'on les voit encore aujourd'hui, ont été construits (3).

L'église fut achevée en 1770 et consacrée l'année suivante par Mgr d'Andigné, évêque de Chalon.

On trouve dans les *Registres de l'hôtel de ville de Tournus* quelques lettres de M. Genetet et de M. Ducret, curé de Saint-André de Tournus, et député pour le clergé de Mâcon, relatives au pont et au tribunal de commerce de Tournus.

(1) Cent [illegible] à la convocation et aux [illegible] antérieurs [illegible] valez.

(2 Le *Moniteur* [illegible] nom est *Genetet*.

(3) Malheureusement les [illegible] ont disparu pendant la Révo[illegible]

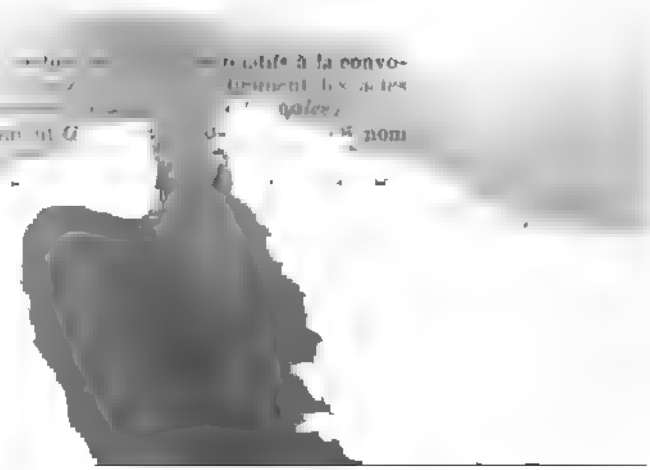

M. Genetet vota la vérification des pouvoirs en commun, le 22 juin 1789, fut nommé, le 26, membre du comité de subsistance. Le 13 juillet, il alla en députation chez le roi pour le prier d'éloigner les troupes de Paris ; le lendemain il fut nommé membre du comité des finances. On sait qu'il vota la motion de Talleyrand sur la vente des biens ecclésiastiques, et que, se joignant à la minorité de l'Assemblée, il signa la déclaration en faveur de la religion catholique. Rien n'indique qu'il ait prêté le serment schismatique. Le *Moniteur* nous apprend que M. Genetet demanda et obtint un congé le 30 avril 1790, avant la loi sur la Constitution civile du clergé, et à partir de cette époque on ne le voit plus apparaître à l'Assemblée. En 1791, un curé intrus le remplaça à Étrigny. La mort de M. Genetet dans la foi de l'Église est attestée par le *Tableau officiel des ecclésiastiques de Chalon durant la Révolution*. Voici son extrait mortuaire : « Philibert Genetet, ex-prêtre, décédé à Saint-Cosme-les-Chalon, le 6 brumaire an VI (27 octobre 1797), à l'âge de soixante-dix ans, maison du sieur Louis Gauthey. »

Le second député du clergé du bailliage de Chalon fut François Oudot, né le 12 septembre 1740, à Savigny-en-Revermont, au diocèse de Besançon. Curé dans sa paroisse d'origine, il prêta le serment schismatique. On le retrouve en 1792-1793 au conseil général du département de Saône-et-Loire. Ses dernières années se passèrent à Savigny, où il mourut, sans s'être rétracté, le 9 fructidor an VI (23 août 1798) (1).

(1) Voici l'acte de son décès :

« L'an VI de la République Française, le dix fructidor, en la maison commune de Savigny-en-Revermont, canton de Beaurepaire, département de Saône-et-Loire, par-devant nous Claude Boulot, adjoint municipal de la dite commune, ont comparu Catherine Gagneux, âgée de cinquante-huit ans, Antoine Cazot, âgé de vint-sept ans. Les deux marguilliers au dit Savigny nous ont déclaré que le citoyen François Oudot, ministre du culte catholique dudit Savigny, est décédé hier à six heures du matin, dans sa maison, âgé de cinquante-huit ans, ce dont nous nous sommes assurés en nous transportant au lieu de ce domicile,

Avant de mourir, il fit don à la fabrique de Savigny de la cure, du jardin et de deux petits prés y attenant qu'il avait achetés (1).

3° DÉPUTÉS DE LA NOBLESSE

Claude-Henry-Étienne BERNARD, marquis de SASSENAY, capitaine, demeurant à Dijon, et Philibert-Jacques BURIGNOT DE VARENNES, demeurant à Chalon-sur-Saône, furent les élus du bailliage de Chalon pour la noblesse.

Leur suppléant fut Antoine-Charles-Gabriel BERNARD DE MONTESSUS, comte de Rully, chevalier, mestre de camp du régiment du Maine. Il remplaça le marquis de Sassenay qui donna sa démission.

4° DÉPUTÉS DU TIERS ÉTAT

Le tiers état choisit pour députés : Jean-Joseph PETIOT, procureur du roi au bailliage de Chalon, sa patrie, élu par 193 voix sur 245 votants; Antoine-Marie PACCARD, avocat, né à Chalon en 1748, élu par 190 voix ; Jean-Louis BERNIGAUD, seigneur de Granges, écuyer, lieutenant général du bailliage, élu par 142 voix ; Jean-Baptiste SANCY père, avocat à Chalon, élu par 162 voix. Charles SANCY fils, lieutenant particulier civil au bailliage, et MATHIAS, avocat à Chalon-sur-Saône, furent les deux députés suppléants du tiers état.

M. Paccard signa les protestations des 12 et 15 septembre 1791 contre les innovations de l'Assemblée nationale par rapport à l'Église et fut assez heureux pour échapper aux proscriptions de 1793. Il siégea comme député de l'arrondissement de Chalon de 1818 à 1820. Il avait été conseiller général de 1804 à 1826, époque de sa mort, survenue le 9 mai 1826.

et avons dressé la présente déclaration. Le dit Cazot a dit être illettré, de ce enquis n'a pas signé avec Gagneux. Les jour, mois et an, etc...

» Signé : GAGNEUX ; BOULOT, *adjoint*. »

(1) Lettre de M. Darancy, curé de Savigny-en-Revermont.

Charles Sancy, né à Chalon en 1758, devint membre du directoire du département en 1795 ; maire de Chalon en 1799, conseiller général de 1804 à 1810, juge en 1806, président du tribunal civil de Chalon en 1816, il se maria avec Mlle Marie-Anne Lobot dont il eut trois enfants : MM. Joseph de Maizière et de Veydel, et Jean-Baptiste Sancy dont l'une des filles a épousé Charles de Maizière, et l'autre M. de la Rochette (1).

ARTICLE DEUXIÈME

CAHIERS DU BAILLIAGE DE CHALON

1° CAHIER DES DOLÉANCES DE L'ORDRE DU CLERGÉ DU BAILLIAGE DE CHALON-SUR-SAONE ADRESSÉES A SA MAJESTÉ SÉANTE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX POUR LE 27 AVRIL 1789.

Article premier. — Sous le gouvernement d'un roi qui s'honore d'être un roi très chrétien, le clergé du bailliage de Chalon exprime avec confiance le premier vœu qu'il doit former.

La religion catholique, apostolique et romaine tient aux lois fondamentales du royaume ; elle ne peut y souffrir la plus légère atteinte sans en ébranler sa constitution. Le clergé supplie instamment sa Majesté de la faire respecter, de la maintenir par son autorité et surtout de rejeter toutes les demandes qui tendraient à obtenir l'exercice public de toute autre religion.

Art. 2. — Les lois ecclésiastiques et civiles concourent à recommander la sanctification des dimanches et fêtes ; c'est un moyen de procurer au peuple des instructions et un repos des fatigues qu'il a essuyées pendant la semaine. Les ordonnances à cet effet sont malheureusement tombées en désuétude. Les entrepreneurs des ouvrages publics emploient les ouvriers sans distinguer les jours ; les cabarets sont remplis même pendant les offices divins, autre

(1) Annuaire de 1888.

abus qui produit en même temps le désordre public et la misère des familles. Le clergé demande qu'il soit enjoint aux officiers de police de faire exécuter, sur la première réquisition, les arrêts et règlements à la rigueur.

Art. 3. — Conformément aux intentions de Sa Majesté, exprimées dans ses lettres de convocation des États généraux et dans le rapport du ministre, après lequel elles ont été expédiées, le clergé demande une loi qui établira que la nation a seule le droit de s'imposer, qu'il n'appartient qu'à elle, et non à aucune cour, de consentir aucuns subsides, pas même extraordinaires et par voie d'emprunts; cette loi règlera la forme de la convocation, la manière d'opiner, et fixera l'époque périodique à laquelle il sera nécessaire d'assembler les États généraux; elle déterminera la manière de pourvoir aux besoins extraordinaires qui pourront naître d'une assemblée à une autre.

Elle protégera le droit que tout citoyen a de conserver sa liberté; elle le préservera de tout attentat de l'autorité arbitraire, en se soumettant néanmoins à celle de l'ordre public et des formes.

Elle consacrera de nouveau toute propriété individuelle et commune. Elle prohibera toute usurpation; elle prononcera l'obligation d'indemnité dans toute occasion où l'intérêt général en ordonnerait le sacrifice.

Cette loi sera le premier objet des délibérations des trois ordres et sera sanctionnée avant que les États se permettent de former aucun décret.

Art. 4. — En conséquence de cette loi et de la garantie qu'elle contient pour les franchises nationales, le clergé du bailliage de Chalon-sur-Saône renonce à toute immunité pécuniaire; il s'engage à partager avec les deux autres ordres et sans aucune exception toutes les impositions présentes et à venir, suivant la juste proportion de ses biens et revenus quelconques.

isser
rmis
i les

s de
ques,
ente-
s, et
-delà

s un
des
sur
que
rtie
la
nais
. Le
pri-
les

des
arer
ces
ler,
des
on-
un
'un
ire,
'au
re,
rra
ier
es,

congrues apporte un préjudice notable à plusieurs d'entre eux qui n'étaient pas dans le cas d'opter, en ce qu'il les a privés de toutes novales (1) à venir auxquelles ils avaient droit et dont ils demandent la restitution avec la révocation du dit édit.

Art. 13. — L'administration des hôpitaux n'est pas encore tout ce qu'elle devrait être : le clergé du bailliage pense qu'un moyen de la porter à la perfection dont elle est susceptible, ou d'acquérir au moins des idées qui puissent en faciliter les progrès, serait d'en rendre les comptes publics par la voie de l'impression. Les curés de la campagne demandent qu'il y soit établi un certain nombre de lits uniquement destinés aux malades de leurs paroisses.

Art. 14. — Le clergé vivement touché des calamités de tout genre qui affligent les peuples, représente à Sa Majesté qu'il serait digne de sa bienfaisance d'établir, dans chaque bailliage ou autre arrondissement, un cours public et gratuit d'accouchement en faveur des femmes présentées par les curés ou échevins, avec quelques secours pour fournir à leur subsistance pendant leur apprentissage ; il demande encore que, dans chaque province, il soit établi dans les maisons de charité, une salle pour les incurables et une pour les orphelins et enfants trouvés.

Art. 15. — Les journaliers et autres pauvres habitants de la campagne sont exposés à des fraudes de la part des meuniers, aux exactions des gardes des maîtrises qui saisissent indûment leur bétail dans les forêts du Roi, ainsi qu'à des répétitions ruineuses faites par les commissaires à terrier. Pour les soustraire à tous ces genres de vexation, le clergé supplie Sa Majesté d'ordonner :

1° Que dans chaque moulin il soit établi, aux frais de chaque propriétaire, une balance avec des poids étalonnés par les juges des lieux, afin de disposer les grains et de rendre l'équivalent proportionnel en farine ;

(1) Dimes provenant des terres nouvellement cultivées.

2° D'enjoindre aux officiers des eaux et forêts de laisser jouir les riverains des bois du Roi, des pâturages permis par l'ordonnance et de punir sévèrement les gardes qui les troubleraient;

3° De statuer par une loi particulière que les droits de cens et redevances, soit seigneuriaux, soit emphytéotiques, seront, comme les contrats, sujets à la prescription trentenaire, s'ils ne sont reconnus dans cet espace de temps, et que les arrérages d'iceux ne pourront être répétés au-delà de cinq ans.

Art. 16. — L'éducation de la jeunesse fut toujours un objet principal de la sollicitude du clergé; si l'efficacité des moyens a jusqu'ici suspendu l'effet de ses demandes sur cet objet, il désire au moins que le Roi ne tolère pas que cette éducation déjà défectueuse soit encore pervertie par la multiplicité des mauvais livres; la liberté de la presse peut avoir des avantages, mais ce ne sera jamais dans ce qui corrompt les mœurs et outrage la religion. Le clergé de Chalon demande que tous auteurs et imprimeurs soient obligés de mettre leurs noms à tous les ouvrages.

Art. 17. — Les privilèges accordés aux étudiants des universités sont destinés à exciter l'émulation et à procurer à l'Eglise des sujets capables; cependant, en vertu de ces privilèges et contre l'esprit du bien qui les a fait accorder, des ecclésiastiques sans expérience peuvent obtenir des bénéfices à charge d'âmes. Pour remédier à cet inconvénient, le clergé supplie Sa Majesté d'ordonner qu'aucun ecclésiastique, même gradué, ne pourra être pourvu d'un bénéfice à charge d'âmes, soit par collation ordinaire, résignation, ou de quelque manière que ce soit, qu'au préalable il n'ait travaillé quatre années dans le ministère, en rapportant le certificat de l'ordinaire, lequel ne pourra lui être refusé si ses services sont constants. Pour obvier encore à la trop grande facilité d'acquérir les grades,

Sa Majesté daignera pareillement ordonner qu'ils ne seront pas accordés sans frais.

Art. 18. — La prévention en cour de Rome est un moyen toléré d'assurer des titulaires aux bénéfices que la négligence des collateurs pourrait laisser vacants; tous les ordres de l'état conviennent qu'elle est une véritable plaie dans l'Eglise ; elle suppose une avidité qui choque les séculiers et qui, n'offrant d'autres titres aux choses saintes qu'une course plus ou moins rapide, fait naître des procès scandaleux entre les bénéficiers. Pour y remédier, le clergé de Chalon-sur-Saône unit son vœu à celui du clergé général dans l'assemblée de 1785; il demande que les collateurs ne puissent être prévenus qu'un mois après la vacance des bénéfices.

Art. 19. — Une jouissance paisible et centenaire doit suffire pour repousser les attaques des dévolutaires qui provoquent des débats longs et dispendieux : à cet effet le clergé de Chalon renouvelle les instances des dernières assemblées, pour qu'il plaise à Sa Majesté de rendre commune à tous les établissements ecclésiastiques la déclaration du 1er décembre 1769 concernant les anciennes unions.

Art. 20. — La dotation des églises diminue journellement, malgré la surveillance du clergé et des lois qui défendent d'en aliéner les biens. Souvent les titulaires procèdent à des baux à cens ou emphytéotiques, à des échanges et ventes même, et obtiennent la sanction des tribunaux en les représentant comme avantageuses aux bénéfices : pour prévenir les abus de ces aliénations, qui peuvent quelquefois être utiles, le clergé demande que ces opérations ne soient admises à l'homologation qu'après avoir été vérifiées et consenties par l'évêque diocésain.

Art. 21. — Tous les ordres sont opprimés par l'administration des domaines ; le clergé spécialement est lésé par l'arrêt du conseil du 5 septembre 1785, lequel oblige

les ecclésiastiques de passer à l'enchère et en présence du subdélégué de l'intendance les premiers baux des nouvelles constructions : moyens odieux qui gênent la propriété et empêchent l'amélioration, et qui sont peu dignes de la sagesse des lois.

Le clergé supplie Sa Majesté d'accorder la révocation de cet arrêt et d'attribuer aux Cours souveraines l'entière connaissance des droits domaniaux.

Art. 22. — Le clergé sollicite un règlement où sera contenu le tarif des droits domaniaux d'une manière si claire et si précise, qu'il ne puisse souffrir aucune interprétation. Il sera enjoint aux commis de s'y conformer exactement à peine de concussion. Le règlement pourrait être revêtu de lettres patentes adressées et enregistrées au parlement, et la connaissance des délits portée devant les juges ordinaires.

Art. 23. — Le clergé demande également la réformation de l'art. 2 d'un arrêt du conseil du 2 septembre 1760; les fermiers du domaine l'ont obtenu contre les bénéficiers, communautés et gens de mainmorte ; par ledit article ils sont contraints de faire publier au plus tard, avant la récolte de chaque année, à l'issue de la messe paroissiale, et de rapporter dans le mois certificat au bureau des contrôles, en preuve de ce qu'ils font exploiter par leurs domestiques et préposés les dîmes dépendantes de leurs bénéfices ; quant aux autres biens, ils sont tenus à cette formalité tous les deux ans seulement : cette loi bursale fournit une pépinière de vexations de la part des traitants contre les ecclésiastiques de bonne foi coupables d'une légère inadvertance.

Art. 24. — Le génie fiscal a produit la création des offices de jurés-priseurs, genre d'impôt le plus désastreux pour les successions ; trop souvent il ruine les mineurs, surtout dans les campagnes, par des frais qui absorbent la valeur du mobilier: le clergé supplie instamment Sa Majesté

d'accorder en faveur des pauvres la suppression de ces offices.

Art. 25. — Le clergé demande qu'il soit accordé aux gens de mainmorte la permission de placer le remboursement des capitaux, des fondations, à leur choix, sur d'autres mainmortables ou sur des particuliers. Les corps mainmortables ne voulant recevoir les placements qu'à un denier inférieur à celui de la première constitution, il en résulte une altération très préjudiciable à la dotation d'établissements utiles, tels que les fabriques, les aumônes des paroisses, etc.

Art. 26. — L'évocation des procès à un tribunal autre que celui des plaideurs est contraire aux droits de Bourgogne. Elle occasionne des frais immenses, favorise l'oppression du pauvre, expose les juges trop éloignés à des surprises ; le clergé, de concert avec les deux autres ordres, réclame le maintien et la conservation des privilèges de la province, en vertu duquel aucun citoyen ne peut être soustrait à la juridiction de son parlement.

Art 27. — Lorsque sa Majesté daignera s'occuper de l'administration de la justice et de la réformation des codes civil et criminel, le clergé ose le supplier de vouloir bien rétablir dans le bailliage de Chalon les offices de conseillers clercs récemment supprimés, ce qui préjudicie aux droits du clergé, qui n'a plus de représentants dans ce tribunal.

Art. 28. — Il représente encore à sa Majesté qu'il n'est pas complètement représenté dans son ordre aux états de la province ; les curés-chapelains et autres bénéficiers n'y sont pas admis. Sa Majesté est suppliée d'ordonner que par la suite chaque classe des bénéficiers soit appelée à ces états par des députés dont le nombre soit proportionné à celui des membres qui la composent.

Art. 29. — Les économats excitent depuis longtemps les réclamations de tous les ordres ; c'est un sequestre

ruineux pour la succession des bénéficiers et pour leur famille, inutile dans le fait, puisque par leur admission ils ont l'art de jouir des bénéfices sans pourvoir à aucune réparation. Il en est dans le diocèse un exemple frappant : ils ont perçu pendant beaucoup d'années les revenus de l'abbaye de Tournus, et lorsqu'on a répété contre eux les immenses réparations dont ils étaient tenus, ils ont répondu par un arrêt du conseil qui les en dispensait. Ajoutez à ces abus l'usage plus criant encore de former une espèce de dépôt de bénéfice, au moyen duquel on surprend au Roi une multitude de faveurs obscures, bien moins dignes de la majesté royale que la concession publique de ses grâces. D'après ces considérations, Sa Majesté est suppliée de supprimer les économats, de pourvoir aux réparations à la charge des héritiers, ainsi qu'à l'entretien et régie des bénéfices vacants de la manière qui lui sera proposée par le clergé assemblé aux Etats généraux.

Art. 30. — Les grâces sont, dans la main du monarque, le moyen le plus efficace d'encourager les talents et distinguer le mérite en récompensant le travail et la vertu. Cependant les hommes vertueux et modestes vieillissent dans les travaux du ministère sans être honorés ni récompensés; les pasteurs mêmes du second ordre sont exclus de toutes prétentions à cet égard; cette exclusion répugne à la justice du Roi. Le clergé ose donc demander à Sa Majesté de régler la distribution de ses bienfaits sur les besoins de ses sujets ecclésiastiques plutôt que sur tout autre titre; il la supplie d'établir dans le département confié au ministre de la feuille le même ordre qui existe dans les autres départements; que tous soient appelés, mais qu'aucun ne parvienne sans l'avoir mérité; le clergé sollicite donc un règlement par lequel le Roi ordonnerait :

1° Que tout ecclésiastique travaillant dans quelque partie du ministère que ce soit, aura part à ses grâces sur

la demande des évêques et les connaissances qu'il donne à cet égard;

2° Aucune pension, aucun bénéfice ne seront accordés aux jeunes ecclésiastiques, s'ils ne sont dans les ordres sacrés et d'ailleurs munis de certificats donnés ou du moins visés par leurs évêques, afin de constater leurs besoins, leurs bonnes mœurs et leurs talents;

3° Que les bénéfices importants, sous quelque titre qu'ils soient dénommés, ne seront déférés qu'à des ecclésiastiques employés depuis dix ans dans les différentes parties du ministère de l'Église, soit dans les cours souveraines, soit au service personnel de Sa Majesté et de l'État;

4° Que ces bénéfices ne pourront être multipliés sur la même tête, et qu'il sera pourvu à la dotation de tout évêché dont le revenu est insuffisant, dans la proportion de son étendue, ayant égard aux charges qu'il impose, soit par la représentation qu'il exige, soit par la cherté des denrées dans la province où il est situé, de manière que le titulaire ne possède, avec son évêché, aucun autre bénéfice consistorial;

5° Que nul ecclésiastique ne sera promu à l'épiscopat avant l'âge de quarante ans.

Art. 31. — Sa Majesté sera suppliée de ne pas borner les soins de sa bienfaisante autorité à ce qui concerne seulement le clergé séculier, mais de l'étendre encore sur le clergé régulier en ordonnant :

1° Qu'on leur permettra de recevoir les vœux à dix-huit ans, attendu que l'expérience apprend qu'en retardant les vœux jusqu'à vingt-un ans, ainsi qu'il avait été provisoirement ordonné, les maisons religieuses sont désertes et manquent de sujets;

2° Que tous les religieux rentés seront soumis à l'inspection des évêques tant qu'ils seront employés soit à l'éducation de la jeunesse, soit aux fonctions du ministère ;

3° Que les religieux mendiants ne seront plus assujétis à des quêtes aussi onéreuses pour les peuples qu'insuffisantes pour eux-mêmes ; mais qu'à raison de leur grande utilité, ils seront conservés et suffisamment dotés;

4° Que les communautés religieuses mendiantes seront réunies à des communautés religieuses rentées, attendu qu'il est nécessaire d'obvier à l'indécence de leurs quêtes et aux dangers de leurs courses éloignées.

Art. 32. — Enfin le clergé du bailliage, pénétré du désir de parvenir à la réforme des abus malheureusement introduits dans la discipline, les mœurs ecclésiastiques, la liturgie, le soin des églises, etc., forme un vœu qui renferme seul les moyens d'atteindre au succès de ses louables desseins : c'est le rétablissement des conciles provinciaux. Sa Majesté est suppliée d'en accorder la convocation tous les cinq ans; ils seraient précédés des synodes diocésains auxquels on appellerait un député choisi librement, dans chaque archiprêtré, par MM. les curés qui le composent.

Les dits articles du présent cahier ont été lus et relus à la séance de ce jour, le matin du 30 mars 1789, cotés et et parafés à toutes les pages *ne varietur,* par nous, secrétaires soussignés, ainsi qu'il est dit au procès-verbal de la dite séance. Signé à la minute : THÉRION DE BRIEL, secrétaire, et DE LA BROSSE, chanoine secrétaire.

Et plus bas est écrit : « Les cahiers de doléances ainsi arrêtés par nous, secrétaires susdits, ont été présentés à Mgr l'évêque ; signé : † J.-B., évêque de Chalon ; GENETET, curé d'Etrigny; DE LA BROSSE, chanoine secrétaire; l'abbé D'ANSTRUDE; MENEAULT, curé de Charcey (1); CHARLES, curé de l'Aives (Laives). »

(1) Il n'y avait point de curé du nom de Meneault à Charrecey ; on voulu mettre Meneault, curé de Châtenoy.

« J'ai soussigné le dit cahier sans préjudice des additions que je me réserve d'y insérer : A. DELORE, curé; F. VIROT, Constantin, curé de Saint-Germain du Pain (Plain); DE LA COISINE (Cuisine), curé de Louhans. »

« Le clergé séculier et régulier du comté d'Auxonne, diocèse de Besançon, qui fait partie du bailliage de Chalon-sur-Saône, en adhérant aux délibérations de la chambre du clergé du dit baillage de Chalon-sur-Saône, relatives aux États généraux, déclare que, par son adhésion, il n'entend ni ne peut déroger seul aux chartes des ducs de Bourgogne et rois de France de 1405, 1479, 1582, 1588, 1595, 1617, 1646, 1716, et ça en faveur des églises du dit comté, dont il renvoie la disposition à la sagesse du Roi et des États généraux, et il demande que la présente déclaration soit insérée dans le procès-verbal des dites délibérations. A Chalon-sur-Saône, le 30 mars 1789. Et ont signé, tant pour eux que pour leur commettants. Signé : MUGNIER, curé de Villeneuve; DE GRIVEL, curé de Saint-Hugues; BARBIER, curé de Mont; PLAXIN, curé de Chamblanc; ROBELOT, prêtre; GIRERDET, curé de Mouthier, en Bresse; PETITJEAN, curé d'Authume; RENAUDET, curé de Saillenard; PAGEAULT, curé de Seurre; OUDOT, prêtre familier de Louhans; COUILLEROT, prêtre, curé du Fay; CABUCHET, curé de Pagy; MALÉCHARD, prêtre; SINON, curé de Bousselange; OFFENDMONDON, curé de La Chapelle Saint-Sauveur; TISSOT, prêtre familier de Louhans; OUDOT, curé de Savigny en Revermont; BILLOT, curé; RICHAUD, curé de Charette; THIÉRION DE BRIEL, curé de Châteaurenaud; ROGER, doyen, official; MOINE, chanoine et chantre. Collationné à l'original, déposé au greffe du bailliage de Chalon-sur-Saône. Signé : BOTTEX, secrétaire (1). »

(1) Extrait des *Archives parlementaires* de 1788 à 1860. tome II. Il en est de même pour les cahiers suivants.

2e CAHIER DE LA NOBLESSE

La noblesse, après avoir présenté ses hommages au Roi, formule ses vœux pour la répartition de l'impôt, sur le code des lois générales, la religion, la liberté individuelle, la liberté épistolaire, sur la liberté illimitée de la presse, sur l'administration de la justice, l'inamovibilité des magistrats, la suppression des commissions et évocations à cet effet ; sur l'abolition du préjugé déshonorant des confiscations, la réformation du code civil et criminel, sur l'assurance des propriétés, assiette de l'impôt et administration des finances, la périodicité des États généraux, les recherches sur les finances, les pensions, la fixation motivée des divers départements, les fonds de la guerre, le déficit, l'agiotage et les capitalistes, la gabelle, la confirmation des privilèges de la province, la noblesse, le militaire (1), le commerce, les objets particuliers de la province. Voici l'article sur la religion :

« *Le maintien de la religion catholique* apostolique et romaine, seule dominante dans l'État. La sanction du dernier édit rendu en faveur des non catholiques, qui leur assure un état civil ; mais ne jamais permettre qu'ils aient un exercice public de leur religion. »

Sur la liberté de la presse. « Etablir la liberté indéfinie de la presse par la suppression absolue de la censure, à la charge par l'imprimeur d'apposer son nom à tous les ouvrages et de répondre personnellement, lui ou l'auteur, de tout ce que les écrits pourraient contenir de contraire à la religion dominante, à l'ordre général, à l'honneur public et à celui de tous les citoyens. »

Sur les objets particuliers signalés dans le cahier de la noblesse, nous trouvons les articles suivants :

« *Section IV : S'occuper des moyens de supprimer la*

(1) On demande l'abolition des coups de plat de sabre et de bâton ; l'opinion publique trouve cette peine avilissante.

mendicité, qui est un des plus grands fléaux des campagnes en ce qu'elle autorise et suscite même la paresse par l'appât d'une vie gagnée sans rien faire.

» Chaque paroisse ainsi que les villes pourraient se charger de nourrir leurs pauvres, soit par des secours pécuniaires, soit par des ateliers de charité. Supprimer les dépôts de mendicité, qui ne sont que des réceptacles de toutes les misères humaines, et dont l'inutilité est démontrée par le fait, puisque, depuis qu'il y en a, la mendicité, loin de diminuer, semble s'être augmentée. »

« *Section V :* Demander une loi pour autoriser *le prêt à intérêts sur obligation*, et la substitution, telle qu'elle se pratique en Bresse; la province a déjà mis plusieurs fois la demande du prêt à intérêt dans ses cahiers, notamment aux États de 1787. Cette loi devient d'autant plus nécessaire que le nombre des usuriers s'accroît tous les jours, particulièrement dans les campagnes. »

Résidence. Art. 12. — « *Section I :* Un des plus grands malheurs de l'État, et surtout des provinces, vient de ce que tout afflue à Paris et que tous les possesseurs riches, non seulement de leur patrimoine, mais de grâces de la cour, de bénéfices, évêchés, abbayes, commandements et autres, tirent tout de la province sans presque rien y consommer. En conséquence, demander que les titulaires de tous ces bénéfices et emplois soient obligés à une résidence de six mois au moins, sans aucune dispense. »

Non pluralité des bénéfices. « *Section II :* Demander qu'à l'avenir on ne puisse cumuler plusieurs bénéfices sur une même tête, à moins qu'ils ne soient au-dessous de dix mille livres. »

Éducation publique. « *Section III :* Demander que le Gouvernement s'occupe avec soin et vigilance de la régénération des mœurs.

» C'est par l'établissement des bonnes écoles pour l'éducation publique qu'il sera possible d'obtenir cette

heureuse révolution si nécessaire à la prospérité de l'État. »

Milice, Section IV : « Trouver le moyen de rendre la milice moins onéreuse au peuple, à qui cet impôt personnel est fort à charge. »

« Dans le cahier des pouvoirs de MM. les députés de la noblesse du bailliage de Chalon-sur-Saône aux États généraux, il est ordonné aux députés de ne jamais consentir que les voix aux États généraux soient prises autrement que par ordre, suivant la forme constitutionnelle de la monarchie, en réservant pour chaque ordre le droit du *veto*, seule sauvegarde de leurs libertés réciproques, et que si, par impossible, les dits députés étaient forcés par des moyens quelconques d'opérer par tête, ils protesteront au nom de la noblesse de ce bailliage et déclareront nul tout ce que l'on aura pu exiger d'eux. »

Art. 2.— Les États généraux doivent avant tout s'occuper des objets de législation et de réformes dans l'administration ; ils sont cependant autorisés à accorder un secours momentané, dans le cas où le gouvernement en aurait un besoin pressant.

Articles à mettre dans la Charte ou loi constitutionnelle. *Art. 1 de la Charte :* Assurer le retour périodique et successif des États généraux à une époque qui sera fixée par les États généraux eux-mêmes.

Art. 2 de la Charte : Que la personne de chaque membre des États soit regardée comme sacrée, et que la liberté de leurs suffrages ne puisse être gênée en aucun cas.

Art. 3 de la Charte : Sa Majesté est suppliée d'abolir à jamais les lettres de cachet comme attentatoires au droit le plus sacré, celui de la liberté, et que tout homme qui sera arrêté soit mis dans les vingt-quatre heures entre les mains des juges qui lui sont donnés par la loi.

Art. 4 de la Charte : Qu'aucun impôt ne sera à l'avenir mis ou prorogé, ni qu'il ne sera à l'avenir

ouvert aucun emprunt sans le consentement des États généraux.

Art. 6 de la Charte : Que la magistrature sera confirmée dans son inamovibilité, et que dans aucun cas le dépôt des lois et des greffes ne puisse être violé, altéré ou changé en manière quelconque.

A insérer s'il est possible dans la Charte :

Art. 7. — Que l'inaliénabilité des domaines soit de nouveau sanctionnée comme constitutionnelle.

Signé : BEAUREPAIRE, Président de la noblesse du bailliage de Chalon-sur-Saône; JAME et GROSELIER, secrétaires. »

3° RESPECTUEUSES REMONTRANCES ET DOLÉANCES DU TIERS ÉTAT DU BAILLIAGE DE CHALON-SUR-SAÔNE, ASSEMBLÉ EN LA DITE VILLE, EN EXÉCUTION DE LA LETTRE DE SA MAJESTÉ DU 24 JANVIER 1789, ET DE L'ORDONNANCE DE M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL.

Ces remontrances et doléances visent les remercîments à sa Majesté pour la convocation des États généraux où les opinions devront être prises par tête, et qui doivent être convoqués tous les cinq ans; les lois fondamentales, l'Église, la noblesse, les droits seigneuriaux et féodaux qui doivent être abolis, le militaire, l'administration de la justice, le commerce, les finances, les impôts, les administrations provinciales et municipales. En tout cela le tiers émet des idées avancées. Voici ce qui se rapporte à l'Église.

Sa Majesté sera suppliée d'ordonner :

Article premier. — Le maintien de la religion catholique romaine seule dominante dans le royaume, et néanmoins l'assurance de l'état civil des non catholiques.

Art. 2. — La suppression des annates (1) et de toutes contributions en cour de Rome (2).

(1) Contribution reçue par Rome à propos des bulles données pour la collation des bénéfices.

(2) On ne s'occupe pas de savoir comment les tribunaux romains pourront exister après ces suppressions.

Art. 3. — Que les bénéfices consistoriaux soient distribués indistinctement aux ecclésiastiques de toutes les classes, et conférés spécialement à ceux distingués par leur capacité, leurs vertus et leurs services.

Art. 4. — La pluralité des bénéfices interdite à tout ecclésiastique qui jouira des biens de l'Église à concurrence de quatre mille livres, et la résidence de tous prélats et de tous bénéficiers dans le chef-lieu de leurs bénéfices.

Art. 5. — L'abolition de toutes rétributions connues sous le nom de casuel, quarte et boisseaux, droits de passion et de pâques, coupes de feux et autres (1).

Art. 6. — L'extinction de toutes les dîmes, à la charge de l'indemnité envers les possesseurs des dîmes inféodées, et de pourvoir à la subsistance des curés et autres ecclésiastiques à qui il ne resterait pas de revenus suffisants par union de bénéfices, démembrement d'abbayes, lors des vacances.

Art. 7. — Assigner à chaque curé un revenu proportionné à l'étendue et aux besoins de sa paroisse; améliorer le sort des vicaires.

Art. 8. — L'érection de nouvelles cures dans les endroits où il en sera besoin, et la résidence des vicaires dans les succursales établies.

Art. 9. — Qu'il soit procédé à un nouvel arrondissement et à une nouvelle délimitation de chaque diocèse.

Art. 10. — Que défense soit faite aux religieux mendiants des deux sexes de recevoir des novices (2), et qu'il soit pourvu à la subsistance de ceux qui existent sur les revenus du clergé régulier; par leur extinction, que ces monastères soient employés à des établissements utiles.

Art. 11. — Que les autres religieux des deux sexes ne pourront admettre les novices à l'émission des vœux avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sous peine de

(1) Par quoi seront remplacées toutes ces rétributions ?
(2) De quel droit ?

nullité, et qu'ils seront tenus d'exécuter strictement les règlements faits pour la conventualité.

Art. 12. — Que dans le cas d'extinction de quelque ordre religieux, leurs biens ne soient plus appliqués et réunis exclusivement à des établissements ou chapitres nobles.

Art. 13. — Qu'il soit accordé la protection la plus spéciale aux hôpitaux ou hospices de charité; qu'il en soit établi pour les enfants trouvés dans les villes capitales et épiscopales; que ces différents établissements aient une administration uniforme dans tout le royaume, et que les comptes en soient rendus publics.

Art. 14. — Que pour prévenir et abolir la mendicité, chaque ville et chaque paroisse soit tenue de nourrir ses pauvres; qu'il soit même établi une loi de secours qui assurera du travail aux pauvres valides, des moyens de soulagement aux pauvres infirmes et artisans qui manquent d'ustensiles pour travailler.

Suivent les doléances particulières de quelques villes et communautés du bailliage : Chalon-sur-Saône, Seurre, Louhans, Chatellenie de Cuisery, Saint-Laurent, Givry et Buxy, Fragne, Sainte-Hélène, Cersot, Moroges, Vingelles.

Chalon-sur-Saône.—« Les habitants de cette ville supplient très humblement sa Majesté de les rétablir dans la jouissance des terrains de leurs fortifications, tant intérieures qu'extérieures, à l'exception de ceux nécessaires pour l'embranchement du canal du Charolais.

» De maintenir les officiers municipaux dans le droit de voirie dans la ville et dans ses faubourgs.

» De rétablir la ville dans la jouissance des amendes de police qui seront appliquées aux besoins de la commune.

» De rétablir et conserver l'hérédité des offices de procureur au bailliage, supprimée par l'édit de 1778, au moins jusqu'à concurrence des vingt-trois titulaires actuels. »

Saint-Laurent. — « Les habitants supplient sa Majesté, attendu que leur église est tombée de vétusté et qu'ils sont dans l'impuissance de la rétablir, de leur accorder l'usage de celle des cordeliers, moyennant la rétribution annuelle de deux cents livres, sans être tenus d'aucune réparation, sinon les réparations locatives. »

On recommande spécialement et expressément aux députés du tiers de voter à la pluralité des voix et non par ordre, etc.

Signé à la minute : PETIOT, CHOFFELET, PANARD, BALAY, PANNIER, TERRET, Constantin LECLERC, MILLOT, MATHIAS, NICOLOT, André BRUCHON, GUIGOT, CHAUVOT, FORNIER, L'ARMAGNAC, CORDELIER, THOMASSET, CRETIN.

Collationné à l'original déposé au greffe du bailliage de Chalon-sur-Saône. — Signé BOTTEX, secrétaire.

On voit, d'après ces cahiers, combien l'esprit public était avancé à Chalon, surtout dans le tiers état, soit par rapport à la représentation de ce dernier, qui, disait-on, constituait la véritable nation, soit par rapport à la suppression des privilèges, à la liberté de la presse. Cependant on s'intéressait au sort des curés, on les appelait aux États généraux et aux États de la province. Si on demandait la suppression du casuel, on voulait augmenter leurs revenus par d'autres moyens. Sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, que nous sommes loin des légitimes aspirations de 1789 ? Quelle différence entre les vœux exprimés alors pour la religion et les procédés actuels de nos gouvernants ?

CHAPITRE QUATRIÈME

ANNÉE 1790

FONDS DE LA FABRIQUE DE SAINTE-MARIE. — FÊTE DE LA FÉDÉRATION OU DE LA PRESTATION DU SERMENT CIVIQUE A CHALON

I. — Les habitants du faubourg Sainte-Marie, par une délibération du 27 décembre 1789, décidèrent qu'il serait prélevé 2,400 francs sur les 3,600 francs qui existaient dans la caisse de la fabrique pour leur acheter du blé. Sur opposition légitime des administrateurs, l'affaire fut portée à l'Assemblée nationale. Le comité ecclésiastique décida en faveur des habitants (1).

Le 16 mars, le maire de Chalon fit lecture des pièces relatives à cette affaire à la municipalité, et l'on arrêta que si messieurs de l'ancienne administration ont fait opposition, c'est sans doute par un excès de zèle, et parce qu'ils ne croyaient pas devoir souffrir la distraction d'aucun des deniers de la fabrique; que, puisque les habitants, pour faire cesser tout soupçon à cet égard, ont pris le parti de consulter les législateurs eux-mêmes et ont obtenu un avis qui peut passer pour une décision, il ne serait pas juste de persister dans une opposition qui tend à priver les habitants des secours sur lesquels ils doivent compter; qu'en conséquence il ne sera donné aucune suite à l'opposition de l'ancienne administration.

(1) *Archives municipales de Chalon.*

Ont signé : JOURNET, maire depuis le 3 janvier 1790, BIOT, RAYNAL, ALIN, DELACROIX, MILLARD, LESCHENAUT DU VILLARD, Salomon PION (2).

La requête au comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale donnait cet aperçu : « La paroisse Sainte-Marie, composée de quatre cents personnes environ, compte vingt-huit familles réduites à la mendicité, et cinquante-deux recevant les secours du bureau de charité.» M. Olivier, curé de Sainte-Marie, avait signé cette requête.

II. — Voici ce qui se passa à Chalon le 14 juillet 1790, à la fête de la Fédération ;

« Nous, maire et officiers municipaux, savoir faisons que cejourd'hui 14 juillet 1790, heure de 10 du matin, nous sommes sortis de l'hôtel commun avec MM. les administrateurs du district et MM. les notables qui s'y étaient rendus sur notre invitation ; que placés à la tête des gardes nationaux, des volontaires, nous nous sommes rendus au bruit du tambour et de la musique militaire dans le pasquier de Saint-Jean-des-Vignes, près le rempart Sainte-Marie, où se sont trouvés MM. les chasseurs d'Alsace, la maréchaussée rangée en ordre de bataille; que les deux troupes ont formé avec la garde nationale un bataillon carré ; qu'ensuite il a été célébré à l'autel dressé sur le même pasquier une messe par le sieur Lévêque, chanoine de l'église cathédrale, lequel a chanté à la fin de la messe *Domine, salvam fac gentem, Domine, salvam fac legem, Domine salvum fac regem ;* qu'après la messe ainsi célébrée, le procureur de la commune a requis la prestation du serment ordonné pour les troupes ; qu'alors M. le maire et après lui M. le commandant des troupes d'Alsace ont fait chacun un discours analogue à la cérémonie, où respirait le plus pur patriotisme. Qu'après le premier serment prêté, M. le major de la garde nationale, M. Narcorn, commandant des écoliers qui ont assisté

(1) *Archives municipales de Chalon.*

en armes à la cérémonie (1), et M. le maire ont fait chacun un discours qui ont été universellement applaudis ; que le discours a été suivi du serment fédératif prêté par les citoyens de tout sexe et de tout âge (2). »

Ce serment qu'on prêtait avec tant d'élan et avec une telle unanimité ne doit pas être confondu avec le serment à la constitution civile du clergé; ce dernier serment exigé plus tard et dont nous allons parler s'appliquait à des objets qui regardaient la religion, la hiérarchie et la discipline. Le premier, au contraire, conservait la constitution politique du royaume, et on pouvait croire que cette constitution, sans être parfaite, était préférable à l'ancien état de choses. Elle proclamait : les droits de l'homme, la liberté, l'égalité, mais malheureusement elle oubliait trop les droits de Dieu et de l'Église, et cet oubli voulu devait être fatal à cette constitution et à toutes celles qui, faites sur ce modèle, l'ont suivie depuis un siècle.

(1) La formation de nos *bataillons scolaires* a été sans doute inspirée par ces souvenirs de 1790.

(2) *Archives municipales de Chalon.*

CHAPITRE CINQUIÈME

ANNÉE 1791

PRESTATION DU SERMENT A LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

Cette année fut l'année du serment à la Constitution civile du clergé ; ce fut aussi le commencement des persécutions contre les prêtres et les religieux fidèles. Nous savons la conduite admirable de Mgr du Chilleau, de la plupart des chanoines, des prêtres, des religieuses de Chalon. Nous parlerons ici : 1° des mesures pour la prestation du serment ; 2° de la prédication du carême à Chalon ; 3° des professeurs proposés pour le collège ; 4° de la lecture de la Constitution civile dans les églises.

I. — En conformité de la loi sur le serment à exiger des ecclésiastiques, la municipalité arrêta le 30 janvier que le procureur de la commune enverrait un exemplaire des dites lois et ordonnances à chacun des ecclésiastiques fonctionnaires publics de Chalon, qui étaient : MM. les cinq curés des paroisses et leurs vicaires ; Butavent, supérieur, et les professeurs du collège ; Agron, desservant de l'hôpital des malades ; Pelletier, desservant de l'hôpital de la Charité ; Barollet, desservant le couvent des dames Jacobines ; Pernin, desservant les dames de Lancharre (1).

II. — Les démarches que fit la municipalité pour nommer un prédicateur du carême témoignent que les

(1) *Archives municipales de Chalon.*

empiétements de la société civile sur l'autorité religieuse allaient toujours en croissant.

Le 11 janvier, « en la maison commune où étaient assemblés Messieurs formant le bureau municipal, le procureur de la commune a dit que le ci-devant chapitre de Saint-Vincent était chargé annuellement de salarier le prédicateur du carême; que la suppression de ce chapitre le dispensait du soin de choisir un prédicateur pour le carême prochain et de le salarier; que ce soin regarde actuellement l'administration du district; qu'il est convaincu que cette administration s'est déjà occupée d'un objet aussi essentiel; que cependant, et pour que, dans aucun cas, on ne puisse faire aux officiers municipaux le reproche d'avoir négligé de fournir aux fidèles de cette ville les secours spirituels qu'ils attendent, il pense que le directoire du district doit être prié au nom des dits sieurs officiers municipaux de s'occuper, si ça n'a été fait, du choix à faire d'un prédicateur pour le carême prochain.

« Quoi ouï, il a été délibéré, après une discussion préalable, qu'en manifestant au besoin le vœu particulier de la municipalité et celui des fidèles de cette ville, le directoire du district sera prié de faire choix d'un ecclésiastique qui sera chargé de faire, pendant le carême prochain, les prédications d'usage aux frais de la nation qui est chargée du culte, auquel effet la présente sera envoyée dans le jour au directoire du district, et ont signé, etc. »

On s'adressa successivement à M. Latour et à M. Gros.

3 mars. — « En la maison commune, M. Latour ayant demandé l'entrée, s'est présenté et a dit qu'il connaît le décret de l'Assemblée nationale qui interdit aux ecclésiastiques la liberté de faire des prédications, lorsque les dits ecclésiastiques ont cru devoir s'abstenir de prêter le serment exigé des fonctionnaires ecclésiastiques; que ni

lui ni les prêtres de sa maison ne sont disposés à prêter ce serment et que c'est pour cette raison qu'il a fait enlever la chaire qui, portative, se place et se déplace à volonté ; et sur l'observation qui lui fut faite que le décret dont il s'agit, n'étant pas encore publié et affiché et n'ayant pas été encore envoyé à la municipalité, ne peut encore recevoir son exécution, M. Latour est convenu qu'il avait agi un peu trop légèrement et que, puisqu'il reconnaissait qu'on ne pouvait exiger le serment dont est question qu'au moment d'une connaissance légale, et de l'affiche et publication légale, il ferait ce qui dépendrait de lui, non pas pour faire prononcer le sermon fondé à ce jour, puisque le prédicateur est absent, mais pour faire prêcher les dimanche, lundi et mardi-gras, ou du moins quelques-uns de ces jours, et s'est retiré.

» Quoi ouï, il demeure arrêté, ouï le procureur de la commune, que la déclaration du dit sieur Latour sera jointe à la délibération du conseil général de la commune du jour d'hier et envoyée au directoire du département pour être par lui pris le parti qu'il avisera (1). »

Dès le 25 février, le bureau avait annoncé au conseil que toutes les démarches faites jusqu'à ce jour pour trouver un prédicateur avaient été infructueuses, et on délibéra qu'il sera fait une lettre au sieur Lebon, ci-devant professeur à Beaune, homme de mérite (2), afin de le déterminer à venir faire la prédication d'usage pendant le carême prochain (3). Lebon n'accepta pas, et toutes les démarches de la municipalité, quoique autorisée par le directoire du département, pour trouver un prêtre approuvé et assermenté qui voulut se charger de faire l'instruction d'usage dans la principale église, demeurèrent infructueuses. Cependant, le sieur Olivier, curé de Sainte-

(1) *Archives municipales de Chalon.*
(2) C'est ce même Lebon qui devint un principal terroriste.
(3) *Archives municipales.*

Marie, lequel a prêté le serment constitutionnel, proposa de faire une partie de cette instruction et a offert de se charger de deux sermons par semaine. Cette proposition a été accueillie par la municipalité reconnaissante. En conséquence, le maire fut député au sieur curé de Saint-Vincent pour lui demander son agrément pour les prédicateurs qui seraient délégués par la municipalité. « Le dit sieur curé de Saint-Vincent ayant fait une réponse négative, il échet de délibérer sur les mesures ultérieures à prendre dans la circonstance. Sur quoi la matière mûrement discutée, il a été unanimement arrêté que séance tenante, MM. Bataillard, officier municipal, et Lafouge, substitut du procureur de la commune, se rendraient sur le champ chez le dit sieur curé de Saint-Vincent pour lui demander s'il entend pourvoir en tout ou en partie, par lui ou ses vicaires, à l'instruction dont il s'agit, en lui annonçant que, sur son refus, la municipalité passera outre à l'exécution de la délibération du directoire du département.

» MM. Bataillard et Lafouge, de retour, ayant rapporté que, sur l'exposé de l'objet de leur mission, le sieur curé de Saint-Vincent leur a répondu qu'il s'en référait à la réponse qu'il a précédemment faite à M. le maire, concernant l'agrément que la municipalité lui a demandé pour le prédicateur qu'elle choisira, et qu'il ne pouvait se charger de faire d'autre instruction en forme de sermon que celle du mercredi des cendres ; que son intention était de suppléer aux instructions accoutumées par une lecture pieuse qu'il ferait à la suite de la prière du soir.

» Ouï le procureur de la commune, il a été délibéré que la prédication aurait lieu dans l'église de Saint-Vincent pendant le carême prochain suivant l'usage des années précédentes, et que le bureau a été autorisé et chargé d'y pourvoir (1). »

Cette délibération était prise le 4 mars, mais le 6 du

(1) *Archives municipales de Chalon.*

même mois, M. Gros, curé de Saint-Vincent, étant entré au conseil, proposa de faire prêcher, pendant le carême, trois sermons par semaine, et même plus si la chose était possible. Cette proposition fut portée au conseil municipal (1) qui, sans doute, l'accepta.

III. — Le 13 février, la Société des *Amis de la Constitution* de Chalon envoie une députation à la municipalité pour dire que dans le cas où le refus des professeurs du collège de prêter le serment exigé nécessiterait leur remplacement, il soit possible de jeter les yeux sur MM. Mielle, Cardon et Gentes, dont le patriotisme est connu (2). Mielle avait été minime à Chalon ; Cardon, prêtre habitué à Saint-Pierre de Mâcon, et Gentes, ci-devant religieux minime à Beaune.

IV.—Le Conseil municipal de Chalon envoya le 25 février l'instruction de l'Assemblée nationale relative à la Constitution civile, à chacun des cinq curés de la ville avec invitation d'en faire la lecture le dimanche prochain, à l'issue de la messe paroissiale. En cas de refus de la part des curés , deux membres se trouveront à chacune des églises pour y faire eux-mêmes lecture de la dite instruction.

Les curés de Saint-Vincent, Saint-Georges, Saint-Laurent et Saint-Jean de Maizel, ayant annoncé, par lettres du 26, l'impossibilité où ils se trouvaient de faire la dite lecture, MM. Journet, maire, Dezé, Heck et Lardet se transportèrent à Saint-Vincent ; Dujardin, Magnien et Daumas, à Saint-Georges ; Biot et Raynal, à Saint-Laurent ; Millard le jeune et Bataillard, à Saint-Jean. De retour à la maison commune, ils annonçèrent que le peuple avait entendu dans un respectueux silence la lecture de la dite instruction, et avait ensuite témoigné sa satisfaction par des applaudissements nombreux (3).

(1) *Archives municipales de Chalon.* M. Gros ne fut remplacé comme curé par Royer que le 23 mai.
(2) *Archives municipales.* (3) *Archives municipales.*

CHAPITRE SIXIÈME

ANNÉE 1792

POURSUITES CONTRE LES PRÊTRES INSERMENTÉS ET FÊTE NATIONALE

1° POURSUITES CONTRE LES PRÊTRES INSERMENTÉS

Dès le 21 janvier le ministre de l'intérieur avait écrit au directoire du département que le district de Chalon lui avait été dénoncé comme n'ayant pas remplacé les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'avaient pas prêté le serment à la Constitution civile du clergé, ni pourvu au remplacement de ceux qui l'avaient rétracté (1). La première mesure prise par la municipalité de Chalon fut un arrêté rédigé le 27 mars contre les prêtres insermentés pour les empêcher de dire la messe à Saint-Vincent (2). En même temps le tribunal correctionnel sévissait contre des femmes qui s'étaient permis de tenir des propos indécents contre quelques prêtres constitutionnels (3).

Mais ce fut surtout après le 10 août qu'on prit partout des mesures contre les prêtres non assermentés encore en exercice. Ces prêtres dans le cas où ils ne se conformeraient pas à l'injonction qui leur serait faite devaient être poursuivis comme désobéissants et comme perturbateurs de l'ordre public. Le district invitait en même temps l'évêque

(1) *Archives départementales*, 85, D.
(2) *Archives municipales de Chalon.*
(3) *Tribunal correctionnel de Chalon*, I—3, 3 avril et 17 juin.

du département à pourvoir à la desserte des cures en question, et en attendant les prêtres constitutionnels devaient faire la desserte ; un supplément de traitement devait leur être fourni. L'arrêté est signé Gauthier, Morizot, Guichard, Simonnot, Delacroix (1).

La persécution religieuse s'accentua davantage sur la fin de l'année 1792. La loi publiée à Paris le 26 août, et promulguée à Chalon le 12 septembre, obligeait les ecclésiastiques insermentés ou rétractés qui n'avaient pas soixante ans à sortir du royaume ; ceux qui avaient soixante ans faits devaient être inclus dans une maison au chef-lieu du département. En conséquence de cette loi et avant même qu'elle fut promulguée à Chalon, dès le 6 septembre, M. François LAVAUR, vicaire de Saint-Jean de Maizel, demanda un passeport pour l'Italie ; Nicolas BAROLET, chanoine de Saint-Georges, pour Genève (2) ; Louis-Claude GAUTHEY, vicaire de Saint-Jean de Maizel, pour la Suisse ; Michel CHANDELUX, professeur aux petites écoles, pour la Suisse ; Denis POINT, vicaire à Saint-Vincent, pour Genève ; Jean-Marie GAUTHERON, vicaire à Saint-Georges, pour la Suisse. Le 7 septembre, Pierre DESPINASSE, professeur du collège, pour la Savoie ; Nicolas GROS, curé de Saint-Vincent, le 8

(1) *Archives départementales*, v. 1. Voici les noms des prêtres à remplacer : PETITJEAN, curé de Chenôves, BERTHET, curé de Cruchaud, CHAPOT, curé de Montagny, MADON, curé de Bouzeron, THOMASSET, curé de Bissy-sur-Fley, LATTAUD, curé de Santilly (retiré), GAUTHEY, curé de Saules (retiré), PRIEUR, curé de Champlieu, LÉGER, curé de Cortiamble, DUBOIS, curé de Granges, RUZOT, curé de Russilly, JACQUIN, curé de Charrecey (retiré), PAGÈS, curé de Farges, PICHON, curé de la Loyère, FILLION, curé desservant Saint-Martin-des-Champs, GUYON, curé de Saint-Martin-en-Gatinois, DUBAN, curé de Saint-Martin-d'Auxy, BROSSELIN, curé de Saint-Micaud (retiré), GUÉNEBAUD, curé de Vers (retiré), MARCHAND, curé de Saint-Denis-de-Vaux (retiré), CHAMBOSSE, curé de Saint-Martin-sous-Montaigu, JOLY, curé de la Charmée, BONAMOUR, curé de Lux, HUGONNET, curé de Sienne.

Le 1er octobre 1792, le Conseil départemental de Saône-et-Loire invita les assemblées électorales à surseoir à la nomination des cures vacantes dont les directoires avaient projeté la suppression, qui pouvaient se trouver alors vacantes. (*Archives départementales* 66, D 138.)

(2) M. Nicolas Barolet, chanoine, est porté encore le 7 septembre comme prenant un passeport, et le 26 mars 1793, ce qui prouve qu'il ne partit qu'à cette époque.

septembre, pour Genève ; le 9, Antoine-Nicolas AGRON, desservant de l'hôpital des malades, pour Genève ; le 12, Jean-Baptiste MORIN, habitué de Saint-Georges, pour Genève; Jean PELLETIER, chanoine de Saint-Georges, pour Genève ; François MEALLET, prébendé de Saint-Vincent, Eustache PERRETON, curé de Saint-Laurent, Pierre DE MESMAY, chanoine de Saint-Vincent, Jean-Marie TERMET, professeur du collège de Chalon, Jean-Claude ROBIN (clerc), professeur au collège de Chalon, tous pour Genève. Le 13, Benoît BUTAVENT, principal du collège de Chalon, pour Genève. Les oratoriens Charles-Joseph GRAFTAUX et François LATOUR prirent, le 16 et le 17 septembre, leurs passeports pour la Savoie. Le 26 mars 1793, MM. Joseph-Charles-Louis de Gonzague DUNEUF-GERMAIN, Etienne GIRARD, Christophe-Dominique REYNAUD DE BEAUREGARD, chanoines de Saint-Vincent, les deux premiers pour Genève, et le troisième pour la Suisse. Il en fut de même de Claude-Nicolas MARCHAND, bénédictin de Chalon, Joseph-Amour BOUILLÉ, prébendé, pour Genève; Jacques-Thérèse AGRON, pour la Suisse; Joseph CLAVIN, carme, prit un passeport pour Mâcon, le 8 avril 1793; François-Charles MARCHAND, minime, le 13 avril, Jean-Baptiste THIERRIAT DE CRUZILLE, retenu à l'Oratoire, pour Mâcon, le 10 août; pareillement, Etienne PERNIN, ex-chanoine, pour Mâcon, en ce même jour (1).

2° FÊTE NATIONALE

Le procureur général syndic du département de Saône-et-Loire avait invité les municipaux à célébrer une fête nationale au commencement du mois de mai. La municipalité de Chalon, en attendant que l'Assemblée nationale eût réglé la forme de ces fêtes, arrêta elle-même le mode à suivre dans la ville.

(1) *Liste des prêtres déportés.*

« Le substitut du procureur de la commune, ouï le bureau municipal arrête que, pour conserver la mémoire de l'installation de la liberté française et de l'établissement de la Constitution, il serait planté sur le quai, le 6 de ce mois, un arbre de la liberté ; que cet arbre sera décoré d'un faisceau surmonté d'une hache et d'un bonnet de liberté, et a fait choix pour l'arbre à planter d'un des pins plantés au bastion. Un jardinier sera chargé de conduire à l'emplacement choisi et de prendre toutes les précautions nécessaires pour que le dit arbre puisse reprendre. MM. les administrateurs du district, les membres du bureau criminel, les juges de paix et leurs assesseurs, MM. du bureau de conciliation de ce district seront invités à prendre part à la fête. La garde nationale sera commandée et la générale sera battue à cet effet le dimanche, à une heure, et tous les habitants invités, au moyen d'une proclamation à son de trompe, de prendre part à la fête. »

CHAPITRE SEPTIÈME

ANNÉE 1793

POURSUITES CONTRE LES PRÊTRES INSERMENTÉS A CHALON ; — AMODIATION DE CHAPELLES, VENTES D'OBJETS D'ÉGLISES, CLOCHES, ETC. ; — PROGRÈS DE L'IMPIÉTÉ, NOUVEAU CALENDRIER, CHANGEMENT DES NOMS DE SAINTS.

1° POURSUITES CONTRE LES PRÊTRES INSERMENTÉS

Le 17 mars 1793, la pétition suivante fut adressée par quelques citoyens du district de Chalon pour demander la déportation de vingt-cinq prêtres de la ville.

« Aux citoyens administrateurs composant le directoire du district de Chalon-sur-Saône.

» Citoyens, tous pensionnés ou salariés par la nation ont dus *(sic)*, au terme de la loi, prêter serment civique, sous peine de déchéance. Indépendemment *(sic)* de cette obligation, les ecclésiastiques étaient tenus de se conformer dans les bornes que la sûreté générale avaient *(sic)* nécessitées.

» Depuis longtemps une infinité d'ecclésiastiques, non seulement au mépris de la loi sont restés dans cette ville, mais, abusant encore de la tolérance des citoyens à leur égard, n'ont cessé d'employer tous les moyens de séduction et de corruption qui leur sont familier *(sic)* et qu'ils savent si bien pratiquer.

» Il est notoire qu'ils ont divisés *(sic)* des familles ; qu'ils

prêtres et non d'exposer leurs jours, a arrêté, à l'unanimité entière, qu'il sera donné des passeports pour l'intérieur aux prêtres qui justifieront par un acte conforme qu'ils sont déportés; que ces passeports ne porteront que la qualité de citoyens et non celle de prêtres (1). »

Le 3 juin 1793, le directoire du district de Chalon, sur la dénonciation de vingt-trois citoyens, ordonne à M. BRÉMOND, prêtre, résidant à Chalon, d'obéir à la loi de déportation, sous peine d'être arrêté et déporté aux îles (2).

2° AMODIATION DE CHAPELLES, VENTES D'OBJETS D'ÉGLISES

Le 3 février, le bureau de la municipalité de Chalon, « considérant que le district qui occupe la totalité de l'église des Carmes n'a aucun besoin des chapelles, arrête que les trois chapelles de cette église seront cédées au citoyen Petitcoup pour six années et cinq mois, à compter de ce jour. Il y fera les réparations pour les rendre logeables (3).

« Sur la proposition d'un membre, le Conseil général de la commune a délibéré que le lustre et l'aigle du pupitre de l'église de Saint-Vincent, ainsi que les autres pièces qui se trouvent dans cette église, seront transportés à la municipalité pour en faire l'usage qu'il conviendra, selon l'avis du conseil général de la commune (4). »

La vente des cloches jugées inutiles suivit de près. Le 5 juin, un membre du conseil municipal fit une proposition tendant à accélérer la vente du métal des cloches, « afin de se procurer des fonds pour remplir les obligations les plus indispensables. » On demanda l'autorisation à l'administration supérieure; mais comme cette autorisation ne venait pas, le 8 juin le conseil général de la commune « arrête qu'il sera procédé incessamment à la vente de la

(1) *Archives communales*, 27 mars 1793.
(2) *Archives départementales*, I — 3.
(3) *Archives municipales de Chalon.*
(4) Ibid.

totalité du métal des cloches, sans autorisation de l'administration supérieure, attendu l'urgence et les circonstances impérieuses de vendre promptement. Il a été arrêté aussi qu'il serait écrit à Lyon et à Dijon, afin d'obtenir des moyens propres et les plus avantageux pour le mode de vente de ce métal (1). »

Le dépouillement des églises, jusqu'à leur fermeture, se poursuivit sans relâche.

Le 3 octobre, le citoyen Charles Giroux, prieur de la ci-devant confrérie du Saint-Sacrement, apporte à la municipalité quatre chandeliers, un plat, deux burettes en argent. On délibère que ces objets de culte seront envoyés à la Convention nationale, et que le citoyen Chambosse en fera l'offrande (2).

« Sur la proposition d'un membre, le conseil nomme les citoyens Gros, Raynal, Ibry et Pernet pour commissaires, à l'effet de se rendre dans toutes les églises pour vérifier et prendre note de la quantité et valeur des objets en argent de quelque espèce que ce soit, pour, sur leur rapport, être pris un parti sur l'emploi de ces objets. » A l'unanimité il fut décidé que ces objets seraient incessamment envoyés à la Convention (3). C'est le 28 novembre que les citoyens Ibry et Raynal enlevèrent toute l'argenterie, le cuivre et effets « servant aux momeries des prêtres », sans aucune exception, et on les transporta à la maison commune, où l'on fit la pesée de l'argenterie et du cuivre. Le même jour que le conseil municipal prit la délibération précédente, c'est-à-dire le 27 novembre, il arrêta que toutes les boiseries, confessionnaux et autres objets seraient incessamment vendus au profit de la commune. Toutes les cloches devaient aussi être enlevées, à la diligence des mêmes commissaires, à l'exception de deux,

(1) *Archives municipales.*
(2) *Archives municipales de Chalon.*
(3) Ibid., 10 novembre.

l'une à Saint-Vincent, l'autre aux moines, sans néanmoins y comprendre les cloches utiles pour les horloges. Les commissaires qui partaient pour Paris étaient chargés de remettre l'argenterie à la Convention (1).

Quelque temps après (le 29 décembre), le conseil général de la municipalité envoya les municipaux Pion, Gayet et Cluny, avec le citoyen Gros, auprès des membres de l'administration du district, pour obtenir l'autorisation de faire dégalonner les habits et costumes sacerdotaux des ci-devant églises de Chalon, déposés dans la maison commune (2).

Bientôt on enlevait le linge des églises, les tombes des cimetières; on faisait disparaître « les signes de la superstition et de la féodalité. »

Un décret du 8 frimaire an II avait établi à Paris un magasin général des dépouilles des églises. Le sieur Thevenin, garde-magasin général à Paris, certifiait, le 3 nivose an II (23 décembre 1793), avoir reçu du citoyen Claude Ibry, commissaire de la commune de Chalon, les objets ci-après détaillés provenant des dépouilles des églises de la dite commune, savoir : *Vermeil:* plusieurs objets tels que soleils, calices, ciboires et autres, servant ci-devant au culte, pesant ensemble 51 marcs 7 onces 4 gros. *Argent :* plusieurs autres objets tels que chandeliers, encensoirs, navettes, boîtes aux huiles, patènes et autres, servant ci-devant au culte, pesant ensemble 387 marcs 5 onces 4 gros.

Etat des métaux déposés dans les magasins du ci-devant évêché, provenant des églises de Chalon, savoir : Matière des cloches, 22,287 livres; cuivre, 1,624; fer, 43,396; plomb, 6,562. Total, 73,869. Cet état est signé Chandois, 8 floréal an V (27 avril 1797).

Il fut arrêté que les tapisseries, les stalles, les confes-

(1) *Archives municipales de Chalon.*
(2) Ibid.

sionnaux et autres objets servant à la décoration des temples seraient mis en délivrance et aux enchères. Le voyer de la commune devait faire un état estimatif de tous les matériaux à vendre des deux tours servant ci-devant de clocher à l'ancienne église Saint-Vincent. Les adjudicataires étaient chargés de faire l'horloge dans la partie supérieure du temple de la Raison.

Le 12 ventôse (2 mars), arrêté du conseil municipal qui déclare que l'adjudication au rabais de trois clochers à démolir sera faite le 24 ventôse et qu'affiches en donneront avis.

3° PROGRÈS DE L'IMPIÉTÉ

L'impiété allait en croissant. Le 30 novembre 1793, il y eut à Chalon une fête en l'honneur des déesses de la *Liberté* et de l'*Égalité*. « Les citoyennes Botex et Lesne, choisies pour déesses, fournirent chacune une sentence analogue à *leur divinité* (?) *et au bonheur qu'elles assuraient*. Le citoyen Moyne prononça un discours qui fut imprimé. On chanta des hymnes *vraiment* patriotiques (1). »

Dès le 27 novembre, on avait arrêté que le dernier jour de la première décade, une fête civique serait célébrée pour le transport des bustes de Marat, Brutus, Lepelletier et Jean-Jacques Rousseau, dans l'église Saint-Vincent, où le citoyen Moyne devait démontrer les avantages de la Révolution et la justesse des principes qui en sont la base, et qu'à l'avenir cet édifice sera appelé le *Temple de la Raison*. Cette discussion a donné lieu à une autre proposition tendant à faire fermer toutes les églises. Cette proposition, appuyée, a été adoptée (2).

4° NOUVEAU CALENDRIER

La Convention avait fait un nouveau [illegible] les mois empruntaient leurs noms aux saisons

(1) *Archives municipales de Chalon*

(2) C'est donc vers le 27 novembre 1793 que les [illegible] fermées à Chalon.

aux récoltes. La semaine formait une décade : plus de dimanches, plus de fêtes religieuses, plus de saints. Le district de Chalon fit imprimer, publier et afficher dans toutes les communes de son ressort l'arrêté et l'adresse du représentant Regnault sur ce nouveau calendrier.

Voici l'adresse ; elle est d'un bout à l'autre pleine de déclamations contre la religion : « Cet arrêté du citoyen Regnaud a pour objet de faire exécuter, même dans les actes privés et les correspondances particulières, le nouveau calendrier décrété par la Convention nationale. La Convention, par l'établissement de ce calendrier et beaucoup d'autres lois dictées par la philosophie, a voulu détruire une infinité d'abus et de préjugés d'autant plus dangereux qu'ils étaient sacrés, pour faire secouer le joug de la superstition et nous ramener à cette morale universelle dont les principes si simples et si touchants sont gravés dans nos cœurs. Elle a pensé qu'un peuple qui depuis quatre ans les défend avec tant d'énergie, qui les regarde en quelque sorte comme son Dieu, s'empresserait de dégager cette morale sublime des mensonges sacrés qu'on lui avait tant amalgamés et dont les *tirants* (sic) se servaient puissamment pour nous soumettre à leur joug despotique. Aurait-elle donc trop présumé de nous, et lui ferions-nous concevoir la triste idée qu'elle s'est trop hâtée de tirer le boisseau qui nous dérobait la lumière ? Non, non, citoyens, montrons que nous savons distinguer, dans ces différents systèmes religieux qui se partagent notre globe, la bonne morale qui entre dans tous et dont nos docteurs seront peu embarrassés, et ce vain échafaudage de mystères et d'absurdités dont ils faisaient tant de bruit. Montrons que nous savons fort bien que les inventeurs de ces usurpations n'ont, par un mélange adultère, confondu ces deux parties que pour nous comprimer dans une sphère ténébreuse et nous rendre par là plus dur un joug qu'ils voulaient nous imposer. Montrons enfin que

nous savons aussi bien qu'eux qu'on peut, sans commettre un sacrilège, se permettre d'élaguer cet appareil mensonger de préjugés et d'erreurs pour s'en tenir aux principes sacrés de la morale, et que si la Convention a cherché à opérer cette salutaire réforme, il n'y a que d'obscurs fanatiques qui puissent lui en faire un crime.

« Ah! que perdrait donc la terre si on voyait disparaître à jamais tous les cultes superstitieux déraisonnables et absurdes? Ne nous resterait-il pas la véritable piété, l'humanité, l'amour sacré de la patrie, le précieux amour conjugal, la piété filiale, le respect pour la vieillesse, la bonne foi, la tolérance, la probité et la douce bienfaisance? Or, ne pensez-vous pas, citoyens, que la pratique publique de toutes les vertus, qui sont les vrais biens de la liberté, n'honoreraient pas autant l'Être suprême et ne feraient pas aussi bien le bonheur du genre humain qu'en y ajoutant le mérite de croire des choses incroyables et de pratiquer de vaines et puériles cérémonies (1)? »

Cette adresse, où l'on vante tant les vertus de l'ordre purement naturel si méconnues, surtout à cette époque, au détriment de la révélation qu'on accuse sans preuve d'enseigner des absurdités, comme le paganisme, était signée par Bonnardot, Rigaud, Ruben, Agron.

5° CHANGEMENT DES NOMS DES SAINTS

Les noms de saints des diverses localités furent changés en noms républicains. Voici ceux qui furent imposés dans l'arrondissement de Chalon :

Saint-Jean-des-Vignes : *Rochefort-les-Vignes.*

Saint-Marcel-les-Chalon : *Hubillac.*

Saint-Cosme : *La Montagne-lès-Chalon et « Mont Marat ».*

Saint-Loup-de-Varennes : *Legras.*

(1) *Archives départementales,* M — 3.

Saint-Remy : *Bellevue-sur-Saône.*
Saint-Boil : *Noizeret.*
Sainte-Hélène : *Source-de-Guye.*
Saint-Martin-du-Tartre : *Montagne-du-Plain.*
Saint-Maurice-des-Champs : *Bois-Deschamps.*
Saint-Vallerin : *Vallerin-La-Roche.*
Saint-Léger-sur-Dheune : *Léger-sur-Dheune.*
Saint-Berain : *Berain-la-Dheune.*
Saint-Desert : *Montbogre.*
Saint-Mard-de-Vaux : *Mont-Abon.*
Mont-Saint-Vincent : *Belvédère.*
Saint-Clément-sur-Guye : *Mont-sur-Guye.*
Saint-Germain-du-Plain : *Le Pelletier-du-Plain* ou *Thorey-sur-Saône.*
Saint-Christophe-en-Bresse : *Hercule.*
Saint-Martin-en-Bresse : *Tell-les-Bois.*
Saint-Maurice-en-Rivière : *Fort-Chevrey.*
Saint-Gervais-en-Vallier : *Sercy-sur-Dheune.*
Saint-Loup-de-la-Salle : *Arbre-Vert.*
Saint-Martin-en-Gâtinois : *Gatinois-sur-Dheune.*
Château : *La-Combe.*

Les particuliers changèrent aussi leurs noms et prénoms, par exemple : Brutus Marat Bauzon, que nous connaissons déjà ; Piochefer Bernard, représentant du peuple, en mission dans le département ; Blé-Vigne Duréault.

A Chalon, J.-B. Dorléans demande au conseil municipal que son nom soit changé en celui de Marat.

Les places et les noms de la ville reçurent aussi des noms révolutionnaires. Ainsi la place Saint-Vincent fut appelée *place de la Réunion ;* la rue Saint-Georges, *rue J.-J. Rousseau ;* la Grande-Rue, *rue de la Constitution ;* la rue des Carmélites, *rue des Regrets ;* la place Saint-Pierre, *place de la Montagne,* etc.

CHAPITRE HUITIÈME

ANNÉE 1794

CONTINUATION DE LA PERSÉCUTION CONTRE LES PRÊTRES. CONDAMNATIONS A MORT

1° DU 3 PLUVIOSE AN II (22 JANVIER 1794)

« Le directoire du district, considérant que les prêtres, sous prétexte de conduire les hommes dans le chemin de la vertu, n'ont jamais cherché qu'à vivre dans la mollesse au mépris du peuple, bon, mais superstitieux; considérant que cette secte a fait de tout temps le malheur du genre humain; que, par leur charlatanisme ils étaient parvenus à faire croire qu'avec leurs prières, aussi mal récitées que mal entendues, ils avaient le don de conjurer les orages et de fertiliser les campagnes; que, le masque de l'hypocrisie étant déchiré, ils voudraient néanmoins faire renaître la lèpre qui a couvert si longtemps la raison ; que, parmi ceux qui nous ont trompés par état jusqu'à présent, il en est qui ont abjuré de bonne foi leur erreur en renonçant à leur fanatisme, mais qu'il en est aussi, et le nombre n'en est malheureusement que trop grand, qui, semblables au roseau, plient pendant des instants qu'ils appellent moments d'orage, et ne cèdent aux circonstances que pour se relever, s'ils le pouvaient, avec plus de force. Que ceux qui ont cru devoir conserver leurs fonctions tra-

vaillent à perpétuer dans les communes le fanatisme qu'ils y ont trouvé établi et à mépriser la crainte des préjugés. Que lorsque, dans ces communes, des patriotes se lèvent pour propager les grands principes de la Révolution, ces patriotes, par les menaces des prêtres, se trouvent outragés dans leurs personnes et quelquefois leurs propriétés. Considérant que, dans plusieurs communes de ce district, en outre, la paix et la tranquillité si nécessaires dans ce moment où nous devons être unis pour écraser les tyrans et la tyrannie, seraient infailliblement ruinées par ces mêmes prêtres, si les administrations révolutionnaires, amies conséquemment du peuple dont les membres sont une partie intégrante, ne prenaient les mesures les plus fortes pour comprimer les efforts de tous les malveillants. Qu'une des mesures qui a paru à l'administration propre à remplir l'objet qu'elle a en vue est d'appeler au chef-lieu du district tous les prêtres qui n'ont pas renoncé à leurs fonctions ou qui ont cherché, par quelque moyen que ce soit, à les reprendre.

» Ouï le suppléant de l'agent national, l'administration du district de Chalon-sur-Saône arrête :

» *Article premier.*—Tous les prêtres de ce district seront tenus de se rendre au chef-lieu du district sous trois jours, à compter de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, pour y résider jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à peine d'être réputés suspects et traités comme tels.

» *Art. 2.* — Pour éviter toute fausse interprétation, l'administration déclare qu'elle considère comme prêtres tous les ecclésiastiques encore en fonctions ou qui n'ont pas renoncé, ou qui sont démissionnaires de leurs cures seulement, sans avoir abdiqué entièrement les fonctions ecclésiastiques ; ceux enfin qui, ayant fait l'abdication de ces fonctions, les ont reprises ou cherché à les reprendre.

» *Art. 3.* — Sont exceptés néanmoins, quant à présent, des dispositions du présent arrêté les prêtres mariés.

» *Art. 4.*— L'arrêté ci-dessus sera imprimé et transmis par des messagers extraordinaires aux prêtres des communes, pour être dans le cas du présent arrêté, et tenus d'en faire la lecture et publication dans le jour et d'en certifier l'administration, afin qu'ils ne puissent en ignorer.

» *Art. 5.* — Le dit arrêté sera adressé sans délai au comité de Salut public de sûreté générale de la Convention (1). »

Les signataires de cet arrêté sont Rigaud et Gauthier.

Cette mesure prise contre les prêtres ne fut exécutée que durant peu de temps, car dès le 25 germinal an II (14 avril 1794), la Société populaire de Chalon demande que tous les prêtres de l'étendue du district, pour prévenir toute occasion de trouble et de discorde pendant ce qu'on appelait ci-devant la quinzaine de Pâques, soient appelés au chef-lieu du district pour y demeurer sous la surveillance de la municipalité. Le directoire du district fait droit à cette demande. Son arrêté est précédé de considérants où il est question des *brouillards de l'ignorance dissipés par le soleil de la raison, de fanatisme, de doctrine anti-sociale, d'intolérance.* Dans l'article 3 de l'arrêté, il est dit que les ci-devant prêtres qui n'auraient pas ou ne pourraient pas se procurer d'asile à Chalon, pourront se retirer dans la maison des ci-devant ursulines, où ils trouveront un hospice convenable (2).

2° LES CONDAMNATIONS A MORT EN 1794

Sans compter les prêtres déportés dont plusieurs moururent de misère, MM. GODARD, ancien ministre du culte catholique à Saint-Jean de Losne, arrêté à Jugy, COTTIN, ancien aumônier des ursulines de Beaune, arrêté à Monthelon, furent condamnés à mort et exécutés à Chalon. Le tribunal de Chalon renvoya par devant le tribunal révolutionnaire de Paris M. PONT, curé de Toutenant.

(1) *Arch. dép.*, t. III. (2) *Archives dép.*, S — 4.

L'exécution de ce prêtre assermenté eut lieu le 31 mai 1794; il mourut après s'être rétracté (1).

A Chalon, on n'épargna pas non plus les laïcs. François de Truchis, natif de Frontenard, ci-devant noble et résidant à Chalon, fut condamné à mort, le 6 avril. Son défenseur fut Beaumé. Les biens du condamné furent confisqués au profit de la nation. On renvoya Pouly, capitaine de gendarmerie à Chalon, devant le tribunal révolutionnaire de Paris, pour ne pas avoir dénoncé son neveu qui avait eu des correspondances contre-révolutionnaires, et pour avoir gardé chez lui des brevets et des décorations du tyran (Louis XVI), ainsi que des signes de féodalité et de royauté.

Le tribunal de Chalon sut cependant se montrer juste envers M. Bruno Clément Colmont, ex-conseiller au Parlement de Dijon, domicilié à Givry; il le renvoya absous et lui fit rendre tous ses biens. Duréault, de Moroges, administrateur de Saône-et-Loire, dénonça ce jugement à Piochefer Bernard, envoyé de la Convention dans le département de Saône-et-Loire. Piochefer cassa le jugement, menaça les juges des rigueurs de la justice et renvoya M. Colmont devant le tribunal de la Côte-d'Or.

M. Colmont fut condamné à mort et exécuté à Dijon, 31 mars 1794. La sentence est signée Brullard, président.

Le 18 avril 1794, en pleine Terreur, le directoire du district de Chalon, sur la pétition de la citoyenne Thierriat, veuve Colmont, cassa ce jugement : « Considérant que le citoyen Colmont a pleinement justifié de sa résidence, déclare nul et non avenu le dit jugement et invite le comité de législation à restituer les biens à la veuve et à l'enfant de l'infortuné Colmont (2).

(1) Voir leur article aux paroisses de Jugy, Monthelon, Toutenant.
(2) *Archives départ.* et *Archives du greffe de Chalon.*

CHAPITRE NEUVIÈME

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE CHALON

C'est surtout dans les registres de la Société populaire et du comité de Salut public de Chalon que nous trouvons une partie des événements qui signalèrent dans la ville et l'arrondissement cette époque néfaste appelée si justement la Terreur.

ARTICLE PREMIER

SOCIÉTÉ POPULAIRE

1° FORMATION DE LA SOCIÉTÉ; SES DÉNONCIATIONS ET SES POURSUITES DÈS 1791 CONTRE LES PRÊTRES

Comme toutes les sociétés de ce genre, celle de Chalon commença en 1790, après le vote de la Constitution; elle s'appela la *Société des Amis de la Constitution.* Dans le principe, elle renfermait beaucoup de citoyens notables, distingués par leur honnêteté et même leur religion. Il fallut les excès de la Révolution pour les désabuser. Dès le mois de janvier 1791, ils durent voir tomber une partie de leurs illusions. La lettre pastorale de Mgr du Chilleau sur la suppression de l'évêché de Chalon fut traitée d'écrit incendiaire, fanatique, digne d'être vouée à l'oubli. On la dénonça au procureur du roi. Les curés de Rully et de Sermesse furent dénoncés pour l'avoir lue en chaire.

Le curé de Cortiambles était soupçonné d'avoir cacheté

ses lettres avec un abominable cachet représentant un sceptre, une couronne et un globe surmonté d'une croix. La société délibéra que l'auteur d'un pareil forfait serait déféré à l'accusateur public, et après mur examen, elle décida que toutes les pièces concernant cette affaire seraient envoyées au club des Jacobins, de Paris.

Dans une séance tenue au mois de juin 1791, le château de Rully était signalé comme une caverne où se réfugiaient les prêtres réfractaires. A dater de ce moment, la Société s'occupa beaucoup de ces prêtres insermentés. Elle avait dans son sein un grand nombre de prêtres assermentés : Chataignier, curé intrus de Châtenoy-le-Royal ; Cardon, auparavant prêtre habitué de Saint-Pierre de Mâcon, chassé de la Société et obligé de quitter la ville pour affaire véreuse ; Parize, curé de Marnay, qui devint curé intrus de Couches ; Olivier, curé de Sainte-Marie ; Larue, vicaire de Saint-Jean ; Béchère, vicaire de Saint-Martin-en-Bresse ; Mielle, Royer, Georgerat, etc., ces trois derniers furent successivement secrétaires.

Parmi les prêtres poursuivis ou dénoncés par la société de Chalon en 1791, nous citerons surtout M. Moussière, curé de Mercurey, dénoncé le 4 mars comme rebelle et turbulent ; M. Deroux, curé de Beaumont, dénoncé, aux mois de juin et de juillet, comme réfractaire.

M. Genetet, curé d'Étrigny, avait signé avec ses collègues Bernigaud et Paccard, la protestation des 290 au sujet de la religion. La Société inscrivit au registre, le 12 juillet, son indignation pour ces traitres à la patrie et notamment pour les trois députés de la ville.

La fin de l'année 1791 et les années 1792, 1793, 1794, furent marquées par un redoublement de poursuites contre les prêtres réfractaires (1). Voici en abrégé les choses plus

(1) Notes fournies par M. Marcel Canat. J'ignore si on possède encore les registres de la Société des années 1790, 1791, 1792 et 1793. Le volume possédé par M. Méray-Coste commence le 27 novembre 1793.

remarquables faites par la Société ou à son instigation, de la fin de 1793 jusqu'à la chute de Robespierre.

2° CE QUE FIT LA SOCIÉTÉ POPULAIRE CONTRE LES ÉGLISES

Après avoir contribué à faire fermer les églises, la Société s'employa activement à les dépouiller. Elle arrêta que toute l'argenterie des églises de Chalon serait envoyée à la Convention ; il en fut de même de la châsse de Saint-Marcel. Quant à l'argenterie des églises, le département rendit un arrêté pour l'expédier à Paris (12 décembre 1793). Dans plusieurs communes, les commissaires s'attribuèrent cette argenterie (24 décembre 1793). Les vieux linges des *ci-devant églises* et chapitres furent convertis en charpie. On brisa, on brûla ces *momies* de *pierre* et de *bois* qui ne servaient qu'à *maintenir le fanatisme.* Les pierres des tombes des cimetières furent vendues (10 août 1794).

3° CE QUE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE FIT CONTRE LES PRÊTRES

Le 16 décembre 1793, on donne « lecture d'une lettre de nos frères de Bellevédère (Mont-Saint-Vincent), qui nous fait part des moyens qu'ils ont pris contre les prêtres. Pour éteindre entièrement le fanatisme, ils se sont levés en masse pour parcourir toutes les communes de leurs cantons *(sic)*, afin de propager les principes de la raison et y extirper totalement le fanatisme religieux. Ils nous invitent également à nous lever en masse auprès des autorités constituées et de suivre, à leur exemple, le *brûlement (sic)* qu'ils ont faits des *marionnettes d'églises.* »

On applaudissait à de pareilles mesures, et la Société s'empressait de les mettre à exécution. Quelques prêtres des environs de Simandre disaient encore la messe. Beaucoup de citoyens et de citoyennes éloignés y allaient en grand nombre. Pour faire cesser ce *fanatisme* dont les suites pouvaient être fâcheuses, la Société de Simandre

priait celle de Chalon de se joindre à elle pour représenter à la Société de Louhans les dangers qu'entraînaient de pareils rassemblements (14 décembre 1793). On avait en vue surtout la commune de Saint-Etienne-en-Bresse. Une pétition adressée à la Société de Chalon contre les prêtres qui fanatisaient les campagnes, et tendant à les faire rendre au chef-lieu du district, fut par elle renvoyée au district, et l'arrêté pris en conformité fut vivement applaudi (22 janvier 1794).

La Société allait jusqu'à approuver la persécution la plus tyrannique. Voici en effet ce qu'on lit dans la séance du 6 avril 1794 :

« Lecture a été faite d'une adresse de la Société populaire de Bourg, département de l'Ain, ayant pour objet de demander la déportation de tous les prêtres qui n'ont pas abjuré et la suppression des pensions envers tous ceux qui jouissent d'un revenu égal à celui que la Convention a assigné. Sur les réflexions présentées par un membre, il est passé à l'ordre du jour, *motivé sur ce que les progrès de la raison dans toute l'étendue de ce district ont depuis longtemps imposé silence à tous ces apôtres du mensonge et de l'hypocrisie*, et sur la mesure générale réclamée pour la déportation de tous les prêtres qui n'ont pas encore abjuré, la Société décide qu'il convient de s'en rapporter à la confiance due aux comités de Salut public et de sûreté générale et à la Convention nationale. »

Les prêtres mis en prison à Chalon, aux Cordeliers, avaient été mélangés avec les autres détenus. La Société craignant sans doute l'influence délétère des prêtres sur leurs compagnons d'infortune, décida, le 20 février 1794, que deux commissaires se transporteraient à la municipalité pour remédier à cet abus. Nous avons vu qu'un grand nombre de prêtres assermentés avaient été admis dans le sein de la Société. Ni leurs serments, ni leur apostasie, ni leur exaltation révolutionnaire ne les sau-

vèrent. Dès le 13 décembre 1793, on faisait la motion que tous les prêtres fussent chassés de la Société populaire et de toutes places. « La proposition mise à la discussion, il en est résulté qu'on ferait un scrutin préparatoire des dits prêtres, après avoir pris connaissance de leur vie politique depuis 1789. Le 6 février, un membre demande que relativement à tous les prêtres, l'on passe à l'ordre du jour. Un autre a demandé qu'aucun ne préside. Sur l'observation d'un membre qui a rappelé une délibération prise en faveur du citoyen Charles, nommé, par acclamation, président, et qui a dit qu'il était surprenant qu'on cherchât à lui ravir cette *(sic)* avantage de bon républicain, attendu que, malgré sa qualité de prêtre, il s'était conduit de manière à mériter la confiance de ses frère *(sic)*, on a délibéré qu'il continuerait la présidence. »

Le 13 février, on prit l'arrêté suivant : « Arrêté que les prêtres non mariés seraient invités à se retirer de la Société jusqu'à ce qu'ils se soient mariés. »

Le 26 mai de la même année, sur une motion vivement appuyée, il a été arrêté que la délibération prise à l'égard des ex-prêtres pour ne pas les admettre dans la Société est une mesure sage et pour le bien général de la République.

Mais il paraît que toutes ces délibérations ne furent pas toujours exécutées, car le cinq septembre 1794, nous trouvons la motion suivante : « Un membre a fait la motion que pétition serait faite pour demander l'exclusion de tous les nobles et prêtres de toutes fonctions civil *(sic)*. La Société, considérant que cette motion était susceptible de discussion, a ajourné la proposition à la séance de primidi de la troisième décade. » Ce jour-là, six septembre, la question ayant été discutée, il a été arrêté qu'il serait fait une pétition à la Convention pour exclure tous les prêtres et tous les nobles de toutes fonctions civiles et militaires. Lavrand et Disson furent chargés de rédiger cette adresse.

Le lendemain venait la discussion sur l'adresse à la Convention pour demander l'expulsion du territoire français de tous les ennemis de la chose publique ; il fut délibéré qu'une pétition serait faite à la Convention pour lui demander que le gouvernement révolutionnaire reprît toute sa force et sa vigueur. Les citoyens Bessy et Giroux furent chargés de la rédaction de cette adresse. Elle fut agréée, et on en fit tirer quatre cents exemplaires qu'on envoya aux différentes sociétés affiliées.

4° MESURES CONTRE LES PRATIQUES RELIGIEUSES

Les pratiques religieuses furent vivement attaquées par la société populaire, soit dans les campagnes, soit dans la ville qu'on appelait alors la commune.

Dès le premier décembre 1793, « sur les différentes propositions, les citoyens Gros, Lourdier, Bressier, Goulier, Vatlier, Granger et Dupont, nommés commissaires pour se rendre à Givry, Remigny, Bourgneuf, Verdun, Sennecey, Ouroux, Chagny et Buxy, afin de s'assurer de l'état de l'inscription des citoyens pour la formation de l'armée révolutionnaire, instruire nos frères des opérations de cette Société, leur rappeler les mesures révolutionnaires à prendre pour le salut de la patrie, et, enfin, leur demander une correspondance suivie, afin de s'assurer de l'unité et de l'uniformité dans les actions nécessaires pour le bonheur de tous. »

Les commissaires firent leur rapport dès le onze du même mois, et « il en résulte, dit la rédaction du Registre des délibérations, que la *raison triomphe, que les esprits sont à la hauteur, et que la République est sauvée.* »

Le 19 décembre, *deux de ces missionnaires, chargés de propager les principes de la raison dans les communes voisines, rendirent un compte satisfaisant de leur mission et de l'accueil qu'ils avaient reçu dans plusieurs endroits.*

Le citoyen Térillon constatait aussi, dans *plusieurs*

communes, l'amour pour le bien de la nation et les moyens qu'on avait pris contre le fanatisme. Mais il n'en était pas de même de la mission du citoyen Roy et de ses compagnons : ils avaient trouvé les *fonctionnaires religieux exerçant encore leur ministère* dans les montagnes de Givry, Jambles, Châtel-Moron et autres. La Société arrêta que le citoyen Roy ferait son rapport au comité de surveillance et qu'on prendrait les mesures nécessaires pour *faire cesser ce fanatisme.*

Selon le rapport du citoyen Brigueur, les communes de Châtenoy et de Virey étaient très fanatisées et avaient refusé d'écouter la morale de la raison. Le district était invité à prendre les moyens de *faire cesser ce fanatisme.*

La commune de Simandre, au contraire, était dans les *bons principes,* et la société de cette localité fut en conséquence affiliée à celle de Chalon.

Les commissaires envoyés dans les communes de Dracy et autres pour y prêcher la morale de la raison rencontrèrent sur la route plusieurs individus qui se rendaient à Châtenoy pour assister à la messe. Arrivés à Châtenoy, ces commissaires parlèrent aux habitants qui leur parurent très fanatisés. Le curé les entretenait dans ces *faux principes.* Un membre du comité de surveillance, après ce rapport, prit la parole et assura la Société que le Comité prenait toutes les mesures nécessaires contre le fanatisme des prêtres (25 décembre 1793).

Le citoyen Rolley, de Rosey, en faisant don d'un couvert d'argent, écrivait à la Société que ce même fanatisme régnait dans les campagnes, et la Société renvoyait la lettre à l'administration du district (30 décembre 1793).

Les communes de Varennes et des environs méritaient au contraire un témoignage très satisfaisant pour leur civisme et leur empressement à soutenir la Révolution (3 janvier 1794).

Malgré toutes ces députations et tous les sacrifices

qu'elle faisait, la Société de Chalon était très inculpée de modérantisme auprès des Jacobins de Paris, parce qu'on ignorait les mesures qu'elle prenait *contre la superstition*. Elle était exhortée à tenir sa correspondance plus active et plus suivie, surtout avec Reverchon et Millard, députés à la Convention, pour les instruire de ses principes et de ses actes (6 janvier 1794).

La propagande devint bientôt plus active dans les campagnes. Un habitant de Fontaines ayant demandé que les discours et instructions prononcés au temple de la raison fussent envoyés dans sa commune et dans les communes environnantes, cette motion fut adoptée. Mais, pour éviter les frais d'impression, le frère Chézeau tint un registre spécial de ces discours (28 février 1794).

A la même séance, un membre fit la motion pour une proclamation à toutes les campagnes du district « tendant à ce que tous les laboureurs et cultivateurs fussent tenus de faire travailler tous les jours de dimanche et fête cy-devant, sinon, faute de le faire, ainsy que de ne pas se conformer à la loy pour célébrer le jour de la décadi, ils seront considérés comme suspects, ce qui a été adopté. »

Le 1er avril, dans la séance où l'on arrêta qu'il serait fait une adresse au représentant du peuple Millard « pour l'inviter à s'entendre avec le comité de sûreté générale sur l'anéantissement de la race des Bourbons comme mesure de saine politique, la discussion s'engagea sur les moyens d'extirper jusqu'à la dernière racine du fanatisme dans les campagnes où les habitants célébraient encore les fêtes et dimanches, ce qui leur faisait perdre un temps précieux pour les travaux de l'agriculture et portait un préjudice incalculable à la République entière. »

Malgré tous ces efforts, le *fanatisme* dominait encore dans les campagnes, et surtout à Sassenay et dans les communes voisines. C'est alors que la Société *invita l'administration du district à rappeler tous les cy-devants*

prêtres dans le chef-lieu de ce district, sous des peines rigoureuses. Naturellement, les administrateurs du district se montrèrent disposés à prendre toutes les mesures capables d'empêcher les prêtres d'aller fanatiser le peuple des campagnes.

Le même jour, on proposa d'envoyer des commissaires dans les campagnes pour y prêcher la raison, « le seul évangile qui doive être à l'ordre du jour ». Cette motion fut renvoyée au comité central pour en faire un rapport (13 avril 1794).

La Société, dès le lendemain, approuvait le choix fait par le comité central et invitait tous les membres désignés à accepter, sauf à ceux qui auraient des excuses légitimes, à les faire valoir auprès du comité central. Ces mêmes missionnaires étaient chargés d'inviter les habitants des campagnes à faire de la charpie pour les blessés et à joindre leurs dons à ceux de la Société pour les hôpitaux militaires des frontières. Mais le district, cette fois, se refusa à donner son autorisation, et la Société, considérant que la loi défendait toute commission de cette espèce, dut rapporter sa délibération (17 avril 1794).

La commune de Jambles fut de nouveau dénoncée pour son fanatisme. On attribuait ce fanatisme à différents citoyens, notamment au citoyen Berry père. Le district fut invité en conséquence à exercer sa surveillance.

Le même jour, la Société invitait la municipalité à lancer une proclamation pour faire supprimer tous les signes de *fanatisme* que les femmes portaient au cou (30 avril 1794). Le conseil général répondit en arrêtant qu'au lieu d'une publication, on ferait une invitation aux membres de la Société d'engager toutes les citoyennes de leurs communes à donner le bon exemple et à renoncer à tous ces objets de superstition (2 mai 1794).

Sur un autre point du district, la commune de Palleau était signalée pour son *fanatisme*, elle observait encore les

dimanches et ne tenait aucun compte des décadis. Des commissaires furent chargés de demander à l'administration l'emploi de mesures propres à défanatiser cette commune (23 juin 1794).

Il faut passer jusqu'au 24 septembre 1794 pour signaler le zèle de la Société à l'égard des habitants des campagnes. Sous cette date, nous lisons : « Le comité central a fait lecture d'une lettre de la Société de Gigny qui dénonce la violation du jour de la décade par la commune de Sennecey, chef-lieu; les habitants prenaient pour repos le cy-devant dimanche. La lettre a été envoyée à l'agent national du district, et, par amendement, il a été proposé d'écrire à la Société de Sennecey pour l'engager à inviter ses membres à propager les *bons principes* et à faire cesser cet abus. »

L'administration répondit aux commissaires envoyés au district qu'elle avait prévenu le vœu de la Société et qu'elle avait fait une circulaire à toutes les communes à ce sujet. Cette circulaire, lue le lendemain, excita la satisfaction de la Société. Celle-ci écrivit le même jour à la Société de Sennecey pour lui recommander l'observation des décades dans ce chef-lieu de canton, afin de donner l'exemple aux communes voisines.

C'est la dernière manifestation faite par la Société contre les pratiques religieuses. Le zèle pour les principes révolutionnaires était toujours aussi vivace, comme on le voit par les adresses à la Convention, par les discours des orateurs, par les motions contre les aristocrates et les modérés. Mais depuis le 9 thermidor (27 juillet), époque de la chute de Robespierre, la Convention était devenue moins sanguinaire, et les prisonniers furent élargis en grand nombre.

Cette réaction se fit sentir à Chalon comme ailleurs, et bientôt la Société, dissoute par arrêté du représentant Boysset (6 frimaire, 26 novembre 1794), s'occupa de son

épuration, ce qui mit à la porte les terroristes les plus exaltés.

Nous venons de signaler les mesures prises par la Société contre les pratiques religieuses des campagnes ; on peut être certain qu'elle ne fut pas moins zélée contre le prétendu fanatisme des Chalonnais.

Les boutiques des marchands étaient fermées le jour de Noël 1793. La Société invita la municipalité à faire exécuter la loi qui défendait une pareille clôture le dimanche et les fêtes. La municipalité prit un arrêté en conséquence. Défense aussi à tous les cabaretiers, cafetiers et limonadiers de vendre les jours des décades avant cinq heures du soir (10 avril 1794).

5° FÊTES RÉPUBLICAINES

Le 9 novembre, la Société revient encore sur deux mesures qui n'étaient plus guère observées. Elle engageait la municipalité à faire une publication par laquelle tous les citoyens seraient invités aux fêtes décadaires, et défense serait renouvelée aux cabaretiers, hôteliers et cafetiers de donner à boire et à manger aux citoyens de cette commune pendant la promenade de la fête décadaire.

Dans le nouveau calendrier imposé par la Convention, chaque décade du mois remplaçait le dimanche. La Société, ce jour-là, se rendait au temple de la Raison vers les deux heures (7 février 1794). Elle partait de la salle des séances. Un ou deux orateurs désignés prenaient la parole au temple (18 mars et 25 août 1794). Les citoyennes elles-mêmes eurent cet honneur ; plus tard la municipalité eut soin de les désigner (24 février 1794). Il y avait aussi des lecteurs nommés par la Société ; ils étaient chargés de lire au temple de la Raison, chaque jour, à sept heures du soir, les nouvelles apportées par le courrier de Paris, ainsi que les papiers propres à servir à l'instruction et au

bonheur du peuple (6 mars 1794). La municipalité devait présider ces réunions. Les autorités constituées y étaient invitées pour participer aux principes qui s'y propageaient (24 février 1794). Invitation fut faite aux hôpitaux d'envoyer leur personnel disponible s'instruire au temple de la Raison 8 mai 1794). Les orateurs qui paraissent le plus souvent sont Lavrand, Moyne ,qui devint président du tribunal, et Bessy, apothicaire.

Le 19 juillet 1794, on arrêta qu'un hymne à l'Être suprême, composé par le citoyen Flachon, serait imprimé chez Delorme et serait chanté tous les décadis.

Le temple de la Raison, qui devint plus tard le temple à l'Être suprême, à l'Être éternel, était l'église Saint-Pierre. Mais des grains y ayant été placés, la réunion décadaire, durant le printemps et l'été de 1794, avait lieu à l'amphithéâtre en planches construit au bastion Sainte-Marie ou boulevard de la réunion, et, en cas de pluie, dans la salle des séances (28 avril 1794). La démolition de cet amphithéâtre fut résolue le 25 août 1794; c'est alors qu'on put rentrer dans l'église Saint-Pierre.

Les promenades civiques faisaient partie des décadis et des autres fêtes. Elles devaient toujours être décentes; huit censeurs dirigeaient la marche. Mais plusieurs fois on se plaint du petit nombre des sociétaires qui faisaient ces promenades de commande. Même parfois les musiciens faisaient défaut. Un membre de la société, après le retour de la promenade civique, le 5 septembre 1794, en témoigna son mécontentement. « Serait-ce mépris pour le peuple, dit-il? non, c'est une espèce de torpeur et d'indifférence blâmable. » En finissant, il demanda et obtint le renvoi de ces représentations au comité central, pour qu'il fût pris des mesures convenables de repression. Dès le 30 mai de cette année, on avait porté des peines contre ceux qui n'assistaient pas aux fêtes, aux promenades civiques et autres cérémonies. Pour la première fois,

c'était la censure inscrite au procès-verbal, et la seconde fois, ils étaient rayés entièrement de la Société.

Outre les décadis, il y eut un grand nombre de fêtes, soit publiques pour toute la France, soit particulières à Chalon. On en célébrait pour la plantation d'un arbre de la Montagne (18 décembre 1793), en l'honneur de Riard-Beauvernois, mort martyr de la liberté contre les rebelles de Lyon (26 décembre 1793). La Raison eut aussi ses fêtes en 1793 et 1794. La citoyenne Chevalier, qui avait sacrifié son temps en ornant le char pour la fête de la Raison, célébrée en décembre 1793, refusa tout salaire, en disant qu'elle était bien récompensée de ses peines, puisqu'elles tournaient à l'utilité publique (25 décembre 1793). Le 19 mars 1794, on proposa de célébrer avec magnificence la prochaine fête de la Raison. Le tambour-major devait battre la générale à une heure précise après midi, et la municipalité ferait sonner au son de trompe que tous les bons citoyens étaient invités à assister à cette fête.

Le 9 janvier, on fit une grande fête pour la prise « de l'infâme Toulon ». Des commissaires avaient été nommés pour la décoration du temple de la Raison et pour la marche. La Société avait invité les campagnes à prendre part à cette fête (5 janvier 1794). La décoration fut conservée et il y eut invitation aux artistes de l'augmenter. On envoya les détails de cette fête à la Convention nationale et aux Jacobins. La société chargea les citoyens Moyne et Lavrand de rédiger les faits de patriotisme qui avaient eu lieu pendant cette cérémonie (10 janvier 1794).

Cent vingt-huit soldats blessés de l'armée du Rhin étaient arrivés la nuit qui précédait cette fête, sans qu'on eût été prévenu. Les citoyennes patriotes s'étaient empressées de leur donner des secours proportionnés à leur état. Le lendemain, une partie de ces mêmes blessés suivit le cortège. Un char orné à cet effet les reçut, et après la promenade, ils se rendirent au temple de la Raison où il

y eut une grande fête et où plusieurs hymnes de la liberté furent chantés. Après une oraison funèbre, on cita comme s'étant *journellement* distinguées à prodiguer leurs soins aux blessés les citoyennes Pointière, Guérin, Petit dite Charendas et Mouton. Le journal du Salut public rapporte tous ces détails sous la date du 27 pluviôse (15 février).

Mais la fête la plus importante fut celle à l'Être suprême, le 20 prairial an II (8 juin 1794). Après le discours de Robespierre sur l'Être suprême et l'immortalité de l'âme, la Convention avait rendu un décret proclamant ces deux vérités, et une fête organisée par David avait été décrétée. Le discours de Robespierre fut lu dans la Société populaire, et il *pénétra tous les cœurs des sentiments les plus délicieux* (13 mai 1794).

La Société nomma comme commissaires chargés de s'occuper de la fête ceux qui avaient procédé à la réjouissance de la prise de Toulon, les citoyens Moyne, Norisseau, Roy et Bessy. Le citoyen Moyne fut chargé de porter la parole en cette circonstance solennelle; invitation fut faite aux artistes de contribuer à la décoration, ainsi qu'à tous les citoyens et à toutes les citoyennes en fournissant leurs bras et leurs outils (18 et 22 mai). Le district autorisa la Société à faire enlever des ci-devant communautés de Sainte-Marie et des Carmélites les rocailles et autres *choses* propres à embellir la montagne faite à l'occasion de la fête de l'Être suprême. On écrivit aux habitants des communes voisines de venir en aide aux travailleurs. Les jeunes élèves eurent deux congés pour coopérer à ce travail. La garde nationale elle-même dut y participer (22, 23 et 29 mai). Mais malgré toute cette activité, malgré les dons en argent et en nature, il fallut remettre au 20 prairial (8 juin) la grande solennité. On se borna à faire annoncer la fête du 31 mai par une salve d'artillerie à 4 heures du matin, à faire une réjouissance et une promenade sur le quai, et un banquet frugal au

boulevard Brutus,avec les frères de la commune d'Ubillac (ci-devant Saint-Marcel), qui avaient pris part aux travaux (30 mai). Les travaux furent poussés avec une nouvelle ardeur.

Les citoyennes firent des guirlandes, donnèrent des comestibles. Le citoyen Touchard fit cadeau de douze bouquets et reçut comme signe de gratitude l'accolade fraternelle du président. Les douze commissaires nommés pour accompagner les autorités constituantes portèrent les bouquets à la main et les déposèrent ensuite dans la salle des séances. La commune fit donner pour le peuple une comédie gratuite et un bal; il y eut,en outre,un feu d'artifice. Les discours prononcés en ce jour par les citoyens Moyne, Lesne et Sancy furent imprimés aux frais de l'administration, qui en envoya un exemplaire à la Convention et à chaque commune du district (4 juin et jours suivants).

Voici le récit de la fête en l'honneur de l'Etre suprême : « Second décadi de prairial, 20 du second mois de la République une, indivisible, démocratique, jour de la fête instituée en l'honneur de l'Être suprême, tous les membres du comité de surveillance de la commune de Chalon-sur-Saône se sont assemblés sur les six heures du matin au lieu de leur séance et sont partis ensemble pour se rendre au temple de la Liberté, où ils se sont réunis aux autres autorités constituées, qui de là sont allées, au milieu de tous les citoyens de cette commune, prendre place à l'amphithéâtre préparé. Un discours analogue à la fête y a été prononcé par l'agent national du district; un hymne en l'honneur de la divinité y a été chanté par un chœur de jeunes citoyennes; une musique nombreuse et brillante s'est fait entendre. L'agent national a mis le feu à un groupe placé au bas de l'amphithéâtre, représentant les ennemis de la félicité publique. Sur ces débris a pu s'élever une jeune personne figurant la Sagesse;

nouveaux chants se sont fait entendre, et le peuple en répétait les finales avec attendrissement.

» Ensuite les autorités constituées se sont mises en marche, environnées des quatre âges de la vie : l'enfance, ornée par des guirlandes de violettes ; l'adolescence, par des myrthes ; la virilité, par des guirlandes de chêne, et la vieillesse, par des pampres de vigne et de saule. Au centre, paraissait un char sur lequel était un trophée composé des instruments des arts et métiers et des productions du territoire français, traîné par quatre bœufs blancs. Le cortège s'est arrêté sur la place de la Montagne, vis-à-vis le local du comité de surveillance. Le peuple y a rendu hommage à la Liberté ; les femmes et les filles ont couvert sa statue d'offrandes et de fleurs.

» Des couplets patriotiques y ont été chantés, et de là on s'est rendu au cours Brutus.

» Les membres du Comité, tenant à la main un bouquet d'épis de blé, de fleurs et de fruits, se sont placés avec les autres autorités constituées à la cime de la montagne élevée par les bras de tous les citoyens, sous les rameaux de l'arbre de la liberté. Les pères et les fils, les mères et les filles se sont groupés sur les côtés de la montagne ; tout le peuple l'a environnée de toute part. Après un moment désigné et annoncé par un roulement de tambours, le président du tribunal civil a prononcé un discours dans lequel il a développé les preuves démonstratives de l'existence de l'Être suprême ; il a aussi présenté les raisonnements les plus convaincants de l'immortalité de l'âme. Il a montré les abus effrayants de la doctrine des athées. Il a rappelé les horreurs causées par le fanatisme et la superstition, et, par une ingénieuse application des principaux événements de notre Révolution, il a su rendre sensibles à la multitude les heureuses conséquences qui découlent des principes religieux et des sentiments patriotiques pour la durée de la République. Un serment unanime de verser notre sang

pour la maintenir a été prononcé par l'orateur, et tous les assistants ont juré une haine implacable à la tyrannie.

» Après une décharge de toute l'artillerie le peuple entier a chanté les couplets chéris :

Allons enfants de la patrie,
Le jour de gloire est arrivé.

» A ces chants ont succédé les cris multipliés : Vive la République ! Vive la Montagne ! Et le peuple s'est retiré en ordre, avec la plus douce émotion. Chaque famille s'est réunie, ou plutôt l'Être suprême n'a vu dans toute l'assemblée qu'une famille réunie pour lui rendre hommage, à la vue des beautés de la nature, sous la voûte d'un ciel pur et serein, temple le plus majestueux et le plus digne de la divinité qui compte autant d'autels qu'il y a de cœurs patriotes dans l'étendue de la République, et particulièrement dans notre cité. Les membres étant rentrés, l'un d'eux a exprimé la vive émotion dont tout le comité était saisi, et la séance a été levée aux cris de vive la Réqublique ! vive la Convention ! Il a signé avec le secrétaire.

» Biot, *secrétaire.* Potheret, *président* (1). »

Les autorités assistèrent à cette fête sans leurs décorations, comme tous les bons républicains. Un banquet fut donné aux défenseurs de la patrie (délibération du 15 septembre).

Au mois de septembre 1794, on célébra la fête des sans-culottides. Il y eut, à ce sujet, des commissaires nommés pour la marche, la décoration de la montagne. Les canonniers sans armes y maintinrent l'ordre.

6° convois funèbres

La Société ne pouvait négliger les convois funèbres. Douze membres pris dans son sein assistaient au convoi funèbre d'un de ses membres décédés. On y invitait aussi

(1) *Extrait du registre du Comité de Salut public.*

la compagnie de la Garde nationale, dont faisait partie le sociétaire décédé, de manière qu'il y eut au moins une division à ce convoi (26 février 1794). Sur l'invitation de la Société, la municipalité fit confectionner un drap tricolore pour les funérailles des citoyens et des frères, et un municipal dut assister à chaque sépulture (6 avril 1794). A chaque décade qui suivait le décès d'un membre de la Société, un frère prononçait à la tribune, en peu de mots, l'oraison funèbre du défunt (26 mai 1794).

La chute de Robespierre ne corrigea pas la Société populaire. La pétition suivante, datée du 27 août 1794, en est une preuve.

7° PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ A LA CONVENTION

« Vive la République, la liberté ou la mort !

» Citoyens législateurs, qu'il était déchirant le spectacle qu'offrait, il n'y a pour ainsi dire qu'un instant, la République française ! Qui pourrait, en effet, fixer un moment ses regards sur tous les maux qui affligeaient alors la patrie : la Vendée tout en feu, nos places fortes livrées ou menaçées, nos ports envahis et nos vaisseaux livrés aux flammes, nos magasins et nos arsenaux incendiés, Lyon en état de rébellion, tout le midi en pleine contre-révolution, l'aristocratie partout insolente, et les traîtres toujours impunis. Eh ! bien, un an s'est à peine écoulé, et les destinées de cet état ont tout à coup changé de face ; le danger commandait le remède.

» A l'instant il a été employé ; il fallait être terrible pour les méchants, les conspirateurs et les monstres qui déchiraient la patrie. La Convention l'ordonna, le peuple la seconda, et la liberté, en péril, bientôt brilla d'un nouvel éclat.

» En un instant un tribunal révolutionnaire est créé, le territoire de la République se couvre de comités chargés de surveiller les ennemis extérieurs, les traîtres expient sur l'échafaud leur crime et leur longue trahison, l'aristocratie et l'homme suspect sont mis en arrestation ; le

patriotisme enfin respire, l'armée reprend courage et nos ennemis sont battus d'avance.

» Qui pourrait depuis ce temps suivre la marche rapide de nos armées, raconter et publier leurs victoires ? L'ennemi bientôt ne souillera plus notre territoire ; ses provinces sont envahies, ses moissons sont en notre pouvoir, et peut-être la fin de la campagne opérera la dissolution de la plus monstrueuse des coalitions.

» Mais quel nuage semble tout à coup obscurcir notre horizon politique ? Le glaive de la loi vient à peine de frapper de nouveaux conspirateurs que déjà l'aristocratie affecte de sourire à leur supplice. La Révolution du 9 thermidor, qui doit affermir à jamais la liberté, semble être un objet de triomphe et un sujet de joie pour nos ennemis ; les prisons dont les portes ne devaient s'ouvrir qu'aux patriotes opprimés et persécutés ont déjà laissé échapper de leur sein plus d'un malveillant et d'un ennemi du peuple. Déjà les contre-révolutionnaires s'agitent ; tous crient à la persécution ! A les entendre, ils ne peuvent plus vivre qu'au sein de la démocratie, la liberté est leur idole, l'égalité est toute leur jouissance.

» Cependant ils ont formé un pacte d'alliance et d'union avec le modérantisme, et, sous les dehors hypocrites du plus brûlant patriotisme, ils jurent tous en secret la ruine et la perte de la République. A voir leur agitation, la joie secrète qui les anime, l'on croirait que déjà les tribunaux et comités révolutionnaires n'existent plus, que le gouvernement révolutionnaire est anéanti et que la Convention est dissoute.

» Citoyens, rassurons-nous, la Convention est là ; elle veut et nous voulons tous le gouvernement révolutionnaire, et tout le gouvernement révolutionnaire. S'il a été comprimé quelques instants, sa vie sera aussi plus forte et ses coups plus assurés. C'est dans le sein de nos représentants que nous portons nos craintes et nos inquiétudes ;

elles ne peuvent manquer d'être entendues. Point d'extrêmes, législateurs. Puissiez-vous ignorer les maux que nous a faits l'aristocratie et ne pas calculer les suites funestes qu'entraînerait après elle une indulgence prématurée ; c'est autour de vous, citoyens représentants, que nous venons nous rallier ; c'est à vous que nous jurons attachement inviolable, comme à la liberté que nous défendrons jusqu'à la mort. Nous vous rappellerons ici les principes que vous avez décrétés vous-mêmes. Vous ne trouverez jamais de factieux parmi nous ; mais si vous vous trompiez, nous vous le dirions.

» C'est au nom sacré de la liberté, c'est au nom de tous nos concitoyens que nous vous invitons à vous armer de toute votre sévérité, de continuer à punir les traîtres et à ne vous arrêter que lorsqu'ils ne seront plus. Ils se montrent en ce moment audacieux ; une douce sérénité brille sur leur visage ; donc ils conspirent. N'oubliez pas que vous avez été et que vous serez toujours le fléau de tous les conspirateurs.

» Vive la République ! salut et fraternité.

» DERAIN, *président.* »

Suivent quatre cent soixante-dix-sept signatures transcrites sur l'original, plus les noms de cent quarante citoyens illettrés qui ont désiré que leur nom soit porté sur la pétition.

8° FIN DE LA SOCIÉTÉ

Mais l'opinion publique s'accentuait de plus en plus pour les idées modérées. Aussi la Société avait vécu. Le 2 décembre 1794, l'agent national Lesne, par une lettre, donne connaissance à la société d'un arrêté de Boisset, représentant du peuple, qui enjoint à la Société de s'épurer par le moyen de trente-six membres qu'il a choisis pour le noyau de cette épuration. Parmi ces membres se trouvent Bessy,

apothicaire ; Potheret, chapelier ; Vallier, aussi chapelier ; Biot, traiteur ; Lebeau, gagne-petit ; Tissère, menuisier ; Bordet, arpenteur ; Bottex.

L'arrêté de Boisset est daté de Marcigny, le 6 frimaire an III (26 novembre 1794).

Dans les séances suivantes on s'occupe d'épuration. On rejette les membres terroristes et gangrenés. Les citoyens Bauzon, président du tribunal criminel, et Lavrand sont chargés de faire des discours contre Robespierre et la Terreur, et de vanter et faire prévaloir dans le peuple les idées de modération.

La dernière séance est du 6 décembre 1794. Rien n'indique dans le registre que la séparation devait être perpétuelle.

ARTICLE SECOND

COMITÉ DE SALUT PUBLIC A CHALON-SUR-SAÔNE (1)

La conduite des Chalonnais depuis le mois de septembre 1793 jusqu'en mars 1795 nous sera encore mieux connue, si nous analysons brièvement les actes du comité du Salut public établi en la ville de Chalon.

1° CONSTITUTION DU COMITÉ

Le 16 septembre 1793, un arrêté du représentant du peuple Reverchon, d'après les pétitions des citoyens de Chalon, leur accorde l'autorisation de former un comité de Salut public.

Le 24 septembre, les députations des sociétés populaires du district nomment les douze membres du comité : Vallier, chapelain ; Chambelland, marchand papetier ; Leroy, vitrier ; Gaut, tailleur ; Raynal, orfèvre ; Mennebœuf, matelassier ; Brossard, notaire ; Daumas, serrurier ; Biot,

(1). Les *Registres*, deux volumes in-folio, sont conservés chez M. Méray-Coste.

traiteur ; Potheret, chapelier ; Barberet, bourrelier, et Frachon, qui refuse et à la place duquel on nomme Lebeau.

Des comités correspondants, composés chacun de trois membres, furent également nommés pour Verdun, Ouroux, le Bourgneuf, Givry (1), Chagny, Sennecey et Buxy. Mâcon était comité central par arrêté du représentant du peuple.

2° ESPRIT QUI ANIME LE COMITÉ DÈS LE PRINCIPE, LISTE DES SUSPECTS

Le 28 septembre, le comité décide que, sans attendre l'autorisation qui lui est nécessaire pour entrer en formation, il va dresser les listes des suspects.

Le 29 septembre, le directoire du district désigne comme prisons la maison des Cordeliers pour les hommes, et celle des Carmélites pour les femmes. Il y avait cependant d'autres prisons, l'Oratoire, la maison d'arrêt.

Chaque membre apporte sa liste des suspects à arrêter (1er octobre). On s'occupe, toute affaire cessante, de l'arrestation des suspects (2 octobre).

Le comité demande des fonds à Mâcon et décrète la saisie de la poste des lettres des gens arrêtés.

La lettre qu'il adresse aux jacobins de Paris dès le 4 octobre, nous révèle l'esprit qui animait ce comité :

« L'aristocratie expirante sous les coups multipliés que nous lui portons, le feuillantisme et le modérantisme anéantis, les traîtres et les hypocrites démasqués, les égoïstes et les accapareurs dénoncés, les gens suspects et dangereux mis en état d'arrestation, voilà notre ouvrage. Grâce à notre activité et à nos soins, le vrai sans-culotte n'est plus vexé, les bons patriotes triomphent, et notre ville, purgée des sangsues qui épuisaient son corps social, commence à respirer. Notre comité, maintenant en pleine activité, compte parmi ses membres les francs républicains

(1) Adenot, tanneur. Prudhon, huissier, et d'Arvoix.

Pautheret et Valliers, commissaires des assemblées primaires dont le zèle et les lumières nous sont de la plus grande utilité.

» Nous espérons que, dans peu, par notre travail et la plus active surveillance, nous ferons substituer ici l'ordre au désordre, l'obéissance et la soumission aux lois à l'indifférence et à l'anarchie, et que tous les vrais sans-culottes chalonnais crieront, de concert avec nous : Vive la République, vive le *second Sinaï,* qui nous a donné une Constitution qui fera le bonheur de tous!

» Nous avons le plaisir d'avoir ici votre frère, le représentant Chambon, dont l'énergie et la morale constitutionnelle ont si bien électrisé les cœurs même les plus endurcis, que, dans vingt-quatre heures, l'autel de la patrie a été surchargé de leurs offrandes. Rien n'échappe à l'activité de cet ardent républicain : subsistances, équipement, armement, administration, rien ne lui échappe. Il tente tout, vient à bout de tout, et nous lui devons la justice de vous dire qu'il remplit parfaitement sa mission. Salut et fraternité. »

3° ARRESTATIONS ORDONNÉES PAR LE COMITÉ

Les arrestations ordonnées par le comité commencèrent dès le 28 septembre. Dans les trois derniers jours de ce mois, il y en eut quatre; dans le mois d'octobre, soixante et une; en novembre, soixante-dix-sept; en décembre, soixante et une; en janvier 1794, vingt; en février, neuf; en mars, vingt-trois. Les mois d'avril, mai, juin, juillet, fournirent vingt et une, six, sept, huit arrestations. Total deux cent quatre-vingt-dix-sept. Les incarcérations devinrent plus rares après la chute de Robespierre, et les élargissements commencèrent à la fin d'août 1794.

Les chiffres ci-dessus sont loin de donner le nombre complet des détenus. Ainsi, les *Registres du Comité* ne mentionnent que quatorze mandats d'arrêt contre des

religieuses, et il s'en trouvait quarante-trois dans la prison des Carmélites, le 11 décembre 1794.

Le plus grand nombre de ces incarcérations est motivé sur ce que tel individu est père, fils ou parent d'émigré, ou n'a pas manifesté son attachement à la Révolution, ou autre grief semblable. Voici quelques exemples :

25 novembre 1793. « Paccard, ex-constituant, n'ayant jamais manifesté son opinion pour la Révolution depuis son retour de l'Assemblée constituante. Accusé encore d'avoir toujours siégé du côté droit, de n'avoir pas soutenu les intérêts du peuple et d'avoir dit qu'en agissant ainsi, il avait suivi ses cahiers et avait protesté contre la Constitution civile du clergé. Tous ces motifs réunis, qui font connaître l'homme dangereux et l'ennemi décidé de notre Révolution, ont déterminé le comité à prononcer son arrestation. »

26 novembre 1793. « Casse. Le nommé Casse, fameux aristocrate, commissionnaire des gens de sa trempe, dénoncé pour être allé journellement chercher les femmes qui couraient aux messes des prêtres réfractaires. »

14 décembre 1793. « Pierrette Collin, laveuse de lessive, dénoncée pour avoir tenu des propos très inciviques contre la Révolution. » Même jour. « La nommée Françoise Noirot, marchande de sel, dénoncée pour avoir tenu des propos contre les Jacobins, ce qui décèle une aristocrate prononcée et des sentiments peu conformes aux principes de la Révolution ; il est délibéré qu'elle sera incarcérée au couvent des Carmélites. »

Nous avons vu ailleurs et nous verrons encore les motifs qu'on alléguait pour arrêter les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses.

Le 8 octobre, deux membres se trouvent à l'arrivée du courrier pour décacheter les lettres qu'il leur plaît.

Le 26 octobre, on saisit chez le citoyen Boisset, qui devait la faire passer à des prêtres déportés, la somme de

huit cent quatre-vingt-huit livres. Mise en dépôt au comité, elle fut confiée, le 19 décembre, au citoyen Raynal, l'un des membres du comité, commissaire député à Paris. Raynal se chargea de la déposer au comité de Salut public de la Convention pour être versée au trésor.

4° MESURES CONTRE LES SIGNES DE L'ANCIEN RÉGIME. — PLANTATION D'UN ARBRE DE LA LIBERTÉ.

Le 12 décembre, invitation à la municipalité de faire abattre toutes les fleurs de lys qui sont encore sur les cadrans des horloges de la ville, ainsi que les croix des clochers et autres signes de l'ancien régime.

Nous avons vu que la Société populaire avait décrété la plantation d'un arbre de la montagne. Voici l'invitation que le comité adressa à la municipalité pour faire planter cet arbre :

« Un membre a présenté à la discussion du comité une invitation qu'il a rédigée pour la municipalité à l'effet d'une plantation d'un arbre qui serait appelé l'arbre de la montagne, conçue en ces termes :

» Le comité de surveillance de Chalon, considérant que c'est à la montagne que les vrais sans-culottes doivent le salut de la République par la victoire éclatante qu'ils viennent de remporter sur les fédéralistes et sur tous les ennemis de la patrie, qu'elle a réduits à la rage du désespoir.

» Considérant que, de tous les points de la République, il s'élève des cris d'enthousiasme pour les efforts révolutionnaires des sages de la montagne. Considérant que, dans les circonstances actuelles, la reconnaissance publique est un devoir sacré, j'invite le conseil de la commune de Chalon à faire planter demain, quintidi 3e décade de brumaire de l'an II, un arbre en l'honneur de cette montagne chérie à qui nous devons le salut public, en invitant à cette cérémonie majestueuse la Société populaire « corps administratifs de cette ville, en faisant sonner

de trompe l'heure à laquelle doivent se rassembler les montagnards. Les musiciens ouvriront cette marche par des airs patriotiques, précédés des tambours.

» Le comité pense que cet arbre doit être planté en face du comité de surveillance, place de la Révolution.

» Le comité, accueillant avec empressement la motion, arrête que la présente invitation sera sur-le-champ envoyée à la municipalité,et qu'il se transportera à l'heure même à la Société populaire pour lui faire part de la délibération et pour inviter les braves sans-culottes à cette fête de vrais républicains. »

5° MESURES PRISES PAR LE COMITÉ CONTRE LES DÉTENUS

Défense fut faite, le 8 octobre 1793, aux gardiens de rien recevoir des détenus, de manger avec eux. Défense aux détenus de communiquer avec qui que ce soit sans la permission du comité.

Le 18 du même mois, le comité prit encore d'autres mesures :

« Considérant que les riches suspects, détenus pour cette cause dans les maisons d'arrêt de cette ville, se prévalant de leur fortune, vivent dans l'abondance et un luxe insolent, tandis que les gens peu fortunés, détenus dans les mêmes maisons et pour les mêmes causes, n'ont peut-être pas le pain nécessaire à leur subsistance et ne peuvent se procurer du bois de chauffage dans la saison rigoureuse où nous entrons. Ils se voient donc dans la dure nécessité de gémir, sans pouvoir profiter du superflu qui les environne, tandis que l'égalité doit exister partout, jusqu'au fond des cachots mêmes.

» Considérant que le pauvre étant l'égal du riche et sans doute victime des erreurs qu'il n'a puisées que chez l'opulent, il doit être indemnisé en quelque sorte de la peine qu'il éprouve et que certainement il n'eût pas encourue, si le riche eût été pauvre comme lui.

» Considérant que tous les détenus étant une classe réprouvée de la République, séquestrée de la société qu'elle n'a que trop gangrenée de ses principes perfides et dangereux pour la tranquillité des bons citoyens; il doit leur être enjoint par un règlement général de vivre tous en commun sans nulle distinction, et que les riches seuls supporteront toutes les dépenses quelconques de première nécessité, comme pain, vin, viande, bois, lits, vêtements et généralement tout ce qui tient aux besoins urgents; afin qu'ils apprennent, ces malveillants, ces égoïstes dénaturés, que malgré eux ils respecteront l'égalité, qu'ils en connaîtront les droits et la justice :

» *Article premier.* — Tous les détenus aux maisons d'arrêt vivront en commun, sans aucune distinction. Les riches en supporteront seuls les dépenses, de quelque nature qu'elles soient.

» *Art. 2.* — Le pauvre et le riche mangeront ensemble à la même table, et les mêmes mets; il n'y aura pas de deux vins.

» *Art. 3.*—Les cuisiniers et gens nécessaires pour servir les détenus seront choisis par le comité de surveillance. Ils ne pourront avoir aucune communication qui puisse favoriser les dits détenus. Ils seront strictement surveillés.

» *Art. 4.* — Il sera établi un chauffoir commun, dans lequel il y aura une grande cheminée et un poële, si le nombre des détenus l'exige; il n'y aura pas d'autres chambres à feu particulières que pour les malades seulement, qui ne paieront pas moins leur contingent pour le chauffage commun.

» *Art. 5.*—La paix, la tranquillité et l'égalité règneront parmi les détenus, et dans le cas contraire, le comité de surveillance prendra les mesures les plus rigoureuses contre ceux qui ne se conformeraient pas au présent règlement.

» *Art. 6.* — Dans les huit jours qui suivront la présente

délibération, le règlement sera mis à exécution dans les maisons d'arrêt des deux sexes, les détenus prendront sur le champ les moyens de s'y conformer sans retard.

» *Art.* 7.— Le présent arrêté sera lu aux détenus par un membre du comité et affiché dans la principale salle des dites maisons pour y demeurer tant que besoin sera, et pour qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

» Fait et arrêté au comité de surveillance de Chalon-sur-Saône, en séance de l'octidi de la troisième décade de brumaire de l'an second de la République Française une, indivisible et démocratique.

» Le président ayant levé la séance s'est soussigné et les autres membres :

» LEROY, dit LA MONTAGNE; VALLIERS, *président.* »

Le comité arrêta plus tard que les prisonniers pourraient se chauffer dans leurs chambres, mais aux frais des riches. Biot et Bellenand, traiteurs, furent nommés adjudicataires de la nourriture des détenus. On envoya la liste des détenus au directoire et quelque temps après, au comité de Sûreté générale. Le 31 décembre on fit passer à la grande prison les détenus dont on instruisait le procès. En janvier 1794, on fit payer les frais des détenus. Il était défendu aux détenus de faire administrer leurs biens, et les scellés étaient apposés à leurs maisons, ou bien on y logeait les pauvres. Les détenus pauvres devaient être entretenus par les riches. Leurs sorties étaient limitées (16 avril 1794). Ils se plaignaient souvent du manque d'air, de la mauvaise nourriture. Le concierge des carmélites Videt se conduisait en vrai concussionnaire. Le représentant Boisset prit l'arrêté suivant relatif aux personnes élargies :

« Au nom du Peuple français, liberté, égalité. République Française.

» Boisset, représentant du peuple, envoyé dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire pour le

triomphe de la République et l'affermissement du Gouvernement révolutionnaire, investi de pouvoirs illimités par le décret du 9 fructidor :

» Considérant que, dans les premiers moments de la chute d'un triumvirat odieux, où l'innocence, la vertu, la vieillesse, confondues avec le crime, étaient sans pitié jetées dans les cachots, il a été impossible à un homme qui ne connaît point le pays de ne pas commettre des erreurs, de ne pas mettre en liberté, avec les patriotes, des êtres tarés, adroits à profiter de circonstances, aristocrates, agitateurs secrets, et que ce n'est point dans un si court espace de temps qu'il a pu bien juger ce qu'ils pouvaient être à l'opinion publique.

» Considérant que l'humanité est une vertu du républicain, et que les autorités constituées, organisées suivant le vœu de la loi, sont composées de citoyens patriotes, sensibles et vertueux, capables d'allier l'impulsion du gouvernement avec les égards qu'on doit à ses semblables malheureux et frappés par la loi.

» Considérant enfin qu'il est du devoir d'un représentant qui ne veut que le bonheur de tous, non de quelques individus qui, par leur naissance ou leur précédente conduite, ont pu être suspectés par leurs concitoyens. Arrête :

» *Article premier.* — Le comité de surveillance de Chalon-sur-Saône est expressément chargé de surveiller avec exactitude les personnes mises en liberté, et de faire réincarcérer celles dont la conduite pourrait faire naître de nouvelles inquiétudes, et qui avaient obtenu leur élargissement sans être motivé sur les exceptions motivées par la loi.

» *Art. 2.* — Les élargissements provisoires pour cause de maladie ne seront plus valables à partir du 30 brumaire, à moins que le comité de surveillance, sur l'avis d'un officier de santé, ne juge devoir accorder une prolongation.

» *Art. 3.* — Le comité de surveillance est autorisé, en conséquence et sur sa responsabilité, à donner des prolongations de mises en liberté provisoire pour rétablissement de santé.

» *Art. 4.* — Il ne pourra être délivré de passeports à aucun de ceux qui ont obtenu leur élargissement, que par une délibération du conseil général, d'après l'avis du comité de surveillance, et les indications du lieu du transport et du délai de l'absence.

» Fait et arrêté à Louhans, le cinq brumaire de l'an III de la République, une et indivisible.

» Signé : BOISSET. »

6e MOTION DES COMMISSAIRES DE L'ARMÉE RÉVOLUTIONNAIRE

L'état-major de l'armée révolutionnaire fit, le 19 octobre, la motion suivante :

« Les commissaires civils de l'armée révolutionnaire ci-dessous dénommés (1) nous ont invités à faire apporter au comité toute l'argenterie des citoyens de cette ville en les invitant par une proclamation qui leur dirait que le bien de la patrie l'exige et de l'échanger contre des assignats.

» Les mêmes nous ont encore invités de faire régir les biens des détenus par un citoyen qui sera nommé receveur *ad hoc*, et qu'il sera fait une taxe pour leur dépense, et que le restant du revenu servira pour faire subsister les malheureux, et qu'il serait même utile de loger les sans-culottes dans les maisons des détenus, s'ils n'ont point de logement.

» VALLIERS, *président.* LEROY, dit LA MONTAGNE, *secrétaire.* »

(1) Parcin, général de brigade de l'armée révolutionnaire ; Marcelin, commissaire civil ; Bouvay, ordonnateur de l'armée ; Paillardet, commissaire civil ; Rigault, adjoint aux adjudants généraux de l'armée révolutionnaire.

7° MESURES PRISES CONTRE LE COMITÉ ET CONTRE LA VILLE DE CHALON PAR JAVOGUES

Le tribunal criminel de Chalon avait fait arrêter deux ou trois jacobins de passage dans la ville. C'en fut assez pour que le représentant du peuple Javogues envoyât de Mâcon deux commissaires pour scruter les autorités chalonnaises, et notamment le tribunal criminel. Cette démarche de Javogues excita les craintes de la municipalité, et de là les mesures suivantes :

« Le 30 novembre, invitation est faite au comité par la municipalité de se rendre le même jour à la maison commune pour assister à l'inauguration des bustes de Brutus, Marat et Le Pelletier. Le comité déclare qu'il répond avec le plus vif empressement. Ce fut le premier décembre 1793 qu'un membre du comité demanda la guillotine. « Un membre a dit que plusieurs contre-révolutionnaires ont été envoyés à Paris, à Lyon, à Avignon, pour y expier leurs crimes, ce qui aurait dû être exécuté dans cette commune, mais que la guillotine n'étant point ici, on était dans l'impuissance de punir les coupables ; qu'il se trouve encore dans les maisons d'arrêt une infinité de gens qui, peut-être, doivent expier leurs forfaits sur l'échafaud national, et qu'en conséquence, on devait faire venir la guillotine. Le comité a délibéré qu'il serait écrit à cet effet au représentant du peuple Javogues, pour l'inviter à nous la faire venir.

» VALLIERS, *président* ; LEROY, dit LA MONTAGNE. »

Le 2 décembre, « sur la pétition des commissaires du représentant du peuple Javogues... le comité, désirant donner une preuve de son empressement pour concourir au bien général, et ne laisser dans les autorités que des gens purs, d'un civisme reconnu et prononcé depuis 1789, et revêtus d'un caractère vraiment révolutionnaire, qui

puissent par leur énergie se montrer fermes et inébranlables pour soutenir, quelles que soient les circonstances, les principes d'un républicanisme que doit suivre tout vrai sans-culotte, arrête que sur le champ il enverra deux députés à la Société populaire pour l'inviter à nommer douze membres qui se réuniront au dit comité pour scruter et épurer de nouveau individuellement toutes les autorités constituées dans cette commune. »

La liste des nouvelles autorités se trouve dans le *Registre* au tome I, p. 220, sous la date du 17 février 1794 ; elle avait été présentée au représentant du peuple Bernard et sanctionnée par lui. Étaient membres du directoire du district : Lejour, président ; Desbois, vice-président ; Gauthier, Rigault, Giroux, Rabbé, Bonnardot, Mielle. Lesne était agent national.

Les membres du conseil du district étaient : Perrault, de Rully ; Bidault, de Chaudenay ; Rousselot, de Buxy ; Bruchet, de Chagny, ayant opté, remplacé par Mugnier, Jacques ; Biot, pour double emploi, ayant opté, remplacé par Sylvestre père ; Leclerc, pour double emploi, ayant opté, remplacé par Roy, cafetier ; Lardet, de Cersot, double emploi, opté, remplacé par Musy aîné. Dans la municipalité, le maire était Pion ; les officiers municipaux : Desarbres, Schouller, Desgros, Vavrand, Chevallier, Pernet, etc.

Les bassesses des autorités révolutionnaires de Chalon ne leur firent pas trouver grâce auprès de Javogues. En effet, le 3 décembre 1793, « quatre membres de la Société populaire, députés près de ce représentant, rapportent au comité que sur la demande qu'ils ont faite à Javogues de visiter notre ville, il a répondu qu'il fallait la raser, attendu qu'elle ne renfermait que des aristocrates ; que, par d'autres questions et réponses, il leur a paru que notre ville était mal dans l'opinion du représentant et des deux jacobins qui étaient présents et qui paraissent avoir toute la confiance du dit représentant. »

8° MESURES PRISES CONTRE LE DÉCRET DE JAVOGUES

« Sur ces observations importantes, le comité a pensé qu'il importait grandement de réunir les autorités constituées, afin de prendre des mesures urgentes pour sauver notre ville des dangers qui la menacent. »

5 décembre, « à l'heure de neuf heures du matin, est entré le citoyen Chevannes, juge au tribunal criminel séant à Chalon, lequel a déposé sur le bureau du comité de surveillance trois exemplaires d'un arrêté du représentant du peuple Javogues, par lequel la ville de Chalon est déclarée suspecte et même convaincue d'avoir eu des liaisons avec les Lyonnais, et plusieurs autres inculpations graves qui ont paru devoir décider le représentant du peuple Javogues à sévir contre cette cité.

» Le premier sentiment douloureux qu'a causé au comité la lecture de cet arrêté, passé, on a continué de prendre connaissance des différents articles ci-contenus ; il résulte que le tribunal criminel séant à Chalon est transféré à Autun, et que le comité est chargé par l'article trois de mettre sur le champ en arrestation les citoyens Commaret, président, et Dujardin, accusateur public du dit tribunal criminel, et de faire apposer les scellés sur leurs meubles et effets et même de les séquestrer.

» Lequel article a été sur l'heure mis à exécution dans toute sa teneur.

» La discussion ouverte sur le contenu de cet arrêté, il a été délibéré que le comité resterait ferme à son poste, en s'occupant des mesures de sûreté générale, et a passé à l'ordre du jour. »

Le comité ne s'en tint pas là ; il résolut d'envoyer des commissaires à Paris.

7 décembre. « Le comité de surveillance considérant toute l'importance de ses fonctions et l'obligation qu'elles lui

imposent de veiller à tout ce qui est relatif à la tranquillité et au salut public.

» Considérant que l'arrêté pris par Javogues, représentant du peuple, au nom des représentants du peuple près l'armée des Alpes, daté de la commune de Mâcon, le tridi de ce mois, est une diffamation de celle de Chalon, qui appelle sur cette cité la vengeance nationale ; que les citoyens de cette commune frappés d'un arrêté aussi déshonorant, aussi inattendu et aussi peu mérité, sont agités de la plus vive inquiétude ; que pour les tranquilliser, il est urgent d'obtenir une justification aussi éclatante que l'injure qui leur est faite ; que le moyen le plus prompt et le plus efficace pour y parvenir est d'envoyer une députation au comité de Salut public de la Convention pour lui donner connaissance de l'arrêté pris par le représentant Javogues, contre la commune de Chalon ; que ces deux députés rendront compte :

» 1° Des circonstances dans lesquelles cet arrêté a été pris et de tous les faits qui sont à leur connaissance ;

» 2° De la pureté de l'esprit public révolutionnaire du peuple de Chalon ;

» 3° De tout ce que le peuple de cette commune a fait pour le maintien de la liberté et de l'égalité depuis le commencement de la Révolution ;

» 4° De toutes les opérations du comité et de ses efforts à remplir ses fonctions importantes et à répondre à la confiance du peuple, en conséquence nomme pour la députation les citoyens Potheret et Reynal *(sic)*, deux de ses membres, qui sont invités de se rendre à Paris le plus tôt possible. »

9° RÉVOCATION DU DÉCRET DE JAVOGUES

La députation réussit. Le 18 décembre, à l'ouverture de cette séance, est entré un courrier extraordinaire arrivant de Paris, qui a déposé sur le bureau un arrêté du comité de Salut public dont la teneur suit :

Le comité après en avoir pris connaissance a délibéré qu'il serait transcrit sur ses registres.

« Extraits des registres du comité de Salut public de la Convention nationale, du 25e jour de frimaire de l'an II de la République française, une, indivisible.

» Le comité de Salut public instruit des preuves non équivoques du civisme qu'ont donné particulièrement dans la dernière crise de la Révolution les républicains de Chalon-sur-Saône.

» Considérant que le patriotisme du représentant Javogues a été trompé par de faux rapports, lorsqu'il a rendu un arrêté rigoureux qui semble inculper la commune de Chalon-sur-Saône en général.

» Voulant réparer une erreur que le représentant Javogues mieux instruit s'empresserait de réparer lui-même, si sa mission dans cette contrée durait encore.

» Arrête que l'arrêté du 13 frimaire qui transfère le Tribunal criminel à Autun, demeurera comme non avenu ; charge l'administration du district de Chalon de la promulgation du présent arrêté et de son exécution.

» Signé au registre : ROBESPIERRE, CARNOT, B. BARRÈRE, R. LINDET, COUTHON, CL. PRIEUR, BILLAUD-VARENNES ; et par extrait : CARNOT, BILLAUD-VARENNES, ROBESPIERRE et CL. PRIEUR. »

Charles Javogues dont il vient d'être question, né en 1759, à Bellegarde en Bourgogne (1), était huissier à l'époque où commença la Révolution. C'était un patriote capable de tout, et même d'exterminer un tiers de la population, trop considérable aux yeux de ceux qui s'étaient emparés de l'autorité, après le 10 août, pour l'établissement d'un état démocratique. Dans ce dessein, ils le firent nommer député à la Convention nationale. Comme il manquait entièrement d'éducation et ne pouvait être qu'un agent

(1) Actuellement du département de l'Ain.

subalterne, on ne voulut pas qu'il s'aventurât à la tribune ; ainsi il parla peu dans l'Assemblée ; il vota la mort de Louis XVI dans les vingt-quatre heures, sans appel et sans sursis.

On l'envoya ensuite, avec le titre de représentant du peuple, dans son propre pays, et il fut d'abord adjoint comme auxiliaire à ses collègues Couthon, Maignet, Châteauneuf, Randon et Laporte, qui étaient entrés à Lyon pour en achever les ruines, conformément aux décrets de l'Assemblée.

Les premières opérations de ces proconsuls devaient être la mort de ceux qui avaient envoyé à l'échafaud Ricard et Chalier. La vengeance à cet égard fut poussée si loin qu'après avoir fait périr tous ceux qu'on put saisir, on fit couper la tête au bourreau lui-même et à son valet qui avaient prêté leur ministère à cette exécution, d'après le principe que le bourreau étant fonctionnaire public, il était responsable des actes auxquels il avait concouru.

Javogues, en entrant à Lyon, fut particulièrement chargé de réorganiser le club qui déplorait la mort de Chalier. « Votre premier devoir, ô patriotes, disait-il; c'est de dénoncer les juges et les jurés par qui ont péri ces martyrs de notre cause. Dans les circonstances où nous nous trouvons, le patriotisme ne serait pas satisfait si les dénonciations connaissaient quelques bornes et quelques ménagements. Dénoncez les prêtres, les gens de loi... Oui, dénoncer son père est une vertu d'obligation pour un républicain. Eh ! que faites-vous, pusillanimes ouvriers, dans ces travaux de l'industrie où l'opulence vous tient avilis ? Sortez de cette servitude pour en demander raison au riche, qui vous comprime avec les biens dont il n'est que le ravisseur et qui sont le patrimoine des sans-culottes ; renversez sa fortune, renversez ces édifices pompeux, les débris vous appartiennent ; c'est là que vous vous élèverez à cette égalité sublime, base de la vraie

liberté, principe de vigueur chez un peuple guerrier, à qui le commerce et les arts doivent être inutiles. »

Un discours aussi insensé fut couvert d'applaudissements, et forts d'une telle approbation, Couthon, Maignet et après eux Collot d'Herbois, Fouché et autres, mettaient littéralement à exécution tout ce qu'avait conseillé Javogues.

Après leur avoir ainsi préparé les voies à Lyon, il parcourut les départements voisins à la tête d'une horde de brigands appelée *armée révolutionnaire*, envoyant chaque jour à ses dignes collègues des victimes qu'ils faisaient immoler par la commission dépopulatrice qu'ils avaient organisée; ce qui ne l'empêchait pas d'en faire assassiner encore un plus grand nombre par le tribunal qu'il avait lui-même formé des hommes les plus grossiers du pays, et qui était plus particulièrement sous sa direction. « Il faut, dit-il un jour, à l'un de ces brigands, que les sans-culottes profitent du moment pour faire leurs affaires; ainsi, fais guillottiner tous les riches et tu le deviendras. » Chaque jour, des femmes désolées venaient l'implorer pour leurs maris, et il leur répondait : « On leur fera grâce quand ils auront payé. » Ils payaient, et le barbare proconsul envoyait le lendemain à la mort ceux qui croyaient avoir racheté leur vie par les plus grands sacrifices.

On rapporte qu'une de ces dames qu'il avait si cruellement tompées, s'étant évanouie en sa présence, il s'écria avec un rire féroce : « Ces b..... font les bégueules ; il n'y a qu'à aller chercher la guillotine, cela les fera revenir. »

Trois départements, ceux de l'Ain, de Saône-et-Loire et de Rhône-et-Loire furent le théâtre des brigandages de Javogues. On a dit qu'il s'empara à Mâcon de beaucoup d'argent et d'argenterie dont il fit son profit particulier. Il fut aussi un des précurseurs de ces horribles impiétés qu'on vit bientôt se renouveler à Paris et jusque dans le

sein de la Convention. Les vases sacrés lui servaient de vases à boire, et il s'enivrait de la liqueur qu'il y avait versée.

Il livrait aux bourreaux les malheureuses femmes qu'il avait fait servir à ses infâmes débauches. Enfin il alla si loin qu'il fut dénoncé par Couthon lui-même, qui le compara à Néron ; mais ce Néron répondit à Couthon qui ne valait guère mieux. Ils sentirent que le silence était le plus sage parti, et s'embrassèrent au milieu de la Convention, où s'était élevé leur débat (1). »

En 1795, Javogues fut mis en arrestation comme ayant pris part à la conspiration dite du 2 prairial (20, 22 et 23 mai 1795), et condamné à mort le 9 octobre 1796 par une commission militaire, comme agent de la révolte du camp de Grenoble.

Conformément à l'article trois de l'arrêté du citoyen Javogues, représentant du peuple à Mâcon, concernant le tribunal criminel qu'il transfère à Autun, le comité arrête que les citoyens Commaret, président, et Dujardin, accusateur public du tribunal criminel, seront conduits à Mâcon sous la responsabilité du citoyen Blanc, commandant de la garde nationale de cette commune, pour être traduits devant la commission populaire (10 décembre).

(1) Le tribunal de Javogues, qui était à Feurs, passait pour plus formidable que celui de Lyon même.

Pelletier écrivait à la commune de Paris, en parlant du tribunal de Feurs : « Il sera expéditif et jugera sommairement. » En effet, en moins de quatre mois, plus de cent vingt prêtres furent mis à mort, sans compter une multitude de nobles, de plébéiens, de riches, de pauvres, d'hommes et de femmes. La procédure consistait en deux ou trois questions que l'on adressait aux accusés pour la forme.

Une petite guillotine était à côté du juge ; deux pistolets à la ceinture, un bonnet rouge à la tête et une petite hache sur la poitrine, tel était le costume de cet horrible tribunal. Le procédé du jugement consistait, pour la peine de mort, à toucher sans dire un mot à la petite guillotine. L'histoire ne peut préciser exactement le nombre des victimes immolées à Feurs pendant quatre mois environ qu'y siégea cet affreux tribunal ; mais des personnes bien instruites ont affirmé que, proportion gardée du temps et de la population, on avait versé plus de sang à Feurs qu'à Lyon. Voir *Biographies*, etc., par Michaud, Feller, etc.

10e ADRESSE AUX CAMPAGNES POUR LA PETITE MONNAIE

Vers ce même temps (13 décembre), le comité fit une proclamation aux habitants des campagnes concernant la petite monnaie.

« Un membre a dit que, depuis quelque temps, l'on ne voyait plus de petite monnaie, et que cette disette était encore l'ouvrage des malveillants et des agioteurs qui l'accaparent de tout côté; qu'il était instant de prendre des moyens pour la remettre en circulation, et qu'une adresse aux habitants des campagnes, trompés par ces accapareurs d'argent, opérerait tout l'effet qu'on devait attendre. Sur ce, la motion mise en délibération, le comité a arrêté qu'il serait fait une proclamation aux gens de la campagne, conçue en ces termes :

« Citoyens, sans-culottes des campagnes,

» Comme nous, vous aimez la liberté et l'égalité; comme nous, vous détestez les tyrans et abhorrez la tyrannie ; comme nous, vous avez juré de poursuivre les ennemis de tout genre qui infectent la République, les agioteurs, les accapareurs, les marchands d'argent ; ces hommes vils qui veulent s'engraisser de notre substance et de la vôtre en réclamant le numéraire, en arrêtant la circulation des subsistances, en grossissant partout la misère du peuple, pour le décourager et l'insurger contre ses vrais amis.

» Un nouveau projet de contre-révolution éclate dans notre district. Les malveillants, les aristocrates, les esclaves vendus aux ci-devants seigneurs et aux prêtres cachent la petite monnaie, dans l'espoir que le besoin fera éclater des mécontentements et facilitera les complots des méchants.

» Nous avons cru qu'il était de notre devoir de vous avertir de ces nouvelles manœuvres ; nous avons cru que nous devions vous inviter à entrer avec nous dans une sainte coalition qui peut déjouer tous les complots de ce

genre. Vous êtes les colonnes inébranlables de la liberté, unissez-vous à nous, dénoncez-nous tous ceux qui accapareraient les gros sols, tous ceux qui refuseraient de les remettre en circulation. Notre force est dans l'union ; il faut que le glaive de la loi tombe sur les têtes coupables, et ça ira. »

» LEROY, dit LA MONTAGNE, *secrétaire.* VALLIERS, *président.* »

11° NOUVELLES MESURES PRISES PAR LE COMITÉ CONTRE LES FANATIQUES ET LES SUSPECTS

« Différentes plaintes et dénonciations avaient été faites contre des communes du district, qui, imbues du fanatisme de leurs curés, ne voulaient point regarder la décade comme une fête à chômer et s'en tenaient au dimanche comme ci-devant, notamment la commune de Touches qui, rebelle aux invitations qui lui ont été faites à cet égard, persistait à regarder la décade comme un jour de travail ordinaire. Sur quoi le comité a délibéré qu'il inviterait le district à prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de l'opiniâtreté des citoyens des campagnes qui, comme ceux des villes, doivent montrer leur soumission aux lois en s'empressant d'adopter et de célébrer les fêtes que la Convention a établies dans sa sagesse, et qui ne tendent toutes qu'à faire des Français une nation de frères que les autres peuples de l'univers s'empresseront d'imiter (27 décembre). »

Ce n'était pas assez pour le Comité d'ouvrir les lettres à l'arrivée des courriers ; il nomma encore des commissaires pour vérifier les lettres au bureau des diligences « 5 janvier 1794. A parut *(sic)* le citoyen Hérard, membre du bureau d'agence, qui a dit que journellement on remettait au bureau des diligences des lettres en paquet pour Paris et ailleurs, et qu'il était possible qu'il s'en envoyât quelques-unes de suspectes ; qu'il invitait en

conséquence le comité à prendre son observation en considération, s'il jugeait qu'elle pût servir la chose publique. Sur ce rapport, qui a été accueilli avec empressement, le comité a nommé deux membres qui sont chargés de se transporter au susdit bureau, les jours de départ des voitures publiques, pour y faire toutes vérifications qu'ils croiront convenables. Les citoyens Chambellan et Reynal sont les deux commissaires nommés. »

Ces commissaires ne perdirent pas leur temps. Dans la séance du 19 janvier, le comité formait un tableau ou analyse de quatre-vingt-treize lettres interceptées comme suspectes. Les deux tiers de ces lettres étaient sans signature. Un grand nombre venaient de Fribourg; elles contenaient des demandes de secours faites par des prêtres déportés et dans la détresse, à des parents et amis.

Dans le même mois, le 30 janvier, le comité poussa l'audace jusqu'à interdire les bals particuliers « sur plaintes portées que différents particuliers de cette commune donnent journellement des bals, et que la plupart ne sont composés que de muscadins et gens qui ne sont pas les chauds partisans de notre révolution.

Le comité a délibéré « que le citoyen Lebeau, membre d'icelui, se transportera sur le champ à la municipalité, à l'effet de l'inviter de ne tolérer aucun bal, chez quelque individu que ce soit, qu'au préalablement on n'en ait obtenu la permission soit du maire, soit des officiers municipaux.»

12° ESPRIT PUBLIC DE CHALON ET DU DISTRICT

22 janvier 1794. A cette question du Salut public de Paris : « Le fanatisme exerce-t-il son empire dans quelques parties du district? » le comité de Chalon répond : « Le fanatisme a voulu lever sa tête altière, quelques troubles se sont manifestés. Les prêtres en étaient les auteurs. Nous avons cru devoir faire venir dans le chef-

lieu du district tous ceux qui n'avaient pas fait une renonciation formelle à leurs fonctions (1). »

Le 10 février, réponse suivante au même comité de Paris : « Nous n'avons pas cru suffisant d'appeler tous les prêtres au chef-lieu ; il fallait encore qu'ils ne pussent échapper un seul instant à l'œil vigilant de l'administration. Aussi nous avons arrêté le 4, que tous les décadis et même plus souvent, à première réquisition de l'un des administrateurs, il serait fait appel à son de trompe de tous les prêtres qui ont dû se rendre au chef-lieu.

» Tous les dix jours les agents nationaux rendaient compte au comité de Paris de l'esprit public dans les districts. Ces récits sont naturellement empreints de partialité, mais ils sont curieux et intéressants. »

20 février 1794. « Le fanatisme n'a excité aucun mouvement dangereux jusqu'à ce jour; les citoyens s'éclairent et déjà sont accoutumés à donner à leurs ci-devant églises le nom de temple de la Raison, et s'y assemblent régulièrement pour y entendre la lecture des lois.

» Le mouvement révolutionnaire contre la superstition a trouvé peu d'obstacles et n'en trouve plus aujourd'hui.

» Les opinions religieuses paraissent éteintes. Presque tous les ci-devant curés ont fait hommage à la Raison de leurs lettres de prêtres. »

1er mars. « L'esprit public se soutient et s'accroît en proportion des lumières que la Raison répand. Plus de prêtres, conséquemment plus d'églises. La Société populaire de Chalon élève les âmes à la hauteur du républicanisme. Presque toutes les décades, des orateurs, dans le temple de la Raison, dégagent le peuple des préjugés religieux dans lesquels il avait été nourri.

» La Révolution, dans les opinions religieuses, prend chaque jour de la consistance. Déjà la Raison, en balayant les préjugés gothiques de nos aînés, a fait de nombreux

(1) *Archives départementales*, D — 3, p. 5.

prosélytes. Son flambeau commence à éclairer les bons habitants de nos campagnes; à sa lueur ils reviennent avec joie au culte sacré de la nature, si approprié à la simplicité de leurs cœurs. »

22 mars. « Le peuple n'a plus dans le district que le culte de la Raison. Dans les grandes communes, il a foulé à ses pieds tous les préjugés dans lesquels il a été élevé. Dans les campagnes on trouve encore quelques fanatiques. L'instruction détruira dans peu tout le cagotisme sacerdotal. »

1er avril. « La campagne pense encore aux fêtes de l'ancien régime qu'elle chôme avec les décadis; mais l'administration cherche par tous les moyens à éclairer ces bons citoyens. Elle vient de rédiger une adresse courte pour les engager à oublier leurs anciennes fêtes pour se reposer seulement les jours de décade. »

11 avril. « La correspondance des agents nationaux et des commissaires révolutionnaires nous assure que les opinions religieuses n'ont laissé de profondes racines que dans les vieilles personnes. Si la Convention supplée aux dimanches de l'ancien régime par des fêtes décadaires propres à intéresser les habitants des campagnes, bientôt ils auront oublié les tristes cérémonies de leur culte routinier. »

21 avril. « L'esprit public est lent dans nos montagnes; les opinions religieuses y sont tenaces. Néanmoins elles n'ont été le sujet d'aucun trouble. »

9 juin. « Les opinions religieuses des prêtres sont tombées. La fête de l'Être suprême s'est célébrée avec la dignité d'un peuple qui ne respecte plus que la Raison et les lois de la Convention. »

19 messidor (7 juillet). « Les prêtres sont oubliés presque partout. »

17 juillet. « Dans les grandes communes de notre district, le fanatisme paraît n'avoir plus d'existence. L'institution

des fêtes décadaires et les réjouissances où l'on célèbre les succès de nos armées, ont été pour lui le dernier coup de massue. Il n'en est pas de même dans les petites communes où rien ne remplace le culte routinier des habitants. Beaucoup se reposent les ci-devant dimanches, malgré les invitations que nous leur avons faites de ne plus chômer d'autres fêtes que les décadis. »

31 juillet. « Depuis longtemps les prêtres n'existent plus en ce district ; les grandes communes n'ont plus d'autre culte que celui de la Raison (1). »

13° ÉTAT DES MŒURS PUBLIQUES

Ce culte de la raison n'était pas de nature à soutenir et à propager les bonnes mœurs. Aussi l'état des mœurs publiques laissait beaucoup à désirer. Voici, en effet, ce que nous lisons dans les *Registres des délibérations du Comité de Salut public* de cette ville : « 6 juillet. Il est entré une députation de la Société populaire et du Comité central de la dite société, laquelle a dit que le dernier avait pris en grande considération une dénonciation contre les filles de mauvaise vie qui abondent dans cette commune, où nombre de jeunes gens et autres se livrent à une débauche qui propage une maladie contagieuse et funeste, et invite le comité de surveillance à prendre les mesures qu'il jugera convenables.

» Le Comité, considérant qu'un tel libertinage est absolument contraire au décret de la Convention nationale qui a mis la vertu et les bonnes mœurs à l'ordre du jour, arrête qu'il sera député un membre au conseil général de la commune pour lui faire part de ses sollicitudes à cet égard et lui offrir aide et assistance dans l'exécution des mesures qu'il jugera à propos de prendre. »

Le 15 juillet, le comité ramène de nouveau cette question : « Un membre du comité central a fait un rapport

(1) *Archives départementales*, D — 3.

sur la nécessité de régénérer les mœurs. Il a exposé que la corruption de la jeunesse de cette commune était portée à son dernier degré ; que le désordre des mœurs s'étendait jusqu'à un grand nombre de citoyens mariés et troublait la paix et l'union des familles ; qu'il était instant d'apporter un remède efficace à un mal qui était la source de plusieurs autres que l'orateur a développés. En conséquence, il a proposé une mesure que le comité avait cru propre à prévenir les funestes effets d'une passion qui subjugue la plupart des hommes. Mais la Société, considérant que cette mesure était insuffisante, qu'elle susciterait beaucoup de troubles et de division dans la société, qu'elle donnerait lieu à des dénonciations vagues et multipliées, qu'elle ouvrirait une lutte perpétuelle aux haines et aux animosités privées dans un moment où tous les patriotes avaient besoin de se serrer plus que jamais ; que, d'ailleurs, il pourrait arriver qu'un patriote eût la douleur de se voir rejeté dans la classe des mauvais citoyens pour une simple faiblesse attachée à l'humanité, a passé à l'ordre du jour sur cette mesure, après une discussion où tous les moyens pour et contre ont été développés.

» Deux membres du comité de surveillance de la commune, au nom du Comité, ont exposé à la Société quels étaient les motifs qui l'avaient dirigé dans l'arrestation des filles publiques, et ont prévenu les citoyens contre les faux bruits qui se répandaient que ce comité se proposait de faire de nouvelles arrestations et de porter les recherches même jusque sur les pères et mères de famille. La Société a manifesté par ses applaudissements la satisfaction que lui donnait le rapport du Comité de surveillance.

» Des membres de la Société étaient allés à la police correctionnelle rendre témoignage en faveur des filles de mauvaise vie. Défense de recommencer.

» LAVRAND, *président.* »

Les mesures proposées par le comité ne plaisaient pas à la Société populaire. Celle-ci arrêta, le 19 juillet, que le citoyen Beaumé serait invité à venir rétracter la proposition de la mesure qu'il a faite au nom du comité sur les moyens de régénérer les mœurs.

On crut avoir trouvé un moyen efficace en nommant le citoyen *Mielle, professeur de morale universelle.*

14° ADRESSES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les adresses du comité de surveillance nous font connaître de plus en plus l'esprit qui l'animait. En voici quelques-unes :

« Au Comité de Salut public, à propos d'une tentative d'assassinat contre Robespierre et Collot d'Herbois (11 prairial (29 mai 1794),

» Le comité de surveillance de Chalon, ainsi que tous les citoyens qui composent la commune, n'a pas appris sans horreur le complot affreux qui s'était tramé contre deux représentants du peuple. Serait-ce donc là la récompense de vos travaux, de vos sollicitudes et de l'énergie que vous montrez depuis si longtemps pour rendre la France heureuse et tranquille. Si ce coup funeste eût réussi, les scélérats, n'en doutons pas, eussent porté le crime à son comble en sacrifiant à leur rage aristocratique autant de victimes parmi vous qu'ils eussent pu en immoler. Mais grâce à l'Être suprême dont vous avez proclamé l'existence, qui depuis cinq ans veille au salut des Français, le nouveau projet des traîtres a échoué et préviendra les trames qui pourraient encore s'ourdir.

» Vous serez secondés, n'en doutez pas, citoyens représentants, par tous les amis de la liberté, qui sont plus nombreux que ne l'imaginent les malveillants ; ils concourront avec vous, les patriotes, à affermir cette liberté que vous leur faites aimer de plus en plus ; c'est vous dire que vos jours leur sont précieux, et ce que vous devez

attendre du caractère d'un peuple qui sent et sait apprécier ce que vous faites pour lui. Restez fermes à votre poste, c'est le vœu des sans-culottes. L'anéantissement des traîtres vous est un sûr garant de la reconnaissance universelle qu'à juste titre vous méritez.

» Vous trouverez ci-joint le plan de la fête à l'Être suprême que nous devons célébrer le vingt prochain. Tous les citoyens de cette commune, hommes, femmes et enfants, pénétrés de la joie la plus pure et du plus vif enthousiasme, s'empressent sans relâche à travailler à la montagne que nous préparons pour la célébration de cette fête et qui l'éternisera à jamais. Le mauvais temps que nous essuyons depuis quelques jours ne ralentit pas leur courage, nous voyons au contraire qu'il l'anime. Les cris de vive la Montagne! vive la Convention! répétés du matin au soir dans ce petit camp de patriotes réunis, doit apprendre aux aristocrates, s'il en est encore qui nous entendent, qu'il n'y a plus d'obstacles à opposer aux Français pour les empêcher d'être libres. Oui, ils le seront, puisque le serment en est prononcé.

» Salut et fraternité.

» BROSSARD, *secrétaire.* VALLIERS, *président.* »

Après la chute de Robespierre, le comité fit, le 31 juillet, l'adresse suivante à la Convention sur la découverte de la conjuration :

« Représentants d'un grand peuple, à la nouvelle des dangers qu'a courus la patrie et du projet criminel des intrigants élevés par la confiance populaire, les membres du comité révolutionnaire de Chalon-sur-Saône se sont levés spontanément et n'ont proféré qu'un cri : La Convention! la Convention ! point de liberté sans elle. Le seul point de ralliement est la Convention ; c'est le cri, c'est le vœu général des citoyens de cette commune. Forte de la confiance du peuple, la Convention a dû se lever pour abattre

et terrasser les tyrans et les traîtres. Pour nous, fidèles à la Convention, fidèles à nos serments que nous avons renouvelés, avec tous nos concitoyens, de nous rallier à nos représentants, nous seconderons leurs efforts avec toute l'activité dont les vrais sans-culottes sont capables.

Salut, union, fraternité et vive la République.

LEROY, dit LA MONTAGNE, *président.* »

15° RÉACTION CONTRE LES MESURES VIOLENTES

La réaction contre les mesures violentes se faisait partout. Le comité de Chalon entra dans ce mouvement. C'est ainsi que le 27 septembre 1794, il prit la délibération suivante pour faire enlever la guillotine :

« Sur la proposition d'un membre qui a représenté que dans aucun lieu de la République, la guillotine n'était permanente, à moins que les habitants ne fussent en rébellion ; que les citoyens avaient lieu d'être étonnés de voir, sur l'une de nos places, l'appareil de cet instrument de la justice nationale depuis sept ou huit mois, dans une commune où les exécutions sont rares, tandis que, dans le local fameux où le tribunal révolutionnaire punissait les criminels de lèse-nation, les traîtres à la patrie, réunis de tous les points de la République, la police, attentive à dérober aux yeux un spectacle fatigant pour les âmes sensibles, faisait chaque jour disparaître l'échafaud destiné au supplice des coupables, dès qu'il devenait inutile à la vengeance nationale ; le comité considérant que le zèle des républicains de notre commune rendait superflue cette démonstration menaçante de sévérité ; qu'un appareil redoutable au milieu d'un peuple soumis aux lois, ami de la liberté et enthousiaste des avantages de la Révolution, était fait pour contraster avec la douceur de ses mœurs et la candeur de ses sentiments ; qu'il blessait même la pureté de ses intentions et que, dans aucun cas ni dans aucun temps, la permanence de cet instrument fatal n'avait

été motivée pour la commune de Chalon-sur-Saône, a arrêté qu'invitation serait faite au Conseil général de la dite commune de faire enlever incessamment la guillotine existante sur la place de la Révolution et d'ordonner, s'il y a lieu à quelque exécution, de faire disparaître l'échafaud aussitôt après, comme il se pratique à Paris et autres grandes communes de la République, et qu'extrait de la présente délibération serait envoyé demain à la municipalité de Chalon. »

Le 14 février 1795, le comité fit enlever du lieu des séances les bustes de Marat, Chalier, Barras et Lepelletier.

16° POURSUITES CONTRE DES RASSEMBLEMENTS FANATIQUES

Mais en même temps que le comité prononçait des élargissements de personnes arrêtées et demandait la mise en liberté de quarante-cinq religieuses tenues en prison par le conseil de la commune, il poursuivait d'autres personnes pour des rassemblements fanatiques à Chenevelle, commune de Buxy, à Saint-Vallerin, à Saint-Julien et à Moroges.

17° FIN DU COMITÉ

C'est le 19 mars 1795, que le comité de Chalon termina sa triste carrière, après s'être rendu à lui-même le témoignage le plus flatteur. « Nous terminons nos fonctions conformément à la loi, avec la conscience intime d'avoir fait notre devoir. Guidés par les principes d'humanité et de justice que la Convention a mis à l'ordre du jour, nous n'avons cherché qu'à faire le bien. Nous vous réitérons notre profession de foi républicaine, qui est aussi celle des citoyens de ce district. Guerre ouverte aux royalistes, aux terroristes, aux aristocrates et aux buveurs de sang. Justice, humanité, vertu, probité, Vive la République, Vive la Convention nationale !

» *P. S.* — Nous vous adressons trois lettres saisies sur les frontières, et dont nous n'avons pu reconnaître les écritures ni découvrir les auteurs.

» CHASAULT, *président.* LAGRANGE, *vice-président.* LESTORENT, BOUVEAU, HECK, GUILLET, SILVESTRE, SUCHET et CADOT, *secrétaire.* »

Ce comité, formé le 24 septembre 1793, fut renouvelé plusieurs fois : en mars 1794, le 19 avril, le 19 mai, le 18 juin, les 8 et 19 juillet, le 3 août après la chute de Robespierre ; le 18 du même mois, le 1er septembre, le 22 octobre où le personnel fut changé par ordre de Boisset.

Autres renouvellements le 5, le 21 novembre, les 6 et 21 décembre, le 4 et le 10 janvier 1795, et le 4 février par arrêté de Tellier, commissaire de la Convention.

Les représentants du peuple avec lesquels le comité eut à traiter furent : Bernard, de Saintes, le 12 février 1794, 7 avril même année ; Baudot, 24 juillet, à la suite de la chute de Robespierre, 2 et 30 septembre ; Boisset, qui ordonne de faire remettre à chaque détenu la dénonciation faite contre lui, le 4 janvier 1795 ; Letellier ou Tellier et Richoux. Le 14 mars 1794, le comité reçut Dulac, commissaire du Salut public de Paris.

Le lieu ordinaire des séances était place de la Montagne, maison des ci-devant bénédictins.

CHAPITRE DIXIÈME

ANNÉE 1795

RÉACTION CONTRE LES TERRORISTES

Après la dissolution du comité la réaction contre les terroristes devint plus prononcée. Déjà par ordre des représentants du peuple, Tellier et Richoux, envoyés dans les départements de l'Ain, l'Isère, Rhône-Loire et Saône-et-Loire, les autorités constituées de Chalon-sur-Saône avaient été composées ainsi qu'il suit :

1° TRIBUNAL CRIMINEL

COMMARET, président; DUJARDIN, accusateur public; BEAU, greffier.

Les citoyens remplacés par l'arrêt de ce jour, 15 pluviose, 3e année de la République (3 février 1795) devaient cesser à l'instant leurs fonctions.

L'agent national du district, nommé commissaire à cet effet, était chargé d'appeler sur le champ à leur poste les citoyens nommés par le présent arrêté et de les installer suivant les formes prescrites par la loi.

Les motifs de cet arrêté étaient ainsi conçus :

« Ayant égard aux démissions motivées qui leur ont été offertes et voulant, d'un autre côté, opérer dans les autorités constituées les changements que commande l'intérêt public.

» Considérant que les hommes qui se seraient montrés partisans de l'aristocratie, du royalisme ou du système de terreur et de sang qui a désolé la France, ne doivent posséder aucune magistrature populaire.

» Considérant que ceux-là seuls sont dignes de remplir des fonctions, qui, dans tous les temps attachés à la cause de la liberté et de l'égalité, sont restés fidèles à la République, à la Convention nationale, ont fait aimer les lois bienfaisantes, se sont rendus recommandables par leur probité et leur lumière et enfin n'ont cessé d'offrir l'exemple des vertus civiques, arrêtent etc. (1). »

2° ADRESSE DES ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE CHALON

L'adresse des administrateurs du district de Chalon à leurs concitoyens, envoyée à la Convention nationale le 30 avril, nous fait connaître l'esprit qui régnait alors à Chalon (2).

« Citoyens représentant *(sic)*,

» Vous savez vaincre, disait Anarhabal au général Carthaginois, mais vous ne savez pas profiter de la victoire ; vous avez vaincu aussi, citoyens représentant *(sic)*, et les assassins du peuple semblent encore vous insulter jusque dans les fers dont vous les avez chargés. Votre énergie a sauvé la France, mais il faut de l'énergie encore pour assurer la paix intérieure dont nous avons tous besoin. Nous vous seconderons dans tous vos efforts ; comptez sur les administrateurs du district de Chalon. L'adresse ci-jointe vous prouve au moins leur zèle. Si l'aurore du bonheur commence à poindre pour nous, c'est à Boisset, à Tellier, à Richoux, à Borel, vos dignes collègues, que nous le devons. Nous sommes entourés d'une masse de bons citoyens qui aiment la liberté et qui en détestent les abus. Frappez

(1) *Registres d'audiences de Chalon.*
(2) *Archives départementales*, O — 3.

tous les coupables; le crime veille, il faut enfin le paralyser et que la France bientôt n'offre qu'un peuple immense où la vertu et le patriotisme puissent avoir leur autel.

» Les administrateurs du district de Chalon-sur-Saône, à leurs concitoyens :

» Ces vils ennemis de la patrie qui ont souillé la terre de la patrie du plus pur sang, concitoyens, s'agiteraient-ils encore? oseraient-ils encore tramer dans leurs obscurs repaires des complots parricides contre tout ce qui respire? Avides de meurtres et de brigandages, auraient-ils jurés *(sic)* de marquer tous les instants de leur fatale existence par quelques nouveaux forfaits? Le sol qu'ils ont désolé retentira-t-il toujours de leurs affreux rugissements? Voudraient-ils faire reparaître les assassinats collectifs qui ont déshonoré la cause de la liberté et fait un vaste tombeau de la France entière? Sont-ils encore dévorés de la soif du sang? Vous frémiriez, âmes honnêtes et sensibles! Rassurez-vous; ces secrets agents du crime qui ont si longtemps perpétué vos tourments sont enfin démasqués. La justice et la vertu forment une phalange redoutable qui les fait déjà trembler. Le torrent dévastateur est arrêté dans sa course. Nous sommes sur la brèche. Bons citoyens, ralliez-vous à la Convention! Entourez vos administrateurs, ils sauront vous faire un rempart de leurs corps et mourir avant que vos personnes et vos propriétés souffrent de la moindre atteinte.

» Nous aurons partout les yeux, partout nos regards attachés sur les malveillants, les poursuivant jusque dans les plus épaisses ténèbres il n'est plus temps de transiger avec eux. Fiers de la confiance de la représentation nationale et de la cause que nous défendons, forts de notre conscience qui détesta toujours le crime et la licence, enthousiastes de la liberté que nous avons jurés *(sic)* de maintenir, attachés uniquement à la Convention, nos efforts seconderont les siens. Nous n'aurons pas en vain

voulu la paix intérieure, et vous, hommes plus honnêtes qu'éclairés, qui vous êtes laissé séduire par les lâches complices de la tyrannie, dont tout le crime a été d'être faibles, votre repentir a déjà effacé vos fautes. Revenez à nous, nos bras vous sont ouverts. Vous n'êtes pas nés pour être des scélérats. Votre énergie et votre courage vont réparer quelques instants d'erreur.

» Mais vous, monstres que la nature a jetés au moule de Néron et de Caligula, vous êtes déjà jugés. Vous finirez comme ces fléaux de la terre, il ne vous reste plus que les remords et l'échafaud. Nous sommes las de la tyrannie. Nous ne nous laisserons plus enchaîner. Le bras vengeur est levé ; ne nous obligez pas à frapper, nos coups seraient terribles. Les vrais amis de la liberté sont tous à leur poste.

» Chalon-sur-Saône, le 11 floréal de l'an III de la République française, une et indivisible.

» DAVOT, BLANC, MYARD, CANTIN, BEAUMÉ, JOURNÉ. »

3° TERRORISTES A SURVEILLER A CHALON

A Chalon, comme ailleurs, la réaction contre les terroristes fut remarquable. Dans une liste officielle des hommes à surveiller comme dangereux, qui ont été terroristes, figurent Chataignier, ex-curé, Pagant, ex-curé, Cardon, ex-curé.

En tête de la liste des terroristes à incarcérer figure Royer, ex-substitut de Fouquier-Tinville, ancien vicaire et curé de Saint-Vincent (1).

Dans les motifs de désarmement de Claude Royer, on lit : « Ex-prêtre, ex-substitut de l'accusateur public, Fouquier-Tinville, est reconnu pour être le premier qui ait demandé que la Terreur fut mise à l'ordre du jour. Avant son

(1) Note fournie par M. Canat de Chizy.

départ pour Paris, il s'était fait à Chalon chef de parti au point d'y compromettre la tranquillité publique. Il n'a cependant jamais abusé de son pouvoir, pendant qu'il a été en place, contre les citoyens de Chalon; et, à son retour, il a paru par ses discours être rentré dans la bonne voie (1). » Royer ne fut mis en liberté que le 13 octobre 1795, par ordre du département de Saône-et-Loire, du 21 vendémiaire, 4e année de la République (2). »

Voici les considérants de ce jugement :

« Vu la pétition de la citoyenne Royer, par laquelle elle répond aux différents chefs d'accusation de la commission des 32, composée de citoyens de Chalon et dirigée contre son mari, ex-substitut de l'accusateur public au tribunal révolutionnaire à Paris; vu une autre pétition du citoyen Royer, que lui-même a adressée au représentant du peuple Paul Grandpré, contenant le tableau de sa vie politique.

» L'arrêté du représentant du peuple en mission dans ce département, du 16 du courant, qui autorise l'administration à statuer sur les réclamations faites par les individus mentionnés dans leur arrêté du 24 prairial dernier.

» La conclusion de la citoyenne Royer tendant à obtenir que son mari ne soit pas mis en état d'arrestation.

» Le procureur général syndic entendu,

» Le département de Saône-et-Loire, considérant que la constitution ayant été acceptée par le peuple français, le gouvernement qui en est la suite doit anéantir toute idée qui peut rappeler d'anciennes erreurs ; qu'il est question de finir la révolution ; que, pour y parvenir, il faut aussi la sagesse de se réunir à jamais et de faire cesser toute réaction.

» Considérant que le pétitionnaire était placé dans un poste qui pouvait le mettre dans le cas de nuire à ceux qui avaient heurté ses opinions ; qu'il fut un temps malheureux

(1) 19 floréal, an III (8 mai 1795). *Archives municipales.*
(2) *Archives départementales*, Z — 2.

où ne pas faire du mal était une vertu, et que l'on doit espérer que, avec de grands talents, mûri par l'expérience de l'âge et des peines qu'il a éprouvées, il rende les plus grands services à la patrie par la consolidation du gouvernement républicain.

» A arrêté et arrête que le citoyen Royer sera mis en liberté, réarmé, et jouira de tous les droits de citoyen. »

Le 8 mai, Georgerat et Charles furent aussi désarmés. Voici les motifs allégués : « Georgerat, ex-prêtre, a été désigné à l'administration comme grand partisan du système de la Terreur, et comme délateur d'un grand nombre de concitoyens. En qualité de commis de la municipalité dont il a été membre, il a dénoncé calomnieusement les ci-devant sœurs desservant l'hospice de la Charité, sous prétexte que les livres dont elles se servaient pour instruire les élèves étaient contraires au système républicain. Il a été membre du comité de surveillance, et on l'accuse d'avoir extorqué, en cette qualité, de l'argent d'un citoyen pour qu'il ne le dénonçât pas. »

« Charles, marchand, ex-prêtre, a été désigné à l'administration comme délateur. Il a en particulier fait une dénonciation au comité de surveillance de Chalon contre un commissaire qu'avait nommé le district pour l'opération du recrutement, en lui imputant calomnieusement d'avoir empêché ce recrutement. On lui impute d'avoir dit à la Société populaire de Sennecey et à celle de Chalon qu'il avait fait pendant trente ans le métier de charlatan. En parlant des femmes détenues comme suspectes, il les appelait les *sœurs saintes recluses* (1).

Le 2 mai, la municipalité de Chalon arrêtait que la Montagne serait détruite le plus promptement possible, et que tous les arbres plantés dans la commune seraient

(1) *Archives départementales*, D — 3, 19 floréal an III.

abattus. On n'exceptait que l'arbre de la liberté qui était sur le quai (1).

Le 23 juin, le conseil municipal chargeait le citoyen Pernet de faire enlever, avec le moins de frais possible, les bonnets rouges placés sur différents édifices de la commune. Le district était chargé de faire enlever celui de la pyramide, monument public à la charge de la République. On devait remettre à la place le bonnet de la liberté, après qu'on l'aurait peint aux trois couleurs. L'arrêté est signé de Pion, maire, Simonnot, Lagardie, Gauthier, Dupont, Brugniot, Olivier, Mercier, Paradis, etc. (2).

On continua, en 1796, à extirper toutes les traces de la Révolution sur les monuments. En effet, l'administration municipale, dans le mois de mars 1796, fit enlever l'article 35 des droits de l'homme inscrits sur les tables apposées aux quatre façades de l'obélisque sur la place de la Révolution, comme représentant un principe opposé à ceux de la Révolution de 1795, et pour ôter tout sujet d'inquiétude aux citoyens; surtout dans un moment où des conspirateurs ont tenté de se réunir autour de la Constitution de 1793 et de la rétablir. Il ne doit être laissé aucune trace de ces monuments funèbres (3). L'inscription tout entière fut enlevée le 24 mai de la même année (4).

(1) *Archives municipales de Chalon.*
(2) Ibid.
(3) *Archives municipales de Chalon,* mars 1796.
(4) Idem, 24 mai.

CHAPITRE ONZIÈME

ANNÉE 1796

I.— CONDUITE DES AUTORITÉS DE CHALON RELATIVE AUX PRÊTRES RÉFRACTAIRES

Dans un arrêté sur les prêtres réfractaires, le Directoire avait demandé spécialement les noms des prêtres réfractaires demeurant dans la commune, et s'il y avait eu exercice de culte. Le 7 janvier, le conseil municipal répondit ainsi : « Prêtres demeurant à Chalon sans avoir prêté le serment de liberté et d'égalité : 1° PERRIN, ex-curé de Saint-Huruge, actuellement en réclusion au chef-lieu du département ; 2° FERTIAULT, ex-chanoine, en réclusion à Mâcon ; 3° Pierre GILLOT, ex-chanoine, retiré dans le canton de Chagny ; 4° Louis DUMARCHÉ, ex-prêtre infirme, autorisé à demeurer chez lui jusqu'à son rétablissement ; 5° LAFOY, ex-chapelain, retiré dans le canton de Buxy ; 6° CRUZILLE, ex-chanoine, infirme, autorisé à demeurer à Chalon jusqu'à son rétablissement ; 7° MARCHAND, ex-minime, retiré dans le canton de Jouvence ; 8° FOURNIER, ex-chanoine, en fuite.

A la 4e question, s'est-il exercé quelque culte ? il est répondu : « Il ne s'est exercé aucun culte à Chalon, par quelque ministre que ce soit. »

Le Conseil décide à la suite qu'il sera fait un recensement de tous les citoyens habitant dans la commune.

Les réponses ci-dessus sont signées : Boyelleau, président, Chambion, Blanc père, Bethery-Labrosse, Preulles, Boisset, Vassal (1).

L'officier des classes de marine avait demandé au nom du ministre, à l'accusateur public de Saône-et-Loire, les noms des prêtres condamnés à la déportation et détenus dans la maison d'arrêt du département, les noms des mendiants et autres déportés détenus. L'accusateur public répondit qu'il n'y avait dans les maisons de détention ni prêtres, ni mendiants, ni condamnés à la déportation (23 février 1796).

Le 17 mars, d'après un arrêté pris par la commune, on recherche les étrangers, les émigrés, les prêtres réfractaires. On oblige de nouveau à porter la cocarde nationale (2).

Le 25 mars, l'administration municipale constatait qu'il ne restait à Chalon que deux prêtres infirmes, les ex-chanoines Cruzille et Dumarché, et le minime Marchand, malade. Ce dernier avait été mis en liberté le 20 février (3).

M. Donnet, prêtre, ancien professeur au collège de Saint-Charles à Lyon, et ensuite vicaire à Montbrison, fut arrêté à Chalon et devait être conduit à Mâcon de brigade en brigade par la gendarmerie. Trente paysans le délivrèrent à Sennecey (4).

Claude Sermesse, ex-prêtre de la congrégation de Saint-Joseph de Lyon, avait prêté en 1792 le serment de liberté et d'égalité, ce qui ne l'empêcha pas d'être arrêté à Verdun le 9 janvier 1796, conduit à Chalon, de là à Mâcon, puis ramené à Chalon. Le tribunal criminel le condamna à cinquante francs d'amende et à trois mois de prison, pour n'avoir pas satisfait à la loi du 7 vendémiaire an IV, pour l'exercice du culte.

(1) *Archives municipales de Chalon.*
(2) Ibid.
(3) Ibid.
(4) *Archives du Greffe de Chalon.*

En même temps qu'on sévissait contre les prêtres réfractaires, on accordait l'église de Saint-Pierre aux prêtres constitutionnels pour l'exercice du culte (1).

La lettre suivante écrite par l'accusateur public de la Côte-d'Or à son collègue de Saône-et-Loire, nous montre la situation difficile des tribunaux relativement à la conduite à tenir à l'égard des prêtres.

« Dijon, 24 août.

» J'ai appris que vous avez plusieurs prêtres dans vos prisons, ou rentrés après déportation, ou n'ayant point quitté la France quoique déportés. Faites-moi le plaisir de me dire quel parti le tribunal prend à leur égard. Nous en avons aussi trois ou quatre dont nous ne savons que faire. On ne sait aujourd'hui dans quelle forme les juger, ni quelle peine leur infliger. C'est un chaos que les lois qui les concernent, et ce qui empêche surtout de prononcer actuellement sur leur sort, c'est cette dernière résolution prise par les Cinq-cents, dans le courant de floréal, à ce sujet, d'après un message du Directoire qui se trouve dans le n° 122 du *Rédacteur*. Résolution sur laquelle les Anciens n'ont encore rien prononcé, et qui nous servirait de règle d'une manière ou d'une autre.

» J'ai ouï dire que vous éprouviez le même embarras que nous, que vous suspendiez tous jugements jusqu'à nouvel ordre. Cela est-il vrai ? Je vous serais obligé de m'en instruire le plus tôt que vous pourrez. »

L'accusateur de Saône-et-Loire consulta aussi son voisin de Nevers sur la manière de procéder contre les prêtres réfractaires.

Voici la copie d'un jugement du tribunal criminel de Nevers en réponse à la susdite consultation :

« 4 Pluviôse an v, 23 janvier 1797.

» Le tribunal criminel de Nevers rend le jugement suivant en faveur de Pierre-Ignace-Joseph Dujardin

(1) *Archives municipales.*

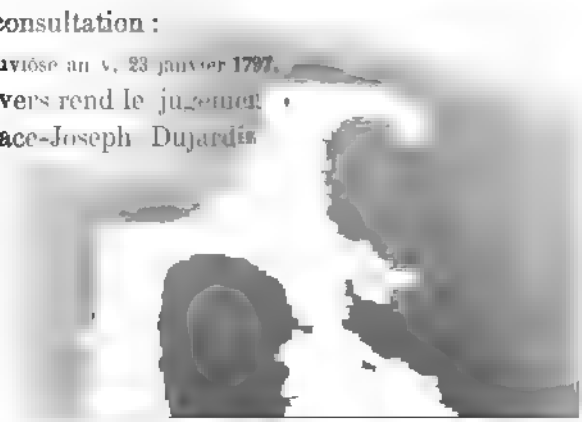

récollet à Nevers, Jean Godin, ex-ministre du culte, à Saincaize, prêtres réfractaires et insermentés, et Jean-Pierre Rogelet, curé de Francy-le-Ravieux, déporté, rentré.

» Pour les trois premiers, considérant qu'ils ne sont détenus que comme prêtres réfractaires et insermentés ; que l'article 3 des droits de l'homme et du citoyen n'admet dans la société aucune distinction légale entre les hommes qui la composent, voulant que la loi soit la même pour tous ; que la nouvelle charte constitutionnelle sous l'empire de laquelle nous vivons ne connaît qu'une seule classe d'hommes, et que devant elle doivent s'anéantir et disparaître les préjugés et les individus qui ne peuvent et ne doivent plus être envisagés que sous le rapport de bons ou de mauvais citoyens, soumis ou insubordonnés aux lois.

» Que la Constitution civile du clergé qui prescrivait différents serments aux ministres du culte se trouve entièrement et textuellement abrogée par le pacte constitutionnel de l'an III, qui tolère et protège tous les cultes sans en admettre ni en préférer aucun ; qu'à ce moyen la loi ne reconnaît point aucun ministre d'un culte exclusif et dominant, elle ne doit dans aucun citoyen apercevoir un prêtre réfractaire ou insermenté, mais seulement porter ses regards et sa surveillance sur les citoyens qui enfreignent les lois et troublent la tranquillité publique, etc., etc.

» En ce qui touche le prêtre Rogelet, ayant égard qu'il n'est détenu que pour être rentré sur le territoire français, après s'être volontairement déporté ; que les dispositions de l'article 1er de la loi du 2 fructidor, an III, qui sembleraient lui être appliquées, ne sont qu'une suite et une conséquence immédiate et nécessaire des lois pénales antérieurement rendues, et notamment en 92 et 93 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, ou qui, après s'être déportés seraient rentrés, que la loi du 14 frimaire, en rapportant expressément les lois pénales

rendues contre les prêtres en 1792 et 1793, a implicitement abrogé celles intervenues depuis, qui ne faisaient que les interpréter et les confirmer, etc., etc.

» Le tribunal ordonne l'élargissement immédiat des quatre prêtres.

» Signé : DUBOIS, *président ;* LEBLANC, NEUILLY, COLAS, GIRARD, FAUCHET (1). »

Dans l'année 1796 et jusqu'au mois de septembre 1797, les juges du tribunal criminel de Saône-et-Loire suivirent en général cette manière de procéder. S'ils sévissent contre l'exercice public du culte, c'est parce que les prêtres n'ont pas fait l'acte de soumission, ou ont refusé de faire le serment de haine à la royauté et à l'anarchie prescrit le 21 janvier 1797.

II. — FÊTES CIVIQUES A CHALON EN 1796

Elles furent nombreuses. Nous nous contenterons de les énoncer. Le 21 janvier, fête de la mort de Louis Capet ; le 24 mars, fête de la jeunesse ; le 25 avril, fête des époux ; le 28 mai, fête de l'agriculture ; fête des 9 et 10 thermidor ; fête commémorative du 10 août ; fête de la fondation de la République ; fête funèbre en l'honneur du général Hoche, le 21 octobre. Ces fêtes se ressemblaient plus ou moins. Voici ce qui se passa pour la fête de la Liberté, le 28 juillet :

« L'administration municipale, réunie aux autres autorités constituées, accompagnée d'un nombreux détachement de force armée, s'est rendue à 10 heures du matin sur le rempart Saint-Laurent pour y célébrer la fête de la Liberté. Là, au pied de l'autel de la Patrie, Montangerand aîné, orateur, a prononcé un discours où il a déroulé avec énergie le tableau affreux [illegible] de Robespierre et de ses complices ; il a [illegible] loquence tous les dangers de l'anarchie [illegible] de la Consti-

(1) *Greffe du Chef-*

tution de l'an III, toute la nécessité d'exécuter fidèlement les lois et de ne suivre pour guide que les principes que dictent la justice et l'humanité.

» Ont signé : PARADIS, FIATTE, DELATROCHE, BOISSET, BOYELLEAU, BLANC, BETHERY, PEILLON jeune. »

Fête de l'anniversaire de la fondation de la République, 1er vendémiaire (22 septembre) : Ce jour, à trois heures de l'après-midi, les autorités constituées se réunissent à l'administration. Une salve d'artillerie annonce le départ. Le cortège, placé au centre de la garde nationale, d'une compagnie de vétérans composant la garnison et de la gendarmerie, se met en marche. Il est précédé d'un corps de musique jouant des airs consacrés à la Liberté. Après avoir traversé les principaux quartiers de la ville, le cortège arrive au lieu destiné à la célébration de la fête : le bastion Sainte-Marie. Au centre du bastion avait été élevé un grand arc de triomphe relevé au dehors par des peintures y figurant les attributs de la Liberté. Sur quatre colonnes qui soutenaient l'arc de triomphe étaient placés les bustes de J.-J. Rousseau, Voltaire, Guillaume-Tell et Franklin. Au centre, et sur un autel, apparaissait la statue de la Liberté devant laquelle brûlaient des parfums, etc. Il y eut des discours, et le soir danse publique au bastion Sainte-Marie. Des réverbères étaient placés entre chacun des arbres, et des lampions sur le couronnement de l'arc de triomphe.

Pour la fête funèbre du général Hoche, un citoyen présenta un hymne relatif à cet objet. L'administration arrêta qu'il serait imprimé à six cents exemplaires et distribué au peuple et aux soldats en garnison dans la commune.

CHAPITRE DOUZIÈME

ANNÉE 1797

CONTINUATION DE LA PERSÉCUTION RELIGIEUSE

On avait eu les serments à la constitution civile du clergé, de liberté et d'égalité, de soumission aux lois de la République. En 1797 on inventa encore un nouveau serment,celui de haine à la royauté. Il y eut là tout un arsenal pour poursuivre les prêtres. Aussi ces poursuites prirent à Chalon une grande extension, malgré la modération et l'honorabilité de plusieurs membres de la municipalité et des magistrats composant les tribunaux. La persécution sévit surtout après le 18 fructidor, non seulement contre les prêtres, mais encore contre ceux qui les cachaient, contre ceux qui violaient les lois relatives au culte ou n'observaient pas les pratiques républicaines. Les œuvres religieuses qui avaient survécu à la Terreur ne furent pas épargnées ; il en fut de même pour l'enseignement. Voilà le triste spectacle que nous offre à Chalon l'année 1797.

1° SERMENT DE HAINE A LA ROYAUTÉ

Le 24 nivôse an v (13 janvier 1797), le Corps législatif ordonna la prestation d'un nouveau serment à tous les fonctionnaires et à tous les ecclésiastiques français. Ce serment de haine à la royauté était ainsi formulé : « Je

jure haine à la royauté, à l'anarchie ; attachementet fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. »

Il fut solennellement condamné comme anti-religieux, par Pie VI, bien que son objet n'en parût être que temporel et politique. Cette condamnation, portée de l'avis de toutes les congrégations de Rome, est consignée dans plusieurs lettres et brefs contenus dans l'ouvrage intitulé : *Pii VI, Pont. Max. Acta quibus, Ecclesiæ catholicæ calamitatibus, in Gallia, consultum est* (1). On y voit que les personnes qui avaient prêté ce serment étaient obligées de le rétracter et de réparer le scandale, mais qu'elles n'avaient point encouru de peines. Les fonctionnaires publics de Chalon prêtèrent ce serment le 21 janvier. Voici le procès-verbal de cette cérémonie :

« Ce jourd'hui, toutes les autorités constituées siégeant dans la commune de Chalon, en conséquence de la convocation faite par le commissaire du directoire exécutif, près l'administration municipale, étant réunies dans la ci-devant église de Saint-Vincent, heure de 10 du matin, sous la présidence du citoyen Boyelleau, président de l'administration municipale.

» Le président, après un discours analogue à la cérémonie pour l'exécution du décret du 24 nivôse dernier, a prononcé le serment suivant qui a été répété par toute l'assemblée :

» Je jure haine à la royauté, à l'anarchie, attachement inviolable à la République et attachement à la Constitution de 1795. »

Il a été de suite procédé à l'appel nominal des fonctionnaires publics présents qui ont signé le procès-verbal.

Administration municipale, commissaire de police, employés de l'administration : Boyelleau, président, Blanc père, Bethery-Labrosse, Paradis, Fiatte, Boisset, Peillon

(1) Romæ 1871, vol. II.

jeune, commissaire du directoire exécutif, Guerret, Gaudeau, commissaires, Rémond, Vassal, secrétaire.

Tribunal criminel : Commaret, Berthod, Barthès, Loreton, Ogier, greffier.

Tribunal civil : Golyon, Duesme, Delespont, Berry, Decologne, Delacroix, Bijon, Beaumé, Chevreau, Delavaivre, Sancy, Simonnot père.

Lafouge, huissier, Lafouge, greffier-commis, Lagrange, greffier, Carnot, commissaire près les tribunaux, Saclier, commis-greffier, Guyot, Pautel.

Tribunal de police correctionnelle : Chagny, Hind, Paperet, Chafflin, Ozanon.

Tribunal de commerce : Bizouard, Delvany, Duvignal, Dessaint, Robin, Roussot, Decoudras.

Justice de paix, canton nord : Chofflet, Répérot, Delatroche, J.-B. Bauzon, Parizot.

Canton sud : Cheminot, Bard.

Notaires publics : Pugeault, Lenud, Magnien, Parizot.

Agents forestiers : Boisserand, Niepce, Mérée, Logerotte, Barolet, Desnoyers, Daniel.

Agents des postes et messageries : Pitra, Girault.

Magasins et transports militaires : George, Serrière, Mielle, Morel.

Receveur des deniers publics : Chambosse, Dupont, Chofflet, Rolland, Pezel, Coriol, Noirot.

Commandant de la place : Pelletier ; *capitaine de gendarmes,* Debrosse ; *lieutenant-général,* Donne.

Commissaire de guerre : Lasserre ; *chef d'escadron,* Barolet, etc., etc.

Nota. — Il y a des noms plus ou moins lisibles.

Le 5 germinal an v (25 mars 1797), les citoyens Bethery-Labrosse, Delatroche, Boisset et Fiatte, appelés par la voix du peuple aux fonctions d'administrateurs municipaux, ont déclaré accepter cette place honorable ; qu'ils n'ont aucun des cas d'exclusion portés par les lois du

26 brumaire dernier, et après avoir prêté le serment de haine à la royauté et d'attachement inviolable à la République, ils ont été installés et ont signé :

J.-B. FIATTE, BOISSET, DELATROCHE, PARADIS, BLANC père, BOYELLEAU, *président*, BETHERY, PEILLON jeune, VASSAL, *secrétaire*.

2° POURSUITES DES PRÊTRES AVANT LE 18 FRUCTIDOR

Le 5 mars 1797, la municipalité de Chalon porta un décret par lequel elle ordonnait l'arrestation de plusieurs prêtres :

« Vu l'arrêté de l'administration centrale du 7 ventôse courant, qui ordonne l'arrestation de tous les prêtres insermentés sexagénaires existant dans l'étendue du département ; vu aussi l'arrêté des 17 brumaire et 17 frimaire, qui ordonne l'arrestation des prêtres assermentés qui ne justifieront pas dans le délai de cinq jours des procès-verbaux de leur prestation de serment à la Constitution civile et de liberté et d'égalité.

» L'administration, considérant qu'il existe dans son arrondissement des prêtres insermentés et des prêtres qui n'ont pas justifié de leur prestation de serment ; que les citoyens Forgonnel et Découdras sont dans ce cas ; qu'au surplus il est de notoriété publique que l'un et l'autre se sont rétractés, et que, si on en croit la même notoriété, le citoyen Découdras continue à exercer clandestinement le culte.

» Arrête que les citoyens Pernin, Fertiault, Germain, Ruzot, Fillion, Febvre, Bonamour, Chenevet, Genuit, Cruzille, Magnien, Lambert, Ricard, Robert et Gros seront arrêtés comme compris dans la disposition de l'article 1 de l'arrêté du 7 ventôse. Les citoyens Forgonnel et Découdras seront également arrêtés comme compris dans l'arrêté du 17 brumaire, et seront les uns et les autres conduits à la maison de réclusion de Mâcon (1). »

(1) *Archives municipales de Chalon.*

Le tribunal de police correctionnelle de Chalon rendit le 7 mars un jugement contre Jean-Christophe Bailly, prêtre, pour avoir dit clandestinement la messe, et contre Jean Meulien, vigneron, demeurant à Rosey.

L'abbé BAILLY, curé de Saint-Germain-des-Bois, était né à Chalon et y demeurait ; il avait quarante-six ans. A la demande qui lui était faite s'il avait exercé le culte catholique à Rosey, il répondit qu'il ne l'avait jamais exercé dans cette commune et ne s'était trouvé chez le citoyen Meulien que depuis la veille de son arrestation, à huit heures du soir. Il avait quitté la France en 1792 et s'était retiré à Fribourg. Sa rentrée en France était du 10 août 1796.

Jean Meulien atteste pareillement que le citoyen Bailly n'était chez lui que depuis la veille de son arrestation. Sa connaissance de Bailly date de dix ans. Il ne s'est pas aperçu qu'il ait exercé le culte chez lui ; en fait d'autel dressé pour le culte, il n'a qu'une table placée sous un Christ, dans une chambre qui lui sert d'oratoire ainsi qu'à sa famille composée de cinq personnes. Étant absent, il ignore pourquoi s'étaient rassemblés les individus trouvés chez lui.

Parmi les neuf témoins cités, aucun ne compta le nombre des personnes réunies.

L'un atteste que le citoyen Bailly disait la messe et qu'il donna la bénédiction ; un autre dit qu'il était vêtu d'une aube blanche ; on ne vit ni calice, ni ornements. Devant ces témoignages si peu concordants et devant l'affirmation positive de M. Bailly, le tribunal aurait dû renvoyer les prétendus coupables. Mais il n'en fut pas ainsi :

« Le tribunal considérant qu'il est prouvé par plusieurs témoins que dans la nuit du 3 au 4 février, le citoyen Bailly a dit la messe chez le citoyen Meulien, sans avoir satisfait aux dispositions de la loi du 7 vendémiaire an IV, le condamne à cinq cents livres d'amende et trois mois de prison.

» Considérant aussi que Meulien a prêté sa maison pour servir de rassemblement à son culte, lequel rassemblement était composé de plus de dix personnes, sans en avoir fait la déclaration à l'agent municipal, condamne Meulien à dix livres d'amende et à un mois de prison.

» *Signé :* Jean-Jacques-Victor ANDRÉ, président ; François CHEMINOT, et Jean-Baptiste-Mara CHOFFLET, juges de paix. »

3e PERSÉCUTION CONTRE LES PRÊTRES APRÈS LE 18 FRUCTIDOR AN V (4 SEPTEMBRE 1797)

L'administration municipale (1) de Chalon voulant faire exécuter dans toute sa disposition la loi du 19 fructidor courant, contenant les mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale, arrête que la proclamation suivante sera publiée à l'instant dans toute la commune au son de trompe et de tambour, et qu'extrait du présent arrêté sera adressé à l'administration centrale pour justifier des diligences de l'administration municipale.

Proclamation

« L'administration municipale de Chalon invite les citoyens inscrits sur la liste générale des émigrés et non encore définitivement rayés, ainsi que les prêtres déportés et sujets à la déportation, qui se trouvent dans cette commune, de sortir du territoire français dans le délai de quinzaine, conformément aux dispositions des art. 15 et 24 de la loi du 19 courant. Passé ce délai de quinzaine, l'administration fera exécuter et appliquer la rigueur de la loi à tous les individus qui ne s'y seront pas conformés et qui seront trouvés dans son arrondissement.

» *Signé :* BOYELLEAU, BLANC père, PEILLON jeune, BALLOFFET, GRAFFARD (2). »

(1) Elle avait été changée ; elle comptait des membres plus exaltés.
(2) *Archives municipales*, 28 fructidor (14 septembre).

Voici la liste des prêtres qui se soumirent à la déportation devant la municipalité de Chalon.

27 fructidor an v (13 septembre 1797), Claude-Guillaume-Joseph BURGAT, 31 ans, en exécution de la loi du 19 fructidor, art. 15, publiée le 25, portant que les individus inscrits sur la liste des émigrés et non rayés définitivement seront tenus de sortir du territoire de la République, savoir de Paris et de toute commune dont la population est de plus de vingt mille âmes, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'exécution de la présente loi, et dans les quinze jours qui suivront cette publication dans toutes les autres parties de la République, a déclaré se retirer en Suisse et a signé. *Item*, François LAVAUR, trente-trois ans, en exécution de l'article 23 de la loi du 19 fructidor courant, publiée le 25, lequel porte que la loi du 7 de ce mois qui rappelle les prêtres déportés est révoquée, déclare se retirer en Suisse.

28 fructidor an v, Nicolas MELIN, prêtre, trente-un ans, cinq pieds, déclare vouloir se retirer en Suisse, pays neutre.

Claude DUCHÊNE, prêtre, trente-deux ans, cinq pieds trois pouces, idem.

17 thermidor an v, François Lavaur demande à être rayé de la liste des émigrés, attendu qu'il ne peut être considéré que comme déporté. Le 24 messidor dernier il lui a été donné, sur l'attestation de neuf témoins, par l'administration municipale, un certificat de résidence en cette ville, du 1er mai 1792 au 7 septembre même année, époque de sa déportation. L'administration est d'avis que le nom de Lavaur soit rayé de la liste des émigrés.

Signé : BETHERY, PEILLON jeune, FIATTE, BOYELLEAU, BOYSSET, PARADIS, DELATROCHE.

2 fructidor, Boisset demande la radiation du nom du prêtre DUNEUFGERMAIN, son ami, de la liste des émigrés.

A résidé à Chalon du 1er mai 92 au 26 mai 93. Il y a contre lui dénonciation et arrêt de déportation rendu le 17 mars 93 par le district de Chalon. L'administration est d'avis que le nom de Duneufgermain soit rayé de la liste des émigrés.

29 fructidor an v (15 septembre 1797), Jean-Baptiste-François HAUGUET, prêtre, natif de Rouen, 40 ans, 5 pieds 6 pouces, rayé provisoirement de la liste des émigrés suisse ; Joseph-Amour BOUILLÉ, prêtre, 60 ans, 5 p. 5 p.; Louis DEROUX, 53 ans, 5 p. 6 p.

30 fructidor, J.-B. MORIN, 31 ans, 5 p. 2 p.; Claude-Hélène CLERC, prêtre, 50 ans, 5 p. 1 p.

Premier jour complémentaire : Jean ROBERT, 70 ans, 5 p. 2 p.; Jean MAGNIEN, prêtre, 70 ans, 5 p., ne peut s'en aller pour cause de maladie. Renvoyé pour se pourvoir par devant l'administration centrale. Antoine LEBRETON, 57 ans, 5 p. 6 p.

Deuxième jour complémentaire : Michel CHANDELUX, 31 ans, 5 p.5 p.; Jean-Pierre DEMESMAY, 60 ans, 5 p. 4 p.; Pierre DELACROIX, 46 ans, 5 p. 2 p.; Etienne GIRARD, 32 ans, 5 p. 3 p. 1/2.; Jean THEVENET, 63 ans, 5 p. 2 p.

Troisième jour complémentaire : J.-B. GROS, 67 ans, 5 p. Lazare DELEY, 62 ans, 5 p. 4 p.; Guillaume VIVIEN, 58 ans, 5 p. 4 p. 6 lignes; Louis FILLION, 60 ans, 5 p. 2 p. 6 lignes; Antoine-Henri LARDILLON, 40 ans, 6 p. 2 p., (commis chez Jame, négociant à Chagny). Jean-Joseph OLIVIER, 55 ans, 5 p. 6 p.; Jacques DUCHÊNE, 34 ans, 5 p. 5 p.; Jean MAUGUIN, 40 ans, 5 p. 3 p.; Charles JACQUIN, 65 ans, 5 p. 3 p.

Quatrième jour complémentaire, an v : René MAGNIÉ, 66 ans, 5 p.; Pierre MICHAUD, 73 ans, 5 p. 6 p.; Claude-Antoine GERMAIN, 70 ans, 5 p. 1 p.; Benoît RAVET, 65 ans, 5 p. 4 p.; Claude JOLY, 51 ans, 5 p. 3 p.

Cinquième jour complémentaire : François CANAT, 33 ans, 5 p. 2 p.; Nicolas MOUSSIÈRE, 57 ans, 6 p. 6 p.;

Nicolas GROS, 64 ans, 5 p. 7 p. 4 lignes, très voûté ; Jean MENEAULT, 70 ans, 5 p. 2 p.; Denis POINT, 62 ans, 5 p. 1 p.; Charles RUZOT, 65 ans, 5 p.; Toussaint LÉGER, 50 ans, 5 p.; Philibert RICARD, 60 ans, 5 p. 6 p. 3 lignes; Jacques CHANDELUX, 34 ans, 5 p. 4 p.; Claude-François MARCHAND, 58 ans, 5 p. 6 p.; Guillaume JOUSSEAU, 41 ans, 5 p. 8 p. 6 lignes.

Signé : FAVEREL, C.-L. BENOIT, ROZIER, BOTTEX, GIROUX, PEILLON jeune, adm. munic.

4 vendémiaire an VI (25 septembre 1797) : Jacques-Marie BONAMOUR, 69 ans, 5 p. 5 p.; Jean-Claude VIVIEN, natif de Tournus, 52 ans, 5 p. 4 p. Ces deux derniers n'ont pu partir à cause de leur maladie.

13 vendémiaire an VI : Etienne PERNIN, prêtre, 74 ans, 5 p. 7 p., déclare vouloir se retirer à Mâcon pour la réclusion, pour obéir à la loi du 19 fructidor dernier, publiée le 2, et à l'arrêté du département du 4 vendémiaire, publié aujourd'hui, 16 vendémiaire an VI. Jean MENEAULT, sexagénaire, déclare vouloir se retirer dans la maison de réclusion, à Mâcon. Philippe-Claude LAMBERT fait la même déclaration.

18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797). J.-B. THIERRIAT, 81 ans, 5 p. 3 p., fait la même déclaration, toutefois, il est dans un tel état d'infirmité qu'il ne peut se rendre à l'administration municipale, et qu'on a envoyé un commis recevoir sa déclaration (1).

Le ministre de la police, Sotin, dans une première instruction adressée aux départements, étendait la loi du 19 fructidor plus loin que la sauvage législation de 1793, qui mettait à l'abri de la déportation tout prêtre non fonctionnaire et non pensionné, pourvu qu'il n'eût pas été dénoncé personnellement. Sotin disait en effet : « Les seuls ecclésiastiques autorisés à rester en France sont ceux

(1) *Archives municipales.*

qui ne sont pas dans le cas des lois de 1792 et 1793, conséquemment ceux qui, fonctionnaires publics, ont prêté le serment de 1790 et 1791 ; ceux qui, non fonctionnaires publics, ont prêté le serment le 15 août 1792, et qui, les uns et les autres, ne se sont point rétractés et n'ont point été dénoncés pour incivisme ou dont la dénonciation a été jugée non valable ; ceux qui ont été relevés de la déportation par des actes administratifs, judiciaires et législatifs, parce qu'ils n'étaient pas déportables. »

Les explications du ministre n'ayant été ni assez claires ni assez complètes, Sotin se trouva dans la nécessité d'en adresser de nouvelles, et le 24 octobre ou 3 brumaire, il écrivit de nouveau à tous les départements : « La journée du 18 fructidor a sauvé la République. La loi du 19, suite de cette mémorable journée, a eu pour objet d'assurer le nouveau triomphe de la liberté en frappant les conspirateurs. Les regards des législateurs se sont aussitôt portés sur des êtres non moins perfides et plus dangereux peut-être, les ecclésiastiques insermentés. La loi du 19 fructidor a fait naître des doutes et élevé des difficultés ; mes observations ont pour but de les aplanir.

» Les ecclésiastiques qui se trouvent frappés par l'article 23 de la loi sont soumis aux lois de 1792 et 1793, remises en vigueur par cet article ; ils ont dû avoir un délai de quinzaine pour sortir du territoire.

» Leur désobéissance à la loi est punie de la déportation dans un lieu qui sera déterminé. Il en sera de même des ecclésiastiques qui ont obtenu des jugements ou arrêtés par lesquels leur déportation a été jugée illégale, s'ils sont portés sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement.

» Les ecclésiastiques déportés, rentrés en France avant le 7 fructidor et arrêtés comme ayant enfreint leur ban, ayant eu des motifs de croire que leur retour dans leur patrie leur avait été permis, doivent, s'ils étaient détenus à l'époque du 19 fructidor et le sont encore, être mis en

liberté, à la charge pour eux de sortir du territoire de la République dans quinzaine.

» Les sexagénaires et infirmes, qui se trouvent dans l'un des cas ci-dessus, doivent rester sous la surveillance la plus sévère de leurs municipalités qui seront responsables des troubles qu'ils pourraient occasionner, si elles n'apportaient point tout le soin possible à cette surveillance.

» Ne sont pas soumis à la loi du 19 les ecclésiastiques que des jugements non annulés, des arrêtés de départements ou de représentants ont déclaré ne pas être dans le cas de la déportation.

» Les ecclésiastiques dans le cas de la déportation, qui, rentrés en France depuis la publication de la loi du 19, y seront trouvés après le délai de quinzaine, seront jugés conformément à ce que prescrit la loi du 25 brumaire, an III, à l'égard des émigrés rentrés, c'est-à-dire qu'ils seront mis à mort.

» Tous les ecclésiastiques non sujets à la déportation, non condamnés sur dénonciation, non rétracteurs, doivent rester et, s'ils exercent, prêter le nouveau serment.

» Lorsqu'un prêtre est regardé comme ayant rétracté son serment, c'est à l'administration centrale et non aux tribunaux à instruire et juger le délit politique. »

Le ministre terminait en recommandant de ne pas perdre de vue l'exécution de cette loi importante et de donner tous les soins à rechercher et à punir les prêtres réfractaires. Il annonçait que le Directoire était fermement résolu de les atteindre et qu'il n'admettait point d'excuse en faveur des administrateurs faibles ou insouciants.

Avant ces instructions, et dès le 30 septembre, le citoyen Charles fut nommé commissaire à l'effet de former le tableau des pères, mères, aïeux d'émigrés, ainsi que ceux dont les biens ont été ou non mis sous le sequestre, et de ceux qui ont fait leur partage avec la République (1).

(1) *Archives municipales.*

Le 6 octobre, l'administration municipale prit l'arrêté suivant : « Vu l'arrêté de l'administration centrale prescrivant les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi du 19 fructidor dernier et, entre autres, ordonnant aux administrateurs municipaux de se transporter accompagnés d'une escorte suffisante dans les lieux où ils soupçonnent qu'il y a des émigrés ou déportés cachés, l'administration municipale de Chalon arrête que la commune sera divisée en quatre quartiers dans chacun desquels se transportera un administrateur municipal accompagné d'une escorte suffisante pour y faire les recherches ordonnées par l'arrêté précité.

» Chaque quartier comprendra un certain nombre de rues et places. Premier quartier : le citoyen Benoît. Les trois autres seront visités par les citoyens Crepet, Faverel et Bottex.

» Le commandant de la place et celui de la gendarmerie se concerteront pour fournir les hommes nécessaires des escortes.

» Arrêté, signé : REUILLOT, LEROY, LAGNEAU, PAYELLE père, CHARLES, CHAZAULT, DUBOIS, *secrétaire.* »

« Immédiatement après les visites domiciliaires, il sera remis à chacun des commandants par *duplicata* le signalement des individus qui se seraient soustraits aux recherches qu'on aura faites de leurs personnes, avec ordre de les arrêter.

« Expédition du présent arrêté sera envoyée aux deux commandants. Extrait en sera pareillement remis à chacun des quatre administrateurs délégués pour faire les visites, avec le signalement des individus réputés domiciliés ou rentrés dans l'arrondissement à eux confié (1). »

L'administration centrale avait désigné les citoyens

(1) *Archives municipales de Chalon.*

Biot, Favrel, Bottex et Rosier, pour faire les perquisitions. Crepet remplaça Rosier. Chacun de ces commissaires devait opérer dans l'arrondissement qui lui était assigné. Le jour fixé fut le 11 octobre. « Les visites commencèrent à six heures du matin ; chaque commissaire était accompagné d'un détachement de douze hommes pris dans la force armée. Le commandant de la place était invité à tenir des hommes prêts ; une liste des maisons où l'administration soupçonnait des individus dont la recherche était ordonnée fut remise à chacun des commissaires. Dès le lendemain le Conseil municipal fit le dépouillement et l'analyse des rapports.

« 1° Le citoyen Bottex, l'un d'eux, a déposé sur le bureau un procès-verbal qu'il venait de rédiger en arrêtant un individu se disant prêtre, qui a dit se nommer MANTOUX, ci-devant chapelain à Chagny, arrêté dans la maison Perard.

« L'administration est assurée, par ses recherches faites sur les livres imprimés et l'inscription sur un registre, que le nommé Mantoux, François, était porté sur les listes d'émigrés et de déportés, et que, sur sa demande, il lui avait été délivré un passeport pour se rendre en Suisse en 1792.

« L'administration, le sieur Mantoux entendu, arrête, à la faveur de l'art. 10 de l'administration centrale du 4 vendémiaire, que le dit Mantoux sera déporté de suite, en la maison d'arrêt, pour être conduit à Dijon par devant le commissaire de la 18e division militaire, sous bonne et sûre garde.

« Les malles du dit Mantoux seront envoyées au commandant avec extrait du présent arrêt, procès-verbal d'arrestation et extrait de la déclaration du sieur Mantoux, par laquelle il se déportait conformément à la loi du 26 août 1792.

« 2° Le citoyen Benoît a trouvé dans la maison du citoyen Noirot, receveur, le citoyen AGRON, prêtre, qui a

dit être atteint d'une maladie grave, de laquelle il avait justifié à l'administration par certificat d'officier de santé.

« 3° Le citoyen Bottex a trouvé chez la citoyenne Lebreton le citoyen MEALLET, atteint aussi d'une maladie grave qui le met hors d'état d'obéir à la loi.

» 4° Le citoyen Faverel a trouvé chez la citoyenne Bricon le citoyen DE CRUZILLE, prêtre, se disant également hors d'état de se rendre à la maison de reclusion à Mâcon.

» L'administration arrête que des officiers de santé, accompagnés du citoyen Crépet cadet, se rendront tous les cinq jours au moins dans le domicile des trois individus en question pour constater leur état ; que chacun d'eux trois sera tenu de fournir une caution dans les trois jours, laquelle devra se présenter à toute réclamation ; enfin, après leur rétablissement, ils devront se rendre devant l'administration pour y recevoir un passeport à l'effet de sortir du territoire français ou de se rendre à la maison de reclusion des prêtres à Mâcon.

» *Signé :* CHAZAULT cadet, BOTTEX, Claude BENOIT, CRÉPET cadet, FAVEREL, MICHELIN. »

Le citoyen Mantoux adressa à la municipalité une pétition pour obtenir un passeport à l'effet de se déporter lui-même. On répondit de la sorte. « L'administration ne pouvant suspendre l'exécution des lois, et la demande de Mantoux étant une contravention à celle du 19 fructidor, il n'échet de délibérer. Les signataires de cette réponse sont les mêmes que ci-dessus, auxquels il faut ajouter Charles et Dubois. »

Les officiers de santé présentèrent leurs rapports sur les trois prêtres, Cruzille, Agron et Méallet, et le 13 octobre la municipalité statua ainsi :

« Considérant que le citoyen de Cruzille est en état de

subir les fatigues d'un voyage ; que comme sexagénaire il doit être reclus dans une maison à ce destinée.

« L'administration arrête que le citoyen de Cruzille sera tenu de se rendre de suite à Mâcon dans la maison destinée à renfermer les prêtres sexagénaires. Un commissaire de police est chargé d'assurer son départ dont il dressera procès-verbal qu'il déposera au secrétariat. »

Jacques Mara (pour Maria) BONAMOUR, âgé de soixante-neuf ans, avait pris la route de l'exil. Une maladie l'avait forcé de revenir sur ses pas, il demande à se rendre à la maison de reclusion à Mâcon. Un passeport lui est délivré à cet effet.

Le même jour, 15 octobre, l'administration ordonne le séquestre sur les biens des émigrés suivants :

Veuve Armet, Burgat, Florin fils, Letourneur, J.-L. Bernigaud, Desgranges, Chandelux (prêtre), Gauthier de la Verchère, Gauthier de la Tournelle. L'administration nomme trois commissaires à cet effet, dont Bottex, l'un des administrateurs municipaux.

Marie-Joseph CHAMBOSSE, âgé de quarante-six ans, remis de sa maladie, demanda le 11 décembre un passeport de déportation, et il dut quitter la commune de Chalon le 16 du même mois.

Le citoyen MANTOUX demanda et obtint le 8 décembre un certificat de résidence pour son frère traduit devant la commission militaire.

M. AGRON avait demandé un nouveau délai à cause de sa maladie, mais l'administration municipale refusa, attendu que cinq arrêtés consécutifs ordonnaient de n'apporter nulle entrave à l'exécution de la loi du 19 fructidor. Le 15 décembre, on lui délivrait un passeport. Il avait quarante-huit ans, cinq pieds dix pouces, une perruque, le teint pâle, le front élevé, grand nez, visage allongé (1).

(1) *Archives municipales de Chalon.*

Trois autres ecclésiastiques, MM. BONAMOUR, LAMBERT et PERNIN, furent condamnés à se présenter deux fois par jour devant la municipalité. « Vu les passeports délivrés par l'administration municipale aux citoyens Bonamour, Lambert et Pernin, en date du 21 de ce mois (6 brumaire, 11 novembre);

» Vu l'arrêté de la même administration du 20, qui fait mention d'une lettre de l'administration municipale du 19 et qui relate l'ordre de la police générale en date du 3 du même mois;

» L'administration, considérant que les trois citoyens ci-dessus étaient ministres d'un culte, qu'en cette qualité ayant refusé d'obéir au gouvernement sous lequel ils vivaient et qui ordonnait la prestation du serment d'obéissance à ses lois, ils avaient encouru la peine de déportation ou de réclusion prononcée contre les prêtres réfractaires; considérant que les troubles qui, depuis six ans, agitent la nation française doivent être imputés en grande partie aux manœuvres secrètes ou publiques de ces mêmes ministres rebelles; qu'il est du devoir de l'administration d'exercer la plus active surveillance sur ces individus;

» Arrête :

» 1° Tous les ministres du culte, sexagénaires ou infirmes, domiciliés dans la commune de Chalon, et qui ont refusé ou rétracté le serment de la Constitution civile du clergé et tous autres serments ordonnés par les lois, sont requis de se rendre à l'administration municipale dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent arrêté, pour indiquer leur domicile; 2° ceux qui seront trouvés en défaut et qui auront leur domicile dans la commune seront arrêtés et traduits devant l'officier de police judiciaire pour être punis conformément aux lois; 3° en cas de changement de domicile, ils en préviendront l'administration municipale; 4° ils se présen-

teront tous les jours deux fois à l'administration municipale, le matin à dix heures, et le soir à cinq heures. Il sera fait mention de leur comparution dans un registre à ce destiné, et ils le signeront; 5° il leur est défendu expressément de faire aucune fonction de leur culte, sous peine d'être condamnés à la déportation, suivant l'article 24 de la loi du 19 fructidor dernier.

» Le présent arrêté sera affiché et publié.

Signé : A. CHAZAULT cadet, MICHELIN, BRUGNIOT CHARLES, CRÉPET cadet, C.-L. BENOIT, FAVEREL, ROZIER (1). »

4° PERSÉCUTION CONTRE CEUX QUI OBSERVAIENT LES PRATIQUES DÉFENDUES OU NE GARDAIENT PAS CELLES QUI ÉTAIENT PRESCRITES PAR LES LOIS RÉPUBLICAINES.

En même temps que la persécution sévissait contre les prêtres et contre ceux qui leur donnaient asile, l'administration proscrivait les signes du culte, comme on le voit dans une délibération de la municipalité de Chalon. « On ose encore porter et exposer des signes particuliers du culte, notamment lors des inhumations. Défense de faire porter ou de porter des signes du culte tels que croix, grandes ou petites, flambeaux, bénitiers, soit pour les inhumations, soit pour toute autre cérémonie. Les particuliers qui contreviendront à ces dispositions seront poursuivis. Les commissaires de police sont chargés de surveiller les infractions à cet arrêté, d'en dresser procès-verbal et de transmettre leurs rapports à l'administration, qui en saisira les tribunaux. »

» Signé : PEILLON, GIROUX, BOTTEX, FAVEREL, BENOIT, ROZIER (1). »

Les fleurs de lis ne plaisaient pas davantage à la municipalité. Ordre fut donné d'effacer jusqu'à la plus petite

(1) *Archives municipales*, 16 novembre 1797.
(2) Ibid., le 1er octobre 1797.

trace des trois fleurs de lis qui existaient encore sur la porte de Saint-Laurent, et ce, dans le plus bref délai (1).

Mais la cocarde et la ganse blanche au chapeau étaient de rigueur, et un citoyen fut dénoncé au juge de paix pour n'avoir pas cet emblême (2).

L'emploi du terme de citoyen était obligatoire : « Vu la proclamation du Directoire exécutif, en date du 23 fructidor, et la lettre du ministre de l'intérieur. Considérant que si, par une suite du système étrange qui avait pour base d'avilir tout ce qui tient au gouvernement républicain, on était parvenu à proscrire le mot de citoyen des administrations et de leurs bureaux, ce système a dû trouver sa fin dans la journée du 18 fructidor et dans les mesures salutaires qui en ont été la suite, l'administration arrête que le mot de citoyen sera le seul terme employé par l'administration et les employés de ses bureaux, pour adresser la parole à un individu quelconque. Les individus qui, se présentant à l'administration ou dans ses bureaux, emploieraient le terme de Monsieur, seront invités, sous peine de n'être pas entendus, à vouloir bien y substituer celui de citoyen.

» Le présent arrêté sera affiché en gros caractères, tant au lieu des séances de l'administration que dans chacun des bureaux.

» Signé : PEILLON le jeune, BOTTEX, GIROUX, FAVEREL, C.-L. BENOIT, ROZIER (3). »

Pour favoriser l'observation des fêtes décadaires, l'administration municipale arrêta qu'elle ne tiendra pas séance, sauf pour affaires urgentes, extraordinaires ou imprévues (4). Le 15 décembre, elle prenait encore de nouvelles mesures pour l'observation de ces fêtes : « Vu

(1) *Archives municipales*, 2 octobre 1797.
(2) Ibid., 26 septembre.
(3) Ibid., 10 octobre 1797.
(4) Ibid., 9 novembre.

la lettre du ministre de l'intérieur, du 19 brumaire dernier, qui impose aux administrations municipales le devoir d'user de tous les moyens que la loi, la persuasion et l'autorité mettent en leur pouvoir pour l'établissement des fêtes décadaires, l'administration, considérant que chez tous les peuples policés et laborieux, il existe un jour destiné au repos; que sous un gouvernement républicain tout doit être uniforme, l'application au travail aussi bien que la cessation; que plusieurs lois ont établi que le dixième jour de chaque décade serait consacré au repos général, et ont institué la coutume (1) de célébrer ces jours par des réunions franches, amicales et utiles, arrête :

« 1° L'administration municipale suspendra ses travaux le décadi; 2° les tribunaux seront invités à faire de même; 3° tous les autres fonctionnaires civils et militaires recevront une semblable invitation; 4° l'administration veillera scrupuleusement à l'exécution des vues du gouvernement; 5° tous ceux qui travaillent pour la République ou la commune suspendront leurs travaux le décadi; 6° les écoles publiques ou particulières ne seront ouvertes ni les décadis ni les quintidis; 7° rien ne sera étalé ce jour là devant les boutiques des marchands, le long des rues et sur les places, excepté les comestibles (2); 8° les divertissements, bals, danses, seront renvoyés au décadi. Sur la demande expresse des entrepreneurs de ces divertissements, on pourra leur permettre d'en donner le quintidi. Ces divertissements sont absolument interdits les autres jours, notamment ceux correspondant aux dimanches et fêtes catholiques. Ils devront se fermer à dix heures du soir et ne pourront être plus longtemps prolongés dans la nuit sans permission expresse de la

(1) Quelques mots illisibles.

(2) Un marchand fut dénoncé au juge de paix pour avoir exposé des marchandises un jour de décadi.

municipalité ; 9° il y aura spectacle tous les décadis, lorsqu'on aura des artistes dramatiques; 10° les jours de décades auront lieu des assemblées au temple de la réunion (ci-devant église Saint-Vincent) à 9 heures. On y donnera lecture des lois et arrêts du gouvernement parvenus pendant la décade, et il sera fait ensuite un discours civique et moral pour inviter à l'amour des lois, au maintien de l'ordre, la réunion des esprits, la pratique des vertus républicaines; 11° les autorités constituées seront invitées à ces cérémonies; 12° les instituteurs et institutrices et leurs élèves donneront l'exemple de l'assiduité aux assemblées républicaines, etc. »

Signé : FAVEREL, ROZIER, CRÉPET cadet, CHARLES, MICHELIN, BRUGNIOT, A. CHAZAULT (1).

5° PERSÉCUTION CONTRE L'ŒUVRE DE LA MISÉRICORDE

La persécution ne sévissait pas seulement contre les prêtres et les cérémonies religieuses : un établissement restait encore debout, il fallait le démolir. Cet établissement était l'*Association des Dames de la Miséricorde,* fondée à Chalon en 1738, sur le modèle des confréries de charité. Les réunions pieuses des dames de la Miséricorde en 1793 n'eurent plus lieu régulièrement ; le livre de comptes du receveur s'arrête au mois de novembre. M. Canat, receveur de l'œuvre, avait été arrêté et emprisonné comme suspect dès le commencement de cette année 1793. On l'enferma dans la prison des Cordeliers de Saint-Laurent, réservée aux suspects ; c'est comme suspect qu'il y passa tout le temps de la Terreur, mais il avait eu soin de mettre en lieu sûr les papiers appartenant à l'association. Mademoiselle Cochon, distributrice, qui, pendant la Terreur, l'administra seule, avait eu la prévoyance de distribuer aux pauvres tout l'argent qui restait en caisse. Aussi les officiers municipaux envoyés au domicile de la

(1) *Archives municipales,* 15 décembre 1797.

dite citoyenne pour s'emparer des titres de rente et de l'argent ne trouvèrent que 96 livres qu'ils déposèrent à la municipalité avec deux titres de rente. L'association exerça son œuvre au grand jour dès 1795 ; mais le 3 novembre 1797 la municipalité prit la mesure suivante :

« L'établissement de la Miséricorde, destiné à porter des secours aux pauvres honteux, le dit établissement composé de filles et femmes qui ne veulent pas être connues, est porté à la connaissance de l'administration municipale de Chalon.

« La surveillance de cet institut ne peut en aucune manière être soustraite à l'administration ; le nom de honteux, donné aux pauvres, doit être méconnu et même proscrit dans un gouvernement républicain où il n'y a de déshonneur que le crime.

« Considérant qu'il importe de connaître les ressources de cet établissement clandestin, ainsi que l'usage qu'on en fait, arrête que provisoirement il est défendu aux membres qui administrent les comptes de cet établissement de bienfaisance, de se réunir, et que des municipaux se transporteront immédiatement chez le citoyen Guerret avec ce citoyen pour mettre les scellés sur les registres, papiers et la caisse de cette association qui sont entre ses mains. »

Signé : PAYELLE, *président ;* LAGNEAU, LEROY, REUILLOT, ROZIER, CHARLES ; DUBOIS, *secrétaire ;* CHAZAULT aîné (1).

Les scellés, sur la demande de M. Guerret, élu receveur à la place de M. Canat, furent levés le 27 ventôse an VII (17 mars 1799), et l'administration se fit remettre les titres de créances et contrats de l'hospice de la Miséricorde. Beaucoup de ces titres furent définitivement perdus par l'association. Plusieurs débiteurs cependant versaient

(1) *Archives municipales.*

régulièrement les intérêts entre les mains du receveur. En 1800, l'association, qui n'avait subi ni décadence ni interruption, qui avait traversé la Terreur en continuant ses aumônes, reparut avec assez de force pour poursuivre sa vie propre et indépendante (1).

6° LES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES EN 1797

Pour enseigner, il fallait avoir fait le serment de liberté et d'égalité, avoir donné des preuves de civisme. Malheur à ceux ou à celles qui passaient pour réactionnaires ou n'étaient pas suffisamment républicains. Comme nos temps actuels ressemblent bien à 1797!

Plusieurs prêtres et religieux furent admis à continuer ou à reprendre leurs fonctions : Louis HENFELD, cistercien de la Ferté (25 octobre) ; MARESTAING, curé apostat de Bey et marié ; PERNET, curé intrus de Damerey, apostat et marié ; PARIZE, l'ancien curé de Marnay ; MOREAU, vicaire de Chagny en 1792 ; BORDET, intrus de Buxy (26 octobre). Ces cinq derniers avaient été placés, le 11 nivôse (31 décembre 1797), au collège par l'administration.

Jean-Augustin CHAMPAGNE, prieur des Bénédictins de Chalon, Pierre-Antoine DUBOIS (peut-être le curé d'Ormes en 1792), obtiennent la même autorisation. « La citoyenne AGNÈS (une religieuse) n'a pas assez de connaissances et de vertus civiques : elle lui est refusée (le 6 brumaire). MONTANGERAND (le chanoine de Saint-Georges) ne l'obtient pas non plus. Au régime de la réaction, il a fait partie d'une commission aux poignards contre une partie des citoyens probes et républicains de la commune. »

« La citoyenne GAUSINTHE demande à ne pas être soumise aux formalités prescrites par l'administration centrale relatives aux instituteurs et aux citoyens tenant

(1) Voir *Notice historique sur l'Association des Dames de la Miséricorde* de Chalon-sur-Saône, par M. Henri Batault.

pensionnaires. Les cours ont cessé chez elle dès que cet arrêté a été publié; elle ne fait que tenir des jeunes filles chez elle. Sa demande lui est accordée. » Mme DELAAGE, ancienne abbesse de Lancharre, fait une même demande, qui est accordée ; aussi « comme la citoyenne Gausinthe, elle dit que les jeunes filles qu'elle a chez elle ne recevaient des leçons que de professeurs externes qui ont cessé depuis la publication de l'arrêté; ces jeunes filles sont non des pensionnaires, mais des amies. »

Madeleine HOUR, femme Schwartz, est refusée malgré que ses fils aïent bien mérité de la patrie. Elle n'a pas conduit ses élèves aux fêtes décadaires.

L'instituteur GRISON pareillement : « ancien bon républicain, mais des livres de fanatisme se trouvent dans son école, et il n'a pas conduit ses élèves aux fêtes décadaires (1). » Le 7 brumaire, Louise RAYMOND, ex-religieuse, obtient l'autorisation.

Le même jour, l'administration municipale prit l'arrêté suivant, relativement à l'instruction :

« L'administration municipale, considérant que, depuis plusieurs années, l'instruction publique est complètement négligée et qu'il est urgent d'établir un mode uniforme d'enseignement pour cette commune ;

» Arrête qu'il sera nommé une commission de sept citoyens ayant des connaissances relatives à l'enseignement, laquelle préparera le plan d'instruction provisoire se rapprochant autant que possible des principes établis dans les écoles centrales.

» Il faudra que le plan soit assez tôt présenté pour que l'instruction puisse être reprise le 21 brumaire. »

Les commissaires nommés sont Charles, administrateur municipal; Moyne, homme de loi; Cantin aîné, Pernet, officier de santé ; Pochard, idem; Bordet et Parize, instituteurs.

(1) *Archives municipales*, 6 brumaire an VI (26 octobre 1797).

L'administration centrale ayant arrêté, le 28 vendémiaire (19 octobre), que les écoles qui n'auraient pas son autorisation ne pourraient pas continuer à être ouvertes, l'administration municipale de Chalon, le 15 novembre, chargea le commissaire de police de faire des visites domiciliaires chez les contrevenants et de dresser procès-verbal.

CHAPITRE TREIZIÈME

ANNÉE 1798

CONTINUATION DE LA PERSÉCUTION

Cette année vit les persécutions continuer à Chalon. Des mesures furent prises contre les prêtres assermentés et contre les prêtres sexagénaires. On continua à poursuivre les prêtres réfractaires, les citoyens qui avaient l'audace d'arborer la croix, les émigrés. En même temps que la municipalité faisait fermer les églises qui avaient été laissées aux prêtres constitutionnels, elle inventait de nouvelles fêtes, faisait observer le calendrier républicain, les décadis.

1° POURSUITES CONTRE LES PRÊTRES ASSERMENTÉS ET CONTRE DES PRÊTRES SEXAGÉNAIRES

Le 19 pluviôse an VI (28 janvier 1798), la municipalité prit des mesures relatives aux prêtres assermentés et sexagénaires :

« Vu l'arrêté de l'administration centrale des 17 brumaire et 17 frimaire, qui ordonne aux prêtres qui étaient fonctionnaires publics en 1790 et 1791 de justifier des procès-verbaux de leur prestation de serment et aux prêtres sexagénaires de justifier de leur acte de naissance, ordonne en outre l'arrestation des prêtres déportés ou reclus qui seraient sur la liste des émigrés ; l'administra-

tion, considérant que dès l'époque de la réception du dit arrêt, elle a fait ouvrir un registre pour l'inscription de ceux qui justifieraient des pièces exigées par l'administration centrale; que de cette inscription il résulte que quarante-deux ex-ministres du culte domiciliés en cette commune ont justifié des procès-verbaux réclamés par l'administration centrale; que les nommés Benoît Découdras et Forgonnel n'ont point rempli son vœu à cet égard; qu'ils ont seulement produit des attestations délivrées par les administrations municipales de leur commune qui annoncent que les procès-verbaux des dites prestations de serment ne se sont point trouvés dans leurs registres; mais qu'il est à leur connaissance que les dits serments ont été prêtés; considérant qu'il résulte encore que les nommés Chenevet, Magnien et Lambert, prêtres sujets à la réclusion comme prêtres sexagénaires, n'ont point justifié de leur acte de naissance; considérant, enfin, que les nommés Pernin, Ruzot, Fillion, Febvre, Bonamour et Cruzille, sujets à la déportation, sont en même temps portés sur la liste des émigrés; considérant que l'arrêté de l'administration centrale ordonne la traduction et l'interrogatoire devant celle municipale des individus trouvés dans le cas des prêtres ci-dessus mentionnés; avant de statuer à leur égard, après avoir ouï le commissaire du dit, arrête que les huit ex-ministres du culte ci-dessus seront interpellés à la séance du soir du 11 courant pour y subir l'interrogatoire prescrit par l'arrêté de l'administration centrale.

» Signé : Benoist, *prés.;* Faverel, Charles, A. Chazault, Brugniot, Rozier (1). »

M. Genuit, inclus à Mâcon, avait envoyé à l'administration centrale une pétition dans laquelle il sollicitait son élargissement pour se faire soigner. La municipalité

(1) *Archives municipales.*

de Chalon consultée, arrêta qu'il n'y avait pas lieu de délibérer en se fondant sur les considérations suivantes : 1° Depuis le départ de Genuit et de ses confrères, la tranquillité publique règne dans la commune, il n'en était pas de même avant leur réclusion; 2° il n'y a aucun motif qui puisse l'engager à revenir sur les observations qu'elle a envoyées à l'administration centrale; 3° le pétitionnaire peut également recevoir les secours dont il a besoin pour sa santé dans la commune de Mâcon (1).

L'administration municipale de Chalon rejeta pareillement les pétitions de MM. FERTIAULT et LAFOY en alléguant qu'elle n'était point consultée par les autorités supérieures.

M. ROBERDET, curé insermenté d'Auvillars (Côte-d'Or), était détenu dans la prison de Chalon. Le 13 juin on lui accorda de se faire transporter à l'hôpital, où il devait être sous la surveillance d'une garde de deux hommes à ses frais; il fut ramené à la maison d'arrêt le 22 juillet.

DUREUX, ex-capucin rétracté, venait d'être admis comme instituteur à la Charité : de là, le 8 août, invitation à l'administration de cet hospice, par la municipalité, d'avoir à le renvoyer. « Cette admission étrange est l'effet d'une erreur de la part d'une administration républicaine. Un homme qui a donné à son pays le scandaleux exemple de l'infraction à un serment et de la désobéissance aux lois, ne présente pas dans la conduite morale et politique une garantie suffisante pour qu'on puisse lui confier le soin d'instruire la jeunesse. » L'administration se réservait au surplus de prendre au sujet de cet homme accusé de rétractation, les mesures qu'elle croirait convenables (2).

2° LES CROIX, LES ÉMIGRÉS

Nous ferons connaître ailleurs les jugements que rendirent les tribunaux de Chalon contre plusieurs prêtres

(1) *Archives municipales.*
(2) Ibid.

réfractaires qui leur étaient dénoncés. Deux faits nous restent à signaler dans cette année 1798.

Un jeune homme nommé Mathieu Bony avait mis à un bateau qui appartenait à son père une croix de bois de cinq pieds huit pouces. Ce fait fut dénoncé par le citoyen Gentes, commissaire du directoire exécutif de Saint-Jean-des-Vignes. Le juge de paix de ce canton, Antoine Boussin, interrogea le père et le fils Bony et se déclara incompétent. Il fit mettre en prison Mathieu Bony. Le juge Barthélemy Gouin interrogea ce jeune homme qui déclara avoir pris la croix dans la cave de son père auquel elle appartenait depuis plus de quinze ans. Il n'avait eu d'autre motif que d'imiter, dit-il, les bateliers du Rhône qui en placent communément sur leurs bateaux. On le mit en liberté provisoire sous bonne et valable caution. Le 6 mai, le commissaire du pouvoir exécutif, Lavrand, conclut à ce que Bony fût condamné à six francs d'amende, une décade d'emprisonnement et aux dépens. Le tribunal, tenant compte de l'âge du délinquant et de son ignorance de la loi, le condamna seulement à dix francs d'amende, fit confisquer la croix et la fit déposer au greffe (1).

En vertu d'un arrêté de l'administration centrale du 15 brumaire, qui ordonnait qu'il serait fait état des débris de croix et autres objets du culte qui existent dans les communes, l'administration arrêta que le citoyen Brugniot serait nommé commissaire à l'effet de faire les recherches nécessaires à cet objet (2).

François Mazilier, marchand d'estampes, prévenu d'avoir exposé devant sa boutique des signes du culte catholique, est traduit devant le tribunal de police correctionnelle, le 17 messidor an VI (5 juillet 1798). Ces signes étaient des estampes représentant des crucifix. Ce n'était pas la première fois. Le magasin de Mazilier était placé

(1) *Archives du greffe de Chalon.*
(2) *Arch. mun. de Chalon.*

dans le vestibule de la maison des ci-devant Carmes, ce qui, au jugement du tribunal, ne parut pas un lieu où ces objets pussent frapper les regards. Il ne vit dans cette exposition aucun délit, puisqu'elle était à l'intérieur d'une maison. Le tribunal renvoya Mazilier de la plainte.

Signé : ALBA, JANIN, CHAUSSARD (1).

Le 8 janvier, sur l'arrêté de l'administration centrale, la municipalité fait apposer le sequestre chez la veuve Burgat, la veuve Magnien, le citoyen Chevalier, la veuve Gaudeau, les citoyens Descombes et Lavaur pères, la veuve Gros. On devait vérifier toutefois, à l'égard de ces trois derniers, si quoique déportés, ils se trouvaient sur la liste des émigrés.

3° LES FÊTES

En 1798, les fêtes ne manquèrent pas. Dès le 16 janvier, sur l'observation d'un administrateur de la municipalité, qu'il convenait d'orner les fêtes républicaines d'un tableau représentant la liberté, l'administration arrête que le citoyen Chevaux fera sans délai un tableau représentant la Liberté, haut de six pieds et enluminé, avec un piedestal de quatre pieds de haut pour la somme de 60 francs (2). Il y eut une fête pour l'ouverture du collège, le 8 février, jour du décadi. Les citoyens Charles, administrateur, et Bordet, instituteur, commissaires nommés par l'administration municipale, dans sa séance du 14 du mois (nivôse) à l'effet de présenter un mode de célébration de la fête du décadi prochain, jour où doit se faire l'ouverture du collège avec apparat, présentent le plan de la fête ainsi qu'il suit (18 nivôse) (7 janvier) :

« 1° Il sera fait proclamation, au son de deux tambours et d'une trompette, par deux officiers municipaux, pour instruire les citoyens ;

(1) *Greffe de Chalon*
(2) *Arch. mun. de Chalon.*

» 2° Le temple sera préparé d'avance, l'obélisque qui se trouve au milieu sera placé au fond du chœur. Le tableau qui a servi à la fête de vendémiaire sera placé en avant de l'obélisque, de manière que l'un et l'autre puissent être vu sans gêner les citoyens qui assisteront à la fête;

» 3° Nonidi prochain, annonce de la fête par les tambours, accompagnés d'un ou deux fifres.

» 4° Décadi, à huit heures et demie du matin, rappel par les mêmes tambours et fifres;

» 5° La garde nationale y assistera dans l'ordre accoutumé. Le commandant de la place doublera le nombre d'hommes qu'il commandera pour la cérémonie;

» 6° Tous les musiciens de cette commune seront invités par lettres particulières d'assister à la cérémonie avec leurs instruments pour exécuter dans la marche des airs patriotiques. Le citoyen Kolb (1) sera spécialement invité de toucher, lors de leur entrée au temple, l'air : *Où peut-on être mieux?* et à la sortie : *Ça ira! ça ira!*

» 7° Les professeurs du collège conduiront leurs élèves à la maison commune à neuf heures précises et ils les feront placer dans la marche devant les vétérans et dans le même ordre que la troupe et partout égaux à ceux des vétérans. Les professeurs suivront immédiatement leurs élèves. Arrivés au temple, ils se placeront au ci-devant chœur et y resteront eux-mêmes pour les contenir. Après la lecture des lois et le discours, les professeurs se présenteront au bor *(sic)* de la tribune et prononceront individuellement, à haute et intelligible voix, le serment prescrit par la loi. Les pères et mères des élèves sont spécialement invités d'assister à cette cérémonie.

» 8° Immédiatement après la prestation de serment, les citoyens, au sortir du temple, reprendront chacun leurs rangs et l'on se transportera dans le même ordre au collège au son des tambours et des instruments.

(1) Ex-organiste de la cathédrale.

» L'on se rendra dans la cour du collège, s'il fait beau, et au *museum* en cas de pluie. Là, un discours sera prononcé, puis l'administration proclamera l'ordre de distribution des écoliers dans les classes qui leur auront été assignées par le jury d'instruction après examen préalable.

» Les professeurs seront ensuite installés dans leurs classes respectives. Ils y conduiront le nombre d'élèves qui leur auront été attribués. Aussitôt après, on reconduira l'administration à la maison commune. A trois heures après midi, les jeunes gens du collège se réuniront sur le rempart du faubourg de la Réunion pour concourir au prix de course qui sera attribué à celui qui arrivera premier.

» Signé : C.-L. BENOIT, FAVEREL, CRÉPET cadet, MICHELIN, CHARLES et CHAZAULT. »

Le 21 pluviôse (9 février), d'après les lois des 18 et 24 nivôse et l'arrêté de l'administration centrale, la municipalité de Chalon fit célébrer la fête de l'*Anniversaire de la juste punition du dernier roi de France.* Il y eut comme toujours promenade des autorités, réunion au temple, discours, serment de haine à la royauté, etc.

La fête de la *Souveraineté du peuple* fut célébrée le 20 mars. Voici le projet qu'on adopta le 11 de ce mois :

« 21 ventôse an VI. — Vu la loi du 13 pluviôse, qui ordonne la célébration annuelle de la fête de la Souveraineté du peuple, l'arrêté du 28 du même mois qui en trace le plan :

» L'administration, considérant qu'il est instant d'adapter à la commune de Chalon le plan général de fête arrêté par le directoire et qu'il importe en même temps de donner tout l'appareil et l'éclat que les localités peuvent permettre, considérant aussi que cette fête est celle du peuple, usant de toute l'étendue de sa puissance et exerçant le premier et le plus sacré de tous ses droits, que dès lors c'est lui et lui seul qui doit en faire le principal orne-

ment. Après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif, arrête :

» 1° Tous les citoyens et citoyennes seront invités à embellir la fête par leur présence ; c'est de leur affluence à cette fête que le gouvernement jugera du bon esprit qui anime la commune de Chalon ;

» 2° La fête sera célébrée sur la place de la Révolution, ci-devant place de Beaune. Un arbre consacré à la Liberté y aura été planté à l'avance, et c'est sous son ombre que l'autel de la Patrie sera dressé ;

» 3° Le nombre des vieillards destinés à représenter le peuple sera de cinquante ;

» 4° La fête sera annoncée, la veille, par plusieurs salves d'artillerie ;

» 5° D'autres salves annonceront l'aurore de ce grand jour et elles seront prolongées pendant toute sa durée ;

» 6° Les autorités civiles et militaires se réuniront à l'hôtel de ville le 30, à 9 heures du matin ;

» 7° La garde nationale, la troupe soldée, la gendarmerie seront sous les armes ;

» 8° L'ordre de la marche sera celui marqué par l'arrêté du directoire, elle sera ouverte par un détachement de la force armée ;

» 9° Les jeunes enfants choisis par les vieillards et portant les bannières marcheront ensuite, les vieillards, l'administration municipale, les tribunaux, les agents du gouvernement, les instituteurs et leurs élèves, enfin la gendarmerie ;

» 10° Au centre, un groupe de musiciens ;

» 11° Une force armée suffisante formera l'enceinte sur la place ;

» 12° Le citoyen Gauthier, substitut du commissaire du directoire, est chargé de faire un discours analogue à l'objet de la fête. Chants patriotiques, hymnes républicains avant et après ;

» 13° Les citoyens sont invités à se réunir en banquets fraternels et civiques ;

» 14° Le soir, illuminations et danses publiques ;

» 15° Les citoyens, dans le doux épanchement de l'allégresse générale, n'oublieront pas ce qu'ils doivent à la décence et à l'ordre public. Ils se rappelleront que s'il est une circonstance où le peuple français doit se montrer grand, c'est surtout à l'époque où il exerce l'acte le plus légitime de sa souveraineté, le choix de ses législateurs, de ses magistrats et de ses juges (1). »

Le 29 mai ce fut la *fête des Victoires.* On se rendra au bastion, au milieu du cours, sous les arbres. Autel de la Patrie, surmonté d'une pyramide de guirlandes tricolores et de trophées militaires. Discours. Le président de l'administration donnera une palme avec le baiser de la reconnaissance aux militaires blessés. On criera vive la République ! Vivent les défenseurs de la patrie !

4° MESURES RELATIVES AU CALENDRIER RÉPUBLICAIN, AUX DÉCADIS, A L'ABSTINENCE

L'administration ne se contenta pas des décadis et des fêtes, elle urgea encore l'adoption du calendrier républicain.

15 floréal an VI (4 mai 1798). « Vu l'arrêté du directoire exécutif du 14 germinal dernier, qui prescrit des mesures pour la stricte observation du calendrier républicain, vu aussi l'arrêté de l'administration centrale qui en ordonne l'entière exécution.

» L'administration considérant que tout ce qui peut propager le goût des institutions républicaines doit être accueilli avec enthousiasme par les autorités qui se font gloire *de l'être ;* qu'il est urgent de faire disparaître les dernières traces du calendrier qu'inventa la superstition, pour lui substituer celui de la nature, de la morale et de la raison.

(1) *Archives municipales.*

» Arrête : *Article premier.* — L'administration municipale ne tiendra point de séance les jours de décadi.

» *Art, 2.* — Nul marchand ou vendeur sur les bancs, ne pourra étaler ses marchandises les jours de décadi. Les comestibles sont seuls exceptés...

» *Art. 3.* — Le marché aux poissons aura lieu tous les jours, excepté ceux de l'abstinence désignés par l'ancien calendrier....

» *Art. 4.* — Tous les entrepreneurs, ouvriers, chefs d'ateliers, travaillant pour le compte du gouvernement ou de l'administration seront tenus de suspendre leurs travaux le décadi. Ceux qui prendront congé les jours de dimanche ou fêtes de l'ancien calendrier, seront congédiés.

» *Art. 5.* — Les directeurs de spectacles seront tenus de représenter tous les décadis et jours de fêtes nationales et jamais les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier (à moins d'occurence.)

» *Art. 6.* — L'article précédent s'applique aux bals, feux d'artifices et autres rassemblements ouverts au public.

» *Art. 7 et 8.* — Les citoyens dans les affiches, le imprimeurs dans les almanachs, ne pourront faire usage que du calendrier républicain, sans pouvoir rappeler les époques de l'ère ancienne.

» Signé : CHARLES, PAYELLE, *président;* LEROY, LAGNEAU, BRUGNIOT, ROZIER, CHAZAULT. »

29 floréal. Plusieurs habitants ayant contrevenu à cet arrêté, l'administration les dénonce au citoyen juge de paix, pour sévir contre eux.

2 prairial. Sur dénonciation du commissaire de police, vingt-un citoyens sont renvoyés par-devant le juge de paix pour avoir étalé des marchandises le décadi.

CHAPITRE QUATORZIÈME

ANNÉE 1799

CONTINUATION DE LA PERSÉCUTION

La persécution continua à sévir contre les institutrices et instituteurs connus ou soupçonnés pour leurs principes religieux ou réactionnaires, contre les prêtres qui n'avaient pas prêté le serment de haine à la royauté. Les visites domiciliaires pour découvrir les prêtres cachés recommencèrent comme sous la Terreur. Il était temps que la providence suscitât un libérateur dans la personne de Bonaparte.

1° LES INSTITUTEURS ET LES INSTITUTRICES EN 1799

Les citoyennes DUCLOSEL, MOLTOT, SEPTIER et MAZOYER, ex-religieuses, avaient adressé à la municipalité une pétition pour obtenir de recevoir chez elles des pensionnaires ou élèves auxquelles elles n'enseigneraient que des ouvrages manuels, tricot, couture et sans leur donner aucune autre leçon. L'administration répondit que leurs ecoles seraient fermées et que défense leur était faite d'y recevoir personne, elle s'appuyait sur les considérants suivants :

« Les pétitionnaires ne recevant de jeunes filles chez elles que pour veiller à leur éducation, dès lors leurs maisons sont des maisons d'éducation comprises dans

l'arrêté de l'administration centrale du 26 vendémiaire. Les pétitionnaires auraient dû cesser l'exercice de leurs fonctions depuis la publication de cet arrêté, elles auraient dû se pourvoir avant le 15 brumaire, et maintenant le délai étant expiré, elles doivent attendre au 1er vendémiaire prochain pour solliciter l'ouverture de leurs maisons. D'ailleurs ces femmes, non plus que leurs élèves, n'ont point paru aux fêtes décadaires (1). »

Le 11 février, l'administration municipale « rappelle qu'elle a déclaré fermées les maisons d'éducation ou pensionnats, à moins que les tenants ne soient revêtus de l'autorisation devant l'autorité centrale et municipale. Elle arrête que les citoyennes Chouarche et Monot et les citoyennes Villermet, Duclozel, Septier et Mazoyer, ex-religieuses, seront averties individuellement de l'arrêté précité ; que leurs écoles ou maisons d'éducation sont et demeurent fermées, que défense leur est faite d'en ouvrir et que celles qui seront prises en contravention seront poursuivies conformément aux lois (2). »

« Le 7 mars, la municipalité de Chalon accorde un certificat de civisme et de prestation de serment de liberté et d'égalité aux citoyens FILLION, ex-prêtre; HENSFELD et CHAMPAGNE (3), qui voulaient se présenter auprès du jury d'instruction pour être reçus comme instituteurs.

» On tenait essentiellement à ce que les instituteurs et institutrices assistassent aux fêtes républicaines. En effet, dans le programme dressé le 9 juillet pour la fête anniversaire de la prise de la Bastille, on lit : « Les instituteurs

(1) *Archives municipales de Chalon.*

(2) *Archives municipales.* Au 27 février 1799, on constatait l'existence de cinquante-deux pensionnats à Chalon.

(3) Ancien prieur de Saint-Pierre, il mourut dans le mois de juin ; le 17 juin 1799, le citoyen Marie Lepeinte demande que les effets d'Auguste Champagne, ci-devant prieur de Saint-Pierre, soient employés à payer ses dettes.

Renvoyé au receveur des domaines, attendu qu'il s'agit d'une succession qui paraît tombée en déshérence. (Ibid.)

des deux sexes, ceux qui tiennent maison d'éducation ou pensionnat y assisteront pareillement à la tête de leurs élèves. Il sera tenu note des uns et des autres qui auront manqué. »

» Le 10 octobre, nouvel arrêté forçant les instituteurs et les institutrices à conduire leurs élèves aux fêtes décadaires. Plusieurs ne les y conduisaient pas, entre autres le directeur de l'hôpital de la Charité.

» Jean Étienne MONNIER, né à Orgelet, ex-oratorien, curé intrus de Gergy, apostat, avait demandé à ouvrir un établissement d'instruction dans la ville de Chalon.

» L'administration municipale, considérant que les connaissances et les principes politiques du pétitionnaire étaient bien faits pour déterminer l'administration à lui donner cette autorisation, mais qu'il fallait au préalable que le jury d'instruction s'expliquât avant de rien prononcer, le renvoya par-devant le jury.

» Signé : BEAUMÉ, TISSEYRE, PERNET, CADOT, GUICHARD, DUBOIS, LAURILLARD. »

Cette délibération est du 30 septembre (1).

L'ex-capucin DUREUX, nommé instituteur à la Charité, dénoncé à l'administration municipale comme ayant rétracté son serment, fut arrêté et envoyé devant l'administration centrale pour statuer ce qu'il appartiendra (2).

2° LA PERSÉCUTION CONTRE LES PRÊTRES EN 1799

Le 2 février, le serment de haine à la royauté imposé à tous ceux qui touchaient pension du gouvernement fut prêté à Chalon par plusieurs citoyens laïques, prêtres et religieux.

La municipalité de Chalon prit l'arrêté suivant :

« En exécution des lettres du ministère des finances du 29 brumaire an VII, de celle de l'administration cen-

(1) *Archives municipales.*
(2) *Archives municipales de Chalon,* 16 août.

trale du 11 nivôse portant : « *Tous les pensionnaires, sans distinction, sont tenus, à peine de non inscription, de remettre l'expédition du serment prescrit par la loi du 19 fructidor an V; ceux qui ne l'ont pas prêté, le peuvent faire encore aujourd'hui; et il convient de les en prévenir si vous ne l'avez déjà fait.* »

Après avoir été fait préalablement lecture officielle des lettres du ministre des finances et de l'administration centrale susdites, et pour s'y conformer, ont prêté individuellement le serment prescrit par la loi du 19 fructidor et ont dit : « *Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III,* et se sont soussignés avec les administrateurs : Reuillot, *prés.*; Leroy, Vaverand, administrateurs municipaux; Bottex, Grinsard, Calon, Mailley, Renard, ex-curé, Renaudot, ex-curé; Moreau, Fillion, ex-chanoine; Vachet, ex-antonin; Vodot, ex-antonin; Benoît Montangerand, ex-chanoine; Silvant, ex-cordelier; Christophe Constantin, ex-curé; Marestaing, J. Pernet, Gauthier, Béthéry; Jean Lardet, ex-curé; L. Friset, François Hernoux, Charles, Borrond, Allyot, ex-bénédictin; Vernay, Thézut, d'Auxy, chanoinesse; Gentes, ex-curé constitutionnel; Jeanne Marquand, Joseph Proal, ex-curé; Léger Chauvot, Jean Guichard, ex-curé (1). »

Sur l'arrêté de l'administration centrale, le citoyen GAUDEAU, chef du bureau civil de l'administration municipale de Chalon est suspendu de ses fonctions (8 septembre). La suspension était provisoire; elle devint peu à près définitive. L'abbé Gaudeau était aux yeux des administrateurs un *antirépublicain faisant sa principale société des ennemis déclarés de la République, était leur espion et leur rapportait tout ce que la place exigeait.*

Cette délibération est signée de Boucaut, Cadot, Pernet, Beaumé aîné, Tisseyre, Guichard aîné, Laurilliard.

(1) *Archives municipales de Chalon.*

3° LES VISITES DOMICILIAIRES

Les visites domiciliaires recommencèrent comme aux mauvais jours de la Terreur. Elles étaient ordonnées pendant un mois par la loi du 26 thermidor an VII et l'arrêté du département du 19 fructidor en avait régularisé le mode. Le 26 fructidor (12 septembre), l'administration municipale de Chalon prit l'arrêté suivant : Le 27 courant (13 septembre), à huit heures du matin, les cinq administrateurs municipaux présents, le commissaire du directoire exécutif et les commissaires de police procéderont à la recherche dans les maisons ci-après désignées :

Les citoyens Villot, Carré, Lally, Gaudriot, maison Cambion, serrurier ; Lombard, Marlot, Carnot, Grison, Niepce, Potot, Collin, Thermes, Delaage, fille Thiébaut, la maison Gervais, Oudener de Tricon, Beuvrand, Prudon au-dessus de Parizot, notaire ; Barignot, Geramb, Gâcon, Burgat, Jardet, Colet, fille Girard, Chiquet, P.-P. Foudras, fille Flachon, Decoudras, Thierry, maison Jannet, chez Guillemard et Jame père, Pérard, Villeneuve, veuve Niepce, Baraut, veuve d'Auverney, Leschenaut du Villars, maison Girard.

Une force suffisante sera requise.

CHAPITRE QUINZIÈME

ANNÉE 1800

RENTRÉE DES PRÊTRES EXILÉS; — LE SERMENT DE FIDÉLITÉ A LA CONSTITUTION; — BIENS RENDUS ET TRAITEMENTS PAYÉS; — AUTORITÉS MUNICIPALES DE CHALON.

1° RENTRÉE DES PRÊTRES

Les condamnations des prêtres, leur réclusion et leur déportation, avaient duré pendant la plus grande partie de l'année 1799 et même la persécution sévissait avec plus de violence dans les derniers mois. Mais Bonaparte avait fait son coup d'État du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799). Alors on commença à espérer une ère de liberté et de réparation. Beaucoup de prêtres demandèrent au ministre de la police et au préfet l'autorisation de rentrer dans leurs foyers, ce qui fut accordé, mais à la condition que leur municipalité leur délivrerait un certificat de bonne conduite, qu'ils prêteraient le serment ou la promesse de *fidélité à la Constitution de l'an* VIII et qu'ils seraient sous la surveillance de leur municipalité.

La municipalité de Chalon accorda des certificats constatant que tel prêtre n'a point excité des plaintes contre lui, qu'il a été déporté injustement, qu'il a été forcé de s'expatrier en vertu d'un arrêté du district pris sur une décision non fondée ou en vertu d'une loi mal appliquée. Dans ces diverses catégories, nous trouvons : MM. de BURGAT,

Jean POURCHER, chapelain, Mathieu-Benoît ROCH, Jacques-Thérèse AGRON, Jean-Pierre GRINSARD, NEUFGERMAIN, LARDILLON, de Beaune, neveu de François Latour, ex-supérieur du grand-séminaire de Chalon; JACQUIN, Michel CHANDELUX, DESCOMBES, François CANAT, Jean-Claude VIVIEN, ex-curé de Dampierre, qui avait résidé trois ans à Chalon; ROBERDET, Guillaume JOUSSEAU, FORGONNEL, Pierre MICHAUD, DUCHESNE (1).

2e PROMESSE DE FIDÉLITÉ A LA CONSTITUTION DE L'AN VIII

La Constitution de l'an VIII ne parlait pas directement de la religion, mais elle contenait divers articles qui mirent de nouveau à la torture les malheureux prêtres appelés à lui promettre fidélité.

L'article 93 est ainsi conçu : « La République française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point; les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République. »

L'article 94 ajoute : « La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée des biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le Trésor public. »

Or, plus d'un membre du clergé éprouvait de la répugnance à promettre fidélité à une constitution qui renfermait de pareilles déclarations.

Le *Moniteur* avait eu beau affirmer officieusement que cette formule avait été choisie avec soin pour respecter toutes les délicatesses « et jusqu'aux scrupules de la

(1) *Archives municipales.* Les noms et les fonctions de ces ecclésiastiques se trouvent à la suite du présent volume dans les *Documents.*

piété la plus craintive » en ne réclamant qu'une promesse purement civile de soumission passive, la plupart de nos prêtres, toujours défiants, se montrèrent opposés à ce nouveau serment (1).

Le mot d'ordre venait des évêques français réfugiés en Allemagne. Leur décision avait pour but de répondre à cette question si les prêtres catholiques peuvent souscrire cette formule : « Je promets fidélité à la Constitution, » sans compromettre leurs principes.

Pour satisfaire avec méthode à cette question, les évêques examinent : 1° en quoi consiste cette Constitution à laquelle il s'agit de promettre fidélité ; 2° ce qu'on doit entendre par ces mots : *promettre fidélité à la Constitution.*

Dans la première partie ils insistent sur les articles 93 et 94, dont nous avons parlé, et en montrent l'injustice et leur opposition aux maximes de l'Évangile. Dans la seconde ils disent que promettre *fidélité* à une loi c'est promettre de s'y conformer dans sa conduite. « Mais comment conformer sa conduite à des lois injustes? En vain les journaux disent que *promettre fidélité à la Constitution*, c'est promettre de ne *pas s'opposer à la Constitution.* Le législateur ne l'a pas dit, et quand il l'aurait déclaré, les prêtres pourraient-ils prendre l'engagement solennel de garder le silence lorsque le besoin des peuples exige que les ministres de Dieu se prononcent sur des questions de justice et de morale? Il s'agit, dira-t-on, d'une fidélité seulement extérieure, c'est à dire de ne rien faire extérieurement qui contrarie la loi, sans que cette promesse influe en rien sur l'exercice intérieur du ministère. Mais comment promettre extérieurement fidélité à une loi en conservant dans son cœur l'intention de la détruire, et de faire même servir à l'exécution de ce projet le minis-

(1) *Le clergé du diocèse d'Arras, Boulogne et Saint-Omer pendant la Révolution,* par M. l'abbé Deramecourt, t. IV, p. 236.

tère dont on obtient par là le libre exercice ? N'est-ce pas tromper celui qui exige du prêtre la promesse ?

» Mais en considérant les circonstances qui ont précédé et suivi la publication de ce nouveau code, on soupçonne avec fondement que la véritable volonté du législateur était de soumettre les prêtres, non seulement aux lois implicitement énoncées dans la Constitution, mais même à celles qui, rendues précédemment, n'y. seraient pas contraires, telles que les lois du divorce, du mariage des prêtres, de la dissolution des vœux monastiques, etc., etc.

» L'expérience faite pendant dix ans pour tant d'autres serments est malheureusement là pour nous faire craindre de nouveaux pièges.

» L'avantage d'exercer publiquement le culte catholique, de rendre aux fidèles les solennités religieuses après lesquelles ils soupirent depuis tant d'années est sans doute inappréciable, et mérite de la part des ministres de la religion les plus grands sacrifices, mais s'ils ne peuvent l'obtenir qu'aux dépens des principes, il faut qu'ils y renoncent pour le moment et qu'ils attendent en gémissant des temps plus heureux. Ils doivent se soumettre aux décrets de la Providence, adorer et prier sans cesse leur divin Maître de protéger et de soutenir son Église désolée.

» Pour satisfaire à la question proposée, on répond que l'acte constitutionnel renferme des lois injustes, que, par conséquent, celui qui ferait le *serment d'y être fidèle,* promettrait *d'être fidèle*, c'est à dire, de se conformer, ou tout au moins de ne *pas s'opposer*, dans l'exercice de ses fonctions, à des lois injustes et qu'un ministre de l'Évangile, chargé par état d'éclairer les consciences, ne peut prendre un engagement qui le mettrait dans l'impossibilité de faire connaître la vérité toute entière dans l'exercice de ses fonctions, d'où l'on conclut qu'un prêtre requis pour obtenir, soit la liberté individuelle, soit le libre exercice

de ses fonctions, *de promettre fidélité à la Constitution,* ne peut, en *conscience*, se soumettre à cette formule, et doit attendre, pour remplir publiquement son ministère, qu'il lui soit permis de le faire avec toute la liberté qu'il exige et surtout d'une manière conforme à la morale chrétienne, aux préceptes et aux maximes de l'Évangile (février, 1800). »

« *Nota.* — Cette décision, rédigée par des évêques français réunis dans une ville du cercle de Bavière, a été communiquée par eux à leurs collègues réfugiés dans d'autres villes d'Allemagne, qui y ont donné leur adhésion. Parmi les prélats qui l'ont souscrite, nous connaissons déjà Nosseigneurs les archevêques de Rouen, de Reims et de Paris; Nosseigneurs les évêques de Clermont, de Chalon-sur-Saône, de Vannes, de Toul, du Puy, d'Agen, de Gap, de Sisteron, de Valence, de Carcassonne et de Boulogne.

» D'un autre côté, nous avons sous les yeux les lettres de Nosseigneurs les archevêques de Cambrai, de Vienne et de Malines, de Nosseigneurs les évêques de Dax, de La Rochelle, de Vaison, d'Anvers, d'Ypres, de Ruremonde, de Namur, de Chartres, de Blois, de Tréguiers, de Genève, d'Arras, de Strasbourg, de Metz, de Soissons, et de plusieurs administrateurs de diocèse dont les sièges sont vacants, savoir : de Lyon, de Besançon, de Beauvais, de Chambéry, de Bayeux, qui prononcent que la nouvelle formule est absolument illicite.

» Plusieurs autres évêques ont porté le même jugement. Nous les nommerons lorsque nous aurons entre les mains les pièces authentiques que nous attendons (1). »

L'anxiété des prêtres était grande partout, mais surtout dans les diocèses qui étaient sous la direction des évêques

(1) Analyse et extrait d'une brochure in-8°, de huit pages, appartenant à M. Renard, curé de Fleury-la-Montagne.

signataires de la décision. Les inquiétudes redoublèrent quand le bruit s'accrédita que le Pape était opposé à la promesse, ainsi que l'unanimité des cardinaux chargés d'étudier les affaires ecclésiastiques de France.

» Cependant, M. Emery et le célèbre évêque de Langres, M. de la Luzerne, intervenaient dans la discussion, reprenaient leur argument déjà connu de la soumission passive, qui n'est pas une approbation, et soutenaient que les prêtres catholiques pouvaient faire la promesse.

» Cette promesse, sur laquelle Rome ne se prononçait pas, préoccupait pourtant les évêques qui la défendaient et, en apprenant l'heureuse élection de Pie VII, un certain nombre d'entre eux résolurent de la soumettre directement au nouveau Pontife. M. Emery, fut même chargé de rédiger le Mémoire de l'épiscopat, qui fut écrit en entier de sa main et que l'on conserve au séminaire de Saint-Sulpice.

» Quoique ce Mémoire ait été rendu inutile par la négociation et la conclusion du concordat, il sera intéressant de voir comment l'un des hommes les plus clairvoyants du clergé français, à la date du 15 avril 1800, envisageait cette délicate question des serments. »

Après avoir rappelé la divergence d'opinion avec laquelle ont été appréciées en deçà et au-delà de la frontière les diverses formules de serment « et même la simple déclaration de soumission aux lois de la République », le mandataire des évêques continuait :

« Les différentes formules qui ont donné lieu aux contestations, sont aujourd'hui abolies. On leur en a substitué une, qui est la promesse de fidélité à la Constitution. Nous avons cru qu'on pouvait la permettre. Avant de prendre un parti, nous aurions bien désiré qu'il fût possible de consulter le Saint-Siège et d'attendre sa réponse, mais le délai, dans une affaire qui nous a paru souffrir peu ou point de difficulté, entraînait de trop grands inconvénients : car c'en est un sans doute très grand que de laisser, pendant

un temps notable, tout un peuple sans culte, sans instructions, sans sacrements. De plus il aurait résulté de la cessation du culte public, dans les lieux où il était auparavant exercé, que les schismatiques se seraient emparés des églises vacantes. »

M. Emery énumère ensuite les arguments qui justifient la conduite de ceux qui ont cru, en conscience, pouvoir prêter et conseiller les serments, et il termine le mémoire par ces paroles d'un fils soumis de l'Église :

« Au reste, très saint Père, prononcez dans votre sagesse et faites connaître votre jugement. Nous ne cèderons en docilité et en soumission à aucun de nos collègues. Nous sommes disposés à dire hautement que Pierre a parlé par votre bouche, ainsi que le disait le quatrième concile œcuménique dans ses acclamations à la lettre de saint Léon (1). »

La municipalité de Chalon, le 21 novembre 1800, fit publier la loi qui exigeait la promesse de fidélité de la part des rentrés.

« Vu la lettre du ministre de la police générale de la République du 9 vendémiaire dernier, ensemble celle du préfet du département du 19 vendémiaire, transmise à l'instant même par le sous-préfet de l'arrondissement, par lesquelles tous les prêtres autorisés à rentrer dans leurs foyers, à la charge de faire la promesse écrite de fidélité à la Constitution, et qui ne l'auraient pas faite, seront portés sur un tableau qui sera adressé dans le plus bref délai au préfet du département, et qu'en outre les dits prêtres qui, rentrés en vertu des dites mises en surveillance et qui refuseraient la dite promesse seront arrêtés aussitôt et conduits par la force armée à la maison d'arrêt du chef-lieu de la préfecture pour de là être reconduits vers la frontière.

(1) Extrait du *Clergé d'Arras, Boulogne et Saint-Omer, pendant la Révolution*, par M. Deramecourt, t. IV, p. 236 et suiv.

» Les maire et adjoints, considérant qu'ils doivent donner la plus grande publicité aux lettres dont s'agit, que les prêtres en faveur desquels il leur a été adressé des mises en surveillance, n'ont point encore paru à l'administration, pour y justifier de leur promesse écrite à la Constitution, que l'administration ayant donné de suite connaissance des dites mises en surveillance aux parents des dits prêtres pour les leur faire parvenir, il est possible que plusieurs d'entre-eux n'aient encore point effectué leur rentrée ; que, dans le cas où quelques-uns seraient déjà rentrés, devant s'empresser de se conformer aux dispositions ci-dessus, leur publicité ne leur en pourra faire prétendre cause d'ignorance, arrêtent :

» 1° Il sera fait sur le champ publication solennelle et affiche dans les places et carrefours de la ville des lettres du ministre de la police générale et du préfet du département.

» 2° Conformément aux dispositions de celle du préfet, il sera adressé dans vingt-quatre heures au sous-préfet de l'arrondissement l'état nominatif de tous les prêtres déportés, rentrés depuis le 18 brumaire an VIII, dans lequel il sera fait mention de leur non comparution à l'effet de faire la promesse écrite de fidélité à la Constitution.

» 3° Les prêtres rentrés dénoncés dans le dit état et tous ceux qui rentreraient par la suite sans faire ou justifier de la dite promesse seront arrêtés et conduits au chef-lieu de la préfecture pour être reconduits vers la frontière.

» 4° A l'avenir, lorsqu'un prêtre déporté présentera pétition à l'effet de pouvoir rentrer en France, il sera tenu de joindre à sa pétition la dite promesse écrite de sa main et en outre, il sera fait, avant de donner un avis favorable, des renseignements positifs sur sa moralité et sa conduite privée.

» BOYELLEAU, *maire;* BRUNET, aîné,
NOIROT, *adjoints.* »

3° BIENS ET TRAITEMENTS RENDUS

Dans cette même année, on voit les prêtres autorisés à rentrer dans leurs biens personnels, quand ces biens n'avaient pas été volés, ce qui arrivait assez souvent. C'est ainsi que le P. BOURBON ne put recouvrer son mobilier, mais seulement quelques volumes de ses livres placés dans la bibliothèque du collège (1).

M. ROBERT, curé de Crissey, fut plus heureux. Aux termes de la loi du 22 fructidor an III, confirmée par celle du 19 fructidor an IV, le citoyen Robert (Jean), ci-devant curé de Crissey, doit être rétabli dans la propriété, jouissance et libre disposition de ses biens, meubles et immeubles, et il est juste d'enjoindre à l'adjudicataire des fruits des quarante-une ouvrées des vignes sur le finage de Mellecey qui lui appartiennent, de payer entre ses mains le prix de la délivrance qui lui a été faite le 22 fructidor an VIII, par le receveur du domaine national (2).

En même temps qu'on rendait les biens mis sous scellés, plusieurs pensionnaires ecclésiastiques réclamaient leur traitement qui n'avait pas été payé à partir du premier semestre de l'an VIII. On leur demandait de justifier au préalable de leur prestation du serment civique dans la huitaine de la publication de la loi du 14 août 1792, (serment de liberté et d'égalité). Il leur était difficile de remplir cette formalité, à la rigueur, attendu qu'il n'existait aucun procès verbal de publication de la loi en la commune de Chalon. Cette absence n'était pas de leur fait. Ils ont souscrit au serment du 28 août. La municipalité peut certifier qu'ils sont en possession non interrompue d'être payés de leur traitement (3).

(1) *Archives municipales.*
(2) *Arch. mun. de Chalon,* le 27 novembre 1800.
(3) *Arch. mun. de Chalon.*

4° AUTORITÉS MUNICIPALES DE CHALON

Les fonctionnaires devaient, comme les ecclésiastiques, prêter le serment de fidélité à la Constitution. C'est ce que firent, le 8 février 1800, les autorités municipales. C'étaient : Beaumé aîné, président; Faverel; Cadot aîné; Tisseyre père; Boucaut cadet; Bordet, administrateurs municipaux. — Simonnot, commissaire du gouvernement; Laurilliard, secrétaire; Routhier; Rebillard; Chazault; Gaudeau, commis à l'administration. Chacun répéta individuellement le serment : « Je promets fidélité à la Constitution (1). »

Le 13 avril, ces administrateurs cessèrent leurs fonctions, et le lendemain furent installés le maire et les adjoints nommés par le premier consul, le 9 germinal : Anne-Joseph Boyelleau, maire; François Noirot et Louis-Charles Brunet, adjoints (2).

Ces autorités valaient mieux que les précédentes; mais elles eurent la douleur de faire observer des lois qui n'étaient pas favorables à la liberté des cultes. C'est ainsi que le 10 septembre elles rappelèrent la défense de porter des croix et autres signes du culte aux enterrements (art. 13, section II de la loi du 7 vendémiaire an IV) (3).

Elles firent aussi célébrer les fêtes décadaires. Des citoyens et des citoyennes furent renvoyés au juge de paix de la section nord de Chalon pour ne les avoir pas observées.

Au jour anniversaire de la fondation de la République, le 23 septembre, il y eut ordre de fermer les boutiques. La fête fut célébrée au temple décadaire de la cy-devant église de Saint-Vincent, chosie à cet effet à cause de la présence des autorités. Le maire et le citoyen Desjardins y prononcèrent chacun un discours (4).

(1) *Archives municipales de Chalon.*
(2) Ibid.
(3) Ibid.
(4) Ibid.

A partir du 27 septembre, l'église Saint-Pierre, qui était le temple décadaire, fut désignée pour servir de magasin de fourrages. La lecture des lois et actes des autorités supérieures devait se faire chaque décade dans le local de l'administration jusqu'à ce que le garde des fourrages pût se passer du temple décadaire (1).

Les consuls avaient rendu, le 7 thermidor, un arrêté relatif à l'observation des jours fériés. Le maire et adjoints de Chalon arrêtèrent qu'il serait de suite publié pour être exécuté suivant sa forme et teneur. « En conséquence, disent-ils : 1° Les jours de décadis sont les seuls jours fériés reconnus par l'autorité nationale ; 2° l'observation des jours fériés n'est d'obligation que pour les autorités constituées, les fonctionnaires publics et les salariés du Gouvernement ; 3° les simples citoyens ont le droit de pourvoir à leurs besoins et vaquer à leurs affaires tous les jours en prenant du repos suivant leur volonté, la nature et l'objet de leur travail ; 4° les jours de foires et de marchés restent fixés conformément à l'annuaire républicain et aux arrêtés des administrations.

» BOYELLEAU, BRUNET aîné, NOIROT (2). »

(1) L'orage des 4 et 5 frimaire an IX (24 et 25 novembre) fit de grands dégâts au dôme du temple décadaire (église Saint-Pierre) et au toit de la halle au blé.

(2) *Archives municipales.*

CHAPITRE SEIZIÈME

ANNÉE 1801

DIFFICULTÉS POUR L'EXERCICE DU CULTE CATHOLIQUE AVANT LE CONCORDAT

CONCORDAT. *Te Deum.* MANDEMENT DES VICAIRES GÉNÉRAUX

Les prêtres catholiques continuaient à revenir de l'exil, mais plusieurs églises de Chalon étaient détruites ou aliénées ; il ne restait que l'église de Saint-Vincent et celle de Saint-Pierre. Le 1er floréal an IX (21 avril 1801), le maire de Chalon accorda l'église Saint-Vincent pour l'exercice du culte ; mais il refusa celle de Saint-Pierre occupée provisoirement par les fourrages :

« Vu la pétition formulée par les citoyens Flochon, Gault, Tardy, Lagneau, Moreau, Guichard, Bonneau, Silvant, Jandot, Pillot, Moret, Bellemain, Maret, Chardigny, Joly cadet, Charbonneau, Forêt, Romey, Mugnier, Miallet, Bryer, Jauret, Mutin, Picot, Thevenin, Giroux père, Jacquet, Mazoyer, Lafouge, Marinot, Seurre, Chenu, Ducer, Duvignal, Athevenez, Mignot, Chamona, Bernard, David, Bugniot, Dupalais, Colas, Jacquilliard, Cornu, Chapelain, Repecot, Perret, F. Cauvet, F. Fury et Renard tendant à obtenir que l'église Saint-Pierre leur soit ouverte aux termes des lois et arrêts des consuls pour y exercer librement leur culte,

» Vu le renvoi du sous-préfet de l'arrondissement,

» Le maire, considérant que par les lois du 11 prairial

an III, 7 vendémiaire an IV et l'arrêté des consuls du 7 nivôse an VIII, l'autorité locale est autorisée à accorder provisoirement et sous sa surveillance spéciale à toutes sections de citoyens, sur leur demande, la jouissance des édifices non vendus destinés aux exercices d'un culte, qu'en conséquence l'objet principal de la pétition des soussignés est de nature à être accueilli.

» Qu'à l'égard du local par eux demandé, que, par arrêté préfectoral du 6 frimaire an IX, le temple décadaire ou église Saint-Pierre a été affectée provisoirement au service des fourrages militaires de cette ville et qu'il ne peut en être distrait pour l'exercice d'un culte, puisque même les cérémonies décadaires prescrites par la loi n'y ont pas lieu.

» Est d'avis qu'il doit être accordé l'église Saint-Vincent, ci-devant cathédrale, dont la position centrale et l'étendue sont parfaitement convenables à l'exercice d'un culte auquel les pétitionnaires la destinent, et à la charge par eux de se conformer scrupuleusement aux dispositions des lois ci-dessus relatives et notamment à celles prescrites par les articles 2, 4 et 5, de celle du 11 prairial an III, 5, 13 et 17, de celle du 7 vendémiaire an II.

» Signé : BOYELLEAU, *maire;* GRASSOT, *secr.* (1). »

C'était bien peu qu'une seule église pour les catholiques; mais si les prêtres non assermentés pouvaient y exercer leur culte, les prêtres constitutionnels prétendaient bien aussi à cet exercice. C'est alors qu'on vit Jean GUICHARD et Guillaume CHAUVOT faire, le 26 avril, promesse de fidélité à la Constitution pour célébrer à Saint-Vincent. Thomas-Juste POULARD, ministre du culte à Aubervilliers,

(1) *Archives municipales de Chalon.* L'église Saint-Vincent était devenue une halle vers le 11 janvier 1799, et le temple décadaire avait été dès-lors la ci-devant église des Bénédictins (église Saint-Pierre). Des commissaires avaient été nommés pour faire le transport des objets d'ornement au nouveau temple décadaire. (*Arch. mun.*, 22 nivôse an VII.)

vint promettre le 3 mai fidélité à la Constitution et signa : Poulard; il entendait exercer à Saint-Vincent de Chalon.

Charles MOINGEON, ci-devant domicilié à Autun, et Nicolas GRINSARD, ex-chartreux, firent de même en messidor; il en fut ainsi en thermidor pour Gabriel VERNAY, pensionnaire agrégé à la congrégation de Saint-Joseph, et en fructidor pour Vivant RENARD, ex-curé intrus à Rully (1).

Une lettre du ministre de la police, écrite le 1er thermidor an IX (19 juillet 1801), montre bien ce que prétendait le gouvernement avant le Concordat et les innombrables difficultés que rencontraient les prêtres catholiques à Chalon, comme dans le reste de la France.

« Ministère de Police. Prévoyance. Surveillance.

» LETTRE du Ministre de la Police générale concernant les prêtres, du 1er thermidor an IX (19 juillet 1801).

» Depuis le 18 brumaire, citoyens préfets, tous les actes du gouvernement, concernant les prêtres catholiques, ont eu pour principe et pour but la liberté des cultes. Espérant ramener par l'indulgence des hommes qu'il ne croyait qu'égarés, il a permis à plusieurs d'entr'eux de revenir au sein de leur patrie; il les a même autorisés à exercer leur culte; leur exil fut terminé à cette seule condition qu'ils promettraient d'être soumis aux lois, c'est-à-dire qu'ils ne troubleraient pas l'ordre auquel ils doivent leur retour en France, et qu'ils ne déchireraient pas le sein de la famille généreuse qui oubliait leurs fautes et leur tendait les bras.

» Quand le Gouvernement n'aurait pas dû s'attendre que la reconnaissance lui concilierait tous ceux dont il finissait les maux, il devait croire que la sainteté des engagements retiendrait au moins dans une soumission passive des hommes qui avaient montré tant de scru-

(1) *Archives municipales.*

pule pour ce qu'ils nomment *les lois de leur conscience.*

» Cette attente a été trompée, et plus d'un prêtre, après avoir éprouvé la clémence de la République, est demeuré contre elle en état de rébellion.

» Je ne parle pas de ceux qui ont constamment refusé la promesse de fidélité à la Constitution, ils se sont jugés eux-mêmes, ils doivent être bannis de la République ; car c'est renoncer à un pays que de refuser d'en reconnaître les lois.

» Je vous désigne ici les prêtres dont la conduite est un parjure continuel, depuis le moment où ils ont fait la promesse de soumission aux lois, parce que le gouvernement républicain ne leur paraît pas favorable à leur ambition ; ils croient pouvoir trahir impunément les serments qu'ils lui ont faits, et si quelqu'un leur observe que les maximes de l'Évangile même réprouvent cette impiété, ils répondent qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Ainsi ces ministres de mensonge font valoir à leur Dieu le parjure et l'anarchie.

» Avec eux, la discorde est entrée dans les communes ; ils ont semé la division parmi les citoyens et les haines dans les familles, réveillé les querelles de parti, alarmé les consciences, fanatisé les esprits ardents, abusé de la crédulité des femmes, enfin renouvelé dans le siècle des lumières et de la liberté tous les ridicules, tous les scandales des siècles de l'ignorance et de la superstition.

» C'est surtout dans les communes où ils se trouvent en concurrence avec les prêtres soumis aux lois que les désordres sont extrêmes ; ils ne peuvent leur pardonner leur soumission à la puissance civile, et ils les proclament les ennemis de Dieu, parce que, de tout temps, ils ont été les amis de la République. En vain essaie-t-on d'appliquer la loi du 11 prairial an III, et d'assigner aux différents prêtres des heures distinctes pour l'usage du même

temple, les combattants sont toujours en présence, et dans leurs violents débats, l'autorité est souvent compromise.

» Veillez, citoyens préfets, à ce que la liberté des cultes cesse d'être, pour quelques individus, la licence et la domination du leur. Il faut établir une barrière entre les hommes qu'il est impossible de rapprocher sans danger; les dispositions que je vais vous prescrire me semblent atteindre ce but. Si, dans quelques circonstances, elles paraissent accorder une sorte de prééminence aux prêtres soumis aux lois, cette préférence est due sans doute à des hommes qui, nés de la Révolution, lui sont demeurés fidèles; qui n'ont eu besoin d'aucun pardon; qui ont lié leur sort à celui de la République et qui ne cessent aujourd'hui de prêcher l'amour et le respect du gouvernement, par leurs discours et leurs exemples.

» Je vous charge donc, citoyens préfets,

» 1° De faire rechercher les prêtres séditieux qui ont jusqu'ici refusé la promesse de fidélité à la Constitution et de les faire sortir du territoire de la République dans le plus court délai;

» 2° D'ordonner provisoirement et par mesure de police à tout prêtre rentré dans une commune où il exerçait, avant sa déportation, les fonctions d'évêque, de curé ou vicaire, et où sa présence nuirait à la tranquillité publique, de s'en éloigner sur le champ à une distance telle que son influence ne puisse plus la troubler;

» 3° D'enjoindre aux maires des communes où il n'existe qu'un seul édifice consacré à l'exercice du culte, de n'en permettre l'usage qu'au prêtre qui y exerçait à l'époque du 18 brumaire; et dans le cas où l'église aurait été vacante, d'y maintenir exclusivement le prêtre appelé le premier par le vœu de la majorité des habitanst.

» Si vous croyez, citoyens préfets, que ces dispositions soient susceptibles de quelques exceptions, vous me les

soumetterez, et vous me rendrez compte des décisions provisoires que vous croirez devoir prendre, pour que je les confirme ou que je les annule.

» Salut et respect.

» Signé : FOUCHÉ (1). »

Cette lettre est suivie de trois autres lettres du préfet de Saône-et-Loire.

« EXTRAIT des Registres des arrêtés du préfet du département de Saône-et-Loire, du 11 thermidor an IX (28 juillet) de la République française, une et indivisible.

» Le préfet du département de Saône-et-Loire,

» Vu la lettre du ministre de la police du 1er de ce mois,

» Arrête ce qui suit :

» *Article premier.* — Ladite lettre sera imprimée et envoyée aux maires qui la feront publier et afficher dans leurs communes.

» *Art. 2.* — Les dits maires sont chargés de faire passer, de suite, aux sous-préfets, la liste des prêtres séditieux domiciliés dans leurs communes, qui ont jusqu'ici refusé la promesse de fidélité à la Constitution.

» *Art. 3.* — Ils sont aussi chargés de leur faire passer en même temps la liste des prêtres dont la présence serait un objet de trouble dans leurs communes.

» *Art. 4.* — Les sous-préfets enverront ces listes au préfet, avec leur avis, à fur et mesure qu'elles leur parviendront.

» *Art. 5.* — Les sous-préfets prendront des renseignements pour s'assurer si, dans les communes où il n'existe qu'un seul temple, le culte y est exercé en même temps

(1) Une petite feuille in-18 de 4 pages, chez Renaudière, rue de la Harpe, n° 497.

par plusieurs prêtres; ils les transmettront au préfet avec leur avis sur les mesures à prendre en conformité de la lettre du ministre.

» Signé : BUFFAULT.

» Par extrait : JACQUIN, *secrétaire adjoint* (1). »

LETTRES du ministre de la police générale et du préfet du département, qui ordonne la suppression des mesures indiquées par la lettre du 1er thermidor contre les ministres du culte.

« Paris, le 23 thermidor an IX.

» Le ministre de la police générale au préfet du département de Saône-et-Loire,

» La convention qui vient d'être arrêtée, citoyen préfet, entre le gouvernement de la république et le Pape, apporte nécessairement des modifications aux dispositions que je vous prescrivais par la lettre du 1er thermidor.

» Cette convention va sans doute réunir dans un seul esprit tous les prêtres, quelle qu'ait été leur opinion jusqu'à ce jour; et tous, plein d'un égal respect pour les lois, vont en prêcher l'exécution et concourir à l'affermissement de la tranquillité publique.

» Je vous invite donc à ne rien innover à cet égard, jusqu'au moment où vous serez officiellement instruit des déterminations qui ont été prises, et des règlements de police qui en seront la suite.

» *Le Ministre de la police*,

» Signé : FOUCHÉ. »

« Mâcon, le 29 thermidor an IX (16 août 1801).

» Le préfet du département de Saône-et-Loire au sous-préfet de Chalon-sur-Saône.

» En réponse à votre lettre du 27 de ce mois, citoyen, je vous fais passer copie de celle du ministre de la police,

(1) A Mâcon, chez Chassipolet, imp. de la préfecture.

du 23 courant, par laquelle il suspend l'exécution des mesures prescrites par sa précédente, en date du 1er thermidor, relativement aux prêtres.

» Veuillez bien vous y conformer.

» Salut et attachement.

» Signé : BUFFAULT. »

Dans cette même année 1801, le 18 brumaire an IX (8 novembre 1801), on fit célébrer un *Te Deum* à Chalon, en l'église de Saint-Pierre, à l'occasion de la paix avec l'Angleterre. Cet édifice avait le soir un transparent très vaste représentant une gloire au bas de laquelle étaient inscrits les vers ci-après :

Un jour pur luit enfin sur l'horizon français,
Y ramène le calme et console la terre.
Ce guerrier que le Ciel arme de son tonnerre,
N'a voulu s'en servir que pour donner la paix.
De nos plus doux transports, jadis dépositaire,
O temples, rouvrez-vous dans ce jour solennel.
Nous brûlons de porter, dans votre sanctuaire,
Nos vœux pour le héros, nos chants pour l'Eternel (1).

Sur la fin de l'année, les vicaires généraux, administrateurs du diocèse de Chalon, firent un mandement qu'ils envoyèrent aux curés et aux missionnaires, relativement à la paix religieuse rétablie en France. Nous en avons parlé à la page 124.

(1) *Archives municipales.*

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

ANNÉE 1802

ÉGLISES RENDUES AUX PRÊTRES CATHOLIQUES, INSTALLATION DES CURÉS ET DES DESSERVANTS

Les persécutions ont cessé. Le Concordat entre le pape Pie VII et le premier consul a été signé le jeudi, 15 juillet 1801; mais les églises de Chalon ne sont point encore rendues au culte; le Concordat n'est point encore publié; l'organisation du nouveau diocèse d'Autun est réglée. Mais il faut procéder à l'installation solennelle des curés de canton de tout le diocèse, et à celle des desservants de l'arrondissement de Chalon. L'année 1802 voit s'accomplir tous ces évènements si consolants et en même temps si grandioses.

1° ÉGLISES DE SAINT-VINCENT, DE SAINT-PIERRE ET DE SAINT-LAURENT RENDUES AU CULTE ET AUX PRÊTRES CATHOLIQUES.

MM. Agron, Praire et Lemaistre avaient demandé que l'église Saint-Vincent fût mise à leur disposition pour y exercer le culte catholique et notamment pour y chanter, le dimanche suivant, un *Te Deum* en l'honneur de la signature de la convention avec sa Sainteté et de la loi du 18 germinal. On fit droit à cette demande le 30 avril.

« Vu la pétition de MM., etc.

» *Premier arrêté :* Le premier adjoint, en l'absence du

maire, après s'être assuré que les pétitionnaires ont prêté le serment consacré par l'article 6 de la convention avec le Saint-Père entre les mains du sous-préfet, est d'avis que la dite église soit mise à leur disposition.

» NOIROT, GRASSOT, *secrét.* (1). »

« *Deuxième arrêté :* Le commissaire de police demeure désigné à l'effet de se transporter de suite au domicile des citoyens Chauvot et Guichard, prêtres, dépositaires des clefs de la dite église, de leur remettre extrait de l'arrêté du sous-préfet relatif à la pétition des citoyens Agron, Praire et Lemaître et, en cas de refus, de dresser procès-verbal qu'il déposera subsécutivement à la sous-préfecture et à la mairie (2). »

Chauvot et Guichard refusèrent de se soumettre aux ordres de l'arrêté du sous-préfet et réitérèrent leur refus de rendre les clefs de la dite église, dont ils entendaient conserver la jouissance. Le citoyen Poinot, marguillier de l'église Saint-Vincent, mandé à la mairie pour avoir à remettre les clefs de cette église, annonça qu'il les avait rendues aux citoyens Chauvot et Guichard, sur leur demande pressante.

Le premier adjoint prit alors les arrêtés suivants :

« 1° Le lendemain, samedi 11 floréal (1er mai), à six heures du matin, le commissaire de police, accompagné des agents et du citoyen Choux, serrurier, se rendra à l'église Saint-Vincent pour procéder à l'ouverture de la dite église et de la sacristie, en retirer tous les effets, meubles, ornements, ustensiles servant au culte, en donner inventaire, rédiger procès-verbal du dit enlèvement et faire transporter le tout, le plus soigneusement possible, à l'hôtel de ville.

» NOIROT (3). »

(1) *Archives municipales de Chalon.*
(2) Ibid.
(3) Ibid.

Les citoyens Chauvot et Guichard, n'ayant pu conserver seuls l'église Saint-Vincent, prétendirent y exercer le culte, concurremment avec les prêtres insermentés et, le 4 mai, ils présentèrent au maire une pétition à cet effet, mais le premier adjoint leur signifia que, pour le moment, il n'y avait pas lieu de délibérer (1).

En effet, la veille, le 13 floréal (3 mai 1802), le maire, par un arrêté, avait rendu au culte les églises Saint-Vincent, Saint-Pierre, Saint-Laurent ou des Cordeliers.

Voici cette pièce importante :

« Le maire de la ville de Chalon et ses adjoints, consultés d'après l'arrêté des consuls du 2 pluviose an IX, considérant que, par l'article 12 de la convention passée entre sa Sainteté Pie VII et le Gouvernement, il a été mis à la disposition des évêques les églises cathédrales, paroissiales et autres nécessaires au culte et non vendues.

» Que la dite cathédrale Saint-Vincent, l'église Saint-Pierre et celle des Cordeliers paraissent être les seules qui, à Chalon, peuvent être destinées aux culte public ; mais que, dans l'état où elles sont aujourd'hui, elles ont besoin de réparations plus ou moins considérables ; que l'église de Saint-Vincent surtout, qui, par sa position centrale et son étendue, semble devoir être le siège principal d'une paroisse à Chalon, est dans un tel état de délabrement que le service divin ne peut s'y faire décemment et qu'elle n'est pas même en état de sûreté, puisqu'on y peut facilement pénétrer du dehors par les nombreuses ouvertures de vitraux dont les châssis même sont détruits ; que le pavé est brisé en différents endroits et que la couverture, à laquelle on n'a fait aucune réparation depuis deux ans, est tellement dégradée que les eaux ont détérioré la voûte dans certaines parties et plus particulièrement au-dessus de l'orgue, dont il n'est plus possible de se servir.

(1) *Archives municipales.*

» Considérant que c'est entrer dans les vues du gouvernement que de préparer et hâter autant que possible les dispositions nécessaires pour faire jouir les citoyens du bienfait inappréciable du rétablissement du culte catholique, ce qui néanmoins ne peut avoir lieu qu'au préalable il ait été pourvu d'une manière également solide et décente aux réparations indispensables à faire dans ces trois églises et principalement dans celle de Saint-Vincent, qui en exige de plus considérables et de plus urgentes.

» Considérant qu'un grand nombre de citoyens ont déjà manifesté le désir de contribuer à la dépense des ouvrages qui pressent le plus ; qu'il importe de mettre à profit le plus tôt possible ces heureuses dispositions et que, pour y parvenir plus sûrement, il convient de faire choix d'un certain nombre de citoyens recommandables par leur piété, leur zèle et leur amour pour le bien public à l'effet de recueillir par la voie d'une souscription libre et volontaire l'offrande que chaque individu voudra consacrer à un objet qui intéresse aussi essentiellement la religion et les mœurs,

» Arrêtons : 1° que le citoyen Chevreux, voyer de la ville, qui demeure à ce désigné, et en présence du commissaire de police, il sera présidé sans retard à la visite de l'état actuel des églises Saint-Vincent, Saint-Pierre et Saint-Laurent, et aux devis et détails estimatifs des réparations indispensablement nécessaires dans chacune, soit pour la sûreté de ces édifices, soit pour préserver de plus grandes dégradations, soit pour les rendre aptes à l'exercice du culte, pour son rapport et à la vue des devis qu'il en dressera prendre telle mesure qu'il appartiendra.

» 2° Jusqu'à ce que cette reconnaissance ait été faite et pendant le temps nécessaire pour pourvoir aux réparations dont l'exécution ne peut être différée, ces églises resteront fermées et les effets en seront déposés au sécrétariat de la mairie.

» 3° Le citoyen Agron, ci-devant grand chantre de la cathédrale de Chalon ; Dujardin, membre du tribunal criminel ; Berry, juge du tribunal civil ; Golyon cadet, président du tribunal d'arrondissement ; Roland, juge de paix du canton sud de cette ville ; Mathey, juge du tribunal de commerce ; Golyon aîné, jurisconsulte, et Bérard, membre du conseil municipal ; Denizot père, Burignot, oncle, Beuvrand, Mercier et Bonnet père, négociant, sont nommés commissaires à l'effet de recueillir des citoyens de bonne volonté les sommes que chacun d'eux voudra consacrer au rétablissement des églises ; il leur sera écrit à chacun en particulier pour les prier d'agréer ce témoignage de confiance de la mairie.

» 4° Extrait du présent arrêté sera transmis au citoyen sous-préfet de l'arrondissement, avec prière d'employer ses bons offices auprès du préfet pour obtenir des moyens suffisants pour faire aux trois églises ci-dessus désignées les constructions et autres réparations qu'exgira leur destination.

» BOYELLEAU, *maire ;* NOIROT, BRUNET aîné, *adjoints ;* GRASSOT, *secrétaire* (1). »

2° PUBLICATION DU CONCORDAT

Avant la fermeture de ces églises, nécessitée pour les réparations les plus urgentes, avait eu lieu, le dimanche 2 mai, dans la cathédrale Saint-Vincent, le *Te Deum* ordonné pour la publication du Concordat.

Dès le 9 floréal (29 avril), le maire de Chalon avait prévenu et invité les autorités pour ce grand acte.

Réunion des autorités constituées à l'hôtel de ville, à deux heures et demie précises :

« Le maire de Chalon-sur-Saône aux citoyens président, juges, commissaire du gouvernement et substitut près le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire,

(1) *Archives municipales de Chalon.*

» J'ai l'honneur de vous prévenir qu'en conformité de l'arrêté du préfet du 2 de ce mois, reçu le 8 suivant, la promulgation solennelle de la Constitution passée entre le Gouvernement français et S. S. Pie VII, ensemble de la loi du 18 germinal dernier sur l'organisation des cultes, aura lieu en cette ville, dimanche 12 floréal. Je vous invite, en conséquence, citoyens, à assister à cette cérémonie, qui sera terminée par un *Te Deum* en musique célébré en l'église Saint-Vincent. Ce sera avec une grande satisfaction que, de concert et en votre présence, nous procéderons à la publication d'un acte qui termine toutes les dissensions et dont l'effet ne peut manquer de rendre à la morale toute sa sublimité en la rattachant à sa primitive et véritable origine (1). »

Le maire prit aussi différents arrêtés pour les cérémonies relatives à cette promulgation.

« Vu l'arrêté du préfet du département de Saône-et-Loire, ordonnant la promulgation de la convention passée entre Sa Sainteté le pape Pie VII et le Gouvernement français, échangée le 23 fructidor an IX, et 2e des articles organiques de la dite convention, convertis en lois de l'État, le 18 germinal dernier. Le dit arrêté du préfet recommandant aux maires des communes de procéder le jour de dimanche qui suivra la réception des dits convention et articles organiques à leur promulgation et de l'environner de tout l'état que les ressources locales et le zèle de leurs concitoyens les mettront à même d'y donner. Vu, enfin, la lettre du sous-préfet du troisième arrondissement, en date du 8 courant, transmissive des arrêtés et lois ci-dessus relatives.

» Le maire de la ville de Chalon et ses adjoints, consultés par lui en vertu de la faculté qui lui est accordée par l'article 7 de l'arrêté des consuls du 2 pluviôse an IX, après avoir entretenu le commandant d'armes, considérant

(1) *Archives municipales de Chalon.*

qu'il ne peut être apporté trop de pompe et de solennité à la publication d'un acte par lequel la Religion, si longtemps abattue, se relève enfin par la main du sage et du héros à qui la Providence a confié la destinée de la France, arrête :

» *Article premier.* — Dimanche prochain, 12 floréal (2 mai), à six heures du matin, une salve de douze coups de canon sera tirée sur la place de la Caserne. La veille, à huit heures du soir, pareille salve aura lieu sur le Port-Villiers.

» *Art. 2.* — Le même jour, et subsécutivement chaque dimanche, reconnu désormais par la loi comme jour de repos pour les autorités constituées et les citoyens, les boutiques seront fermées et chaque habitant demeure invité pour le 2 mai à approprier soigneusement le devant des maisons, à faire enlever les matériaux et décombres, et puis de ne pas gêner, par la circulation publique et les transports, la marche du cortège.

» *Art. 3.* — A une heure, l'assemblée sera battue par les deux tambours de la garde nationale ; à deux heures, le rappel. Le commandant d'armes donnera des ordres pour que les battues désignées ci-dessous aient lieu pour les troupes sous ses ordres.

» *Art. 4.* — A la dite heure précise, la garde nationale se réunira devant l'hôtel de ville; la gendarmerie et un corps de vingt-cinq jeunes gens à cheval sur la place du Tribunal; la troisième demi-brigade dans la rue Saint-Georges; il sera mis à la disposition des commandants de la garde nationale cent fusils en état pour être distribués par eux à quatre pelotons de citoyens dont deux précéderont et deux suivront immédiatement le groupe des autorités constituées.

» Le chef de la 32e demi-brigade demeure prié de fournir, au moment de la sortie de l'hôtel de ville, une compagnie de grenadiers pour border la haie autour

des autorités constituées et empêcher qu'aucun individu non fonctionnaire ne se mette dans le cortège.

» A trois heures précises, douze coups de canon seront tirés sur le quai. Au même moment, le son des cloches annoncera le départ du cortège qui défilera dans l'ordre suivant : 1° La gendarmerie à cheval ; 2° corps de jeunes gens à cheval; 3° les artilleurs de canon de la garde ; 4° les citoyens armés de sabres du bataillon du nord; 5° ceux des bataillons de la 32e demi-brigade; 6° le peloton; 7° la musique de la 32e ; 8° le maire, les adjoints et autres fonctionnaires invités à la cérémonie; 9° deux pelotons de citoyens de la garde nationale; 10° les citoyens armés de sabres du bataillon du nord; 11° le troisième bataillon de la 32e demi-brigade.

» *Art. 6.* — Au sortir de l'hôtel de ville, le cortège se rendra, par la rue au Change, sur la place de la Caserne, où se fera la première publication.

» L'on suivra la grande rue de Saint-Jean de Maizel, le quai dans toute sa longueur, le pont et le faubourg Saint-Laurent, où deuxième publication. Au sortir du faubourg, on reprendra le pont puis le quai de la Poterne, la rue de la Providence pour arriver au faubourg Sainte-Marie, troisième publication.

» Le cortège continuera sa marche par la rue de l'Hôtel de Ville et de Saint-Georges pour arriver sur la place de Beaune, quatrième publication.

» La marche sera reprise par la rue aux Febvres, du Collège. La cinquième et dernière publication aura lieu devant la grande porte de la sous-préfecture.

» Pendant cette dernière publication, le citoyen sous-préfet de l'arrondissement demeurera invité de se joindre au cortège pour assister au *Te Deum*.

» Chacune des publications sera précédée d'une battue générale et terminée par une musique d'harmonie. Celles qui auront lieu sur la place de la Caserne, à Saint-Laurent,

à Sainte-Marie et sur la place de Beaune seront précédées et suivies de deux coups de canon. Après la dernière publication, le cortège se rendra devant la sous-préfecture où les adjoints inviteront le sous-préfet à les accompagner de la rue des Minimes et de l'évêché dans l'église Saint-Vincent.

» Le public ne pourra être admis qu'après que les autorités auront pris place.

» Le *Te Deum* sera chanté par les ministres du culte qui auront prêté, par devant le sous-préfet de l'arrondissement, le serment consacré par l'article 6 de la convention passée avec le Souverain pontife.

» Après le *Te Deum*, la formule de prière mentionnée dans l'article 7 de la même convention sera récitée.

» La cérémonie sera précédée d'une symphonie qui sera exécutée par les amateurs invités et le corps de musique de la 32e.

» Pendant la cérémonie, la partie de la garde nationale armée et la 32e demi-brigade se rangeront en brigade sur la place Saint-Vincent, la gendarmerie et les jeunes gens à cheval dans la rue du Blé, les canonniers au commencement du quai de la Poterne. Quatre coups de canon seront tirés pendant le premier verset du *Te Deum*, six au moment de la bénédiction et quatre pendant l'exécution de la dernière symphonie. Il sera distribué à chacun des militaires de la 32e et des citoyens armés, trois cartouches, et il sera fait, sous les ordres de leur chef, des feux de file et de peloton.

» *Art. 13.* — Après la cérémonie, les autorités constituées retourneront à l'hôtel de ville par les rues du Blé, des Poulets et des Tonneliers. Elles prendront la tête de la marche et ne seront précédées que par les tambours et la musique. Arrivées devant l'hôtel de ville, elles se rangeront en ligne et la gendarmerie, les jeunes gens à cheval, la garde nationale et le deuxième bataillon de la 32e défileront

devant elles au son de la musique et au bruit du tambour avant de se séparer.

» *Art. 14.* — L'hôtel de ville sera brillamment illuminé, les édifices publics le seront aussi. Chaque habitant ne pourra placer moins de deux chandelles sur chaque fenêtre, ni se dispenser d'éclairer le rez-de-chaussée, les troisièmes étages et mansardes donnant sur les rues et places. Tous les citoyens aussi sont invités particulièrement à concourir à l'éclat de l'illumination.

» *Art. 15.* — Le présent arrêté sera publié par les agents de police samedi 11 floréal, après midi, à son de trompe et tambour dans toutes les places et carrefours de la ville.

» BOYELLEAU, BRUNET aîné, NOIROT, *adjoints,*
GRASSOT, *secrétaire* (1). »

Le 11 floréal, le premier adjoint avait pris l'arrêté suivant concernant l'officiant et le prédicateur qui devait porter la parole dans cette auguste cérémonie.

« Vu l'article 10 de l'arrêté du maire du 9 courant, le premier adjoint, considérant qu'il est nécessaire de désigner ceux des ministres du culte qui seront chargés de remplir les dispositions principales de la dite cérémonie religieuse, arrête que le citoyen Agron demeure invité à entonner le *Te Deum* et le citoyen Jacquin, ci-devant curé de Saint-Georges, à faire un discours analogue à l'heureux rétablissement de la paix générale et de la signature du Concordat.

» NOIROT, *adjoint*, GRASSOT, *secrétaire* (2). »

Le 13 floréal, fut dressé le procès-verbal suivant de ce qui s'était passé à Chalon pour la promulgation du Concordat.

« 13 floréal an X. — Le dimanche 12 floréal an X de la République française une et indivisible, en conformité de

(1) *Archives municipales de Chalon.*
(2) Ibid.

l'arrêté du préfet du département du 2 courant, la promulgation solennelle de la Convention passée entre sa Sainteté Pie VII et de la loi du 18 germinal sur l'organisation du culte a eu lieu en cette ville d'après les dispositions de l'arrêté de la mairie du 9 courant. A une heure, l'assemblée a été battue et à deux heures le rappel général pour la garde nationale et la 32e brigade. A trois heures précises, les adjoints du maire, le conseil municipal et autres fonctionnaires invités à la promulgation, étant réunis à l'hôtel de ville, le son des cloches et le bruit du canon ont donné le signal du départ. Le cortège, précédé de la gendarmerie, d'un corps de quarante jeunes gens à cheval, des canons, de la garde nationale, de la musique, environné des grenadiers et suivi de deux bataillons de la 32e, s'est mis en marche. Les publications de la Convention avec sa Sainteté et de la proclamation des consuls de la République ont été faites par les adjoints du maire au bruit du canon et aux acclamations de tous les citoyens. La dernière promulgation ayant été faite devant la porte de la sous-préfecture, où les adjoints étaient entrés pour inviter le sous-préfet de l'arrondissement à se joindre au cortège, l'on s'est rendu à l'église Saint-Vincent, où un concours immense de citoyens s'était réuni, et tellement, que malgré tous les efforts de la garde préposée à la conservation des places de distinction réservées dans le chœur pour les autorités civiles et militaires, une partie de ces autorités a été obligée de rester debout pendant la cérémonie. Elle s'est ouverte par une symphonie exécutée par les assistants invités à la fête, après laquelle le citoyen Jacquin, ministre du culte, qui avait été désigné à cet effet par le maire, étant monté en chaire pour y faire un discours en l'honneur des victoires des armées françaises, de la paix, de la signature de la Convention [illegible] Sainteté, a inutilement tenté de se faire entendre, tant était considérable le bruit occasionné par [illegible]

peuple entrée dans l'église, par celle qui cherchait à y pénétrer encore et par les efforts de chacun pour s'approcher davantage, soit de la chaire, soit du chœur.

» Le *Te Deum* ayant été chanté par le clergé réuni et après que la prière énoncée par l'article 7 de la Convention avec sa Sainteté eut été récitée et chantée, la bénédiction a été donnée, suivie d'une symphonie exécutée par la musique de la 32e et accompagnée de feux de pelotons par les bataillons de la 32e avec une étonnante précision.

» Au sortir de l'église, le cortège s'est séparé et les diverses autorités ont retourné chacune dans leurs domiciles.

» Le soir, la ville a été illuminée. L'église Saint-Vincent, l'hôpital, la sous-préfecture et l'hôtel de ville l'ont été avec le plus grand soin. Les portes principales de ces deux derniers édifices étaient décorées de transparents analogues au rétablissement du culte et aux soins touchants dont nos héros mutilés ont été l'objet en cette ville pendant la guerre qui vient d'être heureusement terminée.

» Le premier adjoint déclare avec la plus vive satisfaction qu'aucun événement malheureux n'a troublé la tranquillité publique, que, malgré la foule prodigieuse réunie dans l'église et dans les rues adjacentes, personne n'a été blessé ni par la presse, ni par les chevaux.

» Dont de quoi il a été dressé procès-verbal, en conformité de l'article 3 de l'arrêté du préfet du 2 floréal, pour être adressé au sous-préfet (1).

» NOIROT, *adjoint,* GRASSOT fils, *secrétaire.* »

3° INSTALLATION DES CURÉS

Le 25 brumaire an XI (16 novembre 1802), il y eut une autre cérémonie à Saint-Vincent; elle avait pour objet l'installation des curés.

(1) *Archives municipales de Chalon.*

Voici l'ordre qui fut suivi :

« Vu l'arrêté du préfet du département du 22 de ce mois, relatif à l'installation des curés, qui doit avoir lieu à Chalon le 3 frimaire prochain.

» Vu notamment l'article 15 du dit arrêté, ensemble la lettre du sous-préfet du 24 courant, qui charge le maire de prendre les mesures nécessaires, soit pour disposer convenablement l'église Saint-Vincent où aura lieu ladite installation, soit aussi pour faire connaître aux autorités constituées et fonctionnaires publics la convocation contenue dans l'article de l'arrêté du préfet, le maire de Chalon arrête :

» 1° Les membres des tribunaux criminel, civil de première instance, de commerce, les juges de paix et autres fonctionnaires publics seront convoqués pour assister à la cérémonie du 3 frimaire et invités à se rendre directement à l'église Saint-Vincent, heure de dix du matin.

» 2° A la même heure précise, le maire, les adjoints, le commissaire de police, le conseil municipal, auquel sera adressée une invitation particulière, se rendront à la sous-préfecture.

» 3° A neuf heures et demie du matin, la musique d'harmonie, un corps de jeunes gens et la gendarmerie à cheval seront invités à se rendre devant l'hôtel de ville.

» 4° Le cortège étant réuni à la sous-préfecture, le maire ayant pris les ordres du préfet, on se mettra en marche pour se rendre à l'église Saint-Vincent par le dessus de la rue aux Febvres.

» 5° Après la cérémonie, le préfet sera reconduit à la sous-préfecture par la même rue et dans le même ordre.

» 6° Une force armée suffisante sera dispos[illegible]
de l'église pour empêcher que personne ne [illegible]
avant que les autorités constituées y soient a[illegible]

» Il sera placé une garde soit à la balustrade du chœur, soit à celles attenantes aux collatéraux pour tenir la main avec la plus grande vigilance à ce que les autorités puissent seules pénétrer dans le chœur et y occuper les diverses places de distinction qui leur seront réservées suivant l'ordre hiérarchique réglé par les lois et décisions ministérielles.

» 7° Demeurent exemptés de ces dispositions prudentes les ecclésiastiques qui se présenteront en surplis. Ceux appelés à remplir les cures du département occuperont les chaises placées à cet effet dans le milieu du chœur. Les autres prêtres invités à la cérémonie occuperont le fond derrière le grand autel.

» 8° L'orchestre occupera le collatéral de gauche où est situé l'autel de la Vierge. Cette partie sera close par une balustrade.

» 9° L'église sera disposée d'après le mode indiqué et convenu entre le sous-préfet et le maire.

» 10° Au moment du départ de la sous-préfecture pour se rendre à la cérémonie, le son de toutes les cloches de la ville annoncera aux citoyens l'installation et la prestation de serment des ministres du culte appelés à concourir au maintien de la religion, de la morale et à prêcher l'union, la paix et l'amour du gouvernement.

» Boyelleau, *maire;* Grassot, *secrétaire.* (1). »

C'est dans cette cérémonie, lors de la prestation de serment des vicaires généraux et curés du département, que le préfet de Saône-et-Loire prononça le discours suivant (2) :

« Messieurs,

» Le Gouvernement vous confie la direction apostolique des cantons de ce département. Il vous demande pour pre-

(1) *Archives municipales de Chalon.*
(2) Imprimé chez Chassepolet à Mâcon, in-18 de dix pages.

mière garantie le serment convenu entre le premier consul de la République et le Pontife de la cour de Rome. C'est ici le jour de l'alliance ; ce doit être aussi le jour de la confiance et de l'union.

» Plus de partis, plus de répugnance, plus de controverse ; unité de dogmes, unité de discipline, unité de croyance ; c'est dans cette indulgente fraternité que les apôtres se trouvèrent réunis quand l'Esprit divin descendit sur leurs têtes.

» Si quelque souvenir, si quelque ressentiment frappait encore au cœur de l'un de vous, qu'il se rappelle ce qu'il était naguère, qu'il voye ce qu'il est aujourd'hui et qu'il nous dise s'il fut jamais un moment plus propice à cette paix que les esprits purs souhaitent aux enfants des hommes.

» Chargés du plus saint ministère, vous êtes placé entre la terre et le ciel. Confidents des faiblesses humaines, dépositaires de nos peines, de nos craintes, de nos misères, de nos plus secrètes affections, c'est par vos mains que la religion nous adopte en naissant ; c'est par vous qu'elle nous console, qu'elle nous soutient pendant la vie. Ce sont vos mains encore qui nous ouvrent le dernier asile.

» La paix, la tolérance, la charité sont de tous les temps, de tous les peuples, de tous les pays.

» Si le cœur du prêtre ne sait qu'aimer, si sa bouche ne sait que consoler, si ses mains ne savent que bénir, il n'a point perdu le don des langues. Je reconnais en lui le successeur des apôtres ; tel est le disciple de Jésus, tel est le ministre de sa religion que le gouvernement promet au peuple français.

» Ce peuple conduit par tant de prodiges de la servitude à la liberté, a traversé les flots de la Révolution comme nos pères ont traversé la mer Rouge. Vous reconnaissez partout la main qui engloutit l'armée de Pharaon, partout

vous retrouverez l'empreinte de cette Providence qui dirigea nos brigades triomphantes, dispersa nos ennemis et confondit toutes les ligues.

» Vous ne pouvez la méconnaître dans ce héros qu'elle suscita pour exécuter ses décrets ; qui éteignit le schisme et commanda la paix religieuse ; qui rappelle et console la morale et la religion ; qui relève les autels renversés par le fanatisme ou l'incrédulité ; et qui, le premier, donne l'exemple de l'indulgence et du pardon.

» Vos devoirs, messieurs, sont tracés dans cette succession rapide de miracles par lesquels Dieu manifeste depuis douze ans sa puissance et sa volonté. Vous reconnaissez ses décrets dans la convention qui vous réunit ici, dans le serment que vous allez prononcer.

» En posant la main sur ce livre sacré de notre croyance, votre cœur ne parjurera pas votre bouche. Vous ne mentirez point en présence de celui qui lit dans les plus secrètes pensées.

» Souvenez-vous que vous êtes ministres du culte catholique ; mais n'oubliez pas que vous êtes citoyens de la première république du monde.

» Comme prêtres et comme citoyens, vous êtes soumis au Gouvernement, vous lui devez obéissance et fidélité ; non cette obéissance fallacieuse que la faiblesse promet à la force ; non cette fidélité équivoque qui suit les variations du thermomètre politique ; mais cet attachement franc, loyal, sincère, ennemi de tout détour, de toute restriction, de toute arrière pensée.

» Ainsi, il ne vous suffira pas de n'avoir aucune intelligence extérieure ou intérieure avec les ennemis de l'ordre établi ; vous vous imposez le devoir d'instruire le Gouvernement de tout ce qui pourrait se tramer au préjudice de l'État.

» De ces obligations fondamentales vous voyez découler une foule d'obligations accessoires qui, pour n'être qu'im-

plicites, n'en sont pas de devoir rigoureux, je veux parler de votre influence sur le peuple.

» Vous lui apprendrez que l'amour du prochain se confond dans l'amour de la patrie, que la morale est la première garantie de la stabilité des états ; que les vertus chrétiennes n'existent pas sans les vertus civiles. Vous lui répéterez que, si l'évangile éclaire les hommes, la superstition les aveugle ; que, si la charité les unit, le fanatisme les divise et les dévore, que la religion ordonne l'obéissance que la loi commande, et qu'enfin les devoirs religieux sont comme l'appendice des devoirs de citoyens.

» Cette sainte alliance des vertus chrétiennes et des vertus civiles, vous l'avez admirée dans le Prélat que vous pleurez encore ; vous la retrouverez dans le nouveau pasteur que le premier consul vous a choisi ; les exemples, les leçons vous presseront de toutes parts.

» Mais qu'est-il besoin de leçons et d'exemples, quand vos consciences sont d'accord avec vos affections ?

» Allez-donc, citoyens, et portez dans vos paroisses la confiance et la paix ; instruisez l'enfance des pures vérités du christianisme, formez la jeunesse aux mœurs austères de la République ; donnez l'exemple de l'amour de la patrie, du respect pour les lois, de l'attachement au gouvernement qui vous associe à la glorieuse entreprise de la félicité publique.

» Plus j'attends de vos soins et de votre dévouement, plus j'aurais l'œil ouvert sur tous et chacun de vous ; témoin de vos travaux, j'aurais trop de regrets si je perdais une seule occasion de rendre compte au gouvernement de vos principes, de votre zèle et de vos succès.

» *Le Préfet du département,*

» ROUJOUX. »

4° INSTALLATION DES DESSERVANTS

L'installation des desservants et leur prestation de serment eurent lieu dans chaque arrondissement le 22 décembre suivant. Dans l'arrondissement de Chalon, la cérémonie eut lieu à Saint-Vincent et se fit dans le même ordre que pour les curés en titre (1).

(1) *Archives municipales de Chalon.* Il existe aux archives de l'Évêché d'Autun l'état nominatif des succursales du nouveau diocèse et des prêtres proposés pour les desservir, approuvé le 5 septembre 1801 par Mgr Moreau et le 27 octobre même année par le Premier Consul. La division, au lieu d'être par cantons, est par justices de paix, au nombre de 48. Est curé en titre, le curé où existe le siège de la justice de paix avec un ou plusieurs vicaires ; les prêtres à la tête des autres paroisses sont tous des desservants.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

CLERGÉ PAROISSIAL, ÉTAT DES ÉGLISES, PRÊTRES, RELIGIEUX ET RELIGIEUSES, INSTITUTEURS, INSTITUTRICES, HOSPICES A CHALON (1).

I. — PAROISSE SAINT-VINCENT

1° CLERGÉ PAROISSIAL ET ÉTAT DE L'ÉGLISE

Au Concordat, Saint-Vincent devint l'église principale de Chalon. M. Charles JACQUIN, avant la révolution, ancien doyen et curé de Saint-Georges, en fut le pasteur jusqu'à l'époque de sa mort, arrivée en 1809, à l'âge de soixante-quinze ans.

En 1803, les vicaires de Saint-Vincent étaient : MM. Mathieu ROCH, ancien chanoine de Saint-Georges, âgé de cinquante-un ans ; Claude-Marie LAMBERT, ancien curé de Culles, âgé de quarante-quatre ans ; J.-B. BERBEY, ancien directeur au séminaire, âgé de soixante-trois ans.

On travaillait aux réparations de l'église paroissiale qui était l'ancienne cathédrale. Il n'y avait en vases sacrés en argent, qu'un ciboire. Point de cloches.

L'église de la Charité était la seule ouverte sur la paroisse; elle était en bon état et suffisamment pourvue. On s'occupait du rétablissement de la chapelle de l'Hôpital.

(1) D'après le cahier officiel, intitulé : *l'Arrondissement de Chalon.* Ce cahier fut rédigé, en 1803, d'après les réponses de chaque curé et desservant données aux questions proposées par Mgr de Fontanges, évêque d'Autun, successeur de Mgr Moreau.

Point de presbytère. On donnait quatre cent francs pour le logement du curé.

Le nombre des communiants était d'environ cinq mille.

2° PRÊTRES APPROUVÉS SUR LA PAROISSE DE SAINT-VINCENT

Voici les noms des prêtres approuvés qui se trouvaient alors sur la paroisse.

Jacques-Marie BONAMOUR, curé de Lux, âgé de 74 ans.

Philippe-Madeleine FEBVRE, curé de Sainte-Hélène, 68 ans.

J.-B. RENAUD, carme du diocèse de Besançon, 71 ans.

Etienne PERNIN, ex-jésuite et chanoine de Saint-Georges, 80 ans, il disait la messe à la Charité.

Jacques-Thérèse AGRON, ancien grand chantre et vicaire général, 54 ans ; il disait la messe aux Carmélites.

René MAGNIÉ, curé de la Villeneuve, diocèse de Besançon, très infirme, 71 ans ; il disait la messe chez lui (il avait été déporté pour refus de serment, puis étant rentré, avait été reclus à Mâcon ; il était de retour en 1801, à Chalon, où il avait été missionnaire quand il avait joui de sa liberté).

Jean ROBERT, curé de Crissey, très infirme, âgé de 76 ans ; il disait la messe chez lui.

Joseph-Amour BOUILLÉ, prébendier de Saint-Vincent, âgé de 56 ans, était chargé d'une éducation et disait la messe à l'Hôpital.

Charles-Louis-Gonzague DUNEUFGERMAIN, âgé de 55 ans, chanoine de Saint-Vincent ; disait la messe à la Visitation.

J.-B. DULAC, du diocèse de Saint-Flour, âgé de 40 ans ; disait la messe chez l'abbesse de Lancharre.

Pierre FILLION, chanoine et archidiacre de Saint-Vincent, âgé de 56 ans, très infirme ; disait la messe chez les sœurs grises.

Raymond GAUDEAU, prébendé de Saint-Vincent, âgé de 59 ans ; était aumônier de la Charité.

Philippe-François GAUTHIER, antonin, âgé de 60 ans ; disait la messe à la Charité.

Charles LEBRUN, chapelain de Sennecé, âgé de 64 ans ; disait la messe à la Charité.

Louis FRISÉ, ancien curé de Pernant, âgé de 76 ans, ne pouvait dire la messe à cause de ses infirmités.

3° AUTRES PRÊTRES DEMEURANT SUR LA PAROISSE, AYANT FAIT ACTE D'ADHÉSION AU CONCORDAT

Les prêtres demeurant sur la paroisse Saint-Vincent qui n'avaient fait qu'une simple adhésion au Concordat, étaient :

Vivant RENARD, intrus à Rully, âgé de 49 ans ; il disait la messe à Saint-Vincent les dimanches.

Jean GUICHARD, curé de Dennevy, intrus à Saint-Vincent, âgé de 67 ans, disait rarement la messe.

Guillaume CHAUVOT, curé de la Chapelle-sous-Brancion, âgé de 69 ans, ne disait point la messe.

J.-B. FEBVRE, vicaire de Givry et intrus à Saint-Vincent, âgé de 38 ans, ne disait point la messe.

4° AUTRES PRÊTRES NE FAISANT AUCUNE FONCTION

Neuf prêtres ne faisaient aucune fonction et paraissaient avoir renoncé à leur état. C'étaient :

Jean-Claude MAILLET, chanoine de Saint-Vincent, âgé de 64 ans.

Bernard AILHAUT, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, âgé de 66 ans.

Antoine MOREAU aîné, prébendé de Saint-Vincent, âgé de 62 ans.

Antoine MOREAU cadet, curé de Ciel, âgé de 56 ans.

GRINZARD, chartreux, âgé de 70 ans.

Nicolas VACHET, antonin, âgé de 72 ans. Il avait obtenu un *celebret*.

Jean-Marie CALON, bénédictin de Saint-Maur, âgé de 74 ans.

Benoît RAYMONDET, bernardin, âgé de 80 ans.

MONTILLOT, ancien curé de Saint-Loup, âgé de 60 ans, était agriculteur et vivait des biens qu'il avait acquis pendant la Révolution.

5° PRÊTRES MARIÉS

Malheureusement, on trouvait aussi sur la paroisse des prêtres mariés :

Joseph PROAL, curé de Sassenay, âgé de 73 ans.

Antonin-Balthazar DUMAS, curé de la Chapelle-de-Bragny, commis aux Carrières.

TOURSALBA, bernardin, commissaire du département près le tribunal de justice, âgé de 43 ans.

Edme BORDET, vicaire de Préty, âgé de 43 ans, était instituteur.

Jean MARESTAING, oratorien, alors instituteur, âgé de 68 ans.

François SIRAUDIN, ancien vicaire, âgé de 40 ans.

J.-B. CHARLES, curé du diocèse de Dijon, était marchand.

Louis ENFELD, bernardin, âgé de 55 ans.

Antoine THOMAS, vicaire de Simandre, âgé de 40 ans.

Pierre PARISE, curé de Marnay, commis chez le sous-préfet, avait fait réhabiliter son mariage.

6° LES RELIGIEUSES SUR LA PAROISSE DE SAINT-VINCENT

Dix-huit religieuses résidaient sur la paroisse. Douze de l'ordre de la Visitation et six de l'abbaye de Lancharre, ordre de saint Benoît, réunies en communauté à l'ancien palais épiscopal. Elles tenaient de petites écoles.

Mme DE LAAGE, abbesse de Lancharre, tenait une pension d'une vingtaine de demoiselles.

Il y avait encore huit ursulines non réunies, dont quelques-unes tenaient des pensionnaires et enseignaient les externes. Il y avait en outre cinq religieuses de différents ordres retirées chez leurs parents.

7° INSTITUTEURS EN 1803 SUR LA PAROISSE DE SAINT-VINCENT

Les instituteurs en 1803 étaient nombreux :

BORDET, prêtre marié, avait une pension et une école très fréquentée, quoiqu'il fût accusé d'enseigner par des propos plus qu'indirects l'*anticatéchisme*.

MARESTAING, prêtre marié ; BRIOLET.

MOREAU, HUET, BEUFENOIRE, ROY autrefois ecclésiastique, excellent sous tous les rapports.

MINGEON, YVON, RUGYE, GILLOT, AINÉS.

8° LES TROIS HOSPICES

« La paroisse comptait trois hospices de charité :

» 1° *L'hôpital des malades*, desservi par des dames hospitalières qui ne faisaient que des vœux simples, ne formaient point de congrégation et étaient libres de se retirer quand elles le voulaient. Elles étaient au nombre de treize et de huit prétendantes. Leur aumônier était M. François-Claude MARCHAND, âgé de 63 ans, ancien supérieur des Minimes.

» 2° *L'hôpital général de la Charité*, où l'on recevait des vieillards des deux sexes, des orphelins également des deux sexes ; il y avait aussi un pensionnat pour les jeunes demoiselles. Cet hôpital était desservi par les dames de l'institut du Saint-Sacrement. Elles étaient sept religieuses et quatre aspirantes. Leur aumônier était M. Raymond GAUDEAU, ancien prébendé de Saint-Vincent, âgé de 59 ans.

» 3° *La Providence*. Cet hospice était servi par des sœurs de Saint-Vincent de Paul, au nombre de cinq. Elles visitaient les malades et leur portaient des remèdes. On ne leur avait pas encore rendu les écoles publiques.

» M. FILLION, archidiacre de Saint-Vincent, l
la messe. »

II. PAROISSE DE SAINT-PIERRE — LE CLERGÉ PAROISSIAL DE SAINT-PIERRE, L'ÉTAT DE L'ÉGLISE, LES PRÊTRES, LES RELIGIEUSES, LES INSTITUTEURS ET LES INSTITUTRICES RÉSIDANT SUR LA PAROISSE.

1° LE CLERGÉ PAROISSIAL DE SAINT-PIERRE

Au Concordat, M. François LEMAISTRE, ancien curé de Grenoble, chanoine et vicaire général d'Autun et de Chalon, fut désigné comme curé de Saint-Pierre. C'était un confesseur de la foi qui avait été déporté en 1792. Il était rentré à Chalon avant 1801 ; mais il mourut en cette ville le 24 septembre 1802, à l'âge de 72 ans, avant que le premier consul eut approuvé les nominations. Cette approbation n'eut lieu en effet que le 27 octobre 1802 (1).

L'autorité épiscopale nomma alors à la cure importante de Saint Pierre M. Joseph OLIVIER (2), du diocèse d'Embrun, prêtre le 20 décembre 1766, approuvé aussitôt après son ordination comme vicaire de Messey, en 1769 vicaire à Saint-Marcel et, le 6 octobre 1774, curé de Merceuil, diocèse d'Autun (3) ; il était âgé de 63 ans, n'avait point prêté le serment ; ses mérites et ses talents étaient généralement reconnus (4), il avait été employé comme missionnaire dans le diocèse de Chalon durant la Révolution (5).

M. Boyelleau, maire de Chalon, l'avait recommandé à Mgr Moreau de préférence à M. Lemaître. « L'abbé Olivier, qui a été présenté ou qui a dû l'être est peut-être de tous ceux que je connais un des plus propres à être appelé au presbytère de Saint-Pierre. C'est une des paroisses qui n'est pas très facile à conduire et où l'abbé Lemaître aurait beaucoup plus de travail que sa santé ne peut le lui permettre.

(1) *Registre des nominations.*
(2) *Liste des nominations.*
(3) *Registre des approbations.*
(4) *L'arrondissement de Chalon.*
(5) *Tableau des ecclésiastiques.*

» Pardonnez à ma franchise et à la sévérité dans les principes. Je pense que dans les circonstances les hommes appelés aux places pour diriger les consciences doivent être très aptes à la chose et qu'où le physique se trouve d'accord avec la morale et les moyens, c'est là où il faut puiser les sujets dont on a grand besoin. M. Lemaître est de calibre à tenir son rang dans le chapitre d'Autun. C'est un homme qui joint à la pureté des mœurs des talents distingués ; mais une santé débile absorbe une partie de ses facultés, tandis que M. Olivier est dans la force de l'âge et tout juste à la place où la très grande majorité de la ville l'appelait depuis longtemps et à laquelle il ne s'est refusé que parce qu'il était persuadé qu'il n'y avait qu'un curé à Chalon (1). »

M. Olivier mourut en 1824.

Ses vicaires furent, en 1803, M. Louis-Claude GAUTHEY, dont nous avons déjà parlé et qui était alors âgé de 45 ans ; M. Louis PION, ancien curé de la Marche, prêtre fidèle, déporté et rentré avant 1801; il avait 48 ans quand il fut déporté (2). Le troisième vicaire était M. J.-B. LAFFEY, âgé de 36 ans et insermenté.

2° ÉTAT DE L'ÉGLISE EN 1803

L'église paroissiale de Saint-Pierre était la seule qui fût ouverte, les autres étaient vendues ou démolies ou employées à des usages profanes. Elle était en assez bon état, à l'exception de quelques réparations à faire au dôme ou au toit. La plupart des autels avaient été démolis ; elle manquait de linge, ornements et vases sacrés. La ville avait voté une somme de douze mille francs pour être employée aux réparations et fournitures. La population était alors de cinq mille communiants. L'église était vaste

(1) *Lettre* conservée aux archives de l'évêché.
(6) *L'arrondissement de Chalon.*

pour les jours ordinaires, mais trop resserrée pour les jours de solennité.

Le presbytère avait été vendu. La ville allouait quatre cent francs pour le logement du curé (1).

3° PRÊTRES RÉSIDANT SUR LA PAROISSE

Les prêtres résidant sur la paroisse étaient MM. Claude FOURNIER, Jacques-Philibert LESCHENAULT, Jean-Claude CHEVENET, Philibert-Louis BETHERY-LABROSSE, Joseph-Melchior BOTTU, Philibert RICARD.

M. Fournier (2), originaire d'Annecy, ancien chanoine de la cathédrale de Chalon, était âgé de 48 ans, il avait exercé le saint ministère à Chalon avec zèle et succès dans les temps les plus orageux ; il l'exerçait alors à Saint-Pierre.

M. Leschenault, ancien curé de Frontenard, âgé de 60 ans, était affligé de différentes infirmités, il était presque aveugle ; il disait la messe aux Carmélites (3) ; il mourut en 1820 à Chalon avec le titre de chanoine honoraire à l'âge de 88 ans (4).

M. Jean Chenevet, curé de Marigny depuis 1739, puis de Germagny, 22 juillet 1774, âgé de 70 ans (5), disait la messe à Saint-Pierre. Ses infirmités ne lui permettaient pas de travailler au saint ministère, il n'avait aucun moyen de subsistance (6).

M. Louis-Philibert Bethery-Labrosse, né à Avallon en 1740, chanoine de Saint-Vincent, promoteur du diocèse, avait apostasié (7). Agé de 63 ans, en 1803, il était alors administrateur des hospices et n'exerçait aucune fonction ecclésiastique.

(1) *L'arrondissement de Chalon.*
(2) Il était frère de M. Fournier, évêque de Montpelier en 1806.
(3) *L'arrondissement de Chalon.*
(4) *Nécrologe.*
(5) *Registre des approbations.*
(6) *L'arrondissement.*
(7) *Tableau.*

M. Melchior Bottu, ancien antonin de Chalon, avait été emprisonné durant la Révolution, il vivait laïquement en 1803 et était alors âgé de 66 ans.

M. Philibert Ricard, prêtre en 1760, vicaire de Mervans en 1760, institué chanoine de Saint-Georges le 19 mars 1775 (1), curé de Saint-Cosme depuis 1785. Pour refus de serment il fut obligé de se soumettre à la loi de déportation en 1992. A sa rentrée en France en 1801 (2), il fut chargé de desservir Crissey. Ses infirmités l'avaient forcé à demander sa retraite (3).

Deux prêtres mariés résidaient en 1803 sur la paroisse. Claude GIRARDIN et Louis-Henri DUBOIS. Le premier, ancien curé de Saint-Romain-sous-Gourdon, âgé de 63 ans, avait été vicaire épiscopal de l'intrus d'Autun ; il était alors greffier de la justice de paix du canton de Saint-Pierre de Chalon. Le deuxième, âgé de 43 ans, avait été vicaire épiscopal de l'intrus de Dijon, curé intrus de Saint-Pierre de Beaune et était alors avoué près les tribunaux civil et criminel.

4° RELIGIEUSES RÉSIDANT SUR LA PAROISSE DE SAINT-PIERRE EN 1803

Douze carmélites étaient réunies dans la maison de Mme de Villeneuve ; quatre religieuses, trois sœurs converses vivaient dans leur particulier ou chez leurs parents.

Cinq religieuses de l'ordre de Sainte-Claire et une sœur converse du même ordre étaient réunies dans la maison de Mme de Villeneuve. Elles instruisaient la jeunesse, vivaient du travail de leurs mains et de la charité des fidèles. Leur aumônier était M. RICARD, ancien curé de Saint-Cosme.

Les religieuses de Saint-Dominique, au nombre de quatre, étaient réunies dans la maison de M. Bailleul, négo-

(1) *Registre des approbations.*
(2) *Tableau.*
(3) *Arrondissement de Chalon.*

ciant. Deux autres demeuraient ensemble dans une autre maison. Une était avec les clarisses ; une en son particulier instruisait la jeunesse. Trois vivaient dans leur famille.

Quatre autres religieuses de différents ordres vivaient du travail de leurs mains et de quelques épargnes.

Une carmélite, nommée Châtaîgnier, âgée de 38 ans, vivait alors dans sa famille et distribuait les lettres de la poste.

5° LES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES SUR LA PAROISSE DE SAINT-PIERRE EN 1803

Il y avait un pensionnat parfaitement tenu par M. GRISON, secondé par un oratorien non engagé dans les ordres ; l'un et l'autre étaient d'une conduite exemplaire. Ils enseignaient la religion, le latin et plusieurs sciences.

Un maître d'école enseignait aussi le catéchisme.

Mme TERME, religieuse bénédictine, tenait avec beaucoup de succès un pensionnat : elle avait vingt élèves. Il y avait environ cinq maîtresses dont la conduite et les principes étaient exemplaires (1).

On voit que les ruines accumulées par la Révolution se réparaient peu à peu, surtout par l'enseignement chrétien. Cet enseignement était soutenu et vivifié par l'exemple de la plupart des familles qui n'avaient point perdu la foi ou revenaient aux pratiques religieuses. Quelle différence lamentable entre le commencement et la fin du siècle? Les pensionnats chrétiens ne manquent pas, les filles peuvent trouver abondamment l'instruction et l'éducation religieuse chez les dames dominicaines, à Saint-Maur, à l'asile de Marie, chez les sœurs de Saint-Vincent, chez les sœurs de la Croix et même aussi dans quelques pensionnats tenus par des laïques. Les frères de la doctrine chrétienne remplacent avantageusement les petites écoles établies par Mgr du Chilleau ; mais grâce à la *loi scélérate,*

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon en 1803.*

qu'est devenu l'enseignement religieux dans d'autres établissements ? Mais surtout, la famille dans la classe populaire, corrompue par la mauvaise presse, par la soif du luxe et des plaisirs, par les exemples venus d'en haut est loin de ressembler à celle d'autrefois. Aussi que devient l'enseignement chrétien donné avec tant de prodigalité et de dévouement, mais non soutenu et même souvent combattu par le père et la mère de l'enfant et par toutes les lois mauvaises et les exemples des gouvernants ? Le clergé se prodigue avec un zèle admirable ; mais trop peu nombreux, il est souvent absorbé par le ministère extérieur. Qui lui rendra des aides et des coopérateurs dans la milice religieuse, devenue aujourd'hui, par les diverses épreuves où elle a passé, aussi régulière, aussi dévouée que dans ses plus beaux jours d'autrefois ? Le clergé et les fidèles auraient tous à gagner à un pareil état de choses ; mais qu'il est loin de nous ! N'avons nous pas à lutter même pour l'existence de la religion et de ses ministres ? Ce Concordat, qui a produit de si heureux résultats quand il a été exécuté fidèlement, au moins dans ses parties essentielle, n'est-il pas menacé de disparaître avec la perspective de l'inconnu, ou pour mieux dire de la persécution sous toutes ses formes ?

Espérons cependant et ne nous décourageons pas ; à côté du mal, il y a le bien sous toutes ses formes ; il y a les œuvres en grand nombre ; il y a surtout l'apostolat de la prière par le cœur de Jésus.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE

LES PAROISSES DE L'ARRONDISSEMENT OU PROVICARIAT DE CHALON

CHAPITRE PREMIER

LES PAROISSES DU CANTON OU ARCHIPRÊTRÉ DE SAINT-VINCENT

I. — CHAMPFORGEUIL

Joseph-Marie BARDET, du diocèse de Belley, était curé de Champforgeuil depuis 1780 (1). Il prêta le serment schismatique, eut le malheur d'apostasier; mais, rétracté en juin 1795 et réhabilité en juillet de la même année, il demeura depuis fidèle à son état (2).

Au Concordat, Champforgeuil ayant été réuni à Farges pour le culte, M. Bardet fut nommé desservant d'Épervans et de Lans (3). Mais l'année suivante, cette paroisse étant supprimée et réunie, M. Bardet disparaît sans que je sache ce qu'il est devenu. Il avait alors 53 ans (4).

(1) *Registre de Champforgeuil.*
(2) *Tableau alphabétique des prêtres.*
(3) *Registre des nominations en 1802.*
(4) *L'arrondissement de Chalon.* On le trouve nommé desservant de Saint-Clément-sur-Guye sur la même liste qui le nomme desservant d'Epervans.

L'église de Champforgeuil fut vendue pendant la Révolution. En 1803, on faisait des offres considérables à l'acquéreur ; ces offres ayant été acceptées, Champforgeuil devint succursale, et Farges fut réuni à cette paroisse ; cette réunion a duré plusieurs années. M. Dodille, curé de Champforgeuil, a fait réparer avec goût l'église. C'est à Champforgeuil qu'est né, en 1811, le cardinal Pitra, une des gloires de l'Église et de l'ordre bénédictin ; il fut baptisé dans l'église de Farges.

II. — CHATENOY-LE-ROYAL OU LE NATIONAL

Né en 1728, ordonné prêtre en 1752, M. Jean MÉNÉAULT était curé de Châtenoy-le-Royal depuis 1761 (1). Après avoir refusé le serment schismatique, il dut quitter sa cure pour prendre sa résidence d'abord au château de Cruzille, situé sur sa paroisse, et ensuite à Chalon. C'est de cette ville qu'il partit pour la Suisse, le 6 septembre 1792 (2). Après la chute de Robespierre, il revint en France et se retira probablement à Chalon. Le 7 octobre, on le trouve renfermé à Mâcon avec les prêtres sexagénaires. En 1800 il fut rendu à la liberté et à sa paroisse, où il mourut dans la foi en 1803, à l'âge de 94 ans (3).

Son neveu, Jean MÉNÉAULT, était son vicaire ; fidèle à Dieu et à l'église, il prit avec son oncle le chemin de l'exil. En 1803, l'administration épiscopale le nomma desservant de Bragny ; il avait alors 38 ans (4). C'était un excellent prêtre. Il a eu deux neveux prêtres ; le plus jeune est mort curé de Laives, le 5 octobre 1877 ; le plus âgé est décédé en 1881 à Laives, étant encore curé titulaire de Montcenis. La famille Ménéault est originaire de Demigny.

Charles CHATAIGNIER, vicaire dans le diocèse de Chalon, remplaça, en juin 1791, M. Ménéault, comme curé intrus

(1) *Registres de Châtenoy.*
(2) *Liste de déportations.*
(3) *Tableau des prêtres.*
(4) *Archives départementales.*

de Châtenoy, malgré la protestation que le légitime pasteur adressa au juge de paix de Saint-Jean-des-Vignes. Cette protestation fut dénoncée au directoire du département comme séditieuse. M. Ménéault, voyant la tournure que prenait l'affaire se désista (1).

Les *Registres* de la commune de Châtenoy contiennent, relativement à Châtaignier, la délibération suivante :

« 4 nivôse an II (24 décembre 1793), le conseil général et tous les habitants, convoqués extraordinairement, un membre a dit : « le citoyen curé a été invité hier par le citoyen Bray, procureur de la République, à cesser toutes fonctions, sous peine d'être mis en état d'arrestation par le comité de surveillance de Chalon. En conséquence, le citoyen curé pense devoir cesser toutes fonctions jusqu'à ce que la commune lui ait manifesté son vœu.

» Sur quoi le conseil général, considérant que le libre exercice des cultes est protégé par l'acte constitutionnel ; considérant qu'il est de nouveau assuré par un autre décret de la Convention qui défend aux autorités constituées et à la force armée de s'y opposer ; considérant que, dans le gouvernement révolutionnaire, la messe se dit publiquement sous les yeux de la Convention, le conseil arrête que le citoyen curé, présent à l'assemblée, est requis et invité par la commune à faire ses fonctions comme par le passé jusqu'à ce que la loi en ait autrement ordonné et qu'en outre copie de la présente délibération sera donnée au citoyen curé pour lui valoir et lui servir que de raison.

» Signé au registre : PAIROT, *maire;* L. GUÉPET, J. PAPILLOT, L. GAUDILLOT, M. GRIVAUT, J. DUBOIS. »

M. Jean-Etienne BESANCENOT, ancien curé doyen de Saint-Georges, était retiré à Corcelles, hameau de Châtenoy.

(1) *Archives départementales.*

Les Registres de la commune nous le montrent faisant des mariages dans sa chapelle en 1794. Le 12 thermidor an III (30 juillet 1795), il déclare à la municipalité qu'il se propose d'exercer le ministère d'un culte connu sous la dénomination catholique, apostolique et romain dans l'étendue de cette commune.

Le père Antoine VARILLOTE, capucin d'Avallon, originaire d'Arc-sur-Auzou, prêtre insermenté, âgé de 45 ans, avait exercé à Châtenoy le culte catholique au commencement de novembre 1796. Amené à l'audience de la police correctionnelle de Chalon par un piquet de la garde nationale pour avoir exercé le culte catholique sans déclaration préalable, il fut mis en liberté comme ayant exercé d'une manière privée et en présence de moins de dix personnes. Seulement il devait prendre un nouveau passeport et rentrer dans son pays (1).

En 1803 l'administration épiscopale nomma desservant de Châtenoy M. Antoine LEBRETON, ancien curé de Saint-Didier; il habitait Chalon. La commune ne lui faisait aucun traitement. Le presbytère avait été vendu. L'église de Châtenoy était mal pourvue en linge, ornements et vases sacrés. Saint-Cosme était alors réuni pour le spirituel à Châtenoy. La population des deux communes était de mille âmes au moins (2).

Une nouvelle église a remplacé l'ancienne depuis une trentaine d'années.

III. — CRISSEY

Le curé de Crissey était Jean-Marie ROBERT; né en 1727, il avait été ordonné prêtre en 1751 et était curé de Crissey depuis 1764 (3). Son refus de serment l'obligea à prendre en septembre 1792 un passeport pour Genève (4). Les

(1) *Archives du greffe de Chalon.*
(2) Le cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(3) *Registre des approbations.*
(4) *Liste des déportations.*

Registres de la municipalité de Chalon nous font connaître sa rentrée en France quand les jours devinrent meilleurs et sa réclusion à Mâcon avec les prêtres sexagénaires, le 17 septembre 1797 ; il avait alors 70 ans. On le voit rentré à Chalon en 1800 (1), et le cahier : *l'Arrondissement de Chalon* nous apprend qu'il disait la messe chez lui à cause de ses grandes infirmités.

La paroisse de Crissey eut des intrus durant tout le temps de la Révolution. Aussi montrait-elle peu d'empressement, en 1802, à posséder un pasteur ; elle ne lui donnait aucun secours. Le premier intrus fut Joseph GALLICET, élu en mai 1791. On le retrouve plus tard desservant intrus de Givry de juillet 1798 à 1802, et enfin rétracté et curé de Ciel (2).

« L'église et le presbytère de Crissey étaient vendus, mais l'affaire était pendante à la préfecture en 1803.

» L'église était suffisamment grande, mais elle avait besoin de beaucoup de réparations. Elle était dépourvue de la majeure partie des objets nécessaires au culte. L'administration des sacrements se faisait, au rétablissement du culte, provisoirement dans l'église de Saint-Vincent ; il n'y avait pas alors de service divin.

» Crissey possédait en 1803 un maître d'école dont on ne faisait pas l'éloge (3). »

La nef de l'église de Crissey est toute moderne, mais l'abside carrée qui ferme cette église au levant est d'une délicieuse structure ; le XVe siècle y a mis toute la finesse de ses motifs. La voûte est à nervures croisées dont la clef a pour ornement profilé un ange tenant une couronne d'épines avec un cœur au milieu. La verrière qui représente le martyre de Saint-Symphorien, patron de la

(1) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(2) *Rapports et listes.*
(3) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

paroisse, est très remarquable, ainsi que la crédence, œuvre du XVe siècle (1).

Perrey, maintenant simple hameau de Crissey, était une petite et ancienne paroisse sous le vocable de la sainte Vierge. Le curé se nommait Jacques TERRION ; il était à la tête de cette paroisse depuis 1782. Avant de prêter le serment schismatique, il fit un discours emphatique dans lequel il exaltait les décrets de l'assemblée nationale et s'élevait contre l'ignorance et les superstitions prétendues des siècles précédents (2). Le *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon* le signale comme n'étant pas encore rétracté en 1801 ; il avait alors 45 ans. En 1803 l'église de Perrey était encore fermée, mais n'était pas vendue (3).

IV. — FARGES-LÈS-CHALON

M. Jean-François PAGÈS, prêtre le 15 mars 1760, vicaire de Saint-Georges, ensuite desservant de la paroisse de Saint-Vallerin en attendant l'arrivée de son frère, et de là, vicaire à Gergy, 5 novembre 1783, desservant de Farges depuis le 5 juillet 1787 (4). D'après le *Tableau des ecclésiastiques fidèles du diocèse de Chalon,* il aurait refusé le serment schismatique (5), aurait été déporté et serait rentré avant 1801. *La liste des déportations* nous apprend qu'il prit un passeport pour Genève le 6 septembre 1792. Quelque temps après le Concordat, il devint desservant de Savianges.

Au Concordat, Farges, érigé en succursale, comprenait le service de Champforgeuil. M. Jacques-Anne CHANDELUX, ancien vicaire de Moroges, âgé de 39 ans, rétracté et

(1) Voir *Album de Saône-et-Loire.*
(2) *Archives de l'évêché d'Autun.*
(3) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(4) *Registre des approbations.*
(5) Il est certain, d'après les *Registres* de la commune et la *Liste de déportation,* qu'il prêta ce serment, mais se rétracta et fut déporté en 1792.

réhabilité en 1798, fut nommé desservant de cette paroisse ; il avait des moyens et jouissait d'un honnête patrimoine (1). Après avoir été successivement desservant de Champforgeuil, de Châtenoy-le-Royal, il mourut curé de Fragnes en juillet 1819.

L'église de Farges était beaucoup trop petite pour les deux communes de Farges et de Champforgeuil réunies ; elle était d'ailleurs suffisamment pourvue des objets essentiels au culte. Le presbytère était assez logeable.

Le nombre des communiants était d'environ quatre cents. Les paroissiens ne faisaient aucun traitement au desservant (2).

« Les deux communes sont distantes l'une de l'autre d'une lieue environ, les communications sont presque impossibles en hiver et dans les temps pluvieux. Aussi les habitants de Champforgeuil assistent rarement au service divin. Cette dernière commune est beaucoup plus peuplée que celle de Farges et offre plus de ressources.

» Il y a un prêtre résidant dans la paroisse, nommé Guillaume Ricard, ancien curé de Touches et prieur commendataire de Trouhant, âgé de 69 ans, il ne dit point la messe et semble avoir entièrement oublié son état (3) ».

V. — LA LOYÈRE-FRAGNES

Au moment de la Révolution, ces communes formaient deux paroisses. La première avait pour curé, depuis 1786, Claude Pichon, né en 1742, prêtre en 1774. Le *Tableau des prêtre fidèles du diocèse de Chalon* indique qu'il ne prêta pas le serment et fut déporté. Cependant les registres de la commune de la Loyère nous font connaître que la veille de la promulgation de la loi, le 26 août 1791, il prêta le serment, mais avec les restrictions qui sauvaient

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(2) Ibid.
(3) Ibid.

sa foi. Plus tard il présenta une requête au département de Saône-et-Loire pour l'acceptation de son serment, mais cette requête fut rejetée, après une réponse du ministre Rolland, et le 6 octobre 1792, il dut partir pour Genève (1). Rentré avant 1801 (2), il fut nommé, au Concordat, desservant de Saint-Gervais-en-Vallière (3) ; il y mourut.

Le sous-préfet de Chalon avait recommandé à Mgr Moreau, en 1802, M. Pichon « comme bon citoyen, s'étant toujours bien conduit et ayant la confiance de tous ses paroissiens de la Loyère où il devrait rentrer (4) ».

Guillaume LATOUR, curé de Fragnes depuis 1784 et prêtre en 1774 (5), refusa le serment et fut déporté. Le 7 septembre 1792 il prenait un passeport pour Genève (6).

Le *Tableau des prêtres* le signale comme rentré avant 1801 ; mais je ne le trouve plus sur aucune liste de nomination.

Les églises de la Loyère et de Fragnes étaient encore fermées en 1803 et le service divin se faisait à Virey (7), ce qui a continué longtemps. Actuellement la paroisse de la Loyère-Fragnes a un curé résidant à Fragnes.

Nicolas GENTES, ci-devant religieux minime, fut curé intrus de Fragnes et eut ensuite le malheur d'apostasier (8).

VI. — SASSENAY

Autant les curés légitimes des paroisses précédentes nous ont édifiés par leur fermeté à demeurer dans la vraie foi et leur conduite exemplaire, autant le pasteur de Sassenay prit à tâche de s'éloigner de la ligne tracée par ses confrères et de se plonger dans le bourbier révolutionnaire ; il fut des premiers à prêter serment, et plus tard à abjurer *un culte superstitieux auquel il n'avait jamais*

(1) *Liste des passeports.*
(2) *Tableau.*
(3) *L'arrondissement de Chalon.*
(4) *Archives de l'évêché d'Autun.*
(5) *Registre des approbations.*
(6) *Liste des passeports.*
(7) *Arrondissement de Chalon.*
(8) *Listes diverses.*

cru. C'est le témoignage que lui rend la société populaire de Chalon dont il était un membre zélé. Allant de chute en chute, il eut l'impudeur de se marier. Ce prêtre se nommait Sébastien-Joseph PROAL, du diocèse d'Embrun ; il était prêtre depuis le 18 septembre 1784, approuvé pour prêcher et confesser à Sassenay le 20 octobre 1784, à la fin (1786), curé du dit Sassenay (1).

En 1803, il résidait sur la paroisse Saint-Vincent et était alors âgé de 73 ans (2). On ne doit pas le confondre avec Jacques Proal, aussi du diocèse d'Embrun, prêtre en 1781, nommé à Sainte-Hélène en 1786, et ensuite parti pour Auxerre (3).

François LAVAUR, vicaire insermenté de Saint-Jean-de-Maizel, devint, en 1803, desservant de Sassenay (4), et y resta jusqu'en 1812, époque où il passa à Rully (5).

L'église de Sassenay fut pendant la Révolution profanée par le schisme et les clubs, comme le témoigne M. LACOUR(6), mort curé de cette paroisse en cette année 1889.

En 1803, elle était suffisamment et avec décence pourvue, mais au dépens de M. le desservant, qui avait avancé pour cet objet plus de 600 francs à la fabrique (7).

Les habitants de Sassenay avaient pris en 1798 une délibération qui les honore.

« 2 vendémiaire an VII (23 septembre 1798), les citoyens de la commune de Sassenay, sectateurs du culte catholique, soussignés, et un grand nombre d'autres ne sachant écrire, pour se conformer à la loi du 7 vendémiaire an IV, se présentent devant Pierre Brusson, adjoint municipal, pour déclarer qu'ils choississent pour l'exercice de leur culte le temple public *(sic)* de la dite commune, et que s'ils n'ont fait plus tôt cette déclaration, c'est que ce local

(1) *Registre des approbations.*
(2) *Arrondissement de Chalon.*
(3) *Registre des approbations.*
(4) *L'arrondissement de Chalon.*
(5) *Liste des nominations.*
(6) *Rapport très remarquable sur les [illegible] et pèlerinages de [illegible]-Vincent.*

était connu publiquement pour le lieu de leur réunion depuis le commencement de la Révolution jusqu'à ce jour.

» C. Poirand, C. Piffaud, F. Guillot, Musy, Monin, Baudrand, J. Lombard, Guillaume Piffaut, Chevalier, F. Maréchal, Morin, G. Valot, Baudrand, J.-C.-V. Georges, Truchot, Dubief, Girardin, Philippe Chevalier, Brondault, Guill. Guillot, Farion, Louis Baudrand, Bavard, Brusson (1). »

L'église, dédiée à Saint-Sénoch, dont elle possède les reliques, attire de nombreux pèlerins. Elle était autrefois à une seule nef fermée par trois absides ; les contre-nefs ont été imaginées en 1838, et pour les constituer, on a établi les piliers et les arcades, et on a fait des plafonds pour les collatéraux (2). Le 6 avril 1840, Mgr d'Héricourt bénissait l'église restaurée.

Le presbytère fut vendu pendant la Révolution. En 1803, la commune se proposait de le racheter. En attendant, le desservant était logé fort à l'étroit et à un quart de lieue de l'église.

La commune de Sassenay avait alors une population de six cents communiants au moins. Avec des biens communaux produisant un revenu annuel de plus de 1643 francs, elle borna ses offres de traitement pour le desservant à 160 francs par an. Il n'y avait point encore de croix élevée ni dans le cimetière, ni en aucun lieu de la paroisse.

La commune salariait un maître et une maîtresse d'école. Le premier était un pilier de cabaret, n'enseignait point le catéchisme et s'acquittait très mal de ses fonctions. La maîtresse d'école, nommée Renard, avait présidé les clubs à Chalon, porté la pique et avait fait tout le mal possible. Elle conservait encore de l'ascendant sur la commune, qui ne délibérait que d'après ses conclusions. « Elle cabale,

(1) *Registre* de la commune. Ces travaux eurent lieu sous l'impulsion de M. Rollet, curé, et à l'aide d'une souscription qui produisit dix mille francs.

(2) Notes archéologiques.

électrise les esprits et cherche à dégoûter le desservant pour le faire remplacer par son frère Renard, ou par M. Monnier, ex-oratorien, qui a décampé de cette commune et est allé se loger dans le diocèse de Besançon (1).

VII. — SAINT-JEAN-DES-VIGNES

Cette paroisse avait pour curé depuis 1754 François JOANNIN, qui résidait à Chalon depuis 1755. Il avait le pouvoir de confesser les religieuses, de bénir les ornements et les linges sacrés. Pendant treize ans il avait été directeur des dames bénédictines de Lancharre (2).

Les *Registres* de la commune de Saint-Jean-des-Vignes nous fournissent les détails suivants sur l'époque qui nous occupe.

Le 10 février 1790, après la messe du Saint-Esprit, célébrée dans leur église, les habitants ont procédé à la nomination du président et du secrétaire de la municipalité par la voie du scrutin.

Ont été élus président M. François Joannin, prieur du lieu, et secrétaire, J.-B. Guillot.

« Les habitants ont ensuite individuellement prêté serment et juré de maintenir la Constitution du royaume et d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi. »

M. Joannin fut dans cette même assemblée nommé notable de la municipalité.

Dans l'assemblée primaire du canton de Saint-Jean-des-Vignes (car cette commune était alors canton et avait un juge de paix), le même curé, comme doyen d'âge, est nommé président. M. Besancenot, ancien doyen de Saint-Georges, résidant à Châtenoy, fait partie des scrutateurs provisoires.

M. Joannin est élu président au scrutin, et M. Ménéault, curé de Châtenoy, secrétaire. MM. Joan[illegible]ault et

(1) *L'arrondissement de Chalon.*
(2) *Registre des approbations.*

autres prêtent le serment civique à haute et intelligible voix.

Le 7 avril, M. Fillion, curé de Saint-Martin, est désigé comme scrutateur. Huit électeurs sont nommés dans le canton. Le huitième est M. Ménéault, curé de Châtenoy, qui accepte et signe.

Le 13 février 1791, sieur François Joannin, prieur-curé de Saint-Jean-des-Vignes, prête le serment à l'issue de la messe paroissiale, et devant le maître-autel de la grande église, en présence des autorités.

C'était le malheureux serment schismatique. Des ratures prouvent que M. Joannin y avait mis des réserves qui sauvaient la foi ; mais ces réserves ne furent point reçues et le serment fut prêté tel qu'on l'exigeait.

M. Joannin fut élu président, et Chataignier, curé intrus de Châtenoy, secrétaire. Parmi les scrutateurs figure Gentes, curé intrus de Fragnes, ex-minime de Beaune.

Sur la fin de septembre 1792, on retrouve Joannin prêtant le serment d'égalité en compagnie de Claude Salomon, de Claude Champavert, de Chamaillet, capucins de Saint-Jean-des-Vignes ; de Bardet, prêtre.

Le 9 novembre, le citoyen Claude Musy est nommé par la voie du scrutin pour tenir les registres de naissances, mariages et décès de la commune de Saint-Jean-des-Vignes et enregistrer les actes à la forme de la loi.

Le curé cesse de signer à partir de ce moment ; il avait été constamment président des assemblées primaires.

L'année 1793, si terrible pour la religion et les honnêtes gens, si fertile en scandales, le vit renoncer à son titre et à ses fonctions de prêtre, même avant l'arrêté du district. Il n'est plus question de lui que pour un certificat de résidence dans la commune, qui lui fut délivré le 15 avril 1793. Il était alors âgé de 75 ans. Il mourut l'année suivante, au mois de mars, sans s'être rétracté et après avoir apostasié (1).

(1) *Tableau des ecclésiastiques*, etc.

Le 1er décembre 1793, on fit l'inventaire des objets qui appartenaient à l'église. Le total des objets en cuivre s'élève à 76 livres ; il y avait en argent un calice avec sa patène, une boîte et un petit porte-Dieu, un ciboire. Le tout fut porté au directoire du district de Chalon. Ont signé : Guépet, procureur ; Renaud, Jandot, Lacour, maire ; Musy, Boisson.

Trois cloches constituaient la sonnerie. On en descendit deux du clocher et on les conduisit au ci-devant évêché (22 novembre 1793).

Le 9 pluviôse an II (28 janvier 1794), la commune de Rochefort-les-Vignes (c'est ainsi qu'on appela Saint-Jean-des-Vignes) eut un conseil de surveillance composé de douze membres.

L'église devint le temple de la Raison, et le conseil de la commune arrêta qu'il « y aura dans ce temple assemblée générale de tous les citoyens tous les jours de décade, à neuf heures du matin, à l'effet d'y faire lecture au peuple de toutes les lois et des discours de Robespierre et de tous autres, quand on les recevra. »

Toutes les décades, une garde composée de quatre fusiliers et d'un chef, était placée au temple de la Raison, sous les ordres du capitaine de la garde nationale, depuis neuf heures du matin jusqu'à la clôture de l'assemblée. La dite garde devait faire des patrouilles dans les cabarets tout le temps que durait l'assemblée. Défense aux cabaretiers de donner à boire et à manger pendant le même temps (25 avril 1794).

Le citoyen Champavert (le capucin) devint secrétaire de la commune moyennant un logement et un morceau de jardin (24 décembre 1794). Mais le 23 août 1795, il offrait sa démission, qui fut acceptée.

En 1793, demeuraient sur la paroisse les capucins dont nous avons parlé ci-dessus, comme on le voit d'après les certificats qui leur furent délivrés. Claude-Gui-

SALOMON était âgé de 73 ans ; il mourut à Chalon le 17 janvier 1800, âgé de 80 ans. Claude CHAMPAVERT avait 56 ans, de même François CHOMAILLET, qui n'était que frère lai.

Claude BURTIN, ci-devant carme, âgé de 47 ans, résidait dans le canton.

Dans la paroisse de Saint-Jean-des-Vignes se trouve enclavée l'ancienne paroisse de Saint-Martin-des-Champs, suppprimée au Concordat.

Le 20 juin 1790, à l'assemblée du conseil général de la commune où était présent, entre autres notables, M. FILLION (Louis), curé du lieu, le maire de la commune a déclaré qu'il avait réuni le dit conseil pour connaître son vœu sur l'acquisition des biens ecclésiastiques déclarés nationaux.

La matière mise en délibération; le procureur de la commune ouï, le conseil a délibéré d'une voix unanime qu'il autorise le conseil municipal à adresser sa demande au comité établi par l'Assemblée nationale pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, pour faire l'acquisition de tous ceux situés tant sur cette municipalité que ceux qui sont censés lui appartenir comme représentant un corps de fermes ; suit l'énumération des dits biens appartenant à l'abbaye de Saint-Pierre de Chalon, savoir ceux de la cure de Saint-Martin-des-Champs, d'autres à l'évêché de Chalon, ou chapitre de la cathédrale de la même ville, à la chapelle Saint-Nizier en ladite cathédrale.

Le 14 juillet 1790, « après avoir invoqué l'Être suprême, souverain arbitre du genre humain, par une messe chantée solennellement par le curé du lieu, les habitants de la paroisse ont prêté le serment d'être fidèles à la nation, au Roi, à la loi et de soutenir de toutes leurs forces la Constitution acceptée et sanctionnée par le Roi. »

Quant à la question du serment, voici ce qui se passa le 10 février 1791 : « Il est reconnu que le sieur Fillion,

prêtre, curé de Saint-Martin-des-Champs, ayant prêté le serment solennel en présence de la paroisse assemblée lors de l'établissement de la municipalité, ensuite comme notable le 14 juillet, lors de la fédération à l'assemblée primaire où il était scrutateur et en présence du canton assemblé pour l'élection du juge de paix, lesquels faits sont constatés par les registres des deux municipalités signés du sieur Fillion. Cela prouve qu'il a pleinement satisfait à la loi du 27 novembre 1790. »

Mais ce premier serment, qui ne renfermait pas la *promesse d'être fidèle à la Constitution civile du clergé,* ne parut pas suffisant.

Le conseil fit publier et afficher, le 17 avril 1791, la loi du 26 décembre précédent et en fit remettre un exemplaire à M. Louis Fillion, prieur-curé de Saint-Martin-des-Champs. Le dit curé s'était présenté au greffe de la municipalité pour manifester son intention de prêter le serment prescrit par la dite loi, avec restriction de tout ce qui est contraire à la *religion catholique, apostolique et romaine dans laquelle il veut vivre et mourir.* Le dit serment ne fut point admis à cause des restrictions.

La délibération est signée :

PROUX, *maire;* J.-B. RENAUD, Louis RENAUD, *procureur;* FILLION, *curé notable;* PROUX fils, *secrétaire-greffier.*

Cependant, malgré ce refus de prêter absolument le serment, nous voyons M. Fillion nommé le 20 juin de la même année commandant de la garde nationale. Il jure avec tous les membres de la garde nationale de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la défense de la patrie, et il signe Fillion curé commandant (1).

C'est une des dernières fonctions qu'il remplit. Sa paroisse fut supprimée à cette époque, et il dut qu[illegible]

(1) *Registre* de la commune de Saint-Martin.

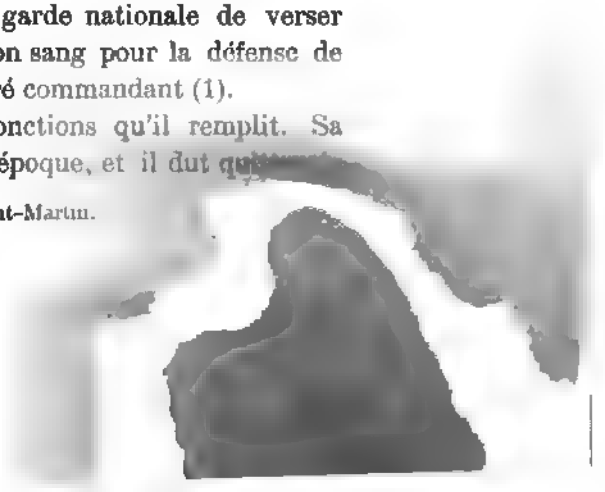

cure. Le 6 septembre 1792, il partait en exil pour la Suisse. Il en revint après la chute de Robespierre, fut de nouveau condamné à la déportation le 19 septembre 1797 (1). Se retira-t-il en exil? aucun document, à ma connaissance, ne l'indique. Ce qui est certain, c'est qu'il fut reclus à Mâcon et sortit de prison avant 1801 (2). Au Concordat il devint desservant de Saint-Jean-des-Vignes et y mourut en 1814, à l'âge de 77 ans. C'était un bon prêtre, il avait des moyens. On lui reprochait en 1803 d'être trop pétulant et de s'élever contre l'autorité (3).

L'église de Saint-Martin fut fermée depuis 1793. En 1803, elle était en assez mauvais état (4). La fabrique de Saint-Jean-des-Vignes l'a échangée à la commune, qui la possède encore.

La cure est une propriété particulière.

Le conseil, le 14 avril 1793, avait délibéré que le jardin de la cure serait remis aux sacristines à moitié profit et l'autre moitié pour l'entretien de la Vierge; mais, le 13 mai, on amodiait la cure et le jardin qui en dépendait, sauf la chambre commune (5).

En 1803, le toit et le clocher de l'église de Saint-Jean-des-Vignes avaient besoin de réparations urgentes; la pluie pénétrait de tous les côtés. L'église était suffisamment pourvue en linges et ornements. Le desservant fournissait le calice, le ciboire, l'ostensoir; le tout était en étain.

La population était d'environ sept cent cinquante communiants, et l'église ne pouvait guère en contenir que les deux tiers. Cette église a été transformée et ornée avec goût par M. PEIROT, curé de la paroisse jusqu'en 1879, et mort curé de Saint-Pierre de Chalon.

(1) *Liste de déportation en 1797.*
(2) *Tableau des prêtres du diocèse de Chalon.*
(3) *Arrondissement de Chalon.*
(4) Idem et *Rapport de la conférence de Saint-Vincent.*
(5) *Registre de la commune.*

Le presbytère devait être très logeable, grâce aux réparations qu'on y faisait. En attendant, le desservant faisait sa résidence hors de la commune ; mais il allait tous les jours à la paroisse, remplissait toutes ses fonctions avec la plus grande exactitude.

Le presbytère n'a pas été aliéné et appartient encore à la fabrique, à qui il fut donné par Mlle Claire Mathieu, comme l'attestent les *Registres* de la paroisse.

La commune ne donnait rien au desservant, qui, d'ailleurs, n'avait aucun patrimoine et subsistait par les secours d'une personne charitable.

Il n'y avait ni maître, ni maîtresse d'école.

Il demeurait sur la paroisse une religieuse dominicaine, nommée Jeanne-Marie Burtin, âgé de soixante-et-un ans ; elle vivait d'aumônes (1).

VIII. — VIREY-LE-GRAND

M. Étienne ROBERT, curé de Virey, refusa courageusement le serment ; mais il n'eut pas à souffrir les douleurs de l'exil ou de la déportation, car la mort le frappa le 4 avril 1791. C'était un ancien jésuite profès ; il était prêtre depuis 1753 et résidait avec son frère à Crissey depuis 1764 ; il avait les cas réservés.

La place était toute prête pour un prêtre constitutionnel ; Claude-Joseph CHAPUYS, vicaire dans le diocèse, fut élu le 3 juin de la même année curé intrus de Virey ; il eut le malheur de contracter un mariage sacrilège (2).

Lessard-le-Royal, uni au Concordat à Chagny et ensuite à Virey, était paroisse avant la Révolution. Le curé était Lazare-Antoine CALLARD. Né au Mont-Saint-Vincent en 1761, ordonné prêtre en 1785, il administrait la paroisse de Lessard seulement depuis le 4 février 1790. On le vit donner dans tous les excès ; après avoir prêté le serment,

(1) *Arrondissement de Chalon.*
(2) *Tableau.*

il apostasia et se maria en 1793, et ce qui est plus déplorable, sa mort fut semblable à sa vie.

Au Concordat, Virey réunit les paroisses de Fragnes et de La Loyère. Pierre OUDENIAU, ancien vicaire de Messey, âgé de 40 ans, insermenté, devint desservant de Virey. Il avait des moyens ; on lui reprochait d'être partisan de l'ancien ordre de choses. Il devint ensuite desservant de Saint-Jean-des-Vignes, où il mourut.

L'église de Virey, où se faisait le service divin, avait besoin de réparations au toit et au clocher. Il n'y avait ni vases sacrés, ni ornements, ni linges, à l'exception de quelques nappes. Il y avait une cloche. Le presbytère avait été vendu. Les paroissiens étaient dans l'intention de le racheter. En attendant, la commune donnait 150 francs au desservant pour son logement. Elle avait voté en outre un traitement de 800 francs pour le desservant.

La population des trois communes était de six cents communiants environ.

Il n'y avait ni maître, ni maîtresse d'école (1).

Aujourd'hui Virey possède une belle église romane, bâtie par les soins de M. Bandet, alors curé de la paroisse. La fabrique est richement dotée, grâce aux libéralités d'une demoiselle Monin ; il y a aussi une école libre tenue par des sœurs de Saint-Joseph de Lyon.

(1) *Arrondissement de Chalon.*

CHAPITRE DEUXIÈME

LES PAROISSES DU CANTON OU ARCHIPRÊTRÉ DE SAINT-PIERRE DE CHALON

L'archiprêtré actuel de Saint-Pierre comprend Saint-Marcel, La Charmée, Marnay, Sevrey, Saint-Cosme, qui est du canton nord de Chalon, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Remy-sur-Saône, et Varennes-le-Grand. Avant la Révolution, la paroisse de Saint-Pierre n'existait pas.

I. — SAINT-MARCEL

Le curé de Saint-Marcel, en 1790, était Pierre-Joseph COLLETAT. Son oncle, M. LEVRAT, du diocèse de Saint-Claude, avait résigné, en 1785, ce poste à son neveu, qui était en même temps son vicaire (1). Tout ce que nous savons de ce digne successeur, c'est qu'il refusa le serment schismatique et se soumit à la loi de la déportation. Rentré avant 1801, il devint, au Concordat, desservant d'Ormes, où il mourut en 1814, à l'âge de 56 ans.

Le vicaire de Saint-Marcel, Jean NIELLON, imita son curé dans le refus du serment, et, comme lui, se soumit à la loi de la déportation.

Le *Tableau des ecclésiastiques fidèles* le signale comme rentré avant 1801. J'ignore ce qu'il devint.

Pierre-Louis THOISON, vicaire assermenté de Baudrières,

(1) *Cahier des approbations du diocèse de Chalon.*

devint curé intrus de Saint-Marcel. Il n'était pas encore rétracté en 1801 (1).

Les citoyens de Saint-Marcel étaient trop près de Chalon pour ne pas participer aux agitations et aux désordres révolutionnaires. Dès le 23 novembre 1772, ils apportèrent au directoire les dépouilles de leur église (2). Heureusement que de bons chrétiens purent cacher les ossements précieux de saint Marcel.

Le nom d'Ubillac fut imposé à la localité. C'est en l'église Saint-Marcel qu'eut lieu, en 1801, la réunion schismatique. Il en sera question à l'article consacré à l'évêque Poulard.

Au Concordat, Jean-Claude VIVIEN, curé de Dampierre, âgé de 51 ans, devint desservant de Saint-Marcel. « Il s'est signalé par son zèle apostolique dans les temps les plus difficiles de la Révolution, y épuisa sa santé ; il avait des lumières, des mœurs et des moyens.

» L'église de Saint-Marcel, la seule qui existe dans la nouvelle paroisse, est en très bon état, assez grande et pourvue des objets nécessaires au culte. (Elle est actuellement classée au nombre des monuments historiques. Il en a été question à l'article consacré aux Prieurés.)

» Le presbytère est très logeable ; il est accompagné d'un assez vaste jardin.

» On compte dans toutes ces communes réunies (Saint-Marcel-lès-Chalon, Épervans, Lans, Châtenoy-en-Bresse et Oslon) environ 3,200 âmes ou deux mille communiants au moins. Il y a des hameaux très éloignés. Il sera nécessaire de donner au desservant un secondaire, lorsque la paroisse lui aura assuré un sort.

» Deux religieuses résident dans cette paroisse, dont l'une instruit les enfants et fait beaucoup de bien, l'autre est très gênée, quoique au sein de sa famille ; elle s'occupe unique-

(1) *Liste.*
(2) *Archives départementales.*

ment de son salut. Il y a un maître d'école nommé François Chatelet, âgé de 38 ans, marié et de bonnes mœurs (1). »

II. — LA CHARMÉE

Cette paroisse avait pour curé depuis 1784 Claude JOLY, prêtre du diocèse de Besançon, ordonné le 27 mars 1773, et ensuite vicaire à Labergement-le-Duc à partir du 20 novembre 1773 (2). Fidèle à sa conscience et à l'Église, il ne prêta point le serment à la Constitution civile du clergé et partit pour l'exil en 1792. Le *Tableau des ecclésiastiques fidèles du diocèse de Chalon* le signale comme rentré avant 1801 ; il avait alors 54 ans.

J'ignore ce qu'il devint ; ce qui est certain, c'est qu'au Concordat Jean-Marie GAUTHERON, âgé de 36 ans, ancien vicaire de Saint-Georges, lui succéda. « Peu de moyens, de la science, aime son état, aurait besoin d'être sous un guide éclairé.

» L'église de La Charmée est en bon état, assez grande pour les deux communes (La Charmée et Sienne); pourvue de vases sacrés et d'un ostensoir en étain, d'ornements suffisants, de très peu de linge.

» La cloche est rompue. La habitants de Sienne refusent de donner la leur.

» La commune a racheté le presbytère et le jardin. On doit y faire les réparations les plus urgentes. Dans ce moment le desservant est très mal logé.

» Les deux communes ont cinq cents communiants environ. Le maître d'école a de bonnes mœurs ; il enseigne aux enfants le catéchisme et les principes de la religion.

» L'église de Sienne a été vendue et démolie (3). »

Le curé de Sienne, depuis le 6 octobre 1782, était

(1) *L'arrondissement de Chalon en 1803.*
(2) *Registre des approbations.*
(3) *L'arrondissement de Chalon en 1803.*

Antoine HUGONET ; il avait été ordonné prêtre en 1772 et nommé vicaire de Gergy jusqu'à sa nomination à la cure de Sienne (1).

Le refus du serment le fit déporter. Au Concordat, M. Hugonet devint desservant de Sermesse, Saunières et Toutenant (2). Il mourut en 1810. On lit dans le *Nécrologe: autrefois* curé de Saunières.

III. — MARNAY

Pierre PARIZE, de Chalon, curé d'Allériot le 11 mars 1780, de Marnay en septembre 1782 (3), prêta le serment à la Constitution civile du clergé, devint curé intrus de Couches, puis se maria. En 1803, il était à Chalon commis chez le sous-préfet ; il avait fait réhabiliter son mariage (4).

On ne doit point confondre Pierre Parize avec Michel Parize son frère, minime à Semur-en-Auxois. Ce dernier fut vicaire à Couches, curé intrus à Saint-Sernin-du-Plain et vicaire épiscopal de l'évêque constitutionnel Gouttes. Il eut aussi le malheur de se marier ; mais il fit une pénitence publique à Autun, mérita d'être appelé le saint homme Parize.

Le curé de Marnay fut remplacé en 1791 par Michel-Claude RAMEAU ; rétracté et réhabilité avant 1801, il devint au Concordat desservant de Saint-Ythaire. Il mourut en 1822 (5).

IV. — SEVREY

Sébastien CHIFFLOT, du diocèse d'Autun, ordonné le 3 juin 1772, vicaire de Givry le 23 octobre 1772 ; curé de Sevrey en 1778 (5). On lit dans le cahier intitulé : *L'arron-*

(2) *Registre des approbations.*
(1) *Liste de nomination.*
(2) *Registre des approbations.*
(3) *Listes et cahier : L'arrondissement de Chalon.*
(4) *Listes.*
(5) *Registres des approbations.*

dissement de Chalon en 1803 : « Chifflot (Sébastien), ancien curé de Sevrey, âgé de 69 ans, non rétracté, ne dit pas la messe, a joué un grand rôle dans le parti constitutionnel, et en est encore un des chefs. » En 1801, l'évêque constitutionnel Poulard, au synode de Saint-Marcel, lui avait donné le titre d'archidiacre, et en vertu de ce titre sans valeur, Chifflot accorda au prêtre Sivry les pouvoirs pour exercer à Verdun en attendant l'approbation de Mgr Moreau, nommé à l'évêché d'Autun. Voici les termes de la soumission qu'il fit le 9 janvier 1803 : « Je soussigné, déclare que j'adhère au Concordat et que je suis de la communion de Mgr Moreau nommé par le premier consul et institué par le Pape.

» Fait à Saint-Cosme de Chalon le saint jour de l'Épiphanie, le neuf janvier 1803 de notre Seigneur, et dix-neuf nivôse, onzième année de la République française (1).

» CHIFFLOT, *prêtre infirme.* »

Cette soumission n'exprimait aucun repentir pour le passé ; aussi ne fut-elle pas jugée suffisante, et M. Fertiault nous apprend *(Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon)* que M. Chifflot mourut schismatique.

M. François CANAT, prêtre le 21 décembre 1765, après avoir rempli les fonctions de vicaire de Saint-Vincent et desservi la prison royale, était devenu vicaire de Sevrey au moment de la Révolution. La déportation fut la suite du refus qu'il fit de prêter le serment ; mais il rentra dès 1795 (2) et au Concordat devint desservant de Saint-Remy, où il continuait d'exercer son ministère avec zèle et avec fruit. Il avait du zèle et des moyens, mais on lui trouvait trop de goût pour les sciences humaines (3).

Lux, autrefois paroisse, appartient maintenant à Sevrey sous le rapport spirituel.

(1) Note de Mgr l'abbé Legros.
(2) *Tableau des ecclésiastiques fidèles.*
(3) *L'arrondissement de Chalon.*

M. Jacques-Marie BONAMOUR, né en 1729, prêtre en 1754, était curé de Lux depuis 1764 (1). Après avoir subi la peine de déportation pour refus de serment, il fut encore, après sa rentrée en sa paroisse, reclus à Mâcon malgré son grand âge. Il sortit de prison en 1800 et mourut quelque temps après le Concordat (2).

L'église de Sevrey fut vendue pendant la Révolution et la paroisse fut réunie au Concordat à Saint-Loup-de-Varennes. En 1803, les habitants se proposaient de la racheter. « Elle est en mauvais état; n'est bien fournie qu'en ornements. Les habitants veulent la faire ériger en succursale et croient faciliter l'exécution de leur projet en n'allant jamais à l'église de Saint-Loup-de-Varennes. Ils s'y rassemblent les jours de fêtes et de dimanches. Le desservant pense qu'il serait à propos que ces rassemblements fussent défendus, ainsi que le cimetière.

» Il y a dans la commune de Sevrey un maître d'école qui remplit sa place avec zèle et enseigne exactement le catéchisme.

» M. Laurent dessert provisoirement l'église de Sevrey. »

La commune a environ quatre cent cinquante communiants (3).

V. — SAINT-COSME

La paroisse actuelle fait partie de Chalon.

M. Philibert RICARD était curé de Saint-Cosme depuis 1785. Précédemment il desservait l'hôpital, et il continua à aider M. Agron dans ce service jusqu'au 30 novembre 1790. Il ne prêta pas le serment, fut déporté et était rentré avant 1801 (4). En 1803 il était curé de Crissey, mais demanda sa retraite à cause de ses infirmités. Il était retiré sur la paroisse de Saint-Pierre (5), où il mourut

(1) *Cahier des approbations.*
(2) *Tableau des ecclésiastiques.*
(3) *L'arrondissement de Chalon.*
(4) *Tableau des ecclésiastiques.*
(5) *L'arrondissement de Chalon.*

quelque temps après. Il avait été ordonné prêtre en 1760, vicaire de Mervans à partir de cette année, et institué chanoine de Saint-Georges le 19 mars 1775 (1).

« L'église de Saint-Cosme est en bon état, très jolie ; il y a une cloche ; le presbytère a été vendu.

» Dans la commune de Saint-Cosme résident trois prêtres :

» NODOT, ancien antonin, âgé de 70 ans, ne dit pas la messe ; CHIFFLOT (Sébastien), ancien curé de Sevrey (voir ci-dessus) ; GENDRIAC (Henri-Gérard), ancien bénédictin, ordre de Cluny, marié, instituteur (2). »

Au Concordat, Saint-Cosme fut annexé comme paroisse à Châtenoy-le-National (3).

L'ancienne église de Saint-Cosme a été détruite il y a une vingtaine d'années.

On a bâti dans la ville, entre le canal et le chemin de fer, une belle église gothique d'après les plans de M. l'architecte Berthier.

VI. — SAINT-LOUP-DE-VARENNES

Jean MONTILLOT, prêtre le 13 juin 1772, curé de la paroisse de Saint-Loup-de-Varennes, 22 octobre 1772 (4). Il prêta le serment à la Constitution civile du clergé (5). Son dernier acte comme prêtre catholique est le baptême de Claude Duparay. Durant l'année 1793 il demeura à Saint-Loup, y remplissant les fonctions d'officier civil. Le dernier acte qu'il signe en cette qualité est du 16 novembre de la même année. Il se retira ensuite à Givry, d'où il vint finir tristement ses jours (6), car il mourut dans le schisme (7).

(1) *Cahier des approbations pour le diocèse de Chalon.*
(2) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(3) Ibid.
(4) *Cahier des approbations.*
(5) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(6) *Rapport* de M. Fleuriot, curé de Saint-Loup.
(7) *Tableau des ecclésiastiques*, etc.

Quelque temps après le départ de l'abbé Montillot, François BONNOTTE, ancien capucin de Beaune, curé intrus de Saint-Germain-des-Bois, vint, par une nouvelle intrusion, exercer le saint ministère à Saint-Loup, vivant des aumônes que lui donnaient les habitants.

Au rétablissement du culte, il fut nommé, après s'être rétracté, desservant de Genouilly, où il est mort (1).

Pendant la tourmente révolutionnaire aucun habitant de Saint-Loup ne se fit remarquer par des actes d'impiété qui ont été malheureusement trop multipliés ailleurs. Au contraire, les principales familles se sont distinguées par une démarche qui les honore. Elles achetèrent l'église et le presbytère pour les rendre en temps favorable à leur destination naturelle, ce qu'elles ont fidèlement exécuté en remettant juridiquement à la commune ces immeubles pour la somme de 3,000 francs qu'elles avaient déboursés en les acquérant (2).

D'un autre côté, le cahier intitulé : l'*Arrondissement de Chalon* constate ainsi, en 1803, l'état de la paroisse :

« L'église de Saint-Loup-de-Varennes a été achetée par un particulier disposé à la rendre. Les paroissiens proposent de la racheter. En attendant le service divin s'y fait. Elle est beaucoup trop petite pour les deux communes réunies (Saint-Loup et Sevrey). Les vases sacrés sont en métal; il n'y a point d'ostensoir. La plupart des linges et ornements appartiennent au desservant.

» Le presbytère de Saint-Loup, avec le jardin et la vigne attenants, a été vendu. Il a besoin de quelques réparations. Les habitants sont dans l'intention de le racheter et logent, en attendant, le desservant dans une maison particulière de la commune.

(1) *Rapport* de M. Fleuriot, curé de Saint-Loup.
(2) *Rapport* ci-dessus.

» La commune de Saint-Loup a environ quatre cent cinquante communiants. »

Le desservant était alors Joseph-Philibert FORJONNEL, ancien curé de Saint-Mard (1).

VII. — SAINT-REMY-SUR-SAÔNE

Jean SIMONNOT, curé de Saint-Remy depuis 1751, né en 1722, prêtre en 1748, prêta le serment à la Constitution civile du clergé et mourut dans le schisme avant 1801 (2).

Au Concordat, François CANAT, ancien vicaire de Sevrey, devint desservant de Saint-Remy ; nous en avons parlé ci-dessus.

« L'église de Saint-Remy est en bon état ; mais beaucoup trop petite pour les deux communes (Saint-Remy et Lux). Elle n'est pourvue que des objets les plus indispensables au culte, et presque tout appartient au desservant.

» Le presbytère est vendu. Le desservant réside dans sa famille à Chalon, d'où il va presque tous les jours à son église pour y dire la messe et y remplir les autres fonctions de son ministère.

» Le nombre des communiants est de huit cents environ (3). »

Une nouvelle église a remplacé l'ancienne ; un presbytère a été bâti près de l'église.

VIII. — VARENNES-LE-GRAND

Jean-Baptiste VITTAULT, né en 1760, prêtre en 1784, curé de Varennes depuis 1789, assermenté, apostat et non rétracté en 1801 (4). On ignore ce qu'il devint.

Le vicaire de Varennes était Jean MAUGUIN. Le *Tableau*

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon*.
(2) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(3) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(4) *Cahier d'approbation* et *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*

des ecclésiastiques nous apprend qu'il ne prêta point le serment et partit pour l'exil en 1792 ; il était rentré avant 1801. Au Concordat, il devint desservant de Navilly ; il avait alors 42 ans (1).

« Jean ROBELOT, âgé de 48 ans, avant la Révolution directeur des Ursulines de Seurre, a exercé pendant la Révolution les fonctions de missionnaire.

» Les vitraux de l'église ont besoin de réparations. Il n'y a point de confessionnaux ; les vases sacrés sont en étain.

» Le presbytère exige des réparations ; on s'en occupe. Le desservant ne pourra l'habiter que lorsqu'elles seront achevées.

» Varennes compte mille cent communiants. L'église est beaucoup trop petite pour une population aussi considérable. (Une vaste et belle église a remplacé l'ancienne, il y a deux ou trois ans.)

» Il y a à Varennes un prêtre qui a fait réhabiliter son mariage. Il est âgé de 50 ans ; il était curé de Jugy. Il exerce l'état de notaire (2).

» Le maître d'école n'a pas la capacité nécessaire pour sa place et néglige l'instruction religieuse (3). »

(1) *Cahier d'approbation* et *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*

(2) C'était M. Gaguin.

(3) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

CHAPITRE TROISIÈME

PAROISSES DU CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE BUXY

I. — BUXY

Benoît RAVET, prêtre depuis la Trinité 1759, curé de Buxy dès 1761 (1), refusa le serment et fut déporté. Rentré avant 1801, il continua à être curé de Buxy jusqu'à sa mort, survenue quelque temps après le Concordat (2).

Le vicaire de Buxy, avant la Révolution, était Claude RIGER, né à Saint-Loup-de-la-Salle. Il imita son curé dans sa fidélité à la foi; il fut comme lui déporté. Le cahier intitulé : *Arrondissement de Chalon* fait de lui un bel éloge : « Claude Riger, âgé de 38 ans, vicaire de Buxy, d'un mérite rare, piété éclairée, connaissances, docilité et modestie peu communes ; il est rentré en 1796 et a rendu les plus grands services pendant la Révolution. » Sa mort est relatée en 1818; on lui donne le titre d'ancien professeur du collège.

Edme BORDET, vicaire de Préty, donna un exemple bien différent, il fut nommé curé intrus de Buxy; durant la Terreur on le vit apostasier, se marier et devenir instituteur à Chalon (3).

Buxy, pendant la Révolution, ne manqua pas de bons prêtres, qui, selon les temps, se tenaient cachés et exer-

(1) *Cahier des approbations.*
(2) *Tableau des ecclésiastiques et Nécrologe.*
(3) Plusieurs listes.

çaient le saint ministère en secret ou publiquement. On cite un M. ANTOINE qui allait et venait. M. DUCHESNE cadet, qui devint, en 1824, curé de Saint-Pierre de Chalon (1).

La maison des demoiselles de Vallétine, à Chenevelles, était renommée pour recevoir les prêtres réfractaires. La messe se célébrait dans des fermes ou des granges. On y allait quelquefois sans prendre les précautions conseillées par la prudence. On y portait des manteaux, des mantilles, des parapluies, des parasols dans le jour, des lanternes dans la nuit. Un bon catholique adressa une sévère remontrance à cette assistance. Il en fut de même de M. Duchesne, qui, ce jour-là, officiait : « Il y a ici, dit-il, des vierges; mais si elles ont de l'huile dans leurs lampes, à coup sûr, elles n'ont pas celle de la prudence. »

Il y avait à Buxy de fort bons catholiques; mais les révolutionnaires enragés n'y manquaient pas non plus. Dans ce bourg comme à peu près partout, les croix, les statues des saints furent renversées et brisées. On promena en triomphe la déesse Raison. Citons quelques faits : Des jeunes gens s'étaient rendus à l'église pour y chanter les vêpres. D'autres personnes n'ayant pas les mêmes idées, vinrent pour faire cesser ce chant. Elles lacérèrent les livres et commirent différents méfaits. On raconte que dans la suite ces malheureux ne pouvaient plus rentrer dans l'église sans être pris comme d'un frisson violent. Le grand Christ fut enlevé de l'église par des individus dans l'intention de le brûler. On ne pouvait venir à bout de le déclouer. L'homme qui consomma ce sacrilège fut puni d'une manière terrible. Il vécut encore longtemps atteint d'une frénésie qui le faisait hurler dans les moments de crise.

(1) Il était frère de Jacques Duchesne, mort en 1825, curé de Saint-Emiland. Mme veuve Gros rapporte qu'il échappa à une perquisition faite chez les demoiselles Magnin et Dodille, où il était caché, en montant sur le toit, en descendant par une maison voisine et en se mêlant à la foule.

Une jeune fille qui ne voulait pas tremper dans ces orgies révolutionnaires sacrilèges fut flagellée aux quatre coins du pays par des femmes de patriotes.

Il y eut cependant parmi ces patriotes de bons cœurs. Un abbé Claude-Guillaume DODEY, originaire de Buxy, vicaire non assermenté de Gergy, déporté, rentré, était caché chez sa sœur. On apprit que cette dame recelait un prêtre et on résolut de faire une perquisition chez elle. Informée de ce qu'on projetait et ne sachant comment sauver son frère, elle prend une grande résolution, elle se rend auprès d'un patriote, se jette à ses genoux et lui demande de sauver son frère. Emu par ce spectacle, le patriote relève cette femme en pleurs et lui promet que son frère sera sauvé. En effet, cet homme vient chez elle avec d'autres révolutionnaires, fait plus de bruit que tous les autres et s'arrange de telle sorte qu'on ne trouve pas le prêtre, objet des perquisitions.

Différents habitants de Buxy qui se livraient à l'agriculture avaient été arrêtés en 1794 par le commissaire de surveillance du district. Le conseil général de la commune demandait vainement, le 10 février 1795, leur élargissement. En 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, les habitants furent souvent dénoncés pour rassemblements *fanatiques*. En 1795, on se réunissait surtout à Chenevelles, commune de Buxy, les jours de dimanches et de fêtes, alternativement dans plusieurs maisons du lieu et on y chantait les vêpres. Les citoyens Bonnardot et Tyssère, membres du comité, furent chargés de vérifier les faits allégués, soit à Buxy, soit dans les environs. Les commissaires rapportèrent qu'il se tenait des rassemblements chez Léonard Duprès, la veuve David, Pierre Gourlat, Jean Dutartre, Charles Jusseau, Denis Roux et chez le citoyen Pigneret, vigneron de la citoyenne veuve Poncet. Mandat d'amener fut lancé contre ces personnes et on cita douze témoins : Claudine Pernot, veuve David, et Philippe Gourlat furent

condamnés à huit jours de prison. Claudine Laubron, femme Fortunet, vigneron à Jully, arrêtée plus tard, eut aussi huit jours de prison. Antoine Pigneret refuse de prêter le serment et est condamné à une décade ; Claude Verdun et Jean Dupré à trois décades ; tous deux avaient aussi refusé le serment ; Jean Dutartre à deux décades ; son fils lisait la messe ; Pierre de L'homme, dit Baret, aussi de Chenevelles, pour avoir dit la messe et les vêpres à la prison, à trois décades ; Denis Roux, laboureur à Jully, à une décade de prison. En 1798, Claude Lebeau, Gondard et Pernot, de Buxy, eurent une journée de travail pour avoir travaillé en la fête du 18 fructidor.

Des poursuites eurent lieu, en mai 1798, contre des particuliers de Chenevelles à l'occasion d'un prêtre réfractaire ; mais le tribunal, présidé par l'ex-moine Alba, renvoya les accusés. Parmi eux se trouvait un nommé Laurent, menuisier (1).

La population de Buxy est renommée par sa vivacité. On raconte qu'au sortir de la Révolution, un de ces malheureux qui avaient brisé les statues des saints fut poursuivi par une troupe de femmes qui voulaient se venger sur lui des peines qu'elles avaient éprouvées. C'était à qui le frapperait. Le malheureux s'écriait à chaque instant : « Mon dieu ! oh ! mon Dieu ! »

« Tu en reconnais donc aujourd'hui un Dieu » et elles continuaient à le frapper ; elles l'auraient peut-être tué si un charitable citoyen ne se fût interposé en le couvrant de son corps (2).

Mais Mlle Jeanne Rameau, si renommée à Buxy par ses bonnes œuvres, mérite surtout une mention spéciale.

Cette demoiselle avait 21 ans lorsque les mauvais jours arrivèrent. Elle était d'une petite taille, peut-être contre-

(1) La personne qui a fourni ces détails a connu M. Ravet et M. Berbey, qui lui succéda.

(2) Extrait du *Registre du Comité de Chalon.*

faite, mais elle charmait tous ceux qui avaient à faire à elle par ses manières affables et sa grande bonté; il y avait dans ce petit corps une âme grande et noble.

Voici quelques traits recueillis auprès d'une personne qui a bien connu Mlle Rameau et les lui a entendu raconter.

Le greffier de Buxy était un exalté révolutionnaire. Mlle Rameau aurait bien voulu se procurer des passeports pour plusieurs personnes de sa connaissance. Mais comment faire? Les demander au greffier était impossible. Que fait la courageuse fille? elle parvient à se mettre en bons rapports avec la servante du greffier; un jour que le greffier est absent, elle entre dans son cabinet et pose le sceau de la mairie sur un grand nombre de feuilles. Heureuse du succès de sa ruse, elle ne songeait qu'à la joie d'obliger les personnes auxquelles elle les destinait, quand une pensée vint troubler son bonheur : « et si l'on allait inquiéter le greffier! Dans ce cas-là, se dit-elle, j'irai me dénoncer » et sa joie ne fut plus troublée.

Mlle Rameau visitait un jour des prisonnières. Elle avait dans sa poche une lettre pour un prêtre. Comme elle était en train de lire une lettre à une prisonnière, le geôlier, homme soupçonneux, lui dit d'un ton bourru :

« On fait de la conspiration ici. — De la conspiration, dit Mlle Rameau, où en vois-tu? Je lis à cette personne cette lettre qu'elle a reçue, parce qu'elle ne sait pas lire; au surplus, si tu ne veux pas me croire, tu n'as qu'à me fouiller. » Le ton d'assurance avec lequel elle prononça ces dernières paroles déconcerta le geôlier qui s'éloigna. Et cependant elle avait dans sa poche de quoi la perdre infailliblement.

C'est Mlle Rameau qui vint à Chalon un jour chercher l'avis d'un prêtre dont on prisait fort les décisions. Ce prêtre était caché (1), rue des Marchands, chez son frère

(1) Ne serait-ce pas M. Gros, curé de Saint-Vincent, vicaire général, caché chez son frère?

qui le gardait étroitement afin que personne ne s'aperçut qu'il était dans sa maison.

Mlle Rameau le découvrit cependant et emporta à Buxy la réponse qu'elle était venue chercher.

Mlle Rameau était bien connue pour ses sympathies anti-révolutionnaires ; un de ses filleuls disait : « Je n'en veux pourtant rien qu'à ma marraine. » Une femme qui, plus tard finit sa vie chrétiennement, disait chaque fois qu'elle la rencontrait sur son chemin : « à deux liards le *tombera* (le tombereau) de reliques ! »

Un jour que Mlle Rameau s'était glissée dans un club, sans doute pour savoir ce qui se tramait contre les prêtres, un révolutionnaire l'aperçut et dit en la montrant du doigt : « Voilà une aristocrate. » Grâce à sa petite taille elle s'esquiva vite et facilement. Elle avait dans sa poche une boîte d'hosties.

En parlant de la Révolution, elle disait : « C'était un temps bien terrible ; on venait à chaque instant faire des perquisitions à domicile. On tremblait d'être surpris, mais quand le danger était passé, on goûtait des consolations ineffables. Ça été un des plus beaux temps de ma vie. »

De concert avec M. Duchesne, elle contribua à délivrer M. Guillemin d'entre les mains des gendarmes qui le conduisaient à Tournus. Par ses soins, douze jeunes gens décidés se transportèrent à l'endroit où les gendarmes devaient passer. M. Duchesne déchira sa cravate pour faire des masques et des déguisements ; il dit la messe pour ces jeunes gens. Comme ils tardaient à venir, leurs femmes et leurs mères venaient les réclamer à Mlle Rameau en lui disant : « Mademoiselle, qu'avez-vous donc fait de nos hommes ? » Lasse de toutes ces questions, elle se réfugia dans son grenier. Il y avait eu du retard dans le départ des gendarmes, c'est ce qui explique pourquoi les libérateurs ne rentraient pas. La ruse employée par ceux-ci réussit si bien que les gendarmes prétendirent qu'il y avait

bien quatre cents individus contre eux. Les libérateurs purent même revenir sur leurs pas réclamer les papiers de la procédure qu'ils avaient oublié de prendre (1).

Voici ce que nous lisons dans le cahier de l'*Arrondissement de Chalon* en 1803.

« Curé J.-B. BERBEY, ancien directeur du séminaire de Besançon.

» L'église de Buxy est suffisamment grande. On y a déjà fait des réparations ; il en reste beaucoup à faire au pavé, à la toiture, au lambris.

» Il n'y a point de fonts baptismaux. Elle est pourvue de tous les objets nécessaires au culte. Chaque prêtre a son linge et ses ornements pour la célébration de la messe.

» On s'occupe des réparations du presbytère, que le curé ne peut pas encore habiter.

» Le nombre des communiants est de onze cents environ. Il y a quelques hameaux éloignés de Buxy.

» Les prêtres qui résident sur la paroisse de Buxy sont :

» 1° Jean LAFOY, âgé de près de quatre-vingts ans.

» 2° Claude RIGER, âgé de trente-huit ans. (Voir ci-dessus.)

» 3° CHARRIER qui est receveur, autorisé par le Légat à vivre en laïc.

» Demeurent sur la paroisse deux religieuses ; l'une est carmélite et l'autre sœur de Saint-Vincent de Paul.

» Il n'y a ni maître, ni maîtresse d'école. La commune a le projet d'établir prochainement un maître d'école. »

Montagny, au Concordat, fut réuni à Buxy pour le spirituel.

II. — BISSEY-SOUS-CRUCHAUD

Claude-Antoine GERMAIN, de Chalon, curé de Bissey depuis le mois d'avril 1770, antérieurement fut curé dans le diocèse pendant 17 ans, soit à Aubigny après 1754, soit

(1) Notes de M. Musy, recueillies à Buxy. Voir dans *L'arrondissement de Louhans*, l'article concernant M. Guillemin.

à Savianges (1), refusa le serment, fut déporté, reclus et était rentré en 1801.

Au Concordat on le nomma desservant d'Ecuisses (2), mais il ne dut pas prendre possession de ce poste; on le trouve en effet retiré à Chalon et disant la messe chez lui; il avait alors soixante-dix-huit ans (3).

Philippe DUMONT, ci-devant vicaire d'Ormes, devint curé intrus de Bissey et au Concordat desservant de Gigny (4).

Bissey-sous-Cruchaud fut uni au Concordat à Sassangy pour le spirituel.

L'église de Bissey, en 1803, était en bon état, suffisamment pourvue des objets nécessaires au culte. La commune de Bissey, conjointement avec celle de Cersot, sollicitait l'érection de son église en succursale (5).

Cruchaud, paroisse avant la Révolution, avait pour curé BURTHET, qui refusa le serment, fut déporté en 1792; il était rentré avant 1801 (6); il est mort dans la foi à Saint-Eusèbe, où il était desservant.

III. — CHENÔVES

Philippe PETITJEAN, prêtre en mai 1761, curé à Chenôves près Buxy depuis 1763 (7), refuse le serment et meurt dans la foi catholique durant la Révolution (8).

Claude-Marie Lataud, ci-devant bénédictin de Cluny, devint desservant intrus de Chenôves, abdiqua en 1794 (9).

Au Concordat, Chenôves fut réuni à Saint-Vallerin. L'église était alors en très mauvais état. Les deux églises

(1) *Cahier des approbations.*
(2) *Listes.*
(3) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(4) *Listes.*
(5) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(6) Ibid.
(7) *Cahier des approbations.*
(8) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(9) *Listes.*

étaient insuffisantes pour contenir les paroissiens. Les presbytères des deux paroisses étaient vendus. Les deux communes avaient des fonds communaux et ne faisaient cependant rien pour le desservant, il n'y avait ni maître ni maîtresse d'école (1).

IV. — CULLES ET SAULES

Claude-Marie-Philibert LAMBERT, curé de Culles, insermenté, déporté, rentré avant 1801. Après le Concordat, en 1802, il devint desservant de Fontaines et, en 1803, vicaire de Saint-Vincent de Chalon, titre qu'il avait encore quand il mourut en 1821 (2).

Joseph LATAUD, ex-vicaire de Joncy, devint, en 1791, curé intrus de Culles, qui était alors chef-lieu de canton ; il apostasia.

A Culles, comme dans beaucoup d'autres communes du canton, on abattit, en juillet 1795, l'arbre de la liberté. Le citoyen Perrin-Dumont fut envoyé par le directoire du département pour rechercher les coupables et faire planter un nouvel arbre. Culles était accusé d'un attroupement où l'on avait demandé un roi.

Saules, au Concordat, fut supprimée comme paroisse et réunie à Culles pour le spirituel, c'est ce qui existe encore actuellement.

En 1790, le curé était Claude GAUTHEY, né à Saint-Bonnet-en-Bresse, le 2 juin 1759, il avait reçu la première tonsure le 17 décembre 1774.

Comme plusieurs autres ecclésiastiques du diocèse de Chalon, il était allé prendre ses grades théologiques à l'université de Valence. Le 12 décembre 1781, M. de Quémadeuc, vicaire général de Chalon, lui donnait des lettres dimissoires qui lui permettaient de recevoir le

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

(2) Dans le *Nécrologe* on dit faussement qu'il mourut vicaire de Saint-Pierre de Chalon.

sous-diaconat de l'évêque de Valence (1). Ordonné prêtre en 1783, il devint curé de Saules en 1784.

Il subit la loi de déportation, par suite de son refus de prêter le serment (2).

Rentré avant 1801, il continua de résider à Saules même après le Concordat. En 1803 il faisait le service divin dans l'église (3). Il fut bientôt obligé de se retirer dans sa famille pour cause de santé. Il mourut à Saint-Bonnet-en-Bresse, le 23 septembre 1810, par suite de maladies contractées pour avoir été trop longtemps enfermé dans des placards sans air pendant les mauvais jours de la Révolution. M. Gauthey a laissé la réputation d'un prêtre très zélé pour l'instruction de ses paroissiens : « Il les avait rendus tous capables de résoudre les cas de conscience (4). » Ce solide enseignement porta ses fruits; tous les habitants de Saules demeurèrent fidèles. M. JUILLET, de Saint-Jean-de-Vaux, rentré en France avant M. Gauthey, y venait exercer en secret le saint ministère. On y accourait des paroisses voisines et les bons habitants montaient la garde pour éviter toute surprise. M. Claude Gauthey était le grand-oncle de M. Gauthey, curé actuel de Saint-Vincent de Chalon.

On raconte que la domestique de M. le curé de Saules, pour avoir caché son maître dans les mauvais jours de la Révolution, fut garottée et conduite à Saint-Boil, où on la força à danser autour de l'arbre de la liberté et on la fouetta publiquement au cri : A bas l'aristocrate! Elle s'appelait Rigoulot (5).

« En 1803, M. Alexandre BERTHET fut desservant de

(1) *Registre des approbations* de Mgr Joseph-François d'Andihné de la Châsse.

(2) *Listes et cahiers.*

(3) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

(4) Témoignage recueilli de la bouche des anciens du pays, par M. Boussard, décédé curé de Culles, en 1707.

(5) Tradition orale.

Culles; avant la Révolution curé de Cruchaud, âgé de 64 ans, infirme, affligé de la goutte; insermenté, déporté.

» L'église de Culles est en mauvais état et entièrement dépourvue de tout ce qui est nécessaire au culte divin; il y a un presbytère.

» La commune de Culles a trois cents communiants environ.

» Il y a à Culles un prêtre nommé CHUFFIN, qui n'exerce aucune fonction ecclésiastique.

» M. Claude Gauthey, âgé de 44 ans, ancien curé de Saules, y réside et fait le service divin dans l'église, qui est en bon état et suffisamment pourvue. Il y a un presbytère.

» La commune a demandé l'érection d'une succursale dans l'église de Saules. Il y a environ deux cents communiants (1). »

V. — ÉCUISSES, LA CHAPELLE-DU-VILLARS, SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE

Claude JOULEAU, prêtre du diocèse d'Autun, curé d'Écuisses depuis 1769, insermenté, autorisé le 13 septembre 1792 à rester à Autun à cause de ses infirmités; il fit ce même mois une déclaration du culte à Autun. Le *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon* le signale comme déporté et rentré avant 1801. Au Concordat l'administration l'appela à desservir Saint-Emiland et plus tard le fit curé de Mesvres, où il est mort en 1816, à l'âge de soixante-douze ans. Le desservant de Gratoux, archiprêtré de Blanzy, annexe de Saint-Eusèbe, fut curé intrus d'Ecuisses, où il mourut avant 1801.

« Claude LESCHERRES, âgé de quarante ans, fut nommé en 1802 à Écuisses, « il a été depuis autorisé à abandonner ce poste, n'y trouvant ni logement, ni moyen de subsistance.

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

» Le nombre des communiants est d'environ quatre cents pour les deux communes (La chapelle du Villars qui est réunie à Écuisses).

» L'église d'Écuisses demande beaucoup de réparations. Elle est mal pourvue.

» Le presbytère est aliéné ; il est impossible de trouver un logement convenable à Écuisses.

» L'église de la chapelle du Villars est en assez bon état et suffisamment pourvue.

» La commune demande à être érigée en succursale en y réunissant Villeneuve, qui dépend de Sainte-Hélène.

» Il y a un presbytère à la chapelle du Villars ; il est amodié.

» La paroisse ne donne rien au desservant (1). »

Jean-Louis GROSFILS, était curé de la chapelle du Villars en 1790 depuis 1782, après avoir été vicaire à Saint-Germain-du-Bois et à Nanton (2) ; prêtre insermenté, déporté (3). En 1798 on le signale comme ayant fait un baptême et deux mariages à Cortiambles (4). Nommé en 1802 desservant de Lalheue, il était, en 1803, chargé de la desserte de La Chapelle-de-Bragny (5) ; il mourut en 1822 à Chalon avec le titre d'attaché à l'église de Saint-Pierre, à l'âge de soixante-dix ans (6). Actuellement La Chapelle-de-Villars est un simple hameau de La Villeneuve. Sa très ancienne église existe toujours (7)..

La commune de Saint-Julien-sur-Dheune, de l'ancien archiprêtré de Couches, réunie au Concordat pour le spirituel à Essertenne, dépend actuellement d'Écuisses pour le service religieux. En 1790 elle avait pour curé Jean ROYER, qui prêta le serment à la Constitution civile du clergé et

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(2) *Registre des approbations.*
(3) *Tableau des ecclésiastiques de Chalon.*
(4) Rapport de Givry.
(5) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(6) *Nécrologe.*
(7) *Annuaire de Saône-et-Loire.*

devint, en 1791, intrus à Dracy-le-Fort (1) ; mais s'il accepta, ce ne fut pas pour longtemps, car on ne trouve aucun acte signé de lui ; le 7 septembre il eut pour successeur Jean-Baptiste RICHE, ex-minime à Dijon. M. Verdier constate qu'en 1799-1801, la paroisse était mauvaise. M. Paucheron (Pocheron) y restait chez son frère, qui le gênait extrêmement (2).

VI. — FLEY, BISSY-SOUS-FLEY

Fley, avant la Révolution annexe de Bissy, venait d'être érigé en cure. Etienne CHAROLLOIS, né à La Villeneuve en 1764, avait été, comme son frère Charles, employé aux petites écoles à Chalon. Nommé en juillet 1790 curé à Fley, il eut le malheur de prêter le serment à la Constitution civile du clergé, se rétracta en juillet 1796 et fut réhabilité le 26 août de la même année. Au Concordat, il fut nommé desservant de Saint-Désert, où il mourut dans la foi de l'Église (3).

Son frère Charles lui succéda en 1803 ; il s'était rétracté en 1795 (4). Le *Nécrologe* met sa mort en 1811, à l'âge de quarante-sept ans.

Jean-Baptiste THOMASSET, prêtre du 22 septembre 1736, était curé de Bissy-sous-Fley depuis le 12 avril 1739 ; il refusa le serment, et le 12 septembre il était porté comme devant être reclus à Mâcon (5). Sa mort arriva avant 1801. Le *Tableau des ecclésiastiques du diocèse* nous apprend qu'il est douteux s'il est mort dans la foi.

Christ LAGANDRÉ, desservant de Marcilly, fut intrus à Bissy-sous-Fley et abdiqua les fonctions ecclésiastiques en 1794.

(1) *Liste des nominations.*
(2) *Etat actuel du diocèse d'Autun.*
(3) *Tableau*, etc. *Liste d'approbations.*
(4) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(5) *Liste.*

Fley et Bissy avaient leur église. « Le service divin se fait alternativement dans celle de Fley, assez vaste et en bon état, et dans celle de Bissy qui est beaucoup trop petite. Le pavé et les vitraux ont besoin d'être refaits.

» Les presbytères sont vendus. Le desservant est obligé de se loger à ses frais. On ne lui fait d'ailleurs aucun traitement. Le desservant réside à Fley, lui étant impossible de se procurer un logement convenable à Bissy. Fley a trois cent quarante communiants et Bissy deux cents.

A Fley il y a un maître d'école qui enseigne le catéchisme (1). »

Bissy est maintenant l'annexe de Fley. Rimont, hameau de Fley, possède, grâce à la générosité de M. et de Mme Bordeaux, une très belle église et une école cléricale florissante.

VII. — JULLY-LÈS-BUXY

Le curé de Jully, depuis 1799, était Pierre-Antoine CORNILLE, du diocèse d'Embrun, ordonné en septembre 1765, approuvé d'abord à Lyon en qualité d'aumônier de l'Hôtel-Dieu, le 5 novembre 1765, approuvé dans le diocèse de Chalon, le 10 août 1767, comme vicaire de Messey, puis à Nanton et enfin à Diconne (2). Le *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon* le signale comme mort dans la foi avant 1801, probablement dès le commencement de la Révolution.

Balthazard-Antoine DUMAS, curé de la Chapelle-de-Bragny, devint intrus à Jully en 1791, renonça à ses fonctions et à la prêtrise et eut l'impudeur de se marier avec sa domestique (3). En 1803, il était commis aux barrières à Chalon (4). On peut affirmer, d'après le témoignage des

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(2) *Cahier des approbations.*
(3) *Tableau* et *rapport* de la conférence de Buxy.
(4) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

anciens, qu'il fut profondément méprisé par la population de Jully.

La Providence n'abandonna pas la paroisse dans ces temps malheureux. Quelques prêtres courageux y célébrèrent les saints mystères dans des maisons particulières durant la nuit. Un grand nombre de fidèles y assistaient et dans le zèle de leur foi, ils disaient au petit troupeau de l'intrus que leur messe était meilleure que celle de l'église profanée.

Voici les noms glorieux des apôtres qui, sous le nom de missionnaires, exercèrent les fonctions du saint ministère de 1793 à 1796; MM. CLAVIS, BOISSON, du diocèse d'Autun; MM. RIGER, VERDURE, ROBERT, DUCHESNE, POINT, PÉLISSOT, du diocèse de Chalon.

Enfin Claude CORDIOUX apparaît à Jully comme attaché à la mission de Buxy dès le mois de janvier 1796. Originaire de Tournus, il fit ses études au collège de cette ville, fut ordonné prêtre à Chalon le 22 décembre 1787. D'abord vicaire au Breuil, il devint, en juillet 1790, curé de Saint-Martin-du-Tartre, par la résignation que fit le vieillard titulaire de ce bénéfice. M. Cordioux fut dénoncé au ministre de la Justice comme ayant rétracté le serment qu'il avait prêté et le ministre écrivit, le 21 janvier 1792, au directoire du département pour avoir des renseignements (1).

Rentré en France en 1796, il s'attacha surtout à Jully. Son zèle, qui négligeait trop les précautions, faillit lui être funeste ainsi qu'à ses confrères cachés dans le pays.

Jusqu'en 1800 il conserva le titre de curé de Saint-Martin-du-Tartre. Le 8 novembre 1802, il signe sur le registre desservant de Jully. Il remplit dans cette paroisse

(1) *Archives départementales*, 83 — D. Le *Tableau* met M. Cordioux au nombre des insermentés.

les fonctions du saint ministère jusqu'en 1830 et mourut comme il avait vécu en saint prêtre (1). .

On lit dans le cahier : *L'arrondissement de Chalon :* « Du zèle, des principes, des moyens suffisants, caractère léger, un peu ennemi de l'autorité. » Dans l'espace de vingt-sept ans, il a pu se corriger de ces défauts.

« En 1793, l'église de Jully fut pillée et dévastée ; tous les vases et les linges d'autels et deux cloches furent transportés au district de Chalon (2).

» L'église avait été bâtie peu de temps avant la Révolution.

» Le clocher et le chœur ont besoin de quelques réparations que la commune doit faire incessamment (1803). Elle n'est pourvue que très médiocrement des objets nécessaires à l'exercice du culte divin. Le ciboire et l'ostensoir sont en cristal.

» Le presbytère est vendu. La commune en a amodié les trois cinquièmes pour loger le desservant. Celui-ci n'a eu jusqu'à présent que le modique produit des quêtes faites pour cet objet.

» On compte trois cent soixante communiants environ, l'église en contient huit à neuf cents.

» Il y a une maîtresse d'école, bonne catholique (3). »

VIII. — MARCILLY-LES-BUXY

Le curé, depuis 1746, était Antoine-Élisabeth DUMOULIN ; il prêta le serment qu'il rétracta le 17 juillet 1795 et fut réhabilité le 20 octobre du même mois. Il mourut dans la foi peu de temps après 1801 ; il avait alors 84 ans (4).

» Les communes de Cersot et Montot y avaient été

(1) *Rapport* de la conférence de Buxy, *Cahier des approbations, Tableau*, etc.

(2) Ibid.

(3) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

(4) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*

réunies; on les en a détachées pour les joindre à Sassangy, dont elles sont beaucoup plus près.

» Jean DEMORTIÈRE, desservant, âgé de quarante ans, vicaire avant la Révolution, à Boyer; insermenté, de l'esprit, des talents, qualités du cœur, du zèle, de l'activité. A eu la tête un peu fatiguée.

» L'église est en bon état.

» Le presbytère est vendu. La commune ne prend aucune mesure pour loger, ni pour faire subsister le desservant.

» Le nombre des communiants est de cinq cents environ. »

IX. — MESSEY

Charles-François BESUCHET, du diocèse de Besançon, curé de Messey-sur-Grosne en 1778 (1), assermenté, non rétracté en 1801 (2).

Le vicaire Pierre OUDENIAU demeura ferme dans la foi et fut exilé; il était rentré avant 1801 (3). Au Concordat il devint desservant de Virey, et il est mort desservant de Saint-Jean-des-Vignes à un âge avancé (4).

Vers la fin de 1793, François FURGEOT, originaire de Saint-Gengoux, vicaire de Confrançon, se réfugia à Messey, paroisse renommée pour son esprit religieux. Il avait d'abord prêté serment et était devenu curé intrus de la Chapelle-de-Bragny en septembre 1792; mais il se rétracta bientôt. Messey offrait des sûretés particulières. Sans chemins praticables, en hiver surtout, presqu'entièrement environné des trois immenses forêts de La Ferté, de Bragny et de Chenôves. Il fut reçu secrètement dans son étroite cellule par M. l'abbé Oudeniau, qui le confia au pseudo-républicain Rigault, notaire à Messey et procureur de la République.

(1) *Cahier des approbations.*
(2) *Tableau des ecclésiastiques.*
(3) Ibid.
(4) *Listes, Nécrologe.*

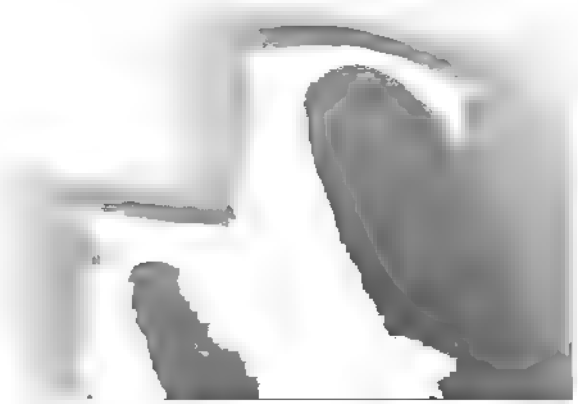

Sous des allures terroristes qu'il savait fort bien se donner, M. Rigault cachait un cœur d'or et éminemment chrétien. Il reçut donc avec un accueil tout filial M. l'abbé Furgeot, et le confia avec toutes les recommandations possibles à un sieur Moreau-Ligerot son voisin, bon chrétien dont le petit-fils était encore marguiller en 1867 depuis plus de quarante ans. M. Furgeot, malgré d'actives recherches, passa quelques mois dans la paix, sous le toit hospitalier de cette famille chrétienne.

Cependant, quatre gendarmes se présentent chez le procureur Rigault, et lui dénoncent dans son voisinage la présence d'un prêtre de Saint-Gengoux. Rigault fut embarrassé, et, craignant pour sa vie et pour celle de son protégé, il fit entrer dans sa maison les gendarmes ou gardes nationaux qui lui arrivaient ainsi à l'improviste. Par ses largesses et ses menaces, il n'eut pas de peine à les faire entrer dans ses vues. « Il est là, dit-il, cherchez-le, mais gardez-vous bien de le trouver. » Les gendarmes comprirent et se conformèrent à ces paroles. Mais comme ils sortaient, une voix d'enfant s'élève du sein de la foule ; c'était celle d'une enfant de Moreau : « Vous ne l'avez pas trouvé, il y est, je l'ai vu, moi. » Les gendarmes entrent et ils trouvent le digne prêtre caché dans un lit. La foule se retira silencieuse et profondément attristée, pendant que quelques hommes plus courageux se concertaient pour tenter de délivrer le prisonnier.

M. Furgeot fut conduit à Étrigny. En traversant la forêt de Bragny, les gendarmes qui avaient reçu un dernier mot d'ordre du notaire Rigault et qui, sans doute, étaient eux-mêmes touchés de compassion, dirent à leur doux captif : « Citoyen Furgeot, sauvez-vous. » Mais le bon prêtre leur répondit : « Mes amis, menez-moi où vous avez ordre de me conduire. Je ne ferai rien pour m'échapper. »

Il fut donc conduit à Étrigny. Le lendemain il parut

devant le tribunal révolutionnaire de Chalon, où il fut condamné à la déportation à Cayenne. Les habitants de Messey ayant appris qu'il revenait à Étrigny, se portèrent en masse à sa rencontre pour l'enlever de force à ses gardes. L'abbé Furgeot ne voulut pas profiter de la généreuse et audacieuse tentative des bons habitants de Messey. « Retournez à vos travaux, leur dit-il, je vous bénis et je prierai pour vous. »

M. Furgeot fut conduit sur les pontons, et il arriva à l'île d'Oléron le 12 juin 1799. A son retour, il fut desservant de Saint-Gengoux, et au Concordat il eut le titre de desservant de Confrançon jusqu'en 1810, où Cortevaix devint succursale. M. Furgeot administra cette paroisse jusqu'en 1826, époque de sa mort ; il avait alors cinquante-huit ans. On a conservé d'excellents souvenirs de ce bon prêtre. M. Furgeot était l'oncle de M. Grandjean, ancien curé archiprêtre de Buxy.

Au retour de l'exil, M. Oudeniau exerça le ministère dans la paroisse tantôt publiquement, tantôt secrètement ; il demeurait dans différentes familles qui lui donnaient asile.

Jean Passerat, ordonné par l'évêque Gouttes et nommé desservant intrus, demeurait aussi à Messey ; mais comme il n'avait rien à faire et que personne même n'assistait à sa messe, il comprit qu'il fallait évacuer le poste. Au reste, nous le trouvons rétracté en juillet 1795.

La maison qui servit successivement de retraite aux vénérables abbés Furgeot et Oudeniau, qui vit les larmes de ces deux confesseurs de la foi sur les maux de leur mère la sainte Église, qui protégea leurs saintes prières, qui connut toutes leurs souffrances et leurs privations, toutes leurs terreurs, toutes leurs angoisses, qui se transforma tant de fois en un auguste sanctuaire, où la sainte victime du calvaire était offerte, a reçu une bénédiction toute particulière. Agrandie par son propriétaire, en 1802,

et ayant à sa façade principale le magnifique et précieux débris de la croix brisée (1); après plusieurs changements de propriétaires, est devenue une école chrétienne tenue par les religieuses du saint enfant Jésus de Chauffailles (2).

Voici ce qu'était Messey en 1803 :

« Benoît DECOUDRAS, âgé de cinquante ans, ancien curé de Baudrières, rétracté en 1797. Lâche, peu de moyens, peu de zèle.

» L'église n'exige pas d'autres réparations que celles de la toiture. Elle est mal pourvue en linges et en chandeliers. Les vases sacrés sont de composition.

» Le presbytère est vendu. La commune l'a amodié de l'acquéreur pour y loger le desservant; ce bâtiment a besoin de quelques réparations.

» Le nombre des communiants passe six cents.

» Il n'y a ni maître, ni maîtresse d'école (3). »

X. — MONTAGNY-LÈS-BUXY

Jean-Jérôme CHAPOT, ordonné le 28 mai 1763, vicaire à Buxy, curé de Montagny, 24 mai 1868, refuse le serment et part pour la déportation à Genève, le 12 septembre 1792 (4). Le *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon* le signale comme décédé avant 1801.

Marie-Anne LÉTIENNE, ordonné par Gouttes, fut desservant intrus à Montagny (5).

En 1803, on constatait que « l'église était en bon état, pourvue des choses nécessaires au culte divin. Le cimetière n'est ni clos, ni assez vaste. Le nombre des communiants est d'environ trois cents. Les habitants de Montagny demandent l'érection de leur église en succursale.

(1) Cette croix fut brisée en septembre 1794 sur l'ordre du procureur du district de Chalon.

(2) *Rapport* de M. Jacob, curé de Messey, avec corrections.

(3) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

(4) *Cahier des approbations et liste de déportations.*

(5) *Tableau des ecclésiastiques.*

(Elle était alors réunie à Buxy.) En attendant l'issue de cette demande, M. l'archevêque a autorisé M. Antoine LECLERC, âgé de quarante et un ans, à y dire la messe, à y faire le service divin et y exercer toutes les autres fonctions du saint ministère, comme secondaire du desservant; il réside à Montagny, où les habitants lui ont procuré un logement convenable et lui fournissent des moyens de subsistance. M. Leclerc est un bon prêtre qui a de la piété, de l'exactitude et des moyens suffisants (1). »

XI. — MOROGES

Jean-Marie-Eloi FEBVRE, né en 1731, ordonné prêtre en 1756, curé de Moroges depuis 1658, prêta le serment, apostasia et n'était point encore rétracté en 1801 (2). Mais en 1803, on le trouve résidant au Mont-Saint-Vincent, rétracté et approuvé. Il y mourut en 1814 à l'âge de 82 ans. « Il avait de l'esprit, des moyens et des mœurs (3). »

Le vicaire légitime de Moroges était Jacques-Anne CHANDELUX, né à Chalon le 12 juin 1764, prêtre le 20 décembre 1788 ; il avait d'abord été envoyé à Bouhans comme desservant, il eut le malheur de prêter le serment et d'être curé intrus à Saint-Jean-de-Vaux; mais dès le 11 novembre 1791, il se rétractait, et, le 6 septembre 1792, il partait pour la Savoie (4). Au Concordat, il fut nommé desservant de Farges et de Champforgeuil son annexe. En 1807, il fut desservant de Châtenoy, qu'il quitta pour reprendre une seconde fois Farges et Champforgeuil en 1809. Le *Nécrologe* porte sa mort en 1819. (Voir ci-dessus Farges.)

Le 30 janvier 1795, dénonciation de rassemblements fanatiques par la municipalité de Moroges et mandats

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(2) *Tableau, liste, cahier des approbations.*
(3) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(4) Cahier : *L'arrondissement de Chalon en 1803.* — Comment M. Chandelux s'est-il encore rétracté en 1798, il l'avait fait en 1791 ?

d'arrêt contre Vincent Pigneret, Antoine Montange et Pierre Grillot, demeurant à Cercot, hameau de Moroges, et Sébastien Pinard, vigneron à Montbogre, ci-devant Saint-Désert.

Le 7 février, assignation à comparaître comme témoins : le 12 février, à Marie Delacondemène, Jacques Delacondemène, Nicolas Pepotitot, Benoît Violot, Antoine Dallemand, le fils aîné d'Antoine Demortière et Charles Demortière, desservant à Cercot.

Le 11 février, interrogatoire des accusés; « Pinard, vingt-huit ans, dit : étant allé le 22 nivôse dernier chez Antoine Montange, tisserand à *Sources de Guye,* avoir trouvé plusieurs personnes à table, qu'après avoir bu deux ou trois coups, il débita un sermon prêché par Bordet, ci-devant curé de Buxy, et après le sermon une exhortation aux jeunes gens sur le mariage.

» On lut aussi des prières qu'il ne peut assurer être celles de la messe ou des vêpres. Il y avait quinze à vingt personnes.

» Le Comité de Salut public annonce qu'il sera détenu jusqu'à l'audition des témoins.

» Antoine Montange, tisserand à Cercot, chez qui s'est tenu le rassemblement dit : qu'il avait invité à dîner quelques parents et amis, que l'exhortation de Pinard, sur le mariage excita beaucoup les ris des jeunes filles qui se trouvaient là. Pinard récita la messe et Marguerite Delacondemène les vêpres. Montange ne pensait pas mal faire, ignorant la loi. Même arrêté. »

Pour Vincent Pigneret et Pierre Grillot, mêmes réponses et mêmes arrêtés.

Audition des témoins le 15 février : « Madeleine Guignard dit que Pinard a lu les vêpres et débité son sermon avant magnificat. » Les autres témoins pour la plupart ne disent rien de particulier. Jeanne Ducret, femme de François Léger a beaucoup ouï dire qu'il y avait eu des rassemble-

ments semblables, mais elle ne peut pas les préciser parce que sa qualité de patriote lui a fait perdre la confiance de tous les fanatiques du pays.

20 février. «Le Comité, considérant que les quatre particuliers dont il s'agit sont fanatisés par aucuns des ci-devant prêtres, qu'ils ont contrevenu aux arrêtés du comité de Sûreté générale des 29 brumaire et 12 nivôse dernier, a arrêté que Pigneret, Grillot et Mondange resteront encore en détention dans la maison des ci-devant cordeliers, pendant l'espace de cinq jours.

» A l'égard de Pinard, qui s'est permis dans ses réponses des arrogances, qu'il sera détenu dans la maison d'arrêt dix jours de plus que les trois autres précités.

» CHEMINOT, *président*. SYLVESTRE, *secrétaire*. »

Le 26 février, le comité revint sur la condamnation de Pinard. « Vu les différentes pétitions de Pinard, considérant que le retenir plus longtemps en détention serait ôter à sa femme et à ses deux jeunes enfants les moyens de subsistance, que ce particulier demande excuse et promet de ne plus participer à aucun rassemblement fanatique et de s'abstenir de faire aucune prédication du genre de celle qu'il convient d'avoir faite, arrête que Pinard sera mis en liberté provisoire. »

Au Concordat, Claude DUBAN, âgé de 52 ans, ancien curé de Saint-Martin, fut nommé desservant de Moroges. « Ne manque pas de moyens ; ministère trop facile.

» L'église a été rachetée. Elle est pourvue médiocrement des objets nécessaires au culte. La commune paraît disposée à faire les réparations et fournitures les plus urgentes, comme aussi à procurer un logement au desservant, le presbytère ayant été vendu.

» Le nombre des communiants est de six cents environ.

» Il existe à Moroges un prêtre nommé Benoît PRIEUR, lequel a été marié deux fois ; il est originaire de l'endroit. »

XII. — SASSANGY

Florent-Alexandre-Melchior VERDURE, prêtre du diocèse de Chalon, ordonné le 21 décembre 1766, vicaire de Laives le 27 décembre 1776, de Saint-Jean-de-Maizel, le 27 octobre 1777, était curé de Sassangy depuis le 13 octobre 1784 (1). Déporté en 1792 par refus de serment, il était rentré avant 1801 (2). On le trouve en 1803 curé de Lugny (3) où il mourut en 1816 à l'âge de soixante-six ans.

En 1802, J.-B. DUBOIS, âgé de soixante ans, ancien curé de Granges, fut nommé desservant de Sassangy, Bissey, Cruchaud, Cersot et Montot, « Instruit, de l'esprit ecclésiastique, peu de moyens, du zèle, plein de bonne volonté.

» L'église de Sassangy est en assez bon état. La sacristie a besoin de réparations. Elle est suffisamment pourvue de linges et d'ornements. Elle aurait besoin d'un ostensoir, d'un encensoir et de chandeliers. La cloche est mauvaise.

» La commune a amodié de l'acquéreur le presbytère où le desservant est logé. On peut compter dans toutes ces communes réunies près de neuf cents communiants et l'église de Sassangy ne peut en contenir que quatre cents.

» Il réside à Sassangy un prêtre marié, nommé COGNER, qui a fait réhabiliter son mariage (4).»

Actuellement Bissey forme une paroisse, Cruchaud n'est plus qu'un hameau qui lui est réuni. Cersot dépend maintenant encore de Sassangy.

Le curé de Cersot, en 1790, était Benoît DAVID, ordonné prêtre en 1732 et curé de Cersot depuis 1737 (5), il mourut assermenté avant 1801 (6).

(1) *Cahier des approbations.*
(2) *Tableau des ecclésiastiques.*
(3) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(4) Ibid.
(5) *Cahier des approbations.*
(6) *Tableau des ecclésiastiques.*

XIII — SAVIANGES, GERMAGNY, SAINT-PRIVÉ

Antoine DRILLIEN, prêtre le 19 décembre 1773, vicaire de Sainte-Hélène et desservant l'annexe de Villeneuve, même paroisse, le 15 mars 1773; vicaire à Sennecey, desservant Lalheue, paroisse de Nanton (1), curé de Savianges en 1787, prêta le serment, mais le rétracta dès 1793 (2).

Au Concordat il fut nommé desservant de Genouilly, et, en 1803, à Saint-Denis-de-Vaux; il mourut dans la foi à Saint-Berain-sur-Dheune, dont il était desservant, en 1820, à l'âge de soixante-treize ans (3).

Germagny, autrefois paroisse, appartient maintenant pour le spirituel à Savianges. Le curé, en 1791, fut fidèle : c'était Jean-Claude CHENEVET; il était curé de Germagny depuis le 22 juillet 1774; auparavant, dès 1759, curé de Marigny (4). Il fut déporté en 1792, reclus à Mâcon en 1798, et il était rentré avant 1801 (5). En 1803, il était retiré à Chalon sur la paroisse de Saint-Pierre; il disait la messe, ne pouvait travailler au saint ministère à cause de ses infirmités, et n'avait aucun moyen de subsistance; il avait alors soixante-dix ans (6).

GREUZARD, vicaire d'Azé, fut en 1791 curé intrus à Germagny ; il abdiqua en 1794 (7).

La commune de Savianges n'a voulu fournir ni logement ni traitement à M. LAFFEY, qui avait été nommé desservant de Savianges et qui est aujourd'hui vicaire à Saint-Pierre de Chalon.

« L'église est en bon état et suffisamment pourvue.

(1) *Registre des approbations.*
(2) *Tableau.*
(3) *Nécrologe.*
(4) *Cahier des approbations.*
(5) *Tableau.*
(6) *Cahier de l'arrondissement de Chalon.*
(7) Ibid.

» Cette paroisse n'a que deux cents communiants. On se propose d'y réunir Germagny et de le distraire de Bissy.

» Germagny avait cent vingt-six communiants. Son presbytère était vendu (1). »

Saint-Privé, annexe de Saint-Martin-d'Auxy à la Révolution et au Concordat, réuni pour le spirituel à cette même paroisse. Relève actuellement de Savianges.

En 1790 Claude DUBAN était curé de Saint-Martin et de Saint-Privé. En 1803 le service divin se faisait dans l'église de Saint-Privé, qui était en bon état et suffisamment pourvue. Le desservant résidait dans ce dernier endroit (2). (Voir plus loin Saint-Martin.)

XIV — SERCY, SANTILLY

Jean-Baptiste PERRAULT, prêtre depuis 1759, curé de Dennevy et en possession d'icelle depuis le mois d'août 1769, en litige avec le sieur Guichard, curé de Saint-Didier. Aussi pourvu par résignation de la dite cure de Dennevy, second en possession ; débouté de cette cure par arrêt du 27 janvier 1773, et envoyé vicaire à Buxy le 6 mars 1773; curé de Sercy le 16 novembre 1773 (3). Assermenté, réhabilité le 16 juin 1799. On exigea un supplément de rétractation, qui fut donné le 4 et le 12 mai 1801, et la réhabilitation complète eut lieu le 23 mai de la même année (4). Au Concordat il devint desservant de Saint-Micaud. Le rédacteur du cahier l'*Arrondissement de Chalon* le traite assez mal : « Principes faux, moyens faibles, méprisé de ses paroissiens, soupçonné d'avoir trempé dans le supplice du seigneur de Sercy. » Cependant, le *Tableau des ecclésiastiques du*

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(2) Ibid.
(3) *Cahier des approbations.*
(4) *Tableau des ecclésiastiques.*

diocèse de Chalon le fait mourir dans la foi. Cette mort arriva en 1811 ; M. Perrault était né en 1734.

Depuis le Concordat, Santilly est uni pour le spirituel à Sercy. En 1790, le curé de Santilly était François LATTAUD, prêtre depuis 1766, approuvé d'abord pour prêcher et confesser jusqu'au mois de mai 1771, dans la paroisse de Rully, et depuis cette époque jusqu'à sa nomination à Santilly, en 1784, mépartiste ou familier à Saint-Gengoux (1) il eut le malheur de prêter le serment à la Constitution civile du clergé, mais se rétracta en janvier 1793, et fut réhabilité le 31 juillet de la même année (2). En 1802, nous le trouvons curé de Givry où il ne fait que passer, car, dès 1803, M. LARDILLON le remplace (3). Lattaud mourut dans la foi (4).

« L'église de Santilly est assez décente, de la même capacité que celle de Sercy, et suffisamment pourvue. On demande son érection en succursale, et dans l'espoir de mieux réussir, la commune a constamment refusé de contribuer aux réparations de l'église de Sercy et au traitement du desservant (5). »

En 1802, M. RIGER, vicaire de Buxy, était nommé desservant de Cercy et Santilly. Mais en 1803 nous trouvons à ce poste M. Claude DUCHESNE, âgé de trente-sept ans, avant la Révolution professeur de rhétorique au collège de Tournus : « Franc, de l'esprit, un peu trop mondain, point d'étude ; moyens médiocres ; bonne volonté (6). » C'est le même qui, à la mort de M. Olivier, en 1824, devint curé de Saint-Pierre de Chalon.

« L'église de Sercy est en assez bon état et suffisamment pourvue. Elle est assez grande pour contenir la paroisse.

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(2) *Tableau.*
(3) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(4) *Tableau.*
(5) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(6) Ibid.

» Le presbytère est vendu ; la commune va en amodier une partie pour y loger le desservant. Elle est bien intentionnée pour pourvoir à sa subsistance.

» Le nombre des communiants est de cinq cents environ.

» Il n'y a ni maître ni maîtresse d'école (1). »

XV. — SAINT-BOIL

Joseph GIRARD, prêtre le 26 mars 1746, vicaire à Nanton depuis le 3 mars 1746 jusqu'au 31 décembre 1751, curé de Saint-Boil à partir de cette époque, nommé archiprêtre le 6 mars 1759 ; il refusa le serment et fut dénoncé avec son vicaire Guillaume JOUSSEAU, comme fanatisant les populations. Voici en effet ce que nous trouvons dans les *Archives du district de Chalon* : « Du 16 mars 1792. A cette séance se sont présentés Charles Grosjean et François Mugnier, officiers municipaux de la municipalité de Saint-Boil, et François Pepin, l'un des notables de la dite commune, lesquels ont dit qu'ils se sont rendus en cette ville pour communiquer au directoire leurs inquiétudes sur l'état de fermentation qui règne dans la commune du dit Saint-Boil, Saules et autres paroisses des environs, sur les troubles dont la paroisse était menacée par le fanatisme excité par le sieur Girard, ci-devant curé du dit Saint-Boil ; Benoît Dubois, son domestique, le sieur Jusseau *(sic)*, ci-devant vicaire du dit Saint-Boil et le curé actuel de Saules, prêtre non assermenté que le sieur Girard a amodié une chambre à Saint-Boil, dans laquelle il se retire quelquefois et réunit à lui le sieur Josseau *(sic)*, qu'alors ils avertissent et font avertir les habitants de se rendre auprès d'eux, et là ils leur font lecture de livres tout à fait contraires à la Constitution ; ils les sollicitent, on peut même croire qu'ils les confessent et leur répètent sans cesse que tous les sacrements que donnent les prêtres assermentés

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

sont nuls, et sont autant de sacrilèges que commettent ceux qui les reçoivent, qu'ils ont même empêché des mariages en faisant entendre aux parties qu'ils ne seraient pas valides puisqu'ils devaient être faits par des prêtres assermentés.

» Que pendant les séjours que fait à Saint-Boil, le dit sieur Girard, il se rend à Saules avec le sieur Josseau et que de concert avec le curé du dit Saules, il forme des assemblées des habitants, tant de Saules que des environs et leur répète les mêmes instructions que celles dont on vient de parler ; que le dit Dubois, domestique du sieur Girard, distribue et communique à tous ceux qui en veulent recevoir des écrits anti-constitutionnels et propres à alarmer les consciences ; qu'à l'exemple de son maître, il convoque des assemblées dans sa chambre, y fait lecture des dits écrits et excite les habitants à des insultes contre le curé constitutionnel de Saint-Boil, et tous ceux qui sont connus pour être partisans de la Constitution. Que des insultes ont été faites notamment il y a quelque temps par le dit Dubois, à la sortie de la messe, tant envers le sieur curé de Saules, qu'envers d'autres habitants qui ont confiance en lui. Enfin que par les intrigues et les manœuvres des dits sieurs Girard, Josseau *(sic)*, curé de Saules et du dit Dubois, il y a une telle division entre les habitants de Saint-Boil, de Saules et des environs, qu'il est très à craindre qu'ils en viennent aux mains, et que de ce trouble il en résulte les plus grands inconvénients ; c'est pourquoi ils invitent les administrateurs du directoire de prendre le plus promptement possible toutes les précautions que leur prudence, leur jugement, peut leur suggérer pour prévenir les efforts fâcheux des troubles qui semblent se préparer dans leur pays et qu'excitent avec la plus grande activité les particuliers ci-dessus dénoncés. Et ont, les dits Grosjean et Mugnier signé, le dit François Pepin, ayant déclaré ne le savoir de ce enquis. Ont offert de fournir la liste des

témoins qui sont dans le cas de déposer des faits par eux articulés : GROSJEAN, MUGNIER. »

Le directoire arrêta qu'extrait du présent acte serait envoyé à l'accusateur public, avec la liste des témoins que les dénonciateurs promettaient de fournir.

Ont signé avec le commissaire suppléant, président, syndic et le secrétaire : SIMONOT, GAUTHIER, DELACROIX, LESNE, MORTAIS (1).

Nous ne savons quel fut l'effet de cette dénonciation. Ce qui est certain, c'est que M. Girard prit, le 12 septembre 1792, un passeport de déportation pour Genève (2) et qu'il mourut dans la foi à Fribourg avant 1801 (3).

M. Jousseau, fidèle à Dieu et à l'Église, fut aussi déporté comme son curé ; il était rentré avant 1801 (4). Au Concordat, l'administration épiscopale le nomma desservant de Saint-Boil (âgé de quarante-sept ans en 1803), « insermenté, du zèle, de l'exactitude, soumis à l'autorité (5). »

Pierre-Philibert CHUFFIN, ex-vicaire de Chauffailles, devint, en 1791, curé intrus de Saint-Boil ; il apostasia et partit en 1797 comme soldat (6).

Il y eut souvent des rassemblements religieux à Saint-Boil. Il y en eut un surtout le 30 germinal an III (19 avril 1795). Voici l'arrêté du directoire pris à ce sujet.

« Vu le mémoire dressé le 30 germinal par la municipalité de Noizeret ci-devant Saint-Boil, portant que s'étant rendu le dit jour dans la ci-devant église du dit lieu pour y faire la lecture des lois comme elle se pratique tous les jours de décade, elle en a été empêchée par plu-

(1) *Archives départementales.* Directoire du district de Chalon, 5-2.
(2) *Liste de déportation.*
(3) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(4) Ibid.
(5) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(6) *Listes des prêtres.*

sieurs hommes et femmes du même lieu qui s'étaient assemblés dans la dite église pour y pratiquer les cérémonies du culte catholique, qu'elle y a été outragée et menacée et par conséquent obligée de se retirer; partout ainsi qu'il se fait tous les jours des ci-devants fêtes et dimanches de pareils rassemblements dans la même église soit de la part des gens du lieu, soit de celle de plusieurs personnes des communes voisines.

» Le directoire arrête qu'extrait de ce mémoire sera envoyé à l'accusateur public près le tribunal criminel du département pour lui tenir lieu de dénonciation des faits y contenus (1).

» L'église a été réparée et est aujourd'hui en assez bon état, elle est pourvue de vases sacrés de composition, linges, ornements, fonts baptismaux, cloche.

» La commune a amodié une partie du presbytère et la moitié du jardin pour le desservant.

» Le nombre des communiants est de six cents environ.

» Le maître d'école enseigne le catéchisme; il a une bonne conduite, chante aux offices, accompagne le desservant pour l'administration des sacrements (2). »

XVI. — SAINT-GERMAIN-DES-BOIS OU LÈS-BUXY

Jean-Christophe BAILLY, de Chalon, prêtre le 10 juin 1775, vicaire à Ouroux le 24 juin 1775, desservant la paroisse de Saint-Étienne-en-Bresse en 1782 (3), curé insermenté de Saint-Germain-du-Bois, déporté, va à Saint-Libourg en septembre 1792 (4); il était rentré en France le 10 avril 1796 (5), fut condamné le 7 mars 1797 pour avoir dit la messe à Rosey (voir archiprêtré de

(1) *Archives départementales* 0 — 3, 8 floréal an III (27 avril 1795).
(2) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(3) Ibid.
(4) *Cahier des approbations.*
(5) *Tableau.*

Givry article Rosey). M. Bailly « avait de l'esprit, des moyens suffisants, des principes sûrs et des mœurs (1). » Au Concordat il fut nommé desservant de la paroisse dont il avait été curé.

Claude-François BONNOT, capucin, fut intrus à Saint-Germain-du-Bois ou lès-Buxy. On le trouve à Saint-Loup-de-Varennes en 1798; le 2 octobre de la même année il est arrêté à la Charmée pour exercice illégal du culte; en 1803 il est nommé desservant de Genouilly où il mourut.

« L'église de Saint-Germain est en assez bon état, à l'exception du clocher, où il y a des réparations urgentes à faire. Les habitants sont disposés à faire toutes ces réparations. Les vases sacrés sont de composition, il n'y a qu'une mauvaise aube, point de surplis.

» Le presbytère, qu'on a racheté, est en mauvais état. On est dans l'intention de le réparer.

» Le nombre des communiants est de trois cents environ. Il n'y a ni maître ni maîtresse d'école (2). »

XVII. — SAINTE-HÉLÈNE

Philippe-Magdelon FEBVRE, frère de Jean-Marie, curé de Moroges, prêtre le 22 décembre 1759, était curé de Sainte-Hélène depuis le 13 janvier 1768; il y avait obligation d'avoir un vicaire pour la desserte de l'annexe de Villeneuve (3). Déporté en septembre 1792 pour refus de serment, il rentra en 1796 et fut reclus à Mâcon, à la Charité, en 1798. Il était rentré avant 1801 et mourut desservant de la même paroisse (4) peu de temps après dans la foi; il était né en 1735.

Pierre-Honoré LHÉRITIER, âgé de quarante-cinq ans,

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(2) Ibid.
(3) *Cahier des approbations.*
(4) *Tableau* et *Liste.*

rétracté en 1795, revenu sincèrement, lui succéda (1). On le trouve déporté sur les pontons en 1798 (2). « Il avait du zèle et était sage. » Il avait été nommé au Concordat desservant de Montcoy et Guerfans (3).

Le vicaire de Sainte-Hélène était, depuis le 28 janvier 1788, M. Antoine LECLERC, né au Mont-Saint-Vincent, prêtre le 22 décembre 1787. Il refusa le serment et fut déporté en septembre 1792 ; il rentra de bonne heure et exerça le ministère à Buxy et dans les pays voisins (4).

Au Concordat il fut vicaire de Buxy et desservant de Montagny. (Voir ci-dessus Buxy.)

Le curé intrus de Sainte-Hélène fut un nommé Claude DELEAU, vicaire de Marcilly, qui apostasia les fonctions ecclésiastiques en 1794. Il se rétracta et fut réhabilité en 1797 (5).

Claude Daunay, agent national, dénonça, en 1798, Claude Demortière, vigneron à Sermesse, hameau de Sainte-Hélène, comme ayant fait le catéchisme aux enfants de Sainte-Hélène. Il fut mis en prison à Chalon (6), mais le tribunal de cette ville le renvoya absout, vu surtout qu'il y avait eu de la passion dans la poursuite (7).

« L'église de Sainte-Hélène est pourvue des choses nécessaires à l'exercice du culte.

» Le presbytère est vendu, et il est comme impossible de loger convenablement dans l'endroit le desservant.

» Le nombre des communiants est de cinq cents environ (8).

(1) *Cahier de l'Arrondissement de Chalon.*
(2) *Liste de déportations.*
(3) *Liste de nominations.*
(4) *Rapport* de la conférence de Givry.
(5) *Listes.*
(6) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(7) *Archives du tribunal de Chalon.*
(8) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

XVIII. — SAINT-LAURENT-D'ANDENAY, SAINT-MARTIN-D'AUXY

Edme TOLARD, du diocèse d'Autun, prêtre le 17 décembre 1763; depuis sa prêtrise a travaillé à Semur-en-Auxois, du diocèse d'Autun, puis à Saint-Laurent-d'Andenay comme curé, le 13 novembre 1772 (1). Prêta le serment, le rétracta en juillet 1795 et fut réhabilité en octobre de la même année.

Au Concordat Saint-Laurent fut réuni à Saint-Martin-d'Auxy. « L'église subsiste (1803) en assez bon état (2). »

Le curé insermenté de Saint-Martin-d'Auxy, en 1791, fut M. Claude DUBAN, devenu au Concordat desservant de Moroges. (Voir cette paroisse.)

En 1803 l'église de Saint-Martin-d'Auxy était dans un délabrement et un dénûment qui ne permettaient pas qu'on y fît le service divin (3).

XIX. — SAINT-MARTIN-DU-TARTRE

A l'article consacré à Jully, il a été question de M. Claude CORDIOUX, curé insermenté de Saint-Martin-du-Tartre. (Voir Jully.)

Jacques DELAIRE, religieux de La Ferté, fut curé intrus, en 1791, à Saint-Martin-du-Tartre; il abdiqua ses fonctions en 1794.

Au Concordat Saint-Martin fut réuni à Saint-Maurice-des-Champs, et le desservant fut autorisé à faire quelquefois le service divin dans l'église de Saint-Martin-du-Tartre, dont on sollicitait l'érection en succursale.

Saint-Maurice-des-Champs ou La Rochette, paroisse avant la Révolution et au Concordat, dépend maintenant pour le spirituel de Saint-Martin-du-Tartre. En 1791, le curé Philibert DUCHER ne prêta point le serment et fut

(1) *Tableau.*
(2) Ibid.
(3) *Tableau.*

déporté en 1792 (1). Au Condordat il conserva sa paroisse en qualité de desservant (2). On le signale comme étant aimé de ses paroissiens, ayant d'excellents principes et des moyens plus que médiocres. Il avait été vicaire de Vaux-en-Pré et de Genouilly, diocèse de Mâcon (3). Il était curé de Saint-Maurice depuis 1783. Au reste, voici une lettre de M. Ducher, qui nous fait connaître ses travaux Elle est adressée à Mgr de Vichy, le 22 septembre 1822 :

« J'ai vicarié trois ans à Igé; j'ai été desservant à Vaux-en-Pré pendant quinze ans ; il y a trente-neuf ans que je suis curé de Saint-Maurice-des-Champs (depuis le 9 novembre 1783). Au commencement de l'année 1792, désireux de préserver mes paroissiens de la contagion révolutionnaire, je les instruisais. Je fus dénoncé. Les gendarmes m'entraînèrent chez le juge de paix du canton, qui, ne voulant pas prononcer, ordonna aux gendarmes de me conduire dans les prisons de Chalon. Alors je profitai du décret qui, moyennant caution, m'accordait la faculté de me retirer chez moi jusqu'à nouvel ordre. Mon procès fut instruit à Chalon. Les huissiers vinrent faire l'inventaire de tout ce que j'avais, et apposèrent les scellés : *In fuga salus*. On me prêta à Chalon des habits, et, déguisé, je me rendis à Besançon, sans vêtement et presque sans argent, et je demeurai dans cette ville six mois et demi. Pendant mon séjour à Besançon on jugea mon procès. Mes cautions furent condamnées à 500 francs d'amende; tout ce que j'avais fut déclaré appartenir à la nation, et vendu en conséquence. On me condamna personnellement à trois jours de carcan, six heures par jour et deux ans de galères. On peut voir cette inique sentence au tribunal de Chalon ; elle a été rendue le 16 juin 1792.

(1) *Liste.*
(2) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(3) *Cahier des approbations.*

» Obligé de sortir de Besançon, je passai en Suisse, où je demeurai cinq ans. En 1797, mon respectable Prélat m'invita à rentrer en France. J'obéis et je travaillai jour et nuit dans les paroisses où il n'y avait que des prêtres jureurs. Je demeurai un mois juste dans ma paroisse, mais le décret du 18 fructidor m'obligea à prendre la fuite, et j'ai parcouru les pays étrangers pendant quatre ans, sans argent, parce que grâce à la divine providence je n'ai jamais rien mis de reste ; elle a eu toujours pitié de moi, et j'espère qu'elle ne m'abandonnera pas dans ma vieillesse où les besoins se multiplient continuellement.

» Je revins en France en 1801. Les gendarmes m'arrêtèrent à Saint-Wit, trois lieues en deçà de Besançon, me jetèrent dans les cachots ; le lendemain ils me conduisirent devant le juge de paix du canton, et de là dans les prisons de Besançon. M. le Préfet, ami de la justice, m'en fit sortir le lendemain, et eut la charité de me faire délivrer un passeport pour me rendre où je pourrais, parce que je n'avais plus de domicile.

» A mon arrivée j'ai travaillé dans le Mâconnais et le Lyonnais ; mais mes paroissiens, instruits de mon retour en France, vinrent me chercher, et depuis j'ai toujours demeuré au milieu d'eux. J'espère y finir ma carrière, non pas comme desservant, mais comme ancien prêtre qui ne peut plus faire ses fonctions.

» Le physique et le moral m'obligent à la retraite.

» Le moral : je n'entends qu'avec peine ; je n'ai plus de mémoire, et je ne puis plus faire une passable instruction les jours de dimanche.

» Le physique : j'ai perdu l'œil gauche par la cataracte ; j'ai un polype à la main droite ; je ne marche qu'avec peine.

» Après cinquante-sept ans de travaux dans le saint ministère, quatre-vingt-trois d'âge, la perte de tout ce

que j'avais, ne suis-je pas heureux d'avoir trois cent trente-trois francs de pension ecclésiastique (1) ? »

M. Ducher avait racheté de ses deniers l'ancien presbytère qui avait été vendu comme bien national ; il y mourut sur la fin de 1823.

En 1803, l'église de Saint-Maurice était insuffisante, vu surtout que la paroisse comprenait alors, outre Saint-Maurice, Saint-Martin-du-Tartre, La Rochette et Mezeray. On se proposait de l'agrandir. A l'exception des chasubles, elle était à peine suffisamment pourvue des autres objets nécessaires. Cette église est très ancienne; on y a fait des réparations importantes.

« Le presbytère était vendu. Le desservant fut un des plus mal logés de la paroisse ; il n'avait point de jardin, il y avait six cents communiants. »

Les églises de La Rochette, hameau de Saint-Maurice et de Mezeray ou Maiserais, hameau de Saint-Martin, subsistaient (2) et existent encore.

XX. — SAINT-VALLERIN

M. l'abbé PAGÈS, naquit à Saint-Germain-des-Bois où lès-Buxy le 14 avril 1753. Après avoir fait d'assez bonnes études, il devint professeur au collège de Chalon. Mgr du Chilleau l'ordonna prêtre en 1783, à l'âge de trente ans, et le nomma immédiatement curé de Saint-Vallerin, qu'il a administré jusqu'à l'année 1842, c'est-à-dire pendant cinquante-cinq ans. Les infirmités inséparables de son grand âge ne lui permettant plus d'exercer le saint ministère, ce vénérable vieillard donna sa démission la même année, et mourut dans sa propriété, le 28 avril 1848, à l'âge de quatre-vingt-quinze ans (3).

M. Jean-Baptiste-Charles Pagès, avait eu le malheur de

(1) *Lettre aux archices de l'écêché.*
(2) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(3) *Rapport* de M. le curé de Saint-Vallerin.

prêter le serment à la Constitution civile du clergé ; mais il le rétracta le 4 juin 1795 et fut réhabilité le 10 juillet de la même année (1), sa conduite n'a pas cessé de prouver la sincérité de son retour. Il était instruit (2), il était frère de Jean Pagès, curé de Farges-lès-Chalon (3). M. Pagès était d'un caractère doux, sérieux mais timide.

Pendant la tourmente révolutionnaire, il ne s'éloigna pas du pays. Déguisé, il se cachait le jour et se réfugiait la nuit dans différentes fermes dont les familles chrétiennes lui donnaient sûrement et charitablement l'hospitalité. De temps à autre il célébrait les saints mystères dans les granges, y baptisait les enfants qu'on lui apportait et y faisait faire la première communion.

La population demeura paisible et ne se livra à aucun excès. Trois familles seulement étaient mal notées dans l'esprit des habitants.

Le curé était aimé et respecté. Les méchants ne cherchèrent pas à lui nuire, quoiqu'ils connussent sa présence dans le pays.

L'église demeura constamment fermée ; rien n'y fut touché, on n'y commit aucune profanation.

Au rapport des contemporains, une seule famille était dangereuse ; les descendants ne jouissent pas même aujourd'hui d'une grande considération. Un étranger se présente un soir à la porte de cette famille et demande à coucher. On lui permet d'entrer. Chaque personne lance sur cet étranger un regard défiant et plein de menaces. On aperçoit un livre dans sa poche ; c'est un livre de messe ; il n'y a pas à en douter, cet étranger est un prêtre déguisé. Le maître de la maison lui fait servir à souper et ensuite l'envoie coucher. Ce brave homme se croyait chez d'honnêtes gens ; il se trompait. Pendant son sommeil, le maître

(1) *Tableau.*
(2) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(3) *Cahier des approbations.*

du logis envoie chercher les gendarmes de Buxy. Ceux-ci arrivent heureux de mettre la main sur un prêtre. Mais, hélas ! ils reconnaissent bientôt qu'ils n'ont à faire qu'à un pauvre marchand colporteur. Ce trait est fidèlement conservé parmi les habitants.

Une seule croix a été brisée : il y avait sur la roche non loin de l'endroit où est aujourd'hui la statue de la Sainte-Vierge, une croix de bois, appelée croix Genthiale, du nom de son auteur, riche propriétaire de Saint-Vallerin. Cette croix fut renversée et brisée pendant une nuit par plusieurs malheureux qui la dépouillèrent de ses ferrures et en précipitèrent les débris au-dessous de la roche (1).

XXI. — LA VILLENEUVE-EN-MONTAGNE. LA CHAPELLE-DU-VILLARS

La Villeneuve, maintenant succursale, était, en 1790, annexe de Sainte-Hélène, et était desservie par le vicaire de Sainte-Hélène, M. l'abbé Leclerc. (Voir ci-dessus.)

La Chapelle-du-Villars, autrefois paroisse et commune, dépend pour le spirituel et le temporel de Villeneuve. (Voir ci-dessus Ecuisses et la Chapelle-du-Villars.)

En 1791, le curé intrus de la Chapelle-du-Villars, était Charles CHAROLLOIS, vicaire de Saint-Désert. (Voir Fley, ci-dessus) (2). Une liste contenant les noms des ecclésiastiques qui abdiquent en 1794 mentionne un certain Riche ; c'est sans doute Jean-Baptiste Riche, ex-minime de Dijon, qui fut aussi intrus à Dracy-le-Fort.

La Villeneuve eut cette même année pour curé intrus Jean-Baptiste CHARLES, ex-vicaire de Molphey ; il se maria, et, en 1803, résidait à Chalon comme marchand (3). Le 19 mai 1795 il fut arrêté et incarcéré à Chalon comme terroriste. Voici les motifs allégués pour cette arrestation. « Charles, marchand, ex-prêtre, a été désigné à l'admi-

(1) *Rapport* de M. le Curé de Saint-Vallerin.
(2) *Listes.*
(3) Ibid. et cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

nistration comme délateur, il a en particulier fait une dénonciation au Comité de surveillance de Chalon contre un commissaire qu'avait nommé le district pour l'opération du recrutement, en lui imputant calomnieusement d'avoir empêché le recrutement. On lui impute d'avoir dit, à la Société populaire de Sennecey et à celle de Chalon, qu'il avait fait pendant trente ans le métier de charlatan (1).

(1) Jean-Baptiste Charles, dont il est question ici, était neveu de Michel Charles, curé de Laives, qui se maria aussi, occupa des places dans l'administration et eut le bonheur de se convertir à la fin de sa vie. Michel Charles demeurait dans la Grand'Rue, à Chalon, quand il tomba gravement malade. Il réclamait avec instance un prêtre, mais son entourage s'y refusait. M. Jacquin, curé de Saint-Vincent, étant averti et se faisant aider d'un voisin du malade (Duc, ferblantier), réussit un soir à pénétrer, malgré la femme de Charles. Le malade le reçoit avec une vive joie ; mais quand M. Jacquin lui parle de renvoyer sa concubine, la malheureuse, qui écoutait à la porte, entre furieuse et s'assied près du lit, disant qu'elle est chez elle. M. Jacquin eut alors l'heureuse idée de parler latin et put terminer la confession du moribond. La descendance du premier subsiste encore à Chalon. (Notes recueillies de la bouche de Mme veuve Gros.)

CHAPITRE QUATRIÈME

LES PAROISSES DU CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE CHAGNY

I. — CHAGNY

« Lazare DELEY, prêtre depuis 1760, d'abord vicaire à Beaumont durant un an à dater de son ordination, et ensuite à Chagny jusqu'à ce qu'il en fut curé le 6 mai 1770 ; il y a deux cents communiants, et, comme c'est le point de réunion de quatre grandes routes, grand nombre d'étrangers ; il y a un vicaire, V.-M. NICOLAS ; un second a été prescrit par ordonnance de feu Mgr de Chalon, 13 mars 1763 ; mais il n'y en a point (1). »

Le 13 février 1791 fut dressé, par la municipalité, le procès-verbal constatant le refus qu'avaient fait le curé et le vicaire de prêter le serment à la Constitution civile du clergé.

Le 18 janvier de la même année, M. le curé fut interpelé par les officiers municipaux et requis de dire pourquoi il avait publié au prône la lettre pastorale de Mgr du Chilleau. Il avait répondu qu'il avait cru ladite lettre utile à l'instruction de son peuple. Requis de la livrer, il répondit qu'elle n'était pas entre ses mains (2).

M. Deley partit en 1792 pour la déportation. Revenu

(1) *Registre des approbations.* Le nombre de deux cents communiants est évidemment inexact : Courtépée en met quinze cents en 1775 ; il y en avait dix-sept cents.

(2) *Archives municipales de Chagny.*

dès qu'il y eut un peu plus de liberté en France, il fut arrêté en 1798 et renfermé en prison à Mâcon durant plusieurs mois avec Mgr Moreau, comme l'atteste une lettre qu'il écrivit à ce prélat en 1802 (1).

M. Deley fut maintenu comme curé au Concordat. Il avait du zèle avec peu de moyens et ne paraissait pas aimé de ses paroissiens (2). Il mourut en 1811, à l'âge de soixante-seize ans (3).

Jean-Claude PANIER, prêtre en septembre 1788, travailla d'abord aux petites écoles, devint vicaire à Chagny le 21 janvier 1788 (4). La Révolution le trouva à ce poste. Il refusa le serment et se réfugia chez son père, à Montagny, paroisse d'Allériot. Deux individus de cette commune dénoncèrent un prétendu dépôt d'armes et un rassemblement de prêtres insermentés dans le ci-devant château de Montagny. Le conseil du district ordonna, le 31 juillet 1792, une perquisition au château et au domicile de Panier père (5). Une troupe de révolutionnaires partie de Chalon avec des armes et un canon, cerna la maison paternelle, se saisit de sa personne et l'amena à Chalon, où il aurait été guillotiné si son père et son oncle, Pierre Panier, ne fussent allés à Chalon le soir même solliciter son élargissement, qu'ils obtinrent à prix d'argent. La bienveillance du président du district, nommé Rateau, y fut aussi pour beaucoup, selon d'autres renseignements, et plusieurs prisonniers durent leur liberté à cette même bienveillance.

Ainsi délivré, M. Panier se retira en Piémont, où il fit l'éducation de jeunes gens de famille (6). Au Concordat, l'administration épiscopale le nomma desservant de Saint-Didier-en-Bresse ; mais comme la commune ne lui donnait

(1) *Lettre aux archives de l'évêché d'Autun.*
(2) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(3) *Nécrologe.*
(4) *Registre des approbations.*
(5) *Archives de Mâcon*, I — 4.
(6) *Rapport* de M. Maréchal, curé de Saint-Maurice.

rien, il demanda sa retraite et se fixa chez sa mère, à Montagny, alors réuni à Bey (1). On le trouve alors principal du collège de Chalon, desservant de Bey et de Montcoy, où il est mort (2).

C'était un digne ecclésiastique sous tous les rapports, moyens distingués (3).

Le curé et le vicaire furent remplacés par deux prêtres assermentés, Toussaint PIGNAUT et Etienne GUICHARD; Toussaint Pignaut était né à Premières, avait été ordonné prêtre le 18 septembre 1784, était devenu vicaire à Lamarche en octobre même année et ensuite à Saint-Gengoux. Tous deux prêtent le nouveau serment de liberté et d'égalité le 26 mai 1793, et démissionnent la même année.

Le 12 janvier 1792, François DE CAMARET, ci-devant prieur de Saint-Martin, de Chagny, remet à la municipalité, après requête faite, tous les papiers du prieuré. Le 23 juillet de la même année, il quitte le prieuré, qui était vendu comme bien national (4).

Il y avait un mépart ou chapellenie, à Chagny. MM. Claude Cottenot et François Mentoux en faisaient partie ; tous deux furent fidèles (5) ; on peut voir ce qui en a été dit à l'article MÉPART.

Plusieurs prêtres insermentés exercèrent le saint ministère à Chagny, soit en secret, soit publiquement, selon les temps. M. COTTENOT tient le premier rang parmi eux. Après la Terreur, il exerçait publiquement dans l'église paroissiale.

Voici les seuls faits qui sont relatés pour Chagny à cette époque : 1° en 1791, l'amende prononcée contre des hommes qui buvaient pendant les vêpres. Combien les

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(2) *Rapport* cité.
(3) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(4) *Archives de la Municipalité.*
(5) Cahier : *Tableau des ecclésiastiques fidèles du diocèse de Chalon.*

temps sont changés ! 2° l'estimation des biens nationaux mis en vente 123,238 francs (1).

En 1803 « l'église paroissiale de Chagny a besoin de réparations, qui sont sur le point d'être faites. Elle ne peut contenir plus de douze cents personnes. Elle est pourvue des choses nécessaires pour l'exercice du culte. Elle a conservé trois cloches, dont l'une est considérable. Le calice appartient au curé, il n'y a point d'ostensoir. Les galons des ornements ainsi que la plupart des linges furent enlevés dans le temps de la Révolution.

» Le presbytère est à la disposition de la commune, il a besoin de réparations ; on s'en occupe. Le jardin est vendu.

» Le nombre des communiants pour la seule ville de Chagny est d'environ dix-sept cents. Remigny et Lessard étaient réunies à Chagny. Remigny a trois cents communiants ; Lessard en a cent trente ; ce qui forme un total de deux mille cent trente communiants. Si Remigny n'est pas érigé en succursale, ainsi que les habitants le demandent, le curé ne peut guère se passer de deux vicaires.

» Réside à Chagny, M. Jean-Claude COTTENOT, prêtre, âgé de soixante-quinze ans ; il a toujours exercé le saint ministère avec fruit dans la même paroisse ; a rendu les plus grands services pendant la Révolution ; fait encore aujourd'hui les fonctions d'aumônier à l'hôpital.

» M. DUSSON, capucin, fait les fonctions de vicaire.

» Réside à Chagny un bénédictin de la congrégation de Saint Maur, nommé PICQUE, âgé de cinquante ans. Il n'exerce aucune fonction ecclésiastique, il est receveur des droits sur le canal. Sa conduite paraît d'ailleurs assez régulière.

» Il y a une religieuse de l'ordre des Ursulines, nommée Anne Joseph BRECHET, âgée de 42 ans. Elle vit d'une manière retirée et exemplaire. »

(1) [illegible]

Le maître d'école salarié par la commune, J.-B. Goussier, âgé de quarante-sept ans, exerce son emploi d'une manière irréprochable. Il fait l'office de chantre et assiste le curé dans toutes ses fonctions.

Les maîtres d'école, en assez grand nombre, enseignent la religion catholique.

« Il y a un hôpital ou maison d'hospice, qui, avant la Révolution, avait vingt lits pour les malades, était servi par six sœurs et deux postulantes, toutes de familles bourgeoises, jouissant d'une honnête pension pour leur entretien. Elles suivaient la même règle que dans les hôpitaux de Beaune et de Chalon-sur-Saône. Elles ont été persécutées pendant la Révolution et forcées de sortir de leur maison.

» L'hôpital a perdu la moitié de ses revenus et ne possède aujourd' hui que 4,000 francs de biens fonds. Il est servi actuellement par une nommée Boulotte, de la congrégation des filles établies par M. Drouas, évêque de Toul, pour l'instruction de la jeunesse et le service des pauvres, et par une nommée Guillot de la même congrégation.

» L'église de Remigny est en bon état, suffisamment pourvue, peut contenir six cents personnes. Les habitants sollicitent leur érection en succursale. Le cimetière n'est pas clos. Le presbytère, racheté par la commune, aurait besoin de quelques réparations. Le maître d'école y enseigne le catéchisme aux enfants. M. MADON dessert provisoirement cette église.

» Lessard est trop éloigné de Chagny. Il en est à deux lieues de distance. Les habitants demandent à être réunis à Virey, qui est du canton de Chalon (nord) (1). »

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

II. — BOUZERON

Actuellement Bouzeron dépend de Chagny, quant au spirituel, après avoir été donné à Chassey au Concordat. Avant la Révolution Bouzeron était paroisse. Le titulaire, en 1790, était M. Jean-Baptiste MADON, né à Remigny, le 5 octobre 1743 et baptisé le même jour. Il a été ordonné le 28 mai 1768, a vicarié à Saint-Jean-de-Vaux le 29 décembre 1768 jusqu'au 13 mars 1769, où il fut appelé au même titre à Bouzeron, où il rentra jusqu'au 1er janvier 1881 ; un an et cinq mois, soit à Saint-Martin-sous-Montaigu, soit à Rully. Il desservit une seconde fois Bouzeron depuis le 11 juin 1782 jusqu'au 1er juillet, époque de sa nomination de premier curé de la même paroisse.

Son refus de prêter le serment à la Constitution civile du clergé le contraignit à quitter Bouzeron.

Le 18 avril 1792, il consigna sur le *Registre* ses adieux à la paroisse (1).

« Ce 18 avril 1792, vous tous, mes successeurs légitimes, priez, je vous en conjure, pour moi chaque jour, et, que le premier d'entre vous qui sera canoniquement institué, veuille bien, au prône du dimanche, recommander devant les paroissiens, mon âme au Dieu tout-puissant, jusqu'à son dernier jour. Il peut être certain que je ne l'oublierai pas devant le Père céleste quand il m'aura admis dans son royaume. Ainsi soit-il. »

M. Madon, avant de partir pour la déportation, confia à ses parents la garde de son patrimoine et resta quelques jours aux environs de Bouzeron, à Nantoux, hameau de Chassey, chez les demoiselles Clément, personnes d'un

(1) « *Die 18 aprilis 1792.*

» *Omnes legitimi successores nostri orate, quæso, orate pro nobis singulis diebus et primus ex robis canonice missus dominicis animam nostram pronaï tempore commendet cum parochianis omnipotenti Deo, ad extremum sui ipsius spiritum.*

» *Certe memores erimus coram patre nostro, si forte regnemus in sæcula sæculorum. Amen.* »

dévouement et d'une générosité sans pareils, d'une vertu proverbiale dans la contrée. Là il rendait, autant que possible, son ministère utile aux fidèles. Enfin, le 6 septembre, il partit pour l'Italie, où plus de quarante mille prêtres français, d'après Feller, reçurent une généreuse hospitalité. M. Madon, lui-même, y éprouva plus d'une fois la protection divine d'une manière toute spéciale.

Le 12 juillet 1795, il se hasarda à rentrer dans son pays, s'arrêtant partout où il pouvait recevoir l'hospitalité. On le trouve en 1796 et 1797 faisant des baptêmes et des mariages à Chagny. Mais, de nouveau, sous la Reveillère-Lépaux, dès septembre 1797, il fallut se cacher. Les fermes et les maisons de la campagne offrirent à notre confesseur de la foi une retraite secrète et sûre. On le rencontre pendant plus de dix-huit mois, en 1798 et 1799, soit à Chaudenay, chez M. Jean-Baptiste Bidault, avec M. l'abbé Desprey, alors vicaire en cette paroisse et ami de la famille, soit à Creteuil, hameau de cette commune, dans la demeure des Latour, de temps immémorial désignés dans le pays comme la maison des pauvres, le refuge où les mendiants avaient coutume de trouver une hospitalité patriarcale. Le jour, l'homme de Dieu y était caché dans un trou de la muraille (de soixante centimètres de largeur et de cinquante de profondeur sur un mètre vingt-sept centimètres environ de hauteur). Cette cachette est encore conservée. La nuit, M. Madon errait de maison en maison, cherchant à s'y rendre utile; d'autres fois quand il fallait se dérober à la surveillance spéciale et rigoureuse dont il était l'objet, deux personnes de la famille Latour le conduisaient loin des voies de toute communication, même près de la forêt voisine, la nuit comme le jour déguisé en pauvre berger.

Dans les choses de Dieu il y a, comme dans les prédictions du temps, des probabilités remarquables. Serait-il ici permis de dire que c'est en récompense de cette charité

que les deux enfants Latour, à raison de leur âge, plus spécialement chargés du soin de conduire le ministre de Jésus-Christ, ont eu des enfants appelées à la vie religieuse? Marguerite, l'aînée de tous, dans la suite épouse de M. Joseph Pallegoix, de Montagny-sous-Beaune, a eu Marie Pallegoix, sœur hospitalière à Dijon. La seconde, Françoise, qui fut plus tard Mme Lavaivre, de Demigny, a eu Clémence Lavaivre, de la doctrine chrétienne de Nancy; Aglaée Lavaivre, du même ordre, et M. Lavaivre, mort curé de Fontaines-lès-Chalon et propriétaire de la chapelle de Marloux. On a du reste remarqué partout que les familles qui ont abrité et caché des prêtres pendant la Révolution, ont reçu de Dieu l'honneur d'avoir des prêtres et des religieux ou religieuses dans leur descendance.

Rentré vers 1800, à Remigny, dans sa famille, où il était en vénération, M. Madon desservait Remigny et Bouzeron. Au Concordat, il fut nommé desservant de Demigny (1). Prit-il possession de cette cure? Je l'ignore, mais en 1803 je le trouve chargé provisoirement de Remigny, puis desservant de Chassey, et, le 4 septembre, il est nommé desservant de Remigny, sa paroisse natale. L'église, quoique en bon état, était dépourvue des choses les plus nécessaires au culte. Aidé des fidèles qui le chérissaient, il eut bientôt tout ce qu'il fallait pour le culte. M. Madon administra Remigny jusqu'au 25 octobre 1819, s'ingéniant à y faire le bien. Mais les années s'accumulaient, Remigny semblait trop considérable. On venait, le 28 juillet 1819, d'ériger en succursale, l'église de Saint-Martin-sous-Montaigu. Cette église était la chapelle de la famille Agron, fondée en 1578, par M. Pierre Agron, chanoine de la cathédrale de Saint-Vincent, de Chalon, archidiacre de Bresse et vicaire général. Elle avait été refaite et ornée. M. Madon, pressé par M. Thibaut, maire de la commune, accepta cette succursale.

(1) *Cahier des nominations sous le premier Consul.*

En 1822, M. Madon avait près de quatre-vingts ans. Il songea plus spécialement à faire ses dernières dispositions. Le 9 septembre de la même année, il fit, par acte notarié, don à la fabrique de Remigny d'une somme de 2,825 francs pour une fondation de messes à perpétuité.

L'heure de la délivrance était sonnée ; le mercredi 17 janvier 1823, M. Madon rendit son âme à Dieu, à Saint-Martin, après en avoir été le pasteur durant quatre ans, avec la réputation bien méritée d'un excellent prêtre, distingué par sa piété, son zèle, sa bonté et sa mortification vraiment exemplaire (1).

Le desservant intrus de Bouzeron fut, depuis le 21 avril 1793, Lazare PERNIN, ancien chanoine de Saulieu ; il eut le malheur d'apostasier (2).

En 1803, Bouzeron était uni pour le spirituel à Chassey. L'église avait besoin de beaucoup de réparations : « ciboire d'argent, calice avec coupe en argent ; quatre nappes, une seule chasuble, une aube et un surplis. Le presbytère n'était pas vendu ; il exigeait des réparations. Les habitants n'allaient pas à Chassey ; ils vont à Chagny pour l'office divin. Dans le cas où Remigny serait érigé en succursale, on propose d'y réunir Bouzeron (3). »

III. — RULLY

« Philippe GREUZARD, prêtre du diocèse de Chalon, de l'ordination de Noël 1754 ; au mois de mars 1755, employé en qualité de desservant à Crissey, jusqu'en mars 1756 ; à cette dernière époque vicaire à Rully, jusqu'à ce qu'il ait été curé, ce qui eut lieu en 1759 ; nommé archiprêtre au mois de mars 1766 ; obligé à vicaire (4). »

Le refus de serment le contraignit à quitter son presby-

(1) *Notice* d'après M. Lavaivre, mort curé de Fontaines.
(2) *Listes.*
(3) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(4) *Registre des approbations.*

tère et son église livrés à un intrus. Tant qu'il put rester à Rully, il célébrait en secret les saints mystères chez ses paroissiens fidèles et leur administrait les sacrements. La loi sur la déportation le força à s'exiler ; mais de la terre étrangère il entretenait autant qu'il le pouvait des correspondances avec ses paroissiens pour les retenir toujours dans la bonne voie.

Rentré avant 1801 dans sa paroisse, M. Greuzard voulut rendre l'église à son ancienne destination par une solennité touchante, qui précéda l'oblation du saint sacrifice. A cette annonce tout le monde se met en marche ; tous veulent voir, saluer, fêter, toucher de la main l'ancien curé, le digne confesseur de la foi. L'église est remplie de fidèles. Quel spectacle s'offre à leurs regards ? La porte de la sacristie s'ouvre, le bon pasteur apparaît les pieds nus, la corde au cou ; il s'avance comme un autre Charles Borromée, se prosterne et entonne le *Miserere* et le *Parce Domine.* Ces chants terminés, il monte en chaire, fait l'amende honorable sur les temps passés. Les larmes coulent en abondance, les sanglots éclatent au souvenir des crimes, des malheurs et des agitations des mauvais jours, et dans l'espérance fondée d'un avenir meilleur (1).

Les années et les infirmités obligèrent, en 1803, M. Greuzard à se démettre de sa cure, mais il demeura à Rully et continua d'y exercer autant qu'il le pouvait le saint ministère, jusqu'à sa mort, arrivée le 7 avril 1811. « Il avait de l'esprit, des moyens, du zèle et de la piété (2). » Il était né en 1730 (3).

Vivant RENARD, curé intrus de Rully en 1791, eut le malheur d'apostasier en 1794 ; il se rétracta le 4 août 1803, et devint desservant de Saint-Romain-sous-Gourdon (4).

(1) *Rapport* de M. Baujard, curé de Chassey.
(2) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(3) *Nécrologe.*
(4) *Liste.*

« En 1803, Joseph-Marie CHAMBOSSE, âgé de cinquante-deux ans ; insermenté, remplaça M. Greuzard. Avant la Révolution il était curé de Saint-Martin-sous-Montaigu ; il n'avait d'autre défaut qu'un peu trop de suffisance. »

Plusieurs habitants de Rully donnèrent dans les excès de la Révolution, comme on le voit notamment dans les mauvais traitements infligés à la famille Perrault et à d'autres personnes.

M. Perrault fils, de Rully, avait présenté au directoire du district de Chalon une pétition dans laquelle il se plaignait des insultes et mauvais traitements que lui et sa famille avaient éprouvés le dimanche 12 du mois de mai 1793, de la part d'un rassemblement de jeunes gens du dit lieu, qui ce jour là s'étaient livrés à plusieurs excès envers quelques personnes du sexe et autres qu'ils avaient amenés sur la place et à qui ils avaient coupé les cheveux ; ils firent le même traitement à l'un des fils du pétitionnaire, ils le traînèrent lui-même de force, ainsi que sa femme et son autre fils, sur la place publique, où l'on fut sur le point de leur faire à tous la même insulte.

Les officiers municipaux, qui avaient connaissance de ces excès, ne se présentèrent point et ne se mirent pas en devoir de les en empêcher.

Le directoire, considérant que ces faits n'étaient pas de sa compétence, renvoya le pétitionnaire à se pourvoir en justice s'il le jugeait à propos.

Il enjoignit cependant à la municipalité de Rully de veiller au maintien du bon ordre ; c'est ce qu'elle ne fit guère. Dès le 27 mai, le Conseil de cette commune dénonça le fils Perrault (Pierre), comme ayant tenu des propos propres à troubler l'ordre, notamment le 14 de ce mois à Chalon, chez la citoyenne Levient. Là, il dit, à l'occasion des troubles de la Vendée « que l'on traite les révoltés de brigands et qu'on a tort, que c'étaient de braves gens qui demandaient à aller à Paris pour avoir un roi ; qu'ils vou-

laient rétablir les prêtres et la religion. » Pour ces propos, le conseil général de Rully délibéra de le faire arrêter par les gendarmes et de le conduire à l'administration du district.

Le directoire fit adresser au tribunal criminel du département l'extrait de ce procès-verbal, pour tenir lieu de dénonciation, et par mesure de sûreté, le citoyen Perrault fut mis en état d'arrestation dans la maison de l'Oratoire de la ville (1), il ne sortit de prison qu'après la chute de Robespierre (2).

« L'église de Rully est en bon état, suffisamment pourvue des objets nécessaires au culte.

» Le presbytère est aliéné. Le desservant en occupe une partie amodiée par la commune ; il est convenablement logé.

» Le nombre des communiants est de neuf cent cinquante. Il y a à Rully trois prêtres approuvés et exerçant le saint ministère, savoir : M. Philippe GREUZARD, âgé de soixante-douze ans, ancien curé du lieu ; Etienne VERDURE, âgé de soixante-deux ans, ancien chapelain de Rully ; Charles CARNOT, âgé de soixante-huit ans, ancien curé de Ternan, insermenté, infirme.

» M. Verdure, insermenté, a des talents, des moyens, peu de zèle, contraire à l'autorité ; » M. Greuzard, ainsi que M. Chambosse, son neveu, associés à son ministère du fond de leur exil, entretinrent une correspondance suivie avec leurs fidèles paroissiens (3).

» Le maître d'école, nommé Desprey, remplit dignement son emploi (4). »

Située au sommet de la colline, l'église de Rully domine

(1) *Archives départementales* J — 3. 22 mai 1793. L'arrêt est signé par Desbois, Rigaud, Vincent, Lesne.

(2) Mme veuve Perrault eut aussi à subir la prison dans la maison d'arrêt.

(3) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

(4) *Etat du diocèse de Chalon.*

le village. On y reconnaît aisément plusieurs époques de construction. La nef, les chapelles et les clochers portent l'empreinte du XIVe et du XVe siècles. La chapelle des fonts baptismaux, les fenêtres du côté méridional de la nef, le chœur et les sacristies sont du siècle dernier. Il y avait plusieurs chapelles fondées, entre autres, la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, fondée en 1491 par Bertrand Guillemardet, notaire public à Rully, et Gérarde Chevreux de Fontaines. A cette chapelle comme à celle de Saint-Jean-Baptiste, fondée en 1484, par Jean Janthial, chapelain de Rully, était attaché un chapelain pourvu d'une maison et d'un domaine.

Plusieurs chapelles hors de l'église existaient sur le territoire de la paroisse. Il en existe encore quatre dédiées à Notre-Dame (1). La paroisse, autrefois archiprêtré, a été érigée en cure de deuxième classe en 1827. Le digne curé actuel, M. BACHELET, a fait de notables réparations à l'église, dont la construction est de plusieurs époques.

Le presbytère est un des plus beaux du diocèse.

IV. — ALUZE

Jacques JACQUEAU, du diocèse d'Autun, prêtre en 1760, succéda en 1764 à M. Brossard, curé d'Aluze (2). On sait qu'il prêta le serment à la Constitution civile du clergé ; il n'était pas encore rétracté en 1801 et avait alors soixante-cinq ans. Au rétablissement du culte, il obtint de dire la messe, mais sans être réintégré dans ses fonctions de curé ; il avait fait tous les serments et s'était rétracté. Sa conduite était moins qu'édifiante (3).

En 1803 « Jacques BOUDIER, âgé de trente-huit ans, desservant d'Aluze.

(1) *Mémoire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Chalon en 1848.*
(2) *Registre des approbations.*
(3) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

« Le clocher et la toiture de l'église ont besoin de réparations urgentes et considérables. Il n'y a dans la sacristie aucune des choses nécessaires au culte divin. Tout est fourni par le desservant.

» Il y a plus de trois cents communiants.

» Le maître d'école, salarié par la commune, jouit de si peu de considération, qu'il n'a que quatre ou cinq enfants qui prennent des leçons de lui. L'ancien, quoique destitué, continue de tenir école et d'instruire chrétiennement la jeunesse (1). »

V. — CHAMILLY

M. Nicolas PERRAULT, curé de Chamilly depuis 1778, fut entraîné dans le schisme en 1791 par M. Sourine, curé de Chassey. Il se rétracta le 8 juillet 1796 et fut réhabilité le 12 août de la même année. Mais il ne persévéra pas, et en 1801 on le trouve relaps public. Il assista, en effet, le 22 avril 1801, au synode schismatique tenu dans l'église de Saint-Marcel, sous la présidence de l'abbé Poulard, élu évêque constitutionnel de Saône-et-Loire. De tous les curés des diocèses de Chalon, d'Autun et de Mâcon, encore très nombreux à cette époque, trente-et-un seulement assistaient à cette assemblée hétérodoxe, et quinze y étaient représentés par leurs procurations. MM. PIGNAUT, curé intrus de Chagny, et GUICHARD, curé intrus de Dennevy, étaient les seuls du canton de Chagny qui, avec M. Perrault, s'y trouvaient. M. Perrault étant revenu à la foi catholique quelque temps après, faisait, en 1803 le service divin à Chamilly, par autorisation de Mgr de Fontanges. En 1804 il fut nommé desservant de Chassey, et y mourut en 1831, à l'âge de quatre-vingt-deux ans (2).

« Le presbytère de Chamilly fut vendu pendant la Révolution. En 1803 cette commune avait deux cent

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

(2) *Rapport* de M. Beaujard, et *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*

cinquante communiants. Elle était alors unie à Aluze pour le spirituel ; mais demandait l'érection de son église en succursale. C'est ce qu'elle a obtenu depuis. »

Chamilly eut ses révolutionnaires comme tant d'autres contrées de notre pauvre France. Le château de Chamilly appartenait alors à la famille de Charost, issue des maisons de Béthune et de la Rochefoucauld, et si célèbre par les bienfaits du duc de Charost. A l'époque des mauvais jours, les habitants de Chamilly, de Nantoux et de Chassey forcèrent les portes du château, s'emparèrent de tous les livres et papiers qu'il renfermait. On voulait à tout prix anéantir, avec ces livres et ces papiers, non seulement les titres des droits seigneuriaux abolis par l'Assemblée nationale, mais encore les titres de toutes les rentes que l'Assemblée nationale avait, dans sa justice, conservés intacts. On emmena du château quatorze voitures de ces livres et papiers qu'on brûla au milieu des danses et aux cris frénétiques de joies sur les places publiques de Chamilly et de Chassey. Les habitants de Chassey avaient à leur tête Antoine Branche et ceux de Chamilly Jacques Bouchard, officiers municipaux et procureurs de ces communes. Pendant cet incendie la garde nationale était sur pied et l'arme au bras ; elle veillait avec soin à ce qu'aucune feuille n'échappât à la destruction. A Chassey un coup de vent ayant enlevé une de ces feuilles, et l'ayant transportée par dessus l'église au milieu du cimetière, un enfant, qui la ramassa et la mit dans sa poche, fut aussitôt arrêté, et s'il n'avait rendu la feuille cachée dans ses habillements, il aurait été jeté lui-même dans le brasier.

La garde nationale et la population du Bourgneuf voulurent avoir leur part du butin ; ils vinrent le lendemain de l'incendie des papiers et emmenèrent du châ[illegible] tité de mobiliers, la cloche et de vieilles arme[illegible] depuis longtemps.

On sait que le comte de Charost, à qui le [illegible]

avait cédé le comté de Chamilly, vers 1780, fut emprisonné et monta à l'échafaud, le 28 avril 1794, âgé seulement de vingt-trois ans.

Les vertus du père, les services qu'il avait rendus à l'État et à un grand nombre de particuliers ne garantirent pas son nom et sa fortune. Sa conduite irréprochable fut un crime aux yeux de ses bourreaux, et il fut traîné à Paris dans la prison de La Force. Le duc y porta le calme d'une conscience pure et la sérénité du chrétien. Il fut la consolation de tous ceux qui partageaient son sort. Le 9 thermidor ouvrit les portes de son cachot. A peine fut-il en liberté qu'il reprit le cours de ses bienfaits avec un nouveau courage et une infatigable charité. Il mourut maire du dixième arrondissement de Paris, le 18 octobre 1800, victime de sa charité (1).

L'église de Chamilly ne fut pas épargnée durant la Révolution. Plusieurs exaltés de Saint-Léger-sur-Dheune et de Couches, en revenant de piller les demoiselles Clément, de Chassey, passèrent par Chamilly et profanèrent l'église. Mais malgré leur fureur et leur désir de tout briser, ils furent empêchés de réaliser leurs projets par les braves gens du village ; ceux-ci enlevèrent et cachèrent les statues des saints. Marie Vincenot était à leur tête ; elle emporta et cacha sur son grenier la statue de la sainte Vierge. Après la persécution, elle la remporta en triomphe dans l'église. M. Beaujard l'ayant trouvée mise de côté, la fit restaurer par un habile sculpteur et doreur de Chalon, et la replaça à l'église, à la grande satisfaction des vieillards qui réclamaient la statue de Marie Vincenot (2). La même bande des citoyens venus de Couches fut obligée de se retirer sans pouvoir renverser la croix fleurdelisée qui était au-dessus du clocher de Chamilly. Les femmes,

(1) Voir le *Rapport* de M. Beaujard, curé de Chassey parmi les conférences de 1867.

(2) *Rapport* de M. Beaujard.

ayant toujours à leur tête Marie Vincenot, s'ameutèrent, et, à force de les menacer et de renverser leurs échafaudages et de les faire ainsi tomber eux-mêmes, les contraignirent à abandonner leur projet. La croix du clocher de Chamilly demeura ainsi toujours rayonnante dans les airs comme un signe indestructible d'espérance et de salut. On ne put cependant empêcher le citoyen B. de Chamilly de faire briser la croix du cimetière et celles du finage.

Marie Guillemot, dame Chauvot, se distinguait parmi les bonnes chrétiennes de Chamilly, par son zèle pour la conservation de la foi et par les dons qu'elle consacrait au soulagement des prêtres fidèles exposés à tant de persécutions et de misères. Les mauvais jours passés, elle fit reconstruire et planter à ses frais la croix des Chaumes. D'autres personnes imitèrent cet exemple.

VI. — CHASSEY

François Sourine, prêtre le 22 décembre 1759 ; dès sa prêtrise, vicaire à Saint-Jean-de-Maizel, curé de Chassey le 12 novembre 1768 (1). D'après un état manuscrit des archives du Parlement de Bourgogne, dressé en 1781, les revenus de la cure de Chassey montaient à 2,000 livres. Le bénéficier, ajoute le manuscrit, y vivait splendidement, et cela à côté de la plus pauvre et de la plus chétive église. Cette négligence coupable amena la chute de M. Sourine. Tombé dans le schisme en 1791, il s'y obstina jusqu'à sa mort, arrivée en 1793.

L'abbé Sourine avait reçu de la nature et de son éducation tout ce qu'il fallait pour faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal ; il avait une haute taille, un corps bien fait, un air imposant, une figure séduisante, des yeux vifs et brillants, une voix forte et harmonieuse. C'était un véritable empire qu'il exerçait autour de lui. Tout le

(1) *Registre des approbations.*

monde s'accordait à dire que nul de tous les prêtres du diocèse de Chalon ne chantait comme lui et n'officiait avec autant de dignité. Sa facilité pour les sciences l'avait distingué dans ses études. Devenu prêtre, il passa pour un des prédicateurs les plus en renom dans le diocèse. Mais il n'était pas resté sourd aux séductions du philosophisme du XVIIIe siècle et de prime abord il donna dans le schisme. Sa chute causa une sensation profonde. On connaissait son influence et son ardeur ; on s'effrayait à la pensée du mal qu'il allait produire. Aussi les grands vicaires de Mgr l'évêque de Chalon et d'autres prêtres et fidèles, résolurent-ils de faire tous leurs efforts pour le retirer du schisme et le faire rentrer dans le giron de l'Église. On pria la famille de Montessus, de Rully, de l'inviter à assister au château à une réunion composée des ecclésiastiques les plus distingués. M. Sourine se rendit à l'invitation et reçut de tous ses confrères et de tous les membres de la famille de Montessus, soit avant, soit pendant le dîner, l'accueil le plus gracieux et les marques de la plus tendre charité. Mais après le dîner, quand on voulut faire connaître ses torts à M. Sourine et qu'on le conjura de revenir à la foi catholique, il se montra intraitable, prétendant être dans les vrais principes. Puis il quitta brusquement la société, désolée de son obstination.

Telle était son exaltation pour les principes révolutionnaires, qu'après avoir prêté le serment à la Constitution civile du clergé, il chantait lui-même et faisait chanter à ses paroissiens, tous les dimanches, sur le cimetière, autour de l'église, après les offices, les chansons républicaines. Quand la Révolution fit fermer les églises, ne voulant pas plus des prêtres assermentés que des prêtres fidèles à l'Église, le malheureux curé apostasia publiquement, et devenu membre du conseil général de la commune, il fut élu officier public.

Ayant appris l'exécution de l'infortuné Louis XVI, que

ses vertus ont fait appeler l'homme le plus honnête de France et le meilleur des rois, il dit cette parole atroce : « Le tyran est guillotiné, tout ira bien maintenant. »

Dès le commencement de la Révolution, M. Sourine engageait les gens de Chassey à prendre les armes, promettant d'habiller et d'armer de pied en cap, à ses frais, le premier jeune homme de la commune qui s'engagerait volontairement pour aller combattre sous les drapeaux de la République. Le jeune François Marinot-Menand, de Bercully, se présenta, le curé tint parole ; il habilla et arma le jeune homme, qui partit pour le régiment, dont il n'est jamais revenu ; il est mort à Strasbourg.

On comprend facilement que l'exemple du pasteur ne fût pas de nature à arrêter les mauvaises passions. La journée dite des *cognées*, à Valotte, nous en donne une idée.

Dans cette journée de triste mémoire, une émeute se forma à Nantoux. C'était une femme qui, armée d'une cognée, marchait à la tête d'un grand nombre de gens de son village, armés comme elle d'affreuses cognées. La bande arrivée à Valotte, se porta aux derniers excès chez M. Guillemot, où les prêtres se retiraient en cachette pour célébrer les saints mystères, comme à Nantoux, chez les demoiselles Clément, et à Chamilly, chez M. Garnier-Laurence.

M. Guillemot n'ignorait pas qu'il était l'objet de la fureur des révolutionnaires ; aussi, abandonnant sa maison à la garde des domestiques et vignerons, il prit la fuite dès qu'il aperçut la bande qui descendait de la montagne de Nantoux et se dirigeait du côté de Valotte. Arrivée à la tête de son hideux cortège à la maison Guillemot, la femme armée de sa cognée, criant mort aux aristocrates, se mit à frapper à coups redoublés la porte qui était fermée. On voit encore actuellement quatre coups de cognée marqués sur cette porte. Un vigneron de M. Guillemot, Claude

Denizeau, qui voulait s'opposer à la violence, aurait été infailliblement assommé par un des assaillants, si Henri Evrard n'eût détourné le bras de l'assassin.

On prit dans les caves de M. Guillemot une pièce de vin que l'on mena sur la place publique et que l'on défonça d'un coup de cognée, pour abreuver tout le troupeau de ces bêtes féroces. On traîna le domestique au pied de l'arbre de la liberté, où on lui fit mille insultes et mille contusions avec les manches des cognées.

La troupe, grossie d'un grand nombre d'individus venus de tous les côtés, alla à Santenay, chez M. Joseph Vincent, propriétaire du fief de la Marche de Chassey et dans d'autres maisons où l'on fit tout le mal possible: Les blés qui s'y trouvaient en réserve dans les greniers furent jetés par les fenêtres. Les caves fournirent plusieurs pièces de vin qu'on défonça et qui furent bues ou répandues sur le sol. On fouetta publiquement sur la place Mme Bouchotte, une des personnes les plus recommandables du pays. Plusieurs femmes, après avoir été dépouillées ignominieusement de leurs chevelures, furent entraînées avec violence autour de l'arbre de la liberté et obligées à des danses horribles.

Après avoir accompli ces scènes à Santenay, la bande de brigands alla à Morgeot, où M. Vincent était régisseur d'une grande propriété. On renouvelle dans ce village les horreurs de la journée.

Naturellement, le soir, les chemins et les sentiers des environs étaient remplis de gens morts ivres et d'objets dérobés par eux. Oh ! les bons patriotes !

Pendant la Révolution, les bois et les montagnes de Nantoux servaient de retraite aux prêtres fidèles du voisinage. Les demoiselles Clément, de ce village, avec l'aide d'un charpentier de Nolay et du père Poinard, de Nantoux, sur la discrétion desquels on pouvait compter, construisirent une cachette dans l'épaisseur des voûtes de l'un

des bâtiments de leur domaine. On entrait dans cette cachette par le bas d'un placard dont le fond s'élevait et se replaçait à volonté et d'une manière si adroite qu'il ne laissait rien soupçonner. C'est là que les prêtres retirés à Nantoux se cachaient quand les révolutionnaires venaient faire des perquisitions dans le village. Un jour, M. CHOMONET, vicaire de Santenay et M. MADON, curé de Bouzeron, retirés à Nantoux, sont dénoncés aux révolutionnaires de Saint-Léger-sur-Dheune. La gendarmerie, la garde nationale, une foule de peuple armés de piques et de bâtons arrivent à grands pas à Nantoux, envahissent la maison suspecte et font les plus minutieuses recherches, sans pouvoir découvrir les prêtres qu'ils recherchaient. De guerre lasse et convaincus qu'ils avaient pris la fuite avant leur arrivée, ils prennent le parti de s'en retourner. Une bonne femme de Nantoux, la veuve Laboureau, sachant que MM. Chomonet et Madon étaient cachés dans la maison et voyant les révolutionnaires sortir sans les emmener, s'écria dans le transport de sa joie : « Grâce à Dieu, leur bon ange les a gardés. » A ces paroles, les révolutionnaires rentrent dans la maison, mettent tout au pillage, renversent et brisent tous les meubles et se livrent de nouveau aux plus minutieuses recherches. Mais ce fut en vain, ils ne purent découvrir la cachette dans laquelle MM. Chomonet (1) et Madon récitaient tranquillement leur chapelet, pendant qu'on les recherchait avec tant de fureur dans tous les coins et recoins de la maison.

Parmi les plus acharnés patriotes à la poursuite de MM. Chomonet et Madon, se trouvait le citoyen Renard,

(1) M. Chomonet fut déporté en 1792. Rentré en France, il exerça le saint ministère plus ou moins ouvertement, soit à Santenay et dans les environs, soit à Beaune et à Savigny-sous-Beaune, chez son frère ; il se déguisait en marchand colporteur. Au Concordat, il devint desservant de Santenay, où il mourut en 1830 ; il a laissé pour les écoles de sa paroisse un beau domaine.

de Saint-Léger, qui était venu à Chassey au nom de l'administration pour faire du salpêtre. Pendant son séjour dans cette commune, ce malheureux se livra à toute sorte d'excès ; il profana l'église et les autels, les croix et les statues des saints. Il traîna celle de saint Vincent dans les rues de Chassey, la porta ensuite dans un cabaret où il renouvela ses profanations de la manière la plus indigne, puis il la jeta dans sa chaudière de salpêtre dour la faire brûler. Mais Pierrette Marinot, femme de Vincent Marinot, Denis Moine, Jean Meney et Jacques Robert, tous de Chassey, empêchèrent le sieur Renard d'exécuter son abominable projet. Ils lui arrachèrent la statue des mains et la cachèrent dans un lieu sûr. A la restauration du culte, on reporta à l'église cette statue encore toute défigurée. M. Beaujard, curé de la paroisse, la fit restaurer plusieurs années après.

Le cœur et l'esprit sont affligés par ces actes d'impiété ; mais ils sont consolés d'autre part. Quelle honorable conduite dans plusieurs personnes ! quelles vertus constantes au milieu des plus rudes épreuves ! A l'histoire de ces belles actions nous pouvons ajouter les suivantes :

Anne Clergé, veuve Marot, a souvent donné retraite à des prêtres dans sa maison à Corchanu, hameau de Chassey.

M. Patrice-Gabriel de Montessus, comte de Rully, pair de France, lieutenant-général des armées du roi, mort en 1831, s'était vu forcé, dans les mauvais jours de 1793, pour échapper aux poursuites et aux persécutions des révolutionnaires, de quitter son château de Rully et de se retirer aux Marinots le plus petit village de Chassey où M. Ravet, oncle de M. Ferrière, le reçut avec dévouement, le tint caché pendant quelque temps et lui procura les moyens de se soustraire à la recherche de ses ennemis.

Dans le même temps, Pierre Narjollet-Guillemot, de la Couée, officier municipal, recommendable par son atta-

chement à la foi, ayant vu condamner au tribunal de Chalon plusieurs officiers municipaux pour n'avoir pas fait disparaître la croix des places publiques de leurs villages, revint vite à Chassey le cœur navré de douleur, et pour mettre à l'abri de la profanation les croix des différents hameaux de la paroisse, il se hâta, aidé des sieurs Fleurot, charpentier à Santenay, et Alexis Juillot, couvreur à la Couhée, de les descendre de dessus leurs colonnes, et de les cacher en lieu sûr, espérant que plus tard il aurait le bonheur de les remettre en place. C'est en effet ce qui arriva, après la Révolution, et il donna encore 200 francs pour organiser dans l'église de Chassey les choses essentielles (1).

En 1803, « l'église est en bon état, mais mal pourvue des vases sacrés, linges, chandeliers, etc. Le cimetière n'est pas clos.

» Le presbytère est vendu, un propriétaire forain fournit un logement convenable au desservant.

» La population de Chassey et de Bouzeron, qui était alors unie au spirituel à Chassey, est de cinq cents communiants. Le maître d'école enseigne le catéchisme (2). »

VII. — CHAUDENAY-SUR-DHEUNE

Gabriel CALLIOT, prêtre à la Trinité 1759, curé de Chaudenay depuis le 3 mai 1764, était obligé d'avoir un vicaire (3). Il ne prêta pas le serment schismatique et mourut dans la foi avant 1801 (4).

Le vicaire de Chaudenay en 1791 était Jean DESPRÈS. Comme son curé, il refusa le serment et se soumit à la loi de la déportation. Rentré avant 1801, il devint, au Concordat, desservant de Chaudenay (5), où il est mort en 1843.

(1) *Extrait* des cahiers de M. Beaujard.
(2) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(3) *Registre des approbations*
(4) *Tableau des ecclésiastiques fidèles du diocèse de Chalon.*
(5) *Etat nominatif des desservants.*

Benoît PRIEUR, né à Saint-Jean-de-Vaux, ci-devant vicaire assermenté à Allerey, devint curé intrus de Chaudenay ; il eut le malheur d'apostasier et de se marier (1).

En 1803, « Jean DESPREY, âgé de trente-sept ans, insermenté, un peu faible par caractère, a des moyens et de la piété. L'église en bon état, à l'exception de la toiture, qui exige quelques réparations ; suffisamment pourvue. » Elle a trois nefs et a été construite en 1310, d'après Courtépée.

« Le presbytère a été racheté par la commune. Le desservant ne pourra l'occuper qu'après qu'il aura été réparé. Il loge chez un particulier de l'endroit.

» Le nombre des communiants est de cinq cents.

» Le maître d'école enseigne la religion aux enfants (2). »

VIII. — DEMIGNY

François VIOT, prêtre du diocèse de Dijon, aumônier du château de Demigny, approuvé pour prêcher et confesser dans la dite paroisse, et à deux lieues aux environs (31 mars 1775) pour tout le temps qu'il passera au château ; curé de Demigny peu de temps après (3). Il prêta le serment schismatique, ce qui ne l'empêcha pas d'être déporté sur les pontons comme tant d'autres. On le trouve, en effet, à Lorient en 1794 (4). Cette déportation le fit rentrer en lui-même ; nous le trouvons rétracté le 29 novembre 1796 et réhabilité le 30 décembre de la même année. Malheureusement, sa persévérance ne fut pas constante, et il fut relaps public ; il l'était encore en 1801 (5). En 1802, l'administration épiscopale le nomma desservant de Demigny (6), poste qu'on avait d'abord donné à

(1) *Etat des ecclésiastiques*, etc.
(2) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(3) *Registre des approbations.*
(4) *Manuscrit* Legoux.
(5) *Tableau des ecclésiastiques.*
(6) *Etat nominatif des desservants.*

M. Madon. Il y mourut en 1808 (1). En 1803, on le signalait encore comme relaps, antagoniste violent des évêques ; « il a de l'esprit, des moyens. Il conviendrait de ne pas le laisser à ce poste. L'église est en bon état et suffisamment pourvue. » C'est une belle église à trois nefs.

« Le presbytère est vendu. Les habitants proposent au desservant un logement ou une indemnité.

» Le nombre des communiants est d'environ douze cents.

» Il y a dans cette commune un prêtre nommé Etienne GUICHARD, ordonné par M. Gouttes, forcé de porter les armes durant la Révolution, aujourd'hui vivant chez son père et n'exerçant aucune fonction ecclésiastique.

» On est content du maître d'école sous tous les rapports (2). »

Plusieurs habitants de Demigny donnèrent dans les excès de la Révolution dès le commencement, comme le témoigne l'arrêté du district du département qu'on reproduit ici.

Arrêté du directoire du département de Saône-et-Loire, qui ordonne que les officiers municipaux et le procureur de la commune de Demigny, district de Chalon, seront dénoncés au directeur du jury du district de Chalon, et les suspend de leurs fonctions :

« Vu par le directoire du département de Saône-et-Loire, la requête présentée le 31 mai dernier (1791), au directoire du district de Chalon, de la part du sieur Jean-Baptiste Beuvrand, citoyen de Dijon, propriétaire d'un domaine à Demigny, district de Chalon, qui expose que le 27 mai dernier, au moment où, sur l'invitation des citoyens, il assistait à la plantation de l'arbre de la Liberté, avec son épouse et sa fille, une troupe armée s'est transportée dans

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(2) Ibid.

son domicile, a brisé les meubles, les portes et les fenêtres, et pillé tous les effets qui lui sont tombés sous la main.

» Que le lendemain, tandis que le juge de paix s'occupait de dresser procès-verbal des délits, ce procès-verbal lui fut arraché de force par la multitude qui, après avoir contraint cet officier à se retirer, se livra de nouveau à toute sa rage, soit contre l'exposant et sa famille, dont les jours furent menacés, soit contre les meubles et les effets qui avaient échappé aux dévastations de la veille, et enleva de l'argent comptant, des assignats et des billets à ordre : en valeur soixante-dix mille livres.

» Que le mercredi 30, le pillage continuait encore sur les six heures du soir ; qu'on avait forcé, dans le courant de la journée, les portes d'une cave, et défoncé quelques pièces de vin.

» Que les propriétés et les jours des bons citoyens sont menacés et ne peuvent être garantis, le dit sieur Beuvrand demande que la loi contre les attroupements soit exécutée pour retirer de sa maison ce qui peut être échappé à la fureur de la multitude, etc., pour le maintien de l'ordre public.

» Vu pareillement l'arrêté pris le même jour, 31 mai, par le directoire du district de Chalon portant : « 1° que » la requête sera communiquée aux officiers municipaux » de Demigny, pour qu'ils eussent à s'expliquer, sans » retard, sur les faits exposés en la dite requête, à rendre » compte à l'administration des troubles et dévastations » dont se plaint le sieur Beuvrand, des causes qui y ont » donné lieu, des motifs de silence et de l'inaction de la » municipalité à cet égard, et donner tous les éclaircisse- » ments relatifs aux dits troubles et dévastations ;

» 2° Que, dans le cas où ils seront continués, et où » l'ordre et la tranquillité ne seraient pas rétablis, les » officiers municipaux sont invités, et même enjoints de

» requérir sur-le-champ la garde nationale de Demigny, » même celle des municipalités voisines, et d'employer » tous leurs efforts, toute l'autorité dont ils sont revêtus, » pour parvenir à dissiper l'attroupement et à faire cesser » les troubles et les dégâts, et autant que faire se pourra, » de faire arrêter les perturbateurs et conduire dans les » prisons de Chalon ;

» 3° Que, comme il est à craindre qu'il ne résulte de » plus grands désordres en différant de prendre des pré- » cautions pour les apaiser, le directoire arrête : qu'à la » diligence du commissaire faisant les fonctions de procu- » reur-syndic, le commandant de la gendarmerie natio- » nale sera requis d'envoyer, dans le jour, à Demigny, les » brigades de Chalon et Chagny, avec ordre de s'opposer » aux dévastations qui pourraient encore se commettre, » et dissiper tous les attroupements tumultueux et qui » auraient un objet contraire au bon ordre et au respect » dû aux propriétés ; qu'en cas de résistance par une force » majeure qui exposerait la gendarmerie à un danger » réel, faute d'être soutenue par une force suffisante, elle » se retirera et instruira promptement l'administration » des faits qui seront à sa connaissance ;

» 4° Et enfin que, extrait de la requête et de l'arrêté sera » remis au commandant de la gendarmerie pour être » transmis aux officiers municipaux de Demigny, de qui » il retirera décharge et rapportera la réponse. »

» Vu aussi le procès-verbal dressé le 31 mai par le sieur Pouilly, capitaine, commandant la gendarmerie nationale à la résidence de Chalon, duquel il résulte que, s'étant adressé au maire de Demigny pour s'informer des causes et des auteurs des troubles qui avaient été dénoncés au district de Chalon, il lui a été répondu que différents particuliers dont on ignore les noms, et même une partie de la garde nationale, s'était transportée dans la maison du sieur Beuvrand ; il a répondu qu'il allait

assembler le conseil général de la commune pour délibérer tant sur cette proposition que sur la réponse à faire au directoire du district de Chalon.

» Que, s'étant transporté dans la maison du sieur Beuvrand, il a reconnu que la plus grande partie des meubles, les glaces, trumeaux, croisées, portes, boiseries, la vaisselle, les pendules avaient été entièrement brisés ; que plusieurs tonneaux de vin avaient été défoncés ; que l'on avait tiré des coups de fusils chargés à plomb ou à fonte dans les croisées, notamment dans celle d'un cabinet de toilette ; enfin, que sur l'invitation du chargé d'affaires du sieur Beuvrand, il a été laissé cinq gendarmes pour protéger l'enlèvement du reste des meubles.

» Vu encore la délibération prise le premier du présent mois par le conseil général de la commune de Demigny qui, après avoir motivé l'animosité des citoyens sur le refus du sieur Beuvrand d'assister à la messe du curé assermenté et aux assemblées de la commune, sur quelques propos indiscrets relativement à la gelée des vignes, sur l'émigration du sieur son fils, annoncent que le 27 mai, après que l'arbre de la liberté fut planté, la garde nationale, avec les officiers à sa tête et le curé, allèrent, sans la participation de la municipalité, chercher le sieur Beuvrand, son épouse et sa fille, pour les engager à se joindre aux autres citoyens ; que le sieur Beuvrand fit dire qu'il était absent ; que cette démarche échauffa les têtes de quelques jeunes gens, et causa sans doute le délit dont se plaint le sieur Beuvrand, qui ne fut commis qu'après que ce dernier fut sorti avec sa femme et sa fille, et dont les officiers municipaux n'ont aucune connaissance, étant tous assemblés et occupés des affaires de la commune.

» Qu'à l'égard des nouveaux excès qui ont eu lieu le 29, les officiers municipaux n'en ont eu également connaissance qu'après que tout a été fini ; que le sieur Lamalle, maire, qui, sur l'invitation de la demoiselle Beuvrand,

se rendait sur les lieux avec le procureur de la commune, rencontra en chemin plusieurs personnes qui lui annoncèrent que les malfaiteurs étaient retirés, que tout était tranquille ; ce qui les engagea à rétrograder.

» Que, pour ce qui est des dégâts prétendus commis le 30, les officiers municipaux n'en ont été informés que sur les sept heures du soir, et que le maire s'étant transporté à l'instant même chez le sieur Beuvrand, n'y trouva que ses domestiques, et reconnut que la perte du sieur Beuvrand n'était pas aussi considérable qu'il l'avait annoncée.

» Que quant au vol dont se plaint le sieur Beuvrand, le conseil général de la commune n'a rien découvert à cet égard.

» Vu, enfin, la lettre adressée le 31 mai dernier au sieur POUILLY, capitaine de la gendarmerie nationale, par le juge de paix du canton de Chagny, qui annonce qu'il a dressé le procès-verbal des menaces qui l'ont forcé de se retirer chez le sieur Beuvrand ; que la plainte qui lui avait été donnée par ce dernier, lui a été arrachée de force avec le procès-verbal, et qu'il ne se croit pas autorisé à continuer ses poursuites sans avoir une nouvelle copie.

» Vu sur le tout l'avis du directoire du district de Chalon, du 6 du présent mois ;

» La matière mise en délibération, suffisamment discutée, et ouï le procureur-général-syndic, qui a dit :

« MESSIEURS,

» Les pièces qui viennent d'être remises sous vos yeux nous apprennent que de grands excès ont été commis dans la commune de Demigny ; qu'ils ont lieu publiquement et pendant trois jours de suite ; que les propriétés du sieur Beuvrand ont été violées, sa maison dévastée, ses meubles pillés ou brisés, et que cependant nul moyen n'a été employé, nulle force publique n'a été mise en activité pour

les réprimer. Le corps municipal, qui a tout vu, qui n'a rien pu ignorer, a gardé, pendant tout le temps, un profond silence. Une pareille conduite est effrayante pour tous les vrais amis de la patrie ; la surveillance directe était dans ses mains ; c'était à sa sollicitude et à ses soins qu'était confiée la sûreté des personnes et des propriétés ; et la loi du 3 août 1791 lui traçait, à l'article XXXIV toute la conduite qu'il avait à tenir. Les ennemis du nouveau régime s'enorgueilliraient d'un grand moyen, si l'impunité était la suite d'un semblable procédé. Quels seraient, en effet, ses bienfaits, si les autorités constituées pouvaient arbitrairement méconnaître leurs fonctions, et si la force publique ne garantissait pas, à chaque citoyen, sa personne et ses propriétés ? Que tous apprennent aujourd'hui, par l'arrêté que vous allez rendre, que le nouveau régime que nous avons adopté protège tout le monde ; que le règne des lois ne fut jamais plus solidement établi et que nul coupable ne saurait échapper à la punition due à ses crimes. Ainsi, je vous proposerai d'abord de dénoncer au juré d'accusation du district de Chalon les excès dont il s'agit pour que ceux qui les ont commis ou provoqués soient poursuivis criminellement.

» Les officiers municipaux de Demigny doivent lui être également dénoncés : telle est la disposition de l'art. XXXVII de la loi que je viens de vous citer.

» Mais vous avez encore une mesure ultérieure à prendre ; je ne pense pas que des fonctionnaires publics, qui ont si étrangement méconnu leurs devoirs, puissent continuer plus longtemps leurs fonctions méconnues. Quelle confiance pourriez-vous encore avoir en de pareils hommes ? Et en leur laissant en main le soin de la chose publique, ne devez-vous pas craindre que les malveillants, qui ont commis les premiers excès, ne soient, par là, enhardis à en commettre de nouveaux ? En le faisant, vous compromettriez essentiellement la tranquillité publique et la

sûreté des citoyens. Empressez-vous de les faire jouir de tous les bienfaits de la Constitution ; votre devoir le veut, et jamais vous ne l'avez méconnu.

» Je vous propose, en conséquence, de les suspendre provisoirement de leurs fonctions, et d'ordonner qu'ils seront remplacés sans délai par les membres du conseil général.

» Enfin, je regarde comme infiniment utile que la publicité de la punition des officiers municipaux de Demigny vienne rappeler aux principes ceux qui pourront imiter leur coupable négligence, rassurer les bons citoyens, et fermer la bouche à la calomnie. Je pense que vous ne pouvez vous dispenser d'ordonner l'impression de l'arrêté que vous allez prendre.

» Le directoire du département voit, avec une douleur profonde, l'égarement du peuple. Des citoyens se sont livrés à des excès coupables ; la maison du sieur Beuvrand a été violée ; la loi a été outragée, et ceux qui étaient faits pour la rappeler aux citoyens, les magistrats du peuple, le procureur de la commune, toute la municipalité est devenue criminelle pour son abandon de la chose publique.

» Elle eût pu prévenir, elle eût dû arrêter le délit, aux termes de la loi ; elle est demeurée dans une inaction absolue.

» Le directoire, considérant que la sûreté, la propriété, la liberté seraient compromises entre les mains des officiers municipaux de la commune de Demigny,

» Arrête : 1° qu'à la diligence du procureur-général-syndic du district de Chalon la requête du sieur Beuvrand, et les différentes pièces qui y sont jointes, seront remises au directeur du juré de Chalon, pour être informé contre les auteurs des délits dont se plaint le sieur Beuvrand, sauf à lui à se pourvoir pour obtenir les dommages et réparations auxquelles il peut avoir droit.

» 2° Que les officiers municipaux et le procureur de la

commune de Demigny seront pareillement dénoncés, à la forme de la loi du 3 août 1791, au directeur du juré, pour être jugés par le tribunal criminel, et punis suivant les lois.

» 3° Que les dits officiers municipaux et procureur de la commune demeurent suspendus de toutes fonctions publiques pendant le cours de la procédure qui va être instruite contre eux, et que les fonctions municipales seront exercées provisoirement par des notables pris en nombre égal à celui des officiers municipaux, dans le conseil général de la commune, suivant l'ordre de leur nomination.

» 4° Que le présent arrêté sera incessamment imprimé, et, à la diligence du procureur-général-syndic, envoyé aux directoires des districts, transmis par eux aux municipalités de leurs arrondissements respectifs, lu, publié et affiché partout où besoin sera.

» Fait en l'assemblée du directoire du département de Saône-et-Loire, à Mâcon, le 9 juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté.

» Signé : MAILLY, *président ;* PINOT, L.-M. FRICAUD, GEOFFROY, CIRCAUD, DARIOT, GOMERET, L.-F. JOUFFROY, M.-A. MERLE, *procureur-général-syndic ;* et SIMONNOT, *secrétaire provisoire.*

» *Par extrait :*

» SIMONNOT, *secrétaire provisoire* (1). »

IX. — DENNEVY

Jean-Pierre GUICHARD, né en 1736, prêtre en 1760, curé de Saint-Didier en 1763, de Dennevy par arrêt du Parlement du 27 janvier 1773 (2), prêta le serment schismatique, le 18 frimaire, et le 17 nivôse de la seconde année de la

(1) A Chalon-sur-Saône, de l'imprimerie de DELORME-DELATOUR, imprimeur du Roi, de la ville et du district, 1792. A la page 685, on a imprimé à tort 1791.

(2) *Registre des approbations.*

République française (8 décembre 1793 et 7 janvier 1794), il signait, entre les mains des autorités locales, deux actes par lesquels il déclarait qu'il donnait la démission de sa place, qu'il renonçait à toutes les fonctions de son ministère et à l'incolat (1). Il revint ensuite au schisme, et il y persévérait encore en 1801, car le 22 avril de cette année, il signait comme secrétaire du synode prétendu qui eut lieu dans l'église de Saint-Marcel, sous la présidence du citoyen Poulard, élu évêque constitutionnel de Saône-et-Loire (2).

« La conduite des autorités de Dennevy exerça une grande et funeste influence. Aussi, pendant les mauvais jours, l'église de Dennevy fut profanée ; une grande partie de son mobilier, ses bancs, livres, papiers et autres objets furent brûlés sur la place publique, et ce qui échappa à l'incendie fut vendu aux enchères. Les fidèles ne purent soustraire à la fureur révolutionnaire que la statue en pierre de la Vierge, d'une grande dimension. Ce pieux et périlleux larcin fut accompli au milieu d'une nuit profonde, à travers une des fenêtres de l'église, par Louise Vieillard, femme Caudiard, originaire de Saint-Firmin, et par Françoise Tremeau, épouse du sieur Delorme, du Puy-de-Dôme, aidées par les frères Denis et François Chevalleret, de Saint-Gilles. On doit savoir gré à MM. les curés de Dennevy d'avoir, dans les restaurations successives de leur église, conservé cette vierge antique, quoiqu'elle laisse à désirer, sous le rapport de l'art, une plus grande perfection de travail.

» Les archives de la commune de Dennevy nous apprennent encore que, le 28 floréal de la troisième année de la République française, les habitants, dont l'universalité avait toujours professé le culte chrétien, se permirent d'en relever le signe sacré, en replantant une des croix

(1) *Archives municipales de Dennevy.*
(2) Synode de Saint-Marcel.

que l'autorité locale avait fait abattre. Cet événement mit la consternation dans l'âme des officiers municipaux. Ils crurent la République française en péril, et envoyèrent, à l'instant même, un courrier, ventre à terre, aux membres composant le directoire du district chalonnais, afin de leur faire connaître ce fait monstrueux, violant la liberté des cultes, dit la dépêche, et avoir leurs instructions immédiates pour la répression d'un pareil délit...

» Le fait suivant donne encore une idée de l'état des esprits à l'époque dont je parle. M. Louis-Madeleine du Ponseaux, contrôleur général des finances de Bourgogne et Bresse, homme remarquable par sa bienfaisance, sa tendresse pour les pauvres et son attachement à la foi, retiré, pendant la tourmente révolutionnaire, dans ses propriétés de Dennevy et de Corcelle, ne put y trouver la paix et la sécurité : il était l'objet de tant de tracasseries, qu'il craignait à chaque moment d'être mené dans les prisons, et, pour se soustraire aux persécutions de ses ennemis, il fut obligé de fuir en mai 1793. Mais arrêté à Lyon, au moment du siège de la ville, il fut incarcéré, et ses amis n'ayant pu obtenir à Dennevy, où il avait fait du bien à tout le monde, un certificat de civisme en sa faveur, il fut mis à mort le 16 janvier 1794 (1). »

Au Concordat, M. Jacques DUCHESNE, insermenté, fut nommé desservant de Dennevy ; « il avait de l'esprit, des moyens, peu d'instruction, peu de zèle ; n'instruisait pas ses paroissiens, n'en était pas estimé. » Il est mort en 1825, desservant de Saint-Emiland. « L'église était en mauvais état ; mal pourvue. Le presbytère était vendu. Le desservant n'était logé que provisoirement.

» Le nombre des communiants, en 1803, était de six cents environ.

(1) *Lettre* imprimée de M. Beaujard, curé de Chassey, à M. Desfontaines, maire de Saint-Gilles-sur-Saint-Léger, Dennevy et Saint-Gilles.

» La commune de Saint-Gilles était alors réunie pour le spirituel à Dennevy (1). »

X. — FONTAINES

Pierre-Antoine ROYER, frère de Prudent Thomas, curé de Royer, né à Chalon le 14 avril 1760, gradué à Valence et prêtre en septembre 1784, vicaire à Simandre depuis le 20 décembre 1784, curé de Fontaines en 1789 (2), ne prêta point le serment, et se soumettant à la loi de déportation, il prit, le 15 septembre 1792, un passeport pour la Savoie (3). Quelques jours après, le 24 septembre, on vendait son mobilier (4). M. Royer mourut en exil avant 1801 (5). Le vicaire, Etienne GAUTHEY, n'imita pas la conduite de son curé. Né à Buxy, le 2 mars 1761, tonsuré le 29 mai 1779, prêtre le 21 mai 1785; par une délibération du conseil épiscopal tenu le 27 mai 1785, il fut approuvé et envoyé comme vicaire à Mervans, le 1er août 1786, en la même qualité à Fontaines, le 7 février 1788 (6). C'est là qu'il prêta le serment schismatique et devint curé intrus de la paroisse. En janvier 1794, il donne sa démission (7). Il est mort dans la foi de l'église vicaire de Saint-Pierre (8), en 1811.

Quant aux habitants de Fontaines, la garde nationale est signalée par ses excès dès 1792.

Le 23 septembre 1792, des actes de brigandage de la garde nationale de Fontaines furent dénoncés au département de Saône-et-Loire par le district de Chalon.

« Messieurs, il est bien affligeant pour nous d'avoir toujours à vous dénoncer des infractions aux lois, des vols, des brigandages et des attroupements illégaux.

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(2) *Registre des approbations.*
(3) *Liste de déportation.*
(4) *Archives municipales.*
(5) *Tableau.*
(6) *Registre des approbations.*
(7) *Archives municipales.*
(8) *Nécrologe ;* il y porte les prénoms de Etienne-Louis-Claude.

Voilà cependant à quoi nous sommes réduits depuis quelques temps et ce que nous sommes encore obligés de vous dénoncer aujourd'hui. Une municipalité qui s'est rendue coupable de ces actions avec le plus d'audace et qui semble avoir foulé aux pieds tous les principes d'équité et d'ordre et adopte une licence pernicieuse qu'elle décore du nom de liberté, c'est la municipalité de Fontaines. Depuis longtemps, la garde nationale de ce lieu, sans autres ordres que ceux de ses chefs, se permet de se porter dans différentes municipalités où elle n'est pas appelée, sous prétexte d'abattre les girouettes qui se trouvent encore au-dessus de quelques maisons appartenant aux ci-devant nobles ou seigneurs, et qu'elle regarde comme des signes de féodalité supprimée par l'Assemblée nationale. Les girouettes abattues, elle s'introduit dans ces maisons et s'empare, si ce sont des maisons appartenant à des émigrés, actuellement sous la main de la nation, d'une partie du vin qu'elle y trouve, et si les maisons sur lesquelles elle tombe lui sont suspectes, elle oblige les propriétaires à lui céder des tonneaux de vin. Dans le principe, elle buvait le vin sur place, pour se dédommager de sa peine. Mais aujourd'hui, mettant un peu plus d'ordre dans ses expéditions, elle fait amener le vin qu'elle exige à Fontaines même pour s'en gorger plus tranquillement pendant la semaine lorsque les provisions commencent à manquer ; elle délibère en quel endroit elle doit se porter pour s'en procurer de nouvelles et part pour d'autres expéditions.

» Les choses en sont au point qu'elle se croit souveraine et elle va jusqu'à prendre les effets des émigrés, sur lesquels les scellés ont été posés par les commissaires du district et se propose de disposer encore de ceux qui appartiennent aux prêtres, ci-devant fonctionnaires publics, que la loi a obligés de se déporter avant d'avoir eu le temps de s'en défaire, parce qu'elle les regarde comme émigrés.

Il y a plus, elle se propose, à ce qu'on apprend, de s'emparer de l'argent qui proviendra de ces différentes ventes et de l'employer, avec ce qu'elle a déjà touché, à acheter des canons pour se faire respecter davantage et opposer une résistance plus formidable dans le cas où l'on voudrait essayer de la mettre dans son devoir.

» Comme vous voyez, Messieurs, rien n'est sacré pour cette garde nationale; bientôt tout sera au pillage, et comme elle est déjà armée de cent fusils de guerre, si elle parvient encore à se procurer des canons, nous ne savons à quels excès cette multitude effrénée se portera. Les propriétés particulières ne seront bientôt plus respectées, puisque les propriétés nationales sont pillées. Ce n'est qu'un pas de plus à faire et ce pas sera fait infailliblement, à moins qu'on ne parvienne à faire punir les auteurs de pareilles insurrections qui, prenant le masque du patriotisme, excitent la multitude ignorante à des excès d'autant plus effrayants qu'ils vous mènent à l'anarchie et à la dissolution du corps social.

» Nous apprenons à l'instant que la garde nationale de Fontaines s'est portée, dans des maisons particulières de ce lieu, et que dans l'une d'elles elle a exigé des tonneaux de vin.

» Les administrateurs du conseil du district de Chalon-sur-Saône.

» Signé : GUICHARD, *président;* SIMONOT; DE LA CROIX; GAUTHIER; MANZOT (?); LESNE; LECLERC (1). »

Plusieurs habitants donnèrent dans les excès de la Révolution. Les quatre [illegible] furent enlevées en décembre 17[illegible] [illegible] 1791 et le bonnet phrygien fut [illegible] fut profanée et devint le temple de la [illegible]

(1) [illegible]
(2) [illegible]

Deux procès-verbaux, dressés en 1793, pour la visite des auberges, sont à noter.

Voici le premier :

« Ce jourd'hui 8 avril 1793, l'an II de la République, le citoyen Bretagne (Nicolas), maire de la commune de Fontaines, ayant requis Claude Pareillet, notable, et Jean Renaud, notable et capitaine de la garde nationale de Fontaines en l'église et pendant le cours des vêpres, pour l'assiter et faire la visite dans les auberges et cabarets du dit lieu, ils ont fait rencontre, dans l'auberge de Philippe Ridard, de la personne du citoyen Ribout, Charles, et de celle du citoyen Ribout, André, qui étaient à table assis bouteilles et verts *(sic)* avec plusieurs étrangers ainsi que le dit citoyen Ridard, jour fête chaumée *(sic)*, renvoyée à ce jour. Nous nous sommes transportés au domicile du citoyen Theurot, François, où il s'est trouvé le citoyen François Ninot, qui était à table avec le dit Theurot, François, avec bouteille et verts *(sic)*, lui ayant représenté le sujet pourquoi ils n'allaient pas à l'office, il m'a répondu qu'il arrivait de campagne. C'est pourquoi le procès-verbal dressé en vertu des publications qui sont *(sic)* été faites cy-devant, que deffance *(sic)* est faite à tout cabaretier de vendre vin pendant les offices divins ainsi qu'aux heures indues, que les parties seront condamné *(sic)* à l'amande *(sic)* suivant la loi, et qu'elle sera fixée par les officiers municipaux, en notre chambre commune. Et faute pour eux de s'y conformer ils seront cités par devant le juge de paix pour s'y voir condamner. En foi de quoy nous nous sommes soussignés à la réserve du citoyen Renaud, qui a dit ne le savoir de ce enquis.

» BRETAGNE, *maire*, CUGNY, PAREILLOT, *greffier*. »

Le second procès-verbal est dressé le jour de la fête patronale.

« Ce jourd'hui 8 septembre 1793, Nicolas, maire de

Fontaines, en l'absence de Claude Beury, procureur, faisant sa ronde pendant l'office divin des vêpres, s'est transporté au domicile de François Dodey, cabaretier au dit lieu, où il a fait rencontre d'un peuple de personnes tant de la paroisse que des lieux circonvoisins, à boire et chanter dans la susdite auberge ; lui ayant fait des représentations quoique c'est un jour d'apport qu'il était tenu d'envoyer les citoyens chrétiens aux offices divins. C'est pourquoy je l'ai requis en lui déclarant qu'il sera condamné à l'amende suivant le décret rural et me suis soussigné.

» BRETAGNE, *maire* (1). »

Quelle différence de ce qui se pratique aujourd'hui ! Mais comment deux mois après arriva-t-on à la suppression du culte chrétien, même constitutionnel, et à tous les excès qui suivirent ?

Au Concordat, Philibert LAMBERT, curé de Culles, fut nommé desservant de Fontaines (2) ; mais il ne figure pas dans la succession des curés de cette paroisse. En 1803, le 6 avril, le desservant de Fontaines était Michel CHANDELUX, frère de Jacques Chandelux, mort curé de Farges et Champforgeuil. Il était né à Chalon, paroisse de Saint-Georges, en 1766, avait été tonsuré le 11 mars 1786, minoré en avril 1787, employé aux petites écoles de Chalon. Le 20 octobre 1807, il devint vicaire de Saint-Pierre de la même ville. C'est là qu'il mourut. Au temps de la Révolution on ne le vit point prêter serment ; aussi se soumit-il, en 1792, à la loi de déportation ; « il avait tout ce qu'il faut pour faire un digne prêtre, quoique riche, il travaillait bien (3). »

« L'église de Fontaines est vaste, suffisamment réparée, mais assez dépourvue des choses nécessaires au culte. La

(1) *Archives municipales.*
(2) *Liste nominative des desservants.*
(3) *Registre des approbations ; listes* et cahier : *L Chalon.*

commune paraît bien disposée à fournir ce qui est nécessaire. » L'église est du XIIIe siècle; elle a été réparée en 1862 dans quelques-unes de ses parties.

« Le presbytère est vendu. La commune a amodié au desservant un logement assez médiocre, avec un petit terrain propre à faire un jardin (1).

» Le nombre des communiants est d'environ neuf cents.

» Le maître d'école enseigne le catéchisme (2). »

XI. — REMIGNY

Pierre GAUTRELET, prêtre du diocèse d'Autun, a été nommé vicaire de Remigny le 7 février 1779, curé du même lieu la même année (3). Il appartenait à une famille qui a donné plusieurs prêtres, plusieurs religieuses à l'église. Lui-même avait un neveu, Lazare GAUTRELET, vicaire insermenté de Saint-Germain. Pierre refusa le serment, resta encore longtemps dans sa paroisse ; mais il fut obligé de se soumettre à la loi de déportation et partit pour la Suisse. Rentré avant 1801 (4), il devint missionnaire à Tintry et pays environnants (5) ; en 1803, on le nomma desservant de Changes où il resta jusqu'en 1826, époque à laquelle il se retira à Sampigny, son pays natal, et y mourut le 2 septembre 1828, à l'âge de quatre-vingt-huit ans (6).

Le curé intrus de Remigny fut François SIRAUDIN, né à Chagny le 19 février 1763, prêtre le 2 juin 1787, vicaire à Saint-Martin-en-Bresse le 27 juillet 1787, ensuite à Saint-Micaud, à Saint-Martin-du-Tartre, et, enfin, à la Marche en 1787, dans sa famille à Chagny (7), depuis vicaire

(1) Les choses ont bien changé depuis. Le presbytère est vaste, ainsi que le clos.
(2) Cahier : *L'arrondissement de Chalon en 1803.*
(3) *Registre des approbations.*
(4) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(5) *Rapport.*
(6) *Liste* et *Nécrologe.*
(7) *Registre des approbations.*

à la Chapelle-sous-Brancion. Il apostasia et eut l'impudeur de se marier (1).

Au Concordat, Remigny fut réuni à Chagny, mais les habitants demandaient déjà à ce que leur commune fût érigée en succursale. « Remigny avait alors trois cents communiants.

» L'église était en bon état, suffisamment pourvue, pouvait contenir six cents personnes. Le cimetière n'était pas clos. Le presbytère, racheté par la commune, avait besoin de quelques réparations.

» Le maître d'école y enseignait le catéchisme aux enfants. M. Madon desservait provisoirement cette église. (2). »

Grâce à un bienfaiteur insigne, M. l'abbé Lequin, elle a été, il y a quelques années, très bien réparée, et surtout elle a de riches ornements et des vases sacrés très précieux.

XII. — SAINT-GILLES

Saint-Gilles, maintenant commune et paroisse, n'était en 1798 qu'un village dépendant de Dennevy. « Dans les mauvais jours de 1793, Saint-Gilles se conserva pur de tout excès et des moindres désordres. Les choses saintes ne cessèrent pas un seul moment d'être respectées dans ce village qui recevait dans son sein les prêtres fidèles du voisinage, entre autres M. Madon, de Bouzeron, et Pierre, d'Autun. Les habitants leur servaient de sauvegarde et mettaient à leur disposition pour la célébration des saints mystères plusieurs endroits secrets de leurs demeures et même leur antique chapelle, malgré la défense des lois du temps. Par leur soin cette chapelle a toujours été mise à l'abri des profanations. Les vases sacrés et la statue en pierre de Saint-Gilles, déposés en lieux sûrs et la croix plantée sur sa place publique est toujours restée

(1) *Listes et tableau des ecclésiastiques.*
(2) Cahier : *L'arrondissement de Chalon en 1803.*

debout, environnée du respect des habitants malgré les prescriptions de l'autorité qui ordonnait de l'abattre. Au moment de la vente des biens nationaux, les habitants de Saint-Gilles firent tant d'efforts et prirent tant de précautions, qu'il ne se trouva pas un seul individu qui voulût acheter leur chapelle ; elle resta définitivement au village. (1). »

En 1803, « il y a à Saint-Gilles une chapelle qui appartient à la commune ; elle est en bon état et suffisamment pourvue. Les habitants demandent son érection en succursale. La commune de Saint-Gilles n'est éloignée de Remigny que d'une demi-lieue. Elle compte près de quatre cents habitants (2). »

XIIIe. — SAINT-LÉGER-SUR-DHEUNE

Jean MONNOT, prêtre de Chalon du 29 mai 1779, approuvé pour Varennes le dit jour, vicaire à Saint-Remy le 16 octobre 1782 (3), devint curé de Saint-Léger le 12 mars 1790 (4), ne prêta point le serment et fut déporté ; il n'était pas encore rentré en 1801 (5). Au Concordat, il devint desservant de la paroisse et mourut en 1825 ; il était à Laives.

En 1803, « Jean Monnot, âgé de quarante-huit ans, ancien curé du lieu, insermenté, des moyens, du zèle et de la piété.

» L'église exige quelques réparations. Peu de linges et d'ornements ; les vases sacrés de composition.

» Le presbytère est vendu. Le desservant est logé dans la maison d'école.

» Il y a près de huit cents communiants.

(1) *Lettre* de M. Beaujard, curé de Chassey.
(2) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(3) *Registre des approbations.*
(4) *Archives municipales de Saint-Léger.*
(5) *Tableau des ecclésiastiques.*

» Il y a à Saint-Léger deux prêtres vivant de leurs revenus : M. Bizouard, de Montille (Anne-François), avant la Révolution, chanoine d'Autun, et M. J.-B. Gagnot, avant la Révolution, vicaire de Verdun-sur-le-Doubs. On est content du maître d'école.

» Une carmélite, âgée de soixante-cinq ans, nommée Thérèse Chauvot, réside à Saint-Léger, chez ses parents (1). »

Le curé intrus de Saint-Léger-sur-Dheune fut Claude-Antoine Bellemain, ex-chanoine régulier de Saint-Symphorien-lès-Autun. Le 7 septembre 1794, il fixe sa résidence à Couches, où il meurt, en 1858, âgé de quatre-vingt-quatorze ans (2).

La Révolution eut, à Saint-Léger, de chauds partisans qui se livrèrent à des profanations et à des actes, soit chez eux, soit dans les environs, comme nous l'avons vu ci-dessus.

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(2) *Listes* et *Nécrologe.*

CHAPITRE CINQUIÈME

LES PAROISSES DU CANTON OU ARCHIPRÊTRÉ DE GIVRY (1)

I. — GIVRY

En 1789, la paroisse de Givry était desservie par un curé, un vicaire et deux mépartistes, choisis par l'évêque parmi les prêtres natifs de Givry, pour aider le curé dans toutes ses fonctions et desservir Cortiambles, sa succursale. Le curé était André LAURENT, né en 1736, prêtre en 1760 ; il avait été curé de Saint-Germain-des-Bois avant d'être à la tête de la paroisse de Givry, qu'il gouvernait depuis 1786.

Le mépartiste pour Givry se nommait Antoine-Henri LARDILLON, d'une bonne famille de Givry ; c'était un homme d'esprit, il avait des moyens et s'appliquait à l'étude.

Le mépartiste pour Cortiambles était Toussaint LÉGER, il avait le titre de mépartiste de Cortiambles.

Le vicaire de Givry se nommait Jean-Baptiste FEBVRE MAUBLANC.

Le 20 février 1791, comme le constate un procès-verbal dressé à cette occasion par la municipalité, le curé André Laurent et le vicaire Jean-Baptiste Febvre prêtèrent le

(1) Cette Notice est empruntée, en grande partie, à M. Juillet, ancien curé de Cortiambles.

serment ordonné par la loi, suivant la formule prescrite et sans aucune restriction.

Un autre procès-verbal du même jour déclare que M. Charles Ruzot, curé de Russilly, M. Antoine Lardillon, mépartiste de Givry, et M. Toussaint Léger, mépartiste de Cortiambles, n'ayant fait, quoique le délai fixé par la loi soit expiré, aucune déclaration au greffe de la municipalité qui manifeste leur intention de prêter le serment exigé par la loi, procès-verbal en est dressé pour être envoyé au directoire du district de Chalon.

En conséquence des actes ci-dessus relatés, M. André Laurent fut nommé curé constitutionnel de Givry, et M. Jean-Baptiste Febvre vicaire constitutionnel de la même paroisse.

Sur la fin de l'année 1793, l'un et l'autre durent évacuer la maison curiale, qui fut mise à la disposition de l'instituteur pour lui servir de logement.

Le 7 nivôse an II (28 décembre 1793), le curé donna sa démission en ces termes : « Dans l'intention de me conformer à la loi, je déclare que je me démets de mes fonctions ecclésiastiques et promets de n'en exercer dans la suite aucune. » Le même jour, le citoyen Febvre, vicaire, formula sa démission en termes identiques. Ces deux démissions sont écrites sur le registre de la commune de la main de ces deux ecclésiastiques et signées par eux.

On jugera de l'esprit qui animait alors ces deux prêtres. En 1794, ils présentèrent une pétition pour faire déclarer suspects tous ceux qui manqueraient trois décades de suite de se rendre au temple de la Raison pour entendre lecture des lois. Ils demandaient aussi qu'il y eût défense aux aubergistes de donner à boire pendant ces réunions. C'est ce qui fut résolu, avec cette restriction que la première fois le délinquant serait censuré et, au cas de récidive, déclaré suspect (1).

(1) *Registres.*

La grâce toucha de bonne heure M. Laurent et le fit rentrer en lui-même. On le voit rétracté et réhabilité en août 1795. Le 3 frimaire an v (23 novembre 1796), il figure sur la liste des prêtres incarcérés aux Ursulines, à Mâcon. En 1799, on trouve dans les registres des actes signés par lui avec le titre de curé de Givry. Il ne fut pas nommé curé de Givry au Concordat, mais continua d'exercer le saint ministère dans la paroisse; il avait peu de moyens, peu de zèle, et n'était pas aimé de ses paroissiens.

Il eut le bonheur de mourir dans la foi vers 1803, à l'âge de soixante-six ans.

Le vicaire constitutionnel n'était pas encore rétracté au commencement de 1801. Il était devenu vicaire intrus de Saint-Vincent, de Chalon. Au Concordat, il ne fit qu'une simple adhésion ; il était alors âgé de trente-huit ans et ne disait point la messe.

Joseph GALLICET, curé intrus de Crissey, en 1791, vint s'établir à Givry comme curé constitutionnel, à la place de M. Laurent qui s'était rétracté; il signe les registres comme desservant de Givry, du 1er juillet 1798 à décembre 1802. Il assista au synode schismatique de Saint-Marcel. Après le Concordat, nous le trouvons rétracté et curé de Ciel, à l'âge de quarante-six ans (1).

M. Lardillon n'ayant point prêté le serment schismatique dut se démettre de son bénéfice de mépartiste. Au temps de la déportation des prêtres fidèles il prit le chemin de l'exil. D'après une délibération du conseil de la commune, la *ci-devant maison Lardillon servit à chauffer les pauvres en temps et saison.* On ne se contenta pas de cette mesure. Nous avons raconté déjà comment la mère de ce digne ecclésiastique fut incarcérée à cause de lui (2).

M. Lardillon, revenu de l'exil en 1796, signe des actes comme missionnaire de Chagny et de Givry, en 1796

(1) Cahier : l'*Arrondissement de Chalon.*
(2) Voir ci-dessus p. 350.

et 1797. En décembre 1802, il fut nommé curé de Givry (1). Il en exerça les fonctions jusqu'au moment où il fut nommé aumônier de la Charité, à Chalon. C'est là qu'il mourut, en 1821, âgé de soixante-quatre ans.

Durant les dernières années de la Révolution, on vit encore, à Givry, d'autres prêtres insermentés et en particulier M. GACON. Ce prêtre fut surpris au moment où il célébrait la messe, un dimanche, au Saugeot, dans la maison de M. Royer. Une femme du domaine l'aurait dénoncé à la municipalité de Givry.

Le maire était tout disposé à ne pas donner suite à la dénonciation, mais quelques femmes de Givry demandèrent avec tant d'instance qu'il fut arrêté, que le maire, contraint et à regret, le fit appréhender. On l'emmena à Chalon où il fut réclamé par quelques personnes influentes et mis en liberté.

Les registres du conseil général de la commune nous font connaître quelques détails intéressants sur la délimitation des paroisses au moment où la Constitution civile du clergé allait être mise à exécution.

Consulté sur cette question s'il ne serait pas possible et avantageux de supprimer dans le canton plusieurs paroisses et de les réunir à des paroisses voisines, le conseil général est d'avis, en ce qui concerne Givry, que l'église étant à peine suffisante pour les habitants, aucune autre paroisse ne peut lui être annexée; il demande que la paroisse de Cortiambles et de Poncey soit conservée, soit parce que l'église de Givry ne pourrait en contenir les habitants, soit parce que Poncey, qui renferme la très grande majorité des dits habitants, est éloignée d'une demi-lieue de l'église de Givry, et que les chemins sont en mauvais état. Il ajoute qu'il conviendrait de réunir à

(1) Au mois de septembre il était proposé pour desservir Jambles, et M. François Lataud, curé assermenté et rétracté de Santilly, était proposé pour la cure de Givry; mais la mort l'enleva avant qu'il eût pris possession. *(Listes.)*

Cortiambles le hameau entier de Mortière et ceux de la Maison-Dieu et de..... (1), qui en sont plus rapprochés que de Givry.

La paroisse de Russilly doit également, d'après le conseil, être conservée parce que ce village est distant de Givry au moins d'une lieue, que les chemins sont très difficiles et aussi pour ne pas rendre inutiles les dépenses que les habitants se sont imposées, il y a peu d'années, pour construire une église neuve et restaurer le presbytère. Mais il serait à propos de réunir à la paroisse de Russilly tout le village de Charnailles, dont une partie lui appartient déjà.

Le conseil est aussi d'avis que la population de Saint-Désert étant considérable et son église peu vaste, aucune paroisse voisine ne doit lui être annexée. Toutefois, comme la paroisse de Rosey est peu populeuse, on pourrait lui adjoindre celle de Granges, qui serait supprimée. Mais alors il faudrait céder à Saint-Germain-des-Bois le village de Curles qui en est beaucoup plus près que de Rosey.

Le conseil opine en outre que la paroisse de Dracy doit être maintenue, mais qu'il convient d'y annexer les villages de Germolles et du Villards, qui en sont beaucoup plus rapprochés que de Mellecey.

Enfin, le conseil pense qu'il serait urgent de ne pas supprimer la paroisse de Barizey et de la réunir de nouveau à celle de Saint-Jean-de-Vaux, à laquelle elle appartenait il y a peu d'années, parce que cette paroisse en est distante d'une lieue, qu'elle en est séparée par une rivière qui en rend les communications très difficiles, et parce qu'il serait dur de rendre inutile pour les habitants les grands sacrifices qu'ils ont fait récemment pour faire bâtir une église et une cure.

Pendant le règne de la Terreur, il y eut à Givry, comme presque partout, la destruction des croix et la profanation

(1) Illisible.

de l'église. Sous le 20 brumaire an II (11 novembre 1793), nous lisons, en effet, ce qui suit : « Le conseil de la municipalité de Givry est invité par la Société populaire de Chalon à faire disparaître tous les signes extérieurs du culte existant sur le territoire de la commune. » Le conseil répond qu'il les fera disparaître lorsqu'il aura reçu l'invitation officielle de le faire de la part de l'autorité supérieure. Mais, quatre jours plus tard, il prend une nouvelle délibération par laquelle il déclare, qu'ayant appris qu'on fait disparaître à Chalon les signes du culte, sa délibération du 20 est annulée et il arrête que ces signes seront enlevés sans délai sur le territoire de Givry. Un maître-maçon, présent et acceptant, est chargé d'exécuter, dès le lendemain, cet arrêté.

Le 27 frimaire de la même année (18 décembre 1793), le conseil arrête que, se conformant à l'injonction du citoyen Javogues, représentant du peuple en mission dans le département, tous les édifices connus sous le nom d'églises existant dans la commune seront convertis en lieux de réunion pour les sociétés populaires et en temples de la Raison, où les républicains pourront se rassembler pour lire les papiers publics et s'instruire de leurs droits.

Ce même jour, le conseil charge deux de ses membres de faire disparaître les croix de dessus les clochers des temples de la Raison de Givry, Cortiambles, Russilly et de la ci-devant chapelle de Saint-Pierre (1).

Ces beaux exploits n'étaient pas de nature à moraliser les jeunes gens. Telle était la débauche de la jeunesse au commencement de 1794, qu'on voit la Société populaire de Givry adresser au conseil municipal de la ville une pétition pour réprimer cette licence effrénée.

Les registres de Givry nous font connaître aussi quel

(1) Un couvreur de Chalon, nommé Cadot, procéda à cet abattis moyennant 350 livres. *(Registres de Givry.)*

esprit régnait dans une partie de la population à cette même époque.

Le 13 nivose an II, à trois heures et demie du matin, le maire fait assembler le conseil municipal pour lui annoncer la nouvelle d'une violente insurrection survenue à Buxy ; on ordonne la mise sur pied de cinquante gardes nationaux pour marcher à première réquisition. A huit heures, une lettre de Buxy annonce qu'un détachement est arrivé de Chalon et que le calme est rétabli. Le lendemain, le citoyen Lesne, de Chalon, rendant compte à la municipalité de Givry des affaires de Buxy, dit que c'était le fait de quelques têtes échauffées par le fanatisme et réclame l'envoi à Buxy de douze gardes nationaux pour y assister cinq hommes à cheval qu'il y a laissés pour la conservation de certains particuliers. Le citoyen Lesne ajoute que les calamités contre le bien de la République ne proviennent que par les menées sourdes du fanatisme; qu'il est urgent, dans la naissance d'une république, d'étouffer toute l'hypocrisie des prêtres, qui n'avaient jamais suivi qu'une marche propre à contenir le peuple dans l'esclavage.

Les officiers municipaux, étant instruits antérieurement de ces mêmes vérités, applaudissent et assurent qu'ils feront tout ce qu'il dépendra d'eux pour contenir les malveillants, et que c'est, d'ailleurs, l'esprit du canton.

Le citoyen Lesne, ayant donné le baiser fraternel au maire, se retire.

A l'époque du Concordat, l'église paroissiale, qui est très belle (1), était en bon état. La toiture et les vitraux avaient, cependant, besoin de réparations, qui allaient être faites incessamment. Elle était mal pourvue pour les choses nécessaires au culte ; il y avait un calice d'argent, la patène était d'étain, l'ostensoir était de cuivre doré, le ciboire, de composition. Il n'y avait qu'un seul ornement

(1) Construite en 1770, d'après les dessins de l'ingénieur Gauthey, style grec, corinthien au chœur, étionique à la nef.

passable, six chandeliers étaient en bois; le linge manquait presque totalement.

Le presbytère exigeait de grandes réparations.

Il y avait alors à Givry un prêtre marié, âgé de quarante-six ans, nommé Jean SIRDEY ; il était instituteur, il ne donnait point de scandales, ses leçons paraissaient exactes (1).

II. — CORTIAMBLES

Cette paroisse, unie avant la Révolution à celle de Givry, sous le vocable de Mépart de Saint-Martin de Cortiambles, était desservie, depuis 1771, par le mépartiste M. Toussaint LÉGER ; il portait le titre de curé de Cortiambles. Nous avons donné une notice détaillée sur ce saint prêtre dans la première partie de ce volume, au chapitre des mépartistes de l'ancien diocèse de Chalon (2).

Durant la Révolution, on s'accorde à dire que la grande majorité des paroissiens de Cortiambles demeura fidèle aux bons principes et s'abstint de prendre part au culte schismatique, ce qu'il faut attribuer à l'esprit religieux des habitants et aussi en partie, du moins, à cette circonstance que la paroisse ayant été supprimée et réunie à celle de Givry, il n'y eut point de prêtre intrus à demeure parmi eux. L'église demeura fermée pendant la Révolution. Elle fut, comme les autres églises de la commune, déclarée temple de la Raison, et on fit disparaître la croix du clocher; mais il ne paraît pas qu'elle ait subi intérieurement de graves profanations. Les croix placées sur le territoire furent abattues, mais on dit que ce fut le fait de personnes étrangères à la paroisse.

On lit dans le registre de la commune que plusieurs habitants de Cortiambles et Poncey, dont deux officiers municipaux, se sont présentés devant la municipalité le

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(2) Pages 346 et suivantes.

8 septembre 1793 pour s'opposer à ce que la cure de Cortiambles fut mise en délivrance, ils donnent pour raison qu'ils se proposent de se pourvoir d'un prêtre pour occuper ce logement et faire la desserte de l'annexe de Cortiambles et Poncey. Mais cette démarche n'eut pas de suite; le presbytère fut vendu et aucun prêtre assermenté ne vint habiter la paroisse.

A une date antérieure, le 31 juillet, le sieur Champion, instituteur à Cortiambles, qui, dans un autre endroit du registre, est qualifié d'abbé, se présenta devant les officiers municipaux et a déclaré qu'il ne pouvait, quant à présent, prêter le serment prescrit par la loi aux instituteurs.

Des prêtres fidèles sont venus souvent dans la paroisse exercer en secret les fonctions du saint ministère.

Une feuille volante, insérée dans les registres de catholicité, contient les actes de deux mariages célébrés à Cortiambles, en 1798, par M. Grosfils, curé de la Chapelle Villars. Les futurs, s'étant présentés à lui, déclarent être dans l'intention de s'unir par un légitime mariage, mais, ajoutent-ils, suivant les principes de la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle ils veulent vivre et mourir, ne regardant la déclaration à faire par eux devant l'officier civil de la commune que comme un acte purement civil qui ne peut former les liens d'un mariage légitime; ils le prient de les marier selon les lois et cérémonies de la sainte Église.

Antoine-David Levert et sa famille sont cités comme ayant reçu et caché les prêtres fidèles. C'est dans cette maison qu'ils célébraient les saints mystères. Il y avait là une cachette très sûre pour les mettre à l'abri des recherches dans les moments où le danger était plus pressant. Un des rares habitants qui avait des sentiments révolutionnaires, ayant eu connaissance qu'une messe devait être célébrée la nuit suivante vint le soir, muni d'une couverture, se mettre en embuscade dans le jardin, espérant bien

surprendre les coupables en flagrant délit. Mais il aurait bien fait de se munir aussi d'une lanterne, car la messe fut dite et les personnes affidées trouvèrent le moyen de pénétrer dans la maison pour assister à la sainte messe sans que la sentinelle d'un nouveau genre s'aperçut de rien. Mais, comme la nuit était très froide, l'homme aposté contracta un très gros rhume qui le força à garder quelque temps la chambre et le dégoûta, dit-on, de semblables factions. Les fanatiques se permirent de rire de bon cœur de cette mésaventure.

III. — RUSSILLY

Le village de Russilly, maintenant annexé à la paroisse de Cortiambles, formait une petite paroisse de laquelle dépendait une partie du hameau de Charnailles, qui appartient actuellement à Jambles. M. Charles RUZOT, né en 1738, prêtre en 1760, était curé de Russilly depuis 1773. Il refusa absolument le serment à la Constitution civile, et fut déporté avec M. Léger son ami. Tous deux rentrèrent en même temps en France après la chute de Robespierre. M. Ruzot exerça secrètement dans sa paroisse, ainsi que dans le voisinage, les fonctions du saint ministère. Le dernier acte signé par lui à cette époque est du 17 décembre 1796. Expatrié de nouveau, il revint à Russilly en 1800, après avoir été reclus à Mâcon. Il se fixa à Russilly, quoique cette paroisse eût perdu son titre et qu'il n'eût point d'autre traitement que la mince pension qu'il touchait comme ancien bénéficier. Il est mort en 1812, à l'âge de 74 ans. C'était un prêtre très pieux, très zélé, chéri dans sa paroisse, où il a laissé une mémoire vénérée.

Le culte schismatique fut exercé dans l'église de Russilly, mais fort peu de temps. En effet, le citoyen Claude CHAMPARHAIRE, ex-capucin assermenté, se présenta au Conseil général de la commune, le 8 septembre 1793, demandant la desserte de Russilly, moyennant 240 livres

et la jouissance de la cure. On fit droit à sa demande, et il fut décidé que la dépense ne serait pas supportée seulement par les gens de Russilly, mais par tous les habitants de la commune (1). Le 8 nivôse an II (29 décembre 1793), le même ex-capucin se présenta de nouveau à la commune pour y donner sa démission en ces termes : « Je soussigné, Claude Champarhaire, ex-capucin, déclare que je me démets de mes fonctions ecclésiastiques, et je promets de n'en plus exercer aucune. »

Les habitants de Russilly se montrèrent pendant la Révolution bien attachés à la foi catholique. Les prêtres poursuivis étaient assurés d'y trouver un asile. On signale surtout M. Guillaume Dezaty, qui, non seulement les cachait dans sa maison, mais encore les accompagnait dans leurs courses nocturnes. On cite aussi le bon chrétien Sarrazin comme leur ayant rendu le même service.

IV. — BARIZEY

Avant la Révolution, la commune actuelle de Barizey faisait partie de la paroisse de Saint-Jean-de-Vaux. Ce village ne possédait ni église ni presbytère lorsque, peu d'années avant 1789, M. DÉZÉ, curé de Saint-Jean-de-Vaux, y fit construire, sur les plans de M. Gauthey, architecte de l'église de Givry, une église très convenable et un presbytère. Cette double construction se fit en grande partie aux frais de M. Dézé. Barizey, érigé en bénéfice, ne cessait pas cependant d'être sous la dépendance de la paroisse de Saint-Jean-de-Vaux. Le titulaire à la portion congrue recevait sa pension du curé de Saint-Jean-de-Vaux. Le prêtre qui occupait cette paroisse, de création toute récente lorsque survint la Révolution, était M. Jean-Joseph DOROTTE. On a de lui un discours imprimé qu'il prononça à la grande réunion tenue au lieu dit

(1) *Archives de la commune de Givry.*

Champ-la-Doix, pour célébrer la prise de la Bastille et la fédération des peuples. La messe fut dite en même temps par quatre prêtres sur un autel à quatre faces. Ce discours exalte la Constitution civile comme un retour à la ferveur, à la simplicité et à la fraternité des premiers siècles de l'Église. Il est évident que c'est là l'idée qui avait séduit et égaré l'orateur. M. L'abbé Dorotte put bientôt se convaincre que cette Constitution, au lieu de ramener la ferveur et la simplicité des premiers siècles, conduisait au contraire à la destruction de tout culte et à l'impiété. Aussi ne tarda-t-il pas à reconnaître son erreur et à rétracter son serment. Il se rétracta le 10 juillet 1795 et fut réhabilité le 17 août de la même année (1).

Durant les dernières années de la Révolution, il exerça comme missionnaire les fonctions du saint ministère à Sainte-Hélène et à Villeneuve.

Après le Concordat il fut nommé curé de Marigny, d'où il fut transféré à Mercurey, qu'il a desservi jusqu'à sa mort, arrivée en 1830, à l'âge de quatre-vingts ans.

Il a laissé dans sa paroisse la réputation d'un prêtre instruit, régulier, très attaché à ses devoirs (2).

M. Dorotte passait parmi ses confrères pour être versé dans la science théologique. Il s'était surtout appliqué à l'étude de la théologie de Billuart, dont toutes les décisions étaient pour lui des oracles.

En 1803, M. Joachim JANNIN, né le 20 octobre 1748, ancien curé de Montarlot près Genlis, déporté et rentré avant 1801, avait des pouvoirs pour Barisey (3).

(1) *Registre des approbations. Tableau des ecclésiastiques.*

(2) Déjà, en 1803, ses supérieurs le signalaient « comme pieux, ayant de l'esprit, des moyens, mais comme tête faible. » *Cahier de l'arrondissement de Chalon.*

(3) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

V. — CHARRECEY

Le curé de Charrecey, en 1790, était François JACQUINE ; il prêta le serment schismatique, fut réhabilité à sa mort, qui arriva avant 1801. Il était curé depuis 1760 (1).

VI. — DRACY-LE-FORT

M. Pierre MICHAUD, prêtre en 1750 et curé de cette paroisse depuis 1758 (2), refusa absolument le serment. On lit dans le *Registre des délibérations* de la commune un procès-verbal constatant que le 5 février 1791, le maire a communiqué au sieur Michaud, curé, les lois et proclamations données à Paris le 26 décembre 1790 et le 9 janvier suivant, relativement au serment à prêter par les ecclésiastiques et qu'il l'a invité à prêter ce serment le dimanche 13, à l'issue de la messe paroissiale.

Le 13 février 1791, nouveau procès-verbal constatant que le maire, les officiers municipaux en écharpe et le Conseil général de la commune, ont, à l'issue de la messe paroissiale et en présence de tout le peuple, requis le dit sieur curé Michaud de déclarer si, oui ou non, il voulait prêter le serment prescrit par la loi et que, le dit curé a déclaré qu'il ne le pouvait faire, attendu qu'il croirait blesser sa conscience. M. Michaud fut, en conséquence de ce refus, déclaré démissionnaire, obligé de cesser ses fonctions et bientôt après de quitter la France pour aller en Suisse. Le dernier acte signé par lui est du 23 juin 1791.

Le 19 juin, les officiers municipaux de Dracy, accompagnés des notables, en présence de la commune assemblée, dûment autorisés par le district de Chalon, nomment pour leur curé maître Jean ROYER, curé de Saint-Julien-sur-Dheune, sur le refus qui fut fait par maître Mouton de

(1) *Registre des approbations.*
(2) *Registre des approbations.*

prendre possession de la cure et sur celui qu'a fait maître Pierre Michaud, de prêter le serment requis.

Il paraît que maître Jean Royer, n'accepta pas, ou que s'il accepta, son séjour à Dracy ne fut pas long, car on ne trouve au registre qu'un seul acte de baptême signé par lui. On lui nomma pour successeur, le 5 septembre 1791, maître Jean-Baptiste RICHE, prêtre assermenté, ex-minime à Dijon (1).

Le 2 décembre 1792, ce même prêtre est nommé par les notables officier de police et depuis cette date il signe les actes de naissance sur le registre civil : *J.-B. Riche, officier public*, jusqu'au 2 ventôse an II (19 février 1792).

La dernière messe célébrée à Dracy par le curé constitutionnel est du 20 mai 1793.

Quant à M. Michaud, des personnes dignes de confiance affirment que des habitants de Dracy, ayant appris qu'il était dans le besoin, lui firent passer en Suisse une somme de trois louis ou soixante-douze livres. Cette marque d'intérêt donnée au pasteur dans la détresse ne le trouva pas insensible et ce souvenir contribua beaucoup à la donation qu'il fit plus tard. Revenu de l'exil, M. Michaud rentra dans sa paroisse et recommença à y exercer le saint ministère dès le mois de janvier 1801, même avant la réouverture de l'église, qui n'eut lieu que le 6 mars 1802. Les offices étaient célébrés dans une maison située sur la place. M. Michaud y fit une première communion. Après le Concordat il ne fut pas nommé curé de Dracy à cause de son grand âge et parce que Dracy n'était pas alors érigé en succursale. Elle fut alors desservie par M. Guillaume-Joseph de BURGAT, qui déjà avait été vicaire de Dracy en 1788, avait refusé le serment et était parti pour la déportation. A cette époque il était âgé de trente-huit ans, était zélé, instruit et pieux (2).

(1) *Tableau* dressé par M. Grillot.
(2) Cahier intitulé : *L'arrondissement de Chalon.*

M. Michaud, retiré à Dracy, y exerçait encore le saint ministère (1) ; il y mourût à l'âge de quatre-vingts ans, le 20 mai 1804, en laissant un très-bon souvenir (2).

Avant sa mort, il chargea verbalement son neveu et héritier de faire le plus tôt possible, et quand les circonstances le permettraient, l'acquisition d'une maison pour servir de logement au curé de Dracy. Le neveu n'ayant pu trouver l'occasion d'accomplir cette intention, transmit verbalement avant sa mort l'obligation dont il était chargé à son héritier, M. Antoine Salomon, de Dracy. Celui-ci racheta l'ancienne cure moyennant 3,500 francs et la céda par donation gratuite, le 10 décembre 1816, à la commune pour servir de presbytère, déclarant qu'il faisait cette donation au nom et pour accomplir l'intention de M. Michaud. Il est expressément spécifié dans l'acte que la commune ne pourra jamais aliéner cette maison et que si le culte catholique venait de nouveau à cesser, ou la paroisse de Dracy à être supprimée et réunie à une autre paroisse, la maison devra rester à la commune pour servir à un autre usage public. On voit par cette clause, que l'expérience du passé faisait prendre des précautions pour l'avenir (3).

L'église actuelle, sous le vocable de Saint-Bénigne, a été reconstruite en 1859 dans le style ogival, première moitié du XIIIe siècle ; belles verrières; architecte, M. Narjoux père, de Chalon.

VII. — JAMBLES

Gérard Collin (4), prêtre en 1746, curé depuis 1753, prêta le serment schismatique (5) ; cet acte étonna tout le monde et scandalisa singulièrement tous les bons catho-

(1) Cahier intitulé : *L*
(2) *Rapport de l*
(3) Cahier intitul. : *I*
(4) Le rapporteur
tions on lit : Gérard C
(5) *Tableau des ecclésiastiq*

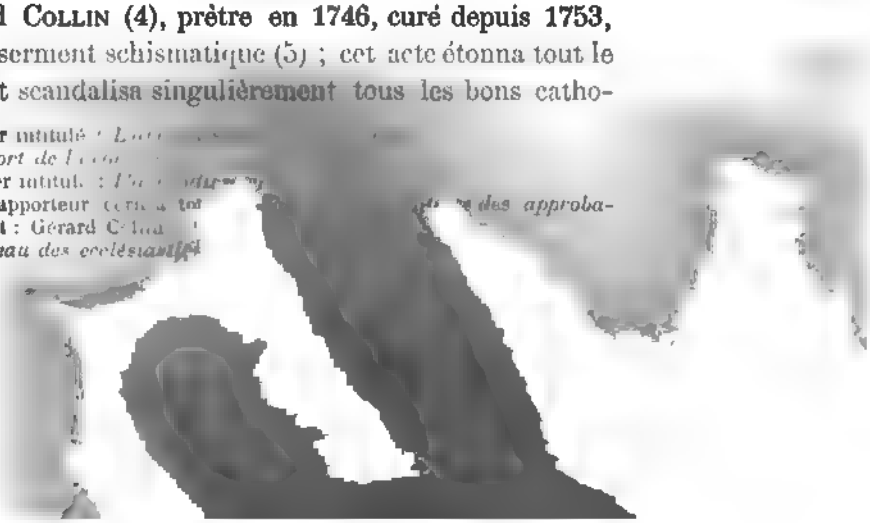

liques de la paroisse où il était regardé comme un prêtre très-régulier, d'un extérieur et de mœurs graves et austères. On sera moins étonné lorsqu'on saura que M. Collin avait des opinions entachées de jansénisme, et qu'il était intimement lié avec certains oratoriens du grand séminaire de Chalon, imbus des mêmes idées; il mourut le 22 avril 1791 (1), sans s'être rétracté (2).

M. JUILLET, curé de Saint-Jean-de-Vaux, a fait une première communion à Jambles en 1798 ou 1799. Les enfants avaient été instruits par Mlle Routhier, dont il a été question plus haut.

Après le Concordat M. LARDILLON fut d'abord nommé desservant de Jambles comme nous l'avons vu. M. Antoine LEBRETON, ancien curé de Saint-Didier-en-Bresse, confesseur de la foi et qui avait été déporté, lui succéda ; il vivait chez le maire ; il alla bientôt à Crissey (3). Il eut lui-même pour successeur, en 1803, M. Restitut PONCET, originaire du diocèse de Pignerol, avant la Révolution, employé dans le diocèse de Chalon ; pendant la Révolution il avait exercé le saint ministère en Piémont ; il rentra en 1803 ; il était né en 1760. L'église avait été dépouillée durant la Révolution, car à l'époque où M. Poncet vint à Jambles, elle était mal pourvue en linges et ornements. Le calice et le ciboire étaient de plomb.

Le presbytère était vendu ; il était difficile de trouver dans l'endroit un logement convenable pour le desservant. La commune, quoique riche, ne donnait rien au desservant. Le nombre des communiants était alors de sept cents (4).

VIII. — MELLECEY

M. Jean SIRDEY, curé de cette paroisse en 1791, prêta le serment à la Constitution civile. Ce malheureux prêtre

(1) *Registre des approbations.*
(2) *Liste des nominations.*
(3) Ibid.
(4) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

alla plus loin dans la voie du scandale ; il se maria et épousa sa servante. Plus tard il devint instituteur communal à Givry et en remplit longtemps les fonctions ; il avait reconnu les erreurs et les égarements de sa vie passée et en témoignait un grand repentir. On s'accorde à dire que sa conduite à Givry fut constamment convenable et chrétienne. Il passait pour s'acquitter de ses devoirs d'instituteur avec zèle et intelligence ; il mourut dans de très bons sentiments.

En 1803, l'église de Mellecey exigeait des réparations à la toiture et dans l'intérieur. Elle n'était pas assez grande pour contenir les paroissiens de Mellecey et de Saint-Martin-sous-Montaigu, alors réunis. Les vases sacrés étaient de composition ; il n'y avait que très peu de linges.

Le presbytère avait été vendu. La commune logeait le desservant.

La commune de Mellecey avait six cents communiants environ (1).

Il existe au hameau de Germolles, paroisse de Mellecey, une chapelle dédiée à la sainte Vierge et à sainte Claire de Remiremont. Elle date de 1492 et a été bâtie à la place d'une ancienne par messire Constance, chevalier et capitaine de Germolles.

Dans ce sanctuaire se trouvait une image de la Mère de Dieu, devant laquelle on se plaisait à répandre des prières. Les pèlerins s'y rendaient à toutes les grandes époques de l'année, mais c'était surtout aux fêtes de Pâques et de la Pentecôte et aux solennités de la sainte Vierge qu'on les voyait accourir en foule. Ce pèlerinage dura jusqu'en 1789.

Lorsque les révolutionnaires se précipitèrent sur ce modeste édifice pour le dévaliser, ils rencontrèrent une femme de foi et d'énergie, dont le nom mérite d'être conservé, Madeleine Leproux ; elle leur arracha des mains la statuette de Notre-Dame ; elle l'emporta et la tint

(1) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

cachée dans sa maison jusqu'au jour où on la transporta dans l'église paroissiale de Mellecey, qui la possède toujours.

Le petit oratoire de Marloux était en si grande vénération, que l'on vit fréquemment les vieillards du sacerdoce, après la réouverture des églises, venir prier et célébrer les divins mystères dans cet humble sanctuaire. C'est qu'ils se rappelaient les récits qui leur avaient été faits des miracles opérés dans cette chapelle par l'entremise de la très sainte Vierge.

Outre les hommages rendus à la sainte Vierge dans la chapelle de Marloux, on y vénérait sainte Claire. On l'invoquait dans les maladies qui attaquent l'organe visuel.

A la date néfaste de 1793, la chapelle de Marloux fut vendue comme bien national. Depuis cette époque elle a passé entre les mains de différents propriétaires qui respectèrent toujours sa destination primitive. En 1863, elle fut acquise par M. l'abbé Lavaivre, curé de Fontaines-lès-Chalon, qui l'a réparée et ornée avec goût. Son neveu, M. Lavaivre, régisseur du château de Montcoy, en est actuellement le propriétaire. On peut voir la notice très intéressante sur Marloux publiée par M. l'abbé Bugniot (1).

L'auteur nous y montre la Maison-Dieu de Marloux, le culte de Notre-Dame, le culte de sainte Claire, la chapelle actuelle. C'est à ce travail que nous avons emprunté les détails ci-dessus.

IX. — MERCUREY

Le curé de cette paroisse, M. Nicolas MOUSSIÈRE, ayant refusé le serment, M. FORNERON, curé assermenté de Touches, fut chargé par le directoire du district de Chalon, de lui nommer un successeur. M. Forneron se transporta à cet effet, en l'église de Mercurey, le dimanche 29 juillet 1791. Voici à peu près intégralement le procès-verbal

(1) Chalon-sur-Saône, chez Dejussieu, 1870.

de cette cérémonie dressé à cette occasion. C'est un curieux spécimen des actes de cette époque.

« Le dimanche 29 juillet 1791, le conseil de la commune et tous les fidèles de la paroisse de Mercurey, réunis en l'église pour assister à la messe, s'est présenté maître Jean-François Forneron, curé de Touches, lequel, placé devant l'autel, a fait lecture à haute et intelligible voix de la requête présentée à MM. les administrateurs du district de Chalon-sur-Saône par les officiers municipaux, tendant à obtenir le remplacement du sieur Nicolas Moussière, leur ancien curé ; attendu qu'il s'est rendu réfractaire à la loi du 27 novembre dernier, par le refus du serment prescrit à tous les fonctionnaires publics et de l'arrêté du directoire du 20 (ou 26) de ce mois qui, prenant en considération la demande des dits officiers municipaux, a délibéré qu'en conformité de l'établissement provisoire de la cure de Mercurey en annexe, le sieur Forneron, curé de Touches, pourvoira incessamment au choix d'un desservant pour la paroisse de Mercurey, etc., etc. Ensuite le dit Forneron a prêté serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout son pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi et de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse de Mercurey qui viennent de lui être confiés, et a déclaré que pour se conformer à l'arrêté du directoire du district, il a nommé et choisi maître Jean-Baptiste Rey, ci-présent, lequel a prêté serment et est monté à la tribune où, après un discours analogue à la cérémonie et aux circonstances, il a prêté le dit serment en la forme prescrite, après quoi il a célébré la messe de paroisse à laquelle ont assisté tous les [illegible] et les notables des deux paroisses [illegible] municipales réunies qui ont fait leur de[illegible]

« En conséquence [illegible] municipaux avons dressé [illegible] été fait et

nous sommes soussignés avec les dits maîtres Forneron, Rey et les officiers municipaux de Touches, Mercurey et notre greffier. »

Après cette cérémonie, l'électeur et l'élu pouvaient être parfaitement tranquilles sur la juridiction que l'un venait de conférer et que l'autre avait reçue. Pourquoi nommer des évêques si, d'après les doctrines constitutionnelles, le Directoire avait de pareils pouvoirs ?

Jean-Baptiste Maître avait été ci-devant capucin à Chalon (1). Fut-il fidèle, comme il l'avait juré, à la nation, à la loi, au Roi et à la Constitution, je ne saurais le dire ? Mais il est trop certain qu'il ne garda pas un autre serment qu'il avait fait à Dieu et à l'Église au jour de son sous-diaconat. La personne qui était à son service s'étant trouvée enceinte peu de temps après son installation, il fut forcé de déguerpir promptement de Mercurey.

M. Moussière, si indignement remplacé, fut déporté en 1792. Le *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon* constate qu'il mourut dans la foi avant 1801. Il était du diocèse de Dijon, était né en 1740, avait été ordonné prêtre en 1764, et était curé de Mercurey depuis 1765 (2).

En 1802, Gabriel Baudot, ancien vicaire dans le diocèse, domicilié à Jouvence, ou autrement à Saint-Gengoux-le-Royal, fut nommé desservant de Mercurey (3). Il avait été vicaire du Breuil avant la Révolution (4), avait prêté le serment, avait été intrus, s'était rétracté le 28 janvier 1802 et avait obtenu sa réhabilitation à Paris le 22 février de la même année (5). Pendant qu'il était vicaire du Breuil, il apprit qu'à Chalon on avait brûlé en effigie

(1) *Tableau des ecclésiastiques.*
(2) *Registre des approbations.*
(3) *Etat nominatif des succursales et des prêtres nés pour les desservir.*
(4) *Etat du diocèse de Chalon.*
(5) Ibid.

Mgr du Chilleau, cette action excita son indignation ; il monta en chaire et parla fortement contre un fait si répréhensible. Il n'en fallut pas davantage pour le faire poursuivre et pour l'obliger à se cacher. Un de ses frères, qui était révolutionnaire, dit qu'il n'était pas étonnant qu'on le poursuivît, que c'était à cause de sa soutane. Son retour à l'orthodoxie fut sincère ; à Mercurey aussi bien qu'à Saint-Germain sa conduite fut admirable. En 1852, accablé de vieillesse et d'infirmités, il se retira à Saint-Gengoux, où il donna de grands exemples. Devenu aveugle, il se faisait conduire à l'église et y communiait tous les dimanches. Il mourut en 1858, à l'âge de quatre-vingt-quatorze ans (1).

L'église de Mercurey, en 1803, avait besoin de quelques réparations dans sa toiture ; elle était suffisamment pourvue. Il n'y avait point de confessionnal. Le presbytère avait été vendu.

Le nombre des communiants était de trois cent cinquante (2).

X. — MOREY

M. Benoît Fyot était curé de Morey depuis 1783. Ayant refusé le serment au temps de la persécution, il se retira chez des parents à Saint-Sernin-du-Bois (3). Il était encore reclus à Mâcon en 1801 et avait alors cinquante-cinq ans (4).

Pendant la Révolution, l'église de Morey fut dévastée. Aussi au Concordat n'avait-elle conservé que quelques linges et ornements ; elle n'avait point de vases sacrés.

Le presbytère fut vendu.

Le nombre des communiants, en y comprenant Châtelmoron, qui y fut annexé au rétablissement du culte, était de quatre cent cinquante.

(1) Renseignements fournis par un témoin digne de foi qui l'a connu.
(2) *Cahier de l'arrondissement de Chalon.*
(3) *Etat actuel du diocèse d'Autun,* par M. Verdier.
(4) *Tableau des prêtres de Saône-et-Loire.*

Le maire de Morey était alors un prêtre nommé Joseph André, ancien curé de Saint-Désert, assermenté et non rétracté ; il était âgé de cinquante-quatre ans en 1803, avait des moyens, mais n'avait jamais eu l'esprit de son état. Il n'exerçait aucune fonction ecclésiastique (1). Il se rétracta en 1819, et mourut la même année curé de Morey. Il était né en 1749, avait été ordonné prêtre en 1773 (2).

Il y avait dans le hameau de Chassignoles un autre prêtre nommé Saclier, qui, en 1803, désirait la desserte de Morey ; il était assermenté, non rétracté, n'exerçait aucune fonction ecclésiastique. On l'accusait d'avoir contribué à la mort de l'évêque Gouttes. Il était mal famé. C'était l'ancien curé de Saint-Léger-sous-Beuvray.

A l'époque de la Révolution, Jean Rey, né en 1725, prêtre en 1749, était curé de Châtelmoron, alors paroisse et dépendant maintenant de Morey pour le culte. Son installation datait de 1755. Il prêta le serment schismatique, mais se rétracta et eut le bonheur de mourir réhabilité avant 1801 (3).

L'église fut dévastée comme celle de Morey et le presbytère fut aussi vendu (4).

XI. — SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE

Avant la Révolution cette paroisse dépendait de l'archiprêtré de Blanzy, du diocèse d'Autun. M. Claude Chardon en était curé en 1791. Il prêta le serment, mais avec une réserve qui mettait sa conscience en sûreté. Voici la formule de ce serment textuellement extraite du procès-verbal qui fut dressé en cette occasion : « Le 27 février 1791, M. Chardon, prêtre, a prêté serment aux institutions du royaume avec réserve, savoir : il a juré avec foi de veiller

(1) *Arrondissement de Chalon.*
(2) *Registre des approbations.*
(3) *Etat du diocèse de Chalon* et *Tableau des ecclésiastiques.*
(4) *Arrondissement de Chalon.*

sur les fidèles de la paroisse qui lui est confiée, d'être fidèle à la nation et au Roi et de soutenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi *dans tout ce qui sera déclaré conforme à la religion catholique, apostolique et romaine dans laquelle il veut vivre et mourir.* »

Une telle formule équivalait à un refus. Aussi ce serment ne fut-il pas accepté, et M. Chardon dut quitter sa paroisse et sa patrie pour l'exil. A son retour, après le Concordat, il fut nommé curé de Saint-Jean-de-Trézy. Il était frère de M. Jean-Baptiste, curé non assermenté de Montcenis. Il avait été avant la Révolution professeur au collège d'Autun et avait eu parmi ses élèves Joseph Bonaparte, qui devint roi d'Espagne. Ce prince le nomma l'un de ses aumôniers; il en reçut jusqu'à la fin de sa vie une pension.

Sur le Registre des délibérations du Conseil de la commune de Saint-Berain, à la date du 2 germinal an II, on trouve la vente du mobilier de l'église. Cette vente a lieu en deux décades consécutives. On y voit des aubes vendues 25 livres, 22 livres, des nappes d'autel 36 livres, une chasuble 40 livres, une autre 27 livres, une chape 28 livres. D'autres chasubles sont adjugées à 7 livres et même à 5 livres.

Le confessionnal a été délivré à 1 livre 10 sols. Il paraît qu'il n'y eut pas beaucoup d'enchérisseurs sur ce meuble. Le produit total de la vente fut de 571 livres 5 sols. Il est à remarquer que dans ce procès-verbal les objets ayant servi au culte sont appelés simplement par leur nom liturgique, sans qu'on y voie figurer une seule fois les mots de superstition, de fanatisme, ni même de ci-devant, qui étaient cependant de rigueur dans les pièces officielles de cette époque. Il est dit qu'on n'a trouvé dans l'église ni calice, ni ciboire, ni portatif, ni soleil, le tout ayant été volé la nuit précédente. La disparition complète de tous les vases sacrés arrivée dans de pareilles circonstances

donnerait déjà lieu de conjecturer qu'elle n'a pas été l'effet d'un vol ordinaire. Mais il résulte des renseignements pris par le curé en 1867, que ces vases avaient été soustraits par des personnes bien intentionnées, afin de les conserver pour des temps meilleurs, et qu'ils ont été effectivement restitués à l'église après la Révolution. Les prétendus coupables n'étaient sans doute pas tout à fait inconnus dans la paroisse, et il est à croire qu'ils y avaient de nombreux complices au moins par le silence. Probablement le rédacteur du procès-verbal était de ce nombre; car le style de cette pièce, l'absence de toute expression hostile ou injurieuse à la religion permet de supposer qu'il n'était pas un révolutionnaire bien ardent. Quoi qu'il en soit, en 1803, l'église de Saint-Berain était dans un grand dénuement. Il y avait à cette même époque un presbytère très peu logeable, avec un très petit jardin.

Le desservant était alors logé et nourri chez le maire. Ce desservant était Jean-Baptiste DEMANCHE, vicaire non assermenté de Saint-Berain-Saint-Sauveur, déporté en 1792 (1). Il était alors âgé de trente-neuf ans.

Le nombre des communiants était de trois cents.

Le maître d'école d'alors n'avait pas la capacité nécessaire à son état (2).

XII. — SAINT-DENIS-DE-VAUX

M. Philibert MARCHAND, prêtre âgé, était depuis longtemps curé de cette paroisse à l'époque qui nous occupe. Fidèle à son devoir, il refusa le serment et, après avoir quitté Saint-Denis, il se réfugia à Chalon, chez des personnes de sa famille ; il y demeura caché et ne quitta pas la France à l'époque de la déportation. Quelques personnes de sa paroisse, initiées au secret de sa retraite, sont allées

(1) *Arrondissement de Chalon* et *État du même diocèse.*
(2) *Arrondissement de Chalon.*

l'y trouver pour se confesser. M. Marchand mourut pendant la Révolution.

En quittant Saint-Denis, M. Marchand avait emporté avec lui, pour les soustraire à la profanation, diverses reliques appartenant à l'église. Parmi ces reliques, se trouvaient les ossements presque entiers d'un saint Justin, martyr. Après la mort de M. Marchand, la caisse qui renfermait ces précieux restes avait été reléguée par ses héritiers dans un grenier et y était demeurée longtemps oubliée, lorsque, peu d'années avant 1867, une personne de la famille s'avisa d'ouvrir la caisse, et ayant vu le contenu, elle alla faire part de sa découverte à M. le curé de Saint-Pierre, de Chalon. Peu de jours après, le précieux dépôt était apporté à l'église de Saint-Pierre, et les reliques, après avoir été canoniquement reconnues, étaient placées, par les soins de M. le curé, dans de belles châsses et exposées de nouveau à la vénération des fidèles. Toutefois, afin de dédommager la paroisse de Saint-Denis à laquelle les reliques avaient primitivement appartenu, une portion des reliques de saint Justin lui fut rendue avec plusieurs autres, et, après une procession et une cérémonie solennelle, auxquelles assistèrent la plupart des prêtres de l'archiprêtré, elles furent de nouveau exposées dans cette église.

Deux croix en pierre placées sur la montagne, le long du chemin de Saint-Denis à Givry, avaient été renversées et en partie brisées pendant la Révolution. Elles ont été rétablies, vers 1847, au moyen d'une souscription paroissiale par les soins de M. Budin, alors curé de Saint-Denis-de-Vaux.

On vit, en cette circonstance, un vieillard, du nombre de ceux qui avaient renversé ces croix, mais qui, depuis longtemps, était revenu à une vie très chrétienne, après avoir contribué de sa bourse à la souscription, assister courageusement à la procession et à la bénédiction solen-

nelle qui eut lieu sur la montagne, à cette occasion, réparant ainsi, par cette démarche publique, les scandales qu'il avait donnés autrefois.

On vient d'élever, à Saint-Denis-de-Vaux, une très belle église, sous le vocable principal de Notre-Dame de Lourdes.

A Saint-Denis-de-Vaux se rattache pour le spirituel Barizey, dont nous avons parlé plus haut.

XIII. — SAINT-DÉSERT

Cette paroisse avait pour curé, en 1791, M. Joseph ANDRÉ, qui la desservait depuis 1775. M. André prêta le serment le dimanche 20 février 1791, à l'église, en présence de ses paroissiens assemblés pour la messe. M. l'abbé Charles CHAROLLOIS aîné, son vicaire, suivit son exemple, mais il ne persévéra pas dans le schisme et se rétracta le 11 juin 1795 et fut réhabilité le 26 mars 1796 (1). Il avait été intrus à la Chapelle-Villars. Son égarement momentané doit être attribué surtout aux conseils et à l'exemple de son curé. Au Concordat, l'abbé Charles Charollois devint curé de Bissey, Fley et Germagny ; il en a été question à l'article consacré à ces paroisses ; il mourut desservant de Fley, en 1811, à l'âge de soixante-treize ans (2).

Quant à M. André, il embrassa avec ardeur les idées de la Révolution. A la fête de la Fédération, célébrée le 10 avril 1790, sur le mont Avril, ce fut M. André qui dit la messe. Patriote ardent, il pressait chaque dimanche les jeunes gens de sa paroisse de partir pour les frontières, afin de repousser l'étranger qui menaçait d'envahir le pays. Voyant qu'on ne répondait pas à son appel autant qu'il l'aurait désiré, il quitta lui-même sa paroisse et se rendit à l'armée pour y exercer, dit la tradition, les fonc-

(1) *Tableau des ecclésiastiques.*
(2) *Nécrologe de 1811.*

tions d'aumônier. Mais il paraît qu'on n'accepta pas ses services ou que du moins on crut bientôt pouvoir s'en passer, car il revint dans sa paroisse après une absence de trois ou quatre mois ; il n'y resta que peu de temps, car le 14 frimaire de l'an II, il se démit de ses fonctions et prononça, dans cette occasion, dans la chambre commune, une allocution qui montre à quel degré d'égarement et d'exaltation révolutionnaire était alors arrivé ce malheureux prêtre. Voici cette allocution telle qu'elle est transcrite au procès-verbal de la séance :

« Ce jour quartidi de la seconde décade de frimaire, an second de la République française une et indivisible, dans la chambre de Mont-Bogre ci-devant Saint-Désert, le conseil général de la commune assemblé, le citoyen Joseph André, curé du dit lieu, a adressé la parole en ces termes :

« Depuis dix-huit ans que je suis parmi vous, je m'aperçois que vous avez marché à la hauteur des circonstances. Déjà chez vous l'arbre de la montagne est planté, votre jour de repos est le décadi ; vous exécutez avec empressement les décrets et arrêtés ; vos cloches vont être converties en bouches à feu pour anéantir les ennemis de votre liberté ; déjà les signes extérieurs de la religion n'existent plus ; enfin, ces vases d'or et d'argent, que l'orgueil de l'homme consacra à la divinité, vont aller grossir les trésors de la République.

» Enchanté, citoyens, de vos progrès dans la Révolution, et persuadé comme vous que le premier devoir de l'homme et de la société est d'observer les lois de son pays, et son plus beau titre celui de la liberté, je vous déclare, au nom de cette liberté et égalité chéries, que je renonce au vain titre de curé ou ministre du culte [illegible] en conséquence, sur votre bureau, mes lettres [illegible] et prise de possession de bénéfice quelconque [illegible] et de ne travailler désormais qu[illegible]

République une et indivisible et de ne prendre que le titre respectable de cultivateur, de servir utilement ma patrie par ce genre de travail qui ne m'est pas étranger. »

Le registre est signé : ANDRÉ, *notable, cultivateur.*

Quoique le culte constitutionnel fût déjà à l'agonie, M. André fut remplacé par un M. LAINE, prêtre assermenté, qui ne demeura que très peu de temps, parce que bientôt eut lieu la fermeture des églises.

M. André se retira à Fangey, commune de Morey, où il possédait une propriété. Il y resta longtemps sans exercer aucune fonction ecclésiastique. Sous l'Empire et la Restauration, il fut maire de sa commune ; enfin, en 1819, M. André, après s'être rétracté, rentra dans le saint ministère et fut nommé curé de Morey (1).

Cette réintégration se fit par l'intermédiaire de M. JUILLET, curé de Saint-Jean-de-Vaux, qui avait été son condisciple et son ami au grand séminaire de Lyon. M. André n'exerça que peu de temps ses nouvelles fonctions. Une maladie, suite d'un refroidissement pris à la pêche pour laquelle il était passionné, le conduisit au tombeau. Il fut administré par M. Juillet, curé de Saint-Jean-de-Vaux. Il mourut dans de très bons sentiments, à l'âge de soixante-huit ans, à la fin de 1819 (2).

Voici les renseignements fournis sur la conduite religieuse des habitants de Saint-Désert, pendant la Révolution.

Le 21 janvier 1791, le conseil prend un arrêté pour défendre à M. DEMORTIÈRE, prêtre non assermenté (3), de célébrer la messe dans l'église de Saint-Désert.

Le 29 mars 1792, la même assemblée expulse de son sein et dénonce à l'autorité supérieure M. François Demor-

(1) Voir ci-dessus à l'article Morey.
(2) *Nécrologe du diocèse.*
(3) Il était vicaire de Boyer et fut déporté. *(Etat du diocèse de Chalon.)*

tière, parce qu'il retirait et cachait chez lui son fils, prêtre. En 1797, M. l'abbé RIGER, prêtre non assermenté, caché à Buxy, venait apporter les secours de la religion aux fidèles de Saint-Désert, qui réclamaient son ministère.

A la même époque, M. BAILLY, qui a été curé de Saint-Germain-des-Bois, avant et après la Révolution, y venait assez souvent en secret célébrer la messe au hameau de Montoix, de la commune de Rosey ; il y fut découvert et arrêté sur la dénonciation et à la requête de deux habitants de Saint-Désert, officiers publics. Il fut emmené à Chalon et mis en prison. Il en fut délivré immédiatement par les démarches que fit, dit-on, en sa faveur, M. de Montcoy, qui possédait alors une propriété à Rosey.

L'église de Saint-Désert, en 1803, exigeait quelques réparations. Le plafond de la sacristie avait besoin d'être refait ainsi que le maître-autel. Elle était d'ailleurs suffisamment pourvue. Le chœur, le transept et le clocher ont été reconstruits, il y a une vingtaine d'années, d'après les dessins de M. l'architecte Narjoux. On admire les belles verrières de cette église et les anciennes peintures d'une chapelle (1).

Le presbytère était vendu et il n'y avait pas de logement convenable.

Il y avait alors sept cents communiants à Saint-Désert.

Le maître d'école enseignait le catéchisme.

XIV. — ROSEY

A l'époque de la Révolution, Rosey, qui maintenant dépend de Saint-Désert pour le culte, était paroisse. Le curé prêta le serment schismatique. Il s'appelait Joseph GUILLAUME, et était plus connu sous le nom de *Verdun*, son sobriquet. Il était du diocèse de Paris, avait été ordo

(1) Voir un travail de M. Canat dans les *Mémoires* de la Société toire et d'archéologie de Chalon.

prêtre en 1766 et était curé de Rosey depuis 1772. Il mourut dans le schisme avant 1801 (1).

Le presbytère avait été vendu. Les communiants étaient au nombre de deux cents. L'église était en bon état, à l'exception des vitraux, mais elle était dépourvue de tous les objets nécessaires au culte (2).

XV. — GRANGES

Granges, maintenant de Saint-Désert pour le culte, était paroisse avant la Révolution. Le curé se nomme Jean-Baptiste DUBOIS; il refusa le serment et fut déporté ; il était rentré avant 1801. Au Concordat il fut nommé curé de Bissy, Cruchaud, Cersot et Montot. Instruit, ayant l'esprit ecclésiastique, peu de moyens, du zèle, plein de bonne volonté. En 1800, il avait cinquante-sept ans (3) ; sa mort arriva en 1818 (4).

L'église de Granges était en bon état et bien pourvue. En 1803 on émettait le vœu que Granges fut érigée en succursale (5).

XVI. — SAINT-JEAN-DE-VAUX

M. Antoine JUILLET (6), né à Saint-Jean-de-Vaux, en 1746, fit ses études classiques à Chalon, au collège tenu par les jésuites. Après les avoir terminées, il suivit pendant deux ans le cours de philosophie au séminaire d'Autun, où il eut pour condisciple le fameux Monge, de Beaune. Le grand séminaire de Lyon, tenu comme celui d'Autun par les sulpiciens, eut ses préférences pour l'étude de la théologie ; s'il n'entra point au séminaire de Chalon, ce fut à dessein et d'après les conseils de son digne curé;

(1) *Etat du diocèse de Chalon* et *Tableau des prêtres du diocèse de Saône-et-Loire.*

(2) *Arrondissement de Chalon.*

(3) *L'arrondissement de Chalon.*

(4) *Nécrologe.*

(5) *Etat du diocèse de Chalon. L'arrondissement de Chalon.*

(6) Voir *Rapport* de M. Juillet, curé de Cortiambles.

les oratoriens qui dirigeaient ce séminaire passaient pour avoir des opinions plus ou moins entachées de jansénisme.

Au séminaire de Lyon se trouvait alors M. l'abbé Emery ; il y professait la théologie morale. M. Juillet le choisit pour directeur de sa conscience, et ce fut sous sa conduite qu'il entra dans les saints ordres. Toute sa vie il professa une profonde vénération pour ce savant et pieux prêtre de Saint-Sulpice ; il conserva toujours son portrait dans sa chambre ; il aimait à parler de son ancien maître et il s'estimait heureux d'avoir fait, sous un guide si sûr, les premiers pas dans la carrière ecclésiastique.

Ses études terminées et reçu bachelier en théologie en l'université de Valence, M. Juillet rentra dans son diocèse et fut nommé vicaire de Labergement-lès-Seurre, alors du diocèse de Chalon ; il n'y resta que deux ans, après lesquels il fut nommé vicaire de Mervans. Le curé de cette paroisse était un digne prêtre, M. Berthelot, originaire de Varennes-le-Grand ; M. Juillet en parlait souvent comme d'un modèle de zèle et de vertus sacerdotales. La piété et les mœurs chrétiennes étaient en honneur sous un pareil pasteur. Après en avoir été le vicaire pendant huit ans, M. Juillet fut nommé curé de Lessard-le-Royal, petite paroisse des environs de Chalon ; il n'y resta que peu de temps, M. DÉZÉ, curé de Saint-Jean-de-Vaux, lui ayant résigné sa cure qu'il occupait dignement depuis cinquante ans. Cette résignation n'obtint son effet complet qu'en 1789 et ainsi M. Juillet était curé de Saint-Jean-de-Vaux depuis peu de temps quand fut décrétée la Constitution civile. Un délai avait été fixé aux prêtres ayant bénéfice à charge d'âmes pour prêter le serment ; M. Juillet et M. Chambosse, curé de Saint-Martin-sous-Montaigu, avec lequel il était en parfaite conformité de sentiment, convinrent ensemble que, jusqu'au délai expiré, ils ne monteraient pas en chaire, les dimanches, et ne diraient rien à leurs paroissiens.

Le temps étant écoulé, le maire, qui au fond était un homme chrétien et attaché à son curé, vint trouver M. Juillet et lui dit que son silence lui faisait comprendre qu'il ne voulait pas prêter le serment exigé par la loi ; qu'il allait être obligé de dresser procès-verbal de ce refus; qu'il lui était pénible de remplir cette formalité à cause des conséquences qui en résulteraient pour son pasteur, mais qu'il ne pouvait se dispenser de le faire. « Acquittez-vous de votre fonction, répondit M. Juillet, j'en assume toutes les conséquences. »

Ainsi fut constaté le refus absolu que fit le curé de Saint-Jean-de-Vaux de prêter le serment à la Constitution civile. En conséquence de ce refus, un prêtre intrus fut nommé à la cure de Saint-Jean-de-Vaux. M. Juillet se retira dans une maison qui lui appartenait près de l'église. Les dimanches matin avant la messe il s'éloignait de peur qu'on ne le forçât à assister à la messe de l'intrus. Un dimanche, qu'il était réfugié chez sa mère, qui demeurait assez loin de l'église, une bande de révolutionnaires vint l'y trouver pour l'emmener de force à la messe. M. Juillet, qui se trouvait dans la cour en ce moment, n'eut que le temps d'entrer dans une chambre et d'en fermer le verrou ; la bande, qui l'avait aperçu, le suivit et secoua la porte avec violence. Un de ces forcenés l'interpella en termes grossiers, lui reprochant de n'avoir aucun souci du salut de son âme puisqu'il ne voulait pas entendre la messe. La porte résista aux secousses et la bande, après avoir fait quelque tapage, s'éloigna. A partir de cette époque, M. Juillet allait tous les dimanches matin se cacher dans quelqu'endroit écarté de la campagne.

Mais, en exécution de la loi sur la déportation, il fallut prendre le chemin de l'exil. M. Juillet avait eu le bonheur de convertir le prêtre intrus, M. CHANDELUX aîné, qui avait pris sa cure. Tous deux partirent ensemble. Pour se rendre à la frontière suisse, ils passèrent par Lyon et s'y

arrêtèrent pour coucher. La nuit fut terrible. C'était le temps où Lyon avait ses massacres. Les visites domiciliaires et les perquisitions étaient pratiquées sur une vaste échelle. Le maître d'hôtel qui avait reçu nos voyageurs les avait reconnus comme prêtres, malgré leurs déguisements, et les avait avertis de bien cacher tout ce qui pouvait indiquer leur profession. On ne manqua pas de visiter l'hôtel. La porte de la chambre où étaient les *réfractaires* s'ouvre et ils entendent le maître d'hôtel s'écrier en affectant le ton révolutionnaire : « Ceux qui sont ici sont de nos frères, de bons patriotes ; laissons-les dormir. » On passa outre. Dieu avait protégé ses serviteurs. Le lendemain, quel spectacle s'offrit à leurs yeux en traversant la place des Terreaux ? Des têtes coupées gisaient sur les marches de l'hôtel de ville ! ! !

Enfin, ils purent arriver en Suisse où ils séjournèrent quelque temps, puis ils passèrent de là en Allemagne.

La chute de Robespierre ayant amené une situation plus supportable, M. Juillet s'empressa de rentrer en France et de revenir à Saint-Jean-de-Vaux ; il y reprit en secret les fonctions du saint ministère qu'il exerça non seulement dans sa paroisse, mais encore dans les paroisses voisines, allant presque toujours durant la nuit visiter et administrer les malades, faire des baptêmes, bénir des mariages. La réaction jacobine du 18 fructidor (4 septembre 1797), étant survenue, M. Juillet ne crut pas devoir reprendre de nouveau le chemin de l'exil.

Il accepta une retraite chez M. Petiot, propriétaire à Chamirey, dont la pieuse épouse avait avec elle une sœur religieuse que la Révolution avait forcée de quitter son couvent. A cette époque, donner asile aux proscrits n'était pas sans danger, c'était s'exposer à partager leur sort. Durant le jour, M. Juillet se tenait [illegible] petit bâtiment dépendant du château ; [illegible] quelques moments avec la famille q[illegible]

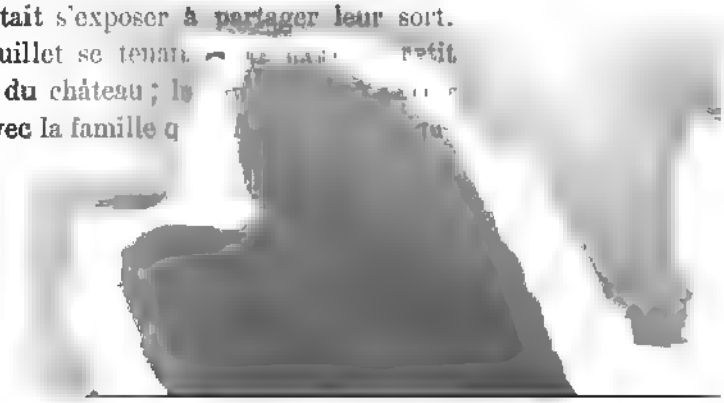

talité. Souvent, pendant la nuit, des personnes affidées venaient le chercher pour aller confesser des malades ou exercer d'autres fonctions du saint ministère dans tout le voisinage, il faisait même des premières communions. Des personnes dévouées parmi lesquelles se distinguait surtout Mlle Routhier, de Dracy, instruisaient les enfants en secret.

De temps en temps, le saint missionnaire allait les confesser et, enfin, le jour fixé, la cérémonie se faisait pendant la nuit dans une chambre ou dans une grange.

De sa retraite de Chamirey, M. Juillet se rendait souvent à Saules, petite paroisse du canton de Buxy, dont tous les habitants étaient restés fidèles à la foi catholique. Dès qu'on était averti de la présence du prêtre, on venait à Saules, des paroisses voisines, se confesser et assister à la messe qui était célébrée dans une chambre et même quelquefois dans la sacristie, les assistants se tenant dans l'église, un d'entre eux à la porte de la sacristie indiquait par des signes convenus à quelle partie de la messe on était. Les bons habitants de Saules veillaient continuellement à la sûreté du missionnaire. Ils avaient pratiqué dans les vignes une cabane dont l'entrée était cachée par des broussailles, afin qu'il pût s'y réfugier dans les moments d'alerte. Ce danger était à craindre du côté de Culles, alors chef-lieu de canton. L'agent de ce canton était animé de sentiments très révolutionnaires et tout à fait hostiles aux réfractaires. Un jour que M. Juillet était à l'église avec les habitants réunis, une fille idiote y entra tout à coup en disant que les brigands de Culles approchaient et qu'il fallait fuir promptement. Après quelques moments d'hésitation, on crut prudent de profiter de cet avertissement. Le prêtre se revêtit à la hâte d'une blouse de paysan, se coiffa d'un bonnet de laine et ayant pris une fourche à la main, il entra dans les vignes comme un vigneron qui se rend au travail. La bande révolutionnaire pas[illegible]

près de lui, mais ne le reconnut pas sous son déguisement.

Les temps étant devenus meilleurs, M. Juillet rentra dans sa paroisse. Il y célébra quelque temps les offices dans une maison appartenant à un membre de sa famille, jusqu'au moment où il fut remis en possession de l'église. Les habitants l'accueillirent avec joie et il fut très satisfait de l'empressement et de la bonne volonté qu'ils mirent presque tous à revenir aux pratiques de la religion, à s'approcher des sacrements, à faire bénir et réhabiliter les mariages nuls.

Ce saint prêtre continua de desservir Saint-Jean-de-Vaux jusqu'à sa mort, arrivée en 1843; il avait alors quatre-vingt-dix-sept ans. Durant ce long espace de temps, il ne cessa de donner l'exemple de toutes les vertus sacerdotales.

Dès 1803, dans un document officiel de l'évêché, il était signalé comme un vrai missionnaire, excellent curé, ayant de l'étude et étant aimé de sa paroisse (1).

Aussi jouissait-il du respect et de la confiance de tous ceux qui le connaissaient. On admirait sa foi vive, sa bonté, sa charité, sa piété profonde. Tous les jours il se levait à quatre heures en hiver et à trois heures en été; il se rendait aussitôt à l'église où il passait un temps considérable devant le saint Sacrement. L'oraison, la récitation des petites heures, et, pendant une partie de l'année, le catéchisme occupaient le ministre de Dieu jusqu'à l'heure de la messe, qu'il célébrait avec la piété la plus édifiante; il était d'une [illegible] dans tous ses exercices de piété, à la [illegible]

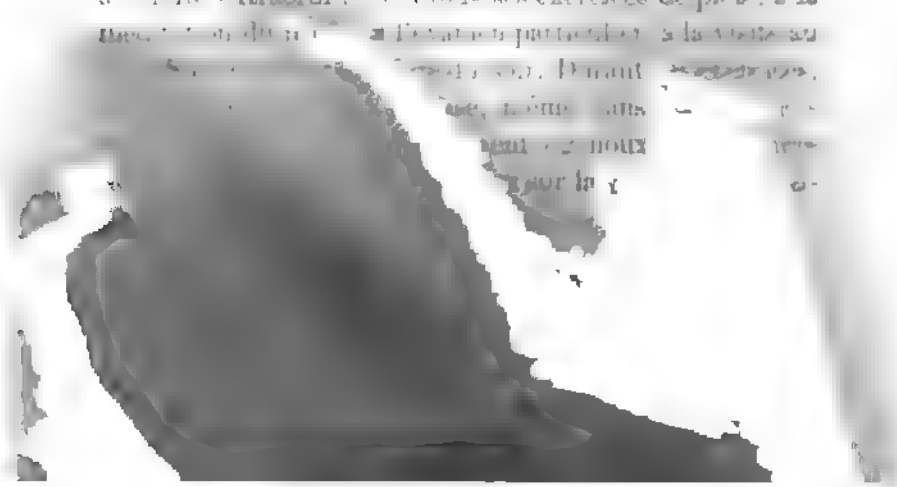

nion. Que de fois on a vu la place qu'il venait de quitter toute mouillée de ses larmes !

Pendant plusieurs années, à cause de la pénurie des prêtres, l'administration ecclésiastique chargea le curé de Saint-Jean-de-Vaux de la desserte des paroisses de Saint-Denis, de Barizey et Châtelmoron, ce qui l'obligeait fréquemment à des courses de plusieurs lieues qu'il faisait presque toujours à pied. Jusqu'à sa mort, il ne cessa pas de remplir les fonctions du ministère ; tous les jours il célébrait la sainte messe et les dimanches il chantait la grand'messe et les vêpres en l'église de Saint-Jean-de-Vaux ; tous les dimanches il faisait à ses paroissiens une lecture qu'il accompagnait d'un commentaire. Des coups reçus de la main d'un fou de sa paroisse dans les dernières années l'avaient rendu tellement sourd qu'il ne pouvait presque plus confesser ni administrer les malades. Le vicaire qu'on lui avait donné le suppléait dans ces fonctions et célébrait les dimanches les offices à Saint-Mard. Jusqu'à la fin, malgré son grand âge, on ne le vit point se relâcher de la ponctualité à ses exercices de piété. Ce ne fut pas sans peine qu'on obtint qu'en hiver il se lèverait seulement à cinq heures. Quatre jours avant sa mort, il fit encore la procession dans le village de Saint-Jean-de-Vaux.

Enfin, après une vie si bien remplie, Dieu appela à lui son fidèle ministre. C'était un samedi soir, le corps, revêtu des ornements sacerdotaux, demeura exposé sur un lit tout le dimanche. Ce jour-là les fidèles de Saint-Jean-de-Vaux et des paroisses voisines vinrent en foule contempler le saint prêtre et jeter de l'eau bénite sur sa dépouille mortelle. Plusieurs personnes même lui firent toucher des objets de piété. Le lendemain, il y eut à ses funérailles un concours considérable de prêtres et de fidèles.

La mémoire de M. Juillet est encore vivante dans sa paroisse et ses exemples ainsi que ses leçons ne sont point oubliés. Il revit encore dans quelques-uns de ses parents

honorés du sacerdoce ; mais combien surtout il s'est manifesté dans son neveu, M. Juillet, ancien supérieur du petit séminaire, chanoine, vicaire général et missionnaire !

M. Louis DÉZÉ, après avoir résigné sa cure en faveur de M. Juillet, était resté dans la paroisse. Il refusa le serment schismatique aussi bien que le serment de liberté et d'égalité, et comme il avait plus de soixante-dix ans, il ne fut pas déporté, mais on l'enferma à Mâcon avec les autres prêtres septuagénaires. Il mourut dans le lieu de sa détention, peu de temps après y être entré ; c'était un prêtre instruit, régulier et d'une conduite exemplaire.

Saint-Jean-de-Vaux, outre son église paroissiale, possédait avant la Révolution une chapelle fondée sous le vocable de Notre-Dame-de-Pitié et de Saint-Jean-l'Évangéliste. Cette chapelle, attenante à l'église, n'était séparée de la nef que par une claire-voie en pierre, de sorte qu'on pouvait entendre depuis la nef la messe que le chapelain célébrait. Le titulaire de ce bénéfice, quand éclata la Révolution, était M. l'abbé Pierre PRIEUR, d'une famille honorable de Saint-Mard. Il ne prêta point le serment et subit la déportation. Au moment où il allait pénétrer en Suisse, il fut tellement maltraité à coups de bâton par les soldats ou douaniers français, que sa chemise fut ensanglantée et resta collée contre sa chair, et à son arrivée à Fribourg, ce ne fut pas sans souffrance qu'on parvint à lui arracher cette chemise. Après la Révolution, M. Prieur rentra dans sa famille à Saint-Mard-de-Vaux où il possédait un bien considérable. Il y exerça le saint ministère et tint lieu de vicaire à M. Juillet. Il avait du zèle, de la piété, peu de moyens (1). Jusqu'à sa mort il célébra les dimanches les offices dans l'église de Saint-Mard-de-Vaux. Il mourut en 1823, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans (2).

(1) *Arrondissement de Chalon.*
(2) *Nécrologe.*

M. Jacques-Anne CHANDELUX l'aîné, curé intrus de Saint-Jean-de-Vaux, avait un frère puîné, prêtre comme lui, employé aux petites écoles à Chalon. Il appartenait à une honorable famille de Chalon. Vicaire de Moroges, il prêta le serment schismatique à l'exemple de son curé et accepta la paroisse de Saint-Jean-de-Vaux, que l'administration civile regardait comme vacante. Voici le procès-verbal dressé à cette occasion :

« Le 22 mai 1791, par-devant nous, maire et officiers municipaux et les fidèles de la paroisse, a comparu maître Jacques-Anne Chandelux, vicaire de Moroges, nommé à la cure de Saint-Jean-de-Vaux, ainsi qu'il conste par procès-verbal d'élection et proclamation, en date des 9 et 11 mai 1791, et de l'institution canonique de M. Gouttes, évêque du département, datée du 18 courant, et a prêté le serment exigé par la loi. » Suit le texte du serment.

En prenant possession de la cure, M. Chandelux déclara du haut de la chaire que s'il avait adhéré à la Constitution civile, ce n'était pas par intérêt et pour jouir du traitement attaché à sa cure, car il pouvait se passer de ce traitement et vivre honnêtement de son patrimoine. Il était convaincu, ajoutait-il, d'être dans la bonne voie en tenant cette conduite. Un pareil langage fit impression sur les habitants et gagna des partisans au schisme. Mais bientôt des inquiétudes de conscience agitèrent le malheureux prêtre ; dans cet état, M. l'abbé Chandelux alla trouver en secret M. Juillet, qui était encore à Saint-Jean-de-Vaux. Il n'est pas besoin de dire quels conseils il reçut. Tout à coup et sans rien dire, il quitte sa paroisse et se retire à Chalon dans sa famille, d'où il envoie des voitures pour chercher son mobilier. Les autorités municipales et les habitants s'opposèrent d'abord à l'enlèvement du mobilier, comme on le voit dans le procès-verbal dressé en cette circonstance.

« Ce jourd'hui, 10 novembre 1791, sur environ les sept

heures du soir, quelques personnes se sont aperçues de trois voitures attelées de huit bœufs et de quatre chevaux, et les voituriers qui les conduisaient sont entrés dans la cure, et comme les habitants savaient que M. Chandelux, leur curé, était absent depuis deux jours et que sa gouvernante était allée à Chalon depuis le matin, et qu'elle a dit qu'elle allait voir M. Chandelux, curé, qui était malade à Chalon ; on a averti la municipalité qui s'est transportée dans la cure comme sachant l'absence de M. le curé et de sa gouvernante. Ils ont trouvé dans la cure le sieur abbé Gautheron et un autre monsieur qui s'est dit être le frère de M. le curé Chandelux, une demoiselle et les trois voituriers, et on a vu les lits et armoires démontés et tout prêts à être chargés, et on a dit à ces messieurs pourquoi donc ils venaient nuitamment à la cure et que c'était donc pour enlever les meubles du sieur curé, et ils ont répondu que cela n'était pas de nos affaires. Aussi la municipalité, sachant l'absence du sieur curé et de sa gouvernante, s'y est opposée, et ces deux messieurs, ainsi que les voituriers voulant charger les effets du dit sieur curé malgré nous, et comme ils voulaient se servir de leurs armes, on a averti la garde et on s'est saisi de leurs personnes, et on a conduit les deux messieurs, la demoiselle et une partie des voituriers au corps de garde, et les trois chars sont restés dans la cour de la cure, et les bœufs et les chevaux dans les granges et écuries. Aussi, la munipalité et les habitants prient messieurs les administrateurs du district de Chalon de leur rendre justice, et se sont soussignés ceux le sachant. »

Les prisonniers passèrent la nuit au corps de garde. Là même ils n'auraient pas été à l'abri de la violence et des mauvais traitements si un maçon, l'un des gardes nationaux présents, homme fort et vigoureux, ne les eût garantis en parant avec une hache de sapeur les coups qu'on leur portait. Cependant, après quelques heures

Bientôt, les esprits commencèrent à s'apaiser. Des hommes plus calmes intervinrent, on s'expliqua et on put enfin comprendre que les deux messieurs n'étaient que les mandataires de M. Chandelux et les exécuteurs de sa volonté. Les prisonniers furent mis en liberté et on laissa partir les voitures. Le 11 novembre, M. Chandelux faisait signifier par un huissier aux administrateurs et au procureur du district, ainsi qu'au maire et aux officiers municipaux de la paroisse de Saint-Jean-de-Vaux, la rétractation de son serment. Cette rétractation est trop honorable pour son auteur pour ne pas la citer textuellement :

« Jacques-Anne Chandelux, prêtre de ce diocèse, déclare à MM. les administrateurs et à M. le procureur-syndic du district de Chalon, ainsi qu'à MM. les officiers municipaux de la paroisse de Saint-Jean-de-Vaux, que sa conscience lui reproche d'avoir fait un serment contraire à l'unité de l'Église et à sa juridiction, et d'avoir mis le comble à sa désobéissance aux lois divines de Jésus-Christ, à celles de l'Église, en acceptant la cure de Saint-Jean-de-Vaux, pour la conduite de laquelle il reconnaît n'avoir reçu et n'avoir pu recevoir aucune mission légitime, attendu que la dite cure était alors pourvue d'un vrai et digne pasteur. En conséquence, il déclare que, pour céder au mouvement actuel de sa conscience, qu'il reconnaît être l'effet d'une miséricorde spéciale de Dieu à son égard, il rétracte le serment qu'il a plusieurs fois émis en tout ce qu'il a de contraire au droit divin et aux lois de l'Église catholique, apostolique et romaine, et qu'il renonce à la conduite de la dite cure de Saint-Jean-de-Vaux, promettant de donner toujours des preuves de sa soumission et de son respect à la loi en ce qui regarde le gouvernement politique de l'État. Ce qu'il requiert être signifié, afin que l'on n'en prétende aucune cause d'ignorance.

» Fait à Chalon, le 11 novembre 1791.

» Signé à l'original : CHANDELUX. »

M. l'abbé Chandelux prit le chemin de l'exil avec M. Juillet, en septembre 1792 (1). Rentra-t-il en France en même temps que son compagnon de route ? Je l'ignore. Mais le *Tableau de l'état actuel des prêtres du diocèse de Chalon* nous le montre rentré avant 1801. A l'époque du Concordat, il devint desservant de Fragnes et de Champforgeuil, alors réunis pour le spirituel; il mourut en 1819, âgé de cinquante-cinq ans.

L'administration constitutionnelle d'Autun donna un successeur à M. Chandelux, qui s'était si noblement rétracté. Ce fut Jean-Baptiste PERNIN, du diocèse de Lyon (2) ; mais il ne vint que trois mois après le départ de M. Chandelux. Voici deux pièces extraites du registre de la commune qui font connaître sa prise de possession.

« Je soussigné Jean-Baptiste Pernin, prêtre nommé par M. Gouttes, évêque du département, desservant de la paroisse de Saint-Jean-de-Vaux, requiers MM. les officiers municipaux de recevoir demain, 6 janvier, mon serment avant la messe paroissiale.

» Saint-Jean-de-Vaux, le 5 janvier 1792.

» Signé : J.-B. PERNIN. »

« L'an 1792, le 6 janvier, a comparu par devant nous, maire et officiers municipaux, M. Jean-Baptiste Pernin, prêtre du diocèse de Lyon, lequel après nous avoir exhibé ses lettres patentes de M. Gouttes, évêque de Saône-et-Loire, en date du 4 du dit mois, pour desservir provisoirement la dite paroisse, vu la requisition du sieur Pernin, ci-dessus souscrite de sa main, nous l'avons reçu pour notre prêtre desservant. Le sieur Pernin, a prêté le serment conformément au décret de l'Assemblée nationale, avant de célébrer la messe paroissiale, toute la commune assem-

(1) Il fut dénoncé au ministre de la Justice comme ayant rétracté son serment et le ministre écrivit à ce sujet au directoire du département, le 2 janvier 1792. (*Archives départementales*, 83 — D.)

(2) *Registre* de Saint-Jean-de-Vaux.

blée et la garde nationale sous les armes. Le serment du sieur Pernin a été prononcé en ces termes : (suit la formule).

» Signé : PERNIN, *prêtre*, etc. »

Arrivé dans la paroisse sans aucun mobilier ni argent, ce prêtre fut réduit à se faire un lit à la cure avec les tapis de pieds et les draps mortuaires de l'église ; comme il n'avait d'autre vêtement que la redingote en mauvais état qu'il portait sur lui, il s'affubla d'une soutane sans manches qui se trouvait à la sacristie et il osa paraître dehors avec ce singulier costume. A cause de son installation, il y eut réjouissance au village ; la garde nationale et la population se réunirent sur la place publique. En qualité de héros de la fête, Pernin crut devoir se mêler à la foule et prendre part aux libations. On le vit même faire la perche sur la place. De pareilles allures n'étaient pas faites pour accréditer le schisme. Aussi les habitants se lassèrent-ils promptement de leur nouveau curé ; ils demandèrent son éloignement, qui leur fut accordé.

Dès le 11 du mois de mars 1792, on voit Jean-Marie BAUDINOT, prêtre desservant de la paroisse, choisi comme président de l'assemblée chargée d'organiser la garde nationale. Plus tard, le 2 décembre, il est nommé président d'une assemblée de citoyens actifs pour le renouvellement des administrateurs de la commune ; en cette qualité, il prête le serment de liberté et d'égalité.

M. Baudinot était un prêtre instruit et d'une bonne tenue. Il resta à Saint-Jean-de-Vaux jusqu'à la fermeture des églises. Plus tard il se rétracta et devint curé dans la Nièvre.

Voici maintenant quelques détails sur la conduite des fidèles de Saint-Jean-de-Vaux pendant la révolution :

Le 14 novembre 1790, eut lieu une assemblée générale des habitants de Saint-Jean-de-Vaux. M. Antoine Juillet, curé, fut nommé au scrutin président de cette assemblée.

Les mesures qu'on y prit montrent bien quel était alors l'esprit de la paroisse et ce qu'il aurait continué d'être si on ne l'eût perverti.

« Le maire et les officiers municipaux exposent que depuis quelque temps on se plaint de ce que les cabaretiers donnent à boire la veillée jusqu'à des heures avancées et que des jeunes gens parcourent les rues le soir en chantant, troublent le repos public et commettent des choses inconvenantes. Ils exposent en outre que les dimanches pendant la messe et les vêpres des personnes se tiennent au dehors de l'église, se permettent d'y rire et causer et troublent et scandalisent ceux qui sont à l'église ; qu'il se commet également des inconvenances aux processions. Ils proposent que, pour mettre fin à ces désordres, il soit défendu aux cabaretiers de servir à boire depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, après huit heures du soir, et de Pâques à la Toussaint, après le coucher du soleil, sous peine d'amende de trois livres cinq sols, pour la première fois et une peine plus grave s'il y a récidive. Qu'il soit également défendu sous peine de pareille amende d'entendre la messe et les vêpres en dehors de l'église. » Tous les habitants présents ont, d'après le procès-verbal, consenti et applaudi aux règlements proposés et ont demandé qu'ils soient observés dans toute leur rigueur. En conséquence les dits règlements ont été déclarés en vigueur et les officiers municipaux présents ont ordonné que la présente délibération serait publiée tous les trois mois au prône.

Le procès-verbal est signé par le maire, les officiers municipaux et les habitants notables présents.

Malheureusement, la municipalité et les fidèles ne furent pas toujours si empressés pour mettre en pratique les lois de Dieu et de l'Eglise. D'après les récits précédents, on est forcé de convenir qu'il y a eu à Saint-Jean-de-Vaux, dans une partie de la population, un certain degré d'effervescence et d'entraînement révolutionnaire, surtout dans les pre-

mières années, et que le schisme y compta un certain nombre d'adhérents. A la fermeture des temples, l'église fut employée à des usages profanes. On y fit du salpêtre. Les statues des saints furent renversées et brisées. Longtemps après la Révolution on put voir encore la statue de saint Jean-Baptiste mutilée et dont la tête avait été fendue par un coup de cognée. Le presbytère fut aussi vendu (1).

Il serait cependant injuste d'imputer ces faits et d'autres semblables à la population entière, dont la majorité demeura fidèle aux bons principes. Ceux mêmes qui, dans les commencements, avaient été plus ou moins exaltés, devinrent, dans la suite, beaucoup plus calmes lorsqu'ils virent les conséquences de la Révolution. Aussi, quelle consolation pour le pasteur, à son retour dans la paroisse, de voir son troupeau revenir à la religion et à l'accomplissement des devoirs qu'elle prescrit.

Au Concordat, l'église de Saint-Jean-de-Vaux était en bon état et suffisamment pourvue. La commune de Saint-Jean-de-Vaux, avec celle de Saint-Mard, comptait alors environ huit cents communiants (2).

XVII. — SAINT-MARD-DE-VAUX

Cette paroisse avait pour curé, depuis 1782, Joseph-Philibert FORJONEL. Loin d'imiter son voisin de Saint-Jean-de-Vaux, il prêta serment à la Constitution civile du clergé, mais on le voit se rétractant le 27 avril 1797 et réhabilité le 2 septembre de la même année. Il fut déporté à Oléron en 1799, et, en 1801, il donna une nouvelle rétractation (3). A cette dernière époque il avait alors quarante-neuf ans. En 1802, l'administration épiscopale le nomma desservant de Saint-Loup-de-Varennes et de Sevrey réunis (4). M. Forjonel mourut à Paris, vers 1830.

(1) *Arrondissement de Chalon.*
(2) Ibid.
(3) *Tableau des Prêtres du Diocèse de Chalon.*
(4) *Arrondissement de Chalon.*

XVIII. — SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU

M. l'abbé Pierre-Marie-Joseph CHAMBOSSE, d'une famille honorable de Chalon-sur-Saône, était curé de Saint-Martin-sous-Montaigu à l'époque de la Révolution; né en 1752, il avait été ordonné prêtre en 1776. Son refus de prêter le serment le força à émigrer ; mais la chute de Robespierre le fit revenir à Saint-Martin où il exerça en secret le saint ministère. Un jour une bande de révolutionnaires le surprit au moment où il achevait la sainte messe. On l'arrêta et on le conduisit au Bourgneuf. Là on l'attacha à un pieu ou à un arbre, les mains liées derrière le dos. Nul ne sait jusqu'où seraient allés les violences et les mauvais traitements que ces forcenés étaient sur le point d'exercer sur lui, si un de ceux qui l'avaient arrêté n'eût dégaîné son sabre avec menace de fendre la tête au premier assez hardi pour le frapper. Ce révolutionnaire voulait que les choses se fissent en règle et il tenait à ce que le réfractaire fut livré à la justice légale. M. Chambosse fut, en effet, conduit à Chalon, sous la conduite d'une bande républicaine. Mais, sur ces entrefaites, un exprès avait été expédié de Saint-Martin à M. Chambosse pour l'avertir de la situation où se trouvait son frère le curé. M. Chambosse fit partir aussitôt de Chalon un certain nombre de femmes sur lesquelles il pouvait compter. Ces femmes allèrent se mettre en embuscade à quelque distance de la ville, sur la route par laquelle le prisonnier devait passer; elles avaient leurs tabliers bien garnis de pierres. Dès que la bande révolutionnaire parut, une grêle de pierres si drue et si prolongée, tomba sur les gardiens, qu'ils furent obligés de relâcher leur prisonnier, qui put ainsi échapper à la prison et à la déportation.

Après le Concordat, M. Chambosse devint curé de Rully, où il mourut le 8 janvier 1812 (1). C'était un

(1) *Le Nécrologe.*

ecclésiastique distingué par le savoir et les vertus. Tout ce qu'on pouvait lui reprocher c'était d'avoir un peu de suffisance (1). Il était singulièrement vénéré et chéri à Saint-Martin et à Rully où sa mémoire est encore en grande vénération.

En 1790, les officiers municipaux de Saint-Martin-sous-Montaigu prirent une délibération qui les honore.

Le 19 février 1790, M. le maire et MM. les officiers municipaux, M. le procureur et les notables, dans une assemblée générale, ont délibéré ce qui suit:

« Article premier. — Qu'il soit défendu expressément, en date de dimanche prochain 21 du courant, de faire, tant sur la place publique qu'autre part, aucun feu vulgairement appelé feu des bordes, de s'attrouper, de danser, non seulement en ce dit jour, mais encore pendant tous les dimanches et fêtes du Carême, le temps consacré à la pénitence par la loi générale de l'Eglise ne devant nullement être employé aux joies profanes, aux divertissements dangereux, moins encore à des plaisirs criminels.

» Art. 2. — Il est formellement défendu à toutes sortes de personnes, tenant cabaret ou non, de vendre du vin pendant le temps des saints offices, à quelques personnes que ce soit, ni pendant la nuit; mais il leur est enjoint de fermer leurs maisons à l'heure qui sera prescrite par un règlement particulier à ce sujet, et, en attendant, il ne sera reçu personne, dans les lieux où l'on vend du vin, après l'*Angelus*, pendant le Carême.

» Art. 3. — Il est défendu à toutes sortes de personnes, de quelque âge, qualité et condition qu'elles puissent être, de se réunir pendant les offices publics de la religion, sur les places ou tous autres lieux publics pour y jouer quelques jeux que ce puisse être.

» Art. 4. — Il est, dès à présent et sera dans tous les

(1) *Arrondissement de Chalon.*

temps, défendu aux débitants de tabac d'en vendre après les huit heures du soir.

» Art. 5. — Sont très spécialement invités les pères et mères, maîtres et maîtresses, de veiller avec grand soin sur la conduite et les démarches de leurs enfants, serviteurs et domestiques, d'empêcher que les uns et les autres ne causent aucun dommage dans les héritages, soit en dérobant des fruits, soit en y laissant entrer le bétail dans les fonds par négligence, soit en les y gardant avec réflexion. Il est pareillement recommandé à tous les chefs de famille de rappeler leurs enfants et serviteurs en leur maison à une heure convenable, de s'opposer de tout leur pouvoir à ce qu'ils courrent pendant les nuits pour troubler le repos public ; ce qui est la source de tous les désordres et l'occasion presque nécessaire des scandales qui se multiplient tous les jours. Il est de l'avantage des particuliers comme de l'intérêt général, qu'il soit efficacement pourvu au maintien du bon ordre et à la réforme des mœurs.

» Art. 6. — La prière de l'*Angelus* ne sera donnée, pendant le Carême, qu'immédiatement après la prière du soir et désormais dans tous les temps. Il sera sévèrement défendu de la sonner avant six heures du soir, depuis la Toussaint jusqu'au Carême, et avant huit heures du soir, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint.

» Fait et arrêté dans une assemblée de MM. les officiers municipaux et par le Conseil général, le 19 février 1790, et a été, la présente délibération, publiée au prône de la messe paroissiale afin que personne n'en puisse tirer cause d'ignorance, en fait de quoi nous nous sommes soussignés, ceux le sachant.

» Signé : THIBAUT, *maire ;* PRIEUR, *procureur ;* GUYOT, *officier ;* NARJOUX, JORDERY, PAQUELIN.

» Par ordonnance : JUSSEAUX, *secrétaire-greffier.* »

Voici ce qui se passa relativement au serment civique à Saint-Martin-sous-Montaigu :

« L'an 1790, le 14 juillet, en vertu du décret de l'Assemblée nationale pour la fédération générale du royaume, fixée au 14 juillet, à Paris, au Champ-de-Mars et pour répondre à l'invitation pressante des membres de l'administration du département de Saône-et-Loire, adressée à toutes les municipalités, se sont assemblés MM. les officiers municipaux de la paroisse de Saint-Martin-sous-Montaigu, dans l'église du dit lieu à l'heure de midi où, après avoir assisté à une messe solennelle célébrée par maître Marie-Joseph Chambosse, curé du dit Saint-Martin, sur les réquisitions du sieur Antoine Prieur, procureur de la commune, tous les citoyens actifs ont été priés et, tant que de besoin, interpellés de demeurer réunis pour prêter le serment civique ordonné par le décret de l'assemblée nationale. Et le dit sieur procureur, le sieur Thibaut, maire, et les officiers et notables avec lui ont invité le sieur curé de prêter le premier le serment, et à l'instant le dit maître Marie-Joseph Chambosse, après avoir fait à l'assemblée un discours relatif à la circonstance et respirant le patriotisme le plus pur, a prononcé entre les mains de la Municipalité et en présence de toute l'assemblée le serment civique à haute et intelligible voix, suivant la formule prescrite pour la cérémonie de la fédération générale et aussitôt a été suivi et invité tant par les officiers municipaux et notables que par tous les citoyens actifs du dit lieu, que tout en levant la main au-devant du principal autel ont répété individuellement ces paroles : Je le jure.

» En suite de quoi le susdit sieur curé a prononcé un second discours tendant à maintenir l'union et la concorde, et le respect pour les lois et la soumission aux décrets des représentants de la nation, l'obéissance au roi, etc., etc.

» La cérémonie a été terminée par un cantique public

d'action de grâces et le *Te Deum* a été chanté dans l'église au son de toutes les cloches.

» En fait de quoi, nous, secrétaire-greffier de la municipalité, sur les réquisitions du procureur de la commune, nous avons dressé le présent procès-verbal pour y avoir recours en cas de besoin et se sont soussignés les sieurs maire et officiers municipaux et autres le sachant.

» THIBAUT, *maire*, GUYOT, *officier*, PRIEUR, *procureur*, NARJOUX, J. PAQUELIN, P. JORDÉRY.

» Par ordonnance, JUSSEAUX, *secrétaire-greffier*. »

La délibération suivante constate que M. Chambosse laissa passer le temps fixé pour la prestation du serment schismatique :

« Ce jourd'hui, six février 1791, nous, maire et officiers municipaux avons fait remettre par le sieur Jusseaux, notre secrétaire-greffier, à maître Marie-Joseph Chambosse, prêtre et curé de Saint-Martin-sous-Montaigu, la proclamation du directoire du département de Saône-et-Loire, sur le serment à prêter par les ecclésiastiques fonctionnaires publics, donné à Paris le 26 décembre 1790.

» Ensemble, la loi relative au serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier, donné à Paris, le 9 janvier 1791.

» Et le 19 du même mois, nous, Jean Thibaut, maire de la communauté de Saint-Martin-sous-Montaigu, Jean Guyot et Pierre Berland, officiers municipaux, Pierre Denever, Pierre Jordéry, Pierre Pillot, Pierre Vittaut, Claude Pelletier et Jean-Baptiste Gaulin, notables, composant le conseil général de la commune du dit Saint-Martin, canton de Touches, district de Chalon-sur-Saône, au département de Saône-et-Loire, en présence de Antoine Prieur, procureur de la dite commune, et ayant avec nous Jean-Baptiste Jusseaux, secrétaire-greffier, savoir faisons que le 6 février de la présente année 1791, en exé-

cution des arrêtés et proclamations du directoire du département des 3 et 19 du mois de janvier, nous avons fait publier et afficher la loi du 26 décembre dernier, sur le décret de l'assemblée nationale du 27 novembre précédent, ensemble la dite proclamation du directoire du département, et en avons fait remettre le même jour, 6 du présent, un exemplaire à M. Chambosse, prêtre et curé du dit Saint-Martin, et que jusqu'à ce jourd'hui 19 et quoique le délai fixé par la loi, soit échu, il n'a été fait par lui aucune déclaration au greffe de la municipalité qui manifeste son intention de prêter le serment prescrit par la dite loi, en fait de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous, maire susdit, avons signé avec le procureur de la commune et le secrétaire-greffier ; fait en la maison commune où se tiennent habituellement les séances de la municipalité de Saint-Martin-sous-Montaigu, le 19 février 1791.

» Signé : JUSSEAUX, *greffier*. »

Le récit suivant nous fait connaître l'arrestation de M. Chambosse et les démarches des habitants de Saint-Martin pour réclamer leur curé :

« Cejourd'hui, 29 avril 1792, sur environ les dix heures et demie du matin, à l'issue de la messe paroissiale célébrée en l'église de Saint-Martin-sous-Montaigu, se sont présentés à la porte de la dite église de Saint-Martin les sieurs Ducelle et Musy, commandants de la garde nationale du Bourgneuf, et le nommé Roussot, officier de celle de Saint-Jean-de-Vaux, lesquels, après avoir amené leurs troupes et les avoir fait entourer l'église de Saint-Martin, ont dit qu'ils venaient pour se saisir du sieur Chambosse, curé de notre paroisse, lequel n'avait pas encore fait son action de grâces ; voyant que le sieur curé ne se rendait pas à leurs vœux aussitôt qu'ils le désiraient, ils sont entrés en l'église, et l'ont interpellé de sortir et de se

rendre avec eux au Bourgneuf. Alors, sur la connaissance que nous avons vu de pareils faits, nous, maire et officiers municipaux, nous nous sommes transportés, après avoir demandé aux dits officiers par quel ordre ils marchaient et venaient commettre des hostilités dans notre paroisse en la personne de notre curé ; ils nous ont répondu qu'ils n'avaient d'autre ordre que la force, et que, de bon gré ou autrement, il fallait que le sieur curé les suivît au Bourgneuf. En vain, nous leur rappelâmes la loi qui défend à aucune troupe de s'insinuer dans une commune voisine sans y être légalement requise ; ils ne nous répondirent autre chose, sinon qu'ils voulaient à toute force amener le sieur curé par-devant la municipalité du Bourgneuf de qui ils avaient des ordres. En conséquence, vu l'impossibilité où nous nous trouvâmes de faire respecter la loi, nous fûmes obligés de céder à la force, et alors nous accompagnâmes M. le curé jusqu'au Bourgneuf pour savoir de la municipalité du dit lieu quel ordre ils avaient pour le faire arrêter.

» Arrivés au Bourgneuf, on conduisit M. le curé chez le sieur Ducelle, officier de la garde nationale ; nous, interpellant de nouveau les officiers de la dite garde d'avoir à nous communiquer les ordres qu'ils avaient, ils nous répondirent qu'ils n'étaient point pressés. Voyant leur refus, nous nous transportâmes chez M. le juge de paix, afin qu'il vienne exiger des officiers de la garde d'avoir à produire leur ordre ou de faire relâcher le curé. Sur notre invitation, M. le juge de paix se transporta chez le sieur Ducelle, où M. le curé était gardé à vue par des sentinelles apostées à toutes les portes ; mais, malgré tout ce qu'il put dire, il ne put leur faire entendre raison, et ils le menacèrent même, s'il ne se retirait promptement. Alors arriva le sieur Barault, maire du Bourgneuf, à qui nous demandâmes quels étaient donc les ordres qu'il avait donnés à la garde nationale de venir se saisir de notre curé. Il répondit

qu'il avait effectivement reçu des ordres à ce sujet, mais qu'il n'en avait point donné, et qu'il nous les reproduirait dans quelque temps. Alors nous l'engageâmes à faire relâcher M. le curé ; à quoi il ne voulut consentir, disant que cela regardait la garde nationale. Alors la dite garde, surtout le nommé Marinot d'Étroyes, après nous avoir accablés d'injures, nous chassa de la chambre où nous étions avec M. le curé, et nous fûmes assaillis à coups de pierres et obligés de nous retirer à Saint-Martin, où, étant arrivés, nous avons sur-le-champ rédigé le présent procès-verbal pour servir ce que de raison, et avons nommé le sieur Paquelin, maire, et Jean-Baptiste Gaulin, officier municipal, et Jean Michel, procureur de la commune, à l'effet de se transporter au district de Chalon-sur-Saône pour y porter le présent procès-verbal et réclamer le sieur Chambosse, notre curé, pour y continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement, conformément à la loi.

» Fait à Saint-Martin-sous-Montaigu, les an et jour que dessus, en foi de quoi nous nous sommes soussignés. »

Au commencement du siècle, l'église de Saint-Martin était en bon état ; alors la paroisse fut supprimée et unie à celle de Mellecey ; mais en attendant qu'on eût statué sur son érection en succursale, elle était desservie provisoirement par M. Deroche, bénédictin, âgé de soixante-trois ans.

La commune de Saint-Martin comptait alors quatre cents communiants (1).

XIX. — TOUCHES

M. Jean-François Forneron, né en 1751, était curé de Touches depuis peu de temps lorsque fut décrétée la Constitution civile ; il eut le malheur de prêter le serment

(1) *Arrondissement de Chalon.*

schismatique. A la fermeture des églises, il continua de demeurer à Touches où il exerça des fonctions civiles pendant toute la durée de la Révolution. On ne peut s'empêcher de condamner fortement une conduite si facile à s'accommoder à toutes les circonstances. Cependant, on doit remarquer, à la décharge de M. Forneron, que jamais il ne se servit de son pouvoir pour faire du mal à personne. Au contraire, il s'efforçait, dans la mesure du possible, d'adoucir, dans l'exécution, la rigueur des lois révolutionnaires. Il n'ignorait pas la présence de M. Juillet, curé de Saint-Jean-de-Vaux, dans la maison Petiot; non seulement il ne chercha pas à le faire inquiéter, mais il vint même le visiter en secret dans sa retraite et le fit avertir quelquefois de s'éloigner, quand il voyait le danger devenir plus pressant.

A l'époque du Concordat, il fit sa rétractation et il fut nommé desservant de Touches et de Charrecey, bien qu'il fût regardé par l'autorité épiscopale comme ayant peu de moyens, intrigant, et comme la peste du canton. On l'accusait en particulier d'avoir fait déplacer M. Point de Saint-Denis-de-Vaux, tandis que lui se vantait de rester à Touches (1).

Durant quelque temps, on le vit cumuler les titres de maire et de curé; il les avait encore en 1804; quand il y eut un maire officiel, il ne cessa pas d'en exercer les fonctions au moins en ce qui regardait les actes de l'état civil. Les registres étaient déposés chez lui. Tous ces actes se passaient en sa présence; le maire officiel ne faisait qu'apposer plus tard sa signature.

M. Forneron mourut en 1832, âgé de soixante-dix-sept ans.

Des brigandages qui compromettaient la sécurité des propriétés et des personnes eurent lieu au Bourgneuf et à Mercurey, en mai 1793. Merle, procureur général du

(1) *Arrondissement de Chalon.*

département s'y porta avec un détachement de la garde nationale de Chalon. Il fit arrêter à Etroyes plusieurs personnes désignées comme ayant concouru au brigandage et qui étaient réunies sur la place, autour d'un tonneau de vin défoncé, qu'ils avaient enlevé des caves de la citoyenne Foudras. A la demande du procureur, le directoire décrète qu'ils seront livrés à la justice (1).

L'église de Touches, en 1802, était en bon état, suffisamment pourvue des choses nécessaires au culte. Cette église, assez remarquable, date de 1551.

Le presbytère exigeait des réparations et n'était pas logeable dans l'état où il se trouvait.

Le nombre des communiants était de onze cents.

Deux prêtres habitaient la paroisse ; l'un, retiré chez son frère, s'appelait Charles Boiron, âgé de soixante-neuf ans, infirme, avait adhéré au Concordat ; l'autre, nommé Jean-Nicolas Bourgeois, ancien chanoine de Chalon, âgé de quarante-quatre ans, avait fait serment de liberté et d'égalité ; il avait été adjoint, vivait en laïque et ne pouvait être employé (2).

(1) *Archives départementales*, J — 3, 20 mai 1793.
(2) *Arrondissement de Chalon.*

CHAPITRE SIXIÈME

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE MONTCEAU-LES-MINES

I. — MONTCEAU-LES-MINES

Montceau-les-Mines a été érigé en commune par une loi du 24 juin 1856. Son territoire est formé d'une partie des territoires de Blanzy, Saint-Vallier, Saint-Berain et Sanvignes. Cette étendue s'est encore agrandie par l'annexion nouvelle d'une fraction de Blanzy et de Sanvignes. Montceau a été érigé en paroisse de première classe ; c'est un chef-lieu de canton et un archiprêtré qui renferme seulement le Bois-du-Verne, le Magny et Bellevue, érigés en chapelles vicariales, et la paroisse de Saint-Vallier.

II. — SAINT-VALLIER

Cette paroisse dépendait de l'ancien diocèse d'Autun et de l'archiprêtré de Blanzy.

Le curé, en 1790, était Louis FEBVRE. Il prêta le serment et reprit ses fonctions après la Terreur. Il était généralement suivi dans sa paroisse. Les missionnaires ne purent y pénétrer ; ils ne réussirent qu'à en détacher les paroisses voisines (1).

L'église exigeait beaucoup de réparations ; elle était presque entièrement dénuée de tout.

(1) *État du diocèse d'Autun en 1779 et 1801.*

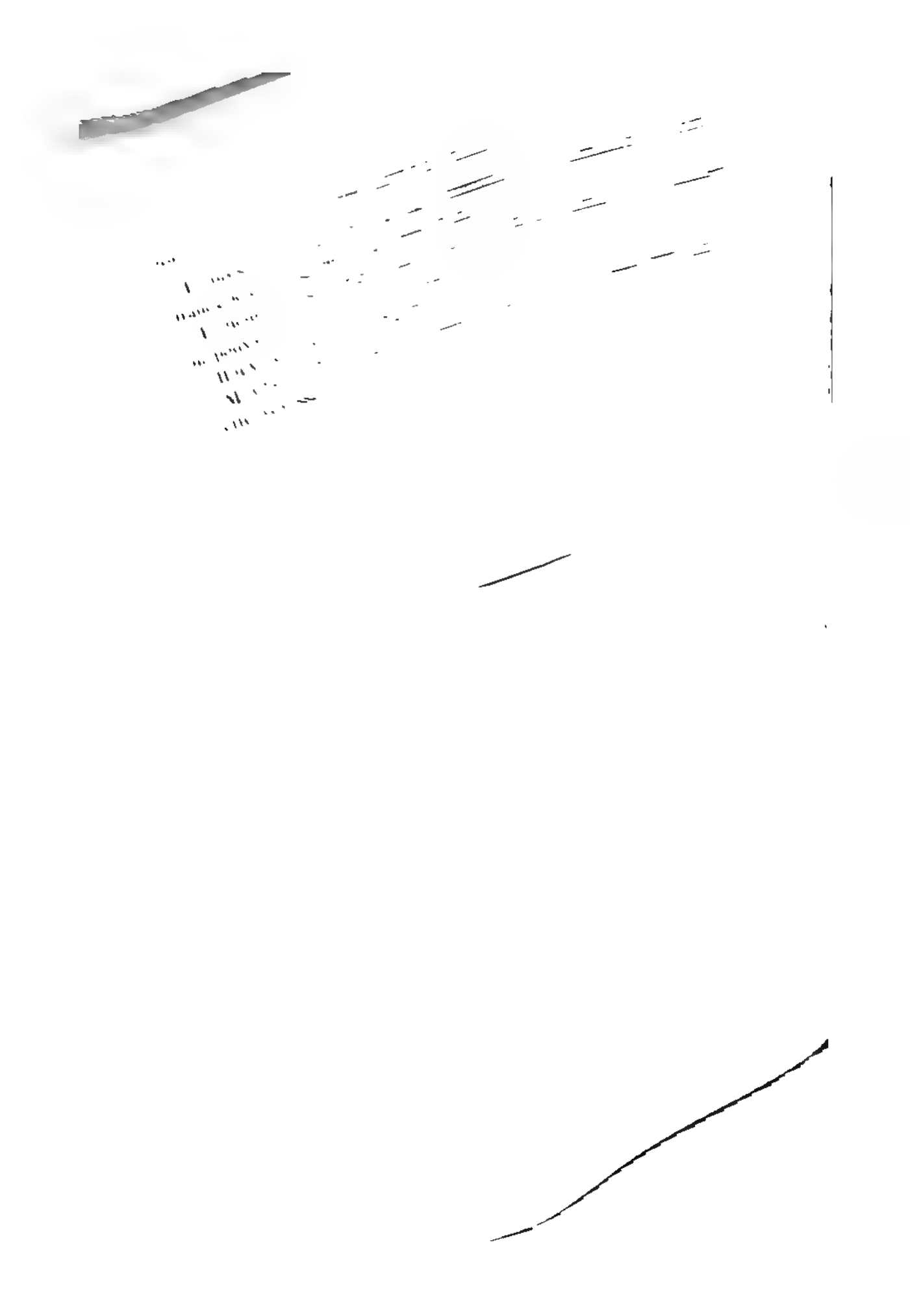

CHAPITRE SEPTIÈME

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE MONT-SAINT-VINCENT

I. — MONT-SAINT-VINCENT

M. Philibert PETITJEAN, né au Mont-Saint-Vincent, en 1759, appartenait à une famille des plus honorables et des plus anciennes, ses parents avaient onze enfants, tant frères que sœurs. Philibert fit sa philosophie à Lyon et son grand séminaire à Chalon, sous les pères oratoriens. Ordonné prêtre le 15 décembre 1783, il fut vicaire à Chagny, sous son oncle, M. Delaye, curé de ce bourg. En 1789, il devint curé de sa paroisse natale. La Révolution fut un temps bien critique pour sa foi. Il balança beaucoup quand il fut question du serment à la Constitution civile du clergé ; mais voyant que son vicaire RAMEAU, mort plus tard curé de Saint-Ithaire, était tout décidé à prendre la place, s'il refusait le serment, pressé d'ailleurs par quelques-uns des membres de sa famille, il eut la faiblesse de le prêter. Malgré ce serment, il ne tint pas longtemps au poste ; comme les autres il fut chassé et fut obligé de se cacher dans le voisinage. Le 15 août il fit sa rétractation et fut réhabilité le 6 septembre de la même année. Quand survinrent les [illegible] le 19 fructidor, sa famille, dans la [illegible] par sa présence, le força de s'éloigner [illegible] le parti d'aller rejoindre un grand [illegible] déroués dans

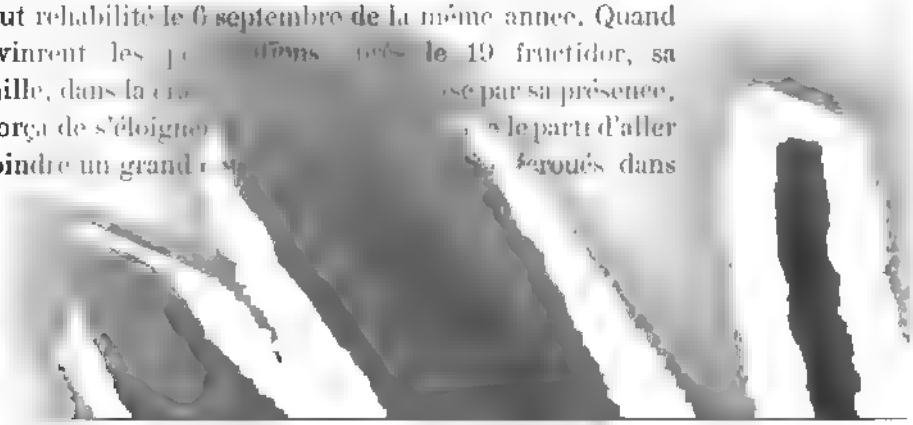

les prisons de Charolles. Il y resta près d'un an avant d'être mis en liberté. Le calme revenu, il rentra dans sa cure et dans son église du Mont-Saint-Vincent, qu'il trouva dévastée et le clocher démoli. Il eut le bonheur de revoir son père encore plein de vigueur et de le conserver longtemps. Il lui ferma les yeux et voulut lui-même présider à sa sépulture.

Pendant les vingt-cinq dernières années de sa vie, il avait presqu'entièrement perdu la vue ; il lui en restait à peine pour se conduire, dire sa messe et son office. Alors, à son grand regret, il laissait faire à peu près toute la besogne par ses vicaires qui, d'ailleurs, dans ce temps de disette de prêtres, avaient à leur charge deux ou trois autres paroisses. Mais, avec M. Petitjean, si on avait une lourde charge, on en était bien dédommagé par l'affection et les bons soins de cet excellent curé. Il n'avait point de porte de derrière pour ses vicaires ; il en faisait ses confidents les plus intimes. Quand il les voyait trop fatigués d'une longue course ou d'un travail pénible, il faisait tout son possible pour leur faire oublier leurs maux par mille histoires plaisantes tant son répertoire était toujours bien fourni.

M. Petitjean, ne manquait pas d'instruction ; il était fort pour le chant ; il avait un esprit très vif, mais un cœur bien affectueux pour ses confrères et surtout pour ses anciens vicaires, qu'il n'embrassait jamais sans verser des larmes, quand il pouvait les revoir après leur départ de chez lui.

Quoique du pays, il jouissait de la confiance et du respect de tous ses paroissiens, et malgré son grand âge et ses longues infirmités, il voulut mourir au poste, ce qui lui arriva en 1844, à l'âge de quatre-vingt-deux ans (1).

(1) Notice rédigée en partie d'après l'écrit manuscrit de M. Renard, curé de Fleury, un des anciens vicaires de M. Petitjean, intitulé : *Notice sur les anciens prêtres de dix cantons, avant la Révolution, à l'évêché.*

En 1803, le témoignage rendu à M. Petitjean, par ses supérieurs, n'était pas si favorable. On constatait alors qu'il avait peu de moyens et ne réussissait pas à obtenir la confiance de ses paroissiens.

L'église du Mont-Saint-Vincent, assez vaste pour contenir plus de deux mille personnes, avait son clocher démoli et les cloches n'étaient pas remontées en 1803. Le toit de l'église exigeait des réparations.

La plupart des objets nécessaires à l'exercice du culte étaient prêtés par différents particuliers, ce qui suffit pour nous prouver que la Révolution avait fait dans le lieu saint ses dévastations ordinaires.

Le presbytère exigeait beaucoup de réparations pour pouvoir être habité.

La totalité des communiants était de quatorze cents, en comprenant Gourdon et Mary.

Jean-Marie-Eloi FEBVRE, âgé de soixante-douze ans, ancien curé de Moroges, rétracté, résidait, en 1803, au Mont-Saint-Vincent et était approuvé pour cette paroisse. Il avait de l'esprit, des moyens et des mœurs.

II. — MARY

La commune de Mary, unie maintenant au Mont-Saint-Vincent, formait une paroisse, à l'époque de la Révolution, du diocèse de Mâcon, de l'archiprêtré du Rousset. M. Marie DULAC, en était curé; il se retira à la chapelle de Mardore, son pays; il était âgé et infirme; en 1802 il y résidait encore. A la même époque était domicilié à Mary Philibert BERTRAND, prêtre marié, âgé de quarante ans; il était fermier. Il y avait au Mont-Saint-Vincent et à Mary deux maîtres d'école, dont la conduite n'était pas édifiante, ils n'enseignaient pas le catéchisme.

L'église de Mary était en très mauvais état [illegible]

(1) *L'arrondissement de Chalon*

III. — GENOUILLY

Genouilly, du diocèse de Mâcon, de l'archiprêtré du Rousset, avait pour curé, en 1790, Étienne GENEVRIER. Il fut déporté et ne rentra point dans sa paroisse (1). En 1802, la liste des desservants le porte comme desservant de Joncy. Cependant, dès 1803, il y avait un autre desservant à Joncy. Antoine DRILLIEN, curé de Savianges, est nommé desservant de Genouilly (2), et en 1803 on le trouve remplacé par l'ex-capucin de Beaune, François BONNOT, qui avait été curé intrus de Saint-Germain-des-Bois près de Buxy ; il s'était rétracté (3).

L'église, qui avait servi longtemps d'atelier, avait besoin, en 1803, de beaucoup de réparations. Elle était dénuée de presque toutes les choses nécessaires au culte.

Il n'y avait ni presbytère, ni autre logement pour le desservant.

Le nombre des communiants était de sept cents.

Il n'y avait point de maître d'école (4).

IV. — GOURDON

Blaize BERNARD, né à Monistrol, diocèse du Puy, après avoir été chanoine-vicaire dans son pays, secrétaire et aumônier alternativement des évêques de Pompignan et Galard, devint curé-prévôt de Gourdon, le 4 juillet 1782. Il se retira dans sa famille vers le temps des troubles qui agitèrent la France. En se retirant dans sa famille il vit Mgr Moreau à Mâcon ; il en emporta protection, recommandation, et fut consolé par les règles de conduite que le prélat daigna lui tracer.

Le 6 juillet 1802, il écrivit à Mgr Moreau, nommé évêque d'Autun, pour lui exposer qu'il adhérait au Concordat et

(1) *Liste des desservants en 1802.*
(2) Autres listes.
(3) *L'arrondissement de Chalon.*
(4) Ibid.

qu'il était uni de communion avec les évêques nommés par le premier Consul et institués par le Pape. Il demandait à sa Révérence son rappel et l'exercice dans les fonctions ecclésiastiques qu'elle jugerait à propos de lui confier si elle l'estimait capable (1).

Que devint M. Bernard ? Je l'ignore.

L'église de Gourdon était vaste et en assez bon état ; mais elle était dépourvue de tout.

V. — MARIGNY-EN-CHAROLAIS

Charles LAMBERT, curé de Marigny, prêta le serment, se rétracta et fut réhabilité le 22 avril 1801. Il avait été déporté à l'île de Ré en 1798.

Joseph DOROTTE, ancien curé de Barizey, âgé de cinquante-deux ans, était curé de Marigny en 1803 ; il s'était rétracté en 1795, « avait de la piété, de l'esprit, des moyens ; mais la tête était faible. »

Le toit de l'église exigeait les réparations les plus urgentes ; il y avait à peine l'absolu nécessaire en vases sacrés, linges et ornements.

Le presbytère avait été vendu. La commune fournissait un logement convenable au desservant et pourvoyait chaque semaine à sa nourriture, mais d'une manière un peu frugale. Le desservant se plaignait d'être privé quelquefois de vin et d'être condamné à manger souvent de la chèvre.

Il n'y avait point de maître d'école.

Le nombre des communiants était de deux cent quarante.

Le cimetière était mal clos (2).

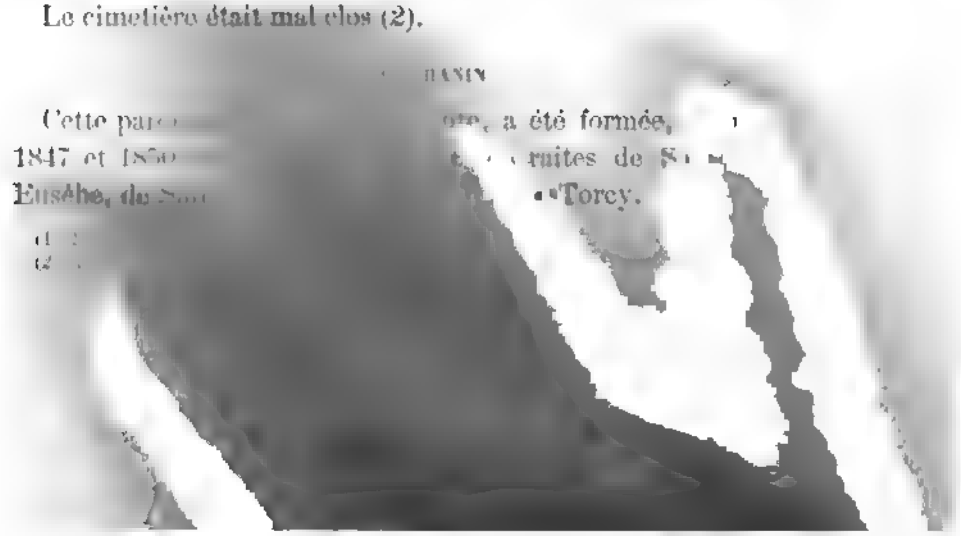

[illegible]

Cette par[illegible] a été formée, [illegible] 1847 et 18[illegible] [illegible] raites de S[illegible] Eusèbe, de S[illegible] Torcy.

(1) [illegible]

(2) [illegible]

VII. — SAINT-CLÉMENT-SUR-GUYE

Cette paroisse, du diocèse de Mâcon, était de l'archiprêtré du Rousset.

M. DEROCHE, curé depuis le 14 janvier 1772, mourut avant 1801.

Un vicaire de Germolles, district de Villefranche, MARTINON, devint curé intrus de cette paroisse ; il apostasia, et, en 1793, il était commis au directoire du district (1).

L'église, en 1803, exigeait beaucoup de réparations ; la commune paraissait s'en occuper, ainsi que des fournitures nécessaires pour l'exercice du culte.

Vaux-en-Pré, qui relève actuellement de Saint-Clément pour le spirituel, était une annexe qui dépendait de Genouilly. Le vicaire de Genouilly, M. Pierre PELOSSE, la desservait (2).

VIII. — SAINT-EUSÈBE-DES-BOIS

Cette paroisse était du diocèse d'Autun et de l'archiprêtré de Blanzy. Etienne-Marie DE BEAUMONT en était le curé, il prêta le serment en 1791, communiqua avec l'évêque intrus Gouttes en recevant ses mandements et en les lisant à la messe ; il se démit de ses fonctions entre les mains des autorités civiles et renonça à tout exercice de son ministère ; il livra aussi ses lettres de prêtrise non pas par crainte personnelle de la prison et de la déportation, mais la crainte de voir la persécution s'en prendre à sa famille fut le motif qui le poussa à ces lâchetés. La rétractation est du 7 août 1801, il en fit une autre le 4 septembre de la même année. Il avait depuis le 1er janvier soixante-huit ans (3).

Avant le 18 fructidor, cette paroisse commençait à

(1) *Tableau des ecclésiastiques de Saône-et-Loire.*
(2) *Arrondissement de Chalon.*
(3) Rétractations et lettres conservées à l'évêché.

revenir ; cependant, le culte ne s'y exerçait que secrètement. MM. MOREAU, CORNESSE et SEPTIER y travaillèrent. En 1799 il y avait un intrus. La commune ne comptait alors que trois cents communiants (1).

En 1803, Jean LAUVERGNE, ancien curé de Blanzy, était nommé desservant de Saint-Eusèbe.

La toiture et la voûte de l'église avaient besoin de beaucoup de réparations ; elle ne pouvait contenir que les deux tiers des paroissiens. Elle était dénuée de presque tout ce qui était nécessaire au culte divin. Le presbytère exigeait des réparations, un jardin était attenant. Il y avait un maître et une maîtresse d'école (2).

Gratoux, annexe de Saint-Eusèbe, situé entre Saint-Nizier, Blanzy et Saint-Eusèbe, avait soixante communiants. Le desservant de cette annexe, DENIZEAU, prêta serment et mourut intrus à Ecuisses, alors du diocèse de Chalon.

La religion y avait fait des progrès ; l'église était réconciliée, le culte s'y exerçait publiquement avant le 18 fructidor. Les missionnaires ci-dessus désignés y ont travaillé (3). La chapelle de Gratoux subsistait en 1803.

IX. — SAINT-MICAUD

Le curé de Saint-Micaud était Claude BROSSELIN ; il était né en 1748, était curé de Saint-Micaud depuis 1780. Fidèle à ses devoirs, il refusa le serment et fut déporté. Il était rentré vers 1800. Au Concordat, il devint curé de Mellecey et de Saint-Martin-de-Montaigu. Il était distingué par ses moyens et ses bons principes (4).

Au Concordat, l'administration épiscopale nomma à

(1) *Etat actuel du diocèse d'Autun.*
(2) *Arrondissement de Chalon.*
(3) *Etat actuel du diocèse d'Autun en 1799.*
(4) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon* et *Arrondissement de Chalon.*

Saint-Micaud J.-B. PERRAULT, âgé de soixante-cinq ans, rétracté en 1797 et 1800 (1).

L'église, le clocher et la sacristie exigeaient, en 1803, beaucoup de réparations. L'église était très mal pourvue en objets nécessaires au culte.

Le presbytère était vendu, la commune en louait une chambre, très peu commode, pour y loger le desservant. Le reste du presbytère était occupé par différents manouvriers.

Le nombre des communiants était de six cents en comptant le Puley (2).

Le Puley, paroisse avant la Révolution, avait, en 1803, son église en mauvais état et presque dévastée. Le presbytère avait été vendu (3). Le curé LAGNIER avait eu l'impudeur de se marier en 1794 (4). Il habitait Moroges depuis quatre ans en 1798 (5).

Il n'y avait point de maître d'école ni au Puley, ni à Saint-Micaud (6).

X. — SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON

Le chef de la Révolution à Saint-Romain était un nommé Gâcon, propriétaire au Vigny, paroisse de Gourdon, où a été trouvé le fameux trésor en 1845.

Gâcon trouva un auxilliaire digne de lui dans Pierre-Jean MOREAU, curé de Saint-Romain. Gâcon et Moreau réunirent un jour la cohorte révolutionnaire et vinrent dévaster l'église ; toutes les décorations furent brûlées à la porte de l'édifice. Oubliant et foulant aux pieds ses serments et son état, l'indigne pasteur se livra à toutes sortes d'orgies avec les vases sacrés ; il eut aussi l'impudeur de se

(1) *Etat actuel des prêtres du diocèse de Chalon.*
(2) *Arrondissement de Chalon.*
(3) Ibid.
(4) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(5) *Tableau des prêtres de Saône-et-Loire.*
(6) *Arrondissement de Chalon.*

marier avec sa domestique en présence des coryphées de la Révolution. Le registre des approbations des ecclésiastiques du diocèse de Chalon met comme curé de Saint-Romain un nommé GIRARDIN, né en 1750, ordonné prêtre en 1775, curé de cette paroisse en 1786.

On comprend quel devait être l'état de l'église à la réouverture des temples ; sans compter les nombreuses réparations qu'elle exigeait, elle était dans un dénuement presque entier des choses nécessaires au culte.

Le presbytère avait été vendu ; les habitants ne pouvaient procurer au desservant qu'une seule chambre.

Le nombre des communiants était alors de deux cent cinquante.

Il n'y avait point de maître d'école (1). Vivien RENARD, intrus à Rully, rétracté le 4 août 1803, fut, quelque temps après sa rétractation, nommé desservant de Saint-Romain, il avait alors cinquante ans (2).

(1) *Arrondissement de Chalon.*
(2) *Liste des nominations en 1803.*

CHAPITRE HUITIÈME

ARCHIPRÊTRÉ ET CANTON DE SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN

I. — SAINT-GERMAIN

M. Christophe CONSTANTIN, curé de cette paroisse depuis 1771, était né en 1746. Il prêta le serment schismatique. Dans la tourmente révolutionnaire il se retira à Montret, où il resta jusqu'à sa mort qui eut lieu le 31 janvier 1812, dans les sentiments de la plus sincère pénitence (1), à l'âge de soixante-huit ans.

Son vicaire, Claude MATHEY, eut le malheur d'imiter son curé dans la prestation du serment, mais allant jusqu'à l'abîme, il eut l'impudeur de se marier et mourut à Thurey, sans avoir donné l'exemple d'un sincère retour.

Au Concordat, Jean-François GAILLARD, capucin de Chalon, assermenté, ancien curé intrus de Saint-Denis-de-Vaux depuis le 8 décembre 1792, rétracté et réhabilité, devint curé de Saint-Germain-du-Plain ; il était alors âgé de quarante-neuf ans (2). On avait d'abord désigné M. Jean-François-Regis GAILLARD, ancien chanoine de Saint-Vincent de Chalon (3).

L'église exigeait alors beaucoup de réparations qu'on

(1) *Tableau des ecclésiastiques* et *rapport de M. le curé de Saint-Germain.*

(2) *Arrondissement de Chalon.*

(3) *Etat nominatif des succursales du diocèse d'Autun et des prêtres désignés pour les desservir.*

évaluait à plus de 6000 francs ; elle était mal pourvue et n'avait que le strict nécessaire. Elle était de style grec, à trois nefs, construite en 1778, d'après les plans de l'ingénieur Gauthey.

Le presbytère n'était pas aliéné, il était en assez bon état ; il ne devenait libre qu'à la Saint-Martin. En attendant le curé logeait à une lieue de l'église.

La paroisse avait deux lieues d'étendue et comprenait environ douze cents communiants.

Il y avait alors trois maîtres d'école qui n'avaient point encore enseigné le catéchisme.

La commune donnait au curé un supplément de traitement consistant en fonds dont le produit était évalué 152 francs (1).

II. — L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE

Cette paroisse avait pour curé, depuis 1752, Pierre JAN, dit Thomas ; il était prêtre depuis 1749 (2). Le *Tableau des prêtres du diocèse de Chalon* le met au nombre des curés morts assermentés avant 1801.

La paroisse de l'Abergement fut unie à Saint-Christophe à l'époque du Concordat. Elle faisait alors au desservant une somme de 400 francs en fonds communaux.

III. — BAUDRIÈRES

Le curé et le vicaire prêtèrent le serment schismatique. Le curé se nommait Benoît DÉCOUDRAS et le vicaire Pierre-Louis THOISON. Ce dernier devint percepteur à Saint-Vincent-en-Bresse et resta jusqu'en 1815 dans cette place. M. Découdras se rétracta en juin 1795 et fut réhabilité le 26 août de la même année (3), il avait été nommé curé de Baudrières le 4 juin 1790 ; était né en 1753, avait été

(1) *Arrondissement de Chalon.*
(2) *Tableau des ecclésiastiques de Saône-et-Loire.*
(3) *Tableau des prêtres du diocèse de Chalon.*

ordonné prêtre en 1777 (1). L'administration le nomma, en 1802, desservant de Messey, en reconnaissant qu'il avait peu de zèle et peu de moyens. Il mourut à Messey, en 1816, âgé de soixante-trois ans.

Au Concordat, M. DUMONT, vicaire dans le diocèse (2), fut d'abord nommé desservant de Baudrières ; mais en 1803, nous y trouvons François PILLOT, âgé de quarante-cinq ans, ordonné par l'évêque Gouttes.

L'église avait alors besoin de beaucoup de réparations ; elle était presque entièrement dénuée des objets nécessaires au service divin.

Le desservant y suppléait.

Il n'y avait point de presbytère ; la commune fournissait un logement extrêmement resserré ; elle avait promis un traitement de 600 francs.

Le nombre des communiants était d'environ douze cents.

Le maître d'école enseignait à lire et à écrire. Il accompagnait le desservant pour l'administration des malades.

Une religieuse annonciade, nommée Anne Dauphin, âgée de quarante-six ans, résidait à Baudrières, où elle faisait l'éducation chez l'ancien juge de paix (3).

En 1790, le curé de Lessard et Tronchy se nommait Jean-François CONSTANTIN, né à Montret en 1746, prêtre en 1771, gradué à l'université de Valence, il obtint, le 4 mai 1774, le bénéfice de Lessard en vertu de ses grades de la part de maître ROCHE, chanoine-trésorier de Chalon, fondé de la procuration de Dom Jefferson, prieur de Saint-Marcel. Il prit possession de ces deux églises le 15 juin suivant, assisté de M. Henri DUNOYER, curé de Thurey, et de maître Philibert Grasset, notaire apostolique et greffier des insinuations ecclésiastiques.

(1) *Tableau des prêtres* [illegible]

2) Deux prêtres pouvaient [illegible] M. [illegible] vicaire d'Ormes et intrus à [illegible] assermenté de Simandre.

(3) *Arrondissement de Chalon*

Les registres de la commune nous rapportent encore les faits suivants :

La constitution de la municipalité eut lieu le 24 février 1790. Ce jour-là les habitants se sont assemblés à l'église paroissiale où ils ont assisté à la messe du Saint-Esprit.

La publication de la constitution de cette municipalité avait été faite au prône de la messe paroissiale et par affiche à la porte de l'église le 14 du même mois. M. Constantin, nommé président de l'assemblée pour recevoir les votes, fit le serment suivant : « Je jure en mon âme et conscience de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de choisir en conscience les plus dignes de la confiance publique et de remplir avec zèle et courage les fonctions de président qui me sont confiées, même toutes autres civiles et politiques dont je pourrais être chargé par la suite et j'en prends acte. »

Dans l'assemblée primaire des 6, 7 et 8 avril 1790, M. Thomas, curé de l'Abergement, fut nommé président à la pluralité des suffrages, et M. Constantin fut chargé de garder l'urne du scrutin pendant la nuit. Ces détails montrent l'estime et la considération que le peuple portait alors à ses pasteurs.

Le 14 juillet de cette même année, eut lieu, à l'église de Lessard, la prestation du serment au pacte fédératif conclu à Paris.

Le 30 juillet, en exécution de la proclamation du Conseil du département du 28 juin, on fit à la cure l'inventaire des papiers dépendant du bénéfice de la cure de Lessard.

Le 11 février 1791, Jean-François Constantin se présente au secrétaire-greffier de la municipalité pour déclarer qu'il est dans l'intention de prêter le serment civique le dimanche 13 février, ou tel autre qu'il plaira, à M. le maire ou l'officier municipal qui le remplacerait.

Le 13 février, M. Constantin, à l'issue de la messe, se

présenta au-devant de l'autel principal et prêta le serment à la Constitution civile du clergé, purement et simplement. Ce serment ne le maintint pas en place dans les mauvais jours. Le 16 mars 1793, M. Constantin déclarait au procureur de la commune qu'à compter de ce jour il cessait les fonctions ecclésiastiques et de ministre du culte catholique. Il promettait de déclarer au premier jour le lieu où il fixerait son domicile, et en même temps il remettait entre ses mains la clé de l'église et celle de la maison nationale.

Le procureur de la commune arrête que le citoyen Constantin peut rester dans la maison nationale jusqu'à nouvel ordre, « s'étant comporté jusqu'à ce moment comme un véritable républicain. »

Les sentiments en vogue contre la religion se manifestaient de plus en plus. Le 20 frimaire an II, on trouve, en effet, la délibération suivante : « Pénétrés des grands sentiments qui doivent animer des républicains, et désirant de plus en plus se montrer dignes de la confiance de leurs concitoyens en s'occupant, sans relâche, de tout ce qui peut tendre à l'affermissement de la liberté et de l'égalité, les maire et officiers municipaux, le procureur de la commune et les notables, ont résolu de faire disparaître pour toujours du milieu d'eux tout signe public de culte quelconque. En conséquence, la *domination tyrannique que la secte romaine avait usurpée sur les autres sectes, ses rivales, devant cesser*, puisque la loi n'admet point de préférence entre elles, il a été décidé qu'un inventaire serait fait de tous les objets de l'église, etc. » Suit l'inventaire :

« Le conseil municipal reconnaît la bonne conduite du citoyen Constantin. Le 13 pluviôse an II, le citoyen Constantin se présente devant les maire et officiers municipaux pour rappeler la déclaration qu'il a faite le 20 maire dernier, de renoncer et abdiquer toutes fonct ecclésiastiques et de ministre du culte catholique

conseil de la commune certifie que le dit Constantin n'a fait aucune fonction ecclésiastique depuis, mais qu'il s'est comporté en bon républicain et n'a cessé depuis ce temps, comme auparavant, de marquer la plus grande soumission aux lois, de donner des preuves de son civisme dans toutes les occasions. En foi de quoi, il lui délivre le présent certificat pour lui servir en tant que de besoin. » M. Constantin rentra en lui-même dans sa retraite de Montret; il se rétracta le 17 avril 1797 et le 13 juin de la même année il était réhabilité (1).

Le 15 février 1796, un rassemblement religieux fut dénoncé au tribunal de Chalon; on avait assisté à la messe et sonné la cloche. Le tribunal renvoya de la plainte les accusés (2).

Après le Concordat, l'ancien curé devint desservant de son ancien bénéfice, il était alors âgé de cinquante-cinq ans. Le conseil municipal de Lessard prit alors un arrêté bien différent de ceux qu'il avait pris à l'époque révolutionnaire ; en effet, le 30 nivose an XI, le maire Mathey invite le conseil à s'occuper des moyens de pourvoir au logement du citoyen Constantin, nommé à la succursale de la dite commune, lui procurer un asile décent et commode, et, en même temps, des réparations à l'église et de prendre les voies les plus expéditives afin de mettre bientôt les habitants dans le cas de jouir des secours consolants de la religion.

« C'est l'intérêt de tous les pères de famille (dit la délibération) et de tous les forains d'avoir à leur service des gens sages et religieux et au moyen du rétablissement du culte et des secours spirituels dont les deux communes sont privées depuis huit ans, les pères parviendront à élever plus aisément leur famille dans le sein desquelles on verra renaître cette décence, cette sagesse qui, dans les

(1) *Tableau des prêtres du diocèse de Chalon.*
(2) *Archives du tribunal de Chalon.*

temps passés, faisaient de nous un peuple plus sociable et plus retenu. »

Croirait-on que soixante-dix-huit ans après ces terribles épreuves, on soit à la veille de revenir à ces beaux jours et à cette belle société, fruit de l'irréligion !

M. Constantin n'avait point de caractère, point de zèle, peu de moyens ; il n'était pas craint de ses paroissiens. Le dégoût le prit et il abandonna le poste sans en prévenir ses supérieurs. Il mourut dans la foi avant 1807.

Au Concordat, l'église de Lessard tombait en ruines et il était impossible d'y faire le service divin. On se proposait de la reconstruire. Il n'y avait ni vases sacrés, ni linges, ni chandeliers.

Le presbytère n'était pas aliéné ; il était en assez bon état.

L'église de Tronchy était très petite ; elle exigeait beaucoup de réparations. Il n'y avait point de pierre sacrée.

La population des deux communes était de cinq cents communiants environ.

Les habitants montraient la plus grande indifférence pour la religion et s'embarrassaient fort peu d'avoir un desservant (1). Ce renseignement nous montre suffisamment qu'on ne tint guère compte de la délibération rapportée ci-dessus.

IV. — OUROUX-EN-BRESSE

M. Guillaume DESSAINT, curé d'Ouroux en 1790, était de Chalon-sur-Saône, frère de Claude Dessaint, imprimeur du roi et de Monseigneur l'évêque. Après avoir fait ses humanités chez les jésuites de Chalon, il alla étudier la théologie à l'Université de [illegible] uvons la preuve dans les lettres de [illegible] existé, qu'il remit au conseil [illegible] tres

(1) *Arrondissement de Chalon*.

lettres ecclésiastiques. Il était déjà curé d'Ouroux en 1750 et paraît irréprochable jusqu'en 1791.

En juin 1790, il refuse de publier à l'église : 1° une proclamation du roi, datée du 28 mai 1790, pour le rétablissement de la tranquillité et du bon ordre ; 2° une proclamation du département de Saône-et-Loire du 2 juin ; 3° un extrait des registres de la municipalité de Chalon, concernant la protestation faite par des prêtres malintentionnés ; 4° un extrait des registres du département de Saône-et-Loire. Mais le conseil général de la commune, sur les réquisitions du procureur de la dite commune, lui ordonne de publier ces pièces à l'issue des vêpres. On lui donnait en même temps copie de l'article 2 des lettres patentes du roi sur un décret de l'Assemblée nationale, données à Paris le 28 février 1790.

Cet article était ainsi conçu :

« Voulons que le discours que nous avons prononcé dans l'Assemblée nationale, le 4 de ce mois, à l'adresse de l'Assemblée nationale, aux Français, soit incessamment envoyé à toutes les municipalités du royaume ainsi que tous les décrets, à mesure qu'ils seront, par nous, acceptés ou sanctionnés ; ordonnons aux officiers municipaux de faire publier et afficher les décrets sans frais, et aux curés, vicaires, desservant la paroisse, d'en faire lecture au prône. »

Ordre était encore donné au curé et au sieur GRASSOT, vicaire, de se présenter devant la municipalité pour y prononcer le serment civique, sous peine d'être déclarés incapables d'exercer dans aucune assemblée les droits de citoyens actifs.

Il est à croire que M. le curé d'Ouroux obéit à ses injonctions qui devaient amener une désobéissance plus criminelle aux lois de l'Église.

Le 11 juillet de la même année, il y eut ordre à tous les citoyens d'Ouroux de s'assembler en l'église paroissiale le

mercredi 14 du mois, pour y prêter tous ensemble le serment fédératif, qui devait être prononcé à la même heure par tout le royaume.

Les registres de la municipalité ne font pas mention de la prestation du serment à la Constitution civile du clergé en 1791 ; mais très certainement, M. Dessaint dut prêter serment, puisqu'il resta curé d'Ouroux. D'ailleurs, le *Tableau des prêtres du diocèse de Chalon* le met parmi les prêtres assermentés. Est-il étonnant, qu'après cela, il ait prêté, en 1792, le serment de liberté et d'égalité, et, qu'en 1793, il ait livré ses lettres de prêtrise avec renonciation à son bénéfice ? Les registres des délibérations de la commune nous font connaître ces tristes scandales :

« 7 frimaire an II, Guillaume Dessaint, curé d'Ouroux, se présente devant le conseil municipal assemblé et expose que n'ayant rien plus à cœur que l'exécution des lois auxquelles il déclare avoir la plus grande soumission, il vient déposer entre les mains des membres du conseil ses lettres de prêtrise et de nomination à la chapelle du Grand-Servigny et ses lettres de *quinquennium* de l'Université de Paris ; que quant aux lettres de nomination, il ne pouvait les remettre, les ayant perdues, mais qu'à défaut, il en faisait entre leurs mains la démission, se proposant de la faire plus authentiquement le jour de la décade prochaine, au pied de l'arbre de la Montagne, et à la société populaire. La conduite de Dessaint est louée ainsi que sa parfaite soumission aux lois qui, d'ailleurs, a toujours été démontrée. »

Le 21 avril 1793, M. Dessaint avait écrit une lettre d'adhésion fraternelle aux frères et amis de la société populaire de Chalon. Après tous ces beaux exploits, M. Dessaint pouvait se retirer en paix à Chalon, dans sa famille. Il y mourut avant 1801. Dieu lui fit la grâce de se reconnaître et il fut réhabilité à sa mort (1).

(1) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*

Le vicaire Philibert-Antoine GRASSOT fut un trop fidèle imitateur de son curé dans la voie mauvaise ; comme lui, il fit le serment schismatique ; comme lui, il livra ses lettres de prêtrise (1) ; mais il eut le bonheur de se rétracter de bonne heure, dès le 13 juillet 1795, et le 15 août de la même année il était réhabilité. Il avait fixé sa résidence dans la commune d'Ouroux par déclaration faite en présence de la municipalité, le 17 nivose an III. Le 14 floréal de la même année, une délibération de la municipalité le nommait greffier de la municipalité. M. Grassot déclarait, le 21 du même mois, ne pouvoir accepter.

Le *Tableau des prêtres du diocèse* nous le montre ensuite déporté et le fait rentrer avant 1801. M. Grassot fut déporté à l'île de Ré en 1798. Au Concordat, en 1802 (2), il fut nommé desservant de Laives ; mais il n'occupa pas longtemps cette paroisse, puisque M. BRY en était titulaire en 1803. M. Grassot y mourut aveugle.

La paroisse suivit le curé et le vicaire assermenté ; il y eut là, comme ailleurs, des révolutionnaires ardents et très zélés pour l'exécution des lois. Dès le 25 juillet 1790, le conseil général de la commune fait défense expresse à toute personne, notamment aux religieux mendiants, de quêter dans la paroisse sans avoir obtenu la permission des officiers municipaux. En octobre, ceux-ci font rendre les comptes des fabriciens et de la confrérie du Très-Saint-Sacrement. Tout ce qui a trait au clergé est dit avec une certaine amertume qui montre que les officiers municipaux d'Ouroux ne sympathisaient guère avec lui.

Ainsi, en parlant du curé et des moines de Saint-Marcel, ils s'expriment ainsi : « Ces âmes généreuses ne savent pas faire de sacrifices ; elles emploient tous les moyens d'augmenter leurs revenus et de diminuer leurs impositions. »

(1) *Registres d'Ouroux.*

(2) Registre intitulé : *Etat nominatif des succursales et des desservants en 1802.*

Le trait suivant montre aussi l'esprit de la municipalité d'Ouroux : M. Grassot, vicaire, avait fait la quête des gerbes dans la paroisse sans avoir obtenu la permission des officiers municipaux et malgré la défense verbale du maire faite en présence de plusieurs témoins. Les gardes de la municipalité arrêtèrent la voiture et condamnèrent le vicaire Grassot à dix livres d'amende et le sieur Jamin (ou Jannin ?) chez qui il allait déposer les gerbes, à cinq livres d'amende pour les propos qu'il avait tenus aux gardes contre le maire. Le dit Grassot et le sieur Jamin furent cités à comparaître devant la municipalité et sommations leur furent faites de s'y rendre. Quant aux gerbes, elles devaient être vendues au profit des indigents. Après l'audition des accusés, l'amende fut réduite à six livres pour le vicaire et annulée pour Jamin.

A Ouroux, on tenait à ce que les cabaretiers ne servissent pas à boire durant les offices divins ; dès le 7 mars 1790, le conseil municipal portait défense à tout cabaretier d'Ouroux, Velars et Colombey de vendre vin pendant les offices divins à aucun habitant du lieu, sous peine d'amende pécuniaire et arbitraire qui devait être imposée par les officiers municipaux. Cette défense était renouvelée en décembre 1791 et lue au prône. Le 26 brumaire an III, ce même conseil portait cette même défense pendant la lecture des lois les jours de décades. Il y eut pareillement défense de travailler les jours de décades, à moins de grande nécessité, et sous peine d'être considéré comme suspect.

L'église, pour laquelle on dressait, en 1792, un devis de travaux pour réparations (1) devint, en 1792, un temple de la Raison et fut employée à faire du salpêtre. Dès le 23 décembre 1792, en vertu d'une délibération du conseil municipal, les bancs avaient été enlevés de l'église sous

(1) Ces réparations furent faites, car le 2 fructidor an II on remit 3,424 livres à l'entrepreneur de la ci-devant église.

prétexte de donner plus de place aux citoyens qui venaient assister aux offices, et le 3 mai 1793, vint le tour des chaises. On demanda, en effet, au directoire du district l'autorisation de faire défense de placer des chaises dans l'église, sauf aux vieillards et aux infirmes.

Les linges de l'église furent remis au district, à l'exception d'une belle chape qu'on réclama au *ci-devant* curé. Il y eut vente, au plus offrant, de plusieurs autres objets appartenant à l'église, et même d'un *ci-devant confessionnal*.

La croix du clocher fut descendue moyennant dix livres données à un maçon. Le charpentier qui descendit les cloches reçut quarante-trois livres. Toutes les cloches ne furent pas descendues, car on voit plus tard qu'on sonnait les cloches pour assembler les citoyens dans le temple de la Raison, le jour de décade, pour le réveil du matin, pour le milieu du jour, pour les incendies ; mais il était défendu de les sonner le soir et pour les morts.

La chapelle Saint-Claude, devenant inutile par cessation de culte, devint une habitation particulière, sous la réserve au locataire d'en sortir à la première réquisition.

On fit aussi l'amodiation de la cuisine, du jardin, des granges, écuries et greniers de l'ancien presbytère.

Ouroux eut ses fêtes républicaines. Le 16 prairial an II, il y eut une délibération pour organiser une fête nationale en l'honneur de l'Être Suprême ; un autel devait être élevé sur la place commune au pied de l'arbre de la liberté. Sur l'autel, la déesse de la liberté, les Droits de l'Homme, les figures de Pelletier *(Pellier,* dit le texte), Marat, *Challier* et autres déesses *(deresses !)* ayant rapport à la dite fête. Là, il y aurait lecture des lois et un discours serait prononcé ; il devait y avoir députations, rubans tricolores, décharges de poudre, etc., etc. Il y avait là vraiment tout ce qu'il fallait pour instruire et moraliser un peuple libre ! ! !

Les registres citent encore la fête sans-culottide de la deuxième année républicaine.

Dès le 3 brumaire an III, la majorité de la population, peu satisfaite de ces orgies républicaines, demande un prêtre pour faire les fonctions du culte catholique. Voici, en effet, la délibération prise à cet effet : « Nombre de citoyens et de citoyennes déclarent vouloir un prêtre pour exercer le culte dans l'église, faire les fonctions du culte catholique et prêcher la *morale républicaine*. Ils réclament unanimement le citoyen PERNET, ancien vicaire de la paroisse d'Ouroux et présentement instituteur à Chalon, et s'obligent à lui faire un traitement pour subsister. Ils ajoutent qu'ils désirent qu'il lui soit écrit le jour même. Procès-verbal est dressé de leurs dires. »

M. Pernet vint-il à Ouroux à cette époque ? Je ne puis le dire. Ce qui est certain, c'est qu'en 1803, il était desservant d'Ouroux et avait alors quarante-six ans. Il avait prêté le serment schismatique et s'était rétracté au mois de juin 1803. Ses principes étaient peu sûrs ; il était très borné, mais n'était point méchant (1).

L'église était alors en assez bon état ; mais pas assez grande pour contenir le nombre des paroissiens. Elle était pourvue des objets nécessaires au culte divin. Les fonts baptismaux manquaient. La commune se chargeait d'en faire placer.

Le presbytère non aliéné était en bon état ; le desservant l'occupait. A l'époque actuelle, le presbytère, reconstruit à neuf, est un des plus beaux du diocèse.

Le chiffre des communiants s'élevait à treize cents environ.

La commune cédait au desservant des fonds de terre de la valeur de quatre cents francs et promettait, en outre, une somme de six cents francs.

(1) *Arrondissement de Chalon.*

Il y avait deux maîtres d'école qui enseignaient le catéchisme (1).

En 1792, Ouroux avait un maître d'école qui portait encore le titre de recteur d'école. Le 3 janvier, le conseil général de la commune lui donna ordre d'envoyer tous ses écoliers à la messe et d'y assister. Ordre lui était aussi donné d'envoyer deux écoliers instruits pour faire les préparatifs nécessaires. Ce même recteur devait faire chaque semaine, tous les samedis après midi, à l'église, un catéchisme auquel les pères et mères pourraient envoyer leurs enfants. Le curé et le vicaire étaient priés de veiller à ce que la dite instruction se fît avec exactitude. Le recteur était aussi tenu d'accompagner le curé dans toutes ses fonctions curiales et d'assister aux grandes messes.

En décembre 1792, le recteur porte le titre d'instituteur.

Le procureur de la commune représente que les gages de l'instituteur sont trop élevés et qu'il lui paraît juste de les réduire à cinquante livres. Le conseil, procédant par scrutin, réduit à cinquante livres le traitement du recteur d'école (2).

V. — SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE

Pierre LESNE, né en 1737, prêtre en 1760, était curé de Saint-Christophe. Il prêta le serment et n'était point encore retracté en 1801. Il mourut dans sa paroisse, laissant le doute sur sa foi. En quel temps ? Probablement en 1802 ou 1803 ; il avait soixante-six ans en 1801.

M. DULAC est nommé en 1802, et, en 1803, le nom de M. Lesne est biffé sur le *Registre de nominations*.

L'église, au Concordat, était en bon état et presque totalement dépourvue ; le desservant fournissait les choses nécessaires pour le service divin.

Point alors de presbytère disponible.

(1) *Arrondissement de Chalon.*
(2) *Registres du conseil municipal d'Ouroux.*

Le nombre des communiants montait à seize cents environ en y comprenant ceux de l'Abergement, qui étaient de quatre cents.

La commune de Saint-Christophe promettait un traitement de six cents francs et celle de l'Abergement quatre cents francs en fonds communaux.

La commune se proposait de louer une partie du presbytère pour y loger le desservant (1).

(1) *Arrondissement de Chalon.*

CHAPITRE NEUVIÈME

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE SAINT-MARTIN-EN-BRESSE

I. — SAINT-MARTIN

Jean-Baptiste BRUNET, né en 1743, prêtre en 1767, était curé de Saint-Martin depuis 1782 (1). Assermenté, apostat, il se rétracta en juin 1796 et fut réhabilité le 9 du mois de mars 1797. Il mourut en 1802, laissant des doutes sur sa foi (2). Il avait cinquante-neuf ans.

Dès 1802, nous lui trouvons un successeur dans Philibert PRARON, âgé alors de cinquante-huit ans, rétracté en 1795, ancien curé de Saint-Bonnet ; il avait, avec peu de moyen, du zèle et de la bonne volonté.

L'église, en assez bon état, était alors mal pourvue en linges et ornements. Les vases sacrés étaient de composition. L'église n'était pas assez vaste pour contenir les paroissiens.

Le cimetière n'était pas clos.

Le presbytère avait besoin de beaucoup de réparations.

La population de Saint-Martin avec celle de Villegaudin qui en dépendait montait à près de douze cents communiants. La paroisse avait sept lieues de circonférence. Villegaudin était distant de cinq quarts de lieue. Le curé demandait un vicaire.

(1) *Registres des approbations.*

(2) *Tableau des ecclésiastiques fidèles et infidèles du diocèse de Chalon.*

Saint-Martin avait un maître d'école (1).

Actuellement Saint-Martin possède un très beau presbytère et une église spacieuse ; outre les écoles communales, elle a une école libre tenue par des sœurs de l'Enfant Jésus de Chauffailles.

Villegaudin, paroisse au moment de la Révolution, avait pour curé, depuis 1784, Claude BURDAULT. Assermenté et apostat, il n'était pas rétracté en 1801 (2) ; mais il se rétracta en 1802, car nous le voyons alors nommé desservant de Branges. A l'époque de sa nomination il demeurait à Mâcon (3).

Durant la Révolution, les habitants de Saint-Martin donnèrent, pour la plupart, dans le schisme ; il y eut aussi des briseurs de croix et d'images, que Dieu punit dès ce monde d'une manière terrible. Les mêmes excès et les mêmes punitions eurent lieu dans les paroisses du canton, comme l'ont attesté les anciens.

II. — ALLÉRIOT

Allériot, chef-lieu de l'archiprêtré pendant des siècles, avait pour curé, depuis 1782, Jean-Claude-Hélène CLERC, auparavant curé de Jugy ; il était né en 1751 (4). Ayant été expulsé de sa cure, comme tous les prêtres fidèles, il se retira à Chalon, qu'il quitta le 26 octobre 1791, par suite de tracasseries relatives aux charges de garde nationale qu'on voulait lui imposer (5). C'est sans doute à cette époque qu'il prit le chemin de l'exil. Il n'était pas rentré encore en 1801 et avait alors cinquante ans (6).

La paroisse d'Allériot fut réunie au Concordat à celle de

(1) *L'arrondissement de Chalon.*
(2) *Tableau* cité ci-dessus.
(3) *L'arrondissement de Chalon.*
(4) *Registre des approbations.*
(5) *Archives municipales de Chalon.*
(6) *Tableau des ecclésiastiques.*

Bey. L'église était, à cette époque, en bon état et suffisamment pourvue.

La commune devait acheter le presbytère (1). Actuellement il y a à Allériot un presbytère tout neuf et une église nouvellement bâtie et parfaitement décorée.

III. — BEY

Jean RAMEAUX, du diocèse de Besançon, curé de Bey, marchant sur les traces de son confrère d'Allériot, refusa le serment, et, comme lui, partit pour l'exil. Il était né en 1751 et était curé de Bey depuis 1787. Rentré vers 1801, il fut nommé au Concordat desservant de Damerey. C'était un prêtre exact dans ses principes, ayant de la piété, mais peu de moyens. Son inconstance le porta à quitter sa succursale pour se retirer chez ses parents (2).

Le *Cahier de l'arrondissement de Chalon* signale l'église de Bey comme étant en bon état et bien pourvue des objets nécessaires au culte, mais comme trop petite de moitié pour le nombre des paroissiens qui, avec Allériot, s'élevait à huit cent cinquante.

Le maître d'école s'acquittait bien de son emploi.

IV. — DAMEREY

Damerey avait pour curé, depuis le mois de mai 1751, M. Bénigne de COLOGNE, du diocèse d'Autun, prêtre en 1750 ; il était archiprêtre (3). Ce digne ministre de Jésus-Christ refusa le serment et fut obligé de se cacher pour se soustraire aux forcenés, qui ne respectaient pas plus l'âge que le caractère du prêtre. Malgré toutes les investigations, on n'avait pu arriver à se saisir de sa personne. Mais en mettant le feu à la maison où il se tenait caché, les [illegible] tout de le prendre et

(1) *L'arron[illegible]*
(2) *Cahier*
(3) *Regist[illegible]*

le conduisirent en sûreté à Mâcon, où il fut reclus dans l'ancien monastère de Sainte-Marie. Il paraît qu'il avait quelque liberté de sortir, car dans la dernière moitié de 1794, on trouve un certain nombre d'enfants baptisés par lui à Fuissé, comme en font foi les registres de cette paroisse dressés en 1802 (1). Rendu à la liberté en 1795, M. de Cologne revint à Damerey, où il exerça encore le saint ministère, et mourut dans un grand attachement à la foi et à l'Église (2). Sa mort arriva avant 1801.

Le 10 mai 1791, fut élu comme curé de Damerey Louis PERNET, ex-vicaire assermenté de Diconne.

Un religieux et une religieuse venus de Saint-Marcel et unis par un mariage sacrilège donnèrent de grands scandales à Damerey. Ils s'étaient établis à la cure de Damerey pour faire l'école. Ils commirent toutes sortes de profanations à l'église. Les ornements leur servirent à orner la déesse Raison. Pour parodier de la manière la plus infâme les honneurs rendus au Saint-Sacrement, on promena par le village, sur un char de triomphe, la prétendue déesse. De nombreux enfants la précédaient en lui jetant des fleurs. Après le parcours des rues, la déesse fut introduite à l'église et placée sur la chaire évangélique ; elle avait à ses côtés son père qui déversait contre Dieu et la religion toutes les abominations que l'enfer peut suggérer.

Les révolutionnaires de Damerey ne devaient pas respecter les signes de la religion. Aussi, brisèrent-ils une croix qui était érigée au quartier Saint-Antoine. S'en prenant aux personnes, ils firent jeter en prison l'honorable famille Timel ; mais quelques mois après on voulut bien la mettre en liberté à cause de la mère qui allaitait un petit enfant.

Le curé de Damerey, en 1803, était, comme nous l'avons dit, Jean RAMEAUX, ancien curé de Bey.

(1) *Rapport de la Conférence de Saint-Pierre de Mâcon.*
(2) *Rapport de la Conférence de Saint-Martin.*

L'église de Damerey, à l'époque du Concordat, était en bon état et n'avait besoin que de quelques réparations à la voûte du sanctuaire.

Le presbytère avait été vendu ; il était presque impossible de procurer un logement convenable au desservant. Les habitants étaient dans l'intention de faire construire un presbytère s'ils ne pouvaient racheter l'ancien qui avait été vendu sans formalités légales et à vil prix.

La clôture du cimetière demandait des réparations.

La commune avait des biens fonds assez considérables.

Le nombre des communiants montait à trois cent cinquante (1).

A notre époque, le presbytère ancien, racheté depuis longtemps, est très logeable ; mais les habitants, malgré le zèle du curé, laissent leur église dans un état déplorable.

V. — MONTCOY ET GUERFAND

Claude ADENOT, né en 1751, prêtre en 1776, était curé de Montcoy depuis 1787. Il eut le malheur de prêter le serment schismatique, devint apostat, et n'était pas encore rétracté au commencement de 1803. Il restait à Montcoy, était maire de la commune et greffier du juge de la commune de Saint-Martin ; il occupait le presbytère qu'il avait acheté, il était alors âgé de cinquante-deux ans. C'était un pauvre sujet ; mœurs d'un mauvais laïque, sans moyens, sans esprit, et ne pouvait être employé.

L'église était en assez bon état, mais assez pauvre ; l'ancien seigneur du lieu avait déjà fait quelques fournitures et promettait celles qui manquent.

Le presbytère était vendu et on ne pouvait pas trouver dans l'endroit un logement convenable pour le desservant.

Le nombre des communiants, pour Montcoy et Guerfand, était de deux cents.

(1) *Cahier de l'arrondissement de Chalon.*

On proposait, en 1803, de réunir Montcoy à Bey et Guerfand à Saint-Martin (1).

Jean DARCIER, né en 1737, prêtre en 1761, avait été curé de Guerfand de 1768 à 1779, et était revenu à ce poste au commencement de la Révolution. Il prêta le serment à la Constitution civile du clergé, ce qui ne l'empêcha pas d'être reclus à Chalon en 1794 (2). Il mourut assermenté avant 1801 (3).

VI. — SAINT-MAURICE-EN-RIVIÈRE

A côté de Damerey, à Saint-Maurice, il y avait depuis 1743 un curé nommé François TERRIER ; il fut déporté pour refus de serment. Il n'était pas encore rentré en 1801 ; mais en 1802 nous le trouvons proposé par Mgr Moreau, évêque d'Autun, au premier Consul pour la desserte de l'Abergement-de-Cuisery. Cette nomination eût-elle son effet ? je l'ignore. Quoi qu'il en soit, dès 1803 M. Terrier est desservant de Marnay. Le *Registre de l'arrondissement de Chalon* le signale alors comme insermenté, infirme, âgé de soixante-trois ans, un peu singulier, ayant des moyens médiocres, du zèle, de la piété et de bons principes. Il mourut dans la foi peu de temps après.

Mais si le vrai pasteur édifia Saint-Maurice, il n'en fut pas de même de Claude BECLERC, natif de Montret, vicaire de Saint-Martin-en-Bresse, curé intrus de Saint-Maurice durant un an et demi. Devenu apostat, il se maria dans la paroisse où il avait été intrus. C'est là qu'il passa la plus grande partie de sa vie, occupé à cultiver le bien de sa prétendue femme et continuant à donner le mauvais exemple. Après la mort de cette femme, il se retira à Damerey auprès de sa fille. On le vit, dans les dernières

(1) *Arrondissement de Chalon.*
(2) *Tableau des ecclésiastiques de Saône-et-Loire.*
(3) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*

années de sa vie, assister aux offices, et il eut le bonheur de faire une rétractation et de mourir après avoir reçu les derniers sacrements.

Un ancien religieux cordelier, à Bar-sur-Aube, vicaire intrus à Saint-Jean-de-Maizel en 1791, rétracté et réhabilité en 1796, devint desservant de Saint-Maurice à l'époque du Concordat. Il se nommait DALLEREY. Il était alors âgé de quarante ans, avait du zèle, de la piété, peu de moyens, n'avait pas étudié (1).

Sa vie, à Saint-Maurice, fut édifiante et son souvenir est encore vivant dans les personnes âgées de la paroisse. Il ne prêchait presque jamais, mais, quand il le jugeait à propos, il allait dans les familles donner ses avis et faire ses réprimandes (2).

Au temps où M. Dallerey fut nommé desservant, l'église exigeait quelques réparations, que la commune était sur le point d'entreprendre, il n'y avait pas tous les objets nécessaires au culte. Actuellement Saint-Maurice possède une nouvelle église, trop éloignée des maisons.

Le presbytère était en mauvais état ; le devis pour les réparations était fait et envoyé à la préfecture.

Le nombre des communiants était de six à sept cents.

Le maître d'école enseignait le catéchisme.

VII. — SAINT-DIDIER-EN-BRESSE

La paroisse de Saint-Didier avait pour curé, depuis 1773, Antoine LEBRETON, qui avait été ordonné prêtre en 1767, avait été à Dijon depuis. Soumis à la loi de déportation pour refus de serment, il prit le chemin de l'exil d'où il revint avant 1801. Au Concordat, on le proposait pour desservir Châtenoy-en-Bresse [illegible]

Châtenoy-le-Royal et de Saint-Cosme, après avoir été nommé à Crissey. C'était un prêtre d'une bonne conduite, il avait du zèle mais peu de moyens ; il était alors âgé de soixante-quatre ans.

M. Jean-Claude PANIER, dont nous avons parlé ailleurs, avait été nommé desservant de Saint-Didier au Concordat ; mais il demanda sa retraite dès 1803 ; la commune ne lui donnait rien.

Il se retira chez sa mère, à Montagny, réuni à Bey. Sa famille, d'après Courtépée, était une des plus anciennes du pays.

L'église était en mauvais état ; trop petite pour la commune de Saint-Didier et Sennecé-en-Bresse qui lui était réunie pour le spirituel (1). Il n'y avait ni linges ni fonts baptismaux. Le clocher menaçait ruines.

Le presbytère était très logeable ; il y avait cependant une des extrémités en ruine et qui laissait une ouverture considérable à l'édifice.

Le paroisse comptait cinq cent cinquante communiants, disséminés sur un terrain fort étendu, ce qui rendait le service pénible.

Le maître d'école enseignait dans les bons principes (2).

(1) Sennecé a cessé d'être commune en 1847 et a été réuni à Toutenant pour le civil et le spirituel.

(2) *Arrondissement de Chalon.*

CHAPITRE DIXIÈME

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE SENNECEY

I. — PAROISSE DE SENNECEY, AUTREFOIS DE SAINT-JULIEN

1° CONDUITE DU CLERGÉ

M. François ROCAULT, du diocèse d'Autun, était le curé de Saint-Julien (1), de l'archiprêtré de Tournus, depuis le 12 septembre 1782. Prêtre le 9 juin 1770, il avait été approuvé, d'abord dans son diocèse d'origine, sans y travailler, puis avait été envoyé vicaire à Ciel le 1er décembre 1770, ensuite à Saint-Julien, le 24 novembre 1772. Après avoir été curé de la Chapelle-Thècle, dans le diocèse de Lyon, il rentra dans celui de Chalon pour devenir curé de Saint-Julien (2).

On rapporte qu'il refusa d'abord le serment schismatique et que le dimanche suivant, en annonçant en chaire son refus courageux, il exhorta ses paroissiens à rester toujours fidèles à la foi de leurs pères. Cet appel aurait été compris. M. Berthelier, un des fidèles présents s'étant levé pour répondre à son digne curé, s'écria qu'il n'abandonnerait jamais la sainte Église catholique. Toute la population imita son exemple et promit de rester toujours

(1) Sennecey, ainsi qu'il a déjà été dit, était alors un bourg ou gros village de la paroisse de Saint-Jul[illegible] Sennecey a été [illegible]en 1830 sans église paroissiale; ses habitan[illegible] pour y assister aux offices, et Saint-Julien [illegible]

(2) *Registre des approbations*

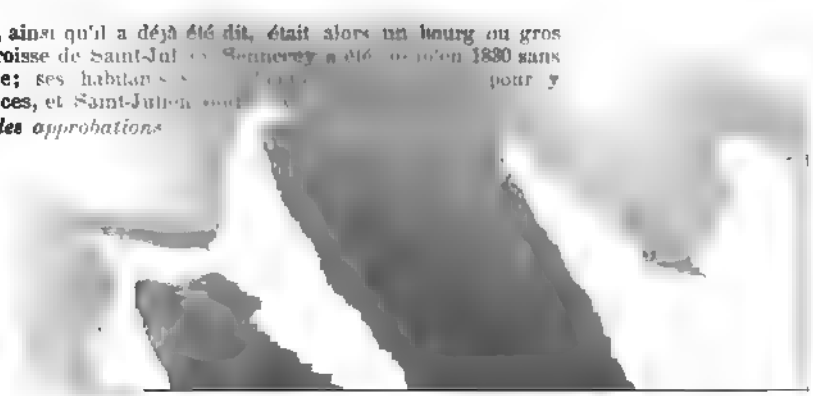

attachée à la foi de ses pères. Ce fait, qui prouve combien la population de Saint-Julien était alors religieuse, a été attesté, vers 1867, à M. Lépine, curé archiprêtre de Sennecey, par un des témoins auriculaires. Hélas! le pasteur ne persévéra pas dans ces beaux sentiments; il est certain, d'après les registres de la municipalité de Sennecey, que, le 17 avril 1791, il prêta le serment à la Constitution civile du clergé, en compagnie de son vicaire. En 1792, on le voit prêter le serment de liberté et d'égalité avec ce même vicaire et cinq chapelains du château de Sennecey. La mort vint frapper cette même année M. Rocault, et il fut remplacé constitutionnellement par son vicaire. A la dernière heure rétracta-t-il ses serments? Le *Tableau officiel des prêtres fidèles et infidèles du diocèse de Chalon* nous assure qu'il mourut laissant des doutes sur sa foi. Il est donc bien loin d'être un confesseur de la foi, comme l'affirme M. Léopold Niepce dans son *Histoire de Sennecey*.

M. Rocault, prévoyant la profanation et la fermeture des églises confia les choses saintes et les objets d'art de l'église Saint-Julien à un cultivateur appelé Claude Gouhot, de Saint-Julien, qui les conserva fidèlement pendant les mauvais jours. Le 5 décembre 1802, ayant entendu M. POURCHER, que l'on installait curé de Saint-Julien, faire à haute voix sa profession de foi catholique, la veuve Gouhot, Claudine Grepet, crut le moment venu de rendre à l'église ce qui lui appartenait. Elle remit donc au nouveau curé, en présence des autorités et de M. Pétion, curé de Nanton, délégué de l'ordinaire pour l'installation, le dépôt précieux qu'elle avait conservé, encore revêtu en trois endroits du sceau de M. Rocault. Parmi les reliques se trouvaient celles de sainte Mansueta, de sainte Placide, de sainte Justine (1).

(1) *Histoire de Sennecey*, par M. Niepce et *Rapport de la conférence de Sennecey*.

Le curé de Saint-Julien n'avait pas voulu confier à son vicaire le dépôt en question et il avait eu raison. Ce malheureux vicaire, nommé TERRIER, et chapelain de Sennecey, prêta le serment schismatique, devint curé constitutionnel de Saint-Julien et ne tarda pas à s'unir par un mariage nul et sacrilège à la domestique de M. Rocault. A tous ces titres, il ajouta celui de secrétaire de la municipalité ; mais le mépris public le contraignit bientôt à se retirer dans son pays natal, l'Abergement-de-Cuisery, où il mourut comme il avait vécu ; il avait fait une rétractation qu'il ne suivit pas (1).

Durant le temps de la Révolution, le saint sacrifice de la messe ne cessa pas d'être célébré à Sennecey. Chaque nuit la messe se disait dans une maison qui appartient actuellement à M. Mure de Pellanes, et qui était alors la résidence de la famille Berthelier. On trouve dans les registres de baptêmes, en 1795, la signature de M. GUILLEMOT, curé de Painblanc, diocèse d'Autun, ayant les pouvoirs de Mgr du Chilleau, évêque de Chalon ; il signe prêtre catholique, apostolique romain. En 1797 et jusqu'à 1801, M. Paul DOIGTIER, signe prêtre catholique missionnaire. C'était un religieux augustin, de Paris ; il était de la mission de Tournus ; il resta en France pendant la Révolution. Arrêté à Tournus, il fut jugé à Mâcon le 15 avril 1800 (2).

En 1799, M. GUIGUE, prêtre catholique, ne fait que passer ; il est remplacé par M. DEROUX, curé de Beaumont, conjointement avec M. Doigtier, il signe prêtre insermenté, curé de Beaumont. A la fin de 1801 et jusqu'au commencement de décembre 1802, le saint ministère est exercé par M. PARET ; il signe prêtre missionnaire. M. Paret avait été curé de Notre-Dame de Cluny et devint au Concordat curé de Jugy.

(1) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon*

(2) *Tableau des ecclésiastiques [illegible] les prêtres du diocèse de Chalon*

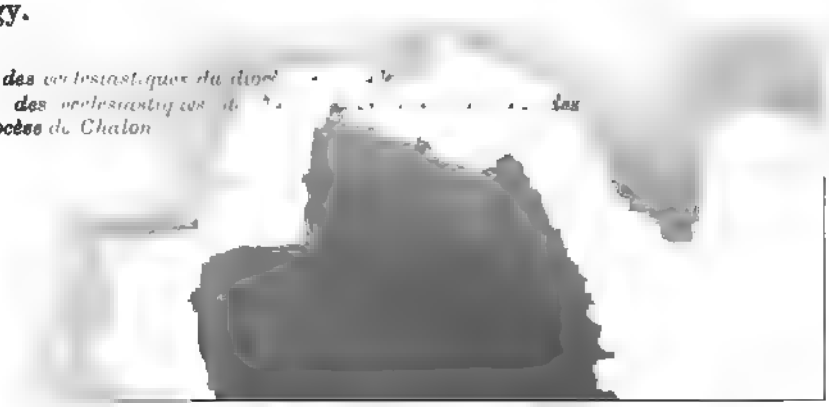

A Sans, la population se réunissait chaque dimanche à la chapelle Saint-Médard et les prières de la messe étaient lues par un des assistants.

Les chapelains du château de Sennecey étaient, au temps de la Révolution : MM. FONTANELLE, RAISSON, BURTIN, CLERC, COMPEROT, MÉTRA, BRUN et TERRIER.

Etienne Fontanelle, fit, le premier, serment et le rétracta. Au Concordat il était âgé de soixante-cinq ans et exerçait les fonctions d'aumônier de l'hôpital. Jean-Claude Raisson fit le serment de liberté et d'égalité ; sur lequel il donna des explications satisfaisantes.

En 1803, il résidait à Sennecey, disait la messe à l'hôpital. Il était approuvé quoiqu'il n'eût jamais exercé le saint ministère ; il avait alors soixante-huit ans (1). MM. Burtin et Comperot avaient fait le serment d'égalité ; ils étaient morts dans la foi, ainsi que MM. Clerc et Pierre Métra. Ce dernier était mort en exil. On le trouve déporté en mars 1793.

M. Brun fut d'abord intrus, se rétracta, fut réhabilité ; mais sa conduite démentit bientôt sa rétractation (2). Nous avons dit plus haut ce que devint le malheureux Terrier.

Pierre AUBŒUF, vicaire dans le diocèse, fut élu curé à Beaumont en juillet 1791 et devint, en 1792, intrus à Sennecey. Il restait dans cette paroisse en 1803 ; avait adhéré au Concordat, avait des lettres de communion, mais tenait encore à ses principes erronnés et passait pour agiter les esprits.

2° L'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN

L'église était, en 1809, en assez bon état et exigeait peu de réparations (3). Les autels, durant la Révolution, avaient été brisés par quelques forcenés ; les statues des

(1) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(2) *L'arrondissement de Chalon.*
(3) *Histoire du canton de Sennecey,* par M. Léopold Niepce.

saints avaient été respectées, à l'exception pourtant de celle de saint Fiacre qui avait été décapitée et sur laquelle on avait tiré des coups de fusil (1). Les verrières peintes du chœur ont été brisées en 1793. Le chœur est du XIVe siècle. L'église a une nef ogivale éclairée par une grande baie ogivale du XVe siècle et deux collatéraux du XVIIe siècle.

La piété des familles seigneuriales de la localité s'était plu à ériger dans l'église plusieurs chapelles. On y admirait surtout la chapelle de la Tour et celle de Ruffey ou de Lugny à laquelle, en 1504, avaient été attachés sept chapelains. Ces deux chapelles, ainsi que le chœur, ont été achetés par la commune en 1867, grâce au colonel Max Niepce, alors maire de Sennecey, et le gouvernement y a fait des réparations bien comprises et bien exécutées. Dans la chapelle de Ruffey on admire les fresques qui représentent plusieurs mystères de la sainte Vierge. Quant à la nef, elle avait été séparée du chœur par un mur, était devenue une magnanerie, ou bâtiment pour les vers à soie, qui, une fois éclos, périssaient par l'humidité des vieilles murailles. Elle est aujourd'hui une propriété particulière (2).

La nouvelle église, située au bourg de Sennecey, a été élevée sur l'emplacement du château et de la teppe. Le 23 octobre 1827, le préfet de Saône-et-Loire, baron de Villeneuve-Bargemont, posa la première pierre de cet édifice. La bénédiction eut lieu le 24 août 1831, par les soins de Mgr du Trousset d'Héricourt, évêque d'Autun.

3° LE CHATEAU DE SENNECEY

Au moment de la Révolution existait encore à Sennecey un vaste et beau château féodal.

Malgré les dangers que courait la propriétaire d[illegible]

(1) *Histoire du canton de Sennecey*, par M. Léopold [illegible]
(2) Ibid.

château, Mme de Talleyrand-Périgord, née Olivier de Senozan de Viriville, elle n'avait pu se résoudre à fuir à l'étranger pour conserver sa fortune à ses enfants ; mais bientôt se sentant à la merci des jacobins du village, elle se retira à Paris, après avoir vu brûler son magnifique château de Senozan, près Mâcon, incendié par une bande de paysans, venue de Cluny aux cris de : « *Guerre aux châteaux, paix aux chaumières !* »

Après son départ de Sennecey, ses biens furent confisqués et mis sous le sequestre, et ils allaient être vendus sans le dévouement et le courage d'un ami. Cet ami était un prêtre dont la tête avait été aussi mise à prix. Il se déguise, arrive à Paris, entre en relations suivies avec Fouquier-Tinville, le farouche accusateur public du tribunal révolutionnaire de Paris, l'enivre pendant son repas, et pendant son ivresse s'empare des papiers qui pouvaient compromettre la vie et la fortune de Mme de Talleyrand-Périgord, laquelle ne fut plus inquiétée (1).

Le régisseur du château, M. Labry, pour complaire aux exaltés du pays, fit raser le parc et démolir tous les créneaux des courtines des bastions. Le club s'installa dans le pavillon de Jupiter et sacrifia un jour, à la déesse Raison, les riches archives du château, qui, en vertu de la loi du 21 juin 1792, furent brûlées solennellement sur la place de la Teppe.

Le dernier propriétaire du château de Sennecey fut le comte Antoine-Claude-Dominique-Just de Noailles, duc de Poix, par suite de son mariage avec Mlle Françoise-Xavier-Mélanie-Honorine de Talleyrand-Périgord. Le château délabré, mal entretenu et peu en harmonie avec le goût moderne ne put fixer longtemps le duc de Poix à Sennecey. Un spéculateur, M. Tivollier, acheta la terre

(1) Notes manuscrites envoyées à l'auteur de cet ouvrage par M. Léopold Niepce, qui tient ces détails de la bouche de M. Labry, dernier régisseur de la terre de Sennecey, puis juge de paix du canton.

qu'il revendit en détail, et la commune acquit le château et la teppe, le 29 août 1824, moyennant 47,000 francs, pour construire l'église sur son emplacement. La démolition commença en 1825 et nous avons vu tomber pierre par pierre cet antique manoir et sa chapelle oubliés par les révolutions et qui, par leur solidité, pouvaient braver encore bien des siècles (1).

4° CONDUITE DES FIDÈLES

Les doléances du tiers état de Sennecey, en 1789, montrent combien ses membres avaient, comme ailleurs, des idées avancées ; ils demandaient en particulier la suppression des ordres mendiants, du casuel, dont ils exagéraient les abus. Mais ils témoignaient en même temps leur respect pour la religion et pour ses ministres et leur attachement au roi.

Le cahier qui se trouve aux archives du greffe est ainsi intitulé :

« Cahier des plaintes, doléances, remontrances du Tiers-État de la paroisse de Saint-Julien-lès-Sennecey-en Bourgogne, en exécution des articles 24 et 25 du règlement fait par sa Majesté, le 24 janvier 1789 et de l'ordonnance de M. le lieutenant-général du baillage de Chalon-sur-Saône, du 26 février suivant pour la convocation des États-Généraux, et être le dit cahier porté à l'assemblée générale des trois états du bailliage le 24 mars. »

En tête de ce cahier on lit : « invités à guérir les plaies douloureuses de l'État et à régénérer la Constitution, appelés pour en concerter et en assurer les moyens et fonder son bonheur et le nôtre, c'est une opération *bien importante* que sa *Majesté veut confier à ses peuples* et les *consulter* sur tous les objets qui y ont trait

» Nous allons donc exprimer nos doléances

(1) *Histoire de Sennecey*, par Léopold Niepce.

nos remontrances directement au pied du trône ; nous allons jouir et user de cette liberté qui est un bienfait signalé du souverain et notre confiance en sera le prix ; quant à notre attachement, notre fidélité, notre reconnaissance à sa Majesté sont les vœux et les expressions de nos cœurs et notre empressement à coopérer à la félicité publique. »

Suivent les doléances en 24 articles. A la fin on lit : « Fait et arrêté à l'assemblée générale des habitants de la paroisse de Saint-Julien-lès-Sennecey, de cejourd'hui 15 mars 1789, tenue en l'église paroissiale du dit lieu, heure une après-midi, par devant nous Claude Bartholomey, lieutenant châtelain du baillage du marquisat de Sennecey. »

Nous avons vu que les secours religieux ne manquèrent pas à Sennecey durant la Révolution et beaucoup en profitèrent. Mais la paroisse eut aussi ses Jacobins. Leur premier acte fut d'arborer *un bonnet rouge en fer blanc peint* au sommet d'un mât. En 1848, le fils de l'individu qui avait arboré ce bonnet, croyant faire un grand acte de civisme, replaça ce même hideux insigne sur une grande perche, devant sa maison ; cependant l'autorité eut la pudeur de le faire enlever (1).

Nous avons vu les dévastations commises à l'église et au château ; plusieurs particuliers de Sennecey y prirent part. Le club ou société populaire ressembla aux clubs des autres communes ; les visites domiciliaires, les perquisitions ne furent pas épargnées.

Au lugubre moment, les simples particuliers, même, n'étaient pas en sûreté dans leurs maisons. Ainsi un jour, une bande de marseillais, marchant sur Paris, voyant les girouettes fleurdelisées sur la maison de M. Niepce, ancien procureur du Roi en la maîtrise des eaux et forêts à Chalon, retiré à Sennecey, envahit son habitation qui était

(1) *Notes manuscrites*, par M. Léopold Niepce.

un fief, renverse ces girouettes à coups de fusil, maltraite ce vieillard, qui meurt quelque temps après des suites de ces mauvais traitements. Sa sœur, Mme Prieur, qui habitait à Marnay, exposée tous les jours à être arrêtée, était obligée de se cacher le jour dans un bois voisin avec une fidèle domestique, et ne rentrait furtivement que la nuit chez elle (1).

5° ÉTAT DES LIEUX CONSACRÉS AU CULTE ET DU PERSONNEL ENSEIGNANT EN 1803

En 1803, la sacristie de l'église Saint-Julien était très médiocrement pourvue, mais elle devait bientôt l'être d'une manière digne de la majesté du culte.

Trois hameaux dépendant de la paroisse avaient des chapelles. L'une, dédiée à Saint-Médard, était ouverte à la dévotion des fidèles (2). Aucune n'avait été profanée (3).

Le presbytère, vaste et beau, demandait des réparations dont la commune allait s'occuper bientôt (4).

L'hôpital, qui avait perdu durant la Révolution une partie de ses revenus, était composé de dix lits ; il était desservi pour le spirituel par M. Fontanelle, et, pour le temporel, par trois sœurs de l'institut du Saint-Sacrement dépendant de la Providence de Mâcon.

Mme Marie Pourcher, religieuse bénédictine de l'abbaye de Lancharre, âgée de soixante-trois ans, travaillait à l'éducation de la jeunesse, qu'elle instruisait dans la religion.

Le maître d'école enseignait le catéchisme aux enfants (5).

(1) Notes manuscrites, par M. Léopold Niepce.

(2) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

(3) *Rapport* de la conférence de Sennecey.

(4) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.* Ce presbytère a été depuis vendu, et la commune en a fait construire un près de l'église nouvelle.

(5) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.* Ce sont encore des sœurs du Saint-Sacrement qui desservent l'hôpital : elles ont en outre un pensionnat florissant et des écoles gratuites libres.

II. — BEAUMONT-SUR-GROSNE

M. Louis DEROUX, transféré de la cure de Varennes à celle de Beaumont en 1786, refusa de prêter le serment schismatique, exerça encore quelque temps en secret le saint ministère à Chalon, mais, ne s'y trouvant pas en sûreté, il se retira d'abord à Sennecey, dans la maison de M. Berthelier, puis à Chalon, en sa famille, et finit par émigrer en Suisse (1) en mars 1793 (2); il était rentré avant 1801 (3). Au Concordat, Beaumont ayant été réuni à Saint-Cyr pour le spirituel, M. Deroux, nommé desservant, faisait alternativement le service dans les deux églises (4), ce qui d'abord déplut au maire de Beaumont, nommé Ponset. Celui-ci le dénonça pour ce fait au préfet; M. Deroux en référa à l'évêché (5).

L'autorité ecclésiastique nomma M. Deroux à un poste moins pénible en lui confiant l'aumônerie de la prison de Chalon. Le bon souvenir qu'il avait conservé de son ancienne paroisse et quelques intérêts temporels qu'il avait à ménager, le rappelaient souvent à Beaumont; il y passait tout le temps que lui laissait son aumônerie ; il y remplissait toutes les fonctions du saint ministère et rendait les mêmes services à la paroisse de Saint-Cyr. Sa mort arriva à Beaumont le 17 février 1825; il était alors âgé de quatre-vingt-un an. On l'enterra près de la principale entrée de l'église (6).

Si maintenant nous jetons un coup d'œil sur la conduite des fidèles de Beaumont durant la Révolution, nous trouvons, comme à peu près partout, plusieurs individus qui

(1) *Rapport* de la conférence.
(2) *Tableau des ecclésiastiques de Saône-et-Loire.*
(3) *Tableau des prêtres ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(4) *Arrondissement de Chalon.*
(5) Lettres conservées à l'évêché.
(6) *Rapport* de la conférence de Sennecey.

se jetèrent dans la Révolution ; néanmoins, la grande majorité n'y a pris aucune part. En voici les preuves :

D'abord, M. Deroux put rester à Beaumont un certain temps sans être inquiété, et même selon la tradition populaire, il aurait pu y rester toujours sans des dénonciations venues du dehors. Voici en outre un fait qui prouve que les administrateurs et le reste de la population étaient animés d'un bon esprit.

Trois mauvais sujets d'une autre paroisse étant venus à Beaumont pour enlever de l'église et détruire ce qui restait encore de statues et de tableaux, M. Bon, administrateur de la commune et plusieurs de ses conseillers et autres chefs de famille, voulant empêcher cette destruction sacrilège, sans se compromettre, soulevèrent en secret une grande partie des femmes de la localité... Celles-ci, sans doute armées de pierres et d'autres engins, pourchassèrent si bien les trois scélérats que l'entreprise sacrilège ne put aboutir. Parmi les statues conservées existe encore la statue de la très Sainte-Vierge, qui est très ancienne et entourée de la plus grande vénération (1). Cependant il y eut comme ailleurs des dévastations.

Autrefois, devant la porte de l'église, se dressait une croix au pied de laquelle étaient agenouillés sur des consoles, deux personnages dans l'attitude de l'adoration. La Révolution les a brisés, ainsi que la croix avec le christ qu'elle portait. Une autre croix en pierre, mais sans ornements, a remplacé la première (2).

En 1803, l'église de Beaumont était en assez bon état, mais mal pourvue. Le presbytère avait été vendu.

M. Duneufgermain, âgé de cinquante-cinq ans, chanoine de la cathédrale de Chalon, était approuvé pour aider le desservant (3).

(1) *Rapport* ci-dessus.
(2) *Histoire du canton de Sennecey*, par M. Niepce, article Beaumont.
(3) *Arrondissement de Chalon.*

III. — BOYER

M. Jean-Pierre PELLETIER, né en 1719, prêtre en 1753, d'abord aumônier de l'hôpital de Tournus, travailla aussi dans la paroisse de la Madeleine de la même ville. Curé de Boyer depuis 1756 (1), il fut le bienfaiteur insigne de sa paroisse. L'église actuelle, reconstruite la veille de la Révolution sur l'emplacement d'une église plus ancienne devenue trop exiguë et dont on n'a conservé que le chœur et le clocher, n'était pas encore complètement terminée quand la voûte, trop surbaissée, s'écroula par le milieu. Pour ne pas laisser cette reconstruction à la charge de la paroisse, M. le curé vendit une propriété qu'il possédait près de Tournus et réalisa une somme de dix mille francs, qui fut employée à rebâtir la voûte principale effondrée et à achever tous les travaux. Son intention était encore de reconstruire le chœur et de l'harmoniser avec les nefs ; mais le chapitre de Saint-Vincent de Chalon, patron et seigneur de l'église, ne voulut point consentir à la construction, ni à la laisser faire par la commune et par le curé. C'est ce qui amena forcément comme fermeture du chœur ce mur droit tel qu'on le voit encore (2).

La bénédiction de la nouvelle église se fit le 13 mai 1791. Voici le procès-verbal de cette consécration.

« L'an 1791 et le 13 mai, nous soussigné, archiprêtre, official de Tournus, curé de Boyer, en vertu de la commission à nous accordée par Mgr Jean-Baptiste du Chilleau, évêque de Chalon, que nous avons remplie avec d'autant plus de respect et de satisfaction que nous sommes à la veille d'être déplacé, quoi qu'ayant été légitimement institué par l'église et forcé de nous éloigner par le décret du 27 novembre de l'année dernière, nous avons procédé à la bénédiction de la nouvelle église construite au dit Boyer, en présence de

(1) *Registre des approbations.*
(2) *Histoire du canton de Sennecey*, par M. Niepce, article Boyer.

messire Etienne Pernin, prêtre de l'église de Saint-Georges de Chalon; Benoît Guénébaud, prêtre, curé de la paroisse de Vers; Louis-Claude Gauthey, prêtre, vicaire de Saint-Jean-de-Maizel de Chalon; Bernard-Charles Montenot, prêtre, vicaire d'Étrigny; Jean Demortière, prêtre, vicaire de cette paroisse et de plusieurs autres paroissiens, tant officiers municipaux qu'autres soussignés avec nous.

» PELLETIER, curé de Boyer; PERNIN, GUÉNÉBAUD, GAUTHEY, MONTENOT, DEMORTIÈRE.

» BONTEMPS, *maire*; BEROUD, P. ROLLET, L. FERRÉ, C. BOISSON, BONTEMPS (1). »

M. Pelletier célébra la solennité de Noël dans cette église inachevée, afin de lui donner une espèce de consécration qui la fît respecter dans les jours mauvais que tout annonçait comme imminents. Le pasteur, fidèle à son devoir, avait refusé le serment schismatique; aussi dès le 26 décembre, il fut obligé d'évacuer le presbytère et de quitter son église qui lui était chère à tant de titres. Un successeur intrus lui avait été donné dès le 28 juillet 1791; c'était Pierre DOREL (2); mais malgré cette élection, le vrai curé put rester encore quelques mois. Que devint M. Pelletier après être sorti du presbytère? Il est à croire qu'il se retira dans une famille de Boyer et qu'il exerça en secret le saint ministère. Ce qui est certain, c'est que, le 14 juillet 1792, nous le retrouvons à Tournus au milieu des Marseillais. On désignait sous ce nom une troupe d'environ cinq cents hommes qui, partis de Marseille dans le but d'activer la Révolution, se dirigèrent sur Paris, recrutant sur leur passage les têtes les plus exaltées. Le 14 juillet 1792, ils se présentèrent à la mairie de Tournus, traînant avec eux MM. Pelletier, curé de Boyer, Monte-

(1) *Archives municipales de Boyer.*
(2) *Liste d'élections de curés, desservants et vicaires.*

not, vicaire d'Étrigny et Demortière, vicaire de Boyer, qui leur avaient été dénoncés par les Jacobins de la ville. On les força à baiser l'arbre de la liberté ; puis on les conduisit sur le perron de la ville, où, en présence de la populace, ils furent contraints de prêter le serment civique (1), c'est sans doute à cette époque que M. Pelletier subit une première incarcération à Mâcon, à moins qu'on n'admette qu'il ait été déporté.

On lit en effet le nom de M. Pelletier, ex-curé de Boyer, dans *l'état des prêtres portés sur la deuxième liste supplémentive des déportés et émigrés, arrêté par l'administration du département de Saône-et-Loire, le 27 pluviose an* II (15 février 1794), et inscrit sur le premier supplément de la liste générale des émigrés.

Un dernier détail authentique nous est fourni par une lettre du citoyen Guieu, successeur du citoyen Cornille comme commissaire au pouvoir exécutif auprès du canton de Tournus. Cette lettre est du 29 ventôse an VI de la République (19 mars 1798) :

« J'apprends à l'instant que le citoyen PELLETIER, ci-devant curé de Boyer, que l'on conduisait à Mâcon il y a trois ou quatre jours, et qui fut obligé de s'arrêter ici à cause de sa faiblesse et d'infirmités, est parti seul avec sa servante aujourd'hui par la diligence pour se rendre à Mâcon. Il ne serait peut-être pas inutile de s'informer s'il s'est rendu à sa destination. Salut et fraternité. Vive la République (2) ! »

Il est à présumer que le vénérable confesseur de la foi

(1) *Registre de la municipalité de Tournus en 1792.* Une note écrite sur un de ces registres par M. Dunand, alors maire de la ville, nous apprend que les Marseillais, dans leur passage à Tournus, se conduisirent comme des brigands ; il n'y a donc pas lieu d'ajouter foi à la délibération officielle de la municipalité qui atteste que tout se passa convenablement. D'ailleurs, dans un ouvrage intitulé : *Dernier tableau de Paris*, ou récit historique de la Révolution du 10 août 1790, on lit que les villes de Lyon, de Tournus et autres défendirent aux Marseillais de faire séjour dans leurs villes et les forcèrent d'en sortir.

(2) *Lettre* des commissaires de police de Tournus.

mourut peu de temps après être entré en prison ; il avait alors soixante-dix-neuf ans.

La mémoire de ce saint prêtre fut longtemps en bénédiction dans la paroisse de Boyer. Son zèle était ardent, mais tempéré par beaucoup de douceur et une charité toute paternelle.

Le vicaire de M. Pelletier était digne de son curé. C'était M. Jean DEMORTIÈRE, originaire de Saint-Désert et né en 1763. Comme son curé il refusa le serment, comme lui il fut expulsé du presbytère, comme lui il eut à subir les mauvais traitements des Marseillais.

Le 6 septembre 1792, en exécution de la loi de déportation portée contre ceux qui avaient refusé le serment, il prenait à Chalon un passeport pour la Suisse (1).

Revenu quand il y eut un peu plus de tranquillité en France, il choisit sa retraite à Saint-Désert dans sa famille. Là, il exerça en secret le saint ministère et célébra la sainte messe dans la maison des ancêtres de M. Pierre Dallemand, curé actuel de Cuiseaux, qui tient ces détails de son aïeule paternelle, Madeleine Donet. Cette fervente chrétienne prit dans son pays une part active à tous les faits concernant la religion dans ces temps néfastes. Au Concordat il fut nommé desservant de Marcilly-lès-Buxy. Nous en avons parlé quand il a été question de cette paroisse.

Pendant la Révolution, Boyer ne manqua pas de secours religieux ; outre M. Pelletier, M. Bernard-Charles MONTENOT, vicaire d'Étrigny, après être venu d'exil, desservait la paroisse, visitait les malades et administrait les sacrements. Souvent, pour exercer ces fonctions, il traversait, durant la nuit, les bois d'Étrigny, armé d'un gourdin. Un propriétaire, nommé Émiland Bourgeaut, [illegible] Boisson, morts vers 1866 en excellents chrétiens, [illegible] pagnaient fréquemment. Plusieurs familles [illegible]

(1) *Liste* des passeports pris à Chalon par les prêtres [illegible]

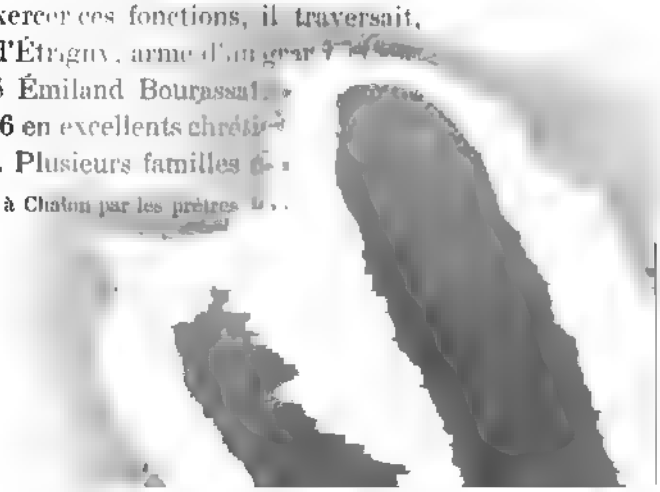

montrent encore des commodes sur lesquelles il offrait le saint sacrifice de la messe.

Deux autres prêtres se cachaient à Boyer chez Pierre Chatelain dont le fils fut dans la suite maire de la commune. L'un de ces prêtres, comme nous l'exposerons plus tard, fut arrêté à Jugy et jugé à Chalon (1).

Au Concordat, l'église était comme neuve, ornée et abondamment pourvue des choses nécessaires au culte.

Le desservant jouissait du presbytère et du jardin attenant.

On comptait environ huit cents communiants.

Le maître d'école enseignait le catéchisme aux enfants(2).

A notre époque, M. CUSIN, curé de Boyer, a mis aux fenêtres de l'église de très beaux vitraux, qui représentent tous les mystères du Rosaire. Il y a dans la paroisse, outre les écoles communales, une école libre de filles, tenue par des sœurs du Saint-Sacrement, grâce à la générosité de quelques familles de la localité.

IV. — BRESSE-SUR-GROSNE

Au moment de la Révolution, Bresse-sur-Grosne avait pour curé, depuis 1751, M. François ESPOIR ; il était né en 1724, devint prêtre en 1747 (3). Il prêta le serment constitutionnel et put ainsi rester jusqu'à la fermeture des églises. Les actes de baptêmes rédigés par lui vont jusqu'au 24 janvier 1793, et les actes de mariages au 11 février de la même année. Le 24 janvier il avait été élu officier public de la commune. On ne le tourmenta pas dans les jours mauvais qu'il passa dans son village. Sa mort arriva le 18 pluviôse an v de la République (6 février 1797) ; il avait alors soixante-quinze ans. Durant ces cinq années, disait-il la messe en secret? on le croit. Ce qui est certain, c'est

(1) *Rapport* de la conférence.
(2) *Arrondissement de Chalon.*
(3) *Registre des approbations.*

qu'il a baptisé quelques enfants et donné quelques bénédictions nuptiales, sans doute chez lui, car il ne pouvait sortir à cause de ses infirmités (1).

Le citoyen Bénigne MOISSENET est le curé de Lancharre, qui était lui-même assermenté. Il administra sans doute les sacrements à son confrère et fit les prières de la sépulture.

Quant aux prêtres catholiques qui ont donné leurs soins aux fidèles de Bresse-sur-Grosne, voici ce que nous savons : Durant l'année 1797, M. PERRIN, prêtre missionnaire et curé de Saint-Uruge-sur-Guye, réside à Bresse, caché à l'extrémité sud-ouest du village; il dit la messe secrètement, baptise les enfants, bénit les mariages, enterre avec les prières de l'église. Dans les registres paroissiaux, il y a un cahier dans lequel sont inscrits, signés de M. Perrin, tous les actes religieux de cette année. M. POURCHER, missionnaire, ancien chapelain de Bresse-sur-Grosne, signe quatre ou cinq actes en 1797 et 1798.

L'église de Bresse fut pillée, durant la Terreur, par une bande venue de Saint-Gengoux, appelé alors Jouvence; les statues des saints furent brûlées sur place. Si on en croit les anciens, les habitants de Bresse ne prirent aucune part à ces sacrilèges, mais laissèrent faire. On cite seulement comme étant à la tête du mouvement révolutionnaire un citoyen nommé Courtot; il signe les actes civils

(1) Voici son acte de décès tel qu'il existe dans les registres de la mairie :

« Cejourd'hui 15 pluviôse an v de la République française, neuf heures du matin, par devant Louis Belin, officier public de la commune de Bresse, a comparu la citoyenne Simonne Brunet, veuve Courtot, laquelle, en présence du citoyen Bénigne Moissenet, demeurant à Lancharre, et du citoyen Antoine Lustal, manœuvre audit Bresse, a déclaré que le 13 du présent mois, sur les sept heures du soir, François Espoir, ex-prêtre et curé dudit Bresse, natif de Tournus, est mort âgé d'environ soixante-quinze ans, pourquoi nous, officier public, en avons dressé le présent acte.

» Signé : L. BELIN, *officier publ.*, MOISSENET, LUSTAL. »

en qualité d'officier public pendant les mauvais jours. Il mourut plus tard subitement en tombant d'un grenier. Plusieurs regardèrent cette mort comme une punition.

Claude-Charles DUGRIVEL, ancien vicaire insermenté de Saint-Gengoux, alors âgé de trente-sept ans, fut nommé, en 1802, desservant de Bresse-sur-Grosne. Nous parlerons de ce saint prêtre, confesseur de la foi, à l'article sur Saint-Gengoux.

Le chapelain de Bresse-sur-Grosne était M. Jean POURCHER, né à Sennecey, prêtre le 5 juin 1778, vicaire à Saint-Germain-du-Plain en avril 1782 (1). Il résidait à Chalon en 1793; le 27 mars de cette année, il prenait un passeport pour la Suisse (2). On le retrouve rentré avant 1801 (3). M. Léopold Niepce rapporte qu'un jour, traqué et poursuivi par des assassins, M. Pourcher dut se réfugier dans le grenier d'une écurie où il fut bientôt découvert, et au moment où il allait être massacré à coup de fourches, il tomba par une ouverture dans l'écurie et se brisa une jambe. Il resta boiteux jusqu'à la fin de ses jours. Le 5 décembre 1802, M. Pétion, curé de Nanton, agissant en vertu d'une délégation spéciale de l'évêque d'Autun, installa M. Pourcher comme curé de Saint-Julien. Ce vénérable prêtre était aussi distingué par ses manières que par son esprit; il put assister à la bénédiction de l'église de Sennecey, en 1831, et mourut la même année, le 17 novembre, âgé de soixante-dix-sept ans. Son corps repose dans le nouveau cimetière de Sennecey.

L'église, en 1803, était alors en bon état, à l'exception du clocher, qui exigeait des réparations. La sacristie était dépourvue du nécessaire.

La commune se proposait d'amodier le presbytère, qui était vendu.

(1) *Registre des approbations.*
(2) *Liste de déportations.*
(3) *Tableau des ecclésiastiques.*

Il y avait alors sept cents communiants en comptant Colombier, qui était annexé à Bresse pour le spirituel.

Point de maître ni de maîtresse d'école (1).

V. — COLOMBIER-SOUS-UXELLE

M. Vincent UDELEY était curé de Colombier-sous-Uxelle depuis 1759. Il était né en 1732 et avait été ordonné prêtre en 1758. Fidèle à son devoir, il ne prêta le serment qu'avec les restrictions qui sauvegardaient sa foi; aussi ce serment ne fut-il pas accepté.

Le voici tel qu'il est transcrit sur les registres de la mairie par la main même de M. Udeley en 1791 :

« L'an 1791 et le 25 mars, je soussigné prêtre curé de Colombier-sous-Uxelle, ai transcrit sur le présent registre le serment civique tel que je l'ai prononcé à l'issue de ma messe paroissiale, le six de ce mois, jour de la Quinquagésime, en présence de toute la paroisse assemblée et tel que je l'ai transcrit de ma main sur le registre de la municipalité de Colombier, ledit jour, pour être un témoignage de ma foi et de la religion catholique, apostolique et romaine, contre mon successeur constitutionnel, si je dois en avoir un, et contre ma paroisse elle-même, s'il arrive qu'elle abandonne un jour cette religion et qu'elle oublie les fréquentes instructions que je lui ai données à cet égard, pendant près de trente-deux ans que j'ai été chargé de sa conduite. »

Suit la teneur de ce serment :

« Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'a été ou me sera confiée par l'Église, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir, en tout ce qui est de l'ordre politique, la Constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi, exceptant formellement les objets qui dépen-

(1) *Arrondissement de Chalon.*

dent essentiellement de l'autorité spirituelle de l'Église et de la religion catholique, apostolique et romaine dans laquelle j'ai été élevé, j'ai vécu et je déclare vouloir mourir, moyennant la grâce de Dieu.

» Signé : UDELEY. »

Obligé de quitter sa cure par suite de ces réserves si honorables, M. Udeley se retira à Tournus; il revint peu de temps après à Bresse chez sa nièce, qu'il avait mariée à un marchand colporteur, ancien novice d'un monastère de Dauphiné et très bon chrétien (1). Le 13 septembre 1793, il fut arrêté à Etrigny et renvoyé pour cause d'infirmité (2). Les vieillards se souviennent qu'il disait la messe secrètement dans une cave voisine de la maison qu'habitait sa famille. Plusieurs actes de baptêmes faits durant la Révolution sont signés de M. Udeley. Il mourut en 1801 et fut enterré par M. Lataud, curé de Santilly (3).

Colombier eut un curé constitutionnel dès le mois de mai 1791, Louis MOREAU, il sortait de Romanèche où il avait été vicaire. Les registres signés de lui comme curé vont jusqu'au 16 novembre 1794. A partir de ce temps il signe les actes de naissances, de mariages et de sépultures, jusqu'au 4 pluviôse de l'an II de la République. Il disparaît ensuite pour aller se marier à Cluny (4).

L'église de Colombier ne fut pas dévastée comme celle de Bresse. La cure se trouvait en construction, et l'intrus habitait le hameau de Champagny et y célébrait l'office divin dans une petite chapelle.

(1) *Rapport de la Conférence de Sennecey.*

(2) *Tableau des ecclésiastiques de Saône-et-Loire.*

(3) Voici son acte de décès :

« Le 26 fructidor de l'an IX de la République (12 septembre 1801), à six heures du soir, Vincent Udeley, âgé de soixante-six ans, ministre du culte, né à Mâcon, fils de Nicolas Udeley et de Thérèse Giroux, est décédé dans la maison de son neveu par alliance, Bennetin, marchand colporteur à Bresse-sur-Grosne.

» BELIN, *maire*, Antoine TOSTAT, *voisin*, Benoit BENNETIN. »

(4) Voir son dossier à l'évêché.

VI. — ÉTRIGNY

Nous avons donné précédemment une courte notice sur M. Genetet, le dernier curé d'Étrigny avant la Révolution (1).

Le vicaire d'Étrigny sous M. Genetet, était M. Bernard-Charles MONTENOT. Ayant refusé le serment, il fut obligé de partir pour l'exil. Le 7 septembre 1792, il prenait le chemin de la Suisse (2), il rentra de bonne heure et exerça son zèle soit à Étrigny, soit à Boyer. Au Concordat, il devint desservant de cette dernière paroisse ; c'est là qu'il mourut.

Étrigny eut successivement deux intrus. Claude DUCROST-VERDUN, vicaire à Mervans, devint en 1791, curé constitutionnel d'Étrigny et y resta jusqu'à la fermeture des églises. Il eut le malheur d'apostasier, se rétracta, et devint, en 1803, desservant d'Essertennes (3).

Etienne DUREUX exerça aussi le culte schismatique à Étrigny. On voit, par une lettre adressée par le maire au préfet, en 1802, qu'il excita des troubles quand M. Prieur fut nommé desservant d'Étrigny (4).

Les habitants d'Étrigny donnèrent en grand nombre dans la Révolution et s'y prêtèrent avec ardeur (5).

L'abbé Pierre PERRIN, curé insermenté de Saint-Huruge, fut dénoncé comme exerçant le culte à Étrigny, contrairement à la loi du 7 vendémiaire, il ne parut pas ; mais le tribunal de Chalon condamna Étienne, son hôte, à cent francs d'amende, à un mois d'emprisonnement et aux dépens (13 novembre 1797) (6).

(1) p. 387.
(2) *Liste des prêtres déportés en 1792.*
(3) *Liste des curés et vicaires constitutionnels du district de Chalon.*
(4) *Cahier de l'arrondissement de Chalon.* Lettres conservées à l'évêché.
(5) *Rapport de la Conférence.*
(6) *Archives du tribunal de Chalon.*

Étrigny était alors chef-lieu de canton et les autorités furent très-mauvaises. La Société populaire se distingua aussi par ses résolutions anarchiques. L'église, le presbytère et trois châteaux qui se trouvaient sur le territoire de la commune, furent dévastés et pillés.

Au Concordat, l'église était en bon état, mais mal pourvue du nécessaire.

Le desservant occupait le presbytère qui réclamait les réparations les plus urgentes.

Il y avait un maître d'école. En y comprenant Champlieu, il y avait neuf cents communiants (1).

VII. — CHAMPLIEU

Champlieu, uni actuellement à Étrigny, était paroisse avant la Révolution et avait pour curé, depuis 1771, M. Aimé-Xavier PRIEUR, né à Cuisery en 1744 et ordonné prêtre en 1767.

Ce digne prêtre ne prêta point le serment schismatique et fit tout son possible pour conserver la vraie foi parmi les fidèles qui lui étaient confiés. Aussi fut-il dénoncé, poursuivi avec acharnement et enfin condamné.

Le premier grief contre lui fut son refus de dire la messe et de renouveler le serment civique, la garde nationale étant sous les armes. Voici le procès-verbal dressé à cet effet :

14 juillet 1791. — « Cejourd'hui, sur les 7 heures du matin, nous Antoine Chaland, major de la garde nationale de Champlieu, Antoine Prost, capitaine, accompagnés de Joseph Jacquet, caporal; Pierre Lacote, J.-B. Machuron, Antoine et François Berthier, nous étant présentés par devant Jean Richi, domestique de M. le curé, commandant de la garde, pour le prier de donner des ordres pour faire rassembler toute la dite garde pour nous présenter en

(1) *Arrondissement de Chalon.*

corps à l'église du dit lieu pour renouveler le serment civique et donner des preuves de notre patriotisme le plus vrai, le dit commandant a dit qu'il ne pouvait plus commander aujourd'hui, et qu'il demandait sa démission à l'instant. Nous officiers susdits, nous nous sommes retirés et ayant été parler au procureur de la commune et aux officiers municipaux ; pour leur demander permission de nous mettre sous les armes, le dit procureur de la commune nous a répondu que M. le curé lui avait dit que si la garde se rassemblait et allait à l'église sous les armes, il ne dirait point de messe ; incontinent a paru M. Aimé-Xavier Prieur, curé du dit lieu, qui a dit qu'il ne pouvait pas dire la messe, si nous allions en garde sous les armes à l'église, que s'il nous le permettait il violerait les promesses qu'il avait faites à son parrain et à sa marraine, et que si son évêque était ici, il verrait ce qu'il ferait.

» Le dit major lui a répondu qu'il avait bien fait les mêmes fonctions qu'on lui proposait l'an passé, comme aussi de prêter le serment.

» Le dit curé a répondu que la loi n'était pas l'an passé comme elle est à présent, qu'elle est toute bouleversée, qu'il ne pouvait pas faire comme ces curés jureurs, que s'il le faisait, sa religion..... etc. Sur ce, nous lui avons répondu que nous allions nous retirer à Étrigny, pour y entendre la messe, prêter le serment, avec d'autant plus de raison que la paroisse de Champlieu devait être réunie à celle d'Étrigny. »

Le 22 janvier 1792, le corps municipal d'Étrigny se mit de la partie pour accuser le curé.

« Ce jour, assemblée du corps municipal d'Étrigny, tenue en la chambre d'Antoine Berthier, maire, à défaut de chambre commune, s'y trouvent Antoine Berthier, maire ; Claude Rabut, Louis Furgeot, Pierre Frérot, François Vincent et Berthier, officiers municipaux, et Claude Montangerand, procureur de la commune. Celui-ci

annonce qu'il lui a été remis par le major de la garde nationale de Champlieu un procès-verbal que ce dernier a fait dresser, en date du 14 juillet dernier, manifestant la mauvaise volonté du curé en ce qui regarde l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale et l'insouciance des officiers municipaux du dit lieu, puisque ceux-ci, loin d'engager les citoyens à renouveler le serment civique, ne l'ont pas même fait.

» De plus, il représente une observation de la *Société des Amis de la Constitution* établie à Étrigny, qui annonce que le dit curé fait tous les dimanches et fêtes à la messe des instructions catéchismales absolument inconstitutionnelles; qu'il déclame contre M. l'évêque du département et contre les curés inconstitutionnels; que toutes ceschoses sont entièrement contraires à la société et à la paix, que l'on voit journellement naître des haines et des querelles dangereuses entre les citoyens, qu'en conséquence, il serait prudent d'en donner connaissance à l'accusateur public. »

Les conclusions du procureur de la commune d'Étrigny sont adoptées; il sera donné connaissance à l'accusateur public de ces différents faits, et l'Assemblée désigne comme témoins de ces faits :

« Philibert Choquier, manœuvre à Champlieu; Claude Baboux, menuisier au dit lieu; Antoine Gauthier, son domestique; Joseph Branchère, manœuvre au dit lieu, et Marguerite Rayat sa femme; Joseph-Antoine-Louis Prost, père et fils, laboureurs au dit lieu, et Pierrette Travayon, leur domestique. Antoine, un autre Antoine, et François Berthier frères, laboureurs au dit lieu; sieur Claude Joannin, bourgeois au dit lieu, Marie et Pierrette Ferbot, ses domestiques; François-Antoine Chaland, père et fils, fermier et barbier; Jean et Jean-Baptiste Machuron père et fils, manœuvres à Malot; Angélique Delorme, et Madeleine Gallay, leurs femmes, Joseph Jacquet, menuisier au dit Malot; Pierre Lacoste, laboureur au dit

Malot, et Reine Mayeux, son domestique, et Claude Drillien, tailleur d'habits à Etrigny. »

4 février 1792. — Le directoire du district de Chalon fut d'avis que la susdite délibération et le procès-verbal joints seraient envoyés à l'accusateur public, parce qu'il était *important de prévenir les troubles que peuvent occasionner les discours inconstitutionnels du sieur Prieur.*

L'avis est signé Delacroix, faisant fonction de président.

L'accusateur public du district de Chalon donne commission à Claude Millon, juge de paix du canton d'Étrigny, demeurant à Chalot, paroisse de Nanton, d'informer des faits cités plus haut et, le 24 février, les témoins cités par la cédule délivrée par le juge paraissent devant lui.

« 1° Benoît, femme Lenoir, demeurant à Veneuse : N'étant pas de la paroisse, elle ne sait si M. Prieur a fait des instructions catéchismales inconstitutionnelles, déclamé contre l'évêque du département et les curés constitutionnels, mais elle dépeint qu'il y a environ un mois, s'étant rendue auprès de M. Prieur pour se confesser, elle l'avait choisi pour son directeur ; celui-ci lui dit qu'il ne pouvait l'entendre qu'autant qu'elle lui promettrait de ne plus aller à la messe d'Étrigny, sa paroisse, attendu que le curé d'Étrigny était un intrus, que les cérémonies qui se faisaient à l'église étaient nulles et ne valaient rien. Lui ayant objecté qu'elle ne pouvait lui promettre cela, vu qu'elle croyait la messe de son curé aussi bonne que celle des autres, M. Prieur lui répondit de nouveau que tous les actes du curé d'Étrigny étaient de nulle valeur, baptêmes, enterrements, messes, et qu'il vaudrait mieux pour eux, notamment pour les baptêmes, qu'ils s'adressassent à la première personne venue ; il l'engagea à déterminer son mari à en faire autant et même à l'envoyer auprès de lui, s'il ne voulait se rendre à ces raisons. N'ayant pas voulu

adhérer à ce que lui demandait le sieur Prieur, la déposante s'en alla sans avoir été confessée;

» 2° Marguerite Royat, femme Branchy; et 3° Emilienne Berthier vont à la messe de leur curé et ne savent rien des faits reprochés à M. Prieur;

» 4° Pierrette Ferbot, domestique à Champlieu, a assisté plusieurs fois à la messe du curé Prieur, lui a entendu dire que les jureurs étaient des intrus, des fripons, des scélérats, et cela plusieurs fois;

» 5° Angélique Delorme, femme Machuron, à Malot, a entendu le curé Prieur, dans les instructions qu'il faisait à la messe, dire que les prêtres constitutionnels étaient des intrus, qu'il ne fallait pas les écouter, ni assister à leurs cérémonies, lesquelles étaient nulles et ne valaient rien. Ajoute qu'ayant marié son fils, sur la fin d'octobre, avec Madeleine Gallais, d'Étrigny, et la célébration de ce mariage s'étant faite à Étrigny par le curé actuel de cette paroisse, M. Prieur l'ayant rencontrée trois jours après le mariage, lui demanda : « Votre fils habite-t-il avec votre belle-fille? Lui ayant répondu affirmativement : — Vous avez tort de les laisser habiter ensemble, lui répartit le curé Prieur, ces jeunes gens sont toujours garçon et fille, leur mariage ne vaut rien, il faut les remarier et par devant moi pour que leur mariage soit bon et légitime. » Elle déposante répliqua qu'elle ne pouvait engager les jeunes gens à faire cela, de crainte de bruit et de murmures. Étant revenue chez elle, elle fit part à ses enfants de la conversation qui avait eu lieu entre elle et M. Prieur, ceux-ci se déterminèrent à faire bénir de nouveau leur union, et, un intervalle de trois semaines écoulé, ils se rendirent à l'église de Champlieu et reçurent de M. Prieur la bénédiction nuptiale, en présence de témoins; ni elle ni son mari n'assistèrent à cette cérémonie.

» 6° Madeleine Gallais, femme de J.-B. Machuron, à Malo, vingt-deux ans. A entendu M. Prieur traiter dans

ses instructions les curés constitutionnels de jureurs et de schismatiques. Fait pour le reste une déposition analogue à celle de sa belle-mère; ajoute que lorsqu'elle se confessa au curé Prieur, celui-ci lui demanda si elle avait fait la pénitence que le curé d'Étrigny lui avait imposée. Lui ayant répondu que non, le curé Prieur lui dit de ne pas la faire, attendu qu'elle ne valait rien. Lors de la célébration du mariage, le curé Prieur envoya chercher quatre témoins par sa servante, tous habitants de Champlieu.

» 7° Pierrette Travayon, domestique à Champlieu : déposition analogue; « les constitutionnels sont des hérétiques; il vaut mieux rester chez soi que d'aller à leurs offices. »

» 8° Claude Prost fils majeur, à Champlieu : Même déclaration. Ajoute que se trouvant, il y a deux mois, chez Jean Poirier, M. Prieur y vint et la conversation s'engagea. Le déposant dit au curé qu'il était inutile de se répandre en propos contre les prêtres constitutionnels, qu'il fallait laisser chacun à sa liberté. A quoi le curé répondit qu'il était obligé en conscience de faire comme pasteur les remontrances convenables à son peuple au sujet de la religion; il fit même voir auparavant deux brefs du Pape s'exprimant ainsi.

» 9° Jean Machuron, manœuvre à Malo : à une messe dite il y a trois semaines environ, le sieur Prieur, s'adressant à Henri Poirier, lui dit : « Est-il bon d'aller au catéchisme des prêtres constitutionnels? A quoi le jeune homme répondit : Non, monsieur. Le curé reprit : Vous entendez bien, mes enfants, ce que dit ce jeune homme, vous ne devez point aller aux instructions de ces intrus. »

» 10° Louis Prost, dix-sept ans, à Champlieu : Déposition semblable aux précédentes relativement aux instructions catéchismales. Ajoute que, s'étant présenté aux environs de Pâques pour se confesser au curé Prieur, celui-ci lui dit : « Allez, je ne puis vous entendre, votre

père est un voleur de biens d'église et ne vaut pas mieux que les prêtres jureurs. Vous pouvez vous aller confesser à eux. Votre père, qui est un électeur, leur a donné tout pouvoir. »

» 11° Claude Drillien, d'Étrigny, étant à raccommoder l'horloge du curé Prieur, au presbytère, celui-ci lui dit : « Et toi ! Drillien, vas-tu à la messe de ton curé? Lui ayant répondu : oui, monsieur. — Tu es donc un intrus, un scélérat, un vaurien? tu ne vaux pas mieux que ton curé, puisque tu assistes à sa messe qui ne vaut rien. » Le curé Prieur raconta ensuite au déposant qu'un jour, allant à Balleure, il fit rencontre du curé actuel d'Étrigny accompagné de la croix et de son maître d'école; ils allaient chercher le corps de Jeanne Rayat, femme de Joseph Chemy, pour l'enterrer. A l'aspect du curé, M. Prieur dit : « Ah ! pauvre croix ! » et pour lors il continua en disant : « Pauvre âme, où vas-tu? Par qui es-tu conduite? par un intrus, un scélérat. » Changeant ensuite de conversation, M. Prieur dit au déposant : « On assure que M. Gouttes, évêque d'Autun, doit venir visiter toutes les églises du diocèse, mais s'il vient dans ma paroisse, je lui remettrai les clefs de mon église, mais je ne lui ferai aucun honneur ni politesse, ne le reconnaissant pour rien. » Drillien n'a pas été témoin de l'enterrement. C'est le curé qui lui a raconté comme tout cela s'est passé.

» 12° Claude Joanin, bourgeois de Champlieu : Depuis un an et demi entend parler au curé Prieur des prêtres constitutionnels, comme le disent les dépositions précédentes : « Ce sont des voleurs ; l'évêque d'Autun est un schismatique ; il ne le regarde pas comme son évêque et engage ses paroissiens à faire de même. A demandé au catéchisme aux enfants si l'évêque passait dans ce pays-ci s'ils iraient au-devant de lui et lui feraient politesse ; ceux-ci ayant répondu : non. — « Vous ferez bien, mes enfants, c'est un homme comme un autre. »

» 13° Claude Baboux, meunier au moulin de Champlieu. A toutes ses instructions le curé Prieur parlait ainsi des prêtres constitutionnels et surtout de celui d'Etrigny. Le curé Prieur lui a demandé une fois pourquoi il allait à la messe d'Etrigny qui était dite par un intrus.

» 14° Antoine Gauthier, de Champlieu. Rien de plus que les précédents. Le curé Prieur a cité celui d'Étrigny parmi les intrus. Il a dit que les communions et autres sacrements que l'on recevait chez les intrus étaient nuls et sacrilèges.

» 15° Joseph Jacquet, manœuvre à Malot. Le curé Prieur lui a dit au tribunal de la pénitence qu'il ne pouvait appeler un intrus qu'en cas de mort, parce qu'alors tout prêtre le pourrait absoudre, mais non autrement, que la confession serait nulle. Ajoute que le jour de la fédération dernière, la garde nationale voulant s'assembler pour aller à la messe, il en empêcha, et Jean Richy son domestique, qui était alors commandant, donna sa démission, ce qui décida une partie des officiers et des soldats d'aller à la messe à Étrigny. Avant de le faire, toute la troupe s'étant adressée au curé pour le prier de dire la messe et les vêpres, celui-ci répondit : « Si vous vous mettez sous les armes, je ne vous dirai ni messe ni vêpres ; mais si vous voulez venir sans armes, je vous dirai seulement la messe, car, comme je ne connais point d'évêque, je ne sais à quoi m'en tenir, et je ne trouve pas de vêpres pour mon office d'aujourd'hui. »

» 16° Philibert Choquier a entendu dire au curé Prieur qu'il valait mieux rester au coin de son feu que d'aller à la messe des intrus. Pour persuader ce qu'il avance à ses auditeurs, le dit curé se servait de la comparaison d'un enfant qui naîtrait aveugle, et auquel on pourrait faire croire tout ce qu'on voudrait, attendu qu'il ne pourrait s'assurer de la vérité ne le pouvant voir. Le même curé Prieur interrogea le fils Thevenon en ces termes : « Ceux

qui vont à la messe des intrus font-ils bien ? » L'enfant répondit : « Non, Monsieur. » — « Vous voyez bien, répartit le curé, s'adressant à son auditoire, qu'il vaut mieux rester au coin du feu que d'aller à la messe des intrus. »

» 17° Pierre Lacoste, laboureur, étant allé trouver le curé pour se confesser il y a trois semaines. Celui-ci lui dit qu'il vaudrait mieux pour lui aller se confesser auprès de ses chevaux qu'auprès des intrus, et qu'il ne fallait pas renoncer leur ancien évêque.

» 18° Jean-Baptiste Machuron, étant en promesse de mariage avec Madeleine Gallais, d'Étrigny, alla trouver le curé Prieur pour se confesser. Celui-ci apprenant qu'il devait se marier à Etrigny, lui dit : Je ne veux pas l'entendre et lui dit d'aller se confesser au curé qui le devait marier, ce qu'il fit. Suit une déposition identique à celle de sa belle-mère (Angélique Delorme). M. Prieur, après les avoir confessés, les remaria en présence de quatre témoins, que Jean Richy, domestique du curé, alla chercher sur l'ordre à lui donné.

» 19° Joseph Prost, marchand, étant nommé électeur en 1790, à l'effet de nommer un évêque et plusieurs curés, M. Prieur vint le trouver et lui dit qu'il était inutile qu'il se rendît à Mâcon pour faire ces élections, qu'en y coopérant, il devenait hérétique et schismatique, et commettait un sacrilège. De plus, s'il tombait malade, lui, curé, ne pourrait l'administrer sans une permission du Pape, qu'il avait encouru autant d'excommunications qu'il avait nommé de prêtres, ce qui lui a été répété par Catherine Prost, sa fille. Dans le courant d'octobre dernier, à la messe paroissiale, après la publication du mariage de Machuron et de Madeleine Gallais, le curé Prieur ajoute : « Voilà deux jeunes gens qui vont se marier à un intrus, mais leur mariage ne vaudra rien, et ils seront toujours comme garçon et fille ; les confessions qu'ils font devant

ces intrus sont nulles et sacrilèges, ainsi que tous autres qui se trouveront dans le même cas. »

» 20° Joseph Beauchy a entendu dire au curé Prieur, dans son catéchisme, que tous les prêtres jureurs étaient des intrus, des schismatiques et hérétiques, n'ayant aucune mission du Pape et des évêques diocésains et étaient tous des apostats.

» 21° et 22° René Mayeux et Antoine Berthier. Rien de particulier.

» 23° Antoine Prost fils majeur. Ayant été appelé de la part de Jean Jusseau pour nommer son enfant sur les fonts du baptême, le curé Prieur, avant de commencer la cérémonie, lui demanda s'il était chrétien. Le déposant répondit : oui. Le curé lui demanda encore s'il reconnaissait M. Gouttes pour son évêque. Le déposant ayant encore répondu : oui, le curé lui répliqua que s'il persistait à reconnaître M. Gouttes pour son évêque, il ne pourrait le recevoir pour parrain de l'enfant, attendu que l'évêque véritable était Mgr du Chilleau. Le déposant ayant dit qu'il ne connaissait ni l'un ni l'autre de ces messieurs, il lui était indifférent de reconnaître n'importe lequel pour évêque, le curé Prieur fit le baptême et le reçut pour parrain. Ajoute que, le 8 mars de l'an dernier, il rencontre M. Prieur, qui était auprès de sa grange avec plusieurs habitants. Le curé l'arrêta, envoya chercher à la cure le concile de Trente, et dès qu'il lui eut été apporté, il en lut et en fit lire quelques pages. Il lui dit :

« Vous voyez que vous êtes un schismatique, un coquin, un voleur de biens d'église. Quand vous serez à l'article de la mort, je ne pourrais vous absoudre. »

» 24° Antoine Berthier. Le lundi 23 mai de l'année précédente, il fit rencontre allant à Boyer, du curé Prieur qui lui dit : « Antoine, tu es donc allé à cette belle cérémonie qui s'est faite à Étrigny ? A quoi il répondit : oui, et qu'il ne croyait pas avoir fait de mal en y assistant. Mais le

curé lui répliqua qu'il avait mal fait, qu'il serait obligé de rendre compte un jour à Dieu de s'être trouvé dans une pareille compagnie, et que, quand il voulait paraître dans une pareille société, il devait mettre un crêpe. » Le curé s'animant de plus en plus, lui dit : « Tais-toi, et lui leva son bâton dessus : tu n'es qu'un insolent, dit-il, tais-toi; je ne te fais que des remontrances justes », et après plusieurs autres paroles se retira.

» L'année dernière, lors de la première communion, le curé Prieur, avant de distribuer la communion aux enfants, leur fit répéter à chacun séparément qu'ils ne reconnaîtraient pas M. Gouttes pour leur évêque, mais bien M. du Chilleau.

» A aussi entendu dire au curé Prieur qu'il valait mieux rester chez soi qu'aller à la messe des intrus : « Mes chers paroissiens, disait-il, je suis dans la chaire de vérité, je dois veiller à la conservation de vos âmes,» etc., etc.

» 25° Marie Ferbot, femme Mayeux : « M. Gouttes est un hérétique, un schismatique, et on ne doit pas le reconnaître pour l'évêque, mais bien Mgr du Chilleau. »

» 26° François Chaland. Le jour de la communion, M. Prieur fit prêter aux enfants le serment de ne pas se confesser aux intrus et de reconnaître toujours pour leur évêque, M. du Chilleau. A dit que les enfants nés des mariages faits par les intrus n'étaient pas légitimes.

» 27° Chaland et 28° Louis Chalas, n'ont pas entendu M. Prieur prêcher contre la Constitution.

» 29° Antoine Chalas. Même déposition. Ajoute qu'il ne reconnaîtra jamais d'autre curé que le curé Prieur.

» 30° Même déposition.

» 31° Marie Delhomme, femme Chalas. Même déposition. Ajoute qu'elle, déposante, a bien dit que les curés constitutionnels étaient des intrus.

» 32° Benoît Chalais. Le curé Prieur lui a demandé plusieurs fois ses heures pour faire l'explication de l'évan-

gile, qu'il peut se faire que plusieurs personnes interprètent mal sur l'évangile. Lui déposant a dit que le curé de Champlieu a dit plusieurs fois à la garde nationale qu'il ne connaissait pas le sieur Gouttes pour son évêque. Il n'a aucune souvenance d'avoir entendu le curé Prieur prêcher contre la Constitution.

» 33° Claude Mussa, femme de Jean Poirier, trente-deux ans. Ne sait rien, n'a jamais entendu le curé Prieur prêcher contre la Constitution, ne peut d'ailleurs l'entendre attendu qu'elle dort pendant l'instruction.

» 34° Antoine Moreau, fils. Depuis quinze ans M. Prieur parle du cas où il ferait aller aux prêtres schismatiques pour se confesser. A été témoin du deuxième mariage de Machuron et de la Gallais. Comme Machuron lui recommanda de tenir le secret : « Vous pouvez le dire, dit le curé Prieur, je ne crains pas qu'on le sache. »

Un certain nombre de témoins tant à charge qu'à décharge, font les mêmes dépositions ; il est inutile de les reproduire.

28 février 1792. — Claude Millon, juge de paix du canton d'Étrigny et officier de police du district de Chalon, donne ordre de conduire en la maison d'arrêt de Chalon Aimé-Xavier Prieur, curé de Champlieu.

29 février 1792. — Le directeur du jury, auquel les pièces ont été remises, après examen des dites pièces, déclare qu'il résulte des faits attestés par le procès-verbal que le sieur Prieur a troublé l'ordre public, a cherché à soulever le peuple contre la loi et les pouvoirs constitués, sur quoi les jurés d'accusation auront à prononcer s'il y a lieu à accusation contre le sieur Prieur, etc. Signé : Moyne.

2 mars. — Le directeur du jury assigne les témoins à comparaître le 11 du mois.

6 mars. — Lambert, prêtre-commis par la municipalité de Champlieu. En l'absence de M. Aimé-Xavier Prieur,

... de cette paroisse, procède à l'exhumation de Joseph ..., marchand à Champlieu.

... mars 1792. — Comparution de témoins par devant ... Moyne, directeur du jury du tribunal du district de ... -sur-Saône.

... Jean Richy, maître d'école demeurant à l'Abergement de Cuisery, trente-quatre ans. A été au service de M. Prieur pendant quatorze ans, et l'a quitté depuis environ trois mois. Il déclare être allé chercher sur l'ordre de M. Prieur, dans le courant du carnaval dernier, Antoine Moreau, laboureur à Champlieu, pour être témoin du nouveau mariage qu'il entendait faire de Machuron et de la fille Gallais, lesquels avaient été mariés depuis quatre ou cinq jours par le curé d'Étrigny. A lui représentée une lettre signée Richy, adressée au sieur Millon, juge de paix d'Étrigny. Il reconnaît cette lettre pour avoir été écrite par lui à ce fonctionnaire. »

Voici la copie de cette lettre :

« Monsieur,

» Je viens de recevoir la copie que vous m'avez fait signifier pour paraître devant vous et déposer contre M. le curé de Champlieu. J'arrive de campagne et des affaires indispensables me retiennent ; il m'est impossible de me trouver à Chalon avant samedi soir. J'espère, avec la grâce de Dieu, de rendre témoignage de la foi orthodoxe et du zèle de mon père en Jésus-Christ ; il n'a pas besoin de tant de mystère et de tant de témoins pour l'accuser ; il s'accuserait bien lui-même, et il ne craindrait pas de manifester sa manière d'agir qu'il n'a pas tenue cachée depuis cette révolution comme dans tout autre temps. Les persécuteurs triomphent, le croient humilié et confus ; ils se trompent et beaucoup. Je puis vous assurer que jamais je ne l'ai vu si gai et si content qu'il est à présent ; il a l'air plus tran-

quille que jamais ses persécuteurs ne l'auront, et tous ces conquérants de la liberté française. *Bienheureux sont ceux qui souffrent persécution pour la justice.*

» Tout cela ne l'a pas surpris ; il y a deux ans qu'il attendait ce moment ; ce sont sûrement les plus heureux jours de sa vie. La vengeance qu'il tire et qu'il tirera de ses ennemis, c'est de prier Dieu pour eux. Nous sommes enfin arrivés à ces siècles heureux des Néron, des Dioclétien, l'Église romaine a toujours été persécutée, mais elle n'a jamais persécuté personne. Les petites réflexions que je vous présente, je ne vous les adresse pas pour attirer votre compassion sur le sort de mon ami. Je souhaiterais même que le bon Dieu me trouve digne de partager avec lui ses épreuves. Si vous ne le condamnez, vous ne serez pas ami de César; le peuple demande sa mort; il faut qu'il la subisse.

» Monsieur, j'espère que vous aurez égard aux excuses que je vous ai citées pour prolonger mon voyage, et que vous ne ferez aucune instance, etc.

» Signé : J. Richy. »

Ce 29 février 1792, François Berthier, Jean Chaland et Jean-Baptiste Chaland furent encore cités et déposèrent comme devant le juge de paix d'Étrigny.

Le 12 mars, une ordonnance de prise de corps fut lancée contre Aimé (et non Edme, comme le portent plusieurs pièces de la procédure : son nom latin est *Amatus*) Xavier Prieur, qui devait être conduit en la maison de Justice du tribunal criminel du département établie à Chalon. « Ledit pourra demander à être jugé soit par le tribunal du Jura (Lons-le-Saunier), soit par celui de la Côte-d'Or (Dijon), à charge par lui de faire son option dans le temps et la forme voulus par la loi. Signé : J.-B. Moyne. »

Le 27 mars, l'huissier Guyot se présente à l'entrée du

domicile du curé de Champlieu, trouve la porte fermée; plusieurs appels et coups à la porte n'ont aucun résultat. Il interpelle alors l'un des plus proches voisins du curé Prieur pour que le dit soit présent à l'exécution de sa commission. Il signifie audit voisin l'ordonnance de prise de corps rendue contre le dit curé et laisse copie à cet homme tant de la présente ordonnance que de l'exploit par attache à un clou à la porte du domicile de M. Prieur. Le voisin refuse de dire son nom, de signer la présente déclaration, de déclarer s'il sait signer et la cause de son refus. Il est interpellé de veiller à la conservation de la copie.

Pierre Commaret, président du tribunal criminel, ordonne, le 10 avril, de faire des perquisitions pour trouver le curé Prieur.

Le 15 avril, Jean-Louis Verpiot se transporte à la cure de Champlieu, y trouve un garçon et une fille se disant domestiques du curé Prieur, les interpelle et leur enjoint de déclarer le lieu où se trouve le dit curé, ce qu'ils refusent, et même ne consentent pas à signer leurs noms. L'homme de loi fait une perquisition dans le presbytère et dans les environs, ne trouve pas M. Prieur et attache avec un clou à la porte de son domicile l'ordre de prise de corps décerné contre lui et celui ordonnant perquisition de sa personne, tout cela après avoir fait préalablement lecture de ces deux pièces à la porte du domicile du curé Prieur à haute et intelligible voix. Il se rend ensuite à l'église paroissiale à l'issue de la messe et fait au peuple qui en sortait en grand nombre lecture de ces mêmes ordonnances. La perquisition faite de M. Prieur, le 22 août, au domicile de dame Jeanne Raffin, veuve de Beugne, propriétaire à la Chapelle-de-Bragny, n'amena aucun résultat. Cette dame déclara n'avoir pas vu M. Prieur depuis trois mois. Elle ignore le lieu de sa résidence.

L'huissier retourne à Champlieu pour arriver à la sortie de la messe et recommence sa publication.

Le 29 avril, le président du tribunal criminel déclare le sieur Prieur déchu du titre de citoyen français, et dit qu'en conséquence toute action en justice lui est interdite pendant tout le temps de sa contumace, et qu'il sera procédé contre lui malgré son absence. Déclare en outre que ses biens seront saisis et mis sous le séquestre.

Le même jour, Antoine Barthès, huissier, assisté de Pierre Clerget et de Claude Comte, gendarmes nationaux, se transporte au domicile du curé Prieur, y trouve un garçon et une fille qui déclarent avoir été au service de ce curé et disant se nommer Jean Richy et Philiberte Poirier, demande à ceux-ci la retraite du curé Prieur, ce qu'ils refusent de déclarer, ainsi que de signer leur réponse. Nouvelle perquisition infructueuse. L'huissier procède alors à la saisie des meubles et effets du curé de Champlieu. Il requiert ses deux plus proches voisins d'être présents à l'exécution de sa commission, mais ceux-ci refusent d'assister à cette saisie, de dire leurs noms, prénoms et qualités, de signer leur refus, de sorte que le dit huissier est obligé de requérir le maire (c'était Antoine Moreau) et ses officiers municipaux (Louis Chaland et Jean Chaland), de se trouver présents à l'exécution de l'ordonnance dont il est porteur, ce qu'ils acceptent. Suit le détail des meubles du curé Prieur. Parmi les objets saisis, on trouve deux casses fritoires, un porte-paille vide et une vieille soutane dans une armoire en noyer, un jeu de siam avec ses quilles et deux toupies en chêne, quatre-vingt-neuf bouteilles de vin ordinaire et deux demi-bouteilles, une feuillette de noyer, un violon et un archet, un enfant Jésus en cire d'environ quatorze pouces de haut, habillé en satin violet et bordé d'argent, dans une niche en carton avec cadre de bois doré ; un Christ d'ivoire avec la croix d'ébène (ces deux derniers objets appartiennent à l'église et non au

curé, d'après les déclarations du maire et des officiers.) Ils ont été déposés à l'église en présence de l'huissier. Le maire et les officiers déclarent se rendre gardiens volontaires du mobilier saisi, avec promesse de le représenter à première réquisition.

A la suite de cette saisie, sur l'ordre de l'huissier, la municipalité fait battre la caisse et le dit huissier fait de nouveau lecture de l'ordonnance au peuple rassemblé, etc., etc.

Le 4 mai, le même huissier se rend chez M. Noirot, receveur du district de Chalon. Il arrête, annule, met sous la main du roi et de la justice et sous celle de M. Noirot à qui il déclare mettre en son pouvoir sa possession comme receveur et tout ce qui appartient actuellement et tout ce qui, par la suite, appartiendra au curé Prieur, notamment le traitement accordé à lui par la loi, avec défense faite de se désaisir d'aucune chose qu'autrement ne soit ordonné.

Enfin le jugement suivant fut prononcé par le tribunal contre M. Prieur:

« Vu par le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire l'acte d'accusation donné contre Edme-Xavier Prieur, curé non assermenté de Champlieu, par le directeur du jury d'accusation du district de Chalon et dont la teneur suit: Le directeur du jury du tribunal du district de Chalon expose que le jour d'hier vingt-huit présent mois, le sieur Martin, greffier du juge de paix du canton d'Étrigny, porteur du mandat d'arrêt délivré le même jour par le sieur Million, juge de paix et officier de police du canton d'Étrigny, contre le sieur Edme-Xavier Prieur, curé de Champlieu, prévenu de discours anti-constitutionnels, a remis les pièces concernant le dit Prieur au greffe du tribunal; le directeur juré a procédé à l'examen des pièces relatives aux causes du mandat d'arrêt, donné contre le dit Prieur, a vérifié que la nature du délit dont il est prévenu

méritait peine afflictive et a dressé le présent acte d'accusation pour, après les formalités requises par la loi, être présenté au jury d'accusation. Le directeur du jury déclare en conséquence qu'il résulte de l'examen des pièces et notamment du procès-verbal dressé le 24 du présent mois, par le dit sieur Million, lequel est annexé au présent acte, que le sieur Prieur ne cesse de déclamer en chaire et dans les catéchismes contre les curés constitutionnels, disant et répétant qu'ils sont des intrus, des fripons, des scélérats, que toutes les cérémonies qu'ils font ne valent rien, qu'il valait mieux rester chez soi que d'aller à leur messe, que ceux qui y assistaient étaient ainsi qu'eux des scélérats et des vauriens; que le jour de la fédération de l'année dernière, il empêcha la garde nationale d'assister en armes à l'église, qu'il a dit qu'il valait mieux se confesser auprès des chevaux qu'auprès des intrus; qu'ayant appris qu'un garçon et une fille s'étaient mariés auprès du curé d'Étrigny, il alla les trouver ainsi que les pères et mères pour les engager à venir auprès de lui se faire marier une seconde fois, en leur disant qu'ils étaient toujours garçon et fille quoiqu'ils aient habité ensemble, et il leur conféra effectivement le sacrement de mariage; qu'il a détourné ceux qui avaient été nommés électeurs en 1790 de concourir à l'élection d'aucun évêque ni curé, qu'en le faisant ils deviendraient hérétiques et commettraient un sacrilège, et que s'ils tombaient malades il ne pourrait pas les administrer sans une permission du Pape; qu'il a annoncé qu'il ne recevrait point comme parrains ceux qui, au lieu du sieur du Chilleau, reconnaîtraient le sieur Gouttes pour leur évêque, et qu'il a commandé à ses paroissiens de ne jamais se confesser aux curés jureurs, ayant même exigé d'eux un serment à cet égard; qu'il résulte de tous ces détails, attestés par le susdit procès-verbal, que le sieur Prieur a troublé l'ordre public, a cherché à soulever [1] peuple contre la loi et les pouvoirs constitués; sur q

les jurés d'accusation auront à prononcer s'il y a lieu à accusation contre le dit sieur Prieur à raison du délit mentionné au présent acte. Fait à Chalon le 29 février 1792, l'an IV de la liberté. Signé : MOYNE.

» La déclaration du jury d'accusation du district de Chalon, écrite au bas du dit acte et portant qu'il y a lieu à l'accusation mentionnée au dit acte, l'ordonnance de prise de corps rendue par le directeur du jury du district contre le sieur Edme-Xavier Prieur, celle portant injonction à tous les citoyens qui avaient connaissance de sa retraite d'indiquer le lieu où il se trouve, celle d'interdiction de toutes actions en justice pendant le temps de sa contumace et portant saisie de ses biens, avec établissement du séquestre, le tout signifié dans le délai et dans les formes prescrites par la loi et la déclaration du jury de jugement portant que le sieur Prieur est convaincu d'avoir dit, dans ses instructions et catéchismes, que les curés assermentés étaient des schismatiques, des hérétiques et des scélérats, que les messes ainsi que les sacrements qu'ils administraient étaient nuls, qu'il ne fallait pas reconnaître l'évêque constitutionnel du département; d'avoir tenu des discours capables de provoquer directement ses paroissiens à la désobéissance à la loi et aux autorités légitimes, qu'il est convaincu d'avoir donné de nouveau la bénédiction nuptiale aux nommés Machuron et Gallais dans le courant de novembre dernier. Le tribunal, après avoir entendu le commissaire du roi, condamne le dit Edme-Xavier Prieur à la peine de six années de gêne, conformément à l'article 5 de la section 5, du titre I de la première partie du Code pénal dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu : « Tout fonctionnaire public qui, par abus de ses fonctions et sous quelque prétexte que ce soit, provoquerait directement les citoyens à désobéir à la loi et aux autorités légitimes ou les provoquerait à des meurtres ou à d'autres crimes, sera puni de la peine de six années de gêne » ;

ordonne que ce présent jugement sera mis à exécution à la diligence du commissaire du roi, dans le délai et dans les formes prescrites par la loi.

» Fait à Chalon le dit jour 16 juin 1792, l'an IV de la liberté, à la séance du matin en l'audience du tribunal où étaient présents François Tremeaud, Pierre-Claude Paradis et Joseph Monin, juges, qui ont signé la minute du présent jugement avec Pierre Commaret, président et le greffier (1). »

M. Prieur n'avait pas attendu ce jugement pour se soustraire à la persécution. Dès le mois de mars il était à la Croix-Rousse à Lyon. C'est là que, le 2 septembre, il prit un passeport de déportation pour la Savoie. Le 28 mars 1795 il rentra en France, se basant sur l'article 12 de la loi du 3 ventôse relative au libre exercice des cultes, lequel rapporte tous les décrets contraires. Saint-Georges, district de Châtillon-sur-Chalaronne, département de l'Ain, fut le lieu où il se fixa provisoirement; pour exercer les fonctions de son ministère, il fit sa déclaration de soumission aux lois, mais sous la réserve expresse de la foi, de la morale et de la hiérarchie de l'Église. Arrêté le 22 thermidor de l'an III (9 août 1795), M. Prieur fut renvoyé à Chalon comme suspect d'émigration; son nom avait été en effet porté sur la liste des émigrés. A son arrivée à Chalon on fut obligé de le placer à l'hôpital, et vu son état de santé on l'autorisa à rester encore un mois à l'hôpital. Dans le jugement rendu contre lui le 9 octobre 1795 et signé Commaret, Parize, Beaumé, Berry, on écarte l'accusation d'émigration, mais on le condamne au bannissement perpétuel hors le territoire de la République, conformément à l'article 1er de la loi du 20 fructidor dernier. Le 7 novembre, l'officier public se présente à l'hôpital pour faire exécuter la sentence. Mme Léchenault, supérieure l'hôpital, lui déclare que M. Prieur est parti le 1er novem

(1) *Archives du greffe du tribunal de Chalon.*

avec quelques-uns de ses parents. M. Prieur fut conduit de brigade en brigade de gendarmerie jusqu'à la frontière (1).

Le *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon* nous fait connaître qu'il était rentré avant 1801 ; il avait séjourné en Italie.

Au Concordat nous trouvons M. Prieur desservant d'Étrigny, auquel était uni Champlieu pour le spirituel. Il occupa ce poste pendant seize ans. Ses infirmités le forcèrent à quitter le ministère. Il se retira à Cuisery, où il mourut en 1819. Sa mémoire est en bénédiction à Étrigny dans la génération qui l'a connu ; on le regardait comme un saint prêtre, distingué par son zèle et sa piété.

A la Restauration du culte, l'église de Champlieu tombait en ruines (2) ; on l'a rétablie et on y fait encore les enterrements, et on dit la messe dans quelques autres circonstances.

VIII. — GIGNY

Claude-Nicolas Emonnot était né en 1725, avait été ordonné prêtre en 1750 et était curé de Gigny depuis 1754(3). Ayant refusé de prêter serment à la Constitution civile du clergé, et d'ailleurs en butte à la persécution d'un parti formé contre lui, il fut obligé de quitter la paroisse vers la fin de mai 1791. A son départ, il fut pourchassé à travers les terres par plusieurs individus acharnés contre lui. L. G., surtout, se distinguait entre tous. Le *Tableau des prêtres du diocèse de Chalon* mettait M. Emonnot au nombre des curés morts dans la foi durant la Révolution.

Antoine Pourcher, ci-devant récollet à Saint-Genis-Laval, devint curé intrus à Gigny en 1791 ; il apostasia. Il résidait à Gigny en 1803 (4).

(1) *Archives du greffe de Chalon.*
(2) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*
(3) *Registre des approbations.*
(4) Le cahier de l'*Arrondissement de Chalon* le met parmi les récollets de Tournus ; c'est une erreur

La population, en général, donna dans la Révolution ; en 1793, on pilla et dévasta l'église, ainsi que le château de l'Épervière, alors au baron de Géramb, fils de l'ancien ministre de Joseph II. De prétendus patriotes eurent la lâcheté de dénoncer M. de Géramb père comme émigré, parce qu'il avait quitté momentanément la France pour un voyage d'affaires en Autriche, laissant sa femme et sa fille en son château de l'Épervière. Sa fortune fut séquestrée, le château fut pillé de fond en comble *par civisme* et par des gens du village qui tenaient à faire preuve de leurs VERTUS RÉPUBLICAINES, et pour comble d'infamie Mme de Géramb et sa fille furent traînées dans les prisons de Chalon. Elles ne périrent cependant pas ; mais, privées de toute leur fortune, elles vécurent longtemps à Chalon, dans la plus extrême misère, pendant que leurs spoliateurs jouissaient paisiblement à Gigny de la part de leur patrimoine qu'ils avaient eu au prix de quelques assignats sans valeur (1).

L'église, en 1803, était en assez bon état, mais n'était pas assez grande pour la communion, qui s'élevait à six cent cinquante communiants. La sacristie avait le strict nécessaire. Le presbytère était vendu. La commune fournissait au desservant une maison très logeable avec jardin.

Le desservant, à cette époque, était Philippe DUMONT, alors âgé de quarante ans (2). Ce prêtre avait été vicaire d'Ormes ; il avait prêté le serment et était devenu curé intrus de Bissey-sous-Cruchaud (3).

IX. — JUGY

Jugy avait pour curé, depuis 1781, Claude GAGUET, du diocèse d'Autun, auparavant curé de Marnay à partir de

(1) *Histoire du canton de Sennecey*, par M. Léopold de Gigny.

(2) *Arrondissement de Chalon.*

(3) *Liste des curés et desservants* élus dans le en 1791.

1769, prêtre en 1766 (1) ; il eut le malheur de prêter le serment en 1791, d'apostasier et de se marier avec une veuve Rousselin au temps de la Terreur. Il devint notaire, se fixa à Varennes-le-Grand et fit réhabiliter son mariage (2).

La masse des habitants était bonne et fidèle, mais il se passa un fait qui n'est pas à la louange de la population et qui indique un esprit bien mauvais parmi les habitants. Voici le fait tel qu'il est rapporté dans les registres de la commune de Jugy :

« Cejourd'hui quatrième ventôse de l'an II (22 février 1794) de la République française, une, indivisible et démocratique, le citoyen Louis Ferré, commandant en second, ayant été instruit par l'agent national de la commune de Jugy qu'il a été averti par le citoyen Philibert Bataillard, officier municipal de la dite commune, et Claude fils d'Henri, tous résidants à la dite commune, qu'ils avaient vu deux hommes inconnus arriver dans la maison de la veuve Rollet, résidant en la dite commune ; la citoyenne Claudine Lafougère, sortant de chez *la Rollet*, a déclaré au citoyen agent qu'elle n'avait vu aucun homme chez la dite Rollet. Les citoyens municipaux, accompagnés du citoyen commandant avec six gardes nationaux, ont demandé ouverture de la porte de la chambre de la dite Rollet; Marie, fille de la veuve Rollet, a répondu que c'était trop tard pour ouvrir sa porte. Le citoyen commandant leur a dit d'ouvrir la porte au nom de la loi. La fille a répondu que sa mère aurait trop peur. L'agent national a été obligé d'avertir le citoyen Grandjean, taillandier en la dite commune. A son arrivée, la porte a été ouverte par les officiers municipaux, le comman-

(1) *Registre des approbations.*

(2) *Rapport* de la conférence.

Je ne sais pourquoi M. Niepce met Guinet au lieu de Gaguet, et en fait un confesseur de la foi.

dant et sa garde. Le commandant a trouvé dans la dite maison le citoyen Victor Monnot, maréchal, demeurant à la commune de Boyé (*sic*) ; il lui a demandé : « Citoyen, vous n'êtes pas seul ? » Il a répondu que non. Le commandant a continué de lui demander s'il était seul. Le dit Monnot a répondu : « Nous sommes deux », et le dit Monnot a dit à la fille Rollet : « Faites paraître celui qui est avec moi. » Le dit Monnot a répondu qu'il avait rencontré un inconnu proche son domicile qui est situé sur la route, qui lui a demandé le plaisir de le conduire à la commune de Jugy. Le citoyen Monnot l'ayant conduit chez la dite Rollet, voulait se rendre chez lui en son domicile, mais l'inconnu l'a prié d'entrer dans la maison de la dite Rollet, ce qu'il a fait, et c'était sur l'heure d'environ sept heures du soir. La dite Rollet a dit qu'il ne savait où il était. Le dit Monnot a déclaré au maire de la dite commune : « Il est placé sous des escaliers de grenier. » Le commandant lui a demandé son nom. L'inconnu lui a répondu qu'il s'appelait Guillaume Godard, natif de Saint-Jean-de-Losne, département de la Côte-d'Or. Son caractère est prêtre insermenté ; il a déclaré être venu chez la dite Rollet pour confesser sa mère qui était malade. Il a déclaré aussi qu'il avait baptisé une enfant appartenant à Pierre Lafougère père et Benoîte Faivre, sa mère, selon qu'il est constaté par un baptistère que le dit prêtre en a fait. L'enfant est âgé de deux ans deux mois, il a été baptisé en présence de Marie Pitoux, femme de Charles Carré, résidant en cette commune, de Claudine Lafougère, de Victor Monnot et de Marie Rollet, de Jeanne Carré. L'enfant avait été baptisé le lendemain de sa naissance par le curé constitutionnel de la paroisse de Boyé (1). A l'ins-

(1) Ce fait est-il vrai ? et s'il est exact, comment M. Godard a-t-il pu rebaptiser l'enfant ? On doit croire alors qu'il ne connaissait pas le premier baptême, ou bien qu'il y avait des raisons de craindre que le curé constitutionnel n'eût pas administré le premier baptême convenablement.

tant la garde nationale a conduit le dit Godard, accompagné du dit Monnot, de Claudine Lafougère et de Marie Pitoux, de Jeanne Carré, dans la chambre commune du dit Jugy, en présence du maire et des officiers municipaux. Après avoir été interrogé par l'agent de la dite commune, il a répondu qu'il était comme il est ci-devant expliqué. Après avoir fait perquisition sur tous ses habits qu'il a sur son corps, il s'est trouvé un portefeuille où il y avait cent dix-neuf livres en assignats et trois livres en argent, un couteau de poche, deux canifs, un écritoire en cuir bouilli, une paire de ciseaux. Procès-verbal a été fait pour servir et valoir ce que de raison et se sont soussignés : le commandant de la garde nationale, les maire et officiers municipaux avec l'agent national et le secrétaire greffier. Ceux-là sachant. Les autres ont déclaré ne le savoir de ce enquis.

NOTA. — Il y a une boîte des saintes huiles en fer blanc, une boîte en bois où il y a du sel.

Ont signé : Millon, maire ; Laurent Feivre, officier ; Ferré, Guichard, Morrandat, Claude Grandjean, Millon, Ducret, Ferré, Lacroix, Ferré, agents nationaux ; Lacroix, secrétaire-greffier.

S'il faut en croire la tradition populaire, les réponses de M. Godard firent verser des larmes abondantes aux femmes qui étaient présentes ; mais elles ne fléchirent pas l'autorité.

M. Godard fut conduit comme un malfaiteur de la pire espèce à Chalon et dès le 8 ventôse (26 février), il était traduit devant le tribunal révolutionnaire. Brutus-Marat Bauzon, accusateur public, lui demanda ses nom, prénoms et qualités etc.

R. Je m'appelle Guillaume Godard, prêtre, natif de Saint-Jean-de-Losne, errant depuis un an dans le département de Saône-et-Loire, chez différents citoyens qui ont exercé envers moi l'hospitalité et que je ne crois pas

devoir nommer dans la crainte de les compromettre. Je suis âgé de cinquante ans.

D. Exerces-tu quelques fonctions du culte catholique à Belledéfense, ci-devant Saint-Jean-de-Losne et dans quel temps es-tu parti ?

R. J'étais habitué dans l'église de Saint-Jean-de-Losne, et j'en suis sorti au mois de février 1793, et depuis ce temps j'ai parcouru différentes communes du département de Saône-et-Loire dont je ne suis pas sorti.

D. As-tu prêté serment de maintenir la liberté et l'égalité conformément à la loi du 13 août 1792 ?

R. J'ai prêté le serment à la municipalité de Saint-Jean-de-Losne au mois de septembre 1792, mais je l'ai rétracté le 6 février 1793, parce que je l'ai cru contraire à ma conscience et aux lois de l'Église.

D. Où étais-tu le 22 février et chez qui ?

R. J'étais dans la commune de Jugy, chez la veuve Rollet.

D. Y étais-tu depuis quelques jours ou depuis quelques mois et qu'y faisais-tu ?

R. Je n'y suis allé que le 22 février. J'y ai baptisé un enfant appartenant à Pierre Lafougère et confessé la veuve Rollet qui était malade.

D. As-tu rédigé et écris de ta main l'acte de naissance de cet enfant ?

R. Je l'ai rédigé et écrit de ma main.

D. As-tu exercé à Jugy ou ailleurs d'autres fonctions du culte catholique.

R. Si je suis accusé, je saurai répondre.

D. Ne portais-tu pas avec toi des huiles renfermées dans une boîte en fer blanc, une autre petite boîte où était du sel et des fragments d'ossements enveloppés dans du papier et quel usage en faisais-tu ?

R. Oui, j'étais porteur de ces différents objets pour m'en servir dans le besoin et donner le baptême ou l'extrême-onction.

D. Connais-tu Jean-Pierre Pelletier, que tu appelles curé légitime de Boyer et dont tu déclares avoir charge en son absence dans l'acte de naissance que je t'ai présenté et que tu as paraphé avec moi ?

R. Je ne le connais pas et je ne l'ai jamais vu ; mais j'ai reçu des pouvoirs par le canal de du Chilleau pour exercer les fonctions curiales dans le diocèse de Chalon.

D. Connais-tu la loi du 21 octobre dernier ?

R. Je ne connais pas cette loi, je n'en ai pas même entendu parler.

D. Pourrais-tu dire dans quel district tu as passé les trois derniers mois qui ont précédé ton arrestation ?

R. Je ne veux compromettre personne et je ne crois pas devoir désigner le district où j'ai passé cet intervalle de temps.

D. Je te représente un projet de lettre, sans date, sans signature, ni adresse, le reconnais-tu pour être écrit de ta main et à qui l'écrivais-tu ?

R. Je le reconnais pour être écrit de ma main, mais après l'avoir écrit, je me suis décidé à ne point le faire partir.

D. As-tu des propriétés et où sont-elles situées ?

R. Je jouissais d'une seule pension qui a cessé de m'être payée depuis la rétractation de mon serment, mais je n'ai jamais joui d'aucun patrimoine, mon père ayant donné l'usufruit de ses biens à sa femme.

D. Tu écrivais à la personne que tu n'as pas voulu nommer que tu retirais de chez elle plusieurs effets que tu avais cru devoir y laisser en nantissement. Quels sont les effets dont tu parles dans ton projet de lettre et chez qui sont-ils déposés ?

R. Les effets dont j'ai parlé dans ce projet de lettre sont des habits et linges à mon usage ; je les ai déposés chez un citoyen de ce département que je ne veux point nommer et chez lequel j'ai logé.

D. Tes réponses sont-elles vraies ?

R. Mes réponses sont vraies et j'y persiste.

D. Veux-tu faire choix d'un défenseur ?

R. Je demande un délai pour le faire.

D. Sais-tu signer et veux-tu le faire ?

R. Je sais signer et je le ferai.

Plus, n'a été interrogé et a signé avec le président, l'accusateur public et le greffier.

Signé à la minute :

GODARD, B.-M. BAUZON.

Voici un extrait de la lettre dont il est parlé dans l'interrogatoire ; elle est digne des martyrs des premiers siècles :

« Le moment qui m'a vu quitter notre pays m'a fait enfant de la Providence ; j'ai cessé à cette époque d'avoir aucun parent. Je n'ai plus aussi aucun bien, tout m'a été ravi, excepté un domestique fidèle qui ne peut me rendre de service que celui de conserver son affection pour moi et la vie sur laquelle la nation n'a de pouvoir que celui que Dieu lui laissera pour mon salut, je l'espère, et pour la condamnation des méchants qui pourraient me la faire perdre. J'en ai fait depuis longtemps le sacrifice, et je prie Dieu de me donner jusqu'à la fin le courage de supporter tous les maux dont il lui plaîra de m'affliger et de persévérer jusqu'à la fin. Je n'ai rien perdu jusqu'ici de ma santé. Dieu m'a fait la grâce de me l'avoir conservée et de surmonter la révolution que pouvait me causer ma dernière disgrâce qui est à quelques égards extrême. Mais une seule pensée m'a occupé depuis que j'ai quitté les miens, c'est que j'étais plus proche parent à l'Église qu'à ma famille et qu'il y avait un profit certain à tout renoncer pour suivre Jésus-Christ, notre souverain Maître. Aussi, par sa grâce spéciale, je n'ai depuis ma dernière retraite aucun ennui ni aucun dégoût ; comme aussi il lui

a plu de ne me laisser manquer d'aucune des choses nécessaires, car il a usé envers ma faiblesse d'une extrême bonté en me faisant trouver partout des pères, des mères, des frères, des sœurs, des parents, enfin, selon l'esprit, qui ont exercé envers moi une charité tendre et affectueuse et telle que la religion peut l'inspirer et qui la rend précieuse aux yeux de Dieu. Il est donc bien vrai qu'il ne faut point d'inquiétude du lendemain, et lorsque nous semblons le plus abandonnés, nous avons plus sujet de dire avec saint François d'Assise : « Notre Père qui êtes dans les cieux ». Me voilà aussi devenu participant de la pauvreté évangélique, et grâce à Dieu je n'en rougis point, et vous conviendrez avec moi, s'il vous plaît, que nous n'avons rien perdu ni rien à perdre dans l'échange qu'il a plu aux enfants de saint François de faire avec nous. Il manquait à mon état de pauvreté une seule chose, qui était celle d'être obligé de demander l'aumône, outre l'humiliation à laquelle Dieu nous a assujettis de la recevoir.

» J'aurai donc la confiance de vous prier, s'il est possible, de procurer le paiement d'environ 100 francs que je dois à celui chez lequel j'ai logé pendant mon séjour en votre pays. Je lui ai donné déjà 126 francs, et c'est tout ce que je pouvais faire. Le restant payé, je retirerai de chez lui plusieurs effets que j'ai cru devoir laisser en nantissement, n'en ayant retiré que mon nécessaire, si strict, que j'ai eu besoin de recevoir du linge d'emprunt. Connaissant aussi l'étendue de votre charité, je vous prierai encore de pourvoir au placement de ma servante dans une condition conforme à sa religion et à son âge ; n'étant pas possible qu'elle retourne au lieu d'où elle est venue sans courir des dangers et m'y exposer. D'ailleurs étant placée, elle n'aura plus besoin de quelques provisions que je lui ai laissées et qui me sont nécessaires. C'est tout ce dont j'ai besoin, ayant apparence que Dieu pourvoira au reste pour ici.

» Mais j'en ai un d'une autre espèce, c'est d'avoir la per-

mission de faire toutes les bénédictions réservées, de dispenser des degrés de parenté pour les mariages et toutes les autres permissions que les circonstances, qui sont si pénibles, peuvent me rendre nécessaires pour le ministère. J'en userai moyennant la grâce de Dieu avec toute la prudence possible. Il me suffira que vous me fassiez savoir que l'on m'accorde ce que je demande sans spécification. J'use envers vous de la confiance que m'inspire le souvenir dont vous m'honorez. Je vous eusse écrit plus tôt sans la répugnance que vous savez que j'en ai à cause du malheur des temps.

» Je vous prie d'être persuadé de ma reconnaissance et de mon estime sincère, et de l'union de mes vœux et de mes prières aux vôtres et à ceux de toutes les personnes que j'ai appris avoir persévéré dans la catholicité. »

Le jugement ne se fit pas attendre. Le tribunal ordonna, le 9 ventôse, la mise en liberté des quatre personnes arrêtées comme complices de M. Godard, et le 14 du même mois, il condamnait à mort le prêtre *réfractaire.*

Devant les juges, les dépositions de Marie Pitoux, femme Carré, de Jeanne Carré, sa fille, et de Claudine Lafougère, furent prudentes mais irrépréhensibles. Monnot ne paraît pas avoir connu le prêtre Godard au moment où il le conduisit à Jugy depuis Boyer où il était maréchal-ferrant. Il y a lieu de croire qu'il avait été attaché aux prêtres constitutionnels. Ses réponses montrent ce qu'il était. Il se vante d'avoir fait connaître l'endroit où M. Godard était caché sous l'escalier du grenier. Il dit encore : « Je n'ai jamais témoigné de regrets lorsque l'église de Boyer a été fermée et j'ai vu avec plaisir chasser les prêtres qui nous trompaient si souvent. »

« Le tribunal du département de Saône-et-Loire, considérant que les citoyennes Marie Pitoux, femme Carré, Jeanne Carré, sa fille, et Claudine Lafougère n'ont point recélé Guillaume Godard, prêtre insermenté, qu'elles ne

le connaissaient même point lorsque l'humanité les conduisit chez la veuve Rollet, où il abusa de la faiblesse de Jeanne Carré, âgée de treize ans, pour lui faire signer un acte illégal de naissance.

» Considérant que lac rainte ne permit point à Monnot de refuser une signature arrachée à son ignorance et qu'il avait dès lors le projet de dénoncer Godard qui ne lui découvrit ses projets et son nom que chez la veuve Rollet, quelques instants avant son arrestation.

» Ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté. »

Si les prétendus complices furent mis en liberté, il n'en fut pas de même de M. Godard. Voici la sentence prononcée contre lui par le tribunal :

« Le tribunal, considérant que Guillaume Godard, âgé de cinquante-trois ans, ancien ministre du culte catholique à Saint-Jean-de-Losne, n'a pas observé les lois relatives à la déportation des prêtres insermentés, qu'il a rétracté le serment qu'il avait d'abord prêté, qu'il se trouve hors des délais accordés aux ecclésiastiques pour quitter la France.

» Considérant enfin que les ecclésiastiques qui sont dans sa position, après avoir subi les interrogatoires dont il est retenu, doivent être dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécution des jugements criminels et mis à mort après que les juges du tribunal ont eu déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir été sujets à la déportation.

» Le tribunal, après avoir déclaré que Guillaume Godard est convaincu d'avoir été sujet à la déportation, conformément à la deuxième partie de l'article 10 de la loi du 30 vendémiaire dernier, et qu'il ne s'est point conformé à l'article 14 de la même loi, condamne Guillaume Godard à la peine de mort, ordonne qu'il sera, dans les vingt-quatre heures, livré à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort conformément à l'article 5 de la dite loi ; déclare

ses biens confisqués et acquis à la République aux termes de l'article 13 de la même loi.

» Fait et jugé à Chalon, au prétoire du tribunal criminel, cejourd'hui 14 ventôse, l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable (4 mars 1794). Par Brutus Marat Bauzon, président ; André Goin, François Trémeaud et André Pichon, tous juges. »

En 1802, Pierre PARET, ancien curé de Notre-Dame de Cluny, devint curé de Jugy ; il avait alors cinquante-huit ans.

L'église de Jugy était propre, en bon état et suffisamment pourvue. Le presbytère était vendu. Le logement fourni par la commune n'était pas convenable.

On comptait environ trois cents communiants. Il n'y avait ni maître ni maîtresse d'école (1). Aujourd'hui, outre les écoles communales, la paroisse possède une école de filles tenue par des sœurs de la Providence de Vitteaux.

X. — LA CHAPELLE-DE-BRAGNY

Balthasar-Antoine DUMAS, prêtre en 1773, vicaire de Tournus en 1775, était curé de la Chapelle-de-Bragny depuis 1785. Il eut le malheur de prêter le serment schismatique en 1791 et plus tard l'impudeur de se marier (2). Un intrus fut aussi élu curé de la Chapelle-de-Bragny au 28 juillet 1791 (3) ; il était auparavant vicaire de Malay (4), c'était M. FURGEOT.

Nous avons vu dans l'article consacré à Messey comment M. Furgeot rentra promptement dans la bonne voie et ce qu'il devint.

Malgré ces exemples de perversion, la plupart des habi-

(1) *Arrondissement de Chalon.*
(2) *Registre des approbations* et *Tableau du diocèse de Chalon.*
(3) Idem et *Liste des archives du département.*
(4) *Cahier des nominations en 1802.*

tants de la paroisse et spécialement ceux du château, cessèrent d'assister à la messe du constitutionnel et de l'intrus. Elle avait, il est vrai, un prêtre fidèle et exemplaire dans la personne de M. Claude-Charles DUGRIVEL, vicaire non assermenté de Saint-Gengoux ; il était né à Ratenelle, où était la maison paternelle, mais il fut élevé à Tournus, où sont encore plusieurs de ses proches parents ; il se tint caché au château de la Chapelle, et ayant été déporté, en 1792, il se retira en Allemagne, d'où il revint de bonne heure. On le trouve encore caché, dans les dernières années de la Révolution, au château qui lui avait donné asile avant sa déportation; il disait la messe dans une ferme un peu éloignée du village (1).

On sait qu'il devint, au Concordat, desservant de Bresse et de Colombier, plus tard curé de Buxy et ensuite curé de la cathédrale d'Autun.

La paroisse était encore visitée par plusieurs autres prêtres, en particulier par M. François MAUTREY, qui mourut plus tard curé de Mancey et M. RAISSON, ancien chapelain de Sennecey.

Au Concordat, La Chapelle-de-Bragny fut réunie pour le spirituel à Lalheue. L'église de l'ancienne paroisse était alors en bon état et bien pourvue. La population de trois cents communiants environ.

M. GROSFILS qui avait d'abord été nommé à Lalheue, desservait La Chapelle-de-Bragny. Il y avait de l'antipathie entre les deux communes (2).

XI. — LAIVES

Michel CHARLES, curé de Laives, prêta le serment schismatique, devint officier public de la commune, s'établit ensuite à Chalon où il fut un des principaux membres de la Société populaire. Il eut le malheur de violer ses vœux

(1) *Rapport* de la conférence.
(2) *Arrondissement de Chalon.*

en contractant une union sacrilège dont il eut des enfants. Le vicaire de Laives se nommait LIÈVRE ; il marcha sur les traces de son curé ; s'étant marié, il se retira à Donzy-le-Royal, son pays.

On pense bien que ces tristes exemples durent influer sur la paroisse. Aussi y eut-il à Laives des révolutionnaires nombreux et ardents. Cependant l'histoire doit enregistrer un fait honorable pour les femmes du village. Quatre cloches existaient dans le clocher. Courtépée a dit que c'était une belle sonnerie. Les révolutionnaires voulurent s'emparer de trois cloches. A la nouvelle qu'on vient enlever les cloches, Marie Lambeuf (1), court à la maison commune, s'empare de la caisse, fait un roulement à chaque coin des rues en s'écriant : « Mes braves concitoyens, les brigands viennent prendre nos cloches, mais que ceux qui ont du cœur me suivent, nous saurons bien les en empêcher. » En effet, les hommes s'arment de piques, les femmes remplissent leurs tabliers de sable et lorsque les émissaires arrivent, ils sont assaillis et aveuglés par le sable que Marie Lambeuf et ses compagnes leur lancent aux yeux. Ils durent se replier devant une si formidable résistance. Mais ils revinrent en plus grand nombre ; la femme Lambeuf ignora leur retour et ils purent s'emparer de trois cloches. La seule qu'ils laissèrent est maintenant au clocher de la nouvelle église (2). Quant aux trois autres, deux furent fondues et la troisième fut achetée par l'église de Saint-Marcel où elle est encore (3).

Un autre fait doit être signalé. Dans les jours de la plus grande terreur, un ordre émané de Jarsaillon, de Chalon, enjoignait au maire de Laives d'avoir à briser le plus promptement possible toutes les statues qui se trouvaient

(1) M. Niepce, dans son *Histoire du canton de Sennecey*, a tort de l'appeler Marie Aubeuf.

(2) *Conférence de Sennecey.*

(3) *Histoire du canton de Sennecey*, par M. Niepce, t. II, p. 143.

dans l'église. Cet ordre s'ébruita bien vite et huit mauvais sujets de la paroisse vinrent trouver le maire pour le contraindre à les accompagner à l'église et mettre à exécution l'ordre impie. Le maire refusa courageusement. Quant à eux, ils marchent hardiment, munis d'une corde toute neuve. Arrivés à l'église Saint-Martin, ils commencent par enlacer le christ qu'ils roulent à terre en poussant des cris de rage sacrilège. La statue de la sainte Vierge eut le même sort que le crucifix. Cette statue était, dit-on, un vrai chef-d'œuvre.

Sous la coupole du clocher existait une statue de sainte Anne. Nos nouveaux iconoclastes appliquent des échelles, font un nœud coulant au cou de la statue avec la corde, puis ils se mettent tous les huit à tirer de toutes leurs forces. Mais, ô prodige ! la corde se casse à trois mètres environ au-dessous de la statue et tous sont renversés. L'effroi les saisit et abandonnant leur besogne sacrilège, ils descendent au plus vite de la montagne où est placée l'église. La corde resta au cou de la sainte et ne fut enlevée qu'à la réouverture de l'église, au rétablissement du culte. On aurait dû la laisser comme preuve et souvenir de l'événement. Tous ces malheureux sont morts misérablement après des souffrances inouies (1).

A Laives, existait un château dont le propriétaire, au moment de la Révolution, était Jean-Joseph Randon de Châteauneuf et d'Apcher, chevalier, marquis d'Apcher, marié à Marguerite-Henriette de Rochefort d'Ailly, fille de Pierre-Joseph de Rochefort d'Ailly, baron de Saint-Vidal. Il était neveu de Louis-Henri de Rochefort d'Ailly, évêque de Chalon. « Ce seigneur, dit Courtépée, est un homme éclairé ; il a une bonne collection de livres, un médailler complet, etc. »

La Révolution ne manqua pas de confisquer sa terre et il dut chercher un refuge au-delà des frontières, mais fut

(1) *Rapport* de la conférence de Sennecey.

arrêté dans sa fuite et périt bientôt. Après la Terreur, sa fille revendiqua une partie des biens de son père, mais manquant de ressources elle dut renoncer à ses légitimes revendications (1).

Au Concordat M. GRASSOT, ancien vicaire d'Ouroux, fut nommé curé de Laives (2), mais il n'y resta pas longtemps, car nous le voyons remplacé, en 1803, par M. Claude BRY, alors âgé de quarante-trois ans.

L'église n'exigeait alors que peu de réparations ; mais il n'y avait point de vases sacrés ; très peu de linges, mais assez d'ornements.

La chapelle proche le presbytère et dans le bourg, était en assez bon état, mais mal pourvue à l'exception des ornements. Il était d'usage d'y dire la messe les jours d'œuvre, et d'y faire quelques fonctions paroissiales. On demandait le maintien de cet usage.

Le presbytère était occupé par le desservant; il avait besoin de beaucoup de réparations.

On comptait environ huit cents communiants.

Le maître d'école se conduisait bien (3).

L'antique église est abandonnée depuis 1833, époque à laquelle la nouvelle église paroissiale, construite dans le bourg, a été livrée au culte.

XII. — LALHEUE

A l'époque de la Révolution, Lalheue était annexe de Nanton et avait pour desservant un bénédictin nommé PAGEAUT, qui prêta le serment à la Constitution et mourut en 1798 sans l'avoir rétracté. Sa tombe se voit encore près de la croix du cimetière (4).

En 1802, l'*État nominatif des succursales et des des-*

(1) *Notes manuscrites* adressées à l'auteur par M. Léopold Niepce.
(2) *Etat nominatif des succursales et des desservants.*
(3) *Arrondissement de Chalon.*
(4) *Rapport* de la conférence de Sennecey.

servants porte comme desservant de Lalheue . Pierre BRUNET, ancien curé de Sermesse, et un autre *Tableau* porte M. GROSFILS, curé non assermenté de La Chapelle-du-Villars; mais ou ces nominations n'eurent pas lieu ou furent de courte durée, car, en 1803, on trouve pour desservant de Lalheue Jacques LAVAIVRE. M. Grosfils, comme nous l'avons vu, desservait alors La Chapelle-de-Bragny qu'on avait annexée à Lalheue.

L'église de Lalheue exigeait des réparations; elle n'avait que l'absolu nécessaire.

Le presbytère avait été vendu. La commune l'amodiait et n'en cédait qu'une partie au desservant. Le maître d'école occupait presque tout le reste.

Il y avait environ 500 communiants à Lalheue (1).

XIII. — MANCEY

La paroisse de Mancey avait pour curé, en 1789, M. Jean-Baptiste PÉLISSOT. Ce saint prêtre était né à Monteux, au Comtat Venaissin, en 1744; ordonné prêtre en 1769, il vint exercer le saint ministère sous la direction de son oncle, François Pélissot, qui était curé de Mancey (2).

(1) *Arrondissement de Chalon.*

(2) L'acte mortuaire de la mère de M. François Pélissot est ainsi dressé :

« L'an mil sept cent quarante-neuf, est décédée à Mancey demoiselle Marie-Victoire Bressy, veuve du sieur Joseph Pélissot, bourgeois de Monteux, au Comtat Venaissin, âgée d'environ soixante-quinze ans, munie des sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'extrême-onction, laquelle a été inhumée le lendemain en l'église paroissiale du dit Mancey par moi, curé de Royer soussigné, en présence de maître Etienne Fournier, prestre et curé d'Ozenay, maître Jean Thomas, prestre, curé de la Chapelle-sous-Brancion, maître Léonard Michalet, prestre et curé de Grevilly, maitre François Pélissot, fils de la deffunte, prestre et curé de Mancey, et de sieur Joseph-Antoine Ruel, prestre du diocèse de Carpentras, demeurant actuellement au dit Mancey, qui se sont soussignés.

» Fr. FOURNIER, d'Ozenay; Jean THOMAS, curé de La Chapelle-sous-Brancion; Léonard MICHALET, curé de GREVILLY; RUEL, prestre; GRAND, prêtre, curé de Royer. »

Après avoir été vicaire de Mancey depuis 1743, sous M. Chapuisset, M. François Pélissot était devenu, en 1747, curé de Mancey; il administra cette paroisse jusqu'en 1768, où il devint curé de Royer. Il mourut en 1785, en laissant une mémoire bénie et une rente perpétuelle aux pauvres de Royer (1). Son neveu devint son successeur à Mancey. La piété, la fermeté qu'il fit paraître surtout durant la Révolution étaient éclairées par une science solide; on sait en effet qu'il était docteur en théologie. Ayant refusé le serment, il fut obligé de prendre le chemin de l'exil et se retira en Suisse, comme beaucoup d'autres prêtres du diocèse de Chalon (2). La chute de Robespierre le ramena à Vers, où sa famille possédait une propriété. Dans la maison qui lui appartenait, on voit encore l'escalier secret au moyen duquel il se dérobait à la recherche des révolutionnaires, ainsi que ses confrères à qui il donnait asile et spécialement M. Montenot, alors vicaire d'Étrigny et depuis curé de Boyer (3).

Vers, petit village entre Mancey et Jugy, maintenant réuni à Mancey, était paroisse jusqu'à l'époque de la Révolution. Le curé se nommait Benoît GUÉNEBAUD; il fut fidèle à Dieu et à l'Église. Ayant été déporté, il mourut en exil (4). Il fut remplacé par un intrus nommé Jean-Baptiste LAMONTAGNE, qui avait été ordonné par l'évêque Gouttes, devint apostat et finit misérablement.

La population de Vers était animée d'un esprit excellent et vraiment religieux. Il ne s'y trouva pas un traître pour dénoncer M. Pélissot, et aujourd'hui on aime à rencontrer les rejetons honorables d'une famille qui fut dévouée à la religion dans ces temps orageux. En effet,

(1) Son passeport pour Genève, pris à Tournus, est du 10 septembre 1792. *(Registres des passeports de Tournus.)*

(2) *Liste supplétive* dressée en 1794 des prêtres déportés en 1792 et *Etat des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*

(3) Je trouve dans une note que M. Pélissot émigra une seconde fois.

(4) *Tableau des ecclésiastiques fidèles du diocèse de Chalon.*

M. Pélissot, ne pouvant pas toujours célébrer les saints mystères dans sa propre maison, disait fréquemment la sainte messe dans l'habitation d'Antoine Raguillet, où l'on savait habilement lui ménager une fuite au moment du danger. Quelle joie on éprouve encore maintenant en entendant les vieillards dire : « C'est là où de Dulphey, de Mancey ou d'ailleurs nous allions en cachette entendre la sainte messe durant la nuit. »

De Vers, M. Pélissot exerçait le saint ministère comme missionnaire dans les pays voisins et jusqu'à Buxy.

Au rétablissement du culte, l'autorité du diocèse nomma M. Pélissot desservant de Mancey; mais il avait rencontré tant de foi et de dévouement dans sa chère retraite de Vers qu'il ne put consentir à la quitter. Après avoir été chargé quelque temps de la paroisse de Mancey et de Vers, il se contenta de desservir Vers; il y exerça le saint ministère jusqu'à sa mort, qui arriva le 14 mars 1810. Muni de tous les sacrements des mourants, il rendit sa belle âme à Dieu comme un père au milieu de ses enfants désolés, à l'âge de soixante-sept ans. Il est inhumé dans le cimetière de Vers, au pied de la croix. Sa mémoire est encore en bénédiction dans le pays.

Mancey eut un intrus en 1791; ce fut un nommé Bourdaillet, vicaire de Nanton. Il prêta tous les serments, devint officier public de la commune, se rétracta et fut réhabilité en 1795. Mais, devenu relaps, il fut frappé de censure et d'interdit (1).

La paroisse en général ne suivit pas l'intrus et conserva la foi durant les temps mauvais; mais là comme ailleurs, on brisa les statues et les images des saints; on vendit ou vola les ornements, les vases sacrés et les linges de l'église (2).

(1) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*

(2) Tous ces détails sur M. Pélissot et sur Mancey sont tirés d'un *Rapport de conférence.*

En 1803, l'église était en bon état et pourvue des choses les plus nécessaires, mais n'était pas assez vaste pour contenir les habitants de Mancey et de Vers.

François MAUTREY, âgé de trente-cinq ans, fut alors nommé desservant de Mancey.

L'église de Vers était en bon état et pourvue des choses les plus essentielles pour le service divin.

Les deux presbytères avaient été vendus.

On comptait huit cents communiants dans les deux paroisses réunies.

Il y avait deux maîtres d'école et une maîtresse d'école qui n'enseignaient point le catéchisme (1).

XIV. — NANTON

Voici ce que nous lisons dans les *Registres des approbations :*

« M. Émiland-Antoine PÉTION, né à Chalon en 1741, prêtre au mois de mai 1766, vicaire de Saint-Georges en mai même année, curé de Saint-Maurice-en-Rivière le 15 février 1780, de Nanton le 14 décembre 1782. » C'était un prêtre instruit, d'une piété solide ; il avait une grande douceur de caractère. Ses qualités éminentes lui avaient concilié l'estime et l'affection de la population. En exécution des ordres de l'Assemblée nationale, les membres de la municipalité de Nanton, partisans exaltés des idées nouvelles, vinrent lui demander le serment de fidélité à la Constitution civile du clergé. M. Pétion demanda du temps pour rédiger sa formule. Au bout de quelques jours, ils vinrent pour en prendre connaissance ; mais ils ne la trouvèrent pas de leur goût, parce qu'elle faisait toutes les réserves réclamées par la conscience. Pressé de faire une autre formule, M. Pétion répondit qu'il avait agi selon sa conscience, qu'il lui était impossible d'aller au-

(1) *Arrondissement de Chalon.*

delà. Le conseil lui signifia sur-le-champ l'ordre de quitter le presbytère, et poussa la dureté jusqu'à lui refuser les huit jours qu'il avait réclamés pour mettre ordre à ses affaires. Quelques temps après il fut obligé de prendre le chemin de l'exil, et ce ne fut pas sans les larmes mutuelles du pasteur et du troupeau désolé.

On le remplaça par un prêtre assermenté, vicaire de Leyne (1), qui finit par se marier, et abandonna le pays qu'il avait scandalisé. Son successeur intrus, un nommé Boussard, disparut bientôt devant la Terreur qui emporta tout signe extérieur du culte et l'église constitutionnelle. Chose pénible à dire : les offices de ces prêtres indignes étaient fréquentés. Quels motifs pouvaient amener ce peuple dans une église souillée par des intrus ? Était-ce un sentiment profond de religion qui avait besoin de cette satisfaction ? ou bien l'ignorance l'empêchait-elle de distinguer le vrai pasteur du mercenaire ?

Durant la Terreur, l'église de Nanton fut profanée et pillée, les livres servant aux offices furent brûlés, les ornements sacrés déchirés et vendus. On assure que certains habitants s'étaient fait des habits avec ces ornements et avaient osé les porter. On brisa les croix ; cependant celle de Sully, qui était remarquable comme objet d'art et entourée de la vénération des habitants du hameau, échappa à la destruction. Rasse s'étant présenté avec sa bande, les habitants réunis autour de la croix n'essayèrent pas une résistance inutile ; mais ils signifièrent aux bandits de descendre la croix avec précaution, autrement ils éprouveraient le même sort qu'ils auraient infligé au signe auguste du salut. La croix, ainsi descendue, resta cachée dans la terre jusqu'au rétablissement du culte.

Plusieurs prêtres fidèles et courageux remplissaient dans le pays les fonctions du saint ministère. On cite

(1) *Liste des curés élus.*

spécialement M. Dulac, prêtre du diocèse de Clermont (1), employé dans le diocèse de Chalon durant la Révolution avec le titre de missionnaire (2); 2° M. Perrin, curé de Saint-Huruge-sur-Guye. Ils étaient obligés de changer souvent de domicile, se tenaient enfermés durant le jour dans des cachettes et la nuit exerçaient leurs fonctions sacrées. Un assez grand nombre de familles recommandables leur donnaient asile et ils ne craignaient pas de s'exposer aux fureurs de la persécution en les remplissant.

Puisse le ciel bénir les descendants de ces fidèles courageux ! Citons les familles Chanut à Nanton ; Passerat à Sully ; Ferrey et Millon à Chalat ; Passerat à Corlay ; et d'autres encore dont on n'a pu citer les noms qui sont inscrits au livre de vie.

Les missionnaires disaient la messe dans les granges, dans les maisons, et aussi quelquefois dans la chapelle de Corlay.

Les années 1792, 1793, 1794 n'offrent aucun registre, aucun acte. A partir de 1795, les registres sont signés par MM. Perrin et Dulac.

M. Petion quitta la Suisse et vint reprendre l'administration de sa paroisse vers 1799. Les habitants le reçurent avec joie et le logèrent chez eux. Au Concordat, il fut nommé desservant de Nanton et put rentrer en possession du presbytère. C'est là qu'il mourut entouré du respect et de l'affection de ses paroissiens vers 1827. Il signait Petion, ancien curé desservant de Nanton et de Lalheue. (3)

Nous avons trouvé un acte bien consolant daté de... (4).

C'est la rétractation d'un prêtre qui avait eu la faiblesse de prêter le fatal serment. Cette rétractation est faite entre les mains de M. Petion ; elle est conçue en termes très-touchants et arrosée des larmes d'un pécheur repentant.

(1) *Tableau des ecclésiastiques de Chalon en 1801.*
(2) Il signe missionnaire et curé de Saint-Vernot.
(3) *Rapport* de la conférence. En 1826, M. Petion avait 85
(4) La date manque.

En 1803, l'église de Nanton exigeait des réparations. Elle n'était pas assez grande pour la paroisse, dont le nombre des habitants s'élève à mille communiants. La sacristie avait le strict nécessaire.

Il y avait sur la paroisse deux chapelles fermées par ordre du préfet. Elles étaient néanmoins très utiles pour la desserte de la paroisse.

Le presbytère demandait des réparations. Le desservant jouissait d'un jardin adjacent.

Jeanne-Marie-Angélique Perrachon, visitandine, âgée de quarante-quatre ans et Louise-Victoire Guichard, tourrière, du même ordre de la communauté de Chalon, âgée de cinquante-un ans, enseignaient les petites filles de la paroisse.

Le maître d'école apprenait le catéchisme et le plainchant (1).

L'église a été agrandie. On y voit un antique tableau en bois sculpté représentant saint Laurent et, dans le chœur, des boiseries d'un beau travail.

Au hameau de Corlay, jolie chapelle bâtie en 1781, aux frais d'Antoine Barbier et de Françoise Passerat, sa femme, qui ont attaché à cette fondation une rente perpétuelle à charge de services religieux (2).

XV. — SAINT-AMBREUIL

M. Philibert-Antoine CALLARD, né en 1745, au Mont-Saint-Vincent, d'une honorable famille, prêtre en 1770, était curé de Saint-Ambreuil depuis 1771 (3). C'était un homme vif, instruit, estimé et aimé de tous ses paroissiens.

Sommé de prêter le serment schismatique, il résista d'abord, puis étant pressé davantage, il demanda quelques

(1) *Arrondissement de Chalon.*
(2) *Annuaire de Saône-et-Loire* pour 1869.
(3) *Registre des approbations.*

heures de réflexion, afin d'avoir sur cet acte important l'avis d'un ami intime, M. Pelletier, curé de Boyer, en qui il avait pleine et entière confiance. Quelques heures lui ayant été accordées, il dépêcha un exprès à M. Pelletier, mais l'envoyé ne revenait pas et l'agent national, ardent révolutionnaire, insistant de plus en plus, M. Callard prêta le serment. L'agent s'aperçut que le bon curé ne prêtait pas le serment tel qu'il était exigé par la loi, ce qui indique qu'il y avait mis des restrictions. Néanmoins on le laissa tranquille. Deux ans après, son amour pour le roi lui valut d'expier la faiblesse qu'il avait eue à l'égard de son Dieu.

On était à la fin de 1792. La paroisse était réunie pour un exercice religieux. M. Callard recommanda aux prières le roi et la famille royale. Cet acte ayant été divulgué par quelques-unes des femmes qui avaient assisté aux pieux exercices, ordre fut donné d'arrêter le curé prévaricateur.

L'agent qui avait reçu son serment le fit prendre et conduire à Chalon comme un malfaiteur. Ses dénonciateurs étaient au nombre de douze, les uns de Saint-Ambreuil, les autres des environs ; mais tous avaient éprouvé les effets de sa bonté !

De Chalon, M. Callard fut transféré, au bout de quelques jours, dans les prisons d'Orléans, où il mourut bientôt d'une mauvaise fièvre que le froid aggravait et miné par le chagrin. C'est ce que prouve une lettre qu'il écrivait à un habitant de Saint-Ambreuil (1).

M. Grassot, vicaire d'Ouroux, dont nous avons déjà parlé, fut curé intrus à Saint-Ambreuil après l'arrestation de M. Callard.

Jean-Baptiste Morin, avant la Révolution prêtre habitué

(1) Le *Tableau* [illegible] *Chalon* le porte comme étant mort asse[illegible] détai[illegible] tirés du *Rapport* [illegible] la conférence de [illegible]

de Saint-Georges de Chalon, déporté et rentré avant 1801 (1), âgé de trente-six ans, devint le premier curé de Saint-Ambreuil au Concordat; il est mort curé de Saint-Cyr en 1822 (2), où il avait été nommé en 1815.

L'église de Saint-Ambreuil exigeait peu de réparations; après la Révolution, elle était pourvue du nécessaire.

Le desservant occupait le presbytère, qui était très logeable.

Il y avait environ cinq cents communiants.

Le maître d'école enseignait le catéchisme (3).

XVI. — SAINT-CYR

Cette paroisse eut le malheur d'avoir un curé qui donna dans tous les scandales. En effet, Pierre CHAVEROT, curé de Saint-Cyr depuis 1786, prêta le serment schismatique en 1790, se démit, le 27 décembre 1794, de son titre de curé et renonça à toute fonction ecclésiastique, se fit militaire et à son retour de l'armée, se maria à Senozan, où il est mort. En 1796, il y eut un intrus à Saint-Cyr. C'était BRUN, ancien chapelain de Sennecey. On le voit inquiété en ventôse an v, parce que le maître d'école l'accusait d'avoir fait une quête pour les besoins du culte (4). Le *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon* le signale comme s'étant rétracté, puis étant relaps.

La majorité de la paroisse demeura fidèle à Dieu. Des familles chrétiennes enlevèrent les statues des saints qui étaient dans l'église et les préservèrent ainsi de la profanation. Mais quelques individus de Saint-Cyr se joignirent à un nommé Gouillet, établi à Marnay et fameux révolutionnaire. Sous sa conduite, ils brisèrent la croix du clocher, celle du cimetière et d'autres encore. C'est ce

(1) Le *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon* le porte comme assermenté.

(2) *Nécrologe du diocèse.*

(3) *Arrondissement de Chalon.*

(4) Notes de M. Devoucoux.

même Gouillet qui fut repoussé vigoureusement de Beaumont par une multitude de femmes et d'enfants.

Au plus fort de la Terreur, on dénonça un habitant de Saint-Cyr pour avoir battu du blé un jour de décade, et sans la chute de Robespierre, *ce crime* lui aurait procuré la guillotine. La justice divine s'exerça d'une manière visible sur un profanateur du dimanche. Ce malheureux ayant fait travailler le dimanche, ses quatre bœufs périrent dans la semaine. Ce châtiment fut salutaire, le coupable rentra en lui-même et se repentit d'avoir violé le saint jour du Seigneur (1).

Au Concordat, M. Louis DEROUX devint desservant de Saint-Cyr et de Beaumont (2).

Le desservant faisait alternativement le service dans les deux églises, qui étaient en assez bon état, mais mal pourvues. Aucune des deux n'était assez grande pour contenir tous les paroissiens, dont le nombre était de onze cents communiants. Le presbytère de Saint-Cyr était vendu. La commune procurait un logement convenable au desservant. Il y avait à Saint-Cyr un maître d'école qui enseignait le catéchisme (3).

(1) *Rapport* de la conférence de Sennecey.
(2) Voir ci-dessus Beaumont.
(3) *Arrondissement de Chalon.*

CHAPITRE ONZIÈME

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE VERDUN-SUR-LE-DOUBS

I. — VERDUN

Verdun avait pour curé, en 1790, Jean LARDET, né en 1710, ordonné prêtre en 1744; il gouvernait cette paroisse dès 1752. Tout ce que je sais sur ce prêtre, c'est qu'il eut le malheur de prêter le serment et de mourir assermenté avant 1801 (1).

M. Pierre Cartier était chapelain de Verdun à l'époque de la Révolution (2).

Un intrus nommé CIVRY, installé de son chef depuis la tolérance du culte dans les dernières années de la Révolution, avait pour lui la canaille et les révolutionnaires opposés au Concordat ; il suscita beaucoup d'ennuis à M. François MANTOUX, nommé par Mgr Moreau curé de Verdun. Plus d'une fois, le digne pasteur se vit exposé à des insultes et sur le point d'essuyer des voies de fait. Pour y être moins exposé, il sortit assez longtemps de chez lui allant à l'église revêtu d'un surplis et avait ainsi la protection de la loi, qui ne permettait pas de l'insulter dans l'exercice de ses fonctions. L'expulsion de l'intrus par l'autorité mit fin à ces scènes, et M. Mantoux, justement apprécié par le parti sain de la population pour sa

(1) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(2) *Idem* et *Notes* de M. l'abbé Glaneur.

piété et ses talents, prit à Verdun tout l'ascendant qu'il était possible d'avoir à cette époque. A l'érudition il joignait le zèle et un grand talent pour la parole. Dans les dernières années de sa vie, son imagination ardente lui remettait sans cesse devant les yeux et aussi sur les lèvres les scènes terribles dont il avait été le témoin et la victime. Il mourut en février 1823, emportant l'estime et les regrets de la population entière (1).

Denis POINT, ancien sous-chantre, ancien vicaire à la cathédrale de Chalon, rentré de son exil après la mort de Robespierre, se tint caché le plus souvent à Verdun; il disait la messe la nuit dans les greniers et portait les secours de la religion aux familles qui le demandaient. Un jour qu'il était dénoncé et recherché par la gendarmerie, on n'eut que le temps de le cacher dans le grenier d'un tourneur, sous une épaisse couche de fagots de joncs. Un des plus exaltés de la bande commande aux gendarmes de percer à coups de sabre la natte de joncs. La pointe du sabre s'arrête sur un corps solide : le gendarme, tout en faisant semblant de percer fort, avait senti le corps du prêtre et avait immédiatement retiré son arme en criant qu'on lui faisait exécuter une œuvre bien inutile, que personne n'était caché là. Il est à regretter qu'on n'ait pas conservé le nom de ce brave gendarme.

M. Point était à Verdun au temps de l'intrus Civry et opposait à l'Église schismatique la véritable Église, ce qu'il fit jusqu'à l'arrivée de M. Mantoux. Il devint, en 1803, desservant de Saint-Sernin-du-Bois, et mourut en 1818 à Chalon, où il s'était retiré.

Au nombre des familles qui cachèrent des prêtres à Verdun durant la Révolution, on cite surtout les familles Rousselet, Royer, etc.

Aux Bordes, petite commune de la paroisse de Verdun, mais de l'autre côté du Doubs, plusieurs mariniers, durant

(1) Notes de M. Glaneur. Voyez aussi l'article consacré à Chagny.

la nuit, faisaient traverser la rivière aux prêtres et les ramenaient ensuite pour les dérober aux révolutionnaires. Ceux-ci étaient en grand nombre et très exaltés. Le principal était un nommé Poupon, d'une famille aisée de Verdun; nous le verrons frappé de la vengeance divine pour ses profanations sacrilèges.

Dès 1792, des cordiers qui travaillaient le long de la levée de Chauvort firent un mauvais parti à MM. Oudeniau et Roch. M. Oudeniau était originaire de Verdun et il était venu faire ses adieux à sa famille; son père lui avait fait fabriquer pour l'exil une ceinture remplie de pièces d'or. Ces messieurs sortaient du château épiscopal de Saint-Loup-de-la-Salle, où les grands vicaires de Monseigneur du Chilleau avaient réuni un certain nombre de prêtres chalonnais pour leur tracer des règles de conduite. Reconnus, ils furent poursuivis jusqu'à la Saône, et tandis qu'ils s'étaient précipités dans l'eau pour traverser la rivière, les cordiers leur jetèrent des cordes à nœud coulant pour les étrangler. Heureusement que la femme d'un pontonnier, par un vigoureux coup de rame, lança le bateau loin de la rive et fit ainsi échapper les transfuges. Tous deux prirent un passeport pour la Savoie le 6 septembre 1792 (1); ils allèrent de la Savoie en Suisse et y gagnèrent leur vie, M. Roch en faisant le métier de tailleur et M. Oudeniau celui de cordonnier (2).

Au Concordat, l'église paroissiale était extrêmement dégradée et trop petite pour la population. Elle était abondamment pourvue des choses nécessaires.

Le presbytère exigeait beaucoup de réparations; il était éloigné de l'église. Le cimetière n'était pas grand pour la population qui était d'environ mille six cents communiants.

Les maîtres d'école avaient des principes équivoques;

(1) *Registre des passeports.*

(2) Notes de M. Glaneur. Voyez aussi la page 142 où se trouvent en partie ces détails.

ils n'enseignaient point la religion à leurs élèves. Il y avait trois maîtresses d'école, dont une ursuline, qui instruisaient chrétiennement les jeunes filles.

Deux prêtres mariés existaient sur la paroisse. L'un, appelé Chapuiset, était instituteur (1); l'autre, nommé Olivier (2), était greffier du juge de paix. Ils étaient réhabilités (3).

Une administration de charité purement laïque excitait des plaintes assez générales.

II. — ALLEREY

M. Antoine LAFOY était curé d'Allerey depuis 1766. Il refusa constamment le serment à la Constitution civile du clergé. Dans l'espérance de le gagner, on lui fit remplir les fonctions de maire durant quelques temps ; mais sa constance ne se démentit point. Obligé de se cacher, il portait secrètement les secours de la religion soit dans sa paroisse, soit dans les paroisses voisines.

Enfin il fut découvert et conduit dans les prisons de Chalon, où il demeura un an tout entier, et fut délivré par la mort de Robespierre.

Dès le mois d'octobre 1792 il y eut un curé intrus à Allerey. C'était un nommé Jean-Marie Auvergne (4), prêtre du diocèse de Lyon, chapelain de la chapelle du Point-du-Jour, à Verdun. On le nommait le curé noir. Son ministère fut stérile. Mieux valait qu'il en fût ainsi que de rapporter des fruits de mort. Il ne paraît pas qu'il ait donné d'autre scandale que celui de son intrusion ; néanmoins il n'eut la confiance d'aucun de ses paroissiens. Son administration s'arrêta comme celle de ses pareils à la fermeture des églises.

(1) Chapuiset venait, je crois, du diocèse de Mâcon.
(2) Olivier (Jean-Baptiste), avait été curé assermenté de Palleau.
(3) *L'arrondissement de Chalon.*
(4) District de Chalon en mai 1791 et *Tableau des ecclésiastiques de Chalon.*

Il y avait à Allerey, à l'époque de ce serment, un vicaire du nom de Benoît Prieur; il prêta serment et fut élu, en mai 1791, curé de Chaudenay; il eut le malheur d'apostasier et l'impudeur de se marier (1).

Le *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon* nous apprend que M. Lafoy fut déporté. Quand eut lieu cet exil? je l'ignore. Peut-être après le 18 fructidor. Ce qui est certain, c'est qu'il était en réclusion, en 1798, à la maison de charité de Mâcon (2).

Au sortir de prison, M. Lafoy revint dans sa paroisse et fut conservé comme desservant au Concordat. Malgré son grand âge, malgré les persécutions de toute sorte qu'il avait éprouvées, et surtout les souffrances d'une longue captivité, il prolongea encore sa vie de quelques années. Il mourut en 1814, regretté de tous ses paroissiens, qui le regardaient comme un saint. Il était né en 1736 (3).

Durant tout le temps de la Révolution, la paroisse d'Allerey reçut les secours de la religion; d'abord, de M. Lafoy lui-même, qui se cacha pendant plusieurs années de manière cependant à se trouver prêt toutes les fois que son ministère le réclamait. C'est ainsi qu'il fit en secret les baptêmes, les mariages, et administra les sacrements aux mourants.

Pendant ses absences forcées, plusieurs autres prêtres qu'on ne désigne pas remplirent les mêmes fonctions pareillement en secret. Ils étaient reçus avec tous les égards dûs à leur caractère et à leur position. Une famille patriarcale se distinguait surtout: c'était la famille Monichon. Toujours fidèle à ses principes religieux, elle ne craignit pas de s'exposer aux dangers très graves de la persécution en rendant aux ministres de la religion les services nécessaires en pareilles circonstances. C'est dans

(1) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(2) *Liste des prêtres détenus en 1798*, d'après M. le chanoine Legoux.
(3) *Nécrologe de 1814.*

cette maison qu'on allait chercher les prêtres. Le fils aîné ne manqua jamais de les accompagner, veillant à leur sûreté. Il était d'une grande sagacité pour prévoir et éviter tous les dangers. Il procurait des déguisements, faisait traverser les rivières sur des barques. En tout cela son zèle, provenant de la vivacité de sa foi, ne s'est jamais démenti. La droiture, la justice et la religion étaient dans ses principes comme dans ses mœurs. Dieu le protégeait évidemment : hormis ses veilles, ses craintes et ses fatigues, il ne lui est jamais rien arrivé de fâcheux. Les blâmes, les critiques, les mépris ne faisaient sur lui aucune impression. Jamais il ne s'était laissé ébranler, jamais il n'a cessé de remplir ses obligations envers Dieu. Après le rétablissement du culte, on ne craignit pas de lui témoigner une estime toute singulière. Il fut toujours au nombre des administrateurs de la commune, soit comme simple conseiller, soit comme adjoint, soit comme maire dans les temps difficiles. Dans ces différentes fonctions, il ne cessa d'être fidèle à Dieu, mettant sous ses pieds le respect humain et les contradictions. Il mourut en 1857, fort âgé et estimé généralement comme un patriarche chrétien. Belle récompense de son zèle, car on ne doute pas qu'après avoir mené une pareille vie, il ait obtenu la récompense promise aux bons serviteurs.

Quant aux habitants d'Allerey, en général, leur conduite fut assez bonne dans ces temps malheureux ; un seul fut criminel. Ordre était donné de détruire une croix placée sur la route qui conduit à Beaune. Tous refusèrent de prêter la main à cet acte d'impiété. Un seul, après quelques jours, eut l'audace de faire serment que la croix serait renversée le lendemain. Mais il mourut subitement dans la nuit et la croix fut épargnée et subsiste encore (1).

L'église, vers l'époque du Concordat, était mal fournie des choses nécessaires au culte. Le presbytère était vendu.

(1) *Rapport* de la conférence de Verdun.

La commune se proposait de l'acheter avec le jardin qui en dépendait.

Le nombre des communiants était d'environ sept cents.

Il y avait, avant la Révolution, un établissement de charité tenu par deux filles de la congrégation fondée à Toul par Mgr Drouas. Elles avaient soin des malades et des petites écoles. « La vente des fonds de cet établissement a été illégale, on voudrait tenter de la faire annuler. Jean-François Lévêque de Méry, prêtre marié, est fermier (1). »

L'enseignement des écoles est exact et religieux (2), ce qui est vrai encore de nos jours avec les établissements des sœurs et des frères.

III. — BRAGNY

Le curé de Bragny, Claude REBILLARD, n'imita guère la conduite de son voisin M. Lafoy; il prêta tous les serments, et dans le temps de la Terreur, il contracta une alliance sacrilège. En 1803, il était encore fixé dans son ancienne paroisse.

Jean MENEAULT, vicaire de Châtenoy-le-Royal avant la Révolution, déporté en 1792, devint curé de Bragny à l'époque du Concordat; il avait alors trente-sept ans.

L'église exigeait des réparations urgentes; elle n'avait que l'absolu nécessaire. Le presbytère avait été vendu. La commune donnait une somme au desservant pour son logement. Il y avait plus de cinq cents communiants.

Le maître d'école était un soldat récemment congédié. Il enseignait le catéchisme (3).

IV. — CHARNAY ET MONT-LÈS-SEURRE

Ces deux paroisses, réunies au Concordat pour n'en faire qu'une, étaient, avant la Révolution, du diocèse de Besançon et du doyenné de Neublanc.

(1) Il était, avant la Révolution, chanoine de Saint-Vincent de Chalon.
(2) *Arrondissement de Chalon.*
(3) *Idem.*

Mont-les-Seurre avait pour curé, au temps de la Constitution civile, Charles BARBIER ; il prêta le serment schismatique (1). Au Concordat, il devint desservant de Charnay et de Mont-lès-Seurre; il avait alors soixante-sept ans; il mourut en 1813.

L'église de Charnay était trop petite, même pour les habitants de cette commune. Elle était en assez bon état et suffisamment pourvue.

L'église de Mont-lès-Seurre était ouverte et en assez bon état.

Les presbytères, dans les deux communes, étaient vendus. La commune de Mont-lès-Seurre avait, en 1803, le projet de racheter le sien. Elle l'amodiait pour loger le desservant.

Il y avait environ huit cents communiants pour les deux endroits. M. François GUILLIER, ancien bernardin, âgé de soixante-cinq ans, résidait à Mont-lès-Seurre (2).

V. — CIEL

La paroisse de Ciel avait pour curé, depuis 1779, Antoine MOREAU, né en 1753. Il prêta le serment à la Constitution civile, livra ses lettres de prêtrise (3), se rétracta en juin 1795 et fut réhabilité en juillet de la même année (4). Le 11 août 1797, on voit qu'il est renvoyé à ses fonctions, mais il ne les continue pas, car en 1803, le *Cahier de l'arrondissement de Chalon* le signale comme habitant le presbytère dont il était acquéreur, exerçant un emploi national, donnant bals, danses, etc., etc. Le même cahier, à l'article Ciel, nous dit qu'il restait à Chalon sur la paroisse Saint-Vincent, ayant renoncé à

(1) *Tableau des ecclésiastiques de Saône-et-Loire,* par M. Grillot.
(2) *Arrondissement de Chalon.*
(3) *Manuscrit de Chalon.*
(4) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*

son état; il avait alors cinquante-six ans. Il mourut laissant des doutes sur sa foi (1).

M. Claude TERME, vicaire de Saint-Loup-de-la-Salle, non assermenté, fut nommé, en 1802, desservant de Ciel, comme on le voit dans l'*État nominatif des succursales du diocèse d'Autun en 1802;* mais cette nomination n'eut pas d'effet, car Joseph GALLICET, curé intrus de Crissey en 1791 et ensuite de Givry, de 1798 à 1802, se rétracta et devint desservant de Ciel en 1803 (2); il avait alors quarante ans.

L'église de Ciel, très belle avec deux bas-côtés, demandait, en 1803, des réparations; était du reste suffisamment pourvue. Le presbytère était vendu. On comptait cinq cents communiants. La maîtresse d'école enseignait le catéchisme.

VI. — ÉCUELLES

Écuelles était desservi depuis 1789 par Charles-François JACQUINOT; ce curé eut le malheur de prêter le serment et n'était point encore rétracté en 1801 (3). Fut-il en exil dès la fin de décembre 1792? M. Bandet, curé d'Écuelles, l'affirme dans son opuscule intitulé : *Pèlerinage en l'honneur de Saint-Louis à Écuelles.*

Le village de Molaise, dépendant d'Écuelles, avait un chapitre de chanoinesses, religieuses de l'ordre de Saint-Bernard. Nous en avons parlé quand il a été question des communautés religieuses (4). A Écuelles, comme ailleurs, eurent lieu les spoliations, les dévastations et les orgies révolutionnaires. Cependant, au milieu de cette défection générale, on rencontra des âmes fortes et généreuses qui ne surent jamais transiger avec leur conscience.

(1) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*

(2) *Rapport de Givry.*

(3) *Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.* L'auteur du *Pèlerinage en l'honneur de Saint-Louis à Écuelles* se trompe donc en affirmant que M. Jacquinot ne prêta point le serment.

(4) P. 209. Abbaye de Molaise.

Jean-François RENAUDOT, desservant de Saint-Etienne-en-Bresse, a l'époque de la Révolution, assermenté, curé intrus de Saint-Didier-en-Bresse, réhabilité le 27 septembre 1796, devint au Concordat desservant légitime d'Ecuelles. Il n'était pas sorti de France (1) en 1803. Il mourut desservant de Charette en 1815, comme on le voit dans le *Nécrologe du Diocèse.*

L'église d'Écuelles exigeait pour mille francs de réparations, d'après le devis des experts. Elle n'était que très médiocrement pourvue, surtout en ornements.

Le presbytère était vendu.

La commune fournissait un logement peu commode.

Le cimetière était ouvert de tous côtés.

Palleau était alors réuni pour le spirituel à Écuelles.

On comptait six-cents communiants (2).

VII. — GERGY

Le curé et le vicaire de Gergy nous consolent heureusement des défections et des scandales donnés par tant d'autres ecclésiastiques. Gergy avait alors pour curé Philibert BAZIN ; il était né à Saint-Etienne-en-Bresse en 1755, avait été ordonné prêtre en 1783 et était à la tête de la paroisse de Gergy depuis 1785. Soumis à la déportation pour avoir refusé le serment schismatique le 7 septembre 1792, il prenait, avec son vicaire, M. Claude-Guillaume DODEY, et plusieurs autres prêtres fidèles, un passeport pour la Savoie.

Au Concordat il devint desservant de Saint-Etienne, son pays d'origine. C'est là qu'il mourut en 1816, âgé de soixante-un ans.

M. DODEY l'avait remplacé à Gergy comme desservant à l'époque du Concordat.

(1) *Tableau des ecclésiastiques de Saône-et-Loire* et *Etat des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*

(2) *Arrondissement de Chalon.*

Il y eut un intrus à Gergy par suite des élections de mai 1791. Ce fut un ex-oratorien né à Orgelet en 1755, nommé Jules-Etienne MONNIER ; il eut le malheur d'apostasier ; mais s'étant rétracté et ayant fait pénitence, il devint, en 1803, curé de Saint-Romain-sous-Gourdon.

L'église de Gergy, belle, vaste, était en bon état en 1803. Elle avait le nécessaire. On se proposait alors de rebâtir le presbytère qui était en ruine.

On comptait dans ce temps environ douze cents communiants.

Il n'y avait pas de maître d'école en titre ; mais un honnête homme en faisait les fonctions. En outre cinq instituteurs ou institutrices, du côté des mœurs et de la religion, méritaient la confiance (1).

VIII — LA VILLENEUVE, CLUX

Cette paroisse, du diocèse de Besançon, du doyenné de Neublanc, avait pour curé, en 1790, M. René MAGNIÉ. Après avoir refusé le serment il s'était retiré à Chalon où il se livra aux travaux de l'apostolat ; c'est là que, le 11 septembre 1792, il prit un passeport pour la Savoie. De retour à Chalon après la mort de Robespierre il continua à exercer avec zèle les fonctions du saint ministère jusqu'à ce qu'il fût arrêté et renfermé à Mâcon. Il fut mis en liberté provisoire. Il était rentré le 20 décembre 1799, pour rester à Chalon (2). On voit qu'en 1803, il était autorisé, à cause de ses infirmités, à dire la messe chez lui. Il avait alors soixante-onze ans (3). Il mourut à Chalon en 1818.

Jean-Baptiste CHARLES, vicaire de Molphey, diocèse de Dijon, fut élu, en juillet 1791, curé intrus de la Villeneuve. Il se maria et exerçait, en 1803, le commerce à Chalon (4).

(1) *Arrondissement de Chalon.*
(2) *Etat des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(3) *Arrondissement de Chalon.*
(4) *Idem.*

En 1802, après le Concordat, on nomma à cette paroisse comme desservant CORNILLE, ancien vicaire de Tournus, ex-curé intrus de Saint-Laurent d'Andenay ; mais il décampa (1).

L'église, en 1803, exigeait des réparations évaluées à cinq cents francs. La commune était pauvre, il y avait assez de linges et d'ornements.

Le presbytère avait été vendu et démoli.

Il y avait plus de trois cents communiants (2).

Clux, maintenant annexe de la Villeneuve depuis le Concordat, était paroisse du diocèse de Besançon à l'époque de la Révolution.

IX. — LONGEPIERRE

Longepierre était du diocèse de Besançon et du doyenné de Neublanc. Il devint canton à cette époque et se distingua par son exaltation révolutionnaire. M. FUANT, alors curé de cette paroisse, prêta le serment à la constitution civile (3). A l'époque du Concordat, en 1802, il fut maintenu comme desservant (4) ; mais en 1803, il fut remplacé par M. François-Joseph MENOUILLARD, alors âgé de quarante-deux ans et ancien vicaire non assermenté de Charette (5), qui avait été nommé en 1802 desservant de Jouvençon et de Rancy (6).

Quant à M. François Fuant, nous le trouvons dans le *Nécrologe* de 1825, sous cette indication : « François Fuant, ancien desservant de Savigny-sur-Seille, décédé à Lons-le-Saunier, né en 1759. »

L'église, en 1803, était en assez bon état, mais mal pourvue.

(1) *Liste des curés et desservants* nommés en 1803.
(2) *Arrondissement de Chalon.*
(3) *Tableau des ecclésiastiques de Saône-et-Loire.*
(4) *État nominatif des succursales et des curés desservants* en 1803.
(5) *Arrondissement de Chalon* et *Tableau*, etc.
(6) *Etat nominatif*, etc.

Le presbytère avait besoin d'être rebâti. La commune était dans l'intention de faire cette dépense. Il y avait environ six cents communiants. On paraissait content du maître d'école. Suzanne Riot, religieuse clarisse, était retirée à Longepierre.

Le clocher demandait des réparations urgentes.

Le cimetière était ouvert de tous côtés (1).

X. — NAVILLY, PONTOUX

Navilly était, à l'époque de la Révolution et même après, jusqu'à son érection en paroisse, annexe de Pontoux, qui appartenait au diocèse de Besançon. Le curé de Pontoux était, en 1779, M. Jacques GRUYER, alors âgé de soixante-dix-neuf ans.

Il avait pour vicaire M. HUMBERT, qui prêta serment à la Constitution civile du clergé, mais le rétracta.

Antoine-François DEROZE, minime conventuel, de vicaire constitutionnel de Saint-Vincent de Chalon et d'aumônier du dépôt, devint, en septembre 1792, curé intrus de Pontoux (2).

Jean MAUGUIN, vicaire non assermenté de Varennes, près de Chalon, déporté et rentré avant 1801, devint curé de Pontoux en 1802. Il avait alors quarante-un ans.

Il existait à Navilly une petite chapelle pouvant seulement servir pour les cérémonies des sépultures. De nos jours on a bâti à Navilly une très belle église.

L'église de Pontoux, en 1803, était nouvellement réparée, assez grande et suffisamment pourvue. Le service divin s'y faisait; le desservant résidait à Pontoux quoique le presbytère fût vendu.

On comptait environ sept cent cinquante communiants.

Le maître d'école n'enseignait pas le catéchisme (3).

(1) *Arrondissement de Chalon.*
(2) *Liste des curés élus*
(3) *Arrondissement de Chalon.*

XI. — POURLANS

Au diocèse de Besançon appartenait Pourlans dans le doyenné de Neublans. Girard GOUMEAU, curé de Pourlans, refusa le serment. Au Concordat, il conserva sa paroisse et mourut en 1825, âgé de soixante-seize ans.

De par la Constitution, il eut pour successeur, le 3 juin 1791, Claude-Paul MAITRE, vicaire assermenté de Bruailles.

L'église de Pourlans était suffisamment pourvue en 1803.

Le presbytère était vendu. Il était impossible de trouver dans l'endroit une autre maison où le desservant fût logé décemment.

Il y avait plus de quatre cents communiants.

Le maître d'école était religieux et honnête homme (1).

XII. — SAINT-GERVAIS-EN-VALLIÈRE

Jean-Claude DE LA ROCHE, né en 1756, était curé de Saint-Gervais depuis 1787. Il refusa le serment et pour ce refus il dut subir la déportation. Le 2 juillet 1791, il était privé de son titre. On voit qu'il avait quarante-cinq ans en 1800 (2).

Un intrus, nommé Etienne-Joseph PAGAND, vicaire à Saint-Marcel, devint curé à Saint-Gervais, à partir du 28 juillet 1791, il résidait à Chalon en novembre 1794 (3).

Voici l'état de Saint-Gervais en 1803, d'après le cahier intitulé : *Arrondissement de Chalon.*

Claude PICHON, âgé de soixante ans (4).

L'église de Saint-Gervais est suffisamment pourvue, à l'exception du linge qui y est en petite quantité et en mauvais état.

(1) *Etat des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(2) *Liste des ecclésiastiques élus.*
(3) *Manuscrit de la municipalité de Chalon.*
(4) Il avait été curé de la Loyère. Voir cette paroisse.

Le desservant jouit du jardin et du presbytère, qui sont convenables.

Il y a quatre cent quatre-vingt communiants

XIII. — SAINT-LOUP-DE-LA-SALLE, GÉANGES

M. Philibert-Marie CALLARD fut curé-archiprêtre de Saint-Loup-de-la-Salle depuis l'année 1766 jusqu'en 1791. L'an 1790, il fut nommé maire de la commune, comme il est constaté par l'acte suivant :

« Philibert-Marie Callard, archiprêtre et curé de Saint-Loup-de-la-Salle, président de l'assemblée pour la création de la municipalité du dit lieu et maire de la commune, etc. A Saint-Loup-de-la-Salle, le 19 février 1790. CALLARD, maire. »

Il remplit ces fonctions jusqu'au 9 juin 1791, époque où il fut obligé de quitter sa cure pour avoir refusé le serment et il prit le chemin de l'exil. Il était rentré en 1801, et au Concordat était nommé desservant de la paroisse dont il avait été le curé. Mais il n'administra pas longtemps cette paroisse, car on lui trouve un successeur dès l'année 1803. Après avoir desservi Moroges, il se retira au Mont-Saint-Vincent, son pays, et y mourut en 1818, âgé de quatre-vingt-deux ans (1).

M. TERME, son vicaire, fidèle comme son curé, administra la paroisse jusqu'en juin 1792 où il fut obligé de céder la place à M. AVERT, prêtre constitutionnel, ancien chanoine d'Époisses, élu constitutionnellement. D'ailleurs, malgré le calme qui régnait parmi les habitants, le désordre avait déjà commencé à se produire avec audace, comme le prouve une délibération du conseil municipal du 31 juin 1791.

« Nous, Louis Monnot, Jacques Rouchette, François Décombes, officiers municipaux ; Nicolas Bailly, François-

(1) *Listes de nomination et Nécrologe.*

Marie Larcher, Jean-Louis Dumont, Claude Thevenot, Jean Masson, Edme Bailly, Claude Rateau, Jean Salin et Luc Cantin, notables formant le conseil général de la commune, assemblés en la salle ordinaire, ayant avec nous Claude Robin, notre greffier; le procureur de la commune a représenté que le jour d'hier, sur environ les six ou sept heures du soir, plusieurs personnes mal intentionnées, notamment Nicolas Guillien, domestique de la veuve Caillot, aubergiste à Saint-Loup, Antoine Roux manouvrier au même lieu, Philibert Brelin, au service de Louis Millard, marchand à Merceuil, et Pierre Simard fils, vigneron, demeurant à Geanges, se sont transportés dans l'église du dit Saint-Loup et se sont permis d'enlever et briser plusieurs bancs et de faire fracture à la table de communion malgré les représentations de quelques bons citoyens qui n'ont pu les arrêter dans ce brigandage, tandis que les officiers municipaux et les gardes nationaux étaient occupés à la récolte des foins; et qu'ensuite le dit Roux s'est transporté à la maison curiale, armé d'un fusil chargé à balles, à l'intention de maltraiter le sieur Terme, vicaire de ce lieu, qui, averti de ce dessein, a été obligé de se sauver pour éviter les mauvais traitements de ce mal intentionné.

» A l'instant, a comparu devant nous le sieur Terme, vicaire, lequel a dit que le dit Antoine Roux a tenu, dans plusieurs circonstances, des propos propres à l'inquiéter sur sa sûreté.

» Nous, officiers municipaux et notables, prenant en considération la remontrance de notre procureur de commune et pour mettre en sûreté la personne du dit sieur Terme, avons arrêté et arrêtons que le dit Roux sera arrêté et traduit dans les prisons du district de Chalon-sur-Saône, et procès-verbal sera envoyé à MM. les administrateurs du Directoire pour agir contre le dit Roux, ainsi qu'ils le jugeront à propos. Déclarons, garants des délis commis à

l'église, les dits Roux, Guillien, Simard, Brelin, ainsi que Louis Milliard et la veuve Caillot, leur maître et maîtresse. En foi de quoi, etc., etc. »

Malgré cette délibération, M. Terme ne se crut pas en sûreté ; il se cacha jusqu'au 14 du mois d'août, temps où fut élu M. Avert (1).

M. Terme fixa alors sa résidence à Chalon et c'est de là que, le 12 septembre de la même année, il prit un passeport pour la Suisse (2). Il était rentré en 1801 (3) ; on le nommait, en 1802, à la desserte de Ciel, mais il n'accepta pas (4) et demeura à Chalon jusqu'en 1822, époque de sa mort, que le *Nécrologe* du diocèse annonce ainsi :

« Claude-Isaac-Antoine Terme, ancien vicaire, Chalon. »

Durant les jours mauvais de la Révolution, les fidèles de Saint-Loup eurent le bonheur d'avoir constamment à leur disposition des prêtres catholiques. Après la disparition de M. Callard et de M. Terme, l'aumônier de Mgr du Chilleau vint encore quelquefois dire la messe dans la chapelle du château de la Salle. On sait que ce château était la maison de campagne des évêques de Chalon. L'abbé Riger, jeune prêtre originaire de Saint-Loup ; M. Mauguin, vicaire de Varennes ; M. Point, ancien sous-chantre et vicaire de la cathédrale de Chalon ; M. Pautet, curé d'Antully, administraient secrètement les sacrements, tantôt dans le château de la Salle, où le père Défontaine, fermier, les recevait avec cordialité, tantôt dans un pavillon qui fait partie de la maison de M. Lombart, avocat à Dijon. M. Mauguin seul a laissé des registres. Il prenait le titre de missionnaire. En 1801 et 1802, il était reçu chez M. Claude Robin, juge de paix, tous deux avaient encore besoin d'une extrême prudence.

(1) *Rapport* de la conférence de Verdun.
(2) *Registre des passeports pris à Chalon.*
(3) *État des ecclésiastiques du diocèse de Chalon.*
(4) *Liste des nominations.*

En ces temps facheux, les prêtres qui ont porté les secours de la religion à Saint-Loup n'ont eu à essuyer aucun mauvais traitement ; on les a, au contraire, toujours respectés comme dans les temps les plus heureux. Un jour, M. Mauguin fut dénoncé pour avoir fait un mariage dans la chapelle de la Salle. Un gendarme arrive, mais il avait eu soin de ne pas se presser et tout était fini depuis deux heures et à sa grande satisfaction il ne trouva personne. Il s'en réjouit avec le fermier qui sacrifia, en cette occasion, une bouteille de son meilleur vin.

C'est sous M. Avert, le curé constitutionnel, qu'eut lieu, le 17 août 1794, la translation du beau christ de l'abbaye de Maizières, ainsi que celle de deux reliquaires qu'on peut voir encore actuellement dans l'église de Saint-Loup. Voici l'acte dressé à cette occasion :

« Cejourd'hui 17 août 1791, nous, officiers municipaux de Saint-Loup-de-la-Salle, en conséquence de la requête par nous présentée aujourd'hui à M. Goujon, administrateur du district de Chalon-sur-Saône, commissaire nommé pour la vente des effets mobiliers de la ci-devant abbaye de Maizières, et de la réponse qu'il nous a faite le même jour, nous nous sommes transportés processionnellement avec tous les citoyens de cette paroisse et avec toutes cérémonies que l'Église emploie en pareille circonstance, à l'effet de transférer deux châsses, contenant les ossements de plusieurs martyrs, prises à l'église de Maizières, où elles nous ont été accordées avec un Christ, et déposées dans l'église de Saint-Loup-de-la-Salle. Pourquoi nous avons dressé procès-verbal et nous sommes soussignés : Avert, curé de Saint-Loup; Dumont, maire; Bailly, Perraudin, Poupon, Decombet, Lavirotte, Larcher, Robin, Girard. »

La paroisse, en général, était disposée à conserver les objets religieux, mais parmi tous les administrateurs, il y avait un traître qui, pour mieux cacher ses desseins pervers, se montrait le plus zélé par rapport à cette conservation.

C'était Dumont, le maire. Sur la fin de l'année 1791, les révolutionnaires de Chalon étant venus prendre une cloche, Dumont, malgré l'opposition des habitants, ne se contenta pas d'acquiescer à la demande des bandits, il fit encore briser les trois autres cloches nécessaires à la sonnerie de l'horloge. C'est à peu près à cette époque qu'il fit planter l'arbre de la liberté sur un cimetière attenant à l'église. On le vit même forcer les hommes et les femmes à embrasser cet arbre. Deux femmes eurent le courage et la hardiesse de scier, pendant la nuit suivante, ce symbole de prétendue liberté. Le lendemain matin, quelle déconvenue pour Dumont en le voyant à terre! On l'entendit alors éclater en blasphèmes, en imprécations, en menaces contre les auteurs d'un pareil forfait; mais il eut beau se livrer à des perquisitions, il ne put découvrir les coupables. A la clôture des églises, en 1793, M. Avert, tout constitutionnel qu'il était, dut décamper. Dumont, plus libre que jamais, commença par piller l'église dont il avait les clefs et fit confectionner un inventaire de ce qui restait; plus tard, le conseil municipal en fit dresser un nouveau. Les statues de la sainte Vierge et de saint Roch, qui étaient en argent, disparurent en 1800. C'était un don de M. Bérardier, ancien curé de la paroisse. Les reliquaires se retrouvèrent plus tard, mais dépouillés des plaques d'argent dont ils étaient revêtus.

A Saint-Loup, on vendit les terres, les bois, les maisons et prairies qui appartenaient à l'évêché et à la cure; on garda seulement le presbytère dont on fit une maison d'école et le siège de la justice de paix. Deux citoyens de Chalon, Champrel et Darion, achetèrent le château de la Salle. Darion revendit sa part à un mercier espagnol, nommé Portalès. Les biens de la cure furent vendus à différents habitants; la commune jouit encore d'un bois qui en faisait partie.

Les propriétés des moines de Maizières, devenues biens

nationaux, furent pareillement vendus. Un certain Dumas, logé dans la maison du prieur, était l'exécuteur des ordres du comité de Chalon. Un sieur Deplace, savoyard enrichi, acheta le monastère avec une grande partie des terres.

M. Troussard, fermier des moines, acheta le reste. Mais ce qui doit surtout fixer ici nos regards, ce sont les scènes de dévastation et d'impiété sacrilèges. Dumont donna l'exemple à une horde venue des faubourgs de Chalon. Il était soutenu par Dumas, qui avait l'intendance de ces œuvres d'impiété et de désordre. Il y avait neuf cloches à Maizières ; on en conduisit huit à Chalon, la neuvième fut oubliée. Que dire des horreurs commises par ces forcenés avec les vases sacrés et les ornements sacerdotaux ? Dumont revêtait, de ces habits vénérables, un âne qui lui servait de monture ; il s'en affublait lui-même et donnait à sa bête pour guide des cordons d'aubes.

Hugot, qui était allé se marier en Suisse et était revenu contracter un second mariage à Beaune, l'aidait et l'encourageait dans cette conduite impie. Portalès suivait le même courant. Tous deux eurent aussi à peu près le même sort. Hugot, informé que sa bigamie était découverte, alla un matin à la lisière d'un bois et se tira à la gorge deux coups de fusil qui le tuèrent sur le coup. Portalès se pendit dans le même bois. Quant à Dumont, la punition fut différente.

Il était tombé dans la misère ; pour s'en sortir, il se retira à Sermesse où il établit un cabaret. Des maquignons de pourceaux vinrent se loger chez lui avec un troupeau de ces animaux. Dumont, toujours avide de vols, se lève à minuit, attèle sa monture, charge avec sa femme un pourceau sur sa charrette et part pour un pays éloigné. Au moment où il se félicitait d'avoir joué un bon tour, il entend du bruit derrière lui, a peur, pousse sa bête qui refuse de courir. Les maquignons s'étaient levés de grand matin et s'étant aperçu qu'un de leurs animaux manquait, s'étaient mis à la poursuite du voleur. Ils ne se conten-

tèrent pas de reprendre ce qui leur appartenait, mais ils donnèrent tant de coups au voleur qu'il en mourait deux jours après.

L'acquéreur de Maizières, quoique très-riche, possesseur des mines de Blanzy et de deux beaux domaines, n'a jamais eu de bonheur. Il mourut peu de temps après, laissant un fils qui se ruina par de fausses spéculations et laissa peu de biens à ses enfants. Ceux-ci, au nombre de quatre, lui payèrent pension pendant plusieurs années ; mais il avait tellement l'habitude de la dépense, qu'il finit par mourir d'inanition (1).

En 1803, J.-B.-M. PAUTET, âgé de cinquante-huit ans, était desservant de Saint-Loup. Il avait été auparavant curé d'Antully, dans le diocèse d'Autun, avait prêté le serment, mais s'était rétracté ; il mourut le 27 octobre 1827.

L'église de Saint-Loup exigeait alors beaucoup de réparations. Il n'y avait point de vases sacrés, pas d'ornements et peu de linges.

Le presbytère était occupé par un instituteur chargé de cent cinquante enfants des deux sexes et par un autre ménage. Actuellement le presbytère est un des plus beaux et des plus vastes du diocèse.

Il y avait neuf cents communiants.

Marie Troussard, religieuse visitandine, âgée de soixante-huit ans, était retirée chez un de ses frères.

Le desservant parlait du dépôt d'une somme considérable destinée à un établissement pour secourir les pauvres, sans s'expliquer d'avantage (2).

XIV. — SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS

Pierre GUYON, né en 1749, prêtre en 1775, était curé de Saint-Martin-en-Gatinois depuis 1736. C'était un saint prêtre. Il refusa le serment et se soumit à la loi de dépor-

(1) *Rapport* de la conférence de Verdun.
(2) *Arrondissement de Chalon.*

tation. On voit qu'il prit un passeport pour Genève, le 7 septembre 1792. Il revint à Montret, son pays d'origine, en 1796, et dans sa paroisse le 29 octobre de la même année, comme il l'atteste lui-même (1). Sa paroisse ayant été réunie à Saint-Gervais, à l'époque du Concordat, l'administration le nomma desservant de Verjux. Il mourut curé de Montret en 1816.

Le vicaire de Saint-Martin, en 1790, était Jean LAGRANGE, natif de Couches. Comme son curé, il refusa le serment et partit pour la Suisse. A sa rentrée en France, en 1795, il fut arrêté sur la route de Montret à Branges et eut à subir

(1) Voici en effet ce qu'il a écrit sur un des registres de la paroisse :

« Petrus Guyon pastor S. Martini vulgo in Gatinois, ob negatum jusjurandum de constitutione dicta civili quoad clerum, ab omnibus functionariis publicis exactum, virtute decreti exportationis in exilium missus, e dicta parochiâ S. Martini 7a die septembris 1792, e Gallia 13a ejusdem mensis exiit, et post quatuor annos præcipue Friburgii-Helvetiorum transactos, in Galliam 27a die augusti 1796, in patriam suam (Montrait) 30a, in prædictam parochiam suam S. Martini 29a octobris ejusdem anni regressus est. »

Avant son départ pour l'exil, M. Guyon avait vu son presbytère mis au pillage par les sans-culottes de Saint-Martin unis à ceux de Verdun et de Saint-Loup. Quelques-uns de ses confrères voisins se trouvaient avec lui pour se concerter sur leur départ. Prévenus trop tard, ils n'eurent pas le temps de s'échapper. A la nouvelle de l'arrivée de ces hommes furieux, ils s'enfuirent par une des fenêtres du presbytère et se jetèrent dans la vigne. Mais ayant été découverts, ces prêtres furent saisis et aussitôt conduits à Chalon pour y être punis de leur rébellion.

Le voiturier chargé de les conduire les laissa aller au milieu de la nuit. Ils revinrent à Saint-Martin et demandèrent à la famille Denizot un asile qui leur fut accordé avec d'autant plus de joie qu'elle les attendait et qu'elle avait elle-même donné l'ordre au conducteur de les laisser échapper et de revenir à Saint-Martin. Après s'être reposés quelques jours, ils prirent congé de la famille Denizot, dont un de ses membres était alors agent de la commune. C'est encore chez la famille Denizot que M. Guyon se retira à son retour de l'exil et exerça plus ou moins secrètement le saint ministère avec M. Bénigne Damoiseau, curé d'Ébaty, son fidèle ami, soit dans sa paroisse, soit à Bragny, Allerey, Palleau et Ecuelles. Cependant, l'église qui avait été longtemps le temple de la *Raison*, ne fut ouverte qu'en 1801. On l'avait pillée et dévastée et les hommes chargés de porter à Chalon les ornements et vases sacrés s'étaient livrés à toutes sortes d'orgies. Le mobilier du presbytère avait été livré aux pillards par ceux qui l'avaient pris en dépôt et ces derniers même n'avaient pas craint de se l'approprier.

Le plus grand nombre des paroissiens, en 1792-1793, reçut les secours religieux du curé de Palleau, Olivier, prêtre assermenté; mais à la rentrée de M. Guyon, plusieurs revinrent sincèrement à la religion. (Extrait du Registre composé par M. l'abbé Bandet.)

l'interrogatoire suivant de la part des officiers municipaux de Louhans :

« Séance publique du 27 floréal de l'an III de la République française, une et indivisible (16 mai 1795), tenue par les citoyens Barbier, Declat, Desgrand, Millet, Guyot.

Se sont présentés les citoyens Ymbert, lieutenant de gendarmerie, et François Berthier, brigadier de la résidence de cette commune, conduisant un étranger qu'ils ont déclaré avoir rencontré au milieu de la route de Montret à Branges, lequel, par eux interrogé, a déclaré qu'il se nomme Jean Lagrange, natif de Couches, Saône-et-Loire, et qu'il est émigré depuis le 8 septembre 1792, sortant alors de Chalon. Signé : YMBERT, BERTHIER.

Vu la déclaration ci-dessus, le corps municipal arrête qu'il sera sur le champ interrogé pour être ensuite pris à l'égard du dit Lagrange, tel parti qu'il conviendra.

Ce qui a été sur le champ exécuté ainsi qu'il suit :

D. Quel est votre nom ? votre âge, votre profession et domicile ?

R. Je m'appelle Jean Lagrange, je suis âgé de trente ans ; je suis prêtre ; je viens de Fribourg en Suisse, et avant de passer en cette ville, je demeurais à Nevers (Nièvre).

D. Depuis quelle époque avez-vous quitté la France ? Où étiez-vous à l'instant où vous l'avez quittée et quelles raisons vous ont déterminé à le faire ?

R. Je suis sorti de France en septembre 1792. Je demeurais, au moment de mon départ, à Chalon-sur-Saône. La crainte d'être poursuivi relativement à mon refus de prêter le serment m'a déterminé à passer en Suisse.

D. Remplissiez-vous alors des fonctions qui exigeaient le serment prescrit par la loi ?

R. Je ne remplissais à Chalon aucune fonction qui pût

me mettre dans le cas de la loi ; mais mes compatriotes exigeaient de moi, et même avec menaces, le serment qu'il répugnait à ma conscience de prêter.

D. A l'époque de votre sortie de Chalon, la déportation avait-elle lieu, et a-t-elle été prononcée contre vous ?

R. Le décret sur la déportation commençait alors à s'exécuter à Chalon ; j'ignore si elle a été prononcée contre moi ; mais les menaces de ceux qui voulaient me déterminer malgré moi à prêter le serment me décidèrent à éviter par la fuite l'application que je regardais comme certaine qu'ils feraient faire de cette loi contre moi.

D. Saviez-vous avant votre émigration qu'il existait des lois contre ceux qui abandonnaient leur patrie, et quel était votre espoir en y rentrant ?

R. Je connaissais les lois qui existaient relativement à l'émigration, lorsque je m'exilai forcément ; mais ayant ouï dire dans le pays que je viens de quitter que la Convention nationale rétablissait la paix dans la France, et avait rapporté sa loi, surtout à l'égard de ceux qui, comme moi, avaient fui leur pays par la seule crainte de la persécution, j'ai cru pouvoir rentrer en France en toute sécurité.

D. Quels sont les papiers dont vous étiez muni, et n'êtes-vous pas chargé de quelque correspondance de la part des émigrés, qui pourraient se trouver dans le lieu que vous habitiez en Suisse ?

R. Je n'ai d'autre papier qu'un passeport qui m'a été donné par un habitant de Suisse, auquel il avait été délivré pour faciliter ma rentrée en France, et deux lettres datées de Lauzanne (1).

D. Quel est l'endroit où vous comptiez vous rendre pour y fixer votre résidence ?

R. Dans le département de la Nièvre, chez un de mes parents.

(1) Ces lettres étaient écrites à leurs parents de Lyon par des négociants émigrés qui le recommandaient à leur famille.

A la demande si ses réponses contiennent vérité, et s'il sait et veut signer.

Répond après ouï lecture de ses délibérations, qu'il a dit vrai, et s'est soussigné : LAGRANGE.

Vu les réponses ci-dessus ; attendu l'heure tardive, le corps municipal arrête que, comme mesure de sûreté, le sieur Lagrange sera provisoirement traduit à la maison d'arrêt. Signé : BARBIER, GUYOT, DECLAT, MILLET. »

Le lendemain, 28 floréal, à la séance tenue par les mêmes officiers municipaux, à part le citoyen Boutelier, le citoyen Lagrange, ayant demandé au corps municipal lecture des interrogations et réponses énoncées dans le procès-verbal de la séance d'hier, a été conduit à la maison commune, et après ouï lecture des dites interrogations et réponses, a dit que son arrestation, sans lui causer des craintes sérieuses, l'ayant cependant troublé, il n'a pu donner à ses réponses tout le développement qu'il y aurait mis s'il avait été dans un état parfaitement tranquille. En conséquence, il demande acte de la déclaration qu'il fait en ce moment : qu'en parlant de sa sortie sous la dénomination d'émigration, il n'a point entendu s'assimiler à ceux qui sortent de leur patrie dans des intentions perfides ou par mécontentement. Il ajoute : « que connaissant parfaitement, comme il l'a dit hier, la loi du 26 août 1792, sur la déportation des prêtres ; que sachant, quoiqu'il ne fût pas tenu au serment, qu'il suffisait pour être déporté qu'il fût dénoncé par six individus, qu'indépendamment des persécutions dont il a parlé hier, étant parfaitement instruit qu'ayant été dénoncé et poursuivi par avance à Beaune, Nolay, à Couches même, où il est né, il ne pouvait éviter la déportation : ce sont ces seules considérations qui l'ont déterminé à sortir de France ; et, que si, en y rentrant, il a pu être trompé sur les lois existantes en ce moment de la République, du moins, peut-il à juste titre

invoquer celle récemment rendue à l'égard des ecclésiastiques qui ont été ou qui sont déportés d'après le décret du 26 août 1792 », et s'est soussigné.

LAGRANGE, *prêtre.*

« Vu de nouveau les différentes pièces et réponses relatées dans le procès-verbal d'hier.

» Vu les nouvelles réponses à l'instant fournies par le citoyen Lagrange ;

» Le corps municipal, considérant que les différents écrits et réponses du dit Legrange le présentent d'abord sous la qualité d'émigré, ensuite comme prêtre déporté, ces variations font naître des doutes qu'il n'est point du ressort de la municipalité de résoudre ni en faveur, ni contre le prévenu ; considérant que, d'après son aveu, le dernier domicile de ce citoyen étant à Chalon-sur-Saône, c'est là que peuvent être acquises les connaissances qui doivent définitivement fixer son sort, arrête que le dit Lagrange sera traduit au tribunal criminel du département de Saône-et-Loire, à Chalon-sur-Saône, comme suspecté d'émigration, sauf à lui à faire valoir l'article 2 de la loi du 12 courant, relativement aux prêtres déportés, qu'il invoque dans le cas où elle lui serait applicable.

» Arrête, en conséquence, qu'extrait de la délibération du jour d'hier et du présent sera adressé à l'accusateur public, ainsi que toutes les pièces rappelées.

» Arrête enfin que l'exécution sera de même confiée à l'agent national.

» Signé : BARBIER, DESGRANGES, MILLET, DELAT, GUYOT. »

Le 18 mai, M. Lagrange écrivit aux citoyens municipaux de Louhans la lettre suivante :

« Citoyens municipaux,

» Je vous observe que, dans la continuité du malheur, je ne suis pas toujours à moi-même; mon existence est pénible et douloureuse, je vous ai fait des réponses dans l'effroi. Plus calme, je vous déclare que du nombre des déportés, en 1792, tourmenté de l'amour de mon pays, je n'ai pu résister à la tentation de quitter le lieu de ma déportation. Connaissant aujourd'hui toute la sévérité de la loi qui ne fait aucune grâce à cette imprudence, je vous demande ma liberté pour m'y conformer et profiter du court délai qu'elle m'accorde.

» LAGRANGE, *prêtre.* »

Le 21 mai, M. Lagrange est interrogé par devant Commaret, président du tribunal criminel, et Dujardin, accusateur public. Le tribunal rendit son jugement le 28 du même mois.

« Le tribunal, considérant que le prêtre Lagrange a rempli les fonctions de son ministère à Saint-Martin-en-Gatinois ; que dès lors il ne peut être prévenu d'émigration, mais uniquement réputé déporté, en conséquence de la loi concernant les prêtres insermentés;

» Considérant que la loi du 12 floréal dernier (1er mai), accorde le délai d'un mois aux prêtres déportés qui se trouvent sur le territoire de la République pour en sortir, que le dit Lagrange a été arrêté au moment où la loi a été publiée et qu'il est encore dans le délai prescrit par cette loi, ordonne que J. Lagrange sera mis en liberté et tenu d'évacuer le territoire de la République dans le délai prescrit par la loi du 12 floréal dernier, et à cet effet de se présenter à la mairie de Chalon pour y prendre un passeport, à peine passé le dit délai, d'être arrêté et puni de la même peine que les émigrés.

» COMMARET, *présid.*; CHAUDACE, ANDRÉ, DELAUNAY. »

M. Lagrange revint une seconde fois d'exil à une époque où il n'avait rien à craindre de la sévérité de la loi, mais la tête dérangée. Il se retira à Couches, sa patrie ; il mourut à Charenton, en 1807.

En 1803, l'église de Saint-Martin était en bon état et suffisamment pourvue. Cependant elle manquait de fonts baptismaux.

Le presbytère était vendu. Les habitants étaient en voie de le racheter. Éloignés d'une lieue et demie de Saint-Gervais, ils désiraient ardemment l'érection de leur église en succursale. Cependant cette création n'eut lieu qu'en 1844. Le nombre des communiants était de trois cents. Cette église était alors desservie par M. Joseph DONAS, prêtre de Beaune, âgé de vingt-huit ans. Ce saint prêtre mourut à l'âge de quatre-vingts ans, curé de Culêtre, dans le diocèse de Dijon, assassiné ainsi que sa servante. Il y avait maître et maîtresse d'école exacts et religieux (1).

XV. — SERMESSE, SAUNIÈRES

La paroisse de Sermesse avait pour curé, en 1790, Pierre BRUNET, qui prêta le serment schismatique, se rétracta, le 29 juillet 1795, et fut réhabilité le 8 octobre de la même année. Malheureusement il ne persévéra pas (2). En 1803, il occupait le presbytère qu'il avait acheté (3). Il avait alors quarante-cinq ans.

Saunières, maintenant annexe de Sermesse, avait pour curé M. HUGONNET, du diocèse de Besançon ; comme son frère Antoine-Hubert, curé de Sienne, il ne prêta point le serment et fut obligé de s'expatrier. Les électeurs le remplacèrent, en mai 1791, par Jean-Baptiste BERTHELIER, vicaire assermenté de l'Abergement, près de Seurre. Il eut l'impudeur de se marier (4).

(1) *Cahier de l'arrondissement de Chalon.*
(2) *Etat des ecclésiastiques de Chalon.*
(3) *Arrondissement de Chalon.*
(4) *Tableau des prêtres de Saône-et-Loire*, par M. Grillot.

Au Concordat, M. Hugonnet, curé de Sienne, devint desservant de Sermesse, Toutenant et Saunières. Il était alors âgé de cinquante et un ans.

Chaque commune avait son église. Ces trois églises étaient ouvertes et n'exigeaient que peu de réparations. L'office paroissial se faisait à celle de Saunières, qui était suffisamment pourvue, tandis que celle de Sermesse était entièrement dénuée de tout. Le desservant résidait à Saunières.

Le total des communiants passait neuf cents.

M. Hugonnet était aidé par un de ses frères dans cette pénible paroisse. Il paraissait indispensable d'établir une succursale à Saunières, cette commune étant à trois grands quarts de lieue de Sermesse et en étant séparée par le Doubs (1). M. Antoine Hugonnet succéda, en 1813, à M. Barbier, desservant de Charnay, où il mourut, en 1817, âgé de soixante-douze ans. Son frère, l'ancien curé de Sienne, était mort, dès 1810, à l'âge de soixante-cinq ans.

XVI. — TOUTENANT

Joseph PONT, né à Tournus, en 1744, d'honnêtes marchands de cette ville, après avoir été vicaire à Saint-Jean-de-Maizel, à Chalon, devint, en 1777, curé de Toutenant. Il était bachelier en Sorbonne (2), il eut le malheur de prêter le serment à la Constitution civile du clergé, ce qui ne l'empêcha pas d'être dénoncé, par la municipalité de Toutenant, au directoire du district et ensuite condamné à mort. Voici les pièces relatives à cette affaire :

« A cette séance, 5 pluviôse, an II (24 janvier 1794), a paru le citoyen Pont, curé de Toutenant, lequel a dit qu'il se rendait en exécution de l'arrêté du 29 nivôse dernier (18 janvier 1794), pour y être entendu sur le contenu du procès-verbal dressé par la municipalité le 25 du dit mois.

(1) *Arrondissement de Chalon.*
(2) *État du diocèse de Chalon.*

» Vu les réponses du dit Pont, le Directoire, considérant que, d'après les faits énoncés aux pièces et les réponses du dit Pont, il paraît que ce prêtre cherche à fanatiser la commune de Toutenant, et qu'il importe de prévenir l'effet de ses sourdes manœuvres, arrête que le dit Pont sera provisoirement retenu en état d'arrestation en cette commune et qu'il sera pris de plus amples renseignements sur son compte (1). »

D'après ces renseignements, M. Pont fut déféré au tribunal criminel du département. Voici le jugement que prononça ce Tribunal :

« Tribunal criminel de Chalon. — Jugement du Tribunal de Chalon, qui renvoie M. Pont devant le Tribunal révolutionnaire. — Vu par le tribunal criminel du département de Saône-et-Loire, séant à Chalon, l'extrait d'une délibération prise par la commune de Toutenant, le 25 nivôse, par laquelle ils ont délibéré que la ci-devant église de Toutenant sera provisoirement dédiée au temple de la Raison et de la Vérité, pour y promulguer les lois de la République; que le ci-devant curé Pont sera tenu de sortir et de vider la maison curiale dans le délai de huitaine pour que la commune s'en serve pour en faire sa chambre commune; qu'extrait de la délibération lui sera communiqué par deux commissaires qui seront nommés, qu'il sera dressé procès-verbal par les deux commissaires à la suite des réponses qui seront faites par le curé Pont, et nomme les citoyens David et Henri Mouriaux. Le procès-verbal, à la suite, des commissaires David et Mouriaux, le 25 du même mois de nivôse, contenant la réponse du dit Pont, portant qu'il ne sortirait pas avant Pâques et que l'arrêté de la commune ne contenait que mensonges et qu'il en ferait ses plaintes à l'administration; que lui-même convoquerait une assemblée et qu'il était sûr qu'il y aurait les trois quarts de la

(1) *Archives départementales.* M — 3, pluviôse, an II.

commune à son profit, qu'en ce cas il ne prenait aucune part à son arrêté et en disant que le maire de Toutenant était un traître pour avoir signé cet arrêté. Le dit procès-verbal signé David fils et Mouriaux. Autre procès-verbal des mêmes commissaires du dit jour, 25 ventôse, à la suite duquel est une réponse du dit Pont, portant qu'il n'est point dans le dessein d'abjurer son état, qu'il se démet volontiers de l'exercice de ses fonctions actuelles pour la cure qu'il occupe ; qu'il a remis la clef de l'église entre les mains des dits commissaires, qu'il ne saurait vider la dite cure dans la huitaine eu égard à la saison où nous sommes et attendu qu'il a ouï dire qu'il y avait un arrêté du district, publié en plusieurs endroits, qui accordait aux ci-devant curés quatre mois pour déloger ; qu'il avait répondu aux dits commissaires que personne ne pouvait répondre de l'avenir sur toutes leurs objections, et qu'enfin il accordait à la commune de Toutenant une chambre dans la cure pour ses séances. L'extrait d'une délibération de la commune de Toutenant, du 16 pluviôse, attestant le civisme de Joseph Pont, une pétition adressée par le dit Pont à l'administration du district de Chalon, le 17 pluviôse, à la suite de laquelle est l'arrêté du directoire du district qui renvoie cette affaire au comité de Verdun, pour être statuée, et que jusqu'à la décision le pétitionnaire restera en la maison d'arrêt, le dit arrêté en date du 19 pluviôse. L'extrait d'un arrêté du Comité de surveillance de la commune de Verdun, du 23 pluviôse, qui contient les renseignements pris à l'égard de Joseph Pont, et qui renvoie toutes les pièces à l'administration du district de Chalon, pour les transmettre aux tribunaux qui doivent en connaître ; l'extrait de l'arrêté du directoire du district de Chalon, du 29 du dit mois de pluviôse, portant que Pont sera traduit au tribunal criminel de ce département, en conséquence qu'il restera en la maison de justice de cette commune et que toutes les pièces seront envoyées

à l'accusateur public; enfin un certificat de civisme, délivré au dit Joseph Pont, par la commune de Toutenant et les membres du Comité de la dite commune, le 20 ventôse dernier, et les interrogatoires et réponses portés par le dit Joseph Pont devant le président du Tribunal, le 5 ventôse dernier, en présence de l'accusateur public.

» Joseph Pont, ancien ministre du culte catholique, demeurant à Toutenant, détenu en la maison de justice, prévenu de propos tendant à avilir la représentation nationale et les autorités constituées, amené libre et sans fers au prétoire du tribunal, les portes ouvertes, où étaient réunis les juges et les officiers du dit tribunal. Interrogé de nouveau par le président en présence du public.

» L'accusateur public entendu sur l'accusation portée contre le dit Joseph Pont et celui-ci dans ses moyens de défense et faits justificatifs ;

» Le tribunal, ouï l'accusateur public en ses conclusions sur l'application de la loi, le dit Pont, en personne, les opinions recueillies, les juges ayant opiné à haute voix ; considérant que Joseph Pont, ancien ministre du culte catholique dans la commune de Toutenant, en résistant au vœu de cette commune, qui lui avait été notifié par les citoyens Mouriaux, officier municipal, et David, commissaire du conseil général, abusait du prétexte de la religion pour servir son vil intérêt et ralentir l'essor de l'esprit public ;

» Considérant que Pont osait concevoir le fol et criminel espoir de recouvrer dans quelques mois des fonds qu'il croyait être sa propriété, et tenait des propos inciviques et fanatiques tendant à préparer les succès du fanatisme et à provoquer une guerre civile, lorsqu'il disait à plusieurs citoyens, dans le courant de mars, en avril 1793, que les biens qui dépendaient de la ci-devant cure lui seraient rendus dans le mois d'août prochain ;

» Considérant que Pont tenait des propos tendant à avilir

les autorités constituées de la représentation nationale lorsqu'il répondait aux officiers municipaux de sa commune, qui l'invitaient à donner lecture soit des arrêtés du département de Saône-et-Loire, soit des arrêtés des représentants du peuple envoyés dans le département : « *Qu'est-ce que ces arrêtés que vous me présentez ? Ce ne sont que des bêtises.* Cela ne vient point de la Convention. »

» Considérant que l'article premier de la loi du 10 mars et celle du 11 du même mois 1793, ne permettent point au tribunal criminel de prendre connaissance du cours de l'accusation portée contre le dit Joseph Pont, et que toutes les pièces des informations, faites contre lui, doivent être transmises ainsi que le prévenu, aux termes de la loi du 11 mars ci-dessus citée, au tribunal révolutionnaire séant à Paris.

» Ordonne que, conformément à cette dernière loi, Joseph Pont, ancien ministre du culte catholique dans la commune de Toutenant, sera traduit sans délai, sur bonne et sûre garde, au tribunal révolutionnaire à Paris pour y être jugé et que les pièces de la procédure seront adressées à l'accusateur public près le dit tribunal. Le présent jugement sera mis à exécution à la diligence de l'accusateur public.

» Fait et prononcé à Chalon-sur-Saône, au prétoire du tribunal criminel du département de Saône-et-Loire, séance de relevée cejourd'hui, 24 germinal, l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable (1); présents : Brutus-Marat Bauzon, président ; Philippe Demommerot, Jean-François David, Gonin, juge au tribunal du district de Chalon appelé pour compléter le tribunal à raison de l'indisposition de Jean-Claude Dupuy-Labernière, leurs juges, séant à l'auditoire, qui ont signé la minute du présent jugement avec le greffier. Brutus-M. Bauzon. »

(1) 13 avril 1794.

En conséquence, M. Pont fut conduit à Paris, condamné par le tribunal révolutionnaire et exécuté le 31 mai 1794, à l'âge de cinquante ans.

M. l'abbé Guillon, dans *les Confesseurs de la foi*, raconte ainsi sa mort :

« Un commissaire impie de la municipalité de sa paroisse voulut exiger de lui, vers la fin de 1793, qu'il abjurât l'état ecclésiastique et qu'il foulât aux pieds son sacerdoce. La fermeté avec laquelle il s'y refusa sera tout à l'heure attestée par la procédure intentée contre lui, et l'on y verra, en même temps, qu'il était rentré dans le sein de l'Église catholique. Arrêté d'après ce refus, il fut envoyé au tribunal révolutionnaire de Paris. Avant d'y comparaître, il rendit plus solennelle dans la prison la rétractation qu'il avait déjà faite en particulier et lorsqu'il fut amené devant les juges. Le 12 prairial an II (31 mai 1794), l'accusateur public, Fouquier-Thinville, y demanda sa mort en disant : Joseph Pont s'est montré l'ennemi de la liberté, par le refus formel qu'il a fait d'exécuter les arrêtés de la commune et par les différents propos qu'il a tenus, à cet égard, contre les autorités constituées. La commune de Toutenant ayant pris, le 25 nivôse (14 janvier 1794), un arrêté tendant à ce que la ci-devant église du lieu fût convertie en un *temple de la Raison*, sur la notification, qui en en fut faite à Pont par des commissaires de la municipalité, ce dernier se refusa à l'exécution de l'arrêté en insultant aux autorités constituées. L'un des commissaires lui ayant fait observer qu'il devait abjurer son état, Pont lui répondit qu'il ne le ferait jamais. Ce commissaire lui ayant représenté que plusieurs évêques (constitutionnels) avaient abjuré, Pont s'expliqua sur le même ton en disant qu'ils étaient des évêques postiches. etc. Ces différentes réponses, jointes à d'autres propos du même genre, ne permettent pas de douter que Pont ne soit

un de ces fanatiques ennemis de la liberté qui comptaient beaucoup sur la contre-révolution. »

Cet acte d'accusation suffit aux jurés et aux juges pour autoriser à condamner, comme conspirateur, à la peine de mort ce courageux ecclésiastique et il la subit ce jour-là même, à l'âge de cinquante ans.

M. Claude SERMESSE, joséphiste avant la Revolution, et après la Révolution aumônier de l'hôpital de Chalon, né à Buxy, le 12 septembre 1766, mort à Saint-Laurent-lès-Chalon, le 30 décembre 1854, inhumé à Bey, âgé de quatre-vingt-huit ans, adressa, en 1854, la lettre suivante à M. le curé de Toutenant:

« Monsieur et très honorable confrère,

» Je ne peux que vous donner des renseignements succints sur la paroisse de Toutenant, où je fus envoyé, dans le courant de 1796, en qualité de missionnaire dans un moment de calme qui fut, peu de temps après, suivi d'une nouvelle persécution. Comme je ne paraissais dans la paroisse que le samedi soir pour célébrer à la hâte les saints mystères, le dimanche, j'étais très peu au courant de l'esprit de la population, qui ne jouissait pas d'une réputation irréprochable. On s'était fait apporter au cabaret les vases sacrés, dans lesquels on but à la ronde en chantant *la Marseillaise*. Ensuite on dressa une dénonciation contre le curé (M. Joseph Pont), qu'on conduisit à Paris et qui fut condamné à la peine de mort. Quoique je ne me montrasse pas, je fus cependant reconnu comme prêtre réfractaire, accusé et dénoncé au comité cantonnal par trois individus, dont deux étaient membres du conseil municipal; arrêté et conduit en prison, ce fut par une grâce spéciale que je fus condamné à six mois de prison et 500 francs pour avoir osé célébrer nos saints mystères sans avoir fait ma soumission à la République, une et indivisible. Lorsque j'avais administré quelque sacrement,

... je me contentais de donner aux parents
catholicité sans signature de ma part pour
promettre.
... par la suite que j'avais été dénoncé par une
... la maison où je recevais l'hospitalité.
... pas d'autres détails à vous donner.

Chalon-sur-Saône, 3 novembre 1854.

» SERMESSE (1). »

M. Sermesse était, en 1790, professeur au collège de S..., tenu par les prêtres de la congrégation des Missionnaires de Saint-Joseph; il prêta, à Belley, en 1792, le serment de liberté et d'égalité, comme l'atteste un certificat délivré par le maire, Brillat-Savarin. Le 16 fructidor an V (2 septembre 1796), devant les agents des communes de Toutenant et Sennecey (2), il fit la déclaration suivante :

« Je reconnais que la souveraineté réside dans l'universalité du peuple, je promets soumission et obéissance aux lois de la République. CHEVAUX, DAVID, agents. »

L'administration du canton de Saint-Martin-en-Bresse reçut le serment de haine à la royauté le 21 vendémiaire an VI (15 octobre 1797). Par devant l'administration municipale du canton de Saint-Martin-en-Bresse s'est présenté Cl. Sermesse, résidant à Bey, qui demande à prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la République et à la Constitution de l'an III. Le 26 frimaire an VI (16 décembre 1797), il se présente à l'administration du canton de Verdun et demande à prêter de nouveau le serment de haine à la royauté, afin d'exercer le ministère de son culte dans les communes de Toutenant et de Sennecey. On refuse de recevoir ce serment avant que M. Sermesse ait justifié de

(1) Extrait du *Registre historique de Toutenant.*
(2) Maintenant hameau de Toutenant.

la prestation du serment du 15 août 1792. Une fièvre retint au lit M. Sermesse depuis le 25 fructidor an v (11 septembre 1797) jusqu'au 14 nivôse an vi (3 février 1798), comme l'atteste le médecin de Bey, Thoison père.

En vertu d'un mandat d'arrêt de l'administration du canton de Verdun en date du 16 nivôse an vi, deux gendarmes arrêtent à Bey, le 20 nivôse an vi (9 janvier 1798), le nommé Cl. Sermesse, desservant de Toutenant, et le conduisent de suite à la maison d'arrêt de Verdun.

21 nivôse an vi. — « Pardevant Joseph Martin, président de l'administration municipale de Verdun, est amené Claude Sermesse, âgé de trente-deux ans, demeurant à Bey, professeur au collège de Belley en 1790; ayant prêté le serment exigé par la loi du 17 avril 1791, ayant habité Belley jusqu'en septembre de l'année précédente et, depuis, ayant résidé quatre mois à Bey, cinq à la Racineuse et quatre à Toutenant. Il a présenté une formule de soumission qu'il croyait conforme à la loi, mais qu'on n'a pas voulu accepter.

» Interrogé pourquoi il n'a pas prêté le serment du 19 fructidor et pourquoi il s'est contenté de faire la réponse contenue dans la lettre à lui présentée, répond qu'il avait la fièvre et qu'ainsi il n'a pu se rendre à l'administration, ajoute qu'il est étonné de voir dans la rédaction du procès-verbal qu'il a prêté le serment de liberté-égalité à Bey, tandis que c'est à Belley qu'il l'a prêté.

» Il ignorait l'arrêté départemental du 17 brumaire dernier, il n'a pas rétracté ni modifié ses serments, a exercé le culte à Toutenant, du 19 au 27, époque à laquelle il est tombé malade, et il n'a pas continué depuis.

» En exécution de l'article 4 de l'arrêt du département de Saône-et-Loire, en date du 17 brumaire an vi, le brigadier de gendarmerie nationale à Verdun fera conduire demain à Chalon-sur-Saône le nommé Sermesse, pour, la

gendarmerie de Chalon, le conduire à la plus proche et ainsi de suite jusqu'à Mâcon, où il doit être présenté à l'administration centrale.

» Parti de Verdun le 23 nivôse. MARTIN. »

Dans la maison de détention de Mâcon, M. Sermesse supplia les administrateurs du département de viser les prestations de serments qu'il a faites ou de le faire paraître devant eux ou prononcer définitivement son élargissement, sa santé dépérissant de jour en jour à la suite d'une longue maladie dont il n'était pas encore remis lors de son arrestation. Le 25 pluviôse an VI, l'administration du département de Saône-et-Loire arrêta que Claude Sermesse serait traduit dans la maison d'arrêt de Chalon pour être jugé par le tribunal correctionnel de cet arrondissement. Cette décision était basée sur la délibération de l'administration municipale de Chalon.

11 ventôse an VI (5 mars 1798), interrogatoire de Sermesse par Claude Ronot, directeur du jury de l'arrondissement de Chalon :

« Claude Sermesse, trente-deux ans, natif de Saint-Martin-en-Bresse.

» A exercé quatre mois à la Racineuse, canton de Mervans, et quatre autres mois à Toutenant, dans le courant de l'an V.

» Le 10 fructidor dernier, a fait devant l'administration de Toutenant une déclaration qui fut rejetée comme informe, renouvelée, selon les prescriptions de la loi, le 21 du même mois.

» Il convient avoir exercé pendant huit mois sans avoir fait de déclaration, mais il ignorait absolument qu'il existait une loi et ne connaissait pas les agents et adjoints municipaux des communes de Mervans et Toutenant, qui jamais ne lui avaient parlé. Mais aussitôt que l'agent Chevaux, de la commune de Toutenant, l'eût averti de

la nécessité de cette déclaration, il s'empressa de se conformer à la loi, ce qu'il fit le 16 fructidor. Quant aux troubles, jamais il n'en a occasionné et il en appelle aux habitants des communes qu'il a desservies.

» Il a cessé toutes fonctions depuis le 18 fructidor an VI, et étant tombé dangereusement malade, il n'en a fait aucune depuis ce temps.

» Le commissaire du pouvoir exécutif près le directoire du jury conclut, le 13 ventôse, au renvoi de Sermesse par devant le Tribunal de police correctionnelle. »

16 ventôse (5 février 1798). Jugement du tribunal de police correctionnel de l'arrondissement de Chalon. Le commissaire conclut à ce que Sermesse soit condamné à cinquante francs d'amende et à une année d'emprisonnement.

« Le tribunal....

» Mais considérant que l'ignorance prétendue d'une loi publique et aussi connue, et sa diligence à s'y conformer aussitôt qu'il en a eu connaissance, ne sauraient le justifier sur le retard ou plutôt sur le refus de s'y conformer.

» Par ces motifs, le condamne à cinq cents francs d'amende envers le trésor national et à trois mois d'emprisonnement, en la maison de répression de l'arrondissement de Chalon, conformément aux articles 5 et 7 du titre 3 de la loi du 7 vendémiaire an IV.

» Le condamne en outre aux dépens de l'instance.

» RONOT, *président ;* DELORME, THOMAS. »

XVII. — VERJUX

M. Pierre DE LA CROIX était curé de Verjux depuis 1788. C'était un saint prêtre et sa mémoire est demeurée en bénédiction dans la paroisse. Comme son collègue et ami de Saint-Gervais, le curé de Verjux ne voulut point consentir à blesser sa conscience en prêtant le serment

requis par l'Assemblée constituante. Ce refus se trouve inscrit sur les registres de Verjux, le 27 février 1791. Le 19 juin de la même année, il remettait à la municipalité tous les titres relatifs au bénéfice de Verjux et en recevait décharge. J'ignore à quelle date il prit le chemin de l'exil. Nous avons vu qu'en 1802, l'administration diocésaine le nomma desservant de Bey.

Le 19 mai 1791, le corps électoral de Chalon, réuni à l'église Saint-Vincent et composé de cinquante-quatre membres, procédait à l'élection d'un curé pour la paroisse de Verjux. Le dépouillement du scrutin fini, la pluralité des voix portait Jean-François LÉVÊQUE, aumônier de la garde nationale de Chalon et le déclarait curé de Verjux. Procès-verbal en fut immédiatement dressé, et en marge on lisait : *J'accepte cette nomination.* Jean-François LÉVÊQUE.

Le lendemain à onze heures du matin, les électeurs assemblés encore dans l'église de Saint-Vincent, proclamaient Jean-François Lévêque curé de Verjux, en présence du clergé et du peuple. Quel clergé et quel peuple ? Il n'est pas difficile de le deviner. Après cette proclamation, il y eut une messe solennelle ; on chanta le *Te Deum.* On dressa un procès-verbal qui fut signé GALYON, *président* et DUJARDIN, *secrétaire.* Le 12 du même mois, Jean-Louis Gouttes, évêque constitutionnel de Saône-et-Loire, envoyait à l'intrus l'institution dite canonique. C'est ainsi que les choses se passaient dans toute la France, au sujet des curés à élire ou élus.

Lévêque devint maire de Verjux en 1792 ; l'année suivante, il donnait sa démission à la municipalité de sa commune et au district de Chalon. L'administration de ce district écrivit aux administrateurs de Verjux que Jean-François Lévêque avait abdiqué toutes ses fonctions, et qu'en se conduisant ainsi il avait fait honneur à sa philosophie, qu'on priait les autorités de la commune d'avoir

pour ce citoyen toutes sortes d'égards. Ces égards ne durèrent pas longtemps. L'apostat dut quitter Verjux ; il se retira à Chauvort où il se noya dans la Saône, peut-être par suite de l'ivresse à laquelle il se livrait habituellement, digne fin d'une conduite scandaleuse. On sait qu'il souilla son caractère de prêtre par une union sacrilège avec sa domestique et qu'il en eut deux enfants, dignes imitateurs des désordres et des impiétés de leur père.

Les abbés MUGNIER, tous deux originaires de Verjux, donnèrent pareillement de grands scandales dans la paroisse, rachetés et expiés heureusement par la pénitence.

Ils appartenaient à d'honnêtes parents qui avaient une nombreuse famille (1).

L'aîné se nommait Benoît et était chanoine semi-prébendé de Tournus quand éclata la Révolution. Il se retira à Verjux dans sa propriété et s'unit par une union sacrilège à sa domestique, dont il eut deux filles. On dit qu'il donna dans la Révolution plutôt par crainte que par scélératesse ; néanmoins il a prononcé à Verjux en chaire, ayant un bonnet rouge sur la tête, une parole malheureuse et tout à fait mensongère : *les curés sont des comédiens*. Avec de l'instruction et du talent, il fit une impression désastreuse sur ses compatriotes. Maire durant longtemps, il se fit beaucoup d'ennemis par son caractère fourbe et trompeur. Cet esprit de fausseté et de dissimulation a passé depuis dans plusieurs habitants de la commune.

Depuis le rétablissement du culte M. Mugnier assistait régulièrement aux offices de l'église ; ayant une belle voix, il chantait au lutrin, et longtemps avant sa mort, on le vit s'acquitter du devoir pascal. Ses filles contractèrent des mariages avantageux selon le monde, mais elles ne furent pas heureuses. La plus jeune mourut peu de temps

(1) Il y avait et il y a encore à Verjux des familles honorables de même nom qui ne sont point parentes.

après son mariage, l'autre avait épousé un jeune homme de mauvaise conduite, d'un accord très difficile et qui lui dissipa son bien. Elle passa la plus grande partie de sa vie dans la misère ; elle mourut dans la force de l'âge, ne laissant qu'un fils qui vit dans une extrême pauvreté.

Marc Mugnier avait moins de talent que son frère. Il fut religieux de saint François à Tournus, à Semur-en-Auxois, à Flavigny et dans plusieurs autres maisons. Après la dissolution des ordres religieux, il prêta le serment et fut, pendant quelque temps, curé constitutionnel de Saint-Martin-en-Gatinois. Jusqu'à cette époque il était renommé pour sa piété et l'édification qu'il donnait. Forcé de quitter sa cure dans les mauvais jours de la Révolution, il se laissa séduire par les sophismes et les mauvais exemples de son frère et finit par se marier ; il eut de ce prétendu mariage une fille qu'il éleva dans l'observance parfaite de ses devoirs religieux. Elle se maria, et si elle a été peu favorisée des biens de la terre, elle a été riche de vertus. Quant à son père, on le vit donner l'exemple d'une sincère pénitence ; il offrit en particulier à Dieu les rudes souffrances qu'il eut à endurer de la part de son gendre durant de longues années. Il mourut dans de saintes dispositions, laissant aux fidèles un modèle d'un saint pénitent.

Benoît Mugnier reçut aussi les sacrements de l'Église ; il fit venir tous ses parents auprès de son lit de mort et leur fit les plus édifiantes et les plus pathétiques recommandations. Heureux si, en cette circonstance, il a pratiqué la franchise et la sincérité. Dieu l'avait frappé d'une manière bien sensible en lui enlevant sa famille et ses biens. S'il a profité de ces coups de la grâce, ce grand coupable a pu obtenir miséricorde. On sait qu'il était entré dans l'état ecclésiatique sans vocation et pour complaire à un oncle qui lui avait promis un beau domaine (1).

Dans le cahier officiel intitulé : *Arrondissement de*

(1) *Rapport de la conférence de Verdun.*

Chalon, on lit ce qui suit sur Benoît Mugnier : « Il réside à Verjux un prêtre marié qui, d'ailleurs, passe pour un honnête homme. Il se nomme Benoît Mugnier. Il est maire de la commune et a fait réhabiliter son mariage. »

Pierre GUYON, ancien curé de Saint-Martin, devint desservant de Verjux après le Concordat.

L'église de Verjux, en 1803, exigeait des réparations considérables. Elle était trop petite et mal pourvue du nécessaire. Il n'y avait point de fonts baptismaux.

Le cimetière était mal clos.

A Verjux il y eut au mois d'avril 1793 des violences commises par délibération verbale du conseil municipal. En vertu de cette délibération, différentes personnes des deux sexes furent pendues au pied de l'arbre de la liberté. Le directoire du district, saisi de la plainte des victimes, arrêta que ces officiers municipaux seraient mandés à l'administration du district pour voir censurer leur conduite et recevoir les instructions et exhortations fraternelles qui devaient leur être faites par l'administration relativement aux excès auxquels ils s'étaient livrés.

Sur la proposition faite de refuser aux plaignants le droit d'exercer leurs actions civiles par-devant le tribunal, il y eut partage dans le conseil, qui s'en référa à cet égard à l'administration supérieure.

Signé : DELACROIX, RIGAUD, VINCENT, BRUCHET, DOUSSIN, BRUCHET fils, BIDAUT, LECLERC (1).

Le presbytère était vendu ainsi que le jardin. Il y avait environ huit cents communiants. Le maître d'école était négligent (2).

(1) *Archives départementales*, J — 3, 28 mai.
(2) Cahier : *L'arrondissement de Chalon.*

TABLE DES MATIÈRES

Avertissement I

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

MONSEIGNEUR DU CHILLEAU, DERNIER ÉVÊQUE DE CHALON

I. Mgr du Chilleau jusqu'à la suppression de l'évêché de Chalon. 1
II. Mgr du Chilleau depuis la suppression de l'évêché de Chalon jusqu'à sa lettre du 15 décembre 1790..... 12
III. Lettre du 15 décembre 1790 37
IV. Lettre pastorale de Mgr du Chilleau sur le schisme..... 46
V. Avertissement sur l'élection des évêques constitutionnels d'Autun et de Dijon. Lettre pastorale sur la notification du bref de Pie VI, du 13 avril 1791 62
VI. Mgr du Chilleau durant son exil..... 69
VII. Mgr du Chilleau refuse sa démission au Concordat. Son élévation au siège de Tours ; sa mort ; son éloge..... 100

CHAPITRE DEUXIÈME

LES VICAIRES GÉNÉRAUX DU DIOCÈSE VERS 1790

I. Leurs noms ; détails sur MM. Agron, d'Anstrude, Ferté [illegible]
II. MM. Gillot, Latour, Praire de Terrenoire, Thiery [illegible] Cruzille..... [illegible]
III. Lettre des vicaires généraux administrateurs du [illegible] Chalon au clergé.. ..... [illegible]

CHAPITRE TROISIÈME

LE CHAPITRE DE SAINT-VINCENT

I. Notice sur le chapitre de l'église cathédrale de Chalon..... 127
II. Les chanoines de Saint-Vincent en 1791..... 128
III. Offres patriotiques du chapitre de Saint-Vincent. Discours de M. Bérard aux commissaires chargés de transmettre aux chanoines l'ordre de cesser leurs fonctions..... 131
IV. L'église cathédrale de Saint-Vincent..... 134

CHAPITRE QUATRIÈME

LES ÉGLISES COLLÉGIALES

I. Chapitre de Saint-Georges à Chalon..... 137
1° Notice sur ce chapitre..... 137
2° Les chanoines de Saint-Georges en 1790 : MM. Jacquin, Léger, Montangerand, Prudon, Barolet, Bérard, Pernin, Pelletier, Ducrot, Roch..... 138
II. Chapitre ou collégiale de Saint-Philibert à Tournus..... 149
1° Notice sur ce chapitre..... 149
2° Les chanoines en 1790..... 151
a) MM. Lombard, Pennet, Parthenay, Lappe et Durand..... 151
b) M. Vivien..... 153
c) MM. Fournier, Fouras, La Vernette, Mugnier..... 160
3° Semi-prébendés ou demi-chanoines : MM. Brazé, Daurat, Duvillard, Gay, Mourier..... 161
4° L'église de l'abbaye de Tournus..... 162
III. Le chapitre de Cuisery sous le titre de Notre-Dame..... 164
1° Notice sur ce chapitre..... 164
2° Les chanoines en 1790 : MM. Thureau, Lornot, Cuinier, Budin, Vincenot, Chaigne..... 165
3° L'église de Cuisery..... 167

CHAPITRE CINQUIÈME

LE GRAND SÉMINAIRE

I. Notice sur ce séminaire..... 169
II. Le supérieur et les professeurs à l'époque révolutionnaire... 171

CHAPITRE SIXIÈME

Le petit séminaire..... 173

CHAPITRE SEPTIÈME

LE COLLÈGE ET LES PETITES ÉCOLES

I. Le collège 181
II. Petites écoles 185

CHAPITRE HUITIÈME

LES ABBAYES DANS LE DIOCÈSE EN 1790

Section première. — Les abbayes d'hommes

I. Saint-Pierre de Chalon 189
1° Notice sur cette abbaye 189
2° L'abbaye de Saint-Pierre à l'époque de la Révolution... 191
II. Abbaye de La Ferté 192
1° Notice sur cette abbaye 192
2° L'abbaye à l'époque de la Révolution 195
III. Abbaye de Maizières 199
1° Notice sur cette abbaye 199
2° Les religieuses de Maizières à la Révolution 201

Section deuxième. — Les abbayes de femmes

I. Abbaye de Lancharre 202
1° Notice sur cette abbaye 202
2° Les religieuses durant la Révolution 204
II. Abbaye de Molaise 206
1° Notice sur cette abbaye 206
2° L'abbaye et les religieuses durant la Révolution 208

CHAPITRE NEUVIÈME

PRIEURÉS DU DIOCÈSE EN 1790

Section première. — Prieurés d'hommes

I. Prieuré de Saint-Marcel 213
1° Notice sur ce prieuré 213
2° Les religieux et leur prieur durant la Révolution 216
II. Prieuré de Saint-Ruf ..... .

Section deuxième. — Prieuré de femmes

I. Prieuré des Bénédictines ..... .

CHAPITRE DIXIÈME

LES COMMUNAUTÉS OU MONASTÈRES DANS LE DIOCÈSE DE CHALON

Section première. — Les Communautés d'hommes

I. Les carmes déchaussés 229
II. Les cordeliers 231
1° Notice sur leur fondation, leur histoire 231
2° Les cordeliers durant la Révolution 238
III. Les minimes 240
1° Notice sur leur établissement et sur leur monastère 240
2° Les minimes à l'époque révolutionnaire 243
IV. Les capucins 244
V. Les récollets à Tournus 247

Section deuxième. — Les Communautés de femmes

I. Les carmélites 249
1° Notice sur leur fondation 249
2° Les carmélites durant la Révolution 252
3° Les carmélites jusqu'à l'époque actuelle 285
II. Les jacobines ou dominicaines 288
1° Notice sur cet établissement jusqu'en 1789 288
2° Les dominicaines pendant la Révolution 292
III. Les ursulines 301
1° Notice sur leur fondation 301
2° Les ursulines durant la Révolution 302
IV. Les visitandines 304
1° Notice sur leur fondation 304
2° Les visitandines durant la Révolution 306
V. Les sœurs noires ou de l'enfant Jésus 308
VI. Les sœurs du Saint-Sacrement à Sassenay 309
VII. Les sœurs grises 310

CHAPITRE ONZIÈME

ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES DU DIOCÈSE DE CHALON

I. Etablissements de Chalon 311
1° L'hôpital général 311
2° L'hospice Saint-Louis 318
3° Maison de la providence ou de la marmite 323
4° Hôpital Saint-Antoine de Chalon 328
5° Commanderie du Temple 331
II. Etablissements charitables en dehors de Chalon 332

1° Hôpital de Chagny 332
2° Hôpital et maison de charité de Sennecey 333
3° Hôpital et charité de Tournus 335
a) Hôpital de Tournus 335
b) Charité de Tournus 340

CHAPITRE DOUZIÈME

MÉPARTS DE L'ANCIEN DIOCÈSE DE CHALON

I. Mépart de Buxy 343
II. Mépart de Chagny 344
III. Mépart de Givry 345
IV. Mépart de Saint-Gengoux 351

CHAPITRE TREIZIÈME

LES CHAPELLENIES DU DIOCÈSE DE CHALON

I. Chapelains de Sennecey 353
II. Autres chapelains du diocèse de Chalon 355

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

PAROISSES DE LA VILLE, CONDUITE DU CLERGÉ

I. Paroisse de Saint-Vincent 359
1° Le clergé catholique de cette paroisse 359
2° Le clergé schismatique de Saint-Vincent 361
II. Paroisse de Sainte-Marie 369
III. Paroisse de Saint-Laurent 371
IV. Paroisse de Saint-Georges 373
V. Paroisse de Saint-Jean-de-Maizel 373
1° Le clergé catholique de la paroisse 374
2° Le clergé constitutionnel de Saint-Jean-de-Maizel 379

CHAPITRE DEUXIÈME

Conduite des fidèles de Chalon durant la Révolution et secours religieux qu'ils reçurent 381

CHAPITRE TROISIÈME

CHALON AU POINT DE VUE RELIGIEUX EN 1789

I. Députation du bailliage de Chalon aux Etats généraux 385

1° Convocation des Etats généraux 385
2° Députés du clergé 387
3° Députés de la noblesse 389
4° Députation du tiers état 389
II. Cahiers du bailliage de Chalon 390
1° Cahier de l'ordre du clergé 390
2° Cahier de la noblesse 403
2° Cahier du tiers état 406

CHAPITRE QUATRIÈME

ANNÉE 1790

Fonds de la fabrique de Sainte-Marie ; fête de la Fédération ou de la prestation du serment civique à Chalon 411

CHAPITRE CINQUIÈME

ANNÉE 1791

Prestation du serment à la Constitution civile du clergé. 415

CHAPITRE SIXIÈME

ANNÉE 1792

Poursuites contre les prêtres insermentés et fête nationale 421
1° Poursuites contre les prêtres insermentés 421
2° Fête nationale 423

CHAPITRE SEPTIÈME

ANNÉE 1793

I. Poursuites contre les prêtres insermentés 425
II. Amodiation de chapelles, vente d'objets d'églises 428
III. Progrès de l'impiété 431
IV. Nouveau calendrier 431
V. Changements des noms de saints 433

CHAPITRE HUITIÈME

ANNÉE 1794

Continuation de la persécution contre les prêtres ; condamnations à mort 435
1° Du 3 pluviose an II (22 janvier 1794) 435
2° Les condamnations à mort 437

CHAPITRE NEUVIÈME

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Article premier. — Société populaire. 439
1° Formation de la société, ses dénonciations et ses poursuites dès 1791 contre les prêtres 439
2° Ce que fit la société populaire contre les églises 441
3° Contre les prêtres. 441
4° Mesures contre les pratiques religieuses 444
5° Fêtes républicaines 449
6° Convois funèbres 455
7° Pétition de la société à la Convention 456
8° Fin de la société. 458
Article second. — Comité de Salut public à Chalon 459
1° Constitution du comité. 459
2° Esprit qui anime le comité dès le principe ; liste des suspects. 460
3° Arrestations ordonnées par le comité 461
4° Mesures contre les signes de l'ancien régime ; plantation d'un arbre de la liberté. 463
5° Mesures contre les détenus 464
6° Motion des commissaires de l'armée révolutionnaire . . . 468
7° Mesures prises contre le comité et la ville de Chalon par Javogues 469
8° Mesures contre le décret de Javogues. 471
9° Révocation du décret de Javogues 472
10° Adresse aux campagnes pour la petite monnaie 477
11° Nouvelles mesures prises par le comité contre les fanatiques et suspects. 478
12° Esprit public de Chalon et du district 479
13° Etat des mœurs publiques 482
14° Adresses du comité de surveillance 484
15° Réaction contre les mesures violentes 486
16° Poursuites contre des rassemblements fanatiques. 487
17° Fin du comité. 487

CHAPITRE DIXIÈME

ANNÉE 1795

Réaction contre les terroristes . . . . . .
1° Tribunal criminel . . . . . .

2° Adresse des administrateurs du district de Chalon 490
3° Terroristes à surveiller à Chalon. 492

CHAPITRE ONZIÈME

ANNÉE 1796

I. Conduite des autorités de Châlon relative aux prêtres réfractaires 497
II. Fêtes civiques à Chalon, en 1796. 501

CHAPITRE DOUZIÈME

ANNÉE 1797

Continuation de la persécution religieuse. 503
1° Serment de haine à la royauté. 503
2° Poursuite des prêtres avant le 18 fructidor 506
3° Persécution contre les prêtres après le 18 fructidor (4 septembre 1797) 508
4° Persécution contre ceux qui observaient les pratiques défendues ou ne gardaient pas celles qui étaient prescrites par les lois républicaines 519
5° Persécution contre l'œuvre de la Miséricorde. 522
6° Instituteurs et institutrices en 1797 524

CHAPITRE TREIZIÈME

ANNÉE 1798

Continuation de la persécution 527
1° Poursuites contre les prêtres assermentés et contre des prêtres sexagénaires. 527
2° Les croix, les émigrés. 529
3° Les fêtes républicaines 531
4° Mesures relatives au calendrier républicain, aux décadis, à l'abstinence 535

CHAPITRE QUATORZIÈME

ANNÉE 1799

Continuation de la persécution. 537
1° Les instituteurs et institutrices en 1799. 537
2° La persécution contre les prêtres en 1799 539
3° Les visites domiciliaires. 541

CHAPITRE QUINZIÈME

ANNÉE 1800

1° Rentrée des prêtres 543
2° Promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII. 544
3° Biens et traitements rendus 551
4° Autorités municipales de Chalon 552

CHAPITRE SEIZIÈME

ANNÉE 1801

Difficultés pour l'exercice du culte catholique avant le Concordat; Concordat ; *Te Deum ;* mandement des vicaires généraux. . . 555

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

ANNÉE 1802

Églises rendues aux prêtres catholiques ; installation des curés et des desservants 563
1° Églises de Saint-Vincent, de Saint-Pierre, de Saint-Laurent rendues aux prêtres catholiques. 563
2° Publication du Concordat 567
3° Installation des curés 574
4° Installation des desservants. 580

CHAPITRE DIX-HUITIÈME

ANNÉE 1803

Clergé paroissial, état des églises, instituteurs, etc. 581
I. Paroisse de Saint-Vincent 581
1° Clergé paroissial et état de l'église. 581
2° Prêtres approuvés sur la paroisse de Saint-Vincent . . . 582
3° Autres prêtres demeurant sur la paroisse ayant fait acte d'adhésion au Concordat. 583
4° Autres prêtres ne faisant aucune fonction. 583
5° Prêtres mariés 584
6° Religieuses sur la paroisse de Saint-Vincent. 584
7° Instituteurs, en 1803, sur la paroisse de Saint-Vincent . 585
8° Les trois hospices 585
II. Paroisse de Saint-Pierre. 586
1° Le clergé paroissial de Saint-Pierre. 586
2° Etat de l'église en 1803. 587

3° Prêtres résidant sur la paroisse. 588
4° Religieuses résidant sur la paroisse. 589
5° Les instituteurs et institutrices sur la paroisse. 590

TROISIÈME PARTIE

LES PAROISSES DE L'ARRONDISSEMENT OU PROVICARIAT DE CHALON

CHAPITRE PREMIER

LES PAROISSES DU CANTON OU ARCHIPRÊTRÉ DE SAINT-VINCENT

I. Champforgeuil. 593
II. Châtenoy-le-Royal ou le National 594
III. Crissey 596
IV. Farges-lès-Chalon 598
V. La Loyère, Fragnes. 599
VI. Sassenay 600
VII. Saint-Jean-des-Vignes. 603
VIII. Virey-le-Grand 609

CHAPITRE DEUXIÈME

LES PAROISSES DU CANTON OU ARCHIPRÊTRÉ DE SAINT-PIERRE DE CHALON

I. Saint-Marcel. 611
II. La Charmée 613
III. Marnay 614
IV. Sevrey. 614
V. Saint-Cosme. 616
VI. Saint-Loup-de-Varennes. 617
VII. Saint-Remy-sur-Saône 619
VIII. Varennes-le-Grand. 619

CHAPITRE TROISIÈME

PAROISSES DU CANTON OU ARCHIPRÊTÉ DE BUXY

I. Buxy. 621
II. Bissey-sous-Cruchaud. 627
III. Chenôves 628
IV. Culles et Saules. 629
V. Ecuisses, La Chapelle-du-Villars, Saint-Julien-sur-Dheune . 631
VI. Fley, Bissy-sous-Fley 633
VII. Jully-lès-Buxy 634
VIII. Marcilly-lès-Buxy 636

IX. Messey 637
X. Montagny-lès-Buxy 640
XI. Moroges 641
XII. Sassangy 644
XIII. Savianges, Germagny, Saint-Privé 645
XIV. Sercy, Santilly 646
XV. Saint-Boil 648
XVI. Saint-Germain-des-Bois ou lès-Buxy 651
XVII. Sainte-Hélène 652
XVIII. Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Martin-d'Auxy 654
XIX. Saint-Martin-du-Tartre 654
XX. Saint-Vallerin 657
XXI. La Villeneuve-en-Montagne, La Chapelle-du-Villars. . . . 659

CHAPITRE QUATRIÈME

LES PAROISSES DU CANTON OU ARCHIPRÊTÉ DE CHAGNY

I. Chagny 661
II. Bouzeron 666
III. Rully 669
IV. Aluze 673
V. Chamilly 674
VI. Chassey 677
VII Chaudenay-sur-Dheune 683
VIII. Demigny 684
IX. Dennevy 692
X. Fontaines 695
XI. Remigny 700
XII. Saint-Gilles 701
XIII. Saint-Léger-sur-Dheune 702

CHAPITRE CINQUIÈME

LES PAROISSES DU CANTON OU ARCHIPRÊTÉ DE GIVRY

I. Givry 705
II. Cortiambles 712
III. Russilly 714
IV. Barisey . . . . . 71[illegible]
V. Charrecey . . . . . 7[illegible]
VI. Dracy-le-Fort . . . . . [illegible]
VII. Jambles . . . . . [illegible]
VIII. Mellecey . . . . . [illegible]

IX. Mercurey 722
X. Morey 725
XI. Saint-Berain-sur-Dheune 726
XII. Saint-Denis-de-Vaux 728
XIII. Saint-Désert 730
XIV. Rosey 733
XV. Granges 734
XVI. Saint-Jean-de-Vaux 734
XVII. Saint-Mard-de-Vaux 748
XVIII. Saint-Martin-sous-Montaigu 749
XIX. Touches 756

CHAPITRE SIXIÈME

CANTON OU ARCHIPRÊTRÉ DE MONTCEAU-LES-MINES

I. Montceau-les-Mines 759
II. Saint-Vallier 759

CHAPITRE SEPTIÈME

CANTON OU ARCHIPRÊTRÉ DU MONT-SAINT-VINCENT

I. Mont-Saint-Vincent 761
II. Mary 763
III. Genouilly 764
IV. Gourdon 764
V. Marigny-en-Charolais 765
VI. Montchanin 765
VII. Saint-Clément-sur-Guye 766
VIII. Saint-Eusèbe-des-Bois 766
IX. Saint-Micaud 767
X. Saint-Romain-sous-Gourdon 768

CHAPITRE HUITIÈME

CANTON OU ARCHIPRÊTRÉ DE SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN

I. Saint-Germain-du-Plain 771
II. L'Abergement-Sainte-Colombe 772
III. Baudrières 772
IV. Ouroux-en-Bresse 777
V. Saint-Christophe-en-Bresse 784

CHAPITRE NEUVIÈME

CANTON OU ARCHIPRÊTRÉ DE SAINT-MARTIN-EN-BRESSE

I. Saint-Martin 787

II. Allériot 788
III. Bey 789
IV. Damerey 789
V. Montcoy et Guerfand 791
VI. Saint-Maurice-en-Rivière 792
VII. Saint-Didier-en-Bresse 793

CHAPITRE DIXIÈME

CANTON OU ARCHIPRÊTRÉ DE SENNECEY

I. Paroisse de Sennecey, autrefois de Saint-Julien 795
1° Conduite du clergé 795
2° L'église de Saint-Julien 798
3° Le château de Sennecey 799
4° Conduite des fidèles 801
5° Etat des lieux consacrés au culte et du personnel enseignant en 1803 803
II. Beaumont-sur-Grosne 804
III. Boyer 806
IV. Bresse-sur-Grosne 810
V. Colombier-sous-Uxelles 813
VI. Etrigny 815
VII. Champlieu. — M. Prieur 816
VIII. Gigny 836
IX. Jugy. — M. l'abbé Godard 837
X. La Chapelle-de-Bragny 847
XI. Laives 848
XII. Lalheue 851
XIII. Mancey 852
XIV. Nanton 855
XV. Saint-Ambreuil 858
XVI. Saint-Cyr 860

CHAPITRE ONZIÈME

CANTON OU ARCHIPRÊTRÉ DE VERDUN-SUR-LE-DOUBS

I. Verdun 863
II. Allerey 866
III. Bragny-sur-Saône 869
IV. Charnay-lès-Chalon et Mont-lès-Seurre ..... 86[illegible]
V. Ciel 87
VI. Ecuelles 87

VII. Gergy 872
VIII. Lavilleneuve, Clux 873
IX. Longepierre 874
X. Navilly, Pontoux 875
XI. Pourlans 876
XII. Saint-Gervais-en-Vallière 876
XIII. Saint-Loup-de-la-Salle, Géanges 877
XIV. Saint-Martin-en-Gatinois 883
XV. Sermessé, Saunières 890
XVI. Toutenant 891
XVII. Verjux 901

ERRATA ET ADDENDA

NOTA BENE. — Nous rappelons au lecteur que les noms propres n'avaient pas, au XVIIIe siècle, une orthographe bien fixe. On les trouve souvent écrits et même signés de plusieurs façons différentes. Nous n'avons donc pas, pour l'ordinaire, signalé dans les *Errata* les différences orthographiques des noms de personnes. La plupart du temps on serait très embarrassé pour distinguer la meilleure leçon. Dans le cours de l'ouvrage, on a imprimé les noms ainsi qu'ils étaient écrits dans les documents cités. On n'a fait d'exception que pour les noms très connus, auxquels on a donné une orthographe invariable.

Page 21, ligne 33 et 35 : Mézial *lisez* Méziat
— 32, — 29 : une esclandre *lisez* un esclandre
— 36, — 28 : expédié *lisez* expédiée
— 48, — 28 : *supprimez* vos
— 59, — en note : apôt. *lisez* apoc.
— 64, — 4 : *retranchez* d'elle
— 65, — 20 : ils auraient *lisez* ils avaient
— 94, — 4 : à la place des deux points *mettre* à
— 109, — 12 : Mgr *lisez* M. Fertiault
— 118, — 22 : ne faisant *lisez* ne faisaient
— 158, — 23 : Bizon *lisez* Bijon

Page 160, ligne 7 : Bizon et Thomas *lisez* Bijon et Domas
— 162, — 25 : maison des curés *lisez* maison des chanoines
— 205, — 27 : Vassol *lisez* Vassal
— 217, — 18 : Deze *lisez* Dezé et de même aux pages 172, 419, 715, 735, 741.
— 235, — 30 : ponton *lisez* fronton
— 238, — 22 : Tireuire *lisez* Tircuire
— 238, — en note (3) : *lisez* voir les listes dans le volume annexe qui sera publié
— 281, — 28 : dépense *lisez* dispense
— 284, — 1 : dessins *lisez* desseins
— 284, — 13 : qu'elle *lisez* quelle
— 309, — 1 : *après* écoles gratuites de filles *ajoutez* d'après Mme Veuve Gros elles avaient aussi un pensionnat très florissant
— 309, — 3 : *ajoutez* elles eurent beaucoup à souffrir de parents qui avaient leurs enfants aux écoles gratuites
— 309, — 18 : *ajoutez* Les Registres de Givry nous donnent les noms de trois sœurs de l'Enfant-Jésus en 1793. « 16 octobre 1793. Les sœurs de l'Enfant-Jésus : Claudine Givault, de Langres ; Marie-Anne-Louise Savouret, de Guise, et Françoise Lorin, de Tournus, chargées du soin des malades, prêtent le serment civique. »
— 312, — 23 : leur frais *lisez* leurs frais
— 324, — 6 : l'aumône *lisez* l'œuvre
— 325, — 18 : mauvaise ponctuation ; *après* livres *mettez* un point et *lisez* En 1798, l'État, etc.
— 337, — 3 : faisaient *lisez* faisait
— 363, — 26 : *ôtez* ne
— 368, — 15 : béni *lisez* j'en bénis
— 368, — 22 : compte *lisez* conste
— 374, — 12 : Lavaur *lisez* Lavaure et également aux pages 422 509 et 601.
— 376, — 3 : mais *lisez* moi
— 398, — 22 : le supplier *lisez* la supplier
— 413, — 10 : conservait *lisez* concernait
— 444, — 16 : Vatlier *lisez* Vallier
— 475, — 27 : tompées *lisez* trompées
— 517, — 16 : Bernigaud, Desgranges *lisez* Bernigaud-de-Granges,
— 536, — 20 : le imprimeurs *lisez* les imprimeurs
— 540, — 23 : Marquand *lisez* Marquiand
— 567, — 18 : *lisez* qu'exigera
— 568, — 26 : l'état *lisez* l'éclat
— 579, — 1 : *lisez* n'en sont pas moins
— 584, — 11 : Toursalba. Alba se désignait ainsi en ôtant ses noms de baptême.
— 588, — 8 : Chevenet *lisez* Chenevet
— 589, — 8 : 1992 *lisez* 1792
— 617, — 27 : d'où *lisez* où

Page 630, ligne en note (1) : Andihné *lisez* Andigné
— 630, — en note (4) : 1707 *lisez* 1887
— 638, — 6 : marguiller *lisez* marguillier
— 640, — 2 : point et virgule *mettez* virgule et à la ligne suivante *lisez* elle est devenue
— 647, — 22 : Cercy *lisez* Sercy
— 648, — 23 : point et virgule *mettez* virgule et ligne 25 *après* assermenté *mettez* point et virgule
— 649, — 23 : *lisez* du curé de Saules.
— 666, — en note ligne 4 : eum *lisez* cum parochianis
— 685, — 26 : 1791 *lisez* 1792
— 693, — 11 : Dennevy *lisez* Demigny
— 694, — en note : *ôtez* les deux traits avant et *après* sur
— 696, — 25 : *après* la semaine *mettez* point et virgule et à la ligne suivante point et virgule, *mettez* virgule
— 711, — en note : étionique *lisez* et ionique
— 714, — 32 : Champarhaire *ajoutez* c'est la même personne que
— 715, — 7 : Champavert
— 724, — 9 : Maître *lisez* Jean-Baptiste Rey
— 730, — 9 : nous avons suivi l'orthographe de l'*Ordo* diocésain, en mettant Saint-Désert au lieu de Saint-Desert qui est plus en usage.
— 752, — 28 : que tout *lisez* qui tout
— 761, — 10 : Delaye *lisez* Deley
— 773, — 22 : *mettre* le titre oublié IV Lessard et Tronchy
— 777, — *avant* Ouroux *mettre* V au lieu de IV.
— 784, — *avant* Saint-Christophe *mettre* VI au lieu de V.
— 827, — 12 : ferait *lisez* faudrait
— 827, — dernière ligne *après* Champlieu au lieu d'un point *mettre* virgule.
— 894, — 32 : *lisez* Mars ou Avril
— 902, — 23 : Galyon *lisez* Golyon

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES

ET DES NOMS DE LIEUX

NOTA BENE. — I. Il est parfois très malaisé de distinguer si les noms qui se répètent à plusieurs reprises, dans le volume, se rapportent aux mêmes personnages ou à des personnages différents. Lorsque ces noms sont peu connus, nous ne les inscrivons qu'une fois et nous mettons à la suite tous les chiffres des pages où ces noms se retrouvent, bien qu'il s'agisse de personnages différents.

II. Nous n'avons, à peu d'exceptions près, relevé que les noms qui se rapportent à la période historique de ce volume (1789–1803). Nous avons négligé d'inscrire sur cette table tous les noms qui se réfèrent à des temps plus anciens ou plus modernes et qui ne viennent qu'incidemment sous la plume du narrateur, sans entrer dans la trame des événements qu'il raconte.

III. Le lecteur verra que, malgré cela, nous avons eu à classer une infinie kyrielle de noms. Si nous avons commis quelques erreurs, nous prions qu'on nous les pardonne. Ce travail est fort long. Nous l'avons fait minutieusement, mais, une fois terminé, nous n'avons pu songer à *revérifier* tous les chiffres, c'eût été reprendre le travail à nouveau.

IV. Voici quelques abréviations qui simplifient la composition de cette table :

p. prêtre
r religi[illegible]gieuse
ch chanoin[illegible]
év [illegible]
pa. p[illegible]
h. h[illegible]
ég. [illegible]

Quant aux noms [illegible] prononcé [illegible] indiquer [illegible] indiqué [illegible] travail de l'[illegible]

A

Abbayes de La Ferté, 192.
— Lancharre, 202.
— Maizières, 195, 199, 880.
— Molaise, 206, 871.
— St-Philib. de Tournus, 149.
— St-Pierre de Chalon, 189.
Abergement-Ste-Colombe (l'), 772.
Abord, 259.
Abord, r. (M.-Genev.), 259.
Adenot, 460.
Adenot, p. (Cl.), 791.
Agnès, r., 524.
Agron (famille), 668.
Agron, vic. gén. (Jac.-Thér.), 107, 126, 273, 278, 281, 283, 284, 423, 426, 544, 563, 567, 572, 582.
Agron, p. (Ant.-Nic.), 318, 415, 423, 515, 517, 616.
Agron, 433.
Ainès, 585.
Alamany, r. (Marcel), 21, 34, 171.
Alba, r. (L.-Jos.-Toussaint), 196, 197, 531, 584, 624.
Alin, 217, 412.
Allerey, pa., 866,
Allériot, pa., 788.
Aluze, pa., 673.
Alyot, r. ou Ailhaut, 34, 191, 426, 540, 583.
Ambreuil, pa. (St), 858
Andigné de la Châsse, év. (d'), 387.
André, 157, 508, 889.
André, r. (Cécile), 267.
André r. (M.-Jos.), 272.
André, p. (Jos.), 726, 730.
Anstrude, vic. gén. (d'), 107, 108, 401.
Antoine, ég. (St), 138, 329.
Antoine (Hôpit. St), 328.
Antoine, p., 622.
Antonins, r., 328.
Arbigny (Anne Lesage d'), 204.
Armagnac (l'), 409.
Armet (veuve), 517.
Arnoux, r., 34, 191.
Artoix (d'), 460.
Athevenez, 555.
Aubœuf, p. (Pierre), 798.
Augay, r., 244.
Auvergne, p. (J.-M.). 866.
Auverney (veuve d'), 541.
Auxy, ch. (d'), 540.
Avert, p., 877, 880.

B

Baboux (Cl.), 818, 823.
Baillet (Madame), 277.
Bailleul (famille), 296, 589.
Bailly, 877, 880.
Bailly, p. (J.-Christophe), 507.
Balay, 409.
Balloffet, 508.
Baraut, 541, 755.
Barberet, 460.
Barbier, 858, 885.
Barbier, p., 402, 870.
Barbier, r. (J.-Madel.), 257, 266.
Bard, 505.
Bard, r. (Jeanne), 303.
Bardet, p. (J.-M.), 593, 604.
Baret, 624.
Barizey, pa., 709, 715.
Barolet, 505.
Barolet, ch. (Cl.-Nic.), 139, 415, 422, 426.
Barthès, 505, 831.
Bartholomey (Cl.), 802.
Bataillard, 172, 302, 307, 308, 418, 419.
Bataillard (Philib.), 838.
Bataillard, ch., 129.
Bataillard (Marg), 287.
Bataille, r. (M.-Vict.), 306.
Baudinot, p. (J.-M.), 746.
Baudot, p. (Gabr.) 724.
Baudot, représ., 488.
Baudrand, 602.
Baudrières, pa., 772.
Baudry, r., 238.
Baugillot, r., 231.
Bauzon, p. c. de St-V., vic. gén., 146, 148, 198, 287, 322.

Bauzon (Brutus-Marat), 223, 434, 459, 505, 840, 895.
Bavard, 602.
Bazin, p. (Philib.), 872.
Beau, 489.
Beauchamp, r. (Pierre-Jos.), 196.
Beauchy, 825.
Beaulieu, ch. (M. Gaillard de), 129.
Beaumé, 158, 438, 484, 492, 505, 539. 540, 552, 835.
Beaumont, p. (Et.-M. de), 766.
Beaumont-sur-Grosne, pa., 804.
Beauregard, ch. (Reynaud ou Renaud de), 128, 423, 426.
Beaurepaire (de), 406.
Bédère, p. (Cl.) 792.
Béchère, p., 440.
Belin, 811.
Bellemain, 555.
Bellemain, ch. (Cl.-Ant.), 703.
Bellenand, 466.
Belloy, év. (Mgr de), 101.
Bence, r. (J.-B.), 169.
Bénédictins, 20.
Bénédictines, 202, 228.
Benoît, 511, 514, 515, 516, 519, 520, 528, 533.
Benoît, r. (Marg.), 204.
Berain, pa. (St), 434, 726.
Bérard, vic. gén. (Pierre), 31, 107, 109, 132.
Bérard, ch., 139.
Bérard, 75, 567.
Bérardier, 881.
Berbey, p. (J.-B.), 146, 581, 627.
Berland, 753.
Bernard, 555.
Bernard, p. (Blaise), 764.
Bernard, représ. (Piochefer), 434, 438, 470, 488,
Bernard, r. (Ch.-Fr.-Agathon), 248.
Bernigaud de Granges, 389, 440, 517.
Berry, 447, 505, 567, 835.
Berthelier, 795, 797, 804.
Berthelier, p. (J.-B.), 890.
Berthelot, p., 735.
Berthet, p. (Alex), 422, 630.
Berthier, 816, 817.
Berthod, 505.
Bertrand, r. (René), 247.
Bertrand, p. (Philip.) 763.
Bertrand, r. (L.-Angél.), 293.
Besancenot, p. (Et.), 138, 382, 595, 603, 818, 820, 825, 885.
Bessard, 175.
Bessy, 444, 450, 452, 458.
Besuchet p. (Ch.-Fr.), 637.
Bétault, 155.
Béthery-Labrosse, r. (L.-Philib.), 129, 205, 244, 498, 502, 504, 505, 506, 509, 540, 588.
Béthune de Beaurepaire, 176.
Betton, r. (L.-Colombe), 307.
Beuce, 223.
Beufnoire, 585.
Beury (Cl.), 599.
Beuverand (de), 277, 541, 567, 685, 688.
Beuverand, r. (Anne-Jos.), 307.
Bey, 789.
Bidault, 667, 905.
Bierre, r. (Pierre), 303.
Bijon, 158, 160, 505.
Billot, p., 402.
Biot, 172, 217, 412, 419, 455, 459, 466 470, 515.
Bissey-sous-Cruchaud, pa., 627.
Bissy-sous-Fley, 633.
Bizouard, 183, 392, 505.
Bizouard de Montille, c., 703.
Blanc, 205, 492, 498, 502, 504, 506, 508.
Blot (Paul.), 46.
Boichot, r., 20, 238.
Boil, pa. (St), 434, 648.
Boiron, p. (Ch.), 758.
Boisserand, 505.
Boisson, 605, 635, 807, 809.
Bon, 805.
Bonamour, p. (Jacq.-M.), 422, 506. 511, 517, 528, 582.
Bonnardot, 433, 470, 623.
Bonneau, 555.
Bonnet, 567.
Bonnot, r. (Cl.-Fr.), 652, 764.
Bonnotte, p. (Franç.), 618.
Bontemps, 807.
Bony, 530.
Bordes, h. (les), 864.
Bordet (Edme), 459, 524, 525, 552, 584, 585.
Borel, représ., 490.

Bornet, 158.
Borrond, 540.
Borzat, r. (Louis-Cam.), 196.
Bottex ou Botteix, 158, 402, 431, 459, 511, 514, 515.
Bottu, r. (Melchior), 238, 330, 588.
Boucaud, 540, 552.
Bouchard (Jacques), 675.
Bouchet, r., 310.
Bouchotte (Madame), 680.
Boudier, p. (Jacques), 673.
Bouheret, 156.
Bouillé, p. (Jos.-Amour), 130, 423, 426, 510, 582.
Boulotte, r., 665.
Bourassat (Em.), 809.
Bourbon, r., 20, 23, 238.
Bourdaillet, 854.
Bourgeois, r., 19, 22, 33, 244.
Bourgeois, c., (J.-Nic.), 129, 758.
Bourgneuf, h. (le), 444, 460.
Bourré, p., 131,
Bourrée, r. (Edme), 170.
Boussard, p., 856.
Boussin, r. (Th.-Ben.), 266, 277.
Boussin, r. (A.-Céc.), 266, 293, 295.
Boussin, r. (Philib.), 293.
Boussin, 530.
Bouveau, 488.
Boyelleau, 81, 205, 206, 244, 498, 502, 504, 506, 508, 509, 550, 552, 556, 567, 572, 576, 586.
Boyer, 806.
Boysset ou Boisset, représ., 123, 205, 448, 458, 462, 466, 468, 488, 490, 498, 502, 504, 505, 506, 509.
Bouzeron, h., 666.
Bragny, pa., 869.
Branche (Ant.), 675.
Branchère (Jos.), 818.
Branges, r. (Marie-Const.), 307.
Bray, 595.
Brazé, p. (Jacques), 161.
Brelin, 878.
Brémond, p., 428.
Bressand, r., 231.
Bresse-sur-Grosne, pa., 840.
Bressier, 444.
Bretagne (Nic.), 698.
Breuil, pa. (le), 72, 355.
Brigueur, 445.
Briolet, 585.
Brondant, 602.
Brossard, 261, 459.
Brosse, r. (L.-Philib. Béthery de la), 18, 34, 401. V. Béthery-Labrosse.
Brosselin, p. (Cl.), 360, 422, 767.
Bruchet, r. (Anne), 664.
Bruchet, 470, 905.
Bruchon (André), 409.
Brugniot, 495, 519, 522, 528, 530, 536.
Brulard, 438.
Brun, p., 354, 798, 860.
Brunet, p. (Pierre), 852, 890.
Brunet, p. (J.-B.), 787.
Brunet, 81, 550, 552, 567, 572.
Brunet-Denon, 45.
Brusson, 601, 602.
Bry, p. (Cl.), 780, 851.
Bryer, 555.
Budin, ch., 166.
Buffault, 561.
Bugniot, 555.
Burdault, p. (Cl.), 788.
Burelle, p., 382.
Buretin, r. (Jeanne), 293.
Burgat, p., c. de St-V. (Guil-Jos. de), 146, 426, 509, 543.
Burgat, 426, 517, 541.
Burgat (veuve), 531.
Burignot, 244, 541, 567.
Burthet, 628.
Burtin, p., 354, 798.
Burtin, r., 231, 606.
Burtin (J.-M.), 609.
Butavent, r., 21, 34, 184, 415, 423.
Buxy, pa., 343, 444, 460, 487, 621.

C

Cabuchet, p., 402.
Cadot, 488, 539, 540, 552.
Cahiers du clergé, 390.
— de la noblesse, 403.
Cahiers du tiers état, 406.
Caillot (veuve), 878.
Calard, p. (Philib.-Ant.), 238, 858.
Calaud de Chatelard (Madame), 383.

Callard, p. (Philib-Marie), 877.
Callard, p. (Laz.-Ant.), 609.
Calliot (Gab.), 683.
Calon, r. (J.-M.), 540, 583.
Camaret, p. (J.-Franç. de), 227, 663.
Cambion, 541.
Canat, 522.
Canat, p. (Franç.), 510, 544, 615, 619.
Cantin, 492, 525, 878.
Capucins (les), 244.
Cardon, r., 184.
Cardon, p., 419, 440, 492.
Carmélites (les), 249.
Carmes (les), 20, 229.
Carmes (égl. des), 428.
Carnot, p. (Ch.), 672.
Carnot, r. (Claudine), 303.
Carnot, r. (Marie), 303.
Carnot, 158, 505, 541.
Caron, r., 20, 34.
Caron, r. (Alexis), 238, 383.
Carpineau, r. (Marie-Gert.), 307.
Carré, 541, 839.
Cartier, p. (Pierre-Nic.), 357, 863.
Casse, 462.
Cauvet, 555.
Cersot, h., 636, 644.
Cerve, r. (D. Desvignes de la), 196.
Chafflin, 505.
Chagny, pa., 332, 344, 444, 460, 661.
Chagny, 505.
Chaigne, ch. (Philib-Ben.), 166.
Chaland, 816, 818, 826.
Chalas, 826.
Chalat, h., 857.
Chalon, 819.
Chamaillet, r. (J.-B.), 247, 604, 606.
Chambell, p., c. de St-V., 147.
Chambelland, 459, 479.
Chambion, 205, 498.
Chambon, représ., 461.
Chambosse, p. (M.-Jos.), 422, 517, 671, 672, 735, 749, 752, 754.
Chambosse, 429, 505, 749.
Chamilly, 674.
Chamonat, 555.
Champagne, r., 20, 34, 73, 74, 191, 524, 538.
Champagny, 814.
Champavert, r. (Cl.), 247, 604, 605, 714.
Champforgeuil, pa., 593.
Champion, 713.
Champlieu, h., 816.
Champret, 881.
Chandelux, p. (Jacq.-Anne), 511, 517, 517, 598, 641, 736, 742, 744.
Chandelux, p. (Michel), 186, 422, 510, 544, 699, 743.
Chandois, 430.
Chanut (famille), 857.
Chapelain, 555.
Chapelle-de-Bragny, pa. (la), 847.
Chapellenies de Bresse-s-Gr., 355.
— du Breuil, 355.
— de Fontaines, 357.
— Gigny, 355.
— Rouvres, 356.
— Rully, 356
— St-Désert, 357.
— St-J.-de-Vaux, 357.
— Sennecey, 353.
— Verdun, 357.
Chapitres de St-Vincent, 18, 23, 127, 131, 606, 806.
— St-Georges, 19, 23, 137, 138.
— St-Philib. de Tournus, 137, 149.
— Cuisery, 137, 164.
Chapot, p. (J.-Jér.), 422, 640.
Chapuis, 30, 31, 36.
Chapuiset, p., 866.
Chapuisset, p., 853.
Chappuis, r., 339.
Chapuys, p. (Cl.-Jos.), 609.
Charbonneau, 555.
Chardigny, 555.
Chardon, p. (Cl.), 726.
Chardon, p. (J.-B.), 727.
Charité de Chalon (hospice de la), 318, 320, 322, 581, 585.
Charité de Tournus (hospice de la), 339.
Charles, p. (J.-B.) et son oncle Michel, 401, 443, 494, 513, 514, 516, 519, 522, 523, 525, 528, 531, 533, 536, 540, 584, 659, 848, 873.
Charlet, r., 19, 244.

Charmée, pa. (la), 613.
Charnailles, h., 709, 714.
Charnay, pa., 869.
Charollois, p. (Ch.), 633, 659, 730.
Charollois, ch. (Guill.), 129.
Charollois, ch. (Cl.), 129.
Charost (famille de), 675.
Charrecey, 717.
Charrier, 627.
Chassey, pa., 666, 669, 675, 677, 682.
Chassignoles, h., 726.
Châtaigner, p., 40, 492, 594, 604.
Châtaigner, r., 590.
Château, 434.
Châteauneuf (Jos. Randon de), 850.
Chatelain, p., 130.
Chatelain, 810.
Châtelmoron, pa., 445, 725.
Chatelet (Fr.), 612.
Châtenoy-en-Bresse, 612.
Châtenoy-le-Royal, 138, 445, 594.
Chaudace, 889.
Chaudenay, pa., 683.
Chauffey (Anne), 209.
Chaumont, 157.
Chaussard, 531.
Chaussier, r. (Cl.), 293, 294.
Chauvot, p. (Guill.), 556, 564, 583.
Chauvot, r. (J.-B.), 246, 380.
Chauvot, r. (Thérèse), 703.
Chauvot (Léger), 540.
Chauvot, 409.
Chazault ou Chasault, 488, 514, 516, 519, 522, 523, 528, 533, 536, 552.
Cheddi, p., 383.
Cheminot, 505, 508, 643.
Chenevet, p. (J.-Cl.), 382, 506, 528, 588, 645.
Chenevelle, h., 487, 622, 623, 624.
Chenôves, pa., 628.
Chenu, 555.
Chevalier, 30, 36, 69, 531.
Chevalier, 451, 470, 602.
Chevaux, 531, 900.
Chevreux, 566.
Chezeau, r. (Anne), 327.
Chezeau, 446.
Chifflot, p. (Séb.), 614, 617.
Chilleau, êv. (Mgr J.-B. du), 1 à 105, 256, 401.
Chiquet, 277, 541.
Chofflet et Choffelet, 409, 505, 506.
Chomonet, p., 680.
Choquier (Phil.), 818, 823.
Chote, r. (Marie), 267.
Chouarche, r., 538.
Choux, 564.
Chrétien, r. (Claudine), 293.
Christophe-en-Bresse, pa. (St), 434, 784.
Chuffin, p. (Pierre-Philib.), 631, 650.
Cibert, r. (Claudine), 293.
Ciel, pa., 870.
Circaud, 692.
Civry ou Sivry, p., 615, 863.
Claudet (J.-Martin), 364.
Clavelot, p. (Jos.), 130, 361.
Clavin, r. (Jos.), 423, 426.
Clavis, p., 635.
Clément-sur-Guye, pa., 434, 766.
Clément, r. (Elisab.), 261.
Clément, r. (Anne), 267.
Clément (Demoiselles), 666, 676, 679, 680.
Clerc, p., 354, 510, 790.
Clerc, p. (J.-Cl.-Hélène), 788.
Clergé (Anne), 682.
Clerget, 831.
Cloyseault, r. (Edme), 170.
Clunet, r. (J.-B.), 248.
Cluny, 430.
Clux, pa., 873.
Cochardet, p. (Cl.), 351.
Cochon, r. (Fr.), 266.
Cochon (Mademoiselle), 522.
Cogner, 644.
Cohardet, r. (Cl.), 201.
Colas, 555.
Colet, 541.
Collège (le), 181, 528, 531.
Colletat (Pierre-Jos.), 611.
Collin, p. (Gérard), 719
Collin, 462, 541.
Cologne, p. (Bénigne de), 789.
Colombier, vic. gén., 77.
Colombier-sous-Uxelles, 813.
Colmont (Madame de), 346.
Cotmont, 438.
Commaret, 30, 36, 158, 471, 476, 489, 505, 830.

Compagnot, 175.
Comperot, p., 354, 798.
Compin, r. (Franç.), 201.
Comte, 831.
Concise, r. (Franç.), 196.
Constantin, p. (J.-Franç.), 773.
Constantin, p. (Christ.), 540, 771.
Corchanu, 682.
Corcelles, 595.
Cordelier, 409.
Cordeliers (les), 14, 20, 231.
Cordeliers (Égl. des), 232, 372, 565.
Cordioux, p. (Cl.), 635, 654.
Cordon, vic. gén. (de), 5.
Corial, r. (J.-B.), 216.
Coriol, 505.
Corlay, h., 857, 858.
Cornesse, p., 767.
Cornille, p. (Pierre-Ant.), 634, 874.
Cornille, 808.
Cornu, 555.
Cortiambles, pa., 346, 439, 708, 710, 712, 835, 889.
Corval (P.-Fr. Pezet de), 287.
Cosme, pa. (St), 433, 596, 616.
Cottenot, p. (J.-Cl.), 344, 636.
Cottin, p., 437.
Couches, pa., 676.
Couhée (La), 682.
Couillerot, p., 402.
Courcelle, r., 34, 231.
Courtot, 811.
Crépet, 514, 515, 516, 519, 522, 533.
Crétin, p. (Benoît), 19, 374.
Cretin, 409.
Crissey, pa., 596.
Croix, p., ou Delacroix (Pierre de la), 383, 550, 650, 901.
Cruchaud, pa., 628.
Cruzille, h., 123, 138, 594.
Cugny, 698.
Cuinier, ch. (Cl.), 166.
Cuisery, pa., 137, 164, 167.
Cuisine, r. (J.-Bte-Fr. de la), 216, 218.
Cuisine, p. (de la), 402.
Cuissot, ch., 113.
Culles, pa., 629, 738.
Curles, h., 709.
Cuzeau (Louis), 209.
Cyr, pa. (St), 860.

D

Dallemand, 642.
Dallerey, r. (Ant.), 380, 793.
Damerey, pa., 789.
Daniel, 505.
Darcier, p. (Jean), 792.
Dard, r. (Pierrette), 303.
Darion, 202, 881.
Dariot, 692.
Daumas, 419, 459.
Daunay (Cl.), 653.
Dauphin, r. (J.-Bte), 247.
Dauphin, r. (Anne), 773.
Dausse, 223.
David, p. (Benoît), 644.
David, r. (Anne), 267, 303.
David (veuve), 623.
David, 46, 62, 223, 555, 892, 895.
Davot, 492.
Debrange, r., 216, 218.
Debrosse, 505.
Declat, 885.
Decologne, 505.
Decombet, 880.
Décombes, 877.
Decoudras, 505.
Découdras, p. (Benoît), 506, 528, 640, 772.
Défontaine, 879.
Delacondemène, 642.
Delacroix, 23, 29, 34, 172, 217, 412, 422, 427, 505, 650, 697, 819, 905.
Delatroche, 502, 505, 506, 509.
Delaunay, 889.
Delavaivre, 505.
Delaval (Mademoiselle), 185.
Delayre, r. (Jacq.), 196, 654.
Deleau, p. (Cl.), 653.
Delespont, 505.
Delcy, p. (Laz.), 510, 561.
Delleville, r. (J.-Mich.), 216.
Delore, p., 402.
Delorme, 450, 818, 901.
Delvany, 505.
Demanche, p. (J.-Bte), 728.

Demigny, pa., 684.
Demommerot, 223, 895.
Demortière, p. (Jean-Ch.), 637, 642, 732, 807, 809.
Demortière, 653, 732.
Denever, 753.
Denis-de-Vaux, pa. (St), 728.
Denizeau (Cl.), 680.
Denizeau, 767.
Denizot, 268, 567.
Denizot, 884.
Dennevy, pa., 692.
Déplace, 201, 882.
Derain, 458.
Derain, r. (Cl.), 302.
Derandain, r. (Philiberte), 303.
Deroche, p., 766.
Deroche, r., 756.
Deroux, p. (Louis), 440, 510, 797, 804, 861.
Deroze, p. (Ant.-Fr.), 364, 875.
Desarbres, 470.
Desbois, r., 339.
Desbois, 427, 470.
Deschamps, r. (M.-Cath.), 259, 276.
Descombes, p., 426, 531, 544.
Désert, pa. (St-), 357, 434, 709, 730.
Désery, r. (Hélène), 327.
Desgrand, 885.
Desgros, 470.
Desjardin, r., 201, 252.
Desnoyers, 321, 505.
Despinasse, r. (Pierre), 184, 422.
Desprey, p. (Jean), 667, 683, 684.
Desprey, 672.
Dessaint, p. (Guillaume), 777.
Dessaint, 505, 777.
Desserey, r. (Marie-Anne), 267.
Desvignes de la Cerve, r. (D.), 196.
Deville, r. (Cath.), 209.
Dezaty (Guill.), 715.
Dezè, p. (Louis), 172, 217, 449, 715, 735, 741.
Didier-en-Bresse, pa. (St-), 793.
Differie, r. (Marie-Anne), 267.
Disson, 443.
Dodey, p. (Cl.-Guill.), 623, 872.
Dodey (Franç.), 699.
Doigtier, p. (Paul), 797.
Domas, 160, 172, 217.
Dominicaines (les), 288.
Donas, p. (Jos.), 890.
Donet (Madel.), 809.
Donne, 507.
Donnet, p., 498.
Doret, p. (Pierre), 807.
Dorléans (J.-Bte), 434.
Dorotte, p. (J.-Jos.), 715, 765.
Doussin, 905.
Dracier, p., 426.
Dracy, pa., 445, 709, 717.
Drillien, p. (Ant.), 645, 704.
Drillien, 818, 822.
Drujon, r. (Antoinette), 204.
Duban, p., 422, 643, 646, 654.
Dubief, 602.
Dubois, p. (Pierre-Ant.), 524.
Dubois, p. (J.-Bte), 360, 422, 644, 734.
Dubois, r. (Zacharie), 247.
Dubois, r. (Jeanne), 204.
Dubois, r. (Cath.), 303.
Dubois (Benoît), 648.
Dubois, 514, 516, 523, 539, 589, 595.
Ducarre, p. (Cl.), 760.
Ducelle, 754.
Ducer, 555.
Ducharme, r. (Jeanne), 293.
Ducher, p. (Philib.), 654.
Duchesne, p. (Jacques), 510, 622, 694.
Duchesne, p. (Cl.), 360, 509, 544, 622, 635, 647.
Duclosel, r., 537, 538.
Ducret, p., 342, 387.
Ducret, r. (Philiberte), 303.
Ducret, 642.
Ducrost-Verdun, p. (Cl.), 815.
Ducrot, ch. (Pierre), 139.
Dufourmentel, r. (Genev.), 267, 327.
Dugied, p., 5, 12, 71, 151.
Dugrivel, p. (Cl.-Charles), 277, 812, 848.
Duhesme, 75, 505.
Dujardin, r. (P.-Ign.-Jos.), 499.
Dujardin, 172, 419, 471, 476, 489, 567, 889, 902.
Dulac, p. (J.-Bte), 308, 383, 582.
Dulac, p. (Marie), 763, 784, 857.
Dumagny, r. (Jacques), 274.

Dumarché, p. (Louis), 148, 497, 498.
Dumas, p. (Ant.-Balthazar), 584, 634, 847.
Dumont, p. (Philip.), 628, 773, 837.
Dumont, 201.
Dumont, 244, 880.
Dumont, 878.
Dumoulin, p. (Ant.-Elis.), 636.
Dunand, 175, 339.
Duneufgermain, ch., 129, 306, 383, 423, 426, 509, 544, 582, 805.
Dupalais, 55.
Dupont, 444, 495, 505.
Dupré, r. (Pierre), 248.
Dupré (Jean), 624.
Duprés (Léonard), 623.
Dupuis, 223.
Durand, ch., 151, 153.
Duréault (Blé-Vigne), 434, 438.
Dureux, r., 380, 529, 539, 815.
Duriau, r. (Marie-Franç.), 307.
Dusaurey, r. (J.-Michel), 217.
Dusson, p. (Ant.), 382, 664.
Dutartre (Jean), 623, 624.
Duval, r. (Marie), 266.
Duverdier, r. (Anne), 204, 206.
Duvignal, 505, 555.
Duvillard, p. (J.-Franç.), 161, 338.

E

Écoles (petites), 185.
Écuelles, pa., 871.
Écuisses, pa., 631.
Éloi (hôpital St), 311.
Émery, p., 109, 548, 735.
Emonot (Cl.-Nic.), 836.
Enfeld, r. (Louis), 584. V. Hensfeld.
Épervans, h., 612.
Espac, r. (Anne), 266.
Espoir, p. (Franç.), 810.
Étienne, pa. (St), 442.
Étrigny, pa., 815.
Étroyes, h., 756, 758.
Eusèbe-des-Bois, pa. (St-), 766.
Évêché de Chalon, 37, 144, 275, 439, 606, 881.
Evrard (Henri), 680.

F

Fabre, r. (Bonav.), 216.
Faivre, 839, 840.
Farges, pa., 593, 594, 598.
Farion, 602.
Faton, r., 240.
Faverel, 511, 514, 515, 516, 519, 520, 522, 528, 533, 552.
Favret, p., 298.
Febvre, p. (Philip.-Mad.), 506, 528, 582, 652.
Febvre, p. (J.-Marie-Éloi), 641, 763.
Febvre, p. (Louis), 759.
Febvre-Maublanc, p. (J.-Bte), 583, 705, 706.
Ferbot, 818, 820, 826.
Ferré, 807, 838, 840.
Ferrey (famille), 857.
Ferrière, 682.
Ferté (La), 192.
Fertiault, vic. gén., 109 à 120, 126, 282, 285, 383, 426, 497, 506, 529.
Fiatte, 502, 504, 505, 506, 509.
Fillion, ch. (Pierre), 129, 327, 540, 582, 585.
Fillion, p. (Louis), 383, 422, 506, 510, 528, 538, 604, 606, 607.
Finance, r. (Marguerite), 303.
Flachon, 450, 541.
Fleurot, 683.
Fley, pa., 633.
Flochon, 555.
Florin, 517.
Folin, ch. (de), 114.
Fontaines, pa., 446, 695.
Fontanelle, p. (Ét.), 354, 798, 803.
Fontanges, év. (Mgr de), 297, 674.
Fonvent, r. (Marguerite de), 209.
Forêt, 555.
Forgonnel et Forjonnel, p., 506, 528, 544, 619, 748.
Forneron, p. (J.-Franç.), 722, 756.
Fornier, 409.
Foudras, ch. (de), 129, 541, 758.
Fouras, r. (Cl.), 151, 160.

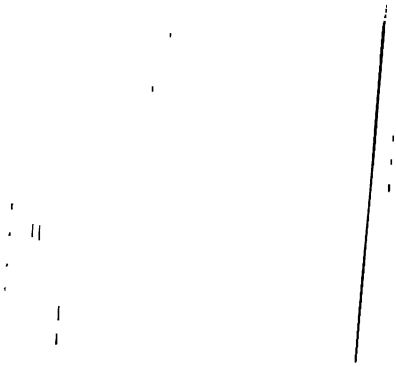

Guillot (Guill.), 602.
Guillot (J.-B.), 603.
Gupillotte, r. (M.-Anne), 307.
Guyon, p. (Pierre), 383, 422, 883, 905.
Guyonnet, r., 339.
Guyot, 505, 751, 753, 829, 885.

H

Hauguet, p. (Franç), 510.
Heck, 419, 488.
Hélène, pa. (Ste), 434, 652.
Henfeld ou Hensfeld, r. (Louis), 196, 197, 524, 538.
Hérard, 478.
Hernoux (Franç.), 540.
Hind, 505.
Hôpital de Chalon, 243, 311, 581, 585.
Hôpital de Chagny, 332, 665.
— de Sennecey, 333, 803.
— de Tournus, 335.
Hour (Madel.), 525.
Hubillac ou Ubillac, pa., 221, 453.
Huet, 585.
Hugonnet frères, p., 422, 614, 890.
Hugot, 201, 882.
Humbert, p., 875.
Humblot, 198.

I J

Jacob, r. (M.-Louise), 266.
Jacobines (les), 288.
Jacqueau, p. (Jacques), 673.
Jacques, 307, 308.
Jacquet, 205, 555, 816, 818, 823.
Jacquillard, 555.
Jacquin, p., c. de St-V., 19, 138, 146, 382, 510, 544, 572, 573, 581, 660.
Jacquin, p., 422.
Jacquine (Franç), 716.
Jacquinot, p. 209, 871.
Jailloux, r. (M.-Rose-Fr.), 258, 285.
Jambles, 445, 447, 719.
Jame, 406, 541.
Jan, p. (Pierre), 772.
Jandot, 555, 605.
Jandriac, r., 216.
Janin, 531.
Jannet, 541.
Jannin, p. (Joachim), 716.
Janthial, p. (Louis), 356.
Janton, r., 339.
Jardet, 541.
Jarsaillon, 849.
Javogues, représ., 469, 470, 473, 710.
Ibry (Cl.), 302, 429, 430.
Jean-de-Maizel (Egl. St), 19, 173.
Jean-de-Vaux (St), 709, 715, 734.
Jean-des-Vignes, pa. (St), 245, 412, 433, 603.
Jésuites (les), 182.
Joannin, p. (Fr.), 603.
Joannin, 818, 822.
Joly, p. (Cl.), 382, 422, 510, 613.
Joly, 555.
Jordery, 751, 753.
Joséphistes (les), 2, 21, 183.
Jouffroy, r. (Louise), 303.
Jouffroy, 692.
Jouleau, p. (Cl.), 631.
Journet, 27, 172, 371, 372, 412, 419, 492.
Jousseau, p. (Guil.), 382, 511, 544, 648.
Jouvet, r. (Marie), 293.
Jugy, pa., 837.
Juillet, p. (Ant.), 630, 720, 732, 734, 746, 757.
Juillot (Alexis), 683.
Julien, r. (Pierrette), 265.
Julien-de-Sennecey, pa. (St), 795, 798, 803.
Julien-sur-Dheune, pa. (St), 487, 632.
Jully-lès-Buxy, pa. 634,
Jusseau, 623.
Jusseau, 751, 753.
Jusseau, 825.

K

Knœpffler, 196.
Kolb, 532.

L

Laage, abbesse (Le Maître de), 203, 525, 584.
Laboureau (veuve), 681.
Labry, 800.
Lachasse, r. (Judith), 265.
Lacoste, 818, 824.
Lacotte (Pierre), 816.
Lacour, 210, 605.
Lacroix, 840.
Laffey, p. (J.-B.), 587, 645.
Lafoy, p. (Jean), 344, 426, 497, 529, 627.
Lafoy (Ant.), 866.
Lafouge, 172, 418, 505, 555.
Lafougère, 838.
Lagandré, p. (Christ), 633.
Lagardie, 495.
Lagneau, 514, 523, 536, 555.
Lagnier, p., 768.
Lagrange, p. (Jean), 884.
Lagrange, r. (J.-Thér. de), 254, 267, 277.
Lagrange, 488, 505.
Laine, p., 732.
Laives, pa., 848.
Lalheue, pa., 851.
Lally, 541.
Lamalle, 688.
Lambert, p., 382, 506, 765, 827.
Lambert, p. (Cl.-M.-Philib.), 146, 165, 511, 518, 528, 581, 629, 699.
Lambeuf (Marie), 849.
Lami, r. (Bernard), 170.
Lamontagne, p. (J.-B.), 853.
Lamure, r. (Louise), 266, 307, 308.
Lancharre (abbaye de), 202, 811.
Lanerenon, r. (Jos.), 303.
Lans, h., 612.
Lappe, ch. (Jos.), 151, 153.
Larcher, 878, 880.
Lardet, p. (Jean), 540, 863.
Lardet, 419, 470.
Lardillon, p. (Ant.-Henri), 346, 350, 510, 544, 647, 705, 706, 720.
Laribette, r., 117.
Larue, p., 440.
Lasserre, 505.
Lataud, p. (Jos.), 629.
Lataud, r. (Cl.-M.), 628.
Lataud ou Lattaud, p. (Franç.), 351, 422, 647, 708, 814.
Latour, p., sup. du grand séminaire (Franç.), 30, 47. 71, 107, 120, 171, 172, 416, 423.
Latour, p. (Guill.), 600.
Latour (famille), 667.
Laubron (Cl.), 624.
Laumay, p., 357.
Laurent, égl., pa. et quartier (S^t), 19, 233, 371, 409, 501, 565.
Laurent d'Andenay, pa. (S^t), 654.
Laurent, p. (André), 705, 706.
Laurent, 616, 624.
Laurillard, 539, 540, 552.
Lauvergne, p. (Jean), 767.
Lavaivre, p. (Jacques), 852.
Lavaivre (famille), 668.
Lavaure ou Lavaur, p. (Franç.), 374, 422, 509, 601.
Lavaur, r. (Françoise), 303.
Lavaur, père, 531.
Lavirotte, 880.
Lavrand, 443, 450, 451, 459, 483, 530.
Lebeau, 459, 460, 479, 624.
Lebreton, p. (Ant.), 510, 596, 720, 793.
Lebon, p., 417.
Lebrun, p. (Ch.), 583.
Lebrun, r. (Marie), 266.
Leclerc, p. (Ant.), 641, 653, 659.
Leclerc (Constantin), 409, 470, 697, 905.
Lecoq, r. (Michel), 184.
Lécuyer, r. (Abraham), 248.
Ledoux, r. (Marie), 204.
Ledoux r. (J.-M.), 266.
Lefranc, r. (Anne-Claude), 209.
Léger-sur-Dheune, pa., (S^t), 434, 676, 702.
Léger, ch. (Vivant), 139.
Léger, p. (Toussaint), 346, 383, 422, 511, 705, 706, 712.
Léger, p. (Jean), 46.
Léger, 642.
Lejour, 470.
Lemaistre, p. (Franç.), 563, 586.
Lenoir, 819.

Lenud, 505.
Leproux (Madeleine), 721.
Leroy, 459, 466, 468, 469, 478, 486, 514, 523, 536, 540.
Leschenault, p., 360, 588.
Leschenault, sup. de l'hôp. (Anne), 21, 34, 316, 835.
Leschenault, prieure, 256, 260, 272.
Leschenault-du-Villard, 412, 541.
Leschenault, ch., 130.
Leschenault, 142.
Lescherres, p. (Cl.), 631.
Lesne, p. (Ch.-Michel), 380,
Lesne, p. (Pierre), 379, 784.
Lesne, 431, 453, 458, 470, 650, 697, 711.
Lesnés, r., 238.
Lessard, pa., 773.
Lessard-le-Royal, h., 609, 664.
Lestorent, 488.
Létienne, p., 339.
Létienne, p. (Marie-Anne), 640.
Letourneur, 517.
Lévesque-de-Méry, ch., 130, 869.
Lévêque, p. (J.-Franç.), 902.
Levert (Ant.-David), 713.
Levrat, 611.
Lhéritier, r. (Pierre), 247, 652.
Lièvre, p., 849.
L'homme (Madame), 115.
Lobot (Marie-Anne), 390.
Logerotte, 505.
Lombard, ch. (Ant.), 151, 173.
Lombard, 541.
Lombard, 602.
Longepierre, pa., 874.
Loreton, 505.
Loriot, 115.
Lornot, p. (Bonav.), 165.
Lornot, r., 339.
Louis (Hospice S^{t}-), 318, 320.
Louis XVIII, 102.
Loyère, pa. (La), 599.
Loup-de-Varennes, pa. (S^{t}), 433, 617.
Loup-de-la-Salle, pa. (S^{t}), 434, 877.
Lourdier, 444.
Lustat, 811.
Lux, h., 615.
Luzerne, év. (Mgr de la), 109, 548.

M

Machuron, 816, 818, 820, 824, 827, 828.
Madon, p., 422, 665, 666, 668, 681, 701.
Madot, év. (Mgr de), ou Demadot, 190, 302, 332.
Magnien, p., 506, 510, 528.
Magnien, p. (J.-B^{te}), 364.
Magnien, 172, 419, 505, 531.
Magnié, p. (René), 510, 582, 873.
Maguet, r., 20, 34, 231.
Maillard, r. (Mad.-Augustine), 307.
Maillet, ch. (J.-Cl.-Jos.), 129, 583.
Mailley, 540.
Mailly, r. (Jeanne), 303.
Mailly, 692.
Maison-Dieu, 349, 709.
Maitre, p. (Cl.-Paul), 876.
Maizel, égl. pa. (St-Jean-de-), 19, 373.
Maizières, abbaye, 195, 199, 880, 881.
Maléchard, p., 402.
Mallefarge, r. (Cath.), 261, 267.
Malot, 818.
Mancey, pa., 72, 852.
Mantoux, p. (Fr.), 344, 515, 516, 517. 663, 863.
Manzot, 697.
Marcel, pa. (S^{t}), 213, 433, 441, 611, 674, 849.
Marcenay, r. (Barbe), 302.
Marchand, p. (Philib.), 422, 728.
Marchand, r. (Franç.-Ch.), 19, 33, 110, 115, 116, 243, 382, 423, 426, 497, 498, 511, 585.
Marchand, r. (Cl.-Nic.), 423, 426.
Mard-de-Vaux, pa. (S^{t}), 434, 748.
Maréchal, 602.
Marestaing, r. (Jean), 524, 540, 584, 585.
Maret, 555.
Marie, égl. pa. quartier (S^{te}), 19, 249, 319, 324, 327, 369, 411, 450, 502.
Marigny, pa., 765.
Marinot, 555, 679, 682, 756.
Marinots, h. (Les), 682.
Marlot, ch. (Jos.), 129, 541.

Marloux, 722.
Marmite (Œuvre de la), 323.
Marnay, pa., 614.
Marnotte, r. (Cath.), 293.
Marquiand, r. (Jeanne), 293, 540.
Marthe (Sœurs de Ste), 314, 337.
Martin-d'Auxy, pa. (St), 654.
Martin-en-Bresse, pa. (St), 434, 787.
Martin-des-Champs, pa. (St), 606.
Martin-du-Tartre, pa. (St), 434, 654.
Martin-en-Gatinois, pa. (St), 434, 883.
Martin-sous-Montaigu, pa. (St), 668, 749.
Martin, r. (J.-Cl.), 231.
Martin, r. (Barbe), 204.
Martin, 832, 899.
Martinière, abbesse (Marguerite David de la), 209.
Martinière, r. (Anna-Céc. David de la), 209.
Martinon, 766.
Martreuil ou Matreuil, év. (Olivier de), 134, 200, 202.
Mary, pa., 763.
Masson, 878.
Mathey, p. (Cl.), 771.
Mathey, p. 355.
Mathey, 567, 776.
Mathias, 389, 409,
Mathieu (Mlle Claire), 609.
Mathy, r. (Alexis-Et.), 196.
Mauguin, p. (Jean), 360, 510, 619, 875, 879.
Maupeou, év. (Jean de), 169, 319, 323, 337, 340.
Maur (Sœurs de St), 185, 308.
Mautrey, p. (Franç.), 848, 855.
Maurice-des-Champ (St), 434, 654.
Maurice-en-Rivière (St), 434, 792.
Mayeux, 819, 825.
Mazillier (Franç.), 530.
Mazoyer, r., 537, 538.
Mazoyer, 555.
Méallet, p. (Franç.), 130, 423, 516.
Meaux, 271.
Meléard, ch. (Jean), 152.
Melin, p. (Nic.), 509.
Mellecey, pa., 709, 720.
Meneault, p. (Jean), 401, 511, 594, 603, 869.
Menet (Jean), 682.
Mennebœuf, 459.
Menouillard, p. (Franç.-Jos.), 874.
Méparts de Buxy, 343.
— Chagny, 344.
— Givry, 345.
— Saint-Gengoux, 351.
Mercier, 495, 567.
Mesmay, ch. (J.-Pierre de), 128. 423, 540.
Mérée, 505.
Merle, 692, 757.
Mercurey, 722.
Messey, 537.
Métra, p. (Pierre), 354, 426, 798.
Meugnier, r. (Marie-Jeanne), 258.
Meulien (Jean), 507.
Mézeray, h., 657.
Méziat, sup. de la Charité (Benoîte), 21, 34, 321.
Miallet, 555.
Micaud, pa. (St), 767.
Michaud, p. (Pierre), 510, 544, 717.
Michel, r. (Marie-Ferd.), 307.
Michel, 756.
Michelin, 516, 519, 522, 533.
Mielle, r., 19, 45, 46, 184, 244, 419, 440, 470, 484, 503.
Mignot, 555.
Millard, 29, 31, 36, 71, 412, 419, 446, 878.
Millet, 885.
Millon, r. (Marie-Elisab.), 307.
Millon (Cl.), 819, 827, 832, 840.
Millon (famille), 857.
Millot, 409.
Mingeon, 585.
Minimes, 19, 240.
Miséricorde (Œuv. de la), 323, 327, 522.
Misseret, 350.
Moingeon, r., 382, 426, 557.
Moine, ch., 402.
Moine (Denis), 682.
Moissenet, p. (Bénigne), 811.
Molaise (abbaye de), 206, 871.
Moltot, r., 537.
Monginot, r. (Philiberte), 302.
Monichon (famille), 867.
Monin, 602, 835.

Monnier, r. (J.-Et.), 539, 603, 873.
Monnier, r., 195.
Monot, r., 538.
Monnot, 702, 839, 845, 877.
Mont-lès-Seurre, pa., 869.
Montagny-lès-Buxy, pa., 627, 640.
Montagny, h., 662.
Montaigu, év. (Alex. de), 200.
Montange (Ant.), 642.
Montangerand, ch. (Benoît), 139, 524, 540.
Montangerand (Cl.), 817.
Montblanc (de), 103.
Montceau-les-Mines, pa., 759.
Montchanin, 765.
Montcoy (de), 733.
Montcoy, pa., 791.
Montenot, p. (Bern.-Ch.), 339, 807, 809, 845, 853.
Montessus (A.-Ch.-Gab.-B.), 389.
Montessus (famille de), 678, 682.
Montet, r., 196.
Montillot, p. (Jean), 584, 617.
Montoix, 733.
Montot, h., 636.
Mont-St-Vincent, pa., 434, 441, 761.
Moreau, év. (Mgr), 243, 586, 615, 662, 764, 863.
Moreau, p. (Ant.), 130, 583, 767, 870.
Moreau, p., 524, 540, 768, 814.
Moreau, 555, 585, 638, 827, 828.
Morel, 505.
Morelet, 854.
Moret, 555.
Morey, 725.
Morgeot, 680.
Morin, p. (J.-B^{te}), 148, 383, 423, 510, 859.
Morin, 602.
Morizot, 422.
Moroges, 487, 641.
Morrandat, 840.
Mortais, 650.
Mortière, h., 709.
Motte ou Mothe (quartier de la), 186, 240, 287.
Mouriaux, 892.
Mourier, p. (Jos.-Alex.), 162.
Moussière, p. (N.), 440, 510, 722, 724.
Mouton, 452, 717.
Moyne, 431, 450, 451, 452, 453, 525 827, 828, 829, 834.
Mugnier, ch. (B.), 151, 160, 903, 904.
Mugnier, *lisez* Magnier, p., 402.
Mugnier, r. (Marc), 904.
Mugnier, r. (Marie-Jeanne), 265.
Mugnier, r. (Philippine), 293, 294, 296, 299.
Mugnier, 470, 555, 648.
Mussa, 827.
Musy, 470, 602, 604, 605, 754.
Mutin, 555.
Myard, r., 19, 22, 33, 244.
Myard, 492.

N

Nain, r. (Marie-Franç.), 261, 267, 270, 276.
Nanton, pa., 855.
Nantoux, p., 323.
Nantoux, h., 679, 680.
Narjollet-Guillemot, 682.
Narjoux, 751, 753.
Navilly, pa., 875.
Neuchèze, év. (Mgr de), 304, 306.
Neufgermain, ch. (L^{s}-Gonzague du), 129, 306, 383, 423, 426, 509, 544, 552, 805
Nicolas, p., 339, 661.
Nicolot, 409.
Nicot, r. (Cath.), 267.
Niellon, 611.
Niepce, 228, 505, 541, 802.
Ninot, 698.
Nizier, pa. (St), 606.
Noirot, 81, 121, 505, 515, 550, 552, 564, 567, 572, 574.
Noirot, 462, 832.
Norisseau, 452.

O

Offendmondon, p. 402.
Ogier, 505.
Olivier, p. (J.-André), 19 et suiv., 370, 412, 417, 440, 495.

Olivier, p. (J.-Jos.), 510, 586.
Olivier, p., 866.
Oratoire, 21, 170.
Oslon, h., 612.
Oudener de Tricon, 541.
Oudeniau, p. (Pierre), 142, 383, 610, 637, 639, 865.
Oudot, p. (Franç.), 387, 388, 402.
Oudot, p. 402.
Ouroux, 444, 460, 777.
Ozanon, 505.

P

Pacard (Mademoiselle), 139, 323.
Paccard, r., 321.
Paccard, dép. (Ant.-Marie), 389, 440, 462.
Pagant, p. (Et.-Jos.), 492, 876.
Pageault, p., 402.
Pageault, r., 851.
Pagès, p. (J.-Franç.), 422, 598.
Pagès, p. (J.-Bte-Ch.), 657.
Pairot, 595.
Palleau, 447, 872.
Panard, 409.
Panier, p. (J.-Cl.), 662, 794.
Pannier, 409.
Paperet, 505.
Papillon, r. (Ant.), 170.
Papillot, 595.
Paquelin, 751, 753, 756.
Paradis, 76, 205, 495, 502, 504, 506, 509, 835.
Paret, p., 797, 835; 847.
Pareillet (Cl.), 698.
Parize, p. (Pierre et Michel), 440, 526, 525, 584, 614.
Parizot, 505, 541.
Paroisse de Saint-Vincent, 359.
— Saint-Georges, 373.
— St-Jean-de-Maizel, 373.
— Saint-Laurent, 371.
— Sainte-Marie, 369.
Parsay, r. (Margte), 287.
Parthenay, ch. (Mathurin), 152.
Passerat, p. (Jean), 638.
Passerat (famille), 857, 858.
Paucheron, p., 633.
Pautet, p., 879, 883.
Pautet, 505.
Pauvent, r. (Mte-Cath.), 267, 327.
Payelle, 514, 523, 536.
Peillon, 502, 504, 506, 508, 509, 511, 519, 520.
Pelissot, p. (J.-B. et F.), 635, 852.
Pellegrin, r. (Marie), 204.
Pelletier, ch. (J.), 139, 322, 415, 423.
Pelletier, p. (J.-P.), 806, 842, 859.
Pelletier, 505, 753.
Pelosse, p. (Pierre), 364, 766.
Pennet, ch. (Et.-Nic.), 152.
Pepin, 648.
Pepotitot, 642.
Pérard, 541.
Perrault, r. (Anne), 267.
Perrache, r. (Elis.), 265.
Perrache, r. (J.-M,), 266.
Perrachon, r. (Mte-Ang.), 307, 858.
Perraudin, 880.
Perrault, p. (J.-B.), 646, 768.
Perrault, p. (Nic.), 674.
Perrault, r., 267, 303.
Perrault, 470.
Perrault (famille), 671.
Pernet, p., 783, 790.
Pernet, p. 172, 470, 495, 524, 525, 539, 540.
Pernin, ch. (Et.), 139, 204, 323, 382, 415, 423, 426, 506, 511, 518, 528, 582, 807.
Pernin, p. (J.-B.), 745.
Pernin, ch. (Lazare), 679.
Pernot, 623, 624.
Perreton, p. (Eust.), 19, 372, 423.
Perret, 555.
Perrey, 598,
Perrin, p., 497, 811, 815, 857.
Perrin-Dumont, 629.
Perrot, r., 204.
Pérusson, r. (A.-M.-V.), 253, 285.
Pétion, p. (Em.-Ant.), 796, 812, 855.
Petiot, représ. (J.-Jos,), 389, 409.
Petiot de Chamirey, 737, 757.
Petit, ch. (Et.), 129.
Petit, r. (Louise), 266, 308.
Petit, dite Charendas, 452.
Petitcoup, 428.

Petitcuénot, p. (Fr.-Xavier), 130.
Petitjean, p. (Philib.), 764.
Petitjean, p. (Philip.), 422, 628.
Petitjean, p., 402.
Petitjean, r. (Jos.-Bonav.), 216.
Pezet, 505.
Philib. de Tournus, pa. (St), 137, 149.
Pichon, p., 422, 599, 876.
Pichon, 847.
Picot, 555.
Picque, r., 664.
Pie VI, 100, 108, 283, 504.
Pie VII, 100, 226, 317, 563, 565, 568, 573.
Pierre, égl. et pa. (St) 190, 450, 499, 553, 555, 556, 562, 565, 586, 587, 729.
Pierre (abbaye de St), 20, 34, 108, 189, 606.
Pierre, p., 701.
Piffaud, p., 602.
Piffaut (Guil.), 602.
Piget, r., 339.
Pignant, p. (Toussaint), 663, 674.
Pigneret, 623, 624, 642.
Pillot, 555, 753, 773.
Pin-Chevalier, r., 218.
Pinard, 642.
Pinot, 692.
Pion, p. (Louis), 587.
Pion (Sal.), 217, 412, 430, 470, 495.
Piot, r., 332.
Pisard, r. (Charlotte), 267.
Pistre, r., 216.
Pitoux, 839.
Pitra, 505.
Plaxin, p., 402.
Pochard, 825.
Poidevé, r., 238.
Poillère, r. (Pierre), 240.
Poinard, 680.
Poinot, 564.
Point, p. (Denis), 130, 361, 422, 511, 635, 757, 861, 879.
Pointière, 452.
Poirant, 602.
Poirier, 821, 827, 831.
Poncet, p. (Restitut), 720.
Poncet, 623, 244.
Poncey, pa., 708, 712.
Ponseaux (Le-Mad. du), 694.
Ponset, 804.
Pont, p. (Jos.), 437, 891.
Pontoux, pa., 875.
Portalès, 202, 881, 882.
Potheret, 455, 459, 460, 461, 472.
Potot, 541.
Pouilly, 687.
Poulard, p. (Thom.-Juste), 556.
Poulard, év. const., 612, 615, 674, 693.
Pouly, 438.
Poupet, év. (de), 134, 200, 345.
Poupon, 865, 880.
Pourché, r. (Philib.), 253.
Pourcher, p. (Jean), 355, 426, 543, 796, 811, 812.
Pourcher, r. (Ant.), 836.
Pourcher, r. (Marie), 204, 803.
Pourlans, pa., 876.
Praire-de-Terrenoire, vic. gén. (Et.), 121, 126, 282, 368, 381, 383, 563.
Praron, p. (Philibert), 787.
Prarond, r. (Catherine), 307.
Preulles, 498.
Prieur, p. (Pierre), 357, 426, 741.
Prieur, p. (Aimé-Xavier), 422, 815, 816, 817, 849.
Prieur, p. (Benoit), 643, 684, 867.
Prieur, 751, 752, 753, 803.
Prieurés de St-Laurent, 233.
— de St-Marcel, 213.
— de Ste-Marie, 369.
— du Puley, 202.
— de Tournus, 228.
— de St-Ruf, 227.
Privé, pa. (St), 646.
Proal, p. (Sébast.-Jos.), 601.
Proal, p. (Jacques), 601.
Prost, 816, 818, 821, 824, 825.
Proux, 607.
Providence (maison et Sœurs de la), 323, 325, 585.
Prudon, 139, 541.
Prudhon, 460.
Pugeault, 505.
Puley, pa. (Le), 202, 768.
Pupier, r. (Benoite), 286.

Q

Quémadeuc, vic. gén. (de), 629.

R

Rabbé, 470.
Rabut, 817.
Raffin (Jeanne), 830.
Raguillet (Ant.), 854.
Raisson, p. (J.-Cl.), 354, 798, 848.
Rameau, p. (Mich.-Cl.), 614, 761.
Rameau (Mlle Jeanne), 381, 624.
Rameaux, p. (Jean), 789, 790.
Rasse, 856.
Rateau, 662, 878.
Ravet, p. (Benoît), 510, 621.
Raymond (Louise), 525.
Raymondet ou Rémondet, r. (Benoît), 201, 584.
Rayat (Marguerite), 818.
Raynal, 217, 412, 419, 429, 459, 463, 472, 479.
Rebillard, p. (Cl.), 869.
Rebillard, r. (Marie), 265, 276.
Rebillard, 552.
Récollets (les), 247.
Recouvrot, r., 339.
Régnault, représ., 432.
Remigny, pa., 444, 664, 700.
Rémond, 505.
Remy, pa. (St), 434, 619.
Renard, p. (Vivant), 540, 557, 583, 603, 670.
Renard, r. (Cl.-Franç.), 248, 769.
Renard, 555, 602, 681.
Renaud, r., 231, 382.
Renaud, 605, 607, 698.
Renaudet, p., 402.
Renaudot, p. (J.-F.), 383, 540, 872.
Repécot, 555.
Répérot, 505.
Reuillot, 514, 523, 540.
Reverchon, représ., 205, 446, 459.
Reverdan, r. (Marie-Anne), 267.
Rey, p. (Jean), 726.
Rey, r. (J.-Bte), 247, 723, 724.
Rey, r. (Philiberte), 293.
Ribette, r. (Sylv.-Félix de la), 216, 218, 225.
Ribout, 698.
Ricard, p. (Philib.), 382, 506, 511, 588, 589, 616.
Richaud, p., 402, 599.
Richoud, représ., 488, 490.
Riche, r. (J.-Bte), 633, 659, 718.
Richy (Jean), 816, 823, 828, 831.
Ridard (Philip.), 698.
Rigaud, 427, 433, 437, 905.
Rigault, 637.
Riger, p. (Cl.), 186, 343, 621, 627, 635, 647, 783, 879.
Rigoulot, 630.
Rimont, h., 634.
Riot, r. (Suzanne), 875.
Robelot, p. (Jean), 402, 630.
Roberdet, p., 383, 529, 544.
Robert, p. (Jean), 506, 510, 551, 582, 596, 635.
Robert, 609, 682.
Robin, p. (Pierre-Jos.), 323, 364, 368.
Robin, r. (J.-Cl.), 184, 423.
Robin, 505, 878, 879, 880.
Rocault, p. (Fr.), 795.
Roch, p. (Math.-Aug.), 71, 140 à 148, 186, 383, 426, 544, 581, 883
Roche, p. (J.-Cl.), 876.
Roche, r. (J.-Bte Jaille de la), 5.
Rochemont (Madame de), 297.
Rochette, h. (La), 654.
Rogelet, p. (Pierre), 500.
Roger, ch., 402.
Rolland, 505, 567.
Rollet, r., 339.
Rollet, 807, 838.
Rolley, 445.
Roma, r. (Marie), 293, 294, 298.
Romain-sous-Gourdon, pa. (St), 768.
Romel, r. (Marie-Jos.), 204.
Romey, 555.
Ronot, 900, 901.
Roserot, r. (Anne), 275.
Roserot, r. (Marguerite), 275.
Rosey, pa., 340, 445, 507, 709, 733.
Rosier ou Rozier, 515, 519, 520, 522, 528, 536.
Rouchette, 877.
Rouhier, p., 356.
Roujoux, préfet, 579.
Rousselet (famille), 864.
Rousselin (veuve), 838.
Rousselot, 470.

Roussot, 505, 754.
Routhier (Mademoiselle), 720, 738.
Routhier, 552.
Roux, r. (Louise), 265, 285.
Roux, r. (Mlle-Euphrasie), 259, 265.
Roux, 623, 624, 878.
Roy, 445, 452, 470, 585.
Royat (Marguerite), 820.
Royer, curé intr. de St-V., 46, 72, 323, 361, 440, 492.
Royer, p. (Jean), 632, 695, 717.
Royer, r., 339.
Royer (Pierre-Marie), 153, 708.
Royer (citoyenne), 363, 493.
Royer (famille), 864.
Rozier, r. (Odon-Gratien), 248.
Rozier, 511, 523.
Ruben, 433.
Ruf (prieuré de St), 227.
Rugye, 585.
Rujon, r. (A. de), ou Drujon, 204, 266.
Rully, pa., 356, 439, 440, 669.
Rully (Mme et Mlle de), 293, 382.
Russilly, pa., 709, 710, 714.
Ruzot ou Russot, p. (Ch.), 383, 422, 506, 511, 528, 706, 714.
Ryard-Beauvernois, 451.
Rymond, r. (Louis de), 170.

S

Saclier, p. (Et.), 46, 726.
Saclier, 505.
Sacrement (Sœurs du St), 309, 341, 803.
Salin, 870.
Salle (château de la), 12, 18, 26, 32, 35, 71, 72, 142, 202, 879, 881.
Salomon, r. (Cl.-Guil.), 247, 604, 606.
Salomon, 34, 217, 719.
Sancy, r. (Mlle-Euphr.), 307
Sancy, représ. (J.-B. et Ch.), 389, 390, 453, 505.
Santenay, pa., 680.
Sans, h., 798.
Santilly, h., 647.
Sarrazin, 715.
Sarsay, r. (Margte), 265.
Sassangy, 644.
Sassenay, 309, 446, 600.
Sassenay (Cl.-H. et Bern. de), 389.
Saugeot, 153, 346, 708.
Saules, 629, 738.
Saunières, pa., 890.
Savianges, pa., 645.
Schouller, 470.
Seguin, r. (Joach.-Mle), 231. 426
Séminaire (grand), 169.
Séminaire (petit), 173.
Sennecey, pa., 333, 353, 444, 448, 460, 795.
Sennecé-en-Bresse, h., 794.
Septier, r., 537, 538.
Septier, 767.
Sercy, pa., 646.
Sermaisey (château de), 197.
Sermesse, r. (Jos.), 383, 439, 498, 897.
Sermesse, pa., 890.
Sermesse, h., 653.
Serrière, 505.
Seurat, r. (Mlle-Mad.), 307.
Seurre, 555.
Sevrey, pa., 614.
Sienne, h., 613.
Silvant, r., 50.
Silvant, 555,
Simandre, pa., 441, 445.
Simard (Pierre), 878.
Simonnot, p. (Jean), 619.
Simonnot, 419, 495, 505, 522, 692, 697.
Simonot, 650.
Simy, r. (Jeanne), 267.
Sinon, p., 402.
Siraudin, p. (Fr.), 584, 700.
Sirdey, p. (Jean), 712, 720.
Sivry, p., 615, 863.
Sivry, r. (Pierrette), 267.
Société populaire, 439.
Sourine, p. (Fr.), 674, 677.
Suchet, 488.
Sully. h,, 856.
Sylvan, r., 240.
Sylvestre, 470, 488, 643.